
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01451653 8

HISTOIRE

DU

PARLEMENT DE PARIS

AUTRES TRAVAUX DE L'AUTEUR

Le Parlement de Paris, de l'avènement des rois Valois à la mort d'Henri IV. T. II. Période des guerres de religion, de la Ligue et d'Henri IV. (*paraîtra très prochainement*).

Tableau des membres du Parlement de Paris, par règnes, de 1364 à 1610 (*sous presse*).

Essai sur le régime financier de la ville d'Amiens, du XIIIe à la fin du XVIe siècle. In-8, Picard, 1898.

Recherches sur les Transformations du régime politique et social de la ville d'Amiens, des origines de la Commune à la fin du XVIe siècle. In-8, Picard, 1906.

Essai sur le recrutement et les attributions des principaux offices du siège du bailliage d'Amiens, de 1300 à 1600. Petit in-4, Picard, 1906.

La Saieterie à Amiens, 1480-1587. In-8, Kohlhammer, Stuttgart, 1907.

Documents inédits concernant la ville et le siège du bailliage d'Amiens, extraits des registres du Parlement de Paris et du Trésor des Chartes, t. I, XIVe siècle. In-4°, Picard, 1908.
— T. II, XVe siècle (*sous presse*).
— T. III, XVIe siècle (*en préparation*).
— extraits des registres de la Cour des Aides, XIVe et XVe siècles (*en préparation*).

Histoire de la Cour des Aides et de l'Impôt indirect, au temps des rois Valois (*en préparation*).

La Réforme et la Ligue à Amiens et en Picardie, au XVIe siècle (*en préparation*).

La Vie municipale et la Centralisation monarchique, 1597-1789 (*en préparation*).

HISTOIRE

DU

PARLEMENT DE PARIS

De l'avènement des rois Valois à la mort d'Henri IV

PAR

Édouard MAUGIS

TOME I

PÉRIODE DES ROIS VALOIS



PARIS

LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD ET FILS

AUGUSTE PICARD, Successeur

82, rue Bonaparte, 82

1913

INTRODUCTION

L'histoire du Parlement de Paris est à ce point mêlée à toutes les manifestations de la vie de l'ancienne France que nulle autre institution ne saurait en donner une idée aussi exacte et aussi complète, — trop exacte et trop complète même, car la difficulté d'une telle étude, c'est le fourmillement des faits, l'obsession des détails, la diversité presque infinie des formes et des choses.

A parcourir attentivement ces énormes registres des Plaidoiries et du Conseil, où se succèdent, sans ordre, sans points de repère, sans le moindre secours d'indications en marge, dans le pêle-mêle le plus déconcertant, les affaires les plus étrangères entre elles, — affaires proprement judiciaires, matières ecclésiastiques, féodales, questions d'ordre politique, économique, social, procès et réformations des villes, des corps de métier, des églises, abbayes, universités... que sais-je ? — l'impression première est presque d'effarement et de confusion.

Puis, peu à peu, — il est des grâces d'état pour les persévérants — un demi-jour se fait dans ce chaos. On voit les faits sortir du particulier, tendre à s'ordonner autour de quelques principes permanents et généraux dont le Parlement a l'interprétation et le dépôt ; et ce grand corps apparaît comme l'une des forces modératrices de cette société si diverse et si fragmentaire qui cherche confusément à se reconnaître et à se discipliner elle-même.

Ce rôle capital, il ne le doit pas seulement à son titre d'aîné des autres Cours souveraines, de Cour des Pairs, en qui se perpétue, par une filiation directe et jamais interrompue, la tradition de l'ancien corps des vassaux, de la *Curia regis*, c'est-à-dire de l'une des sources les plus authentiques et les plus lointaines de la Souveraineté ; il ne le doit pas non plus uniquement au prestige et à la

grandeur de sa fonction propre, qui est d'administrer la justice suprême, le premier besoin de toute société organisée, le véritable ciment du pacte social.

Il en est surtout redevable à la conception particulière que s'est faite l'ancienne France de l'institution judiciaire, de son rôle dans l'État et le gouvernement dont elle fut l'assise fondamentale, la forme même qu'a revêtue chez nous l'idée de liberté, de garantie des sujets vis-à-vis du pouvoir du Prince.

Quand le Parlement déclare, en manière de conclusion de ses remontrances du 18 juin 1563 [1], « que la cassation de ses arrests est de trop grande conséquence pour la Couronne. Car des principaux fondemens d'icelle les meilleurs titres ne sont que arrests, comme des duchés de Guyenne, Normandie, Anjou, Touraine, comtés de Poitou, Mayne, Ponthieu, domaines des roys d'Angleterre adjugés aux roys Très-Chrétiens, et réversion de fiefs ou confiscation des duchés de Nemoux, comtés de Thoulouze, Dreux, la Marche et autres fiefs adjugés par révocation du Domaine de la couronne et autres moyens... », il formule non une théorie politique, mais l'expression d'un fait.

Et si ce n'est pas ici le lieu de reprendre la démonstration de ce fait par le déroulement détaillé de la chaîne des événements, rien de plus facile à comprendre *a priori* pour qui considère attentivement la structure géographique et sociale de l'État français.

C'est devenu un lieu commun de répéter, après M. Boutmy, combien la France, si harmonieusement construite dans l'ensemble, si diverse et si richement articulée dans ses parties, devait être longtemps réfractaire à la loi de l'Unité. Une par le rythme et la proportion de ses contours, par l'équilibre de ses formes, par l'heureuse distribution de ses eaux rayonnant, d'une acropole centrale, vers les trois plus belles mers du globe, à travers trois plaines qui se complètent entre elles, la France était un corps parfait, voué par la nature à l'élaboration d'une individualité nationale puissante, de la société la plus concentrée, la plus homogène, pour tout dire, du peuple le plus sociable de l'Univers.

1. X[1a] 1605, f° 321.

Mais aussi, disproportionnée, par son étendue même, aux moyens imparfaits d'une royauté du Moyen Age, non moins vigoureusement modelée et, si l'on peut dire, individualisée dans le détail que dans le corps entier, elle était destinée à vivre longtemps d'une vie locale intense, à connaître toutes les résistances, tous les retours d'un particularisme intransigeant.

De même dans l'ordre social : Pays de féodalité puissante, mais aussi champ clos de la culture latine et chrétienne et des invasions germaniques, elle devait se couvrir d'une multitude d'églises et de ruches monastiques, premiers cadres d'un monde en formation que seule la vertu mystérieuse du Verbe pouvait discipliner et fixer au sol. Pays de routes et trait d'union nécessaire entre trois grands versants, elle devait se couronner de cités, s'enrichir du labeur d'une bourgeoisie vigoureuse, entreprenante, ardente à se pousser dans les voies de la richesse et des ambitions politiques.

Fiefs, provinces, seigneuries épiscopales, monastiques ou communales, noblesse, clergé, Tiers État, corporations marchandes ou professionnelles, autant de cellules vivaces, dont l'ardente concurrence, en se libérant, avec le temps, des liens terrestres et matériels, se spiritualisant à mesure, retentit encore dans la variété d'aptitudes et la mobilité de notre génie ; autant de volontés longtemps jalouses et irréductibles, de fractions éparses de la souveraineté, encore plus rebelles à une discipline commune qu'à la loi d'un seul.

De là, dans la marche très lente de l'ancienne France vers l'unité, une multitude de contrats, de pactes et de transactions, — chartes, apanages, franchises d'ordres, de corporations et de pays — titres juridiques et non politiques à cette liberté fragmentaire et conditionnelle qui s'appelle le privilège ; titres dont la garantie suppose, entre le prince et les sujets, la médiation d'un tribunal souverain, interprète des conventions, juge suprême des litiges.

Nul mieux que le Parlement de Paris n'était qualifié pour ce rôle : Descendant en droiture de la Cour des Vassaux, dont la tradition y demeure toujours présente par le droit de séance des Pairs et la juridiction directe des causes des Grands, corps mixte, exactement composé par moitiés, jusque vers 1515, de clercs et de laïques, sorte

de confluent des deux forces qui, avec la royauté, mènent la société française — l'église et la bourgeoisie des offices, — pépinière de l'épiscopat, comme des plus hautes fonctions et dignités d'État — Chancellerie, Conseil Privé, Requêtes de l'hôtel, ambassades, — il allie l'universelle compétence à l'universelle autorité. Par l'incessant échange et va-et-vient de ses membres entre toutes les grandes corporations du royaume, cours souveraines de Paris et de province, chapitres, officialités, Universités, barreau, justices inférieures, auxquelles il les emprunte ou les restitue, après les avoir pénétrés de son esprit, on peut dire qu'il est lui-même partout présent, comme le régulateur de la vie de l'État et de la société, le seul corps vraiment national, le seul capable de donner aux parties l'image exacte et la conscience du tout. Presque contemporain de la royauté et se rattachant, comme elle, aux plus lointaines traditions du haut Moyen Age, il apparaît, au premier chef, comme un pouvoir permanent, existant, en quelque sorte, par lui-même, autant que par la confiance des rois.

A ces titres d'ordre concret et positif, il en ajoute d'autres supérieurs encore, l'autorité du droit et de la raison ; et il s'élève ainsi à la notion d'une puissance publique, non seulement partagée, par la délégation nécessaire du premier de ses attributs, la justice, mais tempérée dans son essence même et justiciable de quelque chose qui la mesure et la dépasse, la conscience humaine. Écoutons-le parler :

« Dieu, dit-il [1], a ordonné le roi comme monarque en son royaume en unité de pouvoir et de juridiction ; et la souveraineté est si étroitement conjointe avec la justice que séparée elle perdrait son nom et serait un corps sans âme. Le roi, pour la multitude du peuple et grandeur de son Etat, ne pouvant exercer personnellement la justice, a dû la commettre à des hommes de confiance : 1° à des juges subalternes, baillis, prévôts, etc., qui jugent par obéissance de ressort ; puis aux Cours souveraines établies en divers pays, pour le soulagement des sujets, qui jugent en souveraineté et pour cela ne parlent en leurs arrests, mais font parler le roy.

1. X[1A] 1583, f° 379, 5 décembre 1556.

« Entre lesquelles Cours y en a une plus souveraine que les autres, le Parlement de Paris, parce que les rois l'ont ainsi voulu, y ont assis et tenu leur Lit de justice et Cour des Pairs. Et y a certaines grandes matières qui ne sauraient être jugées que là, comme droits de régale et entreprises faites, preuve certaine de la superlative souveraineté dudit Parlement, non pour attribuer à ses membres plus de prérogative, mais pour garder la force du roy en lui encorporée, tant qu'il plaira au roy qu'elle y demeure. Quant il lui plaira, il l'ostera et la mettra ailleurs, *mais toujours faudra qu'elle soit en quelque lieu.* »

Une autre fois [1], définissant son droit de remontrances dans ses formes et sa raison d'être, il conclut : « Et n'ont les rois trouvé mauvais ne estrange que ceux du Parlement qui jugent et doivent juger en leurs consciences, *bien informés de la vérité par la loi et par la raison*, respondissent, en la vérification des lettres dont ils étaient poursuivis, qu'ils n'y pouvaient procéder, usant de ces mots : *Non possumus, neque debemus.* »

Mais, a-t-on dit, purs exercices de rhétorique et d'amplification que tout cela, vains artifices de mise en scène destinés à donner le change au vulgaire et dont nulle garantie efficace ne devait ni pouvait résulter !

« Le Parlement n'avait de forces que contre les ennemis de la royauté [2], non contre elle : Juge redoutable, administrateur intègre et vigilant, aux yeux du peuple, il n'était plus devant le roi qu'un serviteur empressé, aux caprices sans portée, servant la cause monarchique par ses remontrances les plus célèbres, dont le bruit enlevait aux actes du prince l'odieux de l'arbitraire... Au fond, le roi, suffisamment instruit de la faiblesse de cette opposition, la tolérait comme un dérivatif commode aux humeurs critiques et frondeuses de la nation. »

1. X[1A] 1666, f° 312 v°, 29 janvier 1580. Cf. 1529, f° 349, 26 juillet 1527.
2. G. Hanotaux, *Hist. du Cardinal de Richelieu*, I, p. 100 seq. M. Hanotaux cite, fort à propos, cet hommage rendu par Loyseau (*Traité des Seigneuries*) à la grandeur du rôle du Parlement : « Il faut confesser que ç'a été le Parlement qui nous a sauvés, en France, d'être cantonnés et démembrés comme en Italie et en Allemagne, et qui a maintenu le royaume en son entier. » Qui ne voit que les deux aspects de ce rôle sont solidaires et que l'un explique l'autre ?

L'auteur de ces lignes confond visiblement les temps et les mœurs ; il applique au cycle entier de l'histoire de l'ancienne monarchie ce qui n'est vrai que de l'une de ses périodes, celle des Bourbons, comme la théorie de la monarchie tempérée ne s'applique guère elle-même qu'au temps des Valois.

On ne saurait en effet trop insister sur les circonstances particulières dans lesquelles s'opéra l'avènement des rois de la seconde race et sur les rapports qui existent entre ces circonstances et les mœurs que nous avons décrites. La différence est grande des conditions successives d'établissement de chacune des trois branches de la dynastie capétienne.

Les Capétiens directs partis de commencement très humbles, mais qui se perdaient, en quelque sorte, dans les ténèbres du haut Moyen Age, se reliant, par une chaine mystérieuse, à la tradition carolingienne, après s'être contentés longtemps de régner dans l'ordre tout abstrait de l'idéal, activement entretenu par la littérature et par l'église, eurent pour eux, dès qu'ils agirent, la possession séculaire et cette sorte de culte qui s'attachait alors à l'idée de royauté. Ils ont, dans une France qui s'ignorait encore, créé l'État et ses organes sur un plan définitif qu'on se contenta de reprendre après eux. Leur pouvoir crût progressivement avec leur domaine ; et quand cette société fragmentaire et dispersée commença à s'entrevoir, elle se reconnut seulement en eux, beaucoup plus soucieuse, pour le reste, de franchises particulières que de libertés générales dont rien encore ne suggérait le besoin. La faiblesse relative de l'État naissant et la médiocrité de ses exigences ne laissaient pas encore entendre qu'on pût avoir, un jour, à se défendre contre lui. L'on n'en attendait que les bienfaits peu coûteux de la paix et d'une bonne justice que le monde féodal avait ignorés.

Tout autres furent les conditions de l'avènement des Valois, investis tout d'abord d'un pouvoir immense en apparence, dont les événements allaient presque aussitôt révéler la fragilité. Rien de mystérieux et de lointain dans leur principe, mais au contraire un droit incertain, longtemps contesté, qui se fonde avant tout sur des raisons politiques et le consentement des Grands. Ce sera seulement après deux siècles passés, après les terribles crises des

guerres civile et étrangère, où la France fera, plus d'une fois, l'épreuve de son impuissance à s'ordonner et à se sauver elle-même, qu'on essaiera de donner aux précédents de 1317, 1328, 1498, 1515, la consécration d'une sorte de droit supérieur dont on recherchera les prétendus titres jusque dans les obscurs monuments des lois barbares.

Et, en même temps, par la faute des hommes autant que des circonstances, la révélation simultanée des besoins démesurés de l'État et de son inhabileté à remplir la fonction pour laquelle il est né ; la résistance instinctive de tous contre sa domination à la fois violente et débile.

C'est de cet ensemble de conditions que naît l'idée d'une royauté tempérée, idée forcément trouble et confuse comme la conscience de cette société si diverse, où la notion de la souffrance commune n'arrive aux esprits que brisée et réfractée par une foule de barrières d'ordres, de provinces, de dialectes, de mœurs, où le souci des garanties particulières prévaudra longtemps encore sur celui du bien général.

Et voici précisément le temps où les progrès du Parlement achèvent de le désigner pour le rôle de modérateur du pouvoir royal et de médiateur entre le prince et les sujets. Cette période des Valois l'a vu parcourir le cycle entier de son évolution organique qui est celle même de l'État français considéré dans ses agents les plus actifs, les compagnies de justice et de finance et la bourgeoisie des offices, dont les progrès et les transformations se règlent sur les siens.

Institution encore à demi féodale et coutumière, au temps de Philippe VI, alors que le rôle annuel se renouvelle toujours à la fin de chaque session (ordonnance de 1343), il achève de se constituer en corps homogène et permanent par la fixation de son effectif et de ses divers organes et le système nouveau des confirmations globales pour la durée de chaque règne, d'où résulte l'élimination progressive de l'élément extraordinaire des vassaux et des conseillers en surnombre qui ne siègeront plus qu'à titre honorifique. Ainsi naît l'inamovibilité de fait qui conduit elle-même au régime électif direct, précieuse conquête à peu près achevée sous

le long et débile gouvernement d'un roi fou, mais fatalement vouée aux retours inévitables des circonstances et des réveils du pouvoir souverain. Du moins en subsistera-t-il cet important résidu, le droit du Parlement de contrôler les choix du prince par des enquêtes sévères et des examens techniques, dernière garantie de la dignité de son recrutement contre les abus du régime de la vénalité.

Inamovibilité, cooptation, choix contrôlé du prince, vénalité, autant de stades parcourus derrière lui, avec lui, en se réglant sur lui, quand il ne les règle pas lui-même, par toutes les institutions administratives et judiciaires de la France, les unes sorties en partie de son sein, les autres se modelant de plus en plus étroitement sur le type corporatif, homogène et permanent dont il est l'exemplaire achevé.

C'est ainsi que, par la force de son exemple et de l'attraction qu'il exerce, achève de se fixer cette forme intermédiaire de l'administration monarchique qui marque, pour un siècle et demi, la transition entre l'ancienne souveraineté indirecte et médiatisée de la royauté féodale et le type autoritaire du gouvernement direct et immédiat des maîtres des requêtes et de la bureaucratie réalisé seulement avec Richelieu, ce qu'on appelle le gouvernement des offices et des compagnies de justice et de finance ; régime encore tout imprégné de vie locale et de particularisme par les conditions de recrutement et le caractère collectif de ses divers organes, mais déjà uniforme et national, si l'on considère la coordination de tous ses éléments sur un type commun et dans un même mouvement d'ensemble. Est-il besoin de dire que c'est aussi le régime le plus adéquat à nos mœurs et à notre constitution sociale, celui auquel notre pays revient d'instinct toutes les fois qu'il est livré à lui-même et qu'il fait effort pour se libérer du pouvoir personnel et de l'excès de la centralisation ?

Laborieux et décisif passage avec lequel le rôle du Parlement ne fait encore que grandir : De garant des innombrables transactions passées entre la royauté et les seigneuries particulières, il devient celui d'une sorte de pacte entre le prince et ses instruments de règne. C'est de lui que procèdent en partie la plupart ; à lui seul que revient la juridiction de leurs compétitions et de leurs litiges

dans toute l'étendue du ressort et souvent en dehors. Présidents et conseillers détachés dans les Cours de province, magistrats des sièges subalternes — pour la plupart avocats de son propre barreau désignés par le choix du roi pour neutraliser les effets d'un recrutement longtemps tout local — tous astreints, en principe, depuis 1547, effectivement et sans exception depuis 1561, à l'obligation de l'examen et du serment en Parlement, voire de l'examen solennel et toutes chambres assemblées pour les titulaires des principaux offices (lieutenants généraux, présidents présidiaux, gens du roi) vont porter, jusqu'aux extrémités du pays, l'esprit et le style de la Cour suprême.

Ainsi la juridiction du Parlement qui s'appliquait surtout jadis aux faits d'ordre privé ou particulier se hausse progressivement aux affaires de l'ordre essentiellement politique et général, en même temps que l'accroissement démesuré de son effectif numérique, les ventes effrénées de charges lui donnent, avec une force de résistance plus grande au régime du bon plaisir, une prise plus étendue sur ce monde des offices dont il est le chef et comme la représentation permanente et nationale.

Il nous faut, pour comprendre ces mœurs, faire, un instant, abstraction des habitudes et des préjugés du présent, nous figurer, au sein d'une société qui se dégage à peine de la confusion et du chaos féodal, toute la force et le rayonnement de ces idées d'ordre, de durée, de stabilité qui sont comme l'assise fondamentale de l'institution monarchique. A une royauté héréditaire, enracinée, pour des siècles, en un centre et une lignée indestructibles, il semble qu'un Conseil permanent, comme elle-même, soit un complément et un frein nécessaire, l'une et l'autre organes indéfectibles d'une société qui ne meurt pas.

De même que les principes et le droit par lesquels il règne doivent être défendus contre le caprice, les défaillances ou l'erreur personnelle du prince; de même, dans son Conseil, la continuité de la doctrine d'État, contre des choix arbitraires ou irréfléchis. Ç'a été, de tout temps, le rêve irréalisable des États Généraux, interprètes passagers des vœux ou des passions d'une génération d'un jour, de s'emparer du recrutement du Conseil; mais combien plus du Par-

lement, « abrégé des Trois États, image et raccourci de tous les Ordres du royaume..., principal consistoire des rois et siège des Pairs[1] », comme il se qualifie lui-même.

La royauté, la première, l'induit en ces prétentions, en accordant, sans cesse, aux individus, dans les affaires du gouvernement, la participation directe qu'elle refuse obstinément au corps. Il n'est guère de session, au XVe et au XVIe siècle, où présidents et conseillers ne soient détachés en service extraordinaire, commissions, traités, ambassades, et parfois en assez grand nombre pour provoquer les doléances de la compagnie et compromettre, dit-elle, par leur absence, l'administration de la justice. Le Parlement n'est pas seulement la plus haute juridiction du royaume, il est le grand corps d'État où se recrutent tous les hauts emplois. Là est en partie son prestige, là aussi sa faiblesse, le grand moyen dont usent les rois pour y tenir les ambitions en éveil, mettre aux prises l'orgueil corporatif et l'intérêt privé.

Ajoutons l'inaptitude foncière d'une compagnie de légistes à passer, sans effort, du domaine du droit pur, qui est le sien, à celui des faits politiques et contingents, la propension instinctive à appliquer à celui-ci la rigueur des déductions, l'autorité des formules et de la chose jugée qui ne conviennent qu'à celui-là : inaptitude et propension qui peuvent se compenser chez l'individu, jamais dans la corporation, par le sens aigu de l'observation et des réalités positives.

Est-il besoin d'insister sur tant de raisons qui empêchèrent toujours la royauté de céder aux ambitions du Parlement et tout à la fois de se passer de lui? de cette sorte de consécration officielle et publique que son assentiment donnait aux actes du pouvoir absolu, assentiment qu'elle eût voulu aussi libre dans la forme que complet et sans réserves dans le fond.

Du moins, si la vraie définition d'un régime et des tempéraments qu'il comporte réside essentiellement dans l'opposition et la balance des forces qui en règlent le mouvement, nulle étude, croyons-nous, ne donnera une plus juste idée des réalités de la vie publique de l'ancienne France et de la mesure exacte de liberté qu'elle contint.

1. X[1A] 1605, f° 321, *loc. cit.*, et 9324 B, n° 334, juin 1593.

DES SOURCES DE L'HISTOIRE DU PARLEMENT

Faire l'histoire du Parlement, c'est moins étudier le jeu de ses divers organes, l'adaptation de chacun à sa fin particulière — étude d'ailleurs intéressante en soi et même indispensable, mais secondaire — que rechercher quelle a été sa doctrine et son attitude en face de toutes les questions essentielles qui se sont posées devant lui, au cours de sa carrière.

Dans la vie d'un grand corps délibérant, permanent et traditionnaliste, comme le Parlement, rien d'improvisé, ni de livré au hasard, point de résolutions surprises par l'imprévu des circonstances ou des passions ; tout, au contraire, est mûrement pesé et réfléchi.

Et ce point de vue suffit à écarter, des preuves de cette histoire, le témoignage toujours suspect et prévenu, par définition, des chroniqueurs, mémorialistes, publicistes, contemporains ou proches des événements, gens à courte vue, d'intelligence bornée pour la plupart, attentifs surtout au fait particulier, anecdotique plutôt qu'aux questions d'ordre impersonnel et général qui font proprement l'objet de cette étude.

S'il est presque toujours du devoir strict de l'historien de les récuser, quand il s'agit d'événements ou d'acteurs du drame politique qui se joue sur le devant de la scène, parce qu'ils ne nous apportent guère des faits que la version passionnée d'un jour ou d'une heure, — quand leur récit n'est pas pur exercice d'amplification ou de pastiche littéraire — combien plus justement à l'endroit de ces grandes compagnies fermées qui ne livrent presque rien à l'heure présente et à la curiosité du public des ressorts intimes de leur conduite et des mobiles longuement mûris qui les font agir.

C'est dire que les éléments de l'histoire du Parlement, il convient de les chercher uniquement dans les registres du Parlement et dans les monuments officiels de ses délibérations. Mais quelle est, au

juste, sinon la valeur, du moins la richesse et l'intérêt de cette catégorie de documents?

On n'apprend rien à personne quand on dit que nous nous trouvons ici, par un contraste décevant, en face de la surabondance des matériaux et de la pénurie relative des renseignements utilisables?

Le Parlement, corps fermé et essentiellement judiciaire, a porté, dans la tractation des affaires publiques, la méthode et les pratiques des délibérations judiciaires, c'est-à-dire le secret. Ce que ses registres ne nous donnent presque jamais, c'est ce qu'il nous importerait le plus de connaitre, le détail des discussions et des controverses sur les grandes questions débattues: l'exercice de son droit d'enregistrement et de remontrances, les longs conflits avec la royauté, etc.; c'est le choc et les dissidences des opinions particulières, les fluctuations des majorités, le sourd travail de captation ou de subornation de l'intérêt et de l'intrigue; toutes choses dont la divulgation est inconciliable avec l'autorité des arrêts de justice.

De là des silences voulus, systématiques, dont nous ne pouvons que constater l'étendue: S'agit-il de la discussion de quelque grande ordonnance, qui remplira, dans la seconde moitié du XVIe siècle, jusqu'à 25, 30 assemblées plénières consécutives, la mention de chacune d'elles se réduit, au registre du Conseil, à une liste de présence et à ces deux lignes: « La Cour, toutes chambres assemblées, a vaqué aux articles de l'ordonnance jusques à l'heure. »

Mais ce sont encore là des indications, si indigentes soient-elles. Or elles nous manquent longtemps. De la délibération d'actes célèbres, comme les grandes ordonnances de réforme de la justice de juillet 1493, mars 1499, etc., nulle trace n'est restée au registre, hors quelques allusions, au compte rendu de la solennité de publication, en présence du roi. Elle a pourtant rempli plusieurs séances, des mois même, et donné lieu à un long échange de vues et d'amendements entre le roi et la Cour.

Il nous faut descendre encore un règne ou deux pour apprendre, par quelques détails jetés incidemment [1], quelle était la procédure de ces assemblées, pour savoir par exemple:

1. Cf. X^1A^ 1530, f° 469, 11 février 1527; 1598, f° 173, 9 avril 1561, etc. V. *infra*, p. 515, 639, etc.

que, lecture faite du texte de l'édit ou des lettres patentes présentées, on nommait, suivant l'importance de la matière, deux ou quatre rapporteurs « pour soutenir la suasion et la dissuasion », voire disputer, devant la Cour, *ad utramque partem*, les conclusions de leur rapport, avant de prendre les opinions, article par article, en commençant par les plus jeunes conseillers, suivant l'ordre du Tableau, et qu'en accordant au plus un quart d'heure à chacun, alors que la Cour comptait plus de 100 à 150 présents, on remplissait des semaines entières, à deux séances par jour;

que, toutes les opinions recueillies par le greffier, il en donnait lecture *pour les accorder*, après quoi le Président les résumait et concluait, à la majorité;

que le billet en était aussitôt brûlé et rompu, pour parer au danger des divulgations, précaution trop souvent vaine, car il était difficile de clore les lèvres des présents, ce qui fait dire, un jour, au chancelier de l'Hopital: « Des indiscrétions, ceste compagnie a esté diffamée non seulement de ce temps mais toujours [1]. »

Il était pourtant telles de ces délibérations particulièrement importantes qu'on faisait conserver au greffe, pour les revoir au besoin: p. ex. « les délibérations et résolutions prises sur les cahiers des Etats d'Orléans de 1561 », que la Cour se fait représenter et bailler au rapporteur de ceux des États de Blois, le 2 mars 1579 [2].

En certaines circonstances même, le billet des opinions, avant d'être détruit, passait à une autre chambre, voire à la personne du roi ou du chancelier [3], quand la Cour s'était *partie*, sur un procès ou une résolution quelconque, et qu'il y avait lieu de la départir, c'est-à-dire quand les voix s'étaient partagées par moitiés.

Après les omissions, les pertes et les détournements.

Dès le milieu du XVIe siècle, les archives du Parlement formaient, au greffe civil, un amas formidable de registres et de minutes de sur-

1. X1A 1595, f° 200 v°, 7 septembre 1560. Cf. 1599, f° 79 v°, 26 novembre 1561. Plaintes des gens du roi qu'ils ont appris en Cour que certains font révélation *tam in dictis quam non dictis* et surtout des *délibérations secrètes* qu'ils ont découvertes.

2. X1A 1663, f° 172.

3. Coll. Lenain, n° 697, p. 63 v°, 14 septembre 1420, et X1A 1606, f° 330, 377 v°, 17, 27 septembre 1563. Procès partis déférés au roi. V. *infra*, p. 609 seq.

veillance et de conservation difficile, en un lieu public, où l'on ne compte pas moins, en 1562, de 14 clercs [1] occupés, avec le greffier et les 4 notaires, à transcrire les pièces, à les expédier au public ou à recevoir de lui d'innombrables actes de procédure.

Le 3 août 1554 [2], le greffier remontre à la Cour qu'il y a eu jadis des registres perdus et dérobés, dont les voleurs ont été punis, mais aucune mesure prise pour prévenir le retour de pareils méfaits. Il requiert donc qu'on lui assigne un lieu commode pour les y retirer et les enchainer à des pupitres cadenassés et fermant à clef, sous la garde d'un clerc responsable, ce qui donnera toute sécurité et facilité de communication. L'on approuve, et deux hautes chambres lui sont désignées, entre celles des Enquêtes, (Ire et IIIe) où l'on retirait les sacs et procès du Domaine, quand la Grand'Chambre en connaissait.

Mais rien ne fut fait, hors un devis du Maître des œuvres du roi montant à 1560 l. ts, et resté sans exécution. Cependant les plaintes des greffiers continuent et leurs requêtes vaines. « Nul ne peut empêcher, dit l'un d'eux [3], que les registres maniés de tant de gens ne soient dérobés. C'est merveille qu'il ne s'en perde davantage. » La Cour reste sourde à leurs doléances.

Bientôt aux dangers de détournement et de divulgation s'ajoutent les tentatives d'effraction et d'incendie. Le 1er mars 1557 [4], autre rapport écrit du greffier où il est dit que quatre tentatives se sont produites depuis trois mois : la dernière, l'avant-veille, au cabinet du greffe où l'on délivre les expéditions aux parties. Seule l'arrivée inopinée d'un clerc a prévenu la destruction du palais. Il importe d'aviser, après tant de requêtes de son père et de lui-même. Deux conseillers sont chargés de trouver un lieu commode et de recher-

1. Sans compter 12 au Criminel, 2 aux Présentations. X1A 1602, f° 582, 10 juin.

2. X1A 1579, f° 75. Citons Bertrand Grebert, parcheminier, condamné, par arrêt du 9 février 1493, à être pendu et étranglé pour avoir lacéré et vendu le parchemin du registre du Conseil de 1443-51, 1522, f° 329, 22 octobre 1520.

3. X1A 1623, f° 394 v°, 31 juillet 1568.

4. X1A 1584, f° 147 v°. Cf. 1613, f° 11, 4 mai 1565. Plaintes du greffier que l'on vende publiquement imprimées les remontrances sur l'édit de janvier 1561, dont il garde l'original sous clef, l'ayant fait enregistrer par un seul clerc qui demeure en sa maison. Demande d'enquête, etc.

cher les coupables, et l'on s'en tient là, puisque rien n'est fait encore en 1568.

Rien d'étonnant que les pertes soient aussi considérables. Nous citerons seulement, après celles qui sont consignées au Répertoire numérique imprimé du Parlement, quelques déficits moins connus de registres ou de pièces dont les mentions sont éparses dans les délibérations.

Tels, les Recueils des lettres de provision des conseillers [1];

les Registres contenant les styles de la Cour et des différentes chambres [2];

le Rôle ancien des ordonnances concernant les membres et officiers de la Cour, dont lecture était faite aux séances de rentrée [3] (perdu et pris au greffe);

le Livre-répertoire des arrêts des Enquêtes et des noms des conseillers qui les ont rendus [4];

les Registres des Nominations ecclésiastiques (ou des provisions de conseillers aux bénéfices d'église) [5];

divers Recueils des Remontrances de la Cour [6], etc.;

tout cela perdu sans retour.

Arrivons maintenant aux mutilations des registres, grattages, ratures, remaniements. La pratique en est fort ancienne.

Le 2 janvier 1381 [7], une délibération renvoie aux lettres des Trois Etats de 1380 « corrigées en Parlement les 5, 7, 8 janvier et insérées au registre des Ordonnances » où elles ne se retrouvent plus aujourd'hui.

D'après une note en marge du registre des Ordonnances, X[1A]

1. X[1A] 1498, f° 134, 26 avril 1491.
2. X[1A] 1521, f° 27, 22 décembre 1518, et 1536, f° 81, 20 janvier 1533.
3. X[1A] 1538, f° 93 v°, 12 février 1535. Ordre au greffier de le refaire par extraits des registres. Cf. Col. Lenain, n° 697. Ces ordonnances figurent en tête du registre.
4. X[1A] 1620, f° 450, 1er février 1567. V. *infra*, p. 618, note 4.
5. X[1A] 1536, f° 4, 12 août 1572.
6. A la requête du P. G. ordonné que registre sera fait des remontrances à venir et de celles du passé. 2 conseillers seront commis pour les voir et mettre en ordre, X[1A] 1653, f° 34 v°, 11 septembre 1576. Répété le 30 juin 1581, 1672, f° 94 v°.
7. X[1A] 1471, f°s 423 seq.

8603 (f° 54), du 16 mai 1419, les articles de réforme de novembre 1415 devraient se trouver au 1er feuillet ; ils sont au 48e.

Les remaniements ne nous sont connus que par des indications précises. Grattages et ratures sont plus aisés à constater et remontent aussi fort loin.

Le 9 septembre 1410 [1], après une doléance du greffier sur la corruption de la justice et cette citation du prophète : « *Universe justicie nostre quasi pannus menstruate...* ; »

le 28 novembre 1412, après la présentation à la Cour de lettres de restitution de tous offices aux titulaires du temps de la paix de Bourges, annulant tous procès, arrêts et oppositions et lui en retirant la connaissance pour la réserver au Conseil...,

deux lignes grattées, etc.

A qui incombe la responsabilité de ces altérations ? au roi d'abord qui les impose ouvertement ou les fait opérer par des voies détournées ; à la Cour enfin, en certains jours de défaillance.

Le 17 janvier 1515 [2], François Ier, à peine roi, requiert la radiation des plaidoiries de l'avocat général, Roger Barme, pour la dame d'Aix, contre le duc d'Alençon, dans le procès relatif à l'hommage de Nogent-le-Rotrou et à la succession d'Armagnac, les réputant injurieuses pour le duc. La Cour obéit, sur l'instance de Duprat : De l'aveu de Barme qui nie l'intention d'injures, les plaidoiries seront rayées, les arrêts corrigés, défenses faites à tous avocats et procureurs d'y faire jamais allusion.

Mais elle ne se montre pas toujours aussi accommodante.

Le 31 juillet 1568 [3], le procureur général est sommé de s'expliquer sur les ratures du registre du Conseil du 10 février 1522. Il fait citer le greffier qui s'indigne, crie à la fausseté, offre de recourir

1. X1A 1479, f° 130 v° et f° 188, 28 novembre 1412. Cf. 1581, f° 308, 29 octobre 1555. Rapport du président Séguier des remontrances faites au roi sur le projet d'introduire en France l'Inquisition. Après la mention de la constitution de Justinien imposant aux évêques la résidence, 2 lignes grattées.

2. X1A 1517, f°s 48 v°, 51 : « arrêt donné par la Cour à Vendosme, du temps du greffier Anthoine Robert », 1571, f° 38, 26 novembre 1551. Cf. 1484, f° 20 seq., juillet 1458. Les registres du temps des guerres de religion sont pleins de ces ratures, souvent annulées en marge à la suite des traités de paix. Le texte, simplement barré, reparait sans peine. Ex. le 1604 et seq.

3. X1A 1623, f°s 394 v° seq.

aux minutes, bien que la rédaction ne soit du temps de son père ni de lui-même, et requiert monitions ecclésiastiques contre le coupable.

Le surlendemain, 2 août, il présente la minute retrouvée, vante l'ordre de son greffe, sans nier la possibilité de telles faussetés, et propose encore ce remède : Retirer les registres en lieu secret, dont la Cour a été si souvent priée.

Le 3, nouveau rapport : Il a pris serment de ses clercs qui ignorent tout de cette fourberie. « Si l'un d'eux l'a faite, il doit en répondre par son col, et lui-même, par sa bourse, de l'intérêt civil. » Si c'est un autre, il ne saurait être responsable. On lui accorde monitions, information par deux conseillers, et tout finit là, hors le grattage des ratures et la restitution, en surcharge, du texte détruit.

Arrivons aux altérations qui sont le fait de la Cour elle-même, quand, redoutant des indiscrétions ou des investigations inopportunes du roi ou du chancelier, elle fait biffer, de son chef, certaines délibérations prises dans un moment de passion ou de témérité. Nous n'en rapporterons qu'un exemple mais tout à fait curieux.

On lira plus loin [1] le récit du violent conflit qui éclata, après Pavie, pendant la captivité du roi, entre le Parlement et Duprat. François Ier, à son retour, tira vengeance de ces témérités. Puis, à six mois de là, averti que les témoignages écrits en subsistent aux registres du Conseil, il rouvre l'incident, dont nous résumons les principales péripéties.

Le 11 janvier 1527 [2], rapport du greffier qu'il vient de recevoir, la nuit dernière, un message du roi lui mandant d'apporter, sans délai, les registres faits en Chambre du Conseil, du temps de sa captivité. — La Cour, sans autrement s'émouvoir, lui ordonne d'aller d'abord s'enquérir des raisons de ce mandement.

Le 25 janvier, deuxième rapport : Il est mandé, cette fois ! par le chancelier ; le messager n'a voulu dire pourquoi. — Qu'il obéisse donc.

1. V. *infra*, p. 567 à 583.

2. X1A 1530, fos 468 vo seq. *in fine*. Tous ces rapports sont insérés en fin du registre et non à leur place suivant l'ordre chronologique.

Il y a certainement une ou plusieurs lacunes entre les 4e et 5e rapports des 11 février et 27 mai.

Le 30, longue relation de son voyage à Saint-Germain : On lui a demandé derechef les registres du Conseil et le roi s'est montré fort irrité qu'il ne les eût point. — Il s'est excusé en disant qu'ils appartenaient à la Cour et que personnellement il n'en avait que la garde. Lors, le roi l'interrompant protesta qu'ils étaient à lui seul et les voulait voir incontinent, sans aucune communication à personne. — La Cour l'autorise à prendre des extraits des délibérations et à les porter à Saint-Germain.

Le 11 février, 4e rapport : Ce ne sont pas des extraits, c'est le registre même qui est exigé. S'il ne l'a compris, le secrétaire rédacteur des lettres missives s'est donc bien mal expliqué ? Interrogé sous serment si, depuis le retour du roi, on a distrait des registres ou refait un seul cahier, remanié les délibérations, les conclusions prises au Conseil, s'il a conservé les opinions particulières ? il a juré, sur sa vie, que rien n'a été refait ou distrait, pas même rayé, hors les fautes du clerc, que des opinions particulières il a fait brûler la plupart et rompre le reste suivant l'usage ; ce dont il a dû donner certificat écrit et signé. Pour ce qui est de porter le registre, il a prié le roi et son Conseil d'en écrire à la Cour, ce qu'il n'oserait faire, et il présente leurs lettres.

Cette fois, l'heure est venue de s'exécuter. On lui ordonne de collationner les registres sur les minutes et de les porter au roi, avec des lettres de la compagnie priant le souverain de les retourner au plus tôt, après les avoir vus, pour les besoins des parties.

Le 27 mai, à trois mois et demi de là, cinquième rapport : Le 19, il a été mandé à Vincennes, où le chancelier l'a interrogé sur les ratures que porte le registre : Qui les a faites ? par ordre de qui ? — Il a dû confesser, l'ayant oublié, à Saint-Germain (!), deux ratures, faites par ordre de la Cour, des délibérations des 27 juillet et 5 septembre 1525 [1], lesquelles ont été reportées *aux registres secrets*. Pour les autres, elles ont été faites depuis, en collationnant le registre avec les minutes. Ordre d'apporter minutes et registres secrets. A la Cour donc d'en ordonner et de les lui délivrer.

1. Ces délibérations raturées sont encore lisibles et nous les avons transcrites plus loin, p. 572 seq. (ital.).

La réponse de la compagnie est catégorique : Pour les registres secrets, non. Libre au chancelier de venir les voir ou d'envoyer un exprès. On lui portera seulement les minutes. — L'incident s'arrête là.

Qu'est-ce donc que ces registres secrets, qu'on refuse à un chancelier et dont le greffier même, qui les rédige, n'a pas la garde ? — L'usage en remonte fort loin, plus loin même que ce règne de Louis XI, auquel la Cour en reportait, un jour, l'origine, comme de tant d'autres pratiques également suspectes.

Le 12 juin 1556 [1], dans un rapport du procureur général des remontrances faites au roi sur l'abus des aliénations du Domaine, on lit qu'au temps de Louis XI la Cour, lasse de les dénoncer en vain, fit un livre de *retentum* où elle consigna que, bien qu'ayant vérifié les édits, elle retenait *in mente* qu'ils ne tiendraient que du vivant du roi.

Mais, bien avant l'avènement de Louis XI, nous rencontrons des mentions non équivoques de ces registres secrets : le 20 mars 1413 [2], une partie appelant d'une mesure prise par ordre du roi, requiert que registre secret soit fait de son appel. On trouvera, au chapitre des Aliénations, une défense de Louis, dauphin, du 24 juillet 1443, de faire *aucun registre à part*, des réserves formulées sur l'enregistrement forcé de telle libéralité.

Ces registres constituent non pas une, mais plusieurs séries distinctes, correspondant aux séries de l'ordinaire. Il y a :

les Registres de Dépôts secrets [3] ;

les Procès-verbaux secrets des Mercuriales [4] ;

les Registres secrets des délibérations de la Grand'Chambre et pareillement des Enquêtes.

Le 12 janvier 1521 [5], on alloue une taxe à un clerc du greffe, « pour avoir, par ordonnance de la Cour, extrait, des registres des

1. X[1A] 1582, f° 455 v°.
2. X[1A] 1479, f° 235, et 1482, f° 249.
3. X[1A] 1627, f° 73, 27 août 1569.
4. X[1A] 1532, f° 11, 27 novembre 1528.
5. X[1A] 1523, f° 39. Ces délibérations secrètes, surtout celles de la Grand' Chambre, n'étaient certainement ouvertes qu'à un petit nombre de conseillers ; d'où les efforts des gens sans scrupule pour en pénétrer et divulguer le mystère. V. *supra*, p. XVII, note 1.

deux Chambres des Enquêtes, les délibérations secrètes et autres *mentes* desdites deux Chambres, et feuilleté led. registre de 1498 et auparavant jusques à présent ».

La série la plus intéressante devait être naturellement celle des *in mente* de la Grand'Chambre où les gens du roi et la Cour elle-même faisaient insérer leurs oppositions ou leurs réserves à l'enregistrement forcé des édits.

Nous en avons déjà cité des exemples fameux ; celui de la délibération grattée par ordre du roi, puis rétablie par ordre de la Cour, du 10 février 1522, sur la création de la IIIe Chambre des Enquêtes ; celles des 27 juillet et 5 septembre 1525, raturées par le greffier et reportées aux registres secrets, etc.

Voici le texte *in extenso* du 10 février 1522 [1], restitué d'après les minutes, par arrêt du 3 août 1568.

(Les gens du roi ouvrent l'avis de trouver quelque somme de deniers pour satisfaire François Ier ou adopter ce parti) :

« Mettre sur lesd[es] lettres, en leur absence, *Lecta, Publicata et Registrata ex ordinacione et de mandato regis iteratis vicibus, eciam viva voce factis* ; et au registre secret : Pourveu que lesdis XX nouveaux conseillers feront une chambre séparée *a corpore curie, nec reputabuntur illi agregati*, en telle manière qu'ils ne se trouveront aux assemblées de la Cour *et quod rigoroso examine examinabuntur per curiam* ; IIe que, occurrant vacation d'iceux par mort, résignation ou privation, *ex nunc prout ex tunc*, ils demeureront suprimez, et les dons et promesses qui seront faites au contraire nulles ; et que sur ce il y ait lettres de déclaration du roy qui seront enregistrées seulement sans publication ; ensemble que, occurrant vacation des offices de conseillers ès autres parlemens de ce royaume, le roi, *ex nunc prout ex tunc*, a translaté et translate ceux qui seront receus en lad[e] chambre, *secundum ordinem receptionis*, ausdis offices qui vaqueront des autres parlemens, *cum oppositione decreti irritantis* des dons que led. seigneur feroit au contraire ; aussi qu'ils ne seront payés que après le paiement de la Cour... »

1. X[1A] 1524, f° 87 v°.

Les réserves de ce genre ainsi transcrites en partie double abondent dans les registres du Parlement et nous en pourrions citer de nombreux exemples :

Le 11 janvier 1521 [1], requête du procureur général pour faire consigner, aux registres secrets, son opposition à la vérification des lettres du roi résolvant, d'autorité, le conflit entre la Cour et la Chambre des Comptes ;

9 juin 1530 [2], ...pour avoir commission d'informer sur le cas de conseillers et autres officiers ayant baillé argent pour avoir leurs offices, sans en avoir fait déclaration, à leur réception. « Et s'il y a aucuns registres secrets, qu'ils lui soient communiqués. »

Février 1548 [3]. Registre secret sera fait du vouloir du roi, à l'occasion du don du duché de Châtellerault au comte d'Haran, gouverneur d'Écosse, etc.

Il est en effet telles de ces réserves ou délibérations secrètes connues du roi, requises par lui, quand il y va de l'intérêt de la Couronne ou de la dignité du Parlement, ou qu'il ne reste pas d'autre issue pour mettre fin à ses remontrances.

Exemple : Ordonnance de juillet 1493, art. 10 [4] : Injonction aux présidents de convoquer les chambres pour s'assurer que les ordonnances sont exécutées « et desd^{es} convocations et réquisitions facent faire registres secrets par le greffier, ensemble des chârges, s'aucunes estoient trouvées sur les officiers d'icelle Cour. »

Mais, comme le plus souvent elles sont prises contre lui, il prohibe énergiquement cette échappatoire.

Exemple : 31 janvier 1567 [5], mention d'un retentum, sur certains articles de l'édit de Moulins, consigné au registre du 23 décembre 1566 [6]. Dans une audience de ce jour, ordre formel du roi de garder les ordonnances sans modifications ni registres secrets.

1. X^{1A} 1523, f° 38.
2. X^{1A} 1533, f° 264.
3. X^{1A} 8616, f° 249, « lequel registre le rapporteur Martin Ruzé a retenu devers lui, le refusant aux demandes réitérées du greffier qui ne l'a trouvé, à sa mort, dans ses papiers » (ajouté en marge).
4. X^{1A} 8609, f° 123.
5. X^{1A} 1620, f° 443.
6. Rien au Conseil, led. jour. V. *infra*, p. 618, note 3.

Ces registres, comme les autres, sont tenus et rédigés par le greffier, mais sur mandement exprès de la Cour. Il ne peut rien y mettre sans son ordonnance [1]. Pourtant il ne les détient pas ; ils ne sont pas versés au fonds officiel des archives. Nous les voyons passer de main en main, par transmission héréditaire et par ordre du Parlement qui en confie le dépôt à tel ou tel conseiller :

Il sera question plus loin du versement fait, en 1561 [2], sur l'ordre du roi, par le conseiller Jaques Verjus, de tout un dossier secret, à lui transmis des papiers de son oncle, feu André Verjus, ex-président des Enquêtes, contenant les pièces principales des démêlés des rois Charles VII et Louis XI avec la Cour de Rome, de 1460 à 1480, et surtout les remontrances et protestations du Parlement contre l'enregistrement forcé du Concordat en mars 1518.

Nous en avons assez dit pour permettre de mesurer l'étendue de nos pertes. Est-il besoin d'ajouter que ce qui reste suffit sinon à assouvir la curiosité, du moins à remplir la vie des chercheurs soucieux de documentation sincère, non de témoignages suspects et frelatés. Que l'on compte, en effet, plus de 400 registres du conseil, du règne de Charles V à la mort d'Henri IV (exactement 360, X^{1A} 1469 à 1828, auxquels il faut ajouter les séries particulières des Parlements de Poitiers, sous Charles VII, de Paris, Tours, Châlons, du temps de la Ligue), plus du double pour les plaidoiries ; une cinquantaine des Ordonnances et lettres patentes, autant des Mémoriaux de la Chambre des Comptes (puisqu'il n'existe pas encore d'édition vraiment critique et sincère des Ordonnances des rois), 80 registres des Après-Dînées, 8 des Lettres et Mandemens, sans parler des incursions indispensables dans les fonds des Minutes, du Criminel, du Greffe, des Amendes, des Accords, des Grands Jours, du Trésor des Chartes, de la Cour des Aides, etc., voilà sur quel dépouillement s'appuie le présent travail.

Du moins nous est-il permis de révoquer en doute l'autorité d'ouvrages édifiés sur une connaissance imparfaite ou même en dehors de toute connaissance de ces sources si précieuses.

1. X^{1A} 1580, f° 35 v°, 14 juillet 1557.
2. X^{1A} 1596, f° 372 v°, 25 février 1561. V. *infra*, p. 707 et 709, note 2.

Quel cas faire, par exemple, — nous ne disons pas du livre de M. Glasson qui systématiquement les écarte, et ne connaît guère d'autre autorité que Lestoille, un imposteur ! — mais du travail de M. Didier-Neuville, sur le Parlement de Poitiers, dont les éléments sont empruntés au seul registre du Conseil survivant, X[1A] 9194, lequel n'embrasse pas plus de cinq ans, 1431-36? Non seulement l'auteur ignore le résumé des précédents fait par Lenain et conservé au n° 697 de sa collection [1], mais il n'a pris la peine de consulter ni la série complète des Plaidoiries, qui lui eût donné l'exacte composition de la Cour, pour ces 18 années, ni le registre des Ordonnances, X[1A] 8604, qui lui eût fourni les célèbres articles de juin 1436, sur les conditions du retour du Parlement à Paris.

Parlerons-nous de l'étude de M. Georges Picot sur le Parlement de Charles VIII, où ne figure guère, avec le détail du procès d'Olivier le Dain, qu'un Tableau des conseillers reçus au cours du règne, dont tous les éléments sont empruntés aux compilations sans critique de Blanchart et des Mss. 7553 seq. Fonds français de la Bibliothèque Nationale, que nous prenons en défaut une fois sur deux ? M. Picot ne connaît pas même les lettres de confirmation des 18 septembre 1483 et 13 avril 1498 qui lui eussent évité quelques-unes de ses plus grosses bévues.

Quant au livre de M. Aubert, auquel nous nous sommes référé plus d'une fois, pour le xv[e] siècle, c'est un traité de procédure plutôt qu'un livre d'histoire. Rien n'y transparaît de la vie, des mœurs, de la doctrine du Parlement sur les questions vitales de l'ordre politique. Enfin comment l'auteur a-t-il pu négliger presque entièrement les séries des Ordonnances, des Après-Dînées et des Mémoriaux de la Chambre des Comptes qui lui eussent fourni, sur tant de points, des documents si précieux ?

1. Qu'il nous soit permis ici de présenter l'expression de notre vive gratitude à M. Anthoine Thomas, de l'Institut, à qui nous devons la connaissance de ce résumé si précieux.

LIVRE PREMIER

RECRUTEMENT. — COMPOSITION

Le Parlement, quand il résume lui-même, au XVIe siècle, ou par la bouche de ses chefs les plus illustres, les principales circonstances de son histoire, fait toujours partir du règne de Philippe VI et des grandes ordonnances de 1343, 1345 l'achèvement de sa constitution en corps homogène et permanent, à effectif fixe, réparti en sections régulières : Grand-Chambre, Enquêtes, Requêtes de l'hôtel et du palais[1].

C'est aussi le temps où se pose, par une conséquence toute naturelle, la question des garanties de sa permanence et de son recrutement. Il ne saurait y avoir de corps véritablement permanent qui émane uniquement du choix du prince et ne soit assuré de lui survivre. Le problème est doublement grave quand il s'agit d'un corps qui se conçoit comme l'interprète suprême de la puissance souveraine, non pas tant du prince qui passe que du principe qui demeure. Il est aussi de ceux qui ne comportent pas de solution radicale, la pleine indépendance du corps finissant par détruire la souveraineté du prince et la vertu même du principe qui ne saurait subsister que par lui, comme l'autorité sans limites d'un homme ruine et avilit la dignité de la corporation qui parle en son nom. Il n'y avait place, dans ce règlement délicat, que pour des compromis.

Le premier fut l'usage, établi dès cette époque, de la confirmation de la Cour à chaque avènement. L'ancienne règle de la convocation annuelle par le roi et du renouvellement du rôle pour chaque session n'en fut point positivement prescrite, puisque nous

1. X1A 1519, f° 53, 5 février 1517 ; 1528, f°s 474, 713, 15 mai, 22 août 1525 ; 1530, f° 349, 21 juillet 1527 ; 1565, f° 204 v°, 13 juillet 1549 ; 1584, f° 224, 26 mars 1557, etc.

verrons François Ier la rappeler, dans un moment de colère, et la faire même revivre en un texte d'ordonnance [1]. Mais il s'établit, de ce fait, en même temps qu'un progrès des mœurs judiciaires, un accord viable entre deux systèmes antagonistes dont chacun, poussé à l'extrême, risquait de détruire l'autre.

Il ne faudrait pas prendre en effet cette pratique des confirmations, sur un rôle dressé par le roi d'abord, puis par le parlement lui-même[2], pour une simple formalité d'allégeance. C'est une investiture véritable qui, en certaines circonstances, — anormales, il est vrai, — put aller jusqu'au remaniement presque entier de la Cour et du personnel des principaux offices : en 1418, 1436, 1461, par exemple.

Le plus ancien fait connu de confirmation royale remonte seulement au début du règne de Charles V. A cette époque, les lettres patentes octroyées à cet effet n'étaient pas encore insérées aux registres des Ordonnances et du Conseil, comme elles le furent à partir de 1418. Elles étaient déposées au greffe civil, comme il advint de celles du 28 avril 1364 qui, retrouvées inopinément, le 3 avril 1546[3], furent alors transcrites, par ordre de la Cour, en tête du premier registre des Ordonnances [4] où elles figurent encore aujourd'hui.

C'est apparemment à ce défaut d'enregistrement régulier qu'il faut attribuer la perte des lettres de Charles VI ou du duc d'Anjou régent, en 1380. Mais il est douteux que l'usage remonte plus haut que 1364, si nous en jugeons par la répétition constante, jusqu'à cette date, des prescriptions des Ordonnances touchant le renouvellement du rôle en fin de chaque session [5].

Par contre, en 1418, la prise de possession de Paris et du gouvernement par Jean sans Peur ; en 1436, la rentrée de Charles VII dans sa capitale ; en 1461, l'avènement de Louis XI, dans les circonstances que l'on sait, entraînèrent, pour le Parlement, des modifications si graves qu'elles ne pouvaient manquer d'être offi-

1. X^{1A} 1529, f° 359, 27 juillet 1527.
2. V. *infra*, Parlement de Charles VIII.
3. X^{1A} 1557, f° 360.
4. X^{1A} 8602, hors texte, sur le folio de garde.
5. L'ordonnance de 1343, art. 7 (X^{1A} 8602, f° 18 v°), le fait dresser, avant la clôture, pour la session prochaine par une commission de Présidents et de gens du Conseil, sous la direction du Chancelier. Cf. Ordonnances de 1345, octobre 1351, mai 1355, 27 janvier 1360.

ciellement consignées dans ses registres. La tradition en reçut un relief nouveau ; et le fait lui-même devint comme l'acte inaugural de chaque règne et la préface des pratiques et des mœurs qui devaient le caractériser.

L'usage de ces confirmations, incompatible, en principe, avec le système de la vente des charges et difficilement conciliable avec les variations d'effectif qui en résultèrent, — alternatives de ventes effrénées et de promesses plus ou moins fallacieuses de réduction par décès — ne survécut pas au règne d'Henri II. Sa disparition, en 1559, peut être réputée comme l'aveu officiel et public du régime de la vénalité. On comprend toutefois qu'Henri IV rentrant à Paris, en 1594, dans des circonstances identiques à celles où s'était trouvé Charles VII, en 1436, ait été amené à le faire revivre exceptionnellement [1].

Une autre garantie de stabilité non moins ancienne et qui subsista, parce qu'elle devait trouver, dans ces nouvelles mœurs fiscales, sa consécration, c'est la pratique des résignations au profit d'un parent ou d'un ami, — sauf, bien entendu, l'agrément du roi et de la Cour — sorte de prolongement de l'inamovibilité de fait, si parfaitement admis, dès le début de xve siècle, qu'on voit des fils agréés sur la simple attestation du vœu formulé par leur père, à son lit de mort [2]. Nous examinerons plus loin les garanties de sincérité dont il est d'usage d'entourer ces sortes de transmissions directes. Qu'il nous suffise de dire que la plus sérieuse, la règle des 40 jours, ne fut réellement exigée qu'à la fin du règne de François Ier, et que, dans la pratique, les dispenses furent beaucoup plus fréquentes que l'application. Quant au mode de conciliation de ce privilège avec le système de la vénalité, il est superflu de dire que les rois le trouvèrent, sans peine, d'abord en de certains prélèvements du tiers ou du quart sur le prix de l'office, tarifé au Conseil, puis, en de pressants besoins d'argent, sous la forme de ventes anticipées du droit de résigner. L'abus devenu quotidien, sous le règne d'Henri III, devait, en 1604, aboutir à l'édit du soixantième ou de la Paulette.

Confirmations en corps, résignations, octrois de survivances

1. X^1A^ 8641, f° 126. Lett. pat. du 22 avril, enregistrées le 9 juillet 1594.

2. X^1A^ 4787, f° 73 v°, 18 janv. 1408. Pierre Darcies pourvu, sur le vœu de son père, 8 jours avant la mort de celui-ci. Cf. X^1A^ 4786, f° 325, 4 juin 1404 ; 1478, f° 283, 29 juillet 1406 ; 1479, f° 21, 2 avril 1408, etc.

anticipées, toutes ces pratiques se résument en un mot, l'inamovibilité dont, par une sorte de dérision, la théorie devait être formulée seulement, en un texte d'ordonnance, par le prince qui en fit le plus impudemment litière, dans la réalité, et à qui l'on en a trop longtemps attribué l'honneur. Nous verrons plus loin ce qu'il faut exactement penser d'intentions si droites, prêtées, sur la foi des textes, au roi Louis XI.

L'inamovibilité de fait de la corporation et le droit pour chacun de disposer personnellement de son office, par la voie de la résignation, devaient conduire naturellement la compagnie à prétendre intervenir, en corps, dans le mode normal de recrutement de ses membres, la transmission par décès.

Du règne de Philippe VI à la fin de la période des Valois, la règle a moins varié en théorie que dans la pratique des faits. Aussi est-il difficile de la ramener à ces formules fixes et à ces définitions rigoureuses que les mœurs publiques de l'ancienne monarchie n'ont d'ailleurs jamais comportées.

En théorie, le droit d'élection ou de présentation, puis d'acceptation par la Cour, plus ou moins expressément formulé et défini par les ordonnances de 1389, 1401, 1408, 1413, 1446, 1467, etc., pour ne citer que les plus connues, a toujours été subordonné au droit antérieur et supérieur du prince de choisir, à son gré, les magistrats de sa justice souveraine ou d'instituer les candidats élus ou proposés. Suspendu, en fait, durant de longues périodes, et progressivement réduit, d'un siècle à l'autre, ce régime de cooptation mitigée n'a jamais disparu tout entier, la Cour ayant sagement adopté le parti de tempérer, à mesure, la loi du bon plaisir par des garanties de mérite et d'honorabilité dont elle était seule juge. Au reste, trop portée elle-même, comme tous les corps permanents, à favoriser la transmission familiale, elle fit plier bien des fois sa propre prérogative devant des considérations de personnes et de convenances qui appelèrent inévitablement des retours d'arbitraire dont elle eut trop souvent à se repentir.

De leur côté, les rois se montraient plus ou moins accommodants, suivant les occurrences, au début de leur règne, par exemple, ou en telles conjonctures qui les portaient à ménager le bon vouloir du Parlement.

C'est dire combien de facteurs imprévus, dispositions changeantes des hommes et des choses, n'ont cessé d'intervenir pour

compliquer les règles et modifier la courbe de leurs oscillations. Il ne saurait donc être question de donner un tableau d'ensemble des usages suivis au cours de ces trois siècles. Le seul ordre rationnel d'exposition des faits, c'est la division chronologique par règnes, qui seule nous permet de faire la part de l'action personnelle du prince, comme de la conspiration de l'histoire générale et des mœurs, dans l'évolution qui aboutit, au milieu du xvi[e] siècle, par une progression continue, à l'affermissement définitif du régime de la vénalité.

La question des variations d'effectif et de l'organisation des chambres trouvera pareillement sa place dans cet exposé chronologique, dont elle ne saurait davantage être distraite. Si l'on excepte le grand travail de reconstitution, par Charles VII, qui remplit les années 1439-1454, les diverses alternatives d'accroissement ou de réduction ont toujours été déterminées par des considérations d'argent, non de service, où la Cour voyait, avec raison, l'atteinte la plus directe à sa dignité, comme à sa prérogative de cooptation. Les conflits qui s'ensuivirent, et qui ont rempli surtout le xvi[e] siècle, ont eu trop de part au succès final de la vénalité pour être arbitrairement détachés de la suite naturelle des faits dont elle est sortie.

CHAPITRE Ier

LE PARLEMENT DE CHARLES VI JUSQU'EN 1418

Le régime de l'élection des membres du Parlement, ébauché par degrés sous les premiers Valois [1], finit par s'imposer sous le gouvernement d'un roi fou, pour fonctionner régulièrement près d'un quart de siècle, non toutefois sans les exceptions et tempéraments que comportaient le temps et les mœurs. Rien de moins catégorique en effet que les ordonnances de 1389, 1401, 1408, sur lesquelles se fonde graduellement le droit de la Cour.

La première stipule, article 5 [2], « que nul ne soit mis au lieu et nombre *ordinaire* dessusdit, quant le lieu vacquera, se premièrement il n'est témoigné à nous par nostre féal et amé chancelier et par les gens de nostre dit Parlement estre souffisant à exercer ledit office et pour estre mis audit lieu et nombre dessusdit ; et se plusieurs le requéroient et estoient à ce nommez, que on preigne et eslise le plus souffisant ».

La formalité de l'élection n'intervenant qu'après coup pour départager plusieurs candidats approuvés par la Cour ou même pourvus concurremment par le roi ; il n'y a là rien qui ressemble à une innovation ou à la reconnaissance d'un droit officiel.

Au reste, l'objet de l'ordonnance est tout différent, et son titre le dit assez : « *Ordenance sur le nombre de Messeigneurs des III Chambres*. » Il s'agit d'édicter de nouvelles garanties contre l'intrusion, à certains jours, de conseillers en surnombre, non habituellement résidents, mais pourvus de lettres du présent roi ou de son père, qui viennent siéger « ès haults sièges et occuper les lieux des conseillers *ordinaires* », d'où ils interrompent ou gênent le

1. V. F. Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII*, qui en a donné quelques exemples, pour le règne de Charles V, fo 50, note 4.
2. X1a 8602, fo 122 vo. M. Aubert, p. 51, a dénaturé ce texte en laissant tomber, dans sa citation, ce mot Ordinaires.

travail des chambres. Sans les écarter absolument, on se contente de leur interdire ces sièges réservés aux *ordinaires*, aux gens du Grand Conseil et aux prélats qui seront retenus par lettres ultérieures [1].

C'est dans la même pensée que, fixant le nombre des Ordinaires à 80, l'ordonnance édicte pour eux un règlement de travail impératif, comportant continuelle résidence et diligent service, sauf congé du roi et de la Cour, sous peine d'être remplacés en leurs offices, enfin abolition des gages à vie, dont l'octroi les induit en négligence, et suspension des gages ordinaires pour le temps de leurs missions qui seront rémunérées seulement par allocations spéciales.

Malgré les prescriptions de Philippe VI et de ses successeurs, le vrai Parlement, celui des 80 membres de carrière, n'a pas encore achevé de se dégager de cet élément extérieur et féodal — seigneurs, prélats, gens du Grand Conseil — qu'on s'applique derechef à éliminer après les troubles d'une régence. Il ne s'en dégagea même jamais entièrement si nous en jugeons par les innombrables concessions du droit de séance et voix délibérative en toutes assemblées, tant générales que de conseil et de plaidoiries, prodiguées par les rois aussi bien aux membres honoraires ayant résigné qu'aux gens de leur Conseil Privé et autres Cours souveraines ayant ou non rempli des offices de judicature. Encore une occasion de conflits quotidiens entre un régime de faveurs qui perdra toute mesure sous les derniers Valois et un grand corps légitimement soucieux d'assurer la dignité et l'indépendance de ses délibérations.

Les ordonnances des 7 janvier 1401 et 1408 [2] sur la réduction du nombre des offices n'ont pas elles-mêmes d'autre objet. Si elles sont plus explicites sur la pratique de l'élection qui, de l'exception, devient la règle [3], sous certaines garanties — présence du chance-

1. On trouve encore, à cette époque, à côté des Ordinaires, des suppléants de conseillers malades ou empêchés : Tel Renaud Rabay à qui l'on compte, pour l'appeler, en la Grand Chambre, le 31 Juillet 1406, au lieu de Jehan Chanteprime résignant, le temps « qu'il eut lieu extraordinaire... en la place de Me J. Gibour qui mente captus ne povoit servir », contre les prétentions de Germain Paillart qui soutient avoir en manteaux et gages ordinaires avant lui. X^{1A} 1478, f° 283 v°.

2. X^{1A} 8602, f° 163 et 224.

3. « Item que dorésnavant, quant les lieux de nos Présidens et des autres gens de nostre parlement vacqueront, ceux qui y seront mis soient prins et mis par éleccion, et que lors nostre Chancelier aille en sa personne en nostre

lier, choix de personnes nobles à ce souffisans, de gens de tous les pays du royaume instruits des diverses coutumes — c'est qu'apparemment on ne saurait imaginer, en ces temps de désordres, de plus sûr frein à l'esprit d'intrigue, comme à la faveur et aux aveugles libéralités du pouvoir.

C'est donc sous la pression des circonstances, plutôt que par la conquète et l'application d'un droit théorique, que s'introduit, par degrés, le régime de l'élection.

Il se rencontre bien, en 1406 [1], une mention « d'ordonnances faites de cy en avant puis un an d'eslire les seigneurs de céans » et qui sont apparemment l'œuvre de la Cour et du Grand Conseil légiférant de leur propre initiative ; mais la date seule et les circonstances suffisent à expliquer cette audace qui fut d'ailleurs vite réprimée.

Il n'en reste pas moins que la répétition si fréquente des mêmes prescriptions ne pouvait manquer de suggérer à la compagnie un sentiment nouveau de l'importance de son concours et comme l'idée d'un droit. Nous en trouvons la preuve dans la vivacité de ses protestations contre une dérogation qui suivit de deux mois seulement l'ordonnance de 1408 [2]. Cette fois, le roi, dont le consentement avait été surpris, réprouva hautement ces manœuvres et prit des engagements formels.

Les lettres patentes du 8 mai [3] commencent par rappeler les édits antérieurs « de eligendis consiliariis », en violation desquels Me Jehan Tarenne, licencié en droit et bachelier en décret, eu égard

court de nostredit parlement, en la présence duquel soit faite lad. eleccion et y soient prises bonnes personnes sages, lettrées, expertes et notables selon les lieus où ils seront mis, afin qu'il y soit pourveu de teles personnes comme il appartiendra à tel siège, et sans aucune faveur ou accepcion de personnes. » Ord. 1401, art. 18 ; 1408, art. 20.

1. X^1A 1478, f° 283 v°, 29, 31 juillet 1406. Il s'agit sans doute des ordonnances élaborées par les deux compagnies, en novembre 1405, et dont il est dit, en marge : « dicte ordinaciones prius rupte quam lecte fuerunt ». *Ibid.*, f° 238 v°, 239, 23, 24 novembre 1405.

2. X^1A 1479, f° 18, 14 mars 1408. Les protestations furent d'autant plus vives que, l'avant-veille, 12 mars, dans un instant de lucidité, le roi pour couper court aux brigues de 8 ou 9 autres concurrents, pourvus de lettres signées, mais non scellées, avait prescrit d'élire (X^1A 4788, f° 62). La Cour ne céda « à la requeste et importune volenté » de la reine et des grands seigneurs envoyés par elle en députation, qu'en stipulant expressément qu'il lui serait accordé des lettres de non-préjudice.

3. X^1A 8602, f° 220.

aux services de sa famille, à la recommandation des reines de France et de Sicile, des ducs de Berry, de Bourgogne et de plusieurs du Grand Conseil, a été promu, sans élection, conseiller clerc aux Enquêtes, au lieu de Germain Paillard appelé en la Grand' Chambre par le décès de Renaud de Bucy. Reconnaissant le danger de telles pratiques, le roi confirme ses ordonnances et en rend plus explicites les dispositions. A la première nouvelle de chaque vacance, la Cour, en assemblée générale des chambres, procédera, sans délai, sans attendre aucun mandement, à l'élection d'un successeur, toutes autres provisions étant nulles de droit. S'il se produit quelque opposition ou empêchement, le Procureur général se portera partie pour le roi et la compagnie sera juge du procès.

Il est inutile de rappeler ici, une fois de plus, les clauses de l'ordonnance de 1413 qui ne fut, autant dire, jamais appliquée et dont l'intérêt réside uniquement dans une manifestation d'opinion contre les vices du régime électif, révélés eux aussi par l'expérience. Considérons seulement, à la lumière des faits, quels furent, dans ce stade d'un quart de siècle, 1389-1418, parallèlement aux progrès du droit, ceux de la pratique et des mœurs.

Au début, tout révèle l'incertitude d'une procédure qui s'ébauche, sans avoir encore rien de fixe ni d'assuré. Les mentions d'élections sont aussi rares qu'irrégulières et dénuées de précision. Il n'y a même pas d'usage établi pour leur insertion dans une série déterminée de registres : Conseil ou Plaidoiries. Les noms des élus sont souvent omis. La première de ces relations est aussi la plus complète, et la précision de ses détails ne se retrouvera jamais plus.

Le 6 mai 1391 [1], en assemblée générale des trois chambres convoquée par ordre du chancelier, sous la présidence de Pierre Boschet, la Cour délibère, pour la seconde fois, sur la réception de Me Jehan Porchier aux Requêtes du palais. L'affaire a déjà fait, 9 jours avant, l'objet d'une délibération préliminaire [2] des deux premières chambres.

Trente-deux avis de conseillers présents y sont émis, dont six seulement motivés : quatre favorables avec des nuances, deux se référant au précédent débat. Les 26 autres assistants se bornent à opiner, à leur tour, « que le candidat soit receu ».

1. X1A 1475, f° 340.
2. Pas trace au registre de cette première délibération.

Le premier consulté, Me Jehan de Villaines, déclare que, « considéré le bien et souffisance que l'on dit de lui et l'accort de le plus grant partie de Messeigneurs que ils furent à l'autre délibération, il est d'accort que Me Jehan Porchier soit receu àusdites Requestes. »

C'est avec quelques nuances l'avis de S. de Gandiac et S. de Cautiers, celui-ci avouant ne le connaître ; « mais pour sa renommée tient qu'il est bon et souffisant, et est plus d'oppinion qu'il soit receu que autrement. »

« Y. Martel dit que par ce qu'il en a ouy dire qu'il cuide qu'il soit bon et souffisant, sans autre chose dire. »

Deux conseillers, Robert Dacquigny et Jacques Cosson, déclarent, sans autre précision, « s'en rapporter à ce que autrefois en ont dit ».

« Et ce fait, par ledit Messire Pierre, auquel, comme dessus est dit, avoit esté commandé par Monseigneur le Chancelier, de recevoir ledit Me Jehan, selon la délibération autrefois faite, par laquelle semblablement ils avaient délibéré, fist appeller ledit Me Jehan Porchier et, attendu que presque tous en estoient d'accort, le receut ausdites Requètes au lieu de Me Jehan de la Vielle, et lui fist faire le serment accoustumé, et après commanda audit Me Jacques de Rully que il le meist audit lieu des Requestes auquel il devoit estre mis, lequel lui mena. »

Le contraste est saisissant entre cette délibération si abondante pour le temps, ce « brevet des opinions », si jalousement gardé en principe, et la sécheresse, l'ambiguïté des mentions ultérieures.

Les dix années suivantes — dont il faut défalquer, il est vrai, les trois dernières, 5 novembre 1397-12 novembre 1400, pour lesquelles nous nous trouvons en face d'une double lacune des Plaidoiries et du Conseil — ne donnent que deux institutions de conseillers.

Le 12 novembre 1395 [1], Guillaume de Gandiac passe des Enquêtes à la Grand'Chambre, au lieu d'Étienne de Guiry promu évêque de Troyes, et est lui-même remplacé par Pierre de Caillouel, sans qu'il soit question d'élection.

Le 4 mars suivant [2], comme il y a lieu de pourvoir au siège de feu Jehan de Villaines, le procureur général s'oppose à ce que nul

1. X1a 1784, f° 1.
2. *Ibid.*, f°s 73 et 75.

ne soit admis que, « selon les ordonnances du roy, protestant *lacius dicere et declarare* » ; et, le surlendemain, Pierre Drouart s'oppose, à son tour, « à ce que nul ne soit receu audit lieu que lui mesme » ; déclaration qui semble bien exclure jusqu'à l'idée d'une élection.

Avec le début du xve siècle et l'ordonnance de 1401, il y a certainement quelque chose de changé dans les us de la Cour. Toutes les réceptions de présidents et de conseillers sont désormais enregistrées à leur date [1], avec des précisions suffisantes.

Le problème ne fait d'ailleurs que se compliquer, car les formes varient presque à chaque fois. Il n'est pourtant pas impossible de reconnaître encore autant d'étapes marquées par les grandes ordonnances de 1408 et 1413.

Jusqu'en 1408 [2], l'usage veut toujours qu'à chaque vacance les candidats commencent par impétrer des Lettres du roi qui en distribue souvent sans compter, plus attentif apparemment aux recommandations des princes et des Grands qu'aux titres personnels des concurrents. Ces lettres signées, mais non scellées [3], sont présentées à la Cour dont elles limitent le choix, au moins en principe : Un jour que la faveur du roi s'est arrêtée à deux seulement, elles portent la mention expresse « sans eslire autre » [4] ; une autre fois

1. Très souvent en double insertion au Conseil et aux Plaidoiries, du moins jusque vers 1410, époque où le rédacteur des Plaidoiries en signalant encore quelques élections, se borne à renvoyer au Conseil. La dernière mention dans cette série est du 25 avril 1414. X^{1A} 4790, f° 64.

Les mentions d'élections deviennent aussi plus fréquentes :

Cf. X^{1A} 1478, f° 86, 24 novembre 1402. Election de Guillaume de Gy au lieu de Renaud d'Amiens.

» 4786, f° 127, 26 mai 1403. Élection de conseiller au lieu de Jacques du Drac fait président des Requêtes.

» f° 128, 28 mai 1403. Réception au lieu de Jehan Luillier d'Estienne Joffron élu céans.

» f° 197 v°, 12 novembre 1403. Election de Julien Hue au lieu de J. Mengin (4 candidats).

pourtant » f° 325, 4 juin 1404. Lors de la réception de Guillaume de Besze, pas trace d'élection.

2. X^{1A} 1478, f°s 36, 87 v°, 133, 150 v°, 13 septembre 1401, 1er décembre 1402-12 novembre 1403, 4, 11 avril 1404.

— 4786, f°s 1, 197 v°, 13 novembre 1402, 12 novembre 1403 : 4788, f° 62, *loc. cit.*, etc.

3. X^{1A} 1479, f° 18, *loc. cit.*

4. « Et jacoit ce que plusieurs souffisans hommes se présentassent, néantmoins le roi, à la requeste d'aucuns grans Seigneurs, s'arresta à 11. » X^{1A}, 1478, f° 36, *loc. cit.*

qu'il en a gratifié huit, il est dit que l'élection s'est faite « par vertu desdites lettres [1] ».

Grâce à cette sorte de validation anticipée, l'élu de la Cour est toujours proclamé. On la voit même se raviser, dans l'intervalle de quelques jours qui sépare le scrutin de la réception officielle, et n'appeler que le troisième, par l'ordre des voix, en alléguant, après coup, contre les deux plus favorisés, certains motifs d'exclusion passés d'abord inaperçus — l'un « de présent en Cour de Rome, et estoit doubte qu'il ne retournast pas » ; l'autre entré dans la chancellerie du duc de Berry en qualité de maitre des requètes, « et si espéroit l'en que ne tiendroit pas à la besogne de céans » — motifs que l'on fait consigner au registre par le greffier, « pour ce que aucuns avoient ymaginacion que l'en l'eust reçeu en faveur du Comte d'Armagnac qui avec autres seigneurs avoit esté en la Cour à recommander ledit Hector [2] ».

Le progrès est certain, progrès relatif d'ailleurs, et qui n'exclut pas toutes dérogations. Sans parler des résignations toujours admises, qu'elles se fassent au profit d'un tiers ou du roi lui-même qui, dans ce cas, pourvoit seul au siège vacant, il faudrait bien peu connaître les mœurs du gouvernement de Charles VI pour croire que ses engagements les plus solennels l'aient jamais lié entièrement. Deux mois seulement après l'octroi des lettres satisfactoires du 8 mai 1408, motivées par la provision de Jehan Tarenne, il leur donnait un démenti.

Comme la Cour était sur le point de rappeler à un siège vacant une victime des anciennes factions, le bailli de Blois, Me Renaud de Sens, « mis hors de ladite chambre, sans procès, au temps d'un triboul qui fu à Paris, XXIII ou XXIV ans a », l'on apprend qu'il en a déjà été disposé et même au profit de plusieurs concurrents. Il fallut un mandement du chancelier absent enjoignant de passer outre « et d'eslire aucun suffisant audit lieu », pour que réparation tardive fût accordée au droit [3].

Le Parlement s'affermissant ainsi graduellement dans la conscience de sa prérogative et stimulé par l'excès même du mal, on voit peu à peu l'élection directe des candidats, recommandés par

1. X[1a] 1478, f[os] 149, 150 v[o], 4, 11 avril 1404.
2. X[1a] 1479, f[o] 150 v[o], *loc. cit.* Hector de Broffignac.
3. X[1a] 1479, f[o] 32, 11 juillet 1408.

leurs seuls titres personnels, prévaloir sur l'usage de la présentation par lettres du roi, comme sur les provisions arbitraires.

On voit même des exemples d'élection et de proclamation de l'élu dans la même séance, contrairement à la règle qui veut que les résultats du scrutin soient portés au chancelier ou, en son absence, au Grand Conseil, pour l'expédition et le scel des lettres d'office. « Et a esté fait pour ce que plusieurs se plaignoient de ce que l'on ne publiast céans les élections... et en parloient aucuns sinistre, et contre les présidens et contre le graphier [1]. »

Le progrès est surtout marqué dans le mode d'institution des présidents, particulièrement du Premier, dont le choix, hors une période assez courte, fut toujours réputé appartenir au roi seul. On sait que, pour les degrés intermédiaires, IIe et IIIe, les titulaires du rang inférieur y montaient d'office, chacun au droit soi. Il n'y avait donc compétition que pour les sièges extrêmes, Ier et IVe — Ve, quand la Cour comptait cinq présidents — qui pouvaient mettre en concurrence l'ancienneté, le choix des chambres et celui du roi. Ce fut, pour le Parlement, de 1404 à 1418, l'occasion d'assez beaux succès.

Le 22 mai 1404 [2], le tiers président Henri de Marle, gratifié par Charles VI de l'office de Premier, vacant par décès de Jehan de Poupaincourt, se présente en séance accompagnant le Chancelier qui vient l'instituer. Celui-ci commence par détailler, avec complaisance, les scrupules qu'éprouve le nouveau titulaire « à l'endroit des ordonnances de céans, par lesquelles l'en doit venir par eslection ausdis lieus » ; puis de Marle, à son tour renchérit, déclarant qu'il veut « y estre cum benignitate et beneplacito Curie ».

Il ne faut évidemment prendre à la lettre ni ces précautions oratoires, ni les protestations du second président évincé, Pierre Boschel, « que ladite impetracion et octroi ont été faits en son préjudice; que, du stile de céans et par raison, il doit être audit premier lieu, et que il s'oppose ». Ce sont là propos de pure courtoisie d'une part, d'ambition déçue de l'autre. La Cour n'en saisit pas moins l'occasion de départager les candidats par un simulacre d'élection [3]

1. X1A, 1479, fo 285, 14 février 1414. Notons toutefois que ce fait est postérieur au mouvement de 1413. V. *infra*.

2. X1A 1478, fo 112 vo.

3. Les deux concurrents sortis, « pour ce qu'aucuns de mesdis Seigneurs ne vodrent point dire leur opinion en hault, vint ung chascun au giron de Mons' le Chancelier et, par manière d'éleccion, dire votum et oppinionem suam, telement que ledit Marle oudit lieu eut plus de voix ». — Le Chancelier les rap-

qui tourne à l'avantage du premier. Ainsi se constitue un précédent qu'on invoquera plus d'une fois par la suite.

Pourtant ce droit est encore si incertain que quelques jours après, il subit une nouvelle atteinte, à l'occasion du remplacement d'Henri de Marle lui-même au 4e siège. A peine installé, le chancelier lui délègue le soin de présider à l'élection, et les voix se partagent entre sept conseillers, Robert Mauger premier nommé. C'est cependant un autre des sept, Mr Jacques de Ruilly, président des Requêtes du palais, qui est proclamé le 26 [1], avec force excuses du chancelier. « Combien qu'il eust molt défendu la cause de la Cour et dudit esleu, toutes voies le roy lui avoit commandé qu'il scellast la lettre du don par lui fait, et combien qu'il eust fait tout son effort, et pour justice de ce que dit est, et molt recommandé la personne dudit esleu [2]. »

Robert Mauger n'attendit pas d'ailleurs outre mesure la réparation qui lui était due. Le 27 avril 1407 [3], il fut pourvu directement par le roi d'un Ve office de président provisoire, aux simples gages de conseiller, et ses lettres d'institution ne manquèrent pas de rappeler sa qualité de premier élu au scrutin de 1404.

Par la suite, dix ans durant, il ne se fit plus de provision de président, même de Premier, que par voie d'élection ou de promotion régulière.

De tout temps et même dans cette période, une seule catégorie des offices de la Cour, ceux des maîtres des requêtes de l'hôtel, semble avoir ignoré la règle de l'élection [4]. Le caractère spécial de

pelle alors et avec beaucoup de bonnes paroles pour le vaincu « bien aagés, foible et maladis, et ledit Marle fort et laborieux », proclame et installe celui-ci. — Nous verrons plus loin tout ce qu'il y a d'insolite alors dans ce mode de votation.

1. X 1A 1478, fo 113.

2. Ce qui donne tout leur prix à ces belles assurances, c'est la nomination, sans autre procédure, à la présidence des Requêtes du Conseiller Jehan du Drac, lui-même remplacé à la Grand'Chambre par Me Jehan Luillier des Enquêtes, dont le siège seul donne lieu à une dernière élection.

3. X 1A 1458, fo 389. Six ans après, il est élu Ier Président par 42 voix sur 61 votants, en assemblée générale des 3 Chambres, des gens du Grand Conseil et des Comptes, 12 août 1413, et institué, le 16, par le Chancelier, avec injonction d'être « plus diligent en son office qu'au temps passé ». X 1A 1479, fos 258 seq.

4. Nous n'avons relevé qu'une mention contraire et peu concluante. Le 12 novembre 1409, les Seigneurs du Conseil s'assemblent en l'hôtel du Chancelier, 2 présidens de la Cour et le greffier présens, « pour élire président et maître des requestes du palais » (de l'hôtel). Le scrutin commencé, mais non achevé est renvoyé au lendemain, même heure (de relevée) et même lieu. Le

leurs attributions en laisse assez entendre les raisons. Les maîtres des requêtes devaient seulement se faire recevoir en la Cour et y prêter serment pour y venir siéger ; et la Grand'Chambre recevait pareillement les oppositions des prétendants ou des titulaires arbitrairement évincés par le jeu de l'intrigue ou des partis.

Considérons maintenant la procédure même de l'élection : enquêtes du Parlement sur les titres des candidats, mode de convocation et de votation des chambres, proclamation et institution, origines et qualités des élus [1].

Que les concurrents présentent ou non des lettres du roi, leurs titres font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une délibération des chambres assemblées. Souvent ils demandent d'eux-mêmes à être entendus en personne [2], voire à être reçus en leurs oppositions contre tel ou tel réputé trop ouvertement favorisé par les considérations de famille ou le patronage des Grands. Les conseillers promus à d'autres fonctions ne manquent jamais de s'opposer à toute brigue ou disposition de leurs sièges, avant d'être par ailleurs officiellement entrés en possession [3]. S'agit-il d'une résignation en faveur d'un parent ou d'un ami, le postulant commence par solliciter l'agrément de la Cour, avant d'obtenir la provision du roi, et l'on informe s'il y a eu pacte illicite entre lui et son résignant.

lendemain, Nicole d'Orgemont, doyen de Tours et conseiller au Parlement, présente à l'assemblée des lettres de don — non scellées — de l'office de maître des requêtes de l'élu nouvel évêque) de Poitiers, Pierre Tarisel, qui a résigné à son profit, avant les ordonnances ; et il requiert qu'au cas « où l'on ferait élection sur ledit office, justice lui fust faite et gardée ». Pas de conclusion. X[1A] 1479, f° 93. La charge fut donnée à Jehan de Marle, archidiacre de Poitiers, fils du président et futur Chancelier, Henri de Marle, reçu le 11 décembre, sans mention d'élection. *Ibid.*, f° 96 v°.

1. Pour éviter l'encombrement des références, nous ne donnerons, pour tous ces faits, que les strictement indispensables. On les trouvera, sans peine et en surabondance, dans le livre de M. Aubert, p. 48 seq.

2. Cf. X[1A] 1785, f°s 1 et 309, 15 novembre 1401, 24 février 1402 ; 1786, f° 1, 13 novembre 1402. Le même candidat, Guillaume de Gy, s'oppose successivement à ce que la Cour ordonne des sièges vacants de Guillaume Lirois, puis Renaud d'Amiens, sans l'entendre, et demande que registre soit fait de sa requête.

Il est finalement élu au siège du second, qui a succédé au premier, dans l'intervalle de ses deux requêtes, X[1A] 1478, f° 86 v°, 24 novembre 1402.

3. Cf. X[1A] 1479, f° 124, 17 juillet 1410 ; 4789, f° 238, 11 mars 1412 (Opposition de J. de la Marche à ce que l'on fasse election de son office aux Enquêtes « combien qu'il soit receu maistre des requestes de l'hostel, auquel office desdites Requestes l'en l'y met controverse »).

La composition, le lieu de réunion des assemblées des chambres, le mode et la durée du scrutin sont des plus variables. Point de règles fixes en ces matières.

En principe, le chancelier doit présider et opiner le premier, recevoir les votes et finalement proclamer et instituer l'élu. Empêché, il autorise l'élection par mandement exprès, délègue, pour le suppléer, une commission de la Cour, habituellement un président assisté d'un ou plusieurs conseillers. Au reste, la compagnie ne manque guère, en pareil cas, de lui soumettre les résultats du scrutin et de solliciter son approbation, au besoin même, d'y joindre une déclaration de non-préjudice « de ce que, principal auxdites élections, il n'a esté appelé ». Deux candidats arrivent-ils à égalité, dont un seul a don du roi, la décision est renvoyée au chancelier absent qui donne sa voix à celui-ci et le fait accepter.

Tantôt l'élection se fait en assemblée générale des trois chambres, tantôt des deux premières seulement, et l'effectif des présents peut varier dans des proportions extrêmes, de soixante et plus à neuf, d'autant mieux que le scrutin dure parfois deux et trois jours, et se poursuit en des lieux très différents, Grand'Chambre, Tournelle, hôtel du chancelier, sans doute pour la plus grande commodité des absents du premier jour.

Il n'y a pas de quorum requis, et les registres ne donnent qu'assez rarement les chiffres des voix obtenues en certaines élections contestées ou particulièrement importantes, comme celles des présidents. La présence de gens du Grand Conseil, de la Chambre des Comptes, de seigneurs et de prélats, accompagnant ou non le chancelier, est assez souvent signalée.

En principe, les suffrages sont donnés à haute voix individuellement, en commençant par les plus anciens conseillers. On voit aussi des sortes de scrutins mi-secrets, où les votes sont reçus « ou giron de Monseigneur le Chancelier... pour ce que aucuns de mesdis Seigneurs ne vodrent point dire leur opinion en hault ». La majorité exige alors la publication immédiate du résultat mais jamais encore, à cette époque, d'élection par ballottes ou bulletins écrits.

Par contre, il semble qu'en certains cas, en ceux notamment où son droit subit une atteinte quelconque, — don du roi, recommandation, faveur — la Cour, qu'elle ratifie ou qu'elle passe outre, affecte d'exprimer son suffrage par une sorte d'unanimité spontanée. On dit alors que l'élection s'est faite « non par voie de scru-

tin, mais en conseil ; ... communi concordia ;... en tourbe [1] », Notons, en l'un de ces cas, la première mention d'un semblant d'examen : « après quelque inquisition de la souffisance du candidat », Guillaume Aimery, du pays d'Auvergne, recommandé par le duc de Berry et le chancelier.

Entre l'élection et l'admission de l'élu au serment, il s'écoule un délai de quelques jours au moins pour l'expédition et le scel de ses lettres d'office en chancellerie ou au Grand Conseil, où le greffier civil est mandé pour en dresser la minute [2]. Ce délai ménage au candidat malheureux un dernier recours au roi que nous voyons, un jour, modifier, de son vote personnel et de celui des princes, une élection de président deux fois contraire à son désir.

Une autre fois, c'est la Cour elle-même qui, importunée des doléances des nobles sur leur exclusion injustifiée, soumet, après une longue attente, ses choix à l'approbation du souverain. En cette circonstance, il s'écoule trois semaines avant que le chancelier vienne en séance instituer les élus et recevoir leur serment [3].

Le nouveau conseiller jure de faire en la Cour continuelle résidence, de ne recevoir dons et pensions d'aucun autre que du roi, de s'abstenir de tout office incompatible, sauf congé spécial ; on ajoutera plus tard, de garder le secret des délibérations et de se comporter en toutes choses comme un bon et loyal magistrat.

On sait que les nouveaux venus sont toujours installés en l'une des chambres des Enquêtes ou des Requêtes du palais. Le siège vacant se trouve-t-il à la Grand'Chambre ? le plus ancien conseiller des Enquêtes [4] y est appelé, suivant son rang de réception ; et ce sont de nouvelles contestations d'ancienneté et de préséance, dont la Cour est naturellement juge, mais qui, plus d'une fois, se résolvent encore par décision royale. Il n'est pas impossible du reste qu'un mandement arbitraire de préférence ne les ait tout

1. X^{1A} 1479, f° 204 v°, 15 juin 1412 ; f° 267, 22 septembre 1413 ; f° 292 v°, 25 avril 1414, etc.

2. X^{1A} 1480, f° 3 v°, 24 novembre 1414.

3. X^{1A} 1479, f° 141, 13 décembre 1410.

4. Il semble même que le temps passé aux Requêtes du palais ne compte pas dans cette supputation d'ancienneté.

Ex. : Refus à Jaques du Gard de lui compter, pour le faire monter à la Grand'Chambre, le temps qu'il a servi aux Requêtes, de 1397 à 1400. On lui préfère J. Luilier plus ancien que lui aux Enquêtes, X^{1A} 1479, f° 287 v°, 30 mars 1414.

d'abord prévenues, auquel cas la victime et la compagnie elle-même se consolent avec une déclaration de non-préjudice.

Nous voyons aussi, par exception, le greffier civil, Nicolas de Baye, se faire élire, en 1416, conseiller clerc aux Enquêtes, avec le privilège d'exercer son office en la Grand'Chambre, dont il a tenu le greffe, seize ans durant, et ne saurait déchoir.

Un dernier point important et qui, mieux qu'aucune autre, achèverait de nous donner la vraie physionomie du Parlement et du régime des élections, serait de connaître exactement les origines et parentés, les qualités et titres des nouveaux élus ; mais il s'en faut que les registres nous renseignent toujours avec précision sur ces particularités intéressantes. Il est permis pourtant de conclure d'assez nombreuses mentions inscrites à notre Tableau que les choix devaient habituellement se porter sur les membres du barreau de la Cour et du Châtelet [1], — avocats clercs ou lais, licenciés en droit ou en décret, les uns « plaidans ou escoutans », les autres déjà pourvus d'offices du roi ou des princes — sur ceux des diverses officialités et chapitres du ressort, sur les titulaires des régences des facultés de droit et de décret des Universités, etc. Comme tous les pays de France étaient représentés dans ces doctes compagnies, il était aisé d'avoir égard aux ordonnances prescrivant d'élire des gens « instruits des diverses coutumes » ; et les noms des élus sont assez souvent accompagnés de mentions d'origine : « de la nation

1. Les avocats sont, en principe, les seuls praticiens auxquels soit ouvert l'accès de la Cour, qu'ils peuvent perdre par mesure disciplinaire. Cf. X[1a] 1510 *bis*, f° 162, 25 juin 1507 ; et 1511, f° 5 v°, 18 novembre 1507. Requête et supplication de deux avocats, Jehan Bourdon et Jehan Galope, pour obtenir radiation des registres de deux arrêts ayant décrété contre eux, avec l'inhabileté à exercer aucuns offices royaux, à porter témoignage en justice et à faire aucuns actes de leur profession, « la privacion de nominacion aux sièges du parlement », et déclaration que la Cour n'a entendu par iceux « qu'ils fussent encourus en infamie ». Satisfaction leur est donnée sur tous points, hors lad. privation, qui est passée sous silence.

Les autres sont écartés par une tradition invariable qui ne comporta que de rares dérogations.

Cf. arrêt du 25 janvier 1597, portant qu'à l'avenir nul fils de procureur exerçant céans ne sera reçu conseiller ou maître des requêtes, rendu à l'occasion de l'exception faite en faveur de Guy de Thélis, qui est reçu le 13 mars 1598. V. notre Tableau de la Cour.

Les huissiers étaient pareillement exclus. V. au Chapitre du parlement d'Henri II, les difficultés opposées à la réception du 1er huissier de la Cour, François de Mailly, comme conseiller, en 1556.

d'Aquitaine ; ..de Normandie ; ..des pays d'Auvergne ; ..diocèses de Châlons, Mâcon, Paris... picard, briois, etc. » [1].

Au reste, princes apanagés et grands seigneurs déjà nombreux autour du roi avaient tous les premiers intérêt à compter, dans le parlement, des gens de leurs pays et clientèles, et ce leur était une raison de plus de s'intéresser aux élections.

Déjà, au début du xve siècle, les nobles voyaient avec dépit les préférences avouées de la Cour se porter vers les gens de loi. Lors de l'élection simultanée de cinq nouveaux membres, tous praticiens, le 15 novembre 1410, ils protestèrent contre la violation des ordonnances, d'après lesquelles, disaient-ils, « l'en doit pranre des nobles devant tous autres [2] », et ils réussirent à faire suspendre, trois semaines durant, la réception des élus.

Il fallut pourtant encore à plusieurs seigneurs picards, vidame d'Amiens en tête, user de l'intervention directe du roi et du chancelier, à la vacance suivante, pour faire accepter leur parent, Jehan de Mailly, lui-même licencié en lois. La Cour l'avait d'abord éconduit [3], invoquant son droit d'élection et l'opposition d'un candidat ayant pareil don du roi, le propre gendre du procureur général. Le chancelier vint alors signifier la volonté expresse de Charles VI, dont il présenta quelques lignes manuscrites. « Il remonstra que ledit de Mailly estoit bien renommé en mœurs et avoit esté à Orléans de bonne conversacion, et si estoit de noble linage, et que autrefois et maintenant le roy avait volu et voloit qu'il fust receu conseiller céans. » La compagnie se laissa convaincre, en procédant toutefois, pour la forme, à un semblant d'élection par les deux chambres, « plusieurs du grand Conseil

1. X[1A] 4789, f° 15, et 1479, f° 141, 12 décembre 1410. « Ce jour ont esté receus céans Me Guillaume de Villers, président en la Chambre des Enquestes, au lieu de Me Robert Waguet naguères trespassé et Me Jacques Branlart diocesis cathalaunensis, Gérard Perière matisconensis, Clément de Fauquembergue picardus, Pierre Rohan parisiensis, ès lieu de IIII des seigneurs vacans en ladite chambre, et Me Pierre le Jay briois, né de Resbay en Brie, au lieu de Me Simon Gudin vacant ès Requestes du palais, précédent élection solennelle faite céans par Monsr le chancelier, dès ores a III sepmaines, et les seigneurs du Conseil du roy céans et du Grand Conseil. »

2. « Supple, remarque ironiquement le greffier, qui sufficientiores aut saltem sufficientes inveniantur, aut saltem qui tales a dominis eligentibus secondum eorum consienciam cognoscantur. » X[1A] 1479, f°s 138, 141 v°, 14, 15 novembre, 13 décembre 1410.

3. X[1A] 1479, f° 157, 22, 24 avril 1411, et 4789, f° 96, 22 avril, qui donne le nom du concurrent, Gérard Rabastier.

présens, non par voie de scrutin, mais au Conseil », et en rejetant de Mailly, qui déclarait « l'avoir assez aggréable », en lieu et gages de clerc, le siège de lay vacant passant à un conseiller clerc marié, Jehan de Laigny. C'était n'entrer plus que par la petite porte.

Après les considérations d'ordre et de pays, celles de famille et de parenté. On sait que ce fut là un des abus les plus vivement dénoncés par l'Université, les bourgeois de Paris et les rédacteurs de l'ordonnance de 1413. Il nous est très difficile aujourd'hui, pour ne pas dire impossible, de nous rendre un compte exact de la force et des attaches des lignages au sein du Parlement. Du moins pouvons-nous signaler, pour cette période, les élections et provisions où ces influences sont publiquement avouées et qui d'ailleurs sont assez rares. Il s'agit le plus souvent de résignations comme celle du doyen de Paris, Jehan Chanteprime en faveur de son neveu, Giles de Clamecy, lay et marié, 29 juillet 1406 [1].

Quant aux deux seuls exemples de provisions de faveur de deux fils de présidents — en exercice ou défunt — Jehan de Marle fait maître des requêtes de l'hôtel, 11 décembre 1409 [2], et Philippe de Ruilly, conseiller aux Enquêtes, 13 août 1410 [2], ils sont imputables au roi seul qui se contente de faire notifier, dans les deux cas, les choix arrêtés en son Conseil.

Il est assez curieux de noter que le premier vote de complaisance de ce genre, émis par la Cour, suivit, de quelques semaines seulement, l'abrogation de l'ordonnance cabochienne. Ce fut l'élection sans scrutin, le 22 septembre [3], à un siège de conseiller aux Enquêtes d'Arnault de Marle, second fils du même président devenu chancelier.

Sept mois après [4], Arnault devenait maitre des requêtes, au lieu de son frère Jean promu à l'évêché de Coutance, « nonobstant que le lieu fust de clerc et qu'il fust assez jeune receu... puis demy an ou environ ; qui a esté fait en partie en faveur dud. chancelier, père de Jehan et Arnault ; et lui fut dit que ce ne portast préjudice, une autre fois, en tel cas ».

1. X[1a] 1478, f° 283.
2. X[1a] 1479, f° 96 v° et 126.
3. *Ibid.*, f° 267.
4. *Ibid.*, f° 292 v°, 25 avril 1414.

On voit, aux nombreux exemples que nous avons déjà cités [1], qu'un des pires abus, contre lesquels s'élèvera plus tard le Parlement de Louis XII et de François Ier, l'usurpation des offices clercs par des laïques, est déjà de pratique courante, au début du xve siècle, et passé en force d'usage établi.

Peut-être se fera-t-on une juste idée de la valeur du zèle réformateur des rédacteurs de l'ordonnance de 1413, en constatant leur silence sur ce point, comme sur un autre des plus qualifiés des procédés arbitraires du temps. Nous voulons parler des révocations et suspensions d'une foule d'officiers, conseillers, maître des requêtes, baillis, etc., « privés — à tort ou à raison — par les commissaires députés à connaître des rébellions faites au roi ».

Exécutions brutales, la plupart irréfléchies et pas même motivées, comme celle du conseiller Jehan Tarenne, 8 avril 1412 [2], réintégré après quelques jours, à charge de n'exercer son office « de cy à la Saint Jehan Baptiste », et de faire rayer, de ses lettres de rémission, « aucuns mots qui y sont moins honorablement ausdis commissaires ». Ces incidents ont laissé, dans le registre aux plaidoiries de 1411 à 1413, une longue série d'oppositions des titulaires évincés ou simplement menacés ; et l'on a là un assez triste tableau de l'état d'insécurité où la Cour était alors réduite.

L'ordonnance cabochienne, bien que presque aussitôt abrogée qu'édictée, ne laissa pas de relever son prestige et, si petite part qu'elle ait eu à sa rédaction, de raffermir en elle le sentiment de son droit.

On put le voir, au lendemain même de la rentrée des princes [3], quand, après l'élection comme chancelier, en assemblée générale

1. Cf. X^1A^ 1474, f° 353, 29 mai 1389, celui de Quentin de Moy,
1479, f° 157, 24 avril 1411, celui de Jehan de Laigny,
» f° 233, 26 novembre 1412, celui d'Étienne des Portes,
» f° 97, 15 décembre 1419, la thèse de J. Chanteprime, clerc, ayant résigné, en 1406, en faveur de son neveu Giles de Clamecy, lay et marié, et revendiquant pour lui le siège de feu Jaq. Boyer. Il allègue l'usage établi qui veut que les titulaires d'offices clercs, s'ils veulent devenir lais, soient préférés à tous autres, à chaque vacance, et, s'opposant à l'élection faite quelques jours avant, invoque le vœu unanime de la Chambre des Enquêtes où siège son neveu.

2. X^1A^ 4789, f° 249, 8 avril, et X^1A^ 1479, f° 197, 12 avril, « banni de Paris et deça la riviere de Somme, deça II ans ».

V. *supra*, le cas de Renaud de Sens, victime des troubles de 1384, 11 juillet 1408.

3. X^1A^ 1479, f°s 258 v° seq., 8, 9, 11, 12, 14, 16 août.

à l'hotel Saint-Paul, du Premier Président, Henri de Marle, au lieu du bourguignon Eustace de Laitre, elle refusa de subir l'institution d'office en quart président du chancelier de Guyenne, Jaqaes de Vailly. Revendiquant hautement son droit d'élire, elle ne craignit pas, par deux fois, d'opposer aux démarches des princes, même aux lettres du roi et du dauphin, des dues de Berry et de Bourgogne, « les ordonnances royaulx encores faites et confirmées puis II ou IIII mois, et lesqueles nos seigneurs de France et les seigneurs de ceans ont jurées en ceste chambre, en la présence du roy ».

Au scrutin qui suivit, Jaques de Vailly n'arriva que IIIe avec 14 voix, contre 17 et 15, sur 61 votants, malgré la promesse faite d'avoir son nom pour recommandé. Aussi le roi et les princes prirent-ils le parti de corriger ce résultat, en ajoutant leurs voix, après coup, pour pouvoir l'imposer avec les apparences de la légalité.

Que si, après le lit de justice du 5 septembre [1], où l'ordonnance fut solennellement déchirée, le Parlement s'abstint de la citer jamais plus, et même, en une circonstance assez importante, affecta de l'ignorer [2], nous verrons par la suite ce qu'il faut penser de ce silence et jusqu'à quel point le souvenir en fut aboli.

Contentons-nous, pour l'instant, de noter qu'en ce qui concerne le régime des élections, l'esprit de la réforme cabochienne, sinon la lettre, ne fut jamais plus respecté, ni le droit de la Cour mieux défendu que dans les quatre années qui s'écoulèrent jusqu'au retour des troubles. Sauf deux résignations [3] et une élection en tourbe [4] d'un candidat agréé sur la présentation du duc de Berry et du chancelier, toutes les réceptions se font régulièrement par voie de scrutin, depuis celle d'Arnault de Marle jusqu'à la veille de la suspension des 21 suspects du parti de Bourgogne, 28 août 1417 [5].

Même alors, malgré ses sympathies avouées pour la faction régnante, le Parlement ne se laissa pas violenter sans résistance. Apres d'inutiles démarches pour remontrer l'innocence des 21, et faire révoquer le mandement qui les éloignait de Paris, « sauf à

1. X^{1a} 1479, f° 263 v°.
2. Coville, *Les Cabochiens*, p. 409.
3. X^{1a} 1479, f° 289-292 v°, 28 mars, 26 avril 1414.
4. X^{1a} 1480, f° 5 v°, 24 novembre 1414.
5. *Ibid.*, f° 103 v° : dans ce nombre, 13 conseillers, le procureur général, le greffier criminel, 2 notaires, 4 huissiers.

eulx corps, honneurs, offices et biens », il obtint du moins la liberté de les munir de lettres de sauvegarde et sauf-conduit spécial, portant qu'ils étaient envoyés par le roi en certaines parties du royaume « pour certaines besongnes touchant le fait de son service et de ladite Court ».

Le 10 mai 1418 [1], il était encore laissé libre d'élire régulièrement Jehan Molin au lieu de Jehan Tarenne ; et, le 22 octobre précédent [2], le chancelier était venu en personne solliciter l'entérinement des lettres d'office et don du roi de Philippe le Béquot qui fut agréé au lieu de Giles de Clamecy.

L'erreur de conduite qui allait le jeter dans le parti anglais devait avoir pour lui de bien autres conséquences.

1. X1A 1480, f° 122 v°.
2. *Ibid.*, f° 106 v°.

CHAPITRE II

LE PARLEMENT ANGLO-BOURGUIGNON, 1418-1436

Le 25 juillet 1418, le Parlement bourguignon tint à Paris sa première séance. L'ancienne Cour destituée, le 10 juin, avec tous les autres corps d'État, au milieu des scènes de désolation et de carnage qui ensanglantaient la capitale, n'était plus réellement représentée que par les quelques fidèles qui se réunissaient alors à Poitiers, autour du régent, futur Charles VII.

Cette destitution n'était d'ailleurs pas une mesure révolutionnaire en soi, mais un retour passager à la tradition primitive du renouvellement du rôle pour chaque session ; tradition non prescrite et simplement suspendue, pour la durée de chaque règne, par la pratique récente des lettres de confirmation. C'est comme un avènement nouveau qui se produit en 1418 ; et Bedford, quatre ans après, ne manquera pas de se conformer au nouvel usage.

En théorie comme en fait, le droit du prince « de mettre les offices royaux en sa main et d'en révoquer les dons » [1], n'est encore contesté par personne, par le Parlement moins que par nul autre. Émanation directe et organe du souverain, au nom duquel il parle en tous ses arrêts, il ne s'est jamais conçu comme ayant en dehors de lui un pouvoir réellement distinct et même une existence propre. Jamais il n'a formellement dénié au roi le droit de révoquer l'un de ses membres, non plus que l'effet absolu de ces révocations [2]. La

1. X^{1a} 1480, f° 139 v°. Lett. pat. du 25 juillet 1418.

2. Ces révocations ou suspensions de conseillers se sont reproduites presque à chaque règne, surtout au XVIe siècle. On en verra, par notre Tableau, de nombreux exemples. Or la Cour n'est intervenue, en faveur des victimes, que quand l'équité lui paraissait trop ouvertement violée, par exemple, au temps de Louis XI. Non moins souvent, elle s'est abstenue, même sollicitée par elles. Cf. X^{1a} 1477, f° 353, 29 mai 1389. Sur la requête de l'ex-conseiller des Enquêtes, Philippe Bonne, d'être restitué en son office, — dont a été pourvu Quentin de Moy, translaté d'office clerc en lay et remplacé lui-même par Pierre Dogier — rapport fait au chancelier « par aucuns de ceux qui furent au conseil, quant

théorie même de l'inamovibilité, dont il fera plus tard si grand état, s'arrêtera toujours devant la réserve du cas de forfaiture, dont le roi seul reste juge suprême. Or de la destitution des individus à celle du corps entier, il n'y a de différence que de degrés non d'espèces. C'est donc bien d'une institution intégrale que la nouvelle Cour procède, non d'une prorogation, et sa composition même va nous en convaincre.

En tête figurent, avec le Ier Président, Philippe de Morviller [1], et ses deux collègues immédiats, Guy Ermenier et Jean Rapiout, non pas les treize conseillers, bannis en août [2], comme fauteurs du parti de Bourgogne et rentrés avec lui, mais 32 autres nouveaux venus, contre 35 anciens, — 42 contre 38, le 17 novembre, après les dernières adjonctions, — pour la plupart recrues des provinces ralliées à la fortune de Jean sans Peur, au cours de la tournée triomphale par Troyes, Amiens, Chartres, où il vient de tenir parlement et Grans Jours, en opposition à la dernière session du Parlement armagnac [3].

La constitution de la nouvelle Cour fut pourtant assez laborieuse, comme son existence de 18 années devait être précaire et misérable. Créé par lettres patentes du 22 juillet, à l'effectif de 70 membres — 4 présidents, 14 conseillers clercs et 13 lais pour la Grand' Chambre ; 2, 16 et 15 aux Enquêtes ; 6 aux Requêtes du palais, — il restait d'une dizaine en deçà de l'effectif normal, qui ne fut atteint nominalement que le 17 novembre, après la rentrée. Le lendemain même, il fallut pourvoir au remplacement d'un résignant. C'était le 3e ou 4e déserteur, depuis le 30 août [4], disparaissant sans fournir

il fu parlé de la mutation d'aucuns offices et officiers de ceste Court — il lui est répondu — que riens ne sera mué, ne innové en l'ordonnance faite par le roy, en son Grant Conseil », à cette occasion.

1. Avocat d'Amiens, sa ville natale, au Parlement. Établi et marié à Paris, dès 1406. Amiens CC. 13, f° 37 ; 14, f° 47 ; BB. II, f° 59, 9 avril 1415. — Avec lui, deux autres conseillers venus d'Amiens, Lucien du Croquet et Raoul de Bery, son beau-frère.

V. le tableau et nos Documents, t. II, sous presse.

2. Le premier des bannis, Jehan de Longueil ne figure au rôle du 22 juillet que comme quard président. Il mit peu de hâte à venir siéger et ne prêta serment que le 15 septembre. Le 16 novembre, on élit son fils au lieu d'un défunt. X1A 1480, fos 147, 156. V. *infra*, Paix de Troyes.

3. X1A 4792, f° 87 v°, 27 septembre 1418.

4. Disparus, sans laisser trace, Pierre le Tortier, Nicole de Saint-Ylier.

Résignant Laurens Durey qui s'était d'abord fait translater de la Grand' Chambre aux Enquêtes. X1A 1480, fos 141 v°, 155. 12 août, 16 novembre 1418.

d'excuse, ni présenter de résignataire. Ce courant de défections ne s'arrêta jamais, et le Parlement bourguignon ne devait cesser de s'appauvrir, soit par les conversions déclarées au parti du Dauphin, comme celles de Hugues Grimault et Berthélemy Hamelin, en décembre 1419 [1], de Mahieu Canu et de Guillaume Lailler, en 1421 [2], soit par les désertions ou les réductions forcées qui eurent pour cause l'extrême détresse et la pénurie des gages, dont il ne devait cesser de se plaindre jusqu'au terme de sa carrière.

C'est ainsi que son effectif allait tomber à 48 membres — Présidents et conseillers — en 1421 ; 42 en 1423 [3]. Relevé un moment à 50, en 1425-1426, il oscille quelque temps pour retomber, de 47 en 1430, à 40 l'année suivante ; et 25 seulement gagés, plus quelques surnuméraires de bonne volonté, le 28 novembre 1432 [4], sur la proposition même du chancelier d'Henri VI.

Résumons brièvement son histoire et celle de son mode de recrutement.

Les conditions mêmes dans lesquelles s'opérait cette sorte d'usurpation qui lui livrait Paris et le pouvoir, autant que les traditions de son propre gouvernement faisaient à Jean sans Peur une loi de respecter le droit électoral du Parlement. Et de fait, tous les remplacements de conseillers défaillants par mort, promotion ou résignation — il n'y en eut pas moins de 9 du 20 août au 18 novembre — se firent par voie d'élection régulière. Ces élections répétées eurent sans doute la vertu de restaurer à propos le prestige assez incertain de la nouvelle Cour et de l'élever au niveau du grand rôle politique que les péripéties dramatiques des guerres civile et étrangère venaient alors même lui imposer.

Nous verrons plus loin comment, un an durant [5], dans la détresse

1. X^{1a} 1480, f° 200 v°, 11 décembre.

2. Figurent au rôle de Poitiers le 12 novembre 1421. X^{1a} 9194, f° 1 ; et à celui de Paris, l'année d'avant. X^{1a} 1480, f° 241. Tableau de 1420.

3. Ces chiffres et les suivants nous sont donnés par les Tableaux de la Cour insérés au registre pour chaque année.

On y relève des particularités curieuses, disparition de certains conseillers, puis réapparition à plusieurs années d'intervalles.

Ex. : Jeh. de Saulx, porté au rôle du 22 juillet 1418. Reçu le 12 novembre. Disparait jusqu'au 4 août 1824. X^{1a} 1480, f°s 155-304 v°.

Hugues le Coq, porté au rôle du 22 juillet 1418. Ne reparait qu'en 1430. X^{1a} 1481, f° 37 v° seq., 9 décembre. — V. *infra*, l'explication, Missions, etc.

4. X^{1a} 1481, f° 63. Trois présidens, 22 conseillers.

5. X^{1a} 1480, f° 170 seq., 6, 9, 10, 15 fevrier 1419. Missions près du conseil de

commune de la royauté, de la capitale et du pays, le Parlement, dernier lien de leur union presque rompue, en se faisant, à la fois, l'âme de la défense de Paris, le médiateur zélé entre les partis de Bourgogne et du Dauphin, rendit un instant à la grande ville et aux bons Français l'illusion de ce pouvoir de direction et de gouvernement vers lequel se tournaient instinctivement tous les cœurs angoissés et les volontés en désarroi.

Le moment critique pour ce pouvoir improvisé fut celui de la paix de Troyes, à laquelle le Parlement ne sut ni prendre part, malgré les invitations répétées du duc de Bourgogne et l'attente des grands corps d'État prêts à régler leur conduite sur la sienne, ni opposer la véritable tradition du droit monarchique dont il avait le dépôt. Il n'avait grandi depuis un an que pour tenir le rôle de conciliateur ou d'arbitre, dans le conflit des partis. Se livrer à l'étranger, c'était abdiquer. Comment s'y laissa-t-il conduire?

Depuis l'échec des premières tentatives de rapprochement, le crédit du dauphin n'avait cessé de baisser dans Paris. On imputait aux siens « le désastre de Normandie » (prise de Rouen) et les maux du blocus. Le 10 février 1419 [1], devant une assemblée nombreuse qui réunit, en la Grand'Chambre, l'élite de la bourgeoisie et des grands corps parisiens, un réquisitoire violent du 1er Président de Morviller déclare le roi et le duc « bien zélés pour la paix, les capitaines du dauphin tout au contraire », et conclut à la nécessité de rester fidèles au parti du roi « pour ne pas accroître le trouble et la division dans l'État ».

Désormais les envoyés du prince ne sont plus reçus qu'en suspects. Le 11 mars [2], on fait le plus froid accueil aux lettres où il se donne la qualité de régent, « pour ce que de ladite régence ou gouvernement n'en est aucunement apparu à la Cour par lettres royaulx ou autrement deuement, ne que les Pers de France aient esté à ce appellez ». Cependant les négociations continuent, mais sans confiance, ni désir d'entente directe. Après avoir renvoyé les messagers et sauf-conduits venus de Bourges au camp du roi et du

Vertus, près de Tanneguy du Châtel et des gens du Dauphin « pour avoir bonne paix et union », les prier de laisser ravitailler Paris, etc.

X1A, f° 174, 22. 25 février. Discussion des propositions de trèves apportées par eux.

1. X1A 1480, f° 170.

2. X1A 1480, f°s 173, 177.

duc, c'est par des protestations de dévouement qu'on répond aux exhortations de ceux-ci de ne pas traiter séparément.

La nouvelle du meurtre de Jean sans Peur fit le reste. Il fut décidé, cette fois, de réprouver plus que jamais le parti du meurtrier [1].

Trois mois après [2], arrivaient les rapports des ambassades et préliminaires de paix échangés entre les deux rois, avec la cédule des propositions anglaises dont Henri V « requéroit avoir lettres scellées, accordées et passées par la ville de Paris » [3], c'est-à-dire plus qu'un accusé de réception, une sorte d'adhésion anticipée. Dans l'assemblée générale qui reçut ces ouvertures, pas une voix ne s'éleva pour protester contre l'exclusion au moins tacite du parti du Dauphin et d'une moitié de la France. Les lettres furent accordées et la cédule anglaise reconnue « expédient et raisonnable ».

C'en était fait de la médiation du Parlement ; et sa tentative de constituer entre les factions un parti d'entente et de défense nationale aboutissait piteusement à une capitulation sans conditions. Le scrupule de rester du parti du roi l'entraînait jusque dans la défection de la royauté à sa propre cause. De tout temps, la superstition des formes et des symboles dérobera à ces légistes le sens exact des réalités.

Un reste de pudeur et une répugnance visible à un accommodement direct avec l'Anglais, dont ils ne pouvaient se dissimuler le caractère de trahison et de complicité, les retint, et tous les corps parisiens, avec eux, de participer au traité, malgré les invitations répétées de Philippe le Bon et du pauvre Charles VI [4]. On eût préféré, mais sans oser l'exiger, que le vieux roi vînt seul, dans sa bonne ville, loin de toute pression étrangère, s'entendre immédiatement avec ses fidèles sujets. Mais comment ignorer que s'abstenir c'est abdiquer, et que rester à l'écart des grandes résolutions c'est

1. X[1a] 1480, f[os] 180 v[os], 183 seq., 193 v°, 3 avril, 3, 4 mai, 11, 12 septembre.

2. *Ibid.*, f° 201 v[os], 18 décembre.

3. « Par lesquelles lettres il lui puist apparoir quelle volenté avoient ceux de Paris en la matière des traictiés et s'ils avoient intention et volenté de tenir, entériner et acomplir en leur povoir ce qui seroit fait et accordé en la matière, par le roy, la royne et le duc de Bourgogne.

4. X[1a] 1480, f[os] 204 v° seq., 3, 5, 7, 12 février 1420. Le 5, on déclare qu'on ne députera pas à Troyes sans avoir l'avis du Conseil et de la Ville qui ont reçu pareilles lettres. Le 7, les gens des Comptes, le Prévôt des Marchands, pour la ville, le chancelier, pour le Conseil, déclarent se ranger d'avance au parti qu'adoptera la Cour. Celle-ci ouvre l'avis que le roi rentre à Paris ou s'en approche.

Le 12, sur de nouvelles lettres du roi, on se réfère à l'avis du 7.

s'interdire les moindres ? Il nous est parvenu comme un demi-aveu du sentiment intime qu'eut le Parlement de cette déchéance méritée dans le curieux dialogue qui s'engage entre lui et le chancelier à la séance même où l'on vient de refuser définitivement de députer à Troyes [1].

« Pour obvier aux imminens périls, la Cour estime qu'il seroit expédient que, chacun jour ou bien souvent, le comte de Saint-Pol ou le chancelier tinssent conseil avec le Ier Président, trois ou quatre conseillers, aucuns notables ou sages bourgeois et clercs de la ville, en assez petit nombre toutefois, pour conseiller, conférer et communiquer ensemble. Il semble à la Cour que le chancelier, en si grande et si haute matière, ne devrait prendre aucune conclusion, en l'absence du roy et des autres gens de son Conseil, sans appeller aucuns de la Cour et mesmes le Ier Président, qui est, à cause de la présidence, Premier Maître des Requêtes de l'Hôtel du roy et de son Grand Conseil. Et pour ce que on disoit que le chancelier, ès dites matières qui touchoient grandement l'estat du roy, la conservacion de lui, de son royaume et de la ville de Paris avoit, lui seulement, au moins lui IIIe ou IVe, en petit nombre de gens de conseil, fait aucuns advis, consultacions et conclusions, sans appeller le Ier Président, fu conclud que on lui remonstreroit sur ce l'advis de la Court. »

Survient, à l'instant même, le personnage auquel « gracieusement et notablement » on répète ce propos. Mais lui, de répondre avec hauteur « que aus matières dessusdites il avoit tenu conseil ainsi que besoing avoit esté et qu'il y avoit appellé ceulz que bon lui sembloit et, toutes fois que besoing seroit, y appelleroit ceulz que besoing lui sembleroit ; et qu'il avoit fait tellement que, par sa deffautte, aucun inconvénient n'estoit avenu et n'avendroit, au plaisir de Dieu... Et néantmoins se offroit de recevoir tous les bons advis desdis présidens et conseillers et de tous autres ès matières dessusdites, se aucuns en voulaient bailler par escript ou autrement lui faire assavoir ».

Réponse qui suggère à la compagnie ces réflexions mélancoliques : « Pour ce que en la matière dessusdite on ne peut mie surement délibérer, ne faire aucuns advis vallables sans avoir instruccion, ne communicacion sur les fait et déméné des traictiés et besongnes dessusdites, dont le chancelier est instruit et informé, il

1. X1A 1480, f° 205 v°, 12 février.

semble à la Court que chose frustratoire et inutile seroit de faire à part lesdis advis singuliers ou particuliers in nube et in mari, sans avoir communicacion avec le chancelier et ceulx qu'il avoit accoustumé d'appeler à ses conseils. »

Résumons : Autre chose est de recevoir un avis, autre chose d'avoir à le demander; et quel avis donner de ce qui vous est tenu caché?

« Et ne fu mie contente la Court de ladite réponse du chancelier, qui se departi de la chambre du Parlement après sadite réponse. » Ce qui n'empêche de conclure « de tenir quant mesme la main à faire mettre à execucion ce qui a este advisé et délibéré ainsi que dit est dessus ». Les assemblées ont des manières à elles d'avoir toujours le dernier mot.

Vaine consolation ! car si l'on voit encore de grandes assemblées de tous les corps parisiens en la chambre du Parlement, — le 29 février, pour la prorogative des trèves ; le 29 avril, pour la ratification du traité de Troyes ; le 30 mai, pour l'échange des serments et la publication des clauses [1] — la passivité de ces réunions où l'on se borne à entendre les députés des rois ou quelque affidé ; le mode de réponse confuse et tumultueuse, par la seule voix de la foule, si facile à surprendre et à pratiquer ; le silence gardé sur les protestations publiques ou privées qui ne purent manquer de se produire [2] — celle de ce président, Jehan de Longueil, zélé bourguignon pourtant, et victime des Armagnacs en 1417, dont une délibération d'un demi-siècle postérieure [3] rappelle « qu'il ne subit le traité que pour doubte de sa personne » — tout prouve que la première capitulation a porté ses effets et qu'on ne demande plus au Parlement et à la bourgeoisie parisienne qu'un assentiment de pure forme et le simple geste de l'obéissance. Libre à eux, s'ils y tiennent, pour parler avec Eustache de Laitre, de rédiger sur toutes choses

1. X[1A] 1480, f[os] 207 v°, 213 v°, 215 v°.

2. On comprend que les registres de la Cour soient discrets sur ces faits. Ils transparent pourtant plus d'une fois. Cf. X[1A] 1480, f[os] 232, 234 v°, 11 avril, 8 juin 1421. Certains s'efforcent de faire résistance ou opposition au traité. Defense de communiquer avec eux. Le 8 juin, grand effroi à Paris, à la suite de l'incarcération à la Bastille du Maréchal de l'Isle-Adam accusé d'avoir voulu mettre dans la ville les gens du Dauphin — « personnage moult agreable aux bourgeois, qui furent moult emeus, soubz umbre de ce qu'aucuns avaient faussement publie que les Anglais l'avaient tué et voulaient emmener le roi de Paris. » Cf. X[1A] 8312, f° 328 seq., *loc. cit.* V. *infra*

3. X[1A] 8312 f°, 328 seq., 21 aout 1472.

de belles remontrances. Les grandes affaires et les décisions capitales se traitent maintenant en dehors d'eux.

Il est douteux pourtant que la Cour, comme on l'en accuse, ait officiellement, six mois après (6 janvier 1421), déclaré Charles, dauphin de Viennois, banni et déshérité de la couronne. Si le silence de ses registres et ses hésitations ultérieures à reconnaître Henri VI ne constituent pas une disculpation suffisante, que penser de l'omission d'un tel argument, dans la harangue du chancelier de Bedford à l'assemblée des serments du 19 novembre 1422, ou d'un tel grief, dans les articles soumis à Charles VII par le Parlement de Poitiers, comme conditions de son retour à Paris et contre toute idée de fusion des deux compagnies ? (V. *infra*.)

Le Parlement bourguignon de 1420 pouvait peut-être s'abuser sur le geste machinal du vieux roi. Il eût, à sa mort, en 1422, pu et dû parler. Le parti anglais n'avait pas encore cause gagnée. Le difficile passage d'une minorité était une circonstance propre à libérer bien des consciences. Il en eut la velléité ; mais la situation fut encore plus forte que son courage.

Le 21 octobre [1], date de la mort de Charles VI, le chancelier Jean le Clerc, seul à Paris, s'était contenté de faire dresser, au Conseil, sans y nommer le roi, des lettres de justice qu'il présenta, le surlendemain, à l'enregistrement. Il s'agissait uniquement de substituer d'autres exécuteurs testamentaires à ceux désignés par le testament, en date de 1392, tous morts depuis, et d'expédier une commission provisoire aux quatre ou cinq personnes chargées de dresser l'inventaire des biens.

Il attendit les ordres de Bedford, alors à Rouen, pour requérir la reconnaissance d'Henri VI, mais sans insister encore outre mesure.

Le 28 octobre, en assemblée générale des trois chambres et des gens des Comptes, il vint donner lecture des ordonnances « passées au Grand Conseil, l'an MCCCCVII », sur la matière : Elles prescrivaient, au décès du roi, de faire couronner son fils aîné, quel que fût son âge, et de constituer un gouvernement où seraient appelés « les plus prochains seigneurs de son sang, la reine-mère, le connétable, le chancelier ». Venaient à l'appui des lettres de Bedford relatant, entre autres choses, l'avis des gens du Conseil de Norman-

1. X^{1A} 1480, f° 254 v°, et 260, 278 *bis*.

die étant devers lui à Roën, « par quoy sembloit que on devoit nommer, ès mandemens et lettres dessusdis, le roy Henry, roy de France et d'Angleterre, fils du roy d'Angleterre naguères trespassé ».

Appréhendant sans doute quelque résistance, le chancelier laissait l'assemblée libre de surseoir jusqu'à la venue des ducs de Bedford et de Bourgogne, « au moins jusques à ce qu'ils eussent sur ce plus à plain rescript leur bon plaisir et l'advis de leur conseil ». Ce parti d'ajournement répondait trop au secret désir de gens faibles et indécis. On convint d'écrire au plus tôt aux deux ducs « afin de prendre par leur bon conseil et advis et de leur consentement, en leur présence ou autrement, conclusion en la matière dessusdite ; et que cependant on ne innoveroit en riens en la façon, ne en la forme desdites lettres quousque ».

Trois semaines après [1], ce fut Bedford en personne qui, dans une assemblée beaucoup plus nombreuse, où figuraient en outre les députés de l'université, de l'église, de l'hôtel de ville, les deux parquets de la Cour et du Châtelet, les cinquanteniers, diziniers de la milice et autres bourgeois, vint non plus demander, mais dicter d'office les serments de Paris au nouveau roi.

Assis seul « ès haults sièges, au lieu où le I[er] Président a coutume de seoir », il fit exposer, en un long discours par son chancelier, tout ce qui avait été fait depuis plusieurs années pour la paix des royaumes : le traité de Troyes, le mariage d'Henri V, « d'où estoit descendu un beau fils nommé Henry, roy de France et d'Angleterre qui, par ledit traicté, devoit estre roy des deux pays... Quant à Charles, soy nagaires disant dauphin... n'avoit aucun droit de succéder, et, s'aucun en avoit eu, l'auroit perdu et s'en seroit rendu indigne, et seroient tous absolz de sa seigneurie et de sa féaulté, et seroit encheu ès peines temporeles et spiritueles pour l'occasion de l'orrible et détestable crime commis et perpétré, en sa présence et de son commandement, consentement et adveu, contre les seurtés jurées et par plusieurs fois réitérées et passées avec le feu duc de Bourgogne [2] ».

1. X1a 1480, f° 262 v°, 19 novembre. Dans l'intervalle, on s'était contenté d'enregistrer sans commentaires la décision prise en chancellerie d'expédier et signer, « au nom d'Henry roy de France et d'Angleterre », avec le scel de la prévôté de Paris, en cire blanche, toutes lettres délivrées depuis la mort de Charles VI au nom du chancelier et du conseil de France, *ibid.*, f° 261, 9 novembre.

2. Pas un mot d'allusion au prétendu arrêt du 6 janvier 1421.

Puis l'orateur de s'étendre sur tout ce que le régent a fait à son tour et est en intention de faire, pour le même objet : « Et avoit intencion de faire réunir et revenir la duché de Normendie à la Couronne... Et pour mieulx et plus fermement entretenir ledit traicté de paix, il avoit ordonné de faire ladite assemblée en ladite chambre de parlement », pour le cimenter de nouveaux serments.

« Et lors fist appeller et venir lesdis assistens jurer en ses mains et ès mains dudit chancelier, qui tenoit ung missel, et faisoit chacun jurer d'entretenir ledit traicté de paix, soubz l'obéissance dudit Henry roy de France et d'Angleterre et dudit regent. Et enchargea le chancelier au Recteur et députés de l'Université, qui firent le serment en leur nom, qu'ils fissent assembler ladite Université pour faire jurer tous les autres supposts d'icelle... Semblablement enchargea au Prevost des Marchands de faire assembler, en l'hostel de la ville, les habitans, par quartiers, l'un après l'autre, pour jurer et faire le serment dessusdit. Et finablement le duc de Bedford advoa ce que avoit dit et proposé ledit chancelier de par lui. »

C'est ainsi que, sans qu'une voix s'élevât pour protester et dénoncer l'artifice, Bedford, tacticien consommé dans l'art de surprendre ou d'intimider les assemblées, en plaçant celle-ci entre le double subterfuge d'une paix à défendre et d'une promesse de restitution, fit accepter du Parlement et de Paris la royauté de son neveu.

Que pouvait-il rester d'indépendance et de considération à des gens si facilement résignés ? on le conçoit sans peine. Déjà, pour sa part, la Cour en avait eu la révélation, au lendemain de sa première adhésion au traité de Troyes.

Moins de deux mois après, le vieux chancelier bourguignon, Eustache de Laitre, était mort. Le Parlement qui, au milieu des scènes tragiques où avait péri son devancier, Henri de Marle, n'avait eu aucune part à son institution et ne lui pardonnait pas de s'être fait confirmer par le pape [1], entendait ne point laisser tomber son droit d'élection fondé sur plus d'un précédent.

Le 22 juin 1420 [2], à l'occasion d'un échange de ratifications entre les deux rois, il avisait, en arrêtant sa réponse, « de leur rescripre du fait de l'élection de chancelier et, en bonne humilité, les avertir

1. « Qui lui a plus cousté que profité. Utinam proficiat ad salutem anime ! » remarque ironiquement le greffier. X[1A] 1480, f° 207 v°, 18 juin.
2. *Ibid.*, f[os] 218 et 224 (2 décembre).

de tenir la main afin que, en la manière acoustumée et selon les ordonnances royaulx, il y fût pourvû, appellés les conseillers et autres du Conseil du roy en bon nombre ». Le I[er] Président de Morviller, se tenant apparemment pour désigné, à raison des précédents, avait même cru devoir « se départir de ladite chambre », pour n'avoir à opiner en sa propre cause.

Démarche et espérances vaines! La réponse ne vint pas, et ce fut vraisemblablement sans autre titre que le choix du régent et des princes que Jean le Clerc vint, pour la première fois, tenir la charge, à l'ouverture de la session, et recevoir les serments, 2 décembre.

Il est juste pourtant de reconnaître que, quatre ans plus tard [1], lors de sa démission, deux présidens et cinq conseillers de la Grand'Chambre, un président et plusieurs membres des Enquêtes furent mandés par Bedford, en son hôtel des Tournelles, pour lui donner un successeur qui fut Louis de Luxembourg, évêque de Thérouanne.

Mais ce fut surtout par les conditions de son propre recrutement que la Cour put apprécier la mesure exacte de sa déchéance. Jusqu'en 1430, malgré des défections fréquentes, Bedford tint à honneur de maintenir l'effectif à une cinquantaine de membres. Il y eut donc d'assez nombreuses vacances à pourvoir ; mais les circonstances n'étaient plus guère propices au maintien du régime électif, la confiance trop précaire, les fidélités trop douteuses. On ne s'étonnera pas qu'il ait commencé, six ans durant, par disposer, à peu près seul, des sièges et des rangs.

Et tout d'abord de ceux des présidents. Déjà, le 11 décembre 1420, Jean Aguenin, procureur général, était monté au second siège, « selon la teneur des lettres passées par le roy en son Conseil ». Il remplaçait un certain Guy Ermenier, institué le 22 juillet 1418, et sans doute l'un des premiers déserteurs, car sa presence n'est signalée que deux fois dans les registres, le 25 juillet, à la séance inaugurale des serments, et le surlendemain, au Conseil. Il parait depuis si parfaitement oublié qu'on ne le nomme même pas, en disposant de sa charge, ce qui va devenir la règle, en pareil cas. Dérogation plus grave et sans précédent, Aguenin passait pardessus Jean Rapiout et Jean de Longueil, III[e] et IV[e], celui-ci déjà

1. X1a 1480, f° 340 v°, 7 février 1425.

sacrifié, en 1418. L'un recueillait le profit, l'autre portait la peine de leurs attitudes contraires en face du traité de Troyes [1].

Bedford eût paru volontiers plus modéré, quand il instituait seulement comme quarts présidents, toujours sans autre avis que celui de son Conseil, Simon de Champluisant, prévost de Paris, — remplaçant Rapiout fait bailli de Sens, janvier 1421, avant de devenir avocat général, 1er décembre 1422 —, puis Richard de Chaucey, au lieu de Champluisant, 12 novembre 1428 [2], si l'un et l'autre — innovation non moins audacieuse — n'eussent été totalement étrangers à la compagnie qu'ils étaient appelés à présider.

La provision d'Hugues Rapiout, avocat du roi au Châtelet, comme président des Requêtes du palais, au lieu de Robert Piédefer, créé momentanément maître des requêtes de l'hôtel, 15 juin 1422 ; et celle du même Piédefer, comme président de la Cour, 9 février 1433, furent pareillement décrétées d'autorité [3].

Une seule fois, dans le cours de 18 années, le Parlement anglo-bourguignon se vit associé au choix de l'un de ses chefs, mais d'une manière assez illusoire.

Le 29 janvier 1422 [4], le chancelier escorté des évêques de Beauvais, Noyon, Paris, se présenta inopinément, après les plaidoiries, pour procéder à l'élection d'un président « par manière de scrutine... [mais le vote] ne fu mie ce jour publié, pour ce que le chancelier le volt premièrement rapporter au duc de Bedford ». Un mois après [5] le conseiller Guillaume Leduc vint prêter serment et occuper le siège, sans autre explication.

Dans les rangs des conseillers, les désertions étaient déjà nombreuses quand, deux mois après la reconnaissance d'Henri VI, le régent fit enjoindre à la Cour de se conformer à l'usage de la confirmation [6]. Tous officiers royaux durent faire renouveler leurs lettres, déposer les anciennes, en prendre de nouvelles en chancellerie et les faire sceller, sans toutefois payer de droits.

1. X^{1a} 8312, f°s 328 seq., 21 août 1472, *loc. cit.* : D'après le président Guillaume Cousinot, alors que de Longueil ne subissait le traité que « pour doubte de sa personne », Aguenin se serait très activement employé pour le faire publier par la Cour et dans la ville « où se sourdoient grans murmures à cause d'icelui ».
2. X^{1a} 1480, f°s 247 à 264 ; 1481, f° 1.
3. X^{1a} 1480, f° 253 v°, et 1481, f° 65.
4. X^{1a} 1481, f° 49.
5. *Ibid.*, f° 51 v°, 28 février. Le vote était donc secret à cette époque.
6. X^{1a} 1480, f° 266, 7 janvier 1423.

Le mouvement ne fit que s'accentuer, et la session de 1422-23 enleva, à son tour, une dizaine de membres à l'effectif déjà réduit à moins de cinquante, au début de celle de 1421. Il est vrai que, dans la difficulté où il se trouvait de pourvoir aux offices importants de maître des requêtes, gens du roi, baillis [1], etc., Bedford et, avant lui, Henri V régent avaient dû recourir, d'autorité, aux services des présidents et conseillers qui montraient en général peu d'empressement à obéir, voire à accepter de simples mutations de chambre [2]. La pénurie financière autant que la rareté des bons vouloirs et l'intérêt même des conseillers « translatés » mais non dépossédés, empêchait de maintenir, à mesure, l'effectif complet.

Il y eut pourtant jusqu'en 1428 quelques provisions de membres nouveaux, et elles n'en sont que plus intéressantes à connaître, car toutes comportèrent des anomalies plus ou moins graves.

Déjà plus de scrutin, le 19 juillet 1420 [3], lors de la réception aux Enquêtes de Pierre Pilory remplaçant Guillaume Cotin, qui monte en la Grand'Chambre, au lieu de Christophe de Harcourt appelé au Conseil du roi. Notons que les lettres de Pilory furent antidatées de 7 mois, pour porter effet du jour de la translation de Cotin, 11 décembre, « où il eust esté appelé, s'il se fust trouvé présent ». Il avait donc montré bien peu de hâte.

1. Ex. : Jeh. Rapiout, IIIe Président, fait bailli de Sens, janvier 1421, puis avocat général, février 1422 (déjà cité).

Nicolas Sureau, conseiller, fait bailli de Chartres, 9 janvier 1421. Ne reparaît plus à la Cour. Remplacé seulement à sa mort 13 avril 1428.

Gauthier Jayet, conseiller, fait malgré lui procureur général au lieu de Jeh. Aguenin, décembre 1420. Reprend son siège de conseiller, 21 février 1422 ; remplacé par Guillaume Barthélemy qui comme lui s'est fort excusé.

Quentin Massue, Philippe de Ruilly, conseillers, faits maitres des requêtes, 10 juin 1422, 29 novembre 1426, etc. X1a 1480, fos 247, 226 vo 400, 253 vo, 361 vo.

Cf. Jehan Choart, clerc de la prévôté, examinateur au Châtelet, reçu en office de bailli. Fait serment « quasi invitus, cessante omni excusatione » *Ibid.*, 250 v°, 23 avril 1422.

En 15 mois, la prévôté de Paris passe à Jehan du Mesnil, 17 décembre 1420 ; 11 mars : à l'avocat du roi Pierre de Marigny, 3 mai : à Simon de Champlusant, 3 février 1422, etc.

2. Cf. Laurent Durey refuse de passer en la Grand'Chambre et disparaît. V. *supra*.

Philippe le Bègue, conseiller aux Requêtes du palais depuis 22 ans, translaté « quasi invitus », aux Enquêtes, 1421 ; non encore reçu le 22 mai 1422, toujours en instances près du régent pour obtenir aux Enquêtes et en la Grand Chambre un rang en rapport avec son ancienneté. Renvoyé à la Cour qui lui assigne le 1er rang de clerc aux Enquêtes, avec promesse d'être appelé en la Grand Chambre, à la 1re vacance. Y monte le 4 août 1425. X1a 1480, fos 252 vo, 314 vo.

3. *Ibid.*, f° 220.

Par la suite, toutes les réceptions ultérieures, six ans durant, sont également imposées d'office : celles de Simon le Courtois, 12 février 1422 ; de Jean Lamelin, 12 novembre 1423 ; de Jean Filleul, d'Evrard Cherbode, 4 avril ; de Jean Coquillain, 12 novembre 1425 [1].

En 1426 seulement, la rigueur du système commence à fléchir, et nous revoyons des semblants d'élections : Le 29 novembre au début de la session, le chancelier, le cardinal archevêque de Roüen et six maîtres des requêtes « vindrent au Conseil, en la chambre de parlement pour pourvoir à la Cour de plus grand nombre, et par élection faite en scrutin furent esleus » deux conseillers clercs et deux lais, que nous trouvons inscrits aux Enquêtes, suivant l'usage, au Tableau de l'année. Or l'un d'eux, André Marguerie, ne se fit recevoir que le 27 janvier et droit en la Grand'Chambre, à quoi une députation des Enquêtes donnait son adhésion, le 15 février [2], en réservant le principe.

La dernière provision de conseillers se fit le 13 avril 1428 [3], suivant des formes non moins insolites, pour remplacer deux défunts. Guillaume de Gy et Nicolas Sureau. Il y eut pareillement élection par les trois chambres, en présence du chancelier, de plusieurs évêques et maîtres des requêtes ; « et fu baillié le scrutine au chancelier pour le rapporter à Monseigneur le régent, pour en faire publicacion, selon son bon plaisir ou pour autrement en faire ce qu'il appartiendra par raison ». Huit jours après, Me Henri de Bièvre, dit de Mouzon, prit, aux Enquêtes, le lieu de Symon de Plumetot, successeur de Guillaume de Gy en la Grand'Chambre ; et, le 17 juin, le siège de Nicolas Sureau, inoccupé depuis le 9 janvier 1421, fut rempli par Jean Bourdeaux, sans que nous sachions si l'un et l'autre étaient des élus du 13 avril.

Le souci des règles fut désormais épargné au Parlement, puisque son recrutement s'arrêta là pour 8 ans [4] ; mais il fut remplacé par une préoccupation autrement angoissante, celle de son existence

1. X1A 1480, f°s 246 v°, 285, 321 v°, 324 v°. Voir le Tableau.
2. *Ibid.*, f°s 361, 365, 367.
3. *Ibid.*, f°s 400 seq. et 404 v°.
4. On trouvera encore dans notre Tableau les noms de Jean Burges et Jean Leduc cités, en plusieurs délibérations de mars-avril 1434 seq., comme conseillers des Requêtes du palais. Mais ils n'ont jamais été reçus officiellement par la Cour. Et à Paris, comme à Poitiers, Requêtes du palais se confondent alors avec celles de l'hôtel. X1A 1483, f°s 83 seq.

même. Nous touchons ici à cette malheureuse question des gages qui a tenu une si grande place dans ses délibérations et que l'on ne peut écarter, puisqu'elle résume presque les dernières vicissitudes de son histoire.

Dans les 18 années de son existence, il n'en est pas une seule où le Parlement anglo-bourguignon n'ait eu à réclamer, sinon jour par jour, ce qui deviendra la règle dans la dernière période, au moins mois par mois, une rémunération de ses services qu'on lui faisait attendre des sessions, des années entières, alors que la disette, le demi-blocus de la ville lui en rendaient le besoin plus impérieux que jamais.

Les doléances commencèrent dans le temps même de son institution. Le 24 janvier 1420 [1], il les fait exprimer déjà au chancelier et aux généraux de finances par son Ier Président ; et, le 29 mars [2], il assigne, de lui-même, six mois d'arriéré sur la moitié des confiscations et forfaitures des rebelles, nonobstant toutes défenses contraires. On comptait encore avec lui, à cette époque. Le mal ne put manquer d'empirer, quand il se fut livré, et la désertion de s'en ressentir.

Dans les jours qui suivent la reconnaissance d'Henri VI [3], il est question d'aucuns conseillers qui ont délaissé leurs offices, « pour entendre à avoir autre estat et pratique », et de plusieurs qui se verront contraints de faire de même, si l'on ne pourvoit à leur détresse.

Le 2 décembre [4], on parle, pour la première fois, « de cesser, ce qui n'a été différé que pour éviter esclande ». La menace devait revenir souvent et porter effet.

Pourtant, jusque vers la fin de la session de 1430, les doléances

1. X[1a] 1480, f° 203 v°.

2. *Ibid.*, f° 211 v°. Le 24 janvier 1419, il affectait déjà au service des gages une somme de 200 l. reçue par un conseiller, du receveur d'Amiens, et donnait décharge et garantie à tous deux. *Ibid.*, p. 168.

Le 21 août (*ibid.*, f° 191 v°) il mande le Général des Monnaies, à qui il a été enjoint antérieurement de prendre sur les bénéfices de sa recette, pour le même objet, selon l'ordonnance des Généraux de finances. Une scène très vive s'ensuit entre le Ier Président et lui : l'un rappelant qu'il doit obéir comme sujet de la Cour : l'autre protestant qu'il n'est que sujet du roi et alléguant l'absence d'aucuns Monnoiers, sans lesquels il ne peut ouvrir les boites. On n'osa passer outre, crainte d'une grève des Monnoiers.

3. X[1a] 1480, f° 263 v°, 21, 24 novembre.

4. *Ibid.*, f° 264. En mars 1426, 8 mois d'arriéré, on parle encore de cesser. *Ibid.*, f° 341.

restèrent assez discrètes. Soit que l'espoir du retour possible de jours meilleurs soutînt les courages, soit que le sentiment des responsabilités encourues fût une chaîne de complicité avec le parti anglais, l'on s'abstint de protester trop vivement. Mais alors, l'espérance commençant à fléchir [1], l'extrême nécessité enhardit ou rendit oublieux [2].

Il y avait alors deux années de gages arriérées ; les règles de comptabilité en vertu desquelles le Parlement devait être assigné « aussitôt après les hôtels du roi et de la reine », n'étaient plus respectées ; le profit des commissions de vacances totalement aboli par la guerre. La pénurie était telle que, depuis des années, on manquait de parchemin pour enregistrer « les lettres et arrests, plaidoiries, appointemens et escriptures qu'il convient, chascun jour, délivrer aux parties ». Les comptables, dont c'était la charge — Trésorier de la Sainte-Chapelle et Changeur du Trésor — n'en accordaient plus, quelque instance qu'on leur fît. Il fallait, pour s'en procurer, retenir, d'autorité, quelque grosse amende, avec ou sans l'aveu du receveur, ou en obtenir l'avance des greffiers qui, plus d'une fois, avaient dû grossoyer leurs actes et registres sur papier, « contre l'usage, stile et commune observance de la Cour ».

Avant la rentrée de 1430 [3], il fut décidé, en réunion des trois

1. Dès les mois de mai et juillet 1429, les sentiments secrets de la Cour pour la cause anglaise transparaissent par de nombreuses mentions — insérées par le greffier au registre X¹ᴬ 1481 — des succès de Charles VII et de Jeanne d'Arc et les réflexions d'ailleurs très brèves qui les accompagnent.

Ex : Sur la bataille de Patay : El hic succubuerunt Anglici, absque defensione, ut fertur ». X¹ᴬ 1481, f° 14, 18 juin ;

Sur le sacre du roi. « Ce jour (19 juillet) fu dit publiquement à Paris pour nouvelle que Messire Charles de Valois, dimenche dernier passé, XVIIᵉ jour de ce mois, avoit esté sacré en l'église de Reims, en la manière que son père et les autres roys de France ont esté par cy devant » ; après la délivrance d'Orléans, 11 Mai, « Quis eventus futurus novit Deus bellorum, dux et princeps potentissimus in prelio », f° 16 ; le 25 juillet en notant l'entrée de Charles VII à Troyes, Châlons, Reims, Laon. « De intentione judicet Deus. »

Le 8 septembre (*ibid.*, f° 18). Récit détaillé de l'attaque de Paris par Jeanne d'Arc et de la bonne résistance des défenseurs aidés d'aucuns des habitans, malgré la tentative d'effroi concertée par gens apostés. Le rédacteur, en se portant garant de l'unanime résolution des habitans, croit devoir l'expliquer par la rumeur qui impute à Charles VII le dessein de livrer la ville entière au pillage et de faire passer la charrue sur ses ruines, non sans ajouter toutefois « quod non erat facile credendum ».

Le 8 avril 1430, récit de l'exécution aux halles de six des conjurés (*ibid.*, f° 25 v°).

2. X¹ᴬ 1481, f°ˢ 34 seq., 38, 39 v°, octobre 1420 à février 1431.

3. *Ibid.*, f°ˢ 34 seq., 34, 38 v°.

chambres, d'adresser au roi une remontrance en 10 articles portant, en manière de conclusion, que, si l'on n'était payé d'une année à la Toussaint, avec assurance du reste pour Pâques, le Parlement n'ouvrirait pas.

Le 24 octobre seulement, il vint de bonnes paroles de Rouen : et, le 3 novembre, les députés rapportèrent que l'argent était en route, envoyé d'Angleterre. Il n'y avait plus qu'à espérer dans les vents favorables, dont un clerc facétieux s'amusait à esquisser en marge le poétique symbole, sous les traits d'un Eole aux joues rebondies du souffle duquel s'échappent vents et tempêtes.

Novembre passa et les vents rien n'apportèrent. Le Parlement n'ouvrit sa session que le 9 décembre, pour ne s'occuper guère d'autre chose de l'année entière [1] : ajournant d'abord de semaine en semaine, puis finalement au temps de Pâques, pour dernier terme et délai, l'exécution de sa menace, « afin d'éviter inconvéniens et esclandes, et en espérance d'obtenir provision convenable ». Que si son attente était encore une fois trompée, il était d'ores et déjà expressément résolu « de cesser lors en toutes manières, par tous lesdis présidens et conseillers et chascun d'eulx, ésdites III chambres et en chascune d'icelles, que nul n'y viendra pour le fait de l'exercice de son office, pour oir requestes ou plaidoiries, ne pour jugier procès, ne pour faire ou prononcer arrests, jugemens ou appointemens, nec per curiam, nec per cameram, nec per presidentes, nec per commissarios, ne autrement, jusques à ce que à eulx sera convenablement sur ce que dit est pourveu. Et in hoc firmaverunt indissolubile vinculum caritatis et societatis ut sint socii consolacionis et laboris ». C'est, on le voit, grève et conjuration dans toute leur beauté.

La veille de Pâques, 28 mars [2], le chancelier fit distribuer un mois de gages, avec beaucoup de promesses, pour obtenir que la session fût rouverte en avril. On y consentit, mais jusqu'au 1er mai, pas plus ; et, l'avant-veille de l'échéance, 28 avril, la Cour se proroge à la Pentecôte (20 mai), même *sine die*, s'il y a lors faute de paiement.

Plus de vaines paroles ! aussi bien venait-elle encore d'être deux fois mystifiée par l'assurance illusoire que l'argent était à Rouen et qu'il n'y avait qu'à députer pour le recevoir.

1. X1a 1481, f° 38 v° seq., 20 janv., 10, 12 février.
2. *Ibid.*, f° 43, seq., 6, 9, 28 avril.

Les 13, 18, 25, 26 juin [1], nouvelles assemblées des trois chambres pour cet objet seulement : entendre les députés, puis le chancelier revenu tout exprès. Toujours rien que des mots : promesse de paiement de deux en deux mois et, sur de nouvelles instances, offre de trois mois tout de suite, assignation, du reste sur les recettes de Paris ; pour la partie de l'arriéré antérieure à l'avènement d'Henri VI, règlement en héritages ou autrement au mieux. La Cour tient bon. Il lui faut immédiatement une année, avec bonne assignation du reste, bonne provision pour l'avenir. Et les démarches de continuer : ambassades à Rouen, rédaction d'instructions, approbation, rapports, cotisations pour les frais de voyages, etc.

Cependant la justice chôme, les rôles restent clos, les appels du ressort, même du procureur du roi au Châtelet, sont refusés [2]. Point d'autre sujet de délibération, sept mois durant, que les gages et les injonctions sans cesse répétées à tous et à chacun de rester unis sans défaillance ni défection.

Le 28 août [3], un conseiller de la Grand'Chambre, Jehan de Voton, convié à une assemblée générale, s'abstient d'y paraître. Deux huissiers sont envoyés comme garnisaires en son hôtel, et défense à lui d'en sortir, à peine de cent marcs d'argent. Il fait présenter une requête d'excuses, confessant sa faute « cum fletu et lacrimis », implore grâce et pitié. On lui pardonne, mais avec un blâme.

La nouvelle même de la venue prochaine du roi est impuissante à réduire cette obstination. Bien leur en prend, car, au retour de la session (14 novembre-2 décembre), de nouvelles missions ne rapportent toujours de Rouen que réponses négatives [4]. On leur a objecté le refus du trimestre offert, renvoyé la solution au prochain voyage à Paris. Tout ce qu'elles ont obtenu, c'est un viatique de 200 livres, pour leurs frais et dépens.

Le 2 décembre 1430, Henri VI fait à Paris sa première entrée. Il est harangué sans enthousiasme par le Ier Président ; et le greffier de conclure sèchement : « de ceteris solempnitatibus adventus regis, nil aliud hic describitur ob deffectum pergamenii et ecclipsum justicie. »

1. X^1A^ 1481, f°s 44 seq., 45° v^o^, 22 juillet.
2. *Ibid.*, f° 45 v°, 14 août.
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*, f° 46 seq., 5, 14, 15, 24 novembre, 2 décembre.

La présence du jeune roi fournit pourtant l'occasion d'une réouverture solennelle, après des vacances si prolongées. La cérémonie, 21 décembre [1], est rehaussée de l'assistance de toute la cour d'Angleterre : le roi, ses deux oncles, le chancelier, quatre évêques (Beauvais, Noyon, Paris, Évreux), onze comtes et chevaliers anglais, six français, les deux prévôts et le Magistrat de Paris, cinq maitres des requêtes, suivis de la foule des avocats et procureurs. Après la lecture des ordonnances et les serments d'usage, on exige de tous les présents un nouveau serment de fidélité absolue à la royauté anglaise, déjà prêté par le Grand Conseil et tous les officiers alors à Paris. Puis le pauvre petit roi prononce quelques mots *en anglais* et fait déclarer par le comte de Warwich qu'il gardera les engagements pris en son nom. Enfin l'on appelle ceux qui ont à lui faire hommage. Le premier est le comte de Staford, pour le comté du Perche, puis le bâtard de Saint-Pol, etc.

Inutile mise en scène, vains appels à la fidélité défaillante. Tout cela n'empèche que le Parlement ne compte plus que 40 membres ; et, si l'on y distingue encore des chambres, on doit aviser, au bout de quelques jours [2], de suspendre les Enquêtes, au moins deux fois la semaine, vendredi et samedi. Ces jours-là, tous s'assembleront en la Grand'Chambre et, après avoir détaché quelques conseillers pour le service de la Tournelle, le gros vaquera en corps à juger et expédier les procès, « pour ce que bonnement le roy ne peut acroistre, ne paier plus grand nombre de conseillers, oultre le petit nombre de ceux qui y sont ». Et l'on revient ainsi par une pente fatale à l'éternelle question d'argent, sur un ton d'aigreur de plus en plus acerbe, d'un côté ; de hauteur cassante et même d'impudence, de l'autre.

Il serait fastidieux de suivre plus longtemps le détail de ces marchandages et de cette agonie. La session de 1431-32 et les suivantes ne sont, bien entendu, que la répétition de celle de 1430. Quelques scènes pourtant sont à retenir.

La Cour n'a repris ses séances que sur l'assurance formelle, plusieurs fois [3] répétée par le 1er Président lui-même, que l'ancienne assignation sera rétablie après les dépenses des deux hôtels royaux et des gages du Grand Conseil ; qu'elle sera payée, du présent.

1. X1a 1481, f° 48.
2. *Ibid.*, f° 49, 26 janvier.
3. X1a 1481, f° 50 seq., 13, 15, 20 février.

mois par mois ; de l'arriéré, sur les profits des amortissements, et qu'il y a bien de quoi. Cependant, en avril, on n'a reçu qu'un mois ; trois en septembre [1], et rien du passé. On essaye des voies de rigueur. Certains conseillers sont chargés de poursuivre un Trésorier de finances ; ils n'en obtiennent rien de plus.

Il a, dit-il, défenses du duc de Bedford « de non bailler descharge ou faire distribuer finances à quelque personne, s'il n'a signet de lui ».

Une autre fois [2], mandé en séance et pressé de s'exécuter, le même Trésorier répond que le duc ordonne et dit comme il lui plaît, et après en fait autrement ; qu'il n'a pas d'argent et qu'à voir l'allure des choses il n'y a apparence que la Cour puisse être payée de mois en mois. Tout ce qu'il peut, c'est offrir assignation d'un mois sur le Receveur d'Amiens qui consent.

Avant d'accepter, on tente une dernière démarche près de Bedford, sans plus de succès. Et en renouvelant ses offres, à quelques jours de là, le Trésorier tire de sa poche cent salus pour en faire prêt aux indigens. Tous se récrient avec indignation.

Et l'année se passe en marchandages, en menaces vaines, jusqu'à la veille de la Saint-Martin [3] où l'on signifie au régent que le Parlement n'ouvrira pas à sa date : résolution prise, le 17 septembre [4], au terme de la session. « Il ouvrira, proteste celui-ci, et il sera tenu. Y viendra qui voudra, nul n'y sera contraint. »

Il s'ouvrit, en effet, pour la forme, et même en assez grand appareil [5]. En fait, le cours de la justice ne reprit que le 11 février, après trois mois d'attente, toujours remplis des mêmes doléances, sauf expédition de quelques requêtes urgentes.

Entre temps, il avait subi une dernière et décisive réduction.

Le 28 novembre [6], le chancelier était venu déclarer, sans ambages, que le roi ne pouvait plus payer que 22 conseillers, avec les 3 présidens de la Cour et des Requêtes, tous les autres restant

1. X[1a] 1481, f[os] 54, 60, 5 avril, 6 septembre.
2. *Ibid.*, f° 55 seq., 24, 25, 26 avril.
3. *Ibid.*, f° 62, 10 novembre.
4. *Ibid.*, f° 61, 13, 15, 17 septembre. Ce jour-là, quand il s'est agi d'en porter la déclaration à Bedford, tout le monde s'est récusé, à commencer par le I[er] Président.
5. *Ibid.*, f° 63, 12 novembre, présents le chancelier et son devancier Jehan le Clerc, l'évêque de Lisieux, l'abbé de Saint Denis, 4 maîtres des Requêtes.
6. X[1a] 1481, f° 63.

libres d'exercer gratuitement leurs offices et de continuer à siéger, comme par le passé, sauf à leur faire pour le mieux, dès qu'on en aurait les moyens ; qu'en conséquence la Cour ne devait plus faire qu'une seule chambre pour juger les procès, hors les deux jours de plaidoiries — lundi et jeudi ou autres de la semaine — où aucuns s'assembleraient aux Enquêtes pour visiter les causes y ressortissant et les rapporter à la décision de la Grand'Chambre. Libre à chacun d'ailleurs de trouver meilleure solution.

Lecture faite du rôle des XXII, — 8 clercs, 14 lais — on s'était borné à répondre, « cum decenti reverentia et humilitate ac gratiarum actionibus debitis », qu'on s'en tiendrait à la résolution du 17 septembre « de non servir quousque ».

Vainement sollicitée de venir voir l'état des finances pour se convaincre qu'il n'y a nuls moyens, la Compagnie persiste, trois mois, dans son abstention. Ce n'est, dit-elle, son affaire d'entendre au fait des finances et ne « s'y congnoist point, et n'y a homme de céans qui s'en voulsist entremettre ».

Enfin, le 9 février [1], après bien des démarches, ses conditions acceptées ou presque, elle rouvre la session, et le nouveau régime commence à fonctionner provisoirement « quousque » ! Bonne précaution ! car, le 16 mai [2], il faut encore surseoir au prononcé des arrêts, jusqu'au paiement des arrérages dus de tout le parlement présent.

Cependant les gens avisés n'ont pas attendu jusque là pour disparaitre et se réserver pour des jours meilleurs : en tête, le Ier Président de Morviller, alors en procès au Grand Conseil avec le Procureur général, et qui s'éclipse, fin février 1433 ; il ne reparaitra que le 15 avril 1436 [3], au moment de composer avec Charles VII. Il est vrai qu'il reste jusqu'à la fin des obstinés pour les remplacer, un Lucien du Croquet, un Evrard Gherbode, omis au premier rôle des XXII et qui font enregistrer leurs cédules de gages, les 14 février et 14 juillet 1433 [4].

1. X ¹ 1481, f° 65-9, f° 64, 10 janvier. Refus de siéger jusqu'en août sur la promesse d'être payés de 2 mois sur 3 du présent parlement, et d'avoir bonnes assurances du passé.

2. *Ibid.*, f° 69 v°.

3. Le 22 février 1432, l'avocat du roi Jean Rapiout et le proc. général Barthélemy étaient venus, pour la 2ᵉ fois, résigner leurs offices, se plaignant de n'être payés depuis 3 ans, 1200 ls. d'arriéré pour chacun. Renvoyés au Grand Conseil, *ibid.*, f° 509 v° et 43 v°, 6 avril 1431.

4. *Ibid.*, f°s 65 v°, 71 v°.

Les sessions de 1433 et 1434, ouvertes et closes l'une et l'autre aux dates normales, mais qui ne remplissent plus au registre du Conseil qu'une quinzaine de pages chacune, n'offrent guère d'élément d'intérêt que les inutiles efforts tentés pour prévenir ou compenser les défections. La Cour n'accorde plus de congé pour quelque cause que ce soit [1]. A plusieurs reprises, elle revient à la charge près du chancelier et du Conseil du roi « pour se faire pourveoir de plus grand nombre de conseillers, le petit nombre de présent n'estant mie souffisant à l'expédition de si grant multitude de procès » [2]. Peine perdue ! Les morts mêmes ne sont plus remplacés.

Le IIe Président, Guillaume Leduc [3], le greffier civil, Clément de Fauquembergue [4], disparaissent à leur tour. Plus qu'un seul président, Robert Piédefer, deux années durant. Ce ne sont partout que raisons de découragement et d'abandon.

Le 8 novembre 1435 [5], en assemblée plénière de 26 présents, on délibère si l'on encommencera le Parlement à la Saint-Martin, « attendu la mutacion des villes et pays naguères tournés à l'autre obéissance », l'absence du chancelier qui est en Normandie, du greffier civil retiré à Cambrai, dont il est chanoine ; et, si l'on décide d'ouvrir à la date ordinaire, du moins ira-t-on d'abord trouver le chancelier, à son retour, pour lui exposer l'état de la Cour et le prier d'aviser au paiement des gages. Quant à l'office de greffier [6], la charge en sera déléguée au clerc principal, pour la

1. X1A 1481, f° 79, 2 janvier 1434. Refus à Evrard Gherbode d'aller au pays de Flandre pour vaquer à certaine mission du duc de Bourgogne, en sa chambre du Conseil à Gand, vu qu'il est chargé d'aucuns grans procès, prêts à expédier avant Paques.

2. *Ibid.*, f° 95, 31 décembre 1434. Dans les délibérations importantes (22 mars, 2, 3, 6, 9, 13 avril, *ibid.*, f° 83 seq.) figurent encore, avec les maîtres des requêtes et les gens du Grand Conseil, outre les 3 presidens et les XXII, un président et 3 conseillers des Requêtes du palais, Thomas de la Marche, Philippe le Besgue, Jaques Burges et Jean Leduc.

3. Présent pour la dernière fois le 28 avril 1434 (*Ibid.*, f° 84 v°). Encore cité dans une commission le 5 août 1435 (*Ibid.*, f° 104).

4. *Ibid.*, f° 106, 3 octobre 1435. « Ce lundi, se parti mon mestre, Clément de Fauquembergue, pour aler à Cambrai. »

Lui-même a écrit, de sa main, le 18 septembre, après la formule de clôture : « Huc me digressum nunc Deus appulit horis, conticui laudem et hic facto fine quievi ab exercicio hujus officii. Deo gratias. Clemens, *ibid.*, f° 106.

5. *Ibid.*, f° 107.

6. Déjà, le 14 décembre 1433, le greffe des présentations avait été réuni au greffe civil, à la mort du titulaire, Pierre de la Rose. A l'ouverture de la ses-

rédaction du registre des « Plaidoiries et Consaulx », et, pour la signature des arrets, lettres ou autre chose, au greffier criminel, jusqu'au retour du titulaire ou jusqu'à nouvel ordre.

Voilà une dernière session qui s'ouvre sous de sombres auspices. Elle devait durer cinq mois seulement, cinq mois d'angoisse et de troubles, de tiraillements intérieurs et de commotions populaires, d'attente de l'inévitable, la reddition de Paris à Charles VII.

Depuis la défection du duc de Bourgogne, l'inquiétude et la confusion sont partout, les rumeurs de trahison et les menées pour le roi légitime repandues dans le peuple, le désarroi et l'indécision dans les hautes classes, la police et la défense sans confiance et sans direction.

A la veille du dénouement d'un drame de vingt années, tous les regards se reportent, une fois de plus, vers le Parlement. Grands corps d'État, riches bourgeois, gens de loi, tous ayant à implorer le pardon du roi légitime, si cruellement trahi et offensé, n'attendent que de lui seul le geste qui rassure et les initiatives de salut. Bien déchu, après tant d'épreuves, de son antique prestige, il impose encore. Seul il reste capable, après tant de retours de fortune, de donner l'impression de ce qui dure et ne saurait périr. La veille encore, on y comptait des gens en possession d'état depuis cinquante ans et plus, comme ce Gaillart Petitsayne, conseiller du temps de Charles V, qui avait traversé tous les orages du règne de Charles VI, pour se retrouver doyen du rôle des XXII, le 28 novembre 1432. Des 21 obstinés de la dernière heure, six ont siège au Parlement armagnac d'avant 1417. Se rallier à eux, c'est s'appuyer, semble-t-il, à l'indestructible, prendre des garanties

sion de 1435, reste donc le seul greffier criminel, Jean de l'Épine, qui, le 17 septembre, présente ses lettres de délégation du 26 novembre aux deux offices vacants jusqu'au retour de Fauquembergue.

Mais alors les deux clercs du greffe civil requièrent décharge, non seulement des pieces et registres deposés en leur Tournelle mais de tout le fait de leurs emplois, ne voulant y demeurer, eux clercs et gens d'eglise, sous un greffier criminel.

Le 24 decembre, procès-verbal et rapport de la transmission opérée du tout aux mains de de l'Epine par devant deux conseillers. Des registres de 1415 à l'année présente, y lisons-nous, aucuns lui ont été baillés en cahiers non reliés ; les Lettres-Arrêts-Jugés en simples minutes de papier non grossoyées « pour ce que Me Clément n'avait pu avoir parchemin ».

Les deux clercs se sont d'ailleurs dérobés à toutes les instances tentées pour les retenir, en s'excusant sur leur intention « d'aler à l'escole et faire aucuns fais d'escole ».

contre l'avenir et défier toute fortune contraire. Le nom seul de Parlement de Paris leur est une sauvegarde ; et nul n'en saurait hériter sans composer avec ceux qui en ont le dépôt.

Le 9 janvier [1], un des plus vieux conseillers, président des Enquêtes depuis 1418, Jacques Branlart, se fait l'interprète de l'anxiété générale, en demandant, au nom des notables, qu'on se concerte avec les gens de tous états, les deux prévôts, les Requêtes du palais et autres grands corps pour prendre un parti.

Il s'ensuivit une série d'assemblées qui réunirent en la Grand' Chambre, sous la présidence de Piédefer, jusqu'à 60 personnes. Des lettres furent échangées avec le roi, le chancelier, le duc de Bourgogne, de moindres personnages, l'évêque de Noyon, le sire de Luxembourg, etc. Une commission permanente fut établie à l'Hôtel de Ville, comme dans toutes les circonstances graves : deux membres du Grand Conseil, deux de la Cour, autant des Comptes et du Châtelet, pour aviser avec le prévôt à la défense et aux nouvelles.

Finalement, après d'inutiles conférences et correspondances, après une dernière et vaine prestation de serment de plus de 200 personnes aux mains du chancelier d'Henri VI, les 15 et 16 mars [2], il fallut, à un mois de là, 13 avril [3], capituler sans conditions.

On vit alors, après trois années de retraite, reparaître Philippe de Morviller pour négocier avec Richemont la prorogation ou le maintien de cette ombre de Parlement. Le 16 avril [4], les deux présidents, avec deux conseillers, vinrent faire au connétable « révérence et bienvenue, lui offrir les services des gens ayant tenu le Parlement de Paris et savoir de lui qu'il lui plaisait qu'ils feissent ».

La réponse fut assez encourageante. Il conseillait d'écrire au roi pour se mettre en son obéissance, promettant d'appuyer la requête. Et comme il ne s'était pas expliqué sur le point de savoir si l'on devait continuer à siéger et expédier les affaires, le 18, une deuxième députation rapporta une affirmative.

On s'ajourna donc au lendemain pour l'audience des plaidoiries.

1. X[1A] 1481, f[os] 111 v° à 113. Ass. des 9, 10, 12, 14 janvier ; f° 116, 18, 23 février.
2. X[1A] 1481, f[os] 118 seq.
3. Au moins sans autre garantie que la validation des arrêts rendus depuis 1418, dont le roi proclamait d'ailleurs l'illégalité originelle. Ordonnances XIII, f° 216, 16 mars, et 218, Mandement royal enjoignant de fermer et sceller les portes des Chambres.
4. *Ibid.*, f[os] 121 seq., 16, 18 avril.

Mais il y eut, sans doute, contre-ordre, car le registre s'arrête là jusqu'à l'ouverture de la session suivante, 1er décembre 1436, avec laquelle commencent un nouveau régime et une nouvelle Cour où, dès le premier jour, nous retrouverons les vaincus presque en en majorité.

CHAPITRE III

LE PARLEMENT DE POITIERS

L'histoire comparée des deux Parlements de Paris et de Poitiers nous offre une image assez fidèle des fortunes contraires des deux concurrents au trône et à l'héritage de Charles VI. D'un côté, en 1418, autour du Bourguignon, maître de Paris, allié latent du vainqueur d'Azincourt, un Parlement au grand complet, pourvu de tous ses organes, entouré du prestige qui s'attache à la possession de la capitale et à la tradition, au gros contingent des magistrats de l'ancienne Cour ralliés au parti victorieux,

De l'autre, relégués dans une province lointaine du pauvre roi de Bourges, quelques fidèles, en nombre dérisoire, une ombre de Parlement. Mais déjà la proportion des dévouements qui ont tout sacrifié pour suivre le parti du devoir y est plus élevée, — 16 sur 17, dans les lettres d'institution du 21 septembre 1418 [1], gens du roi compris : — et plusieurs autres devaient encore rallier, par la suite.

Ici, du moins, pas de défaillances possibles, même aux plus mauvais jours, point de ces marchandages de services toujours si répugnants, même avec un maître étranger. Rien qu'un cœur et qu'une volonté. La communion est d'autant plus étroite que Charles VII ne craindra pas, à mesure des accroissements d'effectif, de faire siéger les fils à côté des pères [2], soit pour récompenser

1. Ordonnances, X, p. 477 : 1 président, 12 conseillers (dont 8 clercs), 4 maîtres des requêtes. L'origine du seul Guillaume de Quiédeville nous est inconnue. V. notre Tableau.

2. Siègent à côté de leurs pères, dès 1423, Guillaume le Tur junior, fils de l'avocat du roi devenu président en 1427. X[1A] 9197, f° 261 ; en 1426, Jean de Varly junior et Guillaume Jouvenel junior, fils de présidents. X[1A] 9198, f° 222 v°.

En 1430, Jean II Geneian prend la place de son père feu Jean I[er].

Le 15 mars 1436, le conseiller André Marchant prie la Cour de recevoir son fils, Nicole, doyen d'Orléans, à un siège clerc. On lui répond qu'il n'y a lieu vacant, et déjà trop de clercs, mais avec promesse de le choisir à 1[re] vacance. X[1A] 9194, f° 128. Il fut en effet reçu à Paris, le 3 décembre 1436.

Choix d'autant plus dignes de remarque que la préférence de Charles VII

des fidélités éprouvées, soit par la difficulté de faire de bons choix dans une ville de province.

Les progrès ont été en effet assez rapides, malgré la pénurie d'argent et la lenteur des retours de fortune. Tandis qu'à Paris la désertion sévit, puis les réductions forcées, l'effectif croît régulièrement à Poitiers : de 1 président et 12 conseillers, en 1418, non compris 4 maîtres des requêtes, à 3 présidens, 18 conseillers, en 1421-1422, plus 3 sièges à pourvoir [1], total 24 ; 25 en 1423 ; 27 en 1426 ; 33 en 1430 ; 36, au début de la session de 1434, dernier chiffre certain [2].

Il est vrai que, de 1421 à 1428, 1 président et 2 ou trois conseillers, avec 7 ou 8 huissiers, sont habituellement détachés à Toulouse [3].

Par contre, d'un côté comme de l'autre, les circonstances sont peu favorables au régime de l'élection ; et nous voyons s'élaborer, à Poitiers, les pratiques auxquelles l'ordonnance de 1446 donnera plus tard une sanction officielle. Ce n'est pas que la règle de l'élection y soit ouvertement dénoncée. De part et d'autre, on s'en

pour les clercs ne s'est jamais démentie jusqu'en 1454. Ils sont 8 contre 4, dans le Tableau du 21 septembre 1418 ; 12 contre 6, dans celui du 12 novembre 1421.

Le 2 décembre 1433, nous lisons que le roi a arrêté la composition de sa Cour à 4 présidens, 15 conseillers clercs, 15 lais. Or il y a de présent 17 clercs et 11 lais, non compris Jean des Vignes clerc élu et non encore reçu. On élit donc un lai pour parfaire les 34, puis on rétablira l'égalité, à mesure des mutations. X1A 9194, fº 54 vº. En fait, on n'y arriva jamais.

1. X1A 8604, fº 59.

2. Ces chiffres nous sont donnés par le registre du Conseil de 1432-36 X1A 9194, et les Tableaux de la Cour portés en tête des registres de plaidoiries X1A 9197 à 9200. Le Tableau de 1430, X1A 9199, fº 326, donne 34 noms, dont 5 présidents. Mais le 5e, Junien Lefèvre, prend la place de Jean Jouvenel qui disparait. Il y a 4 présidents depuis le 12 novembre 1427. *Ibid.*, fº 1.

3. Le Tableau de la Cour du 12 novembre 1421 porte, pour la 1re fois, en regard du nom de Jouvenel, IIe Président, la mention « modo presidens in parlamento ordinato teneri Tholose ». Il n'y en pas d'autre cette année-là.

Puis sont cités comme détachés à Toulouse (iste residet Tholose) :

en 1422	Pierre Doger,	Hugues Grimault, Jehan Geneian.	X1A 9197, fº 158 vº ;
en 1423	—	—	*Ibid.*, fº 264 vº ;
en 1424	—	—	X1A 9198, fº 1 ;
en 1426	—	Pierre du Moulin —	*Ibid.*, fº 222 vº ;
en 1427	—	—	X1A 9199, fº 1

En 1428, les deux Cours furent définitivement réunies. Il s'ensuivit, pour le règlement de certains offices d'huissiers translatés de Toulouse à Poitiers, des difficultés assez longues, non encore réglées en 1433. Cf. X1A 8604, fº 101 (8 janvier 1430) ; 9199, fº [illegible] ; *loc. cit.*, 9194, fº 24 et 49, 20 août 1432, [illegible] juillet 1433.

réclame, mais plutôt pour la forme et par égard pour une tradition respectée que dans un désir sincère de la faire revivre, au moins d'un côté. Et déjà nous en trouvons une preuve dans les longs délais — deux ans peut-être — qui s'écoulent entre les vacances signalées, en 1421, et l'occupation des sièges à pourvoir, 1423. On ne saurait donc prendre à la lettre l'expression « conseillers à eslire » qui revient avec complaisance dans les lettres patentes du 24 novembre 1422.

En réalité, voici comment les choses se passent, à en juger par les pratiques suivies dans les années 1432-1436, les seules dont les délibérations nous soient parvenues. Le roi crée-t-il un siège nouveau ? il le pourvoit directement ; la Cour ne fait que recevoir le serment du nouveau conseiller, sur la présentation de ses lettres. Tel est le cas pour Jean Richon, 9 juin 1432 ; Jean le Damoisel et Jean Colas, 12 novembre 1433 ; Robert Thiboust, 6 avril 1434 [1], qui ne succèdent à personne et accroissent l'effectif d'autant.

S'agit-il de remplacer un défunt, un conseiller promu à d'autres fonctions ? la Compagnie use de son droit, mais le plus souvent dans des formes telles qu'il se réduit à une simple présentation : Tout d'abord, l'élection doit se faire, suivant l'usage, en présence du chancelier ou avec son agrément [2] ; et, comme il est habituellement à la suite du roi, qui ne réside point à Poitiers, il faut attendre sa venue ou son bon plaisir. On voit alors la Cour se borner à écrire au roi et au Grand Conseil pour leur proposer tel ou tel candidat, et réciproquement le roi demander avis [3] sur tel choix qui lui a été suggéré de par ailleurs.

1. X[1A] 9194, f[os] 17 v°, 54, 65. Il peut y avoir doute pour Jean Richon, qui remplace, dit-on, Robert de Montbrun, fait évêque d'Angoulême. Mais celui-ci ne paraît dans aucun des tableaux précédents, et n'a sans doute jamais été reçu.

2. X[1A] 9194, f° 25, 30 août 1432. Sur la proposition faite d'élire deux conseillers, au lieu de feus Pierre Doger et Charles de Vaudetar, on avise d'attendre la venue du chancelier.

3. *Ibid.*, f° 30 v°, 18 novembre 1432. Avisé d'écrire au roi et au Grand Conseil en faveur de Pierre de la Roe « ydoine à un office de conseiller clerc » ; f° 36 v°, 18 février. Avisé de faire dire au roi, par les députés qui lui sont envoyés, que s'il lui plaît retenir comme conseillers clercs Guillaume Charretier et Léonet Garinet, au lieu de feus Doger et de Vaudetar, la Cour les recevra volontiers

Quelques jours avant, 3 février, *ibid.*, f° 35, le roi écrivait à la Cour, au sujet de Guérinet, à qui il était requis de donner office clerc, ce qu'il ne voulait faire, avant d'être certifié de sa suffisance, demandant réponse. On avait alors avisé d'informer.

Y a-t-il eu vote préalable ? ce vote n'a qu'une valeur morale, et c'est presque dans les mêmes termes qu'on apostille la requête de l'élu, en vue de l'expédition de ses lettres d'office, de cette formule modeste « s'il plaist au roy » [1].

Au reste, il n'est peut-être pas d'exemple de candidat evincé dans les propositions de la Cour ; et l'on comprend que cette formalité du vote paraisse secondaire ou ne soit notée au registre, quand elle l'est [2], que par une brève mention.

Il y a déjà une nuance plus marquée d'autorité dans le mode d'institution des présidents et du ministère public. C'est le roi qui fixe arbitrairement, et même contre l'avis de la Cour, le nombre des présidents : trois de 1421 à 1427 ; quatre à la Saint-Martin suivante, ce qui peut sembler excessif pour 24 conseillers. — Aussi, à la mort du I[er] Président, Jean de Vailly, mars 1435 [3], émet-on le vœu que l'ancien nombre ne soit plus dépassé et que nul ne soit employé, sans nécessité absolue, à d'autres besognes que celles de la Cour où ils sont tenus de résider ; ce qui n'empêche le roi, quelques mois après [4], en donnant le siège à Adam de Cambray, suivant l'ordre des rangs, de faire encore un IV[e], Jean Rabateau, membre de son Conseil, ex-avocat général au Parlement de 1427 à 1433 [5]. La Cour, pour le recevoir, prend le parti de l'élire et de lui enjoindre de faire réformer ses lettres « par élection », ce qui ne trompe, en réalité, personne [6].

Essaye-t-on parfois de résister à un coup d'autorité ? on ne réussit qu'à en suspendre quelque temps l'effet pour finir presque toujours par capituler.

1. X1a 9194, f° 54, 16 novembre 1433, élection d'Étienne Pasne et de Jean Duchesne, clercs, au lieu de feu Paumier et de Jean de Pérusse fait évêque de Luçon ; f° 57, 26 janvier 1436. Avisé d'élire deux lais au lieu de feu Guillaume Lailler et de Jean de Baubignon, fait maître des requêtes. Guillaume de Vic est élu « pour avoir l'un des deux lieux, s'il plaist au roi ». L'autre élection reste à faire.

2. *Ibid.*, f° 57 v°, 26 janvier 1434. Réception de Jehan de Sanzay, élu le 15 avril, en présence du chancelier, et qui a lettres du roi. Mention de l'élection de Jean des Vignes, qu'on recevra pareillement quand il présentera ses lettres scellées et pour lequel on écrira au roi. Pas trace au registre de ces deux élections. Pour une cause inconnue, ce dernier ne fut jamais reçu.

3. *Ibid.*, f° 93, 11 mars.

4. *Ibid.*, f° 146, 20 aout, qualifié, pour la 1[re] fois, I[er] Président. Pas de réception officielle au registre.

5. X1a 9199, f° 1, et X1a 9194, f° 49, 4 juillet 1433. Prête serment comme conseiller du roi.

6. *Ibid.*, f° 124, 20 février.

En avril 1432 [1], le successeur désigné de Jean Jouvenel à l'office d'avocat clerc du roi, Jean Barbin, présente, pour la 2e ou 3e fois, ses lettres de provision. La Cour, jalouse de son droit, se résigne à l'élire, en lui enjoignant, comme dessus, de faire corriger ses lettres. Mais, à trois semaines de là, arrive l'ordre impératif de le recevoir d'office, ses lettres non réformées, et l'on obéit.

Mal en prit pourtant à Jean Morant de présenter l'année suivante semblables lettres d'institution au siège d'avocat criminel ou d'avocat fiscal [2]. Soit que la mesure ou le personnage n'eût point l'agrément de la compagnie, on le tint en échec plus d'un an, et l'on finit par l'évincer. Renvoyé d'abord au parquet pour l'examen de ses lettres, puis assigné à venir défendre contre le procureur général et la ville de La Rochelle, opposants à sa réception, et toujours ajourné, lettres itératives du roi, brevet du chancelier, requètes répétées du postulant, rien n'y fit [3]. On en vint, sans l'avoir entendu, à lui enjoindre « de ne plus infester la Cour, ne la poursuivre de ceste matière, par impétracion de lettres closes, autres mandemens ou voies obliques, à peine de V^{c} l. p. et d'être déchu de ses lettres », en le renvoyant seulement à suivre son procès contre ses deux adversaires. Tout ce qu'il obtint, ce fut d'être lui-même admis à s'opposer à ce que nul ne fût reçu en son lieu [4]. C'est ainsi qu'on parvint à le lasser. Triste retranchement d'ailleurs, pour la défense d'un droit, que le maquis de la procédure [5].

C'est enfin au roi seul qu'il appartient de prononcer sur la vacance effective d'un siège et des gages, l'ancien titulaire fût-il « translaté d'office » et son successeur régulièrement nommé. Tel est le cas d'un certain Jehan Damaigne, dit Duchesne, élu, le 16 novembre 1433, au siège de Jehan de Pérusse, nouvel évèque de

1. X^{1A} 9194, f° 11 v°, 2 avril, et f° 13, 26 avril.

2. En remplacement de Rabateau appelé au Conseil. Le Tableau porte deux avocats depuis le 13 novembre 1430. X^{1A} 9199, f° 326.

3. X^{1A} 9194, f°s 44 v°, 56 v°, 65 v°, 20 mai 1433, 15 janvier, 10 avril 1434.

4. Le siège resta sans doute inoccupé jusqu'à la fin. Le dernier Tableau, que nous possédions, celui du 23 novembre 1434, ne donne plus qu'un seul avocat du roi, Jean Barbin. X^{1A} 9200, f° 285 v°. Le 1er décembre 1436, à Paris, la Cour rouvre avec deux avocats, Jacques Jouvenel, avocat civil et Jean Barbin, avocat criminel. X^{1A} 1482, f°s 1 v° et 2.

5. Citons encore, pour mémoire, l'élection par la Cour du 1er huissier, Bertrand de Pontarchier, au lieu de feu Guillaume Drapperie, le 4 décembre 1433. X^{1A} 9194, f° 55. Toutes les autres provisions d'huissiers se font par lettres du roi.

Luçon, reçu le 18 janvier suivant et renvoyé, « pour prendre gages, à faire reformer ses lettres et se pourvoir d'autre lieu vacant, celui de Pérusse ne vacant pas ». Nous le retrouvons encore, en février, en compétition avec Pierre de la Roe, successeur de feu Mahieu Canu, pour l'attribution des gages de celui-ci [1].

Provisions individuelles, assignations globales de la Cour entière, le service des gages est en effet l'un des graves soucis du Parlement, à Poitiers comme à Paris. Si dévoué qu'on y soit à sa cause, si déférent même envers la personne de Charles VII, le langage, là aussi, ne laisse pas de trahir, à certains jours, des impatiences après tout bien légitimes.

Le 18 février 1433, une députation envoyée au roi pour traiter de la question a mission de lui remontrer l'indigence de la compagnie et de plusieurs en particulier, car des douze derniers mois on n'en a reçu qu'un [2] ; de lui dire, avec ménagements, « que la plupart vont estre contraints par l'extrême nécessité d'aller vivre sur leurs bénéfices, et les autres avec leurs amis et ailleurs où ils pourront vivre, par quoy la Court demourra wide et ne se pourra entretenir, et conviendra tout laisser... en suppliant humblement au roy et à Messeigneurs de son Conseil qu'il leur plaise pourveoir prestement et, se faute y a, les avoir pour excusez se, par nécessité de vivre, il leur convient aler quérir leur vie là où ils la pourront trouver ».

Tel est bien le langage du dévouement aux abois, et le ton d'humble prière, éloigné de toute révolte, ne le rend que plus éloquent.

Ce langage, Charles VII l'entendit encore, à la fin de la session de 1434 [3], avec des protestations contre la rumeur du changement d'une assignation récemment expédiée sur les bureaux des traites. Pareille résolution fut prise, non pas de ne point ouvrir à la Saint-Martin, mais de remontrer au roi et à son Conseil que la chose serait impossible, si l'on n'obtenait satisfaction ; résolution confirmée, à quelques semaines de là, après une entrevue avec le comte de Vendôme, sous réserve pourtant d'avis contraire d'un plus grand nombre de conseillers. L'ouverture de la session fut en effet retar-

1. X1a 9194 [illegible], *loc. cit.*
2. « Sans parler de la grant somme que on leur doit de plusieurs parlemens. » X1a 9194 [illegible]
3. *Ibid.* [illegible] septembre.

dée de quelques jours; et l'incident n'eut pas d'autre suite [1]. Il se pourrait que les retards connus de celles de 1426 et 1427, ouvertes seulement les 17 et 2 décembre [2], aient eu semblable cause. Rien là, au demeurant, de comparable au scandale des interruptions et suspensions prolongées si fréquentes alors à Paris. On ne peut donc dénier au Parlement de Poitiers, dans une détresse égale [3], un sentiment autrement élevé du devoir et de la dignité de sa mission [4].

Après la question des gages, un autre souci constant et un sujet habituel de remontrances au roi, ce sont les trop fréquentes et trop longues absences des présidents et des conseillers en mission [5]. A Poitiers plus encore qu'à Paris, l'écart fut toujours considérable entre le rôle de la Cour et l'effectif présent, le plus souvent de la moitié au moins. Il continua à en être ainsi, même après la réunion du Parlement de Languedoc, 1428. A l'ouverture de la session

1. X^{1A} 9194, f°s 82, 83 v°, 85, 19 octobre, 10, 23 novembre.

2. X[1A] 9198, f[os] 106, 222 v°.

3. De cette détresse les preuves abondent. C'est d'abord le défaut d'assignation régulière des gages. Hors certaines ressources de rencontre, comme ces amendes des Monnoyers de Lyon distribuées le 13 novembre 1432 entre les 16 présens, exception faite toutefois, entre les absents, au profit du III[e] Président, Guillaume le Tur (X[1A] 9194, f° 30 v°), il n'est guère de fonds certain du service des gages que la recette des amendes. D'où la réunion, en une seule recette, des deux services — gages et amendes — ; la précaution prise de donner au receveur, Miles Chaligant, un contrôleur, « sans lequel appeller ne pourra rien recevoir, ne bailler amende à exécution, ne faire distribution desdis deniers » : l'ordonnance plusieurs fois répétée de ne lui bailler le rôle des exploits et amendes à lever « que la Cour ou ses commis n'aient choisi celles qu'elle voudra retenir pour l'assignation qu'elle a ». X[1A] 8604, f° 59, 24 novembre 1422 ; 9194, f[os] 36, 94, 13 février 1433, 19 mars 1434, etc.

4. Faute d'une pratique suffisante des registres du Parlement, des arrêts de règlement et de discipline qui y reviennent à chaque page, M. Didier-Neuville s'est totalement mépris sur le sens et la portée des délibérations des 6, 13, 18 février 1433, où sont rappelées les prohibitions traditionnelles : Défenses de prendre pensions d'aucuns seigneurs ou communautés, dons ou présents d'argent, vins ou victuailles des plaideurs ; d'exiger des épices pour la visitation, le rapport ou le jugement des procès, en sus des légitimes taxations fixées par la Cour elle-même ou ses commissaires, des vacations indues pour interrogatoires, examen, confrontation de témoins, même d'accepter les offres des parties. Serment exigé de tous, gens du roi, greffiers, clercs — exception faite pour ceux-ci des dons et gracieusetés accoutumées pour leurs écritures, dont la Cour avisera — d'observer les règles, de suivre le rôle établi, pour le rapport ou l'appel des procès ; injonction aux avocats et procureurs de ne faire trop d'écritures, de ne prendre excessifs salaires.... etc. Rien là que de classique, et qui ne revienne cent fois dans les Mercuriales.

5. Ces missions sont de toute sorte, diplomatiques et autres, et peuvent conduire fort loin. En 1428, le conseiller Guillaume Quiédeville meurt en Espagne. X[1A] 9199, f° 106. V. le Tableau, en regard de son nom.

de 1432, 16 présents seulement sur 34 [1]. Rien d'étonnant que la formule de serment des nouveaux venus porte l'engagement exprès « de résider à leur povoir » [2].

Avec le temps cependant et les relèvements d'effectif, la situation finit par s'améliorer et l'on put songer à une organisation plus conforme aux exigences du service et à la tradition. Jusqu'en 1435, il n'y avait eu qu'une seule chambre, Requêtes du palais non comprises, alors confondues avec celles de l'Hôtel siégeant aussi à Poitiers [3].

Le 22 janvier 1435 [4], comme on comptait 25 présents : 2 présidents, 23 conseillers, sur 36 inscrits, chiffre jamais atteint, on décida d'en détacher 9, de mois en mois, sous la présidence de deux d'entre eux, en la chambre du conseil derrière la Grand'Chambre, pour juger les procès, comme on faisait aux Enquêtes, à Paris. Il leur fut prescrit d'y être assidus, chacun jour de séance, et d'y entrer « sans divertir ailleurs, tout incontinent après la messe », sous peine de perdition des gages quotidiens, par chaque jour d'absence.

Mais déjà les jours du Parlement de Poitiers étaient comptés et la question posée de son retour dans la capitale, dont la chute était réputée imminente. Chose curieuse, il semble avoir eu autant de peine à quitter ce lieu d'exil que jadis à s'y établir [5].

Dans les premiers jours de janvier 1436 [6], après une délibération prolongée et ultra secrète, l'on avisait, par ordre, d'expédier au duc de Bourgogne « les lettres à lui] octroyées en ensuivant le traictié de la paix et autres lettres touchant aucuns officiers d'icellui duc ». Pas d'autre explication que cette formule mystérieuse : « Vide in scedula et teneatur secretissimum et ex causa. »

Le mot de l'énigme est certainement dans la requête au roi, de quelques mois postérieure, dont il sera question plus loin, tou-

1. X1a 9194, f° 30 v°, 13 novembre. En certaines circonstances, par exemple en temps de peste, c'est une désertion générale. Après des mois d'attente, il fallait suspendre les gages, même des gens du roi, pour forcer les absents à revenir.

2. *Ibid.*, f° 57 v°, 95, 26 janvier 1434, 11 mars 1435.

3. X1a 8604, f° 56 v°, 6 novembre 1430.

4. X1a 9194, f° 88 v°.

5. En mars 1429, il fallait encore des lettres de jussion du roi pour forcer les bourgeois de Poitiers à loger les officiers du Parlement à prix raisonnable. X1a 8604, f° 71 v°, 6 mars.

6. X1a 9194, f° 123, 24, 25, 26 janvier.

chant les offices à créer en Parlement « à la nominacion du duc de Bourgogne », c'est-à-dire la réunion des deux Cours de Paris et de Poitiers.

Peu après, nouvelle démarche plus ouverte : Celle-ci a pour objet le retour du roi et du gouvernement dans la capitale, où les rappellent tous les grands corps parisiens. La réponse de Charles VII aux articles des députés — seigneurs de l'Isle Adam et de Ternant pour le duc de Bourgogne, aucuns mandataires de l'évêque, de l'église, de l'Université, du Magistrat et des bourgeois de Paris — le Parlement et les autres Cours ne sont pas nommés — nous a seule été conservée [1] :

Le roi commence par leur donner toute satisfaction sur ses intentions personnelles, sur la confirmation des privilèges de l'Université, la garantie et la disposition des bénéfices. Puis, arrivant au point capital, le maintien des offices, il s'excuse de ne pouvoir en décider présentement, mais promet d'y donner ordre sous peu, « au plaisir Dieu, bien et profit de la chose publique et contentement de tous ».

Pour ce qui est enfin des articles concernant « les *Cours et Chambres du palais royal à Paris* et la création d'un scel pour faire sceller lettres de justice et autres », il déclare, après avoir rappelé la nécessité où il fut jadis de transférer sa Cour à Poitiers, « où siet encores de présent », que son intention est « d'établir et mettre son dit Parlement pour tout son royaume en sa ville de Paris... et pareillement toutes autres Cours et chambres dudit palais. Et cependant veult et ordonne que toutes lesdites Cours et chambres dudit palais cessent et soient closes. »

Il annonce, en terminant, que, pour pourvoir aux cas pressants, jusqu'au retour du Parlement, il vient d'ordonner un certain nombre de notables personnes, ses conseillers, pour faire l'intérim, par manière de commission.

Les lettres patentes d'institution de cette commission suivirent de près, 22 mai, et les choix du roi sont déjà un gage d'apaisement et de sagesse. Sur 12 commissaires, nous trouvons 2 prési-

1. X[1a] 8604, f° 128. Cette pièce non datée s'intercale visiblement entre la capitulation du 13 avril, même la dernière délibération de la Cour de Paris, du 18 avril, et les lettres patentes d'institution de la Commission des XII 22 mai, X[1a] 8605, f° 35. L'abstention du Parlement et des autres Compagnies parisiennes s'explique par leur commune suspension.

lents et 6 conseillers de Poitiers [1], trois Parisiens, — deux des XXII, un maître des requêtes [2] — enfin l'un des derniers survivants du Parlement armagnac de 1417, suspendu le 10 juin 1418, non réintégré le 22 juillet, et depuis lors resté à l'écart des deux partis, Guillaume de Villers. Ils devaient, à la fois, suppléer le Parlement et la Cour des aides dans le ressort des diocèse, vicomté et prévôté de Paris, bailliages de Meaux et de Senlis, derniers pays restés anglais jusqu'au 13 avril, prononcer toutes sentences civiles et criminelles, à condition d'être six au moins dans un cas, cinq dans l'autre, dont un président.

La double question ainsi engagée de son retour à Paris et de sa réorganisation, la Cour de Poitiers ne pouvait manquer de s'émouvoir et, en faisant valoir ses services et ses titres, d'essayer de poser ses conditions. Ce fut l'objet d'une requête qui ne nous est pas parvenue, mais à laquelle le roi répond, le 8 juin, article par article et dans les termes en apparence les plus rassurants [3].

I° La Cour, se disant informée de l'intention du roi de rétablir son Parlement à Paris, l'a prié « de leur dire ou faire dire qu'il veult qu'ils facent et s'ils se doivent disposer et préparer à y aler, et quand ?

Réponse : « Son plaisir est qu'ils se disposent d'y aler, quant il ira, et leur fera savoir quant et de bonne heure. »

II « Si son plaisir est qu'ils voisent, qu'il lui plaise les maintenir et conserver chacun en leurs offices, ordre des lieux et sièges... sans les entremesler ne postposer ne aucun d'eulx à ceulz qui, à la nomination de Monsieur de Bourgogne ou autrement, y seront mis en accroissant l'effectif. »

1. Guillaume le Tur et Jean Rabateau, présidens, Thibault de Vitry, Jean II de Varly, Aimery Marchant, Jaques Meaux, Jean Colas et Jean de Sauzay, conseillers.

2. Guillaume Cotin, Jean Vivian et Philippe de Ruilly.

3. On ne saurait trop goûter la pudeur avec laquelle l'auteur de l'introduction au tome XIII des Ordonnances, pour ne pas avouer cette collusion du Parlement de Poitiers, le seul vrai et légitime, à ses yeux, avec ceux qui pour lui sont des traîtres, désigne les 4 Parisiens par cet euphémisme : « ausquels on a joint quatre autres *qui avaient été revêtus d'autres offices* », f° 69 ; et de même par la suite la réserve de cet aveu sur la composition du nouveau Parlement (1er décembre 1436) : « Nous remarquerons que, quoiqu'il ne dût entrer dans ce Parlement aucun des membres qui avaient formé celui de Henri, on reconnaît toutefois dans les registres du Parlement rétabli, quelques-uns des gens proscrits. » *Ibid.*, f° 70. Ces quelques-uns furent 10 sur 25 le 1er jour et 16 par la suite.

X 8604, f° 127.

Réponse : Le roi les conservera en leurs offices et, quant à l'ordre des lieux, leur honneur sera gardé, et pareillement celui des greffiers et des huissiers.

III°, IV° Le roi se doit à lui-même et aux siens qu'au prochain Parlement qui siégera à Paris « y ait toujours les deux pars ou plus de ceulx qui l'ont servy et tenu sa juste querele, s'il veut éviter grans divisions et esclandes ou préjudice de lui et de sa justice... Quant à ceulx qui ont esté fais et ordonnés conseillers par le roy anglais », il ne saurait en admettre aucun, car il s'en trouvera assez d'autres bons et suffisants.

Réponse : Le roy en est d'accort... et n'est pas son intention de leur faire autrement :

Les trois derniers articles moins importants ne concernent plus guère que le règlement des frais de voyage ou celui de questions pendantes, comme les gages de la Commission des Douze, la solution d'un conflit avec la curie romaine. L'on y revient pourtant encore sur le point essentiel.

V° Pour leur permettre de faire décemment le voyage de Paris, y compris les préparatifs, le roi est prié de leur assigner, en bon lieu et près d'eux, par acquits pertinents, la somme de 500 l. ts. qui leur a été octroyée, en mars dernier, pour partie de leurs gages du présent parlement, « considéré mesmement que leur alée à Paris leur sera somptueuse et difficile, voire comme de tout impossible, soit à pié, soit à cheval, se il ne leur aide à ce ». Que si, contre toute vraisemblance, il ne leur faisait effectuele provision de ladite somme, au moins de la greigneur partie ; s'il se déterminait « à les équipérer ou postposer ou derrière mettre à ceulx qui ont tenu le party de ses adversaires, qu'il leur soit permis de se tenir pour excusés de ne se transporter audit lieu de Paris ». Car ils ne pourraient y siéger après ses ennemis, sans grand déshonneur pour eux et pour lui même, après l'avoir servi 18 ans « à leurs propres cousts et despens, pour la plus grande partie du temps, et telement qu'ils n'ont plus rien, ou très-peu ; et pour maintenir leur loyauté envers lui ont perdu leurs biens et chevances et moult souffert de mesaises. »

A quoy le roy répond, en termes assez vagues, qu'il a pourvu à leurs gages le mieux possible pour le présent et toujours fera de bien en mieux.

VI° Enfin pour ce qu'il a été ordonné, en délibérant avec ceux

de Paris, que, pendant la cessation des Chambres du Palais, certains commissaires des deux Cours y seraient délégués provisoirement, plaise au roi leur taxer tels gages qu'à ceux qui ont accoutumé tenir l'Echiquier de Normandie ou les Grans Jours de Troyes — savoir cent sols par jour aux présidents, soixante aux conseillers, outre leurs gages ordinaires, et aux greffiers et huissiers à proportion.

Réponse : Les présidents auront trois francs, les conseillers deux, les greffiers un, les huissiers demi-franc, outre l'ordinaire.

La brièveté et l'imprécision de ces réponses sur les points essentiels laissaient tout appréhender à des gens dont la défiance était en éveil. Nous pouvons juger de leurs sentiments à leur peu d'empressement à clore leur session pour obéir aux invitations réitérées du roi de le suivre dans sa capitale.

Il ne fallut pas moins, pour les y décider, de deux ou trois messages et de plusieurs mois de réflexions. Invités, une première fois, le 10 août [1], à se trouver, le 20, au rendez-vous d'Orléans, pour le voyage de Paris et l'inauguration prochaine du parlement, ils s'excusent sur le brief temps et l'impossibilité de s'y rendre en un si court délai.

Deux mois après [2], sur le rapport d'un conseiller, porteur de lettres closes du roi, on décide de clore la session, le 20 octobre, après le prononcé des arrêts, mais sans donner aucune assignation au parlement à venir, « ni aux jours ordinaires d'icelui », jusqu'à ce que le roi en ait mandé son vouloir exprès.

Arrive, le surlendemain, un dernier message qui fixe à la Saint-Martin l'ouverture à Paris et mande tout le monde à Tours pour le 25 octobre, y compris les absents qui devront être prévenus. Nouvelles excuses sur l'impossibilité d'un si prompt voyage, « pluribus ex causis », dont on écrira au roi.

Le 20 [3], au jour convenu, la session est effectivement close, mais toujours sans faire aucune publication « ni du lieu, ni de la manière dont la Cour se continuera ». L'on s'en remet de toutes ces choses au bon plaisir du roi.

Pourtant, dans les jours qui suivent, on fait rompre les scel et

1. X¹ᵃ 9194, fº 135.
2. *Ibid.*, fº 155, 15 octobre.
3. X¹ᵃ 9194, fº 156.

contre-scel qui ont servi en la chancellerie, depuis 18 ans [1], et les débris en sont remis au Ier Président, avec les tapisseries de la chambre principale et de celle du conseil, les ornements, livre et calice de la chapelle, le tout sous inventaire dressé par le concierge du palais.

Ainsi se clôt, à la veille seulement de la restauration officielle de toutes les Cours souveraines du royaume en leur siège traditionnel [2], et non sans quelque arrière-pensée de ceux qui l'ont tenu dix-huit ans, l'histoire du Parlement de Poitiers.

1. X[1A] 9194, f° 156 v°, 2 novembre. Ce sceau avait été institué par Charles régent, le jour même du transfert de sa Cour à Poitiers, 21 septembre 1418 : Ordonnances X, p. 481. Lettres donnant pouvoir au président Jean de Vailly, à 3 maîtres des requêtes et 2 conseillers, ou deux d'entre eux au moins, de tenir la chancellerie à Poitiers, en l'absence du chancelier.

2. X[1A] 8605, f° 36v°, 6 novembre 1436. Rétablissement à Paris du Parlement, de la Cour des Aides, des Requêtes de l'hôtel et du palais, tenus depuis 1418 à Poitiers : de la Chambre des comptes et des monnaies tenue à Bourges.

CHAPITRE IV

LE PARLEMENT DE CHARLES VII, à PARIS, 1436-61

Il est difficile de penser que les conditions dans lesquelles se fit la réouverture du Parlement à Paris, en 1436, celles même où se poursuivit la session tout entière aient pleinement répondu aux intentions de Charles VII, aussi bien qu'à la commune attente.

Tout d'abord elle n'eut lieu que le 1er décembre, en dépit de l'insistance du roi à l'assigner au jour traditionnel. Lui-même n'y parut point, contrairement à son dessein plusieurs fois annoncé, et il devait faire attendre jusqu'à la Saint-Martin de l'année suivante sa première entrée. Enfin la Cour qui vint reprendre possession de l'antique palais de la Cité n'était elle-même qu'une ombre de Parlement — deux présidents, vingt-trois conseillers, — une sorte de prolongement ou d'extension de la Commission des XII dépêchée en avant, le 22 mai.

Sans doute les circonstances et la pénurie ne se prêtaient guère aux manifestations imposantes et aux solennités dispendieuses. Mais il n'est point téméraire de chercher ailleurs les raisons de cette sorte de gêne et de mesquinerie, et nous en trouvons un premier indice dans la composition de la nouvelle Cour.

Des 36 présidents et conseillers de Poitiers, 10 seulement [1], — y compris 7 des 8 commissaires du 22 mai — furent présents à la cérémonie d'ouverture ; 3 reparurent avant la fin de la session [2].

1. X1a 1482, f° 1, en tête les Ier et IIe présidents, Adam de Cambray et Guillaume le Tur. Le IIIe, Rabateau, est retourné à Poitiers ; il n'en revint qu'en 1439 pour réclamer des gages que la Cour lui refusait absent. Le IVe, Jamet Lefèvre, y est mort, le 4 mars 1437. *Ibid.*, f° 32 v°. Les deux conseillers venus de Poitiers avec Adam de Cambray sont Jean le Damoisel et Robert Thiboust.

2. Jehan Gencien qui reparaît le 30 février 1437 ; Jehan Duchesne le 26 février, et Pierre de Tullières le 8 août. *Ibid.*, f° 8, 10, 31.

12 autres attendirent encore une ou plusieurs années [1] dont les 3 derniers ne se décidèrent que sur la sommation faite aux récalcitrants, le 13 novembre 1441 [2], de venir servir, sous peine de suspension ou de privation. Des 11 derniers, 5 moururent [3] et furent remplacés successivement, sans avoir reparu ; 5 furent promus à d'autres fonctions ou chargés de missions lointaines [4] ; le sort du XI[e], Etienne Pasne, nous est inconnu. Ces chiffres seuls témoignent de bien peu d'empressement ; ce qui s'explique, si nous mettons en regard la condition faite aux survivants du Parlement anglais.

Tout d'abord, en face des 10 Poitevins, il est représenté, le 1[er] décembre, par 8 des siens, tous ayant servi en quelque qualité — présidents, maîtres des requêtes, conseillers, greffier civil [5] jusqu'à la dernière heure ou peu s'en faut.

Un XIX[e] est cet ex-président des Enquêtes d'avant 1418, rappelé par Charles VII à la commission des XII, Guillaume de Villers.

Les six nouveaux reçus, du 1[er] décembre ou du surlendemain 3, comptent encore deux Bourguignons authentiques, Pierre de Morviller, fils de l'ex I[er] Président non réintégré, et un Jehan de la Porte qui, s'il ne se confond pas avec le conseiller de même nom inscrit, comme sixième lai, quatre ans avant, au rôle des XXII et depuis éclipsé, ne peut être que son fils.

Deux, Étienne de Montdidier et Jean Baillet [6], doivent être tenus

1. Dans la session suivante, 1437-38 : Jean de Bussy, 24 mai : Hélie Dalée, 4 juillet, *Ibid.*, f[os] 79 v°, 84 v°.

Dans la 3[e] session, 1438-39 : Jean Richon, Léon Garinet, Philippe de Courtils, 12 janvier ; Nicole Gelée, 8 avril, *Ibid.*, f[os] 94 et 116.

Dans la 6[e] session, 1441-42 : Hélie de Pompadour, 1[er] avril ; Aymard de Bléterens, 15 septembre. *Ibid.*, f° 161 v° 181.

2. Ce sont Guillaume de Vic, 18 novembre ; Guillaume Charretier, 9 février ; Jean Mauloue, 30 mai 1442. *Ibid.*, f[os] 185 à 199.

3. Ce sont, avec Junien Lefèvre, Guillaume Moréac, remplacé le 9 janvier 1438 ; André Marchant, le 11 septembre 1439 ; Henri Loppier, le 5 avril 1441 ; Pierre de Roc, le 9 mai 1442. *Ibid.*, f[os] 47 v°, 121, 162, 197.

4. Geoffroy Vassal fait archevêque de Vienne, le 13 mai 1439 ; Guillaume le Tur junior, évêque de Chartres, 14 décembre 1440, *Ibid.*, f[os] 107 v°, 153 v° ; Pierre de Moulins, général de la justice des Aides en Languedoc, 30 janvier 1433, Ordonnances, XIII, p. 257 ; Giles Lelasseur, procureur du roi en Cour de Rome et maintenu au rôle de la Cour pendant sa mission, 8 octobre 1437. *Ibid.*, f° 37, et Guillaume Jouvenel junior, chancelier de France, en 1445.

5. Ce sont Philippe de Ruilly, ex-maître des requetes ; Clément de Fauquembergue, ex-greffier civil ; Robert Piédefer et Thomas de la Marche, ex-présidens de la Cour et des Requetes ; Jean Vivien, Hue de Dicy, Guillaume Cotin, Philippe le Besgue, ex-conseillers.

6. On trouve, au rôle de la Cour de 1417, un Oudart Baillet, non réintégré au Parlement bourguignon le 25 juillet 1418.

pour douteux. Les deux derniers, Jean de Brueil et Nicole Marchand [1], sont des Armagnacs.

Nous sommes loin, comme on voit, des conditions débattues, le 8 juin, avec Charles VII et, en apparence, acceptées de celui-ci [2]. Mais il y a mieux, et l'esprit ouvertement bourguignon de la nouvelle majorité ne tarde pas à se révéler.

Le 11 décembre [3], elle décide d'écrire au roi en faveur de deux autres des XXII, Michel Claustre et Pierre Pilory, « afin qu'ils demorent céans ès offices de conseillers ».

1. On trouve au rôle de Poitiers du 13 novembre 1424, un Odinet du Brueil, huissier. X^{1A} 9198, f° 1 v°; et à Paris en 1436 un Nicole du Brueil, notaire opposant à la réception du Bourguignon Jean Milet. X^{1A} 1482, f° 4 v°, 15 décembre; pour Nicole Marchant, fils du conseiller de Poitiers, André Marchant. V. *supra* et X^{1A} 9194, f° 128, *loc. cit.*

2. En fait, nul des 10 conseillers reçus et institués au nom d'Henri VI ne reparut par le choix de Charles VII. Mais il en accepta au moins deux du duc de Bourgogne, Jean Aguenin et Jean Lamelin, avec le fils d'un 3e, Mahieu de Nanterre.

Onze Bourguignons (9 revenants et 2 fils de défunts) rentrèrent ainsi, du 7 janvier 1438 au 12 novembre 1443 et 1451, qui, avec les 8 précédents et Guillaume de Villers IXe, complètent le nombre de 20.

Ce sont : Guillaume Barthélemy, ex-procureur général, réintégré comme conseiller, le 16 novembre 1437. X^{1A} 1482, f° 40 v°.

Michel Claustre, ex-conseiller, élu par la Cour le 9 janvier 1438, reçu le 11. X^{1A} 1482, f°s 47 v°, 48 v°.

I Jean Aguenin, ex-conseiller, reçu par le choix du duc de Bourgogne, le 7 janvier 1438. X^{1A} 1482, f° 47.

II Robert Agode, ex-conseiller des XXII, reçu par le choix du duc de Bourgogne, le 10 janvier 1438. X^{1A} 1482, f° 48.

III Mahieu de Nanterre, fils d'un des XXII, reçu par le choix du duc de Bourgogne, le 28 février 1438. X^{1A} 1482, f° 65.

Toussains Baïart, ex-conseiller des XXII, reçu seulement comme honoraire parce qu'il a la vue perdue, le 28 février 1438, *ibid.*, f° 65. Revint pourtant siéger aux Enquêtes, lors de leur rétablissement, 8 octobre 1439. *Ibid.*, f° 125.

IV Mahieu Courtois, ex-conseiller des XXII, reçu par le choix du duc de Bourgogne, le 7 mars 1438. X^{1A} 1482, f° 66.

Barthélemy le Viste, ex-conseiller des XXII, réintégré par Charles VII, le 12 novembre 1440. X^{1A} 1482, f° 153.

V Pierre de Longueil, fils du président Jehan de Longueil, reçu par le choix du duc de Bourgogne, le 25 novembre 1440. X^{1A} 1482, f° 155.

VI Jean Lamelin, ex-conseiller des XXII, reçu par le choix du duc de Bourgogne, le 11 janvier 1441. X^{1A} 1482, f° 157.

Guillaume Leduc, ex-président, réintégré comme Ve président, entre 1443 et 51.

Au total, six réceptions ou réintégrations par le choix du duc de Bourgogne jusqu'au 12 novembre 1443. Nous ignorons s'il y en eut d'autres.

3. X^{1A} 1482, f° [illegible].

Le 23 février [1], nouvelle et plus significative manifestation : En présence du chancelier, sans que la décision soit autrement motivée, « on délibère et conclud de recevoir Robert Piédefer en Quint président, eues ses lettres sur ce du roy ». — Il figurait seulement au rôle du 1er décembre, comme premier des conseillers lais, — et il est officiellement admis, le 27, en surnuméraire. Dispositions d'autant plus remarquables que cette première session ne vit pas recevoir un seul des 12 conseillers laissés, par le traité d'Arras, à la nomination du duc de Bourgogne.

Mêmes égards pour les détenteurs d'offices subalternes — gens du roi, greffiers, notaires, huissiers ; — tous ou peu s'en faut, à un titre ou à un autre, sont réintégrés.

Le rôle du 1er décembre arrêté au Conseil avait dévolu les trois offices du parquet [2] et les trois greffes [3] aux titulaires venus de Poitiers. Le 29 décembre, l'ex-procureur général de Paris, Guillaume Barthélemy, est compétiteur à l'office de procureur du roi au Châtelet contre l'ancien occupant, Jean Choart ; et le litige n'est pas encore résolu quand, sans se désister de sa poursuite, il présente à l'entérinement ses lettres de provision d'un office de conseiller lay, 8 octobre 1437 [4]. La Cour lui donne acte du tout, pour lui garder son rang contre tous concurrents, et le renvoie seulement, pour se faire recevoir conseiller, au temps de la session, « où l'en lui fera le mieulx qu'on pourra », sauf à réformer ses lettres et en éliminer certaine formule indue.

Des deux greffiers en titre, au 13 avril 1436, l'un, Clément de Fauquembergue, retiré à Cambray, depuis le 3 octobre 1435, se retrouve au rôle du 1er décembre, en son ancien office de conseiller clerc. Son collègue criminel, Jean de l'Epine, qui avait fait preuve de plus de constance, est gratifié, par la nouvelle Cour, d'un don de 50 l. [5], pour la garde et l'entretien des registres et procès, depuis le 13 avril.

1. X1A 1482, f° 10 seq.

2. Jean Barbin, avocat criminel ; Jaques Jouvenel, avocat civil, et Pierre Cousinot, procureur général.

3. Le greffier civil, resté absent jusqu'à la fin de la session de 1443, est, le 27 avril 1437, pourvu d'un suppléant, Jean Chéveteau, qui finit par lui succéder. X1A 1482, f° 18 v°. Celui des Présentations, Simon Compains, est dit « de novo receptus », au rôle du 1er décembre 1436 ; mais, dès le 19 octobre, il présentait, à Poitiers, ses lettres de provision, et la Cour, qui n'était plus en nombre, le renvoyait à plus tard. X1A 9194, f° 155 v°.

4. X1A 1482, f°s 6 et 37.

5. *Ibid.*, f° 5, 20 décembre. Le titulaire venu de Poitiers est Jean Dasnières.

Il n'est pas jusqu'à leurs clercs, Philippe Bouron du greffe civil, Roque du criminel qui ne soient retenus, dès les premiers jours, en « leur Tournelle et chambre pour aidier et adrecier » les nouveaux venus, en attendant que le roi veuille bien les pourvoir, à la requête de la compagnie, de quelque emploi vacant. Tel celui de IVe notaire, pour lequel elle propose Bouron, le 11 décembre [1].

Le rôle primitif n'avait admis, sauf 1 notaire sur 3, 2 huissiers sur 14, que les titulaires de Poitiers. Ceux de Paris réclamèrent aussitôt. Il y eut bien quelques protestations et oppositions des premiers contre cette audace : opposition du corps des huissiers contre la réception du Bourguignon Jean de Marcilly non porté au rôle ; du notaire et secrétaire du roi, Nicole de Brueil, contre l'attribution des bourses à Jean Milet, en outre de l'office ; mais elles n'eurent d'autre effet pour ceux-ci que des retards plus ou moins prolongés [2].

Loin d'en être émue, la Cour, interprétant dans le sens le plus large le laconisme du rôle, qui portait le seul nom de Buymont commun à deux huissiers parisiens, sans addition de prénoms, arrête, le 11 décembre [3], que tous deux bénéficieront de l'inscription, et, le 22, que tous autres huissiers demeurant à Paris, au temps de la soumission, exerceront leurs offices, à la seule condition de prendre nouvelles lettres du roi dans les huit jours qui suivront le retour du chancelier. Il était difficile d'être plus conciliant.

Représentons-nous maintenant, en regard de cette condescendance dont il use à l'endroit du parti vaincu, le premier effet des décisions du Parlement dans un domaine presque corrélatif, celui des restitutions décrétées au profit des spoliés de 1418, la plupart armagnacs qualifiés, de ceux qui ont suivi Charles VII à Bourges ou à Poitiers et dont les titres, comme les services, sont des moins discutables. Il ne traita guère d'autre chose, durant sa première session ; et s'il vit là un moyen de compensation aux doléances des fidèles de la mauvaise fortune, il faut avouer que le succès de ce jeu de bascule fut assez médiocre.

Un an durant, il eut à entendre les doléances des victimes ou de leurs héritiers — à commencer par ses propres membres, le Ier Président, Adam de Cambray, le fils de son devancier Jean de Varly,

1. X1a 1482, fos 3 et 4 vo, 5 et 11 décembre.
2. *Ibid.*, fos 2 vo, 4 vo, 42 ; 14, 15 décembre 1436 et 23 novembre 1437.
3. *Ibid.*, fos 4 et 5, *loc. cit.*

la veuve du conseiller Guy Boulie, etc. [1], — à en examiner le bien fondé et à y satisfaire ; et nul ne fut assez haut placé pour rester à l'abri de ces répétitions, pas même l'ex-Premier, Philippe de Morviller [2]. On imagine l'émoi causé par de telles revendications, où les noms de trois Premiers Présidents, dont deux vivants, sont ainsi jetés dans la mêlée des passions, les scènes qui en résultent dans un milieu si chargé d'animosités.

La session est à peine ouverte depuis trois semaines que le procureur général doit prendre des réquisitions pour qu'il soit ordonné « que nul, en plaidant ou autrement, n'use d'aucunes paroles servans à la probacion des fais du roy d'Engleterre ; aussi que les lettres que les huissiers et autres officiers ont dudit roy d'Engleterre soient publiquement désirées, et que défenses soient faites que on ne s'en ayde, ne produise telles lettres, ne autres du roy, en procès ne autrement [3] ».

Et encore, à quinze mois de là [4], c'est le propre gendre du Prévôt des Marchands, Pierre Lorfévre, bourgeois notable, qui, en plein palais, poursuit le conseiller Thibault de Vitry et les généraux de la Justice des aides de cette apostrophe toujours malsonnante aux oreilles parisiennes : « Vous autres, Armagnacs !... », dont ceux-ci demandent aussitôt réparation.

On s'explique alors le peu de goût des présidents et conseillers restés à Poitiers, dont bon nombre Poitevins de naissance, à échanger la douce quiétude de leur province contre les alarmes de ce milieu orageux, les répugnances avouées, comme les efforts tentés, au nom de leurs services passés, pour obtenir leur maintien à demeure et la création d'un nouveau ressort, manœuvres dont la Cour de Paris s'émeut dès les premiers jours de sa session [5].

Il semble que la décision soit restée assez longtemps douteuse.

Tout d'abord la présence d'un certain nombre de membres à Poitiers, où restaient encore les registres, s'était justifiée, en partie, par les nécessités mêmes du transfert et de la liquidation sur place de l'arriéré des rôles : causes subalternes à renvoyer aux juges inférieurs du ressort ou de la sénéchaussée ; causes plus importantes

1. X1A 1482, f°s 12, 15, 16, 17, 18, 23 mars, 4, 5 avril 1437, 9 janvier 1438.
2. *Ibid.*, f°s 23, 26, 29 mai, 17 juin 1437.
3. *Ibid.*, f° 5, 22 décembre.
4. *Ibid.*, f° 65, 1er mars 1438.
5. *Ibid.*, f° 18, 24 avril 1437.

dont ils devaient prendre extraits pour en délibérer et renvoyer la décision suffisamment préparée à leurs collègues de Paris [1]. Mais, après deux mois d'attente, l'abstention des retardataires, le refus presque patent des officiers de la Sénéchaussée de faire publier, dans le ressort, les assignations des jours de Poitiers à Paris révélaient un parti pris de séparatisme et d'inertie dont la Cour s'alarmait à bon droit.

En même temps qu'elle adressait des sommations comminatoires aux deux lieutenants récalcitrants [2], elle multipliait les démarches près du roi et du Conseil « pour qu'il ne lui plust mettre, ne instituer aucun Parlement en quelque lieu que ce fust, autre que son Parlement séant à Paris ».

Semblables rumeurs de création d'une Cour à Poitiers devaient revenir souvent, jusqu'au temps de François Ier [3].

La session de 1436 avait été une session de transition et d'attente. Il en fut de même des suivantes et presque jusqu'à la grande ordonnance de 1454 avec laquelle prit fin le travail de réorganisation de la justice poursuivi depuis 18 ans. Alors seulement le Parlement acheva de retrouver son équilibre, son effectif complet et le jeu régulier de ses organes essentiels si longtemps suspendu. Contentons-nous de signaler les particularités notables et comme les étapes principales de cette reconstitution.

Le premier besoin était celui d'un effectif plus nombreux, faute duquel il était impossible d'assurer le service normal de la justice, sans parler des missions imposées par le roi [4]. Et ce point ramenait forcément l'attention sur la question du mode de recrutement ou mieux de la participation de la Cour à son propre recrutement.

Deux créations d'offices par le roi, trois ralliements de retardataires revenus de Poitiers, tel était le bilan des accroissements de la première session.

La suivante fut plus favorisée. Elle vit notamment introduire,

1. X¹ª 1482, f° 5, 22 décembre.

2. *Ibid.*, f° 9, 12 février.

3. Cf. X¹ª 1502, f° 286, 19 mars 1496. Remontrances du chancelier, art. 2 ; et 1525, f° 275, 30 juin 1523.

4. X¹ª 1482, f° 70, 28 mars 1438. Lettres closes du président Guillaume le Tur qui requiert d'être payé de ses gages, bien qu'absent, « attendu qu'il est au service du roy et par son commandement va au Dauphiné et autres grans besongnes et n'a de quoy y fournir à la moitié de sa dépense ». Accordé seulement sur le surplus de l'assignation, s'il y a un reste, tous présidens et conseillers presents d'abord payés.

coup sur coup, cinq des XII conseillers « à la nomination du duc de Bourgogne », tous survivants en disponibilité du rôle des XXII ou fils de défunts; et la Cour eut naturellement à dire son mot, bien que d'une manière assez discrète, sur ces admissions.

Le premier qui se présenta, le 6 décembre 1437, Mahieu Courtois, était seulement porteur de lettres de don du roi. Interrogé, suivant l'usage, sur les circonstances de sa réintégration, il déclara ne point douter qu'il ne fût sur le rôle du duc, ce dont il avait reçu l'assurance de personnes notables. On le renvoya se pourvoir d'attestation authentique avec confirmation du roi. Il fut effectivement reçu le 7 mars [1], avec le nº IV (inscrit en marge), aux mêmes conditions que ses trois collègues admis dans l'intervalle.

Ceux-ci — Jean Aguenin, 13 décembre-7 janvier; Robert Agode, 10 janvier; Mahieu de Nanterre, 28 février [2] — avaient produit des titres en règle; mais leurs lettres de provision, rédigées au nom du duc, portaient une formule que la Cour ne pouvait laisser passer sans déchoir à ses propres yeux. Il y était dit « qu'ils exerceraient leurs offices, tant qu'il plairait à Monseigneur le roy et à Nous (duc de Bourgogne) ». Cette réserve, sous laquelle pouvait s'insinuer, quelque jour, la prétention d'un vassal de les remplacer, par le moyen de suspensions ou de révocations, — ce qui risquait de faire, d'une concession passagère, un droit définitif — était trop offensante à la dignité du roi et de sa Cour pour passer inaperçue. Les lettres furent renvoyées à correction, pour être purgées des trois mots malencontreux « et à Nous ». Il fallut au duc en passer par là, ce qui n'empêcha sa chancellerie de faire représenter la même formule deux fois en trois mois et de récidiver encore, à trois ans de là, — pour deux autres conseillers, Ve et VIe, admis au même titre — toujours sans plus de succès.

Entre temps, le Parlement n'avait pas moins tenté pour faire revivre, contre les dispositions présentes des circonstances et du prince, son droit d'élection. Le résultat de ses premiers efforts fut d'abord assez peu encourageant.

Nous avons dit comment, au lendemain même de sa réouverture à Paris, il demandait la réintégration de deux Bourguignons, Claustre et Pilory. La requête resta sans réponse. Elle fut renou-

1. X1a, 1812, fos 13, 66.
2. *Ibid.*, fos 14, 17, 18, 65. V. *supra* en note.

velée au profit du premier, mais encore en vain, le 13 novembre [1] suivant, à l'occasion de la réception d'un XIII[e] conseiller clerc de nouvelle création.

Peu après, la nouvelle de la mort d'un réfractaire resté à Poitiers enhardit la compagnie à un coup d'audace. C'était la première vacance par décès ; son droit était certain, confirmé par tous les us suivis depuis 36 ans. On élut « concorditer » le même Claustre qui fut reçu, le lendemain, « par don du roy, moiennant l'élection de la Cour [2] ». La chaine des traditions était renouée ; on entendait bien ne plus la laisser rompre.

Mais Charles VII en jugeait autrement. A deux mois de là, sans prétexte apparent, il prévenait de nouvelles tentatives par un coup d'autorité : Le 2 avril 1438 [3], le chancelier vint lire et faire enregistrer en séance des lettres du 11 mars à lui adressées. Elles portaient, « pour aucunes causes, lesquelles nous vous dirons, défense expresse d'instituer, ne laisser recevoir ou instituer aucuns officiers quelsconques en la Cour de Parlement, pour quelconque élection que icelle court ait faite ou face », et pareillement ès Chambre des Comptes et des Généraux de la Justice des Aides, « pour quelxconques retenues ou dons que avons fait, car nous en retenons à Nous toute l'ordonnance et disposition ».

Cette décision soudaine et non motivée, cette formule tranchante ne comportaient-elles qu'un simple effet suspensif, ou fallait-il leur reconnaitre un sens absolu ? Les raisons présumables [4] du roi étaient rien moins qu'évidentes. Le mieux pour l'instant était de s'incliner ; et ce fut sans observation aucune que, le 11 juillet [5], Loys Raguier fut reçu conseiller clerc, « par don du roi », au lieu de feu Hue de Diev. Mais, de tout temps, les volontés tenaces des corps ont eu raison des intentions mobiles et changeantes des princes ; et tout aussitôt les circonstances offraient à la Cour une revanche.

L'été de 1438 venait de ramener à Paris le fléau de la peste ; et le Parlement décimé tout le premier, privé de la moitié de ses

1. X[1a] 1482, f° 40.

2. *Ibid.*, f° 47, 48 v°, 9, 11 janvier.

3. *Ibid.*, f° 70 v°.

4. On peut au moins en imaginer deux, la qualité de lai et de bourguignon de l'élu, qui dut soulever, de certain côté de la Cour, bien des protestations. V. *infra*. Cf. l'élection suivante de Guillaume Rousset, clerc et armagnac, le 12 juin 1439.

5. X[1a] 1482, f° 84 v°.

membres ou morts ou en fuite, prenait, le 23 novembre [1], la décision d'ajourner au 1er décembre, sauf nouveau contre-temps, l'ouverture de sa session. La veille de la Saint-Martin, arrivèrent des lettres du roi enjoignant d'ouvrir à la date légale ou au moins au plus tôt que bonnement faire se pourrait. Il ne se trouvait alors à Paris qu'un président, 13 conseillers, un maître des requêtes. Ils se réunirent bien, le 12 novembre, mais pour protester contre cet ordre intempestif et formuler leurs griefs.

On leur devait plus de 18 mois de gages. L'assignation espérée pour la session ne représentait pas plus de 1.500 fr. au lieu des 8.000 annoncés [2], dont il fallait rabattre plusieurs frais, salaires, chevauchées et dépens de recouvrement, sans parler des déficits possibles, du fait du mauvais vouloir ou des charges antérieures des receveurs provinciaux. Tel celui qui, l'année même, d'une somme de 1.200 fr. en avait enlevé 400, « assignés en Poitou que l'on cuidoit les meilleurs ». Déjà on avait menacé de clore le Parlement à la Quasimodo de 1438, après d'inutiles et d'inutiles démarches. Mauvaise condition pour contraindre les gens à servir que de ne pas les payer.

Finalement les assistants après avoir longuement insisté sur leur petit nombre, sur le danger présent, conclurent sèchement « que le Parlement se commencerait sitôt qu'il y aurait bonne et effectuele provision de gages ».

Le 1er décembre passa. Le 10, vint une nouvelle sommation du roi à tous ses officiers de Parlement d'être à Paris, le 1er janvier, pour l'ouverture de la session. On se contenta de la faire publier à la barre et à la fenêtre, suivant l'usage; et c'est seulement le 7 janvier [3] qu'on se décida à fixer la date du 12 « pour continuer le Parlement tant comme l'assignation des gages seroit bonne et effectuele ».

Le 12 janvier [4], quatre sièges au moins, dont un de président, étaient à pourvoir. Trois candidats et un quatrième, le lendemain, présentèrent des lettres de don du roi. La Cour déclara les recevoir, en commençant par le président, Guillaume Cousinot, pris hors de

1. X1A 1482, f° 92 v°.
2. *Ibid.*, f° 68, 19 mars.
3. X1A 1482, f°s 92 v°, 93 : « en écrivant au greffier bien rigoureusement de ce qu'il n'a fait autre diligence à faire venir ens lad. assignacion. »
4. *Ibid.*, f° 94.

son sein, comme régulièrement élus et en leur enjoignant de faire refaire leurs lettres in forma debita et consueta ; et tout aussitôt, pour corroborer son droit d'une sanction non équivoque, « a délibéré et esleu, en conseiller clerc, M[e] Guillaume Roussel [1], au premier lieu vacant (à vaquer) et d'en rescrire au roi ; et fu reçu le XXVI fevrier ensuivant », sans qu'aucune vacance se fût d'ailleurs produite.

Par une sorte d'accord tacite entre les deux parties, l'usage s'établit ainsi jusqu'au temps de l'ordonnance de 1454 : Le roi pourvoit le plus souvent aux offices vacants — il y en eut 23 — ou créés par lui, — 18 — au moyen de simples dons que la Cour se contente d'enregistrer, en recevant les nouveaux conseillers au serment. Dans près de la moitié des cas — exactement 16 sur 41 — elle interrompt la prescription de son droit, soit en faisant refaire leurs lettres « par forme d'élection » — 10, — soit en élisant directement des candidats, qu'il y ait ou non vacance [2], d'ordinaire, par manière de réplique à la provision d'une fournée, au début d'une session (janvier 1439 par exemple) ; soit enfin en ajournant la réception de certains pourvus contre son gré [3].

A la fin de la session de 1442-43, au moment où s'ouvre, au Conseil, une lacune de huit années, une série de créations ont relevé l'effectif à 72 membres, dont 4 présidents, 39 conseillers clercs et 29 lais.

Le Tableau de l'année ne porte pas de classement par chambres, mais déjà le fonctionnement des Enquêtes est, dans la réalité, un fait acquis, depuis qu'au vieux Guillaume de Villers, la Cour, « pour mettre sus ladite chambre », a, par élection et scrutin secret [4],

1. L'un des deux lieutenants récalcitrants de Poitou.

2. Il y a eu, dans cette période, 5 élections, celles de Michel Claustre et Guillaume Roussel déjà cités ; d'André Cotin, élu 14 décembre 1440, reçu 16 juillet 1441 ; et d'André Pèle élu 25 mai, reçu 10 septembre 1442. *Ibid.*, f[os] 151 v°, 176 v°, 198, 214 v°. Seul Guy Haguenin, élu le 14 décembre 1440, ne fut pas pourvu par le roi. Notons encore que, pour les élus, le rang d'inscription est toujours donné du jour de l'élection, non de leur provision par le roi, ce qui leur créait un avantage. Cf. le Tableau de 1442. X[1A] 1482, f° 220.

3. Deux furent écartés, Vautier de Artigalupa et Jean de Viviers, 29 novembre 1441, sans donner de motifs, et en constatant même que le nombre n'est encore rempli (Le 1[er] fut reçu le 9 avril suivant) ; le 3[e], Jean Barthon, fut renvoyé « à suivre plus longtemps le fait de pratique en lad. Cour avec promesse] qu'une autre fois, en temps et en lieu, on aurait regart au fait de sa personne, de ses parens et amis, en toute bonne considération ». Lui aussi fut reçu peu après, entre 1443 et 1455 *Ibid.*, f[os] 185 v°, 193 v°, 242. — V. notre Tableau.

4. X[1A] 1482, f° 122. Peu habituée au scrutin secret et pour l'entourer de plus

donné un collègue ou l'a soumis au choix du roi, 23 septembre 1439.

Le même jour, après récolement du scrutin par dix scrutateurs désignés à cet effet, ceux-ci ont arrêté une répartition des conseillers entre les deux chambres, pour la soumettre au roi et au chancelier et en obtenir lettres convenables avant l'ouverture de la session prochaine.

Le 16 décembre, on apprit que l'élu de la Cour, Jean Mauloue [1], un des poitevins non encore rentrés, déclinait la charge, « attendu son aage et feblece ». Nous ignorons par quelle voie sa succession fut dévolue à Guillaume Cottin, survivant comme lui de la génération d'avant 1418, mais Bourguignon et l'un des XXII [2]. La chambre des Enquêtes fonctionna dès lors régulièrement, sans qu'il y ait eu, jusqu'en 1454, de restauration officielle.

Les choses auroient repris dès lors leur allure normale, n'eût été cette malheureuse question d'argent toujours débattue, et même avec une aigreur croissante, où il semble que l'on retrouve plus du ton acerbe du Parlement anglais que de la déférence résignée de celui de Poitiers.

Il faut avouer d'ailleurs qu'avec les relèvements d'effectif les plaintes devenaient plus justifiées, sans que le roi semblât s'en émouvoir davantage, même quand on lui dénonçait la rupture et non valoir des assignations accordées, ne fissent-elles pas, comme en 1442, le quart de la somme des gages [3].

Qu'il y eût de la faute des receveurs provinciaux et des grenetiers,

de garanties, la Cour avait commencé par désigner 10 scrutateurs — les trois présidents présents, Guillaume de Villers, cinq conseillers et le greffier, — qui avaient d'abord prêté serment « de tenir le scrutin secret et d'eslire, chacun au droit soy, le mieux et le plus loyalement que pourroient ». Puis le vote des dix achevé, « seriatim », on avait passé au serment et au vote des autres conseillers. Après quoi ledit « scrutine appert, mis et rédigé par escript par devers le greffier, afin de le mieux tenir secret », les scrutateurs avaient arrêté une répartition des conseillers entre Grand'Chambre et Enquêtes, pour la soumettre au roi et au chancelier et en obtenir lettres convenables.

1. *Ibid.*, f° 130. Tenu aussi pour honoraire depuis le retour à Paris et retranché du rôle du Parlement à raison de son absence. Le roi lui ayant accordé des gages à vie, il fallut le rétablir. *Ibid.*, f°s 112, 133, 10 juillet 1439, 29 janvier 1440.

2. *Ibid.*, f°s 131 seq., 29 novembre, 8, 9 janvier. Le successeur de Guillaume de Villers à la présidence, Etienne de Montdidier fut pareillement élu par la Cour et agréé par le roi, 19 août 1440, *ibid.*, f° 147.

3. La somme annuelle des gages depuis 1443 s'élève à 14.800 fr. 15 s^{s}. *Ibid.*, f° 254, 31 août 1443.

dont on prenait vainement, en sus des pièces officielles, des contre-lettres de garantie les engageant en leurs propres et privés noms, avec menaces d'exécution sur leurs personnes, la responsabilité du roi n'en pouvait pourtant être niée [1] ; et la Cour était excusable d'en revenir toujours à l'ultime moyen des mauvais jours, celui de ne pas ouvrir à la Saint-Martin [2], si elle n'obtenait, plus que des assurances, la certitude d'être payée du passé et des garanties pour l'avenir.

C'est sans doute à cette pénurie que doivent être attribuées de nouvelles réductions, réalisées apparemment par voie d'extinction [3] et qui ramenèrent l'effectif de 72 membres à moins de 60 [4], dans la décade 1443-1453.

L'ordonnance de 1446, tout entière consacrée aux questions de discipline et de procédure, ne donne en effet que peu d'attention aux détails d'organisation. Un seul article, le Ier, se borne à rappeler, en termes assez vagues, la prétendue règle traditionnelle [5] de la présentation, en cas de vacances, d'un, deux ou trois candidats par les chambres réunies sous la présidence du chancelier. Il ne fut d'ailleurs que peu ou pas observé, de tout le règne [6]. En toutes choses, cette ordonnance porte manifestement le caractère d'un règlement de transition et d'attente.

Le problème se retrouvait donc presque entier quand, en 1454, dans un royaume pacifié, définitivement libéré de l'occupation étrangère, accru de deux riches provinces, Charles VII put se don-

1. Charles VII édicta bien, sur la matière, plusieurs ordonnances mais qui n'intéressent que la comptabilité de certaines allocations particulières. V. *infra*, au chapitre des Gages. X1a 8605, f°s 55, 87 v°, 105 v°, 28 janvier, 20 mai 1439, 11 juin 1442.

2. Il n'y eut, en réalité, dans cette période, qu'une suspension de la Cour, du 22 décembre 1441 au 19 février, pour cause inconnue.

3. La désignation de 5 conseillers pour le Parlement de Toulouse, en 1443, n'entraîna aucune réduction, le cumul leur ayant été permis, sauf à Aynard de Bleterens, fait Ier Président. Dom Vaissète, X, f° 1, 4 juin 1444.

4. Exactement 55, d'après le Tableau de répartition des chambres du 5 juillet 1454 et les réceptions qui l'ont complété jusqu'au 22 mars. L'effectif de la Cour fut alors porté à 85 membres, par 30 créations d'offices nouveaux (2 présidents, 28 conseillers). X1a 1483, f°s 147, 151.

5. Rien de moins traditionnel. Impossible de relever, à Poitiers comme à Paris, un seul exemple de présentation de deux candidats, hors le cas cité de deux élus arrivés à égalité.

6. Les deux sessions de 1451 et 1452, par exemple, ne donnent que deux provisions de conseillers, toutes deux par don du roi. X1a 1483, f°s 10 v°, 37, 26 janvier, 15 juillet 1452.

ner tout à la tâche difficile de la réorganisation de la justice. Ce fut l'objet d'une série d'ordonnances qui embrassèrent, à la fois, les questions d'effectif, la constitution des chambres, la réorganisation des Cours de province, sans parler des juridictions subalternes des bailliages et sénéchaussées. Considérons-les seulement en celles de leurs dispositions qui touchent le Parlement.

Le principal élément d'intérêt de la grande Ordonnance de 1454 n'est pas, comme on l'a cru longtemps, dans les dispositions organiques qui concernent la division nouvelle des chambres et la répartition numérique des membres entre les quatre sections : Grand' Chambre, deux chambres des Enquêtes, Requêtes du palais. Il est tout entier dans un autre ordre de faits sur lequel la lettre même de l'ordonnance est quasi muette, comme les registres de délibérations, et qui n'en constitue pas moins le thème d'un violent conflit destiné à remplir toute la fin du règne. Nous voulons parler du rapport à fixer entre les deux éléments clerc et lai, en compétition de supériorité depuis 36 ans.

Depuis son établissement à Poitiers, en 1418, le Parlement de Charles VII n'avait cessé d'être, en majorité, clerc. Soit que leur fidélité, aux mauvais jours, eût créé aux gens d'église des titres particuliers à la reconnaissance royale, soit que de vulgaires considérations d'économie fissent préférer leurs services — bénéficiers, ils pouvaient servir à demi-gages ; et, pour qui connaît les mœurs du gouvernement de Charles VII, ces raisons un peu mesquines ne sauraient être écartées *a priori* — leur privilège n'avait depuis lors subi aucune atteinte. Bien que, à Poitiers même, le roi eût, une fois au moins, manifesté l'intention de renverser les proportions, en donnant à sa Cour, avec les 4 présidens, 15 conseillers lais contre 15 clercs [1], les deux éléments n'étaient arrivés, un instant, à égalité, en 1434-36 [2], que pour se retrouver bientôt séparés à nouveau,

1. X[1A] 9194, f° 54 v°, 2 décembre 1433.

2. Nous avons déjà donné ces chiffres officiels :

en 1418,	à Poitiers,	7	clercs	contre	6	lais,	dont 1 président.
en 1421	»	12	»	»	9	»	3 »
en 1433	»	18	»	»	15	»	4 »
en 1434	»	18	»	»	18	»	4 »
Ajoutons au 1er décembre	à Paris,	12	»	»	13	»	2 »

Mais il ne s'agit là que d'un rôle de présence, plus de la moitié de la Cour étant encore à Poitiers.

en 1443, par un écart notable au profit des clercs : 4 présidens, 39 conseillers clercs, 29 lais.

La question appelait donc, en 1454, une solution définitive qui lui fut donnée dans les termes les plus conformes à la tradition. Il fut stipulé que le Parlement compterait désormais, avec les 4 présidens, 44 clercs et 34 laïques, soit 15 et 15 pour la Grand'chambre ; 24 et 16 pour les Enquêtes ; 5 et 3 pour les Requêtes du palais. C'était, sauf addition d'un président, les chiffres mêmes de l'ordonnance de 1345 [1].

Mais, depuis 1443, le hasard de décès ou de vacances multipliées, non suivies de provisions immédiates, avait momentanément investi l'élément laïque d'une majorité dont il n'entendait pas se dessaisir. Comme de nombreux sièges étaient à pourvoir, pour compléter la Cour à l'effectif nouveau de 82 membres, il intervint énergiquement auprès du roi pour garder l'avantage, tandis que les clercs, de leur côté, mettaient tout en œuvre pour accorder la réalité avec la théorie. Charles VII, l'homme des demi-mesures et des échappatoires, ne pouvait, dans la circonstance, se mentir à lui-même. Il s'en tira par des compromis.

Aux clercs, il accorda, par la création de 18 sièges nouveaux [2], un effectif de 43 conseillers, au lieu de 44, ce qui leur laissait encore une légère majorité d'une voix. L'ordonnance en avait fait espérer 6, 44 contre 38.

Aux laïques, deux présidences, dont une V[e] surnuméraire, 10 sièges nouveaux [3], total 42 voix, et surtout l'égalité aux Requêtes du palais, 3 voix contre 3 [4], dont la présidence. L'ordonnance annonçait 5 clercs contre 3 lais, chiffres de 1345.

Une véritable bataille s'engagea autour de ces sièges de la chambre des Requêtes du Palais, restituée après 36 ans d'interruption. Les

1. C'est par erreur et transposition de chiffres que la déclaration du 7 janvier 1512 dit 24 lais et 16 clercs aux Enquêtes. X[1a] 4789, f° 206 v°.

2. X[1a] 8605, f° 14 v°, 16 avril 1454.

3. *Ibid.* Les deux nouveaux présidents furent Robert Thiboust, conseiller lai remplaçant Rabateau, X[1a] 8312, f° 328, *loc. cit.*, et X[1a] 1483, f° 142 v°, et Hélie de Tourettes, V[e], suppléant Adam de Cambray, vieux et invalide. Le choix d'un simple licencié, non conseiller, n'en était pas moins un coup d'autorité. Déjà, en faisant IV[e] président, le 2 juin 1442, Yves de Scépeaux, conseiller clerc du 9 mai 1439, translaté en office lay, au décès d'Aimery Marchand, le 6 juin 1443, Charles VII avait tenu aussi peu de compte des règles. X[1a] 1482, f° 100, 195, 199 v°, 253.

4. Il n'y eut pas moins de deux ordonnances contradictoires rendues en deux jours, 15 et 16 avril, sur la matière. X[1a] 8605, f° 150 seq.

deux partis opposèrent candidats contre candidats, tous également pourvus de lettres du roi : à la présidence, le maître des requêtes, Bureau Boucher, contre le conseiller, Mahieu de Nanterre, clerc contre lai, armagnac contre bourguignon ; au greffe, le poitevin Jehan de Ruit, pourvu dès 1436 [1], par anticipation, contre Robert de Guéteville ; jusqu'aux emplois de sergent. Le parti laïque et bourguignon triompha sur toute la ligne [2].

Le duel n'en continua que plus acharné autour de cette unique voix de majorité, à la merci maintenant du hasard des vacances et des décès. Comme, au plus fort de ces compétitions, la mort venait de saisir un conseiller lai de la Grand'chambre, Pierre de Tulières, la majorité essaya d'écarter son successeur au 42e siège, Henry de Livres, en lui objectant « que le nombre des lais était plein et accompli et même dépassé [3] ».

Il fallut une tierce jussion du roi pour le faire recevoir après 5 mois d'attente, 12 novembre. Charles VII demandait seulement d'être informé « quand la chose serait réduite à l'ancien nombre, promettant de s'y tenir désormais ». Mais, en attendant, nul des deux éléments ne voulait laisser prendre sur lui la réduction des 3 voix en surnombre.

Les clercs pourtant finirent par l'emporter. De 1455 à 1461, une série de décès opportuns (6 lais) et la promotion du conseiller Jehan le Boulenger à la présidence fixèrent la majorité de leur côté. Six fois sur sept, ils refusèrent d'élire ou de présenter des candidats, alléguant toujours « que le nombre était rempli [4] », et les sièges restèrent vacants. Au contraire, les vacances ouvertes dans leurs rangs, par la mort ou les promotions à l'épiscopat (5), furent comblées sans retard. Un seul siège leur échappa, le premier, celui de Jean Barthon fait évêque de Limoges en 1458 et non remplacé.

Mauvaise condition que ces tiraillements pour faire revivre le droit d'élection. L'ordonnance de 1454 n'en parle pas ; l'art. 1er de 1446 reste donc le droit théorique.

Il n'y a pas lieu d'ajouter plus d'importance qu'il ne convient aux élections de présidents des Enquêtes devenues plus fréquentes dans cette période, depuis la création d'une seconde chambre, l'usage

1. X1A 1482, fos 8 vo et 11, 4 février, 4 mars 1437.
2. X1A 1484, fos 150 seq., 3, 4, 5 juillet.
3. X1A 1483, fo 213, 21 juin 1455, et 233, 12 novembre.
4. X1A 1484, fo 100, 7 mars 1460.

traditionnel étant de choisir les plus anciens conseillers ou, sur leur refus, les premiers après eux. Ainsi fut fait, en 1454, quand Charles VII, par lettres patentes du 23 novembre, invita la Cour à désigner par élection un second président pour chaque chambre. Le 16 avril seulement il y fut procédé, toutes chambres assemblées [1]. Jean Barthon et Jean le Scellier, respectivement seconds de chaque role des Enquêtes, furent choisis pour tenir les deux sièges. Trois ans après, Barthon devenu évêque de Limoges, les présidents et conseillers présents à Paris en session extraordinaire, pendant qu'une partie de la Cour était occupée, par roulement, à Montargis, puis à Vendôme, au procès du duc d'Alençon, lui donnèrent pour successeur Jean de la Reaulté [2].

Pour les présidences de la Cour, la première occasion s'offrit seulement le 26 avril 1456 [3], à la mort du tiers président, Arnault de Marle. La compagnie mit alors en délibération si l'on proposerait trois conseillers au choix du roi. Elle préféra s'ouvrir directement à lui, par une démarche officieuse, de la situation anormale créée, depuis plusieurs années, par la retraite de fait du Ier président, infirme et fort âgé, Adam de Cambray, qui avait motivé déjà la création d'un V^e surnuméraire. Nous ignorons la réponse, mais de Marle ne fut pas remplacé.

L'on attendit encore, plus d'un an [4], la mort de Cambray, pour présenter aux deux sièges extrêmes, Ier et IVe. Le IIe président, Yves de Scépeaux, fut chargé, avec l'un de ses deux collègues, Robert Thiboust, de porter au roi des lettres du Parlement, « afin qu'il lui plust garder l'ordre et antiquité acoustumée en la provision d'office de Ier Président, en recommandant en bonne et honneste manière l'ordre et personne dud. Scépeaux, pour ledit office ». Scépeaux fut effectivement pourvu et reçu, le 19 août. Mais des trois candidats proposés pour le IVe siège — Mahieu de Nanterre, président des Requêtes du palais; Jehan Tudert des Requêtes de l'hôtel, et le conseiller Jacques Fournier, — aucun n'obtint l'agrément du roi. Charles VII, revenu avec l'âge à ses habitudes d'indécision et de parcimonie, attendit près de trois ans [5]

1. X1a 1483, f° 199 v°.
2. X1a 1484, f° 23, 29 juillet 1458.
3. X1a 1483, f° 264 v°.
4. *Ibid.*, f° 336, 15 juin 1457, et f° 348 v°, 19 avril.
5. X1a 1484, f° 100, 7 mars 1460.

pour en pourvoir Jean le Boulenger. De cinq présidents on était, dans l'intervalle, retombé à trois.

Quant aux sièges de conseillers, l'on attendit, en 1458, deux promotions consécutives à l'épiscopat, — celles de Barthon à Limoges et Guérinet à Poitiers — pour présenter trois candidats au siège du second [1]. Le roi n'en tint sans doute aucun compte, car le jour de l'admission de son successeur [2], Simon Chapitault, comme on comptait encore une vacance par décès, on le pria de choisir l'un des trois élus, au siège de Guérinet, « sans faire autre élection » ; et ce fut la dernière requête de ce genre.

Le droit du Parlement était donc rien moins que clair et bien défini, à la mort de Charles VII. En de telles conditions, quel cas pouvait bien en faire Louis XI ?

1. Le fait ne nous est connu que par la délibération de novembre 1460. Nous ignorons ce qui advint lors de la promotion de Barthon.

2. *Ibid.*, f° 145, entre 12 et 18 novembre 1460, registre mutilé.

CHAPITRE V

LE PARLEMENT DE LOUIS XI

Les premiers actes de Louis XI, dans ses rapports avec le Parlement, firent moins pressentir l'ordonnance célèbre du 25 octobre 1467 [1] sur l'inamovibilité des offices que les pratiques étranges et pour la plupart inédites qui devaient en donner un si éloquent commentaire. On sait en effet que l'ordonnance fut moins une déclaration de principes qu'une sorte d'amende honorable des premiers errements du règne et de préface à cette manière de confession in extremis que devait être la confirmation générale des offices du 20 septembre 1482 [2]; confirmation anticipée qui devance les revendications faciles à prévoir de la foule des spoliés et prévient les défaillances possibles d'une régence. Louis XI, en y faisant, d'assez bonne grâce, l'aveu des fautes de ses débuts, se préoccupe moins d'en prémunir son fils que de défendre son œuvre personnelle et de la lui imposer. Il en souligne par là même le caractère d'arbitraire et de violence dont tous les faits portent témoignage.

Il était à peine roi qu'impatient de parler et d'agir en maître, il faisait expédier les lettres de confirmation du Parlement, 8 septembre 1461, en avançant de deux mois l'ouverture de la session [3].

Ces lettres révèlent tout aussitôt la physionomie d'un règne où les questions de personnes et l'arbitraire des choix vont primer toute autre considération et rejeter dans l'ombre les questions d'organisation et de discipline intérieure. Elles infligent à la Cour la double humiliation de déchéances brutales et de faveurs sans exemple, dans la distribution des principaux offices : celui de chancelier enlevé à Guillaume Jouvenel des Ursins et donné à Pierre

1. X 1a 8606, f. 145 v°.
2. X 1a 8608, f. 88.
3. X 1a 8605, f. 209 v°, et 1484, f. 194.

de Morviller, simple conseiller de la Grand'Chambre, la Ire présidence retirée à Yves de Scépeaux qui se voit rejeté au second siège, après Hélie de Tourettes, appelé du IIIe au Ier.

Les trois offices du parquet sont pareillement transférés : celui de procureur général, de Jean Dauvet, qui devient président en Chambre des Comptes, à Jean de Saint-Romain, ceux d'avocats du roi, de Jean Barbin, vétéran de Poitiers, et Jean Simon, purement et simplement révoqués, aux mains du seul Guillaume de Ganay.

Si tous les autres présidents et conseillers, au nombre de 74, sont maintenus, Louis XI se hâte de pourvoir à une douzaine de sièges vacants [1], tant par décès antérieurs que par ses propres créations de chancelier, président, évêques, maîtres des requêtes, et ses choix sont significatifs. On y voit, après ceux de Morviller, de Nanterre, de Saint-Romain, reparaître tous les noms de la faction bourguignonne de 1418, les de Longueil, les Aguenin, les le Viste, etc. L'intention est manifeste. Le nouveau roi tient à payer, avec les dettes du Dauphin, l'arriéré de son père Charles VII, si vraiment celui-ci a négligé de remplir intégralement les engagements pris au traité d'Arras. On sait d'ailleurs combien peu Philippe le Bon et son fils eurent à se féliciter des suites données à ces promesses du début.

Une chose du moins apparaissait clairement, à ces premiers gestes, c'est le cas que Louis XI devait faire jamais des règles et des droits acquis.

Mais peut-on parler de règles fixes et de droits bien définis, à la fin du règne de Charles VII ? En réalité, rien n'a été résolu. Jusqu'à la dernière heure, l'effectif de la Cour n'a connu aucune stabilité ; le rapport du nombre des clercs à celui des lais est resté dans l'équivoque et l'incertitude, aussi bien dans l'ensemble que pour les différentes chambres, en leur particulier ; l'exercice du droit d'élection, subordonné à ces rivalités intérieures et mal défendu, est resté lui aussi dans le vague et l'imprécision ; les choix arbitraires ont été la règle pour les présidences ; le règne a fini dans la confusion, comme il a commencé. Quels encouragements pour le prince agité, brouillon, fantasque que fut d'abord Louis XI, à ses débuts et à ses dépens, pour le despote hautain et brutal qu'il fut toujours !

1. V. notre Tableau du Parlement de Louis XI.

Le voici précisément qui, dès le premier jour, rencontre deux de ces questions plutôt posées que résolues par le dernier règne.

Le 16 septembre 1461 [1], après avoir fait une promotion de conseillers pour compléter le rôle de la Cour, il s'avise que l'égalité n'est point gardée entre clercs et lais, comme le veulent l'usage et la charge de la justice criminelle réservée à ces derniers. Il décrète donc que les offices des deux clercs en excédent seront supprimés aux premières vacances : ce qui ne l'empêche, dès que le cas se présente [2], de passer outre aux remontrances de la Cour qui lui rappelle sa propre ordonnance et de pourvoir au siège vacant. En fait, si le nombre de 42 clercs — contre 40 lais — fut maintenu jusqu'à la fin du règne [3], Louis XI ne devait pas se faire faute de rétablir l'équilibre et au delà, en gratifiant d'offices clercs, avec ou sans dispense, une foule de laïques. Les dispositions de son père, en la matière, avaient été flottantes et incertaines. Les siennes ne sont plus douteuses, et elles passeront à tous ses successeurs. C'est, avec un certain éloignement à l'endroit des clercs, réputés sans doute moins maniables, en tant qu'imbus d'un double esprit de corps, une préférence marquée pour les laïcs que leurs besoins personnels et leurs intérêts de famille livrent à toutes les séductions.

Même attitude sur la question de la composition des Requêtes du palais. Les deux ordonnances contradictoires des 15 et 16 avril 1454 n'avaient fait que compliquer une controverse datant de plus d'un siècle. Pour ne pas remonter plus haut, on ne comptait pas moins, depuis 1344, de cinq solutions contraires sur la matière : celles de 1344 et 1359 portant l'effectif de la chambre à cinq clercs et trois lais — la première apparemment jamais appliquée, puisque la seconde avait été nécessaire « pour lever et oster tous empeschemens », — l'une et l'autre formellement révoquées en 1388 [4].

Le point de droit était donc rien moins que clair, quand Louis XI, au début de son règne, avisa de pourvoir un 4e lai, Jean Bérart, qui fut débouté par la Cour, puis deux autres d'un coup, Guillaume Paris et Jean Burdelot, qui se laissèrent encore convaincre et admettre ou maintenir aux Enquêtes.

1. X1a 8606, f° 242.
2. X1a 1484, f° 236 v° et 249, entre 4 et 9 avril, et 29 mai 1462.
3. X1a 8609, f° 1, lettres de confirmation de Charles VIII.
4. X1a 8312, f° 147 v°. Nous résumons la thèse du procureur général exposée dans l'audience du 4 février 1472.

Un dernier, Jean le Viste, créé tout exprès, 14 juin 1471, fut plus tenace et entama un procès contre le président de la chambre, Guillaume de la Haye et ses cinq collègues. Cette fois, de part et d'autre, on était résolu d'aboutir à une solution ferme : ceux des Requêtes affirmant, avec la Cour, qu'à elle seule appartenait l'institution de leurs offices; Louis XI soutenant énergiquement son candidat par une série de sommations au Ier Président de l'installer sans retard [1].

Après six mois d'efforts, n'ayant rien gagné, il rendit un édit instituant non plus un, mais deux conseillers nouveaux, un clerc et un lai, pour compléter le nombre de 8, solution transactionnelle qui respectait au moins l'ancien équilibre. La Cour ne céda pas davantage. Les 31 janvier, 4, 7 février 1472 [2], la cause fut longuement plaidée à huis clos. L'originalité du débat fut d'entendre le ministère public soutenir, après l'avocat des Requêtes, que le nouvel édit ne pouvait être réputé légal ni enregistré pour une foule de raisons : Il n'avait été délibéré au Grand Conseil et ne faisait mention expresse de l'ordonnance de 1388, qu'il s'agissait d'abroger; il avait interrompu une action judiciaire et allait contre des arrêts de la Cour interdisant aux parties d'impétrer des lettres du roi. En cas semblable et pour les mêmes raisons, on avait refusé d'enregistrer un autre prétendu édit, présenté par l'évêque d'Angers, « qu'on disoit estre de la rupture de la Pragmatique Sanction ». Sur le fond du litige, il concluait à la nécessité pour le Parlement d'interpréter tant de règlements contradictoires, sans avoir égard au dernier tenu pour nul et non avenu. Il fallut pourtant encore plus d'un an pour aboutir à un simple arrêt de provision, le refus aux deux prétendants d'enregistrer leurs lettres, sans rien décider sur le fond [3].

L'issue de cette affaire, autant que le langage des gens du roi, est tout à l'honneur de la compagnie, si l'on tient compte des pratiques corruptrices dont usait Louis XI, dans son recrutement, et de ses préférences pour un mode d'action dont il pensait pouvoir tout attendre.

C'est l'une des pages les plus sombres des annales du Parlement que l'histoire de ce règne de 22 ans qui devait lui faire descendre

1. X[1A] 1485, f° 167 v°, 184 v°, 199, 221, 14, 26 juin, 19 septembre, 29 janvier 1472.
2. X[1A] 8312, f° 142, 147, 150.
3. X[1A] 1486, f° 46, 26 mars 1473.

tous les degrés de la sujétion. Jamais on n'a disposé des hommes et des offices, foulé aux pieds règles et droits acquis, avec autant de mépris des uns et des autres. Entre tous, l'abus caractéristique du règne fut la multiplication des expectatives ; et le scandale fut tel, à certains jours [1], qu'embarrassé lui-même entre tant de provisions anticipées d'offices non encore vacants, Louis XI dut, plus d'une fois, adopter le parti de les révoquer en masse, en prenant l'engagement d'en user avec plus de réserve, à l'avenir. Engagements presque aussitôt violés que pris! Il suffit, pour s'en convaincre, de rapprocher l'ordonnance générale de 1467, qui n'a pas d'autre sens, des garanties non moins solennelles accordées au Parlement, en son particulier, et qui ne se répètent pas moins de deux fois dans le laps de cinq années dont l'ordonnance marque le centre : 14 juin 1464 [2], 22 octobre 1469 [3].

Mais le témoignage des faits est plus convaincant encore, et nous allons en trouver la preuve dans les incidents les plus marquants qui signalèrent la transmission des principaux offices.

Et tout d'abord des sièges de présidents, dont Louis XI dispose avec une bien autre liberté que jadis Charles VII. Nous l'avons vu, à son avènement, déporter un Ier Président au profit du IIIe, Hélie de Tourettes. La mort prématurée de celui-ci lui épargna peut-être pareille disgrâce qu'encourut, en moins de trois ans, son successeur Mahieu de Nanterre, passé de la présidence des Requêtes au Ier siège de la Cour [4], et relégué à Toulouse, en 1465.

Entre temps, un V^e^ office extraordinaire a été accordé concurremment à deux prétendants, Jean Dauvet, ex-procureur général,

1. Reconnaissons d'ailleurs qu'en multipliant les remontrances sur ce point, la Cour ne fut pas toujours conséquente avec elle-même.

Cf. X^1a^ 1484, f° 235 v° entre 4 et 9 février 1462. Rejet de l'expectative accordée à... (texte mutilé).

X^1a^ 1486, f° 262, 13 mars 1475. Enregistrement et publication, mais à huis clos, des expectatives accordées, le 28 février, à Jean Malingré, reçu, le 14 novembre suivant, à l'office vacant par forfaiture de Jean Jouglet. X^1a^ 1487, f° 1.

2. X^1a^ 8606, f° 60. Pour couper court aux nombreux procès des concurrents, Louis XI enjoint au Parlement de ne recevoir que ceux qu'il trouvera premiers pourvus, exception faite de ses commensaux et de ceux de la reine, dont les titres lui seront soumis.

3. X^1a^ 1485, f° 1 v°, 14 novembre. Plusieurs ayant requis de lui le premier office à vaquer, le roi confesse qu'il ne sait bonnement si, par importunité ou autrement, il en a fait aucun don. Désirant ne pourvoir que gens suffisants et féables, il défend de recevoir aucunes provisions antérieures aux vacances.

4. X^1a^ 1484, f° 212 v°, vers le 20 décembre 1461.

devenu I[er] Président des Comptes, et Henri de Marle, chevalier. Il ne fallut rien moins qu'une opposition formelle de la Cour pour faire révoquer les deux provisions [1].

Même comédie, à la mort de Thiboust, II[e], en 1465 [2]. Le roi pourvoit simultanément Adam Cousinot, président à Toulouse, et Mahieu de Nanterre, rentré en grâce, dont Dauvet a pris la place, pendant son court exil en Languedoc. Avec l'appui du parti puissant qu'il a gardé dans la place, Nanterre l'emporte, bien qu'il n'ait que lettres d'Extraordinaire ; et Cousinot, qui s'est déporté en sa faveur, obtient le V[e] siège par une nouvelle provision du 21 juillet 1466 [3]. La Cour s'y fait donner toutes garanties contre le retour de l'abus : promesse de suppression automatique à la première vacance, substitution régulière du surnuméraire, etc. Elle croyait encore aux serments de Louis XI.

La mort de Dauvet et son remplacement par Boulenger, monté par degrés au second rang, parurent devoir remettre les choses en l'ordre, novembre 1471. La compagnie, qui s'était empressée d'écrire au roi pour le prier d'arrêter son choix sur l'un des quatre survivants et de s'abstenir de toute provision nouvelle, reçut, en hâte, Cousinot comme ordinaire, avant même que d'installer le nouveau Premier, alors en mission. Mais déjà il avait été disposé du siège réputé vacant en faveur de Jean de Poupaincourt, président des comptes, lui aussi en mission loin de Paris. Quand il se présenta, le 15 juillet, pour prendre le III[e] rang, entre Nanterre et Guillaume de Corbie [4], il fut éconduit. Il reparut bientôt porteur d'une jussion intimant à Boulenger et, à son défaut, au Lieutenant du roi à Paris, le sire de Gaucourt, de l'installer, sans autre forme de procès. La Cour ne pouvait refuser d'entendre les deux anciens, Corbie et Cousinot, également lésés. Elle les admit en débat contradictoire, à huis clos, toutes chambres assemblées, en présence de Gaucourt, les 21 et 22 août.

1. X[1a] 1484, f[os] 226, 243, 23 février, 7 mars 1462.
2. X[1a] 8312, f[os] 326 seq, 21, 22 août 1472.
3. X[1a] 1485, f[o] 208, 3 décembre 1471.
4. Petit-fils du chancelier Arnaud de Corbie, il avait perdu son aïeul et son père dans les massacres de 1418. Lui-même enfant avait couru les plus grands dangers. Conseiller depuis 1446, délégué à la présidence de Grenoble, le 13 septembre 1461, en gardant son siège à Paris (X[1a] 8605, f[o] 209). il était devenu IV[e] Président, en mai 1463, à la mort d'Yves de Scépeaux. (X[1a] 8312 f[os] 328 seq., *loc. cit.*).

Il nous est impossible de résumer ici les thèses des parties, quelque intérêt qu'elles empruntent à l'autorité des concurrents qui, l'un après l'autre, vinrent en personne exposer leurs titres, sans intervention d'avocats ni des gens du roi. Ils le firent avec les détails les plus circonstanciés, détails d'autobiographie personnelle, arguments tirés des agissements de Louis XI, des précédents historiques, etc. Contentons-nous d'en signaler les concordances et divergences principales : et tout d'abord cette affirmation commune à tous que l'office de I[er] Président, à raison de sa dignité, des devoirs de la charge, de la supériorité des gages, est à l'entière disposition du roi, comme aussi la faculté de créer un V[e] extraordinaire.

Il n'y a désaccord que pour les trois autres sièges, entre lesquels n'existent que des distinctions de degrés, non de gages et d'influence. La transmission doit s'en faire régulièrement et gradatim, disent les défendeurs, en invoquant l'usage invariable de la Cour : uniquement et *a fortiori*, au choix du roi, réplique Poupaincourt, puisque aussi bien il n'est pas un titulaire présent qui ne tienne office et rang de lui seul. Cousinot objecte-t-il les circonstances et les garanties de sa première provision, ratifiées par le récent arrêt de la compagnie, l'autre de riposter, en invoquant les dernières ordonnances et la prohibition des expectatives révoquées en masse, en 1464, 1467, 1469 : Qu'était-ce donc que ces promesses, sinon une expectative ?

Subtil commentaire et vraiment digne du Maître que celui qui tire de la condamnation d'un abus la justification d'un autre !

Il semble que toute cette casuistique ait jeté la Cour dans un embarras profond. Elle fit attendre son arrêt ; et, comme le 28 septembre [1], la session close, Poupaincourt revenait à la charge, avec de nouvelles sommations au I[er] Président et au Sire de Gaucourt, on prit le parti de répondre qu'à la compagnie seule appartenait l'institution de ses officiers, « icelle séant ». Or la session étant close, nulle provision ne pouvait plus être publiée avant la Saint-Martin. Piètre défense et qui ressemblait fort à une capitulation !

Finalement, on s'en tira par un subterfuge qui permit de désarmer au moins l'un des mécontents. Ce fut de mettre hors du débat la III[e] présidence, à l'endroit de laquelle Poupaincourt consentait

1. X [illegible]

à se désister, et de le recevoir, en surnuméraire, à la IVe, en donnant acte à Cousinot de ses oppositions, quant aux lieu et rang [1].

Le Ve office extraordinaire ne tarda pas d'ailleurs à reparaître officiellement.

Le 8 février 1479 [2], à la mort de Cousinot, Louis XI en gratifiait le président des Requêtes du palais, Guillaume de la Haye, toujours sous condition d'abolition et de substitution, à la première vacance. Celui-ci du moins était de la maison et non dépourvu de titres. Il semble, du reste, que sa provision ait eu surtout le caractère d'une mesure honorifique [3]. Il était en effet stipulé, par ses lettres, que, tant qu'il garderait la présidence des Requêtes — et il n'y renonça jamais — il ne pourrait faire acte de président de la Cour, prendre aucune commission, distribuer aucuns procès, prononcer aucuns arrêts, sauf le cas d'absence de ses quatre collègues et mandement exprès des chambres ; qu'enfin, il ne prendrait aucuns gages sur le fonds de l'assignation ordinaire du Parlement, que tous les officiers ordinaires ne fussent intégralement payés. Conditions acceptées du personnage, lors de sa réception, mais dont la dernière fut presque aussitôt protestée [4].

Louis XI était, au reste, si éloigné de venir à résipiscence qu'à la mort de Poupaincourt il le remplaça encore directement par Jean de la Vacquerie, conseiller depuis six mois à peine, qui allait franchir, en 28 mois, tous les degrés de la carrière [5]. Il devint en effet Ier Président à la mort de Boulenger, 27 février 1482, et fut remplacé comme IVe par Jean Darmes, étranger au Parlement. Presque pas une de ces promotions, depuis 22 ans, qui n'ait été faite en violation des règles et souvent de la stricte équité !

De même pour les présidences des Enquêtes. Il semble pourtant que, jusqu'en 1480, Louis XI ait usé de condescendance à l'en-

1. X^1A 1486, f°s 14 et 17 v°, 12, 28 novembre, 16 janvier.

2. X^1A 1488, f° 170.

3. Cependant, peu après, il résignait son office de conseiller au profit de Guy Desormeaux, 12 juillet, créant ainsi, au profit de la présidence des Requêtes, un privilège que revendiqueront tous ses successeurs après lui, celui de la section de leurs offices. Seules, à cette époque, les présidences de la Cour étaient réputées distinctes des charges de conseillers. V. *infra*, François Ier et Henri II.

4. X^1A 1488, f° 199, 31 mars.

5. Conseiller du 12 novembre 1479, IVe président, le 31 mai 1480 ; Ier, le 27 février 1482. X^1A 1489, f°s 1, 79 v° ; 1490, f° 54 v°.

droit de la tradition et du Parlement. Son premier choix, celui de Jean Henry, successeur de feu Guillaume Cotin, 29 mai 1462, lui fut même suggéré par une démarche officieuse de la compagnie [1]. Les deux qui suivirent, Jean le Beauvoisien et Jaques Juing, furent pareillement pris sur le rôle des conseillers clercs des Enquêtes, sinon en tête, comme c'était l'usage.

Rien donc ne faisait prévoir la brusque décision par laquelle, sans motif avoué, sans qu'aucune vacance se fût produite, le roi, en janvier 1480 [2], prétendit imposer, comme Ier Président des deux chambres, un certain Jean Lespervier, laïc, étranger à la Cour et déjà écarté, six ans avant, du siège non vacant d'un conseiller disgracié, Macé de Brée. C'était triple abus à la fois. Lettres et démarches près du chancelier et du Conseil, rien ne fut épargné. Après d'inutiles remontrances au candidat lui-même, il fallut obéir, toujours contre la promesse illusoire de substitution et d'abolition à première vacance. Un an après, au décès de Jean le Scellier, Lespervier lui-même requérant d'être substitué, on lui fit droit et tout rentra dans l'ordre [3].

Pourtant, moins d'une année écoulée [4], l'un des plus anciens conseillers clercs des Enquêtes, Pierre Salat, présentait des lettres de provision aux lieu et gages ordinaires de Scellier, déclarés vacants sous les réserves habituelles. On l'accepta seulement comme Extraordinaire, en considération de ses mérites et très anciens services ; et, le 14 août 1483 [5], la mort de Jean le Beau-

1. X [1a] 9323, n° 1 (sans date). Lettre du Parlement à Louis XI pour lui faire valoir les titres de Jean Henry à la succession de Guillaume Cotin, dont le porteur Martin de Bellefaye s'expliquera plus au long.

Cette lettre était insérée par erreur sous le n° 111 et la date 1492. Jean Henry est mort en 1484 ! Nous l'avons fait rétablir à sa vraie place, ante 29 mai 1462. Toutes les pièces de ces volumes de lettres sont ainsi classées sans ordre ni raison.

2. X [1a] 1489, f° 22, 22 janvier, et 43, 47, 6, 14 mars, et 9318, n° 58, 14 mars. Secondes lettres de jussion et menaces d'y pourvoir par la force.

3. X [1a] 1489, f° 202, 220, 8 février, 3 mars 1481. Lespervier poussa même la déférence jusqu'à se départir de certains avantages à lui reconnus par ses lettres de provision, comme le droit de siéger, aux assemblées générales, incontinent après les prélats et présidents et au-dessus des conseillers, fussent clercs ou lais, lieu réservé aux maîtres des requêtes omis dans le document. Il consentit à leur céder le pas et obtint par arrêt le droit de siéger par exception, du côté des lais, le tout sous réserve de l'agrément du roi.

4. X [1a] 1490, f° 97, 4 mai 1482.

5. *Ibid.*, p. 369.

voisien remit encore les choses au point. Il est permis de penser que le temps seul manqua au roi pour lui donner un successeur. Mais que dire de ces magistrats qui, au terme de leur carrière, se font complices de tels errements ?

Que si Louis XI en usait ainsi avec les charges de présidents, on imagine quels scrupules devaient le retenir dans la disposition de celles de conseillers, maîtres des requêtes, gens du roi, greffiers, notaires, sans parler des moindres, huissiers, sergents, etc. Jamais on ne vit plus d'audace et presque de cynisme dans l'arbitraire.

Provisions de surnuméraires, expectatives, destitutions ou suspensions par mesures individuelles ou collectives, sections d'offices, interversion de rangs [1], disgrâces et réhabilitations non motivées, tout fut pratiqué, le caprice du roi n'ayant d'égal apparemment que l'âpreté de ses créatures à la curée. Et certes, il n'y aurait là rien que d'humain et de conforme aux mœurs du despotisme, n'était ce masque d'hypocrisie, dont celui-ci aime à se couvrir, à ses heures, ces ordonnances vénérables consacrant l'inamovibilité des offices, hors les cas avérés de forfaiture, rappelant — ironie suprême ! — la règle de l'élection [2] ou de la présentation par la Cour en un temps qui fut le triomphe du bon plaisir !

Dans le cours des quinze années, pour lesquelles les conditions du recrutement du Parlement nous sont exactement connues, on ne relève pas d'autres exemples de provision de conseillers que par le choix du roi [3]. Si la Cour, en recevant un nouveau venu, lui impose encore quelquefois l'obligation de faire refaire ses lettres, ce n'est que pour en éliminer quelque formule vicieuse ou réparer une omission [4]. Jamais plus de rappel, même sous cette forme anodine, du droit d'élection.

1. X[1A] 8312, f[os] 328 seq., 21 août 1472. Défense du président Cousinot. Mention du rejet par la Cour de l'attribution aux nouveaux conseillers, Philippe de Fontenay et Pierre Puy, du bénéfice de leur ancienneté, à l'un comme conseiller à Toulouse, à l'autre comme maître des requêtes. L'un et l'autre furent rejetés à leur rang d'admission.

2. X[1A] 8606, f[o] 107, 12 novembre 1467. « Quod domini de curia eligantur per viam scrutinii » (simple réédition de l'art. 1[er] de 1446).

3. 100 provisions de conseillers en ces 22 ans de règne, plus 4 présidents non conseillers.

4. X[1A] 1488, f[o] 133 v[o], 9 février 1474. Réception d'Arthur de Cambray et Pierre Dorigny. Lettres à refaire parce que le roi y dit qu'il les crée.

X[1A] 1486, f[o] 181, 28 juin 1474. Réception d'Emond Lenfant. Rayer la clause qui réserve l'entrée de la Cour à son devancier, Pierre Crolaveine.

Les particularités notables à signaler sont les suivantes : d'abord la proportion considérable et encore inconnue des résignations et transmissions directes de père à fils, de beau-père à gendre, de frère à frère — 18 sur 62, du 12 novembre 1465 à la fin du règne — toutes, bien entendu, soumises au seul agrément du roi ; les unes volontaires, les autres forcées [1], ratifiant ou prévenant une destitution déguisée.

Citons encore la fréquence des provisions de lais en offices clercs. Le roi ne prenant même pas la peine de s'enquérir de la qualité des sièges à pourvoir, la Cour se borne, en recevant les nouveaux venus, à leur dicter l'engagement de prendre au plus tôt lieu de lais ; d'où une série de marchandages [2] et de mutations en sens contraires.

Le pire de ces abus fut celui des suspensions ou privations d'offices. C'est aussi celui contre lequel la compagnie proteste avec le plus de force et de fermeté, puisque, de 7 conseillers frappés, elle n'en laissa déposséder que deux : l'un, Pierre Puy, en vertu d'un arrêt rendu par elle-même [3] ; l'autre, Jean Jouglet, pour crime de forfaiture, dont elle n'eut pas à connaître et que le roi se contenta de lui notifier par les lettres de provision de son successeur, Jean Malingre [4]. Ni la victime, ni la Cour elle-même ne souscrivirent

X [1a] 1489, f° 297, 18 juillet 1481. Réception d'Étienne de Pontolz. Omission de la dispense de clergie.

X [1a] 1490, f° 206, 26 novembre 1482. Réception de Guillaume Ruze. Lettres à refaire parce qu'adressées à la Cour, celle-ci vacant.

X [1a] 1490, f° 291 v°, 9 mai 1483. Réception de Jacques Binet. Lettres à refaire parce que non adressées à la Cour et ne portant que l'office est de clerc.

1. X [1a] 1486, fol. 181, *loc. cit.* Réception d'Emond Leufant.

Ibid., f° 169, 10 mars 1474. Opposition de Barthélemy Claustre à ce que nul ne soit reçu en son lieu, sans qu'il soit oy.

Ibid., f° 329, 24 août 1475. Il résigne en faveur de Claude de Chauvreux.

X [1a] 1489, f° 79, 29 mai 1480. Résignation de Guillaume Leduc en faveur de Robert Lotin. V. *infra*.

2. V. le détail au Tableau de la Cour.

3. Mention est faite de cet arrêt, lors de la réception de son successeur, Jean Lelou. X [1a] 1486, f° 315, 26 juillet 1475.

Pierre Puy, conseiller du 19 septembre 1461, était depuis longtemps en démêlés avec sa femme, Blanche d'Annebault. La procédure entre les deux époux se poursuivit longtemps encore. Cf. X [1a] 1487, f° 86 v° seq., 23 juillet 1476 ; 1488, f° 1 v°, post 27 août 1478 ; 1489, f° 32, 41, 12 février, 3 mars 1480, etc.

4. X [1a] 1487, f° 1, 14 novembre 1475. Depuis 6 mois, la Cour avait reçu Malingre à l'expectative du premier office vacant, clerc ou lai, à son choix. X [1a] 1486, f° 297, 13 mars 1475, *loc. cit.*

d'ailleurs à ce coup de force dont réparation devait être faite, au début du règne suivant.

Les cinq autres furent plus heureux ou mieux défendus. Louis XI ne réussit à faire accepter ni le remplacement de Macé de Brée par Jean Lespervier, 12 février 1474 [1], ni celui de Martin de Bellefaye, la victime d'Olivier le Dain, par Jean le Boulanger, le propre fils du Ier Président, 3 septembre 1481 [2].

Quant aux trois conseillers révoqués, en 1477, à la suite du procès du duc de Nemours [3], où ils avaient contesté le crime de lèse-majesté, — Guillaume Leduc, Etienne du Boys et Guillaume Grignon — la Cour s'honora singulièrement, en défendant, à la fois, leurs personnes, leurs droits et leurs doctrines. Comme le roi avait évité d'abord de donner les raisons de leur disgrâce, elle le forçait de s'expliquer, par une série de démarches en leur faveur [4], et s'attirait, après deux ans, cette foudroyante réponse :

« MM. J'ay receu vos lettres par lesquelles désirez que je remecte aux offices que souloient avoir en Parlement Mres Guillaume Leduc, Estienne du Boys et Guillaume Grignon. Et je vous respons que la cause pourquoy ils ont perdu leurs offices, se a esté pour vouloir garder que le duc de Nemoux ne fust pugny de crime de lèze-majesté, pour ce qu'il me vouloit faire mourir et destruire la saincte couronne de France ; et en ont voulu faire un cas civil et pugnicion civile. Et pensoys que, veu que vous estes subgects de lade couronne et y devez vostre loyauté, que vous ne voulsissiez approuver qu'on deust faire si bon marché de ma peau.

Et pour ce que je voy par vos lettres que si faites, je cognois clerement qu'il y en a encores qui voulentiers seroient machineurs contre ma personne ; et afin d'eulx garentir de la pugnicion, ils veulent abolir l'orrible peine qui y est. Par quoy sera bon que je mette remède à deux choses : la première, expurger la Cour de tels gens ; la seconde, faire tenir le statud que jà une fois j'en ay fait, que nul ne puisse alléguer les peines de crime de lèze-majesté [5]. »

1. X1A 1486, fo 139 vo.
2. X1A 1489, fo 333.
3. Procès fait à Noyon. X1A 1487, fo 196, 31 mai 1477.
4. X1A 1488, fo 226, 5 juin 1479.
5. X1A 9317, no 14, 11 juin 1479

Pourtant deux sommations du même ton [1] ne réussirent pas à faire accepter le successeur désigné du premier, Guy Arbaleste. La Cour ne se décida que la troisième année à agréer Robert Lotin comme résignataire de Guillaume Leduc, et à substituer Arbaleste à Lotin à l'expectative du greffe des présentations [2]. Le siège du troisième, Grignon, ne fut occupé qu'à sa mort par Anjorrand Ra, 6 mars 1483 [3]. Le second Etienne du Boys, dont on réservait encore les droits, le 25 juin suivant [4], contre Nicole Hérault pourvu en son lieu, eut la satisfaction de se voir rétabli, à la mort de Louis XI, avec les autres survivants des violences du règne.

Les maîtres des requêtes de l'hôtel furent traités plus mal encore. Le Parlement, qui n'avait point de part à leur institution, se bornait à recevoir d'eux le serment [5] pour les admettre à siéger au conseil ou en assemblées générales, à la suite du chancelier ou du roi en personne. Il pouvait d'ailleurs s'écouler des années entre leur provision et ce serment particulier. Les efforts des victimes de l'intrigue et de l'arbitraire pour en faire écarter les intrus n'en étaient que plus ardents. C'était leur dernier recours contre ces destitutions brutales [6] que le règne de Louis XI revit en aussi grand nombre que celui de Charles VI, en ses plus mauvais jours.

Si l'on excepte les provisions du début [7] aux postes laissés vacants par Charles VII, il n'en est guère par la suite qui n'ait donné lieu à des oppositions des spoliés, voire du corps entier des maîtres des

1. X1a 9317, n° 32, et X1a 9318, n°s 64 et 72, 23 mars et 6 mai 1480. Les n°s 32 et 64, lettres du roi au 1er Président et à la Cour, en date du même jour, 23 mars 1480, sont insérées dans deux registres différents, et ainsi du reste.

2. X1a 9318, n° 76, 26 mai 1480 ; X1a 1488, f°s 58, 79, 12 avril, 29 mai 1480.

3. X1a 1490, f° 253.

4. *Ibid.*, f° 322.

5. Ils prêtaient auparavant un premier serment aux mains du roi et du chancelier, lors de leur institution au Grand Conseil. Cf. X1a 1490, f° 197, 17 septembre 1482. Réception de Guillaume Barthélemy en l'office de feu Pierre Framberge. Le prétendant, déjà assermenté au roi, devra, avant de venir siéger, prêter serment aux mains du chancelier.

Il peut s'écouler des années entre l'institution au Conseil et la réception au Parlement. D'aucuns même n'y furent jamais reçus, tout en exerçant par ailleurs les autres vacations de leurs offices. Nous citerons, au temps de François Ier, l'exemple de Jean de Lanjac institué en 1518, mort en 1541 et jamais reçu au Parlement. X1a 1046, 18 décembre 1527.

6. Ils se jugeaient à huys clos et nous en sommes réduits à constater leur fréquence. X1a 1485, f° 276, 7 août 1472.

7. X1a 1484, f° 196 v°, 19 septembre 1461, provision de Jean Baillet ; f° 249 v°, entre 11 et 16 janvier 1462, provision de Jean Boucher. Encore le détail nous est-il inconnu, le registre étant fort mutilé.

requêtes [1]. Aveu trop significatif de l'inutilité de ces recours ! Les victimes en viennent, avec le temps, à renoncer à ce dernier moyen de défense et à laisser les intrus exercer librement [2]. Du moins la Cour ne les reçoit-elle au serment que sur désistement formel des intéressés de toute action contraire. Nul d'ailleurs n'abdique réellement, car, Louis XI mort, tous revendiqueront leurs droits et, sous une forme ou sous une autre, obtiendront satisfaction.

Il était pourtant réservé aux offices du ministère public de connaître des abus de la force plus scandaleux encore. Après avoir débuté par une triple révocation des titulaires du dernier règne et la réunion en une seule des deux charges d'avocat du roi, Louis XI avait dû subir les représentations répétées du Parlement [3]. Cette dernière mesure purement révolutionnaire allait à l'encontre de tout droit et des principes mêmes de la justice souveraine qui voulaient que le Parlement du roi, corps mixte, connaissant du spirituel et du temporel, fût, en chaque genre de causes, représenté et servi par des offices de l'une ou de l'autre qualité. Il allégua son inexpérience et consentit assez vite à réintégrer Jean Simon, poussant même la condescendance « jusqu'à bailler lettres déclaratoires et confirmatives des usages établis depuis deux cens ans et plus ».

Cependant les deux avocats étaient lais et la règle voulait que le premier fût clerc. Louis XI consentit d'abord à créer un surnumé-

1. X1A 1485, f°s 205, 209, 23 novembre, 11 décembre 1474. Réception de Charles de la Vernade et opposition de Jean Boucher, évincé.

Ibid., f° 276, 5 août 1472. Opposition du corps des maîtres des requêtes à la réception de Geoffroy Hébert. X1A 1486, f° 6, 28 novembre 1472. Il est reçu sur de nouvelles jussions et sans préjudice à ladite opposition.

Ibid., f° 46, 26 mars 1473. Opposition du conseiller Pierre Puy à la réception d'Ambrois de Cambray au lieu de feu Regnault de Dormans. Reçu sur l'assurance par lui donnée de ne venir siéger qu'après avoir fait apparoir de sa réhabilitation par le pape.

Ibid., f° 270, 4 avril 1475. Réception de Marcel Fournier à l'office d'Adam Fumée et opposition de celui-ci.

2. X1A 1489, f° 14, 29 décembre 1479. Réception de Pierre Framberge à l'office de Pierre Poignant, sur l'assurance du fils de celui-ci que son père ne s'oppose.

Ibid., f° 83, 5 juin 1480. Exacte répétition pour Léonard de Pontolz depuis longtemps reçu par le chancelier à l'office de G. Havard, lequel a déclaré au Ier Président ne s'opposer, sur la promesse qu'il s'emploiera pour le faire récompenser.

3. X1A 1484, f° 191, 11 septembre 1461, et X1A 8312, f° 40 v°, 24 mai 1471, plaidoirie de François Halle.

naire, Regnault de Dormans, pour une mission particulière « et par manière d'honneur pour l'ambassade de Rome » dont il le chargea. Puis ayant trouvé un clerc à sa main, François Halle, il le pourvut, à titre ordinaire, du consentement des deux autres, en stipulant l'extinction de son office à la première vacance. La mort de Simon, mars 1471, permit à la Cour de recevoir Halle en son lieu [1].

Mais, quelques jours après, l'on apprenait que le roi venait de disposer de sa charge, réputée vacante à titre extraordinaire, et d'en pourvoir Mᵉ Philippe Luillier, l'un des premiers avocats lais du barreau de Paris, dont il requérait l'institution immédiate, sans plaidoiries ni procès. Plusieurs de la Cour s'étaient, dit-on, entremis dans cette intrigue, avec le doyen de Paris, frère de Luillier, « et auraient offert plusieurs sommes de deniers » [2].

Malgré les défenses du roi, le procureur général, Jean de Saint-Romain, et ses deux collègues furent reçus opposans, et la cause plaidée à fond les 27 avril, 10, 24 mai, 17 juillet [3]. En dépit des arrêts et assignations donnés, de l'interdiction aux parties d'impétrer lettres patentes ou closes « pour infester la Cour », à peine d'être dechues, l'une de sa provision, l'autre de son opposition, Luillier refusa de défendre ou de produire, déclarant s'en tenir aux mandements et réquisitions du roi.

Le 24 mai, toutes chambres assemblées, sous la présidence du chancelier, il présentait encore de nouvelles lettres patentes du 12, révocatoires des oppositions et plaidoiries de l'adversaire ; et, le 17 juillet, un président des Comptes déposait un mandement de suspension des gages contre le procureur général, « au cas où il persisterait ». Comme il manifestait des velléités de retraite, ses collègues et la Cour firent preuve de plus de constance, et l'on décida de passer outre [4].

Il fallut pourtant finir par céder. Après une année d'efforts, Luillier fut reçu comme extraordinaire [5]. Il devait le rester jusqu'à la fin du regne, sans tenter aucune démarche pour succéder à l'un ou à l'autre des deux titulaires.

1. X¹ᵃ 1484, f° 140 v°, 29 mars 1471, et X¹ᵃ 8312, f° 40, *loc. cit.*
2. *Ibid.*, et X¹ᵃ 1485, f° 140, 18 avril.
3. X¹ᵃ 8312, f° 14 v°, 24, 40 v°, 90 v°, et X¹ᵃ 1485, f° 159, 24 mai.
4. *Ibid.*, f° 206, 27 novembre.
5. *Ibid.*, f° 243, 13 mars 1472.

Quand, en juillet 1482 [1], François Halle, fort en faveur, résigna pour devenir archevêque de Narbonne, ce fut un clerc, Jean le Maître, qui prit sa place ; et de Ganay, à sa mort, fut remplacé par un lai, Robert Thiboust [2], l'un et l'autre régulièrement pourvus

Les incidents de 1471 eurent pourtant des suites fâcheuses pour l'un de ceux qui avaient osé braver la volonté du maître, Jean de Saint-Romain. C'est à peu de temps de là que Louis XI émit la prétention tout à fait nouvelle et paradoxale de lui donner un collègue, Michel de Pons. Une première tentative échoua, décembre 1475, avril 1476 [3].

François Halle vint remontrer devant la Cour les inconvénients du partage, contraire à toutes les ordonnances sur les expectatives et l'inamovibilité, les obligations et responsabilités de la charge qui exigeaient un homme d'expérience et d'autorité : — défense et conservation du Domaine contre toute aliénation, rédaction des mémoires et des instructions pour les deux avocats ses collègues — le danger d'une direction en partie double et forcément contradictoire. Il fit valoir les services éminents de Saint-Romain depuis 15 ans, les arrêts rendus en telle matière, l'usage immémorial de donner, au besoin, aux officiers méritants et fatigués, avec le loyer de leurs services, tel autre état moins onéreux, etc. La compagnie convaincue d'avance conclut de faire des remontrances au roi.

Trois ans après [4], Michel de Pons revenait à la charge avec de nouvelles lettres du 30 mars 1479, consécutives à bien d'autres adressées tant à la Cour qu'à lui-même et confirmant sa première provision, « avec mesmes droits, gages et honneurs qu'à Saint-Romain ». De guerre lasse, celui-ci, pour obéir au bon plaisir du roi, accepta de lui laisser la communauté du titre et les gages d'après-dinée. La Cour ratifia cet accord en réservant la possibilité d'une crue de l'assignation ordinaire qui permettrait de lui donner mêmes gages, tous présidents, conseillers et officiers payés.

1. X1A 1490, f° 147, 29 juillet.

2. *Ibid.*, f° 353, 2 août 1483. Signalons pourtant, dans les lettres du second, une particularité qui suffirait à mettre en doute la raison d'être d'un surnuméraire. C'est la faculté à lui laissée « de postuler pour autrui et prendre pensions comme par le passé », contrairement à tous les précédents et aux prohibitions formelles imposées à son devancier le 11 septembre 1461. La Cour ne l'enregistra d'ailleurs que sous la réserve expresse qu'il n'en userait en aucune cause intéressant le roi ou le procureur général agissant en son nom.

3. X1A 1485, f° 55 v°, 24 avril.

4. X1A 1488, f° 226 v°, 8 juin 1479, et f° 276 v°, 6 septembre.

Il y eut donc dès lors deux titulaires, et les choses allèrent ainsi deux ans, après quoi un dernier mandement débouta Saint-Romain. Le 3 août 1481 [1], il consentit à ne plus s'entremettre de la charge ; les avocats du roi, à ne plus rien lui communiquer ; la compagnie à enregistrer la substitution. Résignation feinte, elle aussi ! car à la première nouvelle de la mort de Louis XI, la première protestation formulée contre ces coups répétés d'arbitraire allait être celle de Saint-Romain [2]. L'on comprend maintenant l'insistance du vieux roi à imposer à son fils la confirmation de ses créatures.

L'abus des évictions et des expectatives avait, en ces dernières années, passé toute mesure et la situation des greffes va nous en donner encore de nouveaux témoignages.

Il est assez plaisant déjà de voir désigner successivement trois héritiers par survivance, en six ans [3], du même greffier des présentations, Simon Compains. Le troisième seul, Pierre Bonvalot, finit par recueillir la succession, après deux ans d'attente, les deux premiers, moins patients, ayant opté, l'un après l'autre, pour une charge de conseiller. Il faut croire pourtant qu'à la dernière heure ses titres ne passaient pas encore pour fort assurés ; car, à la mort de Compains, l'on commet en son lieu l'un des quatre notaires, en attendant le bon plaisir du roi [4].

Depuis plus de six années, le titulaire du greffe civil, Guillaume de Cerisay, était suspendu et éloigné de Paris, et la Cour avait dû lui donner successivement pour suppléants deux des quatre notaires, Gilbert Brunat et Germain Chartelier [5]. Celui-ci tint l'emploi jusqu'à la fin du règne, sans qu'il y eût de règlement apporté à une situation si étrange.

1. X1a 1489, fos 305 et 308 vo, 27 juillet, 3 août 1481.

2. X1a 1490, fo 392, 1er septembre 1483.

3. X1a 1486, fo 242, 20 janvier 1475. Réception par expectative de Robert Lotin. Il devint conseiller le 29 mai 1480, X1a 1489, fo 79. *Ibid.*, fos 80 et 90, 31 mai 1480. *Id.* de Guy Arbaleste. Il devint conseiller le 17 août 1480. *Ibid.*, fo 296, 14 juillet 1481. *Id.* de Pierre Bonvalot.

A chaque fois, la Cour, en interprétant leurs lettres, leur fit prendre l'engagement de laisser le titulaire exercer seul, sa vie durant, avec tous droits, profits et honneurs, assister seul au conseil et aux plaidoiries, en son siège accoutumé, tenir la chambre du greffe, etc.

4. X1a 1490, fos 300 vo et 305, 23, 31 mai : Pierre Bonvalot fut reçu le 31 mai.

5. X1a 1488, fos 35 vo-36, 18, 25 février 1478.

Le greffier criminel, Hugues Alligret, celui des Requêtes du palais, Robert de Guéteville, avaient encouru même disgrâce.

Le 26 novembre 1481 [1], après une série de remontrances en réponse à des sommations comminatoires, la Cour se laissait imposer la destitution d'Alligret, en fonctions depuis trente ans, et son remplacement par François Perreau, personnage médiocrement qualifié, « non expert et souffisant », disait-elle, et non pourvu du titre requis de notaire et secrétaire du roi.

Pour sauver la face, on affecta de ne le recevoir « à l'exercice et au serment... que pour en icelui exercice congnoistre sa suffisance jusques à ce que l'on pust plus amplement en advertir le roy ». Et l'on réservait à Alligret le droit d'entrée et de seance en toutes assemblées de conseil et plaidoiries, jugemens, délibérations, arrêts et autres actes, « en tant que non solu du serment par lui prêté » [2]. L'on obtint même du roi le maintien des gages, sa vie durant, avec tous honneurs, franchises et libertés... et la déclaration qu'il n'était déporté qu'à raison de son ancien âge, sans qu'on pût rien en conclure contre ses bons services [3]. Mais peu après, Louis XI, cédant aux importunités de Perreau, lui concédait gages et dispense de la qualité de notaire [4], en offrant à sa victime, comme compensation, un emploi de clerc extraordinaire en Chambre des Comptes et 240 ls de gages sur la recette des amendes. Alligret refusa tout, pour persévérer en son opposition, et la Cour prit moralement son parti, refusant de rien enregistrer [5], hors son recours sur la question des gages. Si elle finit, après six mois, par entériner les titres de Perreau, ce fut encore en réservant les droits du collège des notaires et secrétaires du roi [6].

Pas plus d'ailleurs que tous les autres officiers destitués, suspendus ou remplacés — ses deux collègues du greffe civil et des Requêtes du palais, le procureur général, Jean de Saint-Romain, les conseillers Jouglet, de Bellefaye, Duboys, les maitres des requêtes, Baillet, Havard, Poignant, etc. — Alligret ne s'estima définitivement exclu et ne fut tenu pour tel.

1. X 1A 1490, f° 6.
2. X 1A 1490, f° 7, 28 novembre.
3. *Ibid.*, f° 20, 4 janvier. Lettres du 21 decembre.
4. X 1A 8608, f° 42 v°. Lett. pat. du 27 janvier.
5. *Ibid.*, f° 47 v°. Lett. pat. du 20 mars
6. X 1A 1490, f° 86 v°, 119, 17 août 1482, 15 juin

Ainsi, dans les entours du Parlement comme dans la France entière, nombreux sont les mécontents qui n'attendent que la mort du despote pour faire revivre leurs droits et assouvir leurs colères sur les complices ou les créatures d'un régime odieux. Moins que personne, Louis XI pouvait ignorer ces sentiments. Aussi ne saurions-nous être dupes des scènes de scrupules et de repentir qu'il joue, avec la Cour, dans la dernière année de sa vie : un jour, lui dépêchant, avec le texte du serment par lui prêté, à son avènement, — comme pour la prendre à témoin de sa fidélité à le garder — l'ordre de lui adresser, sans retard, les extraits des ordonnances la concernant de son bisaïeul Charles V, qu'il prescrit d'observer désormais de point en point et sans qu'il y ait faute [1] ; une autre fois, lui détaillant avec complaisance le thème des remontrances par lui faites au Dauphin touchant le fameux édit de confirmation des offices [2] ; entre temps, implorant dévotement des prières pour lui-même et des processions en l'honneur de la Sainte Ampoule, que la compagnie va chercher à Saint-Denis et qu'elle accompagne, le lendemain, de la Sainte-Chapelle à Notre-Dame des Champs, « avec la croix de victoire et la verge de Moyse », suprêmes remèdes et réconforts aux angoisses du roi moribond [3]. Angoisses de la vie qui lui échappe, de l'œuvre entière vouée aux retours inévitables des consciences blessées et des droits méconnus ! Comme tant d'autres tragédies de l'histoire, le drame du règne s'achève en comédie !

Quelle intensité d'ironie, quels frémissements d'impatiences contenues dans cette scène du 30 août [4], en la Grand'Chambre, à l'heure même de la mort, dont la rumeur circule depuis deux jours ! Le nouveau chancelier, reconnu depuis trois semaines à peine, Guillaume de Rochefort, vient assurer la Cour « que la nouvelle n'est certaine », qu'il est en intention de partir pour s'informer, et il l'exhorte à continuer à administrer la justice « qui ne meurt point », que la nouvelle soit vraie ou fausse. A quoi le 1er Président répond par des protestations de dévouement. Et tous, avant de se séparer, de tomber dans les bras les uns des autres et de s'embrasser avec effusion, chancelier, présidents, con-

1. X¹ᵃ 1490, f° 90, 22 avril 1482.
2. *Ibid.*, f° 199 v°, 8 novembre.
3. *Ibid.*, f° 353, 31 juillet, 1er août 1483.
4. *Ibid.*, f° 388 v°.

seillers, tous enfiévrés déjà de l'attente des grands changements prochains ! — « Et depuis a esté rapporté, conclut sèchement le greffier, que ledit seigneur n'estoit pas trespassé. »

Rectification erronée à l'heure même où elle était consignée au registre. Car, le surlendemain, 1er septembre [1], les premières oppositions sont formulées contre les intrus, alors que la Cour ne fut officiellement informée que 24 heures après, et tout aussitôt mit à son ordre du jour la question capitale des réintégrations individuelles et de sa propre confirmation.

1. X1A 1490, fo 392, 1er, 2 septembre.

CHAPITRE VI

LE PARLEMENT DE CHARLES VIII, 1483-1498

Le plus clair résultat des agissements de Louis XI avait été de ranimer la discorde au sein d'un corps où les animosités des anciennes factions avaient fini par s'éteindre. Et si nous en surprenons seulement l'aveu dans les manifestations de la première heure de délivrance, il n'est guère douteux que l'apparente résignation qu'ils avaient d'abord rencontrée n'ait caché souvent bien des révoltes, bien des colères contenues qui n'attendaient que cet instant pour faire explosion.

Les passions parurent d'abord si excitées, surtout au sein du parquet des gens du roi, où des injures s'échangeaient déjà entre partis rivaux, qu'on décidait de les tenir à l'écart de la députation officielle envoyée au nouveau roi pour la présentation du rôle de confirmation [1].

L'établissement de ce rôle, de la seule initiative de la compagnie, sans souci du dernier geste de Louis XI, sans démarche aucune près des princes et des grands, dont on décidait de s'abstenir, fut à la fois une innovation hardie, créant un précédent destiné à faire loi, et la manifestation publique de ses sentiments à l'endroit des abus d'un régime exécré.

La liste, arrêtée dans la délibération du 3 septembre [2], donna satisfaction presque entière aux premières protestations. Si Guillaume de la Haye, toujours président des Requêtes, était maintenu à la Ve présidence de la Cour, comme Philippe Luillier en son office d'avocat extraordinaire, et deux huissiers surnuméraires, les doléances des Enquêtes firent rejeter Lespervier au dernier rang, après tous les conseillers, avec cette qualification humiliante : « Me Jehan Lespervier tenant l'office de Ier Président des Enquêtes, combien qu'il soit lay et non conseiller. »

1. X^{1a} 1490, f° 307, 4 septembre 1483.
2. *Ibid.*, f° 306.

Les conseillers révoqués mais non encore remplacés, Martin de Bellefaye, Etienne Duboys, étaient réintégrés en leurs sièges, et avec eux l'ex-procureur général, Jean de Saint-Romain, les deux greffiers, Cerisay et Alligret, l'huissier Alain de la Croix, bien que dépossédés par des intrus, Michel de Pons, Germain Chartelier, François Perreau, Loys Bourgeois, dont on se bornait à mentionner les prétentions.

Le gouvernement de Charles VIII assez occupé par ailleurs se montra de bonne composition. Les lettres officielles, octroyées le 12 septembre [1], ne changèrent presque rien au rôle présenté, qui fut reproduit intégralement en tête. Les cinq surnuméraires étaient maintenus leur vie durant, sous réserve que leurs emplois s'éteindraient avec eux. Quant aux trois offices litigieux de procureur général, greffier criminel, huissier, la décision était renvoyée à la Cour elle-même [2].

Cette condescendance ne désarma point encore les mécontents ; et le 20 septembre, jour de l'enregistrement, hors session, des nouveaux pouvoirs, quand vint l'heure du renouvellement du serment des présents, des protestations s'élevèrent : celle de l'un des premiers conseillers clercs des Enquêtes, Jaques Chambellan, contre la présidence maintenue à Lespervier ; de Philippe Luillier contre son collègue, Jean le Maître, pour le titre d'ordinaire. Elles devaient se reproduire plus nombreuses et plus passionnées, le 12 novembre [3], à l'ouverture de la session.

Ce jour-là, l'un après l'autre, les collègues de Lespervier à la présidence des Enquêtes, les maitres des requêtes destitués et remplacés, Poignant et Boucher, l'ex-conseiller Jouglet, dans le même cas, sur le sort desquels il n'avait pas été statué, l'ex-greffier des Requêtes, Robert de Guéteville, bien que pourvu d'un office de conseiller depuis 1473, vinrent assiéger la Cour de leurs doléances contre la présidence de l'un, l'usurpation des autres, etc.

Et, dans ce déchainement de passions, il semble que la compagnie elle-même se laisse gagner à la fièvre des représailles, quand, les 13 et 20 novembre [4], elle rejette Lespervier de la Ire à la IVe prési-

1. X^1A^ 8609, f° 1.
2. X^1A^ 1491, f° 1.
3. *Ibid.*, f° 13.
4. *Ibid.*, f°s 14 et 20.

dence des Enquêtes, enjoignant de ne le payer de ses gages, comme les autres extraordinaires, qu'après tous les ordinaires, le règlement de l'arriéré aux collègues éloignés depuis des années compris ; quand réintégrant Alligret elle condamne Perreau à la restitution de tout ce qu'il a indûment perçu depuis sa provision [1].

Il était impossible au gouvernement d'Anne de Beaujeu d'assister indifférent à ce débordement de procédures qui déjà s'étendait, dans la France entière, à une multitude d'offices, menaçant de suspendre toute la vie administrative du royaume et d'encombrer les rôles, au détriment du cours normal de la justice, alors qu'il se voyait lui-même en butte aux entreprises des princes et des États-Généraux. Dès les premiers jours de février [2], il essayait d'interrompre toutes les instances en cours par un édit général d'évocation et interdisait aux parties de poursuivre plus avant.

Le Parlement refusa d'obéir et, sur le vœu même des intéressés, le procureur général fit opposition à l'enregistrement. Deux ans durant [3], les tentatives répétées du pouvoir n'eurent pas plus de succès ; et l'on poursuivit la réparation des abus commis jusqu'à pleine et entière satisfaction des plaignants. Le roi lui-même y coopéra par plus d'une mesure gracieuse.

Le secret de ces égards et des errements nouveaux suivis dans le recrutement de la Cour est tout entier dans la préoccupation de faire échec aux entreprises des États, comme aux intrigues des princes qui continuaient à agiter le pays, dénonçant la prétendue captivité du roi aux mains de gens apostés par sa sœur. Et la régente recueillit le fruit de son habileté, quand elle vit le Parlement, sans pression aucune, écarter la proposition de s'approprier les remontrances princières, avec l'idée d'une nouvelle convocation d'États-

1. X1a 1491, f° 5, 15, 40, 23 septembre, 14 novembre, 2 janvier.

2. *Ibid.*, f° 66, 13 février.

3. Cf. X1a 1491, f° 89, 171, 22 mars, 28 juillet. Remontrances au roi sur la matière. X1a 1492, f° 15 seq., 14 décembre 1485. X1a 1493, f° 42 v°, 7 janvier 1486. Sur l'injonction faite à la Cour, le 3 décembre, au nom du roi, par le Seigneur d'Anjou et le maître des requêtes de la Vernade, de se déporter desdites causes, on répond par cette proposition : Deux présidents et certain nombre de conseillers élus par la compagnie, avec aucuns des maîtres des requêtes et du Grand Conseil, au choix du roi, videront en Parlement tous les procès d'offices dedans un mois. Sinon il sera accordé aux parties ajournement comme par le passé. X1a 1494, f° 14, 1er décembre 1486. Nouveau refus d'obtempérer à pareilles lettres d'évocation, et surtout X1a 1500, f° 138 v°, 29 mars 1493, etc.

Généraux [1], puis épouser chaudement la cause du roi contre les rebelles [2]. Attitude aussi sage que patriotique, mais qui ne s'explique, après ces premiers chocs, que par l'intime satisfaction des libertés reconquises et tout d'abord de celle des élections.

Les premières années du règne de Charles VIII ont enfin vu fonctionner, presque sans heurt, ce régime de la cooptation et du choix du roi combinés, depuis longtemps promis par les ordonnances de 1446, 1465 et toujours ajourné par les indécisions de Charles VII, l'arbitraire et la fourberie de Louis XI.

Il est superflu de dire que l'initiative de ce retour aux règles vint de la Cour qui sut à propos le faire accepter du pouvoir et le défendre avec assez de constance pour qu'il apparût dès lors, à chaque avènement, comme l'une des premières entre ces satisfactions si longtemps comprises sous la formule populaire de « promesses du règne nouveau ».

Les premiers actes de la régente n'avaient pas été sans inspirer des alarmes : Ç'avait été, coup sur coup, deux provisions de résignataires, mais avec cette aggravation que l'un, Pierre de Sacierges, était doté de siège lai, quoique prêtre, et que l'autre, Thibault Baillet, maître des requêtes, ne prenait la présidence du vieux Guillaume de Corbie que pour laisser son office à Sacierges, qui lui-même résignait au profit du fils de celui-ci, Nicole de Corbie [3] — soit, en quelques mois, quatre mutations irrégulières. — La Cour saisit l'occasion du premier décès, celui du président des Enquêtes, Jean Henry, pour procéder, sans tarder, à une double élection : de trois conseillers clercs au siège de président, et de trois candidats à celui de conseiller. La démarche eut plein succès : le premier des trois conseillers élus, le second des candidats présentés furent agréés du roi [4]. Deux ans durant, sauf une exception et l'exercice

1. X[1A] 1492, f° 38, 17 juin 1485. V. *infra* au chapitre : le Parlement et les Etats-Généraux.

2. *Ibid.*, f[os] 270, 286, 288 v°, 295, 3, 5, 16, 19 septembre. Lettres du roi à la Cour sur la rébellion des princes, pour demander avis. On lui répond par d'énergiques conseils : décerner lettres patentes aux baillis et juges royaux pour procéder par prises de corps, ajournements personnels céans, confiscations ; et on lui offre d'envoyer près de lui aucuns présidents et conseillers : on proroge le Parlement à XV[e] après la Nativité Notre-Dame, échéance légale de la session. Pendant les vacations qui suivront, on conférera en la Chambre du conseil près la Chambre des Comptes, avec les gens de l'Hôtel de Ville et du Grand Conseil en vue de pourvoir à la sûreté de Paris.

3. X[1A] 1491, f[os] 31 v°, 76, 120 v°, 16 décembre, 1[er] mars, 8 mai 1484.

4. *Ibid.*, f[os] 64, 93, 106 v°, 11 février, 27 mars, 12 avril.

normal du droit de résignation, il ne se fit plus de provision que par voie d'élection régulière.

On ne peut tenir pour dérogations la réintégration, par accord mutuel du roi et de la Cour, en deux des premiers sièges de conseillers vacants par décès, de l'ex-maître des requêtes, Jean Boucher et de Jean Jouglet, « pour pacifier les différends » entre eux et leurs successeurs, de la Vernade et Malingré. En considération de ses anciens services, Boucher, bien qu'inscrit aux Enquêtes [1], fut admis à servir en la Grand'Chambre, sous les réserves habituelles.

Le roi devait encore désintéresser son collègue Poignant, en pareille instance contre Pascal, en le créant maître des requêtes surnuméraire, à charge d'extinction de l'office à sa mort [2]. Quant au troisième, Havard, s'il s'abstint de toute revendication, son droit fut implicitement reconnu, à la mort de son successeur, Charles des Pontolz, par la confirmation expresse du fils et résignataire de celui-ci contre toutes poursuites et prétentions possibles [3]. Ainsi se trouvèrent liquidées les fautes de Louis XI.

Il est par contre tout à fait significatif de voir Charles VIII porter la condescendance jusqu'à rechercher de lui-même l'agrément de la Cour, à chaque requête de résignation, et la consulter sur la suffisance des candidats, « pour ce que, dit-il, desdis offices ne sommes délibéré disposer sans vos advis et oppositions [4] ».

1. V., sur le différend Boucher, la Vernade, X1a 1491, f° 96 v°, 147, 148 v°, 13 février, 25, 26 juin 1484.

En 1501, à la mort de la Vernade, Boucher tenta un dernier effort, la Cour n'en enregistra pas moins la provision du fils du défunt, Pierre de la Vernade. X1a 1505, f° 142, 22 mai.

Jouglet fut reçu au siège clerc de feu Guillaume Compaing. La Cour se réserva seulement le droit de prononcer sur le rang à lui attribuer. X1a 1492, f° 1, 12 novembre 1484.

2. V., sur cette affaire, X1a 1491, f° 13, 35 v°, 41 v°, 89, et 1492, f° 13 v°, 88 v°, 12 novembre, 22 décembre 1483, 7 janvier, 22 mars, 14 décembre 1484, 16 et 17 mars 1485.

3. X1a 1491, f° 129 v°, 24 mai 1484. Résignation de Charles des Pontolz au profit de son fils Léonard, et X1a 8609, f° 66, 12 août 1484. X1a 1492, f° 5, 6, 7 février 1485. Confirmation de Léonard, à la mort de G. Havard.

4. X1a 1491, f° 79, 8 mars. Lettres closes du roi pour demander à la Cour son agrément à la résignation d'Étienne du Ru en faveur de Christophe de Cerisay, du Grand Conseil, et son attestation de la suffisance de celui-ci. Réponse favorable. Cerisay fut reçu le 31 mars. *Ibid.*, f° 95. Cf. *Ibid.*, f° 164 v°, 17 juillet. Pareilles lettres du roi touchant l'octroi de la survivance du conseiller Baudry à son fils André. Reçu le 17 décembre. X1a 1492, f° 16 v°.

Encouragée par de telles dispositions, celle-ci ne pouvait manquer de pousser ses avantages. Soutenir, sur la foi des intéressés et grâce à un ou deux précédents du temps de Charles VI, que les offices du parquet étaient eux-mêmes électifs et faire accepter du pouvoir cette étrange théorie était un audacieux coup de partie. Il réussit pourtant, à la mort de Saint-Romain. Déjà circulait la rumeur qu'aucuns non gradués ni licenciés impétraient la charge et même que Mr Pierre Pelet, procureur céans, en avait le don, quand les trois avocats du roi vinrent requérir qu'il y fût pourvu par scrutin, ledit office, disaient-ils, ayant été de tout temps électif. Au moment même arrivait la provision de Pelet et des lettres missives mandant de le recevoir.

On n'en décide pas moins d'élire trois candidats, mais tout d'abord d'inviter le chancelier à venir présider l'élection. Rapport fait qu'il est au bois de Vincennes, près du roi, nouvelle délibération : Convient-il de passer au vote et d'y admettre, par exception, les gens du roi mieux instruits des mérites des praticiens ? on adopte l'affirmative ; puis, le scrutin clos, dernière discussion : Attendra-t-on le chancelier pour procéder au dépouillement ? On passe encore outre et l'on trouve, sur 65 votants, 57 voix pour Jean de Nanterre, 16 à Gérard Lecoq, 13 à Jean du Drac, tous trois avocats en renom. Une députation va porter le résultat au roi qui s'en déclare satisfait et pourvoit Jean de Nanterre [1].

Il ne restait plus à Charles VIII qu'à relever, contre la Cour elle-même, les infractions à la règle et lui rappeler, en termes impératifs, la procédure obligatoire de l'élection. Voici en quels termes il le fait, à trois mois de là [2].

« A nos amés et feaulx. Nous avons esté présentement advertis qu'il vacque une place de conseiller en notre Court de Parlement et que puis naguères il en est vacqué une ou deux autres qui ont esté baillées sans notre sceu, pour vuyder le différend qui estoit entre certaines parties, et sans en avoir fait aucune élection, selon l'ordonnance sur ce faite. Et pour ce que désirons et voulons icelle ordonnance estre doresnavent entretenue, afin de pourveoir icelle notre Cour de notables personnages, vous mandons et commandons bien expressément que, en ensuivant icelle ordonnance, vous eslisez trois des plus gens de bien que scaurez estre souffisans po

1. X1a 1491, fos 139 vo, 140 vo, 12, 16 juin 1484.
2. *Ibid.*, fo 225, 13 septembre.

l'exercice d'icelui office de notre conseiller pour, après ladite élection faite, y pourveoir de l'un d'entre eulx tel qu'il nous plaira. Et doresnavant procédez-y, quant le cas y escherra, selon ladite ordonnance et gardez qu'il n'y ait faulte. Car tel est notre bon plaisir. Donné au bois de Vincennes, le XIIe jour de septembre.

La Cour enregistra sans commentaires. Mais le silence des registres, où deux réceptions sont alors omises, rend assez malaisée la détermination de l'infraction commise et de la vacance qui fournit au roi l'occasion de ce rappel au respect de la règle.

Si nous procédons par élimination, nous constatons qu'en parlant d'un ou deux sièges baillés à son insu, pour vider un différend, le roi ne peut faire allusion aux provisions de Boucher et de Jouglet imposées par lui seul. La Cour, à la suite de la première, a même réservé son droit d'élire [1].

Restent les deux réceptions, omises au registre, de deux laïques mariés aux sièges de clercs de feu Guillaume Bourgoing et de Louis de Bourbon promu évêque d'Avranches : celle de Jaques du Drac, gendre de l'ex-maître des requêtes Poignant, non encore réintégré [2], et d'Étienne de Bailly, petit-fils par alliance du président Thibault Baillet. Si nous suppléons par hypothèse aux lacunes du Conseil, nous dirons qu'enhardie par les réparations

1. La première élection portée au registre, après le 12 septembre, est celle qu'entraina la vacance du siège clerc de feu Guillaume Fournier, le 4 mars 1485. Or Fournier est encore présent aux assemblées des 17 et 19 janvier. Ce n'est donc pas la vacance visée. X^{1a} 1492, f°s 16 v°, 38, 42 v°, 78, 81.

2. Il ne reçut satisfaction qu'en mars 1485. V. *supra*. M. Picot qui donne, pour la réception de du Drac, la date du 6 octobre 1484, ne fournit aucune référence. Il le confond du reste avec Jean du Drac, 3e élu, le 12 juin précédent, au siège de procureur général. V. *supra*. M. Picot est de ces érudits qui ne se résignent à rien ignorer. Il est fâcheux, par contre, que son érudition offre si peu de garanties. Un exemple entre vingt : M. Picot inscrit, dans son tableau, le 3 septembre 1494, Jean de Besançon fils, conseiller clerc, comme résignataire de Guillaume Besançon qu'il lui donne pour père. Or Jean de Besançon, conseiller du 30 janvier 1473, inscrit à ce titre aux lettres de confirmation du 12 septembre 1483 (X^{1a} 8609, f° 1), n'est aucunement le fils de Guillaume et encore moins son successeur. Jean, mort en novembre 1495, fut remplacé par Jean Bohier (X^{1a} 1502, f°s 219, 226), et Guillaume figure encore au rôle de confirmation de Louis XII, X^{1a} 8610, f° 1.

Reportons-nous au texte cité par M. Picot, X^{1a} 1501, f° 227, nous y lisons : « Deliberé a esté que Me Jehan de Besançon, conseiller céans, aura lettres missives de la Cour, dudit jour, de sa nomination adressée au chapitre Saint-Hilaire de Poitiers ». Faute de deux virgules (—, dud. jour, —) M. Picot confond une nomination de conseiller avec une presentation par la Cour au chapitre de Poitiers, pour la collation d'un bénéfice. Et le reste à l'avenant.

accordées à Boucher et à Jouglet la Cour reçut directement du Drac pour désintéresser Poignant, et ne put manquer d'élire de Bailly pour obéir aux lettres du 12 septembre.

Il en alla ainsi jusqu'à la fin de la troisième session, 1485-1486. Puis, l'heure des plus graves difficultés passée pour le gouvernement de Charles VIII, les choses changèrent quelque peu d'allure. Les princes, sans parti dans le pays, étaient forcés de passer à la rébellion ouverte ; ils en devenaient moins dangereux. Le pouvoir plus assuré de l'avenir ne devait pas manquer de se ressaisir et, sans revenir jamais à la manière de Louis XI, de reprendre, dans la provision des offices, la part d'influence que la tradition, les circonstances, la complicité même de l'intérêt particulier et des mœurs, tout travaillait à lui rendre. Telle est en effet la pratique qui va tendre à prévaloir, réduisant progressivement la participation du Parlement à une sorte de fiction moins propre à entretenir la réalité que l'illusion d'un droit. Ici quelques détails de statistique.

Le règne de Charles VIII a vu dix provisions de présidents, tant de la Grand'Chambre que des Enquêtes, à l'occasion desquelles la Cour exerce six fois son droit de présentation. Cinq seulement de ses élus ont été pourvus par le roi [1] : trois — un seul en la Grand'Chambre et deux aux Enquêtes, — dans les quatre premières années, qui ne comptent qu'une exception signalée plus haut [2] ; les deux autres, dans les onze dernières, en regard de quatre provisions directes par le roi, dont trois après résignation [3].

Deux cas sont à retenir : La vacance du siège de Jean Darmes, qui résigne en 1488, n'a pas duré moins de deux ans. Officiellement

1. Ce sont : Jean Avril, 1er élu, 11 février 1484, reçu, 27 mars, au lieu de Jean Henry, aux Enquêtes. X1A 1491, fos 64 et 93.

Martin Ruzé, 2e élu, 19 juin 1486, reçu, 27 juin, au lieu de feu Pierre Salat, aux Enquêtes. X1A 1493, fos 218, 228 vo.

Robert Thiboust, 1er élu, 27 août 1487, reçu entre 12 juin et 27 juillet, au lieu de feu M. de Nanterre, en la Grand'Chambre. X1A 1494, fos 228, 284 vo.

Nicole de Hacqueville, 2e élu, 6 décembre 1490, reçu, 29 décembre, au lieu de feu Jean Avril, aux Enquêtes. X1A 1498, fos 13 et 24.

Jean Rolin, 1er élu, 28 juin 1496, reçu ante 17 mars, au lieu de feu Martin Ruzé, aux Enquêtes. X1A 1502, fos 381 et 1503, fo 87.

Jean Simon, 3 fois élu en 1484, 1486, et 1er en 1490, ne fut jamais pourvu.

2. Thibault Baillet, président de la Cour, au lieu de Guillaume de Corbie, 1er mars 1484. X1A 1491, fo 76 vo. V. *supra*.

3. Robert Briçonnet, résignataire de Jacques Juing, 17 août 1490, et qui résigne lui-même, 16 décembre 1495, en faveur d'Étienne de Poncher. X1A 1497, fo 374, et 1501, fo 16 vo. V. *infra* les provisions des deux successeurs de Jean Darmes et de Jean de la Vacquerie à la Grand'Chambre.

acceptée et rendue publique par des lettres du roi du 11 décembre, elle est d'abord suivie d'une série de défenses de recevoir personne audit lieu, quelque provision qui soit produite, avant d'en avoir reçu commandement exprès [1]. Après 18 mois d'attente, l'avocat Jean de Ganay présente enfin ses lettres de don, avec le mandement requis. Les gens du roi, qui, l'année d'avant, ont confirmé par ordre la défense royale et réclamé d'etre entendus avant toute réception, sont mandés et invités à donner avis. Ils commencent par déclarer qu'ils ont reçu pareil avertissement de se désister de toute opposition et rendent plein hommage au mérite de Ganay, « omni exceptione major ». Après quoi, le fils de Jean Darmes certifiant la résignation de son père, la Cour reçoit le serment du nouveau président.

Sept ans après [2], l'institution du successeur de Jean de la Vacquerie à la 1re présidence fut marquée par des incidents plus significatifs encore. Cette fois, les avis se partagèrent tout d'abord au sein du parquet des gens du roi, dans la séance où la question fut posée : l'avocat civil, Jean le Maître, soutenant que, plus d'une fois, on avait procédé par élection ; le procureur général, au contraire, que l'office de 1er président était à l'entière disposition du prince et que les précédents cités de 1402, 1412 « étaient plus de conseil que autrement ». Finalement, après avoir vu les registres du temps, on prit le parti d'élire trois candidats, non compris les 4 présidents en charge et le lieutenant du Chatelet, Christophe de Carmonne, déjà désigné par un vote antérieur [3], « attendu qu'on les tenait et réputait pour souffisans et capables d'exercer ledit office au bon plaisir du roy ». L'élection renvoyée au 24 donna deux conseillers élus et Jean le Maître troisième : au total 8 proposés. Ce fut pourtant sur un neuvième, l'avocat criminel Pierre de Couthardi, que se porta le choix du roi [4].

Un dernier cas — le XIe — est plus anormal encore. Ce n'est rien moins qu'un partage de présidence, un genre d'abus que Louis XI lui-même n'avait point pratiqué. Jean Lespervier, si malmené au début du règne, en fut encore le héros.

1. X[1a] 1497, f° 274 v°, 18 juin 1490.
2. X[1a] 1503, f° 195 v°, 200, 21, 24 juillet 1497.
3. Pour le siège de Mathieu de Nanterre, 27 août 1487. V. *supra*.
4. Reçu le 26 août, avec son résignataire, Germain le Volant, au siège d'avocat du roi. X[1a] 1503, f° 246.

Le 22 mars 1496 [1], il présentait des lettres patentes lui associant, avec survivance, le conseiller clerc Charles du Haultboys, pour le suppléer malade ou absent. Ce ne fut d'abord qu'un cri contre l'étrange prétention d'instituer en un office deux collègues, et le premier mouvement fut de refuser ; puis on se ravisa. Eu égard au grand âge et à la débilité de Lespervier, presque nonagénaire, aux devoirs de la charge exigeant continuelle assiduité, dont il n'était plus guère capable, enfin et surtout à la qualité de clerc du suppléant, tardive satisfaction accordée à la tradition, on finit par l'admettre à l'exercice conditionnel et à la survivance.

Telle est la voie dans laquelle s'engageait le gouvernement de Charles VIII, quelques années seulement après les promesses du début. De même pour les sièges de conseillers.

Nous relevons, dans les quinze années du règne, 59 provisions nouvelles par suite de vacances, qui ont donné lieu à 22 ou 23 élections ou réélections [2] et à la présentation de 56 ou 57 candidats de nous connus. 20 ont été agréés par le roi ; 5 pourvus du siège même, dont la vacance a motivé l'élection ; 10, après un temps d'attente plus ou moins long, d'autres sièges venus à vaquer dans l'intervalle. Dans les 5 autres cas, l'élection est plus ou moins fictive, en tant que postérieure au choix du roi : trois anciens élus, Étienne de Poncher et Michel Gaillard, 14 novembre 1485 [3], Charles du Haultboys, 31 juillet 1486 [4], ont été réélus, après provision, au nouveau siège à eux attribué. Pour les deux autres, c'est positivement la carte forcée.

1. X¹ᴬ 1502, f° 289.

2. 23 avec celle d'Étienne de Bailly. V. *supra*. Ajoutons à ce total deux scrutins pour la transmission de 2 sièges aux Requêtes du palais, ceux de Jacques Bignet et Raoul Pichon résignants au profit de leurs fils, écartés comme trop jeunes et pourvus aux Enquêtes. Une double élection s'ensuivit aux deux sièges des Requêtes. Six conseillers de la Grand'Chambre furent élus et présentés. Le roi en accepta deux. Cette procédure allait passer en usage, avant d'être érigée en loi par l'ordonnance d'Orléans de 1561, art. 34. X¹ᴬ 1498, f°ˢ 98, 117, 119, 134, 16 mars, 8, 9, 12, 16 avril 1491. Pourtant, le 2 mars 1493, la Cour reçoit Hélie de Livres au siège des Requêtes de son père Henry, en vertu de lettres de survivance du 20 mai 1486 confirmées le 6 février 1492. X¹ᴬ 1499, f° 33, et 1500, f° 100 v°.

A la mort du successeur de Raoul Pichon, Anjorrand Ra, Raoul II Pichon passa au siège des Requêtes, jadis tenu par son père, en bénéficiant non des lettres du roi, mais de l'ancienne résignation de celui-ci. X¹ᴬ 1504, f°ˢ 29 v° et 89, 24 avril, 27 juin 1498.

3. X¹ᴬ 1493, f° 2.

4. *Ibid.*, f°ˢ 218, 225, 268 v°, élu le 19 juin 1486, au siège de Pierre Salat.

Le 14 novembre 1492 [1], la Cour invitée à recevoir Loys Doreille au siège de feu Guillaume Erlant, passe outre et élit trois candidats. Doreille arrive troisième, avec 30 voix contre 44 et 41, et est admis peu après sur de nouvelles lettres.

Le 24 avril 1495 [2], deux concurrents soi-disant resignataires du même défunt Jean de Courcelles — Florent Forget et Claude de Hangest, celui-ci neveu de Courcelles — présentent simultanément des lettres de don du roi. Il n'y avait qu'à les départager. L'élection donne 35 voix au premier, 26 au second, 21 à Nicole Dorigny. Pourtant, le 21 août [3], après enquête établissant la priorité de la résignation produite par de Hangest, il est admis au lieu de son oncle. Le roi était alors à Naples, d'où étaient datées les lettres de Forget.

Ces 20 provisions se répartissent très inégalement entre les périodes du règne.

La Ire, 1483-86, en prend 7 ou 8, sur 17 admissions : 4 élections, 3 réélections, plus le cas d'Étienne de Bailly cité plus haut. Six résignations, deux réintégratiens, une institution d'office par la Cour — Jacques du Drac, neveu de Poignant, — complètent le nombre de 17.

La IIe, novembre 1486-fin septembre 1494, en donne encore 7, pour 8 années, sur 30 admissions : 5 élections seulement, dont une, pas plus, suivie d'effet immédiat, celle de Christophe de Brilhac, 1er élu du 28 avril 1490 ; deux, si l'on compte celle de Doreille.

La dernière, novembre 1494-avril 1498, présente les résultats les plus curieux : douze vacances, 10 élections, un seul élu pourvu directement, et c'est Claude de Hangest, qu'on peut tenir plutôt pour un résignataire. Cinq autres ont été pris sur des listes de présentation antérieures ou postérieures à la vacance du siège.

Il n'est pas douteux que l'absence du roi et le voyage de Naples n'aient paru des circonstances propices à faire revivre le droit d'élection plutot négligé dans la IIe période. Le résultat fut d'ailleurs médiocre, et nous pouvons conclure qu'à la fin du règne de Charles VIII, il n'y a plus là qu'un hommage rendu à un principe dont le roi ne tient compte que dans la mesure de ses convenances.

1. X1A 1500, fos 5 et 32 vo, fin décembre.
2. X1A 1502, fo 99.
3. *Ibid.*, fos 185, 186 vo.

Au reste, la Cour elle-même l'avoue en s'abstenant, depuis deux ans, de donner les chiffres des scrutins ; et l'on peut dire que ces élections fréquentes ne font qu'élargir, pour le pouvoir, la marge des choix. Il était d'usage en effet de ne jamais réélire le même candidat, bien qu'on puisse citer au moins une exception, celle de Jean de Corbie, élu 3e le 8 mars 1485, 2e le 19 juin de l'année suivante [1] et, cette fois, accepté. Le Parlement ne se désintéresse pas pour cela du sort de ceux qu'il a une fois choisis, et il les tient pour définitivement proposés. L'usage des réélections, après provision à un autre siège, dont on relève trois exemples dans la même session, 1485-86, se perdit vite, et le rôle des candidats présentés fut réputé comprendre tous les noms proclamés à l'un quelconque des scrutins.

Ces pratiques, jointes au scrutin secret, devenu la règle sous Charles VII, aux professions de candidature, offraient l'inconvénient d'encourager les brigues [2]. Nous verrons Louis XII se préoccuper d'y remédier, au début du règne suivant.

Il ne faudrait pourtant pas conclure, de ce déclin du régime électif, à un retour quelconque aux errements de Louis XI. Mieux qu'aucun autre, le gouvernement de Charles VIII s'en est toujours abstenu. Peut-être aussi le temps lui manqua-t-il.

Des 35 provisions pour lesquelles n'apparait aucune forme d'élection ou de choix de la Cour, — nous exceptons les cas de Jaques du Drac et d'Etienne de Bailly, les réintégrations de Boucher et de Jouglet, — trois seulement ont été réellement imposées. Les 32 autres, consécutives à des résignations, ne comportaient pas d'élections.

Le 30 avril 1492 [3], Jean Briçonnet, conseiller au Parlement de

1. X1A 1492, f° 77 v°, 1493, f° 218 v°.

2. Le 6 août 1489, en faisant part de la mort du conseiller Gérard Séguier, l'avocat du roi Jean le Maître dénonce « les grans poursuites faites par plusieurs pour être élus à sa place, chose bien scandaleuse », et il requiert que désormais, à chaque élection, l'on fasse tel serment qu'il est d'usage ou que la Cour avise autre moyen. X1A 1496, f° 299.

Au sujet du scrutin secret, M. Picot affirme naïvement p. 31, que chaque électeur n'inscrivait qu'un nom sur son bulletin. Que n'a-t-il pris la peine de faire le total des voix obtenues ? Ex. 28 avril 1490, 4 candidats élus, le 1er 29 voix, les 3 autres à égalité, 21 voix. X1A 1497, f° 205 ; le 2 septembre 1495, 67 votants, Jehan Malingré 1er élu avec 61 voix contre 37 et 31 aux deux autres. X1A 1502, f° 201 v° : son arithmétique vaut son érudition.

3. X1A 1499, f° 155 v°.

Toulouse et fils du général des finances, fut reçu d'office au siège de feu Gérard Compaing, avec dispense de toute élection, vu son mérite suffisamment prouvé.

Tout détail manque sur la personne et les titres de Jean Bohier admis par ordre, le 9 décembre 1495 [1], au lieu de feu Jean de Besançon.

Le 3ᵉ cas seul porte bien la marque d'un coup d'autorité : C'est la réception forcée de Pierre Leclerc, substitué à son beau-père défunt, l'ex-médecin du roi, Jean Michel, au siège de feu Jean Brunat, 24 juillet 1497. Depuis deux ans [2], la Cour était en instances pour faire accepter comme résignataire Jean Malingré, fils et neveu de conseillers, cousin germain de Brunat, et qui s'engageait à subvenir aux besoins de la veuve et de 7 ou 8 orphelins. Elle l'avait même élu par 61 voix, contre 37 et 34, sur 67 votants [3]. Elle fit d'autant plus mauvais accueil aux lettres de Leclerc que celles de son beau-père, Michel, dont il prenait la place, étaient radicalement nulles. Il fallut pourtant le recevoir, sur une nouvelle jussion et sans autre satisfaction que la promesse de réformer sa provision pour qu'il tînt l'office directement de Brunat et non d'un médecin non gradué en droit [4].

Le mode ordinaire de provision des conseillers fut donc la résignation soit aux mains du roi, soit au profit d'un résignataire, avec ou sans clause de survivance [5] ou de réversion en cas de prédécès,

1. X¹ᵃ 1502, fᵒ 226. M. Picot le donne à tort comme élu du 14 novembre au siège de Jean de Besançon. Les 3 élus furent Jean le Clerc, Jean de Longueil et Blaise de la Forêt.

2. X¹ᵃ 1502, fᵒ 108 vᵒ, et 1503, fᵒ 200.

3. X¹ᵃ 1502, fᵒ 201 vᵒ, 2 septembre.

4. X¹ᵃ 1503, fᵒˢ 141 vᵒ, 200, 29 mars, 24 juillet 1497.

5. Charles VIII ne fut pas sans condamner l'abus des survivances. Nous citerons au moins deux ordonnances dans ce sens : l'une citée, le 19 juillet 1491, comme donnée à Rouen (introuvable), X¹ᵃ 1498, fᵒ 283 ; l'autre du 6 avril 1497, X¹ᵃ 1504, fᵒ 400 vᵒ, 30 août 1499.

Octrois de survivances et résignations n'en devinrent pas moins la règle ; de même pour les offices du parquet et les greffes.

Cf. X¹ᵃ 1497, fᵒ 114, 27 février 1490. Survivance du siège de procureur général de Jehan de Nanterre à Christophle de Carmonne.

X¹ᵃ 1498, fᵒ 243, 19 juillet 1491. Survivance du siège d'avocat du roi de Jean le Maître à Jean de Montmirel, lai.

X¹ᵃ 1502, fᵒ 348, 16 mai 1496. Résignation du siège de procureur général de Christophle de Carmonne à Jean Luillier.

X¹ᵃ 1503, fᵒ 246, 26 août 1497. Résignation du siège d'avocat du roi de Pierre de Courthardi fait 1ᵉʳ président, à Germain le Volant.

X¹ᵃ 1499, fᵒ 115, 24 mars 1492 et 1504, fᵒ 34, 12 juillet 1498. Résignation de

clause coutumière des transmissions directes de père à fils, de beau-père à gendre, d'oncle à neveu, de frère à frère, dont nous ne relevons pas moins de 17 exemples sur une trentaine de résignations.

Nouvel et significatif progrès vers l'inamovibilité, beaucoup moins entendue comme la garantie de l'indépendance du juge que comme l'acheminement au régime prochain de la transmission vénale et héréditaire.

Que ces nouvelles mœurs se soient insinuées sans peine et presque sans rencontrer de résistances, il n'est guère permis de s'en étonner, tant l'intérêt personnel et l'esprit de famille y trouvaient leur compte. C'est ainsi que la tradition du régime électif, un instant ranimée par l'excès même de l'arbitraire et l'opportunité des circonstances, devait aller peu à peu déclinant dans l'indifférence et dans l'oubli. Comment demander de la défendre à ceux de plus en plus nombreux qui entraient au Parlement sans rien lui devoir et dès lors contre elle ?

Il semblait du reste que les pratiques qui tendaient à la remplacer ne fussent pas sans en laisser subsister quelque chose, juste assez pour endormir les scrupules et énerver les consciences. Il est d'usage alors que quiconque s'apprête à résigner au profit de l'un de ses proches, ceux-là surtout qui se ménagent une survivance, que les candidats qui ont l'avantage d'être connus de la Cour recherchent son appui, parfois longtemps d'avance [1], ou la prient de faire valoir leurs titres près du roi, quand il ne s'en enquiert pas lui-même : « pour ce que, dit l'un d'eux, ne recevoit voulentiers telles résignations, s'il n'estoit premierement adverti de leur souffisance [2] ». Et voilà comment les formes légales de la présentation

Guillaume de Cerisay, greffier civil, en faveur de son fils Pierre, marié, qui résigne lui-même son office de conseiller lay. Six ans après, permutation de Pierre, en sens contraire, avec Nicole Pichon.

1. Cf. X[1A] 1502, f° 131, 17 juin 1495. Promesse au conseiller lay, Martin de Bellefaye, qui s'apprête à résigner en faveur d'un clerc marié, à condition que celui-ci résignera au profit de son fils Raoul, d'écrire au roi pour recommander ce dernier. Pas de résultat.

X[1A] 1503, f° 237, 21 août 1497. Même promesse audit Bellefaye et au conseiller Pellieu, désireux de résigner au profit de leurs fils. Pellieu fils fut reçu à l'office clerc de Loys Picot, passé au siège lai du père. X[1A] 1504, f° 87 v°, 19 avril 1498.

2. X[1A] 1494, f° 192, 9 mai 1487. Requête d'Anthoine de Paris, l'un des 4 notaires au profit duquel, dit-il, un conseiller clerc est en intention de résigner. On lui promet d'écrire en sa faveur au roi et au chancelier, en laissant les présidents libres de faire plus. Reçu le 9 juin, au siège d'Arnaud de Tourettes, *Ibid.*, f° 226.

officielle se transmuent, de jour en jour, en officieuses et particulières recommandations où chacun croit trouver son profit.

A cette époque d'ailleurs, le Parlement, toujours soucieux de la qualité de son recrutement et encore libre de ses gestes, ne manque pas d'entourer ces transmissions directes de toutes les garanties que lui suggère le sentiment de sa dignité. C'est le temps où se multiplient les formes de contrôle destinées à suppléer puis à remplacer l'élection : attestations positives de la sincérité et de la gratuité des résignations ; — A défaut de la comparution du résignant, une déclaration écrite et signée ne suffit pas. L'on n'exige rien moins que celle d'une commission de conseillers qui va prendre le serment du malade ou du mourant, l'attestation de parents et de témoins munis de procuration authentique [1] — examen rigoureux des conventions et clauses de transmission, survivance, réversion, retenue de gages, qui ne deviennent valables qu'après ratification de la compagnie ; prohibition du cumul de deux offices, de toute transaction pécuniaire [2] ; conditions d'âge [3], enquêtes sur les mérites du candidat ou les charges élevées contre lui [4]. Il arrive ainsi qu'on tienne plusieurs [5] mois en suspens tel candidat « jadis élu », un certain Jacques Donon impliqué dans un procès de régale, relatif à la trésorerie de Tournay, sans interrompre même, en le recevant, l'action ouverte contre lui.

Si le gouvernement de Charles VIII paya tribut par quelque coté aux mœurs créées par Louis XI, ce fut sous la forme des provisions répétées de laïques aux sièges de clercs, un abus qu'il pratiqua ouvertement, tout en le condamnant. L'abus trouvait du reste, dans la Cour elle-même, une évidente complicité, puisqu'elle laissait

1. X¹a 1494, f° 328, 27 août 1487 ; 1495, f° 302, 23 juillet 1488 ; 1497, f° 271, 18 juin 1490 ; 1500, f° 100 v°, 2 mars 1493, etc.

2. X¹a 1502, f° 28 v°, 8 janvier 1495. Réception d'Anthoine de Feurs, jadis élu. Jure de n'avoir rien payé. 1er exemple d'un tel serment.

3. X¹a 1500, f° 7 v°, 27 v°, 2, 23 novembre, 7 décembre 1492. Réception d'Adam Fumée, fils d'un maître des requêtes, comme conseiller lay à condition qu'il n'exercera jusqu'à nouvel ordre. Défense répétée le 23 novembre, levée le 13 décembre sur la dispense d'âge octroyée par le roi.

4. X¹a 1502, f° 228, 16 décembre 1495. La Cour, se disant non informée des mérites du doyen de Nevers, Ymbert de la Platière, pourvu du siége clerc de Pierre de Vaudetar, fait consulter, sur son compte, 6 avocats du barreau, par un président, conseillers et les gens du roi. Reçu le lendemain.

5. X¹a 1496, f° 299 v°, 6 août 1489 ; et 1499 f°s 209, 219, 242, 270, 285, 299. — 22, 26 juin, 7, 10, 26 juillet, 2, 11 août.

passer trois ans [1] sans accorder à un édit de répression de 1485 l'honneur de la discussion et de l'enregistrement.

L'ordonnance du 23 mars 1485 [2] sur la matière procédait sûrement des vœux des États généraux, ce qui explique en partie cette indifférence. Le roi, constatant que, par suite des errements du dernier règne, le Parlement est arrivé à compter beaucoup plus de lais que de clercs, d'où peuvent s'ensuivre grands désordres, y renouvelle les anciennes prohibitions, sous peine de nullité de toute provision contraire qui pourra lui être surprise par importunité ou autrement. Mais soit que le mal n'ait pas encore atteint toute la gravité qu'il devait connaître bientôt, soit que les alarmes de la minorité ne soient pas encore éveillées, la compagnie ne s'est pas autrement émue, se contentant, à chaque dérogation, de faire prendre au bénéficiaire l'engagement de rentrer au plus tôt dans l'ordre [3].

L'intérêt leur en faisait d'ailleurs une loi ; et ce n'est certainement pas à d'autres mobiles qu'obéissent deux des conseillers clercs mariés, Gérard Séguier et Pierre de Neufbourg, quand ils briguent, le 10 avril 1488, l'un des premiers offices lais venus à vaquer [4] par décès, celui de Jean de Caulers. L'un, en possession depuis 24 ans, invoque un peu tard l'édit de 1485 et ses prohibitions ; l'autre, des lettres particulières du 8 décembre 1483 lui donnant la préférence pour le premier siège vacant. La Cour, après avoir entendu un troisième concurrent, le lieutenant criminel du Châtelet, qui réclame une élection, et s'être fait présenter le texte de l'édit, n'y vit sans doute nulle disposition impérative portant effet rétroactif, car elle se mit en devoir d'élire et le scrutin donna trois autres noms. Le roi n'en pourvut pas moins un troisième conseiller clerc dans le même cas, Charles Guillard, moins ancien que Séguier et qui fut reçu à la grande indignation de celui-ci [5]. Vainement protesta-t-il contre ce qu'il appelait une violation de l'ordonnance. A vrai dire, on prenait avec elle de grandes libertés.

1. X[1A] 1495, f° 173 v°, 10 avril 1488.
2. X[1A] 8609, f° 103 v°.
3. X[1A] 1491, f° 147, 25 juin 1484, et 1493, f° 268 v°, 31 juillet 1486.
4. Le premier, celui de Jean Avin, avait été pris par l'ex-maître des requêtes, Jean Boucher, fait conseiller clerc pour pacifier son différend avec la Vernade. V. *supra*.
5. X[1A] 1495, f° 197, 29 avril. Par compensation, sans doute, l'office clerc de Guillard fut donné à Jean de l'Espinay, jadis élu.

Inutile d'ajouter que semblables provisions continuèrent, corrigées seulement par des restrictions de pure forme : tel l'engagement exigé des gens mariés d'obtenir, avec des lettres de dispense, un édit plus explicite de condamnation de l'abus, dans le délai d'un mois [1] ; des célibataires, celui de ne prendre « estat dérogant », c'est-à-dire de ne pas se marier [2]. Réserves illusoires et dont personne n'est dupe ! En fait, nulle ne fut arrêtée, et certaines même ne laissent pas d'avoir une saveur assez piquante : par exemple, le passage en quatre mois d'un même office clerc par les mains d'un beau-père et de ses deux gendres successifs : de feu Étienne le Bailly à Aubert le Viste, son beau-père, puis à Jean II Briçonnet, second mari de la veuve, février-juin 1492 [3]. Mais on sait que consoler la veuve et l'orphelin est de ces devoirs dont la Justice s'est fait une tradition. Les mutations ou échanges de sièges continuèrent donc, comme par le passé, et nous n'en relevons pas moins de neuf, au total, dans le cours du règne.

Ce qui ressort, en somme, de tout ce qui précède, c'est que le roi, le Parlement et les hommes, en leur particulier, ne demandaient qu'à s'entendre et que l'accord entre eux ne fut jamais guère troublé. Paix bien précaire, garanties bien courtes que celles qui n'ont d'autre base que l'intérêt ou la sagesse des individus !

Si quelques ombres passèrent parfois sur les rapports de Charles VIII et de la Cour, elles furent vite dissipées. Nous n'en citerons qu'un exemple [4], par lequel s'explique peut-être le choix arbitraire de Pierre de Couthardi, comme Ier Président.

Dans les derniers jours du règne, le nouveau chancelier, Guy

1. X [1a] 1496, f° 323, 17 avril 1489 ; 1498, f° 24, 29 septembre 1490.

2. *Ibid.*, f° 98, 16 mars 1491 ; 1499, f° 285, 2 août 1492 ; 1501, f°s 9, 10, 37, 29 novembre, 2 décembre, 25 janvier 1494, etc.

3. X [1a] 1499, f°s 77, 128, 209, 17 février, 20 avril, 7 juin 1492. En acceptant la provision d'Aubert le Vite, rapporteur et correcteur de la chancellerie, en l'office de conseiller clerc, résigné par feu son 1er gendre, avec faculté de cumul et dispense de clergie, la Cour n'admet le cumul qu'à titre provisoire et en attendant sa résignation prochaine à un prêtre ou à un clerc non marié. Le 20 avril, elle accepte pourtant, comme résignataire, Jean Briçonnet, 2e époux de la veuve, en considération de celle-ci et de ses petits-enfants, et sur de nouvelles dispenses.

4. A la suite d'un conflit entre la Cour et les généraux des Aides et des retards apportés à la solution du procès de la Trémoille, Charles VIII, dans un moment d'humeur, avait écrit déjà au Parlement en termes un peu vifs demandant pourquoi l'on n'obéissait à autres commandemens, lesquels il faisait journellement ? On se hâta de lui répondre que le procès était sur le

de Rochefort, en se présentant, pour la première fois, à la compagnie, dans sa récente dignité, lui soumettait tout un ensemble de remontrances et de réformes élaborées avec le roi, grand amateur de la justice, disait-il, et très soucieux de satisfaire aux doléances de ses sujets [1].

Il proposait, en premier lieu, d'attacher à sa personne plusieurs magistrats de longue robe, au moins un de chaque Cour souveraine, spécialement l'un des 4 présidents de céans, dont un Ve créé à cet effet occuperait l'emploi ;

2° de prendre des extraits des ordonnances enregistrées et de pourvoir suivant icelles au bien des sujets.

3° Comme le peuple était fort travaillé de l'abus des committimus, il défendait d'en bailler plus, fors aux officiers et commensaux, et avec cette réserve pour les subalternes, archers et fourriers, qu'ils n'en useraient que comme défendeurs.

4° Passant ensuite aux méfaits des écoliers, ou soi-disant tels, non moins dommageables au public, il recommandait fort d'y pourvoir ; 5° et de même au travail de perfection des coutumes qu'il importait d'achever en diligence.

Ce programme répondait trop aux vues du Parlement pour ne pas être accueilli avec ardeur. Un article pourtant donnait à réfléchir : la distraction d'un président et de quelques conseillers des Cours appelés à la suite du roi. Il y avait là une menace de médiatisation s'ajoutant aux conflits quotidiens avec le Grand Conseil sur le terrain des évocations.

Bien que le roi n'eût demandé ni réponse, ni délibération, on résolut de présenter des observations « sur la périlleuse invention de faire, sans évidente utilité, ceste novalité — la création d'un Ve président — en un corps institué *in recto numero*, à grande et meure délibération de Pers, seigneurs et prélats du royaume [2] ». C'était, pour en conjurer de plus graves, insister sur le moindre inconvénient.

Le chancelier ne fut pas autrement dupe, quand on vint lui parler d'en faire remontrances au roi [3], — lequel ne déciderait rien

bureau, tout en informant sur certain rapport que lesdites lettres auraient été écrites par l'importunité des généraux... lesquels ont rapporté au roi aucunes paroles malsonnantes de la Cour. X1A 1504, f° 67 v°, 19 mars.

1. X1A 1504, f° 42, 16 février 1498.

2. X1A 1504, f° 50, 21 février.

3. *Ibid.*, f° 54, 3 mars.

sans son aveu, — sauf à détacher, comme on l'avait fait souvent, quelque président, sans que le cours de la justice eût à en souffrir. Il répondit que ce n'était là que propos en l'air, « tenus transitorie » et que personnellement il serait au regret qu'il se pût faire quelque chose au déshonneur et déplaisir de la compagnie, quand il y pouvait obvier. Et l'on en resta là.

CHAPITRE VII

LE PARLEMENT DE LOUIS XII (1498-1514)

Il semble bien que les rapports de Louis XII avec son Parlement se soient toujours ressentis de l'accueil fait, en 1485, à ses propositions de remontrances et de convocation d'une nouvelle assemblée d'Etats, et qu'en ceci du moins le roi de France ait gardé quelque souvenir des injures du duc d'Orléans.

Tout d'abord l'expédition des lettres de confirmation fut obtenue en quelques jours et suivant la procédure innovée en 1483, c'est-à-dire sur le rôle présenté par la Cour elle-même. La seule variante fut l'addition, sur leur demande, des huit maitres des requêtes : « Etre réputés du corps de la Cour était, disaient-ils, le plus grand honneur qui leur pût échoir », sans parler du bénéfice de l'inamovibilité ainsi obtenu par assimilation. On les inscrivit donc « après tous les officiers, selon leur ordre. » Ils devaient, par la suite, figurer en tête, après les 4 présidents [1].

Le 24 avril [2], la députation envoyée au roi pour le remercier de ses premières lettres, où il promettait d'entretenir son Parlement en ses privilèges et libertés, et aussi pour « lui faire les remontrances nécessaires et impétrer ladite confirmation », rapporta l'acte officiel, et les serments furent aussitôt renouvelés aux mains des présidents. Il n'y avait pas eu d'interruption de session, la résolution ayant été prise tout d'abord de continuer à siéger, *more solito*, après avoir consulté les registres de 1483 [3]. La tradition s'affermissait ainsi que le Parlement et la Justice étaient des pouvoirs permanents, comme la royauté elle-même ; et l'investiture du prince, une formalité.

1. X[1A] 8610, f° 1. Lettre du 13 avril 1498, et 8611, f° 1. Lettre du 2 janvier 1515.
2. X[1A] 1504, f[os] 83, 89 v°, 10, 24 avril.
3. *Ibid.*, f° 81 v°, 9 avril.

Les effusions officielles se poursuivirent quelques mois encore : le roi insistant, dans ses messages, sur les importantes remises d'impôts faites aux peuples, sur le soin par lui apporté à la composition de son Conseil, exhortant la Cour à faire bonne justice à tous, grands et petits, sans faveur ni acception de personnes, se déclarant prêt à entendre ses remontrances « en toute humilité » ; celle-ci rencherissant sur les charges des sujets, sur le scandale de tant de pauvres gens détenus en la Conciergerie et autres geôles du royaume, « prisonniers pour la taille sans en devoir riens, comme responsables de ceux des paroisses qui n'avaient pas payé », louant fort le dessein des heureux choix annoncés, exaltant volontiers le mérite des conseillers à l'égal de celui des princes [1].

Louis XII vint tenir son premier lit de justice, le 7 juillet [2]. Il y pressa la Cour de hâter l'enregistrement de plusieurs ordonnances et autres affaires en suspens, la priant, pour aboutir au plus brief... de designer six ou huit des présidents et conseillers pour en conférer avec ceux de son Conseil. La réponse du Ier Président fut, avec beaucoup de circonlocutions et de lieux communs de circonstance sur le respect dû par les princes à leur Sénat, dont tant d'illustres exemples faisaient foi, une fin de non recevoir, la compagnie ayant elle-même délibéré de requérir du roi l'aide de quelques-uns de ses gens pour décider des matières en question. Le roi fort accommodant assura qu'il en déléguerait le jour même.

Ces débuts pleins de promesses n'empêchèrent que les rapports ne se tendissent presque aussitôt sur cette question de la disposition des offices qui avait déjà troublé les premiers jours du règne de Charles VIII, avec cette différence toutefois qu'en 1483 il s'agissait de réparer les injustices de Louis XI et, en 1498, d'empêcher qu'il s'en commît de nouvelles.

Le 16 juillet [3], le chancelier se présenta en grande compagnie, devant les chambres assemblées, pour exposer les intentions de son maître : Le roi, dit-il, veut, à son avènement, reconnaître et recompenser plusieurs serviteurs qui dès longtemps l'ont loyalement servi et enduré des pertes pour lui. Il les a donc gratifiés de ce qui est sien, comme d'offices, plutot que d'argent, pour

1. X^1a^ 1504, f. 98 v°, 17 mai.
2. *Ibid.*, f. 130 v°.
3. *Ibid.*, f. 137.

soulager le peuple, et leur en a donné aucuns, non pas en grand nombre; car qui voudra regarder à l'avènement du feu roy trouvera que non pas le roy seul y pourvut, mais eciam les princes du sang — lui-même, duc d'Orléans, le duc de Bourbon et autres — et que chacun en donna bien autant comme fait présentement ». Averti depuis qu'on veut les travailler par procès et qu'ils sont en risque de laisser son service ou de sacrifier leurs dons, il lui a donné charge de déclarer à la Cour qu'il ne veut et n'entend qu'elle prenne connaissance « directement ou indirectement desdis offices à eulx donnés comme vacans », vu qu'elle est déjà surchargée de procès et que la matière pourrait prendre long trait. La justice en est réservée à son Grand Conseil, toujours près de sa personne à laquelle il faudra recourir souvent. Que s'il plait à la Cour y commettre avec eux quatre des siens, il y consent. L'orateur conclut en disant que le roi s'émerveillait fort des doléances de plusieurs baillis refusés au serment et qu'étant libre de le leur faire prêter où bon lui semblait, il les adresserait ailleurs.

Ce langage hautain et le refus d'entendre la réponse de l'assemblée laissèrent celle-ci comme interdite. La députation sortie, sans autre propos, la délibération s'engagea, mais contrainte et embarrassée; les gens du roi se refusant des premiers à donner un avis, on n'arriva pas à prendre un parti.

Quelques jours après [1], on essayait de reprendre langue avec le chancelier, en lui dépêchant quelques vieux conseillers. Ce fut pour essuyer un nouveau mécompte : le refus de délivrer à la compagnie des lettres de committimus en la forme accoutumée. Il n'y eut qu'une voix contre les restrictions annoncées, et l'on décida qu'au cas où satisfaction serait déniée, la Cour prendrait sur soi de les expédier, même d'y faire apposer son propre scel, à défaut de celui de la chancellerie [2]. Cependant l'on continuait à recevoir des oppositions et à décerner des ajournements en cas d'appel dans tous les procès en compétition d'offices [3].

Ces préliminaires étaient nécessaires pour apprécier exactement les premiers gestes de Louis XII sur la question du recrutement du

1. X¹ᴬ 1504, fº 140 vº, 20 juillet.
2. *Ibid.*, fº 149, 30 juillet.
3. *Ibid.*, fºˢ 203, 249, 16 novembre, 16 février 1499. Cf. *ibid.*, fº 320, 13 juin. Doléances au roi sur le refus de l'entrée du Grand Conseil à MM. de la Cour. Il y fut donné satisfaction immédiate.

Parlement. La révélation en fut des moins encourageantes et plus propre à rappeler la manière de Louis XI que celle de Charles VIII.

Dans la première année du règne, on dut enregistrer, coup sur coup, les provisions d'une demi-douzaine de conseillers, deux greffiers, un procureur général, tous promus par le seul choix du roi et sans égard aux propositions de la Cour, bien qu'elle eût, par trois fois, exercé son droit d'élection. Louis XII annonçait d'ailleurs toute une révision de la législation sur la matière. Elle fit peu après l'objet des art. 30 à 41 de la grande ordonnance de mars 1499 [1] dont la discussion et l'enregistrement amenèrent encore plus d'un froissement.

Présentée à l'assemblée des chambres, le 15 avril, l'ordonnance donna lieu à un débat qui dura plus de deux mois, mais ne nous est malheureusement connu que par de brèves mentions des séances des 6 et 7 juin, où fut arrêté le texte définitif et commencée la publication qui s'acheva, le 13, devant le roi [2].

Tout l'effort avait porté sur les articles relatifs aux élections et aux parentés. Effort à peu près vain! puisque, le 6 juin, on demandait encore des modifications sur les mêmes points, spécialement sur l'interdiction de proposer, chaque fois, plus d'un candidat « natif de Paris ». Déjà l'on avait obtenu le retrait des mots « et résident » sensiblement plus restrictifs [3], mais la limitation paraissait toujours excessive, ainsi que la défense de recevoir le père et le fils ou les deux frères conseillers en une même Cour.

Le chancelier se contenta de venir le lendemain donner des assurances verbales sur ce dernier point et déclarer que le roi se réservait de pouvoir lever la défense quand le cas s'offrirait [4], selon les qualités et mérites des personnes. Après quoi la lecture publique commença.

Le 13 juin, quand elle fut achevée, l'avocat général, au nom du roi présent, requit l'enregistrement en termes emphatiques qui ne pouvaient donner le change sur les vrais sentiments de l'assemblée.

1. Isambert, XI, p. 341 seq.

2. X1a 1504, fos 286, 314 v°, 319 v°.

3. Isambert, XI, p. 441, Déclaration interprétative des 4 articles 23, 28, 29, 32. La modification de l'art. 32 était certainement acquise, le 6, car, le 13, il n'est plus question que d'obtenir celle des mots « et ne pourra eslire que ung natif de Paris ».

4. Le 22 décembre 1500, le président Robert Thiboust fait recevoir son fils conseiller lui avec dispense.

Avant de faire jurer l'ordonnance aux 84 présents, le Ier Président réserva formellement son droit de présenter de nouvelles remontrances si, dans la pratique, apparaissait la nécessité d'y corriger, modifier, augmenter ou diminuer quelque chose.

Le droit de présentation reconnu à nouveau au Parlement, mais seulement à titre d'indication, puisque le roi, non content de se réserver la faculté de déroger à certaines prohibitions, commence par viser expressément — art. 30 — les dons d'offices octroyés par lui seul, auquel cas ses candidats sont soumis à l'examen ; le rétablissement du scrutin public « à vive voix et non plus par balotes [1] », comme l'usage en a prévalu depuis Charles VII ; la prohibition des parentés au premier degré et l'interdiction formelle de la vénalité, — art. 40 — telles étaient les caractéristiques du régime nouveau, dont le témoignage des faits va nous donner aussitôt un éclatant commentaire.

On compte, dans les 17 années du règne, 17 provisions de présidents de la Cour et des Enquêtes, par suite de décès, résignations, promotions à des dignités plus élevées — le remplacement de Jean Lespervier par son suppléant Charles du Haultboys, 27 février 1500 [2], non compris — et seulement trois élections, cinq élus agréés par le roi, dont deux pris sur les listes du précédent règne — Christophle de Carmonne fait président de la Cour, au lieu de Robert Thiboust, 22 juin 1503 [3], et Cosme Guymier promu d'emblée conseiller et président aux Enquêtes, 11 janvier 1501 [4], au lieu de Jean Rolin créé évêque d'Autun.

Les trois élections ont porté uniquement sur des sièges des Enquêtes, bien qu'il n'y ait pas eu moins de quatre mutations de présidents de la Cour, dont trois par suite de décès.

Seul le double scrutin du 19 juillet 1503 [5], consécutif à l'éléva-

1. Le scrutin est précédé du serment de tous les présents prêté sur les évangiles, aux mains du Ier Président, qui tout d'abord a juré aux mains d'un collègue. Cf. X^{1A} 1505, f° 22, 13 décembre 1499.

Il semble que la règle du scrutin public ait mis du temps à prévaloir. Car, le 13 janvier 1501, la Cour, ayant à donner un successeur au président des Enquêtes, feu Nicole de Hacqueville, délibère « si l'on doit faire l'élection de vive voix, comme pour les offices de conseillers », et conclut à l'affirmative. X^{1A} 1506, f° 26 v°.

2. X^{1A} 1505, f° 73.

3. X^{1A} 1508, f° 148.

4. X^{1A} 1506, f° 25 v°, élu le 13 novembre 1494. X^{1A} 1502, f° 1 v°.

5. X^{1A} 1508, f° 174, 209 et 213, 19 juillet, 2 et 4 septembre.

tion d'Étienne de Poncher à l'évêché de Paris et au décès de Come Guymier, a donné des résultats immédiats. Des six conseillers élus, les deux plus favorisés, Anthoine de Feurs par 49 voix, et Jean Bohier par 41, furent pourvus des deux sièges. Louis XII emprunta encore à un précédent scrutin du 13 janvier 1501, le nom de Pierre du Refuge, troisième élu, pour l'appeler à succéder à Jean Bohier, fait évêque de Nevers, 5 septembre 1508 [1].

Dans les douze autres cas, il nomme seul; et même il n'appelle aux présidences de la Grand'Chambre que des non-conseillers. Si l'on excepte la Ire, deux fois donnée aux IVes présidents, Jean de Ganay, qui monte au siège de feu Pierre de Couthardy, 23 octobre 1506 [2], et Anthoine Duprat, à celui de Ganay fait chancelier, 3 juin 1508, le IVe siège fut attribué, quatre fois, contre les regles, à trois maitres des requêtes — de Carmonne, président de l'Echiquier de Normandie, Duprat et Guillart — et à l'avocat général, Jaques Ollivier [3]. Du moins, le Ve office extraordinaire s'eteignit-il, au décès de Guillaume de la Haye, malgré les efforts du personnage pour le transmettre à son fils Jean, avec la présidence des Requêtes du palais [4].

Mêmes conclusions pour les offices de conseillers. Le règne a vu 78 provisions — mutations de sièges non comprises, — qui ont donné lieu à 18 élections, pas plus [5]. Il est peu probable qu'il y en ait eu davantage. Car si les registres X1A 1508 et 1510 sont à moitie détruits, ceux des années 1506 et 1511 perdus — ce qui représente trois lacunes de près de quatre années, au total : 12 novembre 1502-fin septembre 1503 ; 12 novembre 1504-fin septembre 1506 ; 12 novembre 1510-fin septembre 1511 — nous ne relevons pour la dernière décade, qu'un seul scrutin [6]. Il semble qu'après 1505 la Cour laisse presque ouvertement tomber l'exercice de son droit,

1. X1A 1511, f° 255 v°.
2. X1A 1510 *bis*, f° 52 v°, et 1511, f° 52 v°, 8 février 1508.
3. V. notre Tableau.
4. X1A 1508, f° 107, 29 avril 1503 ; 1512, f° 4, 17 novembre 1508 ; 1513, f° 90, 2[?] mars 1509. A la mort de son pere, Jean de la Haye fut commis pour un an à la présidence des Requetes du palais et définitivement pourvu, 16 mois après.
5. Y compris la presentation de 3 conseillers à la commission des Requêtes du palais de feu Philippe Fournier. Le roi accepta le 1er élu, Nicole Brachet. X1A 1506, f° 200, 251, 19 aout, 16 septembre 1501.
6. X1A 1515, f° [illegible], 15 novembre 1512. Élection au siège de clerc de feu [illegible] d'Albyac. Des 3 élus, 2 furent pourvus, mais d'autres sièges, Pierre [illegible], 1er, et Jacques le Bral, 2e.

se contentant d'en interrompre la prescription par un ou deux rappels, à de longs intervalles.

C'est du moins ce que donne à penser la décision prise, le 28 juin 1505 [1], avant de procéder à une double élection aux offices clerc et lai de feu Claude de Hangest et de Pierre de Cerisay promu à la présidence de la Justice des Aides. Comme il restait des scrutins précédents nombre d'élus non encore pourvus, on avise de ne proposer, cette fois, que deux candidats pour chaque siège et de dresser un rôle d'ensemble, qui sera envoyé au roi, de tous ceux demeurant à pourvoir.

Ces 18 élections ont donné 53 élus [2], dont 23 ont été nommés par le roi, mais 3 ou 4 seulement aux sièges pour lesquels ils étaient présentés. Il est vrai que le choix de Louis XII s'est encore porté sur 9 élus du précédent règne, au total 32 sur 78. Les 46 autres provisions se répartissent ainsi : 27 dons faits par le roi de sa pleine autorité ; 10 résignations, dont 2 seulement de père à fils [3], une 3e de frère à frère [4]. Les conditions des 9 autres nous échappent.

C'est dire que le droit de la Cour se manifeste surtout désormais par son application à défendre les ordonnances garantes de la dignité de son recrutement et de ses traditions. Ses efforts en ce sens ont porté sur trois points principaux : l'obligation de l'examen pour tous candidats non élus ; le maintien à chaque office de son caractère traditionnel et de l'équilibre entre clercs et lais ; la lutte contre l'abus de la vénalité, le vice caractéristique du règne et du siècle nouveau, qu'on ne se résignera à subir qu'après l'avoir longtemps et ardemment combattu.

L'épreuve de l'examen, depuis longtemps usitée, mais à titre exceptionnel et souvent sous la forme d'une simple enquête sur le

1. X[1A] 1510, f° 146. Pas de chiffres de voix.

2. Il y a eu double élection de Disonne, 20 juin 1500 et 1er juin 1502, X[1A] 1505, f° 166 v°, et 1507, f° 141 ; et par deux fois, présentation de 4 candidats, les derniers arrivant à égalité, 11 janvier 1501 et 16 avril 1502, X[1A] 1506, f° 2... v°, et 1507, f° 100.

3. Résignation du conseiller lay Jean Pellieu au profit de Loys Picot qui cède son office clerc à Pierre Pellieu, *loc. cit.*, 19 avril 1498. Résignation du conseiller lay Guillaume Besançon au profit de son fils, 22 juin 1513, X[1A] 1515, f° 217.

4. X[1A] 1506, f° 19, 22, 23 décembre 1500. Résignation par Jean de Longueil de l'office clerc de feu Quatrelivres, dont il est pourvu, à son frère Loys, parce que marié.

mérite du candidat étranger ou insuffisamment connu, fut érigée en règle, pour les non-proposés, par l'article 30 de l'ordonnance de 1499. Il devait être subi devant tous les présidents, « appelés avec eux quelques conseillers ». En fait, ce fut toujours à une commission de conseillers, avec un seul président, qu'on s'en remit du soin d'y procéder.

Les registres du temps de Louis XII ne nous donnent pas encore de détails sur la nature et les matières de l'examen. La commission se borne à rapporter, après quelques jours, qu'elle a trouvé le candidat « bien lettré et expérimenté ». Ce n'était pourtant pas une formalité pure, car on le voit imposé à des avocats ayant pratiqué 14 ans ; renouvelé en pleine Cour pour certains « qui ont esté trouvés avoir débilement et moins souffisamment respondu » [1]. On en dispense, par contre, tels personnages dont les titres sont assez connus [2], un conseiller du Châtelet, un lieutenant criminel Jean Papillon que la Cour répute élu, « attendu ses mérites dont elle est suffisamment informée », d'autres ayant occupé de hautes fonctions, conseillers de la justice des aides et du Trésor [3], des gens de qualité, comme Macé Toustain, chevalier, etc. [4].

Il était plus difficile d'enrayer la tendance à l'usurpation d'offices clercs par des laïques, si ouvertement favorisée par les deux derniers règnes : une douzaine de dispenses, 9 mutations ou permutations de sièges, deux autorisations de mariage, l'occupation à peu près définitive de l'emploi de premier avocat et du greffe civil, tel est le bilan des 13 ou 14 années exactement connues. Il est juste de reconnaître que ces résultats durent être imposés au Parlement qui ne les subit qu'après des protestations répétées, une série de remontrances et d'arrêts qui faillirent souvent dégénérer en conflits.

Pour le gagner, Louis XII, passant tour à tour, comme on le fera tant après lui, des moyens de séduction à la menace, ne laissa

1. X¹a 1508, f° 107, 29 avril 1503, et 1517, f° 170, 192 v°, 9 mai, 1er juin 1513.

2. Cf. X¹a 1515, f° 378 ; 1516, f° 9, 5 octobre, 3 décembre 1514 ; 1509, f° 254 v°, 13 août 1504, Julles Descorciatis, docteur in utroque ; 1510 *bis*, f° 4, 18 novembre 1506, Jean Bouy, official de Tours. Feront réformer leurs lettres pour y mettre « nonobstant qu'ils n'ont été élus ».

3. X¹a 1511, f° 2, 13 novembre 1507, Andre des Asses, conseiller du Trésor ; 1514, f° 129, 21 août 1512, Loys Ruze, conseiller et général des aides ; 1515, f° 329, 30 août 1513, Arnoult Luillier, conseiller et général des aides.

4. X¹a 1507, f° 12, 93 v°, 7 décembre 1501, 4 avril 1502.

pas de prendre des engagements ; mais ils lui furent toujours arrachés de guerre lasse, sous la forme de promesses évasives, dont l'exécution restait subordonnée aux circonstances, non d'édits et lettres patentes corroborés de la sanction officielle de l'enregistrement.

Il fallut imaginer d'autres moyens de défense. A la clause récente du serment exigé des simples clercs non mariés, « de ne prendre estat dérogant », l'on ajouta successivement celle de ne pas solliciter de dispense, la révocabilité et la vacance de l'office en cas d'infraction aux engagements pris. Ainsi en use-t-on avec un président des Enquêtes, Guy Arbalète, 13 février 1502 [1].

Les impatients du célibat en furent quittes pour permuter ou se faire relever de leur serment par l'autorité ecclésiastique. Tel est le cas d'un certain Guillaume Barthélemy, pourvu de l'office clerc de feu Jean Malingré, en considération de son mariage projeté avec la fille de celui-ci, et qu'on écarte tout d'abord [2]. Vainement l'élit-on, dans la semaine, à un siège lay qui se trouve vacant. Le roi tient bon et l'impose. La Cour, en le recevant, exige de lui les serments les plus formels. Peine perdue! après l'institution illégale, arrivent les lettres de dispense. Objurgations, nouvel arrêt de défense, rien n'y fait. Après trois ans de lutte, il faut capituler et lui permettre de se marier [3].

Cette longue attente, loin de décourager son collègue, Guillaume Bourgoing, ne fit que lui suggérer une salutaire prévoyance ; et c'est avec cette clause, de toute sécurité pour l'avenir, qu'il fait enregistrer ses lettres : permission de se marier toutes et quantes fois il lui plaira [4].

Il semble pourtant qu'à la longue la patience de la Cour se soit lassée. Louis XII, dans ses dernières années, ne la trouva plus de si facile composition. Il faut dire que la répétition de l'abus et les fréquentes mutations de sièges qui s'ensuivaient portaient le trouble dans les chambres, où le rapport des deux éléments clerc et lay était fixé par les ordonnances, y créaient des relations de parenté

1. X[1A] 1506, f° 52 v°.

2. X[1A] 1510, f°s 135, 146, 167, 20, 28 juin, 26 juillet 1505. Ce registre très mutilé contient plusieurs incidents de ce genre. Cf. f°s 18 et 19, 19 et 23 décembre 1504. Remontrances au roi sur la provision de Vincent Guichard, lai et peut-être marié, en un office clerc tenu déjà par un lay.

3. X[1A] 1521, f° 233, 2 septembre 1508.

4. X[1A] 1514, f° 2, 12 novembre 1511.

non moins prohibées et préjudiciables au bon renom de la justice. Comme il pouvait arriver qu'une mutation se fît d'une chambre à l'autre des Enquêtes, la question se posait de savoir si le permutant resterait dans son ancienne chambre, où il siégeait parfois depuis un an et plus et pouvait avoir charge de plusieurs procès à rapporter, ou bien s'il passerait en celle où l'appelait sa nouvelle qualité, pour y maintenir le rapport traditionnel entre les deux ordres [1].

En 1513, à la suite de la provision comme conseiller clerc aux Requêtes du palais de Mary de Janilhac, général de la Justice des Aides, la Cour fit remontrer au roi que les six offices des Requêtes allaient se trouver tenus par des lais, dont deux apparentés entre eux et avec le nouveau venu ; qu'il méconnaissait ainsi ses récentes promesses de respecter l'ordre légal [2], enfin qu'un siège lay était vacant de l'avant-veille aux Enquêtes. Elle dut se contenter d'une demi-satisfaction. Janilhac passa aux Enquêtes et un autre lay Falco Daurilhac vint prendre sa place aux Requêtes du palais [3].

Mais les plus graves mésintelligences naquirent, entre Louis XII et le Parlement, des progrès de la vénalité qui, en s'insinuant sous des formes plus ou moins voilées et sans oser encore s'avouer, n'en devait pas moins caractériser son règne. Déjà on peut dire que le dessein en était implicitement contenu dans la déclaration inaugurale du chancelier touchant les offices distribués par le roi, à son avènement, en récompense d'anciens services, au lieu de dons d'argent plus onéreux au peuple. La royauté faisant trafic d'offices, par esprit d'économie, pour ne pas dire de lésinerie, frayant ainsi la voie aux pires expédients des règnes suivants, toute la moralité du régime est là avec ses conséquences prochaines et inévitables.

Avant même d'avoir à enregistrer la condamnation solennelle portée contre l'abus par la grande ordonnance de 1499, art. 40, la Cour était édifiée sur les errements du nouveau roi et sur la mesure de sa sincérité dans l'art de les masquer.

1. X [1A] 1510 *bis*, f° 2 v°, 16 novembre 1506. Délibération sur le cas de Pierre Preudhomme, conseiller clerc de la Grand'Chambre des Enquêtes, passé en office lay vacant en la Petite. L'arrêt de la Cour le maintient dans la 1re.

2. Le 19 janvier précédent, pour clore un débat pendant depuis 3 mois, touchant la réception en l'office clerc de feu Nicole de Corbie, du lieutenant général de Meaux, Adrien du Drac, le roi, en imposant du Drac, avait promis que, la nécessité cessant, il pourvoirait aux offices, selon les Ordonnances, comme par le passé. X [1A] 1515, f° 56.

3. X [1A] 1515, f° 83, 113, 331 v°, 16 février, 9 mars, 5 septembre.

Le 15 avril 1499, dans la séance même des chambres où l'ordonnance fut présentée, on avait eu à délibérer sur une provision de conseiller faite à prix d'argent, celle du général des Aides, Jean le Coq. Par des lettres missives, annexées aux patentes, Louis XII requérait qu'il fût reçu « nonobstant qu'il n'eust esté éleu et qu'il eust promis bailler aucune somme... tant pour lever ses lettres provisionnales et faire les frais qu'il avait convenu faire touchant ledit office que pour autres choses, dont il l'avait relevé et dispensé ». La réception fut différée jusqu'au vu de l'ordonnance. Mais, à quelques jours de là, sur le serment du candidat qu'il avait retiré, sans fraude, les 400 écus par lui baillés « pour les diligences d'avoir le don de son office, et qu'il n'espérait jamais rien bailler ni faire bailler », on consentit à le recevoir [1]. Désormais le serment d'admission s'enrichit d'une clause nouvelle dont Jean le Coq venait de trouver la formule et qui fut imposé à tous élus et non élus [2].

Mais déjà la vénalité s'insinuait partout dans les offices subalternes, se parant d'une foule de subterfuges. On en eut la preuve un peu après, au sujet d'un office de conseiller au Châtelet que la rumeur dénonçait comme ayant été acheté du Prévôt. La Cour s'émut et le procureur général fit citer les deux lieutenants civil et criminel, avec son substitut au siège, pour en savoir la vérité. Ils confessèrent la réalité du fait aggravée de faux serment. Il était vrai, disaient-ils, qu'il y avait eu paction, entre le candidat et le prévôt, que, au cas que l'un pût fournir dispense, l'autre baillerait argent, et néantmoins il avait été reçu à la charge de n'en bailler point. Les deux coupables mandés à leur tour font le même aveu, et la Cour relativement indulgente déclare l'office vacant [3]. La peine était légère et point faite pour effrayer. En quelques années, le mal fit des progrès ; on en vint à dénoncer les membres même du Parlement ; il fallut sévir.

Le 16 novembre 1503 [4], la Cour recevant deux conseillers, leurs réponses ambiguës à la question d'usage, « s'ils avaient donné ou

1. X[1A] 1504, f[os] 286 et 287, 15, 20 avril.
2. X[1A] 1506, f[os] 19, 219, 22 décembre 1500, 6 septembre 1501. Réception de Robert Thiboust et de François Boucher, élu de la Cour.
3. *Ibid.*, f° 35, 22 janvier 1501.
4. X[1A] 1509, f° 3, 116 ; 196, 27 juin.

promis, fait donner ou promettre, espéraient pour l'avenir donner ou bailler aucune chose », la mirent en défiance. Tous deux protestaient n'avoir rien payé. « Mais bien, disait l'un, avoir appris, depuis sa provision, qu'un sien cousin de Tours avait fait présent à la reine d'une bague de CC ou CCC escus » ; l'autre, que son frère avait fait les diligences en Cour pour l'expédition de ses lettres « et n'avait sceu qu'il en eust aucune chose baillée », n'entendant lui-même en rien bailler, hors les dépens des voyages et diligences. Ces sollicitations par tiers parurent suspectes. Le parquet requit commission d'informer tant sur les cas présents que sur ceux des conseillers reçus paravant sous pareil serment. Il importait d'y pourvoir et faire cesser le scandale qui, disaient-ils, « en est passé ». La commission fut accordée, mais limitée au présent, et les deux candidats ajournés pour subir nouvel interrogatoire. La moitié de la session s'écoula sans qu'intervînt une solution, la Cour continuant d'informer et cherchant à porter son enquête jusque dans l'entourage du roi ; celui-ci s'en défendant fort, multipliant lettres patentes et missives pour faire recevoir ses protégés.

Les 27 et 29 mars, un notaire de sa Maison se présenta porteur de nouvelle jussion plus catégorique et même comminatoire. Le roi évitait d'ailleurs de s'expliquer sur la réalité du grief, renvoyant à la déclaration par lui faite en ses lettres patentes. Le messager, plus affirmatif, assura qu'il n'avait eu desdits offices aucun argent et entendait être obéi ; qu'il ne tolèrerait point que l'on envoyât vers lui pour en informer plus amplement, nonobstant ladite déclaration ; car ce serait lui faire son procès, « et croyait avoir tant bon crédit et si bonne auctorité en ladite Court que l'on le deust croire : que si l'on passait outre, il ne ferait pas bonne chère à ceux qui seraient envoyés ». Pourtant, à la condition qu'on ajoutât foi tout d'abord à ses assurances, il recevrait très volontiers aucunes remontrances et y donnerait ordre, à la satisfaction de tous.

La Cour n'en persista pas moins dans son enquête et, après avoir fait préparer le terrain par une série de démarches près du légat, du chancelier, de l'amiral, elle se résolut à envoyer non pas un seul, comme elle y était autorisée, mais trois députés pour présenter ses remontrances. Nous ignorons quel fut l'accueil fait à leur mission et la sanction donnée à leurs doléances. Le résultat du moins nous est connu. La fin de la session vit les deux candidats, Hennequin

et Mesnager, siéger au Parlement. La mutilation du registre X[1a] 1510 ne nous permet pas de dire à quelles conditions [1].

La fraude ainsi contrariée se fit plus ingénieuse, et ce fut désormais par un trafic d'influences et d'emplois subalternes [2], souvent assez compliqué, que se poursuivit le travail d'approche des sièges du Parlement. Nous en donnerons seulement quelques exemples.

Le 15 novembre 1512 [3], le lieutenant général du bailliage de Meaux, Adrien du Drac, pourvu par le roi d'un office de conseiller clerc, au prix de l'abandon de sa lieutenance et d'une charge de notaire et secrétaire du roi, confesse n'avoir acheté celle-ci que depuis trois semaines, pour parvenir au siège de conseiller. On décide d'en faire remontrances et de représenter que l'office est d'église et le candidat lay. Pourtant les gens du roi consultés se bornent à donner un avis quasi négatif : Que si du Drac présente des lettres patentes de jussion, non de simples missives, l'on n'a qu'à s'incliner. Pour ceux qui viendront cy-après, *eadem via*, on les examinera comme lui et s'ils ne sont trouvés suffisants, on en référera au roi. Ce parti fut adopté et la résolution prise de le recevoir, si de nouvelles remontrances étaient écartées. Il fut effectivement admis, le 21 janvier, sur de simples missives enjoignant d'obéir, sans plus mettre la matière en délai. Louis XII se bornait à promettre que, la nécessité présente cessant, il pourvoirait aux offices de la Cour ainsi qu'il avait fait par cy-devant et en ensuivant son ordonnance. De son côté, du Drac fit ses conditions et déclara, en prêtant serment, qu'au cas où on ne le recevrait purement et simplement, il se réservait de retourner à ses anciens offices, dont acte lui fut donné, sur sa requête.

Cette voie ainsi ouverte, les candidats s'y poussèrent en foule. Ainsi font, en quelques mois, un certain Nicole Sanguin, conseiller au Trésor et avocat du roi aux Requêtes de l'hôtel, qui reconnait, le 29 janvier 1513, avoir donné mandat à son frère de lui acheter en outre un office de secrétaire du roi, « pour d'iceulx... en recou-

1. Leur présence est signalée pour l'un dès le 19 octobre : pour l'autre, le 28 novembre.

2. Bien que non moins dénoncée par la Cour, la vénalité des emplois subalternes était désormais publique. Cf. X[1a] 1510, f[os] 110 v[o], 146, 167, 15 mars, 20 juin, 25 juillet 1505. Refus répétés de recevoir, en deux des offices des 4 notaires, Jean de Vignolles et Loys Beldon, convaincus d'en avoir baillé argent. Ils furent pourtant imposés par le roi.

3. X[1a] 1515, f[o] 2 v[o] ; et 18 v[o], 35, 19, 21 janvier.

vrer un meilleur » et obtenir, au prix des trois, celui de conseiller clerc de feu Accace d'Albyac, vacant avant son achat ; puis Jean Thumery pourvu d'un autre office de clerc, au prix de pareille résignation d'une charge de notaire ; Antoine le Viste, rapporteur en la chancellerie, fait maître des requêtes de l'hôtel contre abandon de son emploi et de 5.000 fr., qu'il déclare, il est vrai, avoir recouvrés des arrérages échus ou à échoir de son nouvel office, à 14 ou 1.500 fr. près, dont il espère être intégralement remboursé ; enfin un Gabriel d'Alègre devenu prévôt de Paris, en cédant son état de maître des requêtes, outre 5.000 écus versés, que le roi impose, sans qu'on ait à exiger de lui aucun serment s'il en a rien baillé, entendant le récompenser de ce qu'il en a reçu, — tous acceptés par la Cour [1], y compris le dernier, à qui l'on fait prêter serment, pour la forme, « sans qu'il soit tenu autrement affirmer s'il a aucune chose baillé », lui aussi du reste assurant avoir promesse de remboursement et être déjà nanti d'une confiscation au duché de Milan.

Les sièges de parlement devenus chose vénale et cotés à un tarif public, il ne leur restait plus que d'être portés en dot pour être réputés biens de famille et transmissibles comme un patrimoine. Il eût manqué quelque chose au règne de Louis XII, s'il eût laissé à ses successeurs le privilège de ce genre de trafic. Heureusement il n'eut rien à leur envier sur ce point, pas même les détails comiques qui donnent parfois une saveur de vaudeville à ces sortes de contrats.

Le 23 février de cette même année 1513, la Cour se voyait presenter par un certain Jean Hennequin des lettres de provision d'un office de conseiller lay. Interrogé s'il a rien payé, le candidat répond les avoir obtenues par le moyen d'un mariage projeté avec une jeune fille qu'il demande la permission de ne pas nommer. Comme on insiste pour qu'il s'explique sur cette alliance, sans révéler les personnes et les moyens employés, il confesse avoir mis en campagne quelques amis qu'il possède à la Cour, en vue de lui trouver femme « par laquelle il pust avoir office de conseiller... d'honnestes parens toutefois et honesta corpore ». La personne s'est rencontree, avec 3.000 écus de dot, et il a le tout agréé sans s'enquérir du nom, ni des moyens. La Cour, moins discrète, conclut qu'il poussera plus loin son enquête et sera tenu de l'en instruire.

1. X1a 1515, f° 63 v°, 129, 142 v°, 170, 29 janvier, 23 mars, 9 avril, 9 mai.

Il reparaît, le 9 mars, la suppliant de ne pas insister ou de permettre du moins qu'il ne révèle le nom qu'à quelques présidents. Rappelé, après quelques instants de délibération, et sommé de préciser, il finit par confesser que la fille est proche parente, au deuxième degré, du sire de Montdragon, capitaine de Nantes, fort en crédit près de la reine, par laquelle il pense avoir eu ledit office, mais ne sait rien de plus, pas même le nom.

On le renvoie encore à se munir de lettres du capitaine pour plus ample information sur les moyens employés. Enfin, le 9 avril, le mystère s'éclaircit. Des lettres du sire de Montdragon, contresignées d'un notaire et expédiées en double au I[er] Président et à la Cour, certifient que l'héroïne est la nièce du personnage et que le don de l'office a été fait au fiancé, sans qu'il en ait rien baillé, consigné ou promis. Cette fois, les consciences sont sauves : il ne reste plus qu'à l'examiner, et il est admis, le 1[er] juin [1].

Il est presque superflu de remarquer que le mode de transmission des offices auxiliaires des greffes et du parquet suivit, comme toujours, les voies frayées pour ceux de présidents et de conseillers. Le règne de Charles VIII avait été le temps des octrois de survivances et des résignations. Celui de Louis XII vit prévaloir à nouveau la collation directe par le roi, avec une ou deux variantes : choix habituel d'anciens élus de la Cour, fréquents passages des sièges de conseillers à ces emplois à côté. Il débute par une permutation du greffier civil, Pierre de Cerisay, avec le conseiller lai, Nicole Pichon [2]. C'était, pour le premier, la seconde en six ans et en sens contraires.

Presque en même temps se produit une double vacance du siège de procureur général et du greffe criminel. Une double élection s'ensuit, et même on délègue provisoirement au greffe vacant le premier des trois élus, Jean le Camus, comme pour l'imposer au choix du roi. Louis XII ne s'arrête pourtant à aucun des six. Jean Burdelot, général de la justice des aides, devient procureur général, et Anthoine Robert, notaire du roi, greffier [3].

Ce furent les seuls choix arbitraires du règne. L'un des trois élus au siège de procureur général, Jacques Ollivier, devint peu après

1. X[1A] 1515, f[os] 91, 113, 142 v[o], 192.
2. X[1A] 1504, f[o] 134, 12 juillet 1498.
3. *Ibid.*, f[o] 202, 14, 15 novembre 1498 ; f[os] 119, 202, 18 juin, 13 novembre ; f[o] 225, 29 décembre.

tiers avocat extraordinaire, office d'abord supprimé au décès de Philippe Luillier et qui disparait derechef à la mort de l'avocat criminel, Guillaume Volant, dont Olivier recueille la succession [1].

Son successeur, Roger Barme, 3 mars 1508; celui de son collègue civil Jean le Maitre, le conseiller lai Jean le Lievre, 2 août 1510; celui du procureur général Burdelot, le conseiller lai Guillaume Roiger, 3 juin 1508, furent tous d'anciens élus de la Cour [2]. La vénalité n'apparait que dans la collation des emplois subalternes de notaires et d'huissiers.

Sur un point ou deux seulement, Louis XII s'est tenu strictement à l'observation des règles : Il a renoncé à l'abus des survivances, bien qu'on voie encore, tout au début [3], le 1er avocat, Jean le Maitre, faire renouveler, contre l'ordonnance récente du 6 avril 1497, celle qu'il a obtenue du feu roi, le 19 juillet 1491, au profit de Jean de Montmirel; et il a presque ignoré la pratique des expectatives, dont nous ne relevons qu'un exemple [4]. La Cour, en recevant le bénéficiaire, lui enjoint d'ailleurs de faire réformer ses lettres pour en éliminer la clause répréhensible.

Au total, Louis XII ne nous semble avoir que médiocrement mérité les éloges qu'au lendemain de sa mort, le Parlement décernait sans mesure à la mémoire du « Père de la Justice ». Ce qui est vrai — au moins en ce qui touche ces questions du recrutement de la Cour et du respect des règles — c'est qu'il bénéficia largement, par comparaison, de l'indignation causée par les agissements scandaleux de ses successeurs. Jaloux autant qu'eux de faire prévaloir sa prérogative souveraine dans la transmission des offices, une certaine timidité, quelque bonhomie de caractère l'empêchèrent d'afficher, au grand jour, des pratiques vicieuses qui n'en portaient pas moins en germe tous les abus des règnes suivants. Ayant toujours tenu très peu de compte de l'exercice direct du droit de présentation, on lui sut gré, après coup, d'avoir fait d'assez larges emprunts « au rôle des élus de la Cour ». Sa réputation de bon prince, ménager du bien de ses sujets, d'une économie un peu sordide, finit par

1. X^{1a} 1508, f° 12, 22, 34, 15 décembre, 9, 31 janvier 1503; 1499, f° 247, 3 septembre 1492, 1510, f° 49, ante 6 février 1505.

2. X^{1a} 1511, f° 73, 157; et 1513, f° 192.

3. X^{1a} 1504, f° 400 v°, 30 août 1499. V. *supra*.

4. X^{1a} 1511, f° 233 v°, 2 septembre 1508.

faire oublier qu'il fut le père quasi honteux du régime de la vénalité. Ainsi se forma autour de son nom une légende à laquelle travaillèrent plus que personne ses deux successeurs immédiats et qui s'est perpétuée presque jusqu'à nous.

CHAPITRE VIII

LE PARLEMENT DE FRANÇOIS Ier

Le règne de François Ier a vu se produire le premier choc violent entre le roi et son Parlement. Déjà, sous les trois derniers princes, tout l'annonce : premières manifestations de révolte contre les coups d'arbitraire de Louis XI, suivies d'engagements répétés sur la question de la juridiction des causes d'offices; sentiment nouveau de son indépendance et de sa dignité que la Cour emprunte à l'inamovibilité, à la vénalité des offices, à sa participation chaque jour plus marquée aux grandes affaires (discussion des ordonnances, procès politiques, négociations avec Rome).

A plusieurs reprises, on a vu poindre le conflit sous Louis XII. On s'en est tenu à la menace, d'un côté; aux velléités de résistance ouverte, de l'autre. L'entrée en scène d'un roi jeune, victorieux, présomptueux, assisté d'un ministre hautain et dur — la première personnification du génie de la raison d'État dans notre pays — va tout aussitôt pousser les choses à l'extrême.

Nous ne considérons présentement le conflit que sous ce seul aspect, les dissentiments sur le mode de recrutement de la Cour; ils portent principalement sur ces deux points : choix arbitraires, multiplication effrénée des offices et bouleversement des cadres traditionnels. Sous l'une et l'autre forme, ils résultent des pratiques accréditées par Louis XII.

Le règne de Louis XII a vu se rompre l'équilibre délicat, un instant réalisé par Charles VIII, entre le droit du Parlement de participer au recrutement de ses membres et celui du roi. Choix discrétionnaire de la grande majorité des présidents et des conseillers, méconnaissance du caractère traditionnel d'une partie des offices, progrès alarmants et à peine voilés de la vénalité, trafic avoué des emplois subalternes, il a tout pratiqué, créé tous les précédents, frayé toutes les voies au régime de la force et du bon plaisir. Celui de François Ier n'en fut que le prolongement et la suite, mais tout

aussitôt avec des formes si brutales et un tel manque d'égards, une telle opposition entre les paroles et les actes, un tel cynisme dans la mauvaise foi, pour tout dire, une absence si complète de sens moral, qu'il en parut presque instantanément, par une singulière illusion d'optique, comme la négation et le renversement.

Le scandale fut tel et si prolongé, si profonde aussi la révolte des consciences qu'il dut se clore, comme celui de Louis XI, par une sorte de détente, désaveu des pratiques suivies, comédie de repentir, d'ailleurs sans bonne foi ni sincérité, destinés plutôt à donner le change à l'opinion et à ménager la secousse d'un passage difficile qu'à satisfaire à de trop justes griefs.

Au reste, détente et illusions sont devenues, depuis Louis XI, comme l'accompagnement obligé du lever de rideau de chaque nouveau règne, et les premiers jours de celui de François Ier n'échappent point à la règle.

Le 3 février 1515 [1], comme le jeune roi venait d'appeler à la chancellerie le Ier Président Duprat, en lui donnant pour successeur Mondot de la Marthonie du Parlement de Bordeaux, la Cour, en recevant celui-ci, décida de présenter des remontrances « sur la manière ancienne de faire Ier président et autres matières », démarche dont elle s'était toujours abstenue vis-à-vis de Louis XII.

Puis vinrent, à la première séance royale, 4 mars [2], les doléances habituelles sur les provisions de lais en offices clercs, dont deux en possession et un troisième pourvu par le feu roi, confirmé depuis le nouvel avènement, par suite du retard de son examen, avaient promesse de mutation ; sur la libre disposition des amendes arbitraires, dont la Cour avait, de tout temps, usé en œuvres pitéables, jusqu'au jour où Louis XII, sur le rapport d'aucuns malveillants, le lui avait interdit ; sur l'abus des évocations, des remises trop faciles d'amendes pour excès, folles appellations..., ce qui rendait les gens trop enclins à plaider ; sur le danger enfin, pour le prince, « de croire de léger les rappors qu'on lui pourrait faire aucunes fois des présidens, conseillers et autres officiers de la Cour ».

La réponse de Duprat fut brève et hautaine, et tout à fait dans la manière du nouveau Maître et du personnage : Le roi, dit-il en substance, prie la Cour d'avoir souvenance des histoires et autres

1. X1A 1517, fo 64 vo.
2. *Ibid.*, fo 96 vo.

bonnes choses qu'on lui a alléguées, pour faire bonne justice et acquitter sa conscience. Au regard des offices de judicature, d'aucuns lui ont fait requête d'en pourvoir certaines gens à prix d'argent, ce qu'il n'a voulu faire. Pour les évocations, il n'en a encore baillé une seule et connait les maux en résultant. Il n'entend pourtant qu'on lui bride tant sa puissance qu'en aucuns cas il n'en puisse bailler, pour bonnes et justes causes, la Cour étant toujours en droit de l'avertir quand il y aura lieu. La question des amendes arbitraires ne peut se résoudre que l'on n'ait vu premièrement les raisons qui ont mû le feu roi de les reprendre. Enfin, pour ce qui est des offices clercs, le roi n'en a donné qu'un seul à un lai, mais pour ratifier le choix de son devancier et parce qu'il a entendu que le nouveau conseiller doit permuter avec un sien oncle, remerciant fort la Cour de ce qu'elle en a fait pour lui complaire.

Ce langage n'était fait ni pour alarmer, ni pour encourager. La compagnie, plus portée à la confiance qu'au doute, se hâta de reprendre l'exercice de son droit d'élection à peu près suspendu, en fait, depuis dix ans, et, coup sur coup, l'exerça onze fois en moins de quinze mois [1], à la suite d'une douzaine de vacances : d'une présidence des enquêtes, neuf sièges de conseillers, deux aux Requêtes du palais. Le résultat ne laissa pas d'être satisfaisant. Trois des élus furent promus directement : l'un à la présidence, deux aux commissions des Requêtes, y compris l'office de conseiller vacant avec l'une d'elles ; trois autres devinrent conseillers, mais pourvus d'autres sièges.

Les circonstances, il est vrai, étaient exceptionnellement favorables ; le pouvoir aux mains d'une régente, durant la campagne de Marignan ; la Cour très attentive à prévenir ses désirs : par exemple, quand elle élisait Martin Ruzé à l'office clerc d'Yves Cautel, pour n'avoir pas à le recevoir, d'autorité, à celui de Guillaume de Couthardi, dont il resta pourtant possesseur.

Ces débuts autorisaient tous les espoirs ; tout fut perdu au premier heurt. François Ier revenait impatient de tout frein, grisé par la fortune ; le Parlement s'était fait illusion sur son crédit, sur les dispositions de Duprat à l'endroit du grand corps dont il sortait ; il s'abusait sur l'éducation et les sentiments de ces maîtres des requêtes qui faisaient sonner si haut l'honneur de lui appartenir

1. 5 mars 1515-31 mai 1516. V. notre Tableau.

et parmi lesquels le nouveau règne allait prendre presque exclusivement ses présidents.

Une première rencontre ouvrit l'année 1517. Le 26 janvier [1], l'évêque de Senlis présenta des lettres patentes autorisant à se marier le nouvel élu aux Requêtes du palais, Jean Viole, relevé de tous serments contraires, avec promesse formelle de ne plus octroyer telles dispenses. L'on ne fit pas de réponse. Huit jours après, ce n'était plus une, mais trois dispenses semblables que le roi prétendait imposer. Il y eut, cette fois, délibération, assemblée générale des chambres et, sur le vu des registres de réception des requérants, conclusion des gens du roi à la vacance des trois sièges, à raison des défenses traditionnelles et des serments prêtés.

Fâcheux préambule à une communication autrement importante. Le lendemain, 5 février [2], le roi vint en personne, accompagné du chancelier et d'une suite nombreuse, tenir le Parlement. Le cortège retiré, Duprat prit la parole et exposa les propositions royales en quatre points :

I° Abolition de la Pragmatique, condamnée comme schismatique par le dernier concile de Latran, sous peine, en cas de refus d'obéir, d'interdit du royaume entier, d'ici un an, et de coalition universelle de tous les rois et princes auxquels il serait livré *in predam*. Pour la remplacer, le roi est convenu de concordats très favorables aux Universités et à la chose publique, qu'il est en intention de soumettre aux prélats et notables assemblés, avant de les envoyer à la Cour et d'en requérir publication et enregistrement.

II° Projet de révision des ordonnances des anciens rois, dont aucunes sont contradictoires entre elles, d'autres retirées ou désuètes. Il se propose à cet effet de convoquer trois ou quatre membres de la Cour, avec bon nombre de gens de tous ses Parlements, par l'avis desquels il sera décidé de celles qui seront à garder et des nouvelles à substituer aux anciennes.

III°-IV° Venaient ensuite des reproches sur les lenteurs de la compagnie à enregistrer certains édits, notamment des Eaux et forêts, dont le roi, après avoir reçu leurs remontrances, persistait à exiger l'enregistrement, sans modification ; enfin sur la trop longue attente des quatre, et non plus trois conseillers clercs autorisés à se marier.

1. X1A 1519, fos 43 v° et 52, 4 février.
2. *Ibid.*, f° 53.

Le président Thibault Baillet, après avoir promis, au nom de la Cour, de vaquer, en diligence, à l'examen des concordats, dès qu'ils seraient présentés, abordant les autres points, répondit, non sans à-propos, qu'il était louable de faire de bonnes ordonnances et plus encore de les garder; ce qui l'amenait au cas des quatre conseillers, dont l'on ne pouvait s'abstenir de faire remontrances. Car le Parlement, disait-il, est un corps mixte depuis le temps de sa première institution par Philippe de Valois, qui l'a établi en cette ville, capitale du royaume. De même que les rois de France ont plusieurs singularités plus grandes que nuls autres rois, qui les font appeler Très-Chrétiens; ainsi leurs juges connaissent des matières ecclésiastiques et des libertés de l'église, de telle sorte que permettre aux laïcs de tenir offices clercs serait les conduire, par succession de temps, à les occuper tous. Il y aurait alors scandale de voir aux plaidoiries grand nombre de lais d'un côté, peu de clercs de l'autre, et charge écrasante, pour ceux-ci, de vaquer, à tour de rôle, aux arrêts et après-disnées. Pour ce qui était des quatre conseillers, ils avaient été reçus *sine matrimonio*, et il n'était que juste d'y avoir égard. Quant à l'édit des Eaux et forêts, s'il y avait discussion sur certains articles, le retard venait du roi et de ses grandes affaires.

Ce langage très modéré, depuis longtemps d'ailleurs passé à l'état de redite et de lieu commun, n'appelait aucunement l'injurieuse réplique qui lui fut faite, de la bouche même du roi. François Ier s'y peint tout entier, avec le manque absolu d'égards qu'il devait, trente ans durant, témoigner à la justice souveraine : « La Cour, dit-il, n'a qu'à obéir, sous peine d'exciter sa colère par ses retards et ses lenteurs. Le roi est seul maître dans l'État : elle n'a d'autorité que de lui. A lui seul et à nul autre il appartient de faire des ordonnances ; et quand il mande quelque chose, elle doit le faire incontinent. Que si elle prétend entreprendre sur son pouvoir, il ne le souffrira jamais. Au cas où il leur semblerait qu'ils dussent faire aucunes remontrances, avant que d'obéir, il en est d'accord et ne refusera point l'audience. Car il désire, sur toutes choses, que justice soit faite et ne saurait commander que choses raisonnables. Mais les remontrances entendues, si son Conseil est d'avis de passer outre, et qu'il en donne l'ordre, il n'y a qu'à obéir, autrement il en ferait punition comme des moindres de son royaume. Pour les quatre conseillers qui ont obtenu de lui dispense, il ne

voit pas que pour si peu la justice doive chômer ; qu'on les satisfasse donc.

Après une courte et très humble réponse du même président, le roi ajoute encore, en manière de conclusion, qu'il est content de faire édit et déclaration que nul dorénavant ne puisse tenir office clerc qui ne soit *in sacris* et qu'il pourvoira les laïcs tenant sièges de clercs des premiers lieux vacants.

Promesse vingt fois rappelée, vingt fois renouvelée, au cours du règne, et jamais tenue, qui ne devait recevoir un commencement d'exécution, pour être aussitôt violée, qu'à l'heure des résipiscences tardives et quasi posthumes, où il entrait encore plus de calcul et d'artifice que de sincérité et de ferme propos [1].

Ce n'est point ici le lieu de rappeler les péripéties presque tragiques du conflit que soulevait peu après le dépôt du projet de concordat présenté à l'enregistrement, le 29 mai [2] ; mais une scène au moins est à rapporter, dont l'écho, bien que ne nous arrivant qu'assourdi à travers les phrases contournées d'un rapport de remontrances, résonne encore étrangement à nos oreilles.

La Cour discutait le projet depuis un mois, le renvoyant de commission en commission, avant de l'aborder en assemblée plénière, tant l'atteinte aux libertés gallicanes paraissait grave. Déjà le Ier avocat civil s'était porté appelant et avait requis que l'on continuât de juger suivant la Pragmatique.

Le 26 juin, le roi fit sommer la compagnie de publier le traité, sans tarder, en la présence du porteur de son message, le bâtard de Savoie. La prétention était énorme, scandaleuse d'imposer la présence d'un étranger, non assermenté, aux délibérations de la Cour. Le bâtard fut supplié de se retirer ; il y consentit. En même temps, l'on décide l'envoi d'une mission au roi pour le conjurer « de ne faire si grand playe à sa justice capitale qui serait détruite et avilie... par la mauvaise conséquence et danger d'intimider présidens et conseillers, en leur enlevant la liberté de leurs opinions et jugemens ». Que s'il tient à être instruit de ce qui se passera en séance, on va jusqu'à offrir de l'en informer par autant de députations qu'il voudra. La mission devait encore intercéder près de Madame Mère, du Chancelier, du Grand Maître,

1. X1A 1558, fo 24, 11 mai 1516.
2. X1A 1519, fo 202.

etc., justifier la compagnie des prétendus retards et promettre toute diligence.

La réponse du roi rapportée en séance du 11 juillet [1] atterra l'assemblée. Jamais encore on n'avait entendu tel langage. Après avoir assez bien accepté, disaient les députés, leur première excuse du dépôt tardif de la minute du traité [2], — assurant que lui-même ne l'avait eu plus tôt — il les avait accablés de cette sortie véhémente : « que, en sa Cour, y avait aucuns gens de bien, mais aussi y en avait d'autres qui n'estoient que fols, et qu'il savait bien qu'il y avait une bande de fols, et qu'il les connaissait bien, et qu'ils tenaient leurs caquets de lui et de la despence de sa maison, et qu'il était roi aussi bien que ses prédécesseurs et qu'il se ferait obéir, et que ceux de la Cour flattaient le feu roi, en l'appelant Pere de justice, et qu'il voulait autant que justice fût faite que nul de ses prédécesseurs ; et que du temps du feu roi il y avait eu des gens envoyés hors du royaume, pour ce qu'ils n'avaient obéi, c'est assavoir un de la Cour pour l'abbaye de Saint-Denis [3] et deux pour un évêché de Normandie, dont l'un était d'icelle Cour ; et si on ne lui obéissait, il en envoirait à Bordeaux et à Tholose, et qu'il en avait de tout prêts plus gens de bien que ceux qui y étaient, qu'il mettrait en leur lieu ; et qu'il voulait que ledit Bastart de Savoie, son oncle, assistât tout du long à la délibération de la matière des Concordats, pour lui rapporter, en général et en particulier, les opinions ; et voulait qu'ils fussent leus, publiés et enregistrés en ladite Court et qu'ils le seraient. » — Supplié derechef, en toute humilité, d'épargner cet outrage à son Parlement. — « Il y sera, il y sera, s'était-il écrié à plusieurs reprises, et le dites à la Cour. » — Finalement, les députés s'étant enquis si, la délibération ouverte sur le fond, il daignerait entendre aucunes remontrances, n'avaient obtenu que cette réponse évasive « qu'il manderait sa volonté à icellui Bastart ».

Force fut de subir l'humiliation. La Cour considérant qu'elle avait fait tout son devoir de remontrances, qu'au demeurant il n'était question d'un procès, mais d'un contrat fait par le roi et

1. X 1a 1519, f. 205 v°.

2. Il n'avait eu lieu que le 5 juin, *ibid.*, f. 202.

3. V. au chap. Mercuriale et Discipline, le cas de Jehan Gagnon, « privé par arrêt entre 1504 et 1509. »

dont il désirait connaître les difficultés, se résigna à recevoir le bâtard à ses séances.

Nous connaissons les mœurs du nouveau règne; considérons-en les résultats. Ils se résument en ces mots : multiplication effrénée des offices, méconnaissance presque absolue du droit de la Cour et de ses propositions, élimination à peu près complète des clercs, consécration quasi officielle du système de la vénalité.

La première et la plus profonde des modifications qu'eut à subir le Parlement fut un énorme accroissement d'effectif, tel qu'aucun règne ne devait en voir de semblable : création de deux nouvelles chambres, chacune de 20 conseillers, qui prirent les noms de IIIe des Enquêtes et IVe ou Chambre du Domaine des Eaux et forêts ; de deux présidents surnuméraires et de douze conseillers de la Grand' Chambre ; d'un président et de deux conseillers des Requêtes du palais ; de huit maîtres des requêtes de l'hôtel ; — le tout excédant des 2/3 le nombre de cent membres réputé si longtemps immuable — tel est le bilan d'environ 25 ans de règne, 1520-1545 ; et si les dernières années virent, après quelques suppressions de détail, un édit de révocation générale, par voie d'extinction, de toutes ces créations, il est presque superflu d'ajouter que ni les mœurs du temps et la pénurie de l'Etat, ni la coalition des intérêts privés, ni même le mode d'abolition adopté ne devaient permettre que l'édit fût suivi d'un effet appréciable. Les règnes d'Henri II et de ses fils seront remplis des mêmes alternatives de multiplications abusives et de promesses illusoires de réduction.

C'était en effet le moindre vice du régime de la vénalité de lier à ce point l'intérêt de l'Etat et le profit des particuliers à la conservation de l'abus qu'ils en parussent comme inséparables.

Mais le plus intéressant dans toutes ces créations est moins le fait lui-même que la manière, le geste hautain, cassant de François Ier, coupé parfois de retours soudains ; la défense tenace de la Cour sinon contre l'idée même, du moins contre ses effets les plus fâcheux, l'intrusion d'éléments médiocres ou suspects auxquels elle oppose, avec une vigilance croissante, la digue protectrice de ses moyens de contrôle, enquêtes et examens.

Par leurs proportions mêmes, aussi bien que par les incidents qui les signalèrent, les créations de maîtres des requêtes sont celles qui révèlent le mieux la manière et le style du nouveau règne.

La première en date, celle de Denis Poillot, fait IXe ordinaire, en

avril 1522 [1], ne fut acceptée par la Cour, après un premier refus [2], qu'à titre provisoire, en attendant pour lui autre plus grand office et sous la condition expresse, certifiée par lettres patentes, que la promotion ou la mort du personnage entraînerait la suppression. Le roi put donc, sans scrupules, donner pour successeurs, après décès, à deux des huit anciens, un VIIe et un VIIIe ordinaires, Guillaume Budé et Gérard Lecoq [3], sans qu'il fût parlé de substitution et de retour au chiffre légal. Ils furent reçus sur la seule assurance qu'ils n'avaient rien baillé ni promis.

Un an après, la Cour ne fit guère plus d'opposition à un second édit instituant 4 nouveaux surnuméraires. Elle se borna seulement à ajouter derechef à la formule d'enregistrement les mots [4] *ex ordinacione regis*, avec la réserve d'abolition par mort, résignation, promotion ou autre vacation quelconque.

Mais le roi n'accepta plus ces restrictions, bien que lui-même eût stipulé dans son édit, en termes intentionnellement fort ambigus, la substitution régulière des nouveaux, à commencer par Poillot, aux sièges des 8 anciens, à mesure des vacances. S'agissait-il de substitution entraînant, à chaque fois, extinction d'office surnuméraire ou simplement d'avancement normal suivant l'ordre de réception ? La Cour fut vite fixée. Des lettres impérieuses [5] lui rappelèrent que la nécessité seule et la défense du royaume commandaient cette création et que, la cause cessant, il y serait pourvu par conseil. Le roi ne prenait plaisir à créer des offices, et créer ou supprimer

1. X^{1a} 1524, f° 189, 9 avril 1522, et f°s 213 v°, 272 v°, 25 avril, 25 juin.

2. Les maîtres des requêtes invités à donner leur avis sur cette création avaient délégué deux d'entre eux qui s'étaient opposés, au nom des quatre présents à Paris, les quatre autres étant alors en mission. Ils déclarèrent s'étonner que les gens du roi eussent attendu leur comparution pour prendre les conclusions ; ce qui semblait les distinguer de la Cour, dont ils étaient membres, par conséquent non admissibles à s'y constituer parties. Ils rappelaient, à ce sujet, qu'elle-même était sortie de leur corporation composée, dans le principe, de 4 clercs et 4 lais « et où résidait l'universelle justice ». Ils connaissaient alors toutes causes venant tant par appel que par supplication et en première instance au tribunal du roi. Puis, comme c'était grand charge aux sujets de suivre la Cour alors ambulatoire, la chose publique ne cessant de croître, le Parlement aurait été fixé à Paris et aurait compris, avec eux, 12 Pairs et 80 présidens et conseillers ; d'où résultait que tous avaient égal intérêt en la matière. *Ibid.*, f° 62 seq., 23 janvier 1522.

3. *Ibid.*, f°s 365, 375, 21, 28 août.

4. X^{1a} 1525, f°s 275, 279, 30 juin, 2, 3 juillet, et 8611, f° 426, édit du 9 juin.

5. X^{1a} 1525, f° 301 v°, 17 juillet.

n'appartenait qu'à lui seul. Il exigeait donc l'enregistrement pur et simple.

L'on s'en tira par une subtilité de légistes [1]. A huit jours de distance, 9-18 juillet, l'édit reçut une seconde formule d'enregistrement, toute simple, laquelle n'annulant ni même ne mentionnant la première, ni rayée, ni révoquée, semblait la confirmer par prétérition. Peine perdue!

François Ier n'était pas homme à prendre une leçon d'équivoque ou d'artifice. De nouvelles patentes du 23 janvier [2] confirmèrent la création pure et simple des 4 maîtres des requêtes, accordant seulement la suppression du XIIIe office, alors tenu par Nicole de Longuejoe, à première vacation. Promesse solennelle était faite que le nombre de XII ne serait jamais plus dépassé, ni réduit par ses successeurs ou par lui-même. Promesse imprudente et trop tôt démentie !

Trois semaines après, la promotion d'un des huit anciens, Antoine le Viste, à la présidence de la Cour créait une vacance, dont le conseiller des Enquêtes, Mathieu de Longuejoe, était aussitôt pourvu. La Cour, en délibérant sur le nouvel édit, se contenta de décréter que les quatre bénéficiaires bailleraient leur requête de vérification et que les huit anciens seraient ajournés pour s'opposer ou accepter.

L'édit fut encore enregistré, le 10 mars [3], *de expresso mandato* ; et les réceptions continuèrent, à mesure des vacances, sans qu'il fût plus parlé de substitution ni de suppression du XIIIe. Bien au contraire, l'année 1524 n'était pas écoulée qu'apparaissait un XIVe office, sous la réserve décidément ironique de l'extinction des deux premiers à vaquer par mort, promotion ou autrement. Celui-ci du

1. Il y a quelque divergence entre le texte de la délibération et la nouvelle formule d'enregistrement au Recueil des ordonnances. X1A 8611, f° 426. 18 juillet. Nous lisons ici : « Lecta, publicata et registrata ex ordinacione regis » Là, la Cour délibérant sur les lettres missives du roi, qui proteste contre les restrictions apportées à son édit, maintient ses réserves « sans préjudice aux modifications mises par cy devant ».

Le 23 janvier 1524, le roi se plaint en outre que ce nouvel enregistrement « sans aucune restriction, ait été fait en l'absence des avocats du roi et procureur général qui ont refusé d'y assister, contre le devoir de leur charge », vice de forme pouvant entraîner l'invalidité, comme on le sait. X1A 8612, f° 5.

2. X1A 8612, f° 5.

3. X1A 1526, f° 131 et 95, 16 février, f° 180 v°, 20 avril.

moins et son titulaire, Jean de Lanjac, ne furent jamais acceptés par la Cour [1].

La conduite et le langage de François Ier en tout ceci avaient été rien moins que francs et loyaux. Il ne lui manquait plus que de se contredire ouvertement pour que la confusion devînt complète et l'énigme indéchiffrable.

Peut-être les graves événements de 1525-1526 lui enlevèrent-ils la mémoire exacte des choses ; car, à peine rentré en France, l'incohérence de ses décisions jetait la Cour dans le plus étrange embarras. Trois offices de maîtres des requêtes étaient alors vacants : deux nouveaux, par la promotion de Jean de Calvymont à la IIe présidence du Parlement de Bordeaux et de Denis Poillot à la IVe de la Cour ; un ancien par le décès de Jean Salat.

Pour une raison qui nous échappe, le successeur désigné par la régente à l'office de Calvymont, Pierre Anthoine, du Grand Conseil (5 juillet 1525), ayant négligé de se faire recevoir dans l'an et jour, avait dû prendre des lettres de surannation, 3 novembre 1526 [2]. La Cour le reçut, le 13, sous les modifications contenues au registre du serment de son devancier et sans préjudice à un nouvel édit de septembre sur la matière, déposé, le jour même, par le procureur général requérant la publication. C'est avec cet édit de septembre 1526 [3] que commence l'imbroglio que vont compliquer les déclarations interprétatives les plus contradictoires.

Le roi y donne tout d'abord des faits ci-dessus la version la plus inattendue. Le seul exactement rapporté est l'institution de Denis Poillot créé à titre surnuméraire et sous condition d'extinction par promotion, résignation, etc., en 1522. La même année, poursuit-il, l'un des huit anciens étant devenu vacant, Guillaume Budé et non Poillot en a été pourvu, « pour ne faire ceste ouverture à nos sujets d'expecter et attendre offices de vivans, et aussi pour ne rompre ou muer la forme acoustumée de la disposition d'iceux offices, ne entamer directement ou indirectement le nombre ancien des VIII maîtres des requêtes ». Mais depuis il en a été créé quatre nouveaux pareillement non transmissibles, avec droit de subrogation

1. X1a 1526, f. 297 v°, 27 juillet ; X1a 1549, f. 517, 7 novembre 1542, et 1550, f. 218 v°, 16 février 1543.

2. X1a 1530, f. 2 seq.

3. L'Edit de septembre, et la Déclaration interprétative de novembre n'ont été enregistrés au Recueil des ordonnances.

aux anciens à chaque vacance, pour revenir au nombre traditionnel ; ce qui n'aurait encore été observé, lors du remplacement d'Anthoine le Viste par Mathieu de Longuejoe. Ce que voyant, les quatre nouveaux ainsi frustrés, pour parer au danger de suppression, auraient fait porter le nombre à XII ordinaires, par l'édit de janvier 1524, enregistré le 10 mars, qui supprimait seulement le XIIIe. Mais, à la mort de Salat, le roi « persévérant toujours en son intention et vouloir de ne faire conséquence au préjudice dudit nombre ancien, ains le conserver en son entier », aurait pourvu Mr Jaques Babou, doyen de Saint-Martin de Tours, en lui octroyant la dispense du serment jusqu'à l'âge requis. Enfin, en considération des grands services à lui rendus, en plusieurs charges et ambassades, par Mr Ambroys de Florence, il l'aurait pareillement gratifié du XIIIe office surnuméraire vacant par promotion de Poillot, à quoi le procureur général se serait opposé. Après avoir ainsi présenté les faits, François Ier consentait à admettre qu'il pût y avoir doute en la réception des offices vacants ou à vaquer, s'il ne faisait plus ample déclaration de ses vouloir et intention. Et tel était l'objet du présent édit, par lequel il rappelait, une fois de plus, que son dessein avait toujours été de conserver le nombre ancien des huit maîtres des requêtes, sans que, par la disposition de l'un d'eux, il fût permis aux surnuméraires de monter en leurs lieux, sous ombre des édits et déclarations passés, qui devaient être tenus pour nuls. En conséquence, il confirmait à Ambroys de Florence la provision de l'office de Salat, *sic* ! comme toutes celles qui pourraient suivre en pareil cas. Il était difficile de pousser plus loin l'incohérence ou l'équivoque.

Malgré l'opposition des quatre nouveaux qui allèguent que l'édit a été surpris par le Trésorier Babou, au profit de son fils, lecture et publication en sont faites en jugement, le 19 novembre.

Le 28, tout est remis en question. L'un des quatre, Ragueneau, présente une déclaration interprétative, obtenue du roi le 25, et qui le ruine en prétendant l'expliquer : L'intention du roi, y est-il dit, n'a jamais été de mettre une distinction quelconque entre anciens et nouveaux ; aussi, pour couper court à toute controverse, il a fait nouvel édit dont il requiert vérification, « sans qu'il soit aucunement procédé à la publication des lettres de septembre, lesquelles demeurent inutiles ». Fleurance doit donc être reçu sans délai.

La Cour de plus en plus perplexe renvoie le tout au parquet.

provision de Florence et Déclaration nouvelle, dont le texte ne nous est pas parvenu. Elle n'était pas encore au bout de ses étonnements.

Le 4 décembre, le prévôt de Paris, qui a charge d'enlever une autre création d'offices, demande à faire, au nom de Madame Mère, une communication importante : Le roi, dit-il, attend impatiemment l'enregistrement de son édit de septembre publié le 19, — mais non vérifié, — et la réception de Babou au lieu de Salat, nonobstant toutes oppositions. On lui répond qu'il y a lettres contradictoires renvoyées au parquet. Et le lendemain, arrivent de nouvelles missives du roi qui proteste contre le retard de la publication de la Déclaration de novembre, enjoint d'y procéder aussitôt, de recevoir Fleurance et de renvoyer au chancelier l'édit de septembre « sans aucunement le publier ».

Ainsi, d'un côté, Madame Mère, Babou, l'édit de septembre, la réduction du collège aux huit anciens ; de l'autre, Florence, Ragueneau, les lettres du 25 novembre et le roi lui-même, douze et treize maîtres des requêtes ! Qui croire ?

La Cour, dont les préférences, en l'espèce, ne sont pas douteuses, se tire encore d'affaire par une de ces subtilités qui satisfont le présent en réservant l'avenir. Elle enjoint au greffier d'enregistrer toutes ces lettres, pour servir en temps et lieu, et reçoit Fleurance, sans préjudice à l'édit de septembre qui reste officiellement publié [1].

L'histoire entière de l'ancien régime et le règne de François Ier en particulier sont faits de tels incidents qui en disent plus long que de solennelles remontrances sur les vrais titres du Parlement à jouer, en face des princes, le rôle de gardien des traditions et du droit.

L'édit de juin 1523 justifiait l'accroissement du collège des maîtres des requêtes par les nombreuses missions et ambassades dont ils étaient chargés, tant au dedans qu'au dehors du royaume, et qui les distrayaient de leur service ordinaire près la personne du roi ou en ses conseils. Dans la pratique, le cumul devint la règle [2].

1. X [1A] 1530, f° 26, 32 v°, 34. Babou fut reçu, à son tour, le 24 janvier 1531 avec dispense de cumuler l'évêché d'Avranches. Il fut remplacé par le conseiller André Guillart, en devenant évêque d'Angoulême, 23 décembre 1532. X [1A] 1534, f° 86 v° et 1536, f° 42.

2. Cf. Jaques Babou, évêque d'Avranches, 24 janvier 1531. X [1A] 1534, f° 86 v°.

Gabriel de Grantmont, évêque de Terbe, successeur de Fleurance, 2 septembre 1528. X [1A] 1531, f° 399 v°.

Amaury Bouchard, lieutenant du Senechal de Saintonge à Saint Jean d'An-

et souvent des charges les plus absorbantes, — évêchés, lieutenances des bailliages et sénéchaussées, présidences de parlements — dont la Cour enregistra les dispenses, tout en faisant à chacun un devoir de conscience d'opter entre ces emplois réputés incompatibles. On s'explique ainsi l'insistance du roi à en créer de nouveaux.

Elle reprit, en 1542, à la mort du XIVe, Jean de Lanjac, évêque de Limoges, non accepté de la Cour depuis 1524. Un certain Nicolas Dupré ayant été pourvu en son lieu, on lui opposa les lettres de première institution et la clause d'extinction par décès qui y était nettement spécifiée. Il fallut une seconde et une tierce jussion créant à nouveau l'office, à titre personnel et provisoire, enfin le désistement des treize autres de toute opposition, à la condition qu'il ne porterait le titre d'ordinaire, pour que ses lettres fussent enregistrées [1].

La question des maîtres des requêtes se trouva finalement résolue, pour le reste du règne, jusqu'à la révocation générale de toutes les créations d'offices faites depuis 1515, par un dernier édit de mai 1544 [2], qui instituait trois nouveaux ordinaires, par-dessus les treize alors existants, ou quatre par-dessus les douze, seul chiffre légal. La forme dans laquelle fut requis l'enregistrement, en pleine audience de plaidoirie, avec défense de désemparer « que la publication n'en fût faite », est comme le digne épilogue de toute cette suite d'actes arbitraires. Le Ier Président se contenta de répondre qu'on n'avait encore reçu la minute et que, sitôt parvenue, on se mettrait en devoir d'obéir. L'édit fut effectivement enregistré, le surlendemain, et le premier titulaire reçu six jours après, avec dispense des deniers par lui prêtés au roi. C'était alors la formule convenue sous laquelle persistait à se masquer la vénalité.

gely, successeur de Pierre Anthoine, reçu avec dispense de tenir les deux offices, durant 4 ans, ladite lieutenance n'étant du ressort, et admonesté d'opter au plus tôt, X^{1A} 1534, f° 229, 26 mai 1532.

François du Bourg, fils du feu chancelier Anthoine du Bourg, administrateur de l'évêché de Rieux, en attendant l'âge de la titularisation, reçu maître des requêtes au lieu de feu Pierre Dauvet. Double dispense d'âge et de cumul, X^{1A} 1542, f° 1 v°, 12 novembre 1538, et 8613, f° 352, 28 août 1542.

François Errault, président du Parlement du Turin, reçu au lieu de feu Guillaume Budé, bien que sans dispense et *ayant barbe longue*, vu le pays où il exerce. Admonesté d'obtenir dispense. X^{1A} 1547, f° 107, 13 juillet 1541.

Claude Dodien, dispensé de tenir office de maître des requêtes et l'évêché de Rennes. X^{1A} 8612, f° 360, 30 août 1542, etc.

1. X^{1A} 1549, f° 17, 7 octobre 1542, et 1550, f° 218, 16 février 1543.

2. X^{1A} 1553, f°s 88, 90, 112 v°, 27, 29 mai, 6 juin 1544.

Entre temps, la création de deux nouvelles chambres et de 17 présidents et conseillers surnuméraires de la Cour et des Requêtes du palais avait donné lieu à des démêlés non moins curieux.

La première idée de ces innovations remonte à juin 1519. Après avoir commencé par instituer une chambre nouvelle — un président et 8 conseillers — en chacune des Cours de Toulouse, Bordeaux et Rouen, « mesure, disait-il, fort agréable ausdis Parlemens et pays, à raison de la grant multitude des procès et crimineulx dans l'attente de leur jugement », François Ier tenta la même chose à Paris.

Le 30 juin [1], l'évêque de Senlis et le maître d'hôtel Saint-Séverin vinrent en faire l'ouverture en son nom : « Combien, disaient-ils, que multiplication d'officiers soit prohibée et retourne à la charge du roi et du peuple, néantmoins s'est plusieurs fois trouvé que l'évidente utilité et urgente nécessité de la chose publique finit par l'imposer et qu'il en advînt fruit et joie pour tous. C'est pourquoi le roi, instruit qu'il se reçoit en cette Cour plus de procès en un mois qu'il ne s'en vide en un an, qui est grand longueur et foulle pour les parties », propose deux innovations : d'une part, la création d'une nouvelle chambre de vingt conseillers ; de l'autre, la simplification de la procédure des assemblées de délibération et d'enregistrement. Au lieu de convoquer toutes les chambres, « qui pour ce perdait temps, il serait préférable d'élire un nombre des plus anciens de la Cour qui auraient à voir seuls les chartres et lettres perpétuelles présentées à la vérification et en décideraient, sur les conclusions des gens du roi ; de telle sorte qu'il demourast nombre souffisant pour expédier les audiences, prisonniers et communes affaires qui surviennent de jour à autre ». Les députés, en se retirant, déposèrent sur le bureau le double de leurs instructions, dont on leur promit de délibérer.

Deux jours après, la Cour rendait sa réponse sur le premier point, et elle était négative : Toute augmentation, y disait-on, serait chose pernicieuse. Le vrai moyen d'abréger les procès est de faire tenir des Grans Jours et d'instituer, aux Vacations, une chambre intérimaire pour juger les petites causes. Cette double satisfaction suivit de près.

L'on ne s'étonnera que davantage du silence gardé sur l'autre point. Il est douteux que le roi, en parlant de faire élire une com-

1. X A 1521, f° 227 et 230, 2 juillet.

mission spécialement chargée des enregistrements, ait pensé faire une proposition sérieuse ou ayant quelque chance de succès, et la Cour en jugea de même, en s'abstenant d'y répondre, au moins officiellement.

Pour l'instant, la création d'offices était l'affaire importante. François Ier y revint au début de la session de 1524 [1]. Déjà mécontent du refus de vérifier un édit de création de douze nouveaux conseillers au Châtelet, comme des délais apportés à la réception d'aucuns membres de la Cour — dont il niait avoir reçu autre chose que des prêts remboursables, comme il en avait usé déjà, pour ses grandes affaires, avec aucuns présidents et conseillers, — il annonçait derechef l'intention d'ériger une chambre nouvelle et certain nombre de conseillers. Proposition et message furent renvoyés aux gens du roi pour en délibérer et aviser aux remontrances à faire.

Quelques jours après, nouvelles instances. Le roi exige prompte solution et prodigue les plus belles assurances. Si, de cette création, doit résulter ci-après quelque confusion, il supprimera autant d'offices qu'il se propose d'en créer. Il n'en vendra aucun, et n'entend que ses candidats soient reçus, s'ils ne sont trouvés capables et suffisants. L'on n'en persévère pas moins dans le parti de rédiger des remontrances.

Le surlendemain, 2 janvier [2], troisième mise en demeure d'obéir sur tous points. — On répond par l'annonce des remontrances ; le texte en est lu et arrêté ; une députation nommée : quatre présidents, six conseillers, qui les présenteront d'abord à Madame Mère et au chancelier.

Le 10, rapport des députés : Madame s'est montrée favorable ; mais il faut trouver 1.200.000 l. « à perte de finance jusques à 2000 l. t. et s'y employer sans retard.

La Cour conclut de ne se mêler des inventions de trouver deniers et de porter ses représentations jusqu'au roi. Avant qu'on en ait eu le temps, arrive une nouvelle exigence : c'est l'édit de création d'un IXe maître des requêtes — Denis Poillot. V. *supra* — et, pour le faire passer, des lettres, qui ont déjà six mois de date, 8 juillet, de révocation de toutes survivances. On vérifie celles-ci ; un nouveau débat s'engage sur l'autre point [3].

1. X1A 1524, fo 27, 20 décembre ; fo 45, 30 décembre.
2. *Ibid.*, fos 48, 52, 2, 10 janvier.
3. X1A 1524, fos 62 seq. et 8611, fo 358 vo.

Cependant François Ier s'irrite et menace. « Plutôt lui osterait-on la couronne, déclare-t-il, que la matière ne sortist effet ! » La Cour réussit pourtant à lui faire présenter ses remontrances qu'une absence prolongée du Ier président tient en suspens depuis un mois [1]. Contre toute attente, l'accueil est des moins décourageants. Toute la difficulté, répète-t-il, est de recouvrer argent. Si on ne lui baille autre moyen, il n'en voit de préférable. « Il ne prendra rien d'ailleurs que par manière de prêt et à charge de le rendre, à charge aussi de pourvoir aux offices de bons personnages, sçavants et lettrés, avec telles autres modifications que la Cour avisera et dont, par avance, il se tient pour content. »

La délibération s'engage et les gens du roi ouvrent ce singulier parti : Si vraiment il ne se présente d'autre voie, reste, pour réserver l'avenir, celle d'une sorte d'enregistrement fictif au registre secret et en leur absence [2]...

L'on n'ose tout d'abord adopter ce parti audacieux ; après trois séances consécutives, on conclut encore au refus de vérification et à l'envoi de nouvelles excuses au roi, à sa mère, à l'amiral.

Les sommations se poursuivent ainsi deux mois durant : le roi mandant sans cesse de nouvelles députations pour justifier tant de refus, les renvoyant, chaque fois, avec les mêmes injonctions, renouvelées, entre temps, par ses messagers ; la Cour persistant à répondre qu'elle ne saurait obéir sans offenser Dieu. Que s'il plaît à sa Majesté de passer outre, elle n'a qu'à envoyer son chancelier ou tout autre pour procéder d'office à l'enregistrement. Un jour, il menace de faire chose que jamais il n'a faite et dont après il pourrait être marri, et déclare que l'ordre est donné au comte de Saint-Pol de venir publier l'édit. On décide que si le comte se présente, le texte sera lu devant lui ; « et par le président, sans en demander avis à la Cour, sera dit au greffier : « Mettez sur lesdites lettres : Lecta et publicata in presentia comitis Santi-Pauli ad hoc specialiter per dominum nostrum regem missi, qui vere et nomine eas jussit legi et publicari [3]. »

Finalement, le 31 mars, après que l'on a épuisé tous les moyens de résistance, après que le roi lui-même a dû confesser que faute de la vérification légale, les candidats se sont refroidis et ne veulent

1. X1a 1527, f° 82 et 87 v°, 3, 10 février.
2. V. *supra*, Chap. Des sources de l'histoire du Parlement.
3. X1a 1527, f° 95 à 117 v°, 122, 17, 27 février, 3 mars.

plus des offices proposés, la Cour se détermine à céder. Elle accorde seulement le Registrata de expresso mandato, mais en persistant formellement en toutes ses délibérations antérieures. Du moins refuse-t-elle encore la création du IXe maître des requêtes [1].

Même alors, la satisfaction paraît précaire et les candidats s'éloignent. Le 27 mai [2], le roi écrit que toutes ces difficultés et dissimulations leur ont inspiré des craintes et mis ses affaires en un tel péril que le danger de guerre est en son royaume. Il met donc la compagnie en demeure de trouver, avant le 8 juin, 20 candidats suffisants et capables de fournir la somme nécessaire, puisqu'elle a lassé et écarté les premiers, ce dont il la rend responsable, corps et biens. Une brève apostille ajoutée de sa main souligne la menace. En fait, ce n'était là que paroles vaines, et l'on devait montrer aussi peu d'empressement à accepter ses choix que précédemment à enregistrer l'édit.

Si, le 18 juin [3], la Cour admet sans examen le premier pourvu, Pierre Laydet, sur l'assurance que le roi l'a fait examiner par le chancelier et un président des Enquêtes « et pour ne lui déplaire », elle se hâte de réserver son droit et de le faire reconnaître expressément pour tous ceux à recevoir après lui [4]. L'épreuve va même devenir désormais particulièrement rigoureuse. En même temps, elle confirme toutes ses délibérations et arrêts sur la nouvelle chambre, et c'est seulement sous la condition formelle de les voir garder qu'elle laisse, le 20 décembre [5], deux des siens en prendre la présidence.

A la fin de février 1523, on y compte, avec eux, 19 membres, dont un seul clerc — deux sénateurs de Milan, deux conseillers translatés du parlement de Rouen, un de la Chambre du Trésor, un ancien élu de la Cour, etc. — Trois sont détachés en mission, en

1. X1A 1524, fo 178 vo, et 189, 9 avril.
2. *Ibid.*, fo 246.
3. *Ibid.*, fo 280.
4. On trouve bien un autre exemple d'examen passé devant le chancelier, mais non accepté de la Cour, celui de Christophle de Harlay, qui, le 4 janvier 1531, présentant sa provision au siège de feu Tristan de Reilhac, déclare avoir été examiné et trouvé suffisant par Duprat. La Cour, en décidant de faire des remontrances au roi sur ses promesses répétées de supprimer lesdits offices, à première vacation, ajourne de Harlay et ne le reçoit que le 20 mai, après nouvel examen. X1A 1534, fos 69, 85 vo, 229.
5. X1A 1525, fo 31.

Écosse, en Savoie et à Venise [1], ce qui laisse supposer un assez médiocre souci de l'expédition plus rapide des causes. La provision du XXe et dernier, Me François ou Nicolas de la Chesnaye, ne resta pas moins de 8 années en suspens, avant son élimination finale et son remplacement par Claude Enjorrant, en 1531 [2].

Le roi venait seulement alors de se démasquer et de mettre un terme aux misérables subterfuges dont il usait, depuis la création, pour donner le change sur ses vraies intentions quant à la durée de la nouvelle chambre. Maintes fois, avant d'aboutir, il avait insisté sur le caractère tout provisoire de ces offices qui devaient disparaître à mesure des vacations. Puis l'enregistrement consenti, à ce prix, son langage était devenu plus obscur. Aux représentations répétées de la Cour, à ses retards calculés, aux précautions prises de spécifier, à chaque réception, qu'il s'agissait de charges toujours révocables et d'imposer aux candidats un serment spécial, on l'avait vu répondre tantôt par des confirmations pures et simples du régime nouveau, tantôt par de nouvelles promesses d'abolition destinées à faire passer le scandale trop criant de quelque choix malencontreux ou d'un manque de foi presque patent.

Un exemple entre autres : Les 14 et 20 décembre 1529 [3] il fait présenter par le nouveau Ier Président, Pierre Lizet, non pas deux, mais trois provisions au XVIIe siège résigné récemment et au XXe non encore occupé. Son intention, dit-il, est toujours de réduire la Cour à son ancien nombre, mais seulement par la voie des extinctions par décès. Quant aux résignations, il se réserve de les admettre et d'en user à son plaisir. La Cour se laisse convaincre et reçoit le résignataire Jean de Longueil, mais en demandant que déclaration expresse soit faite des engagements pris pour l'avenir.

Pour les deux autres pourvus, Bertrand Soly et Nicole de Grantrue, leur cas est plus délicat. Le Ier Président avoue s'être plusieurs fois trouvé au Conseil Privé, où il a été ordonné que les marchands à qui lesdits offices ont été baillés, en récompense de quelques sommes de deniers avancées au roi dans ses grands besoins, soient

1. Le dernier s'est contenté de faire réserver son siège pour le cas où le roi, par importunité ou inadvertance, excéderait le nombre de XX, et de certifier la Cour de sa provision, sans venir prendre possession. X1A 1525, f° 83, 11 février 1523.

2. X1A 1534, f° 223, 350, 20 mai, 7 avril.

3. X1A 1533, f° 23, 26.

indemnisés ailleurs. Il ne tient donc leur provision pour certaine et n'a charge de l'imposer. Le maître de la monnaie, Lecointe, qui en a été gratifié, n'en a même fait, à sa connaissance, aucune poursuite. De nouvelles remontrances sont arrêtées pour savoir au juste à quoi s'en tenir.

La réponse fut encore une sommation impérative de les recevoir tous deux, le roi ne voulant manquer de parole au général Lecointe. On prend alors le parti de faire comparaître les trois intéressés pour les interroger séparément et les confronter, au besoin, sur l'imputation quasi publique de vente et d'achat. L'interrogatoire circonstancié, inséré *in extenso*, lève tous les doutes, et l'on écrit au roi qu'obéissant à ses mandements répétés d'écarter tous suspects de vénalité, on les a trouvés varians et discordans en leurs réponses, non sans soupçon de parjure. L'on attend donc sa décision. La décision fut, comme devant, une injonction de les recevoir, sans autrement enquérir de la vénalité. Pourtant, après de nouvelles remontrances et une longue audience en présence de sa mère, le roi céda et consentit qu'ils ne fussent reçus èsdis offices ni autres de la nouvelle création, voulant entretenir la suppression d'icelle, ainsi qu'il avait promis et déclaré par cy-devant [1]. Ce mouvement n'eut pas de suites.

L'année même, un conseiller du Parlement de Bordeaux, Anthoine Hélin, fut pourvu du XIIIe siège, par permutation avec Gassiot de la Combe ; deux autres vacants par décès donnés à Christophle de Harlay et Léonard de la Guyonie ; le XXe toujours inoccupé trouvait un titulaire, Claude Enjorrant [2]; enfin le roi levait tous les doutes et confirmait définitivement sa création. Par une ironie assez piquante, il se pourrait que la Cour elle-même lui eût fourni non certes l'idée première, mais le moyen de dégager sa parole.

Le gros de la chambre à peine constitué, invitée à la mettre en mouvement, elle avait cru devoir donner ce gage d'obéissance. Comme la présence de deux vieux conseillers à la présidence paraissait insuffisante pour en assurer le bon fonctionnement et qu'il y avait à couper court aux contestations quotidiennes de préséance entre ceux de la nouvelle XXaine et les nouveaux venus des autres chambres reçus après eux, elle avait imaginé un système de roule-

1. X1A 1533, fos 69 v°, 83, 133, 27 janvier, 9 février, 5 mars.

2. X1A 1534, fos 65, 89 v°, 219, 371, 376, 233, 350, 4, 23 janvier, 26 mai, 21 29 août, 20 mai, 7 août 1531. V. notre Tableau.

ment analogue à ce qui se pratiquait pour la Tournelle [1]. L'on décréta, en mercuriale, une permutation temporaire de six conseillers de la XXaine avec autant de leurs collègues des deux chambres supérieures des Enquêtes, trois de chacune. La désignation des douze n'alla pas sans peine, comme bien on pense.

Presque aussitôt le roi s'empare de la combinaison. Par des lettres patentes du 6 juillet [2] il décrète, à son tour, avec la parfaite égalité de droits, honneurs, prérogatives entre membres des trois chambres, l'immatriculation aux mêmes rôles et registres, selon l'ordre de réception, l'entière identité de compétence et de traitement dans la distribution des procès, le maintien de la mixture jà faite et encommencée, en sorte que, à chaque promotion par ancienneté d'un membre de la IIIe à la Grand'Chambre, un conseiller nouvellement reçu lui succède régulièrement.

Il nous est difficile de dire si le roulement fut effectivement continué [3], la Cour ayant évité d'enregistrer officiellement l'édit du 6 juillet. Mais, en 1531 [4], le roi le renouvelle et le précise. Il se plaint que sa première déclaration n'ait sorti effet, par suite d'imprudentes promesses arrachées par importunité. Pendant que plusieurs sièges restent vacants, il est assailli de remontrances sur l'encombrement des procès devenu tel « que mieux serait créer nouvelle chambre ou translater l'une des trois en aucun lieu du ressort », ce qu'il n'a voulu faire par égard pour sa capitale. Il rappelle donc ses prescriptions antérieures et insiste sur la commutation des conseillers par échange de trois anciens de chacune des deux chambres supérieures avec six de la nouvelle, les uns et les autres à désigner par leurs six présidents. En cas de refus, la peine sera, la première fois, de la suspension pour les recalcitrants, sauf à en decréter de plus grandes par la suite, et même commutation totale de la nouvelle XXaine avec les deux autres chambres.

Devant une résolution si arretée, les résistances finirent par céder et l'incorporation de la IIIe chambre devint un fait accompli. Quant à la menace d'une nouvelle création, elle datait du lendemain même de l'enregistrement de la premiere.

1. X¹ᵃ 1525, f° 49, 118, 271, 301 v°, 10 janvier, 26 février, 26 juin, 18 juillet 1523.
2. X¹ᵃ 8612, f° 7. Lettres registrées le 12 mars 1524 (X¹ᵃ 1526, f° 136).
3. Du moins la royauté revint à la charge et prôna derechef la combinaison. Cf. X¹ᵃ 1561, f° 548 v°, 9 octobre 1548, 1574, f° 349 v°, 10 mars 1553.
4. X¹ᵃ 8612, f° 276, juillet.

Le 30 juin 1523 [1], dans une séance royale motivée par la répression de violentes mutineries commises en plein Palais et de là répercutées dans la ville entière, François Ier hasardait, sur ce sujet, de significatives promesses : Comme le Ier Président le remerciait, au nom de la Cour et de la ville, de n'avoir pas cédé à de récentes sollicitations touchant la création d'un parlement à Poitiers, il reprenait vivement que le fait était vrai et que déjà Louis XI et Charles VIII en avaient été requis avant lui ; qu'il en avait refusé 150.000 écus, par amour de sa bonne ville de Paris et considération de l'antiquité du Parlement où sa personne était directement représentée, comme de la bonne justice qui y était faite ; qu'il n'y consentirait pas même pour 400.000, se déclarant prêt, au contraire, à augmenter et favoriser l'une et l'autre. La conclusion du discours fut la présentation de deux édits de création de quatre maîtres des requêtes et de quatre huissiers, avec injonction d'y procéder incontinent. Conclusion trop facile à prévoir, mais qui vint interrompre, d'une manière assez fâcheuse, les effusions de gratitude du premier orateur ! Nul doute que le roi ne nourrît dès lors de plus généreux desseins, dont l'événement seul retarda l'accomplissement.

D'allusions [2] en confidences, il en vint à s'expliquer plus clairement : ce fut, en mai 1543 [3], la création de la Chambre du Domaine des Eaux et forêts ou IVe des Enquêtes.

L'édit commence par rappeler qu'il existe, pour la juridiction des causes du domaine et droits en dérivant, une Chambre du Trésor à Paris, ainsi que des baillis et sénéchaux dans les provinces, dont on appelle directement en parlement ; pour celle des Eaux et forêts, gruveries, graries et autres droits royaux, des Maîtres particuliers et Gruyers, dont il y a appel au Grand Maître Enquesteur et Général Réformateur ou son lieutenant, à la Table de Marbre, et de celui-ci encore au Parlement. De là résulte l'encombrement des rôles et la nécessité de créer une chambre souveraine spécialisée à cet effet. Déjà le roi a dû déférer spécialement ces causes à la Grand'Chambre des Enquêtes, qui a assez à faire par ailleurs, ou bien détacher en commissions aucuns présidents et conseillers [4], tant de la Cour que

1. X1A 1525, fo 275.
2. V. *supra*, X1A 8612, fo 276, lett. pat. de juillet 1531.
3. X1A 8613, fo 473, et 8614, fo 60 vo, lett. pat. interprétatives de janvier 1544
4. X1A 1534, fo 407, 22 octobre 1531, 1re mention d'une chambre du domaine d'Eaux et forêts.

du Grand Conseil et autres, au détriment du bon ordre de la justice ordinaire et dommage des sujets. La nécessité reconnue de juges spéciaux et expérimentés, le siège n'en saurait être mieux choisi qu'en la Cour de Paris, près de la Chambre des Comptes et du Trésor des Chartes, où se trouvent tous les titres et enseignements sur ces matières.

A ces causes, il est créé une IVe Chambre des Enquêtes, qui sera nommée Chambre du Domaine, composée de 20 conseillers lais, dont 2 présidents qui seront pris des anciens de la Cour, et les 18 autres tant d'anciens que de nouveaux dont le département sera fait par la compagnie entière. Elle jugera en appel, dernier ressort et souveraineté tous procès par écrit déjà reçus ou à recevoir, venant de tous juges et de tous ressorts du royaume, y compris Dauphiné et Provence, ou actuellement pendants devant la Grand' Chambre des Enquêtes et autres juges, qui n'en connaîtront plus. Elle pourra d'ailleurs recevoir, par distribution de la Cour, autres procès d'enquêtes, d'autres matières ordinaires, comme les trois premières chambres, les causes du domaine d'Eaux et forêts devant toutefois y être préférées.

Le roi, en se réservant de pourvoir à tous les emplois, décrète qu'ils seront tenus en offices fermés, à parité de droits, gages, épices, accès à la Grand'Chambre suivant l'ordre des réceptions.

Aux conseillers rapporteurs des procès seront taxées des épices, que les arrêts soient rendus au profit du procureur général ou des particuliers. Le receveur des amendes en fera l'avance, à recouvrer sur le perdant, si ce n'est le roi ou qu'il soit prononcé « sans dépens ».

Enfin, pour plus entière spécialisation, un greffier et un huissier, dits du Domaine, sont attachés à la nouvelle Chambre, l'un à cent livres de gages, plus une amende de 60 ls. ps. à prendre sur les deux receveurs, l'autre aux mêmes émoluments que ses collègues de la Cour.

L'edit bien qu'inséré au recueil des Ordonnances, ne porte aucune formule d'enregistrement, et l'on ne trouve, nulle part, trace de vérification. La Cour eut seulement à recevoir les nouveaux membres. Elle y fut conviée par le Conseil Privé qui, en lui adressant les premiers pourvus, l'invita à s'enquérir diligemment de leur savoir et de leurs mœurs et à garder, en toute rigueur, l'intention de l'ordonnance. Ce fut encore, six mois durant, l'occasion de démêlés assez vifs.

Notons d'abord qu'après avoir désigné deux présidents dans les Chambres des Enquêtes, André II Baudry et Jean V de Longueil, le roi fit recevoir 20 conseillers et non pas 18 — il n'est pas de petit profit. Les trois premiers furent à peine admis, — deux conseillers translatés de Rouen et un ancien élu de la Cour —, 14 et 18 juillet, avec les deux présidents, 24 et 27 [1], qu'il manifesta son impatience de voir la chambre entrer en fonctions. C'était assez, écrivait-il, avec ce premier noyau, de 10 conseillers à prendre par roulement dans les autres chambres pour vaquer à la besogne, sans attendre les derniers qui, à mesure des réceptions, iraient prendre les postes vacants ici ou là indifféremment. Il leur assignait provisoirement un lieu de séance, en attendant que celui qui leur était destiné fût en état. Comme il avait expédié en bloc les lettres de provision, il s'irritait de la lenteur des examens, des prétextes donnés, l'absence de tel président ou conseiller rapporteur, demandait d'être informé, sans retard, des refusés, pour en pourvoir d'autres à leur place [2]. Les atteintes de l'âge, loin d'apaiser sa fougue naturelle, ne faisaient, semblait-il, qu'accroître son irritabilité.

Après deux mois de délais, au plus [3], l'avocat général Rémon, député vers lui pour affaires d'importance, se voyait accueilli « de paroles si aigres que les cheveux lui en dressaient, à l'entendre menacer la Cour des dernières extrémités. Sûrement elle était en danger de quelque ruine, sauve la grâce de Dieu ». A quoi le président Saint-André, homme d'expérience et de sens rassis, répond avec raison qu'il a plus confiance en la bonté et la clémence de son roi, pour repousser les calomnies auxquelles nul n'échappe, et se tient pour assuré qu'il ne fera rien sans chercher la vérité. Le député avait pris peur un peu trop vite, et même les lettres dont il était porteur, lues en séance plénière, ne furent point trouvées si terribles.

Cependant la Cour, qui a elle-même toutes raisons pour ne pas prendre à la légère les propos et les choix du Maître, arrête sagement ses dispositions pour donner à l'examen toute sa valeur pro-

1. X1A 1551, fos 201, 230, 268. Le garde des sceaux de Montholon avait d'abord proposé, pour la présidence, un certain Jean Barjot, deux fois élu par la Cour « hantant icelle depuis 30 ans, plaidant depuis 15 ou 16 ». Sur les instances du Cardinal de Tournon, et pour respecter les termes de l'Edit, réitérés dans les lett. pat. du 5 août (*ibid.*, fo 315 vo), le roi préféra les conseillers Baudry et de Longueil. — Barjot devint peu après conseiller, remplaçant René de Biragues fait président à Turin. X1A 1551, fo 612, 30 octobre 1543.

2. *Ibid.*, fos 315 vo, 469 vo, 8 août, 13 septembre.

3. *Ibid.*, fo 587, 28 septembre.

bante, en l'accélérant. Le 14 juillet[1], en se justifiant, sur les grandes affaires survenant d'heure à autre et qu'il n'est possible d'interrompre, des reproches de lenteur des impatients, elle décide, pour faire plus vite, de procéder ainsi : Chaque semaine, on en examinera deux ou trois, si possible en leur donnant, jour de relevée, pour venir faire leur lecture sur la loi à eux baillée ; puis on passera à la matière générale et aux contraires, sans aucune préface, ni longue harangue ; et leur fera-t-on des questions sur la théorique, pratique et points en résultant, comme sur le fait du domaine d'Eaux et forêts. Quant à leur ordre et rang de réception, on y pourvoira après acceptation d'un certain nombre.

Pour apaiser le roi, on l'assure, avant la fin de la session[2], que le rapport des examens est presque achevé, le plus ancien des conseillers assistans désigné pour le rédiger ; que la Cour a consacré à cette affaire tous les jours de conseil et de plaidoiries, sauf nécessité de délibérer sur les édits ; qu'on a interrogé jusqu'à trois ou quatre candidats par séance, et qu'eux-mêmes ont demandé que leur réception se fît en bloc, à raison des compétitions de priorité.

Après deux mois de diligences, 13 candidats sont acceptés, 4 ajournés ou refusés définitivement. Les 2 et 4 octobre, on reçoit les serments des douze premiers, et des rangs leur sont assignés : en tête, un certain Socier, « pour sa doctorerie et le long temps qu'il a lu en l'Université d'Orléans », puis Oger Pinterel, lieutenant général de Château-Thierry, les dix autres, suivant les dates de leurs licences, dont ils ont été invités à produire les lettres. On réserve celui du XIIIe qui n'a pu en faire apparoir, pour son indisposition[3].

Et la nouvelle chambre se trouve constituée[4] après que lui ont été faites, par le Ier Président, Pierre Lizet, certaines bonnes et honnêtes remontrances et exhortations. Le lendemain[5], en déli-

1. X[1A] 1551, f° 201.
2. *Ibid.*, f° 527, 28 septembre.
3. *Ibid.*, f° 545 v°, 547 v°, 604 ; il fut reçu le 22 octobre.
4. En principe, son ressort devait s'étendre au royaume entier. Moins de 2 ans après, François Ier en retranchait ceux des autres parlements. Un édit de mars 1546 fit valoir le refus d'enregistrer de la Cour de Bordeaux, les raisons alléguées, la distance, le retard des procès, l'accroissement des frais et de la procédure pour les parties forcées d'aller plaider à 200 lieues et plus, le désistement du procureur général, qui s'en remettait à la décision de son collègue du Conseil Privé de l'application à Bordeaux et autres ressorts, et renvoya les causes du Domaine aux cours de province, en les exemptant à jamais du ressort de la nouvelle chambre de Paris. X[1A] 8615, f° 228.
5. X[1A] 1551, f° 548 v°.

bérant, toutes chambres assemblées, sur la mixture ordonnée par le roi de dix anciens conseillers des Enquêtes avec dix des nouveaux, — les dix autres prenant leurs places aux trois chambres — on convient que les huit présidents intéressés s'en accorderont entre eux, sauf le bon plaisir du roi.

La réception des quatre derniers — dont l'un après double ajournement, triple examen, récusation d'une partie des juges et longue enquête sur un essai de trafic de sa provision à prix d'argent — remplit encore quatre mois et donna lieu à des incidents sur lesquels nous reviendrons.

Ils étaient à peine clos que le roi faisait enregistrer, coup sur coup, trois créations nouvelles :

Io Édit instituant un IIe Président — à prendre dans la Cour — et deux conseillers lais nouveaux aux Requêtes du palais, par dessus les cinq anciens. Un VIIIe conseiller allait suivre, trois mois après (mai-août 1544) [1].

IIo Édit de création des trois derniers maîtres des requêtes (XIV à XVI). V. *supra* (mai).

IIIo Édit ajoutant à la Grand'Chambre deux présidents et douze conseillers : 4 clercs et 8 lais (juin 1544 [2]).

Le premier seul fut reçu sans difficulté. Peut-être la Cour en avait-elle, à son insu, suggéré l'idée par sa complaisance à certaines fantaisies du roi.

Ce n'était pas assez pour François Ier de créer des offices en surnombre ; il lui arrivait d'en dédoubler d'anciens. Quelques-uns se prêtaient spécialement à ce genre d'opération ; notamment ceux des Requêtes du palais qui réunissaient à un état de conseiller une commission spéciale des Requêtes, avec gages distincts, non transmissibles avec lui [3]. Il était d'usage en effet, en cas de vacance, que le roi décernât deux provisions, si le nouveau conseiller se trouvait trop jeune ou de qualité non requise pour occuper le siège des Requêtes qui passait alors à un ancien.

Le jour où François Ier, pour vendre une charge de plus ou assurer une survivance, imagina le dédoublement, du vivant de l'occu-

1. X1A 8614, fos 207, et 1553, fo 69, 24 mai ; 8615, fo 16, août 1544.
2. X1A 8614, fo 227, et 1553, fos 112, 124, 10 juin, 13 juillet.
3. V. au chap. des Gages, les lettres pat. octroyées aux présidents des Requêtes, Guillaume de la Haye, et Jean son fils, P 2303, fo 493, 4 février 1512, et P 2304, fo 417, 18 août 1519.

pant, autorisa celui-ci à résigner son état de conseiller, au profit d'un fils ou d'un gendre, en lui gardant sa présidence ou sa commission, avec le titre de conseiller surnuméraire, l'indignation fut générale. Une première concession de ce genre au président des Requêtes, Jean Prévost, au profit de son fils Nicole, passa, non sans peine, en 1534 [1]. Mais une seconde, qui suivit de près, 1537, et dont le bénéficiaire fut un simple conseiller, Geoffroi Charlet mit toutes les chambres en émoi ; et un arrêt du 31 août [2] déclara nulle la résignation du père au profit de son fils Étienne.

Le roi feignit de se rendre ; il révoqua son octroi, donna des assurances pour l'avenir. Quelques mois après, par l'effet de manœuvres qui nous échappent, le fils siégeait à côté du père [3].

L'année 1543-44 vit François Iᵉʳ récidiver quatre fois, en faveur du conseiller Guillaume de Vaudetar et de son fils Roger, de ses collègues Pierre Viole, Jean Tronson, Bertrand Lelièvre et de leurs gendres, François Thomas, Jean Duryant, Jaques Leclerc. C'était trop à la fois pour que le courage du Parlement ne défaillît point ; une capitulation entraîna les autres.

Le roi, en pourvoyant Roger de Vaudetar, avait renouvelé ses assurances habituelles : c'était pour une fois seulement et sans préjudice à ses récents engagements. Au lieu de l'arrêter par un veto formel, l'on essaya de parlementer. On crut pouvoir obtenir du père, par remontrances et par prières, qu'il se désistât « en bon collègue ». Que s'il s'y refusait, on recourrait au roi et au Conseil Privé ; au cas de nouvel échec, resterait encore à requérir que ledit Mᵉ Roger fût pourvu en tel lieu où il pût servir en qualité de surnuméraire, « comme ès Requestes du palais où le nombre est bien petit, tandis qu'aux Enquêtes y a bien grand nombre ». Le résultat fut désastreux : Au premier mot de doléances sur le scandale de telle section d'office, qui n'est rien moins qu'un sacrilège et dont plusieurs se sont déportés avant lui, le père se récrie qu'il y a des précédents, celui du président Jean le Prévost, de Geoffroi Charlet qu'il voit siéger devant lui. Le semblable a déjà été fait du temps de Louis XI [4]. « Et

1. X1a 1537, fᵒˢ 354 vᵒ, 397 vᵒ, 5 juillet et 8 août.

2. Connu seulement par les mentions de l'incident de Vaudetar. V. *infra*. X1a 1551, fᵒ 228, 18 juillet 1543. Le registre du Conseil pour la session de 1537 est perdu.

3. Aux assemblées générales, bien entendu, le nouveau venu étant naturellement inscrit aux Enquêtes, non aux Requêtes. V. *infra*, Roger de Vaudetar.

4. Pour le président Guillaume de la Haye et Guy Desormeaux. V. *supra*, Parlement de Louis XI.

certes il n'est venu de si bas lieu et moindre condition et n'a si mal versé en son estat, ni ses prédécesseurs présidents [1] qu'on lui doive tenir telle rigueur. Et n'a fait telle poursuite de l'affaire que la Cour estime, ains a esté cela pour lui impétré du roy par aucuns de son entourage qui n'ont prins et commencé tel chemin pour l'y laisser et en ont bien la puissance. Par quoy n'est délibéré de se désister. » Auprès du roi, même succès. Après avoir tenu la réception de Me Roger près de six mois en suspens, malgré plusieurs jussions, il fallut céder. Plus heureux, aucun des trois autres ne fut même un instant discuté, le procureur général consulté s'étant contenté d'alléguer les précédents [2].

François Ier retint au moins de l'incident et d'un imprudent aveu qu'il pouvait y avoir pénurie de conseillers aux Requêtes du palais. L'édit de mai 1544 fut sa réponse [3].

Instituée pour connaître, en première instance, des causes des officiers domestiques et autres ayant privilège de committimus, dont le nombre va sans cesse croissant, la Chambre des Requêtes, déclare-t-il, voit ses rôles de jour en jour encombrés. Souvent présidents et conseillers partagés d'avis sont forcés d'appeler de simples avocats non sermentés, sur l'avis desquels se donnent des sentences qui soulèvent les plaintes des parties et des appels nombreux. Ou bien ils laissent celles-ci convenir entre elles de quelques conseillers de la Cour, comme assesseurs des jugements, mais il y faut encore des lettres de jussion.

Enfin les ordonnances requièrent, en plusieurs matières, que les dictums d'arrêts soient signés de six conseillers, pour être exécutoires. Or il y en a souvent d'absents ou de récusés, et il en résulte des longueurs. Il y a donc lieu d'accroître ladite Chambre, en y créant un président et deux conseillers lais, le premier à prendre parmi les conseillers de la Cour, sans remplacement, les autres à pourvoir en

1. Pas d'autre mention de cette prétendue présidence du personnage.

2. X1A 1551, fos 391, 496, 30 août, 20 septembre 1543. Réception de Thomas: 1552, fos 272 vo, 300 vo, 319, 6, 12, 19 mars 1544, de Duryant et Le Clerc; 1559, fo 2, 16 novembre 1546. A la mort de Lelièvre, réunion des deux états aux mains de Leclerc.

3. L'édit énumère les privilèges de committimus accordés aux Doyen et chanoines de l'église de Paris, de la Sainte-Chapelle, aux hôpitaux, maladreries, aumôneries, etc.

Cf. pareils octrois aux chapelains de Notre-Dame, aux lecteurs et écrivains du roi ès 3 langues hébraïque, grecque, latine, etc. X1A 8614, fos 244, 292, mars, mai 1546.

surnombre et en titre d'offices, aux mêmes droits et gages que leurs collègues, etc.

La réception, dans le courant du mois suivant, du IIe Président, Pierre de Hacqueville, et de deux conseillers nouveaux, François Alligret et Jean Hennequin [1], porta l'effectif à neuf membres, complété peu après à dix, par l'institution d'une 8e commission annexée à l'un des douze offices de conseillers créés dans la Grand'Chambre par l'édit de juin [2].

Ce dernier apporta dans l'organisation de la Cour une perturbation plus profonde, en y poursuivant l'application d'un principe de division et de spécialisation introduit, dès l'origine, dans la constitution de la Grand'Chambre, par la méthode du service par roulement à la Tournelle, et aggravé, en avril 1515 [3], par la permanence de celle-ci. François Ier ne négligea rien pourtant pour lui frayer la voie par ses manœuvres habituelles.

Comme, en dépit de l'allocation d'un supplément de gages, ce service criminel était fort peu recherché et que, dès 1543, au moins, il y avait, aux Enquêtes, une question du roulement trimestriel ou semestriel à la Tournelle, il prétendit d'abord la résoudre par un édit de février [4] imposant à tous le service de six mois et créant une seconde Tournelle, à titre permanent. Déjà, dans la pratique, les exigences de la justice criminelle avaient contraint de recourir temporairement à cet expédient ; et tout récemment des lettres patentes de mai 1542 [5] venaient d'enjoindre de faire non pas deux, mais trois chambres criminelles, y compris la Grand'Chambre, la troisième détachée en la salle Saint-Louis, avec même effectif, un président et onze conseillers lais — mesure de circonstance destinée à préparer le terrain. Il n'eut pourtant, en l'occasion, qu'un

1. X[1A] 1553, f° 121 v°, 187 v°, 9, 30 juin.

2. *Ibid.*, f° 514, 3 décembre. Réception de Thierry Dumont aux 2 offices pour les tenir ensemblement. Le roi y fait encore allusion à l'affluence des causes. Or il créait alors des Chambres des Requêtes, aux cours de Toulouse, Bordeaux, Rouen, Dijon, ce qui devait la réduire singulièrement, comme le lui rappellent les 5 huissiers de la chambre, lors de la création d'un 6e, *ibid.*, f° 241 v°. Déjà, disent-ils, leur nombre a été accru de 2, leur ressort restreint, et comme la plupart des parties aux Requêtes du palais sont présidens, conseillers, avocats, praticiens de la Cour, dont ils ne prennent rien par courtoisie, ils ne peuvent vivre de leurs offices achetés fort cher. X[1A] 8615, f° 137, mai.

3. X[1A] 8611, f° 47 et 145, avril et juin.

4. X[1A] 1552, f° 226, 15 février.

5. X[1A] 1549, f° 74, 16 mai.

médiocre succès, et l'innovation d'une IIe Tournelle, bien que reprise, à deux fois, en quatre mois, n'aboutit point :

Le premier édit de février, présenté à l'enregistrement, le 15, et dont on promet de délibérer au premier jour, fut sans doute retiré, car il n'en est plus question, par la suite, et le texte ne nous en est pas parvenu.

Le second, juin 1544, n'eut guère plus de succès. La pensée du roi s'y exprime d'ailleurs d'une manière assez confuse, à tel point qu'à quelques jours de distance une déclaration interprétative parut nécessaire, qui dit à peu près le contraire de la rédaction primitive.

Il est intitulé : Érection d'une chambre du conseil et IIe chambre de la Tournelle.

Le roi commence par s'y féliciter des créations récentes qui se sont révélées très profitables à l'expédition des procès par écrit. Aussi y a-t-il lieu de donner pareil ordre aux appellations verbales ressortissant en la Grand'Chambre, devenues elles aussi très nombreuses, surtout depuis l'édit des Luthériens. Il convient donc d'y créer, à titre de subdivisions : Io une Chambre du Conseil, où se videront les appellations appointées au conseil et où se tiendront audience et plaidoirie ordinaire, pour alléger les rôles ; IIo deux Tournelles séparées pour entendre à la vidange des procès criminels, d'où la nécessité d'accroître le nombre des présidents et conseillers. A cet effet sont institués deux présidents, qui seront nommés Ve et VIe de la Cour, et douze conseillers en surnombre : 4 clercs et 8 lais. Le soin est laissé à la Cour de détacher en ces diverses sections tel nombre de conseillers qu'elle avisera.

La Déclaration du 19 juin [1] ne s'intitule plus que : Déclaration de l'édit des deux présidents et douze conseillers en la Cour de parlement, interprétative du précédent.

Le roi y rappelle qu'il a créé précédemment une Chambre du Conseil pour juger, en première instance, toutes appellations verbales et autres causes de régale, procès évoqués ou renvoyés par lui pour être plaidés en la Grand'Chambre et appointés au conseil, tous procès civils et criminels à y juger pareillement aux jours de conseil et autres, avant l'audience, ou à la Tournelle, comme défauts, congés, incidents, de sorte que la Grand'Chambre ne soit plus occupée

1. X1A 8614, fo 236.

qu'aux plaidoiries, hors les jours d'audience à la Tournelle. Pour fournir ainsi non plus deux, mais trois chambres — Grand'Chambre, Conseil, Tournelle, chacune de deux présidens et tel nombre de conseillers que la Cour avisera — il a créé deux présidents et douze conseillers qui monteront des Enquêtes, suivant l'ordre d'ancienneté.

Or, il a appris depuis que, par ses lettres d'édit, son intention n'a été bien rendue et qu'on lui a prêté la pensée de faire une IIe Tournelle[1]. C'est pourquoi il reprend le premier dispositif et le précise comme il suit : Il y aura seulement trois chambres (et non pas quatre), constituées par roulement, chacune de deux présidents et tel nombre de conseillers à spécifier, comme il est d'usage à la Tournelle. Les deux présidents nouveaux s'appelleront présidents de la Cour, comme les quatre anciens, auxquels ils succéderont régulièrement, sans autre distinction que celle du rang et de l'ancienneté. Et l'on appellera des Enquêtes 4 clercs et 8 lais ou 2 clercs et 10 lais, au choix.

Effectivement, à quelques semaines de là[2], deux présidents des Enquêtes, Augustin de Thou et Anthoine Minard, suivis de douze conseillers, montaient en la Grand'Chambre pour occuper les sièges nouveaux. Leur remplacement, qui demanda près d'une année, n'alla pas encore sans difficultés ni froissements. Tout d'abord le roi qui avait feint de consulter la Cour sur le nombre de clercs à pourvoir (4 ou 2) n'en pourvut qu'un seul et donna le second office, réputé clerc de nom, à un laïc marié, Arnoul Boucher, qu'on ne reçut qu'après un an d'attente[3], malgré dispenses et jussions. Si l'on n'écarta

1. Les délibérations ne font pas allusion à ces propos. Nous y lisons seulement que la Cour saisie du premier texte a décidé aussitôt de faire des remontrances dont elle a chargé deux conseillers députés vers le roi à raison d'une autre création d'offices. On leur remet le texte de l'édit pour qu'ils l'étudient à loisir, chemin faisant, et relèvent les points à critiquer. Déjà on leur en signale au moins un, la difficulté d'ordonner les audiences en tant de lieux divers — celles de la Cour (Grand'Chambre, Conseil, Tournelle), des Requêtes du palais, des Généraux des Aides. — Comment feront les avocats qui auront affaire en plusieurs lieux à la fois ? Le roi fit répondre qu'il aviserait sur ce point, mais la déclaration le passa sous silence. L'édit fut donc enregistré *de expresso mandato* et sous réserve d'un règlement à édicter qui ne vint pas. X[1a] 1553, f[os] 122, 124, 10, 13 juin.

2. X[1a] *Ibid.*, f[os] 216 v°, 245 v°, 7, 14 juillet.

3. La Cour après l'avoir examiné, enregistré ses lettres, le 22 novembre 1544, contre l'avis des gens du roi, se rend à leurs raisons, le 7 juillet, arrête des remontrances et sursoit à l'enregistrement qui ne devient définitif que le 1er septembre 1545. X[1a] 1554, f° 107 v° et 1555, f[os] 170 v°, 178.

aucun autre de ses choix, trois durent subir l'humiliation du triple examen [1].

L'édit fut d'ailleurs presque aussitôt enfreint, en certaines de ses clauses, qu'appliqué. La première infraction fut l'attribution au Ier Président de Rouen, Rémon, au préjudice de Minard, Ve, du siège de quart président, vacant par l'élévation de François Ollivier à la chancellerie [2]. En vain Rémon, soutenu par le parquet, où il avait siégé comme avocat du roi, fit valoir ses titres et ses services, la Cour prit le parti de Minard et s'appropria ses griefs dans des remontrances au roi. François Ier riposta par la suppression des deux nouveaux offices de présidents, Ve et VIe [3], celui-ci déjà vacant, par suite du décès de Thou non remplacé. Peine perdue, la défense tint bon et victoire resta à qui de droit.

Il se pourrait que ce conflit ait été la raison déterminante de l'édit général de révocation de tous les offices créés depuis 1515, qui fut présenté à la fin du parlement de 1546 [4]. La Cour lui fit un assez froid accueil, et la session suivante ramena les péripéties habituelles, jussions, remontrances, démarches près du chancelier, du cardinal de Tournon, de l'amiral pour les prier de faire entendre au roi que ces délais n'étaient refus d'obéissance, mais souci de l'honneur de la justice souveraine et considération de son autorité [5]. De l'édit lui-même, qui ne nous est pas parvenu, nous ne pouvons nous faire une idée que par celui d'Henri II, qui ne fit sans doute que le répéter et sur lequel nous reviendrons. Mais il n'est pas difficile de percer le secret de ces résistances que les répugnances de l'intérêt particulier à subir les hasards des premières extinctions par décès, ou par telle autre voie, expliqueront toujours surabondamment. C'est en effet le vice essentiel de l'abus de la vénalité de ne point laisser rompre les liens une fois formés.

En tout cas, il est douteux que François Ier ait vu là, pour son compte, autre chose qu'un procédé d'intimidation ; car, alléguant le défaut d'enregistrement, il ne cessa, jusqu'à sa mort, de pourvoir aux offices vacants [6], tandis que la Cour plus conséquente se refu-

1. Jean le Roy, Jean Florette, Nicole de Hacqueville.
2. X1A 1555, fo 132 vo, 18, 19 mai 1545.
3. X1A 8615, fo 95 vo, juillet 1545, édit enregistré le 6 août. X1A 4925, fo 425.
4. X1A 1558, *in fine*.
5. X1A 1559, fos 3 *bis*, 17, 66, 19, 24 novembre, 20 décembre 1546.
6. *Ibid.*, fos 254, 341, 1er, 26 mars 1547.

sait à consentir aucune réception jusqu'à ce qu'il eût été répondu à ses remontrances.

Il y avait ainsi, à la fin du règne, une demi-douzaine d'offices litigieux à divers titres, par suite de sections ou de provisions non acceptées, sur lesquels il ne fut statué que par les lettres de confirmation d'Henri II du 20 septembre 1548.

Récapitulons les résultats acquis de toutes ces créations, en tenant uniquement compte de l'édit de suppression des deux présidences, Ve et VIe, seul appliqué. Nous trouvons 8 maîtres des requêtes, 2 chambres de 20 conseillers chacune, 12 conseillers ajoutés à la Grand' Chambre, 2 aux Requêtes du palais, les 5 présidences nouvelles des Enquêtes et des Requêtes et une 3e commission des Requêtes restant attachées à autant d'offices de conseillers anciens ou nouveaux, au total 62, et dans le nombre 4 clercs seulement — dont l'un de nom [illegible], deux anciens élus de la Cour, toutes ces provisions faites à prix d'argent.

Les créations d'offices, tant en son sein qu'au dehors, ont été, 25 ans durant, un des grands soucis de la Cour ; mais combien plus grave celui de contrôler les choix d'un prince qui, de son propre aveu, ne voit là qu'une affaire d'argent !

Conserve-t-on quelque doute, après toute ce qui précède ? Nous avons l'aveu du coupable maintes fois répété. François Ier, nature mobile et spontanée, ne pouvait user de contrainte et blesser les consciences sans céder aussitôt à l'un de ces brusques retours que des résolutions d'un jour, hélas ! suffisaient à apaiser. Il venait à peine d'imposer sa première création d'une IIIe Chambre des Enquêtes, qu'un de ces mouvements soudains lui arrachait un aveu non déguisé.

Ému par une maladie de sa mère et ses supplications, il confessait à la Cour, dans une lettre curieuse [1], ses regrets d'avoir, plus d'une fois, par nécessité, reçu des prêts de gens pourvus d'offices de judicature et fait d'assez mauvais choix. Désireux d'en faire de meilleurs à l'avenir, il la priait de déléguer trois ou quatre des siens à établir un rôle des personnages capables de tenir les charges de présidents, conseillers, lieutenans de baillis et de sénéchaux et autres de même ordre. Ce rôle serait signé d'eux, contresigné du greffier, et

1. X1a 1526, f° 210, 7 mai 1524, lettre du 31 mars.

il promettait de s'y conformer à l'avenir. Intention excellente, mais autant en emporta l'heure qui la vit naître ! Les lettres furent grandement louées, enregistrées avec empressement et n'eurent pas d'autre sanction.

Est-il besoin d'apporter des preuves pour justifier ces remords ? En quelques années, et du vivant même de François Ier, deux des quatre premiers pourvus de la nouvelle chambre, Pierre Laydet et René Gentils — celui-ci devenu président des Enquêtes dans l'intervalle, — deux autres conseillers, créatures de Duprat, Jean Ranyer et Charles de la Mothe, l'un des quatre maîtres des requêtes surnuméraires, créés en 1523 (IX-XII) François Joubert, l'ex-président de la Cour, devenu chancelier, Guillaume Poyet, encouraient des condamnations de forfaiture et étaient frappés de déchéance ou de la peine capitale [1].

On comprend que la Cour ait, à chaque provision, longuement discuté les choix du roi, fait enquêtes sur enquêtes, multiplié les examens. Ce fut d'ailleurs trop souvent en pure perte ; ils finirent presque toujours par lui être imposés. Plus d'une fois pourtant elle eut gain de cause ; mais il y fallut, pour certain, jusqu'à treize ans de constance. Le cas mérite d'être rapporté.

Nous avons déjà nommé ce François ou Nicolas de la Chesnaye, pourvu du XXe office de la chambre nouvelle, en 1522, et, après 8 ans d'attente, écarté, en 1531. Cinq ans après, on le voit reparaître avec une nouvelle provision [2]. Tout est à recommencer : instruction, enquêtes sur les lieux, poursuivies, deux ans durant, à Nîmes, à Montpellier, où le personnage a encouru une accusation de concussion de la part de marchands catalans [3], à Milan même où il a rempli la fonction de podestat, le tout sans qu'un arrêt ferme soit, semble-t-il, intervenu.

Le plus étrange est que l'énorme procédure alors déposée au greffe en ait depuis disparu. Des monitions sont lancées, aux

1. V. *infra*, chap. Mercuriales et X1A 1531, fo 14 vo, 20 novembre 1527 ; 1533, fo 152, 22 mars 1530 ; 1534, fo 386 vo, 7 septembre 1531 ; 1549, fo 135 vo, 6 juin 1542.
2. X1A 1539, fo 377, 1er juillet 1536.
3. V., sur cette information, X1A 1525, fos 134, 150 vo, 286, 367 vo, 370, 17, 28 mars, 8 juillet, 31 août, 1er septembre 1523, et 1527, fo 135, 14 février 1525. On y voit que la Chesnaye était accusé d'avoir mal pris aucuns biens et sommes desdis marchands et qu'il avait des complices, puisque, le 1er septembre 1523, l'huissier du Grand Conseil, André Hubert, est décrété de prise de corps pour être conduit à Nîmes et là interrogé et confronté avec lui et d'autres coupables.

dépens des greffiers, pour la faire retrouver ; cinq citoyens de Montpellier réajournés à Paris, sous deux mois, à peine de 500 l. ps en cas de défaut ; deux conseillers commis à interroger l'inculpé sur le contenu des dernières pièces subsistantes auxquelles il prétend que l'on ne doit avoir égard ; une nouvelle provision de 100 l. t. exigée de lui, par-dessus les 400 déjà consignées en 1523 [1] ; le juge-mage de Montpellier sommé d'expédier les doubles des enquêtes jadis conduites en son ressort. Puis, le dossier reconstitué en gros, on délibère, toutes chambres assemblées, 11, 12, 14 octobre 1536 [2], sans aboutir davantage. Comme le temps des vacations est venu, que les chambres se vident, que le procès est de conséquence et ne pourra se parachever de visiter et diffinir, on prend le parti de surseoir jusqu'à la Saint-Martin. La perte du registre suivant du conseil nous laisse ignorer l'issue. Du moins ne fut-il plus question de la Chesnaye qui ne figura jamais sur les rôles de la Cour.

De tels incidents — et ils ne sont pas rares — nous donnent une juste idée des choix habituels de François Ier. On imagine ce qui put subsister, sous un tel maître, du droit de cooptation de la Cour ou de ce qui en restait. L'ensemble des résultats du règne va nous permettre d'en juger. Il nous est précisément des mieux connus, les registres ne présentant qu'une lacune d'une année pour la session de 1536-37.

On compte, pour ces 33 ans, 40 provisions de présidents, 227 de conseillers.

Pour les présidents, 3 élections seulement à des sièges des Enquêtes : l'une, en 1515 [3], au lieu de feu Pierre du Refuge ; le second élu, Philippe Pot, lui succéda ; l'autre double, du 23 mars 1525 [4], année de Pavie, après décès du même Philippe Pot et de son collègue, Jean de Boux ; un conseiller deux fois élu, André Verjus, prit le lieu du premier, un autre pareillement deux fois élu, Nicole Brachet, après s'être vu préférer Nicole Doriguy, non élu, devait être appelé à lui succéder, le 9 avril 1534 [5]. Dans les deux

1. X1a 1525, f° 370, 1er septembre 1523.
2. X1a 1539, f° 629 seq.
3. X1a 1517, f° 189 seq., 9, 13 juin.
4. *Ibid.*, f° [illegible], 30 juin.
5. X1a 1538, f° 21 v°. Nicole Brachet, élu deux fois le même jour aux deux offices vacans, l'avait été déjà, le 13 janvier 1501 et le 17 mai 1516, au siège

cas, les circonstances commandaient, l'élection était la carte forcée.

François Ier s'en tint là. Il fit preuve désormais à l'endroit des règles d'une insouciance remarquable. S'il consentit encore, sauf exception [1], à prendre les présidents des Enquêtes et des Requêtes parmi les conseillers, la Cour elle-même ne connut que quatre fois cette faveur : le 20 mai 1517 [2], par la promotion du IIIe Président, Jaques Olivier, au siège de Premier, vacant au décès de la Marthonie ; le 29 juillet 1535 [3], par celle de François de Saint-André, président clerc des Enquêtes, au lieu d'Anthoine du Bourg fait chancelier ; enfin par le passage de deux autres présidents des Enquêtes, Augustin de Thou et Anthoine Minard, aux Ve et VIe sièges, créés par l'édit de juin 1544.

Tous les autres, et nous n'en comptons pas moins de onze, furent promus sans aucun souci des règles : Mondot de la Marthonie et Jean de Selva appelés du Parlement de Bordeaux à la Ire présidence ; Jean Bertrand, de celui de Toulouse ; Roger Barme, Pierre Lizet, Guillaume Poyet, François de Montholon, du parquet de la Cour ; Anthoine le Viste, Denis Poillot, Anthoine du Bourg et François Ollivier, du corps des maîtres des requêtes [4]. Nous ne citons que pour mémoire le XVIe et dernier pourvu,

des Requêtes du palais de feu Jean Duret. X1A 1506, fo 26 vo, et 1518, fo 181.

Nicole Dorigny avait été lui-même deux fois élu aux sièges des Requêtes de Michel Bignet et Jean Duret. X1A 1517, fo 87 vo, 5 mars 1515, et 1518, fo 181.

1. Cf. Augustin de Thou et Anthoine Minard, simples avocats : Jaques du Faur, du Grand Conseil, promus le même jour conseillers et présidents des Enquêtes. X1A 1538, fo 442 vo ; 1549, fo 135 vo ; 1557, fo 388 vo, 29 juillet 1535, 6 juin 1542 et 7 août 1546.

2. X1A 1519, fo 156.

3. X1A 1538, fo 442 vo.

4. X1A 1517, fo 64 vo, 3 février 1515. Mondot de la Marthonie, Ier, succède à Duprat fait chancelier.

X1A 1523, fo 16 vo, 17 décembre 1520. Jean de Selva, Ier, à feu Jaques Olivier.

X1A 1544, fo 1 vo, 12 novembre 1539. Jean Bertrand, IVe, à Guillaume Poyet fait chancelier.

1519, fo 156 vo, 20 mars 1517. Roger Barme, IVe, à Jaques Olivier fait Ier.

1533, fo 26 vo, 20 décembre 1529. Pierre Lizet, Ier, à feu Jean de Selva.

1538, fo 45 vo, 4 janvier 1535. Guillaume Poyet, IVe, à feu Denis Poillot.

Ibid., fo 83 vo, 3 février 1535. François de Montholon, IVe, à Charles Guillart, résignant.

1526, fo 26 vo, 23 décembre 1523. Anthoine le Viste, IVe, à feu Roger Barme.

1529, fo 444, 12 octobre 1526. Denis Poillot, IVe, à feu Thibault Baillet.

1538, fo 26, 9 décembre 1534. Anthoine du Bourg, IVe, à feu Anthoine le Viste.

1551, fo 321 vo, 13 août 1543. François Ollivier, IVe, à feu François de Montholon.

Pierre Rémon, Ier président de Rouen, refusé par la Cour, 18 mai 1545. V. supra.

Pour les conseillers, 22 élections, 64 élus et 20 pourvus seulement, dont deux, pas plus, du siège même pour lequel ils sont présentés. De ces 22 élections, dix se placent dans les trois premières années du règne ; deux en 1518 et 1519 ; trois en 1525, après Pavie. Les 22 années suivantes n'en comptent plus que sept ; la dernière, 13 août 1545 [1], fit précisément pourvoir le 3e élu, François Dormy.

A mesure qu'on avance, il apparait, à de nombreux signes, que la tradition s'éteint : C'est d'abord l'insistance de la Cour à réélire les mêmes candidats. Un certain Loys Pommier, prêtre et premier clerc du greffe, fut réélu jusqu'à trois fois, toujours en première ligne : le 14 novembre 1517 par 44 voix, le 25 mars 1525 à l'unanimité, le 29 juillet suivant par 57 voix, entre temps élu encore, seul cette fois, à l'office vacant du greffe civil, chaudement recommandé au roi et à sa mère par les lettres les plus pressantes et jamais accepté [2].

Pour conjurer le déclin de cette tradition vénérable et ranimer l'indifférence ou le découragement des chambres, les gens du roi font, du rappel du droit d'élection, un devoir de leur office et proposent eux-mêmes des candidats, un jour, trois, puis 7, puis 12, 19, 14 [3]. Ce sont toujours les mêmes noms qui reparaissent, les Loys Pommier, les Médard Thiersault, official de Chartres, les Denis Rubentel, avocat au Châtelet, etc., mais en pure perte. La Cour ou reste sourde, ou bien se perd en inutiles controverses : Doit-on élire le plus ydoine ou seulement un ydoine et capable [4]. Les avis se partagent, les uns invoquant l'ordonnance ; les autres certains précédents d'interprétation plus libre ; et trois fois sur cinq, on ne conclut pas. Conclut-on ? Le roi, aux doléances coutumières, riposte par le reproche de brigues et de monopoles [5] et ne tient plus compte des propositions. L'efficacité en devient si douteuse que le greffier néglige d'enregistrer certaines élections ;

1. X 1A 1566, f° 39.

2. X 1A 1520, f° 2 ; 1527, f° 230 ; 1528, f° 659 v° ; 1525, f° 308 v°. 11 août 1518.

3. X 1A 1537, f° 2. 14 novembre 1533 ; 1540, f° 4 v°. 15 novembre 1537 : Pas d'élection ; 1543, f° 367. 18 avril 1539. 3 élus ; 1545, f° 575 v°. 12. 13 août 1540. 5 élus ; 1548, f° 401. 28 mars 1542. Pas d'élection.

4. X 1A 1540, f° 4 v°. loc. cit.

5. X 1A 1532, f° 41. 23 décembre 1528.

plus d'une ne nous est connue que par des mentions postérieures qu'il est impossible de vérifier [1].

Le Parlement en est donc réduit à reporter tout ce qui lui reste de zèle, pour la défense des traditions, sur les mêmes points qu'au temps de Louis XII : maintien des droits des clercs, contrôle ou limitation de la vénalité, examen plus rigoureux des candidats.

Le premier est sans contredit celui qui l'a occupé le plus souvent et provoqué le plus de remontrances. Mais il faut dire que nul prince n'a, aussi délibérément que François Ier, méconnu l'autorité d'un principe sur lequel repose un des titres fondamentaux de la justice souveraine et fait litière de ses promesses. Son audace à se démentir tient de l'inconscience, et nul mieux que le Parlement n'apprit à connaître la valeur de la parole du roi gentilhomme.

L'engagement pris, le 5 février 1517, de ne pourvoir de conseiller clerc qui ne fût *in sacris* et d'en expédier lettres patentes, enfin de transférer, à mesure des vacances, les intrus en offices lais fut vite oublié. Au début de la session suivante, après une triple élection à trois sièges clercs vacants, la Cour vit se présenter, pour les occuper, trois laïcs tous pourvus de dispenses. Elle les écarta d'abord, en invoquant la déclaration promise. Le roi répondit qu'il entendait être obéi, ses devanciers en ayant ainsi usé avant lui. Il le fut en effet, après quelques mois d'attente [2].

L'année suivante, même scène [3]. Il assure, cette fois, avoir commandé au chancelier d'expédier le fameux édit qui donnera toute satisfaction. On s'incline derechef. Ce n'est encore qu'une tromperie ; et ainsi de suite. Est-il pressé d'un peu trop près ? François Ier se démasque et déclare qu'il ne veut se lier, qu'il ne donnera point d'édit [4]. La Cour se borne-t-elle à user de prières ? il la berne de

1. Cf. X1A 1550, fo 415, 23 août 1543. Réception sans examen de Jaques Verjus, plusieurs fois proposé par la Cour ; 1551, fo 612, 30 décembre 1543, de Jean Barjot, deux fois élu. Peut-être le greffier confond-il propositions des gens du roi et élection par la Cour.

2. X1A 1520, fos 2 et 3, 115, 159 vo, 179 vo, 14, 17 novembre, 15 mars, 16 avril, 5 mai 1518.

3. X1A 1521, fos 138, 64, 2, 16 avril 1519.

4. X1A 1523, fos 31 vo, 111, 4 janvier, 8 mars 1521. La Cour obtient pourtant une fois gain de cause. Les 13, 21 mai 1523, elle arrête Nicole Boyleau et Jean Gilbert, pourvus d'offices clercs avec dispense, l'un comme marié, l'autre fiancé. Le roi lui donne raison, déclare qu'ils attendront provisions de lais et qu'il ne veut plus, quelques lettres qu'il en octroie, que gens mariés soient reçus en tels offices. X1A 1525, fos 203, 208 vo.

promesses toujours démenties. Cependant ne sont plus pourvus d'offices clercs que des laïcs : cinq dans la même session de 1521 : Philbert Mazurier, Jaques Olivier, Nicole Hurault, Jean Meigret, Charles de Louviers [1]. On s'indigne, on rejette leurs dispenses, on prétend exiger d'eux des lettres de promotion *in sacris*, tout au moins l'engagement de ne pas se marier ; ils sont tenus en suspens six mois et plus ; on objecte, pour arrêter le premier, « que lesdis clercs ne sont plus que VIII aux Enquêtes ou devraient être XXIV [2] ». Objurgations et remontrances vaines ! Il faut toujours finir par céder aux jussions et aux menaces, enregistrer des autorisations de mariage [3], dans le temps même où l'on exige des nouveaux venus le serment contraire. Pour un qui rentre dans l'ordre, et par une simple mutation d'office [4], dix autres prennent racine et transmettent leurs sièges à leurs fils ou à leurs parents.

Scandale encore plus grand ! Les présidences des Enquêtes sont usurpées à leur tour : En décembre 1522, sont promus présidents de la nouvelle chambre un conseiller lay, François de Loynes, et un clerc, Jaques de la Varde. Le premier meurt en 1524 et est remplacé par un autre lay, Pierre Cleutin, qui, après 4 ans seulement, prend, pour la forme, lieu de clerc et est remplacé, à son tour, par un soi-disant clerc, marié, François de Saint-André, plus tard président de la Cour. Du moins le siège de Jaques de la Varde — passé en la Grand Chambre des Enquêtes, le 16 janvier 1527 — reste-t-il à un clerc, René Gentils, qui l'occupe jusqu'en 1542, jusqu'à sa condamnation pour forfaiture [5]. Par contre, les deux

1. X¹ᴬ 1523, fᵒˢ 31 vᵒ, 54, 81 vᵒ, 111, 340 seq., 4, 26 janvier, 16 février, 8 mars, 29 août, 3 septembre 1521, et X¹ᴬ 1524, fᵒˢ 12 vᵒ, 48, 70, 81, 119 vᵒ, 172 vᵒ, 179, 246, 284, 292, 29 novembre, 8 janvier, 26, 31 mars au 9 juillet 1522.

2. X¹ᴬ 9324, nᵒ 73, 19 février 1521. Pas moins de 7 lettres de la Cour au roi pour tenter d'arrêter la provision de Philbert Mazurier, nᵒˢ 67-73, 5 janvier 19 février, et d'une réponse de Duprat déclarant avoir fait, en son nom, toutes objections ; mais le roi a tenu bon, à la prière de sa sœur X¹ᴬ 9322, nᵒ 92, 13 janvier (pas de millésime. On l'a classée, comme de juste, en 1516 !!).

3. X¹ᴬ 1523, fᵒ 259, 28 juin 1521, autorisation de mariage à Ymbert de Saveuse.

4. X¹ᴬ 1523, fᵒ 4, 21 novembre 1520. Mutation de François Crespin. Cf. X¹ᴬ 1525, fᵒ 372, 2 septembre 1523. Refus d'obtempérer à telle grâce faite à Nicole Hurault, etc.

5. X¹ᴬ 1525, fᵒ 51, 20 décembre 1522 ; 1527, fᵒ 2, 14 novembre 1524 ; 1530, fᵒˢ 79, 83, 16, 18 janvier 1527 ; 1532, fᵒˢ 2 vᵒ, 41, 14 novembre, 23 décembre 1528 ; 1536, fᵒ 413 vᵒ, 30 août 1533 ; 1538, fᵒ 436, 24 juillet 1535 ; 1549, fᵒ 135, 6 juin 1542.

présidents de la chambre du Domaine ou IVe des Enquêtes, en 1543, sont des laïcs, André Baudry et Jean de Longueil ; et nul ne s'étonne, en ce temps de confusion et d'incohérence, de voir créer présidents de la Cour des présidents des Enquêtes, clercs de nom ou même lais, François de Saint-André en 1535, Augustin de Thou [1] et Anthoine Minard en 1544, ces deux derniers remplacés par deux conseillers clercs mariés, Claude Tudert et Jaques Desligneris.

A l'époque du désastre de Pavie, le désordre est tel déjà qu'il n'y a qu'un cri contre l'abus. La régente convient du mal [2] ; elle promet de remettre les choses en l'ordre et de pourvoir d'offices lais, à mesure des vacances, suivant leur ancienneté, ceux qui tiennent indûment sièges de clercs. Mais une seule satisfaction de ce genre, en faveur du premier du Tableau, Guillaume Barthélemy, épuise son bon vouloir. A la mort de celui-ci, toutes démarches sont vaines pour obtenir la provision du second, Guillaume Bourgeoys, et celle de Loys Pommier au lieu de Bourgeoys [3].

L'abus recommence à sévir, sans mesure, au retour du roi. Mais aussi, qu'attendre de ce gouvernement de femmes, de cabales et de favoris qu'est le gouvernement de François Ier ? où, de l'aveu des candidats eux-mêmes, quand on demande au roi un office vacant, on ne prend la peine de lui dire par décès ou mutation de qui [4], *a fortiori*, de quelle qualité ; où chaque candidat se présente avec l'appui d'un patron, Madame Mère, la reine de Navarre, le chancelier, voire de moindres personnages, un Trésorier de l'Epargne [5], un médecin du roi, que l'on n'ose désobliger ; où l'un d'eux peut répondre, et non sans ironie, aux objurgations de la Cour qui l'exhorte à attendre provision de lay : qu'à faire à la reine de Navarre ce grand plaisir de le recevoir, bien volontiers elle pourrait faire envers le roi que cy après aucun lay ne fût pourvu desdis offices clercs [6].

1. Fait conseiller clerc et président des Enquêtes, au lieu de François de Saint-André, 29 juillet 1535, passe en l'office lai de feu André Sanguin, le 21 avril 1539. X1A 1539, fo 172, 20 mars 1536, et 1543, fo 387 vo.

2. X1A 1527, fo 325, art. XI des Remontrances du 10 avril 1525.

3. X1A 1528, fos 442, 574, 616, 659 vo, 12 mai, 30 juin, 13, 29 juillet.

4. X1A 1539, fo 281, 17 mai 1536, et 1537, fos 354 vo, 397 vo, 5 juillet, 8, 13 août 1534, provision de Nicole Prévost, clerc, du siège lai de son père, par section d'office.

5. X1A 1531, fo 288, et 1532, fo 21, 27 juin, 11 décembre 1528.

6. X1A 1534, fos 186, 191, 192, 208, 13 15, 18, 20 avril, 8 mai 1531.

C'était en effet l'inconvénient de ces offices que, soumis, en fait, à un renouvellement plus fréquent, à raison des habituelles promotions des titulaires à l'épiscopat, aux charges de maîtres des requêtes, ils offraient à l'intrigue et à la faveur une proie plus saisissable. On arrivait ainsi à en faire une sorte de stage, d'étape vers de plus hautes fonctions ou vers les sièges de lais plus rémunérés.

Voilà comment on peut compter en 1521, 1531 [1], seize lais pourvus d'offices clercs aux Enquêtes, « en sorte qu'il advient, plusieurs fois que du côté des clercs, n'y a 4 ou 5 conseillers et du côté des lais 15 et autre grand nombre, qui est chose indécore et indécente pour la Cour et pour la justice ». Cependant le roi jure, à chaque provision, que le fait ne se renouvellera plus, qu'il veut être obéi seulement pour cette fois et sans tirer à conséquence. Et la Cour, après avoir inutilement prié les candidats de se désister de leur poursuite et d'attendre autre office, en vient à leur offrir provisoirement gages de clercs, sans exercer — « tout ainsi que s'ils exerçaient » — comme ont fait Guillaume Abot, Jaques le Clerc, Robert Brizeau [2], etc.

Au reste, elle-même n'ignore pas les considérations de personnes et deux fois, coup sur coup, en février et mars 1536 [3], elle fait fléchir la règle :

1° En faveur d'un frère du conseiller Nicole Sanguin, veuf, non *in sacris* et exposé à se remarier, mais praticien réputé, « considérant que par commission et ordonnance du roi, il a fait, au Parlement de Rouen, au Grand Conseil et en la juridiction des Eaux et Forêts à la Table de Marbre, plusieurs rapports de gros procès... èsquels il s'est vertueusement acquitté » ;

2° En faveur d'un lieutenant général d'Amiens, marié, Jaques Desligneris, pourvu sur les instances du cardinal du Bellay et du Sgr de Langey, et que le roi promet de faire lai, au premier jour. Le plaisant de l'affaire est que les gens du roi consultés commencent par rappeler tant de promesses violées, par conseiller de tenir roide ; puis concluent qu'ils ne s'opposent, eu égard aux

1. X [1A] 9324, n° 73, *loc. cit.*, et 1534, f° 192, 20 avril 1531. En 1534, il ne reste plus qu'un clerc aux Requêtes du palais, après la réception de Pierre Viole au siège de son frère, et la Cour elle-même semble avoir oublié la règle quand elle dit que, d'ancienneté, il y a eu, aux Requêtes, deux clercs et quatre lais (X [1A] 1537, f° 117 v°, 136, 4, 23 février 1534.

2. X [1A] 1534, f° 188, 192, 20 avril 1531, et 1532, f° 21, 11 décembre 1528.

3. X [1A] 1539, f° 46, 172, 1er février, 20 mars.

mérites du cardinal. Ou bien encore, en arrêtant de faire des remontrances au roi; on remet à les présenter en temps opportun [1]. A son tour, l'autorité ecclésiastique se fait complice, en distribuant des dispenses ou révocations des serments prêtés [2], si bien qu'en 1544 on ne compte plus que 9 clercs dans les quatre chambres des Enquêtes et bien peu en la Grand'Chambre [3].

C'est pourtant le moment où, par une dernière inconséquence, qui résume la moralité de son règne, François Ier accorde enfin, 8 avril 1546 [4], le fameux édit prescrivant de ne plus recevoir de conseillers clercs qui ne soient *in sacris*, quelques dispenses qu'ils en aient; ce qui ne l'empêche de faire présenter, le même jour, 11 mai [5], l'édit à enregistrer et des lettres de jussion touchant l'autorisation de mariage du conseiller Jean Lopin, — reçu le 27 janvier, avec serment de célibat — vu que sa provision lui a été donnée en considération de son mariage projeté avec la fille du médecin du roi. Les deux documents sont enregistrés dans la même séance, et ils se corroborent l'un l'autre avec une singulière éloquence.

Le Parlement n'eut guère plus de succès dans sa lutte contre la vénalité. Si, de ce côté, le mal pouvait paraître moins invétéré tout d'abord, cependant le précédent règne l'avait déjà singulièrement encouragé. Les mœurs du nouveau étant données, il ne pouvait que croître, et tout l'effet des mesures de défense fut de le contraindre à se dissimuler derrière le voile hypocrite de prétendus prêts. Le trait nouveau, c'est qu'il va prendre la double forme de l'achat au prince et du trafic entre particuliers, qu'il s'agisse de provisions d'offices, promotions, permutations, etc.

L'achat par la voie de prêts déguisés [6] était depuis longtemps pratiqué avant de faire l'objet d'un aveu public du roi [7] et des

1. X1A 1548, fos 207, 403, 10 février, 30 mars 1542.

2. Entérinement au conseiller Hélie de Calvimont, d'autorisation de mariage, en attendant office lai, du 14 juin 1536, renouvelée le 29 juillet 1538, par lettres de surannation, et de la dispense octroyée par son prélat du serment prêté à sa réception. X1A 1541, fo 587, 16 avril 1538. Nous ne relevons pas moins d'une dizaine de ces autorisations, dont sept après 1530.

3. X1A 1554, fo 2, 14 novembre.

4. X1A 8615, fo 246 vo.

5. X1A 1557, fo 175 vo.

6. X1A 1521, fos 108 vo, 172 vo, 22 février, 26 mars 1522. Ex. de Jean Meigret et Charles de Louviers, l'un ayant prêté au roi 2.000 écus, l'autre 3.000.

7. X1A 1526, fo 210, 7 mai 1524, *loc. cit.*

fameux articles de remontrances présentés à Louise de Savoie, en 1525 [1]. Dès 1521, il donnait lieu à des réquisitions sévères du parquet [2] qui demandait qu'avant toute réception la Cour procédât à l'interrogatoire des candidats pour savoir d'eux les moyens par lesquels ils avaient obtenu leurs provisions et permettre au procureur général de bailler articles et d'informer pour son compte. Un peu après, ils réclamaient encore de pouvoir citer devant les commissaires enquêteurs tels témoins qu'ils nommeraient et de les confronter au besoin avec eux. Ainsi s'établit une procédure « pour la forme et manière de réception des conseillers qui ont baillé argent [3] », ce qui devint rapidement le cas général [4].

Les protestations de la Cour ne visent plus guère alors que les marchés par intermédiaires entre le roi et les candidats, où il y a présomption de profit particulier, tel celui du général des monnaies Lecointe, dans le cas de Soly et de Grantrue qu'elle finit par écarter ; ce qui ne l'empêche de recevoir, à quelque temps de là, un candidat qui confesse tenir ses provisions des bons offices du même Lecointe et de ses amis, moyennant un prêt de 6.000 écus [5]. Elle se fait alors présenter quittance de la somme, l'acquit ou promesse de remboursement, pour se donner au moins l'illusion, à défaut de certitude, que l'argent a bien été au roi et que le prêteur a bonne créance. Fictions et complaisances, sans doute, mais qui réservent le principe, à défaut de la loyauté des serments toujours exigés !

Aussi ne peut-on s'empêcher de rester sceptique devant les assurances d'un certain Jaques Verjus, prêtre, résignataire de son oncle, André Verjus, président des Enquêtes, qui jure, par ses saints ordres et sa part de paradis [6], n'avoir rien baillé, hors le prêt de mille écus consenti par son oncle, à la demande du roi, et dont il a quittance où n'est faite mention dudit office. Formule que s'ap-

1. X [1a] 1527, f[os] 230, 235, 23 mars, 10 avril, art. 9.

2. X [1a] 1523, f[os] 2, 12 v[o], et 1527, f[os] 2, 12, 29 novembre 1521 et 14 novembre 1524.

3. X [1a] 1526, f[o] 51, 11 janvier 1524.

4. X [1a] 1533, f[o] 264, 9 juin 1530, Demande d'enquête, par le procureur général, sur certains faits de vénalité non avoués par aucuns conseillers et officiers, à leur réception, et production, au besoin, des registres secrets. On assemblera les chambres pour y aviser. Pas de suite.

5. X [1a] 1533, f[os] 23, 26, 69 v[o], 83, 133, 14, 20 décembre, 27 janvier, 9 février, 4 mars 1530, *loc. cit.*, et 1534, f[o] 223, 20 mai 1531.

6. X [1a] 1550, f[o] 419, 26 avril 1543.

proprie plus d'un clerc et que nous retrouvons sur les lèvres du conseiller Jean de Gouy qui hérite de la présidence du résignant. C'est sans doute avec une égale sincérité que Guillaume de Vaudetar, en partageant son office avec son fils Roger, confesse avoir, à l'insu de celui-ci, prêté au roi 1.500 écus dont il a acquit pour les recevoir [1].

Misérables subterfuges en regard desquels on est tenté de prendre pour de la bonne foi le parti qu'adoptent la plupart de présenter des lettres de dispense « des sommes par eux versées », tout en leur attribuant toujours la qualité de prêts. Telle est devenue la règle, à la fin du règne, et notamment pour les provisions aux nombreux offices créés aux cours des années 1543-44 [2]. La vénalité est dès lors si formellement reconnue, en dehors des fictions des formules officielles, qu'il lui arrive de prendre les formes les plus diverses, comme cette obligation de 300 l. de rente que le fils de l'avocat du roi du Mans reconnait avoir souscrite pour prix de l'un des sièges de la chambre du Domaine [3].

L'achat des offices au roi était, si l'on peut dire, un abus légal, consacré par l'usage. Le trafic à prix d'argent entre particuliers, bien que se recommandant aussi d'un long passé de conventions privées, résignations, réserves de gages, mariages, etc., gardait encore, au temps de François Ier, le caractère de dol et d'opération frauduleuse, contre laquelle la Cour continuait à sévir [4].

C'est d'une de ces conventions qu'elle est saisie, le 27 juin 1520 [5], sur la plainte d'un conseiller, représentant des quatre enfants orphelins de son collègue défunt François de Morvillier, de leurs parents et amis, et opposant, en leur nom, à la réception de Jaques Allegrin ou de quelque autre en son lieu. Il y a eu, dit-il, convenances et

1. X1A 1553, fo 592 vo, 9 janvier 1544.

2. X1A 1551 à 1555, passim et spécialement X1A 1551, fos 265, 268, 24, 27 juillet 1543. Réception d'André Baudry et Jean de Longueil à la présidence de la chambre du Domaine. Serment de n'avoir rien baillé, hors un prêt de 1.000 écus, dont ils ont dispense.

3. *Ibid.*, fo 268, *loc. cit.* Après information sur une accusation de vol, il en est lavé par le rapport des gens du roi.

4. X1A 1536, fo 70 vo, 8 janvier 1533. Annulation d'un contrat passé, à la suite d'une permutation d'offices, entre René Gentils président lay de la IIIe chambre des Enquêtes et le conseiller clerc de la Haye, stipulant, au profit de Gentils, au lieu du surplus des gages de lai, à titre viager, « certaine somme convenue... bien que cette convention, dit l'un d'eux, ne soit pas nouvelle et qu'il n'y ait entre eux clause de contrainte, ni d'obligation. »

5. X1A 1522, fo 226, seq. et 28 juin.

promesses d'Allegrin pour faire admettre la résignation du défunt au profit de son gendre Jaques Vigneron. Il requiert donc un sursis de quinzaine pour réunir les membres de la famille non résidents à Paris et pourvoir les mineurs de tuteurs et de curateurs qui poursuivront le maintien desdites convenances ou tout autre remède. Après s'être fait présenter le contrat passé entre les parties, la procuration du défunt pour résigner, avoir interrogé, sous la foi du serment, poursuivant et défendeur, la Cour accorde d'abord le sursis jusqu'à l'audition du secrétaire du roi qui a expédié les lettres de provision, puis, le lendemain, l'annule et fait examiner Allegrin, mais en se réservant d'entendre, sur leur demande, les mineurs et tuteurs, ou cas où ils intenteraient une action contre lui en dommages-intérêts.

Voilà bien tous les caractères du contrat en matière civile et les clauses pécuniaires au moins sous-entendues. Quatorze ans plus tard, c'est à l'occasion de la résignation du même Allegrin, en faveur de son gendre futur, Gaston Grieu, que nous voyons appliquée, pour la première fois, la règle des 40 jours de survivance du résignant qui devait mettre un terme à ces sortes de différends. Datée du 13 juin, la provision du résignataire est seulement acceptée et lui-même reçu le 7 août 1534 [1].

Un cas réputé plus grave était le trafic entre candidats d'une provision écartée par la Cour. On peut en juger par l'insertion *in extenso* des interrogatoires et confrontations des inculpés et de leurs témoins dans le cas suivant : En octobre 1543 [2], un certain Waast le Prévost, procureur du roi des Eaux et forêts à la Table de Marbre, pourvu d'un siège de conseiller en la nouvelle chambre du Domaine, mais refusé à l'examen, est accusé d'avoir vendu ses lettres d'offices à l'avocat Enjorrant, au prix du remboursement d'un prêt de 3.000 écus fait au roi et de 1.000 écus de profit. Le fait est avoué par les parties qui s'en renvoient seulement la responsabilité en invoquant le témoignage de l'avocat Isambert, simple témoin du marché débattu dans la maison de sa mère, dit l'un : ayant fait office de courtier, dit l'autre, et offert un prix au nom du

1. X1a 1537, f° 395 v°. La condition des 40 jours et celle d'être sain et non malade sont formulées dans les lettres mêmes de Grieu. Cf. X1a 1557, f°s 7, 46, 21 novembre, 1er décembre 1545. Rejet des lettres de Charles Molé présentées 8 jours seulement avant la mort de son père Nicole.

2. X1a 1551, f° 604, et 1552, f° 12 v°, 23 octobre, 21 novembre.

vendeur. Après renvoi au Conseil privé des prétendues lettres d'Anjorrant, la Cour use envers le Prévost d'une indulgence invraisemblable et, après un nouvel examen public, où ses ennemis personnels et les parents d'Anjorrant ont été récusés, finit par l'accepter [1].

Du moins ne saurait-on s'étonner qu'en présence de telles pratiques, dont les plus indiscrètes seules nous sont connues, le Parlement donne, de jour en jour, plus d'attention à l'examen des candidats devenu presque la seule garantie de la dignité de son recrutement. Il est intéressant d'en voir préciser les formes et les conditions presque d'une année à l'autre.

C'est en 1522 [2], lors de la réception, par ordre, comme conseiller clerc, du laïque Nicole Hurault, que nous les trouvons, pour la première fois, définies. Le candidat mandé en pleine Cour, il lui est présenté « un Digeste vieux.. où il lit deux textes de lois, en divers titres, et met le cas sur icelles », c'est-à-dire en donne les applications pratiques.

Il est dit, un peu après [3], d'un notaire et secrétaire du roi, reçu en la IIIe Chambre de Enquêtes, qu'en présence de toute la Cour assemblée, « il a lu, dans un code, dix lois, en dix titres, mis les cas sur icelles et répondu à plusieurs arguments ».

En 1524 et 1525 [4], dans leurs réquisitions touchant l'enquête à faire des mœurs et doctrine des nouveaux présidents et conseillers, les gens du roi demandent qu'ils soient examinés tant en décret qu'en pratique, qu'il leur soit donné un procès par écrit à rapporter, qu'on ne les reçoive plus si jeunes, « mais de moyen âge, de grant savoir et vertu et que ceux qui sont reçus, sans être expérimentés, prennent la peine d'apprendre ».

La tendance est alors à l'extension de l'épreuve à la très grande majorité des candidats non élus ou non translatés d'une autre Cour de justice, où ils l'ont une fois subie, quelques fonctions qu'ils aient remplies par ailleurs et qui les eussent antérieurement dispensés. Tel conseiller du Trésor, par exemple, y est astreint, 4 février 1523 [5].

1. X1A 1552, fo 130 vo, 9 janvier 1514.
2. X1A 1524, fo 179, 31 mars.
3. X1A 1525, fo 43, 8 janvier 1523.
4. X1A 1527, fo 2, et 1529, fo 14, 14 novembre 1524, 22 novembre 1525, etc.
5. X1A 1525, fo 77.

Cependant l'examen peut comporter des degrés et des différences sensibles de mode et de durée, suivant les personnes. A Pierre Mathé, prêtre licencié en lois, on donne seulement un procès bénéficial à rapporter [1]. L'avocat André Sanguin, reçu avec double dispense, comme frère de conseiller et non *in sacris*, à raison de son mérite éprouvé, est interrogé, mais pour la forme et pendant une heure, de 10 à 11, c'est-à-dire en fin de séance [2].

L'épreuve est plus sommaire encore pour Claude Lefèvre, docteur en droit promu IIIe régent de la faculté de Paris, par le choix de la Cour elle-même, après y avoir été 15 ans lecteur. On commence par délibérer longuement s'il doit être examiné, comme lui-même s'y offre, et, en optant pour l'affirmative, on décide de procéder « sommairement et vite », ce qui est fait sur l'heure [3].

On glissait, sur cette pente, aux certificats de complaisance consentis à d'autres qu'à des personnages de réputation, auxquels il n'était que juste de céder quelque chose de la rigueur des règles. Les considérations de personne et de famille aidant, plus d'un fils ou gendre dut s'en tirer à bon compte : tel ce Roger de Vaudetar, résignataire, par section d'office, de l'état de conseiller de son père.

Après avoir tenu sa provision, six mois en suspens, pour ne pas souscrire à ce qu'elle appelait un sacrilège, la Cour finit par le recevoir, en se déjugeant deux fois [4]. L'épreuve d'un premier examen ayant été défavorable au candidat, elle se laisse convaincre par les instances d'aucuns parents et amis du père et du fils, dont le Ier Président, Pierre Lizet, consent à se faire l'interprète en termes tout à fait remarquables : « Il a été, dit-il, prié de remontrer à la compagnie de ne s'arrêter totalement audit examen fait dudit Me Roger, parce que lors se trouva un peu estonné, de manière qu'il n'a pu répondre si bien et si avant qu'il eût pu et savait bien faire, ainsi que autrefois il est advenu et peut advenir à grans et doctes personnages qui facilement s'étonnent et oublient de sorte que la parole leur défaut ; — aussi demande-t-il — qu'on lui baille quelque petit procès par écrit à voir pour en faire son rapport en telle chambre des Enquêtes qu'il plairait à la Cour ».

1. X 1A 1529, f° 226, 7 mai 1526.
2. X 1A 1539, f° 56, 1er février 1536.
3. X 1A 1546, f° 1, 12 novembre 1540.
4. X 1A 1553, f° 592 v°, 4, 9 janvier 1544.

L'on fait mieux et l'on convient de le mander en séance pour l'interroger « s'il auroit point vu de nouveau quelque matière et, dans ce cas, l'examiner sur icelle et le recevoir s'il répond suffisamment ». Ainsi fait et sur sa réponse affirmative, « après aucunes disputes à lui faites par aucuns des présidens et conseillers », M[e] Roger est déclaré suffisant.

Ce n'était là pourtant que des exceptions. En principe, l'épreuve passait pour redoutable et pouvait intimider plus d'un prétendant. Elle comportait plusieurs actes et, en cas d'insuffisance, pouvait être renouvelée en séance plénière, avec ajournement à temps ou définitif. Le candidat, après avoir fait agréer ses lettres de provision, tirait au sort une loi qu'il devait étudier pour en venir faire lecture et commentaire, à quelques jours de là, devant une commission de présidents et de conseillers [1]. Dans la même séance, il avait à passer à la matière générale et aux contraires, c'est-à-dire à présenter une exposition générale de son sujet ou dissertation sur le fond, habituellement précédée « d'une préface ou longue harangue »; enfin à répondre aux questions qui lui étaient posées sur la théorique, pratique et points en résultant : par exemple sur les faits d'enquêtes ou intéressant le domaine des Eaux et forêts, suivant la chambre pour laquelle il était désigné. Même en dispensant les récipiendaires des harangues d'apparat, pour satisfaire à l'impatience du roi, et en y vaquant les après-dînées, on ne pouvait, en 1543 [2], en examiner plus d'un ou deux par semaine. C'est qu'il appartenait à la Cour seule, en séance plénière, d'entendre les rapports des commissaires et de prononcer sur les admissions.

Au cas d'une épreuve non concluante, on mandait les douteux en séance, et « par l'ouverture fortuite du livre on leur faisait lire, sans préparation, une, deux ou trois lois, à leur choix, en divers endroits, avec les gloses » [3].

Le plus étrange est que cet examen public pouvait lui-même être renouvelé, après ajournement, soit sur les instances personnelles

1. X[1a] 1551, f° 232, 20 juillet 1543.

2. V. *supra, ibid.*, f° 201, 14 juillet.

3. X[1a] 1551, f[os] 469 v°, 471, 514, 545, 13, 15 septembre, 1[er], 2 octobre 1543. On leur donne parfois un procès à rapporter, dont le jugement tombe en difficulté d'un point de droit, soit en la Cour, soit aux Enquêtes mais en présence d'un président de la Cour. X[1a] 1553, f[os] 248, 266 v°, et 1554, f[os] 13, 250, 384 : 16 juillet, 29 octobre 1544, 23 janvier, 21 février 1545.

du candidat, soit sur un arrêt de renvoi du Conseil Privé auquel plus d'un se hâtait de recourir [1].

Celui-ci allègue qu'il s'est trouvé surpris et déconcerté, « magis attonitus quam ignorans » [2] : celui-là récuse aucuns conseillers comme suspects, « tant pour la poursuite qu'il a jadis faite contre eux, en son office de procureur du roi des Eaux et forêts », que comme parents de tel concurrent qui postule contre lui [3].

Tout cela n'empêche la Cour de prononcer des ajournements définitifs. On n'en compte pas moins de trois pour les vingt sièges de la chambre du Domaine : ceux du Sr de Loines, des frères Philippe et Tristan Durant [4] successivement pourvus du même office. D'autres finissent à force d'instances par échapper à ce suprême affront : Tel ce Michel Boudet qui, débouté au Conseil comme devant la Cour, force pourtant celle-ci à lui consentir une troisième épreuve et vaincu encore par son concurrent Turquan, obtient un dernier renvoi à un an, pour le cas où le roi le pourvoirait d'autre siège [5].

Il y avait donc là une digue qui arrêtait au moins le gros des non-valeurs et assurait à la Cour un recrutement passable pour le temps.

Le Tableau final donnera des renseignements plus précis sur les origines, les titres, les degrés de parenté des deux à trois cents officiers et subalternes que la faveur de François Ier a appelés aux charges du Parlement. Mais déjà, par ce qui précède, on sait quel cas il fit des prohibitions de parentés édictées par les ordonnances. On verra plus loin quels égards il témoigna, dans une circonstance célèbre, pour le principe de l'inamovibilité.

Il est presque superflu d'ajouter qu'il disposa des greffes [6] et

1. X1A 1552, fo 130 vo, 153 vo.
2. X1A 1553, fo 153 vo, 16 janvier 1544.
3. *Ibid.*, fo 130 vo, 9 janvier.
4. X1A 1551, fo 125, et 1552, fo 50, 24, 26 septembre, 5 décembre.
5. X1A 1552, fo 155.
6. Le greffe civil devient héréditaire à la mort de Nicole Pichon dans la famille du Tillet, X1A 1520, fo 308 vo, 11 août 1518 ; et 1521, fos 47 vo, 77 vo, 29 décembre, 4 février 1519.

Toutes les provisions de greffiers et de notaires portent dispense des sommes versées. Le roi, pour atténuer l'abus, concède à la Cour le principe de l'examen. Il consiste pour Nicole Malon, greffier criminel, en 1524, dans la lecture d'un arrêt en latin et de l'ordonnance récente des greffes, sans doute avec commentaire. X1A 1524, fo 15, 7 décembre ; 1524, fo 67, *loc. cit.* ; 1523, fo 232 vo, 15 juin 1521.

des sièges du ministère public [1] avec une liberté non moindre, imposant partout des laïques, sans aucun respect des traditions ; avouant publiquement la vénalité des uns, faisant des emplois d'avocats du roi une simple étape de la carrière judiciaire, une sorte d'épreuve de la docilité des hommes ; multipliant sans raison les charges extraordinaires ou subalternes pour aboutir, de son propre aveu, à créer le désordre et la confusion, et confesser la nécessité d'une réforme imposée par la multiplication effrénée des clercs du greffe et des substituts du parquet.

Il ne semble pas que, de ce côté du moins, l'obligation de l'examen exigé de tous, jusqu'à de simples huissiers, ait donné des résultats vraiment efficaces.

Faut-il encore reprendre et préciser les résultats généraux du règne ? Ils apparaissent assez nettement dans tout ce qui précède et donnent bien l'impression de l'incohérence et de la confusion. D'une part, le Parlement s'est considérablement accru ; mais ses traditions attachées en partie à la fixité de ses cadres, aux conditions d'une sélection rigoureuse en ont été gravement atteintes. La qualité de son recrutement a certainement décru ; l'argent y a eu trop de part et aussi l'intrigue, et la faveur ; ajouterons-nous le scandale de ce double parjure qui en ouvre les portes à la plupart ? parjure sur la réalité de l'achat et les vraies conditions du marché passé avec le roi ; parjure des soi-disant clercs usurpant des fonctions, dont ils répudient, au fond, l'esprit et les devoirs.

Mais, d'autre part, il n'est pas moins certain qu'un corps plus nombreux devient aussi moins maniable, que la force nouvelle des liens de famille, que l'apparentement avec tous les grands corps d'État, que l'introduction d'éléments plus jeunes, plus résolus et

1. Le conseiller clerc Jean Ruzé, fait avocat civil, bien que marié, en 1521, redevient, en 1530, conseiller lai, par résignation forcée, le roi n'agréant plus ses services. X1A 1524, f° 3, 14 novembre 1521, et 1533, f° 80 v°, 7 février 1530.

Dispense de clergie à Ollivier Alligret (IIIe Extraordinaire du 12 janvier précédent) qui le remplace, *ibid.*, f°s 55 et 133, 5 mars 1530.

Id. pour François de Montholon, Jaques Cappel, Gilles le Maître qui lui succèdent au même siège. X1A 1536, f° 2 ; 1538, f° 84 ; 1547, f° 309, 12 novembre 1532, 4 février 1535, 20 août 1540.

Le 12 décembre 1543, Gabriel de Marlhac, successeur de l'avocat criminel Pierre Rémon, fait Ier Président à Rouen, devient avocat clerc. X1A 1552, f° 114.

Ses deux devanciers, Guillaume Poyet et Pierre Lizet, sont devenus présidents de la Cour, ainsi que François de Montholon : 4 sur 10, 3 morts en fonctions, un redevenu conseiller par ordre.

plus bruyants, encore qu'ils l'emplissent sans cesse de cabales et de coteries, vont rendre celui-ci plus audacieux dans la résistance à l'arbitraire. Ces faits se révèleront surtout dans les chapitres consacrés au rôle politique du Parlement, au droit d'enregistrement et de remontrances. Mais déjà nous pouvons dire que la vie de ce grand corps donne une image de plus en plus exacte de la vie de la France, comme elle, plein de passions et d'énergies mal réglées qu'il va tout à l'heure tourner contre lui-même.

CHAPITRE IX

LE PARLEMENT D'HENRI II

François Ier léguait à son fils une situation paradoxale et contradictoire, entre l'édit de 1546, — de réduction des sièges du Parlement au chiffre de 1515 — les projets de réforme annoncés, violés d'ailleurs, avant la lettre, depuis un an, et la règle de la confirmation générale, automatique des offices, sur laquelle Henri II prenait, dès le premier jour, 15 avril [1], des engagements formels.

Confirmer et réduire ? grave affaire ! sans parler du règlement de 5 ou six offices litigieux, abolis et pourvus tout à la fois, sous le prétexte de non-enregistrement de l'édit.

Le roi commença par consulter son Conseil Privé et la Cour elle-même « sur ce qu'elle verrait bon et expédient à ladicte réforme [2] », en lui demandant de se hâter.

Le résultat de cette collaboration, dont le détail nous échappe, fut, après 4 mois, un nouvel édit de réduction, traitant, par surcroît, de la forme des examens et réceptions pour l'avenir [3].

L'édit de François Ier, si justifié qu'il fût, s'est trouvé, dit-il, difficilement applicable, à Paris surtout où ces suppressions ne peuvent que malaisément s'opérer. Il a fallu préciser, poser des règles claires et exécutables, sans déroger, pour le reste, aux prescriptions antérieurement enregistrées.

Il y aura donc, à toute vacance, advenue par mort ou autrement, suppression des offices de maîtres des requêtes et conseillers, tant anciens que nouveaux — hormis ceux des clercs anciens — jusqu'à réduction au chiffre de 1515 ; toutes provisions présentement octroyées étant réputées nulles.

Les offices clercs d'ancienne création seront exclusivement pourvus de clercs et toutes dispenses abolies.

1. X1A 1560, f° 1.
2. *Ibid.*, f° 92 v°, 14 mai.
3. X1A 8616, f° 34, août 1547.

Pour prévenir tous mauvais choix, défaut d'expérience et de prud'homie, nul ne sera reçu désormais qui n'ait 30 ans bien constatés, avant toute enquête et examen.

L'examen se fera en séance plénière des chambres, dès la première heure — 7 heures ou plus tôt — à la fortuite ouverture des livres, sur chacun volume de droit, et après sur la pratique, le procureur général et l'un des avocats du roi présents; les opinions seront recueillies sur-le-champ et sans divertir à autre besogne, l'admission prononcée aux 4/5 des voix. Il n'y aura dispense que pour les conseillers translatés de parlement à autre.

Mêmes règles seront appliquées à la réception des baillis et sénéchaux de longue robe, lieutenants généraux et particuliers, prévôts et autres juges du ressort qui devront être examinés et assermentés céans.

Parents et amis des candidats seront exclus de l'examen, à peine de suspension; ils devront s'interdire toute brigue et recommandation près des présidents et conseillers.

Ce règlement, s'il eût été appliqué, n'eût pas seulement libéré le Parlement des entreprises de l'arbitraire royal et de la plupart des abus si hautement dénoncés depuis un demi-siècle; il l'eût défendu de ses propres erreurs, du népotisme et de l'esprit de coterie déjà si puissants; il eût contenu le pouvoir de l'argent : c'eût été comme la charte organique de sa dignité et de son indépendance.

Son silence n'en était que plus significatif sur trois ou quatre points essentiels, insuffisamment sauvegardés par la réserve illusoire de non-dérogation aux prescriptions antérieures, à savoir les élections, le maintien ou la réduction des cadres nouveaux, les moyens de défense contre la vénalité et l'hérédité.

S'il était douteux que l'intérêt individuel s'accommodât de ce retour automatique à l'effectif de 1515, comment le concilier avec le maintien des nouvelles chambres?

De même la condamnation des brigues appelait au moins une mention de l'ancien droit électoral; l'exclusion des parents et amis des assemblées d'examens, la grave question des rapports de parenté, qu'on ne pouvait laisser ainsi dans l'indécision, sans infirmer d'avance tous ces palliatifs.

Était-ce omission volontaire et secrète entente ou prescription des anciennes règles par prétérition? ou encore habituel parti

d'équivoque et d'artifice ? peut-être tout cela à la fois. C'est dire que l'ordonnance ne résolut rien.

La Cour, en l'enregistrant, formule la première des réserves sur la forme nouvelle des examens en séance plénière, sans préparation, en présence des gens du roi [1]. Et tout d'abord elle la suspend d'office pour les candidats pourvus antérieurement [2]. C'est le début d'une campagne oblique d'abord, puis ouverte et déclarée, contre les conditions d'âge, de savoir, de majorité, dont elle obtiendra successivement l'abandon [3].

Le roi, de son côté, renouvelle la provision d'un candidat tenu en suspens depuis un an, à raison du premier édit de réduction de 1546 [4], et pourvoit, coup sur coup, deux laïques de deux sièges clercs : l'un même, Jaques Berruyer appelé directement à une présidence des Enquêtes ; l'autre, Adam Fumée, âgé de moins de trente ans, mais fils de maître des requêtes et neveu de conseiller, tous deux munis de ces dispenses formellement condamnées. Provisions antérieures au nouvel édit, répète-t-il, chaque fois ; ce que la Cour conteste, multipliant remontrances, manœuvres dilatoires, procès véritable entre Berruyer et Jaques Spifame, son devancier, qu'on lui oppose, bien que promu évêque de Nevers. Mais comment faire respecter la règle dont on s'affranchit soi-même ? Au prix d'une permutation immédiate et de la promesse d'une autre, le roi eut le dernier mot [5]. Ainsi, des deux côtés, on viole la lettre et l'esprit de l'édit à peine enregistré. Chacun s'arrange pour n'en prendre que ce qu'il juge à sa convenance.

De même pour la question des réductions. Le Parlement, qui a laissé passer l'article de l'ordonnance, sans faire aucune réserve sur ce point, se donne au moins l'apparence de prendre parti contre le

1. X1A 1560, f° 448 v°, 19 août 1547.

2. Cf. X1A 1561, f°s 2, 12 v° et 418 v°, 14, 23 novembre 1547 et 24 mars 1548. Examens de Loys de Montmirel et de Berruyer ; et 1562, f° 16, 13 avril 1548, examen de Fumée ;

3. X1A 8616, f° 243 v°, et 1554, f° 420, février 1548. V. *infra*.

4. Anthoine Senneton. X1A 1560, f°s 6, 63, 20 avril, 4 mai 1547.

5. Cette affaire remplit tout le registre 1561. Impossible d'en donner le détail. Berruyer fut reçu le 28 mars 1548. Fumée permuta avec le conseiller Lay, Denis Bodin, les 19 et 20 décembre suivants. Cf. X1A 1561, f°s 1 v°, 12, 52, 57, 76, 139 v°, 252 v°, 274, 278, 339, 343, 385 v°, 416 v°, 418 v°, 420, 14, 15 novembre, 14, 17, 22 décembre 1547, 16 janvier, 17, 20, 22, 24 février, 7, 9, 16, 17, 19, 22, 24, 28 mars 1548 ; et 1562, f° 16 ; 1563, f° 356 v° ; 1564, f° 76 ; 13 avril, 30 août, 19, 20 décembre 1548.

principe, quand, revenant à la question du rôle de confirmation, il stipule énergiquement le maintien des surnuméraires : le greffier du Domaine, les quatre titulaires survivants de commissions des Requêtes du palais dédoublées d'offices de conseillers, ceux-ci sans doute avec cette restriction : « créés à l'effet contenu en leurs lettres de provision », ce qui implique une simple tolérance provisoire [1].

Le roi, moins scrupuleux, pour n'être pas en reste, répond par la confirmation pure et simple du IIe Président des Requêtes et de ses successeurs à venir, avec entière parité de droits entre les deux offices, substitution régulière d'un titulaire à l'autre, à chaque vacance, etc. La Cour reçoit l'appel du Premier contre le Second [2] ; et même elle finira par donner gain de cause à son fils et résignataire contre le roi.

N'importe, la question de maintien ou de réduction n'en paraît pas moins préjugée, de part et d'autre, contre l'édit, quand paraissent enfin les lettres patentes de confirmation, avec dix-huit mois de retard, 20 septembre 1548 [3]. Elles nous permettent tout d'abord de juger de l'effet pratique de celui-ci, après un an passé.

Le rôle porte, non compris les gens du roi, greffiers, notaires, huissiers, 148 noms, 4 présidents de la Cour, 16 maitres des requêtes, 40 conseillers clercs ou tenant offices de clercs, dont 4 présidents des Enquêtes, 88 lais, dont 4 avec la réserve ci-dessus, et 3 présidents lais des Enquêtes, soit 144 sièges ordinaires, — 3 pourvus depuis l'avènement et non sujets à confirmation [4], 3 provisions en suspens, qui vont aboutir de décembre 1548 à août 1549 [5] ; au total 150 ; c'est-à-dire, à deux unités près, l'effectif complet légué par François Ier : 82 présidents et conseillers et 8 maitres des requêtes, chiffre de 1515, + 62 créations.

Mais, à cette époque, tout arrive. Dans les 5 années qui s'écoulent de 1549 à l'édit du Semestre, avril 1554, l'édit trouve, contre toute attente, une application aussi tardive que capricieuse et dont les omissions des registres ne nous permettent guère de suivre exactement la marche. Pas un office de président ou de maitre des requêtes ne fut aboli ; au contraire, le nombre de ces derniers fut

[1]. X1a 1561, f° 339, 7 mars 1548.

[2]. X1a 1563, f° 354 v°, 420, 29 août, 7 septembre.

[3]. X1a 8616, f° 215 v°.

[4]. Berruyer, Semneton, Montmirel. V. *supra*.

[5]. Adam Fumée, Bernard Prévost, François Pajot, reçus 19 décembre 1548, 20 mars et 5 août 1549. V. le Tableau.

élevé de 16 à 20 par un statut d'août 1553 qui édicta un règlement de service très précis pour le corps entier. Les suppressions ne portèrent que sur les sièges de conseillers, dont le nombre se trouva réduit de 114 [1] à 103 — 37 clercs, 66 lais, — résultat en somme appréciable. Il est inutile de dire qu'elles ne s'appliquèrent qu'aux vacances par décès, celles des sièges de Jean Hennequin, 29 janvier 1549, Jean Tronson, Etienne de Montmirel, Etienne Socier, Nicole Berruyer, 29 juillet, 21 août, 11 septembre, 19 novembre de la même année, etc., dont le greffier se borne à enregistrer les décès, sans autre détail. Nulle des résignations d'offices lais, anciens ou nouveaux, bien que tombant sous le coup des mêmes prescriptions, ne manqua d'être suivie de provision [2] et aucune objection ne fut jamais élevée.

Mais il était impossible au gouvernement besogneux d'Henri II de persévérer longtemps dans ce parti de probité relative. L'édit du Semestre ne marqua pas seulement son retour au système des créations d'offices dans un but tout fiscal ; ce fut comme le geste révélateur de sa moralité publique et de sa manière propre. Là où François I[er] procédait par un dosage plus ou moins habile d'équivoque, de menaces et de contrainte, tout l'art de son fils fut dans la pratique de la ruse et des voies obliques, de la diplomatie aidée de de la corruption.

Que son unique pensée fût de vendre des charges, c'est ce qu'il songeait à peine à nier. Outre les allusions répétées aux énormes dépenses de guerre, l'octroi, à quelques jours de la publication de l'édit, de lettres patentes [3] « de dispense générale à tous présidents, conseillers et officiers pourvus ou à pourvoir, à cette occasion, de toutes compositions de deniers et finances payés pour subvenir aux nécessités publiques » est un de ces aveux qui se passent de commentaire. Mais encore fallait-il trouver le prétexte ou la manière :

1. Le chiffre de 114 s'obtient, en retranchant du total, 150, 12 présidents, 16 maitres des requêtes et les 8 ordinaires des Requêtes du palais exceptés de l'édit du Semestre.

2. Citons, p.ex. : les résignations de François Tavel, ancien, à Jean Spifame, 27, 29 novembre 1549; de René Baillet à Nicole Fanier, 13, 19 novembre 1550 : de François Boislève à Raoul Escorcheval, 7 juillet 1551 ; de Jean Picot, siège nouveau, à François, son frère, 15 janvier-1[er] février 1552 ; de Pierre Hotman, nouveau, à Jean Lalemant, 7 juin 1552 ; de Nicole Pellevé à Guy de Cailly, etc. Voir le Tableau.

3. X[1a] 1578, f° 719, 15 juin 1554.

Créer une nouvelle chambre ? impossible. Faire revivre les charges éteintes ? c'était violer l'édit de 1547.

Et puis le dessein était par trop contradictoire aux solennelles promesses du début ; il était surtout trop peu justifié par les besoins mêmes de la justice souveraine, après tant et tant de créations d'offices, après l'édit des Présidiaux, qui venait de réduire le ressort de moitié, disait-on, pour être facilement avoué et moins encore facilement accepté.

La trouvaille fut de justifier un remaniement du service par un relèvement de gages — lui-même compensé et au delà par l'abolition des épices — et, en faisant le service permanent, d'acculer la Cour au régime du Semestre.

Un troisième projet de taxation des actes judiciaires était destiné à faire les frais de la réforme, qui colorait ainsi d'un faux semblant de répression d'un abus devenu scandaleux — celui des épices — un double expédient de fiscalité.

La défense de la Cour fut longue, mais sans courage et sans dignité. Contre le vrai scandale, la réouverture du marché des offices, pas un mot. Rien que des lamentations sur la médiocrité des nouveaux gages, le regret des épices, l'odieux des nouvelles taxes, la charge écrasante du service permanent ; marchandages de fonctionnaires troublés dans la quiétude de leur routine et des abus.

Le grand moyen d'action du pouvoir fut les conciliabules particuliers, les ententes secrètes et louches avec ceux des présidents et conseillers qu'on savait accessibles aux moyens de séduction, tous ceux qui avaient quelque chose à espérer des créations annoncées, gens en quête d'offices pour leurs fils aînés, de bénéfices pour les puînés, d'établissements pour leurs filles. Le jeu commença dès le premier jour.

Le 31 janvier [1], les gens du roi, en présentant le nouvel édit, avant même de connaître le sentiment de la Cour, conclurent à des remontrances. Mandés, le surlendemain, pour s'expliquer, l'avocat Pierre Séguier déclare, en leur nom, que la rumeur leur est venue, dans le Palais même, que plusieurs de la compagnie ont publiquement manifesté leur opinion, dont c'est le devoir de s'abstenir d'en délibérer. Après leur sortie, le conseiller Nicole Prévost se lève pour lire l'édit ; il confesse qu'avec six de ses collègues il a conféré

1. X[a] 1577, f° 235, suite f° 238, 254 v°, 260, 2, 5, 6, 8, 10 février.

du sujet et donne lecture de l'avis arrêté entre eux. Puis c'est le tour des présidents de déclarer qu'appelés devant le roi à Fontainebleau ils ont été consultés, au Conseil Privé, sur l'abolition des épices, mais sans qu'il fût aucunement parlé du Semestre. La Cour, qui ne laisse pas d'être surprise de ces connivences, passe outre pourtant et commence à entendre les opinions. On continue les jours suivants, matin et soir, sur l'ordre exprès du roi de poursuivre sans désemparer ; et l'on conclut, le 6 février, de le remercier de son dessein de remettre le Parlement en son ancienne splendeur, mais pourtant de lui remontrer les inconvénients de la réforme : modicité des gages, impossibilité de siéger tous les jours deux fois, de 6 à 10 et 2 à 5 heures, sans autre repos que le samedi de relevée. Conclusions rédigées par le même Nicole Prévost, approuvées, le 8, présentées le lendemain, en bonne audience, etc.

Elles n'obtiennent que cette réponse évasive : Que sa Majesté fera pour le mieux et s'expliquera sous peu plus au long. Cependant les conférences se poursuivent entre le Ier Président, certains conseillers, le garde des sceaux, le roi lui-même. Toujours mêmes redites et mêmes marchandages. Un mois se passe [1] ; Henri II s'irrite de tant de démarches, de paroles vaines et de temps perdu, cependant que la justice chôme.

Arrive, le 13 mars, l'édit complémentaire de création des taxes sur tous actes, commissions, mandements, enquêtes, procès-verbaux et autres procédures expédiées ès cours et juridictions, tant inférieures que subalternes, bailliages, sénéchaussées, présidiaux, parlements, pour fournir les nouveaux gages. Nouveau réquisitoire et plus amer de l'avocat Séguier [2] : Si l'édit de sublation des épices tend à rendre à la Cour son ancienne splendeur, il est à craindre, avec celui-ci, que splendeur ne devienne ténèbres. Les épices n'étaient payées qu'en fin de cause, l'arrêt prononcé, sans exécutoire ni contrainte, et point en cas d'accord, d'où une certaine égalité. Au contraire, « pour tous actes, va falloir mettre la main à la bourse, pour estre ouy, demandeur ou pauvre homme suppliant à justice, au risque d'être éconduit faute d'argent ». Grand scandale pour les sujets et pire encore pour les étrangers habitués à vénérer la justice de France ! Bien plus, les épices subsistent aux sièges

1. X1A 1577, fos 269, 278, 347, 366, 12, 15 février, 2, 5 mars ; 1578, fo 401, 7, 12 mars.
2. X1A 1578, fos 403, 404 seq. 13, 14, 16 mars.

subalternes ; il y faudra pourtant payer les droits, par surcroît, même sans venir céans. Inégalité criante ! Nouvelles remontrances et députation.

Est-il besoin d'ajouter que ce débat s'entremêle à une foule d'autres qui l'entrecroisent et le compliquent [1].

Évocation de tous les procès par écrit ou appellations verbales pendants en la Cour, à restituer au ressort des présidiaux.

Création des greffes des insinuations ecclésiastiques.

Édit déférant aux magistrats criminels des présidiaux la connaissance des amendes de 25 ls et au-dessous.

Création d'un Parlement et siège ordinaire de justice souveraine au pays de Bretagne.

Édit rétablissant en la Cour de Paris tel nombre de conseillers qu'il y avait lors de la suppression.

Création d'une Cour des Aides à Périgueux, etc.

Nous en passons et, dans le nombre, plus d'un fournit argument contre la prétendue réforme. Aussi que d'intrigues, d'intérêts en jeu, de moyens de pression !

Le 14 avril [2], en assemblée générale, les gens du roi requierent encore d'être entendus. Et le même Pierre Séguier de rappeler les délibérations répétées où fut décidé de faire des remontrances contre le Semestre, pour le maintien du statu quo.

Or ce sont là sénatusconsultes et non arrêts, inattaquables par essence, auxquels la minorité doit acquiescer sous peine de schisme. Et pourtant il en est qui, en cette matière, ont méprisé, révoqué en doute les décisions de la Cour, en ont contesté la teneur, fait des assemblées contre, sollicité leurs collègues, colporté des rôles à signer. Menées scandaleuses, indignes du Parlement ; monopoles réprouvés par la loi de Dieu et du Prince, capables seulement, au cas d'un revirement de la majorité, de la disqualifier aux yeux de tous ! Et parce que ces sollicitations continuent, ils requièrent commission d'informer, et néanmoins que, toutes chambres assemblées, la Cour publie leurs doléances et fasse défense à tous de persévérer audit monopole, en sommant la minorité de s'incliner et d'adhérer au parti du plus grand nombre.

Vaines adjurations ! la majorité se dérobe : elle ne cherche qu'échap-

1. X¹ᵃ 1578, fᵒˢ 280, 416 vᵒ, 470 vᵒ, 473, 478, 530, 16 février, 19, 29 mars, 2, 16, 18 avril.

2. *Ibid.*, fᵒ 507 vᵒ.

patoires et faux-fuyants : C'est jour de plaidoiries criminelles ; il y a, au conseil, un procès en discussion d'opinions ; il ne faut rien interrompre, ni rien précipiter; on avisera au premier jour.

Le roi avait beau jeu pour réduire des gens de si peu de courage et, les pressant sur deux points, sublation des épices, rétablissement des offices supprimés, les amener au troisième, le service semestre. La nécessité publique, répète-t-il, n'a été telle depuis 500 ans [1]. A la fin, pour esquiver de nouvelles remontrances, il s'enfuit, laissant derrière lui le tentateur, son garde des sceaux, Jean Bertrand, homme d'intrigues et d'expédients, habitué de longue main à pratiquer ses collègues.

Le 18 avril [2], au matin, comme une députation rentre assez confuse de n'avoir trouvé le roi, parti au petit jour, malgré une promesse d'audience de la veille, il arrive sur ses pas pour donner le dernier assaut.

Après une longue récapitulation par le Ier Président des doléances coutumières : Le labeur exigé passera les forces humaines. Plus une après-disnée que celle du jeudi, quand la semaine est entière, celle du samedi aux seules vigiles d'apôtres et grands fêtes... Jeudi absolut, vendredi saint, matin de la vigile de Pâques sont de service. Nul n'y tiendra. Plus de temps à personne pour s'apprêter des procès, faire les extraits.. Faute de rapports et de rapporteurs préparés, les chambres chômeront : ce ne sera que clameurs des parties et temps perdu. Comment publier un édit inexécutable?

il reprend, sur le ton conciliant et plein de promesses : Le roi connaît ces inconvénients. Il a fait espérer, comme remèdes, beaucoup de bonnes choses qu'il ne peut dire présentement hors ceci : Si le labeur est trop grand, prenez le service semestre. Puis, de lui-même, il ajoute que, d'ici au mois de juillet, il sera pourvu au fait des gages. Car nul ici ne doute du bon vouloir du roi, qui est si bon, bénin, gracieux et vertueux prince. Qu'ils entendent le langage d'un ami, qui fut et est encore des leurs, dont il s'honore par-dessus tout : Le roi est maître et ne se laissera gouverner que par raison. La résistance trop longue aigrit l'homme le plus doux. Si la Cour eût obéi plus tôt, elle eût obtenu au delà de ses désirs. Le roi aura plaisir à les avancer, non seulement leurs personnes,

1. X^1A 1578, f° 530 seq., 16, 17 avril.
2. *Ibid.*, f° 536.

mais leurs fils qui seront à pourvoir en l'église et leurs filles à marier. Pour la crue des gages, il n'en saurait rien assurer, sinon qu'il sera solliciteur et croit que le roi y aura égard. De ceux qui sont ordonnés, assignation et payement se feront chaque mois. Les conseillers hors semestre ne resteront d'ailleurs oisifs. Seize seront employés en Bretagne ; d'aucuns pourront aller par les ressorts exercer la surintendance sur les juges présidiaux ; d'autres vaquer aux commissions, dont il y a nombre infini et où manquent toujours les hommes suffisants. Pour le service lui-même, il doit s'entendre civilement et ne saurait comprendre les jeudi, vendredi, samedi saints. Enfin, pour l'assignation des gages du quartier en retard, il n'a pu encore en entretenir le roi, mais attend, pour le faire, que, l'édit publié, il lui soit permis de l'aller joindre.

La séance se clôt par la justification des prétendus retards de la Cour qui, la veille encore, délibérait à 7 heures du soir ; le jour de carême prenant, à 6 heures... Depuis 35 ans, au dire des anciens, telle chose ne s'est vue. Mais il y a si grande multitude d'édits que, quand les uns sont dépêchés, les autres surviennent. Pour certains, toutes les chambres doivent être assemblées, et l'on s'est trouvé parfois CX à opiner. Vainement les sujets se plaignent ; les affaires du roi doivent passer avant tout ; celles-là surtout d'où viennent deniers pour la guerre... Comment s'étonner, en matières de telle conséquence, des difficultés que fait la compagnie pour s'acquitter de son devoir? En pareille circonstance, du temps du feu roi,... n'a-t-elle pas déclaré ne pouvoir publier l'édit des 20 conseillers de bien moindre importance ? Il fallut envoyer le Sire de la Trémoille et autres grands personnages pour le faire publier. Si telle extrémité a été évitée jusqu'ici, c'est qu'elle a passé tout ce qu'elle a pu. Et on l'accuse de lenteur! Au reste, de cet édit du Semestre, la minute n'est encore revenue de vers le roi et l'on ne peut en délibérer sans l'avoir.

Elle est renvoyée, le lendemain même ; et, le 23 [1], les gens du roi viennent en requérir, par ordre, la vérification, « à quoi la Cour semble plus inclinée qu'avant », assure le garde des sceaux. Leur mandat rempli, pour le devoir de leur charge, ils protestent, sans tarder, contre cette affirmation que démentent les délibérations et senatus-consultes des 15 janvier, 6 février, 6 mars, 17, 18 avril.

1. X1a 1578, f° 538, 543, 545.

Puis ils reviennent à la charge et dénoncent, pour la troisième fois, les intrigues et collusions : Il y a céans des gens suspects qui attendent des offices pour eux et leurs proches. D'autres plus compromis ont postulé le Semestre, signé un rôle pour l'avoir. La Cour doit décréter contre eux l'abstention ou l'exclusion. Plus de subterfuges ni de faux-fuyants.

Hélas ! elle se dérobe encore : Comment récuser les partisans du semestre, si on n'écarte de même ceux qui se sont prononcés contre ? On enverra au roi réquisitions du parquet et délibérations. A lui la décision ; il n'y aura plus qu'à obéir.

Pure capitulation. L'avis du roi, réplique le garde des sceaux, mais on l'a entendu vingt fois. Faut-il tant de délais ?

Il arrive enfin le 27 [1], et après une dernière philippique de Séguier contre « les traîtres et les délateurs, auteurs de ce schisme »,... résigné, quant à lui, à obéir ou à lutter encore, à subir le Semestre ou à servir, tout l'an, même sans gages..., la Cour se résigne. Elle publiera l'édit, *audito procuratore generali regis et ex ordinatione, de mandato expresso... reiteratis vicibus facto*. Que si le procureur-général le demande, on ajoutera le *id requirente*.

Pour le reste, on continuera les remontrances : sur l'assignation des gages, la rémission du service continuel et autres points à fixer. Enfin, pour ce qu'il n'est d'usage de publier les édits de relevée et que le lendemain est jour d'audience à la Tournelle, deux conseillers iront s'entendre de jour convenable avec le garde des sceaux. Il leur fixe le lendemain même, après dîner, et, en leur exprimant le contentement du roi, y joint le conseil mérité d'être plus brefs à l'avenir.

L'édit enregistré, le 28 avril [2], sous ce titre : Édit du semestre et règlement nouveau des épices et jugemens des procès par commissaires, traite successivement de ces trois points, et d'abord des épices.

Le roi commence par rappeler la création de deux chambres par son père, pour remédier à l'encombrement des causes, remède insuffisant, bien qu'elles siègent matin et soir ; celle des Présidiaux par lui-même pour décharger les rôles des petits procès, solution plus efficace. Mais depuis il a appris qu'il subsiste un autre abus, celui

1. X[1A] 1578, f[os] 547 v[o], 548 v[o].

2. X[1A] 8619, f[o] 43 v[o]. En marge : Non deliberetur, nec copia sumatur, ex ordinatione curie.

des épices, aussi onéreux aux sujets que messéant à la dignité des juges et contraire à l'institution de la Cour, qui n'admet d'autre rémunération que celle des gages, toléré pourtant et depuis longtemps, à raison de l'insuffisance de ceux-ci, où d'aucuns voient le seul prix du service public, non des visitations, rapports, extraits de procès faits par les conseillers en leurs demeures et dont ils ont vainement requis d'être taxés.

Un autre abus est celui des jugements par commissaires, à jours et heures extraordinaires, pour avoir plus prompte expédition de certains procès spécifiés aux ordonnances, et moyennant salaire aux juges qui y sont commis. Cela s'est pratiqué d'abord avec mesure et modestie, sans plainte aucune ; mais, avec l'enchérissement de la vie et l'accroissement des états, il y a eu majoration des taxes et des épices, à la grande foule des sujets, bien que la Cour les fixe toujours modérément et au-dessous des besoins du juge.

Enfin le roi reconnaît que présidents et conseillers, tant pour le devoir de leurs offices que pour les besoins de leurs familles, sont tenus de siéger toute la session, matin et soir, sans une semaine de répit, même en temps de vacations, quand ils ne sont occupés aux enquêtes, exécutions d'arrêts, etc., à quoi les deux mois ne suffisent pas ; aussi les parties sont dans l'obligation d'obtenir des commissions pour y vaquer durant la session ; les juges, de négliger leurs affaires privées, de courir le risque de maladies parfois mortelles.

Pour remédier à cet état de choses, il convient de réduire la Cour à son ancienne institution : trois chambres, dont deux des Enquêtes, avec service semestriel et délégation de certains membres, par roulement, à la Tournelle.

Les conseillers hors semestre pourront être employés à la tenue des Grans Jours, à la présidence des présidiaux, etc.

Nul procès ne sera jugé désormais par commissaires, mais seulement en l'ordinaire. Par contre, la Cour siègera tous les jours non fériés, matin et soir, hors les samedis de relevée, vigiles de Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu, Toussaint, des quatre grandes fêtes : Notre-Dame, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Louis, Saint-Charlemagne, et les jeudis l'après-disnée, aux semaines où n'y aura fête. Les séances se tiendront aux heures traditionnelles, à peine de privation des gages du jour pour tout conseiller arrivant en retard.

Il n'y aura plus de taxation d'épices pour visitation, extrait, rapport des procès. Pour les enquêtes, exécutions d'arrêts ou autres

commissions, rien que les gages ordinaires fixés par l'ordonnance, sous peine de privation de l'office.

Défense aux présidens et conseillers en session de désemparer pour vaquer à aucunes commissions, sous même peine et nullité des procédures ; de rien prendre des parties soit pour taxes de dépens, exécutions faites à la barre, interrogatoires, examens, récolements de témoins, etc.

Les gages nouveaux sont ainsi fixés :

Aux présidents de la Cour et des Enquêtes, leurs salaires anciens et pensions accoutumées ;

Aux maîtres des requêtes, 1.200 ls, compris leurs anciens gages ;

Aux avocats du roi et procureur-général, idem ;

Aux conseillers clercs, 600 ls ; aux lais, même pourvus d'offices clercs, jusqu'à leur mutation, 800 ls.

De toutes ces sommes, bonne assignation sera donnée et le payement assuré en fin de chaque mois.

Le nouveau régime entrera en vigueur le 1er juillet prochain ; et chaque semestre se renouvellera désormais aux mêmes dates : 1er juillet, 2 janvier.

Jusque là les épices continueront d'être taxées à prix raisonnable ; mais nul procès ne sera vidé par commissaires et autrement qu'en l'ordinaire, le matin ou de relevée.

Le présent édit ne concerne pas les conseillers et commissaires aux Requêtes du palais qui restent en leur ancien état.

L'édit enregistré, un nouveau débat s'ouvrit sur les détails d'application qui font déjà l'objet de remontrances soumises au roi, le 1er mai [1]. Des 5 articles présentés, le roi n'en accorda qu'un seul en partie : la restitution du supplément de 100 ls de gages aux conseillers lais de la Grand'Chambre, détachés à la Tournelle. Quant aux 75 ls réclamées pour les clercs, il n'en dit mot, non plus que de la crue générale dont on l'importunait, une fois de plus. Les 4 autres restèrent sans réponse ferme ; rien que des ajournements ou de vagues promesses :

Io Qu'il lui plût faire présidents et conseillers ses familiers domestiques. — Renvoi après la guerre.

IIo Qu'il lui plût ordonner des taxes supplémentaires pour interrogatoires des prisonniers, récolemens de témoins, vacations

1. X1A 1578, fos 580 et 623, 23 mai, rapport des députés.

aux taxes de dépens et autres expéditions extraordinaires, hors les heures de service. — Après l'expérience des résultats de l'édit.

III° Réduire à un jour par semaine l'accroissement du service. — *Idem.*

IV° Simplifier le service des gages de telle sorte que la somme en soit versée directement au receveur de la Cour et payée par lui à chacun, sur simples debentur sans autre formalité. — Promesse de faire pour le mieux.

Les députés porteurs de ces réponses déposèrent, en même temps, trois édits concernant l'application du nouveau régime :

I° Composition et compétence des chambres, assemblées générales ;

II° Création de 4 présidents et 37 conseillers portant l'effectif à 156 : 16 présidents, dont 8 de la Cour, 36 conseillers clercs, non compris les présidents clercs des enquêtes, 104 lais. — Les Requêtes du palais toujours en dehors ;

III° Département des 156 entre les six chambres des deux semestres.

Le I[er] stipule [1] que les 156 membres serviront 78 par semestre, en 3 chambres fournies : Grand'Chambre, 4 présidents, 30 conseillers, dont 10 clercs ; I[re] et III[e] des Enquêtes : 2 présidens, 20 conseillers, dont 4 clercs, pour chacune. Deux présidents, 8 conseillers lais, d'une part, 6 de l'autre — 3 par chambre des Enquêtes, — seront détachés à tour de rôle à la Tournelle.

L'ensemble des deux semestres se réunira en corps, le 2 janvier de chaque année, pour traiter des affaires communes, recevoir les serments des avocats, huissiers, gens du roi, entendre la lecture des ordonnances, comme il se faisait jusqu'ici au lendemain de la Saint-Martin ; cette lecture devant être renouvelée, le 2 juillet, en séance plénière du II[e] semestre, comme jadis à Quasimodo.

A la Grand'Chambre il appartiendra désormais de traiter et décider des causes concernant le Domaine, comme jadis avant l'érection d'une chambre spéciale, des crimes de gentilhommes et autres officiers, matières de cléricature et d'immunités où sont appelés les clercs, suivant l'ordonnance du feu roi sur le règlement de la Tournelle, toutes autres matières revenant aux différentes chambres, comme par le passé.

1. X[1a] 8619, f° 61 v°, mai 1554.

La première solennité d'ouverture aura lieu seulement au 2 janvier, bien que le régime nouveau commence au 1er juillet.

Les parties n'auront à renouveler aucunes présentations ni reprises d'un semestre à l'autre, comme ci-devant, par signification de requête, à l'ouverture du Parlement. Exception est faite derechef à l'endroit des Requêtes du palais.

Le IIe édit [1] regarde spécialement la provision des offices nouveaux : 4 présidents, 37 conseillers, — 17 clercs et 20 lais, — créés aux mêmes droits, honneurs et prérogatives que les anciens, avec avancement régulier, suivant l'ordre de réception, réserve faite de la Ire présidence, à la pleine et entière disposition du roi. Pour réduire à 36 le nombre des clercs existants ou à créer, il est dit que les 37 portant actuellement le titre, dont 16 seulement sont *in sacris*, 18 mariés avec dispense, 3 célibataires, non clercs, les 18 dispensés seront promus en offices lais et les 3 autres invités à se faire promouvoir aux saints ordres ou à résigner à des clercs, en prenant, à leur gré, nouvelle provision de lais.

Le IIIe enfin [2], après avoir donné des rangs aux 4 présidents nouveaux, répartit, entre les deux semestres, les 64 membres inscrits présentement à la Grand'Chambre, à raison de 2 présidents anciens, 2 nouveaux, 8 conseillers clercs et 20 lais pour chacun, le nombre de dix clercs fixé par l'édit devant être complété à mesure des provisions. Pour les 4 chambres des Enquêtes, où restent à pourvoir 16 autres conseillers clercs et 20 lais, le département se fera à mesure des réceptions.

Le 25 mai [3], en présentant leurs conclusions sur les trois édits, les gens du roi se bornèrent à demander, une fois de plus, que l'application du nouveau régime fût remise à six mois, alléguant qu'il restait nombre de procès à expédier, dont les rapporteurs étaient prêts. Ils consentaient, sans réserve aucune, toutes les créations d'offices, s'en remettant à la Cour des départements à compléter. De l'écart notable entre l'effectif nouveau et celui de François Ier [4], que le roi avait promis de ne pas dépasser, pas un mot.

La Cour, non moins discrète, accorda l'enregistrement sous la

1. X1A 8619, f° 63.
2. X1A 8619, f° 97 v°.
3. X1A 1578, f° 625.
4. Notons que le maximum de François Ier, 152, comprenait les 8 sièges des Requêtes du palais et 16 maîtres des requêtes. L'écart ressort à 37.

seule réserve des remontrances à faire en temps et lieu sur les inconvénients que révélerait la pratique, et en priant le roi de rétablir à son rang le conseiller Mathieu Chartier de la Grand'Chambre porté à tort XVIe des lais au rôle du second semestre.

Elle fit bien mine de refuser d'enregistrer la dispense générale de toutes compositions de deniers et finances des nouveaux offices, « vu la conséquence », mais elle avertit le roi qu'elle obéirait, en considération de la nécessité présente et à la condition que nulles sommes ne fussent payées qu'au trésor public [1] ; et nul ne fut dupe de cette comédie de scrupules.

Le 1er juillet, le nouveau régime entra en vigueur, malgré les nombreuses vacances des chambres. Deux offices de conseillers seulement [2], sur 37 nouveaux, étaient pourvus, avec les 4 présidences, et 2 mutations effectuées de clercs non mariés en lais [3].

Le roi qui, à plusieurs reprises [4], s'était plaint que les lenteurs de la Cour décourageassent les postulants, peu empressés à prendre leurs provisions avant d'avoir toutes sûretés de ce côté, permit de les compléter provisoirement de conseillers hors semestre qui prendraient les gages des nouveaux offices jusqu'à provision de ceux-ci. Il voulait, disait-il, se donner le loisir de faire de bons choix [5]. En fait, il fallut recourir à cet expédient, non pas une, mais 4 fois, l'effectif des clercs n'ayant été rempli que dans les mois de mars et d'avril 1556 [6]. La question des provisions, capitale en elle-même, reçoit de ces délais un nouvel intérêt ; il convient de s'y arrêter.

La réception des 4 présidents, Desligneris, René Baillet, Christophle de Thou et Pierre Séguier s'était faite presque sans incident, du 29 mai au 30 juin. Une brève contestation de préséance s'était élevée seulement entre Séguier, Ier avocat du roi, et de Thou, simple

1. X1A 1578, fos 719, 754, 15, 22 juin.

2. Guillaume de Lur, conseiller lay à Bordeaux, reçu comme clerc, 27 juin, et Pierre de Longueil, général des aides, reçu comme lay, 28 juin. X1A 1578, fo 781.

3. Philippe Barjot et Jean le Lieur, 29 mai et 30 juin, *ibid.*, fos 654 vo et 780 vo.

4. X1A 1578, fo 654 vo, et 1759, fo 1, 29 mai et 2 juillet.

5. *Ibid.*, fo 778 vo, 26 juin. Le 5 juillet, la Cour appelle à la Grand'Chambre, pour 2 ou 3 mois, Jacques Verjus et Arnault du Ferrier du semestre de janvier : X1A 1579, fo 6 vo. Cf. X1A 1580, fo 409 ; 1581, fo 28, 29 mai, 18 juillet 1555. X1A 8621, fo 1, 8 janv. 1557. Lettres d'autorisation de la retenue en la Grand'Chambre des Enquetes de Jaques de Varades du semestre de janvier.

6. La provision du XIXe et dernier, Florentin Regnard est du 15 avril. X1A 1582, fo 287 vo.

praticien du barreau de la Cour, qui lui était préféré. Après une protestation contre l'humiliation infligée à la croix blanche de son office, devant la croix rouge de l'avocat, Séguier se désista, contre le gré de ses collègues du parquet, pour ne pas importuner le roi, auquel on le renvoyait, et se résigna au 4e rang [1]. Sans doute paya-t-il de cette légère disgrâce la hardiesse de ses réquisitoires contre les traîtres et délateurs.

Il n'en alla pas tout à fait de même pour la réception des 37 conseillers, 19 clercs, 18 lais, par suite de la mutation en lais de 2 clercs non mariés, opération qui exigea plus de deux ans pour les premiers, 29 mai 1554-15 avril 1556 [2].

Des difficultés de détail ne cessèrent de surgir sur des points à côté, par exemple sur la validité des provisions antérieures à l'édit, mais non supputées par lui, parce que n'ayant encore abouti, ce qui tendait à créer des surnuméraires; sur le maintien du rapport nouveau entre clercs et lais, 104 et 36, difficultés encore accrues par la détestable pratique des sections d'offices aux Requêtes du palais, source éternelle de complications.

Le premier incident naquit précisément de la résignation par le conseiller Pierre Viole de sa commission des Requêtes au profit de son fils de même nom, que la Cour s'obstinait à écarter depuis 4 ans [3], sans avoir égard aux instances du roi et de la reine : Le 6 septembre 1554 [4], le candidat, plusieurs fois ajourné, se représente avec une provision du 11 février à un office lay, vacant lui-même depuis 2 ans, et un mandement du 5 septembre invitant la compagnie à décider s'il y a eu ou non abolition par l'édit du Semestre et dans quelle catégorie, anciens ou nouveaux, il doit être inscrit en cas de maintien ?

La Cour, après avoir longuement récapitulé les faits — provision de Loys Bourgeois au siège de Nicole Pellevé, fait évêque d'Amiens; double examen de Bourgeois et renvoi à un an ; résignation de l'ajourné en faveur de Guy de Cailly, conseiller au Parlement de

1. X1A 1578, fo 625, 688 vo, 25, 29 mai, et 785 vo, 30 juin. V. notre Tableau.

2. Par deux fois, on dut renvoyer l'examen des pourvus d'un semestre à l'autre et leur donner nouvelles lois. X1A 1580, fos 6 et 426, 5 janv., 27 mai 1555.

3. Pierre Viole s'était déjà déporté, en 1544, de son office de conseiller, au profit de son gendre, François Thomas, à qui eût dû revenir ladite commission. Cf. X1A 1570, fo 390 ; 1572, fo 2 vo, 136 vo, 9 mars, 27 avril, 30 mai 1552. Mentions de remontrances de mars 1550 sur ce sujet.

4. X1A 1579, fo 174 vo.

Rouen ; enquête consécutive sur le soupçon de deniers déboursés, vu l'absence de toute parenté entre résignant et résignataire ; décès de Cailly non encore reçu et provision de Viole antérieurement à l'édit [1] — finit par répondre : Ni dans l'une ni dans l'autre. L'office de Cailly non occupé en mai 1554 n'a été compris dans les 103 existants ; et à la date du 6 septembre, les 18 lais nouveaux sont pourvus, sinon tous effectivement reçus. Admettre Viole serait créer un surnuméraire.

Mais le roi conteste l'abolition et voilà déjà l'ordre nouveau en péril.

Le 23 octobre [2], nouveau débat sur la matière. Entre temps, le dossier de Pierre Viole s'est enrichi de cinq lettres patentes, deux antérieures à l'édit, trois postérieures :

15 avril 1554. Lettres de dispense mandant à la Cour de le recevoir, bien que le père garde encore son état aux Requêtes du palais avec son droit de séance aux assemblées générales.

5 mai. Déclaration portant que le roi tient l'office de Cailly pour vacant, non par décès de celui-ci, dont la provision est reputée nulle, mais par résignation de Bourgeois, partant non éteint, etc.

15 juin. Nouvelle déclaration réparant au profit de Viole, l'omission du rôle des 103 et l'ajoutant au nombre des confirmés.

2 juillet. Déclaration contraire le reportant au nombre des 20 (18) nouveaux.

20 septembre. Lettres de jussion réitérant à la Cour l'ordre de lui faire droit, pour qu'il n'ait à retourner plaintif vers le prince.

Bel exemple d'incohérence ! En cinq mois, le même candidat est réputé pourvu par section de l'office de son père, par decès de Cailly, par résignation de Bourgeois, par la vertu de l'édit et des créations nouvelles. La Cour ne s'en émeut pas autrement et confirme son premier arrêt. Impossible d'évincer l'un des 18 nouveaux qui se sont fait pourvoir *titulo oneroso* et moyennant finance, au profit de qui n'a rien payé [3]. Singulier argument, surtout aux lèvres des gens du roi ! Finalement on s'arrête au parti qu'on rejette depuis 4 ans : recevoir Viole à la survivance de la commission de son père,

1. X1A 1574, f°s 6 v°, 254, 16 novembre 1552, 8 février 1553 ; 1576, f°s 87 seq., 19-21 août 1553 ; 1579, f° 174 v°, 6 septembre 1554.

2. *Ibid.*, f° 294 v°.

3. X1A 1579, f° 302 v°, 27 octobre.

« avec le titre de conseiller au seul effet d'exercer ladite commission », c'est-à-dire en surnuméraire [1].

Advenant le décès du père, la permutation du fils avec un conseiller d'une autre chambre, qui prendra sa commission, remettra tout dans l'ordre et l'effectif de la Cour au chiffre légal [2]. Ainsi en a-t-on usé déjà, sous le dernier règne, avec Thomas et plusieurs autres. Ainsi fut fait, malgré les protestations de l'intéressé, qui eût voulu mieux [3], et devait-on faire encore.

Quelques mois après, les 37 offices étant tous pourvus et même la réception des deux derniers lais imminente, autre complication. Le transfert d'un président des Enquêtes, Christophle de Roffignac, au Parlement de Bordeaux laisse vacant un office de conseiller [4], dont le roi gratifie un avocat réputé du Grand Conseil, Claude d'Anglebermé, dit Pirrhus. Mais c'est un laïque, et il y a doute sur la qualité de l'office passé comme clerc de la Guyonie à Roffignac, dix ans avant le Semestre. Il est lai, soutiennent les gens du roi et le roi lui-même [5], en tant que touché par l'édit qui a laïcisé tous offices de conseillers clercs tenus par des gens mariés et *a fortiori* les présidences des Enquêtes. Nullement, objecte-t-on, elles ont été exceptées du nombre total de 36 clercs. Vérification faite, l'office est resté clerc, comme l'attestent les gages. Désintéressement invraisemblable de la part d'un Gascon ! — Mais le nombre de 104 lais est fourni. Recevoir Pirrhus, c'est encore créer un surnuméraire ou rendre litigieuse la section d'office consentie par le roi, depuis un an [6], à l'ex-président des Requêtes, Jean le Prévot, qui a résigné sa

1. X[1A] 1579, f[os] 336 v[o], 341, 404, 13, 16 novembre, 7 décembre. Enregistrement d'une 2[e] et d'une 3[e] provision, « la dernière ayant été adirée au greffe ». Solution d'autant moins justifiable qu'il y avait déjà des surnuméraires aux Requêtes du palais, l'édit de réduction d'août 1547 leur étant toujours applicable. Cf. 18 et 27 septembre. Réception de Jérôme de Villers, *ibid.*, f[os] 209, 233 v[o].

2. Ne pas oublier, pour comprendre la combinaison, que l'édit du Semestre ne touche pas les Requêtes du palais, où le nombre des sièges ne se trouve pas étroitement limité. Un conseiller en titre prendra ainsi la place d'un simple commissaire.

3. Reçu seulement aux gages de commissaire, 20 s. par jour, il eût voulu le traitement complet de conseiller et ne consent à prendre une loi qu'en protestant qu'il ne renonce au bénéfice de ses anciennes lettres et se réserve de faire réformer les nouvelles. X[1A] 1579, f[os] 359, 361, 19, 20 novembre.

4. La présidence de Roffignac passant à un conseiller clerc, Arnault du Ferrier. X[1A] 1581, f[o] 385 v[o], 12 novembre 1555.

5. *Ibid.*, f[os] 48, 91, 130 v[o], 23 juillet, 17, 28 août 1555.

6. Voir, pour le détail de cette affaire et la compétition de Bernard Prévot et

présidence à son fils Bernard, en restant lui-même conseiller. Aussitôt protestations de celui-ci! De guerre lasse, on reçoit Pirrhus 104[e] lai, en donnant aux deux Prévost toutes garanties : sa réception ne pourra diminuer leurs offices, ni préjudicier à leur mutuelle survivance. Le fils continuera à prendre ses gages sur l'assignation de la Cour, au même chiffre que ses collègues des Requêtes, 115 l. 12 s. 6 d., etc. [1].

Après les commutations de clercs en lais, celles de lais en clercs. En juillet 1556 [2], un président lay des Enquêtes, Jean le Picard, résigne sa présidence au conseiller clerc Nicole Prévost [3], frère de Bernard, en réservant, sa vie durant, son office de conseiller. Les gens du roi, sans s'opposer, objectent que la résignation eût dû se faire au profit d'un lai, car voici encore le nombre de 104 dépassé, celui des clercs réduit à 35. Qu'à cela ne tienne. Après une série de remontrances, le roi commue en clerc le premier office lai à vaquer. Mais le jour même, 29 juillet, il pourvoit Jean de Monceaux de celui de Jean de la Haye mort sur l'entrefaite [4]. Nouveau débat sur la priorité de droits : La commutation portera-t-elle effet du jour de l'expédition, 23 ou 28 [5], ou de la vérification, 29 ? sur l'office de la Haye, ou le premier à vaquer à la suite ? Le roi donne d'abord raison à de Monceaux [6] ; mais Picard tient bon et la Cour avec lui. Victoire leur reste [7], l'office est commué et de Monceaux reçu seulement aux gages de clerc, en attendant de permuter au premier office lai à vaquer, dont il est pourvu d'avance. Il dut attendre plus d'un an jusqu'à la mort de Nicole le Clerc [8].

Mais objecte alors quelqu'un, s'il plaît à Nicole Prévost de faire le contraire de ce qu'a fait Jean le Picart, de résigner à un lai, en gardant son siège de conseiller clerc, il y aura encore un surnu-

Pierre de Hacqueville II, à la 1[re] présidence des Requêtes. X[1A] 1579, f[o] 41, et 1580, f[os] 302, 310 v[o], 329 v[o], 331 v[o], 348, 19 juillet 1554, 18, 24 avril, 2, 3, 8 mai 1555, et notre Tableau.

1. X[1A] 1581, f[os] 135, 147, 175 v[o], 215 v[o], 31 août, 4, 11, 23 septembre.

2. X[1A] 1583, f[os] 12, 14 v[o], 25, 7, 8, 13 juillet.

3. Conseiller clerc du 20 mai 1549, au lieu de feu Agnet Cabut, permute, le jour même, avec son frère Bernard. V. *supra*.

4. X[1A] 1583, f[os] 55, 89 v[o], 29 juillet, 12 août ; 8620, f[o] 318 v[o]. Déclaration du 28 juillet 1556.

5. Le registre X[1A] 1583, f[o] 61, porte 23 juillet ; la Déclaration du 28 porte 28.

6. X[1A] 1583, f[o] 184 v[o], 9 septembre 1556. Mandements du 1[er] août et 13 octobre.

7. *Ibid.*, f[os] 267 seq., 280, 287, 370 v[o], 13, 15, 17, 19, 21 octobre, 23 novembre.

8. X[1A] 1586, f[o] 436 v[o], 7 décembre 1558. L'office clerc de Jean de la Haye passe alors à Pierre Chevalier. X[1A] 1587, f[os] 311, 339, 9, 16 mars 1558.

méraire, et ce sera du côté de l'église [1]. Il faut couper court à ces chassés-croisés; la question appelle un règlement : que l'on commence par entendre tous les présidents des Enquêtes pouvant prétendre pareil intérêt. Ainsi fait-on, et Prévost, tout le premier, déclare en termes ambigus qu'il entend rester en mêmes privilèges et droits que tous ses collègues. Ledit jour, de relevée, ceux-ci viennent notifier qu'ils ont avisé entre eux quelque déclaration touchant les droits de leurs offices ; mais, pour la conséquence, il est besoin de la formuler devant tous les présidents et toutes les chambres assemblées. La requête reste sans réponse et la question sans solution jusqu'à la fin du règne.

Nous en avons assez dit, trop peut-être — et que de faits encore à citer! — pour donner une idée des lenteurs et de la confusion au milieu desquelles s'opèrent la provision et le département des nouveaux offices. Qu'on ajoute les contestations habituelles de priorité d'examen et de réception, dont il sera dit plus loin quelques mots, les compétitions de rangs pour l'entrée en la Grand'Chambre [2], les provisions en surnombre ou contradictoires [3], etc., et l'on compren-

1. Ces pratiques deviennent en effet journalières, malgré la précaution prise par la Cour d'imposer à plusieurs, à leur réception, le serment de ne résigner la double qualité de président et de conseiller que simultanément. Cf., pour Pierre de Lestoille, X1A 1578, f° 754, 22 juin 1554; pour Jean Anjorrant, X1A 1583, f° 331, 16 novembre 1556, etc.

Elles donnèrent lieu parfois à de longs conflits, p. ex. la résignation de Pierre de Hacqueville, IIe Président des Requêtes, à son fils André. Le 19 février 1557, discussion sur la provision d'André comme conseiller lay, au lieu de son père qui garde sa présidence, en se faisant créer conseiller extraordinaire à la Grand'Chambre par dérogation à l'édit du Semestre. Les gens du roi objectent : 1° l'arrêt de 1537 annulant telles résignations, surtout aux Requêtes du palais où les offices doivent être tenus par des conseillers en la Cour (Grand'Chambre) ; 2° le nombre de 104 qui sera dépassé, etc. — Le roi répond aux remontrances que, pour respecter le nombre de 104, il suffit d'envoyer aux Requêtes, au lieu d'André, quelqu'un de la Grand'Chambre. On désigne d'Escorcheval qu'il remplacera (Mars). Refus de ceux des Requêtes de le recevoir : 1° cela ferait encore un surnuméraire et Pierre de Hacqueville l'est déjà ; 2° d'Escorcheval n'est des plus anciens de la Cour, comme le requiert leur statut. De Hacqueville allègue les précédents et la Cour maintient la désignation. Sommations d'obéir. On finit par recevoir André, 17 mai. Mais d'Escorcheval reste débouté par les gens des Requêtes, et son successeur désigné Boucher, après lui. X1A 1584, f° 113, 147, 152, 162 v°, 195, 422 v°, 19 février, 5, 8, 17 mars, 17 mai 1557, et 1588, f° 308, 18 juin 1558.

2. X1A 1580, f° 409, 25 mai 1555, et 1584, f° 7, 5 janvier 1557.

3. X1A 1581, f°s 220, 245, 263, 27 novembre, 5, 9 octobre. Série de requêtes des gens du roi pour faire écarter des clercs pourvus en surnombre.

Exemples d'incohérences : Déode Boutin accepté par eux, le 27 septembre est, le 9 octobre, en surnombre avec Florentin Regnard.

Le 27, la liste annoncée de 17 reçus ou pourvus ne porte que 12 noms, dont

dra qu'il ait fallu deux ans pour compléter l'effectif de 156 membres, comme il faut aujourd'hui de longues heures pour démêler l'imbroglio de toutes ces intrigues.

Aussi, que le régime du Semestre ne soit jamais arrivé à fonctionner d'une manière satisfaisante, il est difficile de s'en étonner. Aux doléances répétées sur la charge accablante du service permanent, sur l'insuffisance des gages, l'interruption des causes de six en six mois, s'en ajoutent, à l'épreuve de plus inattendues sur le retour même des abus auxquels il devait remédier : la pénurie de conseillers — lais comme clercs [1] — et les vides des chambres, le retard et l'encombrement des affaires, etc. Pour y parer, il ne faut pas seulement multiplier les emprunts de conseillers d'un semestre à l'autre ; on revient, par une pente fatale, à ces expédients si ardemment dénoncés, jugements par commissaires [2], taxations spéciales, vacances prolongées, etc. [3].

Le système n'a pas encore fonctionné deux années complètes qu'il est moralement condamné et qu'on en escompte l'abandon prochain.

Le 5 juin 1556 [4], lors de la réception, comme VIIIe président, du conseiller Christophle de Harlay, au lieu de feu Jean Meigret, les gens du roi déclarent qu'ils ne se sont abstenus de requérir l'élection que sur la confidence du souverain qui leur a demandé un projet de réforme de la Cour et de retour à l'ancien nombre de 4 présidents ; déclaration renouvelée peu après et presque dans les mêmes termes, au décès de Desligneris [5]. L'événement se fit pourtant encore attendre 18 mois, par l'effet de cette vertu propre du provisoire commune à tous les régimes despotiques.

Pierre Minard écarté, et 3 qui vont résigner avant réception, Goulard, Ferrandier, Gourreau.

Tout cela compliqué par les interversions de prénoms entre pères et fils, frères, etc., par les provisions contradictoires. Le même personnage est dit tour à tour, pourvu d'office nouveau, remplaçant un défunt, résignataire. On sent que le clerc s'y perd, tout le premier.

1. X^{1A} 1581, f° 2 seq., 1er, 5 juillet. Doléances sur le défaut de lais et de clercs à la Grand'Chambre. De 20 lais désignés, il ne s'en trouve que 8 ; tous les autres sont empêchés ès procès, absents par mandement expres du roi, malades, etc. A ce sujet, on parle déjà de la création d'une Chambre du Conseil, à laquelle serait attaché un président, proposition faite au roi par le parquet.

2. X^{1A} 1580, f° 50, 26 juillet, etc.

3. V. *infra*, Chap. de l'Administration de la Justice, et Essais de réformes.

4. X^{1A} 1582, f° 425.

5. X^{1A} 1583, f° 89 v°, 12 aout 1556. Ils proposent pourtant, cette fois, 3 candidats, un maitre des requêtes et les 2 plus anciens conseillers lais.

Entre temps, Henri II trompe l'attente du Parlement par de vagues promesses d'abolitions d'offices, et tout d'abord des nouveaux maîtres des requêtes créés depuis le semestre, voire du vivant de son père.

Leur nombre arrivait alors à 28 ; il s'était accru de 8, de 1554 à 1556, par quatre créations successives : 4 en septembre, 1 en novembre 1554, 1 en février, 2 en octobre 1556 [1]. Malgré l'insistance du roi à les justifier par les exigences du service et du règlement nouveau d'août 1553, la Cour avait formulé des remontrances, dont le ton s'était élevé, à chaque fois ; elle rappelait l'éternelle promesse, toujours violée, de s'arrêter dans cette voie, le scandale des provisions d'évêques, contre le devoir de résidence et les saints décrets des conciles, etc.

Les trois dernières créations, réputées surnuméraires, portèrent l'engagement formel d'abolition à première vacation, par mort ou forfaiture ; et celle de février 1556 ayant rencontré des résistances imprévues, des lettres de jussion du 8 mars ajoutèrent même la promesse de réduction des 26 offices à 12. La Cour exigea plus encore : l'addition de la clause résolutoire « par résignation ou autrement », l'extinction par mort ou forfaiture ne devant suffire de longtemps à y arriver [2].

Puis le nouveau texte remanié, en une rédaction assez ambiguë, ayant semblé ne s'appliquer qu'aux 26 offices, non aux 2 nouveaux qui arrivaient à la suite, la Cour réclama encore et obtint pareillement gain de cause [3].

Jusqu'ici, rien que de fort ordinaire ; ce qui suit l'est moins : Le

1. L'édit de septembre 1554 (XXI à XXIV) a disparu. Il est cité, pour la première fois, dans le Département des gages de la Cour de septembre 1554. X^{1A} 8619, f° 290. Les 4 pourvus furent Pierre de Saint-Martin, conseiller à Toulouse, reçu le 6 septembre, Thierry Dumont et Nicole Duval, de la Cour de Paris, 15 septembre. X^{1A} 1579, f°s 174, 198, etc.

Les édits de novembre 1554 (XXVe), de février (XXVIe) et d'octobre 1556 (XXVIIe, XXVIIIe) se trouvent dans X^{1A} 8619, f° 364 v°, et 8620, f°s 244 v° et 381 seq.

Les pourvus furent Anthoine de Saint-Pol, reçu seulement le 22 avril, après plusieurs remontrances et double examen, X^{1A} 1580, f°s 6 et 306, 5 janvier et 22 avril ; Sébastien de Laubespine, Jean Spifame, évêque de Nevers, et Nicole Pellevé, évêque d'Amiens.

2. X^{1A} 1583, f°s 286 v°, 287 v°, 297 v°, 302, 22, 23, 26, 30 octobre 1556, et X^{1A} 8620, f° 246, 8 mars.

3. X^{1A} 1583, f° 331 v°, 16 novembre, et 8620, f° 381. Déclaration du 28 novembre 1556.

Parlement, à son tour, — si zélé, semble-t-il, pour la cause de la réduction ! — s'alarme de son succès et des affirmations générales et catégoriques de la Déclaration rectificative du 28 novembre, et, sans oser dévoiler toute sa pensée dans la formule officielle d'enregistrement du 14 décembre, imagine de l'y glisser subrepticement par le moyen d'un renvoi à une délibération de conseil, en date du 5 [1], où nous lisons : « Quant il plaira au roi d'admettre les résignations des offices des maîtres des requêtes, la Cour, sans s'arrêter aux édits, procédera à la vérification desdites résignations, ainsi qu'il appartiendra par raison. » — C'est la porte laissée entr'ouverte aux intrigues et à l'arbitraire. O génie de l'équivoque ! que voilà bien les retours de l'intérêt particulier contre le bien général !

En fait, nul office de maître des requêtes ne fut éteint jusqu'à la fin du règne : et l'on vit même une dernière création de surnuméraire, toujours à titre personnel et viager, en faveur d'Yves Rubay, garde des sceaux d'Écosse, enregistrée non sans peine [2]. Si les résignations ultérieures — et il n'y en eut pas moins de six, de novembre 1557 à décembre 1558 [3] — soulevèrent quelques difficultés, ce furent des difficultés de pure forme ou strictement personnelles, dont une seule relative à l'interprétation de la délibération du 5 décembre 1556 [4].

1. X [1a] 1583, f° 379.

2. X [1a] 8622, f° 30, mai 1588, 1588, f°s 265 seq., et 1589, f°s 14, 59 v°, 62, 10 juin, 6, 16, 18, 19 juillet.

3. Double résignation des frères de Laubespine, X [1a] 1586, f° 404, et 1588, f° 16 ; 1590, f° 215 v°, 27 novembre 1557, 22 avril, 30 décembre 1558 ; celle de Jean Cottel, en faveur de Philippe Barjot ; de Michel Vialart, en faveur de Claude Bourgeois, juillet à septembre 1158 ; de Charles de Marillac, en faveur de Jaques du Faur, juillet à août 1558 ; de Thierry du Mont, en faveur de René de Bourgneuf, décembre 1558.

4. Il s'agit d'un vice de forme relevé dans la résignation avant décès de Jean Cottel. Le résignant, vieil officier de carrière, passionnément attaché à son état, dont l'abandon, dit de lui le garde des sceaux, eût été son arrêt de mort, tout en entretenant souvent le roi et son ministre de son intention de résigner pour obtenir, en retour, à son fils Anthoine un établissement honorable, s'était laissé surprendre par la mort avant de l'avoir fait dans les conditions légales, c'est-à-dire, aux mains du roi, par acte écrit ou procuration dûment certifiée. Il avait pu seulement, à la dernière heure, tracer quelques mots, pour le garde des sceaux, lui recommandant les siens, et cette note même avait disparu. Indulgent au vœu suprême d'un vieux serviteur, le roi, en lui substituant Philbert Barjot, conseiller lai en la Cour, président des Enquêtes en Bretagne, gendre de son 1er médecin, avait réservé la suppression du siège de conseiller et la résignation de la présidence de Bretagne au fils de Cottel. Grâce défendable en somme et que la Cour eût pu laisser passer, après

L'édit d'avril 1557 [1] sur la réduction des présidents et conseillers des Cours souveraines doit être tenu pareillement pour une satisfaction platonique à l'impatience du Parlement de voir la fin du régime du Semestre.

Henri II s'y borne, après les condamnations d'usage contre l'abus des multiplications d'offices, à décréter le retour à l'effectif de 1515, presque dans les mêmes termes qu'en août 1547 et plus récemment dans la Déclaration de novembre 1556 sur les offices des maîtres des requêtes. Il excepte toutefois les 36 conseillers clercs, mais ne prévoit aucun des remaniements de chambres et de service qui doivent résulter de ces suppressions ; et cela seul donne la mesure de sa sincérité.

L'abolition du Semestre se fit encore attendre jusqu'en janvier 1558 et fit l'objet de deux édits : l'un du 15 janvier sur la composition de la Cour et les questions connexes, gages, épices, compétence, jugements par commissaires ; l'autre du 8 février, sur le département des conseillers entre les 7 chambres nouvelles de l'unique session [2].

Voici la substance du premier :

L'expérience ayant condamné le régime du Semestre, la Cour est remise en son état ancien et précédente division en 7 chambres : Grand'Chambre du plaidoyé, Chambre du Conseil, Tournelle, 4 Chambres des Enquêtes, dont l'effectif sera ultérieurement fixe.

En la Chambre du Conseil seront jugés, aussi bien qu'en la Grand'Chambre, les procès civils appointés au conseil, causes du domaine et dépendances, petits procès criminels n'entrainant la peine capitale. La compétence propre de chacune des autres est rétablie comme par le passé, ainsi que la durée et les jours de session prescrits par les anciennes ordonnances.

Les gages et pensions des présidents, tant de la Cour que des Enquêtes, restent fixés au chiffre ancien, qui leur a été maintenu par l'édit du Semestre ; ceux des gens du roi et des maîtres des requêtes, à 1.200 ls. Ceux des conseillers clercs sont réduits de 6 à

tant d'autres. Elle fit pourtant des objections, et un an après, Anthoine Cottel était encore en instances pour se faire agréer comme conseiller résignataire de Pirrhus. Il ne fut reçu que le 14 février 1561. Voir notre Tableau. X[1A] 1587, f° 427 ; 1588, f[os] 5, 11, 14, 36 ; 1591, f[os] 64, 210 ; 4, 18, 20, 22, 27 avril 1558, 3, 31 août 1559, etc.

1. X[1A] 8621, f° 93.

2. *Ibid.*, f[os] 286 et 372 ; en marge du premier : Non deliberetur ; et 1587, f° 17.

400 ls; ceux des lais, de 8 à 500, non comprise l'allocation de 100 l. pour le service à la Tournelle.

Les épices seront raisonnablement taxées sur l'extrait du rapporteur et à son profit seulement, en proportion de son labeur; nul autre ne pourra y avoir part, même de son aveu; et il n'en sera fait un fonds commun.

Nuls procès ne pourront, à l'avenir, être jugés par commissaires, hormis ceux dont la liste suit : liquidations de fruits, dommages-intérêts, criées, redditions de comptes, appels de taxes de dépens comprenant au moins 3 articles. Défense à la Cour d'en faire juger aucuns autres et à tous commissaires d'y vaquer aux heures extraordinaires, 10 à 11, 5 à 6, pour quelque cause que ce soit et par vertu de quelques lettres que le roi en puisse expédier, à la requête des parties, sous peine de nullité des jugements et de toute la procédure, etc.

Enfin, pour conclure, une clause positivement absurde :

Le présent édit ne déroge en rien à celui qui précède sur la réduction des présidents, maîtres des requêtes et conseillers à l'effectif de 1515, lequel demeure en sa force et vertu, soit 82 magistrats pour 7 chambres, quand les réductions auront produit tout leur effet [1].

L'ordonnance de février, comme celle de mai 1554, arrête seulement le département des membres de l'ancienne Grand'Chambre des deux semestres entre les 7 sections de la présente Cour, soit 8 présidens, 60 conseillers.

A la nouvelle Grand'Chambre sont affectés les trois premiers présidents, 11 conseillers clercs, 12 lais;

A la Chambre du Conseil, les IVe et V^{e} présidents, 7 conseillers clercs et 16 lais;

A la Tournelle, les VIe et VIIe, 10 conseillers lais, qui alterneront, de 6 en 6 mois, avec 4 de l'une, 6 de l'autre des deux précédentes, et 8 des Enquêtes, 2 par chambre, à tour de rôle.

Restent 4 conseillers, 2 clercs et 2 lais, derniers reçus, à répartir, les deux clercs en chacune des chambres Ire et IIe des Enquêtes, les deux lais entre la IIIe et la IVe.

Tous présidents et conseillers monteront, à leur tour, en la Grand'Chambre, à mesure des vacances et suivant l'ancien ordre.

Pas un mot de plus sur l'effectif des Chambres des Enquêtes, qui restent en leur ancien état, ni des fameuses réductions au chiffre

de 1515, qui les ramèneraient à 19 magistrats, au total, si elles recevaient jamais leur entier effet. Y en eut-il seulement quelques-unes opérées, comme il s'était fait de 1549 à 1554 ?

On verra, par notre Tableau, que le cadre des 8 présidences resta complet, Jean Vaillant de Quelis et Jean Texier ayant pris les sièges vacants par résignation d'Anjorrant et de du Faur, 6 juillet, 18 août 1558.

Celui des chambres compte huit réceptions de conseillers, du 31 mars 1558 au 21 juillet 1559, presque tous résignataires ; trois provisions en suspens, qui vont aboutir sous les règnes suivants, 16 ou 17 [1] sièges non pourvus, de novembre 1547 à la mort d'Henri II. En ajoutant celui du VIIIe président Riant [2], mort le 1er mai 1557 et non remplacé, nous obtenons le total de 17 suppressions.

Au début du règne de Charles IX, avec 17 présidents de la Cour, des Enquêtes et des Requêtes du palais, 133 conseillers prorogés et les 3 nouveaux reçus, en instance depuis un an ou deux, le Parlement, grâce à l'abus des sections d'offices, se retrouve, à 153 membres, bien près du maximum légal de l'édit du Semestre, 165 [3].

On comprend que celui de François II ait débuté lui aussi par un édit général de réduction des offices [4], dont ses deux successeurs devaient donner, après lui, des rééditions répétées. Leur fréquence même est un aveu que nul n'en prenait guère la menace au sérieux. Alternatives de créations et de réductions vont remplir ainsi tout le XVIe siècle, chacune de ces dernières laissant invariablement l'effectif accru de quelques dizaines ; et l'on se prend à penser que tout cela — l'invention du Semestre en particulier — n'est qu'artifices concertés pour faire passer un accroissement continu et désarmer les résistances.

Moralement complice d'un système, dont il n'était pas dupe et qu'il ne devait plus guère dénoncer que pour la forme, le Parlement, en critiquant l'édit de février, porta tout son effort sur celles de ses

1. Dans ce nombre, un fut occupé par Jean le Maitre, dernier reçu, entre 22 mars et 21 juillet, registre perdu. V. notre Tableau.

2. Encore cité comme président de la Cour, dans des lettres patentes du 21 février. X^{1A} 8621, f° 10, 25 février. Non affecté à aucune des 3 chambres, il était déjà sans doute résignant.

3. En ajoutant aux 156 des 2 semestres 2 présidents et 7 conseillers des Requêtes du palais.

4. X^{1A} 8622, f° 270, mai 1560.

dispositions qui lésaient davantage l'orgueil ou l'intérêt personnel, comme la scission définitive introduite dans la Grand'Chambre par la spécialisation de la Chambre du Conseil et de 4 présidences sur 7. Il y eut des protestations très vives, des remontrances, une rumeur générale qui remplit la Cour pendant six mois, tout cela malheureusement à peine indiqué par de brèves allusions de deux délibérations des 23 mai et 8 juillet [1]. On s'y plaint que le règlement fait après remontrances, pour les trois premières chambres, ait été enregistré, par ordre, le 25 février [2], et non délibéré ; que les mémoires baillés avant l'Edit (?) par les deux chambres [3] au Conseil Privé n'aient été aucunement suivis. Nombre de conseillers, dit-on, sont prêts à fournir au roi des raisons qui pourraient le mouvoir à changer son ordonnance sur le règlement et ordre des chambres. Une dispute même s'est élevée devant lui sur ce point, qu'il a close d'un mot, à savoir qu'il veut et entend que son ordonnance demeure. « Que s'il y a chose non entendue ou en controverse, c'est à la Cour à en composer ou à se composer soy mesmes. » Jusque là, pour la diversité des avis et opinions, il convient qu'elle soit observée : ce que le procureur général requiert en son nom. La Cour mande alors en séance les 4 présidents intéressés (Conseil et Tournelle) pour en délibérer ; le dernier reçu, Christophe de Harlay, déclare qu'il obéira aux édits du roi et aux arrêts de la compagnie, « suppliant celle-ci d'enjoindre à chacun des présidents et conseillers d'aller chacun en son lieu », et l'agitation s'arrête là. Évidemment le silence a été gardé, par ordre, sur toute cette affaire, mais les raisons de tout cet émoi sont suffisamment transparentes.

Si l'unique mobile d'Henri II, à travers tous ces remaniements, fut de vendre des charges, on s'étonnera peu que les conditions du recrutement de la Cour se soient moins qu'améliorées sous son règne et que la marche des abus ait suivi sa pente fatale et conti-

1. X1a 1588, f° 193 et 216. Déjà, le 18 février (X1a 1587, f° 180), en délibération des 2 chambres, touchant le règlement nouveau, il avait été décidé que la question et les différends à naître seraient vidés entre elles uniquement, sauf à convoquer les présidents des Enquêtes. C'est la procédure habituelle du secret.

2. X1a 1587, f° 236, et 8622, f° 307 v°. Il s'agit ici d'un second édit du 12 février, postérieur aux remontrances et qui confirme celui du 8.

3. Grand'Chambre et chambre du Conseil.

nue. Deux surtout se sont manifestés au grand jour, l'hérédité et la vénalité.

Le déclin des traditions est déjà si avancé, à la mort de François Ier, que l'avènement de son fils n'a plus même la vertu de ranimer la plus respectable, celle des élections, comme il arrivait jadis.

Quand, après trois ans écoulés [1], les gens du roi vinrent, pour la première fois, à la mort du président des Enquêtes, Jaques Berruyer, inviter la Cour à faire exercice de son droit, la démarche fut accueillie fraîchement et resta sans effet. Comme ils s'excusaient d'avoir tardé, 12 jours, depuis le décès, 19-31 décembre, alléguant les occupations des jours de plaidoiries, prononciations d'arrêts, vigiles de fêtes, etc., et rappelaient, avec l'art. 31 de l'édit de Louis XII [2], « le devoir d'user de la première occasion [3] qui s'offrait, de ce règne, bien que l'usage eût été quelquefois délaissé », on leur répondit que c'était pareillement jour d'audience et qu'il y avait lieu de remettre. Il n'en fut plus reparlé.

Les 17 propositions semblables qui se succédèrent en douze ans n'eurent guère plus de succès : 8 restèrent sans réponse, bien que le parquet eût pris, chaque fois, la peine de nommer des candidats [4], ce dont il s'était abstenu, au décès de Berruyer, « par égard pour la Cour » ; une 10e fut arrêtée d'un refus [5], le roi, dit-on, ayant pourvu sur résignation, cinq jours avant décès, bien que nulle dispense des 40 jours ne fût apparue ; 8 seulement furent suivies d'effet. En réalité, le Parlement exerça dix fois son droit, si l'on

1. X^{1a} 1566, f° 97, 31 décembre 1549, exactement 33 mois.

2. Ils invoqueront, une autre fois, l'art. 95 de celui de Charles VIII. X^{1a} 1582, f° 167 seq., 11, 12 mars 1556.

3. Affirmation inexacte. On relèvera, dans notre Tableau, au moins 2 décès antérieurs et survenus depuis l'avènement d'Henri II, ceux de Claude des Asses et Aguet Cabut.

4. Cf. X^{1a} 1579, f° 194, 12 septembre 1554. Au décès des conseillers Allegrin et Boislève, les gens du roi remontrent que, pour garder l'ordonnance, la Cour doit, au premier jour, nommer des candidats, sans se laisser devancer par le roi, comme il est arrivé souvent, « dans l'espoir qu'avec le temps les choses se remettront en leur première forme », et ils en proposent eux-mêmes 6. Pas de conclusion.

X^{1a} 1583, f° 61, 3 août 1556. Au décès de Jean de la Haye et durant la controverse relative à la commutation de son office, même proposition de 6 candidats, 3 clercs et 3 lais : l'heure sonne : l'affaire est remise, il n'en est plus question.

5. X^{1a} 1582, f° 167 v°, 11, 12 mars 1556.

tient compte de deux élections doubles aux offices de présidents des Enquêtes et conseillers vacants par décès de Jean de Gouy et de Nicole Quelain, 11 février, 9 septembre 1551. Il y eut, pour les deux présidences, cinq candidats élus, dont un seul Nicole Hennequin pourvu aussitôt par le roi [1]; pour les 8 sièges de conseillers, 19 élus et 7 pourvus seulement. Or le règne entier donne 22 provisions de présidents [2], 110 de conseillers, dont 32 au moins par suite de décès [3]. La proportion est infime et significative.

Les gens du roi en viennent à s'excuser « d'importuner *si souvent* la Cour de leurs requêtes pour faire élire personnages capables ausdis estats... Mais puisque le plaisir de Dieu est d'appeler à soy ses esleus, fault s'y conformer [4] »; et, une autre fois, « encore que, pour l'instant, ledit privilège soit laissé plus par ombre que par effect, du moins ne se doit-il obmettre ne négliger, en espoir d'en récupérer, un jour, la plénitude [5] ».

Vainement, pour ranimer une tradition qui s'éteint, font-ils ouvertement appel à l'esprit familial et soutiennent-ils leurs propositions de déclarations, au moins inattendues sur leurs lèvres, en faveur du principe héréditaire.

Ce n'est pas sans une sorte de stupeur qu'on voit les gardiens nés de la discipline et des règles faire ouvertement profession de telles doctrines.

Un jour [6], proposant, pour le siège de feu Christophle de Marle, trois fils ou frères de parlementaires : « Iº loco, Mᵉ Jacques de Monthelon, personnage d'honneur et de vertu, fils de feu Mʳ de Monthelon, ancien président de la Cour et Garde des sceaux de France; IIº loco, Mʳ Nicole de Thou, trésorier de Beauvais, quem si non possunt nominare, parce qu'il semble que l'ordonnance y résiste, d'aultant qu'il a son frère président céans, postulabant et offere-

1. X1A 1567, fº 30, 21 avril.

2. Notons particulièrement 9 provisions de présidents non conseillers, sur 23 : deux simples avocats, Jaques Berruyer et Christophle de Thou ; 3 avocats du roi, Gilles le Maître, Pierre Seguier, Denis Riant ; un maître des requêtes, René Baillet ; 2 conseillers du Grand Conseil, Émard de Ranconnet et Jean Vaillant ; un président des Aides, Loys de Lestoille.

3. V. notre Tableau.

4. X1A 1583, fº 162, 5 septembre 1556 ; cf. fº 61, *loc. cit.*, et X1A 1579, fº 194, 12 septembre 1554.

5. X1A 1589, fº 199, 30 juillet 1558. C'est leur dernière requête de ce genre.

6. X1A 1581, fº 155, 31 août 1555.

bant eum presentandum regi ; IIIº loco, invito patre, Mᵉ Nicole Brulard » [fils du procureur général], ils ajoutent par la bouche de Denis Riant : « Car ont toujours eu en considération, si, de la famille de ceulx qui de republica meruerunt, s'en trouvait de la qualité requise, les nommer plutôt que les aultres. » Montholon fut élu seul des trois [1], cette fois, avec Tabary et Rebuffy, comme lui déjà présentés.

En pareille circonstance ou toute proche [2], — Il s'agit de faire accepter de la Cour une résignation que le roi tient en réserve depuis deux ans, celle de l'office de conseiller de Christophle de Harlay, promu président, en faveur de son fils trop jeune, Achille de Harlay — Dumesnil, successeur de Riant, tient un langage plus extraordinaire encore : « Ils ont vu, dit-il, unes lettres pleines de faveur, vel eo solo nomine que c'est de père à fils, sed magis ex meritis personarum... laquelle provision il a depuis pleu au roy sortir son effect... ut una simul pater, filiusque integrum principis beneficium possent agnoscere. Touteffois ne se sont voulu avancer ne l'un ne l'autre à poursuir la réception en la Court de céans, sinon que le temps y eust amené l'aage requis, combien qu'il y eust toujours dispense et l'aage, la maturité et l'expérience, bien que l'on peust recognoistre in etate immatura canescentes mores. Louable le père qui filium non tantum gentilicia sobolis nobilitate, verum etiam animi decorari studuit, qui filium non officii et magistratus sui tantum, verum eciam virtutis heredem sibi esse procuravit, qui filium non tantum in spem hereditarie successionis, sed eciam in dignitatis sue emulacionem educavit !

Louable le fils qui démontre par bons effets ce qui est écrit : Est et in equis et jumentis nativa patrum virtus, nec ignavam generant aquile columbam ! Il a de quoi se proposer exemples en ceste compagnie, patrem scilicet, patruum sororium denique suum, omnes omni laudum genere dignissimos. De meilleur plant que de soy-mesmes ne se peult la compagnie perpétuer. Nascuntur enim fortes

1. Moins d'un an après, Nicole était conseiller, ainsi que son frère Adrien, chanoine de Paris. X¹ᴬ 1583, fº 27, 4 août 1556.
Cf. X¹ᴬ 1583, fº 112, 5 septembre 1556. Lors de l'élection de Pierre de Saint-André, fils du président, à un siège de conseiller aux Requêtes du palais, les gens du roi, qui le proposent, déclarent ne contrevenir à l'ordonnance non applicable à ces offices.
2. X¹ᴬ 1587, fº 314, 10 mars 1558.

fortibus et bonis, quare merito curia hunc tanquam suum cognoscat equum est ».

Rarement l'orgueil familial et l'esprit de corps se sont exaltés avec autant de superbe et de complaisance. Et chaque jour ramène les mêmes apologies. Après les de Harlay, les de Thou [1], les Saint-André [2], les Brulard [3], les Tiraqueau [4], les Allegrin, et tant d'autres !

La transmission héréditaire ou par voie d'alliance devient alors si commune que le roi s'abstient souvent de conférer des dispenses de parenté [5] et que la Cour elle-même prétend respecter l'ordonnance en limitant, par arrêt, les anciennes prohibitions à la présence en une même chambre des fils, frères ou proches parents [6].

1. X1A 1583, f° 27, 4 août 1556.

2. *Ibid.*, f° 162, 270, 5 septembre, 15 octobre.

3. X1A 1589, f° 99, 30 juillet 1558.

4. Cf. en pareille circonstance — enregistrement de la survivance accordée à André Tiraqueau par résignation de son père, — le langage non moins emphatique du collègue de Dumesnil, Bourdin. X1A 1583, f° 270 v°, 15 octobre 1556 : Et pour ce que cy devant y a eu semblables lettres pour aucuns des conseillers de ladite Cour, lesquelles elle a passées, optimo omnium exemplo, et que, à la vérité, il n'y a chose par laquelle puisse estre tant retenue, conservée et [illegible] de ladite Cour, sinon que y trouvant personnages [illegible] qui non seulement ils n'ont aydé et aydent à la république [illegible] sufficiunt, [illegible] et que non solum [illegible] sed reipublicae nati sunt. Quant est de M. André Tiraqueau père, ils ne le peuvent passer sans admiration et recommandation. [illegible] optimus et inter precipua seculi ornamenta numerandus, in quo optime artes maximam omnibus piscinam aducere videntur. Colit studia, studiosos amat, fovet, provehit, litterarum omnium [illegible] et exemplum, [illegible] reductor et reformator, comme disait Pline de Minutiano. Il rappelle ici l'anecdote connue sur [illegible] par certains nobles personnages des extrêmes confins de l'Espagne et des Gaules que la splendeur de Rome n'avait pas éblouis. Ce que [illegible] en la personne dudit Tiraqueau, pour veoir lequel multi [illegible] provinciam lustrarunt et ut quem ex libris norant coram viderent, qui est, à la vérité, une grande louange pour le roy et ladite Court, au souverain consistoire de laquelle réside canus ille et venerandus senex, et de là espèrent que le fils, auquel ils veoient naturam, etatem et certa consilia ensuivre la grandeur de son père.

5. Dispenses de parenté à Loys de Montmirel, Bernard Prévost, Claude Viole qui ont chacun un frère conseiller. X1A 1561, f° 12 ; 1564, f° 422 ; 1576, f° 260 v°, 23 novembre 1547, 20 mars 1549, 7 juin 1553.

Dispense de la clause des 40 jours à Nicole de Thou, frère du président. X1A 1581, f°s 145 seq., 3, 23 septembre 1555.

Réception, malgré l'omission de lad. clause de Pierre Minard, fils du président, de Charles de Lamoignon, jadis élu. X1A 1582, f°s 194 v°, 222 ; 1586, f° 274, 17, 25 mars 1556, 2 octobre 1557, etc.

6. X1A 1569, f°s 380 v°, 389, 10, 17 juillet 1551 ; 1576, f° 280, 4 octobre 1553 ; 1580, f°s 129 seq. 22 février 1555, etc.

Nous avons relaté ce fait d'une résignation soumise à l'enquête, en tant que suspecte de composition à prix d'argent, parce qu'il n'existe aucun degré d'alliance entre résignant et résignataire, cas réputé invraisemblable. Les sections d'offices pour les présidents des Requêtes et des Enquêtes, les tours de faveur et de priorité, aux examens et réceptions [1], pour les fils et les gendres deviennent comme des droits acquis et, si l'on peut dire, des clauses de style.

C'est du même état d'esprit que procèdent les efforts répétés du Parlement pour faire abaisser les conditions d'âge et d'examen décrétées par l'édit de 1547. Un premier succès fut l'exclusion des gens du roi obtenue après 18 mois d'instances [2]. Le retour à la forme ancienne, sans avoir jamais été concédé en principe, ne tarda guère.

Déjà, en janvier 1549 [3], une députation chargée de présenter des remontrances sur ces deux points, rapportait des assurances qui étaient un gage certain de tolérance et d'impunité. Renvoyée par le roi au chancelier et au Conseil, elle avait reçu du premier cette réponse : « Quant à la forme de l'examen... par la fortuite ouverture du livre et chacun volume de droit, les chambres assemblées, elle devait s'entendre que l'on n'avait par cella tollue l'ancienne forme... mais que, ayant la compagnie oy cellui qui se présentera, en pleine Court, en divers passages des livres de droit, soit par la lecture des gloses ou position des cas, sans abstraindre la Court à si profonds argumens, il se pourroit plus facilement juger de l'expérience et savoir du respondant ; lequel, ou cas que par ceste forme et publique... il seroit trouvé capable ou en doubte, l'on n'avait pas entendu que la Court deust donner jugement résolutif sur la capacité et insuffisance, qu'il ne fust après loysible à la compagnie de tenter le respondant par aultre voye, soit de la loy en la manière ancienne ou du rapport d'ung procès. Et quant à l'assistance des gens du roy audit examen, qu'ils n'y sont introduicts que

1. Cf. X[1A] 1580, f[os] 6 seq., 55, 5, 7, 9, 25 janvier 1555. Préférence selon l'usage, en examen et réception, de Philippe Dupuy, pourvu en vertu de son contrat de mariage avec la fille de Christophle de Harlay.

Ibid., f° 12 v°, 10 janvier ; X[1A] 1587, f° 415 v°, 31 mars 1558. Requêtes à même fin, du conseiller Jaques Violle, en faveur de son neveu Pierre ; du président de Harlay, en faveur de son fils Achille. X[1A] 1581, f° 2, 1[er] juillet 1555 ; 1590, f° 116 v°, 14 décembre 1558, etc.

2. X[1A] 1564, f° 420, 19 mars 1549, et 8616, f° 243, édit de février. V. *infra*.

3. X[1A] 1564, f° 121, 2 janvier.

pour bonne cause et pour entendre la capacité.. ou l'insuffisance du candidat, sur quoy ils asseuroient plus solide conclusion en sa reception ; qu'ils n'estoient point baillés pour arguer ou opiner et partant ne s'en devoit la compagnie plaindre ; toutetfoys qu'il y seroit semblablement advisé ». Langage conciliant, mais dont la mission ne s'était pas contentée. Revenue à la charge, le lendemain, pour avoir réponse formelle et faire rétablir la Cour en ses anciennes dignités et prééminences, alléguant que le nombre des candidats en instance de réception était grand, elle avait enfin obtenu la promesse d'une prompte solution, toute admission devant être mise en surséance jusque là.

Victorieux peu après sur ce point, l'exclusion des gens du roi, le Parlement s'était tenu pour suffisamment justifié sur le second [1], et l'ancien mode d'examen avait aussitôt reparu : tirage au sort d'une loi à préparer et commenter en séance plénière [2], ajournement à nouvelle épreuve en cas d'insuffisance, voire à six mois ou un an, procès supplémentaire à rapporter dans les cas seulement douteux [3]. Puis on avait revu les dispenses gracieuses aux gens de réputation [4], comme l'avocat Miles Perrot, dont les deux pre-

1. Nous ne pouvons guère citer comme ayant été examinés, suivant le mode nouveau, que Bernard Prévost : « led. Bernard examiné et interrogé sur tous les cinq livres de droit, par l'ouverture fortuite desdis livres, et sur la pratique ». X[1A] 1564, f° 422, *loc. cit.* ; et François Pajot « interrogé le matin suivant l'édit ». X[1A] 1565, f° 313 v°, 2 août 1549 ; encore ces textes sont-ils bien peu précis.

2. Cf. Jean Spifame, 27 novembre 1549, Guillaume Viole, Nicole Fauier, 10 août, 13 novembre 1550, mandés pour choisir une loi et être interrogés tel jour. X[1A] 1566, f° 26 ; 1567, f° 1 ; 1568, f° 2, etc.

Le roi devait encore permettre, après l'édit du Semestre, de renvoyer l'examen aux après-disnées. X[1A] 8619, f° 120 v° ; 1579, f° 103 v°, 148 v°, 1[er], 11, 27 août 1554.

3. X[1A] 1584, f° 245 v°, 29 avril 1557.

4. X[1A] 1576, f° 285, 4 octobre 1553. Réception avec dispense d'examen des 4 maîtres des requêtes, Babou, Bertrand, Lalement, Dracqueville. Déclaration très remarquable de l'avocat du roi, Pierre Séguier. Nous résumons :

Il leur appartient, dit-il, de défendre les ordonnances, non de les mitiger. Mais Babou est évêque d'Angoulême, et il y a deux précédents, ceux de Dangu, évêque de Saiges, et François du Bourg, évêque de Rieux, fils du chancelier, reçu après la mort de son père, du consentement de la Cour. Il faut aussi avoir égard à la dignité épiscopale, à laquelle on ne peut déroger, sans l'outrager. « Il y a bien édit pour l'examen, publié de ce règne... mais ce n'est que pour donner nouvelle forme à l'examen », non sur le principe de l'obligation. Enfin Babou a été longtemps maître des requêtes extraordinaire gagé, et a exercé comme ordinaire au Conseil Privé. Il a servi au concile de Trente. Quant à son devoir d'évêque et de résidence, ce n'est à eux à s'y

mières chambres des Enquêtes se disputaient la possession [1] ; dispenses refusées parfois au roi lui-même en faveur de certains maîtres des requêtes [2].

arrêter, puisqu'il ne doit service, ni résidence céans, comme les conseillers. Quant au fils du garde des sceaux, Bertrand, la seule difficulté, c'est l'âge. Mais ils allèguent sa provision antérieure de conseiller au Grand Conseil, Grand rapporteur et correcteur des lettres de la chancellerie, qui a comporté un examen rigoureux. Ils concluent donc à le recevoir, bien que n'ayant 25 ans. La distance est d'ailleurs courte, car il dit avoir, d'après ses amis, 23 à 24 ans.

Enfin la Cour a déjà reçu sans examen, venant du Grand Conseil, Jean Belot, Raoul Escorcheval, Jaques du Faur, Emard de Ranconnet, Henri de Mesmes, conseillers céans. Or leur charge n'est pas moindre et mérite autant d'âge que celle de maître des requêtes. Pour les deux autres, l'un vient du Grand Conseil, l'autre du Parlement de Rouen, pas de difficulté.

Il y a enfin pour Bertrand, dispense de parenté ; pour tous 4, des deniers prêtés au roi. Réception générale. Cf. X1A 1590, f° 159 v°, 22 décembre 1548. Sur la requête de René de Bourgneuf d'être reçu sans examen au serment de maître des requêtes, en sa qualité de conseiller au Parlement de Bretagne, avisé de l'examiner sommairement et pro forma, sur le bon rapport fait de sa science par aucuns conseillers et sans tirer à conséquence. — Idem pour Jean de Saint-André, fils du président, vu son passé et sa qualité de général des aides. X1A 1583, f° 269, 14 octobre 1556.

On revoit enfin les gens reçus et admonestés, après un examen médiocre, de revoir les ordonnances et la pratique. Tel Étienne Potier, maître des requêtes, admonesté de voir les ordonnances et verser au fait de la pratique et des choses concernant son office ; Pierre Chantecler, admis à la survivance de son père, « admonesté d'étudier tant en lois qu'en pratique et fréquenter céans les plaidoiries ». X1A 1571, f° 528, et 1583, f° 27, 8 avril 1552, 15 juillet 1556.

1. X1A 1569, f° 342 v°, 350 v°, 6, 10 juillet 1551.

2. Le 14 janvier 1555, le roi requiert la réception immédiate et sans examen d'Anthoine de Saint-Pol, fait XXVe maître des requêtes surnuméraire, office nouveau, alléguant ses services passés au Conseil Privé et l'importante mission en Languedoc dont il est chargé. Refus de la Cour, réitéré peu après au candidat lui-même qui vient retracer longuement sa carrière et expliquer qu'ayant besoin de quelque délai pour revoir ses livres, en vue de l'examen, il en a fait requête au roi qui lui a octoyé dispense entière, vu l'urgence de sa mission. On lui offre seulement 3 ou 4 mois de répit, s'il ne préfère prendre promptement une loi, combien qu'il ne soit d'usage de différer. La dignité de la Cour, où se jugent Pairs de France et Princes du sang, fait un devoir d'écarter le péril de ses lettres et de maintenir l'obligation. Il déclare s'en tenir au vouloir du roi. Nouvelle sommation par lettres missives du 27, message du secrétaire des finances, Florimond Robertet, remontrances et députation de la Cour. Henri II finit par céder. Le 7 février, Saint-Pol vient déclarer, *en latin*, qu'il se soumet à l'arrêt de la Cour et aux ordres du roi. Il tire une loi, subit l'épreuve complète, les 25 février, 4 et 6 mars, et finalement est renvoyé « à prendre nouveau texte, sans autre examen par ouverture du livre ». Colère du roi qui réitère sa première injonction. On arrête de nouvelles remontrances qui ont pareil succès. Saint-Pol prendra une nouvelle loi. La Cour triomphe, mais avec discrétion, et comme le conseiller rap-

Singulier renversement des rôles, avouera-t-on, que cette controverse, où c'est le roi qui tient le parti de la sévérité, la Cour celui de l'indulgence et des complaisances suspectes !

Ce n'est pas encore assez pour elle d'avoir reconquis sa liberté d'action en matière d'examen ; un point non moins essentiel, capital pour l'intérêt de famille, c'est l'abaissement des conditions d'âge, de la quotité des suffrages fixée par l'édit. Il fallut, pour l'enlever, plus d'efforts et des arguments plus spécieux. Point de remontrances, mais des manœuvres obliques, sans cesse reprises et qui se laissent surtout deviner : L'ordonnance, dit-on, est trop rigoureuse, spécialement pour les conseillers et maitres des requêtes. Elle se révèle, à l'usage, dommageable au bien public et à l'intérêt de la Cour. Les jeunes gens de mérite, rebutés d'attendre l'âge de trente ans, se détournent de la carrière pour s'adonner à d'autres études inutiles ou frivoles, etc. A la fin, le roi céda : un édit d'avril 1553 [1] les abaissa à 25 ans et aux 2/3 des voix [2]. La règle des 30 ans ne subsista que pour les présidents de la Cour et des Enquêtes.

Désormais l'information préalable sur les âge, vie et mœurs des candidats porte tout spécialement sur le premier point, et ce n'est

porteur déclare, au nom du candidat, « qu'il a préparé certain texte qu'il requiert lui estre baillé », on le lui accorde sans tirer à conséquence. Il est reçu le 22 avril, « après avoir répété sa loy et sans qu'aucun lui fasse argument, suivant le vouloir et commandement du roi ». Cependant 3 mois se sont écoulés, mais il faut croire que les affaires du Languedoc n'étaient pas autrement urgentes. X[1A] 1580, f[os] 28, 29 v°, 64 v°, 79, 83 v°, 135 *bis*, 156, 221, 248 v°, 304, du 14 janvier au 20 avril. Pourtant, le 5 janvier, on s'était désisté de toute enquête sur sa vie et mœurs, à raison de ses fonctions passées de Lieutenant principal à Toulouse, *ibid.*, f° 6.

1. X[1A] 8618, f° 225, répété f° 368, 13 mai. Le roi y spécifie que l'étude concurrente est celle des sciences « plus ouvertes aujourd'hui, dit-il, qu'elles ne souloient estre d'ancienneté », et X[1A] 1575, f[os] 89, 167, 29 avril, 13 mai.

2. Il y eut encore discussion sur plusieurs points :

1° Savoir si la majorité requise des 2/3 s'appliquait, à la fois, à l'examen et au vote sur l'enquête relative aux conditions d'âge, vie et mœurs. La Cour naturellement opta pour l'interprétation la plus large. Le 20 octobre 1557, le maître des requêtes Barthélemy est admis, après enquête, par 25 voix contre 21 seulement. X[1A] 1586, f° 329.

2° La Cour satisfaite semble avoir été prise de scrupules : Le 13 mai, en enregistrant l'édit, elle se réserve de faire remontrances sur l'article des conseillers, « selon la qualité et nombre des pourvus audit âge de XXV ans. Et quant aux maîtres des requêtes, remontrances en seront faites ». X[1A] 1575, f° 167. Elle redoutait donc d'être envahie, tout d'un coup, d'un flot de jeunes gens.

pas petite affaire. Rien de plus malaisé souvent que de savoir l'âge exact d'un postulant, voire du fils d'un personnage, garde des sceaux [1], président, maître des requêtes.

En mars 1557 [2], le président des Requêtes, Pierre de Hacqueville, qui résigne à son fils André son office de conseiller, est invité à venir déclarer sous serment l'âge de celui-ci, que l'enquête n'a pas suffisamment précisé. Il répond, en termes assez vagues, que sa naissance a suivi de près sa propre réception comme conseiller, « et n'en peut dire plus, n'ayant jamais tenu papier des naissances et baptêmes de ses enfans, pour avoir laissé ce soin à un feu prêtre, son familier, dont il n'a pu recouvrer les écrits ». On informera donc plus amplement.

Plus stricte sur ce point que sur beaucoup d'autres, la Cour pousse très loin ses enquêtes : Elle se fait présenter les livres de raison des familles [3], relatant les naissances, plus tard les extraits des registres baptistaires des paroisses, — ou les certificats de destruction, après les sacs de tant d'églises, au temps des guerres civiles — ceux des rôles matricules des avocats, admissions au serment ou à la confrérie Saint-Nicolas du palais, etc., autant de renseignements précieux sur les origines de la plupart des nouveaux venus. Elle écarte, en général, toutes dispenses, même de quelques mois, et tout au moins de l'exercice de l'office ceux qu'elle admet, par faveur, au serment, avant les 25 ans révolus [4].

Ce progrès de l'esprit de caste, dont le Tableau fera surabondamment foi, ne va pas sans des préventions croissantes contre les parvenus. C'est dans la seconde moitié du XVIe siècle que nous voyons décréter l'exclusive contre les fils de procureurs en exercice. En février 1555, la provision comme conseiller du Ier huis-

1. X^{1A} 1576, f° 285, 4 octobre 1553, *loc. cit.*, cas de Pierre Bertrand, fils du garde des sceaux. V. *supra*, note.

2. X^{1A} 1584, f° 199, 19 mars, reçu le 29 mars, f° 285 v°.

3. X^{1A} 1591, f° 55, 31 juillet 1559, provision d'Anthoine Cottel. V. *supra*.

4. Ou bien elle n'admet le candidat qu'au serment de survivance de l'office paternel : ou elle le fait attendre jusqu'à l'échéance de ses 25 ans. Cf. X^{1A} 4576, f° 264, 27, 28 septembre 1553. Réception à survivance du fils du conseiller Jean Jaques de Mesmes, dont, nonobstant information de la Cour des aides portant qu'il a été, après ses études, général des Aides, puis conseiller au Grand Conseil, les gens du roi contestent qu'il ait 25 ans. X^{1A} 1577, f° 206, 24 janvier 1554. Examen de François Remond remis à VIIIe pour attendre ses 25 ans. Reçu 16 février, f° 280 v°. X^{1A} 1586, f°s 17, 222, 15 janvier, 23 mars 1556. Pareille remise pour Pierre Minard, fils du président, etc.

sier, François de Mailly, met la Cour en émoi. Les gens du roi s'opposent à sa réception : Il y aurait scandale, affirment-ils, de voir entrer céans, de plein vol, un homme qui exerçait encore, il y a 3 jours, un emploi subalterne, ce que ses lettres se gardent d'avouer. Il eût été mieux avisé de prendre d'abord une charge de conseiller au Châtelet ou en Cour des aides et de postuler seulement après trois ou quatre ans. Les chicanes d'examen et son ajournement à un an pour prendre nouvelle loi lui imposèrent au moins un stage de 18 mois. Il ne fut reçu que le 5 août 1556 [1].

L'aboutissant de tous ces faits et, si l'on peut dire, la synthèse de ces mœurs, c'est la vénalité sous sa forme durable et définitive, sous la forme où elle doit subsister jusqu'à la fin de l'ancien régime, le trafic des offices comme de choses privées. En devenant biens privés, régulièrement transmissibles comme des patrimoines, les sièges du Parlement subissent nécessairement la force de l'usage qui régit les transmissions et aliénations de patrimoines : ils deviennent matière vénale et échangeable entre particuliers ; et la royauté, qui la première en a fait choses vénales, doit non seulement tolérer, mais ratifier et valider ces trafics qui commencent à se retourner contre elle.

Le règne de François Ier avait vu, par éclairs, comme des accès de révolte de la conscience royale, des désaveus passagers de ces pratiques scandaleuses masquées sous la fiction de prêts remboursables. Henri II n'a plus de ces scrupules. Si les mots de prêts et de dispenses se retrouvent encore dans ses formules de provision, c'est par exception ou parfois à titre collectif, comme pour les 37 offices créés en 1554, et dès lors si conventionnel qu'ils en perdent à peu près toute valeur restrictive [2].

La Cour du reste est la première à fléchir dans la défense des vieilles prohibitions. Tantôt elle ajourne, après l'examen d'un candidat pourvu d'office clerc et en instance de permutation, l'interrogatoire public des parties sur la question de savoir s'il y a entre elles composition pécuniaire [3] ; ou bien elle laisse passer sans obser-

1. X¹ᴬ 1580, fᵒ 139 *bis* ; 1581, fᵒ 66 vᵒ, 28 février, 31 juillet 1555, et 1583, fᵒ 67.

2. Plus souvent les omet-on ou les remplace-t-on par des formules d'une elasticité singulière. Témoin celle-ci réception de Déode Boutin, clerc. « Jure n'avoir rien baillé, hors ce qu'il a pleu au roy ». X¹ᴬ 1582, fᵒ 142, 2 mars 1556. Cf. X¹ᴬ 1581, fᵒ 370, 28 novembre 1555, etc.

3. X¹ᴬ 1561, fᵒ 416 vᵒ, 22 mars 1548.

vation les conventions de retenue du surplus des gages de lai [1], ou encore elle reçoit le serment qu'il n'a rien payé de celui-là même qui lui présente la dispense de ce serment [2].

En fait, toute résignation est l'occasion de contrats et de transactions compliquées, où l'argent est tout. Le 15 juin 1551 [3], le conseiller lay, René Baillet, résigne son siège à Nicole Fanier, général des aides, pour passer lui-même à celui de maître des requêtes, comme résignataire d'Amaury Bouchard. Voici les conditions stipulées : réserve à Bouchard du titre de l'office, du service près du roi et au Conseil Privé, de l'entrée en la Cour et au Grand Conseil, des droits de chevauchées et bourses du sceau attachés audit état, — les gages ordinaires seuls passant à Baillet ; — don de l'office d'élu à Falaise, pour en pourvoir qui lui plaira ; abandon, à son profit, par Fanier de sa charge de général de la justice des aides à Mᵉ René Verdelay ; acquit du Trésorier de l'Épargne délivré à Baillet, sur la recette générale des finances, de la somme de 3.450 l. par lui versée pour le service du roi. On s'y perd.

Sur le caractère vrai de ces prêts et la valeur de ces acquits de remboursement, nul doute possible. Aussi bien nous avons le témoignage des deux parties, prêteur et débiteur, et ils s'expliquent sans réticences.

Le 12 novembre [4], nous lisons dans des articles de remontrances rédigés par le parquet, pour être présentés au roi, le jour même, en séance d'ouverture : « que les offices de judicature se vendent, à bureau ouvert, et au plus offrant ».

Et voici la contre-partie : le 8 avril 1552 [5], le conseiller lai, Jean Picot, résignataire de Claude Tudert à l'une des présidences des Enquêtes, déclare n'avoir rien versé, hors 5.000 l. par forme de prêt, aux mains du Trésorier Rageau, contre l'acquit du remboursement de pareille somme jadis délivré à son résignant Tudert et dont les surintendants des finances lui ont enjoint de se contenter quant à présent. C'est un transfert d'acquit ou de créance sur le roi. La Cour, avant de le recevoir, décide d'en référer au parquet.

1. X¹ᴬ 1582, fᵒ 16. 13 avril 1548.
2. X¹ᴬ 1574, fᵒ 379, et 1575, fᵒ 82, 17 mars, 26 avril 1553.
3. X¹ᴬ 1569, fᵒ 230.
4. X¹ᴬ 1571, fᵒ 1.
5. X¹ᴬ 1571, fᵒ 528, et 1572, fᵒ 218, 25 juin.

Le 27 mai, sur une jussion de la reine régente [1], en réponse à des remontrances du 13, nouvelle délibération en leur présence. L'avocat général Séguier déclare qu'ils ne prétendent nier la créance de Tudert (sur le roi). Mais l'argent de Picot n'a été versé par ordre du roi, ni pour son service. C'est Tudert qui en a fait son profit pour en acheter un office de maître des comptes que bien d'autres eussent acquis à sa place : « N'y a donc de service fait au roi, sinon que Picot a payé une dette (créance) prétendue sur le roi, *pour laquelle n'y avait point de contrainte et n'estoit exigible* ». Le versement aux mains de Rageau n'a été qu'une simulation. — Picot n'en fut pas moins reçu, le 25 juin, en confessant avoir réellement baillé la somme à Tudert.

Ainsi les acquits des prétendus prêts au roi ne sont que des créances fictives, non exigibles, et le remboursement, un espoir invraisemblable, sauf compensation du prix d'un office par un autre office.

Mais voici qui est plus formel encore : C'est un véritable réquisitoire du procureur général contre le scandale de pratiques qui pullulent, dit-il, et vont droit à l'encontre du dessein connu du roi de rétablir la Cour en son ancienne splendeur [2]. On ne sera pas peu surpris d'y voir impliqué un homme appelé à la plus haute réputation d'intégrité, Michel de l'Hôpital, qui résigne alors son office de conseiller clerc à Philippe Hurault, comme lui, futur chancelier. Le résignataire produisant une dispense des deniers par lui versés au même Rageau, les gens du roi se disent informés « que la copie de quittance de 8.000 l., en date du 18 octobre 1553, est *empruntée* (fausse) et les deniers passés au profit de l'Hôpital, contre les ordonnances » ; que pareilles pratiques, puis aucun temps, se sont vues en plusieurs offices de judicature, p. ex. dans la provision de Jean Bourgeois au bailliage de Gien [3], avec dispense de prêt fait au roi également frauduleuse.

1. Dans ses lettres du 25, la reine proteste « qu'elle trouve assez étrange qu'on ait estimé non due la partie contenue en l'acquit de Tudert, vu que beaucoup de la Cour ont été payés de telles et semblables sommes, et croit que le temps écoulé a plus esté pour n'en avoir fait poursuite par ledit Tudert que par refus, difficulté ou prolongation qu'on lui ait faite ». *Ibid.*, f° 63 v°, 122 v°, 13, 27 mai.

2. X[1a] 1577, f° 173, 16 janvier 1554, et f° 177, 19 janvier.

3. Le 24 janvier, le procureur général cite deux nouveaux cas, ceux des baillis d'Etampes et de Châteauneuf-en-Thimerais. *Ibid.*, f° 206.

Trois jours après, rappelés en séance et invités à faire directement leurs remontrances au roi, s'ils ne préfèrent déclarer leurs moyens à la Cour, ils ajoutent qu'ils sont instruits, par ouy dire, de ventes d'offices, sous le nom du roi, au profit des résignants et à la charge du fisc. « Que s'il y a eu cy-devant certaines dérogations... ce fut pour la nécessité des affaires et pour recevoir secours, sans profit pour autrui, — ce qui n'est plus le cas, cette fois — car, pour couvrir la vérité, le roi est supposé vendeur, les deniers mis aux mains de son receveur qui en baille quittance, en son nom, et pourtant sont payés au résignant, ce qui est une fraude. » De ces deniers, celui-ci acquiert des rentes perpétuelles, dont le roi reste chargé ainsi que de l'office et des gages à temps au résignataire. Souvent même la charge est double, quand il y a gages à vie réservés au premier. Ce n'est pas tout encore. Fort de sa quittance reçue du roi, le résignataire fait diligence pour être remboursé et assigné, sur ses finances, des deniers que le roi n'a pas reçus. Ainsi est respecté l'édit de Louis XII qui prohibe si fort la vente des offices de judicature qu'il interdit au chancelier d'en sceller les lettres, comme aux Cours de parlement et autres officiers d'y obéir, quelque commandement qu'on leur en fasse.

Des remontrances furent encore arrêtées bien que le roi eût signifié ses défenses de toucher au fait de l'Hôpital [1] ; elles n'eurent pas plus de résultat [2].

On imagine quel stimulant la création de 37 offices nouveaux, avec dispense générale de tous deniers versés, dut apporter à de telles mœurs. Dans la pratique, le serment accoutumé de n'avoir rien payé qu'au roi, tant en argent qu'en offices résignés, continua bien d'être prêté par les récipiendaires ; mais nul ne fut dupe de ces hypocrisies. Bien rares ceux qui, comme Charles de Lamoignon, confessent avoir versé ou fait verser quelque somme à leur résignant [3].

1. X[1A] 1577, f[os] 206, 212, 24, 27 janvier.

2. Pour être admis à résigner à survivance en faveur de son fils Henri, conseiller au Grand Conseil, Jean Jaques de Mesmes, maître des requêtes, déclare avoir prêté au roi 10.000 l., dont il présente quittance et promesse de remboursement en 5 ans sur certaines forêts. Il ajoute, il est vrai, que ce prêt, antérieur à l'octroi de la survivance, a été requis de tous ses collègues, dont plusieurs ont payé avant lui. Les gens du roi, opposés en principe à la résignation, déclarent ne consentir qu'à raison dudit prêt. X[1A] 1576, f[o] 264, 27 septembre 1553.

3. Il confesse qu'il a été promis 500 écus à la veuve de son résignant, Jean

C'est encore à des remontrances officielles présentées au roi, presque dans les derniers jours du règne [1], que nous emprunterons comme la conclusion de ces faits et le résumé des usages qui régissent la transmission des offices de judicature au milieu du XVIe siècle. Le président Séguier, rapporteur, reproduit textuellement devant la Cour la harangue qu'il a faite au roi : Après une énumération pédantesque d'exemples empruntés aux deux antiquités, classique et biblique, l'orateur poursuit :

« Sire je le puys dire, en un mot : Vos prédécesseurs rois tous ont tant honoré la justice que jamais ils ne vendirent et jamais ne permirent ventes d'offices de judicature. Il est vray que le feu roy Françoys..., ès urgens affaires de la guerre, en a prins quelque argent ; mais n'a jamais tranché le mot de vente ; ce a esté emprunct, qui a esté rendu avecques le temps ; et y a déclaration de lui enregistrée au greffe... qu'il ne vendera jamais et ne permettra vente des offices de votre Parlement. Il est advenu, de votre règne, — et peut-être que Dieu l'a ainsy permis pour les péchés de votre peuple ! — que vous avez eu de grandes et insupportables charges, pour lesquelles vous avez été contrainct en faire quelque vente. Cela a passé en votre Cour, comme les pains de la proposition passèrent pour la nécessité du roi David. Nous espérons, par votre bonté et prudence, que, cessant la nécessité de la guerre, vous y scaurez bien pourveoir.

« Mais, Sire, le fait qui se présente est nouvel et de nouvelle façon. Vous ne vendez point, vos subjects vendent ; et pour ce qu'ils veoyent qu'ils ne doivent et ne peuvent vendre, ils emprunctent votre nom pour auctoriser leurs ventes. On vous baille l'argent procédant des ventes et vous en faites rente ou vous en baillez de votre domaine. Ainsi l'argent vous demeure à grande charge, et le prouffict demeure au vendeur ; et, sous ce prétexte, on veult faire passer les ventes des offices de votre Parlement. Sire, les ventes ont

Maillet, par le duc de Nivernais, dont il a été conseil, et présente dispense. X[1A] 1586, f° 274, 2 octobre 1577.

Le 15 août 1553, les gens du roi requièrent, en mercuriale, interrogatoire des résignants et résignataires pour savoir s'il y a eu entre eux composition pécuniaire. X[1A] 1576, f° 85 seq. ; et le roi lui-même reconnait le trafic d'offices par ou au profit de tiers. Cf. provision de Loys Bourgeois dont il dit avoir donné l'office à de Montmirel pour le bailler à un clerc. 1571, f° 7, 17 novembre 1551.

1. X[1A] 1590, f° 92, 10 décembre 1558 ; cf. *ibid.*, f° 3, 15 novembre. Pareilles doléances de l'avocat du roi, à la rentrée.

passé en votre Court pour la nécessité publique et pour la conservation de votre estat. Mais quand un privé vend, il en prend l'argent ou le proufit de l'argent. Il n'y a point d'excuse. Tels marchés n'ont jamais été approuvés par votre Court de parlement. Il y a trop de différence entre la nécessité publique qui n'a point de loy et le proufit particulier qui est subject à la loy. Il y a pis : souvent ces marchés se font, quand les offices sont prests à vacquer. On prévient la vacquation, et on vous fait achapteur de ce qui serait votre, et vous payez en aydes ou en domaine. C'est grande diminution de votre estat.

Le commencement de la vente de votre domaine et de vos aydes fut du temps du roy Loys XII[e]. Il fut, sur ses derniers jours, en nécessité d'argent, pour le fait des guerres. Il ayma mieulx vendre le sien que faire creue de taille. Se trouva lors quelque bon personnage des siens qui en achapta pour grande somme de deniers qu'il paya comptant. Cestuy personnage mourant en feyt conscience et, par testament, donna au roy tout ce qu'il avoit achapté de son domaine et le supplia que, de pareille somme qu'il donnoit, fust fait rabais sur la taille du peuple. Voilà, Sire, comme, à l'ouverture des ventes de votre domaine, les achapteurs ont esté religieux en leurs achapts, encores qu'ils achaptassent en deniers contens.

Mais, à présent, nous faisons autrement : Nous prenons vos aydes et votre domaine, sans nombrer argent ; et, pour ce, au lieu d'argent, nous vous baillons en payement les offices qui doivent librement vous revenir par vacation instante et prochaine. Je dirai plus, Sire, nous vous vendons les offices que vous nous avez donnés ou, si vous les avez vendus, vous les avez tous bien remboursés ; et à ce titre et soubz ceste faveur, on veult faire passer les ventes des offices de votre Parlement, qui est tare pour votre domaine et aydes ; et peu à peu cela peult aller loin. C'est diminution à la dignité de votre justice ; c'est foule à vos subjects. . . . »

Il y aurait sans doute des réserves à faire, dans ce morceau, sur les louanges données au passé ; mais la gradation et le scandale des formes de la vénalité y sont dénoncés avec une force qui en fait un document d'une valeur unique et comme un arrêt porté sur les mœurs d'un temps.

Si Henri II s'est toujours abstenu de prendre aucuns engagements sur la question de la vénalité, il n'en fut pas de même du privilège

de cléricature formellement réservé par les édits d'août 1547 et du Semestre. Voyons comment il fut respecté dans la pratique.

Nous avons déjà relevé la réception forcée de l'avocat Berruyer comme conseiller clerc et président des Enquêtes, au lieu de l'évêque Spifame. On comptait alors cinq offices clercs de présidents des Enquêtes, dont deux au moins tenus par des laïcs mariés ou veufs, Desligneris et Berruyer. Les trois derniers étaient réputés lais, aux mains de Baudry, de Longueil et Tudert.

Dans la suite du règne, sur douze promotions de présidents des Enquêtes, il y a seulement quatre clercs, dont deux, Nicole Prévost et Jean Picot [1], ne le sont devenus que pour permuter avec leurs frères plus jeunes, lais, tenant sièges de conseillers clercs. Encore la mention de réception *in sacris* ne nous est-elle donnée que pour le second. Or toutes se font indifféremment, sans souci de la qualité de l'office ou de la personne — de l'ancien occupant, comme du successeur —. En 12 ans, une seule provision régulière, celle de Nicole Hennequin élu et accepté au siège de Jean de Gouy, clerc comme lui.

Contre ces violations répétées de l'ordre traditionnel, les protestations de la Cour, d'abord très vives, perdent graduellement de leur force et finissent par faire place au consentement tacite et même à la complaisance avouée. Le dernier débat sur la question fut soulevé par la désignation d'Emard de Ranconnet, conseiller lay du Grand Conseil, pour le siège de feu Berruyer, en décembre 1549.

Le souvenir de la contrainte subie, deux ans avant, était encore présent. Les gens du roi proposèrent les premiers de tenter un nouvel effort pour faire respecter les règles et les ordonnances de Charles VII. Après avoir rappelé toutes les infractions depuis Jean Vivian en 1418 et Lespervier, sous Louis XI, jusqu'à Berruyer, les remontrances répétées de la Cour, les promesses des rois, ils conclurent nettement à l'exclusion de Ranconnet. Ses lettres d'ailleurs étaient subreptices, car il avait fait entendre au roi que l'usage était de pourvoir des lais.

Le roi trouva les remontrances fort bonnes, mais exigea quand même la réception de son candidat ; promettant, une fois de plus, de n'accorder telles dispenses, à l'avenir [2].

1. Tous deux succédant à des lais, Tudert et Picart.

2. X[1a] 1566, f[os] 90 v°, 117, i. 11 janv. 1550.

L'étonnement fut grand, à l'audition de ce rapport, de voir le procureur général, si résolu la veille, passer brusquement à l'ennemi : « Tout a été fait, dit-il, de ce qu'on a pu et deu envers le roy, lequel est par dessus les constitutions humaines, qui sont sous la main des hommes et qu'il relasche quand bon luy semble, supposé qu'elles soient sainctes, justes et raisonnables, quand Dieu l'inspire à ce faire, pour quelque cause. » Peut-être telle rigueur « que les bonnes et saintes constitutions ne soient observées provient-elle de la volonté de Dieu, pour les péchés du peuple. Et puisqu'il plaît au roy, quant à ce sujet, dispenser contre ses édits, ordonnances et loys, il faut obéyr ». Mais si la volonté du roi fait loi, du moins n'a-t-il pu pourvoir Ranconnet qu'en le réputant homme de bien. Et, de ce chef, un double recours apparaît.

1° Comme conseiller au Grand Conseil, est-il soumis à l'enquête *super vita et moribus* ? N'en sont exceptés, de droit, que les membres des parlements. Il y a doute pour ceux du Grand Conseil qui n'ont séance en la Cour et ne sont soumis aux mêmes règles à leur réception, bien que jugeant en dernier ressort et rendant des arrêts.

Enfin il existe, contre Ranconnet, imputation d'homicide commis à Toulouse, en 1526, sur un écolier et relevé par les capitouls en 1543, « dont y a contumace, mais non prescription », sans parler de beaucoup d'autres cas moins nettement spécifiés.

La Cour, sur ses réquisitions, accorde compulsoire pour informer sur l'homicide, exigeant, pour le reste, déclaration préalable devant quatre conseillers.

Mais le roi averti évoque l'affaire et décrète la réception de Ranconnet, avant même qu'il soit purgé de l'accusation. Le Parlement proteste, prétend retenir l'homicide, instruire le procès [1]. Remontrances, jussions, arrêts et exécutoires s'entrecroisent trois mois durant. A la dernière heure [2], nouveau scandale qui fait rebondir l'affaire. Le jugement du roi justifiant l'inculpé se fonde sur l'avis d'aucuns de sa justice non désignés. Plusieurs présidents et conseillers sont soupçonnés. Le procureur général requiert contre eux l'exclusive. Le IIIe Président, Bertrand, confesse alors qu'il a reçu du roi, avec toutes les pièces du procès, l'invitation d'en con-

1. X^1A 1566, f°s 174, 176, 190, 193, 219 v°, 233, 305, 27 janv., 1er, 4, 14, 21 février, 14 mars.

2. X^1A 1567, f°s 3, 5, 10, 16 ; 12, 14, 15 avril seq.

férer avec quelques conseillers et maîtres des requêtes, ce qu'ils ont fait, en sa demeure, 8 jours de suite : 4 maîtres des requêtes, 8 conseillers C'est justice contre justice, Cour contre Cour. On les exclut.

Le roi exige leur rappel : et Bertrand reparaît, pour se justifier en termes plus ambigus encore. La Cour indignée maintient sa résolution de faire des remontrances ; ce qui ne l'empêche de céder le lendemain et de recevoir Ranconnet.

Elle n'est pas encore quitte. Le collègue du nouveau président, à la 1re Chambre, Nicole Hennequin, clerc, régulièrement reçu, proteste qu'il ne saurait siéger après un lai, auquel le roi donne la préséance. On le renvoie à l'assemblée plénière et il se résigne provisoirement au second rang, en réservant son droit [1].

Cependant, moins de trois mois après, le 1er Président Lizet est disgracié, sur un prétexte quelconque, et Bertrand prend sa place [2]. C'est la morale de l'incident.

Comment s'étonner que le parti de l'abdication et des connivences suspectes fasse, tous les jours, de nouvelles recrues ? Aussi, de moins en moins, le roi s'embarrasse-t-il de scrupules. Comme on lui ressasse, après trois autres provisions de lais aux présidences des Enquêtes, l'éternelle doléance : qu'il y aura difformité si le nombre des lais excède celui des clercs, il répond ironiquement que les présidents des Enquêtes ne siègent aux audiences de la Grand'Chambre et qu'il n'en viendra difformité [3].

Il ne restait plus à la Cour qu'à fermer les yeux et ratifier de son silence. C'est ainsi qu'elle laisse passer, un jour, sans mot dire, certain propos de l'avocat général Dumesnil qui, en d'autres temps, eût fait scandale. Il s'agissait de recevoir le conseiller lai Anjorrant à la présidence des Enquêtes du clerc Nicole Hennequin, au prix d'une double résignation d'Hennequin pour Anjorrant et de celui-ci pour le neveu de son résignant. Dumesnil, loin de trouver à reprendre à ces marchés, déclare que, bien qu'Anjorrant soit marié, « il n'y a là rien de répréhensible, mais au contraire à louer de donner à Hennequin un successeur dès longtemps conseiller ». La dispense n'est pas sans exemple, et il suffira d'exiger de lui le

1. X1A 1567, fos 30, 33, 21, 24 avril.
2. *Ibid.*, fo 317, 12 juillet 1550.
3. X1A 1571, fo 7, 17 septembre 1551.

serment de renoncer à toute section d'office [1]. — On avait appris à se contenter de peu, en l'an de grâce 1556.

Est-il besoin d'ajouter que le privilège des conseillers n'est pas mieux respecté. Si, sur les 19 clercs pourvus en exécution de l'édit du Semestre, on n'eut à subir qu'une seule dispense, celle de Paul de Foix, parent de la reine [2], après comme avant 1554, le roi ne se fit pas faute de déroger aux règles posées par lui-même. L'on arrêta bien quelques-uns de ses choix [3], mais il fallut subir le plus grand nombre.

Il existe d'ailleurs une foule de moyens de tourner la loi : les dispenses *de non promovendo ad sacros ordines* [4] accordées par l'autorité ecclésiastique elle-même, les délais de six mois, un an consentis par le roi, la collation des ordres en quelques mois, voire en quelques jours ou les certificats de complaisance non moins répréhensibles. Plus d'une fois, les gens du roi s'en indignent. Dans une requête du 5 octobre 1555 [5], ils se disent avertis « qu'aucuns des nouveaux pourvus — des 19 — s'étant fait recevoir *in sacris*, suivant l'édit, ont protesté ne l'avoir fait que par contrainte, manière fort étrange et ne procédant de bon zèle. Ils prient donc la Cour d'aviser au respect de l'édit et vouloir du roy ».

On s'explique alors qu'un Guillaume de la Chesnaye, écarté le 30 juillet, sur le refus d'enregistrer ses lettres de dispense *de promovendo*, qui portent délai d'une année, se représente, le 6 août, avec le certificat de l'évèque de Paris qu'il est reçu *in sacris*, et figure après trois mois, comme aumônier du roi [6]. Il devait se démettre, en 1565, pour se marier et finir huguenot.

1. X[1A] 1583, f[os] 324, 331, 14, 16 novembre 1556. Cf. 1578, f[o] 754, 22 juin 1554. Même serment imposé à Loys de Lestoille.

2. X[1A] 1581, f[o] 461, 516, 6, 7, 25 juin 1555.

3. P. ex. Pierre Minard, fils du président, qui se présentait avec double dispense d'âge et de cléricature, sous réserve de mutation, à la première vacance de lai, et malgré des lettres de jussion. Il fut reçu seulement en office lay, deux mois après, X[1A] 1582, f[os] 17, 194 v[o], 222, 15 janvier, 17, 23 mars 1556.

4. X[1A] 1582, f[o] 7 v[o], 10 janvier 1556. Réception de Jean Poille, clerc non marié, avec dispense de *non promovendo*, à charge de ne se marier ni obtenir autre dispense, et refus de siéger à la Grand'Chambre du côté des clercs, avec chaperon à bourrelet de clerc.

En novembre 1551, on avait arrêté Loys Bourgeois, pourvu de l'office clerc de feu Jean de Gouy, parce que marié et malgré sa dispense, X[1A] 1571, f[os] 6 et 7, 14, 17 novembre.

5. X[1A] 1581, f[o] 245 v[o].

6. X[1A] 1579, f[os] 63 v[o], 91 et 304, 29 octobre.

C'est avec pareille attestation du même évêque que Jean Picot est devenu prêtre en 15 jours, 16 janvier-1er février 1552 [1] : etc. Ainsi pénurie de candidats clercs [2], ordinations frauduleuses ou clandestines ! voilà qui en dit long sur les progrès de la réforme et les abus de l'ordre ecclésiastique dénoncés avec une égale passion aux États Généraux de 1560 et au Concile de Trente.

Peu respectueux des règles, Henri II l'est moins encore des droits des personnes. Nous avons cité le cas du président Bertrand passant, en une année, de la IIIe à la Ire Présidence, puis à la chancellerie [3], suivi, à chaque étape, par l'ex-avocat général, Gilles le Maître, autre exemplaire du magistrat prêt à rendre des services plutôt que des arrêts. En 12 ans de règne, sur 8 promotions de présidents de la Cour, on compte seulement 2 conseillers et un président des Enquêtes, contre 3 avocats du roi, un maître des requêtes, un simple avocat. La résignation forcée du Ier Président Pierre Lizet [4],

1. X1A 1572, fos 181 et 245. Ce fut pis encore par la suite. Cf. X1A 1706, f 102 vo, 25 septembre 1587. Lors de la réception du conseiller clerc, Claude le Mareschal, présentant des lettres de sous-diacre, la Cour arrête de faire registre de ce que l'évêque de Paris, présent, n'a voulu empêcher, comme il l'eût pu et dû, ladite ordination, faite par l'archevêque de Bourges, en sa maison, au cloître de l'église de Paris, 4 jours avant, sans permission de l'ordinaire.

2. Il est digne de remarque qu'à cette époque l'esprit du concile de Trente, si méconnu des évêques, quant au devoir de la résidence, anime très fortement les chapitres et officialités qui ne laissent plus leurs membres briguer les sièges du parlement. L'un de leurs derniers représentants, Antoine le Cirier, doyen de Paris, « jadis élu », pourvu d'abord de l'office lay de Jean Lalemant et ajourné à 40 jours, 19 août 1553, reçu seulement au siège, clerc de feu Gouenrot, 17 janvier, est en butte aux critiques très vives de son chapitre qui lui oppose le devoir de résidence en son église. X1A 1576, f° 87, et 1577, fos 11, 42, 174, 21, 22 novembre, 2 décembre, 17 janvier 1554.

3. Garde des sceaux en juillet 1551, pour suppléer le chancelier François Ollivier, malade. X1A 1568, f 342, 17 février, et 1569, f° 209, juin.

4. X1A 1567, fos 219, 223, 317, 16, 20 juin, 12 juillet. Remontrances de la Cour à ce sujet et rapport des députés. Le grief articulé contre lui est qu'en séance du Conseil Privé, il a persisté dans son opposition contre l'avis du roi, et refusé un état plus honorable. Le 12 juillet, aux députés envoyés vers lui pour avoir l'attestation écrite de sa résignation, il répond dédaigneusement « que puisqu'il plaît au roi que M. le Président Bertrand soit reçu en l'office de Premier, il lui plaît aussi ».

Le Mss 7553, Bibl. Nat. Fonds fr. a échafaudé tout un roman sur cette disgrâce. Devenu odieux au cardinal de Lorraine, parce qu'il lui refusait le titre de prince, comme à ceux de sa maison, Pierre Lizet aurait encouru une accusation de concussion portée par le Cardinal, Montmorency et Diane de Poitiers : il aurait été condamné par arrêt de la Cour à la perte de son office et à l'amende honorable. Arrêt exécuté à la Table de marbre. Pas de date. Rien de tout cela dans les registres du Parlement.

la suspension de deux autres Saint-André et Minard [1], celle du conseiller Jean le Charron [2], sans raison valable ou avouée, montrent, par comparaison, ce qui subsiste de l'indépendance et de la dignité du Parlement.

Henri II devait aller, dans cette voie, jusqu'à l'incohérence dans l'arbitraire et à la menace pour imposer aux répugnances du Parlement des choix que celui-ci réputait détestables.

Retirer à un résignataire une provision accordée depuis deux mois [3], corroborée d'une dispense des 40 jours et acceptée de la Cour qui, déclarant qu'il n'y a eu vacation, s'est désistée de son droit d'élire, était un geste aussi blessant pour celle-ci, qu'on prétendait forcer à se dessaisir des lettres patentes du candidat déposées au greffe, que propre à déconsidérer la parole royale. Il ouvrait la porte à toutes les intrigues et à tous les excès du bon plaisir. La compagnie, cette fois, tint bon et maintint énergiquement l'intéressé dans son droit.

Elle ne montra pas toujours même fermeté : par exemple, devant la provision comme maître des requêtes d'un certain Claude Bourgeois, président de la Cour des monnaies [4], contre lequel les pires griefs étaient articulés. Il était « notoire par évidence de faits », au dire des gens du roi, qu'il tenait déjà l'office d'un magistrat condamné, dont il avait instruit et rapporté le procès. Fait sans exemple ! Il avait rempli un rôle plus scandaleux encore, comme acteur ou témoin, dans ceux de l'amiral Chabot et du chancelier Poyet. Le recevoir semblait une opprobre. N'osant l'écarter d'office, on le soumit à l'enquête. Le roi prétendit le justifier d'autorité, sans information ni témoins, comme il avait fait pour Ranconnet ; tous ces délais, disait-il, ne faisant que retarder le versement des sommes pro-

1. X[1A] 1566, f° 333, 22 mars 1550. Présentation par le président Bertrand de lettres du roi les réintégrant en l'exercice de leurs offices, dont il leur avait été commandé de s'abstenir. Pas d'autres détails.

2. La suspension du conseiller le Charron occupa davantage la Cour. Elle dura près de 3 ans, 1549-52, et fit le sujet de plusieurs remontrances. Cf. X[1A] 1567, f°s 144 v°, 219 ; 1570, f°s 109, 171 ; 1571, f° 263, 23 mai, 16 juin 1550, 17, 28 août 1551, 13 février 1552 (réintégration).

3. Il s'agit du Général des Aides, Jean Dauvet, pourvu, par résignation, du siège de conseiller lai de feu Jean Potier. X[1A] 1582, f°s 167 seq., 348, 363, 369, 452 ; 1583, f° 24 v°, 30 v°, 11, 12, 14 mars, 2, 4, 8 mai, 9 juin, 13, 17 juillet 1556.

4. X[1A] 1589, f°s 9, 61, 64, 94, 153, 249 v°, 260, 295, 318 v° : 15, 20, 26 juillet, 9, 22, 27 août, 2, 5 septembre 1558.

mises à l'Extraordinaire des guerres. Lassé de multiplier les sommations inutiles, il revint au geste de son père : la menace, écrite de sa main, « de faire exemple d'une douzaine des principaux personnages, pour servir aux autres d'enseignement ». La Cour était d'autant moins portée à céder qu'elle était prévenue par ailleurs que l'un des siens briguait la présidence de Bourgeois. C'était l'indice de nouvelles collusions. A la fin, la diplomatie et l'intrigue obtinrent ce que n'avait pu la colère. Le langage insinuant du garde des sceaux désarma les révoltes de conscience.

Récapitulons : Essai, puis abandon du régime du Semestre, simple prétexte à des ventes de charges deux fois condamnées, dans un laps de dix ans, par deux édits de réduction ; abolition, puis rétablissement des épices et des jugements par commissaires ; l'hérédité et la vénalité libérées presque de toute restriction ; l'incohérence et la versatilité dans l'arbitraire, la pratique quotidienne des marchandages louches et des collusions suspectes ; voilà le bilan du règne !

Il faut qu'il y ait, dans la tradition corporative, une rare vertu de fierté et d'indépendance pour que le Parlement se retrouve encore capable de tenir tête aux fantaisies les plus exorbitantes du pouvoir et de le braver en face. Comment ne pas admirer, après tout ce qui précède, la scène fameuse de la mercuriale du 10 juin 1559 où l'on vit cinq magistrats argumenter ouvertement contre le roi et braver sa colère, dénoncer l'étrange sommation d'enregistrer d'office les édits sur les hérétiques et d'opiner à haute voix, en sa présence ; l'un d'eux même, Anne du Bourg, lui reprocher publiquement ses adultères, les scandales de son gouvernement et de sa vie privée ?

Et pourtant le règne du dernier Valois devait mettre encore la compagnie à plus rude épreuve !

CHAPITRE X

LE PARLEMENT DES DERNIERS VALOIS, 1560-1589

L'histoire du recrutement et de la composition du Parlement sous les derniers Valois se résume dans ces alternatives, chaque jour plus fréquentes, d'accroissements et de réductions qui en sont le fait dominant et caractéristique depuis François Ier; alternatives par lesquelles le système de la vénalité, se libérant graduellement des fictions dont il s'est longtemps voilé, tend à sa véritable fin, la constitution en France d'une puissante oligarchie d'offices fortement assise sur le double monopole des fonctions publiques et de l'argent.

Les faits qui nous restent à étudier pourraient paraître une réédition fastidieuse de ceux qui précèdent si, plus que jamais à cette époque, chaque règne n'avait réellement sa manière propre : le dernier fils d'Henri II, en particulier, un certain ton d'impertinence et d'ironie dans la fourberie, qui lui crée une sorte d'originalité tout à fait à part. Et puis, quel spectacle plus intéressant que de suivre, à travers les contrastes chaque jour plus choquants entre le langage officiel et les actes, entre les engagements solennels pris, à la face de tous, dans les grandes ordonnances de réforme inspirées des vœux des Etats Généraux et les expédients fiscaux qui les démentent, le flot montant du scandale et la révolte des consciences qui vont, pour la seconde fois, en deux siècles, diviser le Parlement sur lui-même et le mettre en conflit avec le principe dont il est le plus ferme soutien, celui de l'intangibilité de l'autorité royale et de la dynastie !

Chose curieuse, des deux règnes qui remplissent cette période finale, l'un s'est presque tout entier donné à la pensée de corriger l'abus de la vénalité, de réduire, avec l'effectif du Parlement, le scandale public de la vente de la justice et des offices, d'entourer l'administration de l'une, la collation des autres des garanties que commence à exiger la force nouvelle de l'opinion prenant conscience

d'elle-même dans les assemblées d'États. Sans doute a-t-il dû compter lui aussi avec les fatalités des malheurs publics et de la guerre civile qui ne laissaient guère de recours qu'aux pratiques détestables des précédents règnes. Mais ses intentions sont restées droites, en général, et il n'en a guère dévié qu'autant que les circonstances furent les plus fortes.

La révolte n'en fut que plus profonde, au spectacle des mœurs du suivant, de cette sorte de prostitution de la parole royale mentant à ses serments les plus solennels, de l'avilissement du prix des offices distrait des nécessités publiques pour être jeté aux fantaisies des favoris et des mignons.

Inutile de dire que le mérite de ce retour aux principes de la saine justice et de la probité publique revient tout entier au chancelier Michel de l'Hopital.

L'Hopital a eu le courage de concevoir, en pleine tourmente des guerres civiles, sous l'inspiration des cahiers des États de 1560, un vaste plan de réforme de la justice française, trop processive et trop coûteuse à ses yeux, réforme qu'il n'a pas seulement définie dans les grandes ordonnances d'Orléans et de Moulins, mais, d'une manière plus persuasive et plus intime, dans les allocutions familières qu'il vint, à plusieurs reprises, surtout au début de son pouvoir, adresser au Parlement, pour l'associer plus étroitement à ses desseins. L'homme s'y peint tout entier, avec ce mélange de bonhomie et de fermeté, d'indignation vertueuse contre le mal et d'indulgence aux passions et aux erreurs humaines, qui lui crée, en ces temps de vertige et de folie, une physionomie si curieuse, celle d'un grand citoyen qui fut aussi un sage.

Inspirer aux hommes l'aversion de leurs fautes par le spectacle de leurs répercussions, de la solidarité des formes du mal social, leur suggérer de se corriger eux-mêmes, pour n'avoir pas à y employer la contrainte, tel est le fond de ces harangues et surtout de ses appels au Parlement : « Cette compagnie, répète-t-il sans cesse, est le but de tous les regards. Nul ne peut dire ici parole qui ne soit digne de la première compagnie du monde... Elle ne saurait être mieux châtiée que d'elle-même, sans se tenir la main comme chanoine exemps [1]. Son autorité est ce qu'elle la fait elle-même. »

1. X¹ᴬ 1595, f° 200 v° ; 1597, f° 301, 7 septembre 1560, 18 juin 1561 ; 1607, f° 1, 12 novembre 1563, etc. Cf. 1594, f° 311 v°, 5 juillet 1560 : « Cette Cour est comme un théâtre. Un mot n'y est plutôt dit qu'il est colporté partout et même hors du royaume. »

Dans ces discours, peu d'allusions à la réduction du nombre des offices, et toujours présentées avec les plus grands ménagements : « La Cour appréciera ces réductions... ce qui est relever la dignité des offices et pouvoir la mieux payer... S'il faut venir à crue de gages, ce sera plus facile. » Ce ne sont pas là, en effet, projets des plus aisés à faire accepter de gens pourvus à titre onéreux et habitués, pour la plupart, à escompter le bénéfice des transmissions familiales. Mais l'Hopital fit mieux que parler : il tint la main à l'exécution des édits, en publia de nouveaux, dont l'application fut, 7 ans durant, une réalité.

La mort prématurée de François II lui fournit d'abord l'occasion de faire enregistrer une Déclaration du 10 décembre 1560 [1] déchargeant tous officiers de tous payements de droits de confirmation, déjà payés, disait-il, sous le règne précédent. C'était, sous couleur d'une remise de taxe, l'abrogation de l'usage des confirmations, devenu, depuis 1483, plutôt un lien pour le pouvoir que l'exercice d'un droit, et aussi la solution préventive des complications qu'il avait fait naître, en 1547-48. En fait, le règne de François II avait vu peut-être là un expédient fiscal, mais rien qui ressemble au rappel de la vieille tradition d'investiture en vigueur depuis deux siècles [2].

Déjà, quelques mois auparavant, un premier édit de Romorantin avait décrété la suppression de tous offices créés depuis 30 ans ; et la Cour, avant de l'enregistrer, s'était bornée à donner mandat au procureur général d'obtenir une Déclaration stipulant qu'il serait applicable à tous, tant anciens que nouveaux, de la justice et des finances, voire aux présidents de toutes chambres, conseillers clercs, etc., par le jeu automatique de tous les modes de vacation, décès, forfaiture, résignation. Elle voulait plus encore qu'en assurer l'effet, dans les plus brefs délais, couper court aux contestations qui ne pouvaient manquer de naître de l'interprétation littérale de ce retour à 30 ans en arrière. Alors que la plupart des offices, créés tant depuis qu'avant, avaient pareillement changé de mains et étaient passés à des acheteurs de bonne foi, il eût été souverainement injuste d'appliquer la mesure aux uns plutôt qu'aux autres,

1. X[1A] 1596, f° 109, 19 décembre 1560.

2. Pas de lettres de confirmation de la Cour sous François II comme sous Charles IX.

en dehors des chances communes à tous de vacation par les voies ordinaires. L'édit ainsi corrigé fut publié le 4 septembre, sauf maintien des conseillers clercs en leur ancien nombre [1].

Ce fut apparemment cette docilité qui détermina le chancelier à faire un pas de plus et à décréter, dans la grande ordonnance d'Orleans, dite des Cahiers des États, le retour aux chiffres et aux règles du temps de Louis XII [2], dont le souvenir est resté si populaire au sein de tous les ordres.

Art. 30. Suppression générale de tous les offices de judicature créés depuis Louis XII. Le roi s'interdit à lui-même d'y pourvoir et à tous d'avoir égard aux lettres de provision qui pourraient en être expédiées.

Art. 33. Suppression particulière de tous offices de maîtres des requêtes extraordinaires.

Art. 34. Réduction des offices des Requêtes du palais au nombre du temps de Louis XII et interdiction de toute section desdis offices. Ladite réduction faite, advenant vacation, la Cour nommera trois des anciens conseillers qu'elle présentera au choix du roi.

Art. 39. Et de même advenant vacation de tous autres offices des parlements, la réduction accomplie, l'ordonnance des élections sera gardée.

Art. 32. Renouvellement des prohibitions de parenté édictées en 1499. Nullité de toutes dispenses contraires.

Cinq ans après, l'ordonnance de Moulins revient sur ces dispositions pour les compléter. Elle précise les conditions d'origine et d'examen, et dépasse même la sévérité des règles posées par Louis XII et Henri II.

Art. 9 et 10. Advenant vacation des offices des parlements, seront élus gens de 25 ans bien expérimentés, dont un seul de la ville du siège. Nul élu ne sera dispensé de l'examen. Celui-ci se fera à la fortuite ouverture des livres de droit, sans bailler loi ou thème particulier à préparer et la réception sera prononcée aux 2/3 des voix. Défense de bailler plus délai d'étude, ni sac à rapporter aux moins capables et suffisans [3].

1. X [illegible] 1594, f° 272, 26 juin 1560, et 1595, f° 193.

2. Ce projet n'était certainement pas un vain propos, dans la pensée de l'Hopital. On verra plus loin — Chap. de l'Administration de la justice — comment il entreprenait alors d'alléger les rôles du Parlement, en créant la juridiction consulaire et divers organes de conciliation.

3. L'ordonnance insiste, à propos des sièges subalternes, sur cette défense

Puis, reprenant le propos de l'Hopital cité plus haut, elle ajoute :

Art. 4. Les réductions faites, les gages des offices supprimés seront réservés et accrus à ceux qui demeureront, à charge qu'il ne se prendra plus d'épices.

Voyons donc quelle application fut donnée à cet article essentiel des réductions.

Dans un message présenté au Parlement, le 9 décembre 1563 [1], par l'évêque de Mende et le Sr de Lanssac du Conseil Privé, en réponse à des remontrances sur un nouveau projet de taxation des frais de justice, nous lisons « qu'au milieu des plus grandes nécessités le roi entretient la suppression générale des offices, s'abstient d'en vendre aucun, et qu'il y en a déjà de supprimés pour plus de 1200.000 l. ts ».

Dans quelle mesure la Cour se ressentit-elle des effets de cette politique ? Une série de chiffres officiels retrouvés dans ses registres nous permettent de nous en rendre un compte exact et de suivre presque, par année, la marche de la régression.

On a vu, au chapitre précédent, comment l'effectif maximum [2] a été atteint, en 1556, avec l'application intégrale de l'édit du Semestre, soit 156 présidents et conseillers, pour les deux sessions alternantes, auxquels s'ajoutent les 2 présidents et 7 conseillers des Requêtes du palais ; au total 165.

Deux ans après, au début de 1558, le rôle d'ensemble dressé pour le payement du quartier de février-mars-avril [3], ne donne plus que 157 noms. L'édit de réduction de janvier 1557, antérieur à l'abolition du Semestre, a donc reçu déjà un commencement d'application.

Le Tableau que nous avons dressé, pour l'avènement de Charles IX n'en porte que 153.

Le rôle des serments et professions de foi catholique prêtés par

de tout second examen : art. 11. Es sièges inférieurs, même forme sera gardée aux élections, sans procéder à deux ou trois fois, sauf lettres du roi. Pour l'examen des lieutenants et procureur du roi, se fera aux Cours de Parlement.

1. X1A 1607, fo 125.

2. Du passé, bien entendu, non de l'avenir.

3. X1A 1599, fos 11 vo seq. Ce rôle a été dressé, le 15 novembre 1561, mais sur les debentur des seuls conseillers en exercice au cours du quartier dont il s'agit. Inséré tout au long, il porte les noms de 9 présidents de la Grand'Chambre, Conseil, Tournelle, Requêtes du palais, 38 conseillers clercs, 110 lais de toutes chambres.

ordre, le 9 juin 1562 [1], en y ajoutant le relevé des absents, en comprend 143.

Enfin un second rôle de payement envoyé aux Trésoriers de l'Épargne, le 13 avril 1565 [2], 126 seulement : 5 présidents de la Cour, 8 des Enquêtes, 28 conseillers clercs, 85 lais ; le chiffre le plus bas que nous possédions.

La régression est, comme on le voit, régulière et continue ; — ajoutons réellement appréciable, puisqu'elle n'est guère moindre d'un quart. — Il est douteux qu'elle soit allée beaucoup plus loin. Car un dernier Tableau de la Cour et des professions de foi présenté à Charles IX, le 16 octobre 1568 [3], postérieur, par conséquent, aux importantes créations d'offices de l'année 1567, porte, absents compris, 145 noms.

Ces chiffres sont intéressants en eux-mêmes ; plus intéressantes encore à connaître les dispositions dans lesquelles le Parlement accueillit ces réductions. Dispositions assez équivoques, semble-t-il, où tout n'est pas satisfaction, — l'arrière-pensée de l'intérêt particulier ne l'eût pas permis — où le doute et le regret paraissent avoir plus de part que nul autre sentiment.

Nous en trouvons de curieux témoignages dans l'attitude prise sur la question difficile à éviter, cette fois, de la réduction du nombre des chambres, après celle des présidents et conseillers.

Le 12 janvier 1564 [4], dans une délibération générale sur la Mercuriale, le président Séguier, attaché depuis 1558 à la Chambre du Conseil, remontre qu'il ne s'y trouve jamais nombre suffisant pour délibérer, surtout depuis la Saint-Martin dernière, et que le plus souvent il doit se retirer en son logis. Laissant alors la discussion commencée, on ouvre le parti d'avertir le roi et de lui demander de supprimer une chambre, celle du Conseil ou la IV[e] des Enquêtes. Mais la majorité s'y refuse et conclut de ne rien changer ou innover, quant à présent. Chacun s'accommodera au mieux qu'il pourra. Ceux qui doivent monter en la Chambre du Conseil iront, et néant-

1. X[1a] 1602, f° 377 v°.

2. X[1a] 1612, f° 235. Il y a évidemment, chaque fois, quelque sièges à pourvoir, sièges de clercs non abolis ou résignations de lais acceptées par le roi et la Cour elle même, en considération de telles ou telles personnes. On en verra le détail dans notre Tableau. L'exposer ici nous eût entraîné trop loin. Du moins n'enlève-t-il pas à ces chiffres leur véritable portée.

3. X[1a] 1624, f° 196 v°.

4. X[1a] 1607, f° 247.

moins les présidents des Enquêtes s'entendront pour égaler leurs chambres de pareil nombre, au mieux que faire se pourra.

A la rentrée suivante [1], les gens du roi reviennent à la charge : Il y a, disent-ils, plusieurs offices vacants, les uns supprimés, d'autres non ; aucuns de ceux-ci pourvus, d'autres non ; d'aucuns ont présenté leurs provisions, d'autres non. Il faut qu'elles soient toutes présentées dans un mois, sous peine de déchéance. Pour les sièges non pourvus, on en fera remontrance au roi.

Le lendemain, les présidents des Enquêtes déclarent encore qu'il y a assez de conseillers pour fournir la Tournelle et leurs chambres respectives. Une douzaine d'absents non excusés vont rentrer dans la semaine. Donc nul besoin de rompre une chambre, même pour le procès du président des Comptes, François Alamant [2].

Pourtant, le 17 novembre, on se décide à rompre, jusqu'à la fin du procès, la IVe des Enquêtes, dont les présidents et conseillers sont répartis entre les trois autres, ce qui provoque aussitôt la protestation d'un président de la IIe « que ce ne lui puisse préjudicier ».

Le 28 mars [3], la disjonction est prononcée et ceux de la IVe retournent en leur chambre.

Cependant les dernières suppressions de 1565 ont réduit la Chambre du Conseil à l'état de squelette. Le 5 janvier 1566 [4], les membres viennent se plaindre en la Grand'Chambre que, suivant l'arrêt précédemment donné, plusieurs des leurs soient montés céans, à leur tour, mais n'aient été remplacés par ceux des Enquêtes qui devaient prendre leurs places, ce qui est cause que leur nombre n'est rempli et qu'ils ne peuvent suffire à l'expédition des procès. Cinq conseillers des Enquêtes sont alors mandés, dûment admonestés et promettent d'obéir à l'arrêt.

Ainsi répugnances des présidents des Enquêtes à partager leurs fonctions avec ceux de leurs collègues qui pourraient être appelés, des chambres abolies, à siéger à côté d'eux ; répugnances des conseillers à monter en la Chambre du Conseil, de toutes apparemment la plus exposée à suppression ; doute et incertitude sur la fermeté

1. X^1A 1611, f°s 2 et 3, 14, 15 novembre 1564, et f° 10, 17 novembre.

2. Jugé en Chambre du Conseil lez la Chambre des Comptes, par une délégation de chacune des deux Cours. V. *infra*. Chap. De l'unité de la justice souveraine.

3. X^1A, 1612, f° 177.

4. X^1A 1615, f° 173 v°.

du roi à persévérer en son dessein, tels sont les sentiments avec lesquels la Cour accueille ces réductions trop évidemment transitoires.

Est-il besoin de dire que l'événement ne tarde pas à leur donner raison ? Le même début de la session de 1567 vit rompre définitivement la Chambre du Conseil et rouvrir le marché des offices du Parlement : édit de création de 12 conseillers et 12 maîtres des requêtes, — vérifié en chambre des vacations, contre l'ordre légal et certainement par contrainte [1] — d'un président surnuméraire et deux conseillers des Requêtes du palais [2]. Mesures contradictoires en apparence, mais dont l'une est pourtant comme la condition de l'autre, puisqu'on y cherche une garantie contre de nouvelles créations.

Le 12 décembre, en en [3] arrêtant le principe, on constate que, par suite des mutations, l'effectif de la Chambre du Conseil est réduit, de 25 membres, à 11 : 1 président et 10 conseillers, qu'il est préférable de répartir entre les quatre chambres des Enquêtes, ce dont la proposition sera faite au chancelier ; et le 10 janvier, la question est résolue par un édit de règlement qui renvoie à ces dernières tous procès « appointés au conseil et à en délibérer au lendemain » qui ne pourraient être vidés dans la quinzaine. La Cour arrête seulement cette clause insolite de renvoi, dont il n'appartient de décider qu'à elle-même, et avise d'en faire remontrances, après que les présidents des Enquêtes mandés en séance ont déclaré ne vouloir accepter de renvois que ceux qu'il lui plaira d'ordonner.

Cependant les créations d'offices se succèdent pendant toute cette année 1567-68, si tristement remplie par la IIIe guerre civile, l'une des plus longues et des plus sanglantes. Mais on voit, à l'énergie des représentations du Parlement, que ce n'est pas en vain qu'il s'est déshabitué de subir ces sortes d'expédients.

12, 15 décembre 1567 [4]. Remontrances sur l'édit des offices supprimés, qu'on veut faire revivre jusqu'au nombre du temps d'Henri II ; il n'est enregistré que sur l'expresse volonté du roi.

24 avril 1568 [5]. Refus de vérifier une nouvelle création de 6

1. X1a 1622, f° 11, 19, 20 novembre 1567. Il y a alors une lacune, dans la série du Conseil, entre X1a 1621 et 1622, du 6 juillet au 12 novembre.

2. *Ibid.*, f° 4, 17 novembre.

3. X1a 1622, f° 33 et 38, 17 décembre, 5, 10 janvier. L'initiative vient en effet du Parlement.

4. X1a 1622, f° 35 seq., *loc. cit.*

5. X1a 1623, f° 3 v°, 4, 29 v°, 31, 35, 50 v°, 26 avril, 4, 5, 6, 7, 11 mai, etc.

maîtres des requêtes. Opposition véhémente des gens du roi : « Ce n'est que moyen d'avoir argent et pur scandale. Tout s'en va perdu, si on n'en fait remontrances. » Devant cette résolution, le roi sacrifie son édit pour faire passer la création de nouveaux offices présidiaux, mais sans plus de succès.

Le 25 juin [1], un édit de survivance des offices n'est vérifié qu'au prix de l'exception de tous offices de judicature, etc.

Quelques-uns de ces incidents sont à rapporter. Ils traduisent, avec une rare vigueur, les emportements et les retours soudains de cette race mobile des Valois, les accès de colère d'un jeune prince impatient du frein, en même temps que le déclin du crédit du chancelier.

Le 7 février 1568 [2], présentation par l'évêque de Paris d'un édit d'érection d'un VIe président de la Cour. Le besoin en est d'autant moins pressant que la Chambre du Conseil vient d'être supprimée, que la Tournelle vaque le plus souvent, faute de procès criminels, et qu'on a dû arrêter que les conseillers de la Grand'Chambre, qui y sont détachés, rapporteraient des procès civils, à défaut d'autres. Trois sommations consécutives déterminent seulement la Cour à faire des remontrances.

Le 16, rapports et effusions des députés sur l'heureux succès de leurs représentations. « Lesquelles ont été trouvées justes, saintes et raisonnables et a esté trouvé bon qu'il ne soit passé outre à la publication dudit édit. Tellement que ceste satisfaction a été obtenue quasi sans effort et pourraient dire à leur tour : *Venimus, vidimus, vicimus*. Ne se pourroit assez exprimer ny bonnement représenter le désir du roi de faire connaître à ses successeurs et à la postérité que, s'il y a eu, sous son règne, quelque chose extraordinairement fait en la vénalité des offices, c'est la faute du temps turbulent, calamiteux et lacrymable, aux guerres civiles et intestines. N'a omis [le rapporteur] supplier la reine faire à son fils telle requeste que Madame Louise de Savoie régente à François Ier, touchant les estats de judicature. Et ayant fait lecture de la lettre du roy enregistrée au parlement [3], a trouvé la reine très affectionnée, comme toujours, au bien du royaume, de la justice et de la compa-

1. X^1A 1623, f° 211 v°.
2. X^1A 1622, f°s 126 et 133, 134 v°, 137, 152, 9, 10, 12, 16 février.
3. V. *supra*, Lettres du 31 mars 1524, Parlement de François Ier.

gnie et plus prompte à faire lad^e requeste qu'a en estre requise. »

Sur quoi, remerciements, congratulations, etc.

Quinze jours après [1], arrivent des lettres de jussion enjoignant de publier l'édit sans délai. Le roi veut être instruit le jour même des résolutions de la Cour. Consternation générale! Comment admettre « la rétractation de la parole d'un roi qui vaut arrêt » ? Des remontrances solennelles sont aussitôt résolues, « car en choses moindre en ont esté faites, par deux et trois fois ». Peine perdue, la troisième fois, comme la première! Le roi trouve fort étrange que la Cour n'obéisse point. Il n'est plus en tutelle. C'est lui qui fait sortir les autres de tutelle. Il veut que l'on publie ses édits du VIe président, comme des juges présidiaux, encore que ce soit jour extraordinaire. Le messager a charge d'attendre la réponse pour la lui rapporter.

La mort dans l'âme, on se décide à obéir, « du très-exprès commandement dudit Seigneur, plusieurs fois réitéré », avec toutes les réserves et garanties d'usage, suppression de l'office à première vacation, réformation des lettres patentes en ce qu'elles contiennent les mots de « défectuosité et autres pareils concernant le devoir de la Cour », etc. Et ainsi du reste.

Six mois à peine [2] après l'abolition de la Chambre du Conseil, autre édit d'érection d'une Ve Chambre des Enquêtes, simple prétexte à la création de 4 nouveaux offices : 2 présidents, 2 conseillers. Discussions et remontrances reprennent avec une égale passion, un mois durant. Pourquoi créer une chambre, quand on vient d'en rompre une autre ? Ou la première devait demeurer, ou toutes deux sont inutiles. Après une série de démarches vaines, les gens du roi ouvrent le parti d'y organiser le service par roulement, comme à la Tournelle, pour la faire supprimer plus aisément. Colère du roi qui se dit résolu à « pratiquer l'édit par lequel est ordonné que, remontrances faites... et sa volonté entendue, l'on doit passer outre à la publication, sans y user de longueur ».

Il menace de sévir et tout d'abord proroge la session — premier moyen de contrainte. — L'on ne se reprend à discuter qu'avec plus d'ardeur. Eh quoi? le roi attend de cet expédient 10.000 écus, pour une fois, et il lui en coûtera de 13 à 15.000 ls par année... L'in-

1. X^{1A} 1622, f°s 189 v°, 200, 219, 220 v°, 223, 240, 243, 6, 9, 16, 17, 19, 23, 24 mars.

2. X^{1A} 1623, f°s 357 v°, 364, 411, 441, 445, 489, 29, 24 juillet, 3, 9, 11, 18 août. X^{1A} 1625, f°s 25, 47 v°, 27, 31 août, etc.

térêt n'est point de 12 %, mais de 24, 30, 40 %, véritable usure réprouvée par toutes lois civiles et canoniques... Le nombre des offices passe aujourd'hui toute mesure. Ils sont près de 200 au Parlement. En ajoutant la Chambre des Comptes, la Cour des Aides, le Châtelet, la Chambre des Monnaies, les gens des Eaux et forêts, les conseillers du Trésor, il se trouvera plus de 400 officiers de justice à Paris. Et pour tout l'estat de Rome, lorsqu'il florissait en République, il n'y avait, d'après le Ier livre des Machabées, que 320 sénateurs. Ce nombre excessif ne peut être que charge pour les finances, oppression pour les sujets, trouble et confusion, mépris et contemnement en la justice...

On finit pourtant par céder encore, mais sans accorder autre chose qu'un enregistrement muet, forme de protestation de plus en plus commune à cette époque :

« Veues, toutes chambres assemblées, les lettres patentes en forme d'édit contenant création d'une Ve Chambre des Enquêtes, la Cour ordonne que le président qui présidera à l'audience, après la lecture desdes lettres, dira au greffier, sans en demander l'opinion ou advis des conseillers assistans : « Mettez sur le reply desdes lettres qu'elles ont été leues, publiées et enregistrées » ;

Ce qui n'empêche d'insérer, par surcroît, au bas de cette formule, et sans grande confiance apparemment [1], les réserves d'usage : « En ce jour délibérant sur lesdes lettres, la Cour a entendu que la publication a esté faite à la charge que advenant vacation des offices et, par le moyen d'icelle, défaut de nombre ès autres chambres, elles seront remplyes des conseillers de lade chambre. Et revenant icelle Ve à défaut de nombre pour juger et faire arrest, les présidens et conseillers retourneront à d'autres chambres... »

Cependant, la nouvelle chambre à peine pourvue, on ne lui ménage pas les tracasseries. Le 6 septembre [2], on lui refuse le Haute Tournelle, où siégeait jadis celle du Conseil, parce que la Grand'Chambre et la Tournelle n'ont autre lieu pour délibérer des

1. Nous lisons en effet dans le rapport des remontrances du président Séguier, résumées ci-dessus, 18 août : « On dira que la chambre sera rompue par la mort des conseillers et présidens en icelle. Soit dit. Mais l'ambition et l'avarice de ceux qui, chacun jour, vous importunent ne meurt point, et votre facilité et bénignité ne se tarit point dont adviendra que, quelque limitation qu'on fasse, sur la mort des conseillers et présidens de cette chambre, établie qu'elle sera, elle demeurera. »

2. X1A 1624, fo 76 vo.

remontrances et interrogatoires. Qu'elle se contente de la chambre des usures ou du greffe criminel.

Charles IX, nature fougueuse et emportée, était du moins capable, comme son aïeul François Ier, de retours sur lui-même et de réveils de conscience. Le cauchemar de la Saint-Barthélemy semble avoir provoqué en lui l'un de ces revirements. Il allait finir son règne sur un beau geste.

Comme la Cour l'importunait depuis longtemps à propos de 4 offices, dont deux de conseillers huguenots, Escorcol et Bonaud [1], tour à tour abolis, remplacés, ressuscités par réintégration des titulaires, sous condition d'extinction à leur mort, et néantmoins pourvus sur leur résignation ; bien qu'il eût récemment [2] fait enregistrer des lettres patentes de confirmation de toutes ses créations nouvelles, « sans que nul pût en requérir suppression par remboursement ou autrement », — concession arrachée par l'importunité des derniers venus, — il finit, dans un bon mouvement, par se rendre à ses instances : Le 17 décembre 1572 [3], vivement pressé, au nom de ses anciens engagements, il répond que, loin d'être en intention d'accroître le nombre de ses officiers, il laisse à la compagnie le soin d'en décider et d'y fixer une limite, comme au nombre des procureurs ; et en fera telle Déclaration qu'elle voudra, sauf pour ce qui est ja fait et passé des 4 en cours d'instance.

Aussitôt l'on délibère qu'il doit arrêter le nombre des présidents et conseillers à cent, non compris les maîtres des requêtes qui seront eux-mêmes ramenés au chiffre du temps de Louis XII, selon l'édit fait d'après les cahiers des États d'Orléans. Pour ce qui est des 4 en question, on fera de nouvelles démarches. Et le roi de souscrire à cette réduction [4] et d'engager sa parole, sauf pourtant en ce qui concerne les 4 qui ont promesse de lui.

En fait, il fallut encore six mois [5] pour aboutir, d'un commun

1. V. le Tableau et spécialement X¹ᴬ 1625, f° 77, 14 décembre 1568 ; 1631, f° 7, 17, 18 novembre 1570.

2. X¹ᴬ 1626, f°s 11 et 365, 20 avril, 8 juillet 1569, et 1628, f° 247, 11 janvier 1570. Notons d'ailleurs que, malgré ces confirmations, dès 1570, l'effectif de la Cour est à nouveau en décroissance, sans qu'il y ait eu, croyons-nous, d'édit particulier. Une délibération du 10 août donne pour le relevé complet du Tableau, y compris les absents, 6 présidents et 130 conseillers. *Ibid.*, f° 155.

3. X¹ᴬ 1638, f° 111 v°, et f°s 4 v°, 18, 14, 20 novembre.

4. X¹ᴬ 1638, f° 174 v°, 29 décembre.

5. X¹ᴬ 1639, f° 394 v°, 17 juin 1573, et 8630, f° 408. Edit de mai 1573 enregistré le 18 juin.

accord, à l'enregistrement de l'édit de Fontainebleau portant réduction à 128 du nombre total des présidents, conseillers et maîtres des requêtes[1], à dater du jour de la délibération du 29 décembre où le roi en avait accepté le principe.

Les intentions de Charles IX avaient souvent mieux valu que ses actes. Comme les âmes faibles et inégales, il avait flotté au gré des influences et des circonstances. Henri III n'avait besoin d'en subir aucune, pour faire litière de tous les engagements et dévoiler les trésors de fourberie qu'enfermait son âme compliquée.

L'année 1574 n'était pas écoulée qu'il faisait présenter un édit de création de 4 conseillers aux Requêtes du palais[2]. Après une série de refus et de remontrances itératives, le roi, fort pressé par le Ier Président en personne, l'arrête par cette déclaration, qui reviendra cent fois sur ses lèvres : La nécessité est la plus forte. La Cour doit passer l'édit pour cette fois, qui sera la dernière — Sire, le promettez-vous ? — Oui — Sire, il vous en souviendra ? — Oui. — Et le chancelier présent de se porter garant de la parole royale, promettant de n'en sceller plus aucunes lettres à l'avenir.

On sut bientôt à quoi s'en tenir sur la valeur de ces promesses.

Henri III et son chancelier de Birague n'étaient hommes à se faire scrupule d'engagements pris par leurs devanciers, pas plus que des leurs propres. La vacance d'un XLe office de maître des requêtes arraché jadis, après deux ans d'efforts[3], par Charles IX,

1. Soit 4 présidents de la Cour, 24 maitres des requêtes, 40 conseillers clercs et 60 lais, y compris les présidens des Enquêtes et des Requêtes du palais. Des 40 clercs, 10 seront attachés à la Grand'Chambre, 26 aux Enquêtes dont les présidences seront tenues par les 4 autres. Ils seront tous *in sacris* et au moins de l'ordre de sous-diacre. Et pour ce que présentement 2 présidents des Enquêtes seulement satisfont à cette condition, les deux premiers sièges de présidents lais qui vaqueront seront donnés à des clercs. Toutes dispenses ou provisions contraires sont et seront, à l'avenir, nulles de droit.

2. X^{1A} 1646, f°s 208, 211, 29, 31 décembre 1574 seq., et 1647, f° 188, 14 mars 1575.

3. X^{1A} 1631, f° 450 v° ; 1632, f° 8, 235 ; 1633, f°s 1, 34, 97 v° ; 1636, f°s 138, 144 v°, 246, 292, 293 ; 1637, f°s 24, 443 ; 1638, f°s 2, 4 : 4, 6 avril, 12 juin, 4, 9, 21 août 1571, 21, 23 mai, 16, 23, 25 juin, 13 août, 29 octobre, 12, 14 novembre 1572. Il est tour à tour question d'une, puis deux créations. Le principal poursuivant, Arnaud de Canaigne, conseiller au Parlement de Toulouse, écarté par la Cour, comme huguenot, malgré le roi, finit par périr « exécuté à mort », sans doute victime de la Saint-Barthélemy. Son office et celui de Chauvyn résignant, sans avoir non plus été reçu, finirent par être donnés à Jean Mousson et Jean Viart.

aux répugnances du Parlement, et deux fois condamné à disparaître par les lettres mêmes d'institution et par l'ordonnance générale de 1573, leur fut une tentation trop forte. Ils le firent revivre par lettres expresses [1], et la Cour, sentant avoir affaire à des gens déterminés, se borna, après remontrances et tierce jussion, à surseoir la publication jusqu'à ce que lui fût octroyée Déclaration que l'article de l'édit de suppression tiendrait du moins pour l'avenir. Elle obtint, non sans peine, la promesse d'abolition du premier office à vaquer et dut s'en contenter, remettant à plus tard et à meilleure occasion de réitérer ses instances pour faire casser toutes les charges en surnombre.

Édit et Déclaration étaient à peine enregistrés qu'arrivaient des lettres patentes de création de 4 nouveaux offices, avec mandement impératif à la chambre des Vacations de les vérifier sans délai [2]. A grand'peine, pour faire le geste d'obéir et donner à la délibération une couleur de légalité, réunit-on 4 présidents et 24 conseillers présents à Paris. Le roi s'impatiente. « Telles difficultés, dit-il, sentent plus gens du Palais que gens entendus aux affaires. » Cependant, pour plus d'efficace, les gages sont arrêtés ; c'est matière à réflexion pour les plus résolus. L'assemblée objecte en vain le petit nombre des présents, les promesses récentes ; il lui faut s'exécuter.

L'édit est enregistré dans la mesure du pouvoir de la chambre et sous réserve du droit de la Cour d'en délibérer après la Saint-Martin.

A la rentrée, nouveau debat. Bien que le roi prenne la précaution d'annoncer deux ou trois édits nouveaux [3] pour s'en faire marchander l'abandon et lever les dernières difficultés, l'assemblee plénière regimbe. Les gens du roi sont les premiers à blâmer les Vacations de ne pas s'être contentées de remontrances. On refuse d'ob-

1. X [1a] 1649, f° 15 et 19, 5, 6 septembre. Il y a une lacune du conseil entre X [1a] 1648 et 1649, du 25 juin au 1er septembre. Toutes ces affaires de maitres des requetes sont relatées dans les registres, d'une manière très confuse. Le clerc écrit indifféremment XLI° et XLII°, puis XVI° et XVII° pour XLI, XLII°. On sent qu'il s'y perd, tout le premier. Il faut un contrôle très attentif pour rétablir les véritables chiffres.

2. *Ibid.*, f° 138 v°, 299, 317 v°, 320, 1°, 21, 25, 26 octobre.

3. Dans le nombre, un nouveau projet de création de présidents et conseillers des Requetes du palais qui doit aboutir sous peu à la création d'une II° Chambre. V. *infra*.

tempérer. La querelle se poursuit ainsi trois mois, avec les péripéties habituelles : lequel des deux partis lassera l'autre ? le roi par ses menaces, ses engagements d'honneur, ses promesses de Déclarations, toutes plus solennelles les unes que les autres ? la Cour, par ses missions, ses remontrances sans cesse renouvelées, ses ruses et ses subterfuges pour déjouer ou prévenir les coups de force ?

Finalement, elle cède, puisqu'il faut que toute chose ait une fin ; mais elle a à peine cédé que la partie recommence sur un autre enjeu : les provisions de sièges de conseillers vacants par décès. Passe pour les résignations, où chacun trouve son compte. Mais encore faut-il que l'ordonnance de 1573 ne reste pas lettre vaine ; et puisqu'il y a des gens assez maladroits pour se laisser mourir sans s'être assuré des successeurs, du moins qu'elle leur soit appliquée. D'ailleurs, il y a encombrement aux Enquêtes ; les chambres regorgent ; la justice y languit et les causes traînent en longueur, non plus faute de conseillers, mais par pléthore ; on n'en finit pas d'opiner [1]. C'est pire encore aux Requêtes du palais, grâce aux sections d'offices.

Vraiment le mal est à ce point, quand le remède est si facile ! — Et voilà, entre deux Déclarations et confirmations irrévocables de l'édit de réduction, la paix de Beaulieu aidant, une chambre nouvelle créée : C'est la Chambre mi-partie : bénéfice, un président, 8 conseillers [2]. Il ne faudrait pas que les autres, après avoir souffert de pléthore, périssent d'inanition.

La Cour est encore contrainte de s'incliner, après avoir refusé de vérifier, — l'édit de pacification n'ayant été publié céans, — puis parlé de n'enregistrer qu'en petit appareil, en robes noires, comme on a jà fait, en mars 1563, pour le premier traité de paix. Qu'à cela ne tienne, on se passe de son assentiment ; l'essentiel est qu'elle accepte les nouveaux pourvus.

Et tout d'abord un VIIe Président, Pompone Bellièvre. Singulière voie pour revenir au chiffre de quatre fixé par l'édit ! Mais le roi jure de n'y déroger plus que pour cette fois ! La mort opportune du IIe Président, René Baillet, vient à point faciliter la solution et induire Henri III en l'une de ces manœuvres qui lui sont

1. X^1A 1650, f°s 2, 272 v°, 15 novembre, 11 janvier 1576.
2. X^1A 1652, f° 125 à 160, 1er, 5, 7 juin 1576. Edit vérifié en lit de justice, le 8 juin.

familières : en faire passer un VII[e], à la faveur de l'équivoque créée par ce décès. Si Bellièvre prend la place de Baillet, le siège nouveau de la Chambre mi-partie n'est point rempli. Vite, il en pourvoit Jean Dauvet. Celui-ci du moins est arrêté. Malgré ses protestations, on le renvoie au chancelier, avec cette mention dédaigneuse : *Nichil ad curiam*[1].

Plus heureux fut, l'année d'après, Guy du Faur, sieur de Pibrac, qui prit, sans trop de peine, le siège de VI[e], à la mort de Pierre Hennequin[2]. Notons pourtant que du Faur est avocat du roi. Mais que peut le respect de la loi, chez ceux mêmes qui en ont la garde, contre l'intérêt particulier ?

Entre temps, Henri III corrobore ses promesses de réduction sans cesse renouvelées, sans cesse violées, d'engagements plus solennels pris à la face de la France entière, dans l'ordonnance de Blois.

Les dispositions qui concernent le Parlement y sont comme la synthèse de tous les projets de réforme qui se sont succédé de 1498 à 1573, parfois même aggravés. Et tout d'abord sur la question de réduction.

Art. 213. N'y aura plus au Parlement de Paris que 4 présidens de la Cour, 16 maitres des requêtes, 40 conseillers clercs, y compris les présidens des Enquêtes, 60 lais, — présidens, conseillers et commissaires des Requêtes du palais compris.

Plus de vénalité, ni de résignations, ni de survivances.

Art. 100, 101. Lesdites réductions opérées, seront pourvus gens de qualité sans payer finance. Quiconque aura vendu un office en perdra le prix et sera condamné au double, et l'acheteur avec lui.

Art. 110. Nul de ceux qui seront pourvus gratuitement désormais ne sera admis à résigner, sauf à les gratifier selon leur mérite.

1. X[1A] 1652, f[os] 158-160, 235 v[o] ; 1653, f[os] 112, 7, 8, 27 juin, 18 août.

2. X[1A] 1656, f[os] 187 et 458 v[o], 21 août, 20 septembre 1577. La Cour n'enregistra d'ailleurs que par force, sous les réserves suivantes : Arrêté que le président qui présidera dira : Ordonné par très exprès commandement du roi, porté par jussion I[re], seconde et tierce, que sur le reply sera mis : Lu, Publié et Registré, ov le procureur général, pour cette fois et sans tirer à conséquence. Et néantmoins que lesdites lettres ne seront registrées avant que soient réformées les lettres de jussion portant clauses insolites, et que le roi défende à ses secrétaires de les y mettre à savoir : « qu'il soit procédé par la Cour à lad[e] vérification, nonobstant remontrances faites ou à faire... lesqueles sont tenues pour faites... », comme au chancelier de les seller.

Art. 111. Tous dons de survivances sont révoqués, hors pour ceux qui ont déjà payé le prix et été reçus au serment.

Art. 103. Aux états de présidens et conseillers des Requêtes du palais ne seront plus pourvus que les plus anciens conseillers de la Grand'Chambre. Cf. art. 34, Orléans.

Les conditions d'âge, d'élection et d'examen sont à la fois précisées et aggravées.

Art. 105, 106. Nul ne sera reçu en office de conseiller qui n'ait 25 ans; de président de la Cour, des Enquêtes, des Aides, du Grand Conseil, qui n'ait atteint l'âge de 40 et n'ait été 10 ans conseiller ou lieutenant général de bailliage ou sénéchaussée, ou fréquenté les barreaux des Cours souveraines.

Art. 102. Rappel de la loi d'élection, et de l'obligation de l'examen pour tous les élus. (Cf. art. 9, Moulins.)

Art. 108. Les examens se feront le matin, non l'après-dînée, sur la loi baillée dans les 3 jours seulement. Les 3 jours écoulés sans résultat, la loi sera changée, sans autre délai d'étude, ni sac à rapporter.

Les candidats seront encore examinés sur la pratique et à la fortuite ouverture de chacun livre de droit, en trois endroits au moins.

Pour l'examen des maîtres des requêtes et conseillers, seront spécialement commis, outre les présidents et conseillers qui voudront argumenter, deux conseillers de chaque Chambre des Enquêtes, avec les présidents.

Art. 116. Rappel des prohibitions de parenté. Cf. Orléans, art. 32. Injonction au procureur général d'en envoyer l'état, sous deux mois, pour y pourvoir.

Dispositions excellentes, certes ! mais dont les chances d'application ne faisaient plus guère de doute pour personne.

Notons d'abord que, par suite de difficultés sur lesquelles nous reviendrons, la discussion, révision, l'enregistrement et la publication de l'ordonnance prirent deux années entières ; deux années durant lesquelles les pratiques coutumières — résurrections d'offices abolis, ou tombant sous le coup des édits d'abolition, ventes de résignations, etc. — continuèrent comme par le passé.

Puis, la publication faite et l'heure de l'exécution venue, le roi donne, sans tarder, la mesure de sa sincérité en portant, coup sur coup, 3 édits qui n'aboutissent à rien moins qu'à ruiner tout ce pro-

gramme de réformes, à déconsidérer le Parlement et ce labeur de deux années de délibérations vaines.

Ce sont : 1° 4 juillet 1580, deux édits de création d'une IIe Chambre des Requêtes du palais : 2 présidents, 8 conseillers nouveaux ; et de rétablissement, pour la durée de la guerre, de tous offices de judicature précédemment supprimés ;

3° 9 mai 1581... de création de 20 conseillers nouveaux à répartir entre les 5 Chambres des Enquêtes.

Inépuisables thèmes d'une triple controverse qui, s'entrecroisant, se compliquant d'une foule d'incidents, de difficultés, de diversions, ou communes ou particulières, ne va pas remplir moins de trois à quatre années.

Essayons de résumer ou de simplifier :

Le premier, après l'inévitable refus d'obtempérer, est publié d'autorité, en lit de justice [1]. Ce n'est que le moindre des passages à franchir. Reste à recevoir les dix nouveaux pourvus et à leur distribuer des rangs, à installer la chambre elle-même et à lui donner l'impulsion première, suivant le procédé traditionnel de la mixture de conseillers anciens et nouveaux, à accorder les deux chambres sur les questions de compétence, distribution des procès, tenue de l'audience, département en cas de partage, etc. ; autant d'écueils sur lesquels donne la galère, où elle reste accrochée de longs mois, avant d'arriver au port, après deux ans passés.

C'est d'abord une compétition de priorité entre les deux nouveaux présidents, Claude Perrot, maître des requêtes, Anthoine Hennequin, conseiller des Enquêtes. Après plusieurs renvois des concurrents, de la Cour au roi et du roi à la Cour, on finit par les ajourner au temps où la chambre sera elle-même installée. Ce n'est que reculer la difficulté [2].

Pour la mixture réclamée par le roi, impossible. Ceux de la Ire chambre ne se refusent pas seulement à toute entente avec la IIe. Ils attaquent le principe même de la création [3]. Impossible de les suivre ici à travers tous les détails et les démarches de leur opposition, comme des revendications de la partie adverse : récusations en bloc de cette Ire Chambre par la Cour, des membres de la Cour suspects

1. X1a 1668, f° 442, et 1669, f° 46, 93 v°, 4, 15 et 19 juillet.

2. X1a 1669, f° 177, 214 v°, 217, 266, 6, 8, 12, 22 août.

3. X1a 1670, f° 112 v°, 128 v°, 169, 281, 357 v°, 1671, f° 3, 12, 29 décembre 1580, 6, 7 janvier, 15 février, 1er mars, 1er, 8 avril, 9 mai 1581.

de prévention pour cause de parenté ou amitié avec les nouveaux venus, par la Ire Chambre; recours au Conseil Privé, Déclarations contradictoires du Conseil Privé en faveur de la Ire Chambre, du Parlement au profit de la IIe; assignations en sens contraires; défenses mutuelles des deux hautes juridictions de connaître du litige, etc., etc. On s'y perd.

Cependant, après un an d'attente, la IIe Chambre, est installée; mais on n'y rend pas encore la justice, au grand dépit de ses membres qui restent sans emploi, sans procès, sans épices, tous les jours exposés à un caprice royal qui peut les sacrifier, comme un caprice les a créés [1]. Il leur faut encore patienter une année pour qu'un arrêt de règlement vienne enfin résoudre le conflit [2].

Solution bien précaire que chaque vacance de siège, chaque provision nouvelle, chaque disparution ou mutation de président doit remettre en question jusqu'à la fin du règne d'Henri IV, et sans doute longtemps encore après.

Le second édit — de rétablissement, pour la durée de la guerre, de tous offices de judicature précédemment supprimés — a connu des vicissitudes plus curieuses encore. La Cour, invoquant l'ordonnance de Blois vérifiée il y a six mois à peine [3], a commencé par opposer un refus catégorique [4]. Après six autres mois passés, le roi fait un geste de conciliation; il en excepte les Cours souveraines [5]. Les remontrances ne reprennent qu'avec plus d'ardeur. Le roi du reste

1. X1A 1672, fos 133, 191, 4, 14 juillet.

2. X1A 1676, fo 294, 30 juillet 1582. « Vu les lettres patentes de renvoi à la Cour du 7 janvier 1581, sans avoir égard à aucune déclaration ou arrêt contraire; l'arrêt du 10 février, portant que, sans avoir égard à autres lettres du 19 janvier, il sera procédé aud. jugement par les présidens et conseillers y dénommés, et pas à moins de XX; l'arrêt du 8 mars ordonnant aux parties de produire..., etc., etc... Arrêté que des VI plus anciens conseillers de la Ire chambre, II iront de III en III mois, siéger dans la seconde, ce durant II années; 2° que les présidens de la Ire tiendront l'audience avec I conseiller de chacune, ou, à leur défaut, l'un des II présidens de la IIe. Toutes distributions de procès, défauts et congés se feront par les IIII présidens réunis et seront distribués par eux, après avoir été registrés par un seul greffier. Défense aud. greffier de les bailler avant lade distribution. Pour les commissions données en l'audience, elles le seront, à tour de rôle, aux conseillers des II chambres.

Quant au surplus des requêtes des demandeurs (IIe), savoir que les II chambres soient mêlées, qu'ils aient passage par la Ire, la Cour en absout les défendeurs; sera pourvu à la IIe chambre de lieu entier et autre passage..., etc.

3. La vérification est du 23 janvier 1580, le nouvel édit du 4 juillet.

4. X1A 1669, fos 42, 93 vo, 97 vo, 14, 19, 20 juillet.

5. X1A 1670, fo 39 vo, 5 décembre 1580.

n'en a cure. Chaque jour, il fait revivre, sans nul souci d'enregistrement, des offices supprimés, se bornant à répéter, à chaque protestation, que l'édit doit finir avec la guerre [1]. Inutile donc à la Cour de requérir plus ample déclaration, à lui-même de s'engager.

Cependant la VII[e] guerre civile a pris fin depuis des années, et Henri III semble avoir oublié sa promesse, quand le début de la session de 1584 voit enfin venir l'ordonnance de révocation si longtemps attendue [2]. Ce n'est d'ailleurs que l'occasion de nouvelles chicanes au sujet des clauses de garantie dont on croit devoir la corroborer, en l'enregistrant. Révocation et garanties sont hélas ! de peu de durée. Le 18 avril, elles sont mises en surséance ; et, le 23 septembre [3], sans s'attarder aux doléances et récriminations, c'est un édit, en belle et due forme, de révocation des suppressions et d'érection nouvelle de tous offices abolis, présidents, maîtres des requêtes, conseillers, que la Cour est sommée d'enregistrer.

Inutile d'insister sur les assurances platoniques qui l'accompagnent. Le roi a dû se faire violence à lui-même ; il a épuisé tous les délais ; la rigueur des événements est la plus forte ; son impatience extrême de revenir aux voies de réduction, etc. ; tout cela souligné par la menace de prorogation de la session, devant laquelle le Parlement s'incline et se résigne à enregistrer.

Le temps est passé pour Henri III de faire des dupes. Du moins vient-il d'y réussir encore, en un débat mémorable, celui de l'ordonnance des XX conseillers, des trois le plus dramatique, le plus fertile en péripéties, tour à tour émouvantes et comiques. La défense a été pourtant digne de l'attaque ; de part et d'autre, on s'est surpassé.

Comme le morceau est d'importance, le roi, après un premier refus, a pris la peine de venir s'expliquer au Palais, en conférence particulière, avec bon nombre de présidents et de conseillers, en présence des deux reines, dans la galerie du côté de la salle Saint-Loys, proche la Tournelle [4]. Nous passons sur les préambules et préliminaires d'usage — regret de faire plusieurs édits qu'il sait bien n'etre

1. X[1A] 1673, f° 189, 8 janvier 1582.

2. X[1A] 1689, f° 21, 19 novembre 1584, et 8637, f° 335 v°, édit du 14 novembre vérifié le 20 novembre. La formule de vérification ne dit rien de ce différend, sur lequel s'étend la délibération du 19.

3. X[1A] 1688, f° 3 v°, 1694, f° 103 et 155, 1[er] octobre.

4. X[1A] 1672, f° 55, 21 juin 1581.

équitables, etc. — pour arriver à la manœuvre coutumière : C'est par affection pour sa Cour et sa bonne ville de Paris qu'il a préféré cette création de XX conseillers à l'ampliation du pouvoir des présidiaux. Encore ne saurait-elle suffire. Deux autres édits de ventes de bois et d'érection de contrôleurs des titres et contrats doivent passer avec elle. A quoi le Ier Président, après avoir rappelé, pour sa part, qu'il n'y a plus de place dans les chambres, d'ajouter finement : Que si pourtant il plaît au roi, qu'il fasse rendre à la Cour les appels et matières qu'elle a perdus ; on pourra s'entendre.

Le roi, qui se sent deviné, recule et, devant un nouveau refus d'obtempérer à l'assemblée plénière, se détermine au coup de force.

Le 4 juillet [1], l'édit est enregistré en lit de justice, avec 7 autres de même espèce, après un semblant de réquisition des gens du roi et un semblant de consultation de tous les magistrats présents par le chancelier.

Le lendemain, la Cour se fait représenter par son greffier le procès-verbal de la séance et enjoint « de faire registre de ce qu'elle dit avoir esté déclaré à Monsr le chancelier par tous les présidens et conseillers, lorsque leur demanda avis : « qu'ils ne pouvaient délibérer sur ce qu'ils n'avaient point veu. »

Coup fourré ! pareille vérification ne compte pas ; nul ne voudra de ces vingt offices. Et les marchandages de reprendre : le roi revenant à la charge pour obtenir [2] enregistrement valable. Et les gens des Enquêtes de répondre : Que ne se contente-t-il de X ? Il n'y a plus de places en leurs chambres.

C'est alors qu'il vient à Henri III une inspiration géniale : Nulle promesse ne peut si fort abuser la Cour que celle de l'abolition de la vénalité, vingt fois renouvelée depuis 20 ans, hier encore par l'ordonnance de Blois, et toujours accueillie avec la même faveur, si médiocre qu'en ait été l'effet. Enlever les vingt sièges dans le moment d'enthousiasme qu'elle ne manquera pas de soulever : l'idée est plaisante et originale, et vaut d'être tentée.

Le 10 juillet 1582 [3], la compagnie, toutes chambres assemblées, entend avec ravissement la lecture de lettres closes du roi aussi agréables qu'inattendues :

1. X1A 1672, fos 131 et 134, 5 juillet.
2. X1A 1673, fos 337, 339 ; 1674, fo 140 ; 1675, fos 270, 311 vo, 8, 9 février, 10 mars, 16, 23 juin 1582.
3. X1A 1676, fos 122 et 190 vo, 20 juillet, enregistrement des lettres patentes.

C'est un réquisitoire contre ce fléau, cette plaie que les guerres civiles et étrangères ont faite au royaume de forcer les feus rois et lui-même de rendre les offices vénaux, même ceux de judicature, en vue de soulager le peuple. Il en a été fait bien des remontrances à ses devanciers et à lui par les gens des Trois États. Et certes il eût voulu y pourvoir, comme il se voit par ses ordonnances. Bonne et sainte résolution que les grandes affaires ont toujours arrêtée et retardée. Heureusement il a plû à Dieu nous donner enfin paix et repos. Aussi, de très ferme propos et intention, considérant le nombre effrené des officiers de judicature, et que la justice ne peut être libéralement et équitablement administrée, pour décharger sa conscience, a-t-il résolu de supprimer et réduire desdis officiers, advenant vacation par mort, dont est délibéré de bientôt faire expédier ses lettres patentes en forme d'édit et les envoyer à la Cour incontinent. Lad^e^ réduction opérée — au nombre porté par l'édit — il entend pourvoir gratuitement désormais aux offices de judicature qui viendront à vaquer, comme à ceux non sujets à ladite suppression, tels que ceux de I^ers^ Présidents des Cours souveraines, gens du roi, lieutenants généraux des baillis et des provinces, qu'il entend choisir lui-même entre ses sujets les plus capables, et sans qu'il s'en puisse faire brigue ou menée pour l'y induire... En conséquence, il mande à la Cour de lui envoyer d'ici dix jours : 1° le rôle de tous les présidents, conseillers et officiers du Parlement, de leurs noms et surnoms, comme de toutes les justices et juridictions de l'enclos du palais ; 2° les noms et surnoms de tous ceux qu'elle saura capables et le plus gens de bien, en toute loyauté et conscience, et dignes desdis offices, pour y pourvoir désormais sur led. rôle...

Comment une assemblée de graves magistrats pourrait-elle se défendre de faire crédit à la parole d'un roi et grand accueil à de si nobles desseins? Ce ne sont, sur tous les bancs, que remerciements, congratulations, et l'on conclut unanimement d'exprimer au souverain, avec la satisfaction générale, l'impatience de recevoir les bienheureuses lettres patentes qui doivent remettre la Cour en son ancienne splendeur, et tout d'abord, comme gage certain, d'une résolution si sainte, la révocation de l'édit des XX offices, au moins des non pourvus. Mais Henri III ne l'entend pas ainsi, et des lettres de jussion viennent, sans tarder, remettre les choses au point : Dès longtemps, il a reçu l'argent des postulans, et il en a conscience. S'il l'avait encore, il le leur ferait rendre. La Cour leur fait injustice :

elle en rendra compte devant Dieu. Pour lui, il sent sa conscience engagée, et il exige qu'ils soient examinés et reçus, à mesure qu'ils se présentent, non tous à la fois, comme il est question, ce qui n'est qu'une manière de subterfuge et d'ajournement [1].

Mais le moyen de contraindre les gens en choses qui sont de leur exclusif ressort, surtout en ces manœuvres de stratégie dilatoire où toute assemblée se sent, d'instinct, sur son terrain propre? La session se clôt — et c'est la seconde depuis la publication et l'enregistrement forcé — que nul n'est encore reçu. A la rentrée suivante, nouvelles remontrances ; puis l'on délibère longuement savoir si on reprendra *ab ovo*, pour la 2e et 3e fois, toute la procédure préliminaire, information sur la vie, mœurs, religion, fidélité de chacun, production des registres de baptême, tirage au sort de nouvelles lois [2], etc. ? On peut ainsi gagner des années.

Le roi se sent joué et, à son tour, il use des grands moyens : La Cour a le choix, ou perdre gages et pensions, il n'y a plus d'argent pour elle ; ou se décider à obéir, recevoir au serment ceux qui ont passé l'examen et les répartir entre les chambres. Cette fois, il a touché juste. Quelques jours seulement, et l'on en expédie 7 à la Tournelle et à la Chambre de l'Édit, dont le service par roulement laisse peut-être une chance de les voir disparaître, au renouvellement du rôle ; les autres viendront après. Et le 11 mars 1583, avant de les installer, on les fait comparaître pour « les admonester sur les violentes poursuites et extraordinaires [qu'ils ont faites] contre la Cour, avec paroles coutumelieuses, estimant qu'elle usait de retards prémédités... mauvais commencement de gens ayant fait serment d'obéir aux arrêts et garder les ordonnances. [Aussi les exhorte-t-on de garder la paix et, l'ayant, l'observer [3] étroitement ».

Nul ne pensera qu'Henri III, ayant triomphé si péniblement, ait pu s'abstenir de récidiver ? Ce serait bien peu le connaître.

Le sort des trois édits à peine réglé et sa parole dégagée, au prix de deux ou trois satisfactions de détail — abolition de la VIe présidence, à la mort de Guy du Faur ; révocation de la Chambre mi-partie [4], — il revient à la charge avec des lettres de création de

1. X1A 1676, fos 184 vo, 187, 190, 17, 18, 20 juillet.
2. X1A 1678, fos 31, 34 vo, 64, 22, 23, 24, 27 novembre.
3. *Ibid.*, fo 377, et X1A 1679, fo 93 vo seq., 7 février, 5, 9, 11 mars 1583.
4. X1A 1686, fo 8, 8 juin 1584, et 1694, fo 2 vo, 12 septembre 1585.

4 maîtres des requêtes, qu'on enregistre, de guerre lasse, après un mois, sous réserve d'en faire remontrances, de trois en trois mois, jusqu'à suppression [1].

Et jusqu'à la veille de la crise finale et de la rupture, c'est toujours par les mêmes voies que nous le voyons faire enregistrer d'autorité la création de 3 conseillers surnuméraires en la IIe Chambre des Requêtes du palais [2], — alors que le conflit renait avec passion entre les deux chambres, la Ire contestant plus que jamais l'arrêt de règlement du 30 juillet 1582, donné, dit-elle, sans l'entendre [3], — pour donner enfin, moins de six mois après, le spectacle lamentable des désaveux tardifs et des palinodies piteuses.

Échappé à grand'peine à la journée des Barricades, Henri III fugitif trouve, sur la route de Chartres, son chemin de Damas. Le 27 mai 1588, en réponse à une démarche tout officieuse de quelques magistrats fidèles — le président de la Guesle, son fils, le procureur général, et 4 conseillers — qui sont venus spontanément désavouer « les choses naguères advenues à Paris », démarche qu'il affecte de tenir pour unanime, il fait présenter, pour la dernière fois, des lettres de révocation qui ne donnent à la Cour qu'une satisfaction partielle : C'est une Déclaration du 26 « qu'il ne sera plus désormais par lui ni ses successeurs pourvu aux estats et offices, augmentations de gages et droits spécifiés aux rôle et articles attachés auxdites lettres, aucuns desquels il supprime et abolit dès à présent et les autres lors de la vacation par mort, forfaiture ou autrement ; révoque aussi toutes les commissions déclarées aud. rôle, déclarant crimineux de lèse-majesté et ennemis du bien public ceux qui bailleroient cy-après aucuns mémoires pour le rétablissement et nouvelle création d'offices inutiles et commissions à la charge du peuple. »

La compagnie, en enregistrant lettres patentes et rôle annexé, sans approbation toutefois des édits non vérifiés céans, se borne à remercier le roi *de sa bonne volonté* et à le supplier de supprimer et révoquer tous autres édits à la foule du peuple, spécialement celui du parisis des épices [4].

L'accueil est plutôt frais et la confiance médiocre. Mais quelle fo

1. X¹ᴬ 1694, f°ˢ 155, 270, 1ᵉʳ, 21 octobre 1585.

2. X¹ᴬ 1706, f°ˢ 55, 214, 251, 266, 19 septembre, 6, 14, 19, 31 octobre, et 1707 f° 7, 16 novembre 1587.

3. X¹ᴬ 1703, f° 260, 26 mai 1587.

4. X¹ᴬ 1709, f°ˢ 298 v°, 373, 20, 27 mai.

peut-on garder en la parole d'un prince qui s'est joué, sans fin, des serments et des hommes? L'histoire du Parlement de la Ligue nous montrera, dans une autre étude, comment s'est consommée la rupture et quelle part exacte de responsabilité revient au Souverain et aux sujets dans cette nouvelle apostasie de la majorité de la Cour à la cause de la royauté.

Est-il besoin de dire que le premier effet de ce régime d'instabilité, d'intrigue et de fourberie, c'est le relâchement de la discipline et des mœurs ? L'un des symptômes les plus significatifs est le défaut d'assiduité. Les chambres présentent tour à tour le singulier contraste de l'encombrement et de la désertion, suivant que la passion et l'intérêt sont sollicités ou non.

Déjà l'Hopital dénonce le mal, dans ses harangues : Il a vu, dit-il, étant conseiller, que, pour rapporter un procès d'un écu, tous étaient prêts; pour les affaires publiques, personne [1]. C'est désormais le thème invariable des doléances et réquisitions des gens du roi aux deux séances annuelles de lecture des ordonnances, à la rentrée de novembre et à Quasimodo. Menaces de blâme, de suspension des gages, menaces d'envoyer chercher les absents par huissier et à leurs frais, rien n'y fait. Les présidents même donnent l'exemple.

Le 15 novembre 1566, les chambres sont vides. Mieux vaudrait de deux en faire une et pouvoir vaquer aux procès. Et derechef, à la rentrée de Pâques [2]. Il n'y a, à la Tournelle, moitié du nombre requis ; en plusieurs chambres des Enquêtes, au lieu de 18 ou 20, sont 10 ou 12 seulement.

Le 20 novembre 1577 [3], l'avocat général de Thou dénonce aucuns absens qui n'ont paru depuis 15 mois, sans congé d'ailleurs ; d'autres qui ne viennent qu'après les Rois ; d'autres enfin ne se montrent jamais, bien que présents à Paris.

Le 23 novembre 1580, en la chambre des Requêtes du palais, il n'y a qu'un seul membre présent ; aux Enquêtes, manquent 9 présidents sur 10 ; d'aucuns sont absents pour leur plaisir et près de Paris, d'autres occupés à l'exécution d'édits *non vérifiés céans* ; et le 22 février, la situation n'ayant pas changé, la IIe Chambre des

1. X1A 1595, f° 200 v°, 7 septembre 1560.
2. X1A 1620, f°s 4 v° seq., et 1621, f° 9, 11 avril 1567.
3. X1A 1567, f° 10. Cf. X1A 1641, f° 33. Depuis la rentrée, aucuns sont déjà partis. On ne les verra plus.

Enquêtes, toujours sans présidents, requiert un conseiller clerc de la Grand'Chambre pour tenir le siège [1].

Le 10 janvier 1584, l'audience n'a pu être ouverte, faute de conseillers ; il ne s'est présenté que deux clercs et deux lais ; et le 17 août suivant, même cas à la Tournelle, comme à la prononciation des arrêts, où fut présent l'ambassadeur d'Angleterre, au grand scandale et à la confusion du Parlement [2].

Nous pourrions multiplier ces exemples à l'infini.

Mais aussi, comme nous le verrons dans un autre chapitre, il ne se tient plus de mercuriales, malgré les adjurations du chancelier l'Hopital. « Mieux vaudrait, déclare-t-il, qu'il reste deux ou trois cents procès que la mercuriale... dont l'intermission est un grand mal. Elle ne prend d'ailleurs grand temps. Faite en l'après-disnée, elle peut être rapportée en une matinée. Cette compagnie ne saurait être mieux châtiée que d'elle-même [3]... »

Le 7 janvier 1584, son successeur Birague se plaint qu'il ne s'en soit pas tenu depuis 10 à 12 ans. C'est, en réalité, 14 qu'il faut dire [4].

Que font donc les magistrats ? Ils sollicitent pour eux-mêmes ou pour les Grands. C'est encore l'Hopital qui nous le déclare. Il y a céans, dit-il, plus de solliciteurs que de juges. On dit même qu'il y a des factions pour les princes... Il convient aux présidents fortement rabrouer les conseillers qui sollicitent pour les princes et seigneurs... « Par dessus tout, que l'on n'oye plus parler de différends céans [5]. » Et le procureur général, 27 novembre 1573 : « Y en a qui sont pensionnaires, non seulement du roi et des princes, mais des seigneurs et se disent leurs chanceliers et intendans. »

Sollicitations, appétit d'épices, tout se tient : Les épices, dit-il encore, ont crû de 4 à 5 parts. D'un défaut l'on prend 2 ou 3 écus, là où jadis on en prenait un demi [6], etc.

Et Charles IX, dans un moment de brusquerie, parlant de venir

1. X1a 1670, fos 7 et 318. Le 15 novembre, le roi lui-même avait dénoncé ce scandale en menaçant de suspendre les gages des absents et d'annuler leurs prétendues commissions, *ibid.*, fo 2 vo.

2. X1a 1683, f° 202, et 1687, f° 160.

3. X1a 1595, f° 200 v°, 7 septembre 1560, *loc. cit.*

4. Cf. X1a 1683, f° 177, et 1654, f° 50 v°, 28 novembre 1576. Pas de mercuriale depuis 1569, au dire du procureur général.

5. X1a 1594, f° 311 v°, 5 juillet 1560, *loc. cit.*, et 1641, f° 33 ; 1656, f° 633, 17 avril 1577 : aucuns vont aux chambres solliciter les juges.

6. *Ibid.* et X1a 1605, f° 173, 17 mai 1563.

tenir son lit de justice, déclare publiquement, en présence des ambassadeurs de Pologne, qu'il y a de la corruption en son Parlement et qu'il veut y remédier ; propos dont on lui arrache le désaveu, à force d'instances, en le priant de désigner ceux qu'il pense et qu'on lui a dit être corrompus, mais qui n'en pèse pas moins sur la Cour entière [1].

Mais aussi mettons-nous à la place de ces magistrats qui restent des sessions, des années entières et plus, sans recevoir de gages, en un temps où, la richesse mobilière n'étant encore que peu développée ou répandue, la règle générale est que chacun vive de son emploi, plutôt que de son revenu privé ; où le roi abuse de cette détresse même pour les forcer à subir ses emprunts, offrant des rentes au denier douze à tous ceux qui lui ont fourni finance pour leurs offices, à la condition qu'ils doubleront la somme, ou bien réglant, par ce procédé commode, un an, 15 mois d'arriéré, etc. [2].

Inutile de dire que la vénalité des offices désormais patente, avouée, ne subit plus de restrictions que dans celles de ses formes qui sont trop ouvertement attentatoires à la dignité du Parlement. Ainsi la Cour s'indigne, certain jour [3], à la lecture de lettres patentes, qu'elle répute ignominieuses « en tant que le roy y déclare ne pouvoir désormais pourvoir aux offices, sinon ceux qui en voudront donner davantage. »

Le 18 mai 1575 [4], elle n'apprend pas avec moins de révolte qu'il vient d'être passé bail à ferme des parties casuelles des offices du Parlement.

Cela n'empêche que, tous les jours, aux réceptions de conseillers, on ne donne couramment les chiffres des sommes versées. Le 17 décembre 1568, Jean le Jau a payé le sien 10.000 l. au roi ; le 1er octobre 1569, Pierre Bouguier a composé pour la même somme avec son résignant, Jean Bonaud, forcé de vendre comme huguenot. A cette époque, le prix courant d'une charge de maître des requêtes est 17 à 18.000 l. ; elles monteront bien plus haut par la suite.

Avec le temps et l'expérience, un dernier scrupule vient au Par-

1. X1A 1640, f° 451, et 1641, f° 33, 18 septembre, 27 novembre 1573. Cf. X1A 1657, f° 10, 20 novembre 1577. Même incident avec Henri III.
2. X1A 1627, f°s 5 seq., 11, 18 août 1569 ; 1604, f° 67, 10 décembre 1562, etc.
3. X1A 1628, f° 279, 18 janvier 1570.
4. X1A 1648, f° 220.

lement, celui de détourner cet argent de l'emploi scandaleux qu'en font journellement les Valois et dont l'opprobre retombe en partie sur lui-même. Alors il exige une attestation formelle que la somme a été à telle caisse publique, au bureau des rentes de l'Hôtel de Ville par exemple, et il obtient du roi des Déclarations en ce sens.

Le 5 février 1573, lors de la présentation des lettres de Jean Mayneteau, on avise de faire remontrances de ce qu'il n'a mis, suivant l'ordre du roi, tout le prix de son office aux mains du Receveur de Paris, mais seulement 3.600 ls. Charles IX n'en exige pas moins qu'il soit admis, consentant à ce que de Loynes, son résignant, soit contraint de verser tout ce qu'il a reçu ; et l'on décide d'y astreindre celui-ci, même par prise de corps. Le 14 avril suivant, Nicolas Chevalier, à son serment de réception, jure qu'il a tout payé au bureau de l'Hôtel de Ville [1].

Que font les habiles? ils obtiennent ou achètent des lettres de dispense. Tel est le cas de Michel Hurault de l'Hopital reçu, le 31 décembre 1580 [2], avec dispense de tout serment des conventions prises avec son résignant, Jean de Thérouenne.

Et la Cour, de guerre lasse, finit par demander au roi qu'il ne soit plus question d'argent versé, au serment des récipiendaires : « Ce jour [3], la Cour a arresté, pour la fréquence des parjuremens qui se font par les officiers de judicature reçus céans, aux interrogatoires qui leur sont faits, suivant l'ordonnance, sur les pactions qu'ils ont entre eux, que le roy sera supplié de surseoir à faire faire tels sermens ou bien octroyer dispense à ceux qui seront pourvus par résignation. »

Le roi d'ailleurs a pris ses précautions, et de longue main, contre le dommage qui résulte pour ses finances de la fréquence de ces conventions privées. Et si nous en surprenons seulement le premier aveu dans un article final de remontrances du 25 mai 1562 [4] requérant pour les catholiques même faculté de résigner, sans payer tiers denier, qu'aux conseillers huguenots qui sont contraints de vendre leurs offices, nul doute que l'usage ne remonte, en réalité, beaucoup plus haut.

1. X [1A] 1638, f° 331 v° seq., et 1639, f° 80.
2. X [1A] 1670, f° 58 v°, 115, 13, 16, 20, 31 décembre.
3. X [1A] 1698, f° 64 v°, 29 mai 1580 ; cf. 1666, f° 354, 6 février 1580.
4. X [1A] 1601, f° 200.

En tout cas, c'est sous les espèces d'un édit en belle et due forme que la règle est officiellement enregistrée, le 12 décembre 1567, puis renouvelée spécialement [1], le 27 avril 1574, au profit des fils de conseillers, avec addition de la dispense des 40 jours et de cette clause limitative : au seul cas de survivance, non de résignation à qui bon semblera.

Tout cela ne suffit pas encore à Henri III et, dans ses cruels besoins d'argent, il adresse un appel plus pressant encore à l'intérêt familial : C'est, le 17 juillet 1586 [2], un 3e édit des résignations qui porte qu'au lieu de l'édit d'hérédité (promis ou espéré ?) le roi permet à tout détenteur d'office de judicature, avec ou sans gages, excepté présidents et ministère public, de résigner sous trois mois, en payant tiers denier, selon la taxe faite au Conseil ; mesure complétée peu après par l'octroi, à qui en fait la demande, de lettres particulières permettant de résigner quand il lui plaira, sans payer d'autre finance que celle versée aux parties casuelles ; à la veuve et aux héritiers, en cas de décès, de disposer de l'office, sans astreinte à la règle des 40 jours. Cette fois, le but est atteint et, dans les 3 mois de la rentrée de 1587, 9 conseillers assurent ainsi leur succession [3].

Étonnons-nous maintenant que les habitudes du relâchement sévissant jusqu'au greffe, où la vénalité a ruiné l'ancienne discipline [4], des clercs, trop souvent insoucieux ou négligents, se laissent si facilement dérouter par la répétition des mêmes noms, prénoms, surnoms, non seulement de père à fils, mais de frère à frère, et ne consignent plus en leurs registres que des indications insuffisantes.

1. X1A 1622, fo 33, édit du 1er décembre 1567, et 1643, fo 35 vo et 130, 27 avril, 18 mai 1574. Le 8 mars 1580, la Cour en formulant ses desiderata sur les articles réservés de l'ordonnance des États de Blois, demande : 1o que les officiers de judicature ne soient dorénavant mis en taxe, — c'est-à-dire que les résignations ne soient plus taxées au tiers denier — ; 2o que la clause des 40 jours soit ostée des lettres de provision ; 3o que le marc d'or, ou droit que le roi prend pour la provision, soit aboli. X1A 1667, fo 191 vo.

2. X1A 1699, fos 48 vo, 78, enregistré 21 juillet.

3. X1A 1706, fos 152, 186, 252, 260 vo, 267 ; 1707, fos 12, 95, 323, etc., 2, 10, 19, 24, 30 octobre, 18 novembre, 2 décembre 1587, 9 janvier 1588. V. au Tableau.

4. C'est une bien curieuse histoire que celle du greffe à cette époque, dont les documents abondent et que nous écrirons, sans doute, quelque jour. Nulle part la vénalité n'a donné de plus fâcheux résultats, en 1er lieu, le désordre, l'incurie, l'ignorance, dont les registres ne portent que trop de témoignages. Ajoutons la cupidité et l'anarchie. Il y a une question de réglementation des clercs du greffe posée sous François Ier, non encore résolue sous Henri IV, malgré 10 règlements tous attaqués et protestés.

voire incohérentes et contradictoires ; qu'il nous arrive, plus d'une fois, d'avoir à débrouiller semblable rébus : « Séguier, fils de Séguier, pourvu d'un office de maître des requêtes, résignant celui de lieutenant civil au conseiller Séguier, remplacé lui-même par un 3e Séguier, tous frères ; et qu'une plaideuse forcenée, la Dame de Mouy, récuse, tout d'une fois, pour cause de parenté, alliance, amitiés, faveurs, 144 présidents et conseillers [1].

Du moins convient-il de nous poser une dernière question : Quelle a pu être, au milieu d'un tel désordre, l'application des règles posées par les grandes ordonnances du temps, si faibles chances de succès qu'elles paraissent avoir *a priori* ? Nous avons parlé des réductions. Restent à dire quelques mots des détails d'élections et d'examens. Inutile de revenir sur les prohibitions de parentés et de ventes d'offices.

Chose curieuse, pour ce qui est des élections, l'effet n'a pas été nul. Nous relevons en bloc, pour ces 28 ans, en regard de 270 provisions de conseillers, 10 élections qui ont donné 26 élus, dont 8 furent pourvus, plus trois des précédents règnes [2]. Le résultat a été moins brillant pour les présidences des Enquêtes et les transmissions des commissions des Requêtes du palais, malgré l'insistance des ordonnances sur ce dernier point : d'un côté, 33 provisions, 4 élections, résultat, néant ; de l'autre, 10 mutations, 3 élections, un pourvu. La Cour a pourtant multiplié les démarches, rappelé les règles, obtenu bien des promesses, à défaut des Déclarations requises à chaque violation [3]. Le roi s'est toujours dérobé, alléguant, à chaque fois, des engagements antérieurs, quand il n'arrivait pas à la devancer. De même, pour les sections d'offices desdites Requêtes, abus toujours dénoncé en vain. Inutile de donner des détails pour tel ou tel cas, celui des Florette père et fils, qu'on tient en échec des années, avant de céder. Il suffira de se reporter au Tableau.

Quelques particularités des élections pourtant sont à noter.

1° Elles n'ont porté que sur des offices clercs ; fait explicable, puisqu'en dehors des créations, ce sont les seuls qui ne tombent pas sous le coup des édits de réduction. On a pu même discuter

1. X 1a 1670, f° 243, 4 février 1581.

2. Pour tous ces détails, V. le Tableau.

3. Cf. X 1a 1630, f° 220 ; 1631, f° 29 v°, 391 ; 1636, f° 10, 28 août, 24 novembre 1570, 4 mars 1571, 16 avril 1572, etc.

parfois assez longtemps si tel siège de clerc n'y était pas sujet. Ainsi fait-on pour le siège de feu Jaques Verjus, pour lequel les gens du roi proposent trois candidats le 6 octobre et derechef le 17 novembre 1562. L'heure sonnant, on renvoie au premier jour. Et c'est seulement le 18 mai 1564, à la suite d'une autre élection, qu'on se décide à procéder au scrutin [1].

Dans l'intervalle, une seule vacance a donné lieu à présentation, celle du siège de Baptiste Sapin exécuté par les huguenots à Orléans, au cours d'une mission, quelques jours avant la rentrée de 1562. Sous le coup de l'indignation de ce forfait, l'on demande unanimement au roi, qui l'accorde, la disposition de l'office au profit de la famille. Ce même 17 novembre, celle-ci désigne trois canditats : Gilles Riant, fils du feu président, âgé seulement de 20 ans, et Julien le Maître, fils du Ier Président, frère de deux conseillers, — ils sont refusés l'un et l'autre par le parquet, — enfin François le Couot, docteur en droit, curé de Saint-André-des-Arts qui est accepté et seul élu. Ce n'est pourtant qu'en 1566 [2], 3 ans et demi après, que Charles IX pourvoit Claude Dangennes, reçu le 5 avril.

II° La dernière des élections eut lieu le 27 mars 1584. Ce fut encore une élection double aux sièges vacants de feus Thibault Lesueur et Antoine de Veignolles. Il y eut, en un seul scrutin, six candidats désignés, dont l'avocat général Jean Faye eut mission de porter les noms au roi. C'était aussi la première du règne, si l'on excepte, au décès du président des Enquêtes, Philebert de Dion, la désignation des trois plus anciens conseillers clercs du rôle, pour le remplacer [3].

Le roi fit un accueil assez froid à la démarche, dont il critiqua, par lettre écrite de sa main, la forme ou l'idée même [4]. Il pourvut

1. X^1A^ 1603, f° 456 ; 1604, f° 48 ; 1609, f°s 163 seq.
2. X^1A^ 1604, f° 48, et 1616, f° 494. Sous-diacre du 17 mars.
3. X^1A^ 1670, f° 39 v°, 5 décembre 1580.
4. X^1A^ 1684, f° 317 ; 1685, f°s 6, 35 v°, 27 mars, 14, 18 avril 1584. La délibération du 18 avril peut paraître ambiguë, par suite d'une négligence du clerc. Le Ier Président rapporte « que le roy, ayant sceu et veu le registre fait dernièrement, toutes chambres assemblées, pour la nomination de deux conseillers par lui naguères esleus, auroit bien témoigné par sa lettre escripte de sa main envoyée à son parlement ladite donnation (nomination) [ne lui estre agréable], dont il a fait lecture. A respondu led. de Thou (avocat du roi) que la faulte de cela pouvait provenir de ce que l'on n'avoit pas accompagné le registre de la Cour d'une missive aud. seigneur pour le supplier le trouver bon, mais qu'il y avait assez de temps et moyen de ce faire ». — Nous rétablissons un mot estropié et 4 visiblement omis.

pourtant de l'un des deux sièges, Nicolas de Neufville, abbé de Chezy, le 4e élu par 31 voix.

Ainsi se clôt pour toujours l'histoire du droit électoral du Parlement.

Du moins tout ne périt pas, avec lui, de la prérogative de cooptation, puisque les conditions de l'examen rendues plus sévères par les ordonnances de Moulins et de Blois furent régulièrement appliquées. Sur deux points au moins, elles eurent un effet appréciable :

Ie Nul n'échappa désormais à l'épreuve obligatoire, élu ou non élu, hors les conseillers translatés des Cours de province. Il est vrai que le nombre négligeable des candidats élus ne justifiait plus guère l'exception jadis faite en leur faveur.

IIe Le délai resta toujours très court entre le tirage au sort de la loi à préparer et l'exposition publique, toutes chambres assemblées [1]. L'ordonnance disait trois jours ; il fut rarement d'une semaine. Nombreux sont les exemples de candidats astreints, au début d'une session, à prendre nouvelle loi, pour n'avoir pu être examinés, au cours de la précédente. Le Parlement fit même de ces ajournements une manœuvre dilatoire contre le roi, quand il avait épuisé tous les moyens légaux d'arrêter quelque création intempestive d'offices inutiles.

Résultat médiocre en somme et quasi paradoxal, par son insignifiance même, de ce vaste travail législatif de tout un siècle, de tant et tant d'ordonnances édictées depuis 1499, sur le recrutement de la Cour suprême du royaume. Quelle preuve plus convaincante de cette vérité devenue banale que les réalités de l'histoire ne doivent pas être cherchées dans des textes de lois, mais dans les actes de la jurisprudence et en particulier dans la source la plus sûre et la plus riche des informations positives, les registres du Parlement.

1. Notons pourtant que la solennité des réceptions perd de son éclat. Cf. X1A 1706, fo 106, 27 septembre 1587. « Sur la difficulté mue pour la réception du conseiller Mareschal, savoir si toutes les chambres seront assemblées, ce qui s'est fait pour aucuns, pour d'autres non... arrêté qu'elles seront assemblées. »

Bien que l'effectif croisse, il y a rarement plus de 50 présents, souvent moins.

LIVRE II

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

CHAPITRE Ier

LE STYLE DU PARLEMENT

Le rôle et l'esprit d'un corps ou d'une assemblée se définissent exactement par la manière dont il délibère. Il tombe sous le sens que les formes de la délibération judiciaire ne sauraient convenir aux débats politiques et réciproquement. L'autorité des arrêts de justice exige qu'ils soient élaborés dans le recueillement et dans le silence, loin de toute pression extérieure, rendus à l'unanimité des voix, sans autre justification que des considérants d'ordre juridique, non contingent et personnel. Divulguer le secret des incertitudes, des doutes, des divergences d'opinion des juges, ce n'est pas seulement ouvrir la porte à des contestations sans fin, c'est ruiner le prestige même de l'institution judiciaire fait, en partie, de cet appareil imposant de gravité, d'unanimité et presque de mystère.

Ce sont pourtant ces formes que le Parlement prétendit transporter, au XVIe siècle, dans la tractation des affaires publiques qui, elles, ne connaissant de règle que l'utilité commune, de domaine que celui du relatif et du contingent, ne sauraient se passer d'un minimum de controverse et de publicité, d'actions et de réactions du dehors sur le dedans, du jeu mobile et changeant des majorités, toutes choses si contraires à l'esprit de la justice. Un tribunal rend des arrêts en application des lois ; une assemblée politique parlemente, fait et corrige les lois. Ce sont là deux fonctions si diverses que nous ne concevons plus qu'on puisse les confondre. Et pourtant l'Ancien Régime les a trop souvent confondues.

Car ce ne fut pas seulement l'erreur du Parlement de prétendre traiter judiciairement les affaires publiques ; ce fut tout autant celle de la royauté de vouloir régir politiquement l'administration de la justice, d'intervenir sans cesse dans la conduite des causes et de la procédure, soit en rompant l'ordre des rôles pour faire accélérer ou préférer telle ou telle, soit en exerçant par tous moyens — composition du tribunal, commissions extraordinaires ou juridictions d'exception, menaces d'évocation, subornation de magistrats pour pénétrer le secret des délibérations et des opinions individuelles — une pression toujours indiscrète et parfois scandaleuse sur la conscience des juges.

Il sortit de là, au XVI[e] siècle, de violents conflits qui se rattachent doublement à la présente étude : en l'intéressant directement, ils ont encore le mérite de nous faire connaître, avec une précision inconnue jusque là, ces formes tant débattues, que l'on n'a jamais définies avec autant de rigueur et de netteté qu'alors qu'il s'agissait de les défendre. C'est le propre des corps éminemment traditionnalistes, comme le Parlement, de s'attacher aux formes et aux règles de leur institution, à mesure même que le temps et l'expérience en consacrent, à leurs yeux, la valeur et l'autorité ; et c'est aussi l'une des raisons de leur inaptitude à jouer un rôle politique, la rigueur des formules et des textes s'interposant toujours entre eux et les réalités de la vie.

Ces formes et ces règles étaient, depuis le temps des origines ou peu s'en faut, définies et fixées en des recueils officiels désignés sous les noms de « Stilles de la Cour », ou des différentes chambres [1], auxquels les délibérations se réfèrent sans cesse et dont la matière alla toujours s'enrichissant à mesure que le Parlement s'enrichit lui-même de nouveaux organes et développa sa jurisprudence. Aucun ne nous est parvenu [2]. En reconstituer les dispositions principales

1. X[1A] 1536, f° 81, 20 janvier 1533. Mention d'un registre contenant le stille de la Cour (mandat de paiement d'un relieur) ; 1521, f° 27, 22 décembre 1518. Dans un conflit de pouvoir entre 2 chambres (Enquêtes et Requêtes), celle-ci se référant à son stille, il lui est enjoint de le produire avec ses autres titres.

Cf. X[1A] 1538, f° 93 v°, 12 février 1535. Le rôle ancien des ordonnances lues aux séances de rentrée ayant été perdu et pris au greffe, le greffier l'a à nouveau extrait des registres et mis en cahier par ordre de la Cour.

2. Il existait, à côté, des recueils privés, œuvres de praticiens connus du public, comme « ce *Stil ancien de la Cour* augmenté de plusieurs arrêts d'icelle, nouvellement revu et corrigé par Charles du Moulin, advocat céans », pour lequel elle accorde un permis d'imprimer, le 3 septembre 1558. X[1A] 1589, f° 295.

est une tâche relativement aisée, grâce aux innombrables mentions et arrêts de règlement épars dans les registres des Plaidoiries et du Conseil. M. Aubert l'a fait avec un plein succès pour le XIVe et le XVe siècle. Nous nous proposons non de le reprendre, mais de le compléter : 1° en poussant notre enquête jusque dans le XVIe, celui qui offre l'information la plus abondante, la plus riche en renseignements directs sur le temps, comme en retours sur le passé ; 2° en nous attachant moins aux formes mêmes et à la procédure qu'aux mœurs, à tout ce qui nous permet de pénétrer la vie du grand corps et l'esprit qui l'anime.

Le principe fondamental de la discipline du Parlement, c'est qu'il est un corps fermé, ne s'ouvrant qu'à des membres régulièrement reçus et assermentés, liés en particulier par l'engagement d'honneur de garder les ordonnances qui le régissent et par-dessus tout, le secret de ses délibérations.

Les plus hauts personnages du Conseil Privé, un secrétaire d'État, un prince du sang, même un maître des requêtes, un pair de France, membres de droit, s'ils ont reçu mission de présenter un message du roi, se retirent, dès que la Cour commence à délibérer. Le caractère de mandataires du prince prescrit, pour un jour, leur droit personnel [1].

Ce serment, une fois prêté par chaque membre à sa réception, lie pour la vie. Ce serait en affaiblir la majesté que le renouveler aux deux séances annuelles de rentrée ou de lecture des ordonnances [2], comme on le fait pour les huissiers, avocats et procureurs, eux aussi assermentés pourtant. Le 28 août 1570 [3], comme le roi prétend faire jurer un nouvel édit de pacification, le Ier Président répond que présidents et conseillers ne jurent jamais les ordonnances, sauf à leur réception. On les lit, chaque année, mais sans les jurer.

1. X1A 1509, f° 122 v°, 3 avril 1504. Le roi se plaint qu'un maître des requêtes, ex-conseiller, Charles du Haultboys, porteur d'un message sur une affaire importante, la réception des bulles de la légation du cardinal d'Amboise, ait été écarté de la délibération. Pareille exclusion du roi de Navarre, pair de France, devait déchaîner un violent conflit, en août 1561. X1A 1598, f°s 213 v°, 248 seq.

2. 12 novembre et lundi de Quasimodo. Au temps du semestre, 1er janvier et 1er juillet, lors du renouvellement de la Cour.

3. X1A 1630, f° 220. Nous citerons pourtant au moins un exemple d'ordonnance jurée par la Cour entière, lors de l'enregistrement, celle de Blois de mars 1499. V. *infra*, chap. Enregistrement.

Le nom de *Jour des Sermens* [1] communément employé, aux xv[e] et xvi[e] siècles, pour désigner ces solennités de rentrée, ne doit donc pas faire illusion. Il ne s'entend exactement que pour ce qui est des auxiliaires de la justice et des subalternes.

Ce qui est vrai, c'est qu'à mesure qu'on avance et que le caractère de corps permanent prévaut sur la vieille tradition du Parlement annuel, cette cérémonie d'ouverture perd graduellement sa physionomie d'apparat [2] pour revêtir, comme le dira un jour un I[er] Président, celle d'une Mercuriale ou d'une séance disciplinaire [3]. La présence du roi ou du chancelier, habituelle au xiv[e] siècle et jusque vers 1417, devient une solennité plus rare, motivée seulement par des circonstances d'exception. La harangue officielle, dont nos Cours modernes ont repris la tradition, est remplacée par une série d'allocutions ou d'admonestations du I[er] Président, après la lecture des règlements intéressant chaque catégorie d'offices en particulier.

Voici comment l'on procède : Les huissiers, premiers appelés, à huys clos, entendent lecture des ordonnances les concernant, suivies des observations du président ; puis un à un, à l'appel de leur nom, ils viennent jurer ès mains de celui-ci [4] « tenant le Tableau auquel est l'effigie de Jhesus-Christ en croix et le commencement de l'évangile Saint-Jehan », la main sur le précieux symbole [5] ; puis c'est le tour, toutes portes ouvertes, des avocats et procureurs qui répètent le serment de leur profession ; enfin, et de nouveau à huys clos, des gens du roi et de la Cour elle-même, en dernier lieu, moins la particularité [6] du serment.

1. X^{1a} 1503, f° 2, 14 novembre 1496 ; 1590, f° 3, 15 novembre 1558, etc.

2. Une tradition du moins à laquelle le Parlement reste fort attaché, c'est la célébration par un évêque ou un abbé mitré de la messe de rentrée en la chapelle Saint-Nicolas du palais. Le 12 novembre 1578, les gens du roi, avant le départ de la Cour pour la chapelle, signalent, comme une circonstance aussi fâcheuse qu'anormale, l'absence de tout prélat à cette solennité et, après avoir rapporté les démarches vaines faites par eux près de l'abbé de Sainte-Geneviève, qui s'est récusé sur divers prétextes reconnus faux, requièrent qu'il soit cité devant la Cour, pour justifier ses refus, et son abbaye réformée. On remet au lendemain à en délibérer, et la messe est célébrée par le chantre de la Sainte Chapelle. Le lendemain, il n'en est plus parlé. X^{1a} 1662, f° 1.

3. X^{1a} 1654, f° 50 v°, 28 novembre 1576.

4. Du chancelier ou du garde des sceaux, s'il est présent. X^{1a} 1571, f° 2, 1… novembre 1551 ; 1536, f° 3 ; 1546, f° 2, 13 novembre 1532 et 1540.

5. X^{1a} 1602, f° 377, 382, 9, 10 juin 1562.

6. X^{1a} 1503, f° 2, 14 novembre 1496. Achèvement de la lecture des ordonnances « commencée le jour des Sermens, à cause de leur prolixité ». C'est san

La circonstance la plus intéressante pour nous de ce long défilé, 'est la réponse du procureur général ou de l'un de ses avocats à allocution du président. D'année en année, la rareté des Mercuiales aidant, le morceau prend plus d'ampleur et de précision. C'est ın véritable réquisitoire où le tableau des mœurs de chaque généation est tracé souvent d'une main aussi ferme que courageuse.

Tout cela prend habituellement deux jours, les deux premiers le la session.

Au XVIe siècle, le peu d'empressement du plus grand nombre à se résenter aux jours de rentrée, force souvent à renvoyer la cérémoie à une semaine ou deux [1]. Symptôme des plus manifestes et des lus constamment dénoncés par les gens du roi du relâchement es mœurs et de la discipline.

Vains appels, adjurations plus vaines encore. A mesure que la ultiplication des affaires, des commissions de vacances, des pros extraordinaires, plus tard l'accroissement du nombre des iambres et de l'effectif total fournissent des prétextes ou incitent chacun à se reposer sur autrui du devoir d'assiduité, la désertion l'indifférence sévit tout au long de la session, comme au premier ur [2]. La menace même reste sans effet : notation des noms sur le bleau, sommations à domicile pour les présents à Paris, rappel s absents par huissiers et à leurs frais, suspensions des gages, etc.

L'obligation du serment ne s'étend pas seulement aux membres dinaires, magistrats de carrière, tenus au service de leurs charges, is à tous ceux qui, à un titre ou un autre, ont droit de séance ultatif au Parlement. Même après que les ordonnances des rois ilippe VI et Charles VI en eurent exclu les évêques, abbés et eurs étrangers au Grand Conseil [3], l'entrée de la Cour fut convée à certains conseillers extraordinaires, membres de droit, — rs de France, évêque de Paris, abbé de Saint-Denis [4], maîtres

te ce qui avait fait interrompre l'usage repris, le 12 novembre 1487, à la iête de l'avocat du roi, Jean le Maître. X^{1A} 1495, f° 1. Cf., pour la période érieure, X^{1A} 4786, f° 1 ; 1481, f°s 1, 36, 12 et 13 novembre 1402, 1414, 1415, etc., X^{1A} 1482, f° 203 ; 1483, f° 76, 30 juin 1442, 14 mars 1453.

X^{1A} 1654, f° 50, 28 novembre 1576, ce qui devient la règle.

X^{1A} 1502, f° 220 ; 1503, f° 5 ; 1504, f° 293 ; 1513, f° 3 ; 1527, f° 388 ; 1562, f° 5 ; , f° 41 ; 1590, f° 3 ; 20 novembre 1495, 14 novembre 1496, 3 mai 1499, 16 embre 1509, 22 avril 1525, 11 avril 1547, 1er décembre 1553, 15 novembre , etc.

X^{1A} 8602, f° 122 v°, 21 janvier 1389.

X^{1A} 1506, f° 2 ; 1571, f° 12 ; 1581, f° 370 seq., 13 novembre 1500, 19 novembre

des requêtes — sous réserve du serment lors de leur première institution, ou bien, à titre honorifique, à d'anciens conseillers ayant résigné ou promus à l'épiscopat, plus tard aux membres du Conseil Privé, présidents des Comptes, etc. Toutefois on distingue soigneusement entre l'entrée au conseil comportant droit d'opiner et voix délibérative en tous jugements et arrêts, matières réputées secrètes par définition, — privilège longtemps réservé à un petit nombre — et la séance aux audiences de plaidoiries, sur les hauts bancs de la Cour, satisfaction purement conventionnelle et plus largement accessible.

Le droit des pairs, évêque de Paris, abbé de Saint-Denis, maîtres des requêtes, était absolu et sans restrictions, c'est-à-dire qu'ils avaient entrée en toutes séances : plaidoiries, conseil, prononciations d'arrêts. Les seules contestations auxquelles leur présence pouvait donner lieu étaient les conflits de préséance toujours si ardents en ces milieux officiels. Notons que les pairs laïques prennent place seulement « ès bas sièges » à la suite des conseillers clercs [1] ; les autres, d'un côté ou de l'autre indifféremment, tandis que les évêques et les maîtres des requêtes passent avant tous les conseillers du premier ordre, immédiatement après les présidents.

Au reste, en règle générale, la préséance des clercs sur les laïques, les présidents de la Cour seuls exceptés, est, au Parlement, une tradition fondamentale. Lorsque le duc de Nevers, pair laïque, prétend précéder ceux d'église et en particulier l'évêque de Laon, cardinal et prince du sang, mais non chef de sa maison, on lui déclare qu'il fera mieux de s'absenter [2], « car la dignité de cardinal est telle qu'elle l'emporte sur tous les princes de France, après la seconde personne » (la reine ou le dauphin ?).

De même un conseiller clerc, *non in sacris* et ayant contracté mariage, réclame-t-il de siéger du côté de l'église, avec chaperon à

1511, 28, 29 novembre 1555. Par exception, le cardinal du Bellay ayant résigné en faveur de son neveu, Eustache du Bellay, se voit continuer cet honneur, vu sa qualité et ses éminens services, mais seulement à titre de suppléant de celui-ci. X[1A] 1573, f° 300 v°, 13 juillet 1552. Entérinement de lett. pat. lui permettant d'entrer en la Cour, en l'absence de son neveu, y seoir, opiner, délibérer, comme jadis :

L'évêque de Troyes et l'abbé de Saint-Loup, les évêques de Rennes et de Nantes avaient, depuis l'origine, même privilège aux Grands Jours de Troyes et de Bretagne. V. *infra*, chap. des Grans Jours.

1. X[1A] 1584, f° 224, 26 mars 1557.

2. X[1A] 1520, f° 89, 23 février 1518.

bourrelet de clerc, cet honneur lui est refusé, jusqu'à ce qu'il ait pris les saints ordres, *ne sit diversus ordo* [1].

La multiplication des pairies laïques, au XVIe siècle, fut l'occasion de plusieurs arrêts de préséance [2] qui fixèrent entre elles l'ordre des rangs « d'après l'antiquité ».

L'entrée de ces grands personnages devait soulever encore, à cette époque, une intéressante question d'étiquette. Comme il était d'usage alors que le roi fit parvenir ses messages non plus seulement par des gens de robe, — maîtres des requêtes, notaires, gens de son Conseil — mais par des hommes d'épée, — chambellans, maîtres de l'Hôtel, capitaines des gardes — la Cour refusa toujours de les recevoir armés, chacun, avant de se présenter, étant tenu de déposer son épée au greffe ou aux mains des huissiers de la porte [3]. La plupart de ces fiers gentishommes ne subissaient cette contrainte qu'avec des protestations fort vives ; d'aucuns même prétendirent passer outre ou préférèrent se retirer, devant les objurgations des présidents, déclarant avoir des ordres formels du roi, dont on invoquait, de part et d'autre, l'honneur et autorité [4]. Les princes ne pouvaient moins faire.

Le 5 février 1549 [5], le prince de la Roche-sur-Yon, de la maison de Montpensier-Bourbon, accompagnant le cardinal de Guise,

1. X1A 1582, f° 7 v°, 10 janvier 1556.

2. Cf. X1A 1560, f° 632, 6 juillet 1547. « Déclaration notable de la Cour sur l'ordre et rang des pairies laïques par forme d'extrait des registres et état signé du greffier, à la demande du roi, après communication au Conseil Privé du registre du procès de Robert d'Artois, copie laissée du 1er feuillet où sont inscrits lesdits pairs. »

« Des VI anciennes pairies, le roi en tient V, l'empereur la VIe. Les autres créées depuis sont :

Le Duché-pairie d'Alençon, érigé par Charles VI, 1er janvier 1415 ; le Comté-pairie d'Eu, érigé par Charles VII, août 1458 ; le Comté-pairie de Nevers, créé par Charles VII, janvier 1460, érigé en duché par François Ier, janvier 1539 ; le Duché-pairie de Vendôme, érigé par François Ier, février 1515 ; le Duché-pairie de Berry, créé seulement à la vie de la reine de Navarre, 11 octobre 1517 ; le Duché-pairie de Guise, érigé par François Ier, janvier 1528 ; le Duché-pairie de Montpensier, érigé par François Ier, février 1539.

Déclaration rappelée à Henri II, avant de vérifier les Lettres patentes d'érection du comté d'Aumale en duché-pairie, 2 décembre 1547, X1A, 1561, f° 211, et 1571, f° 2, 12 novembre 1551. En séance royale, serment de deux nouveaux pairs, Guise et Montmorency. »

3. X1A 1524, f° 119 v°, 1er mars 1521 et 1538, f°s 89 v°, 457 v°, 11 février, 5 août 1535.

4. X1A 1548, f°s 271 v°, 311, 25 février, 6 mars 1542.

5. X1A 1564, f° 235.

entre au conseil, avec son épée, par la faute des huissiers qui l'ont laissé passer. Le 1er Président averti, au moment de se lever et d'aller revêtir la robe rouge pour la tenue de l'audience, prend le prince à part et, après des remontrances courtoises, en obtient satisfaction, ce dont le greffier reçoit ordre de faire registre.

Mais, à quelques mois de là [1], nouvel incident avec le meme personnage. Le prince se montre de moins bonne composition : il se retire plutôt que de quitter son épée. Il en a, dit-il, l'ordre personnel du roi, sous peine d'être désavoué, vu sa qualité de prince du sang. L'on ne pouvait qu'en référer au souverain qui attendit, pour se prononcer, une scène encore plus vive avec le duc d'Enghien.

La Cour fit valoir, cette fois, toutes ses raisons : « Ce droit, déclare-t-elle, n'appartient qu'au roi seul, comme chef de la Justice, en signe de quoi il y a au-dessus de l'uys de la chambre, un lion ayant tête baissée. Au temps de Louis XII, le dauphin François et Charles de Bourbon durent, avant d'entrer, quitter, leurs épées... ». Le roi n'en décida pas moins qu'en son absence les pairs de France, princes du sang, connétables, maréchaux seraient admis en la Cour ou en la chambre de l'audience, à huys ouvert ou clos, avec leurs épées, mais ceux-là seulement. Ainsi en usa-t-on désormais, sauf une ou deux exceptions — en faveur de l'amiral, par exemple [2] — et en prenant la peine de consigner le fait au registre, à chaque fois [3]. Pour les gens de moindre qualité, on refusa toujours de leur rien céder, quelque scène orageuse qui dût en résulter par la suite.

Nous citerons encore, parmi les particularités curieuses que ramenait la présence d'un pair à une séance quelconque, publique

1. X1A 1564, fos 288 vo, 23 juillet et 10 septembre ; 1570, fos 26 vo, 27, 171, 232, 4, 5, 28 août 1551.

2. X1A 1611, fo 282, 27 janvier 1565. Sur l'annonce de la venue de l'amiral, le 1er Président lui fait envoyer un extrait de l'édit énumérant ceux qui peuvent entrer avec leur épée, où il n'est compris. Arrêté, s'il prétend entrer quand meme, que le fait sera dissimulé et n'en sera dressé aucun registre pour ne servir d'exemple.

3. Cf. X1A 1574, fo 280, 20 février 1553, pour le duc de Guise, « Nota qu'il est entré avec son épée ». Idem pour le duc de Montpensier, 20 novembre 1555 ; 1581, fo 353, et *ibid.*, fo 398, 11 décembre, pour le même Montpensier et le comte d'Anguyen. Tous deux prennent place ès bas sièges, sur les fleurs de lis, Montpensier, pair, du côté des clercs ; Anguyen, du côté des lais, joignant le cardinal de Vendôme, son frère, et en face Montpensier.

ou fermée, l'usage de faire présenter, de la part de celui-ci, des roses à la Cour, « pour la révérence dudit prince et des seigneurs assistans », fait pareillement consigné par le greffier [1].

Pour tous autres que les personnages que nous venons d'énumérer, l'entrée de la chambre du conseil était, en principe, rigoureusement interdite. Le privilège plus modeste de siéger « ès lieux éminens aux plaidoiries » n'était lui-même reconnu aux prélats que sur l'attestation du serment de fidélité prêté au roi [2].

La Cour n'était pas moins stricte avec ceux de ses membres qui avaient résigné leurs offices. Si l'on peut citer, dans les premières années du xve siècle, le cas du doyen de Paris, Jean Chanteprime, dont il est dit que, du jour de sa résignation, 1406, jusqu'au temps de sa mort, 1414, « il venoit quant lui plaisoit céans et séoit avec les autres en habit de conseiller, comme paravant [3] », nous répondrons qu'il s'agit là d'une exception et que le texte est trop peu explicite pour qu'on puisse affirmer que ce droit s'étendit aux séances du conseil.

Même observation sur la clause insérée par Louis XI, en faveur de Pierre Crolavesne, aux lettres d'Emon Lenfant, son résignataire, clause conférant pouvoir au résignant « d'aller et assister, sa vie durant, toutes et quantes fois que bon lui semblera, ainsi qu'il a fait par cy-devant [4] », et d'ailleurs rejetée par la Cour.

Le première concession formelle est celle que le même Louis XI venait de consentir, en 1465, à son ex-chancelier, Pierre de Morviller, gratifié, « pour ce qu'il se tenoit à Paris... et pour avoir occupacion [de lettres patentes lui permettant] de seoir *in consiliis*, avant tous les conseillers », à raison de son ancienne dignité [5].

1. Cf. X^{1A} 1597, f°s 255, 309 v°, 2, 20 juin 1561. Présentation à la Cour : 1° « de par le roi de Navarre, des roses accoutumées être présentées par les pairs de France, à huys clos, parce qu'elle vaque au procés du prince de Condé, » 2° de par le duc de Nevers, comte d'Eu, pair de France... « à la prononciation des arrêts dudit jour, pour la révérence des princes et seigneurs y assistans ». X^{1A} 1664, f° 330, 20 juin 1579. « Ce jour, après qu'il n'a esté plaidé et que les chambres estoient assemblées, le duc de Montpensier, pair de France, a fait presenter à la Cour ses chapeaux et bouquets de roses... », etc.

2. Cf. X^{1A} 1492, f° 4, 26 novembre 1484, pour l'évêque de Saint-Flour ; et 1558, f°s 13 v°, 23 octobre 1546. Lettres patentes de François Ier défendant « de recevoir aucuns prélats ès chambres de la Cour, excepté en la Grand'Chambre ès jours de plaidoiries seulement et après qu'ils auraient fait apparoir à sa personne de leur droit et titre ».

3. X^{1A} 4790, f° 49, 1er mars 1414.

4. X^{1A} 1486, f°s 181 v°, 21 juin 1474.

5. X^{1A} 8312, 328 seq. *loc. cit.*

Même faveur fut encore octroyée à François Halle devenu, d'avocat du roi, archevêque de Narbonne, chancelier de l'Ordre, président de l'Échiquier et des Trois États de Normandie. Par ses lettres patentes et closes des 12 juillet 1482 et 7 janvier suivant [1], Louis XI requit, pour lui, « toutes fois qu'il se trouveroit à Paris, le droit d'entrer, à toutes heures et en toute chambre, en Parlement, d'assister à tous conseils, délibérations, jugemens, etc., tout ainsi que les présidens et autres conseillers, nonobstant quelconques restrictions ou ordonnances à ce contraires [2] ». La Cour, en se faisant réitérer l'ordre d'entériner un privilège aussi insolite, laissa suffisamment paraître ses répugnances.

Charles VIII en fut déjà plus prodigue. Nous ne relevons pas moins, sous son règne, de cinq ou six octrois de ce genre [3]. Trois furent enregistrés en faveur des évêques d'Avranches, de Valence et de l'archevêque de Bourges, anciens conseillers, sous la double condition d'un nouveau serment et du secret des délibérations, « pour tant qu'il plairoit à la Cour [4] ». Deux furent écartés, ceux de l'archevêque de Sens, métropolitain de Paris, et de l'abbé de Cluny, malgré la qualité des personnages et l'insistance du roi [5].

Louis XII [6] et François Ier en usèrent avec plus de discrétion. Mais Henri II devait passer toute mesure, au point de s'étonner,

1. X^1A 1490, f° 223, 14 janvier.

2. Le plus étrange était que ces conseillers honoraires pussent être, par la suite, contraints de siéger et d'opiner en certaines causes, bien que s'en récusant. V. le cas pour ce même François Halle. X^1A 1497, f°s 216 v°, 7 mai 1490.

3. Il peut y avoir doute pour le 6e, celui du président résignant, Guillaume de Corbie qui, le 1er mars 1484, présente des lettres du roi le retenant « son conseiller pour estre appelé en toutes ses consultacions... aux drois, priviléges des autres conseillers ». X^1A 1491, f° 76. Peut-être s'agit-il de l'entrée au Grand Conseil. Ces lettres ne furent enregistrées qu'avec la clause suivante de désistement écrite au verso... : « attenta declaratione per me Magistrum Guillelmum de Corbie in presentibus litteris nominatim facta per quam ipse, vigore hujusmodi litterarum, tanquam consiliarius domini nostri regis, in curia venire, nec sedere minime intendebat declaravit, curia predictis litteris, in quantum eam tangit, obtemperavit et obtemperat. »

Précaution significative à l'endroit d'un ancien président, petit-fils de président.

4. X^1A 1492, f° 109 ; 1499, f° 282 ; 1502, f° 133, 8 avril 1485, 19 juillet 1492, 23 juin 1495.

5. X^1A 1498, f° 19 ; 1504, f° 73, 22 décembre 1490, 28 mars 1498.

6. X^1A 1506, f°s 25 v°, 11 janvier 1501. Entérinement à Jean Rolin, ex-président des Enquêtes, fait évêque d'Autun, de lettres du 12 décembre lui conférant le droit de siéger, comme conseiller ordinaire, en toutes matières et délibérations.

un jour, de sa propre libéralité [1]. La Cour n'en défendit que plus ardemment ce qu'elle tenait pour une garantie de son indépendance et de sa dignité. Désormais tout octroi de ce genre, accordé en termes généraux ou même stipulant expressément l'entrée en toutes délibérations et conseils avec droit d'opiner, donne lieu à des réquisitions du procureur général et à un débat, toutes chambres assemblées, pour faire limiter cette faveur à la satisfaction sans portée de siéger à l'audience publique.

Quelques-uns se laissèrent convaincre, comme ce Robert Tiercelin qui, résignant, en 1552 [2], après 36 ans de services, se désiste, de lui-même, du profit d'une partie de ses lettres, « n'entendant opiner fors en l'audience et plaidoyé de la Grand'Chambre », et dont la Cour n'enregistre le privilège qu'en le limitant encore au minimum : « sans qu'il puisse entrer au conseil, à huys clos, ni avoir opinion et délibéracion soit audit conseil ou esd^es plaidoiries ».

Ainsi font, de gré ou de force, dans la seule année 1556-57, Nicole Pellevé, devenu évêque d'Amiens, Nicole Hurault, Jean le Charron, Cleriadius de la Rozière, Odoart Hennequin, Etienne Fleury, l'ex-maître des requêtes Jean de Mesmes [3], etc. Mais le plus grand nombre tient bon, et la Cour, après avoir commencé par céder devant certaines considérations de personnes, comme la qualité de présidents de Nicole Hennequin et Jean le Prévost, les 54 ans de services du conseiller Jacques Leroux [4], doit finir par enregistrer, presque sans restrictions, cette commune faveur devenue un droit acquis pour tous les résignants.

Une dernière limitation pouvait résulter, pour certains, du texte

1. X^1A 1582, f° 200, 20 mars 1556, et 1583, f° 511, 29 décembre. Sur aucunes plaintes à lui faites de l'abus de telles faveurs, Henri II manifeste la velléité de les révoquer toutes.

2. X^1A 1571, f° 528, 8 avril 1552. Ses lettres du 8 février portent « droit d'entrer à tous jours et à toutes heures, seoir au lieu, place et degré où il était jadis, opiner, conseiller et délibérer en tous conseils et délibéracions, jugemens, procès, différends et autres affaires, comme pour les autres conseillers... et en jouissant de tous honneurs », mais sans prendre gages ni épices.

3. X^1A 1578, f° 754 : 1580, f°s 67, 129 v° ; 1582, f°s 200, 222, 433 ; 1583, f° 448 ; 1584, f°s 34, 73 v°, 22, 30 juin 1554, 22 février 1555, 20, 23 mars, 5 juin, 30 décembre 1556, 18 janvier, 5 février 1557.

4. X^1A 1583, f°s 221, 331, 393, 25 septembre, 16 novembre, 9 décembre 1556 ; et 1586, f°s 129 v°, *loc. cit.* Les 1res lettres de Leroux ne portant pas droit d'opiner, on lui promet, s'il l'obtient par autres lettres, de l'entériner, vu ses 54 ans de services.

même de leurs lettres qui ne leur attribuaient, en principe, que le droit de siéger, à leur rang, comme par le passé, c'est-à-dire leur fermaient l'accès des délibérations de conseil de la Grand'Chambre, si toute leur carrière s'était passée aux Enquêtes, ce qui, avec François Ier et la multiplication des chambres, devint le cas d'un très grand nombre. Elle tomba à son tour ; mais le premier exemple que nous ayons relevé ne remonte pas au delà du 12 avril 1576 [1].

Ce jour-là, le Parlement, en entérinant au résignant Robert de Heslin, conseiller depuis 20 ans, l'octroi du roi, qui lui confirme son rang de réception en la IIIe Chambre des Enquêtes, avec voix délibérative, déclare qu'il pourra monter, à son tour, en la Grand'Chambre et tout aussitôt ajoute, par un règlement général : « Et a ladite Cour, toutes chambres assemblées, arresté, sauf le bon plaisir du roy, que ceux des présidens et conseillers qui auront servi vingt ans entiers [2] auront voix, séance et opinion délibérative, joyront des mesmes privilèges dont il joissaient lors de l'exercice, après qu'il s'en seront distraicts, ores qu'il n'aient monté en la Grand'Chambre. »

Même manière de procéder à l'endroit des autres Cours souveraines et tout d'abord des Parlements de province. Bien que, dès cette époque, l'on professe officiellement la fameuse théorie des *Classes* et de l'*Unité* des Cours du royaume toutes sorties du même *Parlement du roi* [3] ; bien que certains membres, les maitres des requêtes, aient séance dans tous les parlements, l'on en use, avec les magistrats de province en mission ou de passage à Paris, par simples mesures de courtoisie individuelle. Si l'on enregistre, sans résistance, le 24 novembre 1549 [4] une Déclaration royale accordant aux présidents et conseillers des Cours de Savoie et de Piémont « entrée et assiette ès autres parlemens et Cours souveraines du royaume... comme en usent ceux-ci par une ancienne commune observance fraternelle », c'est en se réservant, dans les faits, une entière liberté d'interprétation [5]. Et, à quelque temps de là, on

1. X1A 1651, f° 460 v°.

2. La règle des 20 ans est encore appliquée, le 13 novembre 1579, à Nicolas Famer, qui n'a que 19 ans de services et 85 ans d'âge. X1A 1666, f° 2. Mais elle parut vite trop rigoureuse et devait subir encore bien des exceptions.

3. X1A 1595, f° 200 v°, 7 septembre 1560, harangue du chancelier l'Hopital.

4. X1A 8616, f° 348 v°.

5. Cf. X1A 1530, f° 300 v°, 1er juillet 1527. Requête d'un conseiller de Bor

refuse catégoriquement d'obtempérer aux lettres patentes d'avril 1556 [1] et aux jussions répétées confirmant même privilège aux magistrats bretons du nouveau Parlement de Rennes, encore que composé par moitié de conseillers parisiens.

Henri II n'eut d'abord pas plus de succès quand il prétendit ouvrir, en 1557, par édit général, les portes des Cours souveraines aux gens de son Conseil Privé. Il lui fallut céder devant la véhémence des protestations et des remontrances [2]. Et, même corrigé par des lettres patentes portant que l'entrée en chambre du conseil, avec voix délibérative, ne pourrait être conférée que par octrois individuels et sous la garantie du serment, l'édit ne fut point enregistré. La Cour se contenta de l'appliquer par mesures particulières [3] et en en restreignant le bénéfice au temps où les porteurs de ces lettres feraient effectivement partie du Conseil Privé. Par une restriction plus significative encore, elle ajouta même cette condition qu'ils ne présideraient jamais et, en l'absence des présidents, laisseraient le siège au plus ancien conseiller lai, contrairement aux dispositions de l'édit [4].

Mais que pouvaient ces réserves contre la contagion du privilège? Non seulement l'usage des lettres individuelles se généralisa ; mais, quant, au temps de Charles IX, les portes du Conseil Privé s'ou

deaux de pouvoir besogner en la Cour, pour le roi de Navarre, par commission de sa compagnie. Il produira d'abord sa commission.

X1A 1580, f° 47 v°, 22 janvier 1555. Le président de Bretagne, André Quillart, n'est admis à siéger qu'en qualité de maître des requêtes ; f° 134, 22 février 1555. Entrée accordée au président de Bordeaux, Benoît, qui vient, au nom de sa Cour, faire remontrances au roi et prendre avis de la compagnie. V. *infra*, chap. Grans Jours et Parlements de province.

X1A 1583, f° 45, 23 juillet 1556. Le IIe président et un conseiller de Rouen qui viennent saluer la Cour, sont admis à siéger aux bas sièges, sur les fleurs de lis.

1. Confirmées par jussion du 26 novembre 1557, X1A 1587, f° 569, 1er mars 1558.

2. X1A 1584, f°s 130 v°, 131, 23, 25 février 1557, bien que les gens du roi acceptent l'entérinement au moins pour le présent.

3. X1A 1586, f°s 202, 238 v°, 511 ; 1587, f° 10 ; 1589, f° 287 v°, 3, 14 septembre, 29 décembre 1557, 13 janvier, 30 août 1558. Réceptions de Jean de Saint-Marcel, André Quillart, Jean de Morvillers, évêque d'Orléans, et Charles de Marillac, archevêque de Vienne, etc.

4. X1A 1584, f° 130 v°, 23 février 1557. L'édit leur donnait rang, à Paris, après les présidents de la Grand'Chambre, du côté des clercs : ès autres parlemens et au Grand Conseil, « comme il est porté esdes lettres ».

Les remontrances présentées à ce sujet remontèrent jusqu'aux ordonnances du temps de Charles VI et rappelèrent la théorie régnante sur les origines respectives du Parlement et du Conseil du roi. X1A 1584, f°s 196 v°, 215, 224, 18, 21, 26 mars. V. *infra*, Chapitre De l'unité de la justice souveraine.

vrirent elles-mêmes toutes grandes à la foule des courtisans, le Parlement débordé par cette invasion multiplia vainement les doléances contre des pratiques aussi préjudiciables au service du roi qu'à sa propre dignité. Au lieu de la déclaration royale vingt fois promise et qui eût dû endiguer le flot montant, ce fut toujours de nouvelles faveurs qu'elle eut à enregistrer au profit des I^ers Présidents des Chambre des Comptes et Cour des Aides, Maréchaux de France, gouverneurs de Paris [1] et d'une foule d'autres non moins bien pourvus de titres et de crédit. C'est ainsi qu'en moins d'un siècle les premières atteintes portées par Louis XI et Charles VIII à la sévérité de l'ancienne discipline développaient toutes leurs conséquences.

Surabondance de juges, pénurie de justice [2] ! Si cela est vrai des magistrats de carrière, combien plus de ces parasites qui ne recherchent qu'un vain titre ou l'honneur de voir s'ouvrir devant eux les portes de ces grandes séances politiques, de plus en plus fréquentes, dont ils étaient jadis exclus [3], ou encore le moyen de pénétrer le secret des affaires importantes !

La tradition pourtant, comme la dignité de la justice, exigeait que la Cour fût suffisamment *fournie* pour tenir l'audience, délibérer en chambre du conseil, rendre et prononcer ses arrêts. Essayons de

1. X^1A 1630, f°s 315 seq. ; 1631, f° 3 v°, 18, 28 septembre, 10 octobre.... 15 novembre. Longue opposition de la Cour à l'enregistrement des lettres du Ier Président des Comptes, Anthoine Nicolaï. Finalement on ne les accepte que sur la promesse du roi qu'il n'en sera plus présenté d'autres.

Id. pour le Sr de Milly, president des Aides. X^1A 1638, f° 437, 25 février 1573. Cf. X^1A 1640, f° 501 v°, 6 octobre.

Entérinement, par ordre du roi, des lettres de René de Villequier, gouverneur de Paris et de l'Ile-de-France, puis du S^r Do, son gendre et successeur, sans tirer à conséquence. X^1A 1666, f° 209 ; 1698, f° 161 v°, 4 janvier 1580, 12 juin 1586.

Id. pour celles du Sr de Gonnor, intendant de finances, mais seulement aux séances du conseil et pour les affaires de finance. X^1A 1604, f° 339, 10 mars 1563.

2. X^1A 1630, f° 80, 26 juillet 1570. Doléance des gens du roi sur le grand nombre de gens du Conseil Privé, prélats, maitres des Requêtes, qui ont séance céans, d'où advient que souvent les Ordinaires ne peuvent trouver place et, ayant assisté au conseil, au commencement d'un procès ou à la plaidoirie, ne se trouvent à la fin, et, faute de nombre requis, faut recommencer. Cf. *Ibid.*, f° 183, 17 aout. X^1A 1638, f° 2, 12 novembre 1572, f° 24, 23 janvier 1573.

3. La plupart en effet, ayant obtenu cette faveur, s'abstiennent d'en user. Ex. de l'évêque de Soissons Mathieu de Longuejoe, conseiller au Conseil Privé et maitre des requetes. X^1A 1587, f° 227 v°, 9 septembre 1557.

mesurer l'écart qui exista, là comme partout, entre la théorie et les mœurs.

Les membres du Parlement sont astreints à deux sortes de vacations professionnelles : le service commun des séances — audiences des plaidoiries, délibérations de conseil en leurs chambres respectives, assemblées générales ou partielles — et le labeur particulier de l'instruction ou de l'examen des causes — étude des dossiers ou sacs des procès, interrogatoires, enquêtes, extraits et rapports, exécution des arrêts, vacations hors session, sans parler des innombrables missions dont la confiance du roi ou de la Cour peut leur imposer la charge et dont quelques-unes, comme les jugements des procès par commissaires, la tenue des Grands jours, la rédaction des coutumes, les enquêtes sur le fonctionnement de la justice, la délibération des Mercuriales, certaines délégations aux parlements de provinces, etc., sont encore réputées, à bon droit, rentrer dans leurs obligations professionnelles.

De ces deux formes du service ordinaire, la seconde, de tout temps, a fait tort à l'autre ; et cela est d'autant plus explicable que des émoluments particuliers y furent toujours attachés, malgré toutes les prohibitions et restrictions possibles, enfin que la première suffisait à prendre une large part du labeur d'un magistrat consciencieux.

Tandis que les séances du conseil se tiennent, en principe, tous les jours ouvrables, jusqu'à deux et trois fois, au besoin, — le matin avant, voire pendant l'audience, aux jours de plaidoiries, de 6 à 7 heures en été, de 7 à 8 en hiver, et souvent à l'issue, de 10 à 11, heure réservée, en droit, à l'extraordinaire [1] ; le soir, *post prandium*, de 3 à 4, avant l'audience de relevée, mais plus rarement, l'après-dînée appartenant au travail d'étude et d'instruction [2] — les plaidoiries ont, dans la semaine, leurs jours consacrés pour chaque chambre. Au xve siècle, on plaide seulement en trois endroits : en la Grand'Chambre du Plaidoié, d'où son nom, les lundi, mardi, jeudi, en matinées ; mardi et vendredi, en après-dînées [3], sauf inter-

1. X^1A^ 1482, f°s 10, 77 ; 1533, f° 264 ; 1557, f° 330 ; 1582, f° 2, 26 février 1437, 12 mai 1438, 9 juin 1530, 22 mars 1546, 4 janvier 1556, etc.

2. Exceptionnelles en principe et imposées par l'arriéré des causes, ces séances ne deviennent ordinaires qu'avec Louis XI et la prorogation régulière des gages spéciaux accordés d'abord à titre provisoire. Cf. X^1A^ 1483, f° 151, 6 juillet 1454 et 8606, f°s 142, 267, 26 juillet 1467, 16 octobre 1473. V. *infra*. Chap. Des Gages.

3. X^1A^ 1482, f° 38, 9 novembre 1437. La règle d'ailleurs varie. Cf. X^1A^ 1483, f

ruption, pour celles-ci, de la Saint-Martin à Pâques ou par défaut de président, etc.[1]. Le mercredi matin appartient aux Requêtes du palais ; les plaidoiries de la Tournelle ont lieu l'après-dînée, aux mêmes jours qu'en la Grand'Chambre[2].

Cet ordre a été à peu près respecté jusqu'au temps de François Ier. Mais alors la création d'une Chambre spéciale du Conseil ou IIe Tournelle, 1544-68, avec audience particulière, pour alléger la Grand'Chambre, voire d'une IIIe Tournelle, à certains moments, vint étrangement bouleverser les habitudes et compliquer la marche des causes. Il put arriver qu'un même avocat chargé de plusieurs affaires les vît appeler simultanément devant plusieurs chambres, sans parler de la justice des Aides : d'où la nécessité d'obtenir des remises, au préjudice des parties et de l'ordre des rôles[3].

Seules les Chambres des Enquêtes, qui ne jugent que sur pièces écrites, ne tiennent pas d'audiences. L'usage veut qu'elles renvoient les parties en la Grand'Chambre pour plaider, ou du moins devant deux conseillers de celle-ci chargés de les régler. Cependant là aussi les traditions s'altèrent, avec le temps, et l'on reproche aux présidents des Enquêtes, au milieu du XVIe siècle, d'entendre en leurs chambres, avocats et plaideurs, dérogation qui paraît assez grave pour provoquer l'intervention du parquet, du garde des sceaux et du roi lui-même d'accord pour rappeler l'ancienne observance[4].

98, 21 juillet 1453. Avisé d'entendre du lundi au jeudi les causes civiles, vendredi et samedi le criminel.

1. X1a 1509, fo 194 vo, 5 mars 1504 ; 1548, fo 196, 4 février 1542. En 1551, Henri II, pour la commodité des juges et des plaideurs, à raison de l'affluence du peuple et des grandes chaleurs, les rétablit de décembre au 31 mai. X1a 8617, fo 245 vo, 7 novembre.

2. X1a 1480, fo 160, 7 septembre 1418.

3. X1a 1553, fo 224, 13 juin 1544. La Cour, avant d'enregistrer l'édit de création, déclare attendre de plus amples instructions « pour savoir si l'on plaidera tous les jours ou non et comment on se gouvernera en cet endroit, tant pour le regard de communication des avocats ayant cause à plaider que de la cessation des plaidoiries en la justice des Aides et ès Requêtes du palais, ès jours que l'on plaidera devant elle-même. Le roi promit d'aviser. Mais elle attendit en vain.

Déjà, en 1528, pour remédier à ces inconvénients, on proposait de réserver le mercredi matin à la Tournelle, le soir aux Requêtes du palais et les deux autres après-dînées à la Grand'Chambre. Mais c'était là bouleverser trop d'habitudes anciennes. Quatre ans après, rien n'était résolu. X1a 1531, fo 300, et 1536, fo 175, 8 juillet 1528, 10 janvier 1532.

4. X1a 1581, fo 378 ; 1582, fo 2, 2 décembre 1555, 4 janvier 1556.

Les plaidoiries étaient publiques, sauf exception, en matinée : habituellement à huys clos [1], en l'audience de relevée où se traitaient notamment les procès des membres de la Cour, les compétitions d'offices, etc. ; d'où l'intérêt spécial de certains registres de cette série [2].

Règlements et traditions s'accordent pour entourer l'audience publique d'un appareil imposant. L'heure venue et les portes de la Grand'Chambre ouvertes aux parties, le président revêt la robe rouge [3] et prend place entre les conseillers des deux ordres. Il importe, *pour éviter difformité*, que les deux côtés des clercs et des lais soient décemment et, si possible, également *fournis*. Il y a d'ailleurs presque toujours à expédier, en l'audience, une foule d'appointemens ou de résolutions secondaires : simples détails de procédure, défauts, congés, renvois, ajournements, enregistrements d'édits non contestés, arrêts que la Cour estime pouvoir prendre sur le champ, sans qu'il y ait lieu de renvoyer ou d'appointer au conseil. C'est ce qu'on appelle « juger en arrêt... ou vider une cause en jugement ». Il faut pour cela qu'une assez forte majorité se prononce contre le renvoi [4]. Tels sont, par exemple, les nombreux jugements donnés au cours des démêlés interminables de la vie publique, administrative, économique des villes, soumis quotidiennement à la juridiction du Parlement et dont on chercherait vainement à suivre les péripéties parfois fort longues, séculaires même, dans les seuls registres du conseil. C'est ce qui fait, en particulier, sans parler de l'intérêt propre des plaidoiries, le prix unique de la série de ce nom, alors que celle du conseil se recommande surtout par l'abondance, la variété des documents relatifs à l'histoire de la Cour elle-

1. Cf. X^{1A} 1486, f° 91, 2 août 1473. Ordonnance qu'on plaidera les après-dinées à huys clos, en présence des seuls avocats et procureurs des parties ; 1504, f° 246, 12 février 1499. Pour appeler les parties, un huissier frappe à la fenêtre. 1491, f° 4 v°, 26 novembre 1484.

2. X^{1A} 8312, par exemple.

3. X^{1A} 1521, f° 223 ; 1564, f° 235 ; 1579, f° 4. 21 juin 1519, 5 février 1549, 2 juillet 1554, etc.

4. X^{1A} 1497, f° 300 v°, 8 juillet 1489. « Délibéré si, quand en plaidoiant aucuns appels, les conseillers présents sont d'opinion de vider ledit appel en jugement et dire bien ou mal appelé, hors un ou deux opposants qui requièrent que la cause soit déférée au conseil, le président doit prononcer immédiatement selon l'avis de la majorité ou renvoyer au conseil ? — Arrêté que s'il y a X voix pour et seulement II ou III contre, il doit prononcer l'arrêt, et ce, des causes qui, selon les ordonnances, sont à vider en jugement. » Cf. Ordonnance de mars 1549 art. 29. Isambert, XIII, p. 155.

même et à la multitude des affaires d'État dont elle a, chaque jour, à connaître.

La police de l'audience est chose importante et qui tient une grande place dans les ordonnances et les délibérations disciplinaires, preuve certaine que l'ordre n'en était pas toujours parfait.

Il est prescrit aux conseillers d'entendre diligemment à l'expédition des causes, sans quitter l'audience pour vaquer à leurs affaires, ni se lever plus d'une fois par séance, d'assister jusqu'à l'heure, c'est-à-dire jusqu'à la fin [1] ; aux parties, qui attendent leur tour avec leur cortège d'avocats, procureurs, solliciteurs et autres, de ne se lever ni troubler les plaidoiries [2] ; aux avocats, de ne parler avant d'être appelés, selon l'ordre du rôle, de ne s'injurier en plaidant, surtout d'être brefs en leurs discours, — comme aux procureurs, en leurs écritures, — d'avoir bonne et honnête manière de plaider, de ne retoucher leurs plaidoiries, en les levant au greffe, avant de les bailler par écrit aux mains des rapporteurs, sous peine des amendes édictées par les ordonnances [3]. Pareilles défenses sont faites aux greffiers d'appeler d'autres affaires que celles portées au rôle, sauf raison grave, pour éviter la confusion.

Les plaidoiries entendues, dupliques et répliques des avocats, la Cour décide s'il y a lieu de juger en arrêt ou d'appointer au conseil.

Le lieu habituel des délibérations de conseil est la Grand'Chambre même ou la chambre spéciale du conseil [4] ; au cas d'occupation de l'une et de l'autre, l'une des salles des Enquêtes, la salle Saint-Louis, l'une ou l'autre des deux Tournelles, le greffe criminel, etc. [5]. Au cas où le Palais entier est envahi par les préparatifs de quelque cérémonie d'apparat, — entrée de rois ou de reines, banquets et

1. Ordonnance de juillet 1493, art. 5. Cf. X[1A] 1529, f° 14 ; 1533, f° 254 ; 1583, f° 448, 22 novembre 1525, 9 juin 1530, 30 décembre 1556, etc.

2. X[1A] 1582, f° 6, 7 janvier 1556.

3. X[1A] 1484, f° 8, 25 mai 1458. Ordonnance très détaillée communiquée aux intéressés à huys clos. Cf. X[1A] 1483, f° 242 ; 1529, f° 14, 3 janvier 1456, 22 novembre 1525.

4. X[1A] 1483, f° 37, 15 juillet 1452.

5. Cf. quelques formules. « Au conseil, en la chambre des Enquêtes, MM. les lais jugeant un procès criminel ; Au conseil durant les plaidoiries ; Au conseil, au greffe criminel ; en la petite chambre de derrière. » X[1A] 1482, f[os] 64, 77, 81, 162, 166, 27 février, 12 mai, 9 juin 1438, 6 avril, 10 mai 1441, etc. ; 1491, f° 147, 25 juin 1444. La Grand'Chambre étant aménagée pour le souper de l'entrée du roi, la Cour siégera en la salle Saint-Louis, les Enquêtes en la Tournelle criminelle et en la Tournelle, sous la question. Le 30, la Cour siège aux Augustins, *ibid.*, f° 152.

solennités consécutives — on voit la Cour siéger en différents lieux du voisinage, à l'évêché, aux Augustins, mais avec des doléances sans fin sur l'incommodité du lieu, le défaut de secret [1], etc.

La présidence doit toujours être tenue par l'un des 4 ou 5 titulaires de la charge ; le plus souvent, en la Grand'Chambre, deux ou trois sont présents. Au cas très rare où tous font défaut, elle revient de droit au plus ancien conseiller lai [2]. Le nombre de conseillers requis pour ouvrir une délibération et rendre un arrêt valable ne peut être moindre de dix, plus le président [3]. C'est là un point sur lequel les ordonnances reviennent sans cesse, deux siècles durant ; et c'est pour attester la validité des arrêts ou des résolutions prises que la liste des présents figure toujours en tête de chaque séance. L'ordonnance de 1549, art. 17, va jusqu'à prescrire au rapporteur de l'arrêt d'inscrire les noms en marge du dictum signé de lui et du président. C'était en effet un moyen de nullité assuré aux mains des avocats et des parties que l'insuffisance du nombre des juges, dont ils avaient le droit de connaître les noms. Par contre, la Cour réprime avec une rigueur extrême toute imputation mensongère sur ce point essentiel. En 1576 [4], elle décrète d'interdiction et de prise de corps et fait comparaître devant elle pour l'admonester l'avocat du Buisson accusé d'avoir dit, en plaidant au Conseil Privé, qu'un arrêt dont il appelle a été rendu par 9 conseillers seulement et 2 maîtres des requêtes.

Pour les causes importantes, les ordonnances exigent au moins 15 conseillers [5]. Mais, avec le temps, le cas particulier et la volonté du prince tendirent à régir seuls la matière. On voit alors quoti-

1. X[1A] 1534, f° 109 v°, 6 et 11 janvier 1531. A l'évêché, conseil, plaidoiries, après-dînées : f°s 115, 130. Le 16, la Cour revient au Palais et renvoie l'audience en la Tour ronde, l'évêché étant trop incommode. 8 jours après, retour à l'évêché, etc. : 1565, f° 170, 15 juin 1549 seq. A l'occasion de l'entrée du roi et de la reine, la Cour siège aux Augustins, du jeudi de Pâques à la veille de la Trinité : 1587, f° 340 seq. : 1588, f°s 42 v°, 380 v°. Le 17 mai 1558, ordre du roi d'aller siéger aux Augustins jusqu'à Pâques. La Cour n'obéit que le lundi 21, elle y est encore le 28 avril. Le 20 mai, vu l'incommodité du lieu, on renvoie la Tournelle siéger au palais : 1590, f° 204, 31 décembre. Pour pouvoir siéger aux Augustins, le 4 janvier, et préparer toutes choses, chambres et greffes, on vaquera le lundi 2, etc.

2. X[1A] 1479, f° 14, 15 novembre 1407, et 1499, f° 68, 8 février 1492. Il a même, à ce titre, la préséance sur les plus anciens clercs.

3. Ordonnance de 1453, art. 91 ; 1493, art. 6 ; 1549, art. 15, etc.

4. X[1A] 1650, f° 315, 20 janvier.

5. X[1A] 1581, f° 88, 14 août 1555.

diennement, à la requête du roi ou des parties, des procès de grands seigneurs jugés par 30, 40, 50 magistrats et plus [1], ce qui, avec la pratique de plus en plus abusive des récusations, la multiplication des chambres criminelles, entraîne un bouleversement complet du travail, réunions de chambres, translations de conseillers de l'une à l'autre, suspension des affaires en cours [2], etc.

La séance ouverte [3], le président en expose sommairement l'objet : procès à appointer ou à juger en arrêt, message du roi, communication du parquet au sujet desquels il y a lieu d'aviser si l'on doit assembler les chambres. Dans le cas le plus fréquent, l'examen d'un procès, la Cour commence par vérifier l'état de la procédure et, si la cause est en état d'être jugée, la distribue, c'est-à-dire nomme un rapporteur et un compartiteur qui la soumettront à une étude plus approfondie, sur les pièces mêmes du dossier qu'ils prendront au greffe, afin de présenter leurs conclu-

1. X1A 1485, f° 164, 8 juin 1471. Sur lettres du roi mandant que le procès, Maréchal de Lohéac, de Raiz, soit jugé toutes chambres réunies, arrêté, vu qu'il a été rapporté par les 2 chambres des Enquêtes, qu'il y sera jugé, sauf difficultés à soumettre à la Grand'Chambre.

X1A 1495, fos 185 v°, 18 mai 1489. Toutes les chambres seront appelées, même les Requêtes de l'Hôtel et du palais, au procès des comtes d'Angoulême et de Périgord contre le Sire d'Albret, lequel est suspendu, à raison de sa longueur et de son importance, vu l'absence de nombreux conseillers et la quantité de causes arriérées : 1497, fos 216 v°, 7 mai 1490. Récusations imposées ou refusées par la Cour audit procès.

X1A 1502, f° 45, 4 février 1495. Sur la requête du duc de Nemours que son procès contre le duc de Lorraine soit jugé, toutes chambres assemblées, arrêté qu'il le sera par les deux des Enquêtes seulement, les présidents et conseillers rapporteurs et enquêteurs présents, et les récusés des Enquêtes remplacés en la Grand'Chambre au choix de la Cour.

X1A 1510bis, f° 93, 18 mars 1507. Toutes chambres assemblées pour juger le procès d'entre Mre Gaston de Foix et le procureur général, touchant le duché de Nemours.

X1A 1536, f° 237, 9 mai 1533. Lettres du roi du 3 mai, en renouvelant d'autres du 6 juin 1531, pour faire juger par 30 conseillers de la Grand'Chambre ou autres non suspects, après récusations, le procès du seigneur de Belmont. Avisé d'envoyer la copie de ces lettres au chancelier pour obvier à la conséquence.

X1A 1544, f° 169, 20 février 1540. Avisé qu'au procès de Montmorency-Rouville il y aura au moins 45 conseillers du rôle ja baillé aux parties pour les récusations et 55 ou 56, au total.

2. X1A 1567, fos 350, 378, 556, 19, 23 juillet, 26 août 1550. Il arrive qu'on plaide au civil en la Tournelle. X1A 1527, f° 2, 14 novembre 1524, art. 4.

3. En principe, la 1re heure est consacrée à l'expédition des congés et défauts ; puis, à 8 heures, on passe aux affaires importantes. Ordonnance de mars 1549, art. 8 et 9.

sions à une séance suivante. Il est de règle stricte que les seuls conseillers présents à la première suivent l'affaire jusqu'au bout [1].

Le jour venu de la discussion finale, on commence par entendre le rapporteur, puis, s'il y a lieu, les gens du roi qui se retirent aussitôt sans délibérer. Après quoi, la parole est donnée, à tour de rôle, à chacun des juges et tout d'abord aux plus anciens. Il est prescrit à chacun de se lever pour opiner, « sous peine de provoquer scandale et murmures », de le faire brièvement, les explications du rapporteur et, au besoin, de son collègue compartiteur étant, en principe, suffisantes [2]. Enfin le président résume les avis et prononce à la majorité des voix. La majorité requise ne peut être moindre de deux voix, sinon le procès est déclaré *parti* (avis partagés) et renvoyé à une autre chambre pour être *départi* [3]. Dans ce cas, le billet des opinions rédigé par le greffier, au lieu d'être instantanément détruit, est conservé et signé pour être transmis à la chambre chargée du *département* et lacéré seulement, l'arrêt une fois rendu [4].

Il arrive fréquemment que, dans une affaire délicate, la Cour, avant d'aller aux voix ou dans l'impuissance de s'accorder, renvoie d'elle-même à une autre chambre, au moins pour prendre avis. Ainsi font les Enquêtes à l'égard de la Grand'Chambre [5] qui, de son côté, pour alléger ses rôles ou complaire aux plaideurs, en use

1. X^{1A} 1498, f° 176, 3 juin 1491. Un conseiller se récuse, au procès de l'archevêque de Lyon, parce qu'il n'a assisté tout au long.

2. X^{1A} 1577, f° 273, 13 février 1554, et 1581, f°s 378 v°, 2 décembre 1555. Reproches du roi sur la prolixité des opinions, d'où la longueur des procès.

3. Ordonnance de mars 1499, art. 76, de mars 1549, art. 8. Celle de Villers-Cotterets de 1539, art. 126, ayant décrété que les procès seraient résolus à la majorité simple, la Cour n'attendit pas celle de 1549, art. 29, pour revenir à l'ancien usage. Cf. X^{1A} 1555, f° 372 v°, 21 juillet 1545; 8616, f° 403, février 1549, etc. Sur le département des procès, nombreuses requêtes des gens du roi. Cf. X^{1A} 1529, f° 14, 22 novembre 1525, art. 9, etc.

4. X^{1A} 1606, f°s 377 v°, 27 septembre 1563.

5. Il était d'ailleurs de tradition que la Grand'Chambre exerçât une sorte de droit de révision et de contrôle sur les arrêts des Enquêtes, revit, après elles, de gros procès pour les résoudre ou les leur renvoyer, après examen, notamment en cas de partage, en y déléguant quelque président ou conseiller, enfin les appelât à juger avec elle.

Cf. X^{1A} 1479, f°s 100, 183, 17 janvier, 3 décembre 1440; 1480, f° 245, 16 janvier 1422. Consultation de certain procès venu des Enquêtes, pour la diversité des opinions. On le leur renvoie, avec l'avis de la Cour; 1482, f° 162, 5 avril 1441 : elles sont appelées en la Grand'Chambre pour juger un procès ; 1489, f° 216 v°, 28 février 1481. Délégation d'un président pour le jugement d'un procès aux Enquêtes.

de même avec elles [1]. Ainsi les limites des compétences jadis si nettement marquées tendent à s'effacer et on en arrive à laisser le choix des chambres à la décision des parties.

Le sentiment de la Cour une fois connu et formulé, le président dicte, en quelques mots, au greffier le dispositif de l'appointement ou de l'arrêt qui est immédiatement transcrit aux Minutes du Conseil, sous la rubrique : « *Il sera dit... La Cour ordonne...* » C'est, dans le plus grand nombre des cas, la seule forme de rédaction officielle. Pour les causes importantes seulement, spécialement les causes civiles et criminelles, la charge de *faire l'arrêt*, c'est-à-dire de le rédiger en forme juridique, avec tous ses développements et considérants, est dévolue au rapporteur [2] qui le fait approuver quelques jours après et le dépose au greffe, signé de lui et du président, pour être inséré au registre des Arrêts-Jugés. L'intérêt de cette série, sans égal à l'origine, alors que presque toutes les décisions de la Cour y trouvent place, le cède bientôt à celui des registres du Conseil et des Plaidoiries qui, dès la première moitié du xvᵉ siècle, retiennent exclusivement la plupart des incidents de procédure, des appointements et arrêts d'ordre politique dont on chercherait vainement trace aux Jugés.

L'arrêt rendu et minuté devait encore être tenu secret, comme les avis exprimés, jusqu'à la séance solennelle de prononciation. Cette obligation du secret, rappelée à chacun par la formule du serment prêté à sa réception, s'étend *a fortiori* à tous les subalternes, clercs du greffe qui grossoient minutes et registres [3], huissiers qui gardent la porte et peuvent avoir à pénétrer en séance du conseil, pour communication importante [4]. Il était pourtant fort

1. X^{1A} 1485, f° 45, 7 avril 1470. Requêtes de deux parties, l'une demandant que leur procès soit jugé aux Enquêtes, l'autre à la Grand'Chambre ; 1580, f° 123, 20 février 1555. Opposition des gens du roi à un transfert de cause de la Grand'Chambre aux Enquêtes. Ces sortes de renvois sont alors de pratique courante. V. *infra* l'édit de juin 1540, X^{1A} 8613, f° 251, par lequel François Iᵉʳ essaya de fixer, au civil comme au criminel, la limite des compétences et les pouvoirs des différentes chambres, § criminel.

2. X^{1A} 1482, f° 43 v°, 6 décembre 1437.

3. X^{1A} 1482, f° 185, 16 novembre 1441. Comparution des clercs des 3 greffes — 4 du greffe civil, 2 des présentations, 1 du criminel — et défense à eux faite, sous serment, de ne révéler les procès ; *ibid.*, f° 203, 30 juin 1442. Même serment exigé de la Cour entière. Cf. X^{1A} 1530, f° 6, 15 novembre 1526, etc.

4. S'il se présente quelque personnage de qualité, messager du roi ou autre, demandant audience, ils frapperont de leur verge. Défense au servant de la buvette de passer et repasser, les jours du conseil, près du greffe et de la Tour-

mal gardé, si nous en jugeons par les doléances répétées des présidents et des gens du roi, aux séances de rentrée et des Mercuriales, par les critiques et les sarcasmes du souverain lui-même [1] qui ne se faisait pourtant pas faute de le surprendre par tous moyens et de le divulguer. La Cour parait alors à l'inconvénient, en hâtant la publication [2].

La prononciation solennelle des arrêts se faisait, dans le principe, en grand appareil, toutes chambres assemblées, le Ier Président en robe rouge [3]. Elle avait lieu à dates fixes, aux avant-veilles des grandes fêtes, Noël, Pâques, Pentecôte, Nativité Notre-Dame, — jour de clôture de la session — les vigiles étant réservées à la visitation et à l'expédition sommaire des prisonniers de la Conciergerie et du Châtelet par les présidents assistés d'un certain nombre de conseillers lais [4]. En l'absence de tout président, on se bornait à faire lire à la barre, par le greffier, les petites provisions et appointements, la prononciation des arrêts importants étant renvoyée à une date ultérieure et même à la session suivante [5].

Au XVIe siècle, la multiplication des causes et des chambres força d'ajouter de nouveaux jours de prononciation. Ce furent alors les

nelle plus près que le pissouer. X1A 1521, fo 167 ; 1527, fo 716, 19 avril 1519, 23 août 1525, etc.

1. « Des révélations, dit l'Hopital, ceste compagnie a esté diffamée non seulement de ce temps mais toujours », X1A 1595, fos 200 vo, *loc. cit.* Cf. X1A 1628, fo 44, 23 novembre 1564. Plaintes des gens du roi du scandale des révélations. Souvent on dit, avant 11 hs en la salle du palais, tout ce que l'on a fait, en la matinée, en la Grand'Chambre, etc.

X1A 1605, fos 557 vo, 21 juillet 1563. Délibéré, toutes chambres assemblées, sur ce qui est à faire à l'égard des conseillers habituellement absents ou de ceux qui, en assemblée plénière, ayant oy lecture de lettres patentes ou missives, se retirent en s'excusant d'opiner, sur ce qu'on révèle leurs opinions. Avisé, lecture faite du Tableau, de les suspendre pour 3 mois les uns et les autres et de donner leurs gages aux pauvres, etc.

2. X1A 1478, fos 248 vo, 20 janvier 1406.

3. X1A 1480, fo 160, 7 décembre 1418. Défense aux Requêtes du palais d'oïr plaidoiries, durant le prononcé des arrêts, mais qu'elles cessent, sitôt qu'on appellera auxdis arrêts, suivant l'usage.

A l'époque du Semestre surtout, la cérémonie perdit de sa grandeur. Il fut alors impossible de réunir même les chambres en session, et l'on dut se contenter de simples délégations. Cf. X1A 1579, fo 248, 2 octobre 1554, rôle dressé par un conseiller de ceux qui devront assister aux prononciations ; 1581, fo 153, 6 septembre 1555, 23 conseillers désignés pour ce. On les désigne désormais sous le nom de Conseillers de la Quinzaine, et le rôle en est arrêté périodiquement.

4. X1A 1480, fo 231, 20 mars 1421 ; 1503, fo 21, 23 décembre 1496, etc.

5. X1A 1490, fo 404, 6 septembre 1483.

22 décembre, 1er février, 21 mars, le mercredi d'avril avant Pâques, si Pâques tombait en avril, l'avant-veille ou le mercredi d'avant la Pentecôte, de la Madeleine, du 15 août et enfin le 7 septembre [1]. En moins de dix ans, il fallut encore reprendre ce règlement pour le compléter et alléger ces séances trop remplies.

Il fut alors décrété [2] que de XVaine en XVaine, le samedi, au lever de la Cour, le greffier prononcerait, à la barre, les arrêts et jugements définitifs, donnés dans la XVaine, des procès par écrit, appellations verbales ou autres matières appointées au conseil, réserve faite de ceux qui seraient retenus par les présidents pour les publier en la manière ancienne. A cette intention, les conseillers rapporteurs devaient déposer leurs arrêts au greffe, le jeudi d'avant, et le greffier les porter au président de la séance de prononciation, pour en faire le partage. Pourtant, si l'un des arrêts réservés paraissait au président de la chambre qui l'avait donné devoir être prononcé, à la fin de la XVaine, sans autre délai, il en référait à la Cour qui décidait. Pour les jugements interlocutoires et autres, qu'il était d'usage de prononcer au jour le jour, en l'audience, on continuerait comme par le passé, et de même pour les défauts et congés publiés par le greffier le samedi de chaque semaine.

Les rôles furent ainsi allégés et l'ordonnance de 1549, art. 6, ne mentionne plus, avec les XVaines ordinaires, que cinq prononciations solennelles, les 4 anciennes et le 15 août.

L'exécution des arrêts rentrait spécialement dans la catégorie des commissions dévolues aux conseillers et qu'ils recherchaient avidement. Dans tout procès instruit par deux conseillers et vidé sans extraits ni rapport, l'exécution revenait au plus ancien [3]; dans le cas contraire, à celui qui prenait la charge de l'extrait et du rapport, l'option étant d'abord au plus ancien. La Cour n'intervenait que pour rappeler périodiquement qu'elle devait se faire toutes oppositions et appellations cessantes et sans préjudice du droit des appelants, sans qu'il y eût besoin, pour ce, d'obtenir des

1. X1A 1530, fo 69 à 147 ; 1531 passim, années 1526 à 1528, aux dates, etc. ; 1558, fo 147 vo, 7 juin 1546. Prononciation avancée au mercredi, pour aller le jeudi aux prisonniers ; le vendredi, Saint Barnabé, *curia vacat* ; le jeudi suivant, elle va au Lendit ; 1580, fo 263, 6 avril 1555, etc.

2. X1A 1539, fo 84, 11 février 1536.

3. X1A 1507, fo 175, 12 juillet 1502. Défense au conseiller exécuteur d'un arrêt de se subroger personne, sans l'aveu de la Cour. Ordonn. juillet 1493, art. 46.

lettres *de iterato* et autres provisions, protestant pour sa part qu'elle ne baillerait aucunes inhibitions ou empêchements [1]. Protestations vaines, car les procès en exécution d'arrêt, avec effet suspensif, tiennent, dans ses registres, une place considérable [2].

Il était d'ailleurs, dans sa jurisprudence, des moyens de révision et de cassation réguliers, à l'étude desquels elle ne se refusait jamais : au premier rang, la proposition d'erreur et la requête civile. Elles se différencient seulement en ce que l'une incrimine le jugement même ; l'autre l'artifice de la partie qui l'a obtenu [3] ; la première comporte un recours au roi qui seul octroie les lettres de grâce nécessaires pour ouvrir l'instance de révision ; la seconde peut s'adresser directement à la Cour.

Les délais d'instance limités à deux ans, par Louis XI, pour ouvrir une procédure de proposition d'erreur, à trois pour la clore et obtenir solution ; la restriction aux seuls arrêts rendus en matière civile et séculière, à l'exclusion des arrêts criminels et des matières bénéficiales [4] — limitations confirmées par l'ordonnance de Blois de 1499, art. 88 et 89 — n'empêchaient, à la fin du XVe siècle, le retour presque quotidien de ces sortes de causes.

Avec François Ier et Henri II, la royauté, qui avait là un prétexte légal d'intervention, ne se contenta pas d'octroyer des lettres de grâce, elle s'immisça, par des démarches répétées, tout au long de la procédure, comme elle faisait déjà pour les procès ordinaires des Grands Seigneurs. Témoin ces lettres missives de février 1540 [5] où la Cour est invitée à vaquer en diligence au procès de proposition d'erreur entre le connétable de Montmorency et la dame de Rouville, même les mercredi, vendredi et samedi sans interruption, et à tenir le bon droit du connétable pour recommandé ; celles d'Henri II d'avril 1548 [6] qui la pressent de juger, sans disconti-

1. X ^1A^ 1504, f° 331, 25 juin 1499.

2. Ils figurent d'ailleurs au nombre de ceux qui peuvent être jugés par commissaires. Ordonn. 1493, art. 11, et X ^1A^ 1528, f° 761, 11 septembre 1525, etc.

3. X ^1A^ 1622, f° 63 v°, 9 janvier 1568. Remontrance des gens du roi qu'une cause plaidée sur requête civile, obtenue contre un arrêt donné en la Ire chambre des Enquêtes est non de requête civile, mais de proposition d'erreur, « quia arguitur factum judicii, et non dolus partis ». Cf. X^1A^ 1511, f° 175, 1er juillet 1508. Aubert II, p. 161, etc.

4. Ordonn. de novembre 1479, Isambert X, p. 818, et X^1A^ 1502, f° 286, 19 mars 1496, réponse au chancelier, art. 2 ; 1577, f° 336 v°, 26 mars 1546, lettres du roi du 20 janvier, etc.

5. X^1A^ 1544, f° 169, 20 février.

6. X^1A^ 1562, f° 37 v°, 27 avril.

nuation et toutes affaires cessantes, par tel nombre de présidents et conseillers qu'elle avisera et que le roi dispense, à cet effet, de tous autres procès et empêchements, l'instance ouverte entre Gilles de Laval et François de Rochechouart ; et tant d'autres.

En même temps, la législation devient plus accommodante et lève la plupart des entraves sagement opposées au déchainement de l'esprit processif. Si l'ordonnance de Villers-Cotterets de 1539, art. 136, exige la consignation de quadruple et non plus seulement double amende, — ce qui compense à peine la dépréciation des espèces, — elle proroge par contre les délais d'ouverture d'instance à cinq ans, art. 138 ; et stipule encore, art. 137, à raison de la multiplication de ce genre de procès, qu'il ne sera plus besoin pour les juger d'assembler les chambres et qu'ils seront dévolus à telle ou telle, en telle compagnie et nombre de juges que la Cour avisera [1]. L'habitude de les déférer à des assemblées très nombreuses n'en persista pas moins [2].

Ce qui complique encore, à cette époque, ces sortes de causes et, d'une manière générale, la marche entière de la justice, c'est l'abus vraiment effréné du droit de récusation. Il n'est pas rare de voir, en telles instances, déférer aux parties le Tableau entier de la Cour et celle-ci être obligée de s'adjoindre des maitres des requêtes, des gens du Grand Conseil [3] pour compléter l'effectif d'une cinquantaine de juges habituellement fixé. Si l'on ajoute qu'elle pouvait avoir assez souvent à fournir, par ordre du roi, pareil contingent complémentaire à quelque Cour de province [4], en pareil embarras,

1. Cf. Ordonn. d'Orléans, art. 45. Aux jugemens de proposition d'erreur seront appelés les juges qui ont rendu l'arrêt : les décédés et malades seront remplacés ; l'on y ajoutera nombre égal d'autres et 2 en sus — soit 22, pour 10 au 1er arrêt. — Mais il est laissé à la discrétion de la Cour de Paris d'accroitre le nombre suivant l'exigence des cas.

2. V. *supra*, au procès de Montmorency-Bouville, y en aura 55 ou 56 au total. X[1A] 1544, f° 169, 20 février 1540.

3. X[1A] 1585, f° 357, 30 octobre 1557.

4. X[1A] 1540, f° 317 v°, 27 avril 1541. Toutes chambres assemblées, lecture de lettres du roi à la Cour de Dijon lui mandant de s'adjoindre, pour le jugement de certain procès de proposition d'erreur contre un de ses arrêts du 13 août 1537, 2 maitres des requêtes (désignés), plusieurs conseillers de Paris et du Grand Conseil (à choisir par le 1er Président, sur une liste annexée de 39 noms (33 du Parlement, 6 du Grand Conseil), de sorte que les chambres ne soient dégarnies et puissent vaquer aux affaires courantes. Suit le pouvoir de juger et un congé régulier aux 6 membres demandés. — La Cour, alléguant le grand nombre d'affaires dont elle est saisie, l'absence ou la mort de plusieurs con-

on imagine sans peine le désordre et le désarroi qui devaient s'ensuivre pour toute une session.

Les procès de proposition d'erreur jugés, en principe, contre l'ordre des rôles, ainsi qu'une foule de causes que la faveur du roi, ses lettres de jussion, ses menaces même font préférer, contre tout droit — procès de grands seigneurs, jugements par commissaires — figuraient au premier rang de l'Extraordinaire. Mais, à côté de cet élément d'ordre exceptionnel et comme imprévu, il existe un autre Extraordinaire en quelque sorte normal et prévu, qui a, lui aussi, ses rôles, voire ses heures, ses jours réservés de chaque semaine [1], entre ceux de l'ordinaire.

Chaque année, à l'origine, en arrêtant la date des vacances, le Parlement publiait l'ordonnance ou règlement des travaux de la session à venir [2]. L'usage se perpétua jusqu'au milieu du XVe siècle et finit par disparaître vers 1450. L'intérêt de ces documents est moins dans la fixation des jours assignés à chaque bailliage, mais rarement respectés que dans les enseignements qu'ils nous donnent sur le mode d'établissement et d'observation des rôles.

Nous y voyons qu'à l'Ordinaire de chaque bailliage et sénéchaussée doivent figurer, en première ligne, les causes d'appel, celles où le procureur du roi est partie principale, — tels que procès de régale et autres qui seront jugés tout d'abord — spécialement celles qui sont demeurées du parlement passé, puis les causes des Pairs de France qui ne peuvent en être détachées.

Ces catégories épuisées seulement, l'on passera aux autres, causes des églises, de ceux qui viennent, *de leur droit*, c'est-à-dire en première instance, au Parlement, enfin, et suivant l'ordre d'inscription, la suite des affaires de chaque ressort.

Pour éviter toute confusion et interversion, — et l'on ne peut nier que le règlement y prête, — il est expressément enjoint aux procureurs et aux parties de spécifier, en leurs présentations, si leurs causes sont causes d'appel, avec les qualités des poursuivants, — causes de pairs, de régale, du procureur du roi, etc.

seillers, les commissions extraordinaires auxquelles plusieurs sont délégués, décide de faire des remontrances au roi et au chancelier. Ces sortes de prêts n'en sont pas moins fréquents.

1. En 1437, le jeudi, X1A 1482, f° 38 v°, 9 novembre; 10 à 11 le matin, 5 à 6 le soir, ordonn. mars 1499, art. 9, X1A 1582, f° 2, 4 janvier 1556, etc.

2. X1A 1471, f° 515 v°; 1473, f° 190 v°, etc.

L'ordonnance, en spécifiant que le rôle de chaque ressort sera expédié « tant que l'on pourra, durant les jours à lui fixés seulement », prévoit le cas de nouveaux renvois, comme elle assignait tout à l'heure un tour de faveur à ceux du parlement passé. Elle institue seulement une distinction entre les causes ordinaires et extraordinaires qui doivent revenir aux jours de leurs bailliages respectifs, et celles qui, par arrêt ou ordonnance de la Cour, ont été assignées à d'autres jours — on dira plus tard causes réservées, presque toutes inscrites aux jours de Vermandois qui ouvrent la session.

C'est comme une seconde catégorie d'Extraordinaire créée par la procédure. Avec le temps, l'intrigue, la faveur, elle prendra des proportions exagérées, et les jours de Vermandois primitivement limités à un mois, 13 novembre-13 décembre, empiéteront sur une partie de l'année, au grand dommage des parties, de l'ordre régulier des choses, de bailliages entiers qui se verront ainsi renvoyés d'un parlement à l'autre.

Déjà, en 1437, peu après son retour à Paris, la Cour se plaint que, par l'artifice des avocats et procureurs, les sollicitations des grands seigneurs et grandes dames, « importunités de requêtes, crieries », etc., l'ordre soit trop souvent interverti et les jours de l'Ordinaire usurpés par l'Extraordinaire. En rétablissant l'ordre ancien par un règlement communiqué à huys clos aux intéressés, avant l'ouverture de la session [1], elle ne leur interdit pas seulement, sous peine d'amende arbitraire, d'user de tels subterfuges, elle décrète que, pour les causes extraordinaires auxquelles le jeudi est désormais réservé, l'audience sera accordée par le seul président tenant le siège.

C'était laisser encore la porte ouverte à la faveur : l'on ne se fit pas faute d'y recourir, et les inscriptions, aux jours de Vermandois, des causes réservées prirent une telle extension qu'en 1513 [2], après avoir donné trois mois à ce seul bailliage, alors que les jours d'Amiens, Lille, Douai, Orchies, Senlis, Mante, Gisors, Paris étaient déjà échus, si l'on eût voulu l'épuiser, on se fût trouvé en danger de laisser presque toute la France en suspens. On voit d'ici le

1. X 1482, f° 38 v°, 9 novembre, *loc. cit.*
2. X 1515, f° 179, 10 février. Cf. 1534, f° 3 v°, 15 novembre 1530. Arrêt de règlement sur l'expédition des congés et défauts restés à appeler du dernier Parlement.

trouble apporté dans la justice provinciale, les doléances des plaideurs cités aux jours de leur ressort, les impatiences de l'attente et les frais de séjour pour ceux qui sont arrivés à Paris à la date prescrite !

La Cour, pour y mettre ordre, décrète que, le lundi 21 février, on abordera le rôle d'Amiens, puis les suivants, dans leur ordre, si avant que faire se pourra en ce parlement, sans que, aux jours de lundi et mardi consacrés à l'Ordinaire, « il soit permis plaider aucunes causes réservées en iceulx, — c'est-à-dire de l'année précédente — lesquelles se plaideront aux jours extraordinaires, tant en matinées qu'après-disnées ». Il est enfin stipulé qu'à l'avenir, on ne plaidera des causes réservées d'aucun ressort qu'aux jours à lui assignés et que l'Ordinaire de chacun sera expédié avant d'aborder le suivant.

C'en était donc fait des dates fixées d'avance, en clôture de session ; mesure inévitable, peut-être imposée par l'encombrement, mais qui ne pouvait être qu'un palliatif aux doléances des officiers des bailliages et des parties. Le désordre en effet continua périodiquement dénoncé, aux jours de rentrée, par les remontrances des gens du roi [1]. Le régime du Semestre qui devait l'enrayer, l'aggrava encore.

Bien avant cette époque, un des éléments les plus envahissants de l'Extraordinaire, un des pires fléaux non seulement du bon ordre, mais de la dignité et de l'intégrité de la justice, c'est la multiplication des *jugements par commissaires*. On appelait ainsi, dans le principe, des expéditions sommaires par conseillers délégués, au choix de la Cour d'abord, puis aussi du roi, de certains incidents accessoires de procédure de trop peu d'importance pour retarder le travail des chambres. C'était, d'après les ordonnances [2], les procès de dépens, dommages et intérêts, de criées d'héritages, redditions de comptes, hypothèques, restitutions de fruits et exécutions d'arrêts. Les textes manquaient d'ailleurs de précision et laissaient dans le doute un certain nombre de points, par exemple : si l'on y devait comprendre toutes exécutions d'arrêts et, au cas où certaines restrictions étaient à faire, à quels articles elles devaient s'appli-

1. X¹ᴬ 1527, f° 2, 14 novembre 1524 ; 1529, f° 4, 22 novembre 1525 ; 1535, f° 73, 10 janvier 1533 seq.

2. Ordonnance de juillet 1493, art. 11, et X¹ᴬ 1528, f° 761, 11 septembre 1525.

quer. La Cour, en attendant des définitions rigoureuses, les interprétait à sa manière ; et le roi, à sa pure fantaisie.

Il devait s'ensuivre, au temps de François Ier, une extension effrénée de cette justice expéditive et arbitraire. Malgré les protestations répétées de la Cour, le roi érigea en usage de faire juger par commissaires tous procès à son choix, par tel nombre de conseillers, à prendre dans telles chambres, voire dans telles Cours de province qu'il lui plaisait et jusqu'au Grand Conseil, pour suppléer aux récusations. Ainsi furent jugés, au criminel, l'amiral Chabot, le chancelier Poyet, le président Gentils et tant d'autres.

Prétexte avoué ou l'un des prétextes de l'établissement du Semestre, qui devait le faire disparaître à jamais, l'abus prit alors de telles proportions [1] qu'il contribua plus qu'aucun autre peut-être à le faire condamner, après 4 ans d'expérience, ce qui ne l'empêcha de lui survivre et de rester le fléau de la justice au civil comme au criminel.

A la fin du règne d'Henri II le pullulement des tribunaux d'exception est tel que, de l'aveu de l'avocat du roi Dumesnil, dans sa remontrance de rentrée du 12 novembre 1558 [2], on ne compte pas moins au Palais « de XVIII juridictions, toutes empiétant les unes sur les autres, soit autant de parlements qu'il vient de causes, où l'on vaque, chaque jour, contre les arrests de la Cour et sans faire vérifier aucuns octrois ou lettres patentes », vainement requis par les règlements.

Au criminel, comme au civil, on observe l'étrange contraste de la fixité des règles et, à mesure qu'on avance, du désordre et de l'arbitraire dans la pratique. En théorie, le régime de la justice criminelle, fondé sur une observance trois fois séculaire [3], est resté presque sans changement jusqu'à François Ier. Les causes importantes se jugent en la Grand'Chambre qui seule porte la peine capitale. — Il suffit pour cela de la présence d'un président et de 9 conseillers ; — les autres en la Tournelle qui ne siège qu'aux jours de plaidoiries et qui, bien que comptant, au besoin, un ou deux pré-

1. X^1A^ 1579, f° 401, 5 décembre 1554 et 1581, f° 363, 27 novembre 1555, etc.
2. X^1A^ 1591, f° 3.
3. Une délibération du 4 octobre 1554 dit expressément que l'organisation du service semestre à la Tournelle remonte à 300 ans. X^1A^ 1579, f° 252.

sidents [1] et 12 conseillers lais, — 8 de la Grand'Chambre, 4 des Enquêtes — ne condamne point à mort. On pouvait même voir, en temps de vacations, une chambre intérimaire, réduite à un président et 6 ou 7 conseillers, procéder au jugement de tous procès criminels et décréter, avec les peines accessoires, question, fustigation, amputation, des condamnations capitales.

Pour décharger la Grand'Chambre, François Ier, au début de son règne, décida de spécialiser la Tournelle et de rendre ses séances quotidiennes. Sur la proposition même de la Cour, il décréta, par son édit d'avril 1515 [2], qu'elle siègerait désormais tous les jours, comme les autres chambres, sans se distinguer d'elles toutefois par sa composition propre. Chaque matin, les présidents et conseillers de service à la Tournelle, en entrant au palais, au lieu de s'arrêter en la Cour, durent, comme ceux des Enquêtes, s'en aller droit en leur chambre particulière et y vaquer uniquement à l'expédition des procès criminels. Pouvoir leur était reconnu d'administrer toutes peines corporelles et capitales et de rendre des arrêts « d'autel effet que donnés en la Grand'Chambre ». Pour les causes de moindre importance, elles continueraient à être expédiées comme par le passé et jugées en l'une ou l'autre chambre, tant en plaidoiries qu'autrement, réserve faite de celles où il serait question de cléricature et d'immunités, — au jugement desquelles devaient être appelés des conseillers clercs, — des crimes de gentilshommes et autres personnages d'état, qui seraient rapportés en la Cour.

Pour stimuler le zèle des 17 conseillers de celle-ci appelés par roulement au service semestre de la Tournelle [3], le roi majorait leurs gages et ceux du greffier criminel de 80 l.ts par an, faveur étendue peu après, mais seulement dans la proportion d'un quart,

1. En fait, il n'y en avait habituellement qu'un seul. Nul des 4 de la Cour n'y était attaché à titre fixe. De là des plaintes et l'interruption du service quand aucun n'était disponible. Cf. X1A 1555, f° 44, 30 avril 1545. Rappel à la Tournelle, qui vaque faute de président, d'un des deux occupés à un procès de proposition d'erreur, chose de moindre conséquence.

2. X1A 8611, f°s 47 et 145, édits d'avril et juin, et X1A 1517, f° 127, 4 avril.

3. Au XVIe siècle, la désignation se faisait à la rentrée pour jusqu'à Pâques et ainsi de suite, avec le consentement des intéressés. X1A 1556, f° 3, 16 novembre 1549. On voit pourtant, au XVe, certains renouvellements du rôle en juin qui laisseraient entendre que la règle n'était pas très strictement observée. Cf. X1A 1495, f° 233, 2 juin 1488. Désignation de 10 conseillers pour la Grand'Chambre, 9 pour la Tournelle.

20 l. ts, à leurs collègues des Enquêtes appelés à servir par quartier, c'est-à-dire de trois en trois mois [1].

Il ne semble pas que le résultat ait répondu à la pensée du prince, et que, ni du côté des plaideurs, ni du côté des juges, le nouveau régime de la Tournelle ait rencontré grande faveur. Les causes continuèrent à affluer à la Grand'Chambre et à encombrer les rôles. L'ordonnance de 1515 comportait trop de restrictions. Rien de plus difficile que de classer les affaires, non d'après leur nature, mais d'après l'importance. C'est là une barrière trop artificielle et qui ne saurait tenir devant la vanité et l'intrigue coalisées. François I[er] revint à la charge. Il reprit ces dispositions, sur un plan plus étendu, par son édit de juin 1540 [2], et, semble-t-il, sans plus de succès.

Il y a, dit-il, en la Grand'Chambre, plusieurs causes d'appel et autres instances depuis longtemps appointées au conseil, et dont il a été ordonné d'informer, tant par lettres que par témoins, qui restent en suspens, à raison de la longueur des plaidoiries, d'autres grandes affaires survenant chacun jour de conseil, telles que régales et autres droits de la Couronne, causes des grands duchés et comtés, grosses baronnies, pairies, réservées uniquement par droit et usage à la Grand'Chambre.

Il est d'usage aussi que les procès criminels des nobles et officiers royaux y soient vus et diffinis, non en la Tournelle, sauf lettres spéciales du roi. D'où résulte que plusieurs ont été retenus longtemps prisonniers, sans pouvoir être expédiés, comme ils l'eussent été en cette dernière. Pareillement, en toutes matières criminelles, les renvois des clercs, les poursuites aux fins de réintégration en la franchise et immunité ecclésiastique sont jugés non en celle-ci, mais en la seule Grand'Chambre qui doit voir les procès en entier, juger les questions de cléricature et d'immunités avant de les renvoyer en la Tournelle ; de là des pertes de temps faciles à éviter en déférant le tout à l'une ou à l'autre exclusivement.

A ces fins, il statue et ordonne, après avoir pris avis du Grand Conseil et du Parlement, que toutes les matières civiles, tant en première instance qu'en appel, où les parties sont appointées à informer par enquêtes, avec grandes et longues productions, con-

1. X[1a] 1579, f° 292, 4 octobre 15[illegible].
2. X[1a] 8613, f° 261.

tredits et salvations à prévoir, pareillement celles qui simplement appointées au conseil, mais non à informer, comporteront grandes productions, — exception faite des appellations comme d'abus et autres instances concernant le différend d'entre les juridictions ecclésiastique et séculière, des affaires de régale et autres droits de la Couronne, des causes de duchés, comtés, grosses baronies, pairies... etc., réservées comme ci-devant à la Grand'Chambre — seront par celle-ci renvoyées en l'une des Chambres des Enquêtes, si elle ne voit moyen d'y donner brève expédition.

Item, les causes criminelles des nobles et officiers, hormis celles de grande et notable qualité, pourront être pareillement renvoyées en la Tournelle, nonobstant l'ancienne observance et tous privilèges et octrois particuliers.

Item, en toutes causes criminelles vidées en la Grand'Chambre où y aura renvoi requis, à raison du privilège des clercs ou de réintégration en franchise et immunité ecclésiastique, la question résolue et le plaignant débouté, si le principal procès est en état de juger, il sera promptement expédié par les présidents et conseillers lais de la Grand'Chambre.

Inversement, en toutes causes semblables vues et décidées en la Tournelle, ces questions incidentes de cléricature et d'immunités seront résolues, en y appelant deux conseillers clercs et, le plaignant débouté, il sera, sur place, prononcé sur le fond, s'il est possible.

Toujours même abus des restrictions et des exceptions, même prime offerte à la vanité et à l'intérêt individuels !

Le roi se heurte d'ailleurs, du côté des juges, à un véritable parti pris d'abstention et d'indifférence. De leur peu d'empressement à servir en la Tournelle, nous avons déjà donné des preuves; c'est un des thèmes habituels des doléances des gens du roi, aux jours de rentrée. Les conseillers de la Grand'Chambre sont les premiers à donner l'exemple. La modeste prime de 80, puis 100 l. ts qui leur était allouée, leur paraissait une maigre rémunération d'un service de six mois — six mois sans épices, sans procès fructueux ! — alors que, pour leurs collègues des Enquêtes, la charge n'était que trimestrielle. Ceux-ci n'en sont pas plus zélés [1]. « La Chambre

1. X[1a] 1596, f° 2, 13 novembre 1560 ; 1599, f° 8, 14 novembre 1561 ; 1611, f[os] 2, 368 ; 1615, f° 27 v°, 14 novembre 1564, 7 février, 21 novembre 1565 ; 1621, f° 9, 11 avril 1567, etc.

n'est jamais entière qu'il ne soit près de IX heures et la faute en est surtout à ceux des Enquêtes... ; les présidents les envoient souvent quérir pour faire le nombre » ; ou bien les conseillers à peine entrés en désemparent « pour aller rapporter leurs procès aux Enquêtes ou ailleurs... se divertir à autres actes de leurs chambres respectives... Il n'y a la moitié du nombre requis », etc., etc.

Rappels à l'ordre, menaces de sévir, d'annuler toutes procédures ou tous actes pris sur le temps de service dû à la Tournelle, rien n'y fit. La juridiction criminelle resta la partie la plus sacrifiée, comme la plus encombrée de la tâche du Parlement. Et jusqu'en ce domaine nous le verrons défendre avec obstination son droit d'appel contre toutes les tentatives de réforme, contre le bon sens et la logique parlant par la bouche de l'Hopital.

Nous n'avons considéré jusqu'ici que le travail collectif des chambres ; disons maintenant quelques mots des vacations personnelles des conseillers et de leurs rapports avec les parties, sans entrer pourtant dans le détail de la procédure, pour lequel nous renvoyons aux livres classiques de MM. Aubert et Guilhermoz.

Ces vacations commençaient seulement après les plaidoiries [1], soit que, « les parties appointées en fais contraires », il y eut lieu de nommer des commissaires enquêteurs, soit que, l'instruction close, il ne restât plus qu'à désigner un rapporteur [2]. Ces deux fonctions, la première surtout, étaient fort recherchées, parce qu'elles procuraient, en sus des gages, des rémunérations particulières. L'instruction d'une cause pouvait entraîner des missions fort longues, informations sur les lieux, interrogatoires, récolements de témoins, etc. ; on en voit durer trois mois et plus [3]. La tendance de la Cour était de les limiter aux affaires importantes et au temps des vacances. Dès le XIVe siècle, elle y déléguait de préférence les baillis ou leurs lieutenants, avec faculté de se donner des assesseurs, ses propres huissiers, le procureur général ou ses substituts [4], etc.

1. Ordonnance de juillet 1493, art. 30 : Nul conseiller n'est commis à ouïr les parties avant les plaidoiries.

2. *Ibid.*, art. 56. Le même conseiller ne peut être commissaire instructeur et rapporteur.

3. X^1A 1504, f° 293, 3 mai 1499. Lettres de rappel à deux conseillers, l'un en commission depuis 3 mois, l'autre député près du roi, pour les inviter à revenir, sans tarder, exercer leurs offices.

4. V. nos Documents... sur la ville et le bailliage d'Amiens, t. Ier, f°s 7, 44, 45.

L'ordonnance de Blois de mars 1499 interdit aux conseillers d'aller en commission pour causes moindres que de baronnie ou châtellenie, art. 19 ; aux présidents, s'il ne s'agit de duchés, comtés ou autres seigneuries de 1000 l. au moins de revenu ; aux uns et aux autres, d'y aller durant la session, sauf le cas d'urgence, art. 20 et 21. Il ne semble pas que ces défenses, surtout la dernière, aient été bien scrupuleusement respectées.

Les parties ne laissaient pas d'avoir, à l'occasion, quelque part à la désignation de leurs commissaires. Il n'est pas rare de relever, dans les registres, des mentions de ce genre : tel conseiller donné comme adjoint à un président sur une liste proposée à la Cour par les plaideurs ; tel autre accordé en qualité de commissaire entre deux parties [1].

Il en allait de même pour le choix des rapporteurs ou la distribution des procès. C'était le point réputé le plus important pour tous, celui qui mettait en jeu le plus d'intrigues et de compétitions : manœuvres des parties près du greffier et de ses clercs pour avoir, comme rapporteur, un conseiller [2] influent, accessible aux séductions ; manœuvres des conseillers pour avoir le plus de procès possible et de bons procès. Bien qu'en principe la distribution appartînt collectivement aux présidents, en suivant l'ordre du Tableau des conseillers, la fréquence même des rappels aux règles témoigne qu'il y avait loin de celles-ci à la pratique :

Nul n'aura plus de trois procès à la fois. Nulles épices ne seront payées ni baillées avant que le procès soit rapporté et jugé et, si le rapporteur est tenu de faire l'arrêt, avant que la Chambre en ait entendu lecture [3].

Tout conseiller prenant un procès ou une information écrira en la marge du registre (du greffe) : *habeo* [4].

1. X¹ᴬ 1502, f° 280, 9 mars 1496, et 1555, f° 416, 27 juillet 1545.

2. X¹ᴬ 4785, f° 315, 1ᵉʳ mars 1402. Défense au greffier de ne signer aucune commission de conseiller pour aller hors, sinon du congé du président qui tiendra le siège, « pour ce que MM. vont trop légièrement hors et la Cour reste vide de conseillers ».

Ibid., f° 434, 25 août. Distribution des commissions par les présidents ; 4786, f° 70, 27 février 1403. Protestation des présidents Pierre Boschet et Henri de Marle qui s'opposent à ce que nulles distributions d'auditions de comptes ou d'exécutions ne soient faites, sans qu'ils soient présents ou le sachent, etc.

3. X¹ᴬ 1482, f° 43, 6 décembre 1437.

4. X¹ᴬ 1483, f° 81, 7 avril 1453.

Nul ne passera à un collègue un procès qui lui a été distribué [1].

Défense aux présidents de bailler les procès à ceux qui les demandent et les poursuivent ; de les distribuer sur placets et requêtes, « d'où arrive que certains sont donnés à plusieurs rapporteurs », et ailleurs qu'au greffe, sur le livre des distributions, en suivant l'ordre des dépôts et enregistrements [2].

Tout conseiller qui s'absente de Paris est tenu, sous serment, de remettre ses procès au greffe et d'en prendre décharge, etc. [3].

Malgré tout, les infractions sont fréquentes. Il est souvent question de conseillers qui prennent, de leur autorité, des procès au greffe, sans distribution, et s'en vantent aux parties ; de serrures crochetées aux coffres de la Cour où chacun dépose ses dossiers [4].

Une troisième circonstance où interviennent les considérations de personnes et les manœuvres intéressées des parties, c'est l'exercice par celles-ci du droit de récusation, avant la constitution de la chambre qui doit juger.

La pratique des récusations, qui devait, au XVIe siècle, dégénérer en abus et jeter un trouble permanent dans le fonctionnement de la justice, s'établit seulement vers la fin du XVe siècle et par des commencements assez modestes. C'est alors la Cour qui, dans quelque procès de grand seigneur, dont tel des siens fut jadis conseil, récuse la participation ou mieux agrée les excuses spontanées de celui-ci [5]. Elle ne le fait d'ailleurs qu'avec mesure et non sur de vains scrupules, tenant cette exclusion pour chose de consequence. Aussi écarte-t-elle généralement les raisons données par les parties ; ou, si elle les admet, consent-elle au conseiller récusé l'enregistrement des motifs pour le disculper de tout soupçon [6].

1. Ordonnance de juillet 1493, art. 41.

2. X1a 1497, f° 150 v°, 18 mars 1490 ; 1527, f° 2, 14 novembre 1524 ; 1581, f° 96 v°, 3 fevrier 1556, etc.

3. X1a 1482, f° 189 v°, 2 mars 1442.

4. X1a 1497, f° 151 v°, 18 mars 1490, et 1498, f° 268, 8 août 1491.

5. X1a 1497, f° 216 v°, 7 mai 1490. Récusation par la Cour, dans le procès des comtes de Périgord et d'Angoulême contre le sire d'Albret, d'un conseiller ayant été jadis du conseil du second. Mais refus des excuses présentées par François Halle, archevêque de Narbonne, et l'abbé de Saint Denis qui devront sieger au procès. Déjà remis l'année d'avant pour permettre aux 3 chambres de sieger ensemble, 1496, f° 185 v°, 18 mai 1489. Cf. X1a 1498, f° 176, 3 juin 1491. Recusation spontanée d'un conseiller qui n'a été tout au long du procès de l'archevêque de Lyon, 1503, f° 103, rejet de récusations présentées contre un président et 6 conseillers.

6. X1a 1505, f° 60 v°, 11 février 1500.

Déjà l'ordonnance de juillet 1493 pressent l'abus prochain et s'applique à le prévenir. Elle spécifie, art. 64, quand et comment il convient de proposer des récusations contre présidents et conseillers : Ce ne peut être qu'avant que le procès soit mis sus et seulement avec l'assentiment de la Cour. Elle défend de s'en remettre à la conscience du récusé, prescrit de punir les récusations injurieuses, si elles ne sont reconnues fondées [1].

Un demi-siècle après, les mœurs ont bien changé. Non seulement les requêtes injurieuses de récusation sont alors fréquentes, bien que durement châtiées [2] ; mais l'exercice du droit, devenu quotidien, ne rencontre plus de limites, et les juges eux-mêmes ne s'en défendent plus.

1. Jusqu'en 1509, l'ordonnance est très exactement appliquée aux récusations non justifiées, même sans délit d'injures. Cf. X¹ᴬ 1512, f° 123, 18 mai. « Et au surplus, pour avoir par led. Coctier (chanoine de Châlons) baillé lad. requeste à tort et sans cause et contre l'ordonnance, lad. Cour l'a condamné en 50 l. p. d'amende envers le roi, en son propre et privé nom » ; 1510, f°ˢ 136 v°, 137 v°, 11, 12 mai 1508. Pour récusation injurieuse et non prouvée contre le conseiller Fanuche, condamnation de Jean de Châtillon à tenir prison, faire amende honorable et voir sa requête lacérée.

2. La Cour fait revivre, contre leurs auteurs, une vieille pénalité du Moyen-Age, l'amende honorable non précisément tombée en désuétude (Elle est toujours appliquée aux faussaires, X¹ᴬ 1534, f° 1 v°, et 1576, f° 259 v°, 12 novembre 1530, 25 septembre 1553) mais devenue rare.

Il en résulte même, en 1544, un conflit assez vif entre deux chambres. Le 12 décembre, les présidents des Enquêtes font rapport à la Cour d'un arrêt rendu contre l'avocat du Rousseau, auteur d'une requête de récusation présentée en la Chambre du Domaine et réputée injurieuse pour le conseiller Nicole Prévost et son père, président des Requêtes. Mis en demeure de faire la preuve, il s'est désisté par déclaration écrite, priant le président outragé de tenir la réparation pour suffisante et implorant, « pour toute atténuation », la grâce et miséricorde de la Cour. Il a donc été condamné à voir lacérer sa requête en lad. Chambre et à déclarer, en la présence du président Prévost, nue tête et debout, « que mal, témérairement et contre vérité, il a par icelle suggillé l'honneur dud. président », à payer 40 l. p. d'amende au roi, 80 l. à l'offensé et à tenir prison jusqu'à pleine satisfaction, sans être pour cela noté d'infamie.

La Grand'Chambre requiert alors que l'exécution se fasse devant elle, « comme chose plus exemplaire ». Ceux des Enquêtes allèguent que l'arrêt ne porte satisfaction publique, mais à huys clos, et qu'elle doit être réservée à la Chambre du Domaine : Que s'il s'agissait d'amende honorable, avec torche et réparation publique, ils se garderaient d'y prétendre. Après délibération de la Grand'Chambre et de la Tournelle réunies, satisfaction leur est laissée, mais avec cette réserve « qu'au cas où l'injure serait inférée contre tierce personne, autre que conseiller des Enquêtes, l'exécution et la réparation ordonnées se feraient en la Grand'Chambre. X¹ᴬ 1554, f° 84.

Le 11 mars 1532 [1], le président Anthoine le Viste, désigné pour présider dans un procès entre deux maîtres des Comptes, récusé comme parent de l'un d'eux au 4e degré, requiert spontanément d'être déchargé et cède la place à son collègue Denis Poillot.

Le 23 juillet 1550 [2], le Ier Président Bertrand récusé par le duc de Nevers et laissé libre de sa décision se déporte de lui-même, tout en protestant que les motifs allégués n'ont rien de fondé.

Dès qu'un procès un peu important se présente au rôle, particulièrement une proposition d'erreur, le Tableau entier de la Cour est soumis aux parties et délai d'un mois leur est laissé « pour quoter ceux qui leur sont suspects [3] » ; après quoi l'on prendra du surplus tel nombre jugé expédient pour la solution de la cause.

En 1550-51 [4], dans un grand débat entre le roi de Navarre et le duc de Nevers, pour la possession du comté de Dreux, la discussion des récusations remplit la moitié de la session et tout un registre, avant qu'on arrive à s'entendre.

A l'exemple des plaideurs, présidents, conseillers, chambres même ne se font faute d'user les uns contre les autres du droit de récusation, non seulement en des causes privées, mais en des questions d'ordre tout professionnel ou corporatif, dès que l'intérêt personnel ou familial est en jeu : examens des futurs conseillers, désignation d'un ou plusieurs membres pour quelque importante vacation, défense des droits d'un office, etc. [5].

Le 2 octobre 1554 [6], à la suite d'un violent débat entre les deux Chambres des Enquêtes du Ier semestre en exercice, sur le choix du conseiller à charger de l'établissement du rôle de ceux qui devront aller servir trois mois en la Tournelle, assister aux prononciations d'arrêts et aux mercuriales et tout d'abord à la publication du rôle, l'une prétendant renvoyer la décision à l'assemblée plénière du 2 janvier, l'autre s'y refusant, et toutes deux, de guerre lasse, convenant d'en référer à la Grand'Chambre, celle-ci est appelée à se prononcer sur 7 récusations formulées, par les partisans de

1. X1A 1535, f° 141.
2. X1A 1567, f° 378.
3. X1A 1562, f° 37 v°, 27 avril 1548.
4. X1A 1568, f° 266, 25 janvier 1551. Rôle des 2 premiers présidents et de 35 conseillers soumis aux parties qui récusent les 2 présidents et proposent 39 conseillers.
5. X1A 1580, f° 135 *bis*, 25 février 1555, et 1581, f° 31 v°, 23 juillet.
6. X1A 1579, f° 248 v°.

l'ajournement, contre deux de ses présidents et cinq conseillers. L'un des présidents Baillet déclare, de son plein gré, qu'il s'abstiendra. La Cour, après avoir fait sortir les cinq autres, — le sixième absent — rejette le tout en bloc et arrête qu'à raison du grand nombre des prisonniers à la Conciergerie le service de la Tournelle ne peut attendre et que le plus ancien conseiller de la Ire chambre fera le rôle.

Il était réservé au président de cette même chambre, Emard de Ranconnet, l'une des lumières de la jurisprudence pourtant, d'atteindre au sublime du genre, en récusant toute la Grand'Chambre, d'une fois, comme opposant à une requête d'élargissement du payeur des gages qu'il avait fait incarcérer, par arrêt du Conseil Privé, pour cause de retard d'un quartier [1]. Le mieux est qu'il se dispensait de fournir aucunes raisons, quelques sommations qu'on lui en fît.

De l'aveu de tous, l'abus des récusations est la réplique à l'extension immodérée des lignages et des parentés, non seulement d'une chambre, mais d'une Cour à l'autre

Les gens du roi en font l'aveu, quand ils requièrent « que pour la sincérité et intégrité des jugemens, en toutes causes où présidens, maîtres des requêtes, conseillers auront intérêt par alliance, parenté, amitié, dont leur conscience les interpellera, quod non solum scindant sed se subducant » [2].

Quant aux plaideurs, ils vont plus loin et, dès le temps de François Ier, ils font de l'usage effréné des récusations un moyen de soustraire leurs causes au Parlement et de les faire évoquer au Grand Conseil. Ainsi les abus s'engendrent les uns les autres et compliquent, chaque jour, le fonctionnement de la justice suprême.

1. X[1A] 1586, f° 357 v°, 381 v°, 395, 8, 19, 22 novembre 1557. Déjà, en 1555, il prétendait récuser plusieurs de la Cour, à l'occasion des doléances formulées contre lui par l'évêque de Paris, à qui il refusait, contre tout droit, l'entrée de lad[e] chambre.

Il y a d'autres exemples de récusation d'une chambre entière : p. ex. de la Ire des Enquêtes par l'avocat Jean Foulle. Le même Ranconnet soutenait, à ce propos, la nullité de la récusation, comme ayant été formulée devant la Cour, non en la chambre intéressée, et il avait fait condamner Foulle à la peine du blâme, à 60 l. p. d'amende et suspension de son état, pour 3 mois. L'affaire portée en révision devant la Cour, l'avocat du roi Bourdin soutint la thèse contraire et il y eut non lieu. X[1A] 1583, f[os] 190 à 298, 11, 15, 23, 25, 28 septembre, 26 octobre 1556.

2. X[1A] 1576, f° 108, 23 août 1553 : cf. 1582, f° 2, 4 janvier 1556.

Nous reviendrons plus loin sur ce point, en traitant des évocations et des compétitions entre Cours souveraines.

Les parties ne se contentaient pas enfin de peser d'une manière, en quelque sorte, légale sur l'esprit des juges par la pratique des récusations, elles ne se faisaient point faute de recourir à des moyens moins licites, cherchant, par toutes voies, à pénétrer le secret des délibérations et des opinions personnelles émises en chambre du conseil [1], poursuivant présidents et conseillers de leurs importunités, jusque dans leurs demeures, encourant même le reproche d'employer les promesses, dons et subornations [2], autres abus qui fournissaient ample matière aux séances de mercuriales. Il est juste toutefois de reconnaître que le scandale ne devint public qu'au temps de François Ier.

Pourtant Charles VIII, en essayant d'abolir les épices, n'avait pas laissé de s'en préoccuper ; et, si la régente Louise de Savoie, pour stigmatiser les mœurs de son temps, croyait devoir, après trente ans [3] passés, rendre à la mémoire et à l'intégrité du Ier Président Jean de la Vacquerie un public hommage, peut-être faut-il penser que, pour avoir laissé un si durable souvenir, cette rare vertu était alors déjà l'exception.

Enquêtes, rapports, exécutions d'arrêts, jugements par commissaires ne sont pas, tant s'en faut, les seules vacations particulières auxquelles présidents et conseillers puissent être détachés, en cours de session, par ordre du roi et de la compagnie. A vrai dire, cette partie de leurs attributions ne connaît pas de limites et il n'est guère de tâche qui ne leur incombe, à l'occasion, dans l'infinie variété de celles que comporte l'administration d'un grand État. Parmi celles-là seulement qui sont d'ordre judiciaire et qui relèvent de leur compétence propre, citons au moins les commissions pour

1. X[1A] 1519, f° 94, 14 mars 1517.

2. X[1A] 1511, f° 188 v°, 16 mars 1508 ; 1517, f° 230, 18 juillet 1515, et 1519, f° 94. Plainte du conseiller Christophle Hennequin contre Jean Tabuteau, abbé de l'abbaye de Morelles, en procès contre son couvent, qui, étant venu le trouver en son logis, aurait voulu lui donner un noble d'or, lui faisant injure grave, dont il demande réparation. L'abbé mandé et interrogé, une admonestation sévère lui est faite, Hennequin se désistant de toute réparation personnelle, et le noble d'or envoyé à l'Hôtel Dieu pour être distribué aux pauvres. V. *infra* Chapitres, Mercuriales, Gages et Épices.

3. X[1A] 1529, f° 2, 14 novembre 1525. Prié à dîner, à la veille d'un procès, par le comte d'Angoulême, son mari, il s'en était excusé, « craignant pour l'estat de son office qu'il deust estre son juge ».

la révision, l'élaboration des ordonnances et la réforme de la justice [1], pour la rédaction et correction des Coutumes [2], la délégation fréquente de présidents et de conseillers au service de la chancellerie et du petit sceau [3], en l'absence des maîtres des requêtes ; les délégations annuelles aux sessions des Cours seigneuriales, Echiquiers, parlements des provinces, — tradition qui remonte aux origines mêmes de ces compagnies et s'est perpétuée pour certaines jusqu'à la fin du XVIe siècle [4] — sans parler de certaines mesures de circonstance, comme les emprunts de conseillers pour quelque procès important, la suppléance intérimaire d'un Parlement entier, de celui de Bordeaux, par exemple, durant la suspension [5] de 1549 ; les commissions détachées à la réformation des Universités, Hôtels-Dieu, abbayes, communautés, et qui opèrent parfois plusieurs années consécutives [6] ; plus tard, les enquêtes par les bailliages pour informer des hérésies [7] ; la censure de la librairie [8], l'administration des biens sous séquestre, voire de seigneuries et de comtés entiers [9], etc., etc.

Et nous omettons à dessein les innombrables missions et affaires

1. X^{1A} 1482, f° 222, 16 novembre 1442 ; 1484, f° 145, 14 novembre 1460 ; 1489, f° 173, 4 décembre 1480, etc.

2. X^{1A} 1503, f° 104, 12 avril 1497 ; 1687, f° 3, 24 juillet 1584, 1 président et 1 conseiller vaquent 48 jours à la réformation des coutumes de la Rochelle. Le 11 mai 1585, il est taxé au conseiller Angenoust, 144 écus, 3 écus par jour, 1691, f° 261.

3. X^{1A} 1576, f° 259 v°, 25 septembre 1553.

4. V. *infra*. Chap. Grans Jours et Parlements de province.

5. X^{1A} 1565, f° 90, 118 v°, 171, 23, 28 mai, 15 juin 1549. Entérinement des lettres du roi donnant congé et mandat à 10 conseillers d'aller tenir, avec autres des Cours souveraines, deux chambres, civile et criminelle, durant la suspension du Parlement de Bordeaux, après les émeutes de Guyenne de 1548. Nouvelles lettres leur enjoignant de partir incontinent, malgré les excuses de plusieurs. Troisième injonction et promesse à chacun de 300 l., outre leurs gages, payables avant le départ.

X^{1A} 1520, f°s 74, 89, 3, 25 février 1518. Congé de la Cour à 5 conseillers qui se rendent à Rouen pour assister le Parlement dans le jugement d'un procès. Le 25, pareil congé à 2 autres qui vont remplacer deux des premiers ; 1552, f° 226, 13 juin 1546. Deux présidents besognent, en la Chambre du Trésor, à la révision du procès de la dame de Boisy ; 1641, f° 132 v°, 18 décembre 1573. Désignation par le roi de deux conseillers pour aller tenir le présidial de Poitiers, etc.

6. X^{1A} 1589, f° 322, 6 septembre 1558, et 8621, f° 23, 11 février 1557, etc.

7. X^{1A} 1555, f° 412 v°, 23 juillet 1545.

8. Fera l'objet d'une étude spéciale.

9. X^{1A} 1486, f° 139, 12 février 1474. Conseiller commis par la Cour au gouvernement du comté d'Étampes.

publiques dont la Cour est sans cesse chargée par la volonté du prince ou la force des circonstances — discussion et enregistrement des ordonnances, traités, ambassades, contrôle de l'administration de la capitale et de toutes les villes du ressort, direction de la défense et du salut public, en temps de guerre, — dont les principales feront l'objet d'un des chapitres suivants.

Il suffit d'ouvrir au hasard, surtout au XVI[e] siècle, un registre du Conseil et d'y voir passer pêle-mêle tout un monde de questions et d'affaires des plus diverses pour se rendre compte de l'extraordinaire complexité des problèmes et des intérêts au milieu desquels se meut l'activité du Parlement.

C'est ce qui lui impose apparemment le besoin de détentes et de repos assez fréquents, la plupart, du reste, suspendant plutôt le travail collectif des chambres que le labeur individuel des présidents et des conseillers.

On trouvera, dans le livre de M. Aubert, la liste des fêtes chômées et des jours où le Parlement ne siège pas. Ajoutons-y la Saint-Hilaire « eu égard au long temps qu'il siégea à Poitiers [1] » ; pour le temps des Vacations, au XVI[e] siècle, les deux jours consécutifs de Saint-Jérome et de Saint-Remy, le lundi 3[e], si ce dernier tombe un dimanche, ainsi qu'on en use pour la Saint-Louis et la Saint-Charlemagne [2]. La période du Semestre l'avait encore allongée des aprèsdinées de la Mi-Carême et de la vigile Saint-André [3].

En même temps, les occasions de chômage fortuit se multiplient, avec les exigences croissantes du protocole, le goût de la mise en scène et des solennités officielles.

Il est de tradition, jusqu'à la fin du XVI[e] siècle, pour les entrées princières, que le Parlement *ne se lève* et n'aille en corps, *par manière de Cour*, que pour celles du roi, de la reine ou du dauphin. C'est donc une simple délégation qu'on s'apprête à envoyer au devant de la dame de Beaujeu, en 1483; mais Louis XI exige les plus grands honneurs et force est bien d'obéir [4].

1. X[1A] 4798, f° 140 v°, 13 janvier 1440. Encore chômée en 1580. X[1A] 1666, f[os] 235, 237.

2. X[1A] 1512, f° 46, 27 janvier 1509; 1517, f° 56 v°, 26 janvier 1515 ; 1523, f° 331, 20 avril 1521 ; 1576, f° 259 v°, 25 septembre 1553, sur le vu des registres de 1508, 1509, 1526, etc.

3. X[1A] 1579, f° 383 29 novembre 1554 ; 1584, f° 151, 4 mars 1557, vu le registre de 1554.

4. X[1A] 1490, f[os] 283, 306 v°, 19 avril, 2 juin.

En 1554 [1] Henri II se contente encore d'une délégation, à l'entrée du légat, cardinal Paul, où l'on députe deux présidents et 22 conseillers : 10 de la Grand'Chambre, 3 de chacune des Enquêtes. Deux ans après, il requiert la plus grande solennité pour celle de Caraffa, neveu du pape Paul IV ; et comme on lui objecte que la Cour ne saurait s'y rendre en corps, il impose au moins un cortège de 40 membres ou plus [2].

De même pour les funérailles : En principe, celles du roi ou de la reine seules sont suivies du Parlement entier. Pour les autres grands personnages, une délégation suffit. Mais, d'année en année et sur l'ordre même du roi, on se départ de cette réserve : Le 3 décembre 1527, la Cour assiste en corps aux obsèques de Florimond Robertet ; le 7 juin 1543, à celles de l'amiral Chabot ; le 18 mars 1557, du cardinal de Bourbon et d'une foule d'autres [3].

La levée de la séance et l'assistance d'une chambre entière au convoi d'un membre défunt étaient jadis réservées à ceux qui mouraient en fonctions [4] ; on les accorde maintenant aux honoraires ayant résigné mais en gardant le droit de siéger [5], on en vient à faire *semondre* et convier officiellement toutes les chambres par les parents et amis du défunt [6].

1. X^{1A} 1578, f° 175, 5 avril.
2. X^{1A} 1582, f°s 500 seq., 25, 26 juin.
3. X^{1A} 1531, f° 16 v° ; 1551, f° 86 ; 1584, f° 196, etc. Cf. 1537, f° 148, 5 mars 1534. Délégation de 28 conseillers, dont 10 de la Grand'Chambre aux obsèques du bailli de Paris.
4. X^{1A} 1522, f° 277, 7 août 1520 ; 1581, f° 70, 3 août 1555 ; 1586, f° 227 v°, 9 septembre 1557.

Cf. X^{1A} 1640, f° 455 v°, 23 septembre 1573. La Cour se lève à 10 heures, pour les obsèques de la veuve du feu chancelier Ollivier, etc.

5. X^{1A} 4787, f° 19, 1er décembre 1404. « Ce jour, s'est levée la Cour Grand' Chambre, pour aller aux exèques de Mr Jes Bouju, jadis conseiller céans. Cf. 1504, f° 29, 26 janvier 1498, pour l'enterrement et service de Mr Anjorrand Ra, etc. : 1505, f° 149, 2 juin 1500. Refus de lever la séance pour aller aux obsèques d'un ex-conseiller, devenu Président des généraux des aides. Chacun est laissé libre d'y aller en son particulier.
6. X^{1A} 1582, f° 167 v°, 11 mars 1556. Le cérémonial ordinaire est celui-ci : Le jour ou la veille des obsèques, les parents et amis se présentent devant la Cour et la prient d'assister au convoi et enterrement qui a lieu ce jour ou le lendemain de relevée, en telle église, chapelle, couvent, cimetière choisi par le défunt, et au service du lendemain. Peu à peu l'habitude prévaut d'accompagner cette invitation d'un véritable éloge de celui-ci, à quoi le président répond par quelques phrases de courtoisie, le tout soigneusement transcrit par le greffier et souvent dans une élégante latinité. V. éloge du président Charles Guillard résignant, 3 février 1535. X^{1A} 1538, f° 83.

Au XVI[e] siècle encore, s'établit l'usage de faire *crier*, devant la Cour assemblée — en la Grand'Chambre, à la Table de Marbre, en la Chambre du Conseil, — par les 24 crieurs ou clocheteurs de la Ville, quelque mort illustre : le chancelier de Ganay, 4 juin 1512; ses successeurs Duprat, 31 juillet 1535, Anthoine de Bourg, 18 novembre 1585[1], anciens présidents ; l'empereur Ferdinand, 18 septembre 1564[2] ; les rois de Portugal, 26 mai 1580[3] ; puis bientôt et

1. X[1a]1514, f° 164; 1538, f° 449, à la Table de Marbre, *more solito* ; 1542, f° 5, en la chambre du conseil, le jour étant de plaidoiries.

En principe, cet hommage rendu en la Grand'Chambre était réservé aux seuls I[ers] Présidents. Le 8 juin 1576, la Cour venant d'entreren séance pour la prononciation des arrêts, un huissier requiert l'entrée pour les crieurs des corps, lors en leur parquet, qui demandent permission de faire le cry du feu président René Baillet, comme il est d'usage : « Leur est mandé qu'ils fassent le cry au parquet des huissiers, la porte du costé du Parlement fermée et celle du costé de la Grande Salle ouverte, parce que lesdis crieurs n'ont acoustumé entrer en la chambre de parlement, sinon pour y crier les décès des présidens que comme ils font le cry des I[ers] Présidents, ce qui a été ainsi fait. » X[1a]1652, f° 160.

2. X[1a]1610, f° 470 v°, 18 septembre 1564. « Ce jour, Mons[r] le président et conseillers assistens pour procéder à la publication de certaines lettres patentes, en la Grand'Chambre du plaidoyé (on est en Vacations), sont entrés XXIV crieurs de la ville de Paris, revestus d'habillemens noirs et, au devant et derrière, des armoiries de l'Empereur. Et après que les huys ont esté ouverts, ont sonné de leurs clochettes deux fois, et l'un d'eulx a crié à haulte voix : « Nobles seigneurs et dévotes personnes, priez Dieu pour l'âme de Très-hault, très-puissant, très-excellent et victorieux prince, Ferdinand, par la divine clémence, naguères Empereur, toujours Auguste, et priez Dieu qu'il en ait l'âme. » Et ont sonné de leurs clochettes par trois fois.

Suivent, à quelques jours de distance, les exèques et le service solennel, auxquels la Cour assiste en corps.

3. X[1a]1667, f[os] 313, 318, 24, 26 mars. Le 24, notification par le Maitre d'hôtel Dongnon des obsèques des deux rois de Portugal. On lui fait remarquer qu'il n'est pas en l'habit voulu. Car au lieu d'un manteau de satin bandé de velours fourré de martre il devrait avoir robe longue de deuil, chaperon et bâton noir en main.

Le 25, cry desd. rois, avec tous leurs titres : « Nobles et dévotes personnes, priez Dieu pour les âmes de Très-haults et très-puissants, très-excellens et magnanimes princes, Dom Sébastien et Dom Henry, par la grâce de Dieu, rois de Portugal, de l'Agarbe (Algarve) deça et delà la mer (la ligne) en Afrique, Sgrs de la Guinée, de la Conqueste, navigation et commerce de Tropic, Arabye, Perse et des Indes orientales. Lesquels trespassèrent, assavoir Dom Sébastien en Africque, pour le service de Dieu et de la Crestianté, le IV[e] jour d'aoust MDLXXVIII, à la bataille qu'il eust contre Persif, roy de Maroc et de Fez, et Dom Henry, en la ville d'Almerien, le dernier jour de janvier dernier passé. Priez Dieu qu'il en ayt les ames. Pour les âmes desquels, le roy Henry Très-Chrétien a ordonné d'estre dites lundi à trois heures après midy, vespres et vigilles des morts en l'église de Paris, pour y estre le lendemain matin, dit et célébré leur service solennel. Et estant sortis à l'instant, ont fait semblable cry à la Table de Marbre en la Grande Salle du Pallais.

toujours par ordre du roi, de moindres personnages, la Duchesse de Montmorency [1], etc.

A cette époque, le décès d'un prince et les honneurs à lui rendre n'interrompent pas moins de trois ou quatre fois le cours des séances : Après la cérémonie de criée, viennent le service pour le repos de l'âme, les exèques solennelles, le service anniversaire.

Faut-il parler maintenant des processions qui vont prendre, dans la seconde moitié du siècle [2], une place démesurée dans la vie de la Cour. Dès le temps d'Henri II, tout est prétexte à processions : événements heureux ou calamités : succès des armes du roi, pacifications ; naissances ou maladies dans la maison royale, intempéries des saisons, sécheresses extrêmes, pluies prolongées ; expiation du sacrilège de quelque fanatique, purification d'une église [3], etc. Et ce sera bien autre chose au temps de la Ligue.

De ces processions, les unes se déroulent en grande pompe à travers la ville, le Parlement en robes rouges, toutes les Cours souveraines, les grands corps de l'État et de la Ville, à la suite ; toutes ramenant invariablement des contestations de préséance et de costume qui, avant et après, remplissent de longues séances ; les autres, en appareil plus modeste, simples robes noires et chaperons, font seulement le tour du Palais.

A certains jours, la Cour elle-même s'émeut de ces retours trop fréquents. Le 29 juin 1552 [4], sur l'invitation du cardinal de Bourbon de députer une vingtaine de membres à une procession d'actions de grâces pour la prise d'Ivoy, elle fait répondre par deux conseillers « que la fréquence desdites processions pourrait engen-

1. X^{1A} 1702, f° 147, 3 mars 1587 (Madeleine de Savoie).

2. Déjà Louis XII, en 1509, ordonne 4 processions générales à Notre-Dame ou à Saint-Denis, dans l'espace de 2 mois, 23 mars-23 mai, en l'honneur de la paix avec l'Empereur et pour le succès des armes du roi delà les monts. X^{1A} 1512, f°s 87, 108 v°, 123, 136, 23 mars, 26 avril, 18, 26 mai.

3. X^{1A} 1579, f° 190, 10 septembre 1554. Sur la remontrance faite par l'évêque de Paris de la mutilation d'une statue de la Vierge, au cimetière Saint-Nicolas-des-Champs, on arrête, pour le jeudi 13, une procession réparatrice, en robes rouges, de Notre-Dame en l'église Saint-Martin-des-Champs et audit cimetière, où seront mises autres ymages très-haut.

X^{1A} 1581, f° 264, 10 octobre 1555. Procession en robes noires et chaperons à bourrelet en la salle et la Cour du palais, à 8 heures du matin, où l'on portera la vraie croix, à cause des pluies.

X^{1A} 1583, f° 16, 9 juillet 1556. Procession lundi 13, à raison de la sécheresse qui dure depuis le mois de mars et du danger de disette : 1685, f° 313, 30 mai 1584, etc.

4. X^{1A} 1572, f° 234, et 214, 18 juin.

drer contemnement et irrévérence », et qu'en principe elle ne doit y figurer qu'en corps, non par délégation. Le cardinal trouve l'observation fort juste et promet d'en référer au roi. Il n'en persiste pas moins dans son intention, en accordant pourtant qu'on pourrait se borner au circuit du Palais pour cette fois. La procession eut donc lieu le lendemain. C'était la seconde en dix jours. On devait en voir plus tard à Paris et à Tours une au moins par quinzaine.

Après les levées de séance, les séances d'apparat, toutes de représentation et de mise en scène, où se complaît l'orgueil du Parlement.

Parmi les personnages illustres auxquels il aime ouvrir le sanctuaire de la justice et faire l'honneur de quelque belle harangue, citons, au premier rang, les Pairs de France, quand il leur plaît de venir siéger sur les fleurs de lis. Tel le duc François de Guise venant, avec son frère le cardinal de Lorraine, recevoir les patriotiques félicitations de la Cour pour sa belle défense de Metz[1]. Le même cardinal s'excuse, un jour, sur les exigences du service du roi, qui le retiennent précisément aux heures de séance, de n'y assister plus souvent, déclarant « y avoir appris le peu de moiens qu'il peut avoir audit service, ès plus grandes choses, et se tenir pour honoré d'estre de ceste compagnie[2] ».

Une autre fois, c'est le roi de Navarre et son frère, le duc de Touteville, qui viennent saluer la Cour et lui recommander leurs affaires avant de partir pour la Guyenne, où les appelle le service du roi. Sur le désir qu'ils expriment d'assister aux plaidoiries, la Grand'Chambre se lève et ouvre l'audience[3].

Pas un étranger illustre, hôte de passage des rois, légat du pape, prince de maison régnante, qui veuille quitter Paris sans s'être donné le spectacle de la majesté du *Sénat français*. Ainsi fait le comte palatin d'Allemagne, frère puîné du marquis de Brandebourg et beau-frère de Ferdinand, archiduc d'Autriche, qui, le 25 avril 1526[4], « assiste tout au long de la plaidoirie et se déclare très-aise d'avoir vu la forme et manière de la justice de France, laquelle il a hautement louée, plus que justice du monde ».

1. X¹ᵃ 1574, f° 280, 20 février 1553.
2. X¹ᵃ 1584, f° 109 v°, 17 février 1557.
3. X¹ᵃ 1586, f° 75 v°, 26 juillet 1557.
4. X¹ᵃ 1529, f° 218.

Avec Charles-Quint en personne, François I[er] n'en use pas autrement, pensant ne pouvoir lui donner une plus haute idée des mœurs publiques françaises. Lors du voyage de l'Empereur à Paris, en décembre 1539, trois ou quatre jours d'avance, le roi écrit à la compagnie de faire à son hôte « le plus grand honneur possible, faire vider la grande salle et apprester quelque avocat [1] ».

Le Parlement voit enfin assez fréquemment à sa barre des députations de moindre importance : Prévôts des Marchands et échevins de Paris qui viennent le convier aux diverses solennités de la vie municipale : élection du corps de ville, assemblées générales, messe anniversaire de la soumission de Charles VIII (13 avril) ; licenciandes et doctorandes des 4 facultés qui sollicitent l'honneur de sa présence « à leurs vesperies, commencements et banquets [2] », et une foule d'autres en l'honneur desquelles ou bien la Cour se lève tout entière ou laisse chacun libre de répondre à la courtoisie qui lui est faite. Et que d'autres incidents imprévus s'ajoutent à ceux-là pour la divertir, presque chaque jour, de l'administration de la justice [3] !

1. X[1A] 1544, f° 57, 30 décembre 1539, et 1545, f° 632, 1er janvier 1540. Récit de ladite entrée. Cf. 1640, f° 218 v°, 8 août 1573. Le roi annonce que, le lendemain de l'entrée des ambassadeurs de Pologne, dont l'un est un évêque éminent, il viendra avec eux, tenir son lit de justice, demandant pour eux lieu honorable, pour leur faire jurer alliance « et qu'il soit plaidé quelque belle cause, par les avocats, *en latin* ».

2. X[1A] 1480, f° 350 v°, 14, 18 juin 1426 ; 4795, f° 283, 21 juin 1428 : « Ce jour, les plaidoiries cessèrent à IX heures, et se leva la Cour pour aler as escoles de décret, au commencement des IV nouveaux docteurs (2 anglais, 2 français), où fu le duc de Bedford régent. Et avec lui, fu au disner, au Palais, la duchesse, sa femme, sœur du duc de Bourgogne, et plusieurs autres de tous estas, jusques au nombre de V à VI mil personnes, si comme on disoit. » Cf. X[1A] 1509, f° 116 v°, 29 mars 1504, etc.

3. Par exemple, le retour fréquent du danger de peste qui ramène inévitablement une proposition de licenciement et la désertion générale. Cf. X[1A] 1517, f° 210, 22 août 1502, proposition écartée, comme ne se justifiant par aucun précédent : 1504, f° 400 v°, 30 août 1499. On vaquera jusqu'à la fin, malgré la peste, mais seulement aux prisonniers. Les séances du matin et la messe ne commenceront plus qu'à 9 heures.

1524, f° 407, 23 septembre 1522. Lett. pat. du roi prorogeant la Cour à Melun ou autre lieu non pestiféré pour publier ses édits. On lui répond que la peste sévit partout, que la plupart des conseillers sont absents et les autres sur leur départ, ainsi que les plaideurs et les praticiens. La Chambre des Vacations s'assemblera donc, le 2 octobre, pour publier les dernières lettres et expédier les procès. Le 2 octobre, le roi n'ayant rien répondu, ni envoyé d'édit à vérifier, le président Baillet déclare que chacun est libre de s'en aller. *Ibid.*, f° 408.

1546, f° 317, 21 avril 1541. Prolongation du congé de Pâques au jeudi de qua-

Le résultat c'est l'accumulation d'un formidable arriéré, les lenteurs et les retards des procès, ceux des sessions elles-mêmes, au moins des dates de clôture, la nécessité croissante du travail des vacances ou des Vacations, puis les prorogations de plus en plus fréquentes d'une ou plusieurs chambres, voire de la Cour entière, qui fourniront à Henri II le prétexte de l'institution du Semestre.

Il est déjà difficile de relever, dans la seconde moitié du XVe siècle, une session ou deux par décade dont la clôture se fasse aux dates légales, 14 août pour les plaidoiries, 7 septembre pour le conseil et les arrêts [1]. Au XVIe, c'est impossible ; et la création d'une Chambre intérimaire des Vacations finit par s'imposer, quelques répugnances qu'ait toujours rencontrées ce surcroît de labeur.

Il n'y a pas lieu de citer, autrement que pour mémoire, les ordonnances de 1402, 1405, 1414, 1454, 1457, 1498 [2], sur l'organisation du service des vacations ; leur répétition même est un aveu d'impuissance. Un fait indiscutable est que ce service ne date réellement que de François Ier et de l'édit du 12 juillet 1519. La raison de l'inutilité de toutes les tentatives antérieures apparaît aisément, quand on remarque que toutes, y compris celles de Charles VII [3] et de Louis XII, instituaient seulement un service facultatif, recommandé, non imposé, aux présidents et conseillers séjournant à Paris durant les vacances, et qui, même avec l'appât d'un supplément de gages — moins rémunérateur, du reste, que les commissions — ne devait rallier que bien peu de bons vouloirs.

L'on ne saurait donc s'abuser sur la portée de ce nom de *Chambre*

simodo, en attendant la vidange des basses fosses de la conciergerie. Cependant les parties pourront déposer leurs sacs aux greffes, etc.

1. En 1473, 1474, par exemple, la clôture est encore annoncée aux dates légales ; mais, vu la multitude des causes en souffrance, notamment des causes plaidables, on prend diverses mesures pour alléger les rôles : On ne plaidera plus les après-dînées qu'à huys clos. On proroge jusqu'à la fin d'aout les plaidoiries et présentations, et le Parlement lui-même jusqu'à la veille ou au jour Sainte-Croix. X¹ᴬ 1486, fos 91 seq. et 203 seq., 2 août 1473, 14 septembre 1474.

2. X¹ᴬ 8602, fos 193, 196, 293, 8605, fos 150 vo et 183, 15 septembre 1454, 3 août 1457 ; 1483, fo 171 vo, 8 octobre 1454.

3. Charles VII paraît bien avoir été le premier à conférer, par lettres patentes, aux présidents et conseillers séjournant à Paris, pendant les vacances, les pouvoirs d'une véritable chambre, celui, en particulier, de rendre des arrêts, si l'on en juge par l'opposition des 2 formules de 1452 à 1457.

1° « Sequencia fuerunt acta per presidentes, in camera, parlamento vacante », X¹ᴬ 1483, fo 55, 23 septembre 1452 ;

2° « Acta sequencia fuerunt per presidentes in camera ; arresta vero judicata, virtute litterarum HI augusti, *ibid.*, fo 356, 18 septembre 1457.

des Vacations, qui ne laisse pas de se rencontrer assez souvent dans les documents, non plus que sur celle des ordonnances et lettres patentes qui confèrent à chacune de ces délégations intérimaires le pouvoir de rendre des arrêts, sinon de les publier [1].

Il n'y eut jamais là, jusqu'en 1519, qu'un service intermittent, tout à fait exceptionnel et dont l'effet utile se réduisit à fort peu de chose. Le témoignage le plus probant est celui des registres du Conseil où les actes de ces prétendues chambres ne tiennent guère plus de place, au début du XVIe siècle, que jadis les expéditions, pareillement prévues par les arrêts de clôture [2], des présidents et conseillers restant à Paris, après la cessation des plaidoiries.

François Ier lui-même ne réussit, là où ses devanciers avaient échoué, que parce que le Parlement, menacé de la création d'une IIIe Chambre des Enquêtes, qui vit d'ailleurs le jour trois ans plus tard, entre deux maux, se résigna au moindre et pensa conjurer, par l'expédient du service des Vacations, une atteinte autrement grave à sa constitution traditionnelle [3].

Arrivons donc tout droit à cette ordonnance de 1519 [4] dont les dispositions éclairent d'un jour très vif toute l'histoire antérieure de la question.

François Ier commence par se référer à l'édit de Louis XII [5] qui prescrivait que, durant les vacances, aucuns présidents, tout au moins l'un d'eux, s'assemblassent avec 13 conseillers *volontaires* (8 lais, 5 clercs) — à Toulouse, Bordeaux, Rouen, 5 lais, 3 clercs — pour procéder à l'expédition de tous procès civils et criminels, jusqu'à 100 l. ps de rente et 1000 de principal, 200 en matière bénéficiale, — ceux-ci à préférer tout d'abord — ratifiant par avance leurs jugements, comme purs arrêts de la Cour, lettres prises pour ce en la chancellerie.

1. X1A 8605, f°s 150 v° et 183, *loc. cit.*

2. Cf. X1A 1471, f° 515 v°, 13 septembre 1380 ; 1473, f°s 190 v°, 191, 224, 15, 20, 24 septembre, 2, 6 octobre, 1386, etc. « Item pour articles accorder et bailler, pour continuacions et accors passer, recevoir et juger procès et enquestes, renouveler commissions, taxer despens, viendront les seigneurs des II chambres, matin et soir, jusques au XV. Et ce qui sera fait par eulx tiera la Cour. »

3. X1A 1521, f°s 227, 230, 30 juin, 2 juillet.

4. X1A 8611, f° 309, 12 juillet.

5. Déjà publié en réponse aux doléances de la Cour et des gens du roi qui se plaignent, le 14 novembre 1496, qu'il reste peu de monde aux Vacations, ce qui est cause du retard des expéditions. X1A 1503, f° 2.

Sur trois points au moins, fixation de l'effectif des juges, de leur compétence, extension de la mesure aux Cours de province, l'édit de 1498 marquait un progrès sur les précédents, progrès annulé, en fait, par un seul mot, celui de *volontaires* qui laissait chacun libre, comme par le passé, de vaquer à ses affaires privées ou de suivre ses préférences. Le résultat avait été nul ou fort médiocre. C'est à quoi prétend remédier, sans le dire expressément, le nouveau règlement, qui vise à créer l'obligation sans la contrainte :

Avant la clôture de la session, les présidents sauront des conseillers ceux qui voudront s'inscrire aux Vacations, et feront enregistrer leurs noms, en exigeant d'eux la promesse de servir sans faute.

Si, par-dessus le nombre prescrit, il se présente des volontaires, ils seront reçus. Mais, pour le fait des gages, on préférera les premiers inscrits, sauf à leur substituer, en cas d'absence ou de défaut, ceux qui se seront proposés. Ces gages seront servis par les Payeurs ordinaires des Cours, tout ainsi que durant la session, et l'assignation en sera baillée avec celle de l'ordinaire.

Suivent quelques dispositions relatives à la question de compétence, le dernier édit ayant pareillement été mal gardé sur ce point, preuve certaine que la jurisprudence est loin d'être fixée :)

Les juges des Vacations pourront procéder jusqu'aux sentences définitives inclusivement, nonobstant tous appels interjetés de leurs interlocutoires aux parlements-en session.

Les sentences n'excédant 10 l. ps de capital, 10 l. p. de rente, en matière personnelle, des juridictions y ressortissant sans moyen, seront exécutées sans appel (renvoi), nonobstant toutes coutumes ou ordonnances contraires, etc.

Ainsi retenir les juges, sans contrainte, par l'engagement d'honneur de la parole une fois donnée et le relèvement de leur pouvoir, telle est la pensée de l'ordonnance. Celle-ci du moins fut appliquée et il n'y eut plus désormais d'édit général sur la matière, rien que des mesures de circonstance imposées par les besoins d'un service de plus en plus chargé et qui bientôt allait exiger plusieurs chambres.

Tout d'abord, l'on arriva très vite au moyen implicitement prévu, sinon ouvertement prescrit par le nouveau règlement : l'obligation, la désignation d'offices de présidents et de conseillers, l'appel des concours volontaires ne suffisant point apparemment.

Dès 1523 [1], nous voyons déléguer aux Vacations 13 conseillers par le vote des chambres. Cette délégation comporte une sanction : Le 6 octobre 1530 [2], ordre est donné au greffier de faire registre du départ, sans congé, d'un des conseillers désignés.

Les requêtes spontanées d'inscription sont rares, pourtant pas introuvables ; mais contrairement à l'ordonnance, elles restent sans effet, dès que le rôle est arrêté ; nouvelle preuve du caractère strictement obligatoire de la délégation.

Notons encore que le nombre de 13 conseillers n'est pas toujours maintenu. Il y en a 6 seulement en 1534 ; peut-être parce que simultanément d'autres sont délégués aux Grans Jours de Troyes interrompus depuis fort longtemps.

Nous voyons aussi la proportion des clercs progressivement réduite, à mesure qu'elle décline dans la Cour elle-même. Les clercs mariés ou non *in sacris* ne sont pas admis à tenir l'une des deux places qui leur restent en 1558 [3].

Pour alléger ce service obligatoire, on réduit, en Vacations, les jours d'audience au mardi et au jeudi ; on supprime les après-dînées, car on se trouve trop souvent en face de véritables grèves d'avocats et de procureurs [4].

Quand l'avocat général Le Maître demande, au nom de ses collègues du parquet, s'il y aura audience le lundi, jour d'ouverture des Vacations de 1544, le I[er] President lui répond que, ce jour-là, on expédiera les criminels, si la chambre est en nombre, et qu'on commencera à plaider les mardi et jeudi, sauf à remettre encore le mardi, au cas où les avocats ne seraient de retour de leurs courtes vacances [5]. L'empressement est donc aussi médiocre dans les rangs des praticiens que dans ceux des juges. Et pourtant les exigences de la justice et de la politique générale ne font que croître.

Dès les premières années après 1519 [6], le service d'une seule

1. X[1A] 1525, f° 372 ; cf. 1534, f° 274, 26 août 1531 ; 1538, f° 373, 26 juin 1534.

2. X[1A] 1553, f° 456.

3. X[1A] 1589, f° 322, 7 septembre.

4. X[1A] 1528, f° 761, 11 septembre 1525 ; 1549, f° 461, 13 septembre 1542, malgré la requête du procureur général qui allègue la multitude des causes. Cf. en 1536.

5. X[1A] 1553, f° 499, 19 septembre 1544.

6. Déjà en 1513, Louis XII prorogeait le Parlement, à raison de l'encombrement des procès, comme de l'invasion de la Picardie et de la Bourgogne, « à l'occasion desquelles guerres peuvent survenir plusieurs affaires pour lesquelles seroit besoing de recourir à lad[e] Cour, et aussi que ceste ville qui est capitale du

chambre des Vacations ne suffit plus. Ou bien les nécessités de la guerre imposent une prorogation de la Cour entière « pour vaquer à la publication rapide des édits de vente et aliénation du Domaine et d'amortissement, aux réceptions de conseillers, à l'expédition des procès » : comme en septembre 1522 où le roi convoque le Parlement à Melun ou autre lieu non pestiféré, la peste sévissant alors à Paris [1] ; en 1523, après la trahison du Connétable et la prise par les Anglais de Roye et de Montdidier [2] ; en 1525, après le désastre de Pavie, pour aviser à la défense de la capitale et de la France du Nord, enregistrer le traité de paix avec Henri VIII ; en 1528, 1530, 1536, 1542, 1543, 1544, 1548, 1550 [3]..., soit que la proposition vienne du souverain, à raison des circonstances, soit qu'elle émane du parquet, préoccupé surtout des retards de la justice.

Ou bien, si les événements laissent quelque répit, on se contente de proroger, pour un temps plus ou moins long, une ou plusieurs chambres :

royaume, quant le Parlement tiendra, pourra mieulx estre entretenue, en bonne union et seureté et gardée de commocion ». X¹ᴬ 1515, fᵒˢ 333, 354, 7, 9 septembre 1513 et 8610, fᵒ 281, lett. pat. du 6 septembre. Charles VIII l'avait pareillement prorogé 8 jours en 1484, 13 en 1485, au temps des troubles. V. *infra*, Remontrances de 1489.

1. X¹ᴬ 1524, fᵒ 407, 23 septembre, 2 octobre, *loc. cit.*

2. X¹ᴬ 1525, fᵒ 416, 31 octobre 1523 et 8611, fᵒ 438 vᵒ, 8612, fᵒ 1, 23 octobre 1523.

3. X¹ᴬ 8612, fᵒ 37, et 1528, fᵒ 727, 30 août 1525. Lettres de prorogation du 20 août. Nombreuses demandes de congé. On en accorde 3 seulement, sous condition de prompt retour ; fᵒ 117, 7 septembre 1528. Lett. pat. de prorogation de la Cour, du 7 au 13 septembre, et validation de ses actes ; fᵒ 409 vᵒ, 12 août 1536. Continuation, pour la guerre contre l'Empereur ; 1539, fᵒ 653, 20 octobre 1530. Prorogation de fait jusqu'au 19 octobre. Le 20, la Chambre des Vacations reste seule ; 8613, fᵒ 350 vᵒ, 23 août 1542. Continuation jusqu'à la Saint-Martin, à raison de la guerre contre l'Empereur ; et 1549, fᵒ 461, 13 septembre. Refus au procureur général de rétablir les plaidoiries de relevée. La Cour siège jusqu'au 30 octobre ; 8615, fᵒˢ 3 et 62, 2 septembre 1544, et 1553, fᵒ 490, 19 septembre. Continuation sans motifs allégués. Il est dit que la Cour est continuée, comme l'année d'avant ; 1563, fᵒ 487, 11 septembre 1548. Prorogation requise par le procureur général à la Chambre des Vacations, vu les troubles de Guyenne et de Paris. On écrira aux absents ; 1567, fᵒ 529, 22 août 1550. Défense du roi de desemparer jusqu'à nouvel ordre, sauf aux conseillers désignés pour les Grans Jours, etc. Le 26 août, remontrance du Iᵉʳ Président à ses collègues des Enquêtes au sujet des longueurs de la Chambre du Domaine à vider le procès entre le procureur général et Diane de Poitiers, dont le roi a écrit plusieurs fois à la Cour, retard qui peut être cause de la continuation du Parlement, au préjudice des affaires privées de chacun. Déjà, le 19 juillet, la Iʳᵉ Chambre des Enquêtes, et, le 23, la IIᵉ avaient élu chacune un président et un conseiller pour aller prendre part aud. procès. *Ibid.*, fᵒˢ 556, 350, 378.

En 1531 [1], la Tournelle pour 8 jours, avec un président et 14 conseillers; une chambre des Eaux et forêts qui comptera deux présidents et 11 conseillers des Enquêtes « pour décider tous procès relatifs au Domaine, Eaux et forêts et autres droits du roi, jusqu'à 500 ls ts de rente et 10.000 de capital, tant introduits en 1re instance que portés en appel devant la Cour;

En 1551 [2], la Grand'Chambre et les plaidoiries;

En 1553 [3], la Grand'Chambre et les deux Tournelles, etc.

Ces prorogations se font en vertu de lettres patentes, dont lecture publique est donnée à la dernière prononciation d'arrêts, le 14 août. C'est alors comme une seconde session qui s'ouvre vers le 11 septembre, après l'envoi au roi du rôle des conseillers désignés, sur lequel est expédiée l'assignation des gages : 16 pour la Grand' Chambre en 1553. Elle dure jusqu'à la fin d'octobre.

Ici encore la désignation se fait partie d'office, partie par inscriptions volontaires. Tel conseiller, Nicole Duval, de la IIe Chambre des Enquêtes, après avoir accepté d'être porté au rôle de 1553, s'abstient de venir une seule fois et même néglige de s'excuser. Tel autre, François Demyer, malade au moment de l'établissement du rôle et non averti, ce qui l'a empêché d'envoyer son nom, vient siéger sitôt guéri, le 4e ou 5e jour, et est accepté. Après avoir continué le service sans interruption, il proteste, à la clôture, contre son omission au rôle final d'ordonnancement des gages. La Cour lui donne satisfaction, en l'inscrivant aux lieu et place de Duval et fait de même pour deux autres conseillers qui, ayant alterné régulièrement, ne toucheront chacun que demi-salaire.

C'est ainsi que continuations générales ou partielles conduisent, par une pente fatale, à une sorte de permanence de fait, le grand argument invoqué par Henri II pour justifier l'établissement du régime du Semestre.

1. X1A 1534, fo 374, 26 août.
2. X1A 1570, fo 72, 13 août.
3. X1A 1576, fos 45, 323, 329, 11 août, 14, 20 octobre.

CHAPITRE II

ESSAIS DE RÉFORME

L'édit du Semestre, tout en poursuivant surtout un but fiscal, ne laissait pas de se donner volontiers les apparences d'une réforme. En signalant hautement les trois vices essentiels de la justice du Parlement : longueur, cherté, confusion, — et nous savons maintenant si le triple reproche était fondé — il se proposait d'y remédier par ce triple moyen, permanence de la Cour, abolition des épices et des jugements par commissaires. Sans être absolument dupe de ces belles assurances, l'on ne peut davantage affecter de les dédaigner. Avouer le mal, c'est déjà le répudier et prendre moralement l'engagement de le combattre. Examinons donc, sans parti pris, ce qui a été tenté en ce sens et quel fut l'effet utile du nouveau régime. N'eût-il eu que le mérite de poser la question de la réforme, on ne saurait lui refuser tout efficace, puisque d'autres devaient la reprendre après lui.

Que l'expérience en ait été très laborieuse, pendant les trois ans et demi qu'elle dura, et ne soit arrivée à satisfaire personne, c'est ce que nous savons déjà, et de reste.

Il eut d'abord contre lui son principe même, l'abrègement de fait de la session annuelle à 6 mois pour les causes dévolues à chacun des deux semestres : singulière perturbation introduite dans la marche des grands procès, durant depuis des années, que cette perspective de pauses et d'ajournements de six en six mois ; plus vexatoire et plus onéreuse peut-être encore pour les petits qui, distribués au début du semestre, non encore appelés à la fin subirent, de ce fait, les frais et les ennuis d'un renvoi. Le remède, facile à prévoir, fut l'obtention ou mieux l'achat en chancellerie de lettres de redistribution, au renouvellement de chaque semestre. Remède à l'usage des riches plaideurs, mais non des pauvres ! Il s'ensuivit une étrange confusion : querelles des parties s'accusant mutuellement d'intrigues et de subornation ; querelles entre conseillers, l'un récla-

mant le procès redistribué, l'autre refusant de s'en dessaisir et de perdre le fruit de son travail, d'un rapport prêt à faire, souvent même achevé : compétitions et discordes des deux moitiés de la Cour.

Le régime est à peine inauguré que la question est posée, devant les chambres réunies, par les présidents des IIe et IVe des Enquêtes. Les procès antérieurement distribués en la Grande et la Tierce Chambre, qui ne sont du présent semestre, doivent-ils être redistribués et jugés en celui-ci ? Grave affaire ! Comment déposséder les gens sans leur aveu ? « Pour l'importance du cas qui touche toute la Cour », on renvoie la décision à l'assemblée plénière du 2 janvier (16 juillet) [1].

Le 2 janvier, pas de solution. Les procès non jugés n'en sont pas moins redistribués. Mais alors le Semestre sortant ne permet pas qu'on use contre lui d'une loi qu'il n'a pas faite. Refus répétés du conseiller Senneton de la IIe Chambre des Enquêtes de remettre à son collègue Brulard de la Ire le procès d'un certain Gentil contre un conseiller de Bordeaux, de même nom, pendant depuis 20 ans. Il allègue la conclusion négative du 16 juillet. Les parties obtiennent du roi des lettres de contrainte. L'heure est venue de trancher la difficulté. Les gens du roi invités à prendre des conclusions optent pour la négative ; ils requièrent que le procès soit jugé ex via ordinaria non ex vi rescriptum [2]. Troisième ajournement ! Mais l'intrigue et l'argent n'ont pas dit leur dernier mot.

Au renouvellement suivant du semestre, juillet 1555 [3], présentation d'autres lettres patentes portant que les conseillers de la Grand' Chambre et de la Tournelle délégués au procès de Beyne, et dont les pouvoirs expirent, demeureront jusqu'à conclusion de l'affaire et seront payés de leurs gages, comme s'ils siégeaient en session régulière. Le roi veut que la cause soit expédiée, sans désemparer, « non par commission, mais par forme de court ». Au lieu d'une redistribution, c'est une prorogation des juges. Cette fois, l'on enregistre docilement.

Mais, par cette voie détournée, tous se précipitent. Le même jeu se répète deux fois dans le mois ; et les gens du roi de protes-

1. X¹ᴬ 1579, f° 35 v°.
2. X¹ᴬ 1580, f° 101, 14 février 1555.
3. X¹ᴬ 1581, f° 14, 9 juillet 1555, lettres des 3 et 7 juin.

ter, de dénoncer l'abus « qui va tout empescher », le préjudice causé aux pauvres parties qui ne peuvent obtenir telles lettres. Ils supplient la compagnie de passer outre, de s'en tenir à la voie ordinaire et aux distributions normales, d'arrêter telles lettres au greffe, se portant opposants pour leur compte [1]. Toujours pas de solution.

Le désordre continua, et le parquet, comme la Cour, moitié de gré, moitié de force, finit par s'y résigner, tout en interrompant, de temps à autre, la prescription de l'abus par des remontrances [2]. Le plus étrange est que le roi proteste, à son tour, et le dénonce comme ruineux pour ses finances. Répondant, un jour [3], aux représentations de la Cour sur ce sujet même, il la blâme de ce que, suffisamment fournie désormais de conseillers et officiers, pour chaque semestre, elle continue d'en prendre hors session qui se font payer deux fois de leurs gages ; d'où confusion des ordonnancements, surcharge des finances, impossibilité d'y subvenir. Il interdit donc d'en user ainsi à l'avenir, sauf mandement exprès de lui seul. Toujours même logique !

Le Semestre compte déjà, à son actif, un abus de plus. Il ne fut guère plus sévère aux anciens, et tout d'abord aux jugements par commissaires.

Dès le 10 novembre 1554 [4], des lettres patentes mandent de procéder par commissaires à la visitation et au jugement des procès du Sgr de Chazeron contre le comte de Sancerre et d'y vaquer, ès jours extraordinaires, matin et soir. Et très vite les choses en viennent au point que chaque octroi du même genre ramène, devant la Cour, les gens du roi obstinés à défendre les intentions du souverain et de l'édit contre le souverain lui-même.

De telles lettres, déclarent-ils dans des réquisitions écrites du 5 décembre [5], en rétablissant les épices, les jugements à jours fériés ou non, violent la loi au profit des riches, quadruplent les frais de justice et vont droit à l'encontre de l'esprit de la réforme.

1. X[1A] 1581, f° 50 v°, 20 juillet.

2. X[1A] 1582, f[os] 69, 88, 111, 5, 13, 18 février 1556 : « Remontrer au roi la grande confusion, les plaintes et inconvénients venans des lett. pat. obtenues par aucuns pour faire continuer ou commencer leurs procès, hors semestre, et le prier de faire garder l'édit.

3. X[1A] 1582, f° 141, 2 mars 1556, lettres du 26 février.

4. X[1A] 1579, f° 401, 5 décembre, et 1581, f° 368, 27 novembre 1555.

5. X[1A] 1581, f° 432

Et de nouveau, le 16 juin, en en rejetant d'autres, déjà refusées le précédent semestre, comme ils feront de toutes, à l'avenir : « Si on en passe une, ceux qui ont moyens et argent en auront sans peine et ce sera, au détriment des pauvres, un désordre et un scandale inouïs, comme par le passé [1]. »

De renvois en renvois, l'assemblée plénière finit pourtant par rendre son arrêt, le 4 janvier 1557 [2], après trois ans d'attente, et ce n'est encore qu'une échappatoire : Telles lettres ne seront prises en considération que vérifiées par la Grand'Chambre [3] et pour autant qu'il sera trouvé que la nature du procès comporte jugement par commissaires. Pour celles qui viseront des causes ordinaires, l'on en fera au roi de nouvelles remontrances. Les procès en cours d'expédition seront néanmoins parachevés.

Comment garder une règle si incertaine et qui ne connait de mesure que du particulier ? C'est déjà l'un des vices du régime du Semestre de restituer, d'une session à l'autre, à chaque moitié de la Cour, une liberté d'action qui peut se tourner contre la volonté dominante des deux réunies, opposer la majorité de la partie à celle du tout, une chambre aux deux autres.

Le roi ne cesse d'octroyer des lettres autorisant des jugements hors semestre, « en la forme, gages, jours fériés ou non, ordinaires ou non, — qu'il a admis déjà en tels autres cas, – à charge seulement aux parties d'avancer le salaire des juges ; et la II[e] Chambre des Enquêtes, entre toutes la moins soucieuse des règles, de les enregistrer. C'est ainsi qu'à moins de trois mois [4] de l'arrêt du 4 janvier, la Grand'Chambre, sollicitée par les gens du roi de lui

1. Déjà, le 4 janvier, dans des remontrances célèbres de rentrée, ils se plaignent qu'il n'y ait plus aucun ordre des rôles, au point qu'on ne sait s'il est jour ou nuit : qu'aux Enquêtes aucuns fassent des rôles, les autres non, bref que la confusion soit bien pire qu'avant le Semestre. X[1A] 1582, f[os] 2 et 470, 16 juin.

2. X[1A] 1584, f[os] 2 à 5 v[o]. Dans son réquisitoire l'avocat général déclare qu'il y a plus de procès de commissaires que jamais, auxquels on vaque de 10 à 11 hs., de 5 à 6, aux fêtes et vigiles. Il prie la Cour d'aviser, au moins de spécifier, avant le jugement, s'ils sont de commissaires ou non.

3. Le 27 novembre 1555, les gens du roi se plaignent très vivement que telles lettres adressées à la Cour aient été vérifiées aux Enquêtes et le jugement accordé, contre les édits et ordonnances, avant que la Grand'Chambre en prenne connaissance, ce qu'ils ont déjà remontré, il y a un an. X[1A] 1581, f[o] 368.

4. X[1A] 1584, f[o] 245, 29 mars 1557.

dénier son consentement, le refuse, mais pour l'accorder, le lendemain, à ses députés, en une affaire toute semblable.

Confirmation nouvelle de l'arrêt, avant la fin même de ce premier semestre de 1557 [1], déclaration complémentaire, par lettres patentes, qu'à la Cour seule il appartient de décider si les procès sont de commissaires ou non, défenses du roi de sceller telles lettres, alors qu'on en vend et scelle tous les jours, dénonciations quotidiennes du scandale par le parquet... rien n'y fait. Nous sommes en plein arbitraire.

Ainsi le régime du Semestre n'engendre que confusion, marchandages et incohérence. C'est tout au plus si, pour en simplifier la marche, l'on a su prendre deux ou trois mesures pratiques : tel le renvoi, à la première prononciation du semestre à venir, des arrêts restant à prononcer au terme de celui qui finit ; la dispense de surannation, pour une foule d'actes minimes de procédure, congés et défauts qui n'ont pu être expédiés à temps, pourvu qu'ils soient au moins produits et présentés dans l'année de leur délivrance [2].

Mais que d'autres complications viennent, chaque jour, en entraver le fonctionnement ! L'une des premières fut le réveil de la controverse sur la durée du service à la Tournelle, qu'il semblait désormais impossible de maintenir à six mois pour les conseillers de la Grand'Chambre, et tout autant de réduire à trois, ce qui va rendre tout procès insoluble. Les gens du roi, zélés défenseurs d'une tradition trois fois séculaire, s'opposent à ce que rien y soit changé. Ils soutiennent que l'édit du Semestre, par son silence même, l'a confirmée, « qu'il n'en est que la subrogation et que le *nichil immutarit* s'applique de droit ». Au contraire, dans la Cour, les avis se partagent. Les conseillers qui ont bientôt fait trois mois à la Tournelle demandent instamment d'être relevés au 1er octobre ; d'autres opinent pour qu'ils achèvent le semestre ; d'autres sont d'avis de renvoyer la décision à l'assemblée plénière du 2 janvier, comme intéressant tout le monde ; d'autres enfin, de consulter le roi, auteur du nouveau régime. Finalement l'on conclut au relèvement par trimestre avec de nombreuses restrictions : Si, dans la

1. X¹a 1585, f° 301, 26 juin ; et 1586, f° 251 v°, 513 v°, 20 septembre, 30 décembre, nouvelles confirmations.

2. X¹a 1582, f° 6 v°, 8 janvier 1556, 1586, f° 278 v°, 8 avril 1557.

série sortante, quelque rapporteur est prêt à faire son rapport, la faculté lui en sera laissée ; comme le roi demande la prompte expédition de deux procès déjà visités et plaidés, les conseillers qui y ont assisté sont prorogés jusqu'à solution définitive [1], etc. C'est complications sur complications.

A l'échéance du 1er avril suivant, avant Pâques [2], nouvelles protestations des gens du roi. Si le relèvement a lieu, à la date, c'est double confusion entre Grand'Chambre et Tournelle. Il y a plus d'un procès qui pourrait être expédié avant les vacances et qui, faute de quelques jours, va se trouver remis à un an. Au moins faudrait-il différer la mutation jusque là.

C'est ainsi que, l'année suivante, malgré toutes les diligences faites, l'encombrement des prisonniers est tel à la Conciergerie, où près de 250 sont entassés, que la nécessité s'impose de faire deux Tournelles et d'en requérir l'autorisation du roi. Mais, même en prenant l'un des deux présidents à la Ire, avec deux ou trois conseillers, autant à la Grand'Chambre, il faudra encore en emprunter quatre aux Enquêtes, et l'on n'aura plus partout que des chambres squelettes, sans parler des difficultés inhérentes au roulement trimestriel. L'on s'en tira, une fois de plus, en recourant aux services des conseillers hors semestre [3].

Ajoutons une foule de contestations et d'entraves qui naissent, chaque jour, des incidents les plus simples en apparence. Rien de plus naturel et de plus justifié, semble-t-il, que les lettres patentes octroyées au Ier Président, Gilles le Maître, en juillet 1557 [4], et lui reconnaissant le droit de siéger et de présider en toutes séances des deux Semestres, aussi bien en celui de janvier, auquel il est inscrit, qu'en l'autre. C'est pourtant l'occasion d'un violent débat qui remplit un mois et plus, et finalement n'aboutit pas, parce qu'il a non seulement mis aux prises Ier et IIe Présidents de la Cour, Gilles le

1. X1A 1579, fo 252, 15 octobre 1554.

2. X1A 1580, fo 225, 30 mars 1555, cf. 1581, fo 240, 2 octobre ; 1582, fo 2, 4 janvier 1556 ; 1590, fo 557 vo, 22 mars 1559.

3. X1A 1582, fo 370 vo, 9 mai 1556. Enregistrement des lettres patentes. Dès le 1er avril, cette IIe Tournelle avait commencé à fonctionner. V. un curieux interrogatoire et arrêt en latin, suivi de la traduction française, rendu en un procès d'un marchand d'Augsbourg, Chr. Neytard, et Jérôme Saillet de Saint-Gall, appelans d'une commission décernée par le Conservateur des foires de Lyon, *ibid.*, fos 292, 303, 1er, 10 avril.

4. X1A 1586, fos 55 vo, 62, 75 vo, 101 vo, 102 vo, 184 vo, 19, 26 juillet, 2, 3, 26 août.

Maître et François de Saint-André, respectivement inscrits en tête des deux séries alternantes, mais ranimé une vieille querelle de préséance entre présidents des Enquêtes et plus ancien conseiller lai, pour la présidence des assemblées, en l'absence des 8 titulaires de la Grand'Chambre, qui se sont mutuellement récusés ; querelle résolue, et de longue date, par arrêts et lettres patentes [1], mais qu'un rien réveille entre toutes ces vanités intraitables qui ne sauraient s'accorder que dans le silence.

Une session ininterrompue de douze mois ne permet plus au greffier civil de remplir son office sans désemparer. Il lui faut se faire suppléer par un de ses clercs « mesmement en séance du conseil » ; et voilà non seulement une dérogation grave à l'une des plus vieilles traditions, mais la porte ouverte à toutes les révélations [2].

C'est ici le moment de nous poser cette question : Quel a été l'accroissement de travail utile réalisé par le régime du Semestre ? Répondons, sans hésiter : Il n'y en a eu aucun ; et les raisons n'en sont que trop apparentes.

Tout d'abord, le premier but visé, la permanence du Parlement ne fut pas atteint. Soit ralentissement marqué, et d'ailleurs prévu, du travail préliminaire d'instruction et de rapport des procès, soit revanche inévitable des mœurs contre les lois, il fut impossible d'obtenir, surtout à l'époque des vacances, cette continuité de labeur dont on avait fait d'avance si grand état. Déjà l'expérience en avait été faite, au temps des prorogations générales ou partielles ; elle se répéta plus convaincante encore. Non seulement les vigiles et jours fériés non prévus par l'édit furent chômés, comme devant : Saint-André, Saint-Denis, Mi-carême [3], etc., mais, dès l'année 1555 et le troisième semestre, les vacances annuelles repa-

1. X¹ᴬ 8615, f° 229, lett. pat. du 4 avril 1546.

2. X¹ᴬ 1580, f° 523, 28 juin 1555. Cf. 1579, f° 254 v°, 5 octobre 1554 : Doléance des gens du roi sur le renvoi à l'autre semestre, où il ne siègera pas, d'une affaire où un conseiller est partie, qui est une forme d'évocation, sur laquelle ils requièrent remontrances ; 1580, f° 123, 20 février 1555 : *Id.* sur le renvoi, de la Chambre du Domaine en la Grand'Chambre ou en celle du Conseil, d'un procès du cardinal du Bellay et de son neveu l'évêque de Paris contre le procureur général, d'où résulterait ce scandale que le conseiller des Enquêtes rapporteur viendrait rapporter en la Grand'Chambre où il ne peut siéger, etc.

3. X¹ᴬ 1579, f° 383, 29 novembre 1554 ; 1581, f° 264, 10 octobre 1555 ; 1584, f° [illegible], 4 mars 1557, etc.

rurent à l'époque accoutumée. Le 8 octobre, la Cour donne congé aux plaidoiries, de la Saint-Luc à la Saint-Martin, 18 octobre-12 novembre, en s'engageant elle-même « à continuer à expédier autres affaires jusqu'à nouvel ordre ». En fait, il y eut vacation complète du 31 octobre au 12 novembre [1], sauf un appointement du 4, au profit de l'évêque de Noyon.

L'année suivante, elle y mit moins de retenue. Il fut annoncé, dès le 17 août, qu'à la requête des avocats et procureurs les plaidoiries vaqueraient, au criminel et au civil, jusqu'au lendemain de Sainte-Croix, 15 septembre, soit un mois complet. Exception serait faite seulement pour les matières provisionnales ou des pauvres personnes qui seraient plaidées à huys clos et dépêchées, hors jugement, par les procureurs, sous peine de cent sols d'amende. Le 30 octobre, on ne se contenta pas de suspendre effectivement la session ; on publia, par arrêt, que la Cour entrerait en vacances, le surlendemain. Or on venait d'entendre le rapport de l'un des 4 notaires, Camus, député vers le roi ou, en son absence, vers le cardinal de Lorraine pour l'en avertir, et le cardinal avait hautement blâmé le projet de vacances, d'autant, disait-il, que le roi avait à envoyer plusieurs édits de finances [2].

Inutile d'ajouter que 1557 ramena les mêmes errements [3].

Du moins le travail de l'année courante a-t-il bénéficié de quelque accélération ? Il ne semble pas ; tout au contraire. Notons d'abord que le nombre des chambres et l'effectif des conseillers affectés à chaque semestre ont décru de moitié ou environ : trois chambres au lieu de six, 78 présidents et conseillers contre 120 à 136. Et puis, il y a une limite non pas tant aux forces qu'au bon vouloir des hommes ; et trop exiger d'eux est le sûr moyen d'obtenir moins. Le témoignage des remontrances de rentrée est ici de tous points d'accord avec celui des délibérations.

Nous lisons, d'un côté [4] : 4 janvier 1556, art. 3 : Il y a des conseillers fort assidus au rapport [des procès] ; les autres ne rapportent guère ou bien peu. Puisque tous sont égaux en honneurs et en devoirs, il faut exiger, avant de dresser les rôles, que chacun prenne

1. X1A 1581, f°s 262, 335 v°.
2. X1A 1583, f°s 109 v° et 302.
3. X1A 1586, f° 357, 30 octobre. Vacances du 30 au lundi 8, sauf un appointement le 4 novembre.
4. X1A 1582, f° 2.

un procès, « et d'autant de placets qu'il y aura de conseillers en faire un rôle », suivant lequel se feront rapports et jugements;

art. 4. C'est bien pis aux Enquêtes où les conseillers ne veulent ni rapporter, ni juger les procès où il y a enquêtes, mais seulement ceux où n'y a que le point de droit;

Et de l'autre, 14 janv. 1557 [1] : « Ledit jour, vacance de la Grand'Chambre, faute de procès, congés ou défauts à juger » alors que les rôles sont encombrés.

Récapitulons : La durée de la session ne s'est guère accrue, du moins relativement aux us du règne précédent; le zèle des juges a certainement décru, en même temps que leur nombre, à l'inverse des exigences de leur service. Les éléments de complication seuls se sont multipliés : jugements hors semestre ou par commissaires, intervention de l'argent et marchandages de la justice, retards des causes sacrifiées, inégalités du traitement fait aux plaideurs, suivant qu'il y a eu ou non redistribution de six en six mois, prorogations de juges, roulement irrégulier du service à la Tournelle, etc. Ce n'est pas affirmer en vain que de dire que, s'il y a eu progrès, c'est dans le désordre et la confusion.

Au reste, il est superflu de faire, à distance, le procès du régime; les témoins s'en sont chargés : Le 4 décembre 1557 [2], quelques semaines avant l'abolition non encore annoncée, les gens du roi formulent ce réquisitoire dont tous les traits portent : Après un préambule laborieux et contourné, dans leur manière habituelle, sur les scrupules qu'ils éprouvent à interrompre le travail de la Cour, surtout en fin de semestre, dans ce tumulte des grandes affaires dont elle est alors *opprimée*, obéissant toutefois au devoir de leurs charges et à la pleine confiance que leur inspire la sainteté et la sincérité de sa justice, ils croient devoir lui faire remontrances sur les abus de l'état de choses présent et tout d'abord sur les plaintes quotidiennes des procès de commissaires. La compagnie sait trop comment l'ordonnance d'antan « si bonne et si chastement pratiquee a esté si fort abandonnée et quasi prostituée qu'elle a apporté occasion de faire sublation générale d'épices, à l'Ordinaire comme à l'Extraordinaire, puis, le Semestre venu, de querelles perpetuelles pour les gages et assignations. » Les Grands

1. X1a 1584, f° 20.
2. X1a 1586, f° 124 v°.

ont commencé par obtenir lettres particulières pour déroger à l'ordonnance ; puis la faveur faite à quelques-uns a été étendue à tous, « au point que l'on a fait une règle de passer toutes telles lettres *nullo delectu*, à tous impétrans. Seuls les pauvres en ont été frustrés, auxquels telles grâces étaient de trop grands frais. Enfin l'on a trouvé bon de restituer l'ordonnance, sans remettre les parties à ce misérable refuge de Lettres ». Intention honnête et droite, semble-t-il, où l'utilité a pourtant plus de part que le souci du bien. Autres plaintes se font que l'on expédie bien peu d'affaires à l'Ordinaire, car toutes les heures laissées pour s'en apprêter sont employées à l'Extraordinaire, où chacun se porte de préférence et qui usurpe jusqu'aux jours dédiés au service divin. Les parties en sont venues à croire que leurs procès y seraient mieux jugés. Ceux mêmes où le roi est partie principale y sont déférés, au mépris de toute convenance. Les procès criminels ne font pas exception ou la meilleure part, voire ceux qui viennent céans par renvoi du roi, au cas de nullité des jugements de la Cour ou autres Compagnies souveraines, comme présentement il s'en offre deux. Que l'on ajoute tant de procès commencés en fin de semestre, terminés hors semestre, toutes choses que la Cour ne sait que trop. Contre tous ces abus, il y a une infinité de requêtes civiles, de réversions et révisions de jugements, de telle sorte qu'après avoir travaillé, sans trêve, à vider les procès, à toutes heures, on en voit renaître deux pour un ; et quand on pense voir la fin des causes, tout reprend *ab initio* !

Quelques jours après, le régime du Semestre était aboli, et la Cour, tout en donnant ses soins à liquider les affaires en voie d'expédition, même anormale, s'occupait à rétablir la marche régulière des choses interrompue depuis 4 ans [1]. Le roi venait de lui en faciliter les moyens par un édit de septembre qui avait réduit, une fois de plus, les procès de commissaires aux seuls jours et heures extraordinaires, en lui laissant, à elle seule, le droit de leur reconnaître cette qualité.

On réussit ainsi à s'entendre ou à peu près, six mois durant, pour ménager, sans trop de heurts, la transition d'un régime à l'autre : restituer à la Grand'Chambre ou à la nouvelle Chambre

1. X[1A] 1587, f° 58 v°, 26 janvier 1558, et 8621, f° 224 v°, lett. pat. du 18 septembre.

du Conseil certains procès du Domaine dont la première s'était dessaisie, durant le Semestre, au profit des Enquêtes, et que l'édit d'abolition lui déférait exclusivement [1] ; déterminer avec précision les limites respectives des compétences, particulièrement entre Grand'Chambre et Tournelle, pour la connaissance des causes des nobles ; entre celle-ci et la Chambre du Conseil, pour l'attribution du petit crimineul, etc. [2].

Mais il ne pouvait entrer dans les mœurs du gouvernement d'Henri II de renoncer à la pratique des juridictions d'exception et des commissions extraordinaires empruntées à toutes les Cours de Paris et de province. Dès le mois de juillet 1558 [3], les nouvelles rigueurs contre les hérétiques aidant, les évocations recommençaient à une certaine Chambre de la reine créée tout exprès, depuis le début du règne, contre les huguenots, et à laquelle étaient déférées, avec le temps, les causes les plus diverses [4]. C'était là une entreprise trop audacieuse pour être subie sans résistance. Après d'inutiles remontrances, on décidait, en Mercuriale, de ne laisser présidents ni conseillers vaquer auxdites commissions, si les lettres patentes n'en étaient vérifiées céans.

Six mois durant, jussions, refus d'audience du roi restèrent sans effet. Pour une fois, le Parlement fit corps contre l'arbitraire : les membres désignés refusant d'aller siéger où les appelait le roi ; la Cour de les y contraindre [5]. La situation et les rapports se trouvaient plus tendus que jamais, à la fin du règne, avant l'explosion de la fameuse séance de Mercuriale du 10 juin 1559, le désordre de la justice inexprimable. L'année 1560 allait l'aggraver encore.

Cette unique session du règne de François II fut presque toute remplie par le tumulte des événements politiques et des passions religieuses. A la suite du meurtre du président Minard par un fanatique, le Parlement avait décrété une sorte d'état de siège ou de loi

1. X [1a] 1587, f° 181, 16 février 1558, et 8621, f° 307 v°, lett. pat. du 18 février.
2. X [1a] 1587, f° 236, 25 février, et 1590, f° 13, 19 novembre 1558.
3. X [1a] 1590, f° 8 v°, 17 novembre 1558.
4. X [1a] 1589, f° 215 v°, 17 août 1558. Rapport des gens du roi sur des lett. pat. de juillet portant que la commission cy-devant ordonnée pour le fait du sel en la Chambre de la reine doit sortir son effet, — renouvellement des pouvoirs des commissaires, dispense de leur service ordinaire ès cours de parlement, etc. V. *infra*, sur ladite Chambre, le Chapitre : Le Parlement et la Réforme.
5. X [1a] 1590, f° 30 v°, 35 v°, 65, 21, 24 novembre, 3 décembre.

de salut public des circonstances graves : suspension de la justice ordinaire du Châtelet, visitation et inquisition des hôtelleries, recherche et saisie des armes [1]. Le feu roi, avant de mourir, lui avait légué la charge du procès criminel et religieux des cinq conseillers qui l'avaient bravé en face. Procès, récusations, coupées de désistements et de reprises des accusés, condamnations, amendes honorables de trois d'entre eux, recours en nullité d'un intraitable, Loys du Faur, suspicions mutuelles des juges, à commencer par les présidents, défis et provocations, incidents de toute sorte occupèrent l'année entière [2]. En janvier, les audiences n'avaient été encore ouvertes pour les plaideurs ; on parlait de les différer deux ou trois mois de plus, à la grande indignation et clameur du peuple et des parties [3]. Cependant que la justice chômait pour lè public, le reste de la Cour étant partagé en six Tournelles pour juger les mal sentans de la foy, la ville était en pleine effervescence, la rumeur dénoncée par le roi lui-même des entreprises qui se dressaient pour forcer le Palais, la Conciergerie, les prisons, toutes regorgeant de prisonniers [4].

C'est dans ces circonstances presque tragiques que l'Hopital arrivait à la Chancellerie et tout d'abord entreprenait de réformer toutes choses, à commencer par la justice. Dès sa première harangue au Parlement [5], il signalait, au premier rang des maux du temps présent, ceux de l'ordre judiciaire : l'ambition des juges qui sont à d'autres qu'au roi, pour parvenir à plus grands états, l'appel des jugements criminels ignoré de la Flandre et de l'Italie, l'abus des épices, la fréquence des procès partis, des contrariétés d'arrêts, des procès entre conseillers et particuliers, d'où naissent les évocations, par-dessus tout l'encombrement des petites causes, qu'on peut juger sans arrêt, par la seule voie de conciliation, comme faisait le président de Harlay, alors qu'il n'était encore que conseiller, pour épargner aux parties temps et dépense.

C'est de ce côté surtout qu'il devait porter son effort. L'issue négative de l'entreprise du Semestre avait révélé que là était bien la

1. X[1A] 1592, f[os] 131 seq., 13, 15 décembre 1559. Le président fut assassiné le 12, vers 5 heures, en rentrant en son logis.

2. Tout cela remplit à peu près 5 registres. X[1A] 1592 à 1596. V. *infra*, le Chapitre : Le Parlement et la Réforme.

3. X[1A] 1592, f° 238 v°, 15 janvier 1560.

4. *Ibid.*, f° 183, 29 décembre 1559.

5. X[1A] 1594, f° 311 v°, 5 juillet 1560.

source du mal. Débordement des rôles, reflux des causes vers les voies de l'Extraordinaire, achat en chancellerie de lettres de préférence, intrigues et subornations pour capter la faveur des juges : autant d'anneaux d'une même chaîne, qu'on ne pouvait espérer rompre une fois formée, sinon en s'attaquant au premier. L'édit des Présidiaux n'avait été qu'un palliatif ; il attendait d'être complété.

Deux mois après [1], la Cour le voyait reparaître porteur de plusieurs projets « non de bourse, disait-il, mais pour la diminution des procès qui rongent les sujets, pour distraire les juges des affaires des Seigneurs » : au premier rang, un édit des Transactions : « Faut éviter les subtilités et disputes de droit, penser au pays où nous sommes, *Gallia causidica*, et à l'esprit processif... Depuis que nous avons reçu les loix, qui est environ trois cents ans, et pensions avoir trouvé un thrésor, comme il estoit, en bien usant, il s'est tourné au dommage et ruyne, et devenu prison. La jeunesse envoyée estudier ès Universités s'en retourne pleine de parafes et loix, sans savoir comme il en fault user... Il y a plus de procès au Châtelet de Paris qu'en toute l'Italie. L'office d'un bon juge est *secare multas lites* et empêcher qu'il n'y ait tant d'incidens et procès ; plutôt que les expédier diligemment, garder qu'ils ne naissent... et si l'on ne peut.... les abréger. Il y a trois moyens de droit de terminer les procès, *res judicata, jusjurandum et transactio* ; celle-ci la plus agréable en tant que volontaire, les deux autres plus saintes. Transaction devrait l'être autant.

L'autre édit est des arbitrages et compromis, chose toute semblable.

« Autre sur la Marchandise grandement diminuée par la constitution des rentes sur l'Hôtel de Ville et le défaut de foy entre marchands. A Anvers, y a plus de richesses qu'en toutes les villes de France, parce que la foy y maintient la marchandise. N'y a dix procès. Y a un juge, que on nomme le baille, mais ny advocats, ni procureurs, ny greffes. Il appelle deux ou trois marchands pour juger leurs différends. La peine est d'infamye. Celluy qui a failly la foy perd son crédit. De même à Venise et Constantinople et autres villes qui entretiennent la marchandise. Les nôtres plaident avec cinquante escus. Et la fin du procès est telle que la foy qui maintient et est le fondement de la négociation n'est plus comptée. A Lyon, y a con-

1. X 1A 1595, f° 200 v°, 7 septembre 1560.

servateur des foires. Au commencement de son institution, c'estoit un baille d'Anvers, homme de robe courte. Depuis, avec le juge, se sont mis avocats, procureurs et siège. Les marchans de Lyon font grande plainte de ceste forme de justice, et depuis trois ou quatre jours luy ont dit qu'ils envoyront une requeste au roy de la part de toutes les nations pour faire suivre et garder cest édit....

« Sera chose utile de n'aprendre point aux marchands à plaider. A oppinion qu'ils jugeront aussi bien que la Cour. Car en leurs affaires un grand Barthole seroit plus empesché qu'eulx. Scait tous les jours que les juges scavans recourent *ad expertes artis* en fait des finances et autres où y a façons à part. Les marchans n'ont toujours le notaire à la queue; qui leur pourra aprendre sera beaucoup amender la marchandise...

« Pour les partages et divisions d'entre parens et amis, se peuvent aussi résoudre sans procès. L'édit laisse les successions aux juges... Quand il contraindra les parties à passer par arbitres, les contentions seront abrégées et l'amitié maintenue dans les familles... Tous les jours, on voit, entre parens, procès de partage, bien qu'il y ait, dans les familles, gens doctes, présidens, conseillers, avocats, qui pourraient les arbitrer.

« En Italie et ailleurs, par les statuts, les sujets sont contraints à compromettre (composer). Saint Paul trouve mauvais que les chrétiens plaident. Un mineur plaide XX ou XXX ans, et en trois jours il sera libéré. Le roi d'ailleurs entendra volontiers les remontrances sur ce point. »

Nous nous abstiendrons de suivre le chancelier dans la réalisation de tous ces projets de réforme, dont le détail excéderait les proportions de cette étude. Retenons seulement, à titre d'exemple, le plan de création d'une justice consulaire qu'il réussit à mener à bonne fin, après trois ans d'efforts.

Constatons d'abord que les États Généraux se montrèrent plutôt froids à l'endroit d'une réforme qui trouvait peu d'accueil dans la magistrature déjà si influente dans les rangs du Tiers État. Ils formulèrent des objections que le Parlement reprit, pour son compte, quand le projet lui revint sous la forme d'un texte officiel visant la seule ville de Paris, présenté à l'enregistrement, trois ans après, décembre 1563.

Bien que les gens du roi conclussent à l'adoption, au moins à titre d'essai et par provision, comme n'étant chose absolument nou-

velle, et sous quelques réserves [1], la Cour se montra de moins bonne composition ; elle fit présenter au roi de longues remontrances, où sa pensée se révèle sans ambages [2]. C'est à la fois la réfutation par les faits des arguments du chancelier et la déclaration des principes de la justice monarchique, une dans sa source, comme dans son esprit et ses délégations, et qui ne saurait avoir rien de commun avec cette forme populaire de la justice, aveugle et passionnée, diverse et sans lois, asservie à l'intérêt particulier et mobile comme l'âme des foules, où ses ennemis seuls prétendent reconnaître l'impartiale arbitre des sociétés des hommes.

Tous les exemples des auteurs sacrés et profanes établissent que marchands ne doivent être juges. S'ils étaient de bonne foi, il ne leur faudrait point de juges. — Certes ! Et les autres ? — Souvent l'artifice sera si caché qu'ils ne sauront le découvrir, par leurs faibles moyens, il y faudra gens expérimentés.

Le marchand jugera bien de la loyauté de la marchandise, non du différend, vu son ignorance de la loi. Témoin ce qui advint à Anvers, depuis deux ans [3]. Il y a eu céans entre marchands étrangers, un procès de grande valeur. Le Parlement l'a voulu renvoyer à ceux d'Anvers, en déléguant le président Séguier et un conseiller pour juger avec eux et accorder les parties. Mais leur assemblée s'y trouva si fort empêchée qu'elle déclara ne le pouvoir juger et le renvoya à la Cour.

La justice est définie l'art de ce qui est bon et équitable ; le bon, c'est ce que la loi générale veut ; l'équitable, ce qui doit être remis de la rigueur de la loi. Puisque c'est un art, il faut l'avoir appris, sous peine de faire comme l'ignorant qui mèle les jetons du bon changeur et confond le calcul. Voilà pourquoi les rois Très-Chrétiens ont voulu que ceux qui aspirent à l'état de judicature fussent gradués, dûment examinez en sçavoir et pratique et déclarés capables... Il est notoire que les marchands ignorent le droit et les ordonnances, n'ayant d'autre but que le gain et le profit, qui sont choses les plus

1. X [A] 1607, f° 127, 10 décembre 1563. Prestation de serment devant la Cour et non aux mains de l'un des deux prévôts, appel céans et restitution au Parlement, non au Conseil Privé, des difficultés d'interprétation, enfin refus des articles attribuant aux Juge et Consuls, la juridiction sans appel jusqu'à 500 l. ts, et le pouvoir de contraindre par corps.

2. *Ibid.*, f[os] 154, 156, 203, 17, 18, 31 décembre.

3. Exemple déjà donné à l'Hopital dans la réponse du 1[er] Président, séance du 7 septembre 1560. Il y a donc plus de 2 ans. X [A] 1595, f° 200 v°.

éloignées du juge. Dès lors, comment attendre d'eux la répression des usures et contrats illicites, alors qu'ils tiennent les unes pour gains licites et, pour les autres, les dissimulent entre eux?

En droit, le Prince ne partage la souveraineté avec personne, pas même avec la reine ou le Dauphin. S'il le fit, en 1435, avec le duc de Bourgogne, ce fut à titre strictement viager... Es jugemens des Cours souveraines, il parle seul et son sceau y est apposé, afin qu'il paraisse que les juges ne sont que ministres et que la souveraineté demeure en lui seul. Or, par cet édit, les Juge et Consuls jugeront souverainement jusqu'à 500 l., sans la sanction du nom et du sceau royal, voire sans autre serment qu'au Prévôt des marchands, ce qui ne s'est jamais vu en France et sera diminuer la souveraineté du roi.

Expérience de nouveautés est toujours dangereuse, surtout en saison turbulente et divisée comme celle-ci. On l'a éprouvé déjà avec l'invention du Semestre, dont on attendait grand bien et qu'il a fallu rompre. Moins vaut innover que doucement corriger et réformer, afin que le bon demeure et que le mauvais seul soit ôté.

Lorsque les foires de Bourges et de Troyes furent transférées à Lyon, les marchands demandèrent le jugement du fait de marchandise. Ils l'obtinrent, et les plaintes de leurs jugements furent si grandes qu'il fallut révoquer leur pouvoir et créer le conservateur, officier royal de judicature.

Jadis, au temps de saint Louis, les officiers subalternes étaient annuels et *sujets au scindicat* (aux corporations). Les abus furent tels qu'entre la menace de punition et le danger de calomnie, il ne se trouva plus de personnes dignes pour vouloir être juges. Il fallut, sous les rois Philippe et Louis XI, les rendre perpétuels, comme l'ont toujours été les juges souverains tant ambulatoires que résidents.

S'il se trouve en quelques villes ou cantons de Suisse, d'Allemagne et d'Italie que les jugements soient commis à gens non lettrés, même artisans et rustiques, c'est que ces pays sont à peu près sans lois. La justice criminelle y est assez bien exercée, parce qu'il n'y a ni ni rémissions (grâces), ni chefs pour les donner ; la justice civile, sans lois ni coutumes, y est à l'appétit du juge.

Chez nous, on verra le marchand de soye ou tout autre favoriser ses compagnons ; l'artisan se dire marchand ; le chaussetier... drapier, pour se prétendre éligible et prendre le parti des siens. C'est pour y obvier qu'à Anvers, premier port de la chrétienté, bourgmestre

et consuls, juges de première instance, doivent être bourgeois ou gentilshommes vivant de leur bien. Ils peuvent être aussi marchands, et précisément l'on y voit les marchands favoriser ceux de leur propre *negotiation*.

Faut-il parler de l'abus certain des récusations, vices de forme etc. ? Nul doute que plus d'un de ceux qui poursuivent l'édit sera des premiers à le désavouer.

A Paris, les Prévôts des marchands et échevins ont aussi la juridiction en première instance de la marchandise de l'eau. Or leur impéritie et inexpérience a forcé d'appeler les praticiens et d'en faire une justice plus royale que municipale. Faudra faire de même avec les Juges et Consuls. Comment donc abolir celle-là à leur profit ?

L'on va constituer ainsi un état populaire ou démocratie en la ville capitale, où l'état de marchandise est presque tout. A-t-on oublié les discordes nées à Rome, avec Sylla, de la querelle des jugements ? plus tard, à Gand, entre marchands et Comtes qui, chassés de la ville, durent être restitués par les rois Philippe et Charles VI ?

Depuis 300 ans, ordonnances et arrêts de Parlement prohibent les confréries à cause des monopoles qu'elles engendraient. Que sera-ce en ce temps turbulent où moins que jamais le roi doit se dépouiller de la justice qu'il tient de Dieu ?

Faudra-il aussi rendre aux nobles les causes des nobles, aux pairs celles des Pairs ? comme ils l'ont soutenu jadis, après en avoir longtemps usé.

Ne voit-on pas qu'avec ces tribunaux de marchands, la marchandise d'argent par trop commancée et illicite augmentera ? Ce sera la fin de l'honnête trafic, la ruine de la noblesse et du travail, car elle est surtout aux mains des étrangers. Il y a, sur ce sujet, infinies anciennes ordonnances, toutes restées sans force, tant le monde s'est corrompu... Les vraies mines de ce royaume sont abondance de blés, vins et autres fruits, dont le trafic doit être entretenu, parce qu'il ne comporte que gain honnête et politique, échange et circulation au grand jour. « Ceux qui font marchandise d'argent avec une lettre de change font, quand ils veulent, un perthuis en l'air. » Le roi n'en est secouru ni servi, si bon ne leur semble. Quand il en tire un service, c'est à leur mot. Bien plutôt en est-il dévoré, comme le fut son père.

N'y a-t-il pas d'autres moyens sûrs et justes de remplir les desseins du roi ? Abréger les procès des marchands, leur faire dresser quelques statuts pour conserver la loyauté du négoce, les publier et sanctionner, après approbation de son Conseil. Ainsi fit le sage roi Charles V qui régla tous les métiers de Paris et constitua son procureur au Châtelet conservateur et exécuteur de leurs règlemens.

Le roi peut même leur ordonner de s'accorder de quelques-uns d'entre eux pour vider à l'amiable leurs différends ou, au besoin, les renvoyer aux juges ordinaires, sans créer pour cela de nouveaux officiers, à la charge du peuple ; voire leur réserver un jour ou deux la semaine, leur faire dresser quelque stile particulier, à même fin, l'expédition plus rapide de leurs procès.

— Et enfin pour finir, cette invariable conclusion de toutes les remontrances, depuis dix ans. — Avant l'édit des Présidiaux, il n'y avait jamais eu en France de premier jugement en dernier ressort et sans appel, comme on en use en tous états bien ordonnés. Cela s'est fait contre le vœu des sujets et pour les frais des guerres ; aussi les *États Généraux en ont requis la suppression*. Oter l'effet suspensif jusqu'à certaines sommes est très juste, à condition d'indemniser l'autre partie par caution, si l'appel est trouvé bon ; mais non aller jusqu'à l'exécution par corps, quand il n'y a dol, ni obligation.

Toutes ces raisons ne convainquirent pas le ministre qui, depuis un mois, réitérait les mandements d'enregistrer. Il fallut donc vérifier l'édit, mais on ne le fit qu'à titre provisoire et en exigeant le serment des nouveaux juges devant la Cour, comme l'avaient requis les gens du roi. On ajouta même, par surcroît, la demande d'exception en faveur des veuves et orphelins, et de cette garantie qu'il ne se ferait, ès villes, d'autres assemblées générales que pour l'élection desdis Juges et Consuls [1].

Par la suite, tout en enregistrant successivement et sans difficulté semblables créations [2] pour la plupart des villes du ressort, comme en recevant au serment les nouveaux élus, la Cour ne se départ jamais de ces dispositions restrictives. Si elle entérine, un

1. X¹ᴬ 1607, f° 244, 10 janvier 1564.

2. Cf. X¹ᴬ 1608, f° 478 ; 1609, f°ˢ 98 v°, 252, 286 ; 1610, f°ˢ 68, 227 ; 1611, f° 4, etc., 3, 4 mai, 9, 15 juin, 10 juillet, 7 août, 15 novembre, pour Orléans, Reims, Chaumont, Auxerre, Sens, Bourges, etc.

peu après, à ceux de Paris des lettres patentes interdisant à tous juges de connaître des appels des taxes sur les Marchands de la Bourse, c'est parce que l'interdiction ne s'applique pas à elle-même [1]. De même pour la Déclaration du 16 décembre 1566 [2] portant, à raison de la distance et de la fréquence du renouvellement annuel, que le serment sera prêté devant les juges des lieux, baillis et lieutenants, et non plus devant elle-même, la vérification est accordée, sauf pour les premiers élus après l'érection, et sous cette réserve que présidents, conseillers, maîtres des requêtes se trouvant sur les lieux recevront le serment par préférence, et seulement à leur défaut, les baillis et lieutenants.

Quatorze ans plus tard [3], en arrêtant ses remontrances sur les articles réservés du cahier des États de Blois, elle demande catégoriquement, à l'art. 239, la suppression générale de la juridiction des Juges et Consuls, avec celle des Présidiaux, art. 235, jadis promise par Henri II. Et, par la suite, son empressement à recevoir les renonciations plus ou moins volontaires de certaines villes [4], « suivant lad[te] ordonnance des États de Blois », ne laisse aucun doute sur ses véritables sentiments.

La justice resta donc longue, coûteuse, formaliste, incapable de se réformer elle-même ou d'accepter d'autres réformes que des demi-mesures notoirement insuffisantes, affligée de ses vices propres, inhérents à l'existence de toute magistrature professionnelle, et plus encore peut-être des vices du temps, de cet universel déclin des mœurs et des consciences, fléau des temps de troubles et des régimes aux abois, comme celui des Valois, dans les dernières années du règne d'Henri III. Nous en avons déjà donné de nombreux exemples. Il nous reste à en citer plus encore, en parlant des Mercuriales.

1. X[1A] 1611, f° 5 v°, 16 novembre.
2. X[1A] 1620, f° 508, 17 février 1567.
3. X[1A] 1667, f° 191 v°, 8 mars 1581.
4. X[1A] 1675, f° 306 v°, 20 juin 1582. Enregistrement des lettres d'abolition du 25 mai, pour la ville de Chaumont, etc.

CHAPITRE III

MERCURIALES. JURIDICTION DISCIPLINAIRE

Ce n'est pas seulement contre l'arbitraire du Prince et la contagion des mœurs du siècle que le Parlement a mission de défendre la sainteté des règles et de la discipline, c'est encore contre les défaillances de ses propres membres ; et nul geste ne porte plus hautement témoignage de l'esprit qui l'anime que la manière dont il s'acquitte de ce pouvoir de contrôle et de réformation sur soi-même. Pouvoir d'autant plus délicat que, par nature, exceptionnel et mal défini, que non seulement aucun texte, mais aucune tradition ne saurait le fixer, car il n'en est aucun dont un grand corps soit plus jaloux, même contre ses chefs, et dont il sente plus fortement que dépendent sa dignité et son prestige.

De tout temps, présidents et gens du roi, aux séances plénières de rentrée, ou dans les différentes chambres, quand il y a lieu, se sont faits les interprètes et les gardiens du bon ordre et des bonnes mœurs judiciaires. Mais il y a loin de ces harangues ou de ces remontrances toujours impersonnelles à une juridiction disciplinaire précise. Jusqu'à la fin du XVIe siècle, on dispute sur l'attribution de celle-ci au Ier Président ou à la Cour elle-même, et l'on n'aboutit guère qu'à des solutions négatives. C'est que l'un et l'autre parti laissent également la porte ouverte aux complaisances intéressées. Comment espérer qu'un homme aura plus de courage qu'une compagnie entière et que celle-ci restera sourde aux considérations personnelles et corporatives, quand elle ne l'attend pas de son chef ? Donnons quelques preuves de cet état d'esprit fait de susceptibilité ombrageuse et d'incertitude.

Le 17 février 1406 [1], le roi fait présenter des lettres de révocation des gages à vie, où il a inséré, non sans motifs apparemment, certain mandement aux présidents « de contraindre et pouvoir con-

1. X^1A^ 1 478, f° 254.

traindre les conseillers, par suspension de leurs offices et autres voies, à faire leur debvoir et à s'abstenir des très-grans défaux et négligences qui sont au fait de la justice... ce dont il leur donne plain pouvoir et auctorité ». La lecture de ce passage soulève une tempête, au sein de la Cour, et provoque cette véhémente réplique du conseiller — futur Ier Président — Robert Mauger : « La lettre du roi, dit-il, est outrageante pour la compagnie sur l'un et l'autre point et celui-ci surtout. Car les présidens ne sont que membres de la Cour, comme les conseillers, encores qu'ils aient prérogacion d'avancer les besognes et arrests, incapables dès lors de suspendre ou priver le moindre procureur », ce qui n'appartient qu'à elle seule, *a fortiori* de suspendre les conseillers, leurs collègues, qu'il convient « tenir en grande révérence et honneur, non pas les manier et démener comme enfans d'escole, sers et serviteurs. Car mesmes le roy, en ses ordonnances, lettres et mandemens, les honore grandement les appellant *Maistres de son Parlement*, et appelle-t-on communément sa Cour *fonteine de justice*. — Aussi cette lettre peut-elle être taxée — de fébleté, surrepcion et iniquite et contre l'onneur mesme des présidens, partant de nulle valeur et non soutenable. Que si quelqu'un ou plusieurs d'entre eulx ont indignacion contre un membre, ce n'est pas II, ni IV, ni VI, mais la Cour seule qui a pouvoir de le punir. » Quant à l'économie prétendue, « elle sera molt petite et de petit profit au roi, car elle ne s'appliquera guère qu'à V ou VI, dont aucuns l'ont servi XIX, XVIII ou XVII ans [1] ».

Les présidents décontenancés de cette fougueuse sortie s'excusent par la bouche du Premier, Henri de Marle, et protestent de leur désir de paix, jurant qu'ils ne prétendent telle autorité et que « par eulx, ni en leur instance, présence ou conseil lad^{te} lettre n'a esté impétrée ni faite. La Cour n'en conclut pas moins « qu'elle sera désirée, révoquée et refaite », ce dont le chancelier survenu peu après lui donne publiquement l'assurance.

A deux siècles de distance, le langage et l'attitude des présidents ont bien changé. Si nous en croyons l'un d'eux, le Ier Président, Christophle de Thou, répondant aux doléances des gens du roi sur l'interruption prolongée des Mercuriales, 28 novembre 1576 [2] :

1. Il s'agissait de réduire l'octroi des gages à vie aux seuls conseillers ayant 20 ans de services.

2. X 1A 1654, f° 60 v°.

« Il ne se peut faire et tenir meilleure Mercuriale que la lecture et observation des ordonnances... Souvent interpellé de les faire tenir, il a différé, pour la rigueur du temps. Et, pour le dire au vray, il n'a jamais désiré ni apparu ausdites Mercuriales depuis la dernière qui fu tenue et parachevée, aux Augustins, en l'an V^{c} LXIX, se remettant toutefois à les tenir lors et quant la Cour l'avisera. »

Et à un an de là [1], sur de nouvelles instances, toujours sans résultat, il répond que « l'effet de la Mercuriale est l'entretènement des ordonnances concernans les présidens et conseillers dont la correction doit revenir à lui-même. Toutefois serait bon, en chacun mois, faire assemblée pour y aviser et commencer dès le mois prochain ». Promesse évasive qui ne devait pas avoir plus de suites.

On comprend qu'une procédure disciplinaire ainsi contestée de part et d'autre, dans ses deux seules formes d'application pratique, n'ait fonctionné jamais que d'une manière irrégulière et intermittente. Ni la périodicité des délibérations de réforme ne fut jamais acquise, en dépit du nom de *Mercuriales* ; ni un régime de sanctions pénales et immédiates ne réussit à prévaloir, sauf de rares exceptions, sur la vieille tradition des admonestations et remontrances collectives qui n'atteignaient, en réalité, personne. Pourtant, comme les corps permanents, encore moins que les assemblées politiques, ne sauraient se passer de la contrainte au moins virtuelle d'un frein disciplinaire, essayons de nous rendre un compte exact de la valeur et du fonctionnement de celui-ci.

Appréciation difficile et délicate entre toutes ! ces matières étant, par nature, de celles où le Parlement apporte une discrétion extrême. Elles relèvent, au premier chef, de la procédure du secret, et les délibérations de cet ordre, gardées *inter secreta* [2], ont disparu pour la période qui nous occupe, avec cette précieuse série. Les registres du conseil ne nous en apportent guère qu'un écho très faible : requêtes des gens du roi, mentions des convocations et des séances, presque sans aucun détail des résolutions prises, si l'on excepte certains incidents de procédure rapportés devant la Cour, et au sujet desquels elle eut à connaître moins du fond que de la forme, des cas particuliers que de sa propre responsabilité collective.

1. X^{1A} 1657, f° 10, 20 novembre 1577.

2. X^{1A} 1532, f° 11, 27 novembre 1528. Mention de procès-verbaux secrets des Mercuriales.

Ajoutons qu'à la distance où nous sommes la perspective artificielle du fait d'exception, le seul dont le relief nous frappe et se détache de l'ordinaire des choses, risque de nous induire en erreur, en la tentation d'excessive sévérité. Pourtant il n'est pas impossible, en embrassant une période aussi longue, de se faire une idée à peu près exacte des mœurs, comme de se défendre de trop fortes illusions d'optique.

La première mention que nous ayons relevée des Mercuriales est du 12 novembre 1470 [1] et figure dans un de ces réquisitoires de rentrée des gens du roi auxquels nous avons fait déjà de si fréquents emprunts. Mais l'usage lui-même, c'est-à-dire la tradition de délibérations disciplinaires, est certainement plus ancien : car nous le trouvons signalé, au moins à l'état de vœu de la compagnie, associé à celui de « la continuation à tousjours des gages d'après-disnées », auquel Charles VII donne une satisfaction partielle par l'ordonnance du 4 février 1458 [2] : « Lesquels [présidens et conseillers], y lisons-nous, nous ont remonstré bien au long les grans charges qui sont en icelle Court et que employer lesdites après-disnées ou aucunes d'icelles aux autres affaires et charges de ladite Court et à la correction des abus des advocats, procureurs et autres supposts d'icelle seroit le bien de justice et prouffit de la chose publique. » A quoi le roi répond qu'en effet il ne saurait venir qu'un grand bien de donner deux ou trois jours (après-disnées), la semaine, à cette besogne, comme à la réforme du Châtelet ; formules reprises littéralement par Louis XI dans les prorogations périodiques [3] des nouveaux gages devenus avec lui, en fait, ordinaires et permanents.

S'il n'est question encore que de corriger les abus des avocats, procureurs et autres suppôts de la Cour et du Châtelet, le réquisitoire du 12 novembre 1470 est plus explicite : Il nous signale, à la fois, le caractère obligatoire de ces séances disciplinaires, leur mode de tenue, le relâchement de la règle. — Déjà ! — et les inconvénients, enfin les fautes les plus graves dont elles ont alors à connaître.

1. X 1a 1485, f° 104.
2. X 1a 8605, f° 184 v°.
3. X 1a 8606, f° 142 et 207 v°, 26 juillet 1467, 16 octobre 1473, renouvellements, pour 6 ans, des gages d'après disnées.

I° Aucuns commissaires nommés par la Cour s'ingèrent de connaître des causes d'appel, matière qui leur est interdite.

II° Ils ne doivent rien prendre pour examiner et interroger les gens comparans en personne et les prisonniers, hors ce qui leur est taxé par la Cour.

III° Aucuns conseillers retournent au greffe les procès à eux distribués, sans les expédier ni en parler aux présidents, ce qui entraîne des retards préjudiciables à tous.

IV° « Les mercredis, les présidens et ceulx qu'ils veulent appeler doivent vaquer, les après-disnées, sur la réformation des officiers de la Justice, tant de céans que de Chastellet. Toutesvoies on n'y vaque point, dont s'en peuvent ensuir plusieurs inconvéniens, tant céans que en Chastellet. Et a dit led. Ganay que, sur ce que dit est, le procureur du roy baillera certains articles. Et la Court lui a dit que baillast lesdis articles et qu'elle les verra, ordonnera et y pourverra comme de raison. »

Nous ignorons ce que furent ces articles, car il nous faut descendre encore deux ans pour retrouver trace des Mercuriales. Le 27 novembre 1472 [1], la Cour commet « pour assister et estre, ès après-disnées de mercredi, à la réformacion de la Cour de parlement, de Chastellet et autres Cours subgectes », en ensuivant l'ordonnance sur ce faite, les présidents de la Grand'Chambre et deux des Enquêtes, lesquels appelleront avec eulx tels des conseillers de céans et en tel nombre que bon leur semblera. En conséquence, on ne besognera à aucune visitation de procès, les après-dinées de mercredi en la Grand'Chambre, mais seulement à ladite réformation, jusqu'à nouvel ordre.

Pas d'autres renseignements sur ce qui sortit de là. Retenons seulement ce point : c'est que, malgré les véhémentes protestations de Robert Mauger, en 1406, et contrairement aux prétentions futures de Christophle de Thou, en 1576-77, la juridiction disciplinaire s'exerce par les 4 présidents de la Cour collectivement, à peine tempérée par la participation de deux de leurs collègues des Enquêtes et de tel nombre de conseillers de la Grand'Chambre, à leur choix. Jusqu'où s'étend cette juridiction ? quelles sanctions comporte-t-elle ? nous l'ignorons.

1. X[1A] 1486, f° 1.

Les mentions des Mercuriales restent fort rares et tout aussi sommaires durant un demi-siècle.

Le 12 novembre 1487 [1], l'avocat du roi, Jean le Maître, réclame, au nom de ses collègues, que les présidents y vaquent tous les mercredis, ce qui est beaucoup demander.

Dix ans après [2], il se contente d'un mercredi par quinzaine, au minimum, « ainsi que par cy-devant a esté commencé ».

Le 14 mai 1495 [3], dans une réponse du I[er] Président à certains articles de remontrances du chancelier, nous lisons « qu'aux mercredis de réformacion aucuns articles ont esté déjà mis par écrit, pour l'abréviacion des procès, et qu'on y besonguera encores ». Ainsi l'objet des Mercuriales est double : on y vaque à la réformation des juges et de la justice. Cependant, en principe, les deux fonctions ne se confondent pas, et l'on voit périodiquement des commissions extraordinaires de présidents et de conseillers « besongner au bien de la justice et à la réformacion d'aucunes choses concernans le fait de la Cour ». C'est ainsi qu'on décide, en 1480 [4], de s'assembler, chaque semaine, tous les jours de relevée jusqu'à plein accomplissement de lad[e] réformation.

C'est seulement à partir de 1520 que les mentions des Mercuriales reviennent assez régulièrement dans les registres du conseil, mais tout au plus une ou deux fois l'an, bien qu'arrêts de règlement et ordonnances [5] enjoignent toujours de les tenir de mois en mois, puis de trois en trois mois, par une progression décroissante où se retrouve la propension habituelle des lois à s'adapter au mouvement des mœurs.

1. X[1A] 1495, f° 1.

2. X[1A] 1503, f° 2, 14 novembre 1496. L'année suivante, à même date, il requiert encore « que MM. les présidens, appelés aucuns conseillers, se assemblent doresenavant aux mercredis pour donner ordre à ce qu'il a dit et autres matières — clameurs, plaintes, scandales venus à leur connaissance. — » ce qui n'indique pas encore une pratique bien suivie. X[1A] 1504, f° 2, 12 novembre 1497.

3. X[1A] 1502, f° 286.

4. X[1A] 1489, f° 173, 4 décembre.

5. Cf. ordonnances de mars 1499, art. 27 à 29 et 39 : Les trois premiers parlent d'assemblées mensuelles, le dernier, d'assemblées de quinzaine ; de Villers-Cotterets, 1539, art. 130 ; de Fontainebleau, mars 1549, art. 22 ; de Châteaubriant, juin 1551, art. 25 ; de Moulins, 1566, art. 3, etc. : Tenir la Mercuriale de 3 en 3 mois ; X[1A] 1571, f° 360, 3 mars 1552 ; 1574, f° 380, 17 février 1553, etc. Pareilles requetes des gens du roi.

La tendance alors est d'en faire comme une sanction des réquisitions déposées par le parquet, aux jours des serments de novembre et d'avril [1]. L'on y traite notamment, à cette époque, de ces détails d'aménagement intérieur laissés par le roi à la décision de la Cour : département des conseillers nouveaux, service par roulement dans les chambres de nouvelle création [2].

En devenant plus fréquentes, ces séances disciplinaires se créent une sorte de style et de procédure, dont voici les lignes générales : Chaque convocation a lieu à la requête des gens du roi [3] qui déposent, par avance, un certain nombre de points à discuter. C'est comme l'ordre du jour :

La réunion, longtemps limitée aux présidents et aux quelques conseillers qu'ils se donnaient pour assesseurs — deux par chambre, ordonnance de mars 1499, art. 28 — tend à s'élargir vers le milieu du XVIe siècle. Il est alors question de délégations de la Grand' Chambre, désignées par elle-même, auxquelles s'adjoignent certains membres, sans doute aussi élus, des Enquêtes : six conseillers lais députés, le 26 juin 1555 [4], « pour assister avec les huit présidents du Semestre et autres conseillers des Enquêtes, à la Mercuriale qui se fera, ledit jour, en la manière accoutumée ».

C'est une véritable chambre qui délibère parfois, plusieurs jours de suite, sur le même objet, rédige des procès-verbaux, tient des registres gardés secrets mais qui font foi, à l'occasion [5], et doivent être présentés au roi deux fois l'an, — ordonnance de 1499, art. 29 — désigne, après chaque débat, un rapporteur pour dresser ses

1. X^{1A} 1523, f° 198 v°, 19 avril 1521 ; 1527, f° 5, 17 novembre 1524 ; 1532, f° 11, 27 novembre 1528 ; 1533, f°s 76, 264, 4 février, 9 juin 1530 ; 1535, f° 187 v°, 10 avril 1532, etc.

2. X^{1A} 1525, f°s 47, 49, 7, 10 janvier 1523 ; 1526, f°s 105, 118, 22, 26 février 1524, mercuriale tenue le samedi.

3. X^{1A} 1569, f° 425 v°, 31 juillet 1551. Requête des gens du roi que la Mercuriale soit tenue, car il n'y en a pas eu de ce parlement ; et surtout les trois grandes remontrances de rentrée des trois années du Semestre, 4 juin 1555, 1556, 1557, X^{1A} 1580, 1582, 1584, f° 2 v°.

Cet ordre du jour était arrêté de concert entre gens du roi et présidens. Cf. X^{1A} 1621, f° 9, 11 avril 1577. Requête des gens du roi qu'il soit fixé un jour pour la Mercuriale, et qu'il leur soit baillé mémoire, suivant l'usage, par les présidents de la Cour et des Enquêtes, de ce qui est à dire et proposer.

4. X^{1A} 1583, f° 181 v°.

5. X^{1A} 1533, f° 76, 4 février 1530. Mention, dans une requête du greffier, d'une délibération prise à la dernière Mercuriale, qu'il a été quérir en sa maison, par ordre de la Cour. Cf. 1589, f° 487, 24 octobre 1558.

conclusions et les présenter à l'assemblée plénière de la Cour, qui se réserve, sur toutes choses, la décision suprême [1].

Rapport et décision consécutive sont trop souvent des plus sommaires, expédiés en une ligne, mais parfois aussi moins secs et plus instructifs. C'est notamment quand il s'agit de questions de discipline générale et qui n'engagent la responsabilité individuelle de personne.

Le 16 février 1554 [2], la Cour, de relevée, reprend la dernière Mercuriale du 22 février 1553 ; elle a donc un an de date. Et comme, le 1er mars, il a été statué sur les 8 premiers articles, on continue par les suivants, 9 à 18, pour achever seulement les derniers, 19 à 34, le 20 février, toujours de relevée. Suivent des résolutions du plus médiocre intérêt.

« A esté continué et commencé au IXe article, sur lequel la Cour a respondu : qu'elle a toujours fait et fera toujours son devoir et que, en cottant, par les gens du roi, les maximes, lesquelles ils prétendent n'estre gardées, ladite Cour leur fera droit » :

sur les XIe à XVe articles, que l'ordonnance a esté gardée :
pour le regart du XVIe, que la Court y a pourvu.

Au XVIIe, ladite Cour a enjoint aux présidens et conseillers garder l'ordonnance ;

sur le XVIIIe, que l'ordonnance a esté et sera toujours gardée. Fait lade Cour inhibitions et défenses aux procureurs de prendre appointemens à la barre, ès choses qui se doibvent renvoyer à l'audience, sur peine d'amende arbitraire et de suspension. Hac die, nihil aliud actum.

Rien de plus, le 20, pour les articles XIX à XXXIV.

Cet excès de discrétion, ces longs délais, cette déformation visible d'une vieille tradition d'action disciplinaire en une sorte de conférence juridique et toute conventionnelle de rappel et d'interprétation des règlements, l'étroite subordination de l'ancien organe de contrôle vigoureux et fort qu'était la Chambre des présidents et de leurs assesseurs devant l'assemblée plénière de la Cour, dont elle n'est plus qu'une sorte de commission d'enquête, tout révèle que

1. Cf. X 1A 1523, fos 38, 158, 11 janvier, 19 avril 1521 ; 1526, fo 105 vo, 22 février 1522. 1533, fo 264, 9 juin 1530 ; 1535, fo 187 vo, 10 avril 1532, rapporteur le président des Enquêtes André Verjus ; 1541, fo 504, et 1548, fos 140, 401, 12 juillet 1538, 28 mars 1542, rapporteur le 1er Président ; 1550, fo 218 vo, 16 février 1543.

2. X 1A 1577, fos 281 et 305 vo. Rien au registre. X 1A 1574, aux dates des 22 février et 1er mars.

l'institution touche alors à l'autre pôle de son évolution. Rien de plus aisé à comprendre, si l'on tient compte de l'énorme accroissement de l'effectif total, depuis une génération, et de l'affaiblissement proportionné du principe hiérarchique.

Le pouvoir des présidents n'a d'ailleurs pas abdiqué, mais il n'intervient plus guère que par les voies obliques : ajournement ou limitation des séances plénières qui ne peuvent être convoquées que par eux ou par le roi ; entente particulière avec les gens du roi pour soustraire à la procédure de la Mercuriale les cas disciplinaires et les réserver à un examen à côté comportant un recours au Prince et des sanctions immédiates, etc. Nous touchons à cet abus du régime corporatif qui ne saurait plus admettre de frein que l'emploi du spécifique contraire, le recours au pouvoir personnel et arbitraire.

Le 9 février 1547 [1], le Ier Président Lizet répond aux présidents des Enquêtes « touchant la continuation [par eux requise] de la Mercuriale dernière — lisons, de l'assemblée des chambres pour entendre rapport et conclusions — que la Grand'Chambre et la Tournelle en ont délibéré et conclu qu'il appartient seulement aux IV présidens de la Cour de faire assemblée plenière et que cela tousjours a esté déféré à leur arbitrage », ce qu'ils n'ont omis de faire toutes fois qu'ils ont été avertis d'un manquement quelconque au devoir de la justice et à la dignité de la Cour. Mais, quant au fait de la Mercuriale dernière, comme elle a été lue et rapportée en pleine assemblée, « vouloir de présent et par cy-après opiner particulièrement sur chacun des points et articles proposés en icelle par les gens du roi serait grandement retarder l'expédition de la justice ». Que s'ils prétendent qu'aucune chose a été omise et reste à conclure et délibérer, qu'ils le fassent entendre et spécifient nettement, l'on en délibèrera.

Ceux-ci, s'étant, un instant, retirés pour conférer ensemble, rentrent peu après et déclarent « qu'ils ne veulent rien mettre en avant de nouveau, hors ce qui a esté proposé en ladite Mercuriale. Mais, pour ce qu'il n'y a eu aucune conclusion et arrest et que les gens du roi ont requis qu'il leur fust fait droit sur leur requeste, ils persistent à demander le parachèvement de la délibération de ladite Mercuriale ». — Devant leur insistance, le ton change : Ainsi en a-t-i

1. X[1A] 1559, f° 218 v°.

été décidé, assure-t-on, par les deux chambres ; mais deux des présidents étant présentement occupés, la chose a dû être renvoyée au premier jour.

Après leur départ, l'assemblée plénière est fixée au lundi, pour ce qui reste à voir des articles proposés, mais avec cette réserve « que, si l'on y propose autres cas, il n'en sera aucunement délibéré ». Voilà des précautions significatives contre les empiètements de la Cour. Mais ceci est plus clair encore.

Deux ans après [1], à pareille époque, rapport fait, en séance plénière, des articles proposés par le procureur général en la dernière Mercuriale, la matière mise en délibération, « a esté trouvé qu'il y a des choses mises en avant en particulier qui ne se doivent passer par connivence ou dissimulacion » ; partant que, pour garder les règles et usages, les gens du roi seront invités à bailler aux présidents de la Cour les noms des coupables et les moyens de vérifier les fautes qu'ils ont alléguées en particulier. « Et néantmoins leur sera dit que doresenavant, quant ils auront aucune charge contre aucuns des officiers d'icelle Court, en particulier, qu'ils ne la proposent plus ès Mercuriales, mais se retirent par devers lesdis présidens et leur dénunceent la faulte qu'ils entendront, pour en faire inquisition secrète, avant que de suggiller en public l'honneur d'aucun, dont peut-estre le contraire se pourroit trouver [2].

Faut-il dire : peur de la lumière, appréhension du scandale, surtout injustifié... ou de complaisances injustifiables ? Question troublante ! l'un et l'autre, croyons-nous.

Quelles étaient donc ces fautes professionnelles sur le retour quotidien desquelles l'on faisait entendre tant de plaintes, tout en gardant tant de discrétion à l'endroit des méfaits individuels ? Nous les connaissons déjà.

C'est, en premier lieu, la révélation quotidienne du secret des délibérations et des procès, les absences prolongées, le défaut d'assiduité des conseillers, — éternelle doléance des harangues de rentrée — puis quelques fautes plus vénielles : la négligence à venir matin, à assister diligemment aux plaidoiries, rapports, prononcia-

1. X [1a] 1564, f° 401, 15 mars 1549.

2. Cf. X [1a] 1532, f° 11, 27 novembre 1528. Sommation au procureur général, qui, en la dernière Mercuriale, a dénoncé aucunes brigues et monopoles de produire ses témoins, s'il en a, aux présidents. Sinon les mots seront ôtés de ses remontrances, pour qu'on ne puisse s'en prendre à ceux-ci.

tions d'arrêts, les trop fréquentes sorties pendant les séances d'audience ou de conseil, les longues stations aux buvettes où s'oublient les jeunes magistrats des Enquêtes, etc.

Comme moyens de répression, la Cour use de procédures diverses, suivant la fréquence et la gravité des cas. Ou bien elle charge les présidents de faire remontrance aux coupables, en leurs chambres respectives, que, s'ils ne s'amendent, rapport sera présenté à la Mercuriale prochaine [1] et que l'on avisera. C'est comme la première peine, celle de l'avertissement ou de la réprimande. Ou bien elle passe de la menace à un commencement d'exécution, ouvre une enquête, nomme des commissaires avec pleins pouvoirs [2]... de conclure, non de frapper !

Le 19 avril 1521 [3], rapport fait devant toutes les chambres assemblées, de ce qui a été résolu le mercredi, en la Mercuriale, après audition du conseiller rapporteur du procès fait « touchant les révèlemens des secrets », on conclut que, le lendemain de relevée, « les présidens et commissaires autrefois commis, appellés tels autres des conseillers que bon leur semblera, s'assembleront, verront ce qui a esté jà fait et ordonneront de ce qui sera nécessaire pour le préparatif et instruction de la matière ; et de ce faire leur a la Cour donné toute puissance ».

Au total, rapports sur rapports, commissions sur commissions, suivant une pratique familière à tous les corps délibérants, et peu ou point d'effet. Rien d'étonnant que le mal sévisse sans mesure ; que le procureur général confesse, certain jour, qu'au procès d'Estouteville [4] les parties connaissent les opinions des juges à mesure qu'elles sont formulées ; que François I[er] jette sans cesse ce sarcasme à la face de toute députation chargée de lui faire des remontrances.

La Cour en vient à confesser son impuissance et à recourir à la procédure d'église contre les fautes de ses propres membres. Le 31 août 1556 [5], sur les conclusions du parquet, elle décrète qu'on prendra monition générale contre les révélateurs, quels qu'ils soient, présidents, conseillers ou autres, coupables d'avoir directe

1. X[1A] 1533, f° 264, 9 juin 1530.
2. X[1A] 1541, f° 501, 12 juillet 1538.
3. X[1A] 1523, f° 158 v°.
4. X[1A] 1550, f° 20 v°, 24 novembre 1542.
5. X[1A] 1583, f° 150.

ment ou indirectement révélé aucune chose des opinions et secrets des jugements et pareillement contre ceux qui en auront reçu la confidence ; laquelle monition sera publiée en toutes les chambres, le premier jour de chaque mois, et information faite contre les coupables, à la poursuite du procureur général, par deux présidents. Cet arrêt lu aux gens du roi, il leur est enjoint de mander les parties, leurs solliciteurs, conseil, etc., pour s'enquérir des révélations, leur faire nommer leurs témoins qu'ils bailleront aux commissaires instructeurs. Pareille injonction aux présidents des Enquêtes de faire remontrance de ces plaintes en leurs chambres respectives et d'informer les instructeurs de ce qu'ils apprendront ; aux conseillers enfin de s'enquérir, chacun en leur particulier. Il ne paraît pas que le résultat de toutes ces adjurations ait été beaucoup plus satisfaisant.

Faut-il donc renoncer à découvrir un cas authentique et prouvé d'un mal réputé, à ce point, général et permanent ? Pas précisément ; mais les exemples avérés sont si rares qu'on s'explique le peu d'efficace de la répression. Nous en citerons au moins deux, ceux des conseillers Desasses, en 1527, Étienne Charlet, en 1554 [1].

Le premier est arrêté et mis au secret en la maison d'un huissier, sur réquisitions du parquet, en même temps qu'un procureur et un marchand de Paris pareillement consignés en leurs demeures privées, jusqu'en fin d'instruction, « à raison des charges, interrogatoires et confessions obtenus d'eux ou contre eux ». Pas d'autres motifs allégués.

Le second est poursuivi expressément du chef de révélation d'un procès.

Le 1er mars 1554, en assemblée générale, on délibère si l'on doit communiquer d'abord aux gens du roi les poursuites commencées ou convoquer toutes les chambres. Ce dernier parti est adopté et le parquet invité à requérir. Nous ignorons le reste.

L'incident n'empêcha d'ailleurs Étienne Charlet de devenir président des Enquêtes, dix ans plus tard.

On comprend que des sanctions si rares, de si peu de portée et comme étouffées à dessein aient donné médiocrement à réfléchir aux gens de peu de scrupules ou de peu de conscience. Aussi, à mesure qu'on avance, que l'argent et la faveur ont plus de part au

1. X[1a] 1530, f[os] 380, 398 v°, 14, 23 août 1527, et 1577, f° 346, 1er mars 1554.

recrutement de la Cour, que les mœurs se relâchent, de nouveaux abus apparaissent, dont on sait de moins en moins se défendre.

Le 13 novembre 1551 [1], avant de laisser porter les Mercuriales au roi [2], l'avocat général Séguier déclare, au nom de ses collègues, qu'ils ont avisé de n'y mêler deux choses parce qu'elles touchent trop l'honneur et la réputation de la compagnie. « La première est que aucuns de MM. de céans se font tort pour estre trop dissolus en habits, *multis modis*, sans qu'il soit besoing le spécifier. A la Mercuriale dernière, la Cour y pourvut, mais ne s'observe et en est la compagnie scandalisée et moins révérée par la faute d'aucuns. »

La seconde est que aucuns de mesdis Seigneurs sont trop fréquens et communs au Louvre. Cela diminue l'auctorité et intégrité de lad. Court. « *Hec audivere extra, le dient intra*, afin qu'il plaise à la Court y pourveoir. »

Et il ajoute deux autres griefs qu'il tient des procureurs et répute plus encore dommageables au public et à elle-même : Il s'est trouvé un témoin qui, interrogé, pour la seconde fois, a denié avoir dit ce qui est porté en un premier interrogatoire fait par un seul conseiller, combien qu'il y en ait eu deux commis et que tous deux aient signé. L'on en use de même pour les taxes de dépens. Or les parties payent pour deux commissaires, et il n'y en a qu'un qui besogne. S'il y en avait deux présents, il y aurait moins d'appels ; n'en désigner qu'un seul, ce serait moindres frais.

Symptômes graves en effet ! Mais quelle singulière méthode pour combattre le mal que de commencer à le masquer. Aussi ne cesse-

1. X[1A] 1571, f° 4 v°.

2. Malgré les rappels fréquents de l'art. 29 de l'ordonnance de 1499, la Cour montrait peu d'empressement à porter au roi les registres des Mercuriales. Cf. X[1A] 1589, f°s 58. 96, 18, 28 juillet 1558. Le 18, lecture et insertion de lettres missives du roi qui se plaint que, malgré les ordonnances répétées des anciens rois et les siennes enjoignant de tenir les Mercuriales de mois en mois et de lui en faire rapport « tant par envoi desd. Mercuriales que de l'ordre donné auxd. fautes, au moins de III en III mois, rien n'en est fait. » Pourquoi il enjoint d'envoyer incontinent au Garde des Sceaux toutes celles qui ont été tenues depuis le début du Semestre avec l'ordre donné sur icelles. Pas de réponse. Le 28, toutes chambres assemblées, on parachève la lecture de la dernière; et, le 24 octobre seulement, on arrête que le registre sera porté au Garde des Sceaux, comme chef de la justice, par le président de Thou, mais avec ordre de le rapporter, sans le lui laisser. *Ibid.*, f° 487.

Le 28 octobre, dans ses remontrances au roi, celui-ci confesse que la Cour est bien tenue de lui envoyer les Mercuriales, mais à lui seul ; c'est pourquoi elle a fait difficulté de les bailler à d'autres. X[1A] 1590, f° 56 v°.

t-il de gagner; et bientôt chaque remontrance de rentrée ramène ces observations au moins étranges : « Sur ce qu'aucuns, hors semestre, se déportent de la dignité et décence requises, se montrent en habits indécens et mesmes se implicant inferioribus muneribus... ; sur ce qu'il convient d'admonester les conseillers de garder la décence en leurs vestemens, sans se déguiser [1]... », etc.

Tous ces griefs n'entachent encore que la dignité de la justice et de ses représentants. Arrivons à ceux qui mettent en cause leur intégrité, et non pas seulement au reproche assez commun de cupidité, « de friandise extrême d'épices », dont nous reparlerons plus loin, mais aux imputations de prévarication formulées par la Cour elle-même contre aucuns de ses membres.

Il est intéressant de constater que c'est dans le temps même où il fut le plus libre de son recrutement que le Parlement se montra le plus jaloux de sa réputation. Soit pure coïncidence, soit plutôt intransigeance et sévérité voulues, c'est précisément sous le règne de Charles VIII que se placent les deux seules actions judiciaires de nous connues, ouvertes par lui, de son initiative propre, contre deux conseillers.

La première n'eut pas de suites et s'arrêta aux préliminaires : elle n'en porte pas moins témoignage de son ombrageuse susceptibilité : En 1493, le conseiller Martin de Bellefaye, réintégré, au début du règne, dans les conditions que l'on sait, venait de rapporter un procès de l'évêché de Chartres. L'affaire à peine jugée, son fils fut pourvu d'une prébende dans le diocèse. Le jour de la rentrée, l'avocat du roi releva le fait qui créait, disait-il, « une présomption de promesse antérieure à l'expédition de la cause », et demanda une enquête. Il ne fallut pas moins de quatre séances à de Bellefaye pour se disculper, obtenir le désistement du parquet et un non-lieu [2].

L'autre cas fut plus grave et eut une autre sanction. En novembre 1496 [3], la Cour instruisait une affaire de faux relevée dans une cause importante, la résignation de l'évêché de Saintes au profit de Pierre de Rochechouart. Il s'agissait de la présentation en cour de Rome d'une procuration fausse et du double, ou « de

1. X [1A] 1584, f° 2 v°, 4 janvier 1557 ; 1586, f° 12, 9 juillet.
2. X [1A] 1501, f°s 2, 24, 28, 38, 13 novembre, 4, 7, 25 janvier.
3. X [1A] 1503, f°s 9 et 21 v°, 30 novembre, 23, 24 décembre.

la note d'icelle », devant elle-même, les deux pièces certifiées vraies par le conseiller lai, Claude de Chanvreux, en qualité de témoin, et dénoncées par la partie plaignante.

Le 30 novembre, l'arrêt rendu sur le fond du litige, comme, des informations du parquet, interrogatoires des témoins, requêtes des parties, etc., résultaient des charges graves contre le témoin, l'assemblée des chambres fit relire devant lui sa déposition, « en laquelle il persista ». Il fut alors consigné en sa demeure et mis au secret, puis débouté du privilège de cléricature par lui prétendu et par l'évêque de Paris.

Le 23 décembre, bien que ce fût jour de prononciation, toutes plaidoiries et autres expéditions cessant, fut rendu son arrêt criminel, dans une séance extraordinaire qui prit fin seulement à une heure après-midi. Le lendemain, vigile, il lui fut prononcé, dans un appareil non moins imposant et aussitôt l'exécution suivit. Mais laissons la parole au greffier :

« Ce jour a esté prononcé l'arrest hier conclud contre Me Claude de Chanvreux, conseiller en la Court de céans, lequel a esté fait venir au parquet de lade Cour, pour assister à lad. prononciation d'arrest, en habit de conseiller, vestu de une robbe de escarlate et chapperon fourré, où il fut à genoulx, nue teste, durant lade prononciation, qui fut faite par Messire Jehan de la Vaquerie, chevalier, Ier Président, présens les autres présidens, en leurs manteaux et habis, et toutes les chambres assemblées, les sièges haults et bas remplis. Et par ledit arrest, entre autres choses, ledit de Chanvreux, pour plusieurs faulsetés par lui commises, subornations de notaires et de tesmoings, touchant l'évesché de Xaintes, desquelles il a esté convaincu, fut privé de son office de conseiller, de tous offices royaulx et autres offices de judicature. Et après ledit arrest prononcé, fut mené par aucuns huissiers de lad. Cour, sur la pierre de marbre en la Cour du palais, et là despoullé de sa robe d'escarlate ; lui fut aussi osté son chapperon et sainture et vestu d'une autre robbe fut mis nuz piez et nue teste ; fut ramené au parquet, tenant une torche de IIII lb. et à genoulz fit amende honorable, prout in registro criminali, et cria mercy à Dieu, au roy, à justice et parties intéressées ; et fut la note de la fausse procuration, dont est faite mention au procès, lacérée. Ce fait, fut ramené en la Cour du Palais et livré au Maistre des haultes œuvres qui le mit en une charrette. De là fut mené par Chastellet, et là fait son cry ; et dudit

Chastellet, au pillory et tourné trois jours. Après lui fut apposée une fleur de liz ardant au front. Ce fait, fut descendu et conduit par les huissiers jusques à la porte St Honnoré, parce qu'il estoit banni du royaume [1]. »

Le Parlement ne retrouva jamais plus le courage de dévoiler ainsi, au grand jour, l'indignité d'un de ses membres et d'en tirer une réparation éclatante et publique. Par une appréhension exagérée du scandale qui pouvait en rejaillir sur lui-même, il se laissa induire désormais à préférer, dans les cas graves, les procédures secrètes et les moyens d'étouffement, sans souci des défaillances possibles, comme des usurpations du pouvoir et des suspicions du public pires que le mal qu'il voulait éviter.

Nous ignorons tout de l'action judiciaire qui ne put manquer d'être ouverte, de 1504 à 1509 [2], contre le conseiller clerc, Jean Gaignon, « privé par arrest ». Une simple mention aux lettres de provision de son successeur, Philippe Pot, c'est tout ce que nous a conservé la série civile du Conseil. Pas trace au Criminel.

Mais déjà, avec le règne de François Ier, les conséquences fâcheuses de cette procédure de mystère apparaissent pleinement. Le Parlement perd la juridiction criminelle de ses propres membres. Il a, de ses mains mêmes, frayé la voie à l'abus des commissions extraordinaires qui se retourne contre lui, dans les procès célèbres du conseiller Pierre Laydet, 1527 ; du president des Enquêtes, René Gentils et de ses coaccusés, les conseillers Ranyer, de la Mothe et autres leurs complices, en 1542 ; du chancelier Guillaume Poyet, 1545, tous poursuivis du chef de prévarication. Nous ne connaissons guère des deux premiers que quelques détails de procédure : le fond même nous échappe.

François Ier avait commencé par évoquer le procès de Pierre Laydet au Grand Conseil, où un décret de prise de corps était déjà

1. De Chanvreux est le premier des conseillers à qui la malignité publique infligea la flétrissure d'une épitaphe infamante, que nous a conservée le Mss 7554, Fonds français, de la Bibliothèque nationale :

L'an des véroles que l'argent fut péry,
Que les larrons ont le bois enchéry,
Que Naples fut des ennemis repris,
Que les grands eaux eurent Paris compris,
Le jour devant que Messie fust né,
Claude Chanvreux, de faulseté surpris,
Par arrest, fut au pillory tourné.

2. X^1a 1513, f° 2, 13 novembre 1509. Il paraît, pour la dernière fois, sur les listes de présence, le 15 mars 1504. X^1a 1509, f° 94.

rendu, quand il consentit, sur les instances de la Cour, à le lui renvoyer. L'inculpé fut privé de son office [1]. Impossible de dire au juste comment et pourquoi. Nous lisons seulement, dans les lettres de renvoi du 16 décembre 1527 [2], que, « pour aucuns crimes, concussions, faussetés et malversations commis par lui en son office, il a été constitué prisonnier par ordonnance de la Cour et aucuns conseillers chargés de l'interroger et faire son procès ». Sur quoi, le roi aurait évoqué l'affaire au Conseil, l'accusé soutenant, à tort, n'être poursuivi que pour aucunes révélations à la régente et au chancelier, et pour certains papiers par lui baillés contre Samblançay, dépositions et confrontations faites au procès du Surintendant. Après examen du Conseil Etroit, l'affaire est renvoyée à la Cour, réserve faite des charges, s'il s'en trouve, concernant les articles susdits, révélations, papiers, etc.

Le procès du président René Gentils et de ses complices, bien plus important, ne nous est pareillement connu que par les lettres patentes du 1er juin 1541 [3], qui constituent une seconde commission extraordinaire chargée de reprendre l'instruction. Sont appelés à y siéger le Ier Président, Pierre Lizet, le IVe, Jean Bertrand, le IIe de Rouen, Jean Feu, 16 conseillers de Paris et deux maîtres des Comptes. Il y est dit que, par de précédentes lettres du 6 mars, le roi a déjà commis plusieurs d'entre eux, avec aucuns conseillers du Trésor et du Châtelet, devant lesquels les inculpés ont comparu, excipé du privilège des membres du Parlement de n'être jugés que par lui seul et produit aucuns motifs de récusation contre certains. Sur leurs raisons, le roi, pour n'interrompre le cours ordinaire de la justice, constitue cette nouvelle commission et y adjoint le lieutenant criminel du Châtelet qui a suivi l'instruction du procès. Pleins pouvoirs leur sont donnés pour l'achever, et leur sentence est validée d'avance, comme si elle émanait de la Cour elle-même, pourvu que 17 membres au moins soient présents aux jugements définitifs ou de torture, 7 aux interlocutoires, nonobstant le privilège allégué. Les commissaires pourront de même prononcer sur les cas de récusation, s'il en est encore soulevé, ou les renvoyer au roi, à leur choix, remplacer récusés ou empêchés parmi les conseillers de la Cour, des Comptes ou des Aides, jusqu'à

1. X1A 1534, f° 386, 7 septembre 1531, et 1531, f° 14 v°, 20 novembre 1527.
2. X1A 8612, f° 95.
3. X1A 8613, f° 283 v°.

un ou deux au plus, pour parfaire le nombre de 17, sauf à en référer au souverain, s'il en manque davantage.

La mention de l'arrêt de privation porté contre René Gentils [1]

1. D'après l'auteur des Mss 7554, 7555, René Gentils fut pendu au gibet de Montfaucon, le 25 septembre 1543. Charles de la Mothe et Jean Ranyer morts en prison, le premier dès avant la constitution de la IIe commission, échappèrent ainsi à une condamnation infamante et au supplice. Voici les épitaphes qui nous ont été conservées de Ranier et de Gentils. Elles nous donnent le ton des propos de la basoche et des sentiments qui régnaient contre la mémoire de Duprat et ses créatures.

Epitaphe de Ranier.

Dans ce cercueil un conseiller repose
Qui devait faire à Montfaucon sa pose,
S'il eust vécu. Mais mort l'a de prison
Trop tost osté où, dix mois la prison (*sic*)
A fait séjour pour ses forfaits et crimes.
Plus dangereux et plus meschant ne veismes,
Bien peu sçavant, un épicurien.
En sa pensée, il n'avait rien de bien.
Sa main estoit à prendre toujours prompte.
De faire bien ou mal ne tenait compte,
Mais qu'il lui fust par Duprat ordonné.
Aussi c'estoit son singe abandonné
De tout honneur. On l'appeloit Ranier,
Plus propre estoit de le nommer Rapier.

Epitaphes de René Gentils.

Ier Entre Lombards jadis prins ma naissance ;
Entre Romains, j'ai passé ma jeunesse ;
Entre François, j'eus, en grande affluence,
Biens et honneurs, et le tout par l'addresse
De mon esprit. Mais la trop grande finesse,
Les tours meschans dont j'ai voulu user,
Pour le royaume et le roy abuser,
A mort honteuse, à la fin, m'ont rendu,
Tant qu'ay esté, à Montfaucon, pendu,
Donnant à tous de mon malheur exemple.
Quel jugement ! s'il est bien entendu,
Ou quel miroir à qui bien le contemple !

II Lorsque Gentils au gibet on menoit
Prendre la mort pour son dernier salaire,
Le chancelier Poyet le regardoit
En demandant : Que vont ces gens là faire ?
— Alors quelqu'un qui ne se vouloit taire
Dit : C'est pour vray Gentils le président
Qui, pour avoir esté fin et prudent,
Est fait fourrier de la chancellerie,
Et va devant, pendant qu'il fait bon vent,
Vous retenir chambre en l'hostellerie.

Sur le procès du chancelier Poyet et sa condamnation, V. X1a 1555, f° 19, [illegible] avril 15[illegible], et Isambert, XII, p. 888.

nous a été conservée assez fortuitement par la délibération de conseil consacrée à la réception de son successeur aux deux offices de conseiller clerc et président des Enquêtes, Anthoine Minard [1]. Une difficulté s'étant élevée sur le point de savoir « si l'on devait vider ledit jugement qui, n'ayant été prononcé qu'en la présence des commissaires et non exécuté dans les formes, pouvait être réputé *non notoire* », la Cour conclut que, plusieurs présidents et conseillers ayant été juges du procès et pouvant certifier le jugement, il n'y avait pas lieu de le faire produire pour recevoir le successeur.

Le vice grave des procédures secrètes et des juridictions d'exception, surtout en matière criminelle et politique, c'est de fournir plus d'aliments à la malignité et à la crédulité publique, qu'elles ne leur apportent de satisfactions. Le Parlement en fit l'expérience quand, également incapable de se châtier lui-même et de subir la loi du Prince, il n'eut plus à compter qu'avec cette puissance nouvelle et autrement redoutable, l'opinion.

Tous les jours assailli par le flot montant des diatribes et des libelles, — sans parler des violences et des agressions contre les personnes [2], qui se multiplient même dans les circonstances les plus solennelles : par exemple, à Saint-Denis [3], au retour des obsèques de François Ier, — ardemment attaqué jusque dans son entourage immédiat de clercs, d'avocats, de procureurs [4], bafoué

1. X^{1A} 1549, f° 135 v°, 6 juin 1542.

2. X^{1A} 1567, f° 520, 14 août 1550. Sur la plainte du procureur général des menaces formulées contre lui, en sa maison, par deux gentilshommes, en haine de sa réponse à leur requête et aux lettres d'évocation par eux présentées, la Cour charge le 1er huissier d'informer, et aussi sur l'excès fait au conseiller Belot par le serviteur du cardinal de Châtillon, pour y pourvoir.

3. X^{1A} 1561, f° 12, 22 novembre 1547. Remontrances au roi sur l'excès et outrages commis à Saint-Denis, contre aucuns conseillers, au retour des obsèques de son père.

4. X^{1A} 1551, f°s 544, 572, 1er, 8 octobre 1543. A la suite de la publication par la ville d'un libelle diffamatoire contre la Cour, sous ce titre : « Pronostication composée par le voisin de Me Jehan Thibault », imputé au procureur Pierre Thomas, celui-ci mandé en séance s'en reconnaît l'auteur et confesse en avoir chez lui 4 ou 5 exemplaires dont il offre l'un au 1er président Lizet, pour le voir à son aise. Il est renvoyé en son logis, avec 2 huissiers qui rapporteront le livre et le ramèneront ensuite à la Conciergerie, où il sera mis au secret. Le 8, on l'élargit en sa maison, mais toujours au secret, sous la garde de sa femme et d'un confrère, à charge de ne causer de scandale et de se représenter à toute réquisition.

Trois jours après, la Cour frappe de suspension et d'amende un autre pro-

par la plume et sur la scène [1], flagellé en chaire [2], rien ne lui est épargné, pas même les sarcasmes de ses propres membres [3]. Et si large part qu'on fasse à la licence des passions et du verbe dans ce milieu toujours effervescent, il est difficile de mettre toute cette clameur sur le compte de la frénésie de chicane, de la fureur des cabales, de l'insolence des Grands et du droit imprescriptible du plaideur déconfit de maudire ses juges.

Contre cette levée de plumes et d'écritoires, il se défend peu ou mal. Recours au roi, saisie des écrits, incarcération des auteurs, condamnations, amendes, n'ont que peu d'efficace contre la malignité publique qui se divertit de l'audace de la basoche, des parodies et allusions transparentes de la scène, surtout de la diffamation distillée goutte à goutte par cet ennemi insaisissable, le libelle imprimé, le pamphlet clandestin, les maîtres du jour. La partie est par trop inégale entre l'attaque et la défense, entre la manœuvre pesante et compliquée de l'appareil pédantesque des procédures et des grimoires, lent à mouvoir, plus lent encore à frapper, et ce myrmidon qui décoche, en riant, ses flèches meurtrières.

Il n'est pas rare de voir la Cour consumer des années à faire taire quelque écrivailleur incontinent dont la verve et l'insolence amusent la galerie. Cela commence parfois en brouille domestique, grossit presque en affaire d'Etat, pour se dénouer en épilogue burlesque, où les rieurs trouvent encore à se gausser. Nous en rapporterons au moins un exemple.

Nous ignorons pour quelle cause exacte l'ex-conseiller, Jaques Spifame, devenu évêque de Nevers en 1548, et son neveu Jean, héritier de son siège, après le court intérim de Jaques Berruyer,

cureur, Jaques Cossin, qui accuse de prévarication l'avocat du roi, Gilles le Maitre. *Ibid.*

Quant à Pierre Thomas, nous le retrouvons détenu à nouveau, le 6 mai 1545, comme récidiviste de la diffamation contre le conseiller Jaques le Roux. X[1a] 1555, f° 73.

1. X[1a] 1522, f° 44 v°, 11 janvier 1520. Mandat aux 2 lieutenants du Châtelet d'informer de ceux qui ont joué farces scandaleuses où étaient nommés plusieurs grands personnages.

2. X[1a] 1561, f° 39, 10 décembre 1547. Sera informé par un huissier des propos scandaleux tenus contre la Cour, à Saint-Séverin, par un prédicateur jacobin, avec ordre d'en référer au procureur général pour y donner provision.

3. X[1a] 1562, f° 3, 9 avril 1548. Doléance du procureur général sur ce propos outrageant d'un conseiller : que sa femme, fille du conseiller Viole, est la putain de la Cour, dont requiert information par 2 conseillers non présents à cette scène scandaleuse et interrogatoire des assistants. Pas de conclusion.

avaient encouru le déplaisir d'aucuns de leurs parents, avocats du barreau de Paris, gens irascibles et très prompts à épancher leur fiel dans l'encre d'imprimerie [1]. Toujours est-il qu'après avoir vainement tenté, plusieurs années durant, de mettre une digue au flot de leurs libelles, par une série d'admonestations et d'arrêts, la Cour impatientée finit par se déterminer à sévir.

Le 10 octobre 1555 [2], Jean Spifame obtint décret de prise de corps contre le plus acharné de ses cousins, puis « itératives défenses audit Raoul et à son clerc d'écrire, à sa femme de colporter leurs diatribes injurieuses... contre la Cour elle-même et autres grans personnages », enfin entérinement de lettres patentes du 4 septembre renvoyant l'affaire devant celle-ci et autorisant un procès en règle.

Un peu moins d'un an après [3], arrêt était donné contre le coupable, à la poursuite des gens du roi, « pour raison des livres scandaleux de nouveau imprimés en sa maison... visant les plus apparens de la justice, tant de la Cour que d'autres », au mépris de tant de défenses et de menaces. Mais, la veille même du jugement, Raoul Spifame décampait de Paris et se retirait aux Granges, près de Melun, pour se soustraire à l'exécution d'un précédent arrêt de saisie de ses livres, dont exploit venait de lui être signifié par huissier, 26 août.

La Cour perdant patience, « pour obvier à plus grand scandale et continuation de l'impression desdis livres aux Granges », décerne derechef contre lui décret de prise de corps et d'internement à la Conciergerie, avec mandement à l'huissier Drouard de faire ouvrir les maisons de Paris et d'ailleurs, saisir toutes pièces d'impression, minutes, livres, caractères et les apporter au greffe, d'arrêter et amener à la Conciergerie le ou les imprimeurs « pour ester à droit », déposer les pièces en garde à tierces personnes, etc.

Le 2 septembre [4], le libraire relieur, Martin de Luyzières, est entendu à la barre et envoyé avec l'un des 4 notaires, Saint-Ger-

1. Défense à Karl Spifame de composer et faire imprimer, aux officiers du Châtelet, maîtres et jurés du métier d'imprimeur, à Nicolas Chrétien, qui a imprimé les premiers, d'éditer ou laisser éditer « aucuns libelles et épigrammes satiriques sonnans à la dérision de plusieurs notables personnages ». X[1A] 1537, f° 599, 13 septembre 1553.

2. X[1A] 1581, f[os] 265, 299, 10, 23 octobre.

3. X[1A] 1583, f° 134 v°, 28 octobre 1556.

4. X[1A] 1583, f° 155, et 181 v°, 381, 399, 9 septembre, 5, 13 décembre.

main, et l'huissier exécuteur en la maison de Spifame pour y montrer le lieu où sont les livres qu'il a reliés et aider à la saisie, dont procès-verbal est déposé, quelques jours après, par Saint-Germain, avec la clef de la chambre du conseil où le tout est consigné. La Cour commet deux conseillers à dépouiller le fatras et à lui en faire rapport.

Mais il faut croire que Raoul Spifame avait de chauds partisans ou que le scandale divertissait nombre de gens, car, à trois mois de là, l'on apprend, du procureur général, qu'il fait publier, dans les églises de Paris, une monition de l'official contre les exécuteurs de la saisie et tous ceux qui en savent quelque chose, prétendant qu'au cours de l'exploit on lui a pris grande quantité d'or et d'argent, « suggillant ainsi l'honneur de la Cour et de ses officiers ». Défense est aussitôt faite à tous, curés et vicaires, de procéder à aucune autre publication de ladite monition ; aux officiaux de l'évêque et de ses vicaires, d'en accorder de nouvelles, à peine d'amende arbitraire, avec injonction à tous ceux l'ayant déjà publiée de la rapporter au greffe, sur même peine.

Il se pourrait, au reste, que le héros de l'aventure n'ait pas eu l'esprit très sain, car nous lui voyons peu après donner un curateur auquel est remise l'expédition de la saisie ; et c'est en vertu d'un règlement d'entretien d'incapable, établi par le conseiller, Barthelemy Faye, que son sort finit par être réglé, 3 juin 1557 : Après audition du conseil de famille, évêque et conseiller en tête, son neveu Jérôme accepte de le garder, au prix de la rente annuelle de 120 l. promise par l'évêque, et la Cour le lui remet en garde pour le tenir à Paris, avec sa femme, en sa maison, défense faite à tous deux d'écrire et imprimer quoi que ce soit, même de paraître au Palais sans être accompagnés [1].

Cette bouffonnerie durait depuis huit ou neuf ans. On s'expliquerait malaisément tant de bruit et de temps perdu, pour de si minces personnages, si les propos de ces déséquilibrés n'eussent trouvé de l'écho dans des milieux prévenus, où les tribulations du Parlement n'étaient pas accueillies sans plaisir.

A cette époque, depuis quelques années déjà [2], les Mercuriales

1. X1a 1585, f° 486.

2. Depuis 1550, il y a un relâchement visible. Les Mercuriales ne sont plus tenues ou plus rapportées quand on les tient. Cf. X1a 1569, f° 425 v°, 31 juillet 1551. Requête des gens du roi : Pas de Mercuriale de ce parlement. Elle fut

ne se tiennent plus que d'une manière irrégulière, à des intervalles d'une ou plusieurs sessions, avant de disparaître à peu près entièrement dans la période postérieure à 1560 [1]; et le relâchement de ce frein, si médiocre soit-il, a sur les mœurs de la Cour les plus fâcheux effets. Peut-être devons-nous à cette circonstance de les connaître mieux. Les délibérations, particulièrement les harangues de rentrée [2], débordent maintenant de ces doléances et de ces faits précis qui avaient là jadis, si l'on peut dire, leur exutoire régulier et discret. Rien n'y manque de ce qui peut donner des mœurs judiciaires, au temps des guerres civiles, l'idée la plus fâcheuse, pas même les noms propres ; et les pessimistes qui se complaisent aux sombres peintures trouveront là ample matière.

L'intransigeance de l'esprit de famille et des cabales a conduit à la guerre permanente et déclarée entre lignages et individus ; on

pourtant tenue le 5 août et rapportée le 7. X^{1A} 1570, f° 34 v° : et surtout les 3 grandes remontrances de rentrée des 3 années du semestre, 4 janvier 1555, 1556, 1557. X^{1A} 1580, 1582, 1584, f°s 2 v°.

Ex. : Le 4 janvier 1556, remontrance des gens du roi : « Ont délibéré de parler des Mercuriales. N'y en a eu depuis un an, et n'en a esté touché depuis longtemps, non faute de matière, comme il est notoire, mais parce que la dernière n'a esté jugée. »

Six mois avant, le Ier Président tenait un tout autre langage : « Vu le devoir rempli par la Cour, depuis le début du Semestre, disait-il, et le zèle de chacun, il n'y a eu sujet ni matière de faire Mercuriale, et eux-mêmes (gens du roi) ne l'ont pas requis. Que s'ils l'exigent pour ce jour ou le lendemain, on y vaquera. » A quoi ils avaient répondu ne l'avoir requis pour même cause et ne le requérir, joint que celle du dernier Semestre n'était pas encore jugée. X^{1A} 1580, f° 517, 26 juin 1555 ; cf. 1588, f° 125, 13 mai 1558, etc.

Mais aussi et depuis longtemps tous les prétextes sont bons pour l'ajournement, grandes affaires, édits à enregistrer, absence ou maladie du Ier Président. Le roi est le premier à la faire remettre pour accélérer tel ou tel procès. X^{1A} 1544, f° 228, 8 mars 1540 ; 1548, f° 104, 4 janvier 1542 ; 1578, f° 404 v°, 14 mars 1554.

1. Nous avons déjà cité ce fait de l'interruption totale des Mercuriales, au dire des gens du roi, de 1569 à 1584. Cf. X^{1A} 1654, f° 50 v°, 28 novembre 1576 ; 1656, f° 633 v°, 19 avril 1577 ; 1683, f° 177, 7 janvier 1584. En fait, la dernière avait eu lieu, non en 1569 mais en mai 1571. X^{1A} 1632, f°s 32, 104, 109, 2, 16, 18 mai. On en revit une en 1584, puis ce fut tout, malgré la répétition des mêmes doléances. X^{1A} 1685, f° 35 v°, 18 avril 1584 ; 1689, f° 115, 21 décembre ; 1701, f° 48 v°, 26 novembre 1586 ; 1707, f° 96, 2 décembre 1587.

Au reste, les Ordonnances semblent s'y résigner. Celle de Blois, art. 144, n'en réclame plus la tenue que de 6 en 6 mois, bien que les gens du roi rappellent encore la règle des trois mois. X^{1A} 1688, f° 6, 13 avril 1580, etc.

2. Cf. X^{1A} 1596, f° 2, 13 novembre 1560 ; 1611, f°s 2 et 368, 14 novembre 1564 et 7 février 1565 ; 1615, f° 27 v°, 21 novembre 1565 ; 1641, f° 33, 27 novembre 1573 ; 1657, f° 10, 20 novembre 1577, etc., auxquels tout ce qui suit est emprunté.

ne se contente plus de se récuser mutuellement, à la moindre affaire ; on s'attaque à visage découvert ; on se poursuit d'imputations calomnieuses ou déshonorantes ; on ira même jusqu'aux voies de fait.

Dans le même mois de juillet-août 1576, le Parlement est saisi par le conseiller Michel Larcher, de demandes répétées de réparation des calomnies de son collègue Pierre Lescot, qui le poursuit, et le 1er Président avec lui, de requêtes injurieuses ; tous deux trouvant scandaleux que des juges soient calomniés pour avoir fait leur devoir ; et il entend un autre conseiller Jean Poille accuser le rapporteur d'un procès, Jean le Maître de le lui avoir fait perdre, en détournant une pièce du dossier. Chaque fois, il faut assembler les chambres, délibérer longuement pour aboutir à de vaines tentatives d'apaisement ou à des non-lieu [1].

Le 27 novembre 1573, le procureur général dénonce, comme un scandale public, la désobéissance des conseillers aux présidents, et confesse que, s'il ne poursuit les Mercuriales, c'est pour le peu de zèle qu'on a à les exécuter et le peu de concorde qui existe entre les présidents [2].

L'habituelle négligence et le défaut d'assiduité des conseillers les a conduits à se décharger sur leurs clercs des devoirs les plus essentiels et les plus sacrés de leur charge, tels que visitation des procès, extraits, rapports, rédaction des arrêts. « On dit publiquement qu'on n'étudie plus les procès. Ce sont les clercs qui font les extraits et les révèlent aux parties, en parjurant leurs maîtres » [3] ; chose plus scandaleuse encore, ils se font taxer par leurs maîtres

1. X1A 1660, f[os] 55, 159, 285, 319, 356, 391, 398 v°, 28 juin, 12 juillet, 1, 6, 13, 18, 22 août 1576, etc.

2. Cf. X1A 1593, f[os] 51 v°, 59 v°, 13, 16 février 1560. Récit détaillé d'une scène scandaleuse entre les deux présidents François de Saint André et Christophle de Thou : Le conseiller Loys du Faur, l'un des 5 poursuivis, à la suite de la Mercuriale du 10 juin 1559, ayant appelé de Saint André, celui-ci récuse le conseiller Abot, qui le récuse lui-même en tous ses procès. Saint André incrimine alors son collègue de Thou, qui l'aurait, dit-il, outragé, voulu forcer et rompre sa robe, l'appelant *petit advocat, advocaceau*, en pleine Grand'Chambre, dont le clerc suppléant le greffier absent n'aurait voulu faire registre ; scène renouvelée, au cabinet du greffe, avec le frère de de Thou, le conseiller Nicole de Thou : « car il ne veut entendre d'être récusé, mais être juge de tous. » Il termine, en requérant permission d'informer pour faire preuve *de l'inimitié immense et criminelle* dud. de Thou contre lui. Remplit de longues séances.

3. X1A 1631, f° 29 v°, 24 novembre 1570.

ou par les procureurs des parties, au delà de toute mesure, et sont au plus offrant.

Les conseillers veulent bien, en séance du conseil, rapporter leurs procès, mais non assister aux rapports des autres. Ils s'en vont au greffe ou ailleurs, en maisons privées, dresser leurs arrêts. Au moins conviendrait-il qu'ils les dressent en leurs demeures et, si possible, quand il ne s'agit de police ou d'affaire urgente, les écrivent de leur main. D'autres, sortant des chambres, se retirent parmi la salle et les bancs des procureurs et merciers, au mépris de toute convenance.

Le désordre est tel dans la distribution des procès qu'on voit se produire la « contention des sacs ». Au Parlement de 1564 [1], celui d'une partie a été rapporté dans une chambre, celui de l'adversaire dans une autre, d'où est venu ce malheur que l'un des poursuivants, excédé de telle longueur, *se dedit precipitem*. C'était aux deux chambres à se concerter et à renvoyer le procès à une troisième. Il y a des arrêts dressés, sur simples requêtes, sans oyr les parties, qu'il faut ensuite rétracter, et pareillement des commissions expédiées par même voie (21 novembre 1565). Rien de plus débattu aujourd'hui que les arrêts, de plus fréquent que les requêtes civiles. Quand une partie a obtenu un arrêt, il lui en faut 3 ou 4 pour le faire exécuter (21 avril 1574 [2]).

Avec l'invasion des jeunes conseillers, légers de science, de caractère et de vertu, cet étrange grief, la superfluité ou l'indécence des vêtements est devenu un scandale quotidien. Pas une remontrance qui ne revienne sur ce thème.

En février 1571 [3], il est de rumeur publique que nombre de conseillers ont été vus, à la foire de Saint-Germain, en habits et chapeaux indécens, au grand scandale de tout le Parlement et des gens de justice, et à la vue du roi qui aurait dit qu'il leur fallait bailler des coups d'éperon. Deux conseillers de la Cour sont envoyés par les Chambres des Enquêtes en faire avertissements et prier les présidents d'informer. Après la superfluité du costume, celle des banquets et rafraichissements ou collations prises à la buvette.

1. X[1A] 1615, f° 27 v°, 21 novembre 1565.

2. X[1A] 1645, f° 27 v°, et 1643, f° 8 v°.

3. Cf. X[1A] 1631, f[os] 29 v°, 287 v° ; 1641, f° 33, 27 novembre 1573 ; 1656, f° 633, 17 avril 1577, etc. C'est un scandale, à cette époque, de voir des magistrats porter chapeaux de velours et autres « tam domi quam publice ».

« Pour ce que plusieurs banquets se feront en continuation de la fête des rois, — nous sommes au 7 février 1571 — où le roi va led. jour et y pourra voir dissolutions, luxe, superfluité et le remarquera, au déshonneur des coupables », il conviendra d'insister aussi sur ce point.

Le 6 septembre 1568 [1], défense au buvetier des 3 Chambres des Enquêtes de bailler au déjeuner autre chose que pain, vin et fruit ; et le 14 décembre, en levant cette consigne trop rigoureuse, on lui fait injonction de veiller à ce qu'il ne se commette aucuns excès, à peine de privation.

Le pire symptôme peut-être est le mépris que les conseillers clercs font de leurs serments. Malgré déclarations du roi et arrêts de règlement [2] qui exigent qu'ils soient *in sacris*, bon nombre se font recevoir en trompant la Cour sur ce point important, puis ils résignent pour se marier ou permuter en sièges de lais.

C'est ce que fait en 1564, un certain Guillaume de la Chesnaye, reçu en 1554, après avoir pris les ordres en 8 jours, titulaire de plusieurs abbayes, aumônier du roi, et qui s'est marié clandestinement en résignant à Nicole le Sueur. Il y a doute sur le point de savoir si le mariage est postérieur ou antérieur à la résignation ; auquel cas celle-ci serait nulle et sans valeur. Cette affaire occupe la Cour, durant de longs mois, et motive le 7 février 1565 [3], les réquisitions suivantes des gens du roi :

« Pour la Chesnaye, la résignation semble antérieure au mariage de VI à VII mois. Ne peuvent s'opposer nettement ni accuser Le Sueur de complicité, mais ne veulent paraître de connivence. Faut aviser que la réception et le serment solennels des conseillers clercs ne deviennent illusoires par cette facilité de résignation, et les admonester désormais de n'entrer sous tels sermens, s'ils ne les veulent tenir et persévérer, et, s'ils résignent, pour se marier, refuser leurs résignataires... Il y a des offices clercs non remplis, bien que non supprimés par l'édit, où les pourvus ne se présentent. Faut avertir le roi et les pourvus, sinon les provisions seront nulles... ».

Pourtant les admissions de complaisance et les permutations continuèrent jusqu'à la fin [4], bien que la Cour déclare, à chaque

1. X1A 1624, f° 76 v°, et 1625, f° 77.
2. X1A 1624, f° 78 v°, 7 septembre 1568.
3. X1A 1611, f° 2, 14 novembre 1564 et 368.
4. X1A 1696, f° 51 v°, 18 janvier 1586.

fois, qu'elle n'en recevra plus, pour ne réduire le nombre des sièges.

Quoi d'étonnant, en face d'un tel désordre, que le roi ait mauvaise opinion de sa Cour ? qu'il soit assailli de rapports anonymes pleins d'injures... et de mensonges — disent les intéressés — par les plaideurs en instance d'évocation ? qu'il soit le premier à dénoncer le scandale de l'omission des Mercuriales, de l'absence [1] d'aucuns de la compagnie à son Lit de justice, « quand il s'agit d'aviser à une réforme si nécessaire » ?

Cette réforme, nous ne le savons que trop, le Parlement ne pouvait pas plus l'attendre de la royauté des Valois que de lui-même.

1. X[1A] 1662, f° 1, 12 novembre 1578 ; cf. 1641, f° 33 ; 1656, f° 633, *loc. cit.*, etc.

CHAPITRE IV

LIMITES DE LA COMPÉTENCE DU PARLEMENT. L'UNITÉ DE LA JUSTICE SOUVERAINE

L'une des conditions essentielles, à nos yeux, d'une justice sincère et libre, l'unité de juridiction, se fonde moins, pour nous, en raison que sur les enseignements de l'expérience, sur cette règle de la séparation — il serait plus exact de dire, de la balance — des pouvoirs où nous voyons justement la garantie fondamentale des droits de la personne humaine. Elle se fondait jadis, dans un ordre tout abstrait, sur l'idée de la souveraineté absolue du Prince, qui, forcément déléguée dans ses attributs, n'admettait, du moins en théorie, ni limites, ni division dans son principe.

Mais le vice commun des systèmes fondés sur l'absolu est l'impuissance radicale à mettre d'accord la théorie et les faits. Dans la pratique, cette conception de l'unité, combinée avec la délégation nécessaire des divers attributs de la souveraineté à des corps spéciaux, conduisit à tout un fourmillement de juridictions politiques, administratives, financières, également souveraines en tant qu'émanant directement de la personne du Prince, concurrentes et discordantes, dans la réalité, et dont les conflits perpétuèrent, durant tout l'Ancien régime, le désordre et la confusion.

La cause de l'unité judiciaire, non pas seulement théorique mais effective, y eut pourtant un ardent défenseur, le Parlement de Paris défenseur intéressé, cela va sans dire, mais dont les titres et les arguments méritent d'être retenus comme ce que l'ancienne monarchie a imaginé de plus fort et de plus cohérent pour concilier les inconciliables, la pluralité de juridictions dans les questions d'espèces et l'unité tout au moins de la justice d'appel.

Tout désigne, entre les autres Cours dites comme lui souveraines, le Parlement de Paris pour cette prééminence. Il est, par définition, spécialement voué à l'exercice de l'attribut essentiel de la sou-

veraineté, la Justice. Toutes reconnaissent en lui le tronc commun dont elles sont sorties, la première et la plus illustre des compagnies judiciaires, la seule dont les arrêts rendus au nom du Prince emportent l'idée du Verbe souverain, irrévocable et absolu.

Par son antiquité, par le nombre de ses membres, par la stabilité de son siège et de sa constitution, par la présence fréquente des Pairs et des Grands de l'État, qui l'élève à la dignité unique de Cour des Pairs, il est entouré d'un prestige sans égal. Comment lui comparer des compagnies « fondées seulement, dira-t-il, en matière de comptes ou de finances », comme la Chambre des Comptes et la Cour des Aides, dont les jugements sont, par nature, réformables et révisibles ? ou bien ambulatoires comme le Grand Conseil, attaché à la personne du Prince, pour l'expédition hâtive des cas fortuits et extraordinaires, et qui diminue, par sa mobilité même, l'idée que chacun se fait de la justice suprême ?

Nulle part, on n'est tout à la fois plus ennemi de l'arbitraire et plus hostile à l'idée de division, de limitation de la prérogative souveraine, qui ne saurait être qu'une dans ses délégations, comme dans son principe : « Ordonner les choses de puissance absolue et non positive, y déclare-t-on [1], est les faire sans raison, qui est plus de la nature brutte que raisonnable. » Régler l'exercice de l'autorité sur l'expérience et le droit établi, qui en est l'expression, et tout d'abord en garantir et consacrer l'unité, pour ne la point élever contre elle-même, telle est la marque de ce qui est juste et vrai.

Se comparant aux autres compagnies souveraines : — Nous avons déjà cité ce passage, mais il est de ceux qui s'imposent ici — « Entre lesquelles Cours, dit-il [2], y en a une plus souveraine que les autres, le Parlement de Paris, parce que les rois l'ont ainsi voulu, y ont assis et tenu leur Lit de justice et Cour des Pairs ; et y a certaines grandes matières qui ne sauraient être traitées que là, comme droits de régale et entreprises faites, preuve certaine de la superlative souveraineté dudit Parlement, non pour attribuer à ses membres plus de prérogatives, mais pour garder la force du roy en lui encorporée, tant qu'il plaira au roy qu'elle y demeure. Quant il lui plaira, il l'ostera et la mettra ailleurs, mais toujours faudra qu'elle soit en quelque lieu ». Ajoutons : une et indivisible, comme en sa personne sacrée.

1. X^{1A} 1530, f° 349, 24 juillet 1527.
2. X^{1A} 1583, f° 379, 5 décembre 1556.

C'est en vertu de « cette force du roy en lui encorporée » que le Parlement cite au tribunal de sa justice suprême non seulement toutes les puissances de l'église et du siècle, tous les prétendus droits nés de l'usurpation et du démembrement féodal, mais ces Cours souveraines elles-mêmes, constituées comme lui par délégation directe de l'autorité royale. La lutte qu'il soutient contre elles, pour les incliner devant sa prérogative, remplit les XVe et XVIe siècles ; elle devient avec le temps une affaire d'État.

Deux s'y montrent particulièrement rebelles : le Grand Conseil qui ne vise à rien moins qu'à le subalterniser par l'abus des évocations ; la Chambre des Comptes qui prétend soustraire à sa juridiction d'appel toutes sentences et arrêts par elle rendus, à raison de la nature spéciale des matières dont elle connaît, empiéter même sur sa fonction politique, en s'attribuant le droit de publier et d'interpréter les ordonnances, jusqu'en dehors de son ressort propre.

Les entreprises du Grand Conseil, sans avoir donné lieu jamais à des conflits violents, parce que derrière lui il y avait la personne du roi et que le Parlement n'a jamais soutenu contre lui qu'un débat d'espèces, non de supériorité, la distinction — fondamentale, il est vrai, — de la justice ordinaire contre l'Extraordinaire, ont été l'occasion de doléances quotidiennes, de la mort de Louis XI à la fin du XVIe siècle. Rien de plus arbitraire, nous le savons déjà, que cette distinction, et combien plus quand on passe des matières strictement juridiques aux questions d'ordre politique et d'État, comme les causes d'offices ou d'ordre ecclésiastique que les rois revendiquèrent toujours en tant que privilégiées au premier chef et du ressort propre de leur Conseil.

Dans des remontrances fameuses présentées à François Ier, en séance royale du 24 juillet 1527 [1], le président Guillart fait remonter à Louis XI et aux importunités de ses familiers, sinon l'origine, du moins l'abus des évocations. Il rappelle, à ce sujet, les universelles doléances des États de Tours et l'engagement solennel pris alors, au nom de son fils, « par édit et Pragmatique Sanction », de ne permettre désormais nulle évocation des Cours de Parlement au Grand Conseil, promesse renouvelée par ordonnances du même Charles VIII et de son successeur Louis XII, corroborées par les défenses

1. X^1a 1530, f° 319, *loc. cit.*

faites aux chanceliers d'en sceller aucunes lettres, comme aux Cours d'y obéir, dont a été prêté par tous solennel serment.

Reprenant, une fois de plus, le parallèle classique entre les deux compagnies, il rappelle comment le Parlement a été, à l'origine, « une publique assemblée, comme convention d'estats, qui se faisait, chacun an, en certain temps et lieu que le roi assignait... Et se tenaient d'ordinaire deux parlemens, pour le plus trois, dont chacun durait six semaines ou deux mois au plus... Et pour ce que ceste assemblée de toutes les parties du royaume estoit de grand labeur et despense, avoit esté advisé que, des plus grandes cités et provinces, se esliroient gens clercs et coustumiers, expérimentez au jugement des causes, qui jugeraient des causes d'appel. Et pour ce que encores le temps et lieu estoient incertains, fut, du temps de Philippe le Bel, par délibération des Estats, statué, par Pragmatique Sanction, que la Cour du Parlement de France serroit à Paris et y résideroient les juges ainsi ordonnés, perpétuels diffiniteurs des appellacions ».

Au contraire, le Conseil, attaché à la personne du roi, se déplaçant avec lui et déplaçant aussi la justice suprême de son siège traditionnel, la détruit. « Car c'est oster la justice, à tout le moins la diminuer grandement, quant on la fait ambulatoire [1]. Le roi lui-même ne permet point, à bonne et juste cause, que, en première instance, ni en cas d'appel, ses sujets voisent plaider à Rome, ains sont contraints obtenir des rescripts du pape, pour avoir juges en ce royaume, afin d'obvier à la despense et les soulager de travail. » Comment donc peut-il se contredire en évoquant les causes de justice ordinaire au Grand Conseil? Qui n'a en mémoire ce saint

1. C'est là l'argument qui revient, sans cesse, dans les remontrances du Parlement. V. *infra* X[1A] 9323, n° 85, 8 juillet 1489 et 1528, f° 454, 15 mai 1525. « Au Grand Conseil, les sujets sont merveilleusement vexés et travaillés, car ils sont contraints suivre le Conseil qui est cursoire, sont mal fournis de conseil et leur convient faire quadruples frais. Et n'est possible que les juges suivans et courans après le roy se puissent si bien entendre à l'expédition de la justice comme ceux-ci qui sont résidens. » Et c'est la cause principale pour laquelle le Parlement fut assis à Paris, par le roi Philippe le Bel, « comme on trouve par les annaulx de France »; et le 22 août suivant : « Le Conseil a esté institué pour connaitre et vider aucunes matières qui adviennent par plaintifs faits au prince et qui requièrent célérité ou dont; pour quelque bonne cause, le prince doit retenir la connaissance à lui-même, non pour connaitre des matières ordinaires pour lesquelles les parlemens ont été institués. Et par ainsi l'autorité et juridiction du Conseil, envers celle de la Cour, est extraordinaire, limitée et restrainte; celle de la Cour, ordinaire et générale ». *Ibid.*, f° 713.

édit du prêteur « que on doit user de pareil droit que celui qu'on ordonne » ?

S'adressant alors à Duprat, l'orateur lui rappelle que, comme Ier Président, il fut jadis député vers le feu roi pour lui remontrer le nombre grandissant des évocations, lequel leur répondit qu'il n'en faisait aucunes, sinon aux cas de l'ordonnance, et voudrait certes qu'il s'en fît moins, différant souvent deux ou trois fois avant de les sceller. Ce qui l'amène à conclure, à son tour : « Nous ne voulons pas pourtant dire que, en aucun cas particulier et singulier, vous n'en puissiez user ; mais le moins ou non en user est le mieux. »

Sans prendre absolument à la lettre toutes ces affirmations, il est juste de reconnaître que le témoignage des faits ne laisse pas de les confirmer dans une large mesure : Louis XI n'est pas le premier prince qui, dans un intérêt politique ou de convenance personnelle, ait prétendu dessaisir le Parlement d'une cause de sa compétence ordinaire. Charles VI et Charles VII [1], pour ne pas remonter plus haut, l'avaient fait avant lui. Mais il faut avouer qu'il en usa sur ce point, comme sur tant d'autres, avec une liberté, parfois même une raideur [2] inconnues de ses devanciers et dont la Cour ne parvint plus à se défendre, comme elle le faisait jusque là.

1. Cf. X[1a] 1477, f° 409 v° seq., 1er avril 1394 seq. Mandement du roi à la Cour enjoignant de lui apporter tous les procès, informations et registres du fait de Bureau de la Rivière et de Jean le Mercier, répété par deux fois. Démarches réitérées près du Chancelier, des ducs d'Orléans et de Bourbon, et enfin près du roi lui-même, malgré ses défenses, « pour le desmouvoir » ; 1499, f° 188, 20 janvier 1452. Remontrances sur le même sujet, évocation par le roi des causes des gens de guerre et Armagnacs ; f° 222 v°, 18 novembre, ordonnance annulant tous procès d'offices évoqués au Conseil ; 9194, f[os] 45, 47 v[os], 20, 22 mai, 6 juin 1433. Refus répétés du Parlement de Poitiers de consentir à une évocation même acceptée par le procureur général, etc.

2. Cf. X[1a] 1485, f° 65, 4 juin 1470. Évocation d'un procès pendant entre les bourgeois et le bailli de Tournay et déjà reçu pour juger. Ci-insérées trois lettres closes du roi au 1er Président et à la Cour des 24 avril et 20 mai. Que l'on juge, par l'une d'elles, du ton que prend Louis XI, avec son Parlement.

« Président, nagaires vous ay escript que m'envoyissiez les procès d'entre ceulx de la ville de Tournay et mes officiers audit bailliage, ce que avez differé de faire soubz aucunes petites couleurs que m'avez escriptes. Je vous avoye escript bien au long les causes qui me mouvoient et comme je vouloye mettre en paix ma ville de Tournay, mais vous n'en avez tenu compte, et entens bien que pou vous chauldroit si je perdoye ma ville de Tournay, et amez mieulx me mettre en danger de la perdre et soustenir un procès que ne seriez qu'il y eust bonne paix et amour entre mes officiers et ceulx de lad[e] ville ; et ne cuidoye pas que m'eussiez refusé de m'envoyer ung procès. Vous avez esté à Tournay et congnoissez la situatiom et comme la ville est au meillieu des pays de Mons[r] de Bourgongne, et savez qu'il m'est bien besoing les entretenir. Et pour

Surtout, en abolissant la Pragmatique, il créa, pour un demi-siècle, dans l'église de France, une situation anarchique et un véritable état de guerre dont les conflits quotidiens ne pouvaient plus se résoudre désormais par les voies de la justice ordinaire.

Fort zélé pour la Charte des libertés gallicanes, restée peut-être en deçà de ses propres doctrines, le Parlement n'avait pas attendu la mort de Louis XI pour réprouver l'acte qui l'abrogeait. Successivement le refus d'enregistrer, des remontrances célèbres, une mission à Rome pour présenter au pape « des Mémoires et instructions... touchant les annates et préventions », représentés encore aux États de Tours en 1484, avaient hautement manifesté ses sentiments [1]. Ils ne devaient plus perdre une occasion de s'exprimer sous les règnes suivants. Hostile à toute compromission avec Rome, dont les libertés de l'église peuvent faire les frais, le Parlement ne se sent pas moins atteint dans sa propre prérogative.

« Corps mistique, meslé de gens ecclésiastiques et lais », comme il se définit lui-même, participant à ce privilège unique de la royauté Très-Chrétienne, d'être dépositaire du double pouvoir et souveraine dans les choses de l'église, en la mesure du moins où elles se mêlent intimement à celles du siècle, il ne saurait partager avec personne, avec le Grand Conseil moins qu'avec nul autre, cette prérogative essentiellement incommunicable de la personne du roi, dont il est, en cet ordre de faits, le seul représentant. Les refus d'obtempérer, les défenses à ses membres de comparaître, soit comme juges, témoins ou justiciables, répondent régulièrement à toutes les citations du Conseil [2] et ne contribuent pas peu à accroître le

ce. président, se jamais voulez que j'aye seureté, ne fiance en vous, gardez que incontinent cestes vues, vous m'envoiez led. procès par ce porteur, lequel j'envoye pour ceste cause. » : 1487, f°s 123, 127, 133 v°, 21 novembre, 3, 20 décembre 1476. Évocation d'un procès mû sur l'estaple de Calais entre marchands anglais et brugeois, d'une part, et un certain Richard Héron, plaignant, contre lequel le roi d'Angleterre a obtenu des lettres d'évocation. La Cour, après avoir donné au plaignant jour et délai de XV^{ne} « pour venir dire contre lesd^{es} lettre. » se laisse dessaisir, etc.

1. V. *infra*, Chapitre : Le Parlement et les libertés gallicanes.

2. Cf. X^{1A} 1491, f°s 81, 82 *bis* : 10, 12 mars 1484. Évocation au parlement de Toulouse d'un procès de compétition à l'archevêché de Narbonne entre François Halle et Georges d'Amboise ; 1492, f° 395, 19 septembre 1485, défense au conseiller Pierre Salat d'obéir à la citation du Grand Conseil;

1494, f° 14, 1er décembre 1486. Refus d'obtempérer à une évocation relative à l'évêché de Seez. V. *infra* : Remontrances du 10 juillet 1489 ;

1498, f° 65, 3 février 1492. Protestations contre l'évocation au Conseil des procès des évêchés litigieux de Luçon et de Béziers ;

1510 *bis*, f°s 72 v°, 78, 79 v°, 98, 138 v° 146, 148 v°, 207, 8, 10, 26 mars, 21 mai,

désordre qui règne dans l'église. Le Concordat l'accroîtra encore.

Nous avons, de cette doctrine du Parlement formulée contre les prétentions du Conseil, un Manifeste singulièrement éloquent. Ce sont les Remontrances présentées à Charles VIII, en juillet 1489, les premières qui aient eu l'honneur d'être insérées dans ses registres [1]. Le document, en ses parties principales, ne peut manquer de trouver ici sa place.

« La Cour de parlement envoye devers le roy pour, en toute réverence, humilité et obéissance, lui remonstrer les choses qui s'ensuivent :

Premièrement, que ses Très-Chrétiens et glorieux, de sainte et bonne mémoire progéniteurs, roys de France, considérans que, sans moien, ils tiennent de Dieu leur royaume et ne recongnoissent autre souverain que Dieu, par quoy ils estoient et sont débiteurs de justice, laquelle est le préparatoire du trône de Dieu, *quare justicia et judicium preparacio sedis tue*, ont ordonné *unum solium judicii*, c'est assavoir une Cour souveraine, la Cour de parlement de Paris, de laquelle est escript : *Rex qui sedet in solio judicii solo intuitu dissipat omne malum*.

Item et est lad[e] Cour le vray siège et thrône du roy, constituée et ordonnée de cent personnes, dont il est le premier et le chef, ad instar du Sénat de Rome qui estoit constitué de cent hommes, dont l'Empereur estoit l'un et le chef. Et tant que led. Sénat a duré, les Romains ont tousjours prospéré, subjugué et gouverné la monarchie du monde.

Item et semblablement tant qu'il a plu aux roys de France entretenir leur Sénat et Cour de parlement en auctorité, le royaume a tousjours fleury et prospéré en toutes choses, pour la grant justice qui y est faite, sans acception de personnes, au nom du roy et de par luy.

Item car, combien que le roy ait par tout son royaume plusieurs juges ordinaires ressortissans par appel les ungs aux autres, tous

10, 17 juin, 14 août 1507. Longs démêlés, exploits et arrêts de défense touchant l'évocation par le roi du procès entre l'évêque d'Amiens et l'élu abbé de Corbie).

1511, 1508, 12 février 1508. Évocation d'un procès touchant l'évêché de Poitiers, défense à l'huissier du Grand Conseil de faire exécution, ni bailler exploit.

1. X1a 9323, n° 85. *Minuta instructionum* précédée de lettres closes du 8 juillet 1489 accréditant près du roi les 2 présidens, 6 conseillers et l'avocat du roi, porteurs desdis articles).

ministres et distributeurs de justice, néantmoins les prédécesseurs roys ont institué et tousjours entretenu ung Parlement composé de cent hommes, dont le roy en sa personne est chef et le premier, XII Pers de France clercs et lays, son chancellier, IV présidens, VIII maîtres des requêtes et le surplus de conseillers faisans ung corps mistique meslé de gens ecclésiatiques et lais, tous en auctorité de Sénateurs, représentans la personne du roy, car c'est le dernier ressort et la souveraine justice du royaume de France, le vray siège, auctorité, magnificence et majesté du roy.

Item et laquelle Court est fondée, instituée et ordonnée pour cognoistre ordinairement des droits du roy, de son auctorité et souveraineté, tant en première instance ès grans matières et touchans le droit de regale qui *adheret floribus corone*, comme par appel des gens des Comptes et Conseillers de son Trésor, de tout son domaine et autres grans matières.

Item, pour congnoistre aussi des causes du domaine, drois, auctorité et preéminence des XII Pers de France, lesquels, de plain droict et en première instance, ne sont tenus plaider ailleurs, s'il ne leur plaist.

Item, des causes des arceveschés, eveschés, abbayes et autres grans benefices du royaume, pour raison desquels les prélats doivent serment de fidelité au roy, car c'est un droit singulier appartenant au roy, à cause de sa couronne dont aultre ne peut ne doit congnoistre que sa Court souveraine, comme des droits de régalle et autres appartenans au roy, à cause de ladite couronne ; aussi pour garder les droits du roy, les saints décrets et statuts de l'église, réprimer, punir et corriger toutes voyes de fait, congnoistre des abus qui seroient fais par juges ecclésiastiques, en faisant entreprises sur la justice et droit du roy ou autrement.

Item et finablement pour congnoistre, décider, juger et déterminer aussi en souveraineté et dernier ressort de toutes les appellacions interjectées, plaintes, clameurs et querelles de tous opprimés, congnoistre aussi des sentences, jugemens et exploits des connestables, mareschaulx, admiral, maîtres des Eaux et forests, maîtres des requestes de l'hostel et de tous les baillis, sénéchaulx et des gens tenans les Requestes du palais et autres juges quelconques ordinaires ou déléguez de ce royaume, de quelque auctorité qu'ils usent. »

(Son universelle compétence ainsi établie, dans toutes les catégories de la justice ordinaire et administrative, le Parlement arrive à

l'abus des évocations condamné par les rois eux-mêmes qui lui ont laissé le discernement des seules justes et raisonnables :

« Item, que ses très-glorieux prédécesseurs roys de France ont tousjours eu lad[e] Cour en telle amour et icelle tenue en telle liberté et franchise qu'ils ont voulu, dit, ordonné et commandé par escript et de bouche aux présidens et conseillers en icelle qu'ils facent justice et qu'ils n'obéissent à lettres, mandemens ou évocations, si elles ne leur semblent raisonnables en leurs consciences. » (Ce qui l'amène à dénoncer les entreprises multiples et répétées du Conseil, qu'il ne saurait subir sans manquer au serment que tous, présidens et conseillers, ont fait au roi de rendre bonne et droite justice « et de le conseiller léaument en sad[e] Cour ». Alors commence une nouvelle énumération, celle des griefs et empêchemens qui portent le trouble dans toute la chose publique.)

« Item et premièrement pour ce que le principal ordre qui soit en justice est ce que, tant de droit que par ordonnances royaulx, toutes causes et procès se doivent traicter devant les juges ordinaires, qui pour ce faire sont ordonnés, sans traveiller les parties, ni les contraindre d'aller plaider loing de leurs lieux, ne pardevant autres juges, néantmoins, chacun jour, les parties impètrent lettres pour commettre les causes à autres juges que les ordinaires, sur quoy sourdent appellacions, plusieurs procès et débats, tellement que souvent les gens sont III ou IIII ans avant ce qu'elles sachent devant quel juge elles doivent plaider.

Item aussi plusieurs treuvent moien de faire évoquer leurs causes au Grand Conseil du roy, lesquelles évocations se baillent bien légièrement, sans avoir regard à l'estat du procès qui est aucunefois *in valvis sentencie*, aucunefois en enqueste pardevant le juge ordinaire, ni à l'estat des parties qui en sont fort traveillées ; leur fault avoir nouvel conseil et laisser celuy qui a commancé la conduite des matières et les entend, pour aller suivre le roy, mal logez, mal traictez, en danger de leurs personnes, de perdre les lettres et tiltres qu'il leur fault porter ; ne pevent avoir accès aux juges, car ne scevent lieu, heure, ne temps, et ne tiennent souvent aucun conseil, qui est un grand désordre en justice, et vauldroit mieulx aux parties habandonner tout. »

Suivent les griefs habituels, cent fois repris par la suite. Nous abrégeons :

Les procès sont-ils prêts à juger ? Ceux qui doutent n'avoir bonne

cause, après avoir travaillé leurs parties et plaidé 8, 10, 20, 30 ans, trouvent moyen d'avoir lettres de surséance ou mandemens du roi d'aller devers lui pour être appointées, ce qu'elles ne peuvent obtenir.

Y a-t-il eu sentences ou arrêts donnés contre eux ? ils n'en souffrent l'exécution ; si ce sont sentences susceptibles d'appel et telles qu'elles ne peuvent manquer d'être confirmées en Parlement, ils poursuivent et obtiennent relèvement au Grand Conseil, ce qui ne se peut et doit faire.

Si ce sont arrêts de Parlement, ils n'obéiront davantage et feront toutes rébellions et désobéissances. La Cour veut-elle connaître de ces excès? nouvel appel au Grand Conseil.

Contre un arrêt prononcé, la Chancellerie ne doit donner provision dérogeante, si ce n'est sous la réserve : « *pourvu que l'exécution n'en soit retardée* » ; or on fait le contraire et l'on y met tous les jours : « *nonobstant quelconques arrests et jugemens de notred^e^ Court...* » comme s'il s'agissait d'un exploit de sergent ; d'où tout un procès à recommencer au Grand Conseil.

Il y a pis : Présidents et Conseillers sont personnes privilégiées, qui ne doivent répondre qu'en cette Cour, tout ainsi que les Pairs de France. Et pourtant, depuis quelque temps, le Grand Conseil en a fait ajourner et comparaître plusieurs en personne devant lui, ce qui ne s'est jamais vu.

Après les griefs généraux, les cas particuliers plus scandaleux encore. Le document n'en énumère pas moins d'une douzaine, dont les premiers et les plus importants sont d'ordre ecclésiastique.

En première ligne, la compétition au siège épiscopal de Seez entre Me Gilles de Laval et Mre Estienne Goupillon : Ajourné en Parlement sur appel de celui-ci et par vertu d'un mandement royal régulier, Laval s'est laissé mettre en défaut et a laissé réintégrer sa partie, qui a bien joui deux ans ; puis il a fait, contre tout droit, évoquer le procès au Grand Conseil, où Goupillon a depuis obtenu nouvel arrêt exécuté par le conseiller Bruslart. Au mépris de ces arrêts, il a envoyé à Séez une bande de 5 à 600 hommes de guerre qui, de fait et de force, entrèrent en l'église et la maison épiscopale, tuèrent plusieurs personnes, jusque devant l'autel, pillèrent, robèrent, emportèrent reliquaires, livres, calices et ornements, robes et habillements des religieux qu'ils laissèrent en chemise, dépouillés de tous leurs biens et de ceux des bourgeois, qui les avaient

retraits dans l'église, dedans des coffres. Ainsi firent-ils encore dans les maisons particulières, et, pour finir, le lendemain dimanche, pendirent et étranglerent trois bourgeois, aux portes de l'église, continuant voies de fait, meurtres, pilleries, etc.

2° A Evreux, Gilles Fortier, prêtre, ayant obtenu, en régale, une prébende, du roi Louis XI, et depuis confirmation par arrêts de Parlement, contre un certain Leroux, après avoir joui 5 ou 6 ans, a été chassé par celui-ci, privé de tous ses biens et entièrement détruit malgré 7 arrêts de la Cour et 2 du Grand Conseil.

3° A Orléans, un nommé René Lucas ajourné et mis en procès aux Requêtes du palais, en matière de nouvelleté, pour raison de la cure de Saint-Pol, « soubz umbre d'aucun port qu'il a », a fait evoquer la cause au Grand Conseil, et à la suite de certaine sentence donnée contre lui par les gens des Requêtes, les y a fait citer, pour soutenir et défendre leur jugement, etc.

« Si de telles voies avaient lieu, il ne fauldroit plus de Court de Parlement et seroient Messeigneurs du Grand Conseil juges souverains par dessus toute la Cour, Messeigneurs des Requestes du palais et tous les juges de ce royaume. »

4° Il y a pendante céans, du consentement des parties, une cause de l'archevêché de Lyon, où chacune a obtenu provision. Et pourtant il s'y fait pareils excès, à raison de certain ajournement obtenu au Grand Conseil.

5° A Clermont [1], situation plus troublée encore, entre le chapitre et son élu au siège épiscopal, Me Guillaume de Montboissier conseiller céans, d'une part, l'archevêque de Bourges, métropolitain, ses commissaires et Me Charles de Bourbon, de l'autre, entre l'appel en Parlement du Chapitre et l'évocation au Grand Conseil obtenue par la partie adverse. L'affaire a été plaidée céans, avant l'évocation, le métropolitain sommé « de bailler vicaires pour confirmer ou infirmer l'élection », des réquisitions prises par le Procureur général, contre le chapitre, à raison de certains abus de gestion et de ce que l'élection s'est faite sans congé du roi ; ce qui n'a empeché le Grand Conseil de prétendre connaître du tout, même de donner ajournement contre les appelans. Bien mieux le conseiller executeur de certaines provisions de la Cour, Me Claude de Chanvreux, a été ajourné à comparoir en personne, défaut donné contre lui, etc.

1. V., sur cette affaire, X¹ª 1496, f° 202, 220, 231 seq. ; 1497, f° 203, 29 mai, 5, 7 juin 1489, 25 avril 1490. Elle dura jusqu'à la mort de Montboissier.

6° Deux parties sont en procès céans, pour l'office de conservateur des privilèges royaux de l'Université de Poitiers, qui ont été oyes, aucuns témoins ajournés pour être interrogés sur aucuns excès, défense faite à toutes deux de rien innover ; et pourtant l'une s'est fait mettre en l'office au moyen de lettres subreptices et de certain ajournement au Grand Conseil.

7° Le Maître des Comptes Pierre Lorfèvre et ses prédécesseurs ont longtemps poursuivi en Parlement feu Guillaume de Vienne, chevalier, Sgr de Saint-Georges, pour raison de certaine dette, au sujet de laquelle il y a eu un premier arrêt, en 1447, puis un second confirmatif d'une sentence du Châtelet de 1461 ; puis procès en exécution entre Lorfèvre et le maréchal de Bourgogne, et, après plusieurs interlocutoires, appointement en faits contraires, en 1485, enquête, production de faits nouveaux, de contredits et salvations, condamnation du Maréchal et décret d'exécution, dont il a appelé au Parlement de Bourgogne, comme des taxations de dépens. Là il s'est fait mettre deux fois en défaut et finalement il a pris lettres d'évocation au Grand Conseil.

8° Ainsi font MM. de Pons et de Montésor contre demoiselle Anne Gaudin, pour la propriété de l'île de Marenne.

9° Le duc de Savoie contre M. de Villequier, touchant le resve de Mâcon.

10° L'évêque de Châlon contre Pierre Desbaulx, malgré six arrêts de la Cour et un mandement d'exécution donné par le roi et MM. du sang [1].

11° A Amiens, le receveur Canteleu, confirmé par arrêt, voit publier, contre lui, au profit de sa partie adverse, lettres patentes défendant aux sujets de lui d'obéir, etc.

Partout les arrêts de la Cour sont abolis, les conseillers exécuteurs bravés en face, la justice souveraine bafouée, tournée en dérision.

Nous ignorons la réponse faite par Charles VIII aux remontrances de juillet 1489. Un fait certain seulement, c'est que les

1. Il semble que nous n'ayons là qu'une 1re rédaction, restée inachevée, du document qui se termine par quelques lignes incomplètes sur les affaires d'un certain Jehan Myot, celle de Broe pour l'office de prévôt de Laon, évoquées au Conseil ; « des surprises du Parlement de Bordeaux ; de la Pragmatique Sanction », la demande des gages des 8 jours de continuation du parlement de 1484, des 13 de celui de 1485 ; et la série des requêtes à présenter au roi pour la réparation de tant d'abus, cette dernière partie aux trois quarts raturée.

doléances ne devaient plus cesser sur les abus signalés par le document : en première ligne, les évocations des causes ecclésiastiques et des procès en compétition d'offices.

C'était là encore un mal qui datait de loin [1] et que les agissements arbitraires de Louis XI avaient porté, comme nous le savons déjà, au dernier degré d'exaspération. Il était difficile à la royauté, même en cette période de délivrance et de représailles qui suivit la mort du despote, de laisser usurper par le Parlement la juridiction des causes d'offices, sous peine de se voir bientôt dépouillée d'un des attributs essentiels de la souveraineté. Ni Charles VIII, ni Louis XII n'admirent, un instant, cette prétention. Prêts à donner toutes les garanties qu'exigeaient le bon ordre et l'équité, protestant, en maintes occasions, ne vouloir, et seulement à grand déplaisir, débouter un officier, ils n'entendirent jamais aliéner leur prérogative, alléguant, au besoin, pour la défendre, « les raisons et secret d'état [2] ».

De son côté, le Parlement n'eût pas mieux demandé que de trouver un terrain d'entente et de conciliation propre à sauvegarder l'ordre public, les droits légitimes des individus et ceux de la justice suprême. C'est ainsi qu'en novembre 1485, après deux années de tiraillements, il répondait aux lettres de Charles VIII, lui interdisant de recevoir l'appel de Philippe de Comines [3], déporté de l'office de sénéchal de Poitou, et de beaucoup d'autres avec lui, par cette manière de transaction : l'offre de faire vider, en un mois, tous les procès d'offices par une commission composée d'un ou deux présidents et plusieurs conseillers, au choix des chambres, et de plusieurs maitres des requetes et gens du Grand Conseil, au choix du roi. Que si la proposition était rejetée, les procès suivraient leur cours. Déjà semblable juridiction mixte existait, sous le nom de *Chambre du Conseil lez la Chambre des Comptes*, pour le règlement des causes d'appel portées des Comptes en Parlement. La proposition n'eut pas de suite, cette fois, et le règlement, au moins théorique, de la question tarda encore un demi-siècle.

Cependant les plaintes des officiers évincés se multipliaient d'au-

1. X 1a 1482, f° 122, 25, 26 septembre 1439. Évocation par le roi d'un procès touchant l'office de sénéchal de Beaucaire, et interdiction à la Cour d'en connaître.

2. X 1a 1491, f° 66, 68, 80, 171, 12, 17 février, 22 mars, 28 juillet 1484.

3. X 1a 1493, f° 3 seq., 32 v°, 16 novembre, 3 décembre, 7 janvier 1486.

tant plus que, l'argent intervenant couramment dans les conventions de transmissions privées, comme dans les provisions officielles faites par le roi, le principe d'une indemnité s'imposait, avec plus de force, pour les victimes des spoliations arbitraires ; que, dès cette époque, les menées et les cabales des Grands, les combinaisons de la politique devenaient elles-mêmes des facteurs importants dans l'attribution des principaux offices. Plus d'une fois, l'obligation de satisfaire quelque personnage influent ou d'exécuter certaine clause d'un traité onéreux entraîne toute une série de déplacements et de protestations dont la Cour se refuse à admettre la cause première, si pressante et considérable qu'elle soit [1]. Même après la déclaration de Louis XII, à son avènement [2], elle ne cesse de recevoir les appels des officiers dépossédés et de s'opposer, par la force, à l'exécution des lettres d'évocation décernées contre les appelants par le Grand Conseil [3].

Il en fut ainsi jusqu'en octobre 1529 où celui-ci réussit à se faire attribuer, concurremment avec l'auditoire des maîtres des requêtes, et par prévention l'un de l'autre, la connaissance des causes relatives aux offices. Même alors le Parlement refusa de se rendre. L'édit ne fut ni publié, ni enregistré ; et après 10 ans, le roi, con-

1. Un exemple entre beaucoup d'autres : Le 29 mai 1493, le roi fait présenter par le Sgr de Miolans, gouverneur du Dauphiné, un message verbal relatif à la gouvernance de La Rochelle. Le porteur s'en acquitte en termes si hautains et fort sonnans qu'à sa sortie on l'invite à venir réciter à nouveau sa créance, dont on prend registre sans lui en donner lecture : Nous y lisons que, pour parvenir au récent traité de paix touchant le pays de Bretagne, le roi a dû retirer au Sgr de Candalle le gouvernement de Guyenne concédé au Sgr d'Albret, et depuis l'a transporté à La Rochelle, au lieu d'Olivier Mérichon qui en appelle, bien qu'on lui offre restitution de l'argent qu'il a jadis baillé au Sgr d'Eskerdes pour led. office. Le roi se plaint que, dans cette ville fréquentée de gens de diverses nations, quand il baille quelque provision, on en exécute de toutes contraires émanant de la Cour et défendant l'exécution des siennes, ce qui est entreprendre sur son autorité, dont il est fort mal content. De même, s'il lui arrive de désappointer quelques petits officiers, comme receveurs et autres, pour bonnes causes, et qu'ils en appellent, on les reçoit appelans... « et lui semble bien estrange, s'il ne peut oster l'office d'un de ses sujets pour le bailler à un autre, mesme en le récompensant ». Au reste, il sait bien qu'il y a en la Cour des gens qui ont bonne volonté, les autres non ; aussi est-il bien souvent admonesté d'y mettre ordre et provision. C'est pourquoi il lui mande que, de la matière présente, elle ne prenne aucune connaissance, si elle veut lui être agréable, « autrement il y pourverra si bien que son autorité ne sera point foulée ». Nous ignorons la suite de l'incident. X^1A 1500, f° 138 v°.

2. X^1A 1504, f°s 137, 170, 16 juillet, 29, 30 août 1498.

3. X^1A 1512, f° 93, 3 avril 1509.

fessant qu'il se l'était laissé surprendre, le révoqua [1]. Les maîtres des requêtes recouvrèrent, sans partage ni exception, la juridiction de première instance, avec appel devant la Cour, à l'exclusion de tous autres juges, Grand Conseil, prévot de Paris, baillis, sénéchaux, etc. Le droit se trouva ainsi fixé, non l'usage qui resta capricieux et changeant, suivant la pratique familière de l'ancien régime.

Mais déjà, à cette époque, une foule d'autres causes devenaient matière à évocations quotidiennes : procès des grands seigneurs, de péages, hôtels-Dieu, matières bénéficiales, solde des gens de guerre, récusations, etc. [2]. Retenons seulement cette dernière catégorie.

L'abus des évocations pour cause de récusation devint tel, au XVIe siècle, que François Ier dut le réglementer par deux fois, en 1529 et 1546 [3]. Il s'y détermina tout d'abord sur les remontrances mêmes de Duprat et de plusieurs parlements.

Pour limiter le nombre effréné des requêtes soi-disant motivées par des raisons de parenté, alliance, faveur, suspicion, etc., il commença par décréter, en 1529 :

1° Qu'elles lui seraient rapportées par les maîtres des requêtes et renvoyées par lui-même à tel juge de son choix, pour en avoir avis. Cet avis reçu, les requérans seraient invités à venir justifier leurs raisons, puis commission d'informer adressée aux baillis, en même temps que le double des requêtes aux parties adverses, pour leur permettre d'en débattre devant ceux-ci.

Que si, en ces requêtes, se trouve quelque point intéressant l'honneur des présidents et conseillers récusés, copie en sera pareillement transmise à la Cour ou au procureur général, chargé de poursuivre, dans les trois mois, s'il y a lieu, la punition des magistrats incriminés. Si l'imputation est reconnue fausse, le cas sera évoqué au Grand Conseil et l'accusateur condamné aux réparations de droit.

Cependant, les informations achevées de part et d'autre, il appartiendra au roi de décider s'il doit y avoir ou non évocation, puis l'en octroyer les lettres sous forme de renvoi au plus prochain

1. X1a 8613, f° 202, août 1539. Cf. 8618, f° 222 v°, août 1553, le grand édit de règlement des maîtres des requêtes.

2. Cf. X1a 1509, f° 212 v°, 12 juillet 1504 ; 1510 *bis*, f° 98, 26 mars 1507 ; 1511, f° 168, 15 juin 1508, etc.

3. X1a 8613, f° 221, 17 mai 1529, et f° 223, mars 1546.

parlement seulement, non au Grand Conseil, sauf consentement des parties — celui de leurs procureurs ne suffisant point — et décision expresse du roi.

En jugeant ces récusations, les juges devront mûrement considérer si elles sont admissibles ou non. Il ne pourra d'ailleurs y avoir évocation, s'il reste, dans la Cour, nombre suffisant de magistrats : savoir 20 à Paris, Toulouse, Bordeaux, Rouen ; 12 aux autres parlements.

Si les procès en question se font contre aucuns présidents, conseillers ou leurs proches, le roi devra avoir égard au nombre des suspects et récusables.

Nulle partie ayant commencé à procéder en une Cour ne sera autorisée à requérir évocation, si elle ne jure que les causes de suspicion qu'elle propose sont nouvellement venues à sa connaissance.

Pour les matières criminelles comportant évocation, « elles ne seront évoquées aux juges des lieux, au nombre de dix, — c'est-à-dire, s'il en reste dix — pour les juger comme par arrest et sans appel ».

S'il est prouvé qu'une requête d'évocation donne quelque faux à entendre, dont le contraire sera établi par la partie adverse, l'auteur sera condamné en amende envers le roi, dépens et amende arbitraire envers sa partie, à proportion de la qualité du procès.

II° L'édit fut impuissant contre l'abus [1]. Le roi lui-même en fait l'aveu, en 1546, sur la foi des parlements ; il confesse n'avoir pris des mesures suffisantes contre l'artifice des plaideurs qui n'usent pas, du reste, de ce seul moyen d'évocation. Car, bien qu'il soit interdit, par les ordonnances et de disposition de droit, d'impugner les arrêts des Cours souveraines, autrement que par proposition d'erreur, plusieurs obtiennent lettres pour être reçus à les arguer de nullité, formuler à l'encontre leurs griefs et contrariétés. Ils en tiennent ainsi l'exécution en suspens par des procédures au Grand Conseil plus longues et plus coûteuses qu'au principal. On y revoit,

1. Jamais les rapports ne furent aussi tendus entre les deux Cours que dans cette période intermédiaire : Ce ne sont que sommations du Grand Conseil au greffier de la Cour et à ses clercs de livrer les sacs des procès, défenses de celle-ci d'obtempérer, décrets de prise de corps, amendes et dépens tombant, comme grêle, sur de malheureux subalternes fort empêchés, entre ces feux croisés, d'exécuter leurs commissions contradictoires, X[1A] 1533, f[os] 60, 69, 18, 27 janvier 1530 ; 1535, f[o] 109, 26 février 1532, etc.

en effet, procès et dossiers en entier, comme si c'était causes d'appel, ce qui rend les premiers arrêts illusoires. Autant d'abus à réprimer contre lesquels, après avoir confirmé les dispositions qui précèdent, il ajoute :

Que toutes requêtes d'évocation, pour raison de suspicion fondée sur parenté, amitié, faveur des présidents et conseillers pour aucunes parties, devront déclarer expressément les degrés de parenté, actes et moyens d'amitié, faits et gestes des magistrats incriminés. Le tout sera coté dans les avis donnés au Grand Conseil, avec désignation des points et articles sur lesquels il y aura lieu d'informer de part et d'autre, les défendeurs et évoqués étant admis à bailler reproches et témoins contre ceux des évoquants et à faire consigner leurs réponses dans la déclaration du commissaire enquêteur. Si ces points et articles sont suffisamment admissibles, même non confessés par les témoins, les parties seront reçues, au Grand Conseil, à les vérifier promptement par lettres et productions et non autrement.

Toute interdiction [de juger] ou évocation octroyée, à l'avenir, sur l'avis du Grand Conseil ou d'autres à ce commis par le roi, contre les dispositions qui précèdent, sont d'ores et déjà déclarées nulles. Les procureurs ne seront reçus à présenter requêtes d'évocation que sur procuration et mandement exprès des parties.

Les demandeurs qui proposeraient récusations frivoles, impertinentes, confuses et générales en seront déboutés et condamnés en 30 l. p. d'amende envers le roi. Ceux qui, ayant allégué récusations suffisantes et légitimes, après avoir été admis à informer, ne pourront dûment les prouver, seront condamnés en amende entière de 60 l. p., dépens, dommages et intérêts envers leurs parties et plus grande amende arbitraire, s'il y a lieu, eu égard à la qualité des personnes, frais, mises, etc.

A faire les preuves ne sera baillé qu'un seul délai, sauf grande et urgente cause qui sera exprimée.

Pour ce qui est enfin des moyens de nullité et contrariété d'arrêts, comme ils peuvent être compris sous le chef de proposition d'erreur, nul désormais ne sera admis à contrevenir aux arrêts des Cours souveraines par autre voie que celle-là, en d'autres formes et délais que ceux prescrits par les ordonnances.

En cas où nullité et contrariété serait proposée contre un arrêt donné en matière bénéficiale et possessoire, qui ne comporte propo-

sition d'erreur, les parties se pourvoiront par requêtes en la Cour qui aura donné l'arrêt pour faire interpréter et spécifier lequel arrêt par elles prétendu contraire sera exécuté.

Pour les procès actuellement pendants et indécis au Conseil, à raison de nullité et contrariété prétendues, le roi les renvoie tous aux Cours dont ils viennent et en interdit la connaissance au Conseil, pour assurer, dès le premier jour, l'application de son édit et liquider le passé.

Le règlement de 1546 fut la dernière tentative sérieuse de limitation de l'abus des évocations. Périodiquement rappelé, sur les instances du Parlement, à la suite de chacune des extensions de la juridiction du Grand Conseil, — par exemple, par arrêt du Conseil privé du 4 janvier 1554 [1], après la grande ordonnance de Villers-Cotterets de septembre 1552 [2], — il ne semble pas avoir eu beaucoup plus d'effet que le précédent. La seule de leurs dispositions qui ait eu une application assez régulière est la dévolution au plus prochain parlement des causes interdites à une Cour, sur requêtes alléguant le trop grand nombre des parentés. L'ordonnance de Blois de mai 1579 devait même l'étendre aux parlemen-

1. X[1A] 1577, f° 176, enregistré le 19 janvier : Il y est dit que, pour les cas de nullité et contrariété d'arrêts des Cours souveraines et autres jugeant en dernier ressort, le règlement de mars 1546 continuera seul à faire loi. Quant à l'attribution des causes d'hôpitaux, péages, excès en matières bénéficiales que l'édit de 1552 semble attribuer au Grand Conseil, les parties seront admises à produire leurs titres et moyens sur lesquels il sera donné règlemens particuliers.

2. Fontanon, *Ordonnances des rois*, I, p. 130. Edit du roi pour la connaissance des procès pour raison des archevêchés, évêchés, abbayes et autres bénéfices estans à la nomination, collation ou présentation dudit seigneur, excepté par régales, ensemble des maladreries, hopitaux et excès commis ès benefices, et aussi des décimes, péages et impositions prétendues par les seigneurs barons sur les marchandises passans par eau et par terre, contrariétés et nullités d'arrêts des Cours souveraines ou juges en dernier ressort, leurs circonstances et dépendances, laquelle est commise et attribuée au Grand Conseil dudit seigneur et interdite à tous ses autres Cours et juges.

Le roi y rappelle et confirme les nombreux édits de son père réservant ces matières au Grand Conseil, pour éviter l'encombrement des rôles des Cours souveraines, les longueurs et subterfuges des appels, etc. :

Savoir les édits des 23 juillet et 6 septembre 1527, pour la connaissance des matières bénéficiales : 3 juillet 1528, 2 novembre 1535, pour celles des procès de maladreries et hôpitaux, afin d'éviter au Grand aumônier la peine de poursuivre en différents ressorts ; 28 septembre 1531, 28 juillet 1537, celle des péages qui ne peuvent être levés que par octroi du roi : 22 août 1544, touchant la solde des 50.000 hs. de pied, contrariétés et nullités d'arrêts.

taires qui compteraient : à Paris, 8 de leurs proches ; 5, à Toulouse, Bordeaux, Rouen ; 3, à Dijon, Aix, Grenoble et Rennes ; la règle pour les simples particuliers étant respectivement 10, 6 et 4, art. 117 à 121. Si elle eût été strictement respectée, nous serions aujourd'hui privés de la source la plus précieuse et la plus sûre pour l'étude de l'extension des lignages et des alliances au sein du Parlement. Heureusement pour nous, elle ne le fut pas. C'est dire qu'ici comme partout les lois ont dû se plier au mouvement des mœurs.

Un fait certain, c'est que, dans la seconde moitié du XVIe siècle, l'usage des évocations au Grand Conseil, devenu le Conseil Privé [1], plus tard le Conseil d'État et Privé, tend à se généraliser sans cesse et à s'étendre à une foule de causes. Il trouve d'ailleurs comme une justification nouvelle dans la manière de procéder des parlements vis-à-vis des nouveaux sièges présidiaux : Absolument hostiles à la réforme qui les institue et qu'ils s'obstinent à tenir pour nulle et non avenue, assignant en leurs personnes les juges qui l'appliquent, comme s'ils eussent commis fraude ou concussion, retenant devers eux les causes dont l'édit les décharge, faisant droit sur les appels, sans avoir égard à aucunes défenses, contraignant les greffiers, à coups d'amendes, à se dessaisir des sacs des procès, ils provoquent ainsi le roi à évoquer à son Conseil toutes ces procédures pour les annuler et dispenser les parties d'y obéir [2].

Il en devait aller ainsi jusqu'à la fin du siècle, le Parlement de Paris, en première ligne, ne se lassant pas de dénoncer le scandale de la juridiction souveraine sans appel) des juges présidiaux, « dont plaintes infinies lui viennent, chacun jour [3] » ; s'armant des vœux des États de Blois, pour en demander la suppression générale [4] ; protestant encore, le 13 avril 1580, contre la prétention du Grand Conseil, sous ombre d'un édit vérifié par lui seul, de régler les juges présidiaux et les parlements, comme s'ils étaient égaux [5], bien que cela appartienne aux Cours seules ; demandant au roi

1. X [1a] 1584, f[os] 196 v°, 215 v°, 224, 18, 21, 26 mars 1557. Remontrances au roi.

2. X [1a] 1579, f[os] 100 v°, 130, 9, 22 août 1554.

3. X[1a] 1611, f° 57 v°, 29 novembre 1564.

4. X [1a] 1667, f[os] 136 v°, 191 v°, 1, 8 mars 1580. Révision des articles réservés du cahier des États de Blois, art. 235. V. *supra*, Remontrances sur l'Édit des Juges et Consuls.

5. X[1a] 1618, f° 6.

qu'il ne connaisse que des seuls différends entre parlements, selon son institution, etc.

Que si, avec le temps, un état de paix relatif finit par s'établir entre les deux compagnies, ce fut sans doute par l'effet de la lassitude et de l'impossibilité d'arriver à une démarcation rigoureuse en des matières si délicates et touchant de si près la prérogative de la puissance suprême [1], peut-être aussi de l'admission de plus en plus fréquente des membres les plus distingués du Parlement, présidents, gens du roi, vieux conseillers, au Conseil Privé [2].

On reconnaît là le jeu de bascule habituel d'une politique aussi appliquée à rapprocher qu'à diviser et, pour éviter de rien pousser à l'extrême, à vivre d'expédients.

A cette époque, le Conseil du roi cumulait, avec la juridiction des conflits entre Cours souveraines, une véritable justice d'appel, avec greffe, rôle des présentations, plaidoiries, procédures, etc., bref, tous les attributs d'une justice ordinaire [3] ; et le Parlement, en demandant périodiquement un règlement de juridiction « tant pour le regard des évocations... que pour le prétendu pouvoir du Conseil de casser et annuler ses arrêts [4] », avait conscience de ne faire plus qu'un geste conventionnel, destiné seulement à réserver le principe.

Tandis que, vis-à-vis du Grand Conseil, le Parlement est réduit au parti de la défensive, c'est une supériorité réelle qu'il s'attribue

1. Jamais d'ailleurs, la Cour n'a contesté au roi le principe du droit d'évocation dans les cas graves.

Cf. X[1A] 1565, f[os] 206 v° seq., 2 juillet 1549 : Réponse du I[er] Président Lizet au discours du chancelier François Ollivier. V. *infra*, Chap. Enregistrement et Remontrances : 1665, f° 11 v°, 18 juillet 1579 : Rapport du président Séguier des remontrances faites au roi touchant le refus d'enregistrer le projet d'ordonnance rédigé d'après les cahiers des Etats de Blois : « Vous estes roy, Sire, partout, soit en vos parlemens establis en France, soit en votre Conseil estably près de vous, l'obéissance vous est deue. Partant, nous ne doubtons point que vous, qui estes la source de justice, ne puissiez, quand bon vous semblera et pour bonnes causes, prendre en votre Conseil, connaissance de telle cause qu'il vous plaira. Mais d'y faire une justice ordinaire entre parties privées, comme elle est, y évoquer et faire appeller toutes parties pour y plaider, à toutes restes, et y estre les procès jugés, et y faire un greffier ordinaire des Présentations, comme il y est, et 4 greffiers de l'ordonnance, comme ils y sont, et y juger congés et défaulx et y taxer despens, c'est grande nouvelleté et grande entreprise... »

2. V. notre Tableau de la Cour.

3. X[1A] 1665, f° 11 v°, 18 juillet 1579, *loc. cit.*

4. X[1A] 1705, f° 288 v°, 4 septembre 1587.

sur la Chambre des Comptes. Le débat est pendant depuis les origines mêmes des deux compagnies : celle-ci désireuse d'affranchir la plus ancienne des juridictions administratives et de faire, de son titre de Souveraine, une réalité ; le Parlement, de faire triompher, contre ses pretentions, le principe de l'unité judiciaire et l'autorité du grand corps dont elle est sortie. Il s'envenime, à mesure qu'on avance, que les deux Cours, par esprit de représailles, poussent des pointes audacieuses sur leurs domaines respectifs, et que la royauté, soit inconséquence, soit calcul, édicte, en ces matières, des ordonnances presque ouvertement contradictoires.

Le conflit porte successivement ou simultanément sur trois ou quatre points : souveraineté de la Chambre des Comptes dans les matières judiciaires qui ne sont de comptabilité pure et mode de revision de ses arrêts, au civil d'abord, puis seulement au criminel ; validité de ses titres à l'exercice des attributs extra-judiciaires de la souveraineté, tels que publication et interprétation des ordonnances ; incursions des deux parties sur leurs ressorts respectifs. Inutile de dire que les archives de l'une et de l'autre surabondent de titres et de privilèges aussi catégoriques que contradictoires, et que la prétention de résoudre le litige n'est pas moins chimérique aujourd'hui qu'en ce temps-là. Tout ce que l'on peut affirmer, c'est que, si le droit rationnel et la logique sont du côté du Parlement, déclarations royales et solutions positives font graduellement pencher la balance du côté opposé. L'intérêt évident qu'avait la royauté à contenir l'une par l'autre deux compagnies aussi entreprenantes qu'avides d'autonomie n'a pas besoin d'être démontré.

En principe, les arrêts de la Chambre des Comptes sont révisibles, et c'est ce qui les différencie essentiellement de ceux du Parlement, contre lesquels il n'y a de recours que devant lui-même, par la voie de requête civile ou de proposition d'erreur. Les ordonnances royales ont donc, de bonne heure, ménagé aux parties une procedure de révision, et d'autant plus justement qu'il s'agit de décisions d'officiers comptables plutôt que juges, non forcément versés dans toutes les subtilités du droit civil et criminel. Mais les exigences de la comptabilite publique ne sont pas moindres que celles de la justice, et il importe de ne pas ouvrir trop grandes les voies de l'appel et de la procédure à une catégorie de justiciables qui comprend surtout des officiers de finances, sous peine d'éterniser les moindres difficultés et de réduire le fisc aux abois.

De là ce mode de révision par commission spéciale, tirée, par moitiés, de la Chambre des Comptes elle-même et du Parlement, sous le nom de *Chambre du Conseil lez la Chambre des Comptes*, que nous voyons définir par l'ordonnance de janvier 1320 et successivement confirmer par celles d'août 1375, mars 1409, mars 1451, avril 1459, décembre 1460, novembre 1461, février 1465, mars 1501 [1], etc.

La Cour accepte, en principe, cet expédient et d'autant plus aisément que la préséance revient de droit aux siens, là où les membres des deux compagnies siègent ensemble [2], mais, à l'encontre de la pensée royale, elle tâche à réduire l'institution au simple contrôle des opérations de comptabilité pure, en se réservant, en entier, à elle-même l'appel des sentences proprement judiciaires de la Chambre des Comptes : contestations des parties sur le fond des litiges, recours personnels des gens des Comptes, contre leur compagnie, en matière disciplinaire, d'attribution d'offices, etc. Cette interprétation, toute paradoxale qu'elle soit, se prévaut elle aussi de titres formels : une ordonnance de Charles V défendant à la Chambre des Comptes toute connaissance de cause, sous peine aux transgresseurs de privation de leurs états, confirmée par Charles VI, en 1405, des lettres patentes des rois et de la chancellerie autorisant les justiciables à relever leurs appels d'une Cour à l'autre [3], des arrêts de la propre jurisprudence du Parlement, etc.

Une grande querelle devait sortir de là ; une faute de Louis XI la précipita. Louis XI, après avoir, tout au début de son règne, confirmé, par des lettres patentes de 9 novembre 1461, les usages établis, se laissa surprendre par le Parlement, une résolution toute contraire qui devait, pour plus d'un demi-siècle, compliquer le problème. Quelques observations formulées sur la requête de vérification de ses lettres et le fallacieux avis que la matière requérait plus

1. P. 2299, f°s 40, 206, 220, 256, 461, et 2302, f° 1069.
2. X^1A 1480, f° 264, 3 décembre 1422, et 1483, f° 36, 14 juillet 1452.
3. X^1A 1479, f° 23, 25 avril 1408. Délibération d'un arrêt à rendre entre deux prétendants à l'office de clerc et notaire en Chambre des Comptes, dont l'un, Anthoine Greelle, évincé par la Chambre, en appelle au Parlement et au roi. Production de deux lettres contradictoires du roi : l'une annulant l'appel et invitant la Cour à se dessaisir et renvoyer l'affaire aux maîtres des requêtes, juges ordinaires ; l'autre révoquant la précédente et autorisant la compagnie à en connaître, à la requête même de l'intimé, Philippe de Paris, et des gens des Comptes. L'opposition est reçue et jour donné aux parties.

de précision l'induisirent à accorder un édit d'interprétation qui en détruisait les points essentiels.

L'ordonnance du 5 février 1462 [1] stipule en effet que, si quelque officier de finances est cité en Chambre des Comptes pour y justifier de sa gestion, et aucun appointement donné ou commission baillée pour recouvrer sur lui certains deniers, l'ajourner, lui ou ses hoirs, à la clôture de ses comptes, etc., l'appel interjeté sera reçu en la manière prescrite par le règlement de 1320 et les confirmations ultérieures. Que si au contraire l'appel porte sur autres matières que de comptes, comme mainmise de fiefs et d'héritages, hommage ou devoirs non acquittés, régales, difficultés mues à raison de vérification ou entérinement de lettres patentes et titres de fiefs, assurements de fiefs ou héritages, réception ou institution d'officiers, gages et toutes autres matières n'intéressant directement les comptes des deniers du roi, la cause sera dévolue au Parlement. Pour obvier à toute fraude ou artifice des parties contre ces dispositions, sous ombre d'ajournement en cas d'appel en forme commune, il était prescrit aux appelants d'exprimer explicitement leurs griefs, sous peine d'être déboutés.

Peut-être Louis XI encore jeune et inexpérimenté espérait-il satisfaire les deux parties et poser à leurs ressorts respectifs des bornes certaines, le résultat fut tout à l'opposé de son attente, et les procès bientôt si nombreux, ses finances en si grand péril qu'à trois ans de là [2] il dut révoquer cette imprudente concession et revenir à la législation de 1320-1461.

Le Parlement n'en avait pas moins en mains un titre redoutable, dont il allait faire état en toutes circonstances [3], malgré un nouvel édit de Louis XII, confirmatif de la souveraineté de la Chambre des Comptes « en toutes matières de comptes de finances et du domaine, en dernière instance », réserve faite du recours des justiciables en Chambre du Conseil pour le contentieux étranger à la comptabilité pure [4].

La guerre n'éclata pourtant que sous le règne de François Ier, avec l'énorme développement de la fiscalité publique et le début

1. X1A 8605, f° 251.

2. P. 2299, f° 601, 21 février 1465.

3. Cf. X1A 1492, f° 286 seq., 15, 20 septembre 1485; 1502, f° 90 v°, 94 v°, 8, 13 avril 1[illegible]; 1504, f° 78, 81 v°, 26 janvier, 14, 15 février 1498; 1520, f° 48, 21 janvier 1518, etc.

4. P. 2302, f° 1069, 20 mars 1504.

des grandes guerres, 1519-20, qui permettait moins que jamais de laisser la procédure entraver le jeu des finances de l'État.

Non content de manifester sa volonté par une série de défenses : à la Cour de recevoir les appels de la Chambre des Monnaies [1], des officiers de Toulouse [2], des habitants de La Rochelle [3], contre les arrêts de la Chambre des Comptes ; à celle-ci, de répondre à aucune citation, comme à son greffier de produire, à réquisition, aucunes pièces ou aucuns sacs de procès, François Ier, outré de voir son autorité bravée et ses prohibitions méconnues, mande les deux parties, en sa présence, à Blois, et les règle par un nouveau statut de décembre 1520 [4].

La compétence de la Chambre du Conseil lez... y est élargie et son effectif accru : composée désormais de 5 membres au moins, 6 au plus, du Parlement et d'autant des Comptes, avec un président de chaque Cour, s'il s'en trouve de disponibles, elle devra connaître :

I° en révision, de toutes plaintes et doléances formulées contre tous appointements de la Chambre des Comptes, soit en ligne ou clôture de comptes, modifications, restrictions, refus ou délais de vérification de chartes et lettres à elle adressées, soit par opposition ou contredit du procureur général, soit en toutes autres matières requérant plus ample examen des parties ou de leurs droits. Les appointements donnés seront entérinés par les greffiers des deux Cours ou par l'un des quatre notaires, au défaut de celui du Parlement, sauf recours direct au roi, en cas de partage égal des voix.

II° En toutes autres causes et matières où il y aura commencement de procès ou opposition aux exécutions d'appointements et ordonnances, le renvoi étant ordonné aux juges compétents, — savoir aux généraux des aides ou aux élus, en matière d'aides ; aux conseillers du Trésor, pour les causes intéressant le Domaine ; enfin aux divers degrés de l'Ordinaire suivant les cas, — elle aura encore à connaître, en révision, des refus de renvoi à l'Ordinaire et des recours des comptables, leurs héritiers ou autres ajournés à compter et prétendant n'y être tenus. Seules les appellations interje-

1. P. 2304, fos 427, 429. Doubles lettres du 7 mars 1520.
2. X1A 1522, fos 53, 54 vo, 83, 131, 25, 27 janvier, 17 février, 24 mars 1520.
3. P., fos 469, 471. Doubles lettres du 2 août 1520.
4. *Ibid.*, fo 525, et X1A 8611, fo 335, 20 décembre.

tées des exécutions, en autres matières, seront relevées en Parlement, sans retarder les deniers du roi.

III° En s'adjoignant deux autres membres de la Cour, elle recevra encore toutes instances des présidents, maîtres, correcteurs, clercs, greffiers et autres officiers des Comptes touchant les condamnations d'amende, suspensions, privations prononcées contre eux par leur compagnie, à raison de manquements, désobéissances et malversations, ainsi que tous appels de refus ou délais de les instituer en leurs offices.

Les prétentions du Parlement faisaient, comme on le voit, tous les frais du nouveau règlement. Si dur qu'il fût pour lui d'avouer sa défaite, il dut s'incliner et enregistrer, sans autre réserve que le *de expresso mandato* [1]. Vainement les gens du roi avaient ouvert le parti d'user de subterfuges : ne consentir qu'un simulacre d'enregistrement, le procureur général absent, et consigner leur opposition aux registres secrets, comme on avait fait pour le Concordat, comme on allait faire encore pour l'édit de création de la III° Chambre des Enquêtes. François I[er] était un prince averti en ces manœuvres équivoques. Quand il parla clair, il fut obéi [2]. Le règlement de 1520 fit désormais loi, et les registres mêmes de la Cour témoignent qu'il fut observé [3].

Sans doute, quand l'occasion s'offrit, on ne manqua pas de le dénoncer plus ou moins ouvertement et de le remettre en question ; mais la royauté ou fit la sourde oreille ou se déroba par des échappatoires. Elle ne put se refuser pourtant à laisser se rouvrir une question d'espèces et, la thèse générale résolue, à laisser contester la souveraineté de la Chambre des Comptes au criminel, le domaine où les formes légales de la justice ordinaire, voire l'exercice du droit d'appel, paraissaient la sauvegarde intangible du justiciable.

Ce fut du vivant même de François I[er]. En janvier 1546 [4], le roi avait fait ouvrir, en Chambre des Comptes, un procès criminel contre le receveur ordinaire de Saint-Pierre-le-Moutier, Jean Loppier,

1. X[1A] 1523, f° 58, 11 janvier 1521.
2. X[1A] 8611, f° 335, 12 avril 1521.
3. X[1A] 1524, f° 177, 25 mars 1522 ; 1529, f° 233 v°, 310, 14 mars, 7 juillet 1526, 1531, f° 83 v°, 17 janvier 1528 ; 1532, f° 300 v°, 331, 23, 30 juin 1529 ; 1581, f° 114, 23 août 1555 (Mention d'un arrêt du Conseil Privé de mai 1529 qui ne nous est pas parvenu) ; P. 2308, f° 137, 231, 28 février, 18 novembre 1547, etc.
4. X[1A] 1557, f° 336 v°, 26 mars.

détenu en la Conciergerie. Comme le procureur général relevait, dans les acquits et mandements produits par l'inculpé, en la vérification de ses comptes de 1542-43, un certain nombre de « faussetés, abus, déguisemens et malversations », l'affaire mise en état de juger, il fut enjoint à la Chambre, pour y procéder, de s'adjoindre dix membres désignés du Parlement, ou cinq au moins, auxquels le roi décernait mandat d'obéir. Cette procédure se fondait, disaient les lettres patentes du 20 janvier, sur une ordonnance de Montilz-lès-Tours du 13 mars 1451 [1] « attribuant à ladite Chambre des Comptes, en toute matières de comptes et dépendances, la justice civile et criminelle sans ressort et sans aucune voie de révision, comme est interdite la proposition d'erreur, après les arrêts des Cours souveraines de parlement, en matière criminelle [2].

Toutefois, ajoutait le roi, pour ce que le procès dont est question gist non seulement en connaissance de finances, mais aussi en droit et expérience de gens qui ayent versé ès jugemens de causes criminelles, et que le fait de ladite Chambre consiste plus en connaissance de finances que autre chose..., pour que, durant le temps du procès, les affaires de la Chambre, qui ne serait plus en nombre... ne soient retardées », pour obvier enfin à tous recours présents et à venir, à telles voies et ouvertures de fausseté, comme à tout délai d'exécution et à toute raison qui pourrait être demandée de la sentence une fois rendue, il avait paru bon d'user de ce tempérament, tant pour le cas présent que pour toutes causes criminelles qui se présenteraient à l'avenir.

La Cour députa en effet plusieurs conseillers qui, sept matinées durant, vaquèrent au procès, puis brusquement elle les rappela.

1. P. 2299, f[os] 30 et 40. Lett. pat. des 4 février et 13 mars 1451.

2. Le roi force ici notablement le sens des lettres du 13 mars 1451, où il est dit seulement (au sujet de l'appel relevé en Parlement d'un certain Macé Aguillon, en procès en Chambre des Comptes avec les Trésoriers et contrôleurs de Carcassonne et, nonobstant ses lettres de rémission, condamné à la question par aucuns de ladite Chambre, assistés des gens du Trésor et de 2 conseillers de Parlement siégeant en Chambre du Conseil : « Ce que voyant, considérant que par lesdites ordonnances et statuts de lad[e] Chambre, elle a souveraine juridiction en toutes matières de comptes et dépendances, sans ressort et sans que nul puisse appeller de ses arrests, ne prendre reliefs d'appel ; que si le contraire s'est fait quelquefois, par oubli ou inadvertance, on n'y doit avoir regard, mais quiconque se dit lésé par quelque arrest de lad[e] Chambre doit poursuivre réparation par révision en Chambre du Conseil, appellés III ou IV du Parlement... », le roi donne ordre de poursuivre en lad[e] manière la conclusion du procès, nonobstant tous appels ou oppositions.

sans donner de raisons. Une délégation des Comptes s'étant présentée pour avoir des explications, on requit d'abord communication des lettres du roi et de l'ordonnance de Charles VII ; puis, les députés retirés, une discussion s'engagea qui s'annonçait fort longue sur le règlement nouveau et celui de 1520. Reprise quelques jours après [1], elle n'aboutit pas, ce qui peut être tenu pour un aveu de capitulation.

La question n'en était pas moins posée par la royauté elle-même, et le Parlement se devait de lui donner une solution qui, mieux que le bon plaisir du roi, réservât son propre droit et celui des justiciables. Ce fut l'objet de deux compromis de juillet-août 1556 et février 1558 qui, bien que ménagés, en partie par ses démarches et ses modifications à la lettre première des déclarations royales, ne furent enregistrées qu'avec des réserves notables destinées à en corriger l'application.

Le premier tempéra un arrêt du Conseil Privé qui renvoyait en Chambre du Conseil « pour y être révisé, suivant la procédure usitée dans les matières civiles », le procès d'un commis du bureau des amendes du Parlement de Rouen condamné par la Chambre des Comptes au pilori et aux galères, après amende honorable [2]. La Cour, sommée de l'enregistrer, ne s'y résigna qu'après remontrances et jussions répétées et en y apportant les corrections suivantes :

Les procès criminels ouverts en matière de comptes seront instruits par un conseiller du Parlement désigné par celui-ci et assisté d'un maître des Comptes mais qualifié et expérimenté [3]. Le premier sera seul rapporteur ou, à son défaut, quelque autre de ses

1. X1A 1557, f° 356, 17 avril.

2. X1A 1581, f° 112 v°, 114, 128 v°, 130 v°, 21, 23, 27, 28 août 1555 ; 1582, f° 474, 18 juin ; 1583, f° 219, 282, 284 v°, 24 septembre, 20, 21 octobre ; et P. 2310, f° 263, 305, 307, 7 juillet, 7, 18 septembre 1556. L'arrêt du Conseil Privé, rendu après audition des présidents des deux Cours, doit se placer entre les lettres du 7 juillet et celles du 7 septembre, qui citent des lettres de jussion données en août pour le faire enregistrer.

3. Dans une remontrance au roi sur ce sujet (X1A 1581, f° 308, 29 octobre 1555), la Cour s'était plainte que la plupart (fort entendus en matière de comptes) ne le fussent pour la judicature de crimes. Et comme on objectait à son orateur que la plupart avaient passé par le Parlement, il répondait : « trois seulement », ce qui détermina le roi à lui déférer, pour cette fois, la connaissance de l'appel, avec compulsoire au greffier des Comptes de remettre toutes les pièces du procès (ce qu'il ne fit pas. X1A 1582, f° 474, 18 juin, *loc. cit.*).

collègues substitué en son lieu. Le procès prêt à juger, les deux tiers des juges seront commis par la Cour avec un président pour y présider. Instruction et jugement se feront en la Chambre du Conseil, mais toutes conclusions y seront prises par le procureur général du Parlement et les arrêts ou autres expéditions intitulés : « Les gens séans en la Chambre du Conseil lez la Chambre des Comptes... » (21 octobre 1556).

Moins de deux ans après, à la suite de nouveaux incidents, ce dispositif passait dans un édit en forme dont voici la substance [1].

En tous jugements de procès instruits extraordinairement en la Chambre des Comptes, où le procureur général aura pris des conclusions préparatoires à la question ou définitives d'amende honorable, mort, confiscation de biens, bannissement perpétuel ou à temps, il sera procédé de la manière suivante : La Cour, instruite par ceux des Comptes qu'il y a procès prêt à juger, délèguera un président et plusieurs conseillers qui se réuniront au petit bureau de la Chambre, avec aucuns présidents et conseillers d'icelle, de robe longue, au nombre de douze en tout, dont les deux tiers de la Cour sous la présidence de celui qu'elle aura délégué, à son défaut, de son collègue des Comptes, ou enfin, faute des deux, du plus ancien conseiller de Parlement présent.

Les jugements ainsi rendus seront exécutés comme donnés par la Cour entière, sans que nul puisse se pourvoir contre, par révision ou autrement, la procédure de révision subsistant seulement en matière civile, comme par le passé.

Il semblait que le Parlement dût s'estimer content, obtenant satisfaction presque sur tous points ; mais la pensée de composer avec l'adversaire était plus que jamais éloignée de son esprit. L'édit ne fut encore enregistré que par contrainte, *de mandato expressissimo, pluribus et reiteratis vicibus facto*, et sous réserve des observations que voici :

Il sera fait registre séparé (*inter secreta*) que, plusieurs fois, ont été présentées au roi des remontrances qui lui seront renouvelées en temps opportun. Si l'on consent à publier le règlement nouveau, c'est par force et sans entendre aucunement qu'il puisse en résulter, pour ceux des Comptes, aucune juridiction extraordinaire, même en matière criminelle ; et là où ils feront quelque entreprise, la Cour

1. X[1A] 8621, f° 388, février 1558, enregistré le 10 mars, et 1587, f° 311, 9 mars.

est résolue, par voie d'appel ou de nullité, à la casser ou réformer, la présente publication ne pouvant tirer à conséquence.

C'est dire que les deux parties restent en somme sur leurs positions, qu'aucun élément essentiel du litige qui les divise n'a été résolu [1]. Pour désarmer les prétentions rivales et écarter le principe de l'appel d'une Cour à l'autre, la royauté ne connaît que l'éternel expédient des commissions mixtes et extraordinaires, dont le type va se diversifiant à l'infini, presque avec chaque cause. Méthode incomparable pour perpétuer la guerre et ruiner jusqu'à l'idée même de la justice !

On s'explique maintenant l'intransigeance des deux Cours dans leurs moindres rencontres et cette perpétuelle application à se provoquer, à se harceler l'une l'autre. C'est l'histoire des agissements de la Chambre des Comptes dans toutes les questions relatives aux gages du Parlement, dont la connaissance lui échoit par quelque côté ; celle des représailles de celui-ci toutes les fois que l'occasion s'offre de porter le trouble dans le ressort de l'adversaire ou de lui contester non pas seulement le principe, mais les signes extérieurs et les satisfactions de la souveraineté. Nous n'en rapporterons que quelques exemples choisis entre beaucoup d'autres.

Il est de règle invariable, au XVe siècle déjà, que tout édit de gages -

1. Cf. P. 2312, f° 13, 18 novembre 1561. Déclaration *imprimée* portant défense au Parlement de recevoir aucun appel des arrêts et jugements de la Chambre des Comptes. Rappelle des lettres patentes de François II du 19 août 1559, de Charles IX du 1er mars 1561, mandant à lad^e Chambre de juger en souverain et dernier ressort, en appelant seulement aucuns conseillers du Grand Conseil et autres dénommés esd^es lettres, les procès des officiers comptables coupables de malversations, et spécialement ceux de Pierre le Venyer, Trésorier de France à Poitiers, et Jean Duboys élu à Fontenay-le-Comte. Déclaration accordée à la suite de l'appel de ce dernier relevé en Chambre des Vacations ;

2313, f°s 37, 57, 16 janvier, 9 février 1565, et surtout f° 691, 29 août 1566, Reglement considérable entre les deux Cours, consécutif à l'assemblée de Moulins. Ne fait en somme que confirmer ce qui précède : Pas d'appels en Parlement au civil ; au criminel, révision en Chambre du Conseil ; 2314, f° 1037, 20 juillet 1575, etc.

Le reglement de 1566 ne fut enregistré en Parlement que par expres commandement du roi et par provision seulement. X^1A 1621, f° 112, 208 v°, 2, 16 mai 1567.

V. encore, d'autres querelles sur l'emploi des mots arrêts et jugements pour qualifier les sentences de la Chambre des Comptes, 1593, f° 329, 28 mars 1560 ; et de nombreux arrêts rendus en commun en Chambre du Conseil, 1599, f°s 158, 214 v°, 9, 15 décembre 1561 ; 1623, f°s 200, 211, 22 juin 1568 seq. ; 1633, f° 295, 1er octobre 1571 ; 1716, f° 220, 3 août 1589, etc., la plupart considérables, et insérés tout au long aux registres du Parlement.

la vérification en Chambre des Comptes étant de droit — déchaîne une querelle. Témoin celui du 7 juillet 1493. Dans une formule très longue d'enregistrement, ceux des Comptes introduisent deux membres de phrase qui, sous prétexte de l'interpréter, dénaturent la pensée du roi et la font presque injurieuse. L'un porte que le service des nouveaux gages se continuera tant qu'il plaira aud. seigneur roy et qu'ils présidents et conseillers *serviront, le Parlement séant*; l'autre, *tant qu'ils garderont et observeront les ordonnances nouvellement faites par ledit seigneur* [1].

Cette prétention de lui mesurer les faveurs du prince et d'exercer sur ses actes un contrôle humiliant soulève l'indignation de la compagnie. Elle proteste avec une extrême vivacité et obtient gain de cause. Les deux additions, non rayées, mais soulignées dans le corps de la formule, sont expressément révoquées par une réserve finale, ajoutée par ordre du roi.

L'affaire des Debentur eut plus d'importance et remplit près d'une année :

Sans qu'il y eût de la faute du Parlement, les difficultés d'établissement du service semestre, en 1554, et l'accroissement de dépenses qui en résulta avaient fini par indisposer le roi. A plusieurs reprises, il s'était plaint de la crue excessive du chapitre des Frais de la Cour et des doubles gages qu'entraînait la délégation de conseillers hors semestre, pour suppléer les membres absents ou non encore reçus [2]. La malignité des gens des Comptes se hâta d'exploiter ces dispositions. Comme une commission était réunie pour délibérer des retranchements et règlements à faire sur la matière, ils prirent les devants et, de leur chef, rendirent une ordonnance (5 octobre 1556) qui exigeait que les debentur des conseillers fussent désormais signés d'un président et, pour certifier la réalité du service, fissent mention, en cas d'absence, des congés obtenus du roi ou de la Cour. Ordre était donné au Payeur des gages de faire état de ces pièces, dans l'établissement de ses comptes.

Bien que la prétention fût aussi insolite qu'outrageante, que le roi invoqué tout aussitôt eût déclaré ne consentir aucune innovation contre des usages trois fois séculaires, toutes les tentatives d'accommodement restèrent sans effet [3]. Aux ouvertures conciliantes, pro-

1. P. 2302, f° 73, et X[1A] 1501, f° 1501, f[os] 53 v°, 54, 14, 15, 18 février 1494.
2. X[1A] 1583, f° 373, 2 décembre 1556.
3. *Ibid.*, f[os] 335, 373, 377 seq., 18 novembre, 2, 3, 4, 5 décembre.

positions de conférences et d'entente à l'amiable, la Chambre des Comptes et son président, Michel de l'Hopital (parlementaire de la veille), répondent, un jour : que ce qu'ils ont fait est pour le devoir de leurs offices et qu'il n'est que temps d'aviser à un excédent de dépense de 9000 ls. par-dessus le fonds de l'assignation ; une autre fois, qu'il leur est impossible de s'expliquer des motifs de leur ordonnance « sans voir ensemble, au préalable, plusieurs registres et comptes anciens justificatifs d'icelle », et en conférer en leur commune Chambre du Conseil. Étrange prétention et des plus malséantes ! leur réplique-t-on, si ce n'est une défaite ajoutée à une provocation, puisqu'il est de tradition que ce soit à ceux des Comptes à venir conférer céans.

Après plusieurs jours d'inutile attente, les sommations n'ayant pas plus d'effet que les invitations courtoises, l'assemblée plénière des chambres rend son arrêt sur le conflit : L'ordonnance est annulée, injonction est faite au greffier des Comptes de la rayer de ses registres, sous peine de 1000 l. ps. d'amende, d'y insérer à la place le présent arrêt et de le signifier à sa compagnie : « Il faut, déclare-t-on, que la Chambre des Comptes confesse la supériorité de la Cour qui toujours a connu des appels de ses jugemens et ordonnances. » Cependant on donne mandat au procureur général de s'enquérir si aucuns ont reçu leurs gages sans avoir servi ou obtenu congé régulier, et l'on députe vers le roi pour lui faire part de ces résolutions.

Derechef le roi confirme par lettres [1] sa première réponse, et l'assemblée des chambres entend un long rapport du président Séguier qui a traité devant lui les deux points de droit et de fait, avec tous les développements qu'ils comportent. Nous avons déjà cité, deux fois, le passage essentiel de sa harangue sur la délégation à une seule Cour de la souveraineté absolue et indivisible du prince. Retenons seulement ce trait final décoché à l'adversaire, en manière de conclusion.

« Ceste ordonnance ne peut procéder que d'ignorance, mauvaistie ou colère. Pour être vrai, la colère seule l'a dictée, car ils sont sçavans et gens de biens. » Quant à leur zèle pour les finances du roi, qu'ils commencent par se l'appliquer à eux-mêmes, eux qui ont chacun 1600 l. de gages et coûtent au roi 100.000 l. l'an, pour un ser-

1. X1a 1585, f° 414, 14 décembre.

vice minime, dont la Cour se fait fort de prendre la charge, à moins de 10.000 écus; qui touchent leurs gages, à l'année, absents comme présents, et se partagent, entre les seuls présents, la totalité des épices, dont les absents abandonnent leur part. Et voilà les gens qui protestent contre les absences de trois ou quatre journées de magistrats qui servent nuit et jour; contre une majoration de crédits de 9000 ls pour deux ans, répartie sur un grand nombre de conseillers requis hors semestre, par ordre du roi et de son procureur général, pour suppléer des collègues malades, retenus en service extraordinaire ou non encore reçus; alors que, pour un seul d'entre eux, il y a eu, en un an, pareil excédent de gages de 9.000 ls. Certes, la Cour ne veut les offenser, mais seulement garder son droit, si petit soit-il, et obtenir confirmation de son arrêt. - Et comme le roi l'arrêtait sur ce mot, lui demandant pourquoi elle n'avait commencé à lui en référer à lui-même, avant de prononcer? — Parce que la Chambre des Comptes étant inférieure à la Cour, ce n'est à celle-ci à subir la loi d'autrui, mais à dicter la sienne, — réponse qui fut agréée de tous et sur laquelle le garde des sceaux fit expédier déclaration confirmative [1].

L'incident ne fut point clos d'ailleurs sur cette décision, ni les défenses de ceux des Comptes épuisées. Invités à enregistrer la déclaration royale, ils n'en ont pas plustôt communication qu'ils la retournent à la chancellerie pour en faire retrancher certaines formules réputées contraires à leur autorité [2]. A leur tour, ils obtiennent gain de cause, à l'insu de la Cour; et, quand celle-ci leur réclame la première minute, c'est un texte remanié qu'ils lui présentent. On le renvoie, sans l'ouvrir. Là-dessus, nouveau débat; tout est à

1. X[1A] 8620, f° 398. Déclaration du 12 décembre sur les debentur.
Le roi avait pourtant commencé, quelques jours avant, par relever ceux des Comptes de l'amende de 2.000 l. portée par l'arrêt de la Cour du 5 décembre contre ceux qui appliqueraient l'ordonnance du 5 octobre. P. 2310, f° 359.

2. X[1A] 1583, f° 448 v°, 30 décembre. La communication est du 18. La seule formule de la Déclaration qui ait pu exciter ces susceptibilités est la mention de la révocation de l'ordonnance du 5 octobre par l'arrêt de la Cour du 5 décembre; elle disparaît de la seconde expédition du 27 décembre où nous relevons, par contre, cette phrase dont la Cour, à son tour, s'indigne: « Combien que, par l'érection de nos dites Court et Chambre des Comptes, l'une n'ait sur l'autre aucune auctorité; ains sont toutes deux en leurs endroits et respectivement connaissant en dernier ressort... » (et un peu plus loin)... sans que, pour raison et contenu d'icelui arrest, notred[e] Court puisse, à l'avenir, prétendre aucune auctorité, jurisdiction ne connaissance sur notred[e] Chambre, avons déclaré et ordonné... » P. 2310, f° 361. Déclaration du 27 décembre.

recommencer [1]. Et ainsi s'éternisent, entre les deux Cours, au préjudice du bon ordre et de la paix, des querelles sur des vétilles, guerres de mots et de subtilités protocolaires.

Faut-il dire que le Parlement, fort de sa qualité d'aîné et de sa prééminence, témoigne de plus de longanimité et d'esprit de concorde? Pas davantage. De ce côté aussi, l'orgueil ou le préjugé corporatif, refoulé sur les positions importantes, comme les questions de compétence et de juridiction, cherche, dans de misérables diversions, chicanes de formes ou de préséance, une revanche inopportune.

Un jour [2], la subtilité d'un légiste relève, sans provocation aucune, dans une sentence de la Chambre des Comptes donnée entre Abbeville et Amiens, ce qu'il appelle d'exorbitantes prétentions : Bien que ceux des Comptes, dit-il, ne soient que juges subalternes, ressortissans par appel en la Cour de céans, en toutes autres matières qu'articles de comptes, — nous sommes en 1520, à la veille du règlement de décembre — cependant, pour s'égaler à elle et s'ériger en compagnie souveraine, ils font parler le roi en leurs sentences, « en prononçant par arrests et jugemens », et les scellant du sceau de la Cour, ce qui constitue autant d'entreprises graves, après tant de défenses de n'intituler *arrêts* leurs jugements. Il demande donc qu'ils soient condamnés à les réformer « pour en oster lesd[tes] qualités, les rayer même de leurs registres... mais les intitulent de leur simple qualité de gens des Comptes et les qualifient seulement *sentences et jugemens* ; qu'ils ne facent plus parler le roy, n'usent de ce mot *arrests*, ni du seel de céans » ; remettant, pour le reste, à prendre plus amples conclusions, après qu'ils auront avoué ou non lesd[es] entreprises.

1. Aux invitations répétées de venir en conférer avec deux des plus anciens maîtres, l'Hôpital fait répondre : I° que ces protestations contre la seconde rédaction ne sont admissibles, car il ne s'y trouve rien que de conforme à la première, fors ès paroles relevées comme suspectes et que l'expédition des debentur a été ordonnée en la forme ancienne, comme en fait foi le texte révisé de leur ordonnance du 5 octobre. La Cour a donc toute satisfaction ; II° qu'ils sont tout prêts à conférer de la matière, encore que les deux compagnies aient mieux à faire que cette vaine querelle, mais seulement en leur commune Chambre du Conseil ; qu'au surplus il est, pour sa part, disposé à se rendre en la Grand' Chambre, mais en personne privée, non à obéir à une citation, sauf injonction expresse du roi... ; conditions qui sont naturellement rejetées, etc. X1A 1584, f° 2 v°, 4 janv. 1557.

2. X1A 1522, f° 102, 105 v°, 3, 6 mars 1520.

Le Ier Président Nicolaï et deux de ses collègues, assignés à l'un des jours prochains pour venir s'expliquer, bien munis d'instructions, se présentent peu après et tout d'abord expriment, en termes déférents, le regret et déplaisir de leur compagnie « que la Cour ait ymaginacion qu'ils veullent entreprendre sur son auctorité..., se mettre avec elle en équalité..., ce qu'ils ne pensèrent jamais, la tenant pour souveraine et capitalle du royaume, juge de leurs biens et de leurs personnes ». Puis ils protestent n'avoir rien fait que ce que leurs devanciers ont fait avant eux, dont ils sont prêts à justifier par leurs registres, depuis 1330, et l'usage invariable, suivi jusqu'au présent règne. Toujours leurs sentences ont été intitulées du nom du roi, « cotées par arrests et jugemens », tout ainsi que celle qu'on incrimine. Que s'il plaît à la Cour députer en leur Chambre aucuns des siens, il leur sera facile de s'en convaincre. Bien loin de chercher à rien entreprendre par delà les us de leurs devanciers, ils ont laissé plutôt couler et dissimulé de leur autorité, pour vivre en paix, et n'ont rien fait que dans la mesure de leurs droits formellement reconnus par le roi.

Ce langage courtois et, il faut le dire, exceptionnel était fait pour désarmer. On les congédie, en protestant ne vouloir rien retrancher de leur prérogative, mais les y entretenir et conserver, et en promettant de députer pour voir leurs registres. Mais autres hommes, autre ton et autre conclusion.

A quelques années de là, — la question de souveraineté résolue, sans retour possible, depuis 1520, — sur un incident minime, le refus de ceux des Comptes d'allouer certaines taxes de commissaires pour la conduite d'un prisonnier hors Paris, l'avocat général Lizet réédite son réquisitoire [1]. Il requiert qu'il leur soit interdit de donner des audiences publiques, de publier des édits à huys ouverts, de corriger, ni établir des taxes, de faire prêter serment aux baillis qui, comme chefs de justice, ne relèvent que de la Cour, toutes choses qu'ils se permettent contre les ordonnances. Vainement le président Briçonnet lui répond que le serment des baillis leur est

1. X1A 1528, f° 485 v°, 23 mai 1525. Un peu avant, dans les remontrances à Louise de Savoie sur l'état du royaume, on lit, art. 17 : Pour clore le différend pendant entre la Cour et la Chambre des Comptes sur la connaissance des appellations interjetées, de celle-ci, faire revoir les ordonnances qui sont contraires et discordantes et fixer la jurisprudence. X1A 1527, f° 321 seq., 10 avril.

légalement dû, comme gardiens du Domaine et qu'on en use ainsi depuis des siècles, que, pour les audiences publiques, ils ont toujours fait appeler les défauts, les mercredis et samedis, la Cour, adoptant les conclusions de son avocat, leur fait officiellement défense de faire appeler aucuns défauts, plaider par avocats, publier édits, ordonnances ou lettres patentes, à huys ouverts, prendre serment des baillis, etc. Pour ce qui est des taxes de justice, elle leur permet seulement d'en présenter remontrances, s'ils y trouvent à reprendre, sans pouvoir en empêcher l'exécution. De même pour la publication des aliénations du Domaine, c'est à elle seule d'y apporter des modifications, le Domaine n'ayant d'autres conservateurs que le procureur général et ses collègues.

Le pire méfait de ces vanités intraitables et du préjugé corporatif, c'est — et nous ne parlons pas des éternelles compétitions de préséance [1], manifestations puériles et menue monnaie des rivalités de corps — c'est qu'ils ne désarment pas même devant l'évidente nécessité de l'État, trouvant un aliment nouveau là où le danger public parle le plus haut.

Le 5 février 1523, François Ier délègue, à titre extraordinaire, la Chambre du Conseil lez la Chambre des Comptes, avec le président Guillart du Parlement, à l'examen de la gestion de certains gros comptables et receveurs « des nouvelles inventions et grosses recettes du temps précédent [2] ». C'est un acte de défiance à l'endroit de la Chambre des Comptes qui n'enregistre les lettres patentes que par force et dans l'espoir de voir bientot cesser cette

1. Cf. X¹ᵃ 1529, fº 204, 13 avril 1526. Refus à ceux des Comptes du droit de marcher à la gauche de la Cour et de front à la procession et au *Te Deum* célébrés pour la délivrance du roi (ts curieux); *ibid.*, fº 233 vº, 310, 14 mai, 7 juillet; 1531, fº 83 vº, 17 janv. 1528; 1551, fº 156, 25 juin 1543. Ordre donné aux processions, etc.; 1565, fº 154, 169, 7, 13 juin 1549; Défense de la Cour aux Généraux des Aides de porter, à l'entrée du roi, robes d'écarlate rouge et chaperons fourrés. *Id.* aux officiers du Châtelet et à leur parquet sur peine de 1000 l. p. d'amende, fors aux 2 lieutenants, civil et criminel, qui, avec la robe rouge, porteront leurs chaperons noirs à bourrelet et non autres. Le 13 juin, approbation du chancelier qui promet d'expédier déclaration conforme, s'il s'élève quelque difficulté. — Lui-même, après avoir consulté les registres, avait délibéré de porter, à lad. entrée, robe de velours rouge, manteau et mortier, comme les présidents, et de marcher avec la Cour. Mais le roi lui enjoint d'y figurer à part, en robe de drap d'or frizé —; 1584, fº 215 vº, 21 mars 155.; 1586, fº 198, 254, 30 avril, 19 septembre 1557, et 8621, fº 94 vº, édit. d'avril 1557 sur les préséances, etc.

2. X¹ᵃ 1529, fº 26 vº, 36 vº, et 1526, fº 178, 301 vº, 4, 15 décembre, 10 mars, 5 avril 1525.

commission malencontreuse. Mais 1523 et 1524 passent et la commission continue de siéger, sans autre mandat, opérant avec une extrême lenteur et sans qu'aucun résultat apparaisse de ses travaux. Belle occasion pour les gros financiers, tiraillés entre deux pouvoirs concurrents, de ne rendre compte à aucun et de refuser de se dessaisir des deniers de l'Etat, voire, quand ils sont pressés de trop près, comme le Receveur général Ruzé, après Pavie, d'en appeler au Parlement pour mettre aux prises non pas deux, mais trois juridictions rivales!

Qu'on ajoute les embarras créés par la captivité du roi, les embarras de la régence, ses pouvoirs mal définis, qui ne lui permettent ni de proroger le mandat de la commission, ni de la révoquer, et l'on se fera une idée de la situation des plus confuses dans laquelle la Cour est invitée à prendre parti par les intéressés eux-mêmes: Ruzé qui se déclare prêt à rendre son compte de 1523, mais ne sait à qui s'adresser et la prie de lever ses doutes sur ce point ; la Chambre des Comptes qui proteste, au nom de son droit primordial, contre la prorogation de fait d'une juridiction d'exception, pour ne pas dire illégale ; celle-ci enfin qui trouve, dans les circonstances mêmes, une justification suffisante de son mandat et que le président Guillart couvre, près du Parlement, de son tout puissant crédit.

Il eût fallu plus de vertu que n'en eut jamais la compagnie pour s'oublier elle-même, en pareille occurrence et ne songer qu'au bien de l'Etat. Reconnaissons pourtant que les premières sollicitations des parties la trouvèrent fort réservée et qu'en décidant d'abord de les renvoyer à la régente elle leur fit la réponse que dictaient le bon sens et le sentiment du devoir.

Ce fut la Chambre des Comptes qui revint à la charge, en lui demandant, le 13 décembre, de convoquer une assemblée plénière pour entendre ses remontrances et conclure sur ses revendications. On commença par leur objecter que les ordonnances n'autorisaient telles réunions qu'en cas déterminés ou par ordres expres du roi, et que, même avant d'obéir à des lettres patentes, il était d'usage d'en délibérer. Le mieux était donc pour eux de s'expliquer tout d'abord, ce à quoi ils finissent par se résoudre.

Successivement le président Briçonnet et le conseiller maître Badonviller exposent la situation faite à leur compagnie comme aux finances du roi, par cette commission fâcheuse : Depuis trois ans

qu'elle existe, dit l'un, il n'y a pas eu un compte clos. Ils ont donc envoyé à Lyon pour faire des remontrances à la régente et lui représenter qu'il y a un comptable dont le compte est prêt à rendre et qui ne redoit pas moins de 233 mille cent et tant de livres et trois autres dans le même cas, redevables de grosses sommes ; que la commission a eu par force les comptes du Trésorier de l'Extraordinaire des guerres et du Receveur général de Langue d'Oïl, tous prêts à rendre, et qu'elle n'y a rien fait. — Sur quoi, Madame ordonna de la rompre et à leur Chambre de revoir ce qu'elle avait fait. Puis, sur aucuns rapports, elle s'est ravisée et l'a prorogée, pour six mois, jusqu'au retour du roi [1]. Ils n'en ont pas moins ajourné, en mars dernier, les comptables du royaume à venir compter de l'année 1523.

Or, dans le nombre des ajournés, Charmolue, changeur du Trésor, et Ruzé, receveur général du pays d'Outre-Seine, se sont abstenus de comparaître. Défaut a été donné contre eux, et c'est alors qu'avertis qu'on les allait frapper d'amende, ils ont baillé requête céans pour faire mettre leurs comptes en mains neutres. La Cour instruite du subterfuge, a renvoyé l'affaire en leur Chambre, où ils ont été condamnés en 500 ls d'amende. Mais tout aussitôt elle a reçu leur appel et, en assignant juges et comptables devant elle-même, elle a fait défense d'attenter et de poursuivre devant aucune autre juridiction. Est-il besoin d'ajouter que ce qu'en font Charmolue et Ruzé est uniquement pour ne rendre aucun compte et ne se dessaisir des sommes qu'ils détiennent ? Chacun sait qu'il y a eu, en 1522, deux crues et autres deniers par eux reçus, montant à 18 ou 20 millions que la dépense n'a point absorbés, à loin près, et dont il reste de grosses sommes aux mains des principaux comptables, qui les ont reçues des receveurs particuliers. Le bien public et le soulagement du peuple exigent que cet argent tombe au Trésor et soit affecté aux nécessités publiques, spécialement à la réparation du Palais qui tombe en ruines, aux ponts de Saint-Cloud, Charen-

1. X [1a] 1529, f° 87, 17 janv. 1526. Lettres de la régente rappelant que, dès le mois d'août, elle a écrit à la Cour, touchant la prorogation de la commission pour que le président Guillart n'en fût distrait et y pût vaquer sans interruption, ce qui n'a été observé, malgré ses ordres réitérés qu'elle renouvelle expressément. On lui répond qu'il n'y a de présent que 2 présidents pour les plaidoiries et la Tournelle, et que distraire l'un serait arrêter le cours de la justice.

ton, Gournay, Sainte-Maxence, etc. Ils supplient donc la Cour que justice soit faite, et n'y empêcheront aucunement, ne demandant qu'à faire leur devoir, selon le dû de leurs offices. Que si elle ne veut rien faire, il leur soit au moins donné acte de leurs remontrances pour leur servir en temps et lieu.

Puis Badonviller de reprendre qu'il y a ordonnance du 23 décembre 1454 défendant aux maitres des requêtes de sceller aucuns reliefs des appellations interjetées de leur chambre, autre ordonnance du 10 mars 1524 qui prescrit au Changeur du Trésor et au Receveur général d'y compter tous les ans, dont il donne lecture. L'instance de Charmolue et de Ruzé n'est donc point défendable, puisqu'ils ont leur recours en révision en Chambre du Conseil. Tout cela n'est que manœuvres intéressées, et la complaisance des maîtres des requêtes s'explique par des considérations de parenté.

Cette commission extraordinaire, elle a été inventée par Me Gilles Berthelot qui, pour parvenir à son office de Tiers président des Comptes, a persuadé au roi de constituer, dans leur Chambre, deux bureaux, chacun de 7 membres, tant présidents que conseillers, et, pour clore les comptes des gros comptables, d'assembler les deux bureaux, comme on tient céans des réunions plénières. Devenu président par cette voie, il inventa cette commission où six d'entre eux ont été délégués, puis deux autres remplaçant les défunts, la plupart parents des comptables ou relevant d'eux, *dont aucuns ont mangé le cochon*. Or, après trois ans, rien n'est fait. Pas d'autre résultat que du temps perdu et un surcroît d'arriéré pour leur compagnie. On les voit bien se démener, criant que la chose publique est malade et qu'avec le temps on la guérira. Mais, en fait, rien n'apparaît, sauf qu'ils ont de grosses taxes et font leurs affaires, comme charlatans en foire [1] Tout cela, au grand déshonneur de leur Chambre dont ils sont tirés tous les six, hors le président Guillart. Et cependant ils se tiennent pour plus sages que leurs 14 collègues des deux bureaux. Aussi est-il grand temps de remettre les choses en l'ordre. Quant à Charmolue et Ruzé, ils sont poursuivis pour négligences, mais non du temps des pouvoirs de la commission. Elle a été créée, le 5 février 1523, pour recevoir les comptes des

1. « Et ressemblent lesdis commissaires à ung batelleur qui crie : « la malle beste ! la malle beste ! » pour assembler le peuple, et quand il est assemblé, ils vendent leurs coquilles, font leur profit ; et néantmoins la beste ne se trouve point. »

nouvelles inventions et grosses recettes du temps précédent, non des années à venir 1523 et 1524, dont ils ont à répondre. — Lui aussi conclut en demandant acte de leurs remontrances ; car il y a plusieurs comptables qui attendent l'issue pour se pourvoir comme Charmolue et Ruzé. Si la Cour tombe dans le piège, nul ne voudra plus compter.

A ce langage tout politique le président le Viste fait une réponse de pur praticien. Il n'y a là pour lui qu'une procédure engagée, nulle considération d'ordre supérieur. Après avoir rectifié sur un point les dires de Briçonnet, — le renvoi de l'instance de Ruzé fait à la régente, non à la Chambre des Comptes, comme il l'a prétendu — il déclare qu'en passant outre et en rendant une sentence de condamnation, celle-ci a justifié l'appel qui ne saurait être interrompu, la Cour une fois saisie. Il ne leur convient donc de retenir, comme ils font, les pièces du procès, sous peine d'aggraver leur cas.

Les deux députés protestent, en se retirant, qu'ils en ont fait remise au greffe, et la Cour, après délibération, assigne les parties au premier jour — le procureur du roi en Chambre des Comptes, d'une part, Charmolue et Ruzé, d'autre — pour s'expliquer à huys clos, tant sur les faits qui précèdent que sur la cause d'appel, et met provisoirement en surséance l'arrêt dont est question.

En fait, grâce à ces manœuvres, la commission put fonctionner deux ans encore. Elle ne fut abolie que par une déclaration royale du 16 novembre 1527 [1] où nous lisons qu'aucun compte n'a été clos, aucun reliquat employé au service du roi qui renvoie tous les dossiers à la Chambre des Comptes.

Et ainsi de toutes choses. Grâce à cette vertu d'intransigeance innée à l'esprit corporatif, au vice d'un système qui met en présence, sur un même domaine, pas délimité ou mal, plusieurs souverainetés de fait, le propre du régime est de multiplier les conflits et de n'en résoudre aucun.

Les différends avec les Généraux des Aides et la Chambre des Monnaies n'eurent jamais la même gravité. Simples escarmouches tout d'abord ou rencontres fortuites, qu'explique trop l'humeur processive du temps, ils se résolvaient encore pacifiquement, par accords amiables, à la fin du règne de François Ier.

1. P. 2304, f° [illegible].

Jusqu'à cette époque, la Cour des Aides, tout en s'intitulant « Première de l'Extraordinaire », ne faisait point difficulté de reconnaître au Parlement le rang de *Cour souveraine et universelle du royaume*, voire de *Souveraine des autres Cours* [1], et elle s'inclinait volontiers devant ses arrêts, sans qu'il y eût besoin de l'intervention royale pour régler les deux juridictions et leurs ressorts respectifs.

A peine peut-on citer, pour ce temps, quelques incidents vite apaisés. Le plus ancien sortit, en 1493 [2], d'un procès relatif à l'office de Grenetier de Beauvais, procès renvoyé aux Généraux des Aides par le Parlement lui-même : Au cours de l'instruction, le procès prêt à juger, le crime de faux ayant été relevé et prouvé contre l'un des notaires secrétaires du roi impliqué dans l'affaire, qui excipe de sa qualité pour n'être justiciable, au criminel, que du chancelier, des maîtres des requêtes ou de la Cour, celle-ci lui accorde un ajournement. Les Généraux protestent de leur droit d'être juges souverains, au criminel comme au civil. Un accord s'ensuit : Le procès civil de faux comportant amende leur est laissé ; l'action criminelle reste au Parlement « seul capable de décréter peine corporelle, privation d'office, confiscation, bannissement, interdiction ou autre peine érogant infamie ».

Un peu après, pour clore un différend de même genre, la Cour, bien que déclarant avoir meilleur droit, renvoie l'affaire au Châtelet, sans préjudice aux prétentions des Généraux, et décide qu'en vue de régler la matière pour l'avenir chacun produira ses titres. Ceux des Aides passent outre et font enlever les prisonniers. Le Parlement les fait ramener au Châtelet et maintient le renvoi, en décrétant de prise de corps conseillers, procureur du roi, greffier, huissier exécuteur de l'exploit. Tous s'enfuient, pour se soustraire à ses sergents, puis, après plusieurs sommations, se déterminent à comparaître, et l'incident s'apaise, grâce à la modération des deux compagnies [3].

Un plus grave faillit sortir d'une querelle d'huissiers. Il était de tradition, disaient ceux de la Cour, qu'ils portassent seuls leurs verges dans toute l'étendue du Palais, comme dans les cérémonies officielles, obsèques et processions, à l'exclusion de tous autres.

1. X[1A] 1557, f° 333 v°, 24 mars 1546, et 1534, f° 149, 31 mars 1531.
2. X[1A] 1501, f° 140 seq., 14, 16 juin.
3. X[1A] 1504, f[os] 44 seq., 17, 19, 20 février 1498.

Deux huissiers des Aides, ayant un jour [1] contrevenu à l'usage, se virent briser leurs insignes en pleine Grant Salle : d'où plainte au roi, évocation au Conseil, assignation des parties, au mépris de la dignité du Parlement. Il cite devant lui un président et deux conseillers, qui obéissent, non sans peine, et s'entendent reprocher toute cette bagarre. Si vraiment il y a eu excès, que n'ont-ils d'abord usé de remontrances ? — Le président Lecoq défend le droit de ses huissiers de porter leurs verges jusqu'au dernier degré de leur chambre, en deçà duquel ils ont été violentés. Pour des remontrances, il en a bien été question, mais chartes, usages, ordonnances s'y opposent. Si la Cour est souveraine de toutes les autres, ils sont, eux-mêmes, Premiers de l'Extraordinaire. Au reste, ils n'ont fait que bailler commission d'informer, rien de plus. Plainte, évocation sont le fait des seuls huissiers. Loin de s'y associer, ils ne voudraient entreprendre et offrent satisfaction. On se sépare sur ces bonnes paroles, et l'affaire en reste là.

En 1546 [2], encore, à la suite de décrets de prise de corps contre un procureur et un avocat incriminés d'avoir poussé une partie à appeler en Parlement d'un jugement des Généraux, l'un de ceux-ci, déférant à une citation, malgré les défenses de sa compagnie, vient s'excuser sur divers prétextes et protester « qu'il ne voudrait désobéir à la Cour souveraine et universelle du royaume ».

Ces dispositions conciliantes et cette déférence ne survécurent pas aux exemples de rébellion contre la suprématie traditionnelle du Parlement que donnait alors la Chambre des Comptes, au succès des manœuvres qui arrivaient à la libérer, en fait, du dernier lien de dépendance, l'appel de ses arrêts en matière criminelle, non plus qu'à la politique fiscale qui, en accroissant démesurément l'effectif des Cours souveraines, accroît, à proportion, leur orgueil et leurs prétentions. Coup sur coup, Cour des Aides et Chambre des Monnaies s'émancipent, à leur tour, par la vertu des édits d'Henri II de 1552.

Concentration de toute la juridiction relative aux aides, tailles, octrois, emprunts du roi et des villes... en dernier ressort et sans appel, à l'exclusion de toutes autres Cours et tribunaux, parlements, Chambre des Comptes, baillis, sénéchaux, etc., sans distinction de

1. X [illegible], 31 mars [illegible].
2. X [illegible], *loc. cit.*

matières ni de personnes ; examen de tous membres nouveaux, présidents et généraux conseillers ; confirmation aux huissiers du droit de porter leurs verges en tous lieux et circonstances... telles sont les prérogatives souveraines reconnues à la première par la grande ordonnance de mars 1552 [1] qui l'accroît d'une IIe Chambre : 2 présidents, 8 conseillers, 1 huissier. La prétention de ne faire en cela que la rétablir et « restituer en son entier premier ressort, auctorité et juridiction » est au moins étrange.

Mais combien plus pour la Chambre des Monnaies officiellement tenue jusque là à un rang subalterne, dont elle s'est accommodée sans protestation, sans prétendre même au titre de « Souveraine ». Cependant une ordonnance, de deux mois antérieure [2], vient de l'opposer soudainement au Parlement, dont la juridiction d'appel est dénoncée comme une cause de troubles et de dangers pour l'intérêt public : « Au moyen desquelles appellations, y lisons-nous, les maîtres des monnaies et officiers, changeurs, orfèvres et autres dessusdis ne craignent les jugemens de lade Chambre et ne sont curieux de bien verser en leurs estats, offices et mestiers, se confians par led. appel, lequel prent quelquefois long traict de temps, de esgarer et desguiser leurs fautes, malversations et abus, au grand dommage de nous et de nos subgects. » Pour remédier à ces abus, le roi érige la Chambre des Monnaies en Cour souveraine, jugeant en dernier ressort et sans appel, connaissant de toutes matières qui lui sont traditionnellement attribuées, soit en première instance, soit par appellation des gardes, prévôts et conservateurs des privilèges des mines, etc. Contre ses jugemenes et arrêts nul ne sera reçu désormais, sinon par la voie de proposition d'erreur, ès matières dont, par les ordonnances, on peut proposer erreur, et tout ainsi que ès autres Cours souveraines, à la charge toutefois que pour donner lesdis arrêts, il y aura toujours, pour le moins, 9 généraux avec le président ou, à défaut de celui-ci, le plus ancien de la compagnie pour compléter le nombre de dix.

Et comme présentement celle-ci ne compte qu'un président et 10 généraux qui, outre l'exercice de leur juridiction, sont tenus de faire des tournées d'inspection par le royaume, le roi, désirant pourvoir, par suffisant nombre, aux procès civils et criminels, crée un IIe Président et 3 généraux conseillers, qui seront de robe longue.

1. X1A 8617, fo 399.
2. X1A 8617, fo 370 vo, janv. 1552.

licenciés, savants et expérimentés. A l'avenir, il sera pourvu aux offices vacants de telle sorte qu'il y ait toujours au moins 7 titulaires de robe longue et six de robe courte, tous astreints à examen devant leur Chambre et non ailleurs.

Ainsi composée, celle-ci connaîtra de toutes matières de son ressort et prononcera tous arrêts, y compris la peine capitale, qui seront exécutés incontinent, sans concours, ni pareatis de personne, parlements ou autres juges.

Jamais peut-être le principe de l'unité de la justice souveraine et ordinaire n'avait été plus ouvertement pris à partie, dénoncé comme une source d'abus, et cela pour un misérable intérêt de fiscalité et de vente de charges.

Les lettres vérificatives de jussion, expédiées après quelques mois [1], pour révoquer toutes les restrictions et réserves formulées par le Parlement, en son arrêt d'enregistrement forcé [2], loin d'atténuer le régime nouveau, l'aggravèrent encore. Elles édictent des dispositions transitoires, en attendant que le nombre de 7 généraux de longue robe soit atteint, et sa suprematie n'y est pas moins niée par prétérition.

Le roi y déclare que, pour les matières criminelles, où escherra peine de mort, abscision ou mutilation de membres, amende honorable, bannissement ou autre peine corporelle, l'arrêt sera donné par 12 juges au moins, dont 8 de longue robe, sauf à en emprunter 4 au Châtelet, à désigner par le lieutenant civil et ses collègues tenant le siège, jusqu'à ce que la Chambre se suffise à elle-même.

Dans le même temps, du fait de l'édit des Présidiaux, le Parlement perd une notable part de sa juridiction d'appel et même de première instance. Sa suprématie et l'étendue de son ressort sont également atteints. De là un violent conflit qui remplit tout le règne.

1. X¹ᴬ 8617, f° 372 v°, 20 avril.

2. La Cour avait d'abord refusé d'en délibérer, l'ordonnance ne lui étant adressée qu'après avoir été vérifiée au Grand Conseil, et arrêté de mettre sur la requête présentée : « pour défaut de forme... , audito postea procuratore generali, nichil » ; puis elle avait consenti d'enregistrer *de expresso mandato*, mais avec la réserve « *excepto quantum ad cognitionem in ultimo ressorto materiarum criminalium* ». X¹ᴬ 8617, f° 391 v°, et 1574, f° 339, 342 v°, 528, 535 v°, 22, 24 février, 2, 8, 11 avril.

Ces lettres vérificatives ne la satisfirent aucunement et elle tint le premier enregistrement pour moralement révoqué, comme l'atteste la formule ajoutée en marge : « non levetur, sed aliud reformatum, pag. CCLXX. » Celui de l'édit réformé ne fut consenti, le 16 mai, qu'avec des restrictions plus expresses encore. X¹ᴬ 8617, f° 370. V. *infra*

En quelques jours, le débat passe de l'ordre judiciaire sur le terrain politique. Après sa compétence et sa souveraineté, c'est son droit de remontrances et d'enregistrement qui est mis en cause. Le roi prétend avoir assez fait par ses lettres vérificatives, paré à l'objection principale de l'incompétence des Généraux des Aides et Maîtres des Monnaies en matière criminelle ; il exige l'enregistrement, sans conditions, des trois édits en souffrance : Présidiaux, Cour des Aides, Chambre des Monnaies [1]. Le Parlement, suivant une vieille tactique, subit l'un et porte tout son effort sur les deux autres.

Le roi qui est alors en campagne prétend arrêter ses représentations ou du moins les renvoyer à son retour, après la vérification des trois édits. Un débat mémorable s'engage entre le Cardinal de Bourbon, son lieutenant à Paris, et le secrétaire Robertet, qui viennent de signifier ses ordres, le Ier Président Gilles le Maitre et ses trois collègues, en conférence secrète [2], le 15 mai 1552.

Le Cardinal commence par s'indigner de tant de longueurs et dissimulations, du préjudice causé aux affaires du roi qui ne peut se procurer d'argent par autre moyen que ces ventes d'offices. Il a ordre formel de la reine de ne laisser partir les députés pour Châlons, où elle se tient avec la moitié du Conseil et où ils ne sauraient être que fort mal reçus.

Le Président répond que la Cour a fait preuve de bon vouloir, en acceptant un édit sur trois. Pour celui de la Justice des Aides, elle y a trouvé « tant de choses mal digérées, portant interversion et trouble de toutes ou la plupart des juridictions du royaume, dommage du roy, foule et oppression du peuple, immutation des ordonnances, qu'elle ne l'a pu passer en conscience ». Tout lui commande de faire remontrances. Avant de députer à Châlons, elle a offert au Cardinal de s'en expliquer devant lui et la partie du Conseil qui l'assiste ; il n'a rien répondu. L'édit de la Chambre des Monnaies a été vérifié au civil. Elle ne saurait faire plus et l'accepter au criminel. Il n'est pas un parlement, dans le royaume, qui connaisse des crimes, à la fois, en premier et dernier ressort. C'est ôter aux accusés leurs défenses que leur refuser l'appel où si souvent l'innocence est reconnue. De cent appelants de peine de mort qui, tous les jours, sont amenés céans, de tous les pays du ressort,

1. X^1A^ 1572, f°s 2 v°, 55 v°, 27 avril, 6, 9 mai 1552.
2. X^1A^ 1572, f°s 86 seq., 15 et 16 mai.

il n'y en a pas 10 dont les sentences soient confirmées. Que seraient devenus tous les autres, si l'arrêt du premier juge eût été exécuté sans recours ? On ne saurait conseiller au roi chose plus pernicieuse, ni davantage violenter la Cour en sa conscience, quand il se voit, tous les jours, que les arrêts de mort et autres des Généraux sont, presque sans exception, mal faits et mal donnés.

Le Cardinal se refusant à en entendre plus long, parce qu'il se doit tout aux affaires de l'Etat, fait alors cette déclaration grave : « Le roi n'entend que la Cour, sur ses édits, use d'aucunes déclarations et interprétations ; mais les publie tout ainsy qu'ils sont envoyés. » Personnellement il ne doute que ces remontrances ne soient excellentes. Le roi les recevra, à son retour, et y donnera ordre de telle sorte que *manus domini non sit abbreviata*.

« S'il vous plaist que l'on publie les édits sans voir dedans, repond avec dignité le président, il sera fait à votre commandement. » — Le cardinal proteste que tel n'est point son avis. « Il faut donc que la Cour ait ses opinions libres, pour dire le sien en conscience. »

Finalement, le cardinal persiste à commander, « comme lieutenant du roi et de toute sa puissance, usant même de comminations, » que l'on ait à vérifier les édits, le lendemain même, et à rappeler les députés déjà partis pour Châlons. Sinon il écrira au roi pour lui faire entendre tous ces retards ; et, à son retour, la Cour s'en trouvera mal.

Rapport fait de cette scène, dans la séance du lendemain, devant la Grand'Chambre, la Tournelle et les présidents des Enquêtes, le Ier Président donne lecture de deux lettres de la reine, dont l'une adressée aux députés, en route pour Châlons, les a arrêtés à Claye, d'où ils sont revenus pour prendre de nouvelles instructions ; et l'on decrète, en ces termes, le mode et la formule des enregistrements requis :

« A esté arresté, attendu le contenu esdes lettres et les admonestations et commandemens dudit cardinal, et pour ne retarder les affaires urgentes du roy, et sans entrer plus en la cognoissance du contenu esdis deux édits et sans passer oultre, quant à présent au fait des remontrances... et en obtempérant au commandement naguères fait par le roy à lade Court, luy séant en icelle, que les huys de la Grand'Chambre du plaidoyé seront présentement ouvers et les deux édits leus et publiés sans autre solennité et, la publica-

tion faite, sans soy lever par Mons[r] le président, ny en demander advis à lad[e] Court, seront par luy dits ces mots : « *Maistre Symon, mettez sur le reply de ces lettres : De expressissimis, reiteratis mandatis in registro curie contentis, Lecta, Publicata et Registrata. Déclare néantmoins lad[e] Court que, par le moyen d'icelle publication, elle n'a entendu et n'entend aulcunement approuver le contenu èsdis deux édits, pour la conséquence d'iceulx. Mais a réservé, cy après, le roy estant de retour en son royaulme, lui en faire remonstrances, en la meilleure opportunité que faire se pourra* [1] ».

Le surlendemain, 17 [2], avis fut donné à la reine, par lettre, de cette résolution. Il était évident qu'un consentement ainsi donné, loin de clore le débat, ne pouvait que l'irriter. La reine répondit, sans tarder, par de vifs reproches, se plaignant que la publication n'eût été faite à heure due, en la forme solennelle, en la présence des gens du roi, ce qu'elle ne pouvait croire. Elle donnait ordre de lui envoyer incontinent, pour l'en assurer, deux députés porteurs de l'extrait du registre, signé du greffier, et de la liste des présents.

Le cardinal de Bourbon requérant, de son côté, semblable attestation, il y fut déféré aussitôt, les députés désignés, munis même des fameuses remontrances en suspens.

Ils rapportèrent, le 15 juin, qu'ils avaient été entendus, au Conseil, avec un président et un conseiller des Monnaies, ainsi qu'un des candidats à l'un des offices nouveaux de Généraux des Aides. Sur les instances du Garde des Sceaux et des présents, et pour contenter ceux qui avaient fait prêt au roi de leurs deniers, ils avaient fini par consentir, au nom de la Cour, l'addition de l'*audito et requirente procuratore generali*.

La déclaration en fut en effet expédiée, le lendemain. C'était moins une capitulation qu'un ajournement. En fait, ce fut la royauté qui céda. Devant l'attitude résolue de la Cour, elle commença par faire des concessions de détail, pour finir par sacrifier le principe même de ses édits, dont elle ne retint que les créations d'offices, à vrai dire, l'essentiel à ses yeux.

1. La formule d'enregistrement porte, pour les deux édits, en termes identiques, et à la même date, 16 mai : *Lecta, publicata et registrata de mandato expressissimo, reiteratis in registro curie contentis*. X[1A] 8617, f[os] 372 et 401.
2. X[1A] 1572, f[o] 122 v[o] et 190, 191 v[o], 15 et 16 juin.

Le 26 mai 1553 [1], une première Déclaration interdit aux huissiers des Aides de porter leurs verges hors de leur chambre et des galeries attenantes, jusqu'au dernier degré descendant en la Grant Salle du Palais, suivant l'usage ancien d'avant l'édit de mars 1552, nonobstant toute permission contraire.

Par une dérogation plus grave, mandat est donné, l'année suivante, à l'une des Chambres des Enquêtes de procéder à l'examen d'un candidat pourvu d'une des présidences des Aides et d'en faire rapport au roi, avant qu'il soit statué sur sa réception [2].

En 1556 [3], un appel reçu en Parlement du lieutenant criminel du Châtelet contre une sentence des Généraux le condamnant à l'amende, pour un prétendu excès de pouvoir, ranime la querelle entre les deux Cours et pose à nouveau entre elles la question de suprématie.

Le 22 octobre [4], lendemain du jour où le Parlement vient de s'engager, sous réserves, à enregistrer, *de expressissimo mandato*, un premier règlement donné au Conseil Privé, entre lui et les gens des Comptes, sur la juridiction des appels au criminel, le procureur général en présente un second, touchant ceux des Aides, en priant la compagnie de le voir, corriger, amender, au mieux des intérêts de sa prérogative souveraine.

Le roi, y lisons-nous, après avoir entendu les présidents et parquets des deux Cours, évoque, pour cette fois, la difficulté présente et, pour prévenir entre elles toute contention, à l'avenir, ordonne que, le cas échéant, les deux parquets conféreront ensemble et décideront en laquelle se devra traiter le cas litigieux. S'ils ne peuvent s'accorder, ceux des Aides députeront aucuns présidents

1. X1A 8618, f° 148. Cette déclaration fut, il est vrai, peu respectée, si nous en jugeons par cet incident : Le 21 mai 1557, aux obsèques du Cardinal de Bourbon, les Généraux des Aides arrivent précédés d'huissiers portant leurs verges, qu'ils refusent de faire retirer, malgré les sommations répétées de la Cour ; ils allèguent l'exemple des deux Chambres des Comptes et des Monnaies, de récents édits du roi, etc. X1A 1584, f° 215 v°.

2. X1A 1579, f° 254 v°, 5 octobre 1554.

3. X1A 1585, f° 222, 232 v°, 235 v°, 25, 28 septembre. Il s'agissait de la connaissance prise par le lieutenant criminel de robe courte d'un larcin de sel. Vainement le parquet du Parlement s'était entremis pour moyenner le renvoi de la cause devant le grenetier de Paris, la Cour des Aides, passant outre, avait condamné le lieutenant en 400 l. p. d'amende, saisie de ses biens et arrestation de sa personne, en garantie du paiement. D'où appel de celui-ci et arrêts de défense des 21 août et 25 septembre.

4. X1A 1583, f° 286 v°.

et conseillers pour en conférer derechef en la Grand'Chambre et conclure à l'amiable. Que s'il leur est encore impossible de s'entendre, rapport lui sera fait à lui-même et à son Conseil Privé où le différend sera vidé et le renvoi dévolu à la Cour qu'il appartiendra, défenses faites à l'une et à l'autre d'entreprendre jusque là aucune connaissance de la cause, soit par appellation, défense ou autrement. Une dernière disposition porte qu'il ne sera loisible à personne d'appeler des arrêts donnés en Cour des Aides, « sinon ainsi que, par les ordonnances, il est permis de faire contre ceux des Cours souveraines, c'est-à-dire au civil seulement et par la voie de proposition d'erreur. De l'appel au criminel, pas un mot. Là gît pourtant le fond du débat, et la question est de celles qu'on ne saurait indéfiniment ajourner.

Rien d'étonnant qu'après deux mois [1] le Parlement n'ait encore donné son avis. Quand le Conseil Privé le lui fait demander par un maître des requêtes, il se borne à répondre que pareil différend a été instruit devant lui, en 1544, et qu'il n'est que de s'y référer pour savoir à quoi s'en tenir. C'est toujours la guerre en perspective entre les deux Cours. En fait, elles semblent bien n'avoir pas été réglées avant le 23 juillet 1578, par un arrêt du Conseil Privé, qui est confirmé, le 3 mars 1582 [2], sur appel d'un auditeur des Comptes en révision d'un arrêt des Généraux des Aides. Il était impossible que cette catégorie de justiciables fût seule privée de ce recours en révision, alors universellement pratiqué devant toutes les juridictions souveraines.

Ceux de la Chambre des Monnaies n'eurent pas si longtemps à attendre. Un règlement de Conseil de mai 1559, enregistré le 13 juin [3], leur avait donné, ainsi qu'au Parlement, toute satisfaction : A la Chambre, l'instruction en première instance de tous procès criminels de son ressort, avec pouvoir de procéder contre les délinquants, nonobstant oppositions et appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, jusqu'à sentence définitive inclusivement, hormis celui d'exécuter en cas d'appel. Au cas d'allégation d'incompétence, de jugement préparatoire de question ou torture.

1. X[1A] 1583, f° 418, 16 décembre 1556.
2. X[1A] 1674, f° 130 v°, 5 mars. L'arrêt ne se retrouve ni aux registres du Parlement, ni au fonds du Conseil Privé V[6], dont le premier carton commence en septembre 1578.
3. X[1A] 8622, f° 254, 24 mai.

l'appel est de droit, selon les ordonnances. De tous procès ainsi faits et instruits dans le ressort de Paris, de quelque pays que soient les accusés, il appartient au Parlement. De tous ceux des autres ressorts, instruits par les Généraux, au cours de leurs chevauchées, pour la réformation des monnaies du royaume, il ira aux Cours de province : ce, nonobstant l'édit de 1552, les vérification et publication alléguées par les gens des Monnaies.

Cette jurisprudence, bien que confirmée solennellement par les ordonnances d'Orléans et de Moulins, ne tint pas devant une nouvelle crue de l'effectif de la Chambre, en octobre 1570. Le roi, qui rencontrait alors des résistances très vives en la Chambre des Comptes peu sensible, pour sa part, à l'offre d'une crue de gages qu'il lui fallait payer d'une majoration de finance, ne pouvait manquer de se montrer libéral avec celles des Monnaies plus accommodante. Les deux présidents et cinq conseillers nouveaux, dont il la gratifiait, apportaient derechef, avec eux, la pleine et entière souveraineté, au criminel comme au civil. Ce fut encore la guerre pour deux années : le Parlement se tenant obstinément au règlement de 1559, multipliant ses remontrances, passant, un jour, l'édit des Comptes, le lendemain, celui des Monnaies, mais toujours avec la réserve du droit d'appel au criminel ; bref, disputant le terrain pied à pied, et finissant par lasser la fiscalité royale [1].

1. X[1A] 1630, f[os] 200 v°, 220, 339, 341, 357, 387 ; 1631, f° 75 v°, 101, 137 v°, 169, 22, 28 août, 28, 30 septembre, 5, 20 octobre, 4, 12, 18 décembre 1570, 8 janvier 1571, pour l'édit des Comptes ; et 1630, f[os] 387, 404, 406, 410 ; 1631, f[os] 139 v°, 169, 197 ; 1635, f° 93 ; 1636, f[os] 101 v°, 143 v°, 20, 23, 25, 27 octobre, 19 décembre 1570, 8, 20 janvier 1571, 4 mars, 9, 23 mai 1572, pour l'édit des Monnaies.

Les particularités notables pour ce dernier sont les suivantes : Le 20 janvier 1572, en en requérant l'enregistrement, le roi spécifie ces points : De ce qui sera jugé par eux, à Paris, au criminel, en peine afflictive, il y aura appel en Parlement ; hors Paris, non, car ils ne peuvent moins qu'être égalés aux Prévôts des Maréchaux et pouvoir juger avec les Présidiaux en souveraineté. La Cour décide de publier l'édit aux charges suivantes : Au criminel, l'ordonnance d'Henri II (mai 1559) tiendra pour Paris et la Vicomté. Au dehors, ils jugeront, avec les Présidiaux, au nombre de juges prescrit par l'ordonnance. Celui qui aura instruit le procès ne pourra le rapporter, à peine de nullité. L'instruction se fera avec les juges des lieux ou leurs lieutenans, et, si juge royal ne se peut trouver, avec leur greffier.

Le 4 mars 1572, nouvelle concession du roi : Il sera déféré à l'appel en cas de condamnation à mort naturelle ou civile, mutilation, torture ; et le 9 mai, la Cour ajoute encore : en cas d'amende honorable, bannissement et peine de corps ; auxquelles conditions l'édit sera publié, sauf surséance jusqu'à publication d'un autre édit sur les espèces. Ainsi fut fait le 23 mai. La Cour avait encore gagné, dans l'intervalle, la suppression d'un des 5 généraux.

En fait, la Cour continua à recevoir des appels, au civil, d'arrêts de la

Triste condition de la justice et vraiment misérable, que celle où non seulement ressorts et compétence, mais garanties de la défense et vie des justiciables dépendent d'un trafic d'offices !

Ainsi le principe d'unité est violé dans la forme comme dans le fond ; et le peu qui en subsiste est, chaque jour, à la merci d'un besoin du fisc et d'un expédient. Au civil, les trois grandes juridictions administratives, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Chambre des Monnaies, ont conquis leur entière indépendance. Au criminel, le principe de l'appel n'est guère moins compromis. Il ne persiste plus guère que vis-à-vis de l'une d'elles, la dernière, et presque réduit à l'état de fiction. A l'endroit des deux autres, il n'en reste qu'un résidu, la révision de leurs arrêts par une commission mixte, où le Parlement retient la priorité. Du moins son concours est-il nécessaire pour ratifier ou corriger leurs jugements. Et voilà tout ce qui demeure de son antique suprématie !

Chambre des Monnaies. Cf. X[1A] 1648, f° 150, 7 mai 1575. Appel de 2 marchands de poisson d'un jugement des gens des Monnaies qui les infame et n'a été donné en leur chambre, à jour ordinaire, mais en la maison de l'un d'eux, à jour extraordinaire, sans les oyr, pourquoi n'est valable. La Cour enjoint à deux maitres des Monnaies présents de nommer le dénonciateur, à la requête de l'avocat, et de produire toute la procédure.

D'autres fois, le roi défère ces arrêts en revision à une commission mixte de gens du Parlement, généraux des Aides et des Monnaies. C'est l'expédient traditionnel de la Chambre du Conseil lez... Ex. : X[1A] 1685, f° 253, 17 mai 1584, etc.

CHAPITRE V

GRANDS JOURS ET PARLEMENTS DE PROVINCE

Le ressort du Parlement de Paris a embrassé longtemps le domaine entier de la Couronne. Il a été progressivement réduit, dans l'espace d'un siècle, 1443-1554, par une série de démembrements qui ont abouti à la constitution de sept ressorts provinciaux. Mais la tradition de l'unité d'origine de toutes les Cours et de la suprématie de la plus ancienne s'est ici mieux défendue. Au XVIe siècle, tout le monde la professe hautement. C'est comme une doctrine officielle et incontestée.

« Si le roy pouvoit, comme autrefois a esté fait, faire administrer sa justice souveraine par un seul parlement, il le feroit. Et divers parlemens ne sont que diverses *classes* du Parlement du roy [1]. » Ainsi parle le chancelier l'Hopital s'adressant à la Cour, où il a siégé. Et voilà la fameuse théorie des *classes* et de l'*Unité* formulée, dans une harangue officielle, par un Premier Ministre.

Comment la compagnie pourrait-elle oublier de si glorieux titres, si solennellement rappelés ? S'étonnera-t-on qu'elle s'en prévale, en toute circonstance, et rappelle à ses membres en mission le devoir de s'en prévaloir et de faire respecter sa prééminence, « comme étant la première dont toutes les autres ont esté tirées [2] ».

Celles-ci ne font d'ailleurs aucune difficulté pour confesser cette supériorité, consulter leur aînée sur tous les points importants de leur discipline intérieure ou les grands intérêts dont elles ont la charge.

C'est, le 19 février 1549 [3], le conseiller de Toulouse, Anthoine

1. X1A 1595, f° 200 v°, 7 septembre 1560.

2. X1A 1566, f° 177 v°, 14 octobre 1549. Réponse à la doléance de la commission envoyée à Bordeaux pour suppléer le Parlement suspendu à la suite des troubles de Guyenne, sur le refus des délégations de Toulouse et Rouen, qui lui sont adjointes, de lui laisser la préséance, conformément à la déclaration royale.

3. X1A 1544, f° 168, savoir : 1° quel est l'ordre du service à la Tournelle, trimestriel, semestriel, annuel ? 2° si tous procès d'Enquêtes sont jugés

de Malras, envoyé par sa compagnie pour faire révérence à la Cour de Paris et la prier « de lui ouvrir et déclarer quelques difficultés sur lesquelles ledit Parlement de Toulouse se voulloit bien du tout stiller et prendre règlement sur elle, comme souveraine et supérieure, et de laquelle toutes les autres prennent leurs lumières. »

C'est, le 29 décembre 1580 [1], une députation de la Cour de Bordeaux qui vient solliciter l'assistance du Parlement à l'appui de leurs remontrances au roi et expose sa créance attestée par des lettres où revient plusieurs fois cette formule : « Et d'aultant que toutes les Cours souveraines ne sont que une colonie dérivée de celle-ci.... »

Il ne saurait être question, dans ce chapitre, d'établir, par le détail, la filiation directe qui unit chacun des parlements de province à celui de Paris. Nous nous contenterons de rappeler certains faits caractéristiques et de montrer, par quelques exemples probants, comment s'opéra ce travail de greffe et de détachement d'organes nouveaux du vieux tronc parisien.

La vérité, c'est que les Cours provinciales dérivent d'une double et triple source : l'une locale et féodale, la vieille institution des Grands Jours ou des Echiquiers et des Conseils ducaux ; l'autre royale et parlementaire, les délégations de présidents et de conseillers envoyés périodiquement de Paris pour siéger dans ces assises locales et les élever, par leur présence, au rang de juridictions supérieures.

Telle est, pour ne pas remonter au delà de la période qui nous occupe, la condition des Grands Jours ou Parlements du duc de Bourgogne, tenus à Beaune en 1407 [2], par le président Imbert de Boisy, à Dijon en 1429 [3], par le président Aguenin, « avec autres des conseillers de céans », et successivement dans l'une ou l'autre ville ; dont il y a appel à Paris, jusqu'en 1440 [4] et sans doute encore après.

esd^es Chambres, jamais en la Grand'Chambre ? 3° si un président des Enquêtes peut rapporter un procès ? La réponse du Ier Président Lizet n'a été insérée que sur le 1er point. Le reste manque.

1. X^1A 1670, f° 40. Cf. 1680, f° 134, 22 février 1555, etc.

2. X^1A 1479, f° 1, 12 novembre 1407, et 4788, f° 51 *bis*, 22 février 1408.

3. X^1A 1481, f° 5, 22 janvier 1429.

4. X^1c 159, n° 60, 14 avril 1440. Cf. X^1A 4801, f° 327, 8 août 1447 : Appel des maire et échevins de Dijon, des gens du Conseil ducal et de la Chambre des Comptes de Dijon, touchant leur franchise et exemption des tailles, et demande de renvoi au bailli ou aux Grands Jours de Beaune.

En 1427 [1], la tentative du Duc pour ériger en juridiction souveraine, sans autorisation royale, la Chambre de son Conseil à Dijon et y faire renvoyer les causes du rôle du duché avait été dénoncée par le procureur général et le renvoi refusé.

C'est seulement de la fusion très lente de ces divers éléments que se cimentera la personnalité du futur Parlement autonome.

Ainsi advint-il, en Normandie, où l'Echiquier est régulièrement tenu par le I[er] Président de Paris et aucuns conseillers, en 1407, 1409 [2], jusque passé 1436, et où nous avons signalé la présence d'un Conseil que Bedford oppose, plus d'une fois, au Parlement ; en Languedoc, où la Cour de Poitiers a délégué, tour à tour, un, puis trois ou deux de ses membres, de 1421 à 1428 [3], ce qui implique bien l'idée d'une assise locale, à la tête de laquelle ils viennent siéger, et où Charles VII, lors de la constitution définitive du Parlement, en 1443, adjoint à 9 provinciaux [4], 5 conseillers parisiens, Aynard de Bleterens et Jaques de Meaux, promus I[er] et II[e] présidents, Jean Gencian, Giles Lelasseur et Hélie de Pompadour, dont 3 cumulent la double qualité de membres des deux Cours [5] jusqu'à leur mort ou leur promotion à des dignités incompatibles ; en Dauphiné, où Charles VIII délègue encore le président Jean de Ganay, avec six conseillers, en 1492 [6] ; en Bretagne, ainsi que nous le verrons plus loin, etc.

L'institution des Grands Jours a tenu une assez large place dans la vie judiciaire de l'ancienne France. Il convient de s'y arrêter, pour se rendre un compte exact de l'évolution qui éleva les uns au rang de parlements, tandis que les autres se laissaient absorber dans les ressorts voisins ou subsistaient seulement, en celui de Paris, sous la forme d'assises extraordinaires de magistrats de la Cour suprême dans les anciens chefs-lieux provinciaux.

Jusqu'au milieu du XVI[e] siècle, le nom de Grands Jours reste synonyme d'assises baillagères et même prévôtales [7], en certaines

1. X[1a] 4795, f° 123, 15 juillet 1427.
2. X[1a] 4579, f° 1, 93, 12 novembre, et 8604, f° 127, 8 juin 1436.
3. V. *supra*, Chap. Le Parlement de Poitiers.
4. Dans ce nombre, Pierre du Moulin, archevêque de Toulouse, ex-conseiller à Poitiers. Dom Vaissette, *Histoire du Languedoc*, nouvelle édition, X, p. 2212, et XI, p. 1, 4 juin 1444.
5. V. notre Tableau.
6. X[1a] 9323, n° 108, 8 mai 1492.
7. Cf. X[1a] 1579, f° 92, 18 mai 1502. Entérinement de lettres patentes du

régions. Nous nous occuperons uniquement ici de ceux qui possèdent, par octroi royal, le privilège d'administrer la justice souveraine en certaines matières, en relevant, pour les autres, du Parlement de Paris, dont les membres siègent en leur sein.

Très nombreux, aux xve et xvie siècles, dans les apanages et les fiefs tenus en pairie, la plupart ont pour origine une charte de fondation royale, comme celle que le duc de Bourbon fait enregistrer, en 1434, au Parlement, pour son duché d'Auvergne [1].

François Ier, en constituant à sa mère, en 1515, l'apanage viager des duchés d'Angoulême, d'Anjou et du Maine, avec toute juridiction, titre et privilège de pairie, lui permet pareillement de tenir des Grands Jours où sera interjeté appel des juges ordinaires des lieux, sous réserve du ressort suprême du Parlement de Paris, qui recevra lui-même appel de leurs sentences, en certains cas. Il est vrai que l'expérience condamne assez vite cette création qui semble n'avoir apporté aux sujets que lenteurs et délais dans l'expédition de leurs causes, l'assise ne se tenant qu'une fois l'an. Quand le Sénéchal d'Angoulême eut été promu juge royal [2], connaissant des cas royaux et relevant directement du Parlement, ce qui engendrait une confusion pour les appels aux Grands Jours et mettait les justiciables dans l'embarras, ce fut à la requête même de la duchesse qu'ils furent abolis. Ceux d'Anjou et du Maine disparurent la même année, 1528 [3].

Ils furent suivis de près par ceux des duchés de Bourbonnais et de Châtellerault, du comté de Clermont [4] pareillement tenus en pairie et échus à la même Louise de Savoie, par suite de la spoliation du Connétable ; enfin, à quelques années de là, par ceux de Berry, dont François Ier, s'il ne les avait pas créés, avait, en 1523 [5], étendu la compétence par considération pour la duchesse, sa sœur, Marguerite d'Alençon.

roi mandant au bailli de Sens ou ses lieutenants d'aller à Villeneuve-le-Roi, un jour la semaine, « entre les *Grans Jours* et assises dud. lieu, ou commettre l'un des plus anciens avocats dudit Villeneuve pour tenir le siège, oyr les parties, instruire les causes civiles ou criminelles et, ce fait, juger, aud. lieu de Villeneuve, par le bailli ou ses lieutenants, les procès qui seraient réservés ».

1. X^1A 9194, f° 66, 17 avril.

2. X^1A 8612, f° 88, 2 juillet 1526. Suppression du Juge des Exempts par appel du pays d'Angoulême et promotion du Sénéchal à la dignité du juge royal.

3. *Ibid.*, f°s 99 seq., 2, 6 mai. Translation des 4 conseillers des Grands Jours créés par la duchesse au siège royal du lieu.

4. *Ibid.*, f°s 101, 108 v°, 26, 30 juin 1528.

5. *Ibid.*, f° 327 v°, 4 août 1534.

Toutes ces créations et innovations étaient d'ailleurs mal vues du Parlement qui, au contraire, s'appliquait à faire disparaître ces juridictions intermédiaires, uniquement onéreuses aux sujets, en tant que leur imposant un degré de plus, pour faire prévaloir, sur ce type bâtard et suranné, la nouvelle forme des Grands Jours exclusivement parlementaires, dont il sera question plus loin.

Il avait suspendu, en 1488 [1], le fonctionnement de ceux d'Orléans et évoqué directement les appels des gouverneurs de Blois, Orléans et dépendances, durant le séquestre du duché ; refusé, en 1521 [2], de publier le rôle de ceux d'Angoumois, d'Anjou et du Maine, à la suite de l'ordonnance de révocation des aliénations du Domaine, dont l'apanage de Louise de Savoie n'était point excepté — omission que le roi avait dû réparer par lettres patentes ; — enfin il opposait, en 1523 [3], de longues difficultés à l'entérinement du brevet rendant exécutoires, nonobstant appel, toutes sentences des Grands Jours de Berry, dans tous les cas où l'étaient celles des juges royaux ressortissants directement à lui.

Il semble pourtant qu'un certain nombre, ceux de Vendôme et du comté d'Eu, par exemple, aient survécu jusqu'à la fin du XVIe siècle [4].

La seule de ces hautes assises seigneuriales dont les rapports avec le Parlement nous soient assez bien connus, l'Échiquier d'Alençon, peut être étudié comme type. De fondation royale et contemporain de l'érection de l'apanage [5], l'Échiquier tient habituellement sa session, de trois en trois ans. Dans l'intervalle, les gens du Conseil ducal, en nombre suffisant, connaissent et décident de toutes matières requérant provision et rendent des sentences provisionnales, immédiatement exécutoires, sauf aux parties gagnantes à bailler caution de rendre et restituer sur arrêt de l'Échiquier, mais sans appel à aucune autre Cour.

En 1510, le duc se plaint que, durant sa minorité, certaines parties condamnées en son Conseil, par arrêt provisionnal, en aient appelé au Parlement, et il se fait octroyer des lettres de non-pré-

1. X1a 1495, f° 250, 19 juin.
2. X1a 1523, f° 322, 13 août.
3. X1a 1525, f° 88, 154, 13 février, 31 mars.
4. X1a 1611, f° 193, 5 janvier 1564, et 1703, f° 167 v°, 30 avril 1587. Appel de ceux du comté d'Eu. Cf. 1511, f° 162, 9 juin 1508.
5. X1a 8610, f° 230, 8 octobre 1510. Le duc s'y dit en possession, de toute ancienneté, par octroi royal donné en la création de l'apanage.

judice, stipulant seulement la faculté de l'appel à Paris, à défaut de la session triennale de l'Echiquier.

Pour tenir cette session, il doit solliciter, chaque fois, des lettres patentes d'autorisation et l'agrément de la Cour à laquelle il emprunte un certain nombre de conseillers [1]. La première de ces requêtes dont les registres fassent mention obtient, le 9 juillet 1487 [2], la réponse suivante : Le duc, pour tenir son Echiquier, devra impétrer des lettres patentes et désigner au roi certains conseillers du Parlement qui iront siéger avec les assesseurs locaux également à son choix. L'assise décidera, en dernier ressort, de toutes causes héritables et coutumières, et autres qui s'y jugent habituellement, mais non de celles qui touchent la personne du duc, les droits de sa pairie, les violences ou excès commis par lui ou ses gens, non plus que de tous procès intéressant le procureur du roi, les évêchés, régales, églises de fondation royale, patronages du roi, crimes de lèse-majesté et autres cas royaux, le tout par manière de provision et jusqu'au rappel du roi ou de sa Cour, etc.

En 1510 [3], la charte de renouvellement du privilège ne fut enregistrée par la Cour que sous la condition de tenir l'Echiquier tous les deux ans. Cependant, en 1513 [4], d'autres lettres patentes prorogent, pour cette fois, l'échéance à deux années, à cause de la guerre et libèrent la juridiction de l'Echiquier de certaines restrictions formulées par l'arrêt de vérification de celles de 1510. La session n'en eut pas moins lieu en septembre et novembre [5], peut-être écourtée ou amoindrie, car nous y relevons un premier exemple de renvoi au Parlement, celui d'un certain Berthou renvoyé, par mandement de l'Echiquier du 17 novembre, à une commission de trois conseillers et trois avocats, pour lesquels le duc requiert de la Cour pleins pouvoirs de « parfaire ledit procès criminel ».

En moins de dix ans, la pratique de l'appel du Conseil d'Alençon au Parlement, dans l'intervalle des sessions tri ou biennales, passe

1. Cf. X¹ᴬ 1509, f° 260, 19 août 1504 ; 1517, f° 113, 16 mars 1516 ; 1522, f° 111 v°, 10 mars 1520, etc. Le duc désigne toujours les mêmes : en 1516 et 1520, Jean de Longueil, Christophle Hennequin et Jean Prévost ; en 1522, Hennequin et Prévost avec Philbert Mazurier qui, non encore conseiller, figurait, comme avocat, dans la commission de 1516, etc.

2. X¹ᴬ 1494, f° 259.

3. X¹ᴬ 4852, f° 31, 28 novembre.

4. X¹ᴬ 1517, f° 332 v°, 5 septembre.

5. X¹ᴬ 1517, f° 113, 16 mars 1516.

en usage établi, puisqu'en renouvelant au duc, son beau-frère, son privilège traditionnel, en 1520[1], le roi renvoie à l'Échiquier tous les appels pendants à Paris des sentences provisionnales du Conseil, pour ne diminuer sa juridiction, « nonobstant rigueur de stille et autres lettres surreptices impétrées ou à impétrer ».

L'année 1522 vit enfin une réforme capitale et un nouveau statut de l'Échiquier conformes à ceux qui venaient de libérer, en 1499, celui de Rouen des usages surannés du passé. Le roi, dans ses lettres patentes de juin[2], fait d'abord l'historique de la réforme de Normandie.

« De grande ancienneté, dit-il, tous appels des baillis et autres juges directs ressortissaient à l'Échiquier de Rouen formé d'évêques, d'abbés, prieurs, barons, officiers, avocats, praticiens... c'est-à-dire de grand nombre et presque infini de gens pour la plupart indoctes qui voulaient tous opiner également » ; d'où l'extrême confusion des sessions et le retard des causes, « le nombre de voix l'emportant au jugement sur l'efficace et validité des raisons des gens lettrés... [Pour y remédier, Louis XII créa compagnie docte et lettrée ».

Pareille réforme s'impose à Alençon où, à coté des mêmes gens d'église, nobles, officiers, avocats, praticiens, siègent cependant un président et dix ou douze conseillers, docteurs ou licenciés, ce qui n'empêche qu'il y règne même confusion, au point qu'en chaque session, qui ne dure que six semaines, se vident bien peu de causes. C'est pourquoi, à la requête même du duc et de la duchesse, le roi consent que désormais tous procès et appels[3] soient jugés par les seuls président et conseillers, y compris ceux qu'ils empruntent au Parlement, sauf le droit de récusation des parties. Praticiens et autres n'y opineront plus, hors le cas où, l'un des conseillers étant récusé, il faudra lui donner un suppléant. Tous arrêts ainsi rendus seront exécutoires sans appel, nonobstant la coutume.

Ainsi s'accomplit à Alençon la réforme qui s'opérait alors dans tous les sièges de bailliages et de sénéchaussées, par la substitution de magistrats de carrière et de conseils fermés aux anciens jurys de prud'hommes et de praticiens.

1. X¹ᵃ 1522, fº 94 vº, 111, 27 février, 10 mars.

2. X¹ᵃ 8611, fº 424 vº, et 1524, fº 346, 362 vº, 12, 19 août. Lett. pat. du 17 juin au duc et à la Cour, et arrêt du 19 août.

3. Les lett. pat. du 17 juin ajoutaient le renvoi de toutes causes pendantes en appel devant la Cour des jugements provisionnaux du Conseil ducal. L'arrêt du 19 août omet ce renvoi qui est évidemment le point litigieux.

Le Parlement favorable au nouveau régime, pour tous les sièges subalternes, semble ne l'avoir vu ici que d'assez mauvais œil. Il ne consentit à enregistrer le nouveau statut que sous réserve de l'obligation, pour le duc, « de faire apparoir, par acte, du vouloir et consentement des Trois Etats du duché », dont il ne se tenait pour suffisamment assuré par les réquisitions conformes de l'avocat du roi d'Alençon et le témoignage de ses propres membres présents à la dernière session. Cette contradiction apparente s'explique par son opposition bien connue à la constitution de nouveaux ressorts souverains, opposition qui s'était manifestée lors de la création de chacun des parlements de province.

L'Echiquier disparut, une première fois en 1550, et son ressort fut réuni au Parlement de Rouen. Rétabli, lors de la création de l'apanage du duc d'Anjou, frère d'Henri III, en 1576, il fut supprimé derechef à sa mort, pour renaître encore au cours de la dernière guerre civile [1], preuve certaine de l'attachement des populations à cette juridiction traditionnelle.

Le régime de l'Echiquier d'Alençon parait avoir été, à quelques détails près, celui des autres Grands Jours seigneuriaux qui tous empruntent aux Cours souveraines de Paris les magistrats présidents ou principaux assesseurs de leur session.

Tels ceux d'Orléans, à la tenue desquels le duc délègue, en 1405 [2], Jean de Vailly, avocat du roi en Cours des Aides, futur président au Parlement, Premier à Poitiers en 1436 ;

ceux du Maine, sur le rôle desquels figure, en 1518 [3], Arnoul Ruzé, du Grand Conseil, qui résigne ces deux offices pour entrer au Parlement ;

ceux de Vendômois que préside un président des Comptes, Raoul Bugy, en 1560 [4], et surtout ceux de Bretagne auxquels des membres du Parlement, conseillers, présidents de la Cour et des Enquêtes, sont régulièrement attachés depuis la fin du xve siècle.

Après les Grands Jours dont le ressort s'est incorporé dans celui d'un parlement, nous arrivons, en Bretagne, à ceux qui, par une progression régulière, se sont élevés au rang de parlement.

1. X[1A] 1568, f° 10, 21 novembre 1550 ; 1586, f° 107 v°, 20 juin 1584 ; 9234, f° 450, 20 septembre 1591.
2. Z[1A] 3, f° 105 v°, 7 septembre 1405.
3. X[1A] 1520, f° 186 v°, 11 mai.
4. X[1A] 1593, f° 150 v°, 2 mars.

Les Grands Jours de la province sont d'origine ducale et remontent sans doute fort loin dans le passé. L'union du duché à la Couronne, en 1491, resserra naturellement entre eux et la Cour suprême du royaume des relations déjà anciennes, puisque, en 1454 [1], nous trouvons un appel des Grands Jours jugé en Parlement.

Il existe alors en Bretagne, comme dans les duchés d'Alençon, de Normandie et de Bourgogne [2], une double juridiction supérieure : celle des Grands Jours, qui a, chaque année, une session de cinq semaines, 1er septembre-5 octobre, celle du Conseil et de la Chancellerie ducale qui, dans l'intervalle rend aussi des arrêts, dont il peut y avoir également appel direct au Parlement [3]. Il se fait, entre ces trois Cours, des échanges incessants de magistrats [4] : présidents et conseillers de Paris qui viennent tenir les Grands Jours ; conseillers qui résignent pour prendre une présidence en Bretagne ; et inversement, gens du Conseil et de la Chancellerie de Bretagne qui entrent au Parlement, en résignant leurs offices provinciaux, successeurs pourvus en leur lieu, après examen devant la Cour, etc. [5].

La province supporte assez mal cette subordination. Dès 1504 [6], au moins, les Grands Jours s'intitulent Parlement ; et, durant toute la période où il administre directement le duché, François Ier n'est qualifié, dans les arrêts des deux Cours bretonnes, que « usufruitier au nom de son fils » [7]. A Paris, quand le Parlement s'élève contre

1. X [1a] 1483, fos 122, 140, 13 mars, 29 avril.

2. Pour le Conseil de Bourgogne, V. *supra* ; pour celui de Normandie, V. X [1a] 1480, fos 324, 328 vo, 340, 398 ; 1481, fo 84, 4 mai, 17 juillet 1425, 16 février 1426, 22 mai 1428, 14 avril 1434, etc. Le duc de Bourgogne avait pareillement, à Gand, pour ses pays de Flandre et d'Artois, un Conseil dont le Parlement recevait appel en certains cas.

3. X [1a] 8619, fo 53 vo, édit de création du Parlement, mars 1554.

4. Cf. Guy Arbaleste, président des Enquêtes à Paris, conseiller en Bretagne, en 1501, X [1a] 1506, fo 52 vo, 13 février ; Loys de Longueil, conseiller clerc à Paris, 23 décembre 1500, et aux Grans Jours ou Parlement de Bretagne ; Jean II Berthelot, conseiller clerc à Paris, 12 février 1501, Vichancelier de Bretagne, en 1508 ; Anthoine le Viste, président à Paris et en Bretagne, X [1a] 1535, fo 377, 14 mars 1532 ; 1537, fo 343, 4 juillet 1534 ; Julien de Bourgneuf, conseiller lai à Paris, résigne pour devenir président en Bretagne, X [1a] 1538, fo 97, 17 février 1535 ; François le Rouge, conseiller du Conseil de Bretagne, résigne pour devenir conseiller à Paris, X [1a] 1520, fo 159, 16 avril 1518, etc.

5. X [1a] 8617, fo 247, 6 juillet 1551. Commission adressée au Parlement pour examiner 6 conseillers et maîtres des requêtes, de nouvelle création, du Conseil et Chancellerie de Bretagne ; création faite contre l'opposition des Trois Etats et du Conseil.

6. X [1a] 1509, fo 154 vo, 13 mai ; 1510, fo 3, 21 mai 1505.

cette irrévérence et conteste la validité de jugements ainsi rendus, le chancelier est obligé d'avouer qu'à en user autrement et prendre une autre qualité, le roi mettrait le feu au pays, et que d'ailleurs on fait de même au comté de Blois [1].

Prise ainsi entre ces susceptibilités toujours en éveil, l'administration du duché est affaire délicate. Avant d'en remettre le gouvernement à son fils, François Ier a voulu élargir la compétence des Grands Jours et leur donner le droit de connaître souverainement jusqu'à 1.000 l. de rente et 10.000 de capital. L'opposition du Parlement et le refus d'enregistrer ont eu raison de sa tentative.

Henri II la reprend, au début de son règne, dans une mesure plus modeste : 300 l. de rente, 6.000 de capital [2]. La Cour lui objecte que ce serait rendre les Grands Jours entièrement souverains, « car il n'y a causes supérieures au pays » ; qu'ils le sont déjà en matière de bénéfices, crimes, finances, domaine. Cette souveraineté, jointe à la transmission habituelle du duché au Dauphin, serait comme un droit de rébellion officiellement reconnu. Enfin on voit siéger, aux Grands Jours, comme conseillers, certains officiers des sièges subalternes qui se trouveraient ainsi juges *a quo* et juges *ad quem*. Le roi cède et réduit les chiffres de son édit de moitié.

Mais, à trois ans de là [3], il émancipe définitivement les Grands Jours de Bretagne et les érige en Parlement. Émancipation toute relative d'ailleurs et que les remontrances répétées de la Cour [4] font entourer de toutes les restrictions propres à assurer, comme par le passé, la prépondérance de l'élément français, des usages et du style de Paris.

Le préambule de l'édit justifie l'innovation par les vœux des Trois États de Bretagne et la nécessité de pacifier le pays, en abrégeant

1. X1A 1530, fo 476, 9 mai 1527.

2. X1A 1570, fos 171, 232, 253, 28 août, 10, 16 septembre 1551, et 8617, fo 223.

3. X1A 8619, fo 53 vo, *loc. cit.*, mai 1554.

4. Cf. X1A 1578, fos 470 vo, 478, 530, 582, 29 mars, 6, 16 avril, 2, 4 mai. Après des mandements répétés, l'enregistrement fut seulement consenti le 4 mai, sous réserve de faire à propos de nouvelles remontrances sur la séance prérogative des conseillers français, enfin pour que le procureur général fût toujours Français et autres points à fixer ultérieurement.

Le 23 mai, sans tarder, une députation demandait satisfaction au roi sur ce point : que le procureur général fût toujours Français, ou au moins les deux avocats. Elle rapporta cette réponse : 1o que l'édit n'y contredisait point et laissait le roi libre de ses choix ; 2o qu'il n'entendait destituer aucun conseiller du Parlement (Grands Jours) ; 3o que les Parisiens précéderaient les Bretons ; 4o que le roi pourvoirait à y nommer des clercs, *ibid.*, fo 623.

les procès. La brièveté de la session annuelle, la fréquence des appels à Paris, d'autant moins légitimes que la Cour est représentée aux Grands Jours, font qu'un procès, qui serait résolu ailleurs en un an, en prend ici douze. D'autres abus ou obstacles non moins préjudiciables au bon ordre de la justice sont la présence, comme conseillers, de juges provinciaux qui s'y font déléguer par faveur, de gens qui cumulent des pensions de certains seigneurs ou des offices incompatibles, au mépris des ordonnances, la multiplication des évocations, l'étendue du ressort, la situation du pays, province frontière, toujours remplie d'étrangers. Aussi le roi a-t-il conçu le dessein de cette réforme dès le temps qu'il fut pourvu du duché par son père.

Abordant alors les détails d'organisation, il déclare que la création du Parlement n'entraînera pas plus de frais que le service des anciens Grands Jours, joint à celui du Conseil et de la Chancellerie qu'il a commencé par supprimer.

La nouvelle Cour sera composée de deux Chambres qui tiendront séparément deux sessions : l'une à Rennes, d'août en octobre ; l'autre à Nantes, de février en avril, et compteront, au total, 4 présidents et 32 conseillers, dont 16 non bretons. Ceux-ci seront choisis par le roi parmi les présidents, maîtres des requêtes et conseillers des autres Cours. Il y aura en outre deux avocats du roi, dont l'un non breton, un procureur général, deux greffiers, civil et criminel, 6 huissiers, 2 receveurs des gages et des amendes, un garde et concierge pour les menus services.

Les conseillers ne pourront désemparer des sessions sans motif, ni congé légitime. Au cas où certaines matières civiles, mises en état de juger, ne pourraient être expédiées le troisième mois, elles le seraient néanmoins avant la clôture, sans que la session pût excéder quatre mois.

Le nouveau Parlement connaîtra de toutes matières civiles, criminelles et mixtes, entre toutes personnes et en toutes causes, sommes et valeurs : affaires de régale, juridiction temporelle des évêques, prééminence d'églises, contention de ressorts, différends et malversations des sièges présidiaux et autres juges inférieurs, appels du Grand Maître des Eaux et forêts ou ses lieutenants et toutes autres causes excédant 10 l. de rente et 250 de capital, selon l'édit de création des présidiaux, au nombre de présidents et de conseillers requis par les ordonnances.

Le roi retire, en conséquence, aux présidiaux du pays la justice criminelle souveraine, qu'il leur a dévolue lors de la suppression du Conseil de Bretagne, pour la restituer au Parlement, avec tous les droits, souveraineté et compétence des autres Cours, sans aucune dépendance de celle de Paris ou autre, ce qui entraîne pareillement la suppression des Grands Jours.

Nous passons certains articles qui sont de purs détails d'organisation et de discipline concernant les offices subalternes de la chancellerie, les gages[1], assignations, mode de payement, pour retenir seulement ceux qui maintiennent un certain lien entre les deux Cours de Paris et de Bretagne et limitent les droits des magistrats bretons d'origine).

Il sera fait extrait par les greffiers et notaires de Paris des règlements et style suivis pour les Mercuriales, de ceux des offices de la chancellerie, pour les appliquer en Bretagne.

Tous présidents, conseillers ou officiers des anciens Grands Jours désignés pour la nouvelle Cour devront, sous deux mois, prendre nouvelle provision de leurs offices, sans pouvoir exercer ni prendre gages auparavant.

Par exception et toutes autres dispenses étant par avance révoquées, le IIe président des Grands Jours, Julien de Bourgneuf, bien que breton, pourra passer en même qualité au Parlement, et le présent édit ne lui sera point applicable.

Les maîtres des requêtes, qui ont séance, de droit, en tous les parlements, avec opinion et voix délibérative, et dont la plupart siégeaient aux Grands Jours, pourront, les non-bretons tenir les offices réservés des 4 présidents et 16 conseillers français ; les bretons, aucuns des 16 autres, en gardant audit Parlement même rang et séance honorable qu'en tous les autres, sans avoir égard à leur ordre de réception en celui-ci.

En cas de vacance de présidence, la 1re seule réservée au choix du roi, comme il se fait partout, présidents et conseillers monteront chacun au droit de soi, suivant leur ordre de réception et sans distinction d'origines.

En chacune des deux Chambres de Rennes et de Nantes, il y

1. Gages : pour le 1er Président, 1200 l. ts ; pour les 3 autres 1000 ; pour les 16 conseillers non-bretons 800 ; pour les bretons 600, avocats du roi et procureur général 800, 2 greffiers 240, 6 huissiers 200, Payeurs des gages 1200 etc.

aura toujours 8 conseillers bretons et 8 français, et, si possible, autant d'anciens que de nouveaux.

Pour le service de la justice criminelle qui ne saurait être suspendu durant les deux ou trois mois d'intervalle entre chaque session, un président et les 8 conseillers bretons seront alternativement prorogés à Rennes et à Nantes, et jugeront toutes les causes qui auparavant eussent été portées à Paris, en s'adjoignant, pour parfaire le nombre de dix, tel de leurs collègues du Parlement, des sièges présidiaux, des autres juges ou plus anciens avocats du lieu que besoin sera, comme il se faisait jadis au Conseil de Bretagne, et les jugements ainsi rendus vaudront comme ceux de la Cour entière.

Enfin, de même qu'à Paris, où archevêques et évêques ont droit de siéger au Parlement, ès lieux éminents, aux audiences de plaidoiries, et même l'évêque de Paris et l'abbé de Saint-Denis aux séances du Conseil, avec voix délibérative, ceux de Rennes et de Nantes auront, en chaque session, pareille séance et droit d'opiner.

En résumé, modeler étroitement la nouvelle Cour, non seulement dans sa constitution et son style, mais dans son esprit même, sur celle de Paris, remplacer l'ancienne subordination par un lien peut-être plus étroit d'adaptation et de filiation morale, faire prévaloir, et même plus fortement que dans les institutions du passé, l'esprit français et national sur l'esprit breton, tel est le but du nouveau régime, bien plus qu'assurer à la Bretagne son autonomie judiciaire, résultat, en grande partie, ménagé par les efforts et les remontrances du Parlement de Paris.

Dans la pratique, on va plus loin encore, en continuant à tolérer le cumul des offices de Paris et de Bretagne, comme il se faisait pour les anciens Grands Jours. Il semble qu'Henri II ait hésité tout d'abord à persévérer dans cette voie et à fausser ainsi le sens et la portée des concessions faites à la province. Il n'accorde, dans le principe, que pour six mois, à René Baillet, la liberté d'unir les deux présidences, VIe à Paris, Ier en Bretagne [1]. Mais, grâce à des manœuvres et à des conseils intéressés, l'expérience conclut vite à la proroga-

1. Sa provision comme Ier Président en Bretagne est du 21 mai. Le 1 juin, il présente celle de VIe Président à Paris. Le Parlement n'enregistre cette dernière qu'avec des réserves et sous la condition qu'il laissera son office de maître des requêtes. Il reste du moins membre du conseil de la reine. X^1a 1578, f° 681, 689 v°, 1, 9 juin. Le cumul ne fut ratifié que par lett. pat. du 18 juillet, 8619, f° 300.

tion du système et, à l'échéance des six mois, le privilège du cumul lui est continué pour six ans, sauf la faculté à lui laissée de résigner l'une ou l'autre [1], si bon lui semble.

Même faveur est étendue à nombre de conseillers de Paris ; et le retour des sessions de Bretagne, en février et août, ramène périodiquement une série de requêtes de congé pour aller servir à Rennes ou à Nantes [2].

A ce compte, la satisfaction consentie aux Bretons ne devait pas tarder à leur paraître illusoire et, comme il arrive souvent en pareil cas, ne contenter personne. On en eut la preuve, moins d'un an après. Les Etats de Bretagne, apparemment alarmés de toutes ces prorogations, qui conservaient d'un peu trop près à leur Parlement la physionomie des anciens Grands Jours, obtinrent du roi une Déclaration portant que leurs concitoyens pourraient occuper les sièges de présidents [3]. Ce n'était, au reste, que la consécration de l'article de l'édit qui reconnaissait à tous les conseillers, sans distinction, au cas de vacance de l'un des 4 offices, le droit de monter, chacun au droit de soi, suivant son rang de réception.

Il suffit pourtant de cette simple satisfaction morale pour mettre en émoi toute la robe parisienne qui prétendait interpréter les textes dans le sens le plus étroit et faire des présidences de Bretagne, dans l'avenir comme dans le présent, le monopole des Français. On n'attendit pas même que la Déclaration fût présentée à l'enregistrement pour arrêter des remontrances dont la substance seule nous est parvenue dans le rapport du président qui les fit entendre au Conseil Privé [4].

Comme la majorité du Conseil penchait vers le parti des Bretons, « arguant qu'ils étaient diffamez et scandalisez, par leurs premières lettres d'institution, de n'estre bons et loyaux subjects du roy ou capables et suffisans de tenir les principaux estats de la justice en leur pays », il leur a répondu « que ce n'est là qu'une couleur

1. X[1A] 8619, f° 347 v°, 20 novembre 1554. En fait, il résigna avant les 6 ans, car, le 5 janvier 1558, le 1[er] président de Bretagne est André Guillart, maître des requêtes, conseiller au Conseil Privé, ex-conseiller du Parlement de Paris, président en Bretagne depuis 1555 au moins. X[1A] 1580, f° 47 v°, et 1587, f° 2 v°.

2. Cf. X[1A] 1581, f° 28, 17 juillet 1555 ; 1589, f° 93, et 1590, f° 224, 17 juillet 1555, 26 juillet 1558, 24 janvier 1559. Congés, à cette fin, aux conseillers Arnault du Ferrier, Michel Quelain et Adrien du Drac, etc.

3. X[1A] 1580, f° 205, 1[er] août 1555.

4. X[1A] 1580, f[os] 248, 306. 2. 22 avril.

quise et cherchée par les gens des Trois Estats qui ne demandent sinon à substraire ceux du pays des meurs et de la manière de faire qui a esté receue et usitée en France, dont le pays et duché de Bretagne fait partie et portion, comme estant ung des principaux fiefs dépendant de la Couronne ». Les Bretons se sont retirés, par degrés, le plus qu'ils ont pu, de l'obéissance et sujetion de la Cour « qui est le principal consistoire du roy et le siège des pairs et par laquelle tous les subjects sont contenus en l'obéissance et subjection du roy et aux meurs et à la discipline, de tout temps, receue en ce royaume, tant pour le fait de la justice que pour toutes autres choses concernant l'estat de l'observation et la manière de vivre publique et politique ».

Or, bien que ceux de Bretagne aient toujours été ressortissans en la Cour et que l'on appelle céans de leurs juges ou de leur soi-disant Parlement, ils ont commencé par s'exempter en certains cas ; puis non contents ils ont fait publier une ampliation de leur juridiction et connaissance en souveraineté et sans appel. Ils ont voulu enfin avoir un Parlement et ne ressortir en rien en la Cour de céans, ce qu'ils ont obtenu, à la charge toutefois que les présidents seraient de France et non de Bretagne. Et maintenant, après avoir accepté cette condition, « laquelle cessant, le Parlement ne leur eust esté accordé... ils veulent... la rompre et corrompre... à quoy y va grandement de l'interest du roy et la chose publique. Et seroit requis que non seulement les chefs, comme a esté ordonné, fussent du pays de France, mais les advocats et procureurs généraux ; autrement l'on ne les pourra jamais rendre aux meurs et à la manière de vivre de France. Et s'ils sont duicts et conduicts par ceux du pays, quelque chose que l'on leur ayt peu apprendre, par cy-devant, ils retourneront tousjours à leur naturel et à leur manière de faire [1] ».

Que voilà bien le langage du dogmatisme unitaire et juridique, non pas tant ennemi du provincialisme que de toute tradition particulière, le langage de la centralisation bureaucratique qui fera, un jour, de la justice même, la chose de l'État !

Henri II fort embarrassé se dispensa de répondre et sans doute aussi de conclure.

1. D'autres signes de ce mauvais vouloir, ce sont les refus répétés d'enregistrer les lettres patentes d'avril 1556 accordant aux présidents et conseillers de Bretagne droit de séance aux audiences, comme il se faisait pour toutes les autres Cours (X[1a] 1587, f° 269, 1er mars 1558). Il fallut des déclarations et jussions répétées pour avoir raison de cette obstination.

Nous en avons dit assez pour faire comprendre comment s'est opéré, dans une grande province, et vraisemblablement aussi dans les autres, le passage des anciens Grands Jours au Parlement théoriquement autonome, en réalité, rattaché longtemps encore, par une foule de liens, à la première Cour du royaume : au prix de quels efforts, d'un côté, de quelle résistance, de l'autre ; comment il a laissé subsister partout un sentiment très vif de l'unité d'origine, entretenu d'ailleurs par la pratique constante des échanges de magistrats et de délégations extraordinaires, comme par celle des évocations des ressorts provinciaux au Parlement de Paris.

Il nous reste à considérer l'institution des Grands Jours sous son troisième aspect, celui de commissions du Parlement allant tenir, en temps de vacances et à des intervalles irréguliers, des sessions souveraines et exclusivement parlementaires, dans les anciens chefs-lieux des grandes assises seigneuriales.

L'usage, pour certaines provinces, remonte fort loin dans le passé et, sans doute, à l'époque même de leur réunion à la Couronne. Nous en voyons siéger en Champagne, dès le temps de Philippe III [1], et tout indique qu'il s'agit là déjà d'une pratique courante. Il nous est difficile de dire si l'institution a dès lors achevé de perdre son primitif caractère féodal. En tout cas, il n'est pas douteux que les arrêts y sont rendus par des membres du Parlement et en son nom, comme le disent ces formules : « par devant Nos Seigneurs tenans les jours de Troyes..., per arrestum Curie nostre Campanie... par l'arrest de Nos Seigneurs des Jours de Troyes [2] », etc.

A partir de 1367, les sessions se suivent à intervalles assez rapprochés : 1367, 1374, 1376, 1381, 1391, 1395, 1398, 1402, 1409, etc. [3], et elles ont laissé, au fonds du Parlement, une série de registres fort précieux pour l'histoire de la province et de l'institution. Nous y pouvons constater que l'élimination de l'élément local et coutumier est désormais chose faite, sauf deux clercs sans gages, l'évêque de Troyes et l'abbé de Saint-Loup, membres d'honneur. En 1402 [4], la Cour renouvelle encore la prohibition, en arrêtant que, « comme autrefois, aus Jours de Troyes ne seront point

1. Langlois. *Origines du Parlement de Paris*, p. 29.
2. V. nos Documents... sur la ville et le bailliage d'Amiens, I, p. 17, 18, 21.
3. X^{1A} 9182 à 9189.
4. X^{1A} 1478, f° 62. 29 avril.

admis, ne receus à seoir, avec les conseillers, aucuns religieux et abbés ou autres ». C'est donc qu'ils y avaient siégé jadis et même à une époque assez récente, puisque l'usage nouveau ne paraît pas définitivement affermi.

La tenue de l'assise est arrêtée quelques mois d'avance, par commune entente du roi, de la Cour, du chancelier et du Conseil [1]. Le Parlement en fixe la date, en même temps que celle de sa propre clôture, et désigne un certain nombre de membres, habituellement douze, — 6 clercs et 6 lais, dont 2 présidents — en principe, toujours les mêmes. Pour la commodité des parties, l'ordonnance de renvoi des causes à juger aux Grands Jours a été publiée, dès la première heure [2] ; elle suit l'octroi de l'autorisation royale et l'expédition en chancellerie des pouvoirs de la commission.

Sont renvoyées à Troyes toutes les causes des pays et comté de Champagne, pendantes et introduites en ce présent parlement, celles dont les assignations écherront ou qui seront introduites avant la clôture, celles enfin dont les ajournements ont été donnés pour le parlement à venir ou le seront avant les vacances, pourvu toutefois qu'elles soient de l'ordinaire desdis pays, entre parties également sujettes et y ressortissans de droit. Sont exceptées toutes causes déjà appointées en faits contraires, en ce parlement et autres précédents, ou dont les parties ont jour pour rapporter leurs enquêtes au parlement prochain, toutes celles qui sont appointées en arrêt, si, par la prononciation d'arrêts interlocutoires, il n'en est autrement ordonné, d'ici la clôture.

Pour que les parties n'aient motif de s'excuser sur le défaut de temps et l'impossibilité de se munir de procurations nouvelles, ce qui, pour certaines, entrainerait de grands frais, il est ordonné que toutes celles qui sont renvoyées aux Grands Jours, pour des causes introduites auparavant devant la Cour, s'y pourront présenter avec leurs procurations anciennes, en en produisant copies signées et collationnées au greffe des Présentations.

Les Grands Jours ne se bornent pas à expédier toutes matières civiles et criminelles entre parties privées, à décerner congés et défauts ou tels autres exploits que de raison, au profit des présents

1. X1a 1478, f° 151, 12 avril 1404 ; 1479, f° 41, 29 août 1408. Session décommandée par la reine, après avoir été publiée le 23, 4788, f° 158.

2. En 1395, le 30 juin, et elle fixe l'ouverture au 1er septembre, date ordinaire (X1a 1477, f° 562, 2 juillet).

contre les absents, comme fait le Parlement lui-même, ils font et édictent certaines ordonnances applicables dans le ressort [1], corrigent, au besoin, usages et styles, règlementent les offices subalternes, etc. En 1402 [2], la Cour étend aux bailliages de Chaumont et de Vitry les ordonnances faites aux Grands Jours sur les offices de tabellionage du bailliage de Troyes.

La durée de l'assise est ordinairement de deux mois ; les salaires de cent sous par jour aux présidents, soixante aux conseillers, 24 au greffier, comme pour l'Échiquier de Normandie [3].

L'usage de ces Grands Jours, que nous appellerons royaux ou parlementaires, pour les distinguer des autres, fut longtemps particulier à la Champagne ; puis, tout d'un coup, la seconde moitié du règne de Charles VII les vit se multiplier, mais toujours dans les anciens chefs-lieux des ressorts de juridiction souveraine : à Poitiers et à Thouars, en 1454 et 1455 [4], pour suppléer le Parlement rentré à Paris et donner satisfaction à la province très irritée de cette dépossession ; à Bordeaux, en 1456 et 1459 [5], comme pour préparer la création de la nouvelle Cour de Guyenne, en 1462 ; à Montferrand, en 1454 et 1455, pour donner une consécration nouvelle au privilège octroyé en 1434, au duc de Bourbon, pour son duché d'Auvergne, et assurer le rattachement du Haut pays au ressort de la Langue d'oïl, selon le vœu des populations [6].

De véritables ressorts se constituent alors, qu'une pratique à peu près immuable va fixer avec le temps : celui de Poitiers ou de Thouars embrassant les bailliages et sénéchaussées de Touraine, Poitou, Berry, Saintonge, Angoumois, Limousin, Marche, Péri-

1. Cf. X^{1A} 1473, f° 145, 7 juillet 1386 ; 8611, f° 303, 10 août 1519 ; 1522, f° 5, 28 novembre 1519. Mention de réception, aux Grands Jours de Poitiers, de procureurs, dont 5 sont ensuite reçus en la Cour.

2. X^{1A} 4785, f° 317, 3 mars.

3. X^{1A} 8604, f° 127, 8 juin 1436, *loc. cit.*

4. X^{1A} 1483, f° 160, 14 août 1454, Poitiers et Montferrand ; f° 225, 14 août 1455, Thouars et Montferrand.

5. X^{1A} 9211, 9212.

6. X^{1A} 8605, f° 184. Lettres patentes du 18 juillet 1455. Il y est dit que tiraillées entre les deux Cours de Paris et de Toulouse, les populations des Montagnes d'Auvergne ont fait valoir au roi qu'Aurillac, leur chef-lieu, a été distrait jadis du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier et reste toujours pays de droit coutumier et de langue d'oïl, non de droit écrit et de langue d'oc ; qu'elles n'ont avec celles du Languedoc aucune conversation ou communication sur le fait de la contribution des aides et tailles, mais se gouvernent tout à fait à part, enfin qu'au temps où se tenait le Parlement de Poitiers, elles y ressortissaient directement, non à Toulouse.

gord ; celui de Montferrand, ceux de Bourbonnais, Auvergne, Lyonnais, Beaujolais, Forests, Saint-Pierre-le-Moustier, Combailles, Nivernais, Montferrand.

Louis XI laissa interrompre l'usage pendant près de vingt ans, puis brusquement il fit tenir des Grands Jours à Montferrand, en 1481 [1], en ajoutant au ressort le pays de la Marche. Cette session vit du moins préciser d'une manière très remarquable la compétence de l'institution.

Les lettres patentes du 25 juillet 1481 stipulèrent qu'elle s'étendrait à toutes causes réelles et possessoires jusqu'à 600 l. ts de rente et 10.000 de capital, aux appels interjetés de sentences et jugements interlocutoires, d'exécutions de sentences définitives et autres lettres, même de « tors, abus, crimes, excès et délitz commis et perpétrés par les officiers royaux et autres quelconques », qui, introduits devant la Cour, n'y auraient été plaidés, ni les procès reçus. Toutes ces causes renvoyées aux Grands Jours devaient y être jugées, décidées et déterminées par arrêt, sauf, pour celles qui n'y seraient expédiées, à être représentées ultérieurement à Paris. De tous les renvois aux Grands Jours, rôle devait être dressé par le greffier avant le 14 août, dernier délai accordé aux procureurs pour en faire déclaration, sous peine d'amende.

Le 18 août, en interprétant ces dispositions, la Cour y introduit cette restriction que, des parties nommées au rôle, celles qui se sont déjà présentées devant elle ne seront tenues de comparaître aux Grands Jours, où défaut valable sera seulement donné contre elles, à l'appel de leurs noms, suivant l'ordre du rôle ; celles qui ne se sont jamais présentées étant seules tenues de s'y rendre, sous peine de laisser décréter, contre elles, tels exploits que de raison. Enfin elle proroge, jusqu'à cette date du 18, les délais laissés aux procureurs pour faire diligences de coter le temps depuis lequel leurs procès sont introduits et les informations faites contre les ajournés en cas d'excès et attentats, pour porter le tout à Montferrand, où l'on ordonnera sur les provisions de ces derniers, etc.

Par contre, le 21, fut décrété le renvoi des causes d'appel, appointements en droit et procès par écrit, non seulement reçus pour juger, mais baillés à rapporter aux conseillers désignés ou non pour les Grands Jours.

1. X1a 8607, f° 302 v°, 25 juillet ; 9215 et 1489, f° 311 v°, 320, 323, 8, 18, 21 août.

Pour suffire à une tâche déjà considérable, à raison de l'étendue du ressort et de l'accumulation des causes depuis 25 ans, le roi avait porté la durée de l'assise à deux mois complets, 1er septembre-31 octobre, — elle n'était jusque là que de six semaines, 15 ou 20 septembre-31 octobre, — et délégué une commission de 13 membres, — un président, un maître des requêtes, 4 conseillers clercs, 7 lais — assistés d'un avocat du roi, d'un substitut du procureur général, un greffier, deux huissiers, deux notaires secrétaires du roi.

Le règlement des Grands Jours de 1481 fut désormais comme le statut de l'institution, suivi par toutes les sessions ultérieures [1]. Mais il nous faut encore franchir près d'un demi-siècle pour la voir entrer dans sa phase de fonctionnement régulier.

L'ordonnance de Louis XII de 1499, art. 72, bien que rendue sur le vœu répété de la Cour [2], qui se plaignait qu'on l'eût laissé tomber en désuétude, et décrétant — peut-être parce que décrétant — des sessions annuelles ne fût pas suivie d'effet.

C'est seulement en 1519 et 1520 qu'ils reparaissent, avec la Chambre des Vacations, et pour les mêmes raisons. — Il s'agissait, nous le savons, de prévenir la création d'une IIIe Chambre des Enquêtes [3].

Les lettres patentes du 10 août 1519 ordonnèrent que des Grands Jours se tiendraient, cette année, à Poitiers, du 12 septembre au 31 octobre [4], pour les pays de Touraine, Poitou, Anjou, Maine, Angoumois, Laudunois, La Rochelle, Marche et ressorts, et y déléguèrent une commission de 14 membres : le 1er président, un maître des requêtes, 5 conseillers clercs et 7 lais, assistés comme dessus.

La Cour montrait un zèle de néophyte, à ce point que la désignation des 14 commissaires provoqua, chose rare, un débat d'émulation entre la Grand'Chambre et les Enquêtes. Celles-ci s'étant plaintes qu'elle eût été résolue contre l'ordonnance de Louis XII qui leur accordait un président et 5 conseillers, décidèrent d'en référer au roi et de lui proposer les noms de 6 des leurs, dont il serait prié de faire expédier les lettres [5]. François Ier leur donna cer-

1. Cf. pour ceux de 1519, X1A 8611, fo 303, 10 août et 1521, fos 293 vo, 294 vo, 17 août.

2. Cf. X1A 1502, fo 286, 19 mars 1496, et 1504, fo 130 vo, 7 juillet 1498.

3. X1A 1521, fo 230, 2 juillet, *loc. cit.*

4. Le 21 août, ils furent prorogés jusqu'à la Saint-Martin, n'ayant ouvert le 1er septembre, suivant l'usage. X1A 8611, fo 308 vo.

5. X1A 1522, fos 287, 291, 17, 21 août 1520.

tainement gain de cause, car la session fut marquée par une reprise de l'habituel conflit de préséance entre présidents des Enquêtes et conseillers clercs plus anciens de la Grand'Chambre, conflit qui ne devait être résolu que par la Déclaration du 4 avril 1546 [1]. Pour en prévenir le retour aux Grands Jours de Montferrant de l'année suivante [2], la Cour, sans préjuger la solution, prit le parti de n'envoyer aucun président des Enquêtes et de remplacer par un simple conseiller clerc celui qu'elle avait désigné tout d'abord.

L'annonce de cette même session de 1520 ayant provoqué une autre compétition entre les trois greffiers, elle décida encore, conformément aux lettres patentes, qu'il n'en irait qu'un seul, le greffier civil ou, à son refus, l'un des quatre notaires qui remplirait tout l'office, tant pour les matières civiles et criminelles que pour le fait des présentations [3], décision confirmée par le chancelier et qui fit loi désormais.

La tenue des Grands Jours, encore suspendue par les guerres, de 1521 à 1530 [4], ne reprit qu'en 1531, cette fois pour ne plus guère s'interrompre jusqu'à la fin du règne. Les 16 dernières années, 1531-46, virent 9 sessions : à Poitiers, en 1531, 1532, 1541 ; à Tours, en 1533 ; à Moulins, 1534, 1540 ; à Troyes, 1535 ; Angers, 1539 ; Riom, 1540 ; et le règne suivant, deux encore, à Tours, 1547, Moulins, 1550, soit onze en vingt ans [5]. La disparition de la plupart des Grands Jours seigneuriaux, dans cette période, et la rumeur de la création d'un nouveau Parlement à Poitiers, dont François Ier se défend publiquement, en 1523 [6], expliquent ce zèle inaccoutumé.

Presque toutes ces sessions ont laissé au Recueil des Ordonnances les lettres patentes de commission expédiées aux délégations de la Cour, sans parler d'assez nombreuses délibérations dans la serie du

1. X1A 8615, f° 229.

2. X1A 8611, f° 320, 321 v°, 12 mai, 21 juillet, et 1522, f° 278 v°, 8 août.

3. X1A 1522, f° 277, 7 août.

4. François Ier avait pourtant promis, dans des lettres patentes de juin 1522, touchant l'échiquier d'Alençon, de faire tenir, cette année-là, des Grands Jours à Poitiers, et tous les ans, à l'avenir, au ressort de Paris, selon l'art. 72 de l'ordonnance de 1499. X1A 8611, f° 424 v°.

Le 10 avril 1525, dans les remontrances à Louise de Savoie régente, après Pavie, on lit art. 16 : Faire tenir exactement les Grands Jours et la Chambre des Vacations. X1A 1527, f° 371 seq.

5. Cf. X1A 9202 à 9226, 1535, f° 192 v°, 1538, f° 440 v°, 17 avril 1532, 27 juillet 1535. La session de Poitiers de 1532 ne nous est connue que par deux mentions des 16 et 22 avril 1533, X1A 1536 f° 392, 399.

6. X1A 1525, f° 275, 30 juin, *loc. cit.*

Conseil et d'une suite de registres spéciaux. Elles nous sont donc mieux connues que les précédentes, et le moment est venu d'étudier l'institution avec quelques détails, surtout dans ses rapports avec le Parlement.

L'initiative de la décision vient toujours du roi seul qui donne habituellement pour motifs, soit l'accumulation et le retard des causes de certains bailliages, soit « les excès et insolences commis par aucuns à la foulle du peuple... la nécessité de donner crainte aux sujets par l'exemple de justice et d'abréger les procès [1] ». Il lui arrive d'ailleurs de contremander, à la dernière heure, une session décrétée depuis plusieurs mois et de se rendre aux préférences de la Cour pour une prorogation ; par exemple, en 1542 : Instruite, le 16 mai, de l'intention du roi de faire tenir des Grands Jours en telle ville dont il lui laisse le choix, celle-ci opte pour Paris même, alléguant la multitude des prisonniers, des pauvres parties qui implorent justice, l'affluence quotidienne des appellations verbales, etc.

En transmettant cette réponse et comme pour la justifier, elle propose qu'il se tienne simultanément une Chambre ordinaire du plaidoyé et deux Tournelles, pour l'expédition rapide de tant de causes en souffrance.

Le roi insiste pour une session en province et arrête son choix sur Riom, en mandant qu'on lui envoie, sans retard, la liste des commissaires désignés. Elle est arrêtée le lendemain. Mais, à un mois de là, contre-ordre suivi des lettres de prorogation désirées [2], sans autre explication.

Le roi consulte encore la Cour sur d'autres points non moins importants, comme l'addition de tels bailliages au ressort habituel des Grands Jours prochains [3]. C'est sur sa réponse que sont publiés, postérieurement aux lettres de commission générale, tels brevets d'ampliation, comme l'adjonction du bailliage de Mâcon au ressort

1. X[1A] 8613, f° 162, 17 juin 1539 ; 1536, f° 392, 16 août 1533 ; 1549, f° 268, 17 juillet 1542.

2. X[1A] 1549, f[os] 74, 218 v°, 268, 399, 417 v°, 16 mai, 1[er], 11 juillet, 21, 29 août.

3. X[1A] 1536, f° 392. Dans ses lettres du 10 avril 1533, le roi mande de lui envoyer la forme des expéditions nécessaires et, si elle juge à propos d'y ajouter quelque autre provision, de l'en avertir, enfin, si elle est d'avis de changer la commission de 1532, d'en élire une nouvelle

Le 16, on décide de requérir l'addition des bailliages de Berry, Blois, Amboise à l'ancien ressort et de tenir les Grands Jours à Tours.

Le tout est accordé par lettres d'ampliation du 21 août, 8612, f° 307.

de Montferrand, en 1520 ; de Gien à celui de Moulins, 1540 et 1550 [1], ou tels accroissements d'effectif de la commission qui permettront de tenir deux chambres, civile et criminelle, à Moulins, 1540, Poitiers, 1541 [2].

Le Parlement, de son côté, même non consulté, exprime ses préférences, et tout d'abord, pour le lieu le plus proche : Tours contre Poitiers, en 1533, à défaut de Paris [3]. En général comme en particulier, il manifeste aussi peu d'empressement pour le service des Grands Jours que pour celui des Vacations. Il ne faut rien moins que la menace de ces missions lointaines pour l'incliner au parti d'une prorogation. Au premier mot des intentions royales, il commence par épuiser toutes les objections : en 1541, le grand nombre des commissions particulières, dont les rôles sont déjà chargés ; en 1546, le peu de temps qui reste pour les préparatifs, la distance de la ville de Riom, les surprises qui pourraient advenir aux parties, etc. ; puis viennent les demandes répétées d'avance ou d'accroissement des gages [4].

Mais le témoignage le plus probant, ce sont les tiraillements que ramène, chaque année, la désignation des commissaires. L'ordonnance de Louis XII avait édicté une combinaison de l'élection et de l'option par ordre d'ancienneté : Au reçu des lettres du roi, mandant de lui envoyer le rôle de la commission pour l'expédition des pouvoirs, la compagnie s'assemble, Grand'Chambre et Tournelle d'un côté, Enquêtes de l'autre, pour dresser les deux listes respectives — 5 conseillers ici, 8 là, un président de chaque côté —. Chacun est libre de proposer son nom, suivant l'ordre de réception, puis il y a vote, soit pour réduire la liste, soit pour la compléter, ce qui est le cas le plus fréquent.

S'il peut arriver que des conseillers absents et ayant donné leurs noms par avance protestent, à leur retour, contre leur omission [5],

1. X¹a 8611, f° 320 seq., 21 juillet 1520 ; 8613, f° 218 v°, 228, 5 juillet 1540 ; 8617, f° 80 v°, 4 août 1550.

2. X¹a 8613, f° 298 et 296, 5 juillet 1540, 8 août 1541, adjonction de 3 conseillers aux 15 premiers, au total 20 membres (avec 1 président et 1 maître des requêtes).

3. X¹a 1536, f° 392, 446 et 8612, f° 307, 16, 21, 27 août 1533. Cf. 1547, f° 457 v°, 23 juillet 1541. V. *supra*.

4. X¹a 1547, f° 457 v°, 23 juillet 1541 ; 1558, f° 433, 12 août 1546 ; 1536, f° 392, *loc. cit.*

5. Le 27 juillet 1547, Claude Anjorrant et Charles de Dormans, l'un lai, l'autre clerc marié, protestent contre l'inscription comme 7e et 8e lais sur la liste de la

d'ordinaire c'est à qui alléguera l'excuse la plus plausible pour décliner la corvée ; celui-ci, son grand âge ; celui-là, une mission du roi ; tel autre, la poursuite de ses procès, qu'on se hâte de mettre en surséance pour lui créer des loisirs [1]. C'est ainsi que la Grand'Chambre, qui eût dû envoyer 9 des siens sur 15, en 1540 et 1541 [2], en laisse, une année, 8 aux Enquêtes, 7 l'autre. En 1534 [3], les 4 présidents de la Cour étant tous indisponibles ou excusés, il faut déférer la présidence à un maître des requêtes, Anthoine Du Bourg, reculer l'ouverture au 8 septembre et prolonger la session jusqu'au 10 novembre. Quant aux présidents des Enquêtes, ils sont définitivement dispensés depuis 1533 [4], malgré l'ordonnance, et nous avons donné la raison de leur abstention ; c'est la fameuse querelle de préséance ranimée,

Grand'Chambre, de Michel de l'Hopital et de Jean Chambon, tous deux clercs mariés et moins anciens, Anjorrant ayant, avant l'élection, réservé sa faculté d'option par lettre adressée à son collègue, Christophle de Harlay. La Cour, en maintenant ses choix, pour cette fois, objecte à l'un que, lorsque se fit l'élection, la date de son retour était incertaine, à l'autre qu'il a opté pour lieu de clerc et non de lai. Quelques jours après, le roi ayant dispensé l'Hopital pour lui donner une autre mission, en lui substituant Jacques de Varade, clerc des Enquêtes, qu'il croit de la Grand'Chambre, on lui écrit pour lui remontrer la double erreur et faire valoir les droits d'Anjorrant. X[1A] 1560, f[os] 329 et 374, 6 août.

L'effectif ayant été porté, par ampliation, à 20 conseillers, 5 clercs et 15 lais, la Grand'Chambre suivant les précédents, s'était attribué les surnuméraires. Mais elle ne put touver, dans son sein, que 4 clercs et 8 lais. Force lui fut de donner satisfaction aux Enquêtes, qui réclamaient la moitié des 6 surnuméraires et de leur en laisser deux.

1. X[1A] 1547, f° 199, 3 août 1541.

2. X[1A] 1545, f° 680, 2 juin 1541 ; 1547, f° 699, *loc. cit.*

3. X[1A] 1537, f° 343, 4 juillet, et 8612, f° 327, 9 août. Des 4, deux s'excusent : Guillart sur son grand âge, le Viste sur la mission à lui confiée d'aller tenir les Grands Jours en Bretagne. On prie le chancelier de faire désigner par le roi l'un des deux autres. On avait déjà fait de même en 1533. Pourtant, en 1542, on désigne directement le président Bertrand.

4. X[1A] 1536, f° 399, *loc cit.* Nicole Quelain, élu pour aller aux Grands Jours, refuse d'y siéger, sinon en l'ordre prescrit par l'ordonnance de Louis XII, c'est à-dire III[e] après le président de la Cour et le maître des requêtes, pour ne pas être précédé par des conseillers de la Grand'Chambre plus anciens que lui. L'affaire rapportée à celle-ci, le I[er] président Lizet rappelle l'arrêt déjà donné sur la matière, à savoir qu'un conseiller de la Grand'Chambre ayant servi aux Enquêtes sous tel président ne peut le précéder, fût-il plus ancien. Là-dessus, le conseiller Disque rapporte qu'aux Grands Jours de 1532, Cleutin, président des Enquêtes, son cadet comme conseiller, vint seoir après lui, ce qu'il refusa, et le fit passer au-dessus, après deux autres de la Grand'Chambre, de sorte qu'il siégea *medius inter clericos*. Quelain accepte cette condition et promet d'obéir. Pourtant il ne figure pas dans la commission du jour et nul autre de ses collègues n'y figure après lui.

cette année-là, par l'un d'eux, Nicole Quelain, contre l'exemple de conciliation donné, l'année d'avant, par son collègue Pierre Cleutin.

L'élection achevée et le rôle envoyé au roi, « avec la commission de l'instruction prête à sceller », c'est-à-dire la formule des pouvoirs spécifiant l'étendue du ressort, la Cour s'occupe d'établir les rôles d'affaires et de bailler assignation aux parties renvoyées aux Grands Jours ; puis elle fait publier le tout solennellement en la Grand'Salle et à la fenêtre. Elle enjoint aux procureurs et avocats de se trouver au jour dit, avec leurs sacs, prêts à plaider, notification faite à leurs parties, etc. Elle veille spécialement à ce que, par l'artifice ou la négligence des praticiens, le temps de l'assise ne soit inutilement dépensé, soit par suite du maintien au rôle de causes antérieurement vidées et expédiées et qu'on pourrait y appeler sans raison, soit par suite de l'inscription d'affaires non rayées, « de sorte que la plus grande partie du temps destiné aux plaidoiries soit ainsi pris et perdu [1] ».

La durée de l'assise est toujours de deux mois pleins : le plus souvent du 1er septembre au 31 octobre, en 1534, 1535, 1539, etc., ou bien, en cas de retard, du jour d'ouverture en septembre, au jour correspondant de novembre [2] : du 10 au 10, en 1533 ; du 9 au 11, 1541, etc. En 1546 et 1547, l'ordonnance assigne des dates différentes pour l'ouverture de la session et celle des plaidoiries : 3 et 16 septembre, en 1546, jusqu'au 11 novembre, par exception ; 1er et 5 septembre, en 1547, jusqu'au 31 octobre [3].

En 1540 et 1541, le nombre des conseillers délégués est élevé, par ampliation, de 15 à 18 — 5 clercs et 13 lais [4] — pour pouvoir faire deux chambres, avec un président et un maître des requêtes, pour les présider. En 1546 et 1547, il est porté à 20, pour retomber à 13, dont 3 clercs seulement, en 1550. L'une et l'autre chambre, civile et criminelle, rendent également, dans les limites de leur compétence, des arrêts exécutoires sans appel. Ces arrêts et tous appointements, commissions, etc., décernés par les Grands Jours sont expédiés sous un sceau qui leur est propre, sauf le droit des

1. X1a 1547, f° 251, 18 août 1541. Arrêt de règlement sur la question.

2. X1a 8611, f° 308 v°, 21 août 1539. Prorogation à la Saint Martin, parce qu'ils n'ont commencé le 1er septembre, etc.

3. X1a 8615, f° 305, 19, 23 août 1546, et 8616, f° 211, 6 juillet 1547.

4. Il monte, pour la 1re fois, à 14 en 1539, 15 en 1540. C'était encore 12 en 1533, 1534, comme jadis à Troyes.

parties, en cas d'absence ou départ précipité du porteur, de recourir à celui de la chancellerie à Paris.

L'histoire des Grands Jours entre dans une nouvelle éclipse après 1550. On en compte quatre sessions seulement jusqu'en 1589 : à Poitiers, en 1567 et 1579 ; Clermont, 1582 ; Troyes, 1583.

La période de la Ligue nous en montrera plus tard une renaissance très remarquable, avec la scission des divers parlements entre les deux partis et l'établissement effectif ou projeté de Cours rivales ou de Chambres de justice aux anciens chefs-lieux des Grands Jours, Troyes, Tours, Poitiers, Moulins, Caen, Béziers, etc. Jamais l'institution ne fut plus près d'aboutir au terme logique de son évolution, la création définitive de Parlements provinciaux et le démembrement des anciens ressorts, de celui de Paris en particulier.

CHAPITRE VI

GAGES, ÉPICES, PENSIONS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU PARLEMENT

La question des gages, épices, pensions et autres modes de rémunération des services du Parlement tient naturellement une large place dans ses délibérations. Doléances sur l'insuffisance des gages ordinaires, sur le défaut d'assignations valables ou régulières, sur la négligence ou l'improbité des officiers royaux chargés d'en assurer le service, discussions relatives à ces rétributions d'appoint, vacations, commissions, etc., destinées à compenser la médiocrité des premières, reviennent presque, en chaque séance, à l'ordre du jour du conseil. Et puisqu'aussi bien les hommes ne se livrent jamais mieux que dans leur manière de traiter ces questions d'argent, que celles-ci prennent, de jour en jour, du fait de l'enchérissement de la vie, des besoins croissants, de la vénalité des charges, un intérêt propre et, à vrai dire, majeur, qui les impose à l'attention de tous, il convient de s'y arrêter un instant.

Considérons successivement le problème sous ses deux aspects, théorique et pratique : d'abord le chiffre même des gages et autres émoluments pécuniaires et leur progression trop lente d'un siècle à l'autre ; puis le service effectif qui en est fait : modes d'assignation, de paiement, de comptabilité, avec la part de responsabilité qui revient au roi et à ses officiers dans la perpétuation des abus sans cesse dénoncés par la Cour ; enfin la valeur exacte et la dispensation de ces privilèges de l'ordre fiscal et ecclésiastique qui finirent par lier si fort le Parlement à la cause impopulaire des classes privilégiées qu'il devait, au terme de son histoire, en apparaître comme le dernier boulevard et périr avec elles.

On sait, et de reste, que c'est une des tendances innées des grandes compagnies traditionnalistes de travailler sans cesse à se constituer, à défaut du patrimoine collectif qui leur assurerait la

pleine indépendance, un corps de privilèges suffisant pour les relever, à leurs propres yeux, de l'humiliation du salariat.

Avant donc de reprendre cette litanie lamentable de doléances, dont nous avons seulement donné l'idée, en faisant l'histoire des deux Cours de Paris et de Poitiers, du temps de Charles VII, avant de montrer, par le détail, comment bien peu des Valois surent vraiment faire honneur à l'une des premières obligations d'un chef d'État, qui est de rétribuer exactement le labeur de ceux qui se vouent à son service et à celui du public, un premier témoignage s'impose, celui des chiffres, dont l'éloquence est indiscutable.

Des origines du Parlement au début du règne de Louis XI, le taux des gages ordinaires des conseillers clercs et lais — 5 et 10 s. p. par jour — n'a pas changé. A la fin du XVe siècle, il a à peine doublé, même en tenant compte de l'incorporation des gages supplémentaires d'après-dînée créés par Charles VII et Louis XI. En 1560 après l'abolition du Semestre et le second rétablissement officiel des épices, nous le retrouvons seulement à 4 et 500 l. ts l'an : 400 pour les clercs, 600 et 550 pour les seuls conseillers lais de la Grand'Chambre et des Enquêtes servant par roulement à la Tournelle. C'est une majoration brute totale du triple environ, en ne tenant compte que de la diversité des espèces. Et nous négligeons toutes ces autres causes de dépréciation : l'affaiblissement du poids et du pouvoir de rédemption des monnaies, la multiplication déjà sensible du numéraire, la vénalité des offices.

Nous avons là déjà comme un premier aveu des effets ruineux de la mauvaise gestion financière de la monarchie qui, ne faisant tomber la charge de l'impôt que sur les misérables, se condamnait, et ses officiers avec elle, à la détresse et aux expédients. Les expédients s'appellent ici, d'un côté, multiplication et trafic des offices : épices, pensions, immunités, de l'autre : deux genres d'abus dont l'un est comme la réplique de l'autre et qui s'expliquent par les mêmes raisons, sans se justifier aucunement.

Des gages quotidiens de 5 et 10 sols parisis [1], non pas même assurés, en principe, pour toute la durée de la session, mais seulement pour le temps de service effectif, n'étaient déjà plus, en ce temps de détresse, que fut la première moitié du XVe siècle, qu'un

1. 5 sols aux conseillers clercs, 10 aux lais. X[1A] 4787, f° 533, 30 avril 1407, et 1481, f[os] 22, 34, janvier-octobre 1430. Remontrances au roi sur le fait des gages.

salaire de famine qui ne suffisait point à faire vivre décemment des conseillers besoigneux ou chargés de famille. Ceux d'un président, 500 l. p., d'un avocat du roi, 400 l. [1], n'étaient guère plus brillants.

La recherche de ressources supplémentaires était donc pour la plupart une nécessité absolue. De là l'importance de l'appoint des épices et des commissions de vacances si fort convoitées, en tout temps. Certaines de ces commissions étaient fort bien rémunérées, par exemple celles des Grands Jours de Troyes et de l'Echiquier de Rouen, 100 s. ts par jour aux présidents, 60 aux conseillers, 24 au greffier, par-dessus leurs gages ordinaires, chiffres de 1436 [2]. D'autres l'étaient moins : mais, dans le nombre, plus d'une pouvait se cumuler, en cours de session, avec le service ordinaire. Telles les enquêtes, à Paris, dont l'ordonnance de 1364 limite le tarif à 10 s. p. par jour [3], pour autres que pauvres gens, c'est-à-dire pour les justiciables aisés.

Les calamités de la guerre, en tarissant, à la fois, la source des gages et des procès, contraignirent de réduire, par degrés, l'effectif de la Cour qui ne devait se retrouver définitivement au complet qu'à l'avènement de Louis XI. Charles VII, qui eut si longtemps à compter avec les embarras d'argent, s'y était repris, à plusieurs fois, pour le relever au chiffre traditionnel, sans y arriver jamais tout à fait. Du moins réussit-il à améliorer quelque peu la situation matérielle des membres de sa Cour, en ajoutant aux gages ordinaires des Matinées quelques menus suppléments, comme les allocations des apres-dinées et certaines pensions individuelles.

C'est en 1454 [4] seulement qu'il est fait mention, pour la première fois, des gages d'après-dinées. Les lettres patentes de créa-

1. X[1a] 1480, f° 247, 21 février 1422.

2. X[1a] 8604, f° 127, *loc. cit.* Ce tarif devait être également celui des commissions d'enquetes hors Paris, durant la session et les vacances. V. nos Documents, p. 234, n° 11, 15 juin 1402 : 1° provision de 500 l. au procureur général pour faire les frais d'une enquête à Amiens. Il y délègue l'huissier Aleaume Cachemarée, qui part le 16. Le 9 août, rapport du président Henri de Marle et du conseiller Nicole de Biencourt qui l'ont accompagné. X[1a] 4785, f° 379 et 474. La mission de ces trois personnes a duré, en gros, 50 jours. Or la provision de 500 l. p. est épuisée, et la Cour leur en accorde une seconde de même somme le 11 août, pour continuer l'information. C'est donc 10 l. p. par jour, à trois, plus même que le tarif de 1436.

3. X[1a] 8602, f° 210 v°, novembre 1364.

4. X[1a] 1483, f° 151, 6 juillet.

tion ne nous sont point parvenues [1], non plus que la prorogation consentie par le roi, à l'échéance du premier terme de deux années, mais seulement celle du 4 février 1458 [2], qui le recule encore de quinze mois, jusqu'au 1er octobre 1459.

Les raisons alléguées par le roi, qui ne fait que reproduire la requète de la Cour, sont : « les nombreuses affaires et charges qui lui incombent, tant du fait des petites causes et procès que de la correction des abus des advocats, procureurs et autres supposts, et sont expédiées aux après-disnées »... la réduction d'une moitié des membres, les conseillers clercs, qui avaient gages de lais à Poitiers [3], au taux des demi-gages, cinq sols parisis par jour. Accorder à tous pareil supplément de 5 s. p., pour les après-dînées, deux ou trois fois la semaine, n'était donc, pour ceux-ci, que simple restitution, et l'on comprend que la compagnie en requière « la continuation à tousjours ou au moins à certain long temps ».

Nous ignorons si elle lui fut accordée jusqu'à la fin du règne. La chose parait douteuse, si l'on tient compte de la parcimonie connue de Charles VII et des doléances répétées du Parlement sur l'irrégularité et les retards prolongés du nouveau service [4]. Du

1. Nous savons seulement qu'elles étaient du 7 mai : le 1er terme dut partir de juin ou de juillet : la 1re prorogation échue le 1er juillet 1458 avait donc été d'un an ou 13 mois.

2. X1A 8605, f° 184 v°.

3. Cf. X1A 8604, f° 59, 24 novembre 1422. Mandat de payement des gages du Parlement de Poitiers, pour le 1er quartier de novembre à janvier.

A chacun des 3 présidents, par mois 52 l. 20 d. ts. et à Jean Jouvenel, comme chevalier 6 l. 5 s. ts.

A chacun des 6 maîtres des requêtes, 35 l. 15 s. ts.

A chacun des 15 conseillers, tant clercs que lais, 12 s. 6 d. ts par jour (10 s. p.).

A chacun des 15 conseillers et aux conseillers clercs, pour leurs manteaux d'hiver, 6 l. 5 s.

Au procureur général et au greffier civil, Jean de Blois, 12 s. 6 d. ts par jour.

A l'avocat du roi, 41 l. 13 s. 4 ds ts par mois.

Au greffier des présentations, à celui des Requêtes et aux deux notaires, 7 s. 6 d. ts. par jour.

+ aux deux greffiers civil et des présentations, pour leurs manteaux, 6 l. 5 s. ts.

Au notaire Chaligant, comme payeur de la Cour, 25 l. ts par an.

A chacun des 8 huissiers, par mois, 76 s. ts (2 s. 6 ds 1/3 par jour).

Suit un second mandement dud. jour de demi-gages pour tous et pour le même quartier, sauf pour le 1er huissier qui reçoit 57 s. 6 ds ts.

Gratification extraordinaire ? Règlement d'arriéré ? ou 1re attribution de gages d'après-dînées ? Nous inclinons à cette 3e hypothèse,

4. X1A 1483, f°s 173, 178, 13 novembre, 16 décembre 1454, et 1484, f° 5, 2 mai 1458. Mandement au Payeur des gages de verser à celui des après-dînées (Receveur des amendes), sur les 12.400 l. ts. qu'il a touchées, 550 écus d'or,

moins devint-il permanent avec Louis XI, dont les octrois de prorogation se succédèrent, de six en six ans [1], et la distinction entre les deux rétributions finit elle-même par s'effacer [2].

Parmi les libéralités plus durables, mais celles-ci personnelles, de Charles VII, citons encore l'attribution d'une amende annuelle de 60 l. p. aux deux présidents des Enquêtes, aux trois greffiers et à leurs clercs, au 1er huissier, dont l'octroi doit se placer vers le temps de la restitution de la Chambre des Enquêtes ; enfin l'allocation d'un fonds pour les frais de la Cour : provision de bois, cire, papier, parchemin, buvettes, voyages, taxes diverses et autres nécessités, qui libéra les députations au roi, greffiers, commissaires de l'obligation parfois onéreuse de faire les avances des frais de voyages ou de fournitures, dont le remboursement était trop souvent aléatoire.

En résumé, si Charles VII pourvut, par quelques gratifications individuelles ou allocations supplémentaires, aux besoins les plus pressants, la condition de la grande majorité des membres du Parlement resta, de son temps, fort précaire, celle même de quelques-uns voisine de la détresse. Il n'est pas rare de voir des présidents partant pour une mission politique et non judiciaire, des conseillers malades solliciter instamment des avances de gages que la Cour ne consent pas sans peine et qu'elle prend sur la recette des amendes [3].

Rien d'étonnant que plus d'un ait pu déjà paraître accessible aux tentatives de subornation. Le 15 septembre 1452 [4], l'avocat du roi dénonce, en pleine Grand'Chambre, la rumeur courante que le duc de Bretagne a fait distribuer à aucuns 500 écus, pour faire passer un accord entre le roi de Sicile et lui, touchant les seigneuries de Chantocé et d'Ingrande, ce dont il se propose de faire part, dans le détail, au roi seul. Sommé de s'expliquer, il avoue qu'il ignore les noms des suspects, mais persiste en son propos. On le charge, sous la foi du serment, d'en faire bonne information. S'il découvre

en sus de 500 autres et de 1126 l. p. déjà payées. Ces chiffres indiquent certainement un arriéré considérable.

1. X[1a] 8606, f[os] 142, 143, 267 v°, 268 v°, 26 juillet 1467, 16 octobre 1475.

2. P 2302, f° 73. Ordonnance du 7 juillet 1493. V. *infra*.

3. X[1a] 1482, f[os] 78, 131, 133, 28 mars 1438, 15 janvier, 11 février 1440 ; f° 125, 26 septembre 1439, avance de 36 l. au conseiller malade, Étienne de Montdidier, à retenir sur ses gages.

4. X[1a] 1483, f° 61.

les coupables et qu'il veuille seulement les révéler au roi, l'on y consent, bien que volontiers la Cour en eût fait justice. Mais, s'il ne trouve la chose bien avérée, il semble qu'il devrait s'en taire envers le roi et en parler seulement à elle-même. Nous ignorons ce qu'il en advint ; mais le propos était grave, et l'émoi qu'il soulève paraît assez médiocre.

La situation s'améliore avec Louis XI, sans qu'il y ait eu d'ailleurs de réforme véritable. Le progrès consista seulement en mesures de détail et en un assainissement notable des pratiques de trésorerie et de comptabilité. L'émolument des après-dînées, en devenant quotidien et régulier, put s'incorporer aux gages ordinaires et en relever assez sensiblement le produit ; les taxes de voyages furent accrues [1], les gratifications des présidents des Enquêtes, du greffier civil et autres, doublées [2]. Parallèlement le service des assignations fut amélioré, le mode de paiement par mois rétabli ; le concert des plaintes s'apaisa. Peut-être aussi Louis XI était-il de ces maîtres à qui il ne fait pas bon marchander son zèle [3].

1. X^{1A} 1485, f° 64 v°, 13 mai 1473. Taxe de 132 écus d'or au receveur des gages sur sa recette, pour un voyage de 132 jours en Poitou et Touraine, pour obtenir du roi l'assignation de la Cour ; 1492, f° 287, 15 septembre 1485. Taxe de 32 s. par jour à un conseiller lai et à l'avocat du roi pour un voyage de 20 jours.

2. X^{1A} 1488, f° 256, 13 août 1479. Lettres du roi du 13 avril pour faire garantir au président des Enquêtes, Jean le Scellier, ses deux amendes, contre les subterfuges et dissimulations du receveur. Suit le vidimus des Trésoriers de France ; 1490, f° 22 v°, 5 janvier 1482. Insertion de lett. pat. du 1er juin 1471 octroyant, pour 6 ans, aux présidens des Enquêtes et au greffier civil double amende de 60 l. p. et une simple aux clercs des 3 greffes. Il résulte des lettres de Jean le Scellier que cet octroi avait été renouvelé et sans doute rendu définitif.

3. Inutile de dire qu'en ces matières l'arbitraire de Louis XI n'a pas connu de bornes. C'est ainsi qu'en avril 1479, malgré la clause des lettres patentes du 8 février qui l'instituent Ve président de la Cour sans gages, au moins sans avoir droit à aucuns gages sur l'assignation ordinaire de la Cour, le président des Requêtes du palais, Guillaume de la Haye, se voit attribuer un supplément de 937 l. sur ce même ordinaire ; le procureur général surnuméraire, Michel de Pons, et le IIIe avocat extraordinaire, Philippe Luilier, l'un 756, l'autre 552 l., de sorte que la Cour, dont l'assignation de 31.637 l. 10 s. ts n'a pas été accrue, perd, de ce fait, un mois de gages. X^{1A} 9323, nos 25 et 5. Cf. *supra*, Chap. Le Parlement de Louis XI. En décembre 1479 et mars 1480, Jean Lespervier est, à son tour, imposé comme Ier président lai des Enquêtes, aux gages de 1200 l. ts. X^{1A} 9318, nos 36 et 58, et 1489, fos 202, 220 v°, 8 février, 3 mai 1481, etc. Chiffres à rapprocher de ceux du Tableau qui suit, pour l'année 1493.

Une chose certaine du moins, c'est qu'à sa mort les doléances reprirent, pour ne plus guère s'interrompre, sur l'insuffisance des gages, les pertes au change des monnaies, le retard ou le peu de valeur des assignations [1]. Après dix ans de lamentations, Charles VIII se laissa convaincre. Dans la séance royale du 8 juillet 1493, à la suite de l'enregistrement de la grande ordonnance de réforme de la justice, il répondit à une dernière supplication du Ier Président, par l'octroi d'un autre édit « de crue et augmentation des gages ».

Cet édit, daté du 7 juillet [2], visait en réalité plus loin que son objet immédiat. Il fait corps avec l'ordonnance, se proposant d'épurer les mœurs judiciaires, apres la justice elle-même. Au prix

1. X^1A 1492, f° 204, 8 juillet 1485 ; 1495, f°s 227 v°, 235, 22 mai, 3 juin 1488 ; 1499, f°s 53, 85, 25 janvier, 24 février 1492 ; 1500, f° 260, 8 juillet 1493 ; 1502, f°s 2, 7 v°, 27, 14, 24 novembre, 30 décembre 1494, etc.

2. P. 2302, f°s 73 seq. L'ordonnance oppose, en un Tableau, anciens et nouveaux gages :

	Anciens gages, compris les après-dînées.	Nouveaux gages.
Au Ier Président, par jour,	4 l. 2 s. 3 d. p.	4 l. 12 s. p.,
Autres présidents, »	41 s. 1 d. ob.	51 s. p.,
Conseillers clercs,	10 s. p.	15 s. p.,
» lais,	15 s. p.	20 s. p.,
Greffiers civil et criminel	Manque. V. *supra*, Tableau de 1422	20 s. p.,
» des présentations,	» »	12 s. p.,
Ier Huissier	» »	5 s. 4 d. p.,
Autres huissiers et garde de la Chambre	» »	4 s. p.,

Au receveur des gages, pour le service de lad^e crue, qui part du 1er juillet, par an, 300 l. p.

Il était stipulé que la crue laissait en dehors, pour le temps des vacations, les anciens gages et, pour l'ordinaire, les droits de manteaux et autres dons et bienfaits créés par le présent roi ou ses devanciers.

L'ensemble représentait une majoration de 9000 l. ts. — 2000 pour le présent terme, du 1er juillet au 7 septembre, — qui faisait passer l'assignation de la Cour, de 31.637 l. 10 s. ts à 40.637 l. 10 s. ts, le tout à prendre sur la crue de cent sols par muy de sel vendu en certains greniers de Langue d'oïl, instituée par Charles VII, renouvelée périodiquement par Louis XI et rendue définitive par le présent édit. De l'extension à de nouveaux greniers que laisse entendre la fixité du chiffre de cent sols, pas un mot.

Quelques mois après, les 4 notaires de la Cour, qui se plaignaient d'avoir été oubliés, obtenaient, à leur tour, un supplément de 90 l. ts, à payer sur leurs simples quittances, et non sur debentur enregistrés en Chambre des Comptes, comme il était de règle pour leurs anciens gages de 149 l. 7 s. 6 d. ts ou 6 s. p. par jour. Au total 239 l. 7 s. 6 ds ts et 10 s. p. par jour ; *ibid.*, f° 197, 31 octobre.

Seuls les gens du roi semblent n'avoir pas eu de part aux libéralités de Charles VIII

d'un relèvement des gages de 10 s. p. par jour pour les présidents, 5 s. pour les conseillers, et pour les autres officiers, à proportion, il édictait une véritable réforme, l'abolition des épices.

L'abus était alors très vivement discuté, jusqu'au sein de la Cour elle-même. Aussi longtemps que les dons d'épices, destinés, en principe, plutôt aux avocats et aux procureurs qu'aux juges, étaient restés de simples courtoisies et présents en nature — pièces de vin ou laiettes d'épices [1]... coqués de harengs saurs et de saumons salés... fromages de Marquenterre bons et honorables [2] — variant avec les pays et les produits du terroir, le roi et le Parlement, à la condition de retenir ces libéralités peu coûteuses, dans les saines limites, s'étaient montrés accommodants. Quand l'argent intervint, ils s'alarmèrent. Ces marchandages suspects entre juges et justiciables furent dénoncés avec vigueur ; on prétendit les contrôler, en tarifant, réglementant ces prétendus dons devenus, sous le prétexte de rétributions des vacations hors séance, visitation, extraits, rapports des procès, de véritables tributs ou le prix de complaisances fâcheuses : Nul ne put bailler d'épices avant que le procès fût rapporté et jugé ou l'arrêt lu au conseil, si le rapporteur avait à le rédiger [3]. On ne fit ainsi que consacrer l'abus, lui créer des titres officiels.

Pourtant, au sortir d'un règne où l'argent avait été la mesure de toutes choses, à la faveur de cette universelle protestation des consciences qui s'était manifestée aux États-Généraux de Tours, il semblait qu'il fût temps encore de réagir. L'ordonnance de réforme et l'édit des gages n'ont pas d'autre objet.

Par surcroît de précautions et pour enlever aux mécontents jusqu'à l'apparence d'un grief, le roi, prenant à sa charge ces vacations de détail et les annexant, en quelque sorte, au chapitre des Frais de justice, constitué par son aïeul, faisait, les jours suivants,

1. X[1A] 8602, f° 138 v°, 17 mars 1396. Permission du roi aux 4 présidents de la Cour et anciens conseillers de prendre une certaine quantité de queues de vin, en don de la reine de Jérusalem : 1478, f° 112, 19 mars 1403 : Arrêt contre les méfaits des procureurs qui exigent grans finances, de leurs parties, pour épices ; défense d'en rien prendre sans aveu de la Cour qui, aucunes fois, quand il s'agit de grandes parties, permet bien de prendre « II ou III laiettes d'espices », etc.

2. E. Maugis, *Essai sur le régime financier de la ville d'Amiens*, p. 471, et Inventaire Durand des Archives d'Amiens, t. IV, série CC. Comptes du Payeur des présents, passim.

3. X[1A] 1483, f° 43, 6 décembre 1437.

mettre à la disposition de la Cour une somme de 1000 l. ts, « pour le salaire des conseillers qui vaqueraient à extraire et rapporter les procès [1] ».

Le problème ne fut pas résolu pour cela. Des difficultés de comptabilité et de répartition, des retards inévitables dans le service de la nouvelle allocation, surtout le retour offensif des partisans des épices devaient tenir la question ouverte jusqu'au temps de l'abolition du Semestre et de la consécration définitive de l'abus.

Ces 1000 fr., la Cour eût voulu en disposer librement, comme elle faisait jadis de la recette des amendes, dont elle venait, par un édit de février [2], de perdre la gestion. Il lui fallut d'abord vaincre la répugnance de son greffier pour l'en constituer receveur, la première année, puis requérir du roi la dispense officielle d'en compter par le menu devant qui que ce fût, la simple certification de ses présidents devant suffire pour la tenir quitte. Il sortit de là naturellement un premier conflit avec la Chambre des Comptes [3].

Comme si cette première querelle n'eût pas suffi, on en cherche une autre à la Chambre des Requêtes du Palais, en l'excluant du bénéfice de l'allocation pour les procès pendants devant elle, sous le mauvais prétexte que l'édit ne la nomme pas expressément [4]. D'où nouvelle lettre au roi pour le prier de spécifier sa volonté sur ce point, avant le 12 novembre, ce qui n'empêche que, sans tarder,

1. X [1A] 1500, f[os] 260, 285, 8 juillet, 2 août.

2. X [1A] 8609, f° 154, 5 décembre 1493. Confirmation de l'édit de février. Le roi rappelle qu'il y a été stipulé que les amendes adjugées par les 3 Cours de Paris, Toulouse, Bordeaux, les Requêtes de l'hôtel et du palais seraient désormais reçues par le Changeur du Trésor, pour être affectées uniquement au paiement des gages des maîtres des requêtes et de leur greffier, au service des fiefs, aumônes, gages d'officiers et autres charges du Trésor, à raison de quoi l'office de receveur des amendes est supprimé. Il fut d'ailleurs rétabli par Louis XII, le 4 septembre 1498. X [1A] 8610, f° 31.

3. Celle-ci avait d'abord obtenu du roi que le receveur désigné fût le Payeur des gages du Parlement, comptable devant elle. Puis, sur les protestations de la Cour, elle consentit à prier le roi de désigner le greffier. X [1A] 1501, f° 54 sq., 15, 18 février 1494.

4. Une raison plus sérieuse nous est donnée par la formule de vérification de l'édit des gages du 7 juillet, où il est dit que présidents et conseillers des Requêtes du palais, comme les greffiers et huissiers, prennent leurs gages en tout temps, y compris celui des vacations. C'est pourquoi les gens des Comptes ajoutent qu'ils ne sauraient prétendre, pour l'année entière, au bénéfice d'une crue limitée à la durée de la session. Ils vivaient donc sous un régime à part, sans participer aux commissions de vacances rémunérées sur le nouveau chapitre.

on préjuge la réponse, en arrêtant que ceux des Requêtes ne prendront désormais aucuns salaires des procès et incidents qu'ils jugeront, sinon que l'un d'eux les ait extraits ou visités à part, auquel cas son salaire lui sera taxé par la chambre, mais à lui seul et non à ceux qui prendront part au jugement.

C'était peut-être s'associer médiocrement aux intentions de Charles VIII et lui fournir ou à son Lieutenant général durant l'expédition d'Italie, le duc de Bourbon, un prétexte superflu de s'abstenir, l'année suivante, de pareille libéralité, alors que les deniers de l'État s'enfuyaient par tant d'autres voies. Effectivement la session de 1494-95 passa sans voir revenir les 1.000 fr.

Les partisans des épices ne s'oublièrent pas. Dès l'ouverture du parlement [1], ils avaient fait décréter que les épices des procès résolus par accord entre les parties seraient payées par elles, non sur l'argent mis au greffe par le roi, à cette intention. Premier accroc à la réforme.

En janvier [2], ne voyant rien venir, ils obtinrent encore que, « jusques à ce qu'il eust esté respondu aux lettres écrites au duc de Bourbon touchant les épices nécessaires pour la visitation et jugement des procès vidés et expédiés en ce parlement ou à expédier, les parties seraient contraintes de consigner elles-mêmes lesdites épices au greffe de la Cour ». Un mois après, ils demandaient que les deniers consignés fussent distribués, puisque le duc persistait à ne pas répondre. La majorité se prononça pour qu'on attendît encore, tout en faisant continuer les consignations et en poursuivant les démarches près du duc et du roi lui-même.

Le roi fit savoir, de Turin [3], qu'il approuvait ce qu'on avait fait pour le présent, promettant pour l'avenir de faire mettre l'argent au greffe, comme l'année d'avant, ce que la Cour pourrait, au besoin, lui remontrer, à l'occasion.

Une dernière requête fut présentée, à la rentrée de 1495, et sans doute sans plus de succès. Après quoi, il fallut déférer aux exigences des impatients et procéder à la distribution des deniers consignés [4]; ce qui provoquait encore, l'année suivante, une protestation très vive de l'avocat du roi contre le retour de l'abus. Du moins, s'il

1. X[1A] 1502, f° 9 v°, 30 novembre.
2. *Ibid.*, f° 34, 9 janvier, et f° 45, 14 février.
3. X[1A] 1502, f° 217, 22 septembre.
4. *Ibid.*, f° 219 v°, 16 novembre, et X[1A] 1503, f° 2, 14 novembre 1496.

fallait s'y résigner, demandait-il à nouveau que les épices fussent levées et baillées au greffe et non prises directement des parties.

Vaine requête ! le trafic de la justice reparut comme par le passé [1]. Il persista même après restitution des 1.000 ls, sous le nom de « fonds constitué pour les frais de justice », dans les premières années du règne de Louis XII [2]. A ce chapitre incombèrent désormais les frais de missions, voyages, aumônes, dépenses accessoires, telles que salaires de procureur « pour avoir grossoyé certaines enquêtes et procès-verbaux fais par le feu conseiller, Mᵉ Philippe de Béry », l'entretien du mobilier et des archives [3], pris jusqu'alors sur la recette des amendes, dont la Cour perdait définitivement la disposition [4] : mais jamais plus la rétribution des conseillers pour visitation, extrait et rapport des procès. Au lieu d'une réforme, on n'avait plus qu'un simple apurement de comptabilité, dans un sens restrictif. Du moins, les partisans des épices gardèrent, par surcroît, la crue des gages, sans parler d'une distribution annuelle de sel blanc, dernière libéralité de Louis XI et de Charles VIII [5].

Les plaintes du public recommencèrent tout aussitôt [6], malgré la

1. Ajoutons : et les tentatives de subornation. Nous en avons déjà donné des exemples. Ajoutons celui-ci, pour le temps du semestre, où les épices sont théoriquement abolies : Le 30 décembre 1555, plainte du président des Enquêtes, Dormy, qu'un certain Lucas Quatresolz lui ait remis une coupe d'argent, dans un étui de cristal, en s'évadant, sans lui laisser son adresse. Il vient seulement de le revoir au parquet des huissiers où il lui a demandé audience pour obtenir conclusion d'un procès pendant depuis 4 ans et rapporté par le conseiller Rivière. Le coupable mandé confesse le fait, s'excusant, sur la longueur de son procès, « de n'avoir voulu corrompre justice ». Il n'en est pas moins condamné, sur l'instance de Dormy, à faire amende honorable, à huys clos, au parquet de la Cour, avec amende pécuniaire de 16 l. p. et confiscation de la coupe. X¹ᴬ 1583, fᵒ 16, 9 juillet 1556 ; cf. 1581, fᵒ 432, 30 décembre 1555 ; 1586, fᵒ 254 vᵒ, 20 septembre 1557, etc.

2. X¹ᴬ 1509, fᵒ 181, 21 juin 1504.

3. X¹ᴬ 1502, fᵒ 62, 28 février 1495, et 1511, fᵒ 5 vᵒ, 20 novembre 1507.

4. X¹ᴬ 1517, fᵒ 96 vᵒ, 4 mars 1515.

5. Les premières mentions se trouvent dans Blanchart. Bibl. nat. Fonds français, 7554, art. Jean de Sanzay, Barthélemy Claustre, Jean le Damoisel, etc., p. 21, 120, 145, 304. Reçus de fourniture de sel sans gabelle, pour leurs ménages, de certains conseillers, ou veuves de conseillers, des années 1464, 1489, 1490. Cf. X¹ᴬ 1504, fᵒ 76, 3 avril 1498 : Au 1ᵉʳ Président, 5 boisseaux ; aux 4 autres, chacun un minot ; aux 76 conseillers et aux gens du roi, 3 boisseaux ; aux 4 greffiers 1 1/2 ; aux 4 notaires, 1 barreau ; et P. 2304, fᵒ 567, 12 décembre 1520, confirmation de François Iᵉʳ. La distribution se fait annuellement, comme il ressort de l'inscription du receveur des amendes au rôle annuel du sel, le 11 décembre 1500. X¹ᴬ 1506, fᵒ 12.

6. X¹ᴬ 1511, fᵒ 88 vᵒ, 10 mars 1508, *loc. cit.*

précaution prise de contrôler les épices et de ne les laisser percevoir que sur rôle dressé au greffe, contresigné d'un président. La Cour d'ailleurs, en prenant plus d'une fois le parti des gens avides contre les remontrances des rigoristes [1], ne devait rien faire pour enrayer l'abus.

Ce laisser-aller ou ce parti de complaisance, les apparences une fois sauvées, répondait, du reste, au caractère de Louis XII, singulier mélange de mesquinerie, d'avarice et de facilité. Libéral à ses heures, nous le voyons successivement étendre aux trois autres présidents de la Cour le supplément de 705 l. p. de gages annuels, par-dessus les 51 s. quotidiens, dont le Premier est en possession dès avant l'édit du 7 juillet 1493 [2], continuer même au président des Requêtes du Palais, Jean II de la Haye, le surplus de 1.036 l. 7 s. 8 ds p., dont a déjà joui son père [3], par-dessus ses 20 s. quotidiens, mais libéralités tout individuelles, dont le Parlement, en son entier, ne se ressentit point [4] et qui contrastent avec certains retran-

1. X[1A] 1522, f° 129, 21 mars 1520. Refus du président Baillet de signer le rôle de vacations d'épices, de conseillers rapporteurs ou assistans de certains procès criminels et spécialement de la taxe, réputée par lui excessive, de 20 écus, au greffier criminel, pour chaque procès. La Cour, après s'être référée aux registres anciens, approuve la taxe et la fait signer. Cf. 1527, f° 6, 18 novembre 1524, etc.

2. P. 2303, f° 281. Lett. pat. des 2 mai et 4 juillet 1507, accordant à Duprat, IV[e] président, led. surplus de 705 l. attribué au Premier, et dont ses 2 collègues, Baillet et de Carmonne, ont déjà été gratifiés par autres lettres pat. (introuvables), ce nonobstant les ordonnances de 1498 et sans que ledit octroi puisse être réputé crue de gages.

3. *Ibid.*, f° 493, 14 février 1512. Arrêt de la Chambre des Comptes portant attribution audit Jean de la Haye, par-dessus ses gages quotidiens de 20 s. p. de conseiller lai, du salaire annuel de 1036 l. 7 s. 8 ds p., dont avait joui son père, après la résignation de son office de conseiller (V. *supra*, Chap. Le Parlement de Louis XI), + 960 l. d'arrérages, pour le temps écoulé depuis sa promotion à lad[e] présidence des Requêtes (17 novembre 1508, jusqu'au 15 janvier 1512), et 30 l. p., du 15 janvier au 4 février, date de l'arrêt rendu en vertu de lettres patentes des 5 avril 1510, 9 novembre 1511, 15 janvier 1512 à lui octroyées. Les premières ayant par erreur arrêté le chiffre global de ses gages à 1036 l. 7 s. 8 ds ts, il avait fait valoir que son père, à sa mort, n'était plus conseiller, ayant résigné son office de conseiller à Guy Desormeaux, en 1482, et avait, de ce chef, perdu les 20 s. p. quotidiens, auxquels lui-même avait droit, étant à la fois conseiller et président. Le roi les lui rétablit par celles du 9 novembre 1511 : les dernières du 15 janvier 1512 établissent ainsi le décompte de cette somme de 1036 l. 7 s. 8 ds ts : 856 l. 7 s 8 ds des gages ordinaires de président, à 51 s. p. par jour, + 3 amendes de 60 l. p. (Le texte très fautif dit tour à tour, 1034, 1037, 1038 l., mais il est facile de rectifier, avec le décompte. Il brouille de même les dates, après les chiffres).

4. Nous en avons la preuve dans la fixité de ce chiffre de 20 s. p. ou 25 s. ts. V. *infra*, les édits des gages de 1554 et 1558.

chements [1] dont la rigueur dut paraître d'autant plus dure aux victimes de son avarice.

François Ier, volontiers généreux et magnifique, d'autant plus empressé à le paraître que son devancier l'avait été moins, ouvrit son règne par un beau geste, l'allocation de l'indemnité de 80 l. ts aux 17 conseillers lais de la Grand'Chambre, délégués par roulement semestriel à la Tournelle; 20 l. à leurs 16 collègues des Enquêtes, appelés à servir par quartier [2]. Heureux début et qui dut faire naître bien des espoirs que la réalité, hélas ! ne justifia pas de longtemps.

Bien au contraire, le retour des grandes guerres allait, sans tarder, ramener, pour tous, les mauvais jours du temps d'Henri VI et de Charles VII. Dès l'année 1516 [3], l'assignation des gages du premier quartier est retenue, « à raison de l'embarras des affaires ». Même contre-temps en 1517, 1520, 1521 [4], années dont les gages resteront partiellement en souffrance durant une décade et plus. En 1523 [5], le Payeur de la Cour déclare que le roi lui a fait défense de continuer à toucher l'assignation de septembre. Que s'il en a reçu la somme, il l'apporte à Lyon, sans délai. Ce fut bien pis encore en 1524, 1525 [6], au temps des grands désastres, où la Cour non seulement ne reçut plus qu'à de rares intervalles des àcomptes dérisoires, mais dut siéger en permanence pour vaquer à la défense de Paris et du Nord, à l'enregistrement du traité d'Angleterre, des préliminaires avec l'Empereur, etc., ce qui entraîna le sacrifice des commissions de vacances et du plus clair profit de chacun [7].

1. P. 2303, f° 609. Lett. pat. du 20 décembre 1506, portant réduction des gages de tous les officiers comptables de la maison du roi et des Cours souveraines (Grand Conseil, Cour des Monnaies, Parlements de Paris et de Dijon), que la Chambre des Comptes n'enregistre que le 27 mai 1514. Le payeur des gages de la Cour y est réduit de 1500 à 1200 l. ts.

2. X^1A^ 8611, f° 47. Avril 1515. En 1554-58, ces chiffres avaient été portés à 100 et 50 l. ts.

Notons, au début, quelques contestations entre conseillers lais et clercs mariés, à ce sujet, ceux-ci se plaignant de n'y avoir part. Elles furent vite apaisées et le zèle de la 1re heure trop tôt refroidi. V. *supra*. X^1A^ 1518, f° 81, 19 février 1516, et 1528, f° 572 v°, 27 juin 1525, etc.

3. X^1A^ 1518, f° 276, 12 août.

4. X^1A^ 1523, f° 54, 26 janvier 1521, et 1529, f° 76 v°, 10 janvier 1526. Il y eut même retranchement du 1er quartier de 1521. V. *infra*, Procès des héritiers Duval.

5. X^1A^ 1526, f° 2, 4 novembre 1523.

6. X^1A^ 1526, f° 139 v°, 17 mars 1524, et 1527, f° 192 v°, 17 mars 1525.

7. X^1A^ 1528, f° 572 v°, 722 v°, 27 juin, 28 août 1525.

La famine rend les gens hardis. On s'en aperçoit au langage du Parlement qui, le 21 octobre 1525 [1], répond à une nouvelle communication de son receveur « que tous paiemens sont suspendus et qu'il y a ordre d'envoyer à l'Epargne les deux quartiers de juillet et d'octobre », par une protestation vigoureuse et des remontrances écrites à la régente :

On rappellera à Madame ses promesses répétées, la détresse de nombre de conseillers qui, s'ils ne sont payés de mois en mois, ne peuvent soutenir dignement leur état. Au reste, la Cour est convaincue que tel n'est pas son vouloir de comprendre en ses lettres [de retenue] l'assignation du Parlement, « qui n'est à la charge du roi, mais consentie et octroyée par le peuple sur la crue du sel réservée à cette intention ». Jamais les paiements n'en ont été différés sous les autres rois ! et tout cela se fait à l'insu de Madame, encore que sous son nom !

Vieille tactique, on le voit, dans l'histoire du Parlement d'en appeler des ministres au souverain, voire du souverain au peuple, qui seul octroie et consent le principe de l'impôt ! Que ne s'en souvint-il plus souvent, par la suite, quand d'autres intérêts que les siens propres se trouvèrent en jeu ?

Ce n'est pas ici le lieu de nous attarder à ces doléances interminables qui vont remplir plus de dix années, au scandale des retards prolongés, des assignations *frustes*, délivrées à la Cour, quand toutes les autres compagnies en ont obtenu de valables, même certains officiers qui, n'ayant accoutumé d'être régulièrement assignés, comme les 60 secrétaires gagés, le sont, en 1526 [2], pour deux ans, au mauvais vouloir évident de Duprat qui semble avoir profité de ces embarras pour venger une vieille injure pendante depuis l'enregistrement forcé du Concordat et, tous les jours, envenimée par de nouveaux incidents, où il ne joue point un rôle fort glorieux.

Qu'il nous suffise de dire que, de remontrances en protestations, on en devait venir, en 1529 [3], à un moyen bien oublié, depuis près d'un siècle, la menace de cessation, au moins pour le temps des vacances, sans parler d'autres procédés non moins audacieux et dont le passé donnait peu d'exemples, comme les décrets d'exécution et d'emprisonnement décernés contre les receveurs petits et

1. X[1A] 1528, f° 821.
2. X[1A] 1529, f° 179, 9 mars.
3. X[1A] 1532, f° 466, 25 septembre.

grands. De là devait sortir, contre la famille et la succession de l'un d'eux, un procès de plus de vingt ans.

Ces décrets, fort nombreux, à partir de 1532, nous apportent enfin des chiffres certains sur la progression des gages des divers offices depuis 1493. Tels ceux accordés :

Au président, Denis Poillot, le 15 novembre 1532, de la somme de 1017 l. ts, montant de ses gages de demi-an ;

Au président des Requêtes, Jean Prévost, 13 novembre, de 807 l. 12 s. ts, montant de ses gages de demi-an ;

Au maître des requêtes, Amaury Bouchard, 10 octobre, de 140 l. ts, montant du quartier d'avril-juin ;

Au procureur général, François Roger, 19 octobre, de 150 l. ts, pour demi-an ;

Au conseiller lai, André Baudry, 22 octobre, de 182 l. p., pour demi-an ;

A son collègue, Jaques Allegrin, 20 novembre, de 138 l. 40 d. ob., pour le quartier d'avril-juin ;

Aux 2 conseillers clercs, Ménager et Lestoille, 12 octobre [1], chacun 141 l. 10 s. p., pour demi-an, compris leurs manteaux ;

Au greffier des présentations, Aurillot, 18 juillet 1541 [2], de 127 l. 17 s. 6 d. ts, du reste de ses gages de 12 mois, des années 1530, 1531, 1536, 1539.

Ces données nous permettent d'évaluer, avec une vraisemblance suffisante :

les gages annuels d'un président de la Cour, en 1532, à 2000 l. ts ; d'un président des Requêtes du Palais à 1600 l. ts ; d'un maître des requêtes, pour la part afférente au service de la Cour, à 560 l. ts ; d'un procureur général, à 300 l. ts (?) ; d'un greffier des présentations, en 1541, entre 125 et 150 l. ts.

La seule difficulté, celle de l'écart entre les deux chiffres de 182 l. p., pour un semestre, et 138 l. ts, pour un quartier des gages d'un conseiller lai, se résout sans peine [3], si l'on veut bien retrancher, par hypothèse, de cette dernière somme, l'indemnité du service à la Tournelle, soit 20 à 25 l. ts par quartier pour un conseil-

1. X1a 1535, fos 476, 477, 479, 480, et 1536, fos 5, 6, 10, 12.
2. X1a 1547, f° 155.
3. On peut encore compter la différence de produit des 2 semestres, celui des vacances et l'autre (V. *supra* l'édit du 7 juillet 1493).

ler lai de la Grand'Chambre [1]. Restent 113 ls 4 d. ob. ts et deux moyennes annuelles presque identiques de 455 et 452 l. ts, soit 450 en chiffres ronds. La progression est faible depuis 1515, — 300 l. p. ou 375 l. ts [2], 10 à 20 %.

Il a progression plus sensible, à la même époque, des provisions de commissions et de voyages : telle la majoration de 60 à 100 s. ts par jour des taxes de commissions, pour les simples conseillers, exception faite toutefois des vacations des Grands Jours, octroyée par lettres patentes de juin 1539 [3], à la requête même du procureur général, en considération de l'insuffisance des gages ordinaires et de la cherté des vivres. Le tarif des allocations de voyages, qui est encore de 3 l. ts par jour, pour un conseiller, en cette année 1539, est porté à 3 l. 8 s. ts, en 1556, 4 l. en 1568, 3 écus en 1585 [4] ; 9 l. ts, pour un président, en 1554 [5].

Enfin il est vraisemblable d'admettre que le grand édit de 1537 qui assigna, sur le fonds commun du sel, l'ensemble des Cours souveraines du royaume, ne dut pas laisser de comporter un certain relèvement des gages, pour justifier suffisamment une majoration de plus du double des deux crues de cent et 40 s. par muy affectées, depuis Charles VII, aux deux compagnies parisiennes, Parlement et Cour des Aides.

Quoi qu'il en soit, c'est seulement avec le règne d'Henri II et les deux édits de département des gages de la Cour, l'un consécutif à l'institution du Semestre, l'autre à son abolition, que nous pouvons établir un état exact des traitements de l'ensemble des membres du Parlement, au XVIe siècle, avec et sans compensation des épices.

1. Jaques Allegrin, reçu le 21 juin 1520, était certainement alors de la Grand'Chambre. On compte, jusqu'au 20 novembre 1532, 81 membres reçus après lui, dont 19 en remplacent autant de ces 81 morts ou déplacés. Restent 62, plus que l'effectif des 3 Chambres des Enquêtes.

2. Chiffres de 1493, non compris le service des vacances.

3. X1A 8613, f° 165, 30 juin.

4. X1A 1544, f° 40, 19 décembre 1539 : au conseiller Baudry, 39 l. ts pour 13 jours pleins ; 1582, f° 88, 12 février 1556, 84 l. 16 s. pour 25 jours ; 1623, f° 327, 16 juillet 1568 ; 1691, f° 261, 11 mai 1585, etc.

5. X1A 1577, f°s 209, 233, 25 janvier, 30 février. Taxe de 210 l. ts pour avances d'un voyage de 9 jours à Fontainebleau : au Ier Président 66 l. p., au procureur génal et aux 2 avocats du roi 96 l. p., et 8613, f° 41, juin. Les présidents ont, de droit, double taxe pour les vacations extraordinaires et les commissions. Cette faveur, supprimée par l'ordonnance de 1563, leur est rétablie par lett. pat. du 20 mai 1581 : X1A 1672, f° 23 v°, 17 juin.

Le premier qui les abolit, septembre 1554 [1], majore naturellement dans une proportion assez forte, les gages du règne précédent. Le second qui les restitue, janvier 1558, a dû ramener les choses à l'état ancien. Le premier seul donne, avec le chiffre global, le décompte détaillé des éléments constitutifs de chaque traitement, et nous permet ainsi d'en suivre, avec quelque vraisemblance, la progression depuis un demi-siècle. Il attribue :

Au 1er Président.

1955 l. 17 s. 2 ds ts se décomposant en	1725 l. de gages ordinaires pour 300 jours de session, du 12 nov. au 7 sept. (α), à 115 s. par jour. 218 l. 7 s. 2 ds ts de gages ordinaires pour 65 jours de vacations, du 8 sept. au 11 nov. (β), à 67 s. ts, 2 ds pite par jour. + 12 l. 10 s. pour manteaux d'hiver et d'été.

+ 500 l. de pension sur les amendes ;

Aux 7 autres présidents.

1948 l. 10 s. 10 ds ts se décomposant en	956 l. 5 s. ts de gages ordinaires, *ut supra* (α), à 63 s. 9 ds ts par jour, 218 l. 7 s. 2 ds ts de gages ordinaires, pour 65 jours, *ut supra* (β), à 34 s. 2 ds ts. 881 l. 5 s. ts de pension assignée sur le receveur des gages.

+ 500 l. de pension sur les amendes ;

Aux 24 maîtres des requêtes.

1300 l. chacun	1200 l. ts. de gages ordinaires, 100 l. ts. pour leur droit de robe, à Pâques.

+ leurs chevauchées ;

Aux 6 présidents des Enquêtes ayant offices de clercs.

1043 l. 15 s. ts se décomposant en	281 l. 5 s. ts de gages ordinaires, *ut supra* (α), à 18 s. 9 ds ts par jour. 600 l. de pension d'une part [2] + 150 l. d'autre, 12 l. 10 s. ts de droits de manteaux.

+ 150 l. de pension sur les amendes ;

Aux 2 présidents lais des Enquêtes.

1125 l. ts. décompte	375 l. ts. de gages ordinaires, *ut supra* (α), à 25 s. ts par jour. 600 l. de pension d'une part [2] + 150 l. d'autre.

+ 150 l. de pension sur les amendes.

1. X^{1a} 8619, f° 290 v°.

2. Constituée lors de leur institution par lett. pat. des 10 et 18 mars 1544, P. 2307, f°s 489, 499. Celle de 150 l. sur les amendes n'est que l'ancienne double amende de 120 l. p. Cf. X^{1a} 1626, f° 451, 17 juillet 1569 ; 1631, f° 79 v°, 102 v°, 4, 12 décembre 1570, etc.

Aux 2 présidents des Requêtes du Palais,

à l'un, 1079 l. 15 s. 10 ds ts :
956 l. 5 s. ts de gages ordinaires, *ut supra* (α), à 63 s. 9 ds ts par jour,
111 l. 10 ds ts de gages ordinaires pour 65 jours, *ut supra* (β), à 34 s. 2 ds ts par jour,
12 l. 10 s. ts pour droits de manteaux d'hiver et d'été.

à l'autre, 1049 l. 15 s. 4 ds ts :
606 l. 5 s. ts de gages ordinaires, *ut supra* (α), à 45 s. 5 ds par jour,
74 l 9. s. 7 ds ts de gages pour 65 jours, *ut supra* (β) à 22 s. 11 ds par jour,
375 l. comme conseiller à la Cour, à 25 s. ts par jour, pour 300 jours ;

Aux 36 conseillers clercs, non compris les présidents des Enquêtes, 600 l. ts par an, compris les autres gages et droits anciens ;

Aux 40 conseillers lais de la Grand'Chambre, 900 l. ts chacun, y compris l'indemnité de 100 l. du service à la Tournade ;

Aux 64 autres conseillers lais, 800 l. ts chacun ;

Aux 4 conseillers en la Cour et ès Requêtes du Palais,

415 l. 12 s. 6 ds ts se décomposant en :
375 l. ts de gages ordinaires, *ut supra* (α), à 25 s. ts par jour ;
40 l. 12 s. 6 ds ts de gages ordinaires, *ut supra* (β), à 12 s. 6 ds ts ;

Et au 5e qui a seulement la commission desdes Requêtes (Pierre de Vaudetar, surnuméraire), 40 l. 12 s. 6 ds ts ;

Aux 2 avocats du roi et au procureur général, 2000 l. ts chacun + 500 l. de pension sur les amendes ;

A l'avocat du roi ès Requêtes de l'Hôtel, 60 l. ts de gages ordinaires par an, et au procureur du roi, 30 l. ts ;

Au greffier civil de la Cour,

468 l. 15 s. ts :
456 l. 5 s. ts de gages ordinaires pour 365 jours, à 25 s. ts par jour,
12 l. 10 s. ts de manteaux d'hiver et d'été,

+ sa pension sur les amendes ;

Au greffier criminel,

572 l. 16 s. 3 ds ts :
454 l. 13 s. 9 ds ts pour 300 jours, à 30 s. 3 d. ob. par jour,
105 l. 12 s. 6 ds ts pour 65 jours, à 32 s. 6 d. ts par jour.

+ sa pension sur les amendes ;

Au greffier des présentations,

286 l. 5 s. ts :
273 l. 15 s. ts de gages ordinaires pour 365 jours, à 15 s. ts par jour,
12 l. 10 s. ts pour ses manteaux,

+ sa pension sur les amendes ;

Au greffier de la Chambre du Domaine,

137 l. 10 s. ts :
125 l. ts de gages ordinaires pour 365 jours,
12 l. 10 s. ts pour ses manteaux,

+ sa pension sur les amendes

Aux 4 notaires de la Cour.

240 l. 12 s. 6 ds ts { 228 l. 2 s. 6 ds ts de gages ordinaires pour 365 jours, à 12 s. 6 ds ts par jour, 12 l. 10 s. pour ses manteaux ;

Au greffier des Requêtes de l'hôtel.

149 l. 7 s. 6 ds ts { 137 l. 17 s. 6 ds ts de gages ordinaires, pour 365 jours, à 7 s. par jour, 12 l. 10 s. ts pour ses manteaux ;

Au 1er huissier.

127 l. 18 s. 4 ds ts { 121 l. 13 s. 4 ds ts de gages ordinaires, pour 300 jours, à 6 s. 8 ds par jour, 6 l. 5 s. pour ses manteaux ;

Aux 22 autres.

97 l. 10 s. chacun { 91 l. 5 s. de gages ordinaires pour 365 jours à 5. s. ts par jour, 6 l. 5 s. pour leurs manteaux ;

Au Receveur et Payeur des gages, 2853 l. 10 s. 10 ds ts, comme par le passé, le roi se réservant toutefois d'informer sur la réalité desdis gages, dans le passé, et sur sa déclaration.

Total .... 181.734 l. 9 s. 8 ds ts pour 225 participants.

L'édit d'abolition du Semestre [1] ramena la plupart de ces chiffres sensiblement en deçà : les gages des conseillers clercs de 6 à 400 l. ts ; ceux des lais à 500, plus l'indemnité de 100 l. pour le service à la Tournelle. Les présidents, maîtres des requêtes, gens du roi furent maintenus aux chiffres de 1554.

Par contre, les conseillers voyaient rétablir officiellement l'émolument des épices, dont ils étaient réputés seuls bénéficiaires, en principe. Pour en prévenir l'abus, l'ordonnance édictait les règles les plus sages : Les épices devaient être raisonnablement taxées sur l'extrait du rapporteur et à proportion de sa peine. Elles étaient réservées à lui seul, sans que nul autre pût y avoir part, hors son consentement, ni qu'il fût permis d'en faire un fonds commun.

A vrai dire, l'usage n'en avait point disparu, du temps du Semestre, perpétué par un autre abus, celui des jugements par commissaires, et le roi avait dû non seulement fermer les yeux, mais consacrer, au moins à titre d'exceptions, les pratiques qu'il condamnait. Assailli de doléances [2] sur l'insuffisance des nouveaux gages, il avait accordé,

1. X1a 8621, f° 286, janvier 1558.
2. X1a 1583, f° 269 ; 1584, f° 11, 14 décembre 1556, 8 janvier 1557, etc.

en février 1557 [1], une Déclaration reconnaissant aux conseillers le droit à une rétribution spéciale pour toutes expéditions qu'ils feraient hors service, aux jours et heures extraordinaires. Chacun devait être taxé par le président qui l'aurait commis à telle vacation exceptionnelle, comme aux taxations de dépens, auditions de comptes, etc., qui ne se feraient plus que par un seul conseiller.

La Cour, en enregistrant le document, le compléta par une série de dispositions qui ne laissaient pas de dépasser l'intention du roi. Elles portaient que, pour les interrogatoires, récolements, confrontations de témoins, enquêtes et informations, la taxe serait faite par les présidents, suivant les anciennes ordonnances ; pour les taxations de dépens, auditions et clôtures de comptes, par les conseillers y ayant vaqué, comme on en usait d'ancienneté, tout conseiller rapporteur d'un procès ou l'ayant reçu et vu par distribution devant y suffire à lui seul. Il était enjoint, en conséquence, aux procureurs de coter et inscrire, sous leur seing, comme par le passé, en marge des déclarations de dépens par eux présentées, le nom du rapporteur et nul autre, à peine de suspension. Pour les dépens adjugés par arrêt donné en audience, appointements ou acquiescements passés au greffe, c'était aux présidents à commettre un taxateur et à faire la distribution sur la déclaration de dépens qui serait pareillement « répondue au greffe ».

Le roi lui-même dérogeant à ses prohibitions premières et la Cour laissant à chacun des siens presque toute latitude de taxer les parties et soi-même, nul scrupule ne devait plus arrêter personne. La tentative était d'ailleurs au moins paradoxale, alors que les épices subsistaient dans toutes les juridictions inférieures, de prétendre n'en réprimer l'abus que là peut-être où il était le plus facile à contrôler.

C'est dire que, sur ce point comme sur tant d'autres, l'édit du Semestre était resté lettre morte et que celui de 1558 n'eut pas à rétablir ce qui n'avait jamais disparu. Il eut au moins cet effet d'écarter toute contrainte et de laisser s'afficher au grand jour des pratiques qui ne trompaient plus personne [2]. La justice devint de

1. X^{1a} 1584, f°s 151, 166, 4, 10 mars 1557. Lett. pat. du 28 février.

2. Il est juste de reconnaître toutefois que le mal sévit surtout dans les sièges subalternes, comme au Châtelet, ou par la fraude des clercs. Cf. X^{1a} 1583, f° 199, 16 septembre 1556. Citation du lieutenant et d'un conseiller de la conservation des privilèges royaux de l'Université à qui l'on fait remontrances

plus en plus mercantile, et ceux qui la rendaient, plus âpres à la curée.

Il est vrai que la responsabilité de telles mœurs incombe, plus qu'à nul autre, à la royauté qui, vendant des charges à des prix fort élevés, levant de lourds tributs sur les transmissions, ne sert aux titulaires qu'un salaire dérisoire « à peine suffisant, lui déclare-t-on un jour [1], pour le loyer ou le chauffage d'une maison ». Que le roi ne donne-t-il de bons gages? la Cour est prête à sacrifier les épices.

Le Chancelier l'Hopital ne pouvait manquer de se préoccuper de la question. Elle semble avoir été l'un de ses soucis les plus constants. Malheureusement les calamités publiques l'empêchèrent d'y pourvoir autrement que par mesures particulières, qui ne pouvaient qu'aggraver le mal, au lieu d'y remédier. La suppression de deux offices de présidents de la Cour, sur 7, lui permit de relever uniformément, par lettres patentes du 22 janvier 1563, les traitements des 4 derniers, de 2454 l. 5 s. 5 ds ts, à 3000 l. [2], à prendre sur le seul Payeur des gages, sans faire plus distinction des anciennes pensions et des salaires quotidiens. Quant au Premier, qui était alors gratifié d'une pension supplémentaire de 2000 l. ts, sur le Trésorier

sur les épices excessives qu'ils exigent. « Et n'est la 1re plainte venue d'eux à la Cour. » Réduction des 2/3.

1602, f° 238 v°, 13 mai 1562. Nouvelle citation des gens du Châtelet. On leur signale un procès qui vient d'être jugé céans, avec 20 écus d'épices ; et chez eux le rapporteur en a eu 80. Au Châtelet, quasi tous les procès sont de commissaires, et l'abus des épices y passe toute mesure, d'autant que l'instruction est payée d'ailleurs. On requiert d'eux réduction volontaire et restitution à la partie, etc.

1631, f° 289, 9 février 1571. Rapport très détaillé sur un faux commis par un clerc dans la taxation d'épices d'un petit procès. Le conseiller Banin, rapporteur, ayant demandé 4 écus, on lui en taxa 6, et le clerc du greffe en mit 20. Plaintes de la partie et de son procureur, etc.

Dans un grand procès, les épices peuvent monter à des sommes élevées. Cf. 1609, f° 130 v°, 9 mai 1564. Présentation par le procureur général de lettres du roi qui, plusieurs fois requis d'allouer quelque rémunération aux conseillers qui vaquent, depuis 5 ou 6 mois, au procès Dammartin, s'excuse sur l'état des finances et la conséquence du fait qui dégénérerait vite en charge ordinaire. Du moins, pour les indemniser de la perte des épices, en si longue étude, il leur permet de se payer sur les parties. La Cour enjoint alors à chacune de celles-ci de consigner 1 000 écus d'or pour ledit objet.

1. Réponse à un mémoire du roi sur les remontrances à lui présentées touchant un nouvel édit des taxes de justice et spécialement à un article qui reproche à la Cour l'abus des épices, qualifié *vente de justice*. X1A 1607, f° 127 v°, 10 décembre 1563.

2. P [illegible], mai [illegible]. Ce texte très confus et très fautif a besoin d'être rectifié par les données du vidimus qui y est annexé.

de l'Épargne, il dut attendre encore, deux ans, pareille réunion des éléments divers de ses anciens gages, montant à 2454 l. 5 s. 5 d. ts, en la somme unique de 3000 l. ts, à prendre sur le même fonds de l'ordinaire, sans préjudice de sa nouvelle pension.

Des traitements de 5000 et 3000 l., pour les cinq présidents, n'en rendaient que plus précaire et plus misérable, par comparaison, la condition de leurs collègues des Enquêtes, laissés au chiffre ancien de 1162 l. 10 s. [1], et surtout des conseillers clercs et lais, la plupart vivant de leur office [2] et réduits à l'indigente portion congrue de 4 et 500 l. ts [3].

Par l'article 4 de l'édit de Moulins, l'Hopital prit l'engagement public de relever les traitements, dès que les réductions de l'effectif seraient opérées, à la charge toutefois qu'il ne se prendrait plus d'épices. Et quelques semaines après [4], répondant aux doléances d'une députation qui venait se plaindre à lui que l'ordonnance eût commencé par enlever aux conseillers quelques petits profits, il donnait l'assurance « qu'il était entrain de leur faire bailler à chacun 1200 l. ts, sans épices ». Son bon vouloir ou ses efforts en restèrent là.

Six mois après [5], il n'était plus question que d'augmenter la Grand' Chambre : et le président Baillet, qui en recevait la promesse, croyait devoir donner son approbation, alléguant que le service de la Grand'Chambre était particulièrement chargé, qu'elle avait trois jours de plaidoiries, la semaine, les autres jours, délibération de conseil pour vaquer aux ordonnances, à la police et à nombre infini d'affaires, enfin que ses membres étaient les plus anciens juges et les plus éprouvés du royaume etc. La Grand'Chambre ne fut d'ailleurs pas plus favorisée que les autres [6], et il nous faut arriver jus-

1. X[1A] 1612, f° 275 v°, 13 avril 1565. Rôle des gages déjà cité. Ce chiffre de 1162 l. 10 s. se décompose ainsi : 400 l. de gages ordinaires de conseillers clercs, 2 pensions de 600 et 150 l., droits de manteaux 12 l. 10 s.

2. X[1A] 1640, f° 550, 20 octobre 1573, etc.

3. 100 l. pour 16 lais de la Grand'Chambre, 50 pour 32 des Enquêtes servant par roulement semestriel ou trimestriel à la Tournelle. X[1A] 1612, f° 275 v°.

4. X[1A] 1618, f° 353, 31 juillet 1568. Le 17 août, à une autre députation qui vient lui demander ce qu'il en est, il conseille encore d'attendre à la Saint-Martin, promettant, pour sa part, faire tout le possible. 1619, f° 133.

5. X[1A] 1620, f° 443, 31 janvier 1567, promesse qui ressemble fort à un marchandage. Il s'agissait d'obtenir la radiation des registres d'un retentum du 23 décembre, où la Cour réservait certains articles de l'ordonnance « jusques à ce que le roi eust satisfait à sa promesse ». La radiation fut accordée, mais la promesse (celle des gages) ne fut pas tenue.

6. Cf. X[1A] 1669, f° 42, 14 juillet 1580. Rappel des promesses restées sans effet.

qu'au temps de la Ligue pour voir Henri III, puis Henri IV à Tours, Mayenne à Paris consentir des gratifications précaires qui ressemblent trop, hélas ! à des achats de services ou de fidélités douteuses.

Insuffisamment rémunéré de ses services, le Parlement a plus encore à se plaindre d'une administration financière qui n'a jamais su lui procurer ni la sécurité des assignations, ni la régularité du paiement des gages.

Nulle question plus importante pour lui et qui revienne si souvent en discussion, qui ait motivé tant de démarches et de voyages, que celle de ses assignations annuelles ; car c'est à la valeur seule de sa créance, sur telles ressources plus ou moins certaines et disponibles, que se mesurent ses chances d'être payé ou non. On sait que la fâcheuse coutume des ordonnancements sur ressources spéciales a été l'un des errements financiers à la fois les plus tenaces et les plus arbitrairement pratiqués de l'ancien régime, à tel point qu'il n'est peut-être pas d'exemple d'un revenu réservé, créé même en vue d'un certain ordre de dépenses, qui n'ait été tout aussitôt, et de vingt côtés à la fois, aspiré, saigné, détourné pour les besoins les plus divers. Le Parlement ne cessa d'en faire, trois siècles durant, la plus triste expérience.

A cet égard, comme à tant d'autres, les règles de saine gestion instituées par des princes probes et économes, comme Louis XI et Louis XII, ne leur survécurent pas plus qu'elles n'avaient eu, avant eux, de précédents. Bien que la Cour se vante volontiers, au XV[e] siècle, d'avoir été longtemps, à l'origine, « première payée, sur le Trésor [1], après les hostels du roi et de la reine », la nécessité s'était imposée à elle, de bonne heure, de se munir de garanties plus positives et de solliciter des assignations renouvelées non seulement par année, mais par quartier.

Les pratiques en usage, au début du règne de Charles VI, donnent, en ces matières, l'idée de la plus étrange confusion. On y voit figurer, tour à tour et même simultanément, des assignations contradictoires octroyées par le roi ou par le chancelier à telles catégories d'officiers sur telle et telle recette : huissiers sur le receveur de Paris, notaires sur le produit du sceau, maîtres des requêtes sur le fonds des amendes que présidents et conseillers leur contestent.

1. X1a 1480, f. [illegible], 26 février 1427.

comme leur propre gage pour une partie de leurs salaires, tout en négociant, pour le surplus, avec les gens de finances, receveur de Picardie, général des Monnaies [1], etc. Et déjà l'on doit user, contre ces seigneurs du fisc, plus hautains et récalcitrants à mesure de la détresse commune, de la menace et de l'emprisonnement [2].

Nous ne reviendrons point ici sur l'extrême misère que connut le Parlement de Paris, au temps de la domination anglaise, et l'impossibilité absolue de relever dans ses registres, pour cette période, une trace quelconque de comptabilité régulière. La situation était d'ailleurs la même à Poitiers. Du moins ne peut-on s'empêcher de s'étonner que le retour de Charles VII à Paris n'ait point réussi de longtemps à améliorer un si fâcheux état de choses. La pénurie est telle alors que la Cour n'a plus d'autre receveur de ses gages et des amendes que l'un de ses huissiers, dont on porte le salaire, à cet effet, de 25 à 100 l. p. [3]. C'est seulement en 1442 qu'on voit reparaître un receveur spécial [4].

Ce sont toujours mêmes instances, chaque année, pour obtenir des assignations trop souvent *frustes* [5], voire les rappels de plusieurs années d'arriéré ; même nécessité de recourir aux voies de rigueur pour contraindre les officiers de finances à en tenir compte [6], et pour les sommes les plus minimes, 40, 80 l. ; même réponse invariable des Trésoriers aux abois qui renvoient, « du présent aide épuisé, au prochain à mettre sus [7] » ; même recours final à l'*ultima ratio* des jours de colère et de révolte, la suspension ou l'ajournement du parlement qui ne sera ouvert ou rappelé en session que sur des cer-

1. X[1A] 1472, f° 80, 29 avril 1384 ; 1478, f°s 110, 274, 15 mai 1403, 18 juin 1404, assignations contradictoires du roi et du chancelier ; 1480, f°s 116, 156, 168, 191, 19 janvier, 15 novembre 1418, 14 janvier, 21 août 1419.

2. X[1A] 1478, f° 110 ; 1480, f° 191, *loc. cit.*

3. X[1A] 1482, f° 95, 167, 21 janvier 1439, 31 mai 1441. Il y avait, en 1384, un receveur spécial et, en 1388, un notaire commis à la recette des amendes, 1472, f° 80, et 1474, f° 66, 29 avril 1384 et 6 mars 1388.

4. X[1A] 1482, f° 195, 30 avril.

5. X[1A] 1482, f° 68, 19 mars 1438. Remontrer au roi l'indigence de la Cour et comme de VIII^m l. accordées pour les gages, l'on n'a pu avoir assignations que de 1200, dont une fruste de 400, sur le receveur du Poitou, que l'on réputait la meilleure.

6. *Ibid.*, f°s 98 v°, 151, 153, 25 février 1439, 4 octobre, 14 novembre 1440. Saisies-arrêts, aux mains des receveurs des aides de Paris, des deniers sur lesquels la Cour est assignée : f° 219, 26 septembre 1442, élargissement du receveur de Sens arrêté, à la requête du receveur des assignations, pour n'avoir payé une somme de 40 l., qu'il s'engage à verser dans 8 jours.

7. X[1A] 1482, f° 225, 25 décembre 1442.

titudes positives et non plus des promesses [1]. On va même, dans cette voie, plus loin que le Parlement anglais jadis, jusqu'à la mise en interdit de tous ceux qui seraient tentés de trahir leur parole et de reprendre le service contre la conjuration générale. Mais aussi, à l'heure où elle prenait ces résolutions extrêmes, 31 août 1443 [2], la Cour pouvait se plaindre de n'avoir pas reçu, depuis le retour à Paris, le quart de ses gages et rien des deux dernières années, 1441, 1442.

Onze ans plus tard, lors de la grande ordonnance de réforme de 1454, la pénurie est encore telle que l'on ne consent à l'admission des membres nouveaux qu'à la condition expresse qu'ils ne seront payés sur l'assignation de l'exercice courant [3].

Pourtant on serait injuste pour la mémoire de Charles VII, si l'on n'appréciait les résultats de son règne que sur ces données plutôt négatives. La vérité est que, si le retour au bon ordre financier fut lent, là comme ailleurs, il finit par se manifester d'une manière appréciable. Nous en avons déjà donné pour preuve la constitution d'un fonds pour les frais de la Cour, la création, temporaire il est vrai, des gages d'après-dînées [4]. Nous pouvons ajouter un certain progrès dans le mode d'assignation des fonds. Après avoir ordonnancé d'abord les deux nouveaux chapitres sur la recette des amendes, déjà chargée, par préférence, des gages des maîtres des requêtes, gratifications des présidents des Enquêtes, greffiers, clercs, I[er] huissier, Charles VII, par ses lettres patentes de prorogation du 4 février 1458 [5], pour mettre un terme aux contestations des

1. X[1a] 1482, f° 68, 19 mars 1438, menace de fermer à Quasimodo ; f° 92, 25 octobre, depuis 18 mois, on sert sans gages ; f° 92 seq., 10 décembre, 7 janvier 1439, refus d'ouvrir avant le 7 janvier « pour autant seulement que l'assignation sera bonne et effectuelle » ; f° 155, du 26 novembre au 10 décembre 1440, *curia vacat circa radia et assignationes* ; f° 188 v°, 19 février 1442, nouvelle suspension depuis le 22 décembre, pour les gages ; f° 219, 5 novembre, refus d'ouvrir si l'on n'a bonne assignation pour l'avenir, avec levée de décharge et contre-lettres des receveurs, etc.

2. *Ibid.*, f° 254.

3. X[1a] 1483, f° 142 à 145, 10, 15, 27 mai.

4. Le service des après-dînées, pour les deux mois de novembre-décembre 1453 ne représente pas moins de 1168 l. 5 s. ts (1144 l. p.) prises sur la recette des amendes et 1000 l. ts avancées par le Trésorier de France, Hardouin, sur la garantie de lad. recette (X[1a] 1483, f° 184 v°, 31 janvier 1454 ; f° 187 et 266, 11 février, 17 mai, règlement de ce compte).

5. X[1a] 8605, f° 184 v°. Sur les restes de lad. crue seront pris les gages des après-dînées non fournis par la recette des amendes et le produit des greniers ordonnés pour le service des gages ordinaires.

intéressés, reporte, en partie, celui des après-dînées sur l'émolument du sel qui fournit déjà, depuis un certain temps, le plus fort de l'assignation des gages ordinaires. Il y a même un certain nombre de greniers des pays de Seine et d'Yonne affectés à ce service, sur les officiers desquels la compagnie exerce un contrôle direct [1].

Nouveau progrès avec Louis XI. Dès le début du règne [2], le Parlement voit affecter au service des gages, — matinées et après-dînées, — la crue de 4 l. p. par minot de sel, créée par Charles VII, sans destination spéciale, et désormais régulièrement prorogée pour cet objet, de 6 en 6 ans ; une série de lettres patentes lui en assurent la jouissance exclusive contre les entreprises et importunités de tous ceux qui tentent de se faire payer de leurs salaires, dons et pensions sur ce fonds réservé, même ses propres conseillers ayant obtenu du roi d'être rétribués, « bien qu'absens et non servans en la Cour » [3].

Désormais, si le renouvellement périodique de ces octrois ramène, à chaque échéance, de longues et multiples démarches [4], du moins la solution qui leur est donnée, sous la forme d'assignations annuelles fixes, 31.637 l. 10 s. ts, sur un nombre déterminé de greniers, assure-t-elle à la compagnie ce service régulier par quartiers, dont elle attendait la garantie depuis si longtemps. Plus rien des

1. Cf. X1A 1482, f° 259, 9 novembre 1443. Le clerc du Général Xaincoins parcourt le pays pour recouvrer les deniers des greniers de Seine et d'Yonne, sur lesquels les gages sont assignés depuis le 1er octobre. Mandé devant la Cour, il s'en défend ; on baille alors au grenetier de Sens un vidimus de l'assignation sur son grenier et autres, avec défense d'en rien détourner. (L'assignation de l'année se monte à 14.800 l. 15 s. ts) ; et 1484, f° 5, 2 mars 1458. Le payeur des gages a déjà reçu pour cette année, 12.400 l. ts, en 14 décharges de 14 greniers.

2. X1A 8606, f°s 142, 143, 267 v°, 268, 26 juillet 1467, 16 octobre 1473. Prorogations de la crue, de 6 en 6 ans.

3. *Ibid.*, f° 107, 141 v°, 147, 12 novembre 1465, 6 février 1468. Ceux-là seuls seront payés sur l'ordinaire qui sont détachés en service commandé, les autres ne le seront que sur les restant bon, tous les membres servant actuellement payés.

4. Ces démarches ont laissé aux registres des Lettres, X1A 9317 et 9323, une trentaine de pièces non datées de la correspondance échangée à ce sujet, avec Louis XI, les présidents des Comptes, généraux de finances, baillis, et avec le receveur de la Cour Jaques Erlant chargé de ces missions, en 1473 et 1478-79. Ces dates mêmes indiquent qu'il s'agit du renouvellement de l'octroi sexennal de la crue des 4 l.

En 1473, Jaques Erlant vaqua 132 jours « ès villes de Herbiers, Vendosme, Mortaigne, Cholet et lieux circonvoisins, comme en la ville de Tours ». X1A 1486, f° 64 v°, 13 mai 1473, et 9317, n°s 54, 65 ; 9323, n°s 3 à 6, 10 à 17, 21, 25, 28 à 33, 35, 37, 39. Le n° 37 est une liste de 13 personnages, chancelier en tête, à qui la Cour doit écrire pour led. objet.

tribulations humiliantes et des lamentations du passé [1]. A l'occasion même, en un besoin pressant de ses affaires, le Parlement fait prêt au roi d'un mois de ses gages et plus, s'il ne suffit d'un seul : par exemple de 2000 écus d'or en 1475 et 1477 [2], à prendre sur le quartier en cours et les rôles des debentur.

Les doléances reprennent, à l'avènement de Charles VIII, sur le thème ancien : retards prolongés du service des gages et des pensions, confusion des assignations les plus diverses octroyées concurremment sur le même fonds [3], indigence de certains conseillers, à la détresse desquels la Cour doit subvenir par des emprunts directs, sous sa garantie propre, à tel ou tel financier [4], bref tous les symptômes du désordre fiscal qui survit même au grand édit de 1493. Le principe des affectations anciennes subsiste, mais il y a divorce entre la théorie et les faits.

On revit, un instant, le bon ordre et la sécurité avec Louis XII, dont les innovations se réduisirent à un contrôle plus rigoureux des menues dépenses et de ces recettes accessoires, comme celle des amendes, dont le Parlement perdit définitivement la disposition [5].

1. Voici, en gros, tout ce qui les rappelle : X^1A 9323, n° 4, dans une lettre au président des Comptes, de Précigny : « Les gages sont bien petits. » 1485, f° 288, 3 septembre 1472 : Injonction au payeur des gages de payer le mois de mai. Il répond avoir plus payé que reçu ; on lui offre des garanties ; et 1489, f° 183 v°, 3 janvier 1481 : Faut écrire au roi et aux gens de finances touchant les greniers qu'on dit avoir été donnés au bâtard de Bourgogne, sur lesquels partie des gages de la Cour est assignée.

2. X^1A 1486, f° 352, 28 août 1475, et 1487, f° 164, 12 mars 1477.

3. X^1A 1492, f° 204, 8 juillet 1485 ; 1495, f°s 227 v°, 235, 22 mars, 3 juin 1488 : A la requête des présidents des Enquêtes, greffiers et leurs clercs dont les pensions sont assignées sur la recette des amendes, opposition à la vérification en Chambre des Comptes de l'assignation des maîtres des requêtes sur lad^e recette, pour leurs gages ordinaires ; 1499, f°s 53, 85, 25 janvier, 24 février 1492 ; 1502, f°s 2, 7 v°, 260, 14, 24 novembre 1494, 6 février 1495, etc.

4. X^1A 1502, f° 27, 30 décembre 1494. Emprunt de 8.000 l. au général Gaillart, en attendant l'assignation du roi.

5. X^1A 8610, f° 31, 4 septembre 1498. Séparation définitive de la recette des amendes et du Change du Trésor, réunis par Charles VIII, en 1493, avec celles de Toulouse, Bordeaux, des Requêtes de l'Hôtel et du Palais pour permettre au Changeur du Trésor de fournir : 1° au service des gages des maîtres des requêtes et de leur greffier qui, depuis un demi-siècle, tendent à accaparer les amendes du Parlement ; 2° aux charges ordinaires du Trésor, fiefs d'aumônes, gages d'officiers ; 3° aux menus frais des 3 Cours qui y prenaient d'elles-mêmes les fonds de leurs provisions de bois, cire, papier, parchemin, buvettes, taxations et autres grandes et menues nécessités. La Cour n'avoit consenti à enregistrer la réunion qu'à la condition de la création de 2 chapitres spéciaux, aux recettes, comme aux dépenses, pour avoir un gage certain sur led. changeur. X^1A 8609, f° 134, 5 décembre 1493.

après la restitution du fonds de 1000 l. pour les frais de missions et autres détails.

Par contre, le règne de François Ier ramena les pires abus du passé en ce domaine comme en tous les autres, et en ajouta même d'inédits : Ajournements des paiements de quartier en quartier [1], détournement des fonds des assignations engloutis dans le gouffre des guerres, poursuite interminable des arriérés en souffrance, renvois humiliants des gens de finance au roi, du roi aux gens de finances, allocations de fonds de tiroir ou de restes souvent imaginaires [2], offres d'aumônes aux besoigneux, paiements par séries [3]... se succédèrent, vingt ans durant, au grand préjudice de la dignité du Parlement et de la justice même.

A la fin, exaspéré de perdre, en démarches vaines et humiliantes, le meilleur de son temps [4], il se détermine à faire l'ouverture d'une nouvelle crue des gabelles, sans se souvenir, hélas ! de la nécessité de ce *consentement et octroi du peuple* qu'il faisait sonner, un jour si fièrement, dans ses remontrances à Louise de Savoie [5]. Ouverture vite accueillie de ce gouvernement d'expédients et de pillage qu'était la fiscalité de François Ier. Ainsi naquit le nouvel édit des gages de 1537 [6] qui, sous prétexte de faire face aux exigences des créations d'offices et de remédier « aux changemens et mutacions survenus en l'ordre des finances », n'accrut que les charges du peuple, sans parer efficacement au retour du mal.

L'édit eut tout au moins la prétention de réaliser un progrès dans l'ordre budgétaire et la sincérité de la comptabilité publique, en assignant l'ensemble des Cours souveraines du royaume, le Grand Conseil excepté, sur le même fonds du sel auquel le Parlement et la Cour des Aides de Paris avaient surtout part jusque là. Il instituait, à cet effet, sur chacun muy de 25 charges, mesure de Bourgogne, vendu en tous les greniers de France, y compris le Languedoc, une crue de 15 l. ts englobant les cent sols créés par Charles

1. Dès 1516 et 1517, retenues du premier quartier de l'année. X^{1A} 9324, n°s 25 et 41, 27 août 1516, etc.

2. X^{1A} 1529, f°s 76 v°, 117 v°, 154 v°, 157 v°, 159, 210, 11 janvier, 15 février, 5, 7, 9 mars, 17 mai 1526, etc.

3. X^{1A} 1535, f° 205, 3 mai 1532. Reproches au receveur de n'avoir tenu ses promesses de payer exactement. Il répond avoir payé déjà beaucoup de messeigneurs, dont 5 ou 6, le jour même, et va se hâter.

4. X^{1A} 1536, f°s 79 et 84, 18 et 24 janvier 1533.

5. X^{1A} 1528, f° 821, 21 octobre 1525, *loc. cit.*

6. X^{1A} 8613, f° 41 v°.

VII[1] et Louis XI, pour les gages de l'un, et les 10 qui avaient suivi, pour ceux de l'autre, mais sans comprendre la gabelle du roi et le droit des marchands. Les pays privilégiés étaient eux-mêmes taxés, dans la proportion du demi-denier du *quart du sel* de Poitou et du *quint* de Cognac, — soit demi-quart et demi-quint — ; et l'ensemble des sommes à provenir devait être intégralement versé par les greneliers aux mains des receveurs et payeurs des Cours, sur leurs simples quittances et sans autre acquit, savoir :

aux receveurs de celles de Paris, 97.520 l. 10 s. ts.	66.829 l. 15 s. 4 ds ts pour le Parlement, compris les 1.000 ordonnées pour les vacations, 23.848 l. 5 s. pour la Chambre des Comptes, 6.842 l. 10 s. pour la Cour des Aides.

à provenir des greniers de la généralité d'outre-Seine, Yonne et Picardie, et, en cas d'insuffisance, des plus prochains de la généralité de Langue d'oïl ;

à ceux des Cours de Toulouse et Montpellier, 25.792 l. 9 s. 7 ds ts	25.622 l. 9 s. 7 ds au parlement de Toulouse, y compris 3 conseillers lais et 1 clerc de criée, 2.310 à la Chambre des Comptes de Montpellier, 2.220 à la Cour des Aides de Montpellier.

à provenir des greniers de Languedoc ;

à ceux des Cours de Normandie, 20.403 l. 2 s. 8 ds ts	17.598 l. 15 s. ts au Parlement de Rouen, 2.804 l. 7 s. 8 ds à la Cour des Aides de Rouen.

à provenir des greniers de Normandie et plus prochains ;

à ceux du Parlement de Bordeaux 20.042 l. 10 s. ts, compris les gages de 4 conseillers lais et 3 huissiers de crue, à provenir du quart du Poitou et quint de Cognac et autres prochains greniers de Langue d'oïl ;

à ceux des Cours de Dijon, 10.809 l. 12 s. 4 ds. ts	6.361 l. au Parlement, 4.448 l. 12 s. 4 d. à la Chambre des Comptes.

à provenir des greniers de Bourgogne et plus prochains.

Le département des greniers devait se faire en la Chambre du Conseil lez la Chambre des Comptes, par un ou deux présidents et deux conseillers du Parlement de Paris commis par leurs collègues,

1. Le texte porte Charles VIII, en se référant sans doute à l'édit des gages de 1493. C'est Charles VII qu'il faut lire.

un ou deux présidents et deux maîtres des Comptes, un président et deux généraux ou conseillers des Aides, le roi le validant par avance, comme fait par lui-même, à la condition toutefois qu'il lui fût présenté pour plus ample validation.

La formule d'enregistrement ajoute encore à ces dispositions la défense aux généraux de finances de faire jamais état des deniers de la nouvelle crue affectés perpétuellement et irrévocablement au service des gages, sauf pourtant des restes et surplus pouvant apparaître par les comptes rendus des grenetiers et contrôleurs, sur lesquels seront pris encore les excédents de gages qui dépasseraient, dans l'avenir, les sommes précitées; et ce, nonobstant toutes ordonnances sur les finances, spécialement celles qui prescrivent que tous deniers du roi soient portés aux coffres du Louvre et tous gages payés par les mains du Trésorier de l'Epargne.

Le département des greniers opéré en exécution du présent édit et dans les formes prescrites fut publié, le 28 août [1], avec la validation royale. Il porte, pour la part du Parlement, attribution de 55 greniers, avec un léger relèvement de 324 l. 11 s. 4 ds ts, pour le parfait des gages du payeur de la Cour omis en l'édit de juin, soit au total, 67.154 l. 6 s. 8 ds ts; pour celle de la Chambre des Comptes, 29 greniers de Langue d'oïl et de Picardie; pour la Cour des Aides, cinq greniers et deux relèvements, l'un de 225 l. ts pour les gages du payeur, l'autre de 40 l. pour ceux d'un huissier nouveau pareillement omis, au total 7.107 l. 10 s. ts.

A la rentrée de novembre [2], la Cour ayant en mains ces deux titres manda, par-devant elle, toutes chambres assemblées, le payeur des gages et le commis du grenetier de Paris pour leur enjoindre : à celui-ci de verser régulièrement au premier, de mois en mois, à dater du 1er octobre, le produit de la nouvelle crue, en déposant au greffe le rôle exact de la vente du sel, sous peine de dix marcs d'argent; à l'autre de le recevoir non moins exactement, sous même peine, et de payer un chacun de mois en mois. Quelques jours après, la sommation lui était renouvelée de régler, sous trois jours, les gages échus des Vacations et du mois d'octobre, et d'en user ainsi désormais dans les deux premiers jours du mois, sous peine de voir, le 3e, bailler exécutoire contre lui à tous les

1. X1A 8613, fo 66 vo.
2. X1A 1540, fos 1 vo, 6 vo, 12, 17 novembre.

non-payés, la compagnie se réservant d'ordonner, au besoin, de la garde et distribution des derniers.

On se croyait définitivement hors de tous ennuis, pleinement assuré contre le retour des maux passés. Vain espoir ! Les tribulations ne furent pas moindres dans les dix dernières années du règne que dans les 22 premières. Elles vinrent de tous les côtés, à la fois : de ses propres receveurs contre lesquels il fallut soutenir procès sur procès ; des officiers des greniers à sel peu empressés, dans ces conditions, à montrer leurs registres ou délivrer des extraits et qu'il fallut aussi poursuivre à coups d'exécutoires [1] ; du roi lui-même qui confessera, en 1546 [2], « avoir discontinué certain temps, — pour des motifs non déclarés, — lad^{e} crue du sel, alors même qu'il majore, par de nouvelles créations d'offices, le total des gages de la somme énorme de 21.808 l. 13 s. 9 ds ts ».

Il s'ensuivit la nécessité non seulement de rétablir la crue, mais d'élargir le rôle de 1537, par l'adjonction de 40 nouveaux greniers de Langue d'oïl et des magasins à créer ès pays de Limousin, Combrailles, Marche, franc-alleu du ressort de Paris, Haute et Basse Auvergne, pour parfaire la somme. Mais en reculant ainsi le département de Paris jusqu'aux confins du Poitou, Melle, Civray, Saint-Maixent, on se heurte aux intérêts de la Cour de Bordeaux qui va se plaindre [3] qu'en la première assignation du règne suivant, il y ait eu attribution au rôle parisien d'un excès de greniers, à son détriment.

Avec Henri II, en effet, nouveau bouleversement de toute la comptabilité du Parlement. L'affectation de la crue des 15 l. ts. et le département des greniers disparaissent, après un an. En même

1. X^{1A} 8615, f° 178 v°, 28 octobre 1545. Exécutoire baillé par le roi au Ier huissier contre les contrôleur et receveur des magasins de la généralité d'outre Seine et Yonne, à la requête du payeur des gages.

2. *Ibid.*, f° 232 v°, 12 avril 1546. Ces lettres patentes disent seulement « puis naguères » ; mais il est question, l'année d'avant, d'un voyage en Cour pour obtenir assignation, où le roi a répondu qu'il fait dresser l'état de ses finances pour y aviser. Déjà, en 1542, dans un pressant besoin d'argent, François Ier engage aux marchands tout le sel existant dans les greniers, au prix de 45 l. ts le muy, sans faire réserve des 15 l. affectés aux gages des Cours souveraines. Sur de pressantes instances du Parlement, il consentit à ajouter cette réserve, le 22 février, aux lettres du 22 décembre. P. 2306, f° 1009, et X^{1A} 1551, f°s 466, 538, 9, 26 mars.

Cf. 1564, f°s 72, 121, 13 decembre, 2 janvier 1549, etc. Toujours les mêmes missions, chaque année, pour avoir assignation.

3. X^{1A} 1561, f°s 144, 253, 20 janvier, 17 février 1548.

temps que les lettres de confirmation de la Cour si lentes à venir, un nouvel édit des gages est élaboré, à la requête même de celle-ci, dont le roi lui envoie la minute « pour savoir si elle le trouvera bon et le faire despescher [1] ». Cet édit ne nous est point parvenu. Nous savons seulement que le conseiller qui le présente, au retour de sa mission, est accueilli par les remerciements et félicitations de la compagnie ; ce qui n'empêche que presque aussitôt elle se retrouve réduite à l'obligation des démarches annuelles pour se faire assigner, quelques remontrances qu'elle fasse et fasse faire au roi par le connétable, le chancelier, etc., « sur la nécessité d'assurer les gages, de les distraire de l'état général où ils ont été distraits et employés [2] ».

Il en fut ainsi jusque et par-delà l'édit du Semestre dont les dispositions, bien que suggérées par elle-même, ne la libérèrent point de cette servitude. Comme elle avait exprimé le vœu traditionnel d'être payée de mois en mois et demandé qu'il fût permis à son receveur de prendre directement son assignation, au début de chaque quartier, des mains de tel receveur général et sur tels deniers qu'il plairait au roi, celui-ci avait accordé qu'il en fût ainsi et alloué la somme totale, par portions égales, sur les 7 receveurs généraux du ressort, soit 25.962 l. 1 s. 4 ds ts sur chacun, à lever par quartiers, sur simple quittance et sans qu'il fût besoin d'obtenir autres lettres, acquits ou mandements [3].

Mais déjà l'édit instituait une première exception pour la présente année, 1554, des deniers de laquelle il avait été disposé. Il stipulait donc que le Trésorier de l'Epargne, pour cette fois seulement, lèverait ses mandements portant quittance et en ferait remise au payeur des gages, le nouveau mode de délivrance des fonds ne devant entrer en vigueur qu'au 1er janvier suivant.

Une autre restriction plus grave visait l'emploi des revenant bon de chaque assignation. Il était spécifié qu'après tous paiements

1. X1A 1563, fo 535 vo, 10 octobre 1548.

2. X1A 1564, fos 72, 121, *loc. cit.* : 1579, fo 52, 23 juillet 1554. Lettres missives de la reine régente qui s'excuse, sur les grandes charges du présent, du non-paiement de la rescription de 48.000 l. ts, pour la demi-année échue, promettant de la fournir bientôt, moitié comptant, moitié sur les premiers deniers à venir de Tours et de Poitiers.

L'assignation, qui était de 88.963 l. en 1546, a crû depuis lors, bien que l'effectif de la Cour ait décrû.

3. X1A 8619, fo 290 v°, 7 septembre 1554, édit du département et assignation des gages.

faits le receveur serait tenu de dresser, en fin d'année, un état complet de ses recettes et dépenses et de le présenter signé au Trésorier et receveur général à Paris à qui il incombait de déduire les reliquats, avant de donner l'assignation pour l'exercice suivant. Ainsi, par le moyen d'une clause subalterne d'apurement des comptes, en fin d'année, la Cour retombait, en partie, dans son ancienne dépendance vis-à-vis de l'administration centrale du Trésor.

L'avantage pourtant n'était point médiocre de n'être plus assignée que sur 7 receveurs et non 95, et d'en obtenir des fonds, par quartier, sous la seule signature de son propre comptable. Il est vrai qu'il était encore compensé par l'inconvénient de n'être plus créancière unique de ces 7 receveurs et le danger de se voir à nouveau sacrifiée à des besoins plus pressants, ceux du roi et du gouvernement.

Dans la réalité, ce fut le cas le plus fréquent et, l'année même, l'obtention du mandat du premier semestre fut si laborieuse qu'après 4 mois écoulés on ne trouvait plus un président pour en continuer la poursuite ; il fallut en charger de simples conseillers [1].

Par la suite, il n'est pas une des dispositions qui précèdent qui ait été respectée : ni l'ordre régulier des payements par mensualités, ni l'autonomie de la gestion du payeur qui se heurte, certain jour [2], à l'arrêt des fonds en ses propres mains par mandement du roi, ni la remise directe par les 7 receveurs généraux, sur sa simple quittance, en dehors de toute ingérence de l'Épargne et des Trésoriers du Louvre, questions qui donnent lieu, jusqu'à la fin du règne, à une suite ininterrompue de requêtes et de remontrances [3].

Une autre innovation d'Henri II, pour avoir été moins considérable, n'en mérite pas moins d'être signalée. Ce fut la création, en octobre 1552 [4], d'une recette générale des amendes du Parlement et des présidiaux du ressort, réforme qui intéressa, à la fois, le service des pensions des présidents et autres officiers assignés sur ce fonds des amendes et celui du chapitre des Frais de la Cour que nous y avons vu ouvrir dès le temps de Charles VII.

1. X[1a] 1579, f[os] 344 v[o], 364, 17, 23 novembre.

2. X[1a] 1582, f[os] 5, 69, 7 janvier, 5 février 1556, députation au roi pour faire lever l'arrêt.

3. X[1a] 1584, f[os] 11, 252 v[o], 271, 8 janvier, 2, 5 avril 1557 ; 1585, f[o] 480 v[o], 2 juin, etc.

4. X[1a] 8618, f[o] 1.

Cette création fut une des conséquences indirectes de l'édit des présidiaux qui, en allégeant les rôles de la Cour d'une foule de causes secondaires, ne laissa pas de réduire, dans une forte proportion, le revenu des amendes et de rompre l'équilibre des produits et des charges. L'effet se fit aussitôt sentir par l'impossibilité, pour les gens des greffes et du parquet, d'obtenir, du papetier de la Cour, qui n'était plus payé, papier, encre, parchemin, cire, etc. [1]. Le roi se résolut alors à ériger l'office en recette générale chargée de centraliser le produit de toutes les recettes particulières des présidiaux du ressort, d'après l'état dressé, par un Trésorier général, sur les rôles vérifiés par les juges des lieux.

Mais il ne fut point obéi. Les receveurs locaux jaloux de leur autonomie, chargés d'ailleurs d'acquitter une foule de dépenses particulières, gages d'offices et autres, s'abstinrent de rien verser, si bien qu'au bout d'un an la recette générale se trouvait plus que jamais en déficit. Le titulaire, assailli de toutes parts, vendait sa charge pour échapper à la ruine [2], ce qui n'empêchait la Cour d'en consigner le prix, aux mains de son successeur, en garantie de son découvert, en défendant à celui-ci d'acquitter aucuns mandements du roi que les siens propres ne fussent payés. En juillet 1554 [3], deux édits vinrent corriger le premier pour le rendre applicable.

L'un, donnant satisfaction aux doléances répétées des receveurs [4], interdit le double abus des remises d'amendes, par simples mandements et acquits obtenus directement du roi, et des assignations arbitraires de dons, pensions et autres parties, au détriment des charges ordinaires antérieurement constituées. Il fixa à nouveau

1. X[1A] 1576, f° 206, 11 septembre 1552.
2. X[1A] 1577, f° 15, 24 novembre 1553, et 1579, f° 155 v°, 29 août 1554.
3. X[1A] 8619, f[os] 118 v°, 119 v°, 28 juillet.
4. Cf. X[1A] 1578, f° 719, 15 juin 1554. Plaintes du receveur des charges excessives de sa recette, surtout du parchemin et du pain des prisonniers ; il supplie la Cour de le remontrer au roi. Mandé en séance, il présente un état de dépenses qu'il certifie exact et même incomplet, car il avance 1.500 l. du sien. Renvoyé au roi et au Conseil Privé, avec des lettres de la Cour ; et 1579, f° 9, 7 juillet, rapport du conseiller chargé d'appuyer ses remontrances. Il présente des lettres patentes lui défendant de payer aucuns dons que les charges ordinaires ne soient acquittées et des lettres missives lui ordonnant de faire deux états, l'un de toutes les amendes adjugées par la Cour, l'autre de sa dépense divisée en 3 chapitres : I° Amendes par lui employées au fait de sa charge ; II°... données par le roi ; III°... non encore reçues. Sur le vu des deux états, le Conseil y donnera ordre.

ces dernières et en arrêta les crédits [1], qui durent passer avant toutes pensions, même celles des 18 présidents, greffiers, gens du roi, huissiers et autres. Que si, les charges ordinaires acquittées, le surplus de la recette ne suffisait pas au service des pensions et autres parties habituelles, il serait baillé un supplément d'assignation, l'état du receveur, contrôlé par le Trésorier de France et le général des finances du ressort de Paris, une fois vérifié par le roi.

L'autre édit n'imposait plus aux receveurs locaux que le versement de la moitié de leurs recettes, l'autre leur restant pour faire face à leurs charges respectives. La mesure corroborée aussitôt des injonctions du Parlement [2] semble avoir porté effet.

Il n'en fut pas de même de la précédente qui ne suffit pas à ramener l'ordre dans la gestion du receveur général. Le 29 janvier 1556 [3], un quatrième édit en dénonça derechef les excessives dépenses et les prodigalités. Pour y remédier, il était institué un service de contrôle, dont seraient chargés un président et deux conseillers au moins, par semestre. Leur mission était d'ordonnancer les dépenses et de désigner, pour la surveillance du détail, deux personnes entendues, qui seraient raisonnablement taxées, à 5 s. par jour, au plus, le receveur restant libre du choix des fournisseurs.

Déficits et doléances ne cessèrent point encore et, l'année même [4],

1. Pain des prisonniers α 3.000 l.; bougies, flambeaux, chandelles, 1.000 l.; bois 1.600; buvettes β 1.800; exécuteurs et questionnaires de la justice, 500; parchemin, papier, encre, poudre, cornets, reliures des registres et autres menus frais 3.500; messes de la Cour et aumônes des Filles-Dieu et Pénitentes... (blanc).

α Chaque prisonnier reçoit un pain par jour, entre bis et blanc, moitié froment, moitié seigle; et ceux qui sont étroitement enfermés un petit pain blanc en plus.

β Dans ce nombre, l'article des buvettes n'était qu'une avance de fonds, car la Cour en faisait porter le produit, en recette, à la même caisse des amendes : en 1556, année entière, 1434 l. 10 s. 5 ds p.; en 1557, 1179 l. 4 s. 6 ds p.; en 1558, pour les 10 premiers mois, 1076 l. 5 s. 6 ds p., X[1A] 1584, f° 169 v°, 11 mars 1557; 1587, f° 427, 4 avril 1558; 1590, f° 201 v°, 29 décembre 1558. Mandements au Receveur de se saisir desd[ites] sommes. Chaque année, en fin d'exercice, des commissaires sont délégués à entendre les comptes de l'huissier et de ses commis chargés de cet important service et qui deviennent comptables assermentés du Parlement. X[1A] 1585, f° 347 v°, 24 avril 1557.

2. X[1A] 1579, f° 155 v°, 29 août 1554.

3. X[1A] 8620, f° 233 v°.

4. X[1A] 1583, f° 418, 16 décembre 1556.

le roi dut faire allouer au receveur, sur les reliquats des comptables, une provision de 6.000 l. qui ne put lui être payée de si tôt, les fantaisies de la reine, qui exigeait 25.000 l. sur-le-champ, devant être servies tout d'abord.

Ainsi, à la fin du règne d'Henri II, non seulement le service effectif des divers éléments des gages, mais les chances, pour l'avenir, d'un service régulier deviennent de plus en plus aléatoires [1]. On comprend que le premier geste de la Cour, à l'avènement de François II, soit l'envoi d'une députation au roi pour en obtenir meilleure assignation que ci-devant et le règlement de l'arriéré [2]. Les assurances de toute sorte qui lui furent données, en paroles et par écrit, n'eurent sans doute que peu de vertu, puisqu'à une année de là, sur de nouvelles démarches, elle n'obtient encore que la promesse d'être prochainement réglée des quartiers échus depuis l'avènement et, pour le passé, un simple renvoi aux États de Pontoise [3].

Cependant le chancelier l'Hopital, abordant, sans tarder, ses projets de réforme judiciaire, commence par faire enregistrer une série de lettres patentes [4] interdisant aux magistrats des Cours souveraines, comme à tous gouverneurs, lieutenants, trésoriers généraux, de prendre dons ou pensions des princes, seigneurs ou communautés, vicariats des évêques, de s'entremettre d'autres affaires que celles du roi ou du public, sous peine de privation, dans le temps même où les financiers procèdent, contre la compagnie, non plus seulement par suspensions de paiements, mais par des retranchements répétés [5].

Il y a une limite à la patience humaine, et l'on ne s'étonnera pas que les Chambres des Enquêtes accueillent ces mesures par des menaces non moins répétées de chômer et par des sommations de plus en plus pressantes à la Grand'Chambre de prendre résolument

1. On continue notamment à verser les fonds aux coffres du Louvre, malgré des protestations sans fin. X[1A] 1587, f° 480 v°, 2 juin 1557.

2. X[1A] 1592, f° 33, 339, 21 novembre 1559, 3 février 1560.

3. X[1A] 1596, f° 55, 3 décembre 1560.

4. X[1A] 1595, f° 48, 2 août 1560 ; 1597, f° 14 v°, 16 avril 1561, etc. Ces édits trop rigoureux durent presque aussitôt admettre des exceptions, en faveur de la reine mère, des princes du sang, de la reine d'Écosse et d'une foule d'autres. C'est dire qu'ils ne furent point appliqués. Cf. 1598, f° 76, 1599, f° 122, 23 juillet, 1er décembre 1561 ; 1679, f° 90 v°, 1er avril 1583, etc.

5. Retranchement du quartier d'octobre-décembre 1560. X[1A] 1596, f° 260, 29 janvier ; du quint des gages de 1561. V. *infra*.

la cause en mains, de porter au roi, non plus les doléances, mais l'ultimatum de la compagnie [1].

L'affaire fut vivement débattue, à Orléans, en janvier 1561 [2], devant la reine mère et les princes. Les députés de la Cour remontrèrent qu'elle ne réclamait que son dû, ayant été assignée, dans le principe, sur une crue spéciale du sel. Que si elle « avait souffert qu'elle fust ostée, pour le service du roi, c'était à charge d'en avoir d'autre... ; qu'au demeurant ses gages étaient mieux dus que les rentes elles-mêmes, puisqu'on ne peut rendre la justice sans gages ». Une fois de plus, les princes se répandirent en protestations, le roi de Navarre en tête, se déclarant prêts à consentir le retranchement de leurs états pour qu'elle fût payée. On donna les assurances les plus formelles que le dernier retranchement d'octobre-décembre serait rétabli, celui du quartier de janvier-mars 1558 payé avant un mois, que les 14 à 15.000 l. en souffrance des gages des Vacations suivraient de près ; on promit enfin, pour l'avenir, le rétablissement de l'ancienne assignation sur les Receveurs généraux, à prendre directement par le payeur, avec toutes contraintes, au besoin, même par corps, sans que Trésorier de l'Épargne ni Receveurs généraux y pussent toucher d'aucune manière,... etc.

De tout cela, rien ne sortit, ou peut s'en faut [3], qu'un nouveau retranchement d'un cinquième, six mois après, justifié par ces excellentes raisons que le roi vient de régler le quartier de janvier 1558, que ceux des Comptes ne voudraient payer, si la Cour était exempte, qu'elle en sera seule indemnisée, à l'un des prochains termes, et qu'au reste certaines parties sont assignées déjà sur le produit [4]. Argument sans réplique !

Et ces pratiques continuent tout le long du règne de Charles IX [5], sauf quelques satisfactions du genre de celle-ci. En décembre 1562, comme il est dû 15 mois de gages et qu'il est impossible de donner une assignation quelconque, le roi offre du tout des rentes au

1. X1a 1596, fos 147, 221, 4, 19 janvier 1561.

2. X1a 1596, f° 260, 29 janvier.

3. L'édit de 1559 assignant la Cour sur les 5 recettes de Paris, Tours, Bourges, Riom, Poitiers, ne paraît pas avoir été appliqué avant la confirmation du 3 avril 1564 (P 2312, f° 1405, et 2313, f° 807, 17 juillet 1564, 19 avril 1566.

4. X1a 1599, fos 8, 16, 30, 79 v°, 122, 219 v°, 14, 15, 19, 26 novembre, 1er, 17 décembre.

5. Cf. X1a 1639, fos 1 et 403, 26 mars, 20 juin 1573. Plaintes de ceux des Enquêtes. Les gages sont arrêtés et on leur demande de faire prêt au roi.

denier douze à ceux qui lui feront prêt de pareille somme ; et la Cour d'accepter, sauf le droit pour chacun de souscrire ou de refuser; ce qui fut le cas de plus d'un : tel cet évêque de Mirepoix, Pierre de Villars, qui poursuit encore, en 1563, ses debentur de 14 mois, d'avril 1558 à juin 1559[1].

Ce fut bien pis sous Henri III, la détresse et les dilapidations croissant chaque jour. Aussi prodigue de bonnes paroles que peu embarrassé de scrupules, Henri III, tout en pratiquant quotidiennement les pires expédients, arrêts des gages et des rentes sur l'Hôtel de Ville, détournements des assignations[2], création des receveurs et du parisis des épices[3], n'a sur les lèvres que sourires et promesses, quand ce ne sont pas d'impudents marchandages.

Un jour, il est prêt à payer l'arriéré et à donner toute satisfaction, mais il faut que « chacun entre en l'association (Ligue), en son quartier et en son particulier[4], non la compagnie en corps ; ... ou bien « il faut commencer par vérifier les édits[5] » ; le 7 février 1583[6], si on ne passe celui des XX conseillers, il n'y a plus ni gages, ni rentes, ni pensions. Voilà qui est parler clair.

Qu'attendre d'un tel prince, dont on ne sait jamais s'il raille ou s'il est de bonne foi ? Si la Cour poursuit, sans trêve, ses doléances, c'est souvent moins dans l'espoir d'aboutir que pour réserver le principe et par l'effet de cette propension des grands corps à lasser l'arbitraire de leurs lamentations. Inutile de reprendre, après elle, la complainte mélancolique de ses griefs et de ses déceptions. Ce sont toujours même redites et mêmes instances, particulièrement sur cette question des assignations : Les gages sont aussi mal reçus que mal assignés[7]. Pourquoi ces assignations multiples sur 5 généralités, dont les deniers sont toujours arrêtés pour la guerre, alors que les

1. X^{1A} 1604, f° 67 v°, 10 décembre 1562, et f° 526, 26 mars. Répété le 17 février 1568 pour le règlement de l'assignation non payée de 12.727 l. 4 s. 8 d. ts de la continuation du Parlement de 1563, P. 2314, f° 857, etc.

2. Cf. X^{1A} 1649, f° 317 v°, 25 octobre 1575 ; 1652, f° 89, 24 mai 1576 ; 1656, f° 306, 5 septembre 1577 ; 1689, f° 223, 2 janvier 1585 ; 1670, f° 40 seq., 7 décembre 1560, 3 quartiers dus, etc.

3. Cette création du parisis et celle de 2 Receveurs alternatifs, très vivement combattue, a rempli toute la fin du règne. Non encore résolue en 1589. X^{1A} 1693, f° 329 v°, 2 septembre 1585, etc.

4. X^{1A} 1654, f° 316, 11 février 1577.

5. X^{1A} 1668, f° 379 v°, 1er juillet 1580.

6. X^{1A} 1678, f° 377, *loc. cit.*

7. X^{1A} 1656, f° 306, 5 septembre 1577 ; 1668, f° 379 v°, 1er juillet 1580.

gens des Comptes n'en ont qu'une seule et sont payés, comme jadis la compagnie elle-même le fut avant Henri II ? — Et l'année d'après — Comment ose-t-on assigner la Cour sur une crue des tailles, à la foule du peuple, comme si c'était compagnie nouvellement instituée, ou bien sur des deniers irrecouvrables, alors que son droit est certain et qu'elle doit être assignée sur le sel [1] ?

Henri III feint de se laisser convaincre. Il accorde que les gages se prendront désormais sur le partisan du sel, puis sur un certain nombre de greniers désignés et en fait enregistrer les lettres patentes [2] : un mois après, il n'y a plus ni gages, ni pensions, si l'on ne vérifie ses édits ; et ainsi jusqu'à la fin.

En août et septembre 1588, il y a 7 quartiers dus [3] ; rentes et pensions ne sont plus payées ; le roi est en fuite ; un vent de révolte souffle partout, jusqu'au Parlement. On donne mandat au procureur général de se rendre en Chambre des Comptes pour faire opposition à la clôture des comptes de 1586 du Trésorier de l'Épargne et autres présentement sur le bureau, comme de tous trésoriers et receveurs sur lesquels la Cour est assignée ; on fait défense au receveur général de rien payer, ordonnancements ni pensions, que la compagnie ne soit réglée ; et l'on s'apprête à délibérer sur les 4 points suivants :

1° Décréter, contre les intendants de finances et autres ayant interverti les assignations, prise de corps et saisie de leurs biens ;

2°, 3° Saisir les deniers de la recette générale et tous autres ; ceux du parisis des épices ;

4° Refuser d'ouvrir à la Saint-Martin, s'il y a faute de paiement.

Cependant l'on écrit encore au roi pour le prier de faire acquitter l'arriéré et donner bonne provision pour l'avenir. Les députés ne bougeront qu'ils ne l'aient obtenue. Il n'y a plus de temps à perdre en voyages et délibérations. Et comme ceux-ci ont suivi le souverain jusqu'à Blois, Henri III en est réduit à différer toute solution par cet aveu d'impuissance : Pour le règlement de l'arriéré, il l'a fait inscrire par les États au premier rang des dettes ; quant à l'assignation sur le sel il convient d'attendre l'issue de leur session.

Désormais, il n'est plus rien à espérer de lui, et déjà l'on a pris

1. X[1a] 1673, f° 4, 16 novembre 1571

2. X[1a] 1676, f° 187 ; 1678, f[os] 94 v°, 184 v°, 377, 18 juillet, 7 décembre, 4 janvier, 7 février 1583.

3. X[1a] 1711, f[os] 244 seq., 2, 3 septembre.

les devants en faisant voir, d'office, par deux conseillers, les états des receveurs, l'emploi des deniers assignés, leurs disponibilités, les diligences qu'ils ont apportées à leurs recouvrements. On décerne des exécutoires contre les retardataires, et l'on enjoint au payeur de vider ses mains de tous les fonds qu'il détient pour payer au moins les 2/3 du quartier de juillet 1587. Puis le Parlement se retourne vers le Conseil de l'Union pour se faire assigner sur les recettes du parti [1]. La rupture est consommée. C'est toujours par leur improbité ou leur incurie financière que les mauvais gouvernements périssent.

Un dernier point qui fut toujours pour la Cour du plus haut intérêt et fit l'objet de démarches et de stipulations sans nombre, c'est le mode même de paiement que nous voyons varier avec les qualités et les personnes des présidents, conseillers, gens du roi, etc., suivant que les gages sont donnés à vie ou à long terme, annuels ou quotidiens, ce qui est la règle générale ; qu'ils sont payés sur simples quittances ou sur debentur certifiés, c'est-à-dire d'après la supputation exacte des jours et temps de service effectif ; enfin, avec les époques, suivant que prévalut le mode de paiement par mois ou par quartiers, par VImes ou par XIImes, au temps du Semestre.

L'usage de conférer les gages à vie, même à de simples conseillers, devait être fort commun, à la fin du XIVe siècle, pour avoir provoqué 4 révocations en 4 ans : 3 février 1406, 7 janvier et 18 décembre 1408, 23 décembre 1409 [2]. Nous avons dit comment la première, qui exceptait du moins les présidents et conseillers ayant 20 ans et plus de services, provoqua les protestations véhémentes du conseiller Robert Mauger et finalement fut rejetée par la Cour, comme deux fois attentatoire à sa dignité [3].

Le roi attendit deux ans avant de répondre, mais il le fit par une révocation générale motivée, qui rétorquait toutes les affirmations des protestataires. Plusieurs des conseillers et officiers, dit-il, ayant obtenu, par importunité ou autrement, octroi de gages à vie, encores qu'ils n'aient guère longuement servi, en abusent pour délaisser trop souvent la Cour et vaquer de préférence aux commissions. Il

1. X^{1A} 1713, f°s 4 v°, 139, 308, et 1714, f° 187, 15 novembre, 9, 31 décembre 1588, 10 mars 1589.

2. X^{1A} 8602, f°s 117 v°, 224, 226, 229 v°.

3. X^{1A} 1478, f° 256, 17 février 1406.

y a lieu de prendre une mesure générale et formelle, sauf à pourvoir, par grâces individuelles, au droit de ceux qui auraient bien et longuement exercé.

Puis, à la fin de cette même année 1408, quand l'effet salutaire lui parut produit, il rétablit l'exception première en faveur des membres ayant 20 ans de services, pour la confirmer encore l'année suivante.

Il ne semble pas cependant que ces libéralités arrachées à un gouvernement faible se soient généralisées et que les 20 ans de services aient conféré jamais un droit strict aux gages viagers. Nous en avons pour preuve la réserve fréquente d'une partie des gages, principalement des matinées, voire de la totalité, au profit des résignants [1], clause librement débattue entre les contractants, imposée au besoin par le roi et toujours ratifiée par la Cour. Il s'en trouve même des exemples pour les transmissions de présidences [2], c'est-à-dire d'offices comportant gages annuels et non pas quotidiens. En principe, l'unité de rétribution, comme de possession effective de chaque siège du Parlement, resta une règle invariable, au moins jusqu'au temps de la vénalité. Il est vrai que l'occupation viagère, qui fut toujours le cas le plus fréquent, sauf résignation volontaire ou promotion à des fonctions plus élevées, enlève à la question beaucoup de son intérêt.

En fait, cette distinction toute nominale, entre les diverses catégories des gages, n'a guère d'importance que pour ce qui touche le mode de paiement des présidents et conseillers : les uns payés par quartiers ou mensualités fixes, les autres sur la base des jours de service effectif, constatés par lettres de *serviri* ou de *debentur*.

Une ordonnance de Charles VII du 29 janvier 1439 [3], qui a pour

1. Cf. au Tableau de la Cour, de nombreuses mentions de gages réservés, spécialement les deux provisions successives de Joachim Jouvelin et Guillaume de Paris au siège de Guillaume Barthélemy, 26 janvier 1452, 22 mai 1454. X1a 1483, fos 10 vo et 145.

La suspension ou la révocation du résignataire n'en prive pas même le résignant. Cf. X1a 1489, f° 25, 29 janvier 1480. Requête de Charles de Fumechon d'être payé de ses gages réservés sa vie durant, malgré la suspension d'Etienne Dubois, son résignataire, rayé du rôle de la Cour. Avis favorable.

2. X1a 1482, f° 199 v°, 2 juin 1442. Lors de la réception d'Yves de Scépeaux, comme IVe président, au lieu de Guillaume Cousinot qui, « pour sa débilite, ne peut plus servir ni exercer », le procureur général fait délivrer à celui-ci copie des lettres de Scépeaux qui lui réservent, sa vie durant, 300 l. ts. sur les gages de l'office.

3. X1a 8605, f° 55 ; cf. P. 2313, f° 385, 28 novembre 1565.

objet de rétablir « les anciennes formes et manières délaissées par bien longtemps, à l'occasion des guerres et divisions », nous apprend que les premiers « prenant leurs gages annuellement ou long délai ou à vie [1] » sont payés sur leurs simples quittances ; les autres, sur le décompte exact, « par chacun mois, des jours qu'ils ont vaqué en leurs offices ». Ces lettres de debentur étaient enregistrées en Chambre des Comptes, avant que règlement en fût fait par le Changeur du Trésor, à l'origine, par le Payeur de la Cour, dans la période qui suivit. Dans la pratique, la signature des ayants droit suffisait à les certifier [2] ; celle du greffier, au besoin, ou d'un collègue commis par la Cour, en cas de maladie ou de décès, pour la liquidation des arrérages. Les gens des Comptes prétendiren bien, un jour, exiger le contre-seing d'un président, mais nous avons vu le conflit qui s'ensuivit se résoudre à leur confusion [3].

Pour les absents avec excuse légitime, malades, infirmes, voire dépourvus d'excuse, la Cour et le roi lui-même [4] en usent assez libéralement avec eux, malgré les fréquents rappels des ordonnances sur l'obligation du service effectif. Aux temps difficiles où les assignations étaient si péniblement obtenues et toujours insuffisantes, on se contentait d'assurer la préférence aux présents, sauf à assigner les autres sur les reliquats, s'il s'en trouvait, ou à les renvoyer au roi, s'ils avaient de lui une mission [5], des lettres spéciales ou les gages à vie [6], équivalant à une sorte d'assurance contre la vieillesse ou l'invalidité.

Cette sévérité plus apparente que réelle fut vite oubliée ; au XVIe siècle, bien que le principe survive, il n'est plus appliqué [7]. De

1. Termes évidemment synonymes.

2. X1A 1480, f° 174, 18 février 1419, et 1537, f° 459, 7 septembre 1534.

3. X1A 8620, f° 398, lett. pat. du 12 décembre 1556, *loc. cit.*

4. V. *supra*, lettres de Louis XI réservant leurs gages aux absents, X1A 8606, fos 107 v°, 141 v°, 147 v°, 12 novembre 1465, 26 juillet 1467, 3 février 1468.

5. Cf. X1A 1482, fos 78, 112, 131, 133, 167, 155, 224, 28 mars 1438, 10, 18 juillet 1439, 15 janvier, 11 février 1440, 31 mai 1441, 30 avril, 17 décembre 1442, règlement des gages des présidents en mission, Guillaume le Tur, Rabateau, Cousinot... 1503, fos 22, 49 v°, 29 décembre, 10 février 1497, etc.

6. X1A 1482, fos 130, 133, 16 décembre, 29 janvier 1440. Mandement au payeur d'acquitter les gages de Jean Mauloue vieux et infirme et qui a d'ailleurs gages à vie.

7. Chaque jour même apporte de nouvelles dérogations : 1° tels les octrois de gages anticipés aux conseillers nouveaux, du jour de leur provision à celui de leur serment, se fût-il écoulé des années dans l'intervalle : Exemple : octroi au conseiller Pierre le Rouillier de la somme de 1152 l. 3 s. 4 ds ts à lui

là ces habitudes de relâchement si amèrement dénoncées, aux jours de rentrée, par les gens du roi, ces menaces vainement prodiguées, par le roi lui-même, de suspendre les gages des absents, de les faire verser aux Quinze-Vingts, au bureau des pauvres, etc. Peut-être eût-il été bien inspiré de payer mieux et plus régulièrement.

Nous savons déjà que penser sur ces deux points. Inutile donc d'y revenir longuement. En principe, la Cour devait être payée tous les mois et non par quartiers, ce qui était pourtant le cas habituel ; et plût à Dieu qu'elle n'eût connu d'autres retards ! Louis XI, Louis XII, princes probes et économes, respectèrent à peu près la règle, les autres n'en connurent aucune. Nous avons cité tant d'exemples de retards de 3, 4, 5, voire 7 quartiers, qu'il est superflu d'insister. Un certain quartier d'avril à juin 1521, après avoir donné lieu à des démarches sans nombre, n'est pas encore réglé en décembre 1534, peut-être même en décembre 1539 [1]. C'est le record.

Aussi,que la Cour veille à rappeler son droit et à le faire rappeler expressément dans les grands édits des gages de 1493, 1537, 1554 [2], etc., il aisé de le penser. Plus d'une fois pourtant, elle eut à se défendre, jusque sur ce point, de l'équivoque et de l'ambiguïté. C'est encore à l'histoire du Semestre que nous en emprunterons un exemple :

L'édit qui l'institue, en rappelant la règle tutélaire du paiement de mois en mois, « sans attendre la fin du quartier », avait omis de spécifier si les gages de chaque semestre en fonctions devaient être servis par VImes ou par XIImes. Dès les premiers jours, le payeur demande des éclaircissements sur ce point important. On s'adresse au roi qui décide pour le premier mode, par VImes. Les conseillers hors semestre se contenteront des rétributions attachées aux vaca-

due pour ses gages, du 24 mai 1564, où il fut pourvu, au 21 mars 1567, où il prêta serment. P. 2315, f° 675, 30 juin 1570. Cf. pareilles lettres pour Nicolas Potier, du 23 janvier au 14 mars 1563 ; pour Jean Searron, du 2 avril au 18 juin 1568, P. 2313, f° 965, 1er juillet 1566, et 2315, f° 271, 17 avril 1570, etc. ; II° l'arrêt de règlement du 17 janvier 1571 portant que les gages des conseillers délégués, pour 6 mois, à la Tournelle sont ordinaires et indépendants du service effectif, n'y eussent-ils jamais été pour raison de maladie ou autre. X1A 1631, f° 192 ; 1673, f° 230 v°, 18 juin 1582, etc.

1. X1A 1535, f° 296, 8 juillet 1532 ; 1538, f° 32, 23 décembre 1534 ; 1544, f° 40, 19 décembre 1539, etc.

2. X1A 1529, f° 236, 16 mars 1526 ; 8613, f° 41 v° ; 1546, f° 6 v°, 17 novembre 1537 ; 8619, f° 291 v°, septembre 1554.

tions supplémentaires qui leur sont réservées. Mais, au renouvellement de janvier, protestations de la série paire qui se plaint de n'avoir été entendue et court le risque, en cas d'une suppression du régime, au cours d'un semestre, quel qu'il soit, de perdre tout ou partie des gages de ces six mois. Le roi se laisse convaincre et décrète le paiement par XIImes, mais à dater du second renouvellement seulement, 1er juillet 1555, pour que les deux séries puissent toucher cette première année complète [1].

Le 3 juillet 1555 [2], nouvelle contradiction, rétablissement provisoire du service par VImes, jusqu'à plus ample audition des intéressés et solution définitive. En fait, la solution ne vint pas, de toute la durée du régime. La dernière délibération [3], avant l'édit d'abolition du 15 janvier 1558, est encore consacrée au rapport d'une députation envoyée près des cardinaux de Sens et de Lenoncourt pour prier le roi de pourvoir aux gages de la présente série (paire), « en sorte que pour s'estre, par ordonnance dud. Seigneur, retirés en leurs maisons, l'espace de six mois, ils ne soient privés de leurs gages et que l'équalité soit gardée entre les officiers d'icelle Cour ».

Comment expliquer cette incohérence ? intrigues d'une moitié de la Cour contre l'autre, précautions égoïstes contre des retards trop certains? supputation par le roi du bénéfice possible des extinctions, décès, promotions ? hypothèses également vraisemblables.

Inutile de dire que le service par VImes avait été lui-même un paiement par quartiers, aux échéances les plus capricieuses, sans autre loi que le pur arbitraire [4].

La responsabilité du roi dans ce désordre une fois établie, quelle part en pouvait revenir aux propres receveurs du Parlement ? c'est là un dernier point qu'il n'est pas hors de propos d'élucider. Cette part est indéniable et, quelque soin que la compagnie apportât à surveiller la transmission de leurs offices [5], devenus de bonne heure

1. X^1A 8619, f° 294 v°, 398, septembre 1554 et 7 février 1555 ; P. 2309, f°s 915, 919.
2. X^1A 8620, f° 68 v° ; P. 2309, f° 911.
3. X^1A 1587, f° 8, 12 janvier.
4. X^1A 1582, f° 5, 7 janvier 1556.
5. X^1A 1562, f° 1 v°, 5 avril 1548. Réception de Jean de Beaulieu, comme receveur des amendes, au lieu de Jean Hardy résignant. Enquis quel prix il a payé ? Dit 3050 écus, dont 600 restent à verser. Il lui est enjoint de les retenir,

vénaux, comme à contrôler leur gestion, la négligence ou l'incurie de plusieurs ne laissa pas d'être pour elle la source de graves embarras dont nous nous bornerons à rapporter un exemple.

Au temps des plus grandes difficultés du règne de François Ier, la charge de Receveur et Payeur des gages se transmettait, par survivance, dans la famille des Duval, en possession depuis une génération [1]. Les plaintes ne commencent à devenir fréquentes contre le second titulaire, Jean, fils de Nicole, que vers 1532 [2]. Il est alors constant qu'il paye très irrégulièrement les conseillers sur les assignations des quartiers dont il est nanti, ajournant tel ou tel, quand la plupart ont été réglés, ne s'acquittant que par séries ou même pas du tout. La Cour est obligée de recourir aux voies de rigueur ; de faire décerner exécutoires contre lui aux conseillers las d'attendre [3] ; de lui intimer défenses de sortir de Paris, sous peine de grosses amendes, avant d'avoir satisfait à tous [4] ; d'assigner tous les membres de la famille, héritiers de Nicole, en garantie des gages de 1521, toujours en souffrance en 1532 ; finalement de le décréter d'emprisonnement pour lui arracher, quartier par quartier, non pas même ce lointain arriéré, mais les gages de l'année présente [5].

La confiance est si médiocre dans le personnage que, lorsqu'on apprend, en mars 1533 [6], que l'on commence à compter deniers, aux coffres du Louvre, pour le paiement du dernier semestre, il lui est interdit d'en rien toucher, et l'on mande un officier du Trésor qui est prié de recevoir les fonds, puis de payer chacun sur ses debentur, sauf à remettre ceux-ci à Duval pour la reddition de son compte. De l'arriéré du passé, dont il a eu assignation, on offre de bailler exécutoire à qui en fera la demande.

Hardy étant redevable de grosses sommes envers blanc) et autres charges ordinaires. Pour en avoir mainlevée, il devra bailler son état devant deux conseillers.

Rappel des obligations de la charge : Ne payer aucuns dons, ni pensions, qu'il n'ait retenu les fonds nécessaires à l'ordinaire de la Cour ; commettre sergents fidèles et diligents dont il répondra et qui ne prendront rien pour différer l'exécution des amendes ; prendre de Hardy ou son commis le rôle des amendes non encore reçues et en faire la poursuite, puis en rendre compte ; bailler la caution requise par le procureur général, suivant l'usage.

1. X1A 1529, f° 76 v°, 10 janvier 1526, et 1535, f° 296, 3 juillet 1532.

2. *Ibid.*, f°s 50, 156, 205, 29 décembre 1531, 21 mars, 3 mai 1532.

3. Le 1er est décerné au conseiller François Disque, 29 décembre 1531. V. *supra*, toute une série pour novembre, décembre 1532.

4. X1A 1535, f°s 187 v°, 296, 10 avril, 3 juillet 1532, et 1536, f° 10, 19 novembre.

5. *Ibid.*, f°s 34, 40, 12, 19 décembre 1532.

6. *Ibid.*, f° 153, 12 mars, et f° 304, 4 juillet.

Ce fut bien pis encore, après lui, avec son fils et successeur. La Cour, au décès, ayant ouvert une action de reprise contre la succession et tous les héritiers, le roi, devant la récusation, par ceux-ci, de la quasi-totalité des présidents et conseillers, trop ouvertement intéressés en la cause, la déféra à une commission extraordinaire représentant le Parlement. Un arrêt préjudiciel fut obtenu et enregistré, le 17 juillet 1534 [1]. Il condamnait solidairement les héritiers à payer à tous les conseillers reçus en avril, mai, juin 1521, leurs gages du quartier, au prorata de leurs services, et à ceux reçus le trimestre d'avant, la totalité, en leur rabattant ce qu'ils avaient touché du précédent. La faculté leur était laissée de recouvrer les sommes nécessaires sur les deniers présentement alloués, *ou à allouer*, au paiement dudit quartier, et tout d'abord sur celle de 3.947 l. en laquelle ils étaient eux-mêmes condamnés, quitte à en poursuivre, comme ils l'entendraient, le remboursement. Pour le surplus desdits gages, il leur était loisible de s'assurer et justifier, par lettres authentiques, du retranchement qu'ils prétendaient avoir été fait, par le roi, du quartier de janvier-mars, et ce dans un délai de six semaines, passé lequel serait donné l'arrêt définitif [2].

Un an après [3], nous retrouvons Jean II Duval consigné en la maison d'un huissier, sous la menace de descendre en la Conciergerie, dans les trois jours, s'il n'a pas achevé de payer le dernier quartier échu, et toute la succession paternelle saisie et mise en vente par décret de la Cour pour fournir au règlement du fameux trimestre d'avril 1521.

Le 15 février 1536 [4], ses cohéritiers sont encore déboutés d'une requête du 2 septembre et de lettres royaux du 26 août mandant qu'il leur soit tenu compte du paiement du quartier de janvier-mars 1521, sauf leur recours aux fins de remboursement contre qui de droit.

L'édit de 1537 et l'affectation au service des gages de la crue du sel ne réussirent pas à remettre de l'ordre dans la comptabilité de Duval. La Cour, alléguant qu'on lui a restitué les gages du temps

1. X1A 1537, f° 366.
2. V. cet arrêt du 10 octobre, X1A 1538, f° 32, 22 décembre 1534. Les héritiers sont condamnés à faire le surplus et forclos du droit de vérifier le prétendu retranchement.
3. *Ibid.*, f°s 381, 387 v°, 2, 6 juillet 1535.
4. X1A 1539, f° 89 v°.

où il payait tous les mois, exige qu'il soit ainsi fait. Dès les premiers jours de la session [1], elle requiert le règlement des Vacations. Non obéie, elle décrète que les debentur signés et vérifiés en Chambre des Comptes tiendront lieu à chacun d'exécutoire contre lui.

L'effet fut encore des plus médiocres. En avril 1539 [2], on en était toujours réduit à le sommer, sous la menace d'amende et de prison, de présenter, dans les trois jours, le double de son état au vrai, de ses quittances et registres des sommes par lui reçues pour le paiement de l'exercice courant et des arriérés. Il n'en fit rien.

Cette fois, la mesure est comble. A la rentrée [3], l'avocat général Cappel prononce un véritable réquisitoire contre ses négligences, désobéissances « dont la Cour a esté trop souvent destourbée de ses besognes ordinaires », et cependant aucuns conseillers et lui-même ne peuvent être payés. Il requiert qu'il soit incarcéré à la Conciergerie, tous ses biens et papiers, états et bordereaux saisis et inventoriés, et quelque autre personne commise à sa place pour remplir son office.

La Cour, après délibération, « vu l'obstination dud. Duval à contrevenir à ses ordres, comme à l'édit du roi prescrivant de payer dans les trois jours après l'assignation échue, les grandes fuytes, délais, dissimulacions, recullemens, recellemens par luy, par chacun jour, exquis à faire lesdis paiemens, combien qu'il fust saisy et garny de l'argent », le décrète de prise de corps, saisie de ses biens et papiers et commet l'un des quatre notaires à les inventorier, le tout jusqu'à pleine satisfaction ou autre décision du roi ou du chancelier. Puis elle le fait comparaître pour entendre lecture de son arrêt, suivie d'une longue remontrance du Ier Président sur tous ses méfaits : Elle est bien acertenée, dit-il, « qu'il fait profiter l'argent du roi ès marchandises et interests dont il prend grand proffict, et pour ce use envers elle de dissimulacions et remises pour toujours gaigner temps à faire profiter ledit argent. »

Le 13 décembre [4], après un premier rapport des commissaires délégués à l'examen de ses comptes, nouvelle comparution du personnage, nouvelle admonestation du Ier Président, nouvelle sommation : On lui laisse huit jours pour tout produire, état au vrai

1. X1a 1540, fos 6 vo, 49 vo, 17 novembre, 15 décembre 1537.
2. X1a 1543, fo 387 vo, 21 avril.
3. X1a 1544, fo 3 vo, 22 novembre 1539.
4. X1a 1544, fo 28.

de ce qu'il a reçu des assignations, de ce qu'il redoit du passé, le tout mis en ordre et certifié sous serment, à peine du quadruple et de cent marcs d'argent. Cependant il continuera à tenir prison en la Conciergerie et tout exercice de la charge lui est interdit, recette des deniers, etc., la Cour se réservant d'y commettre provisoirement quelque personne entendue, à laquelle il devra remettre tous ses papiers, comptes, récépissé, quittances, bordereaux, etc. Passé ce délai, s'il n'a satisfait à tous, conseillers et officiers, ses biens seront saisis et arrêtés, meubles et immeubles, au gouvernement desquels seront délégués bons et suffisants commissaires.

Estimant, pour le coup, n'avoir plus rien à perdre, Duval se décide à déserter la partie. Le 9 janvier 1540 [1], Jean Hénart, trésorier des Ligues Grises, vient faire part à la compagnie que l'office lui est cédé par résignation, au prix de 16.000 l., dont 7.000 payables comptant, plus une charge de secrétaire du roi. On lui défend d'en rien verser jusqu'à nouvel ordre. Le résignant est alors mandé de la Conciergerie et, après une dernière philippique, on le fait consentir à l'abandon du prix, pour la liquidation de son passif.

Le lendemain seulement, il se détermine à produire le compte, en recettes et dépenses, certifié exact, des 7 quartiers de janvier 1535 à septembre 1537. On renvoie l'état aux commissaires, signé et paraphé, *ne varietur*, de la main du greffier; puis, comme il manque encore deux exercices jusqu'au 30 septembre dernier, on lui laisse trois jours pour en justifier, en l'envoyant, bien escorté de deux conseillers et d'un huissier, prendre les pièces comptables en sa maison. Cependant on lui substitue, dans l'exercice de sa charge, l'officier du Trésor, le Tirant, qui a jadis suppléé son père, Jean Ier, en pareil cas, tout en donnant acte aux gens du roi de leur requête d'ouvrir contre lui un procès extraordinaire pour faute grave et *présumpte malice* [2].

Deux mois après, le procès criminel est engagé. Duval, toujours prisonnier, comparaît, au conseil, pour justifier, par le menu, de la

1. X¹ᴬ 1544, fº 59 vº seq. Répété fº 73, 17 janvier. Consentement de Duval, au cas où le roi et le chancelier n'accepteraient Hénart, à renouveler sa résignation au profit de tel autre, au choix de la Cour, sous les mêmes conditions, notamment le versement au greffe, par le résignataire, des 12.000 l. à convertir au paiement des arriérés, etc.

2. *Ibid.*, fº 96, 27 janvier.

gestion de ses biens propres depuis deux ans. On veut savoir ce qu'il a fait des deniers de sa recette, s'il a acquis quelques terres, lesquelles et à quel prix ? — Il déclare n'avoir aucun argent. Il a bien consenti quelques prêts dont il n'est satisfait. Ce qu'il a acquis, il l'a payé de son propre, en constituant rentes sur lui-même ou en vendant du sien. Interrogé s'il consentirait point à aliéner son autre office de changeur du Trésor et quelqu'une de ses terres pour éteindre sa dette, il se décide, non sans peine, à se dire prêt à déférer aux ordres de la Cour.

Mais, au dire des gens du roi, il ne manque pas moins de 25.000 l. à la balance de son compte [1]. Quant à délaisser son procès, eût-il la somme, il n'y faut point songer, car il peut se trouver chargé de forfaiture et de crime capital. En ce cas, sa résignation à Jean Hénart ne serait elle-même valable sans dispense du roi et lettres de rémission, puisque consentie par un incapable. Sur leurs conclusions, nouveau décret de saisie de tous ses biens, de tous les deniers aux mains de ses clercs et commis, en garantie de son passif, constitution de commissaires, etc.

Cette fois, c'est au tour d'Hénart de s'effrayer, de protester qu'il a baillé son argent de bonne foi et qu'il ne saurait prendre l'office en ces conditions. La Cour ne l'en admet pas moins au serment, aux charges à lui signifiées, quelques jours avant [2] : paiement par mois et dans les trois premiers jours, production, dans la quinzaine de l'échéance de chaque quartier, de son état de recettes et dépenses devant deux conseillers, etc. [3], à quoi il a promis satisfaire, à l'entier contentement de tous.

Cependant on continue longtemps encore à décerner des exécutoires, contre Duval, à tous ceux qui en font la demande ; à donner aux commissaires du séquestre mainlevée des saisies concurrentes

1. En établissant son bilan, le 6 avril, X1a 1544, f° 274, le 1er Président trouve que tous paiements faits des 7 quartiers anciens et du dernier, octobre-décembre, il doit avoir liquides 17.000 tant de livres, d'une part, 6.900, etc., de l'autre. Il répond que le 1er compte n'est encore liquide ; que, pour le second, il ne sait ce qu'il est devenu, « non plus que s'il n'en avait jamais eu nouvelles », sauf 1.800 l. aux mains d'un de ses clercs. Il offre à nouveau les 12.000 l. de son office en nantissement de ce qu'il doit de vieil et requiert la levée du secret pour pouvoir communiquer avec ses parents et sa famille. Accordé à la condition habituelle : sous 3 jours, son procès sera parfait, s'il n'a satisfait à tous.

2. X1a 1544, f° 246, 19 mars.

3. Certifier la Cour du payement des 12.000 l. restant de son prix d'achat.

opérées à la poursuite des particuliers, voire révocation des ventes par lui consenties pour désintéresser aucuns de la Cour ; à exiger de lui procuration pour faire vendre 12.000 l. de ses biens, en supplément de garantie ; à lui faire signer des assignations sur ces sommes pour l'acquittement de telles ou telles parties en souffrance, de 1531 à 1539, etc. [1]. Impossible de suivre, dans le détail, cette liquidation laborieuse qui dure des années encore.

On n'en a pas fini avec Duval que les mêmes difficultés renaissent avec Hénart, son successeur :

Le 11 janvier 1544 [2], sommation au nouveau receveur de produire, sous 8 jours, ses états de recettes et dépenses, avec les debentur des conseillers, pour en certifier, sous peine de prise de corps ; en janvier, février 1546 [3], mêmes menaces de 1.000, 2.000 l. d'amende, prise de corps et de biens, etc., s'il ne présente, sous tant de jours, ses états au vrai devant la Cour ou tels commissaires désignés, etc.

Ainsi aux embarras et aux complications résultant, pour le Parlement, de la mauvaise gestion des finances publiques, s'ajoutent ceux de la comptabilité de ses propres receveurs. Quoi d'étonnant que la question des gages tienne, dans ses délibérations, une si grande place, que les commissions, les épices, une foule d'emplois à côté, des maisons de la reine, des Grands, en dépit des ordonnances, soient si fort recherchés de nombre de conseillers, voire de présidents besoigneux ou de fortune médiocre ? que le zèle au service se relâche, que Mercuriales et remontrances des gens du roi ne tarissent pas sur le défaut d'assiduité, le scandale d'absences prolongées, la collusion journalière des juges, des praticiens et des parties ?

Quand nous lisons, à la date du 30 janvier 1557 [4], dans le rapport de deux conseillers, qu'il ne s'est pas trouvé un sol, au logis

1. X^{1A} 1544, f°s 228, 272 v°, 275 v°, 276 v°. 8 mars, 3, 8, 9 avril ; 1547, f° 155, 18 juillet 1541 ; 1548, f° 104, 4 janvier 1542.

2. X^{1A} 1552, f° 132.

3. X^{1A} 1557, f°s 136, 154, 177, 196, 209, 16, 23 janvier, 1, 3, 13 février, etc.

4. X^{1A} 1584, f° 56 v°. François Disque était un magistrat distingué qui avait rempli, en 1525, après Pavie, une mission de la plus haute importance dans les villes de Picardie, dont il avait organisé la défense. La reine douairière Léonor en avait fait son garde des sceaux, en 1548. La Cour, sur lettres patentes du roi, l'avait alors dispensé d'exercer son office de conseiller, tout en lui laissant gages et droits, par exception, tant qu'il remplirait ladite charge, X^{1A} 1562, f° 26 v°, 16 avril 1548 et 1527 passim.

de feu François Disque, conseiller clerc, pour faire les frais des obsèques et payer les serviteurs, parce que ses gages sont saisis, aux mains du payeur, par ses créanciers, — et le cas n'est pas isolé [1] — nous sommes en droit de nous demander si le fait est plutôt imputable au défaut de prévoyance individuelle qu'à cet état de désordre et d'incurie vraiment scandaleux, qui se retrouve alors à tous les degrés de l'administration des deniers publics ?

Mal payé de gages médiocres, le Parlement trouve du moins une compensation dans les immunités qu'il tient du roi, auxquelles s'ajoutent, pour les clercs, celles qu'ils tiennent de l'église, comme bénéficiers. On ne saurait douter du prix qu'il attache à ces sortes de titres, si l'on en juge seulement par la place qui leur est faite dans les recueils d'Ordonnances, où nulle catégorie ne fut jamais enregistrée avec autant de soin.

Cependant là encore il faut distinguer entre le droit théorique et l'application. Toujours empressés à imposer à l'église le respect des privilèges par elle consentis, les rois en usent avec moins de scrupule, non seulement à l'endroit des grâces émanant d'eux-mêmes, mais aussi de ces immunités ecclésiastiques qui, intangibles à autrui, durent fléchir, plus d'une fois, devant les exigences de leur fiscalité.

Il est d'ailleurs superflu d'ajouter que, s'ils ne donnèrent jamais, du leur, que conditionnellement, il devait se présenter telles circonstances où des franchises fondées surtout sur l'usage ne pouvaient refuser de s'incliner devant d'absolues nécessités de fait.

C'est dans cette pensée apparemment qu'ils n'accordèrent jamais, à titre absolu, que l'exonération de l'impôt réel et des servitudes féodales, — taxes de consommation et d'octrois, droit de prise ou de logement, service de fief, arrière-ban — non de l'impôt personnel, taille, aide, subvention, levé par cotisation ou répartition, la ressource extraordinaire par excellence de la fiscalité de l'ancien

1. Cf. X[1a] 1601, f° 116, et 1602, f° 343, 20 avril, 1er juin 1562. A la mort du conseiller clerc, André Tiraqueau, pouvoir est donné à son collègue et beau-frère, Jean Poille, de liquider les dettes de la succession et de réaliser l'actif qui consiste seulement en quelques meubles, saisis par le propriétaire de la maison du défunt, en garantie de 280 l. d'arrérages de loyer, à l'échéance du 24 juin, et dans les debentur de ses gages en souffrance, les uns signés et vérifiés en Chambre des Comptes, les autres non encore certifiés, ni signés.

régime [1]. Le contraste est frappant en effet entre les brevets de franchise des deux catégories, les uns libellés en des formules générales et sans restriction, les autres limités toujours à la présente assiette : taille pour le fait de Hongrie [2], subside pour résister au roi d'Angleterre [3], etc. Au reste, la taille n'étant encore, à cette époque, et n'ayant jamais été levée, à Paris, que comme un impôt de circonstance, le caractère tout relatif de ces formules d'exonération s'explique par là même.

Le véritable privilège fiscal du Parlement, dans cette période, consiste donc dans l'immunité, pour chacun, de tout aide sur les vins et autres fruits du crû de ses héritages, vendus en gros et en détail, sans marchandise et sans fraude, reconnue par le roi aux trois Chambres, greffiers et gens du roi, à raison de leurs petits gages et de l'accroissement de la charge de la justice, depuis qu'ils furent ordonnés, d'ancienneté, 14 mars 1398 et 12 août 1409 [4].

On devait faire sortir de là, avec le temps, l'exonération « de tous péages, tréhus, travers, coutumes, vectigal, tonlieu et autres exactions et redevances quelconques, conduites par eau ou par terre, pour raison de tous blés, vins, bois, bétail, foin et autres garnisons, soit de leur creu ou pour leurs garnisons [5] », successivement accordée, au même titre, à tous les Parlements de province, à mesure de leur création [6].

L'exemption du logement de la suite du roi et, par extension, du droit de prise, d'abord simple faveur de circonstance, comme

1. La 1re mention de la taille pour cette période est du 29 août 1381, X1A 1471, f° 519. En fait, il s'agit d'un décime ecclésiastique, non d'une taille du roi. Le mercredi 22, certains conseillers clercs ont été admonestés de payer. Led. jour, arrivent des lettres de décharge du roi ; elles sont lues et enregistrées devant l'évêque de Paris, exécuteur de la bulle du pape, et le chancelier, et les monitions ecclésiastiques suspendues.

2. X1A 8602, f° 154, 13 février 1399.

3. X1A 8602, f° 181, 26 mars 1404. Cf. f° 291, 6 juin 1414. *Littera quod gentes parlamenti non solvant taillam quousque* ; 1480, f°s 12, 85 v°, 22 mars 1415, 20 mars 1417. Chaque fois, on n'invoque qu'une dispense de fait ou octroyée par la Cour elle-même : « Ce mesme jour, la Cour a dit que les procureur et advocats du roi seront comprins en l'ottroy du roy fait à la Cour de non paier taille. »

4. X1A 8602, f°s 148 et 159 v°.

5. X1A 1482, f° 218, 15 octobre 1442.

6. Cf. X1A 8619, f° 64 v°, 15 avril 1554 ; 8620, f° 331 v°, et 8621, f° 163, 29 juin, 7 juillet 1556, enregistrements de pareils privilèges pour les Cours de Chambéry, Bretagne, Dauphiné.

le constate le greffier, le 16 septembre 1410 [1], devient pareillement un droit dont la Cour finit par se prévaloir et qu'elle se fait reconnaître par lettres patentes, en l'étendant à toutes réquisitions des gens de guerre et autres « faites par ordonnance des maréchaux de logis ou fourriers, ou droit de marque octroyé aux princes, ducs et grands seigneurs [2] ».

Le privilège de ne pas s'armer pour la guerre, de ne point devoir au roi le service de fief, qu'on appellera plus tard ban et arrière-ban, est encore, au début du xve siècle, une mesure gracieuse, périodiquement renouvelée, dont on fait, au temps de Louis XI, un titre formel, auquel s'ajoute bientôt la prétention de ne devoir aucune déclaration de fiefs, quand les baillis veulent l'exiger [3].

Enfin, nous avons déjà cité les distributions gratuites de sel dont les premières mentions remontent au règne de Louis XI et qui se généralisent sous Charles VIII et Louis XII, avec l'inscription successive, au rôle annuel, de tous les membres et officiers de la Cour [4]. A la suite d'une révocation générale motivée par les protestations des grenetiers contre l'abus qui en était fait, l'usage fut érigé en privilège officiellement garanti « à tous présidents, conseillers, officiers et à leurs veuves de pouvoir prendre du sel pour leur consommation domestique, sans gabelle et sans fraude, en payant seulement le prix du marchand [5] ».

Nulle de ces franchises ne fut jamais contestée. Il n'en fut pas de même pour les taxes de répartition ou de cotisation, tailles, prêts, emprunts forcés, contributions en hommes ou en argent pour la fortification de Paris, auxquelles le Parlement resta toujours soumis en principe, sauf droit reconnu à un traitement de faveur.

1. X^{1A} 1479, f° 131.

2. X^{1A} 8620, f° 394 v°, 27 novembre 1556 ; 8623, f° 271, août 1560 ; et 1583, f°s 232 et 373, 16 novembre, 2 décembre 1556. Plaintes du conseiller Roger de Vaudetar que les fourriers du duc de Lorraine aient marqué sa maison pour y loger des gens de guerre. La Cour les cite devant elle et, le 2 décembre, les gens du roi présentent la déclaration royale du 27 novembre qu'on enregistre incontinent.

3. Cf. X^{1A} 8602, f°s 249, 251, 6 décembre 1411, 3 mai 1412 ; 1486, f° 305, 4 juillet 1475 ; 1489, f° 218, 2 mars 1481 ; 1509, f° 2, 14 novembre 1503, etc.

4. X^{1A} 1504, f° 76, 3 avril 1498 ; 1506, f° 12, 11 décembre 1500.

5. X^{1A} 8611, f° 326 v°, 12 décembre 1520. Cependant, à un X^e article des doléances présentées à son avènement, Henri II fait cette réponse, le 3 décembre 1547 : « Quant à la délivrance du sel, n'a encores advisé d'en faire grâces à quelque personne que ce soit, mais qu'il la face, il leur sera pourveu, comme aux autres. » X^{1A} 1561, f° 36.

Il était difficile en effet à ces Cours souveraines recrutées, dès l'origine, dans l'élite de la bourgeoisie parisienne, en relations journalières avec l'Hôtel de Ville, ayant sans cesse à délibérer avec lui de l'administration et de la défense de la grande ville, de se soustraire toujours aux sacrifices extraordinaires que le roi et les circonstances pouvaient lui imposer ; le premier effet, en pareil cas, étant invariablement de ramener Prévôt et Echevins en Parlement pour demander aide et conseil.

Pour être juste, il faut reconnaître que celui-ci répugna toujours moins au principe de l'obligation et du concours pécuniaire qu'à l'assimilation absolue à la masse des habitants, et qu'il défendit surtout le droit de se cotiser lui-même. Rien de plus naturel et même de plus légitime, au sein d'un grand corps, que cet esprit de particularisme, la forme la plus vivace de la tradition.

Toutes requêtes de participation aux tailles du roi ou de la ville n'y sont donc acceptées qu'à la condition que la Cour ne sera pas inscrite au rôle des habitants : Ainsi en use-t-on, en novembre 1411 [1], en transigeant avec la ville, au prix d'une contribution de 1000 fr., après une première offre de 500. Suit la répartition de la somme d'après l'échelle des gages : au Ier Président, taxe de 40 l. ; aux 3 autres, 20 ; aux conseillers clercs, cent sols ; à leurs collègues lais, 10 l. Greffiers, notaires huissiers payeront 8 l., sauf 4 de ceux-ci ramenés à 6, à cause de leur pauvreté. Deux conseillers lais nouveaux, qui n'ont encore reçu aucuns gages, sont taxés ensemble à 10 l. ; les 10 autres seront leur contribution d'entrée à la chapelle du Palais.

Le 22 mai 1415 [2], on oppose un refus formel aux gens du Grand Conseil qui, pour lever une taille contre l'Anglais, ont cotisé les seigneur lais du Parlement à 640 l. p., « attendu leur petis gages et profis... et la franchise en laquelle ils ont esté tenus de tout temps, jusques à ores, combien que, ou temps passé, a eu moult grans nececités en ce royaulme ».

Mais, le 11 février 1418 [3], sur pareille requête de l'Hôtel de Ville, à qui le roi mande de lui envoyer gens d'armes à Creil, on consent à leur faire certaine somme, « de libérale volonté ».

1. X1A 1479, f° 174 v° seq., 6, 14 novembre.
2. X1A 1480, f° 12.
3. X1A 1480, f° 117.

A un siècle de distance, mêmes pratiques. Lors de la descente des Anglais, en 1523 [1], une assemblée de la Cour, de l'église et de la ville, réunie en Chambre du Conseil, vote un subside de 16.000 l. pour la défense de Paris, à lever par cotisation sur les habitants, clercs ou lais, officiers privilégiés ou non. Une commission est nommée pour répartir la somme entre les quartiers et, en chacun d'eux, sur les particuliers. Le Parlement, en laissant porter ses membres au rôle commun, pour l'exemple, stipule qu'il lui sera soumis, qu'un de ses huissiers accompagnera les quartiniers collecteurs en l'hôtel de chaque président, conseiller, etc., pour lever la cotisation, avec pouvoir d'user de contrainte, au besoin, mais par autorité de lui seul, « à ce que, à l'avenir, ceux de la ville ne prétendent droit d'imposer ceux de la Cour, et pour donner exemple aux autres habitans ».

Le 15 mars 1525 [2], après Pavie, sur la remarque qu'il est resté quelque arriéré de ce subside, on décide que, si aucuns de céans et des Comptes n'ont payé, ils y seront contraints par leurs I^ers^ Présidents.

Le paiement de la rançon du roi, en 1528-29 [3], pour laquelle la ville fut imposée à la somme considérable de 150.000 l. ts, ramena les mêmes procédés de taxation, sans parler de prêts volontaires ou forcés dont nous parlerons plus loin, mais aussi des résistances fort vives de plus d'un conseiller. Il fallut l'intervention de la Grand' Chambre et des admonestations particulières à ceux des Enquêtes pour en avoir raison.

Un des modes les plus fréquents de contribution du Parlement aux charges de la ville, au moins en temps de guerre, c'est la subvention d'équipes d'ouvriers pour les travaux de fortification, mais ici encore les rôles s'établissent à part et son contrôle s'étend sur l'ensemble. Le 7 août 1536 [4], le conseiller Tavel rapporte que, visitant, la veille, les chantiers des ouvrages, il n'a vu, pour la Cour, que 120 ouvriers, au lieu de 319, 3.000 au plus, pour le tout, au lieu de 16.000, chiffre officiel; beaucoup d'habitants n'en envoient aucun ; si l'on n'y pourvoit, l'ouvrage ne sera fait de longtemps.

Le zèle est en effet très médiocre pour cette forme de cotisation.

1. X1A 1526, f° 2 v°, 5 novembre 1523.
2. X1A 1527, f° 196 v°.
3. X1A 1532, f° 104 v°, 12 février 1529.
4. X1A 1539, f° 493.

En 1544, on fait dresser, par l'huissier commis à l'inspection des équipes de travailleurs, la liste des conseillers et officiers qui refusent de contribuer, et on les fait comparaître pour s'expliquer. Puis c'est le tour des greffiers, huissiers, receveurs des gages et des amendes, contre lesquels on décrète suspension sous trois jours, exercice des greffes par les plus anciens clercs, confiscation au roi des émoluments, prise de corps et de biens, etc. [1].

Le retour fréquent de pareilles difficultés força, sous Henri II, à changer l'assiette de la taxe qui devint un impôt réel sur les loyers, sous le nom de *cotisation des maisons pour la fortification* [2].

Après la contribution personnelle aux charges de la ville, le *prêt ou l'emprunt forcé* pour le service du roi. C'est le système préféré de part et d'autre, dans un besoin pressant. Il réserve le principe de la franchise et ne s'adressant qu'à la classe aisée comporte, de lui-même, la cotisation corporative. Aussi les résistances sont moindres, et la Cour, plus d'une fois, en fait spontanément l'offre, pour éviter une obligation plus rigoureuse. Ainsi fait-elle, en 1414, 1417, 1418 [3], prêtant 1.000 l. p. pour le siège d'Arras ; 2.000 pour combattre l'Anglais ; 1.000 encore pour secourir Rouen.

Dans cette dernière extrémité, le roi et le duc de Bourgogne ont fait un pressant appel à son concours « pour trouver finance ». Un souffle patriotique soulève toute la grande cité. Plusieurs assemblées se tiennent en la Grand'Chambre, avec les gens des Comptes, de l'église, de l'Université, de la ville. Finalement, après avoir discuté plusieurs partis, on se dérobe par cette échappatoire : un pauvre prêt de 1.000 l. « La compagnie, déclare-t-on, n'a pas acoustumé de vaquer en adjuvencion de finances, ne exercer le fait d'icelles finances ; et le roy, par ses lettres et autrement y a commis gens sages et expers audit fait. » Voilà une déclaration dont on ne se souviendra guère dans un siècle et demi seulement.

1. X1A 1553, fos 218, 387, 11 juillet, 21 août, et 1554, fo 250, 23 janvier 1545. Le plus curieux est que, peu de jours avant, 25 juin, aux doléances des mêmes huissiers, qui se plaignent d'être cotisés par la ville, la Cour accorde une déclaration expresse d'immunité. Le grief porte donc moins contre le principe que contre le fait de la cotisation par la ville.

2. X1A 1585, fo 428, 19 mai 1557. Une autre exception très appréciée des charges urbaines était celle du service ordinaire du guet, qui s'étend aux veuves de conseillers. X1A 1600, fo 121, 18 février 1562. Dans les circonstances graves, le Parlement payait toujours d'exemple.

3. X1A 1479, fo 304, 9 août 1414, et 1480, fos 91, 160 seq., 15 mai 1417, 10, 12 décembre 1418.

Nous avons cité semblables prêts consentis à Louis XI, en 1475, 1477. Mais déjà Charles VIII et ses successeurs ne trouvent plus le Parlement aussi docile, soit qu'ils inspirent moins de crainte, que leurs projets et entreprises de conquêtes lointaines ne rencontrent qu'indifférence, soit plutôt que leur prétention d'emprunter de grosses sommes, sur le corps entier de la ville, ranime les vieilles répugnances contre le système de la cotisation générale et paraisse, chaque fois, ce qu'elle est en réalité, une tentative d'extorsion de tailles inavouées, n'offrant que des chances bien improbables de remboursement.

Le 16 janvier 1496 [1], une députation de l'Hôtel de Ville, qui vient faire part d'un message du roi invitant sa bonne ville de Paris à armer une nef par souscription, est reçue avec une froideur visible. La chose ne se peut résoudre, disent les députés, que par quelque bonne assemblée de la Cour, des Comptes et de l'église; et le Ier Président de les renvoier avec de bonnes paroles : Bien que la manière soit insolite, on en parlera. Il n'en fut plus question.

Même accueil, six mois après, à une demande d'emprunt de 100.000 écus sur le corps entier de la ville, dont celle-ci offre 50.000 fr. A la députation qui invite la compagnie à se faire représenter à une grande assemblée à l'Hôtel de Ville pour en délibérer, on commence par répondre que les lettres du roi ne font mention de la Cour. Il n'y a donc lieu pour elle d'y être représentée en corps. Que si certains membres, qui sont de leur conseil, sont d'avis de s'y rendre, libre à eux.

Comme les députés insistent, on ajoute qu'il n'est d'usage d'envoyer à leurs assemblées [2]. Que si, après conclusion de celle-ci, ils requièrent avis, on en pourra délibérer ensemble en chambre du conseil.

Quelques jours après, lettres de jussion du roi enjoignant de contribuer, pour cette fois, sans préjudice aux privilèges. Voici la réponse qui leur est faite, le surlendemain :

C'est une longue lamentation sur la misère des sujets, les grands deniers levés sur le peuple depuis trois ans, « la diversité des commissions qui ont été exécutées pour le recouvrement d'iceulx, dont

1. X1A 1502, f° 246.

2. *Ibid.*, f° 403, 23 juillet. Cf. X1A 1499, f° 77, 17 février 1492. Même réponse à une invitation de députer à une assemblée de l'Hôtel de Ville pour fournir au roi 1 000 hommes d'armes soudoyés pour 3 mois.

sont venus et viennent, chacun jour, tant et de si merveilleux inconvéniens... si évidens et patens que non indigent *manu scribentis*, et ne seroient que cause d'ennuy et atédicion aux liseurs qui *nec talia legendo temperarent se a lacrimis*, et que dure chose est de prétendre rendre les bonnes villes franches et les grans personnages et Cours souveraines de ce royaume contribuables à si grans, merveilleux et importables emprunts, laquelle chose, en brief temps, pourroit estre cause de grant désolacion... » bref, un morceau achevé de ce genre d'éloquence sentimentale et larmoyante dont le Parlement tiendra désormais des réserves inépuisables au service du peuple, sans rien céder lui-même, autrement que contraint, de son privilège.

Une mission fut nommée pour porter ces effusions à Charles VIII, « lequel est bon prince, clément, piteux et bénin, zélateur de justice et bien publique, par quoy est à présumer qu'il ne scet pas les choses dessusdites et ne les vouldroit tollérer ». Elle devait excuser la Cour de contribuer, « pour la grant conséquence qui en pourroit avenir ».

François Ier et Henri II, fort heureusement, ni même l'honnête Louis XII, n'étaient gens à s'émouvoir autrement de ces homélies de commande. Ils surent parler clair et obtenir des prêts souvent considérables : Louis XII, la promesse de 22.000 l., en 1514 [1], dont 10.000 seulement furent versées contre bonne assignation sur les fermes et la garantie personnelle du roi.

Le paiement de la rançon de François Ier ne pouvait manquer de ramener, sous plus d'une forme, ces demandes de prêts [2]. On revit alors des avances plus ou moins volontaires de leur vaisselle d'argent consenties par les particuliers, des rôles de cotisation portant aucuns noms de présidents, conseillers et officiers de la Cour. Inutile de dire qu'ils s'y soumirent sans enthousiasme.

Aussi, quand le même François Ier revint à la charge, en 1542, pour obtenir un prêt considérable de 15.000 l. sur le seul corps du Parlement [3], dut-il lui en laisser la répartition. Mandat en fut donné à une commission composée des présidents de la Cour et des Requêtes du palais, d'un président et un conseiller par chambre des Enquêtes, et le rôle baillé au commis du payeur des gages

1. X1A 1516, fos 132, 135 vo, 10 août, 22 septembre.
2. X1A 1533, fos 32 vo, 46, 13, 20 décembre 1529.
3. X1A 1549, fo 330, 4 août.

chargé de lever la taxe de chacun ou d'en faire retenue aux absents et récalcitrants [1]. Il devait ensuite verser les fonds au Trésor et en prendre quittance, avec bonne assignation de remboursement.

On ne s'étonnera pas qu'après cette double épreuve la Cour ait député au roi tout exprès pour solliciter une déclaration d'exemption de tous emprunts et subsides levés en la ville de Paris. La promesse lui en fut accordée [2], mais ce fut tout. Il n'y eut jamais de lettres patentes expédiées, ni enregistrées. Le souvenir même s'en perdit.

Si Henri II en usa d'abord avec plus de discrétion, en se bornant à faire offrir aux plus riches et opulents des rentes au denier douze sur les aides et gabelles [3], pour lui faire avance d'une bonne somme, « dont les bourgeois de Paris avaient souscrit le plus gros et ne restait à parfaire que le surplus », il revint vite à la pratique ancienne.

En 1557 [4], il fait inscrire, par ses commissaires, les membres du Parlement au rôle d'un prêt demandé par capitation à la ville de Paris. Des remontrances lui sont présentées qui allèguent la cherté des vivres, les arriérés de gages; tout au moins requiert-on la faculté de s'acquitter en corps et garantie particulière de remboursement. On obtint mieux encore : A quelques semaines de là, on apprend que le roi se contente des 20.000 l. offertes par la ville et que la Cour est quitte.

L'emprunt forcé reparut sous ses successeurs, combiné parfois avec d'étranges expédients qui tous n'étaient pas également propres à le faire accepter: passe encore pour la liquidation de 15 mois de gages arriérés à ceux qui prendront rentes au denier douze, en doublant la somme [5]. Mais que penser de la coïncidence avec l'arrêt des gages dénoncée, un jour par les Chambres des Enquêtes [6]?

1. X1A 1549, f°s 417 v°, 425, 28, 29 août, 1er septembre. Sur le refus du conseiller Berruyer de payer sa taxe de 80 l., ordre de la retenir sur des gages.

2. X1A 1554, f° 538, 26 mars 1545.

3. X1A 1571, f° 63, 3 décembre 1551. Nous ignorons si c'est de cet emprunt ou de quelque autre suivant que le roi fait distribuer, en mars 1557, des assignations de remboursement en 5 annuités, sur certains greniers et magasins à sel, à aucuns conseillers qui lui ont fait prêt de grandes sommes. 1584, f°s 154, 162, 190, etc., 5, 8, 16 mars.

4. X1A 1585, f° 428 seq., 19, 20 mai, et f° 480 v°, 2 juin.

5. X1A 1604, f° 67 v°, 10 décembre 1562, *loc. cit.*

6. X1A 1639, f°s 403, 20 juin 1573.

Henri IV, au temps où il était moins encore roi de France que roi de Navarre, devait faire de ces pratiques l'usage le plus immodéré.

L'immunité de l'impôt royal était, somme toute, secondaire, en tant que commune à toute la bourgeoisie des offices, voire à la totalité de la classe urbaine riche, à cette époque surtout où la fiscalité monarchique n'est pas encore devenue aussi écrasante qu'elle le sera par la suite. Celle de l'impôt ecclésiastique pour les conseillers clercs est beaucoup plus appréciable, parce qu'elle préjuge tout d'abord la qualité si enviée de bénéficier. On sait d'ailleurs que le privilège d'obtenir des bénéfices d'église ne se limite pas aux seuls clercs et que présidents et conseillers lais peuvent, par la grâce spéciale de l'*indult*, y avoir part indirectement, en faisant pourvoir, une fois dans leur vie, quelqu'un des fils, parents ou amis qu'ils comptent dans les ordres. La question de la collation des bénéfices intéresse donc deux fois le Parlement, et il convient de s'y arrêter.

L'attribution d'un bénéfice comporte deux actes : la présentation ou nomination au collateur, en vertu de l'indult pontifical, laquelle ne constitue qu'un titre ou une expectative, et la provision du candidat par celui-ci. L'indult lui-même est accordé au roi, qui désigna d'abord un ou deux présidents pour exercer, à sa place « le droit de nomination » au nombre de bénéfices stipulé par la chancellerie romaine [1]. Puis ce droit fut exercé par la Cour entière qui présenta directement aux prélats, chapitres et autres collateurs.

Le premier indult conservé dans les registres du Parlement, la fameuse *Prerogativa Parlamenti* de décembre 1412-novembre 1414, fut le résultat de plus de dix années de négociations où se révèle pleinement l'intérêt que celui-ci porte à la question. Elles avaient commencé dès 1403, lors de la restitution de l'obédience au pape d'Avignon, Benoît XIII. Retardées par le nouveau scandale de l'église et la tenue du concile, elles reprirent, en 1409 [2], par l'envoi à Pise du conseiller Hugues Grimaut chargé de présenter à la signature du pape Alexandre V le rôle des membres de la Cour à pourvoir de bénéfices.

La mort prématurée d'Alexandre ne lui permit pas de s'acquit-

1. X[1A] 8602, f° 294, 14 octobre 1414, et 4790, f° 148 v°, 25 octobre.
2. X[1A] 1479, f°s 94 v°, 120, 16 novembre 1409, 19 juin 1410.

ter de sa dette envers les pouvoirs français. Mais la négociation se poursuivit en partie double : à Bologne, entre son successeur Jean XXII et Hugues Grimaut ; à Paris, entre le roi, le Parlement et le légat, cardinal de Pise. Elle fut même marquée d'incidents assez plaisants [1].

Comme la Cour poursuivait parallèlement, près du légat, l'exonération des décimes pour tous ses membres, y compris greffiers, notaires, etc., et qu'elle venait d'en obtenir successivement surséance jusqu'à Noël d'abord, puis jusqu'au terme de Pâques, il lui arriva de surprendre une lettre close du cardinal au secrétaire du pape, François de Montpolicien, où sa cause était étrangement desservie et compromise. Le légat y dénonçait les appétits insatiables du Parlement, qui ne veut payer décime, ni subside, se fondant sur un prétendu privilège apostolique qu'il ne montre point et ne saurait montrer, ses usurpations quotidiennes sur la justice d'église, au possessoire, ses entreprises contre les personnes, le tout contrastant singulièrement avec son avidité de prérogatives, dates, bénéfices, etc. « Et tout cela, concluait-il, procède des clercs qui sont en ceste Cour. »

La révélation fit scandale. Aussitôt l'on députe au roi pour protester du bon droit de la compagnie, fondée en chartes royales et non en privilèges apostoliques, pour lui dénoncer la fourberie du cardinal, ses prétentions contre la justice souveraine du royaume. On lui laisse donc la charge de poursuivre l'affaire près du pape et de la Curie, « afin qu'il soit pourvu très-espéciaument aux gens du Parlement de bonnes dates et prérogatives. Car ils sont les plus espéciaulx clercs du roy et sont dignes de grans prérogatives et franchises ; et ainsi leur ont acoustumé de pourveoir les précédens papes. »

Quelques mois après [2], Jean XXII acquittait la dette d'Alexandre V et faisait expédier, par sa chancellerie, la Prérogative de décembre 1412. Il faut entendre par là non seulement l'approbation du rôle à lui présenté, mais un titre de préférence ou tour de faveur assurant aux membres du Parlement, sur la plupart de leurs concurrents, certains avantages de priorité, pour l'obtention des bénéfices. Nous résumons le document [3].

1. X[1a] 1479, f[os] 182, 190 seq., 1[er] décembre 1411, 13, 19 février 1412.
2. X[1a] 1479, f[o] 273 v[o], 8 novembre 1413.
3. Nous croyons devoir donner ici la substance de ce texte important,

Le seigneur Jean XXII pape, en la III[e] année de son pontificat, aux ides de décembre, considérant, avec des sentiments de père, les instantes prières de son fils Charles, roi de France, en faveur des membres ci-dessous nommés et autres de son Parlement, ainsi que le zèle de ladite Cour pour l'état et honneur de la sainte église, voulant les combler des grâces apostoliques, a déclaré, statué et ordonné que, *pour cette fois seulement*, nul ou nuls autres, ayant obtenu de lui grâces expectatives, à même date ou antérieure, ne pourra ou pourront être préférés, ni préjudicier à ceux dudit Parlement, dont les noms suivent, dans l'obtention des bénéfices dont lesdites grâces leur ont été octroyées.

Exception faite toutefois en faveur des cardinaux et familiers dudit seigneur pape, des domestiques assidus et commensaux de feu Alexandre V ou des cardinaux, inscrits sur leurs rôles principaux ou servant effectivement chacun d'eux en la présente curie; des deux clercs inscrits sur le rôle du conclave où le seigneur pape fut élevé, qui l'y servirent et tous les cardinaux qui y furent avec lui en personne; des prothonotaires, auditeurs des contredites, correcteur, référendaires, sous-diacres, des trois acolytes, auditeurs du palais apostolique et scribes des lettres apostoliques, à nommer en chancellerie, jusqu'au nombre de douze ; des neveux des cardinaux, des frères, fils et neveux des rois, ducs, marquis, comtes ; des ambassadeurs des mêmes rois, ducs, marquis et comtes, des messagers des Universités, en possession du cycle complet d'études, envoyés au pape lui-même, pourvu que lesdits ambassadeurs et messagers se soient présentés devant lui et lui aient présenté leurs premiers et principaux rôles ou doivent les lui présenter dans l'avenir, — lesquels ambassadeurs le pape n'aurait pas encore pourvus ou fait pourvoir ou dont les grâces ci-devant obtenues n'auraient encore porté effet ; — des procureurs des rois, des reines, du dauphin, des ducs de Berry, Bourgogne, Orléans, Tours, Bourbon résidant en cour de Rome ; des familiers domestiques de fait et de continuel service desdits rois et leurs épouses, inscrits sur leurs principaux rôles, et quant aux seuls bénéfices dont ils ont ou auront expectative dans leur royaume ou domaine propre. — Que ceux-là seuls,

malgré sa longueur, au lieu de le rejeter en appendice : 1° parce qu'il éclaire celui qui suit, du 2 septembre 1414, le seul publié par M. Aubert (Le Parlement, de Philippe le Bel à 1422, f° 326); 2° parce que le texte de M. Aubert est souvent fautif et présente des omissions qui le rendent peu intelligible.

cy-dessus spécifiés soient préférés en dates, — et pareillement ceux qui s'acquittaient des mêmes services en qualité de familiers, vrais domestiques et commensaux des dessus nommés, au temps où fut donné le rôle dessusdit, — à personnes capables de tenir des bénéfices ecclésiastiques, et pour elles seules, excepté seulement les ambassadeurs et messagers susdits et toutes autres personnes ci-dessus nommées qui auraient obtenu du seigneur pape grâces expectatives pour deux bénéfices ou plus, à une seule collation ou plusieurs, par la vertu d'une seule grâce ou de plusieurs, — ladite exception limitée à l'obtention d'un seul bénéfice pour chacun. — Mais pour tout autre ou tous autres bénéfices, lesdites personnes dussent-elles être par ailleurs préférées aux gens du Parlement, le seigneur pape n'a voulu qu'elles pussent l'être ou leur préjudicier.

Cette même Prérogative le seigneur pape a voulu qu'elle fût étendue aux fils, frères et neveux des laïques du Parlement ci-dessous nommés, sauf et réservé toutefois qu'elle ne saurait leur donner lieu (titre) contre l'Université de Paris et ses suppôts dénommés au rôle d'icelle signé du pape, ni contre ceux de ladite Université qui auraient mérité d'obtenir de lui expectative. Il a de même statué et déclaré que, aux docteurs en théologie ou décret, maîtres en médecine ou ès arts inscrits sur le même rôle de ladite Université signé de lui, réputés présents aux études ou ayant pris leur grade au temps dudit rôle, nul du Parlement ne saurait être préféré, pour l'obtention des bénéfices, sauf les clercs de ladite Cour, comme il est porté par la Prérogative de l'Université.

Item, que si quelqu'un de ladite Université, pourvu par la vertu des expectatives portées audit rôle ou en dehors, se trouve en concurrence de date avec ceux du Parlement, veut et déclare le Seigneur pape que le plus digne et mieux gradué soit préféré.

Item que Prérogative, indults, privilèges et autres grâces ci-dessus octroyées par lui aux clercs et autres ci-dessus et dessous nommés le soient seulement pour cette fois et nulle autre.

Item que, s'il arrive que led. Seigneur pape concède à quelques archevêques ou évêques élus ou administrateurs, abbés ou autres personnes ecclésiastiques ou séculières le droit de nommer aux bénéfices d'église à leur collation ou disposition, avec cette prérogative que leurs candidats nommés ou à nommer soient préférés aux tours d'autrui ou même à ceux qui ont expectative dudit seigneur pape,

que telle prérogative ne puisse nuire auxdis conseillers, ni même aux fils des 4 Présidents, aux fils, frères, neveux, tant des clercs que des laïques ci-dessous nommés, non plus qu'à Nicolas de Baye [1].....

Tous ces articles collationnés en parlement, le 23 novembre 1413 [2], sur la cédule originale baillée au conseiller Jehan Charreton par le secrétaire du pape, François de Montpolicien, se retrouvent intégralement, moins l'antépénultième, accordé, dit-on, en marge [3], pour le bien de la Cour, et six autres consécutifs à la formule de collation, dans la nouvelle expédition de la Prérogative délivrée par la chancellerie romaine, le 12 septembre 1414 [4].

Ce nouveau texte est, par contre, enrichi de trois annexes, dont le premier au moins devait figurer, sauf quelques variantes de noms, dans la partie perdue du précédent.

C'est le rôle des 23 conseillers clercs — les deux présidents des Enquêtes premiers en tête — auxquels lesdites Prérogatives sont spécialement accordées pour corroborer leurs grâces expectatives, suivi des noms du greffier civil, Nicolas de Baye, du Maître des Comptes, Philippe de Boisgilloud, — celui-ci ajouté par mandement papal du 11 juillet 1414 — de 5 fils de présidents, de 13 fils et 3 neveux de conseillers lais, au total 56 noms.

Le second intitulé : « *Avis de la Cour à remettre au cardinal de Pise, pour qu'il daigne en écrire au pape* » est plus intéressant. C'est comme la critique du document par les intéressés, avec les réponses du pape leur donnant satisfaction presque sur tous les points, restrictions, omissions, défauts de précision, signalés par la compagnie pour mettre son droit au-dessus de toute controverse. Nous résumons ce nouveau paragraphe :

Avis de la Cour.....

I° Que les nominations accordées au roi par le pape, pour ses familiers, ne nuisent point aux grâces faites aux seigneurs du Parlement, tant clercs que lais, à leurs fils, frères et neveux, comme il est prévu en certain article des Prérogatives (ci-dessus) ou comme en

1. Ici s'arrête la transcription incomplète du registre 1479, f°s 273 seq.
2. X1A 1479, f° 277.
3. Nota quod iste articulus fuit declaratus per papam ad utilitatem gencium parlamenti, prout dicitur.
4. X1A 8603, f° 7 v°. C'est le texte publié par M. Aubert.

ont usé ses prédécesseurs : à savoir que, dans ces nominations octroyées au roi, pour ses familiers, les seigneurs du Parlement puissent être compris, vu leur petit nombre, l'état de leurs personnes et la prérogative de leurs offices, degrés, etc. ; même qu'ils soient nommés premiers, comme il est juste et a été observé par ailleurs, du moins après les 4 maîtres des requêtes clercs, le confesseur et aumônier du roi.

Réponse : Accordé comme jadis par la bulle de Clément VII, ainsi nommé dans les pays de son obédience.

Item que la Cour puisse avoir lettres desdites Prérogatives pour faire foi en justice et ailleurs. — Accordé qu'il en soit donné lettres sous le sceau du vice-chancelier.

Que dans lesdites Prérogatives les laïques et autres substitués en leurs lieux ou ès lieux des autres clercs jouissent des prérogatives desdits clercs et sans aucun préjudice pour ceux-ci, comme il a toujours été observé. — Accordé pour les fils de tous et pour ceux qui sont portés, au nombre de 14 [1], sur la cédule du cardinal de Pise, nonce apostolique.

Que soient envoyées à la chancellerie les autres prérogatives qui ne l'ont point été, registrées par François de Montpolicien et dont la copie insérée ci-dessous est conservée dans les livres de la chancellerie. — Accordé ou qu'on en expédie lettres, selon l'exigence desdites prérogatives.

Que les seigneurs laïques aient, pour leurs fils et petit-fils, la date du rôle du pape, vu leur petit nombre. — Accordé pour tous ci-dessus et dessous inscrits, même pour les fils de lais non présidents, qu'il leur soit donné la date du VIII des kalendes de juillet, et soit gardée celle qu'ont déjà les seigneurs du Parlement pour les bénéfices dont ils ont expectative.

Qu'ils aient la prérogative des clercs de la Cour pour un bénéfice sans personat ou dignité en église cathédrale ; que ceux qui tenaient offices de conseillers de la Cour, au temps du couronnement du pape, et ne sont inscrits auxdites prérogatives en jouissent comme s'ils y étaient nommés, eu égard aux grâces expectatives à eux concédées par ledit pape, même hors du rôle de la Cour; et même que ceux qui auraient été reçus après la présentation dudit rôle ou de

1. L'annexe n° 3 qui prétend reproduire cette cédule ne porte que 13 noms. Il y avait eu, sans doute, un décès, dans l'intervalle, ou une provision.

la supplication du roi en jouissent pareillement ou les substitués en leurs lieux. — Accordé et spécialement à deux, Nicole d'Orgemont et Philippe de Boisgilloud.

Que les seigneurs de la Cour puissent et doivent, s'ils le veulent, nommer en leurs lieux leurs fils, frères, neveux, parents en la place des morts qu'ils auraient nommés cy-devant et qui n'ont pu lever leurs grâces. — Accordé.

Que le seigneur pape daigne déclarer que tous ceux qui bénéficient des exceptions stipulées dans lesdites Prérogatives n'auront, contre ceux de la Cour, plus grand privilège qu'auparavant, puisqu'elles sont octroyées à son profit et non au leur, de telle sorte qu'ils restent seulement en disposition de droit commun vis-à-vis d'elle ; sinon elles ne lui apporteraient avantage mais détriment. — Accordé, sauf toutefois l'effet desdites exceptions.

Que le seigneur pape daigne consentir que les deux présidents, Pierre Lefèvre et Jehan de Vailly, créés après l'octroi desdites Prérogatives et grâces, aient mêmes droits et grâces que les autres présidents pour leurs enfants. — Accordé que ceux-ci et tous autres fils de présidents aient en tout même prérogative que les clercs de la Cour.

Qu'il daigne déclarer que les cardinaux ne peuvent accepter, en vertu de leurs expectatives, ni prébende, ni dignité, du moins au préjudice des membres du Parlement. — Accordé qu'ils revendiquent le lieu à eux concédé en leurs expectatives portant certaine somme et valeur; dans les autres, non.

Le IIIe et dernier annexe est le rôle des 13 fils et neveux de présidents ou conseillers lais portés sur la cédule du cardinal de Pise, la plupart inscrits plus haut en l'annexe Ier ; en tête, trois fils de présidents sont dits déjà pourvus.

Un mois après l'expédition de la Prérogative [1], Charles VI déléguait aux deux présidents, Robert Mauger et Simon de Nanterre, le pouvoir de nommer en son lieu, « avec ou sans la Cour », aux bénéfices du royaume et du dauphiné de Viennois, canonicats, prébendes des églises métropolitaines et collégiales, dignités, personats, administrations, offices curiaux ou électifs, jusqu'à 90 personnes du Parlement, conseillers, officiers ou leurs substitués, en vertu desdits indult et lettres apostoliques.

1. X^1A^ 8602, f° 294, 16 octobre 1414.

La papauté octroya encore, par la suite, d'autres indults au Parlement : Eugène IV, par exemple, en 1434, dans les temps difficiles du concile de Bâle. Dès cette époque, s'observe la tendance manifeste de la Cour à tenir, pour des privilèges et droits acquis, ces grâces de circonstance « accordées pour une fois », et à en régler l'usage par une entente directe avec le roi et l'église de France.

En 1424 [1], le Parlement anglo-bourguignon, délibérant sur la matière, se laisse persuader de la mettre en surséance, en apprenant que les ducs (de Bedford et de Bourgogne) sont d'avis d'assembler les prélats.

Sous le régime de la Pragmatique [2], on voit la Cour correspondre directement avec les évêques et autres collateurs pour obtenir d'eux, à titre collectif, des provisions de bénéfices, par séries, et les conseillers choisir, à tour de rôle, suivant leur ordre de réception, à l'exclusion pourtant des absents.

Dans la période de trouble et de confusion qui suivit l'abrogation, le système des nominations individuelles, octroyées par le roi sur telle et telle église, reparaît, mais le droit de la compagnie n'en est point prescrit, et il continue de se manifester par des lettres de recommandation aux prélats [3], par des nominations directes [4], des substitutions ou interversions de rangs ou de rôles, à la suite de décès, refus des collateurs, etc.

Le 12 janvier 1495 [5], sur la requête du conseiller clerc, Pierre Dorigny, d'être substitué à son collègue défunt, Simon Hennequin, « nommé par la dernière nominacion octroyée par le roy à icelle Cour, aux benefices vacans en la collacion et disposicion de l'evesque de Paris... et quelque autre surrogué [en son lieu] à celle des doyen et chapitre de Bourges », il s'ensuit toute une série de subrogations dont le greffier reçoit ordre d'expédier les lettres aux collateurs : 1° celle du requérant au lieu de feu Hennequin ; de Nicole Brachet, en son lieu ; enfin de Poignant, dont l'archevêque de Reims a rejeté la nomination et qui est proposé à l'évêque de Nevers. Même avec

1. X^1a 1480, f° 303, 21 juillet.

2. X^1a 1483, f° 89, 9 juin 1453.

3. X^1a 1501, f° 227, 1502, f° 3, 3 septembre, 15 novembre 1494 ; 9323, n°s 98, 135, 158, 16 novembre 1494, 30 décembre 1494, 13 avril 1495, etc.

4. V. *supra*, p. 106, note 2, nomination de Jean de Besançon adressée au chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers et la méprise de M. Picot.

5. X^1a 1502, f°s 30 et 41, 101, 30 janvier, 29 août, pareilles subrogations. Cf., sous le régime du Concordat, 1601, f° 124 v°, 23 avril 1562, etc.

des lettres du roi et de la Cour, les provisions n'allaient pas d'elles seules, puisque, deux ans après [1], nous retrouvons Dorigny en instance près des doyen et chapitre de Bourges et défendant devant la compagnie son droit de priorité contre son collègue, Imbert de la Platière, pourvu par le roi de la première prébende à vaquer, de la collation dudit chapitre.

Le plus fameux et le plus commenté des indults fut celui qu'accorda Paul III Farnèse à François Ier, lors de la paix de Nice, en 1538. Il a laissé, dans le registre 8613 des Ordonnances (f° 195), sous le titre de « *Rolle fait par ordonnance du roy, contenant les noms des chancelier de France, présidens, conseillers et autres officiers de la Cour de Parlement, et des prélats, patrons et collateurs, sur lesquels ils ont nommé, selon l'indult à eux octroyé par Ne St Père le Pape* », une liste de 134 indultaires qui comprend le chancelier, 3 présidents, 14 maîtres des requêtes, 104 conseillers, les 3 officiers du parquet, les 3 greffiers, 4 notaires, le payeur des gages, un clerc du greffe, c'est-à-dire à peu près la totalité de la Cour à cette époque, avec, en regard, les noms des collateurs et des substitués pour les laïques ; en marge et en surcharge, environ autant de noms de successeurs : le tout faisant, de ce Tableau, un des plus compliqués, mais aussi des plus longtemps compulsés des registres du Parlement. A la suite, est insérée la formule des lettres patentes de nomination, en date du 22 août 1539 :

« Octroyée à N., en faveur de N., sur les religieux, prieur et couvent de Saint-Martin-des-Champs, en vertu de l'indult accordé, à Nice, par le Paul III, en faveur du chancelier et de tous les officiers de la Cour, pour obtenir, une fois dans leur vie, un bénéfice de IIc l. ts au moins, toutes charges déduites et supportées, de préférence à tous gradués simples et nommés, en quelque mois que eschée vacation desdis bénéfices, et généralement à tous autres, de quelque qualité qu'ils soient, sauf et excepté les mandataires apostoliques reçus en ce royaume, selon la forme sur ce introduite et observée, lesquels demeurent en leur prérogative accoutumée. »

L'article le plus controversé de l'indult de Paul IV fut précisément ce droit de préférence, reconnu déjà par Jean XXII aux membres du Parlement, sur les simples gradués d'Université. La querelle ainsi ranimée, dix ans ne suffirent pas à l'épuiser.

1. X1A 1503, f° 26, 5 janvier 1497.

Une première Déclaration interprétative du 18 janvier 1542 [1] nous apprend que là justement porte le débat entre candidats nommés et collateurs : Lesdites nominations insinuées aux prélats, chapitres, etc., aucuns y ont obéi ; d'autres ont fait difficulté, prétendant que l'indult ne doit avoir effet, à raison de la préférence due aux gradués simples et nommés. Ils allèguent pour cela celui d'Eugène IV, dont les bénéficiaires du présent indult ne font apparoir, bien qu'il y soit mentionné. Les cardinaux, pour leur part, revendiquent l'exemption totale. — Contre ces prétentions, le roi déclare à nouveau que la préférence doit appartenir à ceux de son Parlement sur tous gradués simples et nommés, sans qu'il y ait à faire apparoir d'aucun acte d'Eugène IV. Il rejette également celles des cardinaux et défend à tous prélats de contrevenir aux présents titres (indult et déclaration), comme aux avocats et procureur du roi, à tous juges et juridictions, Grand Conseil, prévôt de Paris, bailli d'Orléans, sénéchal de Lyon d'y contredire et d'en refuser l'enregistrement.

Deux ans après [2], la controverse était plus ardente que jamais. Sur les remontrances de sa Cour, le roi lui promettait nouvelles lettres si amples qu'il n'y eût plus de doute, tant du côté des cardinaux que pour le regard des gradués. Il lui donnait mandat d'en dresser la minute et de l'envoyer droit à la chancellerie.

Ce fut la IIe Déclaration du 13 mars 1544 [3]. Le roi, après avoir rappelé la précédente, qui déférait au Grand Conseil les procès à naître de la matière, confesse s'être laissé arracher, par importunité, des lettres postérieures le recevant opposant à la publication et assignant les parties au premier jour. Puis il s'est ravisé : Pour ne pas laisser infirmer l'indult, il a retenu par-devers lui la connaissance des causes, en l'interdisant au Grand Conseil jusqu'à nouvel ordre [4], et mis en surséance tous procès pendants. Cardinaux et gradués ont donc été cités devant sa personne, comme parties pri-

1. X1A 8613, fo 333.
2. X1A 1552, fo 178, 30 janvier 1544.
3. X1A 8614, fo 165.
4. Le Grand Conseil ne tarda pas à la recouvrer. Car, en 1550, la Cour, saisie d'un différend entre le maître des requêtes Jean de Saint-Marcel et le conseiller Anthoine le Coq, sur la question de priorité d'insinuation des nominations faites sur le cardinal de Lorraine, abbé de Cluny, refuse d'en connaître et les lui renvoie d'elle-même, comme au juge compétent. X1A 1567, fo 209, 14 juin.

vées, pour y plaider contre l'avocat général du Parlement. Enfin, après audition des deux thèses contraires, au Conseil Privé, en présence de plusieurs Princes du sang et autres Grands Seigneurs, rapport fait par le Garde des Sceaux, François Errault, des moyens et remontrance des opposants, il confirme purement et simplement sa décision première.

Battus à Paris, les gradués avaient un recours à Rome. Ils essayèrent d'y porter l'affaire. Vers la fin du règne [1], le maître des requêtes, André Guillart, ambassadeur près du pape, prévenait le Parlement qu'ils intriguaient pour obtenir déclaration que, sous le privilège de l'indult, le pape n'avait entendu comprendre les bénéfices vacants aux mois à eux réservés par les concordats, où il voulait qu'ils fussent préférés. Il envoyait même la copie des mémoires présentés et des signatures, assurant avoir obtenu d'un cardinal, sous le sceau du secret, que l'instance resterait en suspens jusqu'à ce qu'il eût informé la compagnie.

Aussitôt l'on mande en séance le banquier Simon désigné par les mémoires comme l'agent de cette intrigue et l'on en obtient sans peine un aveu, mais qui est contredit, quelques instants après, par le procureur de l'Université. Celui-ci nie, sous serment, lui avoir jamais donné tel mandat, déclare ignorer tout et, sommé de désavouer la poursuite, s'excuse tout d'abord d'avoir à en référer, au préalable, à la prochaine congrégation de l'Université. On prit la défaite pour un demi-aveu et l'on conclut de s'adresser au roi, par l'organe du chancelier, pour le prier d'écrire au pape et d'empêcher tout octroi de telle déclaration. Ainsi fut fait sans doute, car l'incident n'eut pas d'autre suite.

Bénéficiers de droit, les conseillers clercs du Parlement étaient encore exonérés, par privilège royal, des décimes ecclésiastiques et des dons gratuits ou autres subventions du clergé de France. C'est ce que la Cour déclare, en 1411 [2], au cardinal de Pise, en fondant ses titres à l'immunité « sur certaines lettres royaux enregistrées au livre des Ordonnances [3] ». Il est vrai qu'il s'agit seulement ici des décimes levés par le pape. Pour ceux qu'il lève lui-même ou se fait octroyer par l'église, le roi se montre moins libéral.

1. X1A 1559, f° 137, 21 janvier 1547.
2. X1A 1479, f° 182, 1er décembre.
3. X1A 8602, f°s 240 v°, 273, 258, 15 juillet 1411, 3 août 1412, 25 mars 1413, dispenses de décimes octroyées au nom du roi.

Mais, comme il en use avec mesure, multipliant, à chaque fois surséances [1] ou remises et exemptions de fait, sinon de principe, on s'habitue vite à voir en cette tolérance un droit.

Au XVIe siècle, alors que les levées de deniers au profit du pape ne sont plus qu'un souvenir, si les dons gratuits au roi sont devenus plus fréquents [2], depuis le Concordat, l'immunité du Parlement, qui se traduit habituellement par la remise de ses cotisations sur le principal de subside [3], n'est préjudiciable qu'au seul souverain.

Il fallut, en 1557, des circonstances tout à fait désastreuses pour déterminer Henri II à se départir de cette règle. Encore n'exigea-t-il le versement à l'Épargne des quotes-parts des conseillers clercs, sur le don de 600.000 écus consenti par l'église, que sous la forme de prêt et contre garantie de remboursement. Si médiocre que fût l'atteinte au privilège, il crut encore devoir l'atténuer presque aussitôt par des lettres patentes de confirmation de deux dispenses perpétuelles octroyées par lui-même, les 19 mai 1547 et 23 août 1548 [4].

Le contrat de Poissy, en faisant du décime ecclésiastique une contribution annuelle et, en fait, indéfiniment renouvelable, provoqua, de la part de la Cour, de nouvelles demandes de garantie. Le privilège se limitant alors à un nombre fort restreint et toujours décroissant de conseillers et d'officiers clercs, — les indultaires pourvus par substitution n'y avaient point de part — il n'y allait, disait-elle, pour le roi, que d'un sacrifice de 3.000 l. ou environ, et il n'était que juste d'avoir égard aux médiocres gages des intéressés. Renvoyée successivement aux États Généraux et à l'assemblée de Fontainebleau, elle n'obtint qu'un rappel, par lettres missives à

1. X^{1a} 8602, f°s 291, 296, 22 septembre 1414, 16 février 1415. Supersedentia, pro curia, a solucione decime domino regi concesse per clerum :... semi decime pro viagio concilii constanciensis ordinate.

2. X^{1a} 1521, f° 27, 22 décembre 1518 ; 1530, f°s 119, 469, 9, 11 février 1527 ; 1536, f° 308, 9 juillet 1533, etc.

3. X^{1a} 8612, f° 37, 21 juillet, 19 août 1535, et 8613, f° 38 v°, 21 mai 1537. Dons gratuits de 3 décimes. Remise au clergé de 4.443 l. 10 s. ts, montant des 27 cotes des clercs du Parlement, sur le principal du décime. Les cotes varient de 30 à 54 l. Le 19 août, remise de celle du clerc du greffe, Loys Pommier, 79 l. 5 s. ts. L'impôt ecclésiastique étant réel, les bénéfices des conseillers clercs étaient taxés à leur valeur, dans chaque diocèse et province, et leurs cotes déduites à chaque circonscription.

4. X^{1a} 8622, f° 106, lett. pat. du 18 décembre 1558, enregistrées le 31 ; et 1590, f° 204.

l'évêque d'Angers, des divers octrois d'Henri II et dut se contenter de l'enregistrer comme un titre authentique [1].

Les conseillers clercs bénéficiers étaient encore en possession du privilège de n'être jamais traduits en justice, hors de Paris, pour toutes causes de bénéfices ou autres, eu égard à l'importance de leur service et à l'intérêt public, franchise qui leur était d'ailleurs commune avec la bourgeoisie parisienne et les suppôts de l'Université [2]. Ils étaient *a fortiori* dispensés de la résidence [3], mais incapables, par contre, de tenir des bénéfices à charge d'âmes, particulièrement des vicariats généraux. Ils possédaient enfin toutes les franchises judiciaires attachées à la cléricature.

Il est vrai qu'il vint un temps où le nombre des clercs en titre l'emportant de beaucoup sur celui des clercs de fait, la royauté put s'alarmer, à bon droit, de l'extension du privilège à des gens qui n'étaient plus qualifiés. La Cour ne laissa pas alors de faire des difficultés pour accepter les bulles de Clément VII expédiées à cet effet, en date des ides de septembre 1527. Le pape y reconnaissait au roi le pouvoir de faire juger, par ses juges séculiers, tous ses officiers délinquants, soi-disant clercs, « bien que mariés ou l'ayant été avec une seule femme et vierge, nonobstant leur prétendu privilège de cléricature ». Présentées, le 29 décembre 1530 [4], à l'enregistrement, elles ne furent reçues que le 20 avril, après un solennel débat contradictoire, 4 conseillers, dont 3 présidents, disputant *ad utramque partem*, deux pour l'affirmative, deux pour la négative, ainsi qu'on en usait pour l'enregistrement des ordonnances, et avec cette réserve, formulée par le procureur général, qu'elles ne s'appliqueraient aux délinquants que pour les fautes commises en leurs offices, *delinquentes in eorum officiis*.

Ainsi l'esprit de privilège est déjà si fort enraciné au sein du Parlement qu'il répugne à se faire application à lui-même et à toute une catégorie de la hiérarchie des offices, dont il est le chef

1. X^{1A} 1596, f°s 55, 260, 3 décembre, 29 janvier 1561 ; 1601, f° 124 v°, 166, 23 avril, 2 mai 1562.

2. X^{1A} 8606, f° 22, 24 mai, 14 juin 1463.

3. X^{1A} 1516, f° 146, 27 avril 1514.

4. X^{1A} 8612, f° 275 v°. Il se pourrait qu'il y ait eu une seconde expédition de ces bulles, en date du 7 septembre 1530. C'est du moins ce qui semble résulter de la délibération du 4 janvier 1531 (X^{1A} 1534, f° 69), où il fut donné lecture de ce second texte, ainsi que des lettres patentes du 29 décembre mandant à la Cour de l'enregistrer. X^{1A} ne donne que la 1re.

incontesté, de ce principe tutélaire de l'unité de juridiction [1], pour lequel nous l'avons vu par ailleurs combattre si ardemment.

1. C'est dans le même esprit qu'il revendique, avec une âpreté croissante, pour tous ses officiers, même subalternes, certaines immunités civiles, comme l'exemption de toutes tutelles ou curatelles, dont il est lui-même en possession depuis un temps immémorial. Cf. enregistrement du privilège au lieutenant du bailli du Palais, le 27 janvier 1582, X^{1A} 1673, f° 276.

En fait, bien peu de conseillers usaient de cette franchise, car leurs procès de comptes de tutelles reviennent tous les jours aux plaidoiries et au conseil.

LIVRE III

LE ROLE POLITIQUE DU PARLEMENT

CHAPITRE Ier

LE DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE REMONTRANCES, DES ORIGINES A 1515

De la Cour des Vassaux, dont il est issu, en droite ligne, et dont la tradition lui est sans cesse rappelée par ces titres de *Cour des Pairs*, de *Premier et principal Consistoire des rois*, dont il se prévaut, en toute occasion, le Parlement de Paris ne retient pas seulement le meilleur de son droit au monopole de la justice suprême, il retient encore ce service de conseil qui, s'il ne l'exerce que d'une manière intermittente et conditionnelle, ne s'en manifeste, à l'occasion, qu'avec plus d'ampleur et de solennité, à raison de la gravité des circonstances et des questions débattues.

Les rois eux-mêmes, tout en se refusant toujours à reconnaître officiellement et à définir cette prérogative politique de leur Cour, n'ont rien négligé, presque d'un règne à l'autre, pour en rehausser l'importance et l'éclat. Tout un cérémonial et une procédure s'élaborent, avec le temps, qui font, du Parlement, à certains jours, le siège suprême de la Majesté royale séant en son lit de justice, entourée des Pairs du royaume et des Grands de l'État, des délégations des Cours souveraines de Paris et des provinces, dont la réunion de plus en plus fréquente, au temps de François Ier et d'Henri II, dote peu à peu la monarchie, en l'absence de toute représentation régulière des trois ordres, d'une tradition d'assemblées délibérantes.

Cette tradition s'ajoutant à tous ses titres anciens associe de plus en plus étroitement le Parlement à l'exercice de la puissance publique dont il apparaît tour à tour, suivant les cas, comme le modérateur ou le plus ferme soutien.

Quoi d'étonnant en effet que tout cet appareil et cette solennité, imaginés par les Princes pour entourer le Trône et ses arrêts d'un prestige plus imposant, rejaillissent sur le grand corps qui en est comme le cadre nécessaire. Il s'est opéré là une sorte d'adaptation progressive de l'organe à la fonction, où une société, d'autant plus rebelle au pouvoir arbitraire que son éducation toute juridique et classique l'en éloigne, chaque jour, davantage, trouve cette garantie des formes légales dont elle est plus soucieuse que de libertés politiques, au sens moderne du mot.

Veut-on se faire tout d'abord une juste idée de la notion que le Parlement garde lui-même de ses origines, de ses premiers titres et de ce fonds lointain de traditions où s'alimente le sentiment de son droit, il n'est peut-être pas de témoignage plus probant que celui qu'en porte un ancien président devenu chancelier, François Ollivier, parlant devant Henri II, en la première séance royale du règne[1]. Cette harangue n'est pas seulement un morceau d'éloquence remarquable, pour le temps, c'est, à la fois, l'exposé le plus précis et le plus documenté des faits, le plus rapproché, sans contredit, de la réalité historique, l'expression quasi officielle de l'universelle créance, où se traduit la conviction d'un siècle entier. On nous pardonnera de la reproduire, dans ses grandes lignes.

Après un hommage au nouveau roi et aux premiers actes du règne, l'orateur lui présente sa Cour de Parlement, dont il résume, dans un magnifique langage, le glorieux passé :

C'est, dit-il, la Cour des Pairs de France et l'une des plus anciennes que l'on sache en toute l'Europe, et qui a toujours eu le plus de réputation, tant entre les sujets du royaume qu'entre les étrangers. Si le temps de sa création et le premier mode d'administration de la justice souveraine ne sont pas fort connus par les histoires et anciens registres, il est suffisamment établi que, d'ancienneté, elle formait « une assemblée de gens esleus et mandés par le roi, sous le nom de Parlement », lesquels se renouvelaient, à chaque session. Sous saint Louis et son fils, il s'en tenait trois ou quatre par an, en temps de paix ; sous Philippe le Bel, deux seulement d'été et d'hiver, et cette dernière seule en temps de guerre. Il n'y avait alors, au moins sous saint Louis et

1. X[1A] 1665, f° 204 v°, 13 juillet 1549, discours répété presque textuellement, en pareille circonstance, par un autre chancelier, ex-conseiller du Parlement, Philippe Hurault de Chiverny, 7 janvier 1584, 1683, f° 177.

Philippe III, ni lieu certain, ni nombre déterminé. La présidence appartenait aux Grands Princes ou Grands Seigneurs et aux prélats. Ce fut Philippe VI qui arrêta le nombre des membres à 65 d'abord, — 20 en la Grand'Chambre, 40 aux Enquêtes, 5 aux Requêtes du Palais — puis à 74, en 1342, dont 30 pour la Grand'Chambre et 4 aux Requêtes seulement.

L'autorité du Parlement fut longtemps si grande que toutes choses s'y consultaient et passaient. Les églises lui demandaient congé, comme au roi, pour procéder à l'élection de leurs évêques ; on y vidait les matières de combat : témoin l'arrêt de 1309 donné entre les comtes de Foix et d'Armagnac et les déboutant de leur requête de bataille, parce qu'il s'était trouvé preuve de la matière contestée ; l'arrêt d'absolution du conseiller Guillaume de Marsilly appelé au combat sur l'accusation d'avoir prévariqué en une commission et dispensé comme membre de la Cour ; celui de 1351 qui ordonna bataille entre Jean d'Archon et Jean Picart, son beau-père, accusé du crime d'inceste par son gendre et sa fille.

La considération du Parlement et des Pairs de France était telle alors, par toute la chrétienté, que communément les grands princes étrangers se soumettaient d'eux-mêmes à leurs jugements :

Ainsi fit l'empereur Frédéric II après la sentence de déposition portée contre lui, au concile de Lyon, par Innocent IV. En 1312, le comte de Namur soumit à Philippe le Bel et à sa Cour son différend contre Charles de Valois, frère du roi, et obtint arrêt, à son profit, en 1320. Philippe, prince de Tarente, dans ses démêlés avec le duc de Bourgogne, pour l'empire de Constantinople ; en 1342, le duc de Lorraine et Guy de Châtillon, son beau-frère, en différend au sujet du douaire de Marie de Lorraine, femme de celui-ci ; en 1390, le dauphin de Viennois et le comte de Savoie, touchant l'hommage du marquisat de Saluces [1] et autres seigneuries contentieuses... recherchèrent la juridiction du Parlement et acceptèrent ses arrêts.

Plus récemment, sous Charles VIII, les bourgeois de Cambrai, cités pour aucuns excès commis contre ses jugements, consentirent à comparaître et plaider, bien que non justiciables, et réparèrent leurs méfaits. Enfin, en 1402, des chevaliers espagnols lui présentèrent un traité passé entre les rois de Castille et de Portu-

1. Cf. X[1A] 1480, f° 90, 13 juin 1417, et 1494, f° 21, 9, 11 décembre 1486.

gal, pourqu'il fût publié, à huys ouverts, et qu'il leur en fût donné acte, ce qui leur fut accordé.

A cette époque, les ordonnances se faisaient en Parlement, le roi séant ou quelque autre, en son lieu ; et l'on voit assez par leur sévérité. dont on s'est trop départi depuis, quel zèle il avait à l'honneur de la justice, « à ce qu'elle fût administrée en toute équité, hors de toute suspicion... » C'est ainsi qu'au temps de Philippe le Bel nul ne pouvait être bailli, sénéchal, juge mage dans le pays où il avait la plus grande partie de son héritage ou ceux de ses parents et amis charnels. Sous son fils, Louis X, nul conseiller n'eût osé s'entretenir, avec qui que ce fût, d'une affaire pendante, en sa maison ou ailleurs qu'en la Cour et les parties présentes, boire ou manger avec les procureurs et avocats...

Une enquête était-elle mise au néant par la faute du conseiller qui en avait eu la commission, il rendait les deniers reçus pour ses dépens. Sous Philippe VI, l'évêque d'Avranches, pour avoir fait refaire et sceller du sceau du secret du roi une lettre qu'on lui avait refusé de sceller en chancellerie, la vit déchirer en pleine Cour, et lui-même fut condamné à l'amende. Le même roi fit une ordonnance pour écarter les prélats du Parlement, « se faisant conscience, disait-il, de les empescher au gouvernement du spirituel, comme d'avoir, en sa Cour, des gens qui n'y pussent résider de continu ». Ainsi en a-t-on usé depuis lors.

En ce temps-là, rois et princes assistaient souvent aux séances et y faisaient délibérer toutes les matières d'importance. Il en fut ainsi jusqu'au jour où le roi Jean, considérant que les affaires d'Etat ne s'y pouvaient traiter avec tout le secret nécessaire et que d'ailleurs la Cour était assez occupée de la justice et des procès, se détermina à limiter sa connaissance et juridiction aux causes des Pairs, prélats, chapitres, communautés et personnes constituées, par privilège, ses justiciables, aux affaires du Domaine du roi, en propriété, aux appels du prévôt de Paris, des baillis, sénéchaux et autres juges y ressortissans directement.

Depuis lors les affaires d'Etat n'y furent plus traitées que par commission spéciale, sans que le Parlement perdît rien de sa réputation de vertu et d'intégrité, du renom de savoir et de dignité de ses membres, de l'autorité de ses jugements, à quoi les rois, grands amateurs de justice, ont toujours tenu la main, méritant ainsi la première et la plus belle louange.

Le présent roi ne fera pas moins, et plutôt mieux que ses devanciers. Il prendra le plus d'avis qu'il pourra en l'élection de ses ministres. A la Cour de s'associer à ce généreux dessein, de se souvenir, surtout en matière criminelle, de la vérité de ces adages : *Ne couper un membre, si le corps peut être autrement guéri*... et par contre... *qui parcit malis,perdere vult bonos* ; de faire justice égale pour tous, brève, sans frais, sans dépens excessifs, ni rapines des gens de chicane ; de veiller à ce que les lois ne soient toiles d'araignes où ne se prennent que des mouches.

Considérons ce qui reste au Parlement des xv[e] et xvi[e] siècles de cette antique prérogative de traiter des affaires d'Etat, de participer à la puissance législative et d'intervenir, en arbitre souverain, dans les plus hautes matières de droit international.

Constatons d'abord que son droit théorique, loin d'être tenu pour prescrit et limité par l'usage qui a prévalu, depuis le roi Jean, de l'enfermer surtout dans l'exercice de la justice souveraine, est au contraire explicitement consacré par la réserve expresse des *commissions spéciales* qu'il peut recevoir du roi, de l'importance de son avis en l'*élection des ministres*, dont la dignité de l'orateur, celle de tous ses devanciers et successeurs, depuis le chancelier Jean de Ganay jusqu'à la fin du siècle et par delà, nous sont des preuves suffisantes, enfin par les raisons mêmes qu'on lui oppose, raisons de fait et non de principe, les seules qu'on allèguera jamais contre lui : la nécessité du secret et la charge croissante des procès. Aussi peut-on conclure qu'en dépit de l'opposition apparente entre les deux parties du discours, entre la grandeur du passé et l'amoindrissement relatif du présent, elles ne font, dans l'esprit de l'auditoire, que se corroborer l'une l'autre, se justifiant suffisamment par la différence des temps et des mœurs.

Le témoignage des faits est pleinement d'accord avec la théorie. Il nous montre le Parlement exerçant, dans le domaine de la puissance publique, une action qui, pour être intermittente et subordonnée aux circonstances, n'en est pas moins suivie et conséquente, d'autant plus considérable par là mêmeque les événements la suscitent moins qu'ils n'y ramènent, y font moins voir un accident qu'une tradition et une nécessité.

Tout d'abord, en face de la royauté limitée elle-même par la résistance des mœurs et des choses au pouvoir absolu, il est, de par l'universalité de sa prérogative judiciaire, l'intermédiaire naturel

entre le Prince et les sujets, l'interprète le plus haut placé, le plus averti de l'intérêt de tous. Il est *plaignant et remontrant* au même titre que les États-Généraux, mais avec bien plus de suite et d'efficace parce qu'il dure, parce que les rois, d'eux-mêmes, recherchent ses avis, l'appui de son autorité morale, de son indépendance.

De là son droit de remontrances qui s'exerce de mille manières et sur toutes choses, sur les conditions de l'administration de la justice, d'abord, et les mille intérêts qui s'y rattachent ; où nous pouvons voir, comme dans les formalités, chaque jour, plus longues et plus débattues de l'enregistrement des ordonnances, mieux qu'une condition légale de publicité, l'ébauche de nos modernes garanties de délibération et de contrôle. C'est ce que déclare, en propres termes, le I[er] Président, Achille de Harlay, à Henri IV : « Les édits sont envoyés en Parlement, non seulement pour procéder à la vérification, mais pour en délibérer selon les formes ordinaires de la justice [1] ».

Que la loi émane du Prince, dont le verbe seul lui donne, comme aux arrêts de justice rendus en son nom, toute sa vertu efficace et impérative, c'est ce dont nul n'est plus convaincu que le Parlement lui-même. Mais qu'elle doive être non moins mûrement délibérée, soumise au contrôle de l'expérience et de la droite raison, c'est une nécessité plus impérieuse encore en cette France du passé qui vit, non sur des constitutions écrites, comme nos sociétés modernes, mais sur un fonds d'usages et de traditions qu'il faut, chaque jour, interpréter et adapter au mouvement de la vie. Et voilà comment c'est sous le double aspect d'un corps délibérant et d'une sorte de sénat conservateur qu'il nous reste à considérer le Parlement dans l'exercice de sa prérogative législative.

Dans le principe, rien de plus modeste que sa participation à l'élaboration, disons mieux, à la publication des ordonnances. Lecture solennelle en pleine Grand'Chambre, à huys ouverts, et enregistrement en des recueils spéciaux ne sont que des garanties officielles de publicité et d'authenticité. Les plus anciennes formules du premier registre de la série ne disent pas autre chose :

« Donné à Paris, en nostre Parlement, l'an de grâce MCCCXXV, ou mois de mars [2]... ; Lecta et publicata in Parlamento et ad hostium

1. X1A 1805, f° 76 v°, 7 septembre 1605.
2. X1A 8602, f° 4 v°, ordonnance sur une fausse coutume dite Hallebie.

camere », 20 novembre 1363 [1]... ; Hec lex seu constitutio regia (sur la majorité des rois à 14 ans) lecta fuit et publicata in camera Parlamenti regii parisiensis, presente domino nostro rege, in sua magnificentia regia, dicto suo parlamento tenente », août 1374 [2].

Mais bientôt la formalité de l'enregistrement prend sa valeur propre, même non suivie de publication : « Registrate fuerunt presentes littere, sine publicatione, de precépto curie », 25 janvier 1361 [3] ; puis vient la mention d'une première ébauche de délibération et de consentement des gens du Grand Conseil et du Parlement réunis : Déclaration des privilèges de l'Université donnée... per Consilium existens in Camera ubi vos eratis virtute certi mandati regis super hoc facti », 21 mai 1345 ; et « Declaratio superscripta *facta fuit* in camera Parlamenti, presentibus infrascriptis [4]. » (Suivent 35 noms de clercs, évêques et conseillers, et 24 de lais, chancelier, chevaliers, conseillers.)

Plus significatives encore les réserves formulées par le procureur général, au nom des droits du roi, — disons, au nom de la Cour elle-même, — contre la publication de tel ou tel acte royal, par exemple de l'Ordonnance touchant Jean de Monfort, duc de Bretagne, du 27 juillet 1375 : « a tergo litterarum predictarum, erant scripta verba que secuntur : Presentes littere lecte fuerunt et publicate in camera Parlamenti, salvo et reservato procuratori regio de impunando dictas litteras pro jure regio et dicto jure super hoc, loco et tempore, persequendo, de quo dictus procurator regius protestatus est », 28 mars 1376 [5].

Nous arrivons ainsi à la mention expresse du droit de la Cour de participer en corps, avec les gens du Grand Conseil, à la discussion et à la correction du texte même des ordonnances : « Visa, lecta et *correcta* per dominos Magni Consilii et Parlamenti regii ad hoc deputati », 25 juillet 1366 [6].

Les troubles de la minorité de Charles VI, les guerres civiles

1. X^{1A} 8602, f° 58, nouvelle ordonnance sur les Juifs, Lombards, etc.
2. *Ibid.*, f° 77 v°.
3. *Ibid.*, f° 53 v° ; cf. *ibid.*, f° 3 v°, 10 février 1344. Registrata fuit littera superscripta de precepto curie.
4. *Ibid.*, f° 8 v° ; cf. f° 47, 5 janvier 1355, etc.
5. *Ibid.*, f° 79 v°, répété 6 fois du 16 août 1739 au 1er avril 1381, f°s 103 à 112 v°.
6. X^{1A} 8602, f° 81, répété 11 fois de suite, pour les 11 numéros suivants.

qui suivent presque aussitôt, en généralisant l'usage des grandes assemblées politiques tenues en parlement — Lits de justice, réunions des cours souveraines et des grands corps parisiens — donnent un nouveau relief à la prérogative de la compagnie. On ne se contente plus alors d'y publier les ordonnances et toutes les décisions importantes du gouvernement, traités, constitutions d'apanages [1], etc. ; on les y corrobore d'une sorte de consentement public, en exigeant le serment de tous les présents [2]. Commissions de rédaction des édits, chambres de réformation de la justice et des autres services publics [3] sont, tous les jours, prises, en partie, dans son sein, ce qui conduit à lui reconnaître, en corps, comme un droit permanent de contrôle et de juridiction sur les affaires d'Etat, dont la portée va croissant, à mesure des calamités publiques.

Deux grandes consultations de ce genre ouvrent le règne : C'est en Parlement, dans une assemblée de princes, de prélats et de barons, que le duc d'Anjou régent fait proclamer prématurément la majorité de Charles VI, 2 octobre 1380 ; et un peu après, 5, 7, 8 janvier [4], qu'il prend avis « sur certaines lettres, requestes et supplicacions... des gens des Trois Estats assemblés à Paris... pour le fait et gouvernement des guerres du royaume... Et fu lad[e] lettre conseillée et *corrigée* par certaine manière [5] » ; opposant déjà, comme

1. X[1A] 1480, f° 93, 25 mai 1417. Enregistrement, après plusieurs altercations, en assemblées de la Cour, de plusieurs du Grand Conseil, des connétable, chancelier, évêque de Paris, etc., des lettres de constitution au dauphin des apanages de Berry et de Poitou.

2. Cf. X[1A] 4786, f° 118, 11 mai 1403 : Au conseil, présents le connétable, le chancelier et plusieurs prélats, appelés ceux des Enquêtes, des Requêtes et de la Chambre de réformation,les gens du roi, autres avocats et huissiers, lecture est faite de certaines lettres enregistrées tant au livre des ordenances que du conseil que tous jurent de garder, « touchées les saintes évangiles et aussi la croix », savoir que nul n'obéira à autre seigneur souverain, que au roi et à son fils aîné ;

4789, f° 458 v°, 26 mai 1412. « Ce jour, le roy en sa personne, présens Mons[r] le dauphin, les ducs de Berry et de Bourgogne, les comtes de Saint-Pol, connétable, et de Charolais, plusieurs prélats, chevaliers et barons, l'Université, le Prévôt des marchands et les échevins de Paris, le Parlement et les bourgeois, a tenu son Lit de justice, pour faire lire certaines ordenances faites par commissaires ordenés de par lui » (Continué, le 27, matin et soir, et serment général) ;

1479, f° 244, 26, 27 mai 1413. Enregistrement de l'ordonnance cabochienne, en semblable appareil.

3. Cf. X[1A] 1477, f° 409 v°, 2, 3 avril 1394.

4. X[1A] 1471, f[os] 382 v°, 423 seq.

5. « Et sera trovée enregistrée au Livre des ordenances », où d'ailleurs elle ne se retrouve plus. V. *supra* Chap. Des sources de l'histoire du Parlement.

la royauté saura si bien le faire par la suite, l'autorité du Parlement aux représentations des Trois Ordres.

Le voici bientôt pris pour arbitre entre les princes, écartant leurs projets de taille sur le peuple ou refusant de s'y associer, passant, de sa propre initiative, au rôle de réformateur et de législateur.

Dès 1401 [1], le duc de Bourgogne le fait juge des raisons qui l'écartent de la Cour. Le 22 mai 1402 [2], les gens de son Conseil présentent une cédule signée de son sceau pour démentir la rumeur de son prétendu consentement à une taille qui se lève sur le peuple, en partie, dit-on, à son profit, « ce qui est pure bourde et mensonge ». Bien au contraire, il a refusé cent mille francs, pour prix de son assentiment, étant d'avis que nulle taille ne se lève *pour en faire don*, et il offre de s'employer activement pour que celle-ci n'ait cours. Et la compagnie, tout en prenant registre de cette déclaration, se refuse à la publier, n'ayant déjà « voulu souffrir que les lettres de ladite taille fussent publiées céans... pour paour que le peuple ne fust plus meus de telles lettres estre publiées en la Cour souveraine » que si elles l'étaient ailleurs. Les députés se transportent alors au Châtelet, où ils sont plus heureux, puis en Chambre des Comptes et à l'Hôtel de Ville, pour y répéter leur message, comme ils ont fait déjà ès bonnes villes du royaume.

En août et septembre 1405 [3], après l'enlèvement du dauphin, duc de Guyenne, par Jean sans peur, c'est une série continue de lettres et de cédules accusatrices ou réplicatives que les deux rivaux d'Orléans et de Bourgogne font passer, chaque jour, devant la Cour, la prenant à témoin des raisons de leur querelle et des maux de l'État.

Elle y répond en présentant au Grand Conseil, « par ordre des princes, certains articles, par manière de mémoire, sur les défaus qui sont en la justice et pour icelle réformer ». Celui-ci les approuve *assez* et les lui retourne pour aviser des remèdes et réponses à y donner, avant d'en délibérer lui-même à nouveau [4].

1. X[1A] 1478, f° 36 v°, 29 octobre. Lett. du 26.
2. *Ibid.*, f° 65 v°.
3. *Ibid.*, f[os] 222 seq., 20, 26 août, 5, 12 septembre, et 8602, f[os] 189 v°, 191, 193. Cf. 1479, f[os] 130, 161 v°, 169, 9 septembre 1410, 29 mai, 17 août 1411, etc.
4. X[1A] 1478, f° 239 v°; 23, 24 novembre.

De là sortent « certaines ordenances faites par le consentement de MMgrs les ducs », dont le greffier constate un peu après, avec mélancolie, qu'elles ont été *prius rupte quam lecte*, bien qu'on les oppose encore, à un an de là [1], en leurs dispositions touchant l'élection des Seigneurs de céans, au doyen de Paris, Jean Chanteprime, qui résigne en faveur de son neveu, Gilles de Clamecy.

Le respect de la justice et des formes légales, telle est, en ces temps de détresse, l'universelle doléance, et le Parlement s'en fait l'interprète quand, en 1412 [2], sans attendre une nouvelle tentative de dessaisissement, comme en 1394, sur la rumeur que le roi prétend retenir les causes des Armagnacs prisonniers, il multiplie les démarches, près des princes et de leurs chanceliers, pour avoir libre accès à sa personne [3], libre langage et lui remontrer, avec aucuns prud'hommes de l'Université et de la ville, l'autorité et le bien de la Cour, ainsi que son droit de n'être empêchée « en la connaissance de quelconques causes d'appeaux et d'attemptas ».

Vaines adjurations ! et non moins vaines ses instances de conciliation à l'assemblée d'Auxerre [4], d'où ses députés ne rapportent que la nouvelle des mesures de rigueur prises contre les perturbateurs, dont le châtiment est déféré à une commission extraordinaire où figurent plusieurs présidents et conseillers. Mensonge de paix ! parodie de justice ! qui arrachent au greffier ce sarcasme du prophète : *Universe justicie nostre quasi pannus menstruate* !.... [5] »

Ainsi naît le droit de remontrances, du cri de l'universelle détresse vers le trône du roi, vers la Cour du Parlement, la plus haute autorité qui subsiste, dans la défaillance ou l'éclipse de celle du roi [6].

1. X[1A] 1478, f° 283, 29, 31 juillet, et V. *infra*, note 6, f° 285, 14 août 1406.
2. X[1A] 1479, f° 188, 20 janvier ; cf. 1477, f°s 409 seq., 1, 2, 3 avril 1394.
3. Au reste, le roi témoigne même désir de rester en communication directe avec sa Cour, quand il la fait inviter par son chancelier à élire deux des siens pour l'accompagner au siège de Senlis et des villes voisines, en 1414. On lui répond « qu'à elie n'appartient point d'eslire aud. cas », mais à lui et à son Conseil. Cependant on désigne 5 membres entre lesquels il choisira. X[1A] 1479, f° 289, 21 mars.
4. *Ibid.*, f° 130 v°, 9 septembre 1410. Cf. f°s 248 v°, 251 v°, 256, 13 juillet, 2, 3, 5 août 1413. Lecture et discussion, toutes chambres assemblées, avec les gens des Comptes et de l'Université, d'une cédule en plusieurs articles et du rapport des négociations, en vue de la paix de Pontoise ; f° 263, 30 octobre 1413, avis de la Cour sur les 2 points proposés par M. le Chancelier de Guyenne, en vue de la paix ; 1480, f° 93, 25 mai 1417, etc.
5. X[1A] 1479, f° 130 v°, 9 septembre 1410. Suivent 2 lignes grattées.
6. X[1A] 1480, f° 37 seq., 15, 19 novembre, 2, 5 décembre 1415. Remontrances au roi, alors à Rouen, au dauphin et aux princes présents à Paris sur les excès

A quelques mois des États d'Auxerre, le Parlement se pose encore en arbitre entre le Grand Conseil armagnac et la fameuse assemblée cabochienne qui le convie à se joindre à elle pour réformer l'État. Du programme cabochien, il ne retient qu'un article, que celle-ci d'ailleurs lui a en partie emprunté à lui-même, car il fait, depuis six ans, l'objet de consultations répétées d'assemblées de l'Église et de l'Université, de mandements royaux publiés et enregistrés solennellement, mais dont l'effet a toujours été suspendu, dans l'attente vaine des résultats du concile ou par l'artifice des délais et subterfuges de la Cour de Rome. Nous voulons parler de la fameuse *Défense des libertés de l'Église gallicane*, qui a occupé le Parlement vingt ans durant, 1406-1425, qui fut l'occasion de la première manifestation vraiment considérable de son activité législative et finalement aboutit à un échec, auquel il ne se résigna qu'avec un vif dépit, après avoir déployé une ardeur extrême dans la défense d'une cause qu'il regardait comme la sienne propre. Il convient d'y insister.

En février 1407 [1], alors qu'on se préoccupait, de toutes parts, de mettre fin au scandale du Grand Schisme, une assemblée extraordinaire de princes, de prélats, chapitres, universités, etc., convoquée à Paris, avait adopté une résolution importante : 1° en faveur du retour au régime des élections ou *postulations* pour tous bénéfices, tant réguliers que séculiers, des églises cathédrales, collégiales, conventuelles, etc., sous réserve de la confirmation par le souverain, « sans moyen » ; 2° de la présentation et collation par les

des gens d'armes, la sortie de l'argent du royaume, la misère générale et les remèdes avisés d'après les ordonnances. La Cour fait rédiger par les gens du roi des mémoires et instructions dont seront nantis les députés envoyés au roi. Elle élabore avec les gens du Grand Conseil et des Comptes, en présence du chancelier, certains articles « pour la provision et réformation du royaume, qu'elle fait présenter aux princes en l'hôtel de Bourbon et enregistrer au Livre des Ordonnances ». (Ces articles ne s'y trouvent plus. V. *supra* Chap. Des sources de l'histoire du Parlement.)

Au besoin, elle en arrête d'autres qui portent trop ouvertement témoignage de la débilité d'esprit du roi : « Sur ce que le roi avait fait, par importunité de requérans ou moins pourvuement, aucunes choses touchant les offices de la Chambre des Comptes, du Trésor, les Maistres de son hôtel et autres offices, contre les ordonnances faites, n'avoit que un peu, par grant et meure déliberacion, et avoit envoié publier les lettres sur ce que dit est, qui estoit contre les ordenances, a esté dit et délibéré que la Cour ne soufferoit point qu'elles fussent céans publiées, car ce seroit contre l'onneur du roi. » 1478, f° 285, 14 août 1406.

1. X[1A] 1480, f° 124.

ayans droit, pour les non électifs, sans aucunes réservations générales ou particulières, grâces expectatives ou autres défenses, jusqu'à la décision d'un concile général et canoniquement célébré.

Approuvée par lettres patentes du 18 février, la publication en avait été différée plus d'un an, durant la session du concile de Pise, puis solennellement faite, le roi séant en son Parlement, le 15 mai 1408. L'application en fut pourtant encore retardée jusqu'à l'élection du pape Jean XXII. Puis une nouvelle assemblée, en 1412, pria le roi d'ordonner, par surcroît, que toutes pensions et commandes fussent abolies dans son royaume. Une ambassade partit pour Rome, « où le pape trafiquait ouvertement de toutes choses » ; elle n'obtint rien, hors la promesse de l'envoi prochain du cardinal de Pise qui apporterait bonnes provisions. Loin de rien apporter, il ne vint que pour empêcher la résolution d'être exécutée.

Telle était la situation au moment où le parti réformateur des États de 1413 conviait le Parlement à donner ordre et provision à l'abus scandaleux de l'achat des prélatures et bénéfices en cour de Rome [1], à l'exode quotidien « d'innumérables pécunes et finances... hors des frontières — pas moins de 30 à 40.000 écus, disait-on, lors de la vacance récente de l'évêché de Beauvais — en la grande dépaupération du royaume et esclandre de sainte église ».

Celui-ci répondit qu'il convenait, avant de rien arrêter, d'attendre le retour prochain d'une autre ambassade envoyée par le roi. Cependant on pourrait provisoirement en délibérer ensemble, avec tels personnages qu'on jugerait bon ; puis, si la mission n'apportait remède suffisant, on y pourvoirait.

Peu après, la réaction qui suivit l'entrée des princes, emportait l'œuvre éphémère de l'assemblée cabochienne [2]. Mais, comme il devait arriver souvent, par la suite, le Parlement s'appropriait ou reprenait, du programme des États, l'une des questions réputées capitales, celle de la réforme de l'église.

Il commença par se faire octroyer, par le roi, en ces termes remarquables, le mandat officiel de prononcer sur la matière [3] : « Pour ce... vous mandons et expressément enjoingnons que, reprises et veues par vous les ordenances anciennes ..., appellés

1. X¹ª 1479, f° 242, 16 mai 1413.
2. *Ibid.*, f° 251 seq. à 263. 2, 3, 8 août, 5 septembre.
3. *Ibid.*, f° 271. 18 novembre. Lett. du 25 octobre.

avec vous des gens de nostre Grand Conseil, tant et en tel nombre que bon vous semblera, vous, en vos consciences, advisez et délibérez, au plus tost que faire se pourra, ce que nous avons à faire sur ce que dit est et sur tout le contenu en ycelles ordenances, et les voyes et manières que nous avons à tenir pour pourvoir et obvier aux dommages dessusdis. » 8 novembre.

Le surlendemain, 10 novembre, l'assemblée des chambres rédige la consultation suivante :

I° Faire exécuter les ordonnances sur les franchises de l'église gallicane, quant aux bénéfices électifs non chéans en grâces communes et expectatives ;

II° sur la question de la sortie des deniers, appeler dix ou douze preud'hommes qui aviseront aucun bon remède et le rapporteront au Conseil ;

III° défendre expressément d'exporter espèces d'or et d'argent, soit par lettres, bullettes, obligations ou autrement, sous peine de confiscation exécutoire sur les biens et temporel de ceux qui les auront transportées ;

IV° prendre des mesures de surveillance aux ports et passages des frontières ;

V° signifier mêmes défenses aux marchands et changeurs, en accordant le quart des confiscations aux dénonciateurs.

Bien des mois se passèrent sans résultat. Vainement la Cour députe à l'hôtel Saint-Pol pour rappeler ses résolutions au roi et au Conseil, tient avec celui-ci assemblées sur assemblées [1], les unes restreintes en la Chambre verte, d'autres plénières, en présence du roi, des députés de l'Université et de la ville, pour aboutir toujours à la même conclusion : faire exécuter l'ordonnance de février 1407 et l'arrêt confirmatif de 1413 ; toujours la diplomatie du cardinal de Pise fait prévaloir le parti d'ajournement, par un artifice ou par un autre [2].

Puis c'est la folie de Charles VI, le refus du chancelier d'expédier, de son chef, aucuns exécutoires [3], l'annonce d'un nouveau concile qui font suspendre toute délibération. Plus d'autres men-

1. X1A 1479, f°s 289 seq., 28, 30 mars, 10 avril 1414.

2. Un jour, la discussion des déclarations du pape, dont il est porteur, en réponse aux autres articles envoyés à Rome ; autre jour, autre chose.

3. X1A 1480, f° 2, 12 novembre 1414.

tions que celles des doléances des gens du roi, aux séances de rentrée [1].

Ce fut seulement en novembre 1417, après son épuration par le connétable d'Armagnac, alors que la cause du parti était déjà perdue, à Paris comme à Constance, que le Parlement osa revenir à l'affaire qui lui tenait tant à cœur et arracher aux princes une adhésion trop longtemps différée [2].

Il arrête d'abord, en deux séances, 20 et 25 novembre, avec plusieurs du Grand Conseil, de l'Université et de l'Église, certains articles qui doivent être proposés au roi et passer, en partie, dans l'ordonnance des Libertés de l'Église de mars 1418 [3] :

Il est licite et expédient, déclare-t-il : I° de maintenir et faire tenir l'Église de France en ses libertés et franchises anciennes, en sorte qu'il ne soit plus pourvu aux églises et bénéfices que de personnes ydoines, par les collateurs ordinaires ; aux dignités électives que par élections et confirmations, selon les statuts des conciles et droits anciens ;

II° de faire cesser certaines exactions de finances prétendues, depuis certain temps, par les papes, sous ombre de vacances ou disposition de bénéfices ;

III° Il sera fait du tout lettres convenables, passées au Grand Conseil, en présence de Monsr le dauphin et autres personnages, tels et en tel nombre qu'il sera avisé ; lesquelles seront publiées et executées dûment, de telle sorte que les ambassadeurs du roi à Constance ne puissent faire ou consentir aucune chose au préjudice desdites libertés.

IV° La Cour n'entend toutefois conseiller au roi d'empêcher l'Église de France de contribuer modérément « à la conservation et substentation du pape et drois de l'Église universelle », trouvant bon qu'elle en use comme feront celles des autres royaumes.

V° La réforme accomplie et l'Église de France réduite et maintenue en ses libertés, il sera expédient et convenable que le roi fasse aviser, par personnes notables, des moyens de faire pourvoir les clercs gradués des universités et autres personnes ydoines, des bénéfices du royaume.

1. X^1a 1480, f°s 2, 26, 12 novembre 1414 et 1415. La consultation du 16 mai 1418 mentionne pourtant, dans l'intervalle, 2 assemblées de prélats de 1415, et mai 1416, *ibid.*, f° 128.

2. *Ibid.*, f° 111.

3. V. cette ordonnance, X^1a 8602, f° 22 v°.

VI° N'entend lad^e Cour conseiller que les bulles et grâces expectatives expédiées du temps du pape Jean XXII restent sans effet ; mais au contraire elle consent que les impétrans en aient le profit, pour un bénéfice seulement et sans préjudice auxdites libertés.

L'élection du pape Martin V et l'imminence de la dissolution du concile ne pouvaient qu'accroître l'impatience d'aboutir. En même temps, l'appel en cour de Rome de l'Université contre les dispositions de l'ordonnance arrêtée par le roi au Conseil, mais non encore publiée, menaçait de rouvrir l'ère lamentable des incertitudes et des ajournements.

La Cour et ses alliés de l'église et des grands corps d'État, très attachés à leur œuvre, brusquèrent la solution, en faisant arrêter le recteur et un régent, sur l'imputation du crime de lèse-majesté, comme appelants d'une ordonnance royale ; et, le lendemain de cet acte de vigueur, le chancelier du dauphin vint présenter à la compagnie des lettres du roi lui remettant la décision suprême et le soin de le conseiller sur le parti à prendre à l'égard du nouveau pape [1]. Séance tenante, le dauphin désigne deux avocats pour plaider le pour et le contre ; et le débat se déroule, quinze jours durant, en assemblées plénières, du 1er au 16 mars [2], pour aboutir à une longue consultation qui résume toutes les vicissitudes de l'affaire, depuis douze ans, et conclut, comme toujours, au parti de la réforme :

Faire publier les ordonnances, comme justes et raisonnables, avec l'arrêt de la Cour sur la sortie des deniers ; puis reconnaître le pape et lui promettre aide et secours pour soutenir son état et celui des cardinaux, après qu'il aura agréé la réforme et promis de la respecter ; enfin déléguer gens sages et bien choisis, parmi ceux qui sont proposés au roi, pour aviser au règlement à donner, par surcroît, aux matières de juridiction et for pénitential, dont seront faites ordonnances convenables.

De Creil, où il reçoit ces conclusions, Charles VI renvoie encore la décision au dauphin à Paris. Il s'ensuit de nouvelles délibérations des 1er, 2, 9 avril, et finalement, les 13 et 14 [3], dans l'ordre

1. X1A 1480, f°s 119 seq., 25, 26, 28 février 1418.
2. *Ibid.*, f°s 121 à 124.
3. *Ibid.*, f°s 130 v° à 133. Le 2 mai, elle obtient encore du roi un exécutoire qui n'est que la réédition des mesures d'application élaborées avec le Conseil, le 10 novembre 1413. Il fut publié le 12, 8603, f° 27 v°.

souhaité par la Cour, la promulgation de l'ordonnance, datée du 28 mars, et la reconnaissance de Martin V.

Le nouveau statut des Libertés de l'Église gallicane ne retient que trois sur six, Ier, IIe, IIIe, des articles arrêtés le 25 novembre 1417. L'heure d'intervenir près du concile et de lui poser des conditions était passée, et pareillement de garantir les grâces octroyées par le pape déchu, Jean XXII. Quant aux titres des gradués d'université, ils venaient eux-mêmes de les compromettre par la démarche intempestive du recteur et des régents.

La Cour n'en pouvait pas moins saluer son œuvre avec une légitime fierté. Jamais son rôle politique ne s'était encore manifesté avec autant d'éclat. Si la réforme, en son principe, procédait moins d'elle-même que des assemblées de l'Église et de la résolution première de février 1407, elle avait eu le mérite insigne de la faire aboutir, après dix ans d'efforts, de dicter au roi la solution, d'en arracher la formule officielle à ses perplexités, enfin de lui donner la double sanction de la publication et de la mise en pratique.

Ses sentiments intimes et la conscience nouvelle qu'elle a de son droit se révèlent mieux encore à son ardeur à défendre ces libertés qui lui ont tant coûté. Quelques jours après la promulgation de l'ordonnance, les Bourguignons rentraient dans Paris, et l'un des premiers actes de Jean sans peur était de la révoquer. Mais les dispositions du nouveau Parlement, si différent qu'il fût de l'ancien, étaient si peu douteuses que le duc attendit près de cinq mois avant de faire présenter les lettres révocatoires datées du 9 septembre 1418 [1].

Trois assemblées générales consécutives (15, 17, 18 février) [2], présidées par le nouveau chancelier, Eustache de Laitre, des lettres impératives du roi et du duc, l'assurance formelle donnée par le chancelier qu'il ne les a signées qu'à la condition expresse que le pape reviendra résider à Avignon restèrent sans effet. Après une série d'inutiles démarches [3], il fallut en venir à l'enregistrement forcé, le premier dont les registres fassent mention, et, du premier

1. X1a 8603, fº 48. Une note ajoutée au bas d'une déclaration du 16 mai 1419 (fº 54 vº), dit que ces lettres se trouvent au 1er feuillet du registre ; elles sont aujourd'hui au 48e.

2. X1a 1480, fºs 171 vº à 173 vº. Y figurent des députations de l'Université et de la ville.

3. *Ibid.*, fºs 179 seq. Ass. des 27 au 30 mars ; et 8603, fº 49 vº, 22 mars. Mandatum quod littere revocatorie publicentur.

coup, la Cour y déploie tout cet appareil savant de moyens de défense et de casuistique restrictive derrière lequel elle ne manquera plus de se retrancher en pareille circonstance :

Le 31 mars [1], après quatre jours de débats ininterrompus, le comte de Saint-Pol et le chancelier se présentent pour faire publier les lettres révocatoires, « sans oyr sur ce le procureur du roy et en son absence ». Lecture et publication faites, le greffier en écrit, par ordre, la formule au revers de la minute. L'un et l'autre se retirent, et plusieurs conseillers, « qui se sont départis de la chambre, pour ce que l'on n'a procédé sur le fait de lad^e^ publication » selon les délibérations de la veille et du 15 février, rentrent en séance et commencent à assaillir le greffier, protestant qu'il ne devait rien écrire, « par quoy on peust noter que la Court eust approuvé lesd^es^ lettres ou lad^e^ publication faite *preter, ymo contra deliberationem curie* ».

Puis, c'est le tour de ceux des Enquêtes qui viennent en la Grand'Chambre reprendre cette délibération de la veille et empêcher toute approbation, tout enregistrement ou signature dont on pût arguer contre les résolutions antérieures. A la fin, la Cour déclare que, si elle a toléré publication et superscription, ç'a été « pour obvier et remédier à toutes manières d'esclandes et divisions » ; que ce qui a été fait ne l'a été de son ordonnance et consentement, mais par ordre desdits comte de Saint-Pol et chancelier ; que, par la superscription faite au dos des lettres, de la main du greffier, « veues les manières de procéder, on ne peut, ne doit juger qu'elle ait rien approuvé, mais seulement laissé faire son greffier qui, comme notaire du roi et en cette qualité, ne pouvait refuser d'obéir ».

Même après cette audacieuse déclaration, elle n'a pas encore épuisé tous ses moyens de défense. Car, à quelques jours de là, le chancelier donnant ordre au greffe d'expédier, en forme d'extraits des registres, des copies des lettres révocatoires, l'expédition qui en est faite, vraisemblablement avec la mention des réserves ci-dessus, éveille la susceptibilité des gardes du sceau, au point qu'ils prennent le parti de les renvoyer sans les sceller [2].

Si, l'année suivante, enfin, une Déclaration royale [3] stipule

1. X^1A^ 1480, f° 180, et 181, 8 avril.
2. *Ibid.*, f° 190, 28 juillet.
3. X^1A^ 8603, f° 54 v°, 16 mai 1419. « Quedam declaratio quod littere revoca-

qu'elles ne porteront effet que du jour de l'enregistrement, 31 mars, non du 9 septembre, il est permis de penser que c'est là une mesure transactionnelle, destinée à pallier l'injure faite au droit de la Cour, tout en la ratifiant. Au reste, il s'écoula encore des années [1] avant que celle-ci se tînt pour liée par ce coup de force.

Si humilié que fût, par la suite, le Parlement de Paris, son gallicanisme devait encore faire échec au tout-puissant Bedford et le réduire à composition. Toujours irrité de la violence subie, il lui fit attendre, près de quatre ans, la publication d'un nouveau statut sur la collation des bénéfices, par alternatives entre le pape et les Ordinaires, arrêté à Gênes, le 31 août 1418, enregistré seulement, le 9 juillet 1422 [2], sur une sommation impérative du 25 janvier précédent.

Après quatre années encore, Bedford fait présenter un IIe règlement sensiblement différent intitulé : *Alternativa per menses beneficiorum* et daté du 26 novembre 1425 [3]. Communiqué aux gens du roi, il est déclaré par eux grandement préjudiciable aux libertés de

torie reducionis... valeant et effectum sortiantur a publicatione ipsarum facta in Parlamento ultima die marcii ultimo preteriti et non ante », publiée seulement le 24 juillet. C'est la fameuse Déclaration où les historiens du Parlement ont prétendu voir la reconnaissance officielle de son droit d'enregistrement. Il faut croire qu'il n'en faisait pas lui-même si grand cas, pour avoir attendu 2 mois avant de la publier et ne s'en être jamais prévalu par la suite.

1. X^{1A} 1480, f° 228, 12 février 1421. En délibérant sur les procès en cour de Rome faits aux clercs du royaume, à raison des bénéfices reçus des Ordinaires depuis la publication de l'ordonnance des libertés gallicanes et surtout des lettres révocatoires, pour lesquels le chancelier ne veut sceller de lettres d'inhibition, s'il n'y est fait mention expresse que la collation est du temps où l'ordonnance était appliquée, c'est-à-dire antérieure à la révocation, la Cour conclut de ne faire sur ce point aucune déclaration ou ordonnance nouvelle, mais seulement une démarche pour le prier de sceller lesd^{es} inhibitions, sans exiger ladite mention, jusqu'à ce qu'elle ait pris une décision ferme sur la matière. L'on écrira aussi au roi et au Conseil pour faire pourvoir les conseillers clercs et fils de lais de bénéfices vacants en régale. Mais il ne sera fait près du pape aucune démarche officielle, pour en obtenir aucunes expectatives, parce que l'on n'approuve la nouvelle alternative, non plus que les lettres révocatoires, chacun restant libre, en son particulier. Cf. f° 309 v°, 4 novembre 1424. Sur la présentation d'une cédule du chancelier de Bedford, qui demande avis sur la question des bénéfices, on le renvoie encore aux ordonnances anciennes sur les libertés de l'église et les réparations des édifices, en l'invitant à veiller à ce que les gens du Conseil, des Études, Université et autres soient convenablement pourvus, à l'exclusion des étrangers.

2. X^{1A} 8603, f° 79 v°.

3. *Ibid.*, f° 91 v°, et 1480, f° 341 seq., 5, 6, 9, 11, 12 mars 1426.

l'église. Ils en confèrent avec plusieurs notables membres du Conseil, et tous sont d'accord pour protester contre toute infraction « aux ordonnances faites par très-grand délibération du Conseil des églises de France, appellés à ce tous les prélats, chapitres, universités et clergé du royaume en la présence des princes, nobles et conseillers du roy ; lesquelles sont conformes à raison écrite, aux statuts des conciles généraux et décrets des Saints Pères qui ont voulu limiter et soubzmettre à raison la volonté du pape, qui pourrait bien faillir. *Ideo heretici fuerunt illi qui asserebant papas peccare non posse.* Or lesdites lettres mettent en la volonté du pape la disposition des bénéfices appartenant aux Ordinaires, d'où ne peut advenir que ruine et confusion. En conséquence, le procureur général conclut contre l'entérinement et requiert acte de son opposition.

Le lendemain, l'enregistrement est refusé, du moins en la forme première, et une députation envoyée au chancelier pour l'inviter à venir conférer de la matière.

Au lieu du chancelier, ce sont trois maîtres des requêtes qui se présentent en son nom [1], ayant mission de l'excuser et savoir de la Cour son intention dernière, pour en référer au régent par un courrier qui part pour l'Angleterre. Plusieurs jours se passent ainsi en échanges de députations inutiles, le chancelier ne jugeant toujours à propos de venir conférer en personne, d'accord en cela avec Bedford qui, dit-on, « veut bien complaire au pape pour aucunes causes secrètes et autres qu'on peut assez congnoistre » [2].

1. X[1A] 1480, f° 342 v°, 11 mars.

2. La conduite de Bedford en toute cette affaire fut assez équivoque. On avait pu le croire, un instant, partisan du retour aux libertés de l'église : Le 4 octobre 1424, dans une assemblée, au Palais, de prélats, gens d'église, bourgeois et autres des Trois États, mandés à Paris, en vue d'obtenir une aide des bonnes villes, il avait fait remontrer par son chancelier les entreprises du pape pour tirer de l'argent du royaume, sous couleur de collation de bénéfices, contre les statuts des conciles et les ordonnances des rois ; d'où la désolation des églises, la suspension du service divin, etc. Son intention, disait-il, était de maintenir l'église de France et les clercs en leurs libertés et franchises anciennes selon les ordonnances... et le bon avis des prélats et du clergé présents. A cette fin, il leur enjoignait de s'assembler et délibérer avec aucuns du Conseil du roi à ce commis et de lui rapporter leur avis, sur lequel serait prise résolution convenable, en leur défendant de se retirer auparavant. — Langage de commande pour avoir de l'argent !

Le 4 novembre, la Cour consultée, à son tour, rendait l'avis ci-dessus : renvoi assez sec aux ordonnances sur lesd[es] libertés, *ibid.*, f[os] 303 seq.

Finalement, après nombre de délibérations, sur l'instance d'aucuns du Grand Conseil qui, pour avoir été présents à l'octroi des lettres, se portent garants que l'intention du régent n'est pas de préjudicier aux anciens statuts, ni de permettre au pape de réserver à sa volonté la disposition des bénéfices, outre les termes de l'alternative fixés à Constance; pour obvier au scandale d'un enregistrement forcé que le chancelier s'apprête à venir décréter en personne, la Cour, tout en persistant à réputer « lesd[es] lettres moult préjudiciables aux libertés de l'église et bien public, *mesmes peccantes in materia et forma verborum* », se résout à les vérifier, sans préjudice aux anciennes ordonnances et sauve l'opposition du procureur du roi ; à la condition enfin qu'elles seront, au préalable, corrigées « dans les termes relatifs aux alternatives de Constance, pour restreindre et modérer les réservacions des bénéfices que le pape veut se réserver sans modération et contre tout droit des Ordinaires ».

Le lendemain, le nouveau règlement est rapporté corrigé. Il est alors publié dans sa forme révisée, mais sous sa date primitive du 26 novembre, ce qui n'empêche de donner acte au procureur général et au chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois de leur opposition persistante, dont mention est consignée au registre.

Ces réserves laissaient la porte ouverte aux protestations des irréductibles. Sept ans après [1], nous retrouvons le Procureur du Clergé de France en procès devant la Cour contre l'Université, à raison de la publication d'une III[e] Alternative, et le débat ne se clôt que par un enregistrement forcé, « sans en demander ne avoir la délibéracion de la Cour ». Mais la formule même, soulignée par le procureur général, à défaut d'opposition en règle [2], interrompt encore, pour jusqu'au temps de la Pragmatique, la prescription des libertés gallicanes.

Peut-être avons-nous trop longuement insisté sur ces faits ? Mais, sans parler de leur intérêt propre, n'est-il point permis de penser que les positions respectives des deux puissances, royauté, Parle-

1. X[1A] 1481, f[os] 71 seq., 23, 27 juin 1433, et f° 73, 8, 13, 19 août.

2. « Ce jour, le procureur du roi a dit que le registre de la Cour que le greffier feit, le XIII[e] jour de ce mois, touchant la publicacion de l'Alternative, est bien enregistré ; et pour ce, pour les protestations qu'il devoit bailler par escript audit greffier et devers la Cour, il emploie et baille ledit registre, sans y adjouster ou diminuer aucunement, et ce lui suffist. » *Ibid.*, 19 août.

ment, et leurs rapports mutuels s'y définissent avec une netteté remarquable ?

Sollicité par les circonstances, par l'universelle révolte des consciences contre un abus qui désole l'Etat et l'Église, le Parlement a porté son droit de remontrances jusqu'à sa limite extrême : il a fait acte de législateur ou de restaurateur du droit traditionnel. Après un semblant d'acceptation des princes armagnacs, ses propositions ont passé en forme d'ordonnance et ont été enregistrées comme loi. La formalité de l'enregistrement réputée jusque là simple garantie de publicité et d'authenticité, plutôt que de validation, prend dès lors, à ses yeux, une valeur nouvelle. Il y voit la consécration nécessaire qui élève l'acte législatif au-dessus des retours de l'arbitraire royal et des factions. Par une conséquence naturelle, toute décision du Prince qui manquera de cette sanction lui paraîtra désormais caduque et précaire. Lui-même se définira bientôt « le vray Sénat du royaume, où les édits et ordonnances des roys prennent leur dernière forme et auctorité, quand elles y sont publiées et enregistrées » [1].

Dans ce même temps, où il défend, contre le duc de Bourgogne, l'ordonnance des Libertés de l'église, le dauphin Charles fait des ouvertures de paix en prenant le titre de régent.

La Cour formule, dans sa réponse, des réserves expresses sur cette qualité prétendue, « pour ne préjudicier, dit-elle, à l'auctorité du roy, pour ce que de lad^{e} régence ou gouvernement, que se veut attribuer mondit seigneur le dauphin, il ne lui est aucunement apparu par lettres royaux ou autrement deument, ne que les Pers de France aient esté à ce appellez [2] ».

Ainsi, qu'il s'agisse de la délégation du pouvoir souverain ou de la conservation des droits des sujets, le Parlement se tient pour le dépositaire et l'interprète unique de la tradition par laquelle seule pouvoir et droits se règlent et se justifient à ses yeux.

Si la royauté eût subi ces conditions, elle eût évolué vers un type très remarquable de monarchie limitée et quasi républicaine, très différent de la forme autoritaire vers laquelle la portait la constitution historique de l'État et de la société française. Or, si elle acceptait d'être un régime tempéré, comme le temps et les mœurs lui en

1. V. *infra*, X^{1A} 1504, f° 319 v°, 13 juin 1499. Discours de l'avocat général Jean le Maître, devant Louis XII.

2. X^{1A} 1480, f° 180 v°, 3 avril 1419.

faisaient une loi, elle ne pouvait subir de limites précises, ni le contrôle d'un corps permanent de légistes s'inspirant de la seule tradition et du droit établi. La prétention du Parlement de l'enchaîner dans les liens de la coutume et de l'usage ne pouvait manquer de lui paraître une audace intolérable, la négation même de cette loi supérieure du gouvernement et de la vie, qui s'appelle renouvellement et adaptation. Un obscur instinct de l'avenir devait pousser les rois à rompre l'entrave, tout en cherchant, entre le présent et le passé, entre leur pouvoir personnel et cette grande force morale qu'était l'autorité du Parlement, le point d'accord et d'équilibre qui assurât l'ordre et la continuité, en laissant à chacun son rôle : à l'un celui de frein et de modérateur, à eux-mêmes la décision souveraine, puisqu'il ne saurait y avoir de pouvoir fort et agissant qu'un et concentré, et que s'inspirer du passé n'est point s'y asservir.

Voilà pourquoi, toujours empressés à conférer avec lui, à le consulter sur toutes choses et les plus importantes, à couvrir leurs actes de l'autorité de ce grand nom, ils ne manqueront jamais de réagir, même brutalement, contre toutes velléités d'usurpation, pour revenir aussitôt, le lendemain même, aux essais d'entente et de conciliation où chacun trouve les garanties de sa force et de son prestige.

Ainsi vivront, côte à côte, deux pouvoirs qui se complètent, qu'unit un sentiment très vif de leur mutuelle dépendance et qui, après avoir fourni, de conserve, une longue et glorieuse carrière, également incapables de se concevoir l'un sans l'autre et de se régénérer, finiront par périr ensemble.

Nous n'avons jusqu'ici considéré l'activité politique du Parlement que dans des circonstances anormales, en temps de guerre civile ou de domination étrangère, en face d'une défaillance prolongée de la royauté nationale, la seule en laquelle il puisse reconnaître vraiment « cette souveraineté venue d'en haut, personnelle, indivisible en son essence », dont il émane lui-même et se conçoit comme la conscience et la raison extériorisées. Pour apprécier exactement la valeur du frein qu'il oppose à l'autorité royale, il faut de même écarter ces questions à côté qui, pour les intéresser passionnément l'un et l'autre, comme la défense des libertés de l'église, ne sont pas cependant de leur ressort propre et de leur compétence directe.

Considérons donc les deux pouvoirs dans l'exercice normal de l'action législative et dans les formes régulières de la procédure d'élaboration et d'enregistrement des ordonnances.

Cette procédure n'achève de se fixer que dans les dernières années du xve siècle, au cours de ces règnes de Charles VIII et de Louis XII où nous avons vu le Parlement asseoir sur des bases nouvelles les garanties de son indépendance.

Jusque là, les rois ont pu, avant de légiférer sur les matières qui l'intéressent le plus, comme la réforme de la justice, demander à quelque commission de présidents et de conseillers des mémoires et consultations préalables, associer même à la rédaction de leurs édits tels ou tels juristes éprouvés, en nombre variable. Tout autre chose est cette coopération détournée, tout autre la délibération, en corps, des chambres assemblées et la discussion, article par article, des projets du roi et de son Conseil. Rien de plus convaincant, à cet égard, que la comparaison des deux procédures d'où sont sorties, à un demi-siècle de distance, deux ordonnances qui traitent à peu près du même sujet, celles d'octobre 1446 et de juillet 1493.

Le préambule de la première [1] se borne à déclarer que, pour remédier aux vices de la justice et à l'oubli des ordonnances anciennes, tombées en désuétude, par l'effet des misères du temps, les présidents et conseillers « ont esté meus de eulx assembler, en bon et compétent nombre, et de les veoir et visiter ». Après délibération, il leur a semblé expédient et nécessaire d'en rafraîchir certaines, sans aucune mutation, d'en muer, corriger, réduire et amplifier d'autres, selon l'exigence des cas, enfin de donner remède aux maux qui n'y sont point prévus ; puis, « leurs avis sur toutes ces matières mis par chapitres et articles, les ont envoyés au roi et au Grand Conseil, pour en estre fait et ordonné comme de raison ». Le roi, de son côté, après mûre et grande délibération de Conseil, ayant trouvé ces avis utiles et raisonnables, déclare les accepter et tenir pour agréables ; « et selon, et de, et sur iceulx », édicte son ordonnance.

Initiative assurément fort remarquable, mais aussi fort naturelle, étant donné ce dont il s'agit, mais qui n'excède pas l'exercice habituel du droit de remontrances. Point de discussion générale, toutes

1. X^{1A} 8605, f° 112.

chambres assemblées, ni de modifications d'articles venus du Conseil du roi, — si nous en jugeons du moins par analogie avec ce qui se passe en 1454, où le registre des délibérations ne mentionne même pas l'ordonnance d'avril. On sait que celui de 1446 a été détruit.

Très différente est la manière de procéder en 1493 et 1499. Cette fois, délibération et discussions en assemblées plénières, soit en la présence du roi, soit en séances fermées, précèdent la publication. La Cour ne se contente pas de discuter le texte qui lui est soumis, elle l'amende et le modifie, sous le bon plaisir du Prince, qu'elle éclaire de ses avis, sans le contraindre ; elle obtient satisfaction sur tel et tel point, réserve, avant de se lier par serment solennel, son droit de faire corriger ultérieurement ce qui se révèlera encore défectueux à l'expérience.

Le 8 juillet 1493 [1], le roi fait exposer, en sa présence, par le maître des requêtes, Adam Fumée, comment, ayant pacifié son royaume et résolu tous différends entre trois grands rois, ses voisins, et lui-même, il a décidé de mettre ordre au fait de la justice et y a commis plusieurs grands et notables personnages, tant princes et seigneurs de son sang, prélats, barons, gens de son Conseil, que de céans. Après y avoir diligemment vaqué et entendu, ceux-ci lui ont fait plusieurs bonnes ouvertures des choses reconnues nécessaires, particulièrement pour le bien de la Cour de parlement, dont ont été rédigés plusieurs articles. Lecture en est donnée à l'assemblée : puis le roi renvoie à l'audience des plaidoiries du lendemain pour les faire publier, pareillement en sa présence, et prendre le serment des présidents, conseillers et autres officiers qui auront à les garder.

Le 1er Président de la Vacquerie répond que les articles que l'on vient d'entendre sont, en partie, la répétition des ordonnances anciennes auxquelles ont été faites plusieurs additions, notamment en ce qui touche la crue des gages de la Cour.

Après un échange de propos sur ce point particulier et une remontrance de l'avocat général Le Maître sur le grand et merveilleux désordre qui est présentement aux bénéfices électifs du royaume, auxquels le pape d'un côté, les électeurs de l'autre nomment concurremment, le roi proteste de son désir d'entendre

1. X1a 1500, f° 260 seq. à 263, 11 juillet.

tous bons avertissements qu'on lui voudra faire sur ce point et d'y donner remède.

Le lendemain, en séance plénière, en attendant sa venue, la délibération s'engage sur les articles de la veille, « dont il est aucuns, dit-on, qui semblent difficiles à garder et ausquels faut aucunes limitations et modifications ». On décide, en conséquence, de représenter au roi que son plaisir soit, avant toute publication et serment, de les faire lire à nouveau et corriger, et particulièrement de n'exiger le serment de la Cour qu'à huys clos.

Peu après, à son arrivée, cette double requête lui est présentée par tous les présidents et, sur sa réponse favorable, « lesdis articles sont, par son ordonnance, veus, leus, limités et modifiés par la Cour ». Ceci fait et les portes toujours closes, avant de prêter serment, le Ier Président remontre encore, au nom de la compagnie, « comment ils sont délibérés en tout et partout lui obéir et complaire, combien que auxdites ordonnances y ait encores aucuns poings et articles qui soient et semblent estre difficiles à garder ». Ils le supplient donc, avant de les jurer, que, s'il se trouve, à l'expérience, qu'elles aient encore besoin « d'aucunes limitations, déclarations et augmentations, ils l'en puissent avertir, pour en estre ordonné, à son bon plaisir, — ce que le roi consent, — toutes et quantes fois il en sera par eulx requis et sollicité ».

Le Ier Président prête alors serment aux mains de l'archevêque de Narbonne, puis tous ses collègues de la Grand'Chambre et des Enquêtes, les maîtres des requêtes présents et les conseillers, dans leur ordre de réception, les gens du roi, greffiers et notaires en dernier lieu.

Les portes sont enfin ouvertes au public devant lequel Adam Fumée rappelle brièvement comment ont été faites les ordonnances que la Cour vient de jurer et dont il va être donné lecture et publication solennelle. A ce moment, l'heure sonne et la suite est renvoyée au premier jour plaidoyable. Le surlendemain, jeudi, toujours devant le roi et pareille assistance, l'ordonnance est publiée, après que le Ier Président s'est porté garant du serment fait à huys clos (11 juillet).

Ce droit de révision et d'amendement de la Cour, sous le bon plaisir du roi, se manifeste encore avec plus de force, en 1499 [1].

1. X[1A] 1504, f° 286, 15 avril ; 314 v° à 319 v°, 6, 7, 13 juin.

C'est le 15 avril que la nouvelle ordonnance de réforme est présentée à l'enregistrement. Le I[er] Président répond qu'elle sera vue en toute diligence.

Si de l'examen qui suit, en séance plénière, les registres du conseil n'ont pas conservé acte officiel, comme il se fera sans exception désormais, la mention en est explicitement contenue dans le rapport du président des Enquêtes, Charles du Haultboys, aux chambres assemblées, le 6 juin. Représentant, au nom du roi, le texte modifié, il déclare qu'il a été amendé « selon les advis et modifications que la Cour a faites, en en délibérant dernièrement..., particulièrement en certains articles touchant les élections des présidens et conseillers, et aussi la correction des fautes, négligences, infractions desdites ordonnances, irrévérences et autres choses y contenues ».

L'assemblée n'en décide pas moins qu'on doit encore reprendre ces articles, spécialement celui qui porte que, de trois candidats présentés au roi, il ne doit y avoir qu'un Parisien de naissance ou de résidence. Sur les corrections à y apporter, les commissaires désignés feront leur rapport et la Cour ordonnera.

Le lendemain, en séance plénière, sous la présidence du chancelier, on procède à la lecture des articles réformés par le roi selon les avis et amendements de la compagnie. Arrivé à celui qui prohibe l'entrée en une même Cour du père et du fils ou de deux frères, le chancelier déclare que le roi n'entend s'y astreindre, au point de ne pouvoir accorder dispense, le cas échéant, eu égard aux qualités et mérites des candidats. La lecture achevée, les portes s'ouvrent et la publication commence pour s'arrêter à dix heures sonnant et reprendre à la prochaine audience, en la présence du roi.

Le 13 juin, le roi présent, suivent les derniers articles et l'ampliation y attachée [1]. Puis, l'avocat général Le Maitre, dans une harangue emphatique, rend hommage aux deux pouvoirs dont la collaboration donne la loi au royaume, et commente leur mutuelle prérogative : Après avoir défié quiconque serait assez audacieux, *quo potius téméraire*, pour s'opposer au nouvel édit ou vouloir en

1. Cette ampliation n'est autre que la Déclaration portant règlement pour l'exécution de l'ordonnance de mars 1499, que le Recueil des Ordonnances du Louvre date à tort du 8 juin. Cf. Isambert, XI, 401, 13 juin. Elle modifiait les 4 articles 17, 18, 29, 32, sur le régime des élections. V. *supra* Chap. Le Parlement de Louis XII, p. 122.

contredire l'effet, se déclarant prêt à le poursuivre comme criminel de lèse-majesté, il rappelle que le roi de France a plus d'autorité en son royaume que l'Empereur en son empire ou autre roi chrétien en ses États. « Et n'est le roy, ne ses subjects aucunement liez ne subjects aux lois des Empereurs. Et cecy est assez décidé non seulement par l'opinion des docteurs citramontains, mais par ceulz ultramontains ; et en ce n'a difficulté. Et pour ce que la Court de céans est le vray Sénat du royaume, où les édits et ordonnances des roys prennent leur dernière forme et auctorité, quand elles y sont publiées et enregistrées... requiert que sur le reply soit mis : *Lecta, Publicata et Registrata*, pour que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance et qu'elles soient *perpetuo fermes et estables* ».

Sur quoi, le Ier Président ayant pris les opinions de tous les présents, qu'il rapporte au roi, celui-ci ordonne d'inscrire, sur le repli la formule consacrée. Comme en 1493, le Ier Président réserve encore le droit de la Cour, s'il se découvre, à l'usage, que l'ordonnance doive être corrigée, accrue ou diminuée, d'en instruire le souverain pour qu'il y donne provision. Puis, portes closes et le public retiré, les 84 présents prêtent, sur les évangiles, aux mains de l'évêque d'Alby, le serment d'y obéir, *quantum fragilitas humana poterit.*

En résumé, à la fin du xve siècle, la théorie du droit d'enregistrement et de remontrances, comme la procédure de publication des édits, est ainsi fixée :

Le roi est la source unique du droit. Il y a crime de lèse-majesté à contester ses ordonnances et sa puissance absolue. Mais ces ordonnances ne prennent leur dernière forme et vertu qu'après avoir été *consultées*, c'est-à-dire soumises à l'examen approfondi du Parlement, *le vrai sénat du royaume*, dont les avis ne lient pas le roi, mais l'éclairent. Seul, représentant direct et ordinaire du souverain, il est qualifié pour les accommoder non seulement aux principes traditionnels et permanents de la Monarchie, mais aux enseignements de l'expérience et de la raison pratique dont le contrôle reste toujours réservé.

Cette procédure est celle même des délibérations judiciaires, dont les formes sont suivies dans les moindres détails : Quand un projet lui est présenté, la Cour commence par reconnaître si, dans l'instrument officiel, elle est première nommée ou s'il lui est soumis avant tout autre. Que si le Grand Conseil y est premier

nommé ou s'il a été appelé à le vérifier avant elle, elle le renvoie à correction ou l'écarte par la formule dédaigneuse : *Nichil ad curiam* [1]. L'a-t-elle reçu à examen ? l'on nomme, suivant l'importance, un ou deux rapporteurs, « l'un soutenant la suasion, l'autre la dissuasion » [2] ; puis les chambres délibèrent en secret, article par article, chacun opinant, à son tour, selon son rang, le président résumant les débats et concluant, à la majorité des voix, pour l'enregistrement ou les remontrances.

L'enregistrement est précédé de la publication solennelle, en audience, qui seule rend les ordonnances applicables. Les formes en sont précisées dès le temps de Louis XI. Il doit se faire en présence et sur réquisition des gens du roi dont le consentement exprès est mentionné dans la formule officielle, « *audito et requirente procuratore generali* », garantie d'irrévocabilité contre tout retour ultérieur du pouvoir souverain.

Y a-t-il lieu de présenter des remontrances, on décide d'abord si ce seront représentations verbales ou remontrances écrites ; dans ce dernier cas, on nomme une commission de rédaction qui arrête un texte et le fait approuver en séance plénière. Suivent députation, voyage, rapport, etc. Le temps n'est pas éloigné où ces démarches seront renouvelées, quatre, cinq, six fois consécutives, pour le même objet : « La procédure des remontrances, dira-t-on bientôt [3], a été créée pour les cas de dissentiment. Quand les remontrances sont honnestes et raisonnables, elles ont accoutumé réduire le prince à la raison. »

Telle est la pratique établie, non formellement acceptée de la royauté, pas contestée non plus ouvertement. Elle met en balance deux droits : l'un absolu en théorie, mais limité dans les faits et

1. Cf. X[1A] 1504, f° 319 v°, 13 juin 1499. La tradition s'est donc bien modifiée depuis ce grand débat des 31 janvier, 4 février 1472, où le procureur général allègue, comme vice de forme, entachant de nullité un édit sur la composition de la Chambre des Requêtes du palais, « qu'il n'a été délibéré au Grand Conseil », X[1A] 8312, f° 142 seq., *loc. cit.* A noter, dans ces mêmes réquisitions du P. G., ces autres moyens de nullité : « que l'édit ne fait mention expresse de l'ordonnance de 1338, en la modifiant, interrompt une action judiciaire et des appointements de la Cour interdisant aux parties d'impétrer des lettres du roi. » Cf. 1519, f° 228, 31 juillet 1517 ; 1533, f° 380 v°, 17 août 1529, etc. V. *supra* f° 410, note 2.

2. Cf. X[1A] 1666, f° 312 v°, 29 janvier 1580 (rappelle l'usage traditionnel), et 8612, f° 275 v° seq., 29 décembre 1530, 1534, f° 69 v°, 4 janvier 1531, etc.

3. X[1A] 1528, f° 676, 9 août 1525.

qui ne vaut que dans la mesure de l'autorité personnelle du prince ou de la pression des circonstances; l'autre plutôt subordonné et conditionnel, mais qui a pour lui la force de l'usage et des mœurs et cette vertu propre aux corps permanents qui ignorent les défaillances et les éclipses du pouvoir personnel.

Dans le cours ordinaire des choses, chaque jour lui apporte sa sanction et comme une consécration nouvelle : Toute expédition officielle des ordonnances se fait sous le seing du greffier et la formule : *Extractum a registris curie*, qui seule l'authentifie. C'est par les soins du procureur général et sous les mêmes garanties qu'elles sont imprimées pour être expédiées et publiées en tous les sièges du ressort [1].

Si l'enregistrement d'un édit au Parlement de Paris entraîne l'adhésion de toutes les Cours de province, la réciproque ne s'ensuit pas et n'interrompt point une procédure engagée [2]. On dénoncera, en 1563, comme une dérogation, sans exemple, la présentation, par préférence, au Parlement de Rouen, de l'ordonnance proclamant la majorité de Charles IX et du premier édit de pacification.

Le XVIe siècle n'ajoutera presque rien à ces usages, rien que l'intérêt croissant qui s'attache à la grandeur propre du débat, quand il porte sur des sujets aussi importants que le Concordat, les pacifications religieuses, les grandes ordonnances d'Orléans, Moulins, Blois, etc. Alors des délibérations de 25, 30 séances plénières consécutives, des refus répétés de vérifier, même sous la menace de contrainte, des remontrances réitérées, des réserves maintenues des années durant n'arriveront à épuiser ni la fermeté du Parlement, ni la longanimité et la diplomatie du Prince, ni surtout l'intérêt du public de plus en plus avide du spectacle de ces grandes controverses et, chaque jour, mieux informé, malgré la règle du secret, par les indiscrétions individuelles et l'audace des publicistes [3]. Tel débat, comme celui du Concordat, de l'édit des prési-

1. Cf. X[1A] 1504, f° 402, 30 août 1499 ; 1505, f°s 35 v°, 78 v°, 8 janvier, 6 mars 1500 : 1817, f° 423, 10 mars 1608, etc.

2. X[1A] 1514, f° 132, 24 avril 1512.

3. X[1A] 1613, f° 11, 4 mai 1565. Plaintes du greffier que l'on vende publiquement le texte imprimé des Remontrances sur l'édit de pacification de janvier 1562, dont il tient pourtant l'original sous clef et les a fait enregistrer par un seul clerc demeurant en sa maison. Il demande une enquête pour savoir les noms de l'imprimeur et du révélateur, etc.

diaux, des traités de pacification, est resté ouvert jusqu'à la fin du siècle. Pas une remontrance ou une députation qui n'en procède ou n'y ramène.

De telles mœurs étaient encore ignorées des générations plus paisibles du temps de Charles VIII et de Louis XII. Les scandales de l'église, les passions religieuses, la Réforme, l'imprimerie, l'accroissement considérable du Parlement pouvaient seuls les faire naître. La royauté avait encore, à la fin du xv[e] siècle, au moins en apparence, un caractère débonnaire et patriarcal. Les rapports du Prince et de sa Cour se réglaient moins alors sur des considérations de droit théorique que sur des traditions de déférence et d'égards mutuels. La pratique des remontrances et de l'enregistrement s'en trouvait singulièrement facilitée. On y procédait avec une simplicité quasi familiale qui semblait exclure toute possibilité de conflit. Avant d'arrêter la teneur de ses doléances, presque toujours verbales, la Cour faisait demander au roi s'il lui serait agréable de les recevoir et quel jour il lui donnerait audience [1]. De son côté, celui-ci apprend sans colère qu'elle refuse tel édit ou telle lettre de grâce. Il l'invite à déléguer quelques-uns des siens à venir conférer avec lui ou ses officiers des points « pouvant tomber en différend », à lui présenter librement ses observations, se déclarant « toujours prest à les oyr, en toute humilité, comme il saura bien faire [2] ».

Il y a loin de cette bonhomie [3] aux violences de François I[er]. Voyons donc comment s'est accommodé le droit du Parlement à des mœurs pour lesquelles, en principe, il n'était point fait.

1. X[1A] 1514, f[os] 64, 72, 85 v[o], 21, 28 février, 17 mars 1512, et 1516, f[o] 238, 26 juillet 1514.

2. X[1A] 1504, f[os] 4 v[o], 98 v[o], 130 v[o], 23 novembre 1497, 17 mai, 7 juillet 1498, et 1507, f[o] 68 v[o], 3 mars 1502, etc.

3. Gardons-nous d'ailleurs de rien exagérer. La bonhomie est dans les gestes ; mais, au besoin, la menace ne tarde guère : En 1504, le roi fait présenter à l'enregistrement les bulles du cardinal d'Amboise le prorogeant, dans sa légation, jusqu'au terme à lui assigné par feu Alexandre VI et, led. temps expiré, le créant à nouveau légat *a latere usque ad beneplacitum* du nouveau pape Jules II. La Cour, en relevant cette clause insolite de prorogation, déclare recevoir le Recteur et l'Université à opposition. Le 3 avril, après plusieurs démarches, le maréchal des logis Darisolle, porteur d'un dernier message, obtient satisfaction et se félicite « de n'estre pas venu à l'extrémité de dire ce que le roy lui a ordonné et, comme il a cause de soy contenter, n'a occasion d'en plus dire ». — La menace est transparente, X[1A] 1509, f[o] 62 v[o], et 116, 127, 131 seq., 137 v[o], 28 mars, 3, 4, 15, 16, 17, 20 avril. Cf., pour Charles VIII, *supra*, f[o] 381, note 1.

CHAPITRE II

LE DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE REMONTRANCES SOUS FRANÇOIS Ier ET HENRI II

Dans l'histoire du droit d'enregistrement et de remontrances, les règnes de François Ier et d'Henri II marquent ce passage décisif où un grand corps fait l'épreuve de ce qu'il peut oser, en face d'un pouvoir autoritaire et prompt à la violence, mesure la limite extrême de sa prérogative et en impose d'autant plus sûrement le respect que les menaces de contrainte et d'exécution arbitraire ont été plus fréquentes et moins efficaces.

François Ier et son fils, princes autrement pénétrés du droit absolu des rois que Charles VIII et Louis XII, engagés d'ailleurs dans de bien autres entreprises, n'étaient plus hommes à provoquer la controverse et à laisser bénévolement discuter leurs décisions. S'ils étaient encore disposés à prendre conseil en des matières d'ordre strictement juridique, ils devaient se montrer autrement ombrageux en toutes celles intéressant directement leur autorité et leur gouvernement, matières de politique générale et de finances, par exemple.

Par contre, l'accroissement même de son effectif, en dépit des conditions détestables de son recrutement, l'aggravation des abus, les calamités publiques ne pouvaient manquer d'enhardir le Parlement à se faire plus que jamais l'interprète des universelles doléances, à prendre la place vacante des assemblées d'États.

Nous avons déjà vu sortir de là plus d'un violent conflit. Il nous en reste de plus dramatiques encore à rapporter. Même au cours de ces péripéties presque tragiques, le droit du Parlement ne courut jamais de sérieux dangers ; il se fortifia plutôt. Violemment dénoncé, à certains jours, resserré en d'étroites limites, presque nié, il devait renaître, le lendemain, de l'aveu même du prince qui l'avait condamné. Il suffit pour cela de l'expédient de quelque création d'offices, pure invention fiscale, dont on requérait, pour donner con-

fiance aux acheteurs, l'enregistrement dans les formes légales, c'est-à-dire toutes chambres assemblées, les gens du roi présents et consentant ou même requérant, ce qui impliquait un minimum de discussion et de consultation, bref tout l'appareil habituel des délibérations, avec la suite forcée des représentations au roi : « Car, dira-t-on quelque jour [1], il n'y a pas d'autre forme de procéder à l'enregistrement des édits que l'usage des remontrances. »

L'esprit des temps nouveaux se révèle dès le lendemain de l'avènement de François Ier. Il était passé en usage, depuis Charles VIII et l'échec des États de Tours, que chaque règne s'ouvrit par une sorte de consultation solennelle du Parlement que le roi venait prendre à témoin de son zèle pour le bien public, en l'exhortant à se faire librement l'interprète des vœux des sujets.

Cette fois [2], bien que l'orateur fût un ancien Ier Président, devenu chancelier, Duprat, le message royal ne fut qu'une apologie du prince et de son programme de gouvernement. A peine s'y trouve-t-il un mot d'allusion aux lumières que le roi peut attendre de sa Cour. Parlant de la justice, après avoir traité de l'armée et des finances, il la déclare la principale des vertus cardinales et en voit la garantie en deux choses : 1° qu'il y ait de bonnes lois ; 2° de bons ministres pour les appliquer. Or le roi est résolu à y mettre de bons personnages à tous les degrés. Pour ce qui est des lois, ses devanciers ont fait plusieurs bonnes ordonnances selon lesquelles on se doit gouverner. « Que si l'on trouve qu'il y ait quelque chose à corriger ou qu'il soit besoin d'ordonner de nouveau, en lui remontrant, il le fera faire. » — Pure formule de politesse.

Plus fidèle à la tradition, le Ier Président, Mondot de la Marthonie, dans sa réponse, revient aux réalités positives. Il supplie le roi d'entendre aucunes remontrances que sa Cour a proposé lui faire : qu'il soit pourvu aux offices de judicature de gens de bien, lettrés et expérimentés ; pareillement, aux évêchés et prélatures, de clercs vertueux et d'âge compétent, ainsi qu'aux abbayes et monastères ; qu'on y rétablisse l'observance régulière ou qu'ils soient, au besoin, réformés ; que le nombre des offices clercs soit maintenu au Parlement ; qu'on rende à la Cour la disposition des amendes arbitraires, qui lui a été retirée par le feu roi... Il dénonce

1. X1A 1543, f° 708 v°, 26 avril 1539.
2. X1A 1517, f° 96 v°, 4 mars 1515.

encore l'abus des évocations au Grand Conseil ou ailleurs, où les parties ne peuvent s'aider de conseil suffisant, comme elles le feraient en leurs ressorts naturels... et conclut en priant le roi de ne croire, *de léger*, les rapports d'aucuns malveillants contre son Parlement.

Cette harangue n'obtient de Duprat qu'une réplique hautaine, disculpant son maître et ses intentions sur tous points [1], réservant toutefois son droit de bailler évocations, pour bonnes et justes causes, de telle sorte que sa puissance n'en soit bridée, à l'excès, et consentant seulement que la Cour l'avertisse, quand il lui semblera qu'il y aura matière.

Le début était peu encourageant et l'appel aux conseils de la compagnie plus que discret. La confiance n'en fut pourtant pas autrement affectée et, plus d'une fois, en cette année de début, remontrances et avertissements prévinrent ou suggérèrent les décisions du pouvoir — par exemple, la réforme de la Tournelle, — posèrent même des bornes à son action [2] : C'est ainsi qu'en enregistrant les lettres de régence de Louise de Savoie, le Parlement lui remontre que son plaisir soit de ne conférer aucuns bénéfices vacants en régale, de n'admettre aucunes résignations et spécialement, quant au pouvoir qui lui est reconnu de faire des ordonnances et de déroger aux anciennes, de n'en user qu'en gardant les solennités traditionnelles ou de n'y déroger sans cause.

François I[er], au retour d'Italie, impatient de légiférer sans contrainte et d'être obéi sans réserve, rencontre, dans les choses secondaires comme dans les grandes, une fermeté dans la résistance, une souplesse et une obstination auxquelles les jeunes vainqueurs sont aussi peu préparés d'ordinaire que disposés à céder.

Comme il y avait alors controverse engagée sur une ordonnance des Eaux et Forêts, dont le Parlement contestait nombre d'articles, le roi vite lassé exigea d'être obéi. Il le fut, mais avec des réserves qu'il lui était difficile d'écarter [3]. L'ordonnance fut enregistrée en partie double : au recueil officiel spécial, et aux délibérations de conseil, des deux côtés, avec la formule *de mandato regis*, mais ici en plus avec l'addition, en regard des articles contestés, 1, 2, 4,

1. V. *supra* Chap. Le Parlement de François I[er], f° 137.
2. X[1A] 1517, f[os] 121, 127, 27 mars, 4 avril 1515 ; f° 292, 5 septembre ; 1518, f° 26, 19 décembre, et 9324, n° 12, 6 septembre.
3. X[1A] 1519, f° 57 v°, 11 février 1517.

6, 7, 9 à 18, des remontrances faites, suivies des lettres de jussion des 11 septembre et 13 novembre.

Plus tard, non content d'exprimer ses réserves, en les consignant dans ses registres, il les insérera dans la formule même de vérification, comme pour les incorporer au texte officiel, ce qui fera le sujet de nouvelles contestations et de représentations sans fin, où, de part et d'autre, on épuisera tous les moyens de défense et de contrainte.

L'affaire du Concordat vit le premier choc grave entre le roi et son Parlement. Nous en avons raconté plus haut les premières péripéties : la prétention du prince d'être obéi, sans plus de propos, dès que son Conseil aurait décidé de passer outre aux remontrances ; l'obligation plus exorbitante encore de subir la présence d'un témoin des délibérations, le bâtard de Savoie, c'est-à-dire d'opiner sous l'œil du maître, qui connaîtrait l'avis de chacun ; les violences de langage et les menaces qui accompagnèrent ces sommations.

Le Parlement fit preuve de courage et de fermeté, en concluant, malgré tout, après 10 séances consécutives, au refus d'enregistrement et au maintien de la Pragmatique ; en se déclarant prêt à donner audience à l'Université et à tous appelants ou futurs appelants de la cassation de celle-ci. Que si le roi passait outre, il lui faudrait, avant de faire recevoir le Concordat, garder toutes les solennités observées par Charles VII, en la réception de la Pragmatique, et assembler l'église gallicane, comme il était porte par le texte même de l'acte nouveau. Mandat était donné au bâtard de Savoie de lui faire, du tout, bon et fidèle rapport, de lui remontrer tous les maux qui devaient résulter de ce changement et dont il avait pu se convaincre lui-même en suivant les délibérations. Si le roi désirait en entendre davantage, on était prêt à lui envoyer une députation.

La réponse fut en effet l'ordre de députer, sans retard, deux ou trois membres bien instruits des causes de ce refus. Ils furent nommés sur l'heure [1] ; les remontrances lues et approuvées.

Après une série de contre-ordres et d'ajournements, ils remplirent leur mission et firent leur rapport, le 24 décembre. Leurs objections mûrement pesées et débattues, le roi avait lu leurs mémoires, trois jours durant, avant d'en demander au chancelier

1. X [a] 1519, f° 237, seq. 12, 13 août.

une réfutation qu'il finit par juger péremptoire. Ils rapportaient donc la réponse prévue : ordre d'obéir et d'enregistrer le Concordat. On attendit pourtant trois mois encore avant de capituler, sur une dernière et plus hautaine sommation présentée par le sire de la Trémoille :

Ce sont toujours mêmes raisons : Détacher le pape de la coalition, prévenir une guerre qui coûtera beaucoup plus que les sorties tant redoutées de l'argent du royaume, — arguments d'ordre médiocrement spirituel ! — Le roi se défend par-dessus tout de la pensée de manquer aux engagements pris, répétant dix fois, en un quart d'heure, devant la Trémoille, qu'il ne veut être réputé « faulseur de foy et préféreroit perdre la moitié de son royaume que manquer à la foy jurée ». La conclusion est la menace habituelle : « qu'il ne souffrira que cent personnes soient au-dessus de lui pour l'empescher ; que le Parlement n'est rien que par luimesme. Si les rois, ses prédécesseurs, l'ont fait, il pourra le défaire et le refaire... ». Que si la compagnie n'obéit, il fera chose dont elle se repentira et lui aussi.

A la fin, « pour éviter plus grand péril et scandale d'exécution » contre elle et contre la ville de Paris, l'on se résigna. Le parti que propose, le 16 mars, le procureur général est un modèle de casuistique et de subtilité. Il définit tout un système et toute une politique. Rarement on a poussé plus loin l'art de tout retenir, en faisant le geste de tout accorder :

« Le Concordat, y lisons-nous, n'est qu'un contrat volontaire entre le roy et le pape sur les droits de l'église gallicane, droits qui sont *extra eorum commercium* et auxquels ils n'ont pu déroger. La publication n'en peut porter conséquence pour la Cour qui n'a esté ni oye, ni appelée ; elle n'exclut, pour l'avenir, nul moyen de le réparer, comme la raison l'exige ». Le roi a pu voir, par les registres de céans, qu'au temps de Louis XI et du pape Pie, la Pragmatique ne fut gardée pour un temps, d'où s'ensuivirent de tels inconvénients qu'il fallut assembler les principaux de l'Université et autres gens de conseil pour s'en porter appelant par leur délibération, appellation enregistrée céans et qui autorise pour l'avenir, toute procédure semblable. Il conclut donc à la publication, sous deux réserves toutefois : I° qu'il y soit mis « *de expresso mandato regis, iteratis vicibus facto*, la Cour n'entendant aucunement approuver la sublacion de la Pragmatique, mais seulement

approuver le Concordat ; II° quant au fait des annates et de la clause enjoignant aux impétrants d'exprimer *verum valorem beneficiorum*, sous peine d'être déchus de leurs impétrations, à la Cour elle-même de le jurer *bis in anno* et de l'appliquer, en ses jugements, qu'il soit retenu *in mente curie* qu'elle jugera les procès comme par le passé, sans autrement s'arrêter à la vraie valeur des bénéfices. Et puisqu'enfin les causes des membres de la compagnie vont se trouver commises en Cour de Rome, que le roi soit prié d'y déléguer nombre suffisant d'officiers et familiers.

L'arrêt du 18 mars 1518 [1] né fit que reprodure tout au long ces conclusions, avec le récit détaillé des contraintes subies et les premières dispositions édictées le 24 juillet. Il est formellement stipulé que la lecture et publication du Concordat se font du commandement du roi, non de la Cour qui n'entend aucunement les autoriser, ni approuver ; que les procès en matière bénéficiale continueront à être jugés selon la Pragmatique ; que la Cour formulera toutes protestations pertinentes, sous le seing de ses greffiers et des 4 notaires, pour valoir en temps et lieu, et même interjettera appel ; que le roi sera prié d'envoyer quelque gros personnages ou le sire de la Trémoille lui-même pour assister à la publication, de telle sorte qu'il soit mis sur le repli de l'original : *Lecta, publicata et registrata ex ordinacione et de precepto domini nostri regis iteratis vicibus facto in presentia talis ad hoc per eum specialiter missi*, comme il a été déjà fait en pareil cas d'enregistrement forcé. Ainsi fut fait, le 22 mars, en présence de la Trémoille ; et le 24, les protestations annoncées furent consignées aux registres secrets [2]. On ne saurait obéir avec plus d'indépendance.

La voix de la Cour à peine étouffée, les clameurs de l'Université, du chapitre de Paris, des étudiants et des moines commencent [3]. Le Parlement, ouvertement d'intelligence avec cette réserve de manifestants, reçoit les uns à opposition contre cette publication forcée, enregistre la requête des autres d'une convocation générale de l'église gallicane et, tout en recommandant à tous le secret et la discrétion, tout en déclarant très haut qu'il ne saurait tolérer tumulte, ni insolence, dose assez savamment la menace et la confidence pour

1. X[a] 1520, f° 120.
2. X[1a] 1596, f° 372 v°, 26 février 1561. V. *supra* Chap. Des sources de l'histoire du Parlement.
3. X[1a] 1520, f° 116 v°, 123 v°, 16, 20 mars.

entretenir à point l'agitation. En quelques jours, Paris se couvre d'affiches et de placards rédigés au nom du recteur, défendant à tous imprimeurs d'imprimer le Concordat. Il y va pour eux de la privation des privilèges de l'Université et du charivari des écoliers.

Le roi bravé prescrit enquêtes et répression ; mais il lui faut en charger le Parlement lui-même. Il exige, sans délai, la présentation du texte imprimé du Concordat et de l'arrêt d'enregistrement. Pour les clauses qui le rendént conditionnel, et qui d'ailleurs ont été ajoutées par-dessus les conventions prises à Bologne, comme le consentement de l'eglise gallicane, les serments et publications, il est occupé d'y pourvoir. Puis, comme rien n'arrête la turbulence et l'audace folle de cette démagogie d'écoliers, dont les menées et les conciliabules ne tendent à rien moins qu'à émouvoir le peuple à sédition, il prohibe toute assemblée de l'Université sur les affaires d'Etat, telles qu'édits et ordonnances.

Nouveau refus du Parlement d'enregistrer en ces termes généraux. Il réserve le droit de l'Université de s'assembler pour délibérer sur ses propres affaires [1], allègue beaucoup d'autres raisons qui ne sauraient être couchées par écrit, se disculpe, pour son compte, de prêter attention aux propos extravagants des prédicateurs : « Les membres de la Cour, dit-il, sont trop occupés à l'exercice de leurs offices et ne vont guère au sermon. »

Les rapports de François Ier et de sa Cour, très tendus par l'affaire du Concordat, restent difficiles pendant les années qui suivent, période remplie par les abusives créations d'offices, dont l'histoire du recrutement du Parlement nous a révélé déjà les incidents les plus curieux. Remontrances, jussions, enregistrements plus ou moins forcés reviennent alors presque chaque jour, prenant dans les délibérations et le cours ordinaire des choses, une place encore inconnue.

Nous avons cité, à cette occasion, l'insidieuse proposition faite par le roi, en 1519, lors des premières ouvertures touchant la création d'une IIIe Chambre des Enquêtes, de décharger les assemblées plénières de l'enregistrement des édits et lettres patentes, comme de l'approbation des remontrances, pour les réserver à quelque nombre des anciens, élus à cet effet [2] : preuve certaine de l'impatience crois-

1. Tout en lui refusant celui « de se mesler ou entremettre des choses concernans l'Etat... ». X1A 9324, nos 43 et 44. Lettres au roi et à Duprat, 29 avril 1518 et 1520, fos 155, 165 seq., 8, 22, 23, 27 avril, 3 mai.

2. X1A 1521, fo 227, 30 juin. On peut déjà relever, dans la circonstance,

sante avec laquelle il subissait l'entrave ; premier aveu d'un système que nous verrons reparaître souvent et qui triomphera seulement sous Henri IV.

L'on sait déjà que la Cour finit toujours par céder ; mais elle le fit en entourant sa soumission de toutes les restrictions propres à réserver l'avenir, à justifier ces abolitions générales dont nous avons vu chaque fin de règne ramener l'inutile promesse.

Le plus usité de ces moyens fut, avec l'insertion de ses réserves aux registres secrets, l'incorporation, à la formule d'enregistrement, des articles ou du rappel des remontrances faites en vain, des oppositions spécifiées au registre des délibérations, qui, passant ainsi, en quelque sorte, dans le texte des édits, ne leur laissait plus qu'une valeur précaire et conditionnelle, et comme une application strictetement provisoire et facultative. Voilà comment ces formules vont s'allongeant, de jour en jour, détruisant presque, de leurs restrictions, le dispositif qu'elles sont censées corroborer : telle celle-ci, que nous lisons au bas d'un édit de création d'un bailli conservateur des privilèges de l'Université et d'offices subalternes, distraits de la prévôté de Paris, en mai 1523 [1] : « Lecta, publicata et registrata ad onus et absque prejudicio oppositionum, de expresso mandato domini nostri regis, pluribus et reiteratis vicibus, tam per litteras missivas quam per nuncios facto. »

Cependant, malgré l'insistance du Parlement à justifier restrictions et remontrances par les plus évidentes considérations de l'intérêt public et du devoir de sa charge, le recours incessant aux procédés de contrainte, dont nous avons donné tant d'exemples, pour cette période, en faisant l'histoire de son recrutement, mettait ouvertement son droit en péril. Déjà, soit lassitude, soit calcul, l'usage tendait à s'établir de n'arrêter plus qu'en assemblées restreintes, quand toute résistance devenait impossible, le parti d'obéissance. C'est en séance de la Grand'Chambre et de la Tour-

comme une velléité de faire enregistrer l'édit au Châtelet. X^{1a} 1524, f° 88, 10 février 1522.

1. X^{1a} 1525, f° 134, 17 mars. Répété presque littéralement en juillet, pour la création d'un lieutenant général du bailli de Vermandois à Reims, contre l'opposition de celui de Laon, de l'archevêque et des habitants ; en avril, juin, juillet, pour celle d'un président et 3 conseillers du Trésor, d'un lieutenant criminel par bailliage, d'un procureur du roi en tous les sièges des Eaux et forêts, etc. X^{1a} 1525, f°s 136, 154, 171, 174, 271, 300, 18, 31 mars, 9, 15 avril, 26 juin, 17, 18 juillet.

nelle, où figurent seulement les quatre présidents anciens des Enquêtes, qu'on enregistre, *de expresso mandato*, le 12 mars 1524 [1], des lettres patentes du 6 juillet prescrivant d'abroger toutes restrictions apportées aux droits de la Chambre nouvelle.

Le désastre de Pavie vint, pour un moment, déplacer l'équilibre des forces et rendre confiance aux caractères abattus.

L'année 1525-26, qui s'écoula du désastre de Pavie au traité de Madrid, offre un intérêt unique dans l'histoire du Parlement, de son rôle politique et du droit de remontrances qui se trouvèrent alors si étroitement associés au grand effort de la défense nationale qu'il est difficile de les en séparer. Il se produisit alors, au sein de la compagnie, une double tentative, l'une spontanée et tout à son honneur, justifiée d'ailleurs par plus d'un précédent, pour prendre vigoureusement en mains, avec le concours de tous les grands corps parisiens, la direction de la défense de la capitale et de la frontière du nord exposées aux plus grands périls par le contre-coup des événements d'Italie, l'éloignement et les embarras de la régente retenue à Lyon ; l'autre, moins désintéressée, mais plus remarquable enrore peut-être, pour ressaisir dans les conseils du gouvernement l'influence prépondérante, accabler l'autre Conseil du poids de ses responsabilités, venger, en particulier, sur Duprat et le Concordat, son ouvrage, l'injure des libertés gallicanes. Nous nous arrêterons présentement à l'histoire de cette dernière, sans l'isoler entièrement de la précédente, par le succès de laquelle la Cour prétendit toujours justifier ses audaces.

C'est le 7 mars [2] que la nouvelle de la défaite et de la captivité du roi fut transmise officiellement au Parlement. Elle y fut reçue avec un patriotique émoi et tout aussitôt inspira les résolutions suivantes : Convoquer à une assemblée générale, avec une délégation de la compagnie, l'évêque et ses vicaires, le chapitre de Paris, les gens des Comptes et les Généraux des Aides, le prévôt des marchands et ses échevins, les quartiniers et une douzaine des bourgeois les plus apparents, pour constituer un comité de défense ; revoir les ordonnances récentes faites en Chambre du Conseil et à l'Hôtel de Ville, lors de la dernière descente des Anglais, en 1523 ; envoyer un conseiller, par les couvents et collèges, s'enquérir des moines et

1. X¹ᴬ 1526, f° 136.
2. X¹ᴬ 1527, f° 168.

étudiants étrangers, de leurs pays et relations, en dresser des rôles, défendre de les laisser partir ou en recevoir d'autres. Cependant MM. de la Ville se tiendront en permanence en leur Hôtel commun pour faire de même par les hôtelleries, armer la milice, tenir l'artillerie prête. Les prêcheurs seront mandés tout exprès chez le I[er] Président et invités à prêcher le peuple sagement et discrètement, en l'exhortant à dévotion, concorde et confiance, au respect du Magistrat et de la justice, « sans charger ne mal dire de ceulx qui ont eu l'administration du royaume par cy-devant ».

Le jour même, de relevée, c'est la Cour entière, et non une délégation qui se réunit aux représentants des grands corps. On y arrête la constitution d'un comité permanent de 20 personnes de la Cour, des Comptes et de la ville qui s'assembleront, dès le lendemain, en chambre du conseil pour aviser aux nécessités présentes et tout d'abord réviser les règlements de 1523. On instruira la régente des résolutions prises, en l'assurant du zèle de tous ; on la suppliera, par même occasion, d'éloigner les gens de guerre qui mangent le pays. Enfin le duc de Montmorency sera prié de venir s'établir dans la ville, avec 15 ou 20 gentilshommes de confiance : le duc de Vendôme, le comte de Guise, le sénéchal de Normandie, qui veillent aux frontières, de se tenir en communications avec la Cour et de l'instruire de tout ce qui surviendra dans léurs parages.

Les premiers arrivés, le duc de Vendôme et son frère, le cardinal de Bourbon, viennent tout d'abord haranguer les chambres assemblées [1]. Le I[er] Président de Selve leur répond, dans la manière pédantesque du temps, sur la nécessité d'honorer l'église, la justice, la force, d'exciter le peuple à s'amender de ses péchés, dont les calamités présentes sont la punition, non celle du roi et des gouvernants, qui peuvent cependant en faire leur profit. Mais déjà, dans sa conclusion, s'insinue la critique voilée, avec l'avis de prendre conseil « de diverses testes, dont les choses ne se porteraient que mieux ». — Et le duc de reprendre, sur le même ton, « qu'il espère qu'on pourvoira désormais aux choses, par le conseil d'icelle Cour..., que la vérité ne sera plus voilée, comme elle l'a été cy-devant..., suppliant MMSgrs que, quant il sera devers Madame, s'il survient quelque affaire dont il faille avoir conseil, ils trouvent bon qu'il leur en écrive et le veuillent conseiller, car il se veut con-

1. X[1A] 1527, f° 178, 10 mars.

duire par eulx » ; promesse qui arrache à de Selve des effusions presque lyriques et cette éternelle protestation : « que tout ce qui est fait en la Court, c'est le roi qui le fait et est fait en son nom et non d'autre, car, en sortant d'icelle, ils n'emportent aucun honneur particulier ».

Le même jour, 10 mars, le comité des 20, porté à 23 par l'élévation de 6 à 9 membres de la délégation du Parlement — 7 élus des chambres [1], le Ier Président et son collègue, Anthoine le Viste — est définitivement constitué par l'élection de 6 députés de la ville [2], de trois des Comptes, de l'évêque, un chanoine et un abbé, pour l'église, deux de l'Université.

On leur assigne, comme lieu de réunion, la Chambre Vert, où se tient la chancellerie, pour ce qu'il y a trop petit lieu en la chambre du conseil; chacun de leurs avis sera rapporté à la Cour qui en ordonnera. Ce ne sera donc qu'une simple commission d'initiative et d'information [3].

Telle est en effet la physionomie des premières séances tenues les 15 et 16 mars [4] et dont les procès-verbaux, comme tous ceux qui suivront, s'entremêlent, aux registres du conseil, avec les délibérations des chambres. L'on y discute sur les demandes de secours et de direction des villes de Rouen, Meaux, Beauvais, etc., sur l'envoi d'une mission à la régente pour recevoir les paquets, mander ce qui surviendra, en avertir la Cour. Cette mission sera élue par le corps de ville et ses 24 conseillers, mais la Cour ratifiera les choix et leur baillera mémoires et instructions, s'ils sont trouvés suffisants.

1. 1 maître des Requêtes et 3 conseillers en la Grand'Chambre, 3 présidents des Enquêtes en leurs chambres respectives.

2. Le prévôt des marchands, un échevin, deux officiers de robe courte, deux marchands.

3. Quelques jours après, le prévôt fait rapport au comité du vœu des Généraux des Aides d'y être représentés, vu leur rang de Cour souveraine et l'importance de la question du sel dont ils ont la charge. Il déclare leur avoir répondu que ces réunions ne se tiennent que pour aviser à la garde de la ville, dont la Cour a la superintendance; que les délégués des Comptes, de l'église et autres corps n'y sont en somme que « députés par elle pour adviser desdes matières et après lui faire rapport pour qu'elle en ordonne; que d'eux-mêmes ils n'ont aucune autorité ne puissance, sinon celle qu'elle leur donne et ne font qu'advi-ser; » que d'ailleurs la Cour avertie de leur désir ne refusera de les y mander, car tant plus il y aura de gens de bien, tant mieux vaudra, *ibid.*, f° 329, 20 mars. Le 22 avril, le comité se définit lui-même *ad referendum*. *Ibid.*, f° 338.

4. *Ibid.*, f°s 196, 203 et seq.

Le 20 mars, toujours en la Chambre Vert, le prévôt fait son rapport de l'élection des députés. Les trois élus, tous trois du conseil de ville, sont Pierre Cleutin, président des Enquêtes, pour la justice ; le curé de la Madeleine, pour l'église ; Nicolas le Lyeur, pour la marchandise. Une difficulté s'est présentée, par suite du refus de ce dernier, que leur conseil n'a voulu trancher. Le Lyeur allègue, pour s'excuser, la charge de ses affaires, l'approvisionnement en sel de Paris et autres villes, dont il a mandat de la régente, son prochain départ pour La Fère, Epernay et autres lieux. On prend les avis et, dans le nombre, celui de l'évêque est au moins bizarre : c'est « d'envoyer devers Madame grant multitude de gens ». Finalement on s'arrête au parti du duc de Montmorency [1], attendre l'arrivée du message annoncé de Lyon, avant de députer personne, bien que le prévôt proteste que, si l'on excuse Le Lyeur, on ne trouvera personne qui veuille le remplacer.

Mais laissons, pour l'instant, ces délibérations à côté et cette direction de la défense pour arriver au point capital, aux remontrances arrêtées en principe dans les séances du 21 au 23 mars [2], après audition des envoyés de la régente.

Eux aussi, après avoir longuement exposé les raisons qui ont mu le roi de descendre en Italie, invectivé ceux qui lui donnèrent « un si hort et salle conseil », ont conclu, au nom de Madame et de Duprat, « que la principalle espérance est en lad^{e} Court et la ville de Paris ».

Nul doute que la régente ne demande au Parlement rien de plus que zèle et fidélité, c'est-à-dire tout autre chose que des conseils. Mais celui-ci prend les choses à la lettre. Il tient à dire son mot sur la situation de l'État, et assez haut pour être entendu. On arrête donc que six rédacteurs seront élus, trois en la Grand' Chambre, trois aux Enquêtes, qui s'assembleront, deux ou trois fois la semaine, pour dresser tout un programme de doléances et de revendications. Ils pourront, du reste, en entretenir leurs chambres respectives, aussi bien que les conseillers en leur particulier, chacun étant en droit de leur soumettre ses avis et propositions. Les registres du greffe seront mis à leur disposition et ils pourront s'y

1. Le 13 mars, on avait prié le duc d'assister aux délibérations de la Chambre Vert pour l'éclairer de ses conseils. *Ibid.*, f° 192 v°.
2. *Ibid.*, f° 221 seq.

documenter. Leur projet sera soumis à la Cour qui arrêtera les résolutions dernières.

Il fut même question, en la séance du 23, de faire assembler les Etats du royaume ; mais la proposition fut écartée d'en rien mander à Madame, vu les circonstances. On préféra lui écrire, en attendant la rédaction des remontrances, pour la remercier de son message, « de ce qu'il lui plaisoit tant estimer la Court et lui faire cest honneur que, en ung si pesant affaire, elle voulust user de ses conseils », enfin la supplier d'y persévérer, dont elle-même et le royaume se trouveraient bien. Pour lui satisfaire et obéir, on faisait rédiger aucuns articles qui lui seraient présentés par députés, « si n'estoit qu'elle vînt plus tost par deça ». Enfin, ses très grand désir et inclination naturelle d'être assistée de gens d'honneur, savoir et expérience étant assez connus, on se permettait, « par très umble exortation et requeste, de la supplier qu'il lui pleust prendre quelque nombre de gens de toute qualité, parfaite intégrité, bonté, sens, prudence, tels qu'elle sauroit bien eslire et choisir pour son support et soulagement et grand contentement du royaume ».

La pensée de la régente se rencontra-t-elle avec cet appel transparent ? ou, instruite, à temps, du projet de remontrances, crut-elle y couper court, en faisant la part du feu ? Nous l'ignorons. Mais, le 27 mars [1], arrivait un nouveau message mandant à Lyon le Ier Président de Selve, avec deux conseillers et autant de députés élus de l'Hôtel de Ville. Ils partirent sur l'heure.

On remplaça les uns en la Chambre Vert, un autre à la commission des six, non sans qu'il s'ensuivît quelque lenteur dans la rédaction des remontrances. Le 5 avril [2], une députation des Enquêtes se plaint qu'elle ne soit même pas commencée, le suppléant du conseiller Verjus, parti pour Lyon, non encore nommé. Cependant le temps presse et l'heure est venue de se hâter, maintenant que l'on a, à Lyon, des introducteurs près de la régente. Les présidents Guillart et le Viste, délégués à toutes ces commissions, allèguent le poids accablant de tant d'affaires. On leur donne des suppléants, avec injonction d'aboutir au plus tôt.

Cinq jours après [3], les remontrances sont présentées en assem-

1. X[1A] 1527, f° 259.
2. *Ibid.*, f° 301 v°.
3. *Ibid.*, f° 321. 10 avril. Le document porte en marge les noms de ses rédacteurs, 8 et non pas 6 : Guillart et le Viste, présidents ; Adam Fumée.

blée plénière. Elles forment un cahier de 33 articles, classés méthodiquement sous 4 chefs : l'église, I à V ; la justice, VI à XVII ; les gens de guerre, XVIII-XX ; les finances, XXIII-XXXIII, insérés tout au long, pour la première fois, au registre du Conseil.

Un préambule insinuant et discret commence par faire hommage de ce dessein « au mandement et louable voulloir de Madame, mère du roy, auquel on s'est proposé d'obéir et satisfaire », en lui signalant les maux de l'Etat et de la chose publique, selon que la Cour en a pu être avertie, d'après les plaintes et doléances faites par plusieurs et diverses personnes. C'est dans cette pensée qu'ont été rédigés les articles qui ont paru convenables et qu'on supplie la régente recevoir en bonne part, voir, entendre et exécuter ainsi que, par son prudent et bon avis, elle connaîtra être nécessaire ; enfin avoir toujours cette réputation de la Cour qu'après l'honneur de Dieu et l'administration de la justice, à laquelle elle est spécialement tenue, elle ne peut vouloir et procurer que l'exaltation du roi, de Messeigneurs ses enfans et de la chose publique.

I. *L'Eglise.* — 1. La première des voies de salut qui s'offre, dans l'ordre religieux, c'est de prier pour le roi, sa prospérité et prompte délivrance, l'état de Madame et du royaume. Il convient donc de donner ordre à tous prélats et couvents de multiplier leurs prières et oraisons, d'exhorter le peuple, les religieux et les clercs à bien vivre, en bonne règle et réformation de mœurs, pour que leurs prières soient agréables à Dieu.

2. La seconde, c'est de purger le royaume des hérésies, dampnables curiosités et voulloir vivre en volupté, suivant leur sensualité et malin esprit, de ceulx non sentans que c'est de Dieu et de ses œuvres, et de faire exécuter les arrêts jà donnés par la Cour, conservatrice des saints décrets et conciles, sous l'autorité du roi, arrêts qu'on a réussi à faire suspendre par intrigues et évocations au Conseil, soustraction des coupables, etc. Et pour ce qu'il se pourrait trouver qu'on eût à sévir contre aucunes personnes constituées en grans états et dignités ecclésiastiques, il y a lieu de requérir du pape, suivant autres délibérations de la Cour, pouvoir de proceder contre elles et contre tous exempts, Archevêques, Evêques et autres Prélats, meme contre les abbés et prélats inférieurs, bien que, de

maitre des requetes ; Boux et la Varde, présidents des Enquêtes ; Séguier, Tavel et Viole, conseillers.

disposition de droit, les diocésains soient armés contre ceux-ci. Au refus des évêques, l'on mandera aux Cours souveraines de déléguer des vicaires à informer avec l'aide de tous juges. Veuille enfin Madame prohiber toutes évocations, purger jusqu'à son propre entourage et expulser du royaume tous divinateurs, invocateurs et autres gens usans d'ars prohibés.

3. Il importe surtout, pour doter l'église gallicane de bons et notables prélats, de la remettre en ses libertés franchises *et Pragmatique Sanction*, rétablir les saints décrets, en vigueur avant le dernier Concordat, pourvoir aux prélatures et dignités par vraies et canoniques élections, non par faveur et acception de personnes, voies réputées, de tout temps, simoniaques, par lesquelles se consomment la ruine et dépopulation du royaume si florissant jadis, au temps de la Pragmatique. Quelque chose qui soit faite d'ailleurs, le roi et ses sujets n'entendent se départir de la filiale obéissance due au pape, mais demeurer toujours vrais enfans de l'église.

4. Faire cesser les abus récents des prises de joyaux et meubles précieux des églises, respecter les privilèges des clercs dont aucuns ont été emprisonnés, exécutés dans leurs meubles, par gens privés, sans autorité de justice, contre tout droit divin et humain.

5. Faire garder exactement les ordonnances sur les juremens et blasphèmes.

II. *La Justice.* — 6. Comme la justice est la principale charge de la Cour, la source du droit des princes et de la paix des sujets, il faut ôter tous empêchements et entraves opposés aux jugemens et arrêts des Cours de parlement, ouvrir les voies à tous requérans, enjoindre au chancelier et aux maîtres des requêtes d'accorder à tous relief en cas d'appel.

7. Surtout donner provision aux évocations du Grand Conseil, jadis très rares, aujourd'hui multipliées, bien au delà des cas de l'ordonnance, sous couleur du propre mouvement du roi ou des récusations. Remontrer au roi « qu'il n'est besoing user souvent de puissance absolue, qui est réservée pour les grans et urgens affaires, non pour le profit d'aucuns particuliers », lesquels, sous couleur de certain édit prétendu de Louis XII, qui ne fut jamais publié ni rédigé, font évoquer tous procès d'archevêques, abbayes et autres bénéfices électifs, ou même, quand les arrêts du Conseil sont rendus contre leur gré, font évoquer derechef à la personne même du roi.

8. Un autre abus condamné par tous droits, comme par les ordon-

nances des rois, est demander aux princes les confiscations non encore adjugées par justice. Et pourtant on voit de grans personnages assister au jugement de ceux dont ils doivent avoir les biens, s'en faire signer les dons, par billets non datés des secrétaires des commandemens, faire commettre, nonobstant l'appel, des juges particuliers de certains crimes et délits par eux imposés à plusieurs, d'où sont advenues des condamnations à mort et confiscations, au vu des Cours souveraines et sans qu'elles connussent rien des causes desdites exécutions, ce qui condamne assez telles commissions extraordinaires et infractions aux ordonnances, dont la Cour doit pouvoir informer. (Cf. art. 12.)

9. Et comme c'est chose superflue d'avoir de bonnes lois, s'il n'y a gens vertueux pour les appliquer, comme il est tout notoire que les offices de judicature sont devenus vénaux, le plus souvent baillés aux plus offrants, sans égard au mérite des personnes, pour le scandale de tous, chrétiens et infidèles, qui honoraient jadis si fort la justice de ce royaume qu'ils soumettaient leurs différends au jugement du roi et de la Cour, « *faire hoster et prohiber la vénalité de tous offices* » et garder sur ce les ordonnances anciennes.

10. Il n'est pas moins requis de pourvoir à la multitude effrénée des offices de nouvelle création multipliés à la foulle et charge des finances, oppression des sujets, comme au mépris de la justice, et de les réduire au nombre ancien.

11. Pour remettre la Cour en son ancienne forme et honnesteté, ne pourvoir, à chaque vacance, que des gens de la qualité requise et non plus des lais en offices clercs.

12. Revenant aux inconvénients et scandales qui sont résultés des commissions extraordinaires, décernées au mépris des appels (énervation de la justice ordinaire, indignation du peuple), d'où sont venues, aux Cours souveraines, des plaintes infinies restées sans réponse, puisque la matière est réservée au Grand Conseil, l'art. 12 en requiert derechef la cessation et la restitution des causes aux juges ordinaires, dont il sera toujours facile de corriger, par même voie, les fautes et méfaits. Et cependant mander aux baillis et senéchaux d'informer, en leurs ressorts, des abus commis au moyen desdites commissions et de procéder, sans exception, contre les coupables.

13. Pour ce que pareils abus se commettent dans l'octroi du privilege de committimus, défendre aux chanceliers et maitres des

requêtes d'en bailler lettres à ceux qui n'y ont droit de par les ordonnances.

14. Que tous officiers ayant gages du roi s'en contentent, sans prendre pension de lui ni d'autres, sous peine de privation.

15. Interdire à tous détenteurs d'offices comportant résidence d'en tenir plus d'un seul ; s'ils en ont plusieurs, leur enjoindre d'opter, dans un certain délai, et de renoncer aux autres, sauf les cumuls permis par l'usage.

16. Faire tenir exactement les Grands Jours et la Chambre des Vacations.

17. Pour clore le différend pendant entre la Cour et la Chambre des Comptes, touchant la connaissance des appellations interjetées de celle-ci, sur quoi ont été faites diverses ordonnances contraires, les faire réviser et fixer la jurisprudence.

III. *Les Gens de Guerre.* — 18. Rétablir dans l'armée l'ancienne discipline qui faisait jadis sa force et réputation, et dont la ruine a été si funeste au roi, — la Cour se gardant d'ailleurs de toucher indiscrètement à cette matière justement réservée aux Maréchaux, et ne le faisant que parce qu'il convient de tout voir et passer en revue.

19. Pour ce faire, instituer capitaines et lieutenans qui soient gens d'âge et expérience, dont l'un au moins résidera continuellement au lieu de garnison, pour dresser et instruire les gens d'armes, connaître les méritans, remédier à tous les abus dont ils sont victimes par livrées, clercs de guerre et autrement.

20. Faire cesser toutes pilleries, en veillant à ce qu'ils soient exactement payés des deniers des tailles expressément octroyés par le peuple et levés à leur intention. Ramener ainsi dans l'armée les gens de bien, nobles et gentilshommes, non seulement de ce pays, mais de tous les royaumes chrétiens, qui se faisaient honneur d'y avoir places d'hommes d'armes et d'archers et d'y mettre leurs enfans, comme en une école de vertu et d'honneur, — et pour cela méritaient-ils d'être appelés gens d'ordonnance, art. 18 — lesquels depuis l'ont abandonnée, leur rappeler qu'il est temps ou jamais de secourir la chose publique.

21. Les faire vivre selon les ordonnances, qui pourvoient à tout, si elles sont entretenues ; la Cour s'offrant volontiers à en faire extrait de ses registres, pour qu'elles soient connues de tous et observées.

22. Il conviendra enfin de ravitailler de munitions les villes frontières, surtout celles de Picardie, les plus menacées, ce dont la Cour a plusieurs fois déjà écrit à la régente.

IV. *Finances*. — 23. Tous ces maux de la gendarmerie et autres proviennent de la mauvaise gestion des finances détournées de leur vraie destination et retenues pour des profits particuliers. C'est ainsi que les officiers et gens de guerre n'ont été payés, les places ravitaillées, etc., bien que, depuis dix ou douze ans, « se soient levés extraordinairement deniers inestimables, par toutes voyes qu'on a peu excogiter, et spécialement par créations et inventions d'offices, à quoy est grand besoin de pourvoir ».

24. Les aliénations de ce règne montent déjà à 1.500.000 l. et plus, dont la plus grande partie données par la libéralité du roi ou payées par acquits fictifs « et autres moyens sinistres », de sorte que tout le domaine et une grande partie des aides sont présentement aliénés par ventes simulées, dons excessifs, etc. Il a donc fallu augmenter les tailles, en lever trois et plus, en deux ans. Aussi y aurait-il lieu de faire rechercher, par notables gens à ce députés, dans les fonds des Trésoriers et Généralités, quelle forme a été tenue à ces aliénations, quels deniers déboursés et quels fruits ont été déjà reçus par les acheteurs, pour remettre toutes choses en leur premier état et sévir contre ceux qui ont abusé.

25. Les donations faites des deniers des gabelles, et non seulement du droit du roi, mais des cent sols par muy destinés aux gages de la Cour et 40 s. à ceux des Généraux de la Justice, qui sont restés en souffrance ou ont été assignés ailleurs, appellent même remède : voir, par les comptes des grenetiers, les auteurs de ces détournemens et les recouvrer sur eux ou leurs héritiers, révoquer tous dons particuliers des cent et 40 s., qui ne sauraient être compris aux dons de gabelles, enfin retirer aux villes, comme on l'a déjà fait, le fournissement des greniers et faire garder, sur ce point, l'ordonnance de Charles VIII.

26. Réserver les plus clairs deniers des tailles au paiement des gens de guerre, pour lesquels elles ont été instituées, et en refuser décharge aux Généraux, que les Trésoriers des guerres n'aient été entièrement assignés.

27. Faire garder strictement à ceux-ci les anciennes ordonnances, en sorte qu'ils ne retiennent, à leur profit, les deniers ordonnés à leurs clercs, pour la solde des troupes, comme ils font

chacun jour, d'où résultent les excès du soldat et des procès entre clercs et trésoriers qui viennent jusque devant la Cour. Donner pareille provision aux méfaits du contrôleur des guerres et de ses commis.

28. Mettre ordre à tant d'autres larcins et pilleries des gens de finance, ordinaires et extraordinaires, tels que billonnages, profits des monnaies, ventes de décharges et autres abus, qui doivent être sévèrement punis et prohibés, pour couper court au scandale des grosses fortunes de gens n'ayant que petits gages, entrés pauvres en leurs charges et qui, en peu de temps, mènent grand état, train et dépense, témoignent, par leurs acquisitions et somptueux bâtimens, par les gros mariages de leurs filles et parentés, de leurs gouvernemens, larcins, etc.

29. Défendre à tous receveurs et administrateurs des deniers du roi, selon les ordonnances, de les détourner de leur affectation, leur enjoindre de payer leurs assignations, sans billonner, en espèces et au cours de leur recette, leur interdire tout fait de marchandise, prétexte habituel de leurs retards, informer contre les malversations passées, d'où pourront venir de gros deniers, pour la délivrance du roi.

30. Faire réviser, à même fin, par gens notables et intègres, les comptes des deniers reçus pour la croisade, des décimes et joyaux des églises, de la vente des offices nouveaux et du domaine, des emprunts en deniers et vaisselle, en révoquant ou répétant, sur les bénéficiaires et leurs héritiers, tous dons gratuits, indûment assignés sur ces fonds.

31. Réduire à proportion les autres dons et taxations excessives faits sur toutes finances du roi, recouvrer le trop reçu, comme il a été fait déjà en pareil cas, révoquer toutes abolitions de comptes et exiger justification des comptables ; car, par ces abolitions, se trouvent dissimulés non seulement les débets des comptables, mais de grosses parties recouvrables, au grand dommage du roi et de la chose publique.

Le 33e et dernier article préconisait, comme remède à tant de maux, le renouvellement des anciennes lois somptuaires sur le luxe des habits et les dépenses excessives de tous états, la réduction d'un chacun à raison honnête, selon le degré de sa dignité, de manière à ôter la grande confusion présente, cause de l'accroissement des gages et pensions, des importunités des gentilshommes auprès du roi, dès pilleries et malversations de tant d'officiers.

Mais bien plus intéressant l'art. 32, où il faut voir la vraie conclusion du document : La Cour, en s'excusant de ne pouvoir tout dire et donner ordre à tant d'abus, fautes et exactions commis dans l'ordre des finances, requiert la régente d'y déléguer bon nombre de gens vertueux et expérimentés, tant des Cours de parlement que des Comptes et autres, et de renvoyer par deçà le chancelier, qui a scellé les acquits et déjà ébauché la réforme, pour y vaquer avec lui.

Méfiance contre Duprat, déjà inculpé à mots couverts et qu'on voudrait surveiller de près, compétition au pouvoir ou tout au moins à l'entrée au Conseil ? il y a tout cela dans cet article, d'où allait sortir un conflit mémorable.

Lecture faite du cahier devant l'assemblée des chambres, tous les membres présens jurent de n'en rien révéler qu'à ceux de leur compagnie, puis ordre est donné au greffier de le transcrire, de sa main propre, de le signer et de l'envoyer, par un huissier, au Président de Selve et ses collègues qui le présenteront à la régente. On y joindra des lettres de la Cour pour la supplier de le prendre en bonne part et l'assurer, à nouveau, du zèle de tous.

Trois jours après [1], le greffier étant empêché et le départ du messager imminent, autorisation est donnée à l'un des clercs de rédiger la copie, sous le sceau du secret le plus absolu.

La réponse de la régente, transmise par le Président de Selve et lue en assemblée plénière du 2 mai [2], fut des plus encourageantes. Réserve faite de l'abrogation du Concordat dont, en l'absence du roi, l'on ne pouvait rien décider sans lui faire injure, — elle promettait d'ailleurs d'user, à son retour, des plus vives instances pour que l'église fût remise en ses libertés et premier état, — sur tout le reste, extirpation de l'hérésie, vénalité des offices, évocations, commissions extraordinaires, désordres de la gendarmerie, dérobement des finances, aliénations des domaines... elle donnait les meilleures assurances. Déjà le chancelier avait ordre de n'user d'évocations, ni en sceller aucunes lettres, hors les cas de l'ordonnance, et l'on avait écrit au Saint-Père pour obtenir rescript d'informer et procéder contre les fauteurs des erreurs de Luther. Tout cela convenu entre Madame, le Président et ses collègues, dans le

1. X [1a] 1527, f° 369, 13 avril.
2. X [1a] 1528, f° 511.

plus entier mystère, les fameuses remontrances n'ayant été communiquées qu'à elle seule et au Trésorier Robertet qui en avait reçu le dépôt, en grand secret.

Sur un point pourtant, la réponse était muette, celui qui tenait le plus à cœur aux remontrants, l'adjonction au Conseil d'un certain nombre de membres des Cours souveraines. Sans doute, la régente croyait avoir assez fait, en y appelant, dès leur arrivée, le Président de Selve et ses deux compagnons, comme ils le racontaient complaisamment dans des lettres antérieures [1]. Si honoré qu'on fût d'apprendre qu'ils avaient pris part à la discussion des plus grandes affaires, même des articles de paix présentés au nom de l'Empereur, la satisfaction avait paru précaire, et les délibérations en la salle vert, consécutives à chaque message de Lyon, ne manquèrent pas de ramener, avec le procès de l'ancien Conseil, « par la faute duquel le royaume se trouvait si mal en point », la proposition de lui adjoindre douze bons personnages — six de Paris, tirés de la Cour, de l'Eglise, des Comptes et de la ville, et autant de la province. Il fut d'ailleurs impossible, le 29 avril [2], comme le 3 mai, d'aboutir à une résolution ferme, et la décision fut renvoyée après le retour des députés de la ville partis de Lyon, où ils laissaient les trois de la Cour. Peu après, le Président de Selve se préparait lui-même à partir pour l'Espagne, et ses deux collègues à rentrer à Paris [3].

Avant qu'il en fût délibéré à nouveau, la guerre ouverte éclatait entre la régente, le chancelier et le Parlement, et il semble bien que celui-ci ait été l'agresseur : Elle eut pour prétexte une double contestation de collations canoniques, celles de l'archevêché de Sens et de l'abbaye de Saint-Benoît le Fleury sur Loire, dont il y avait évocation au Conseil depuis trois mois. A Saint-Benoît, comme à Sens, un fort parti de moines et de chanoines, invoquant de certaines réserves du Concordat lui-même, avait, avec l'appui de la Cour, procédé à une double élection, tandis que la régente instituait, de son côté, Duprat en personne, bien que nullement qualifié pour recueillir au moins l'un des deux bénéfices. Enhardie sans doute par la réponse faite à ses remontrances, la Cour, passant outre à l'évocation, avait décerné mandat d'exécution pour faire mettre,

1. X^1A 1527, f° 381, 20 avril. Lettres du 15.
2. X^1A 1528, f°s 410, 421.
3. *Ibid.*, f° 433, 8 mai.

hors de Saint-Benoît, les gens du chancelier et installer, à leur place, ceux de l'évêque de Paris canoniquement élu. La chose n'avait pas été sans violence, ni scandale ; il y avait même eu mort d'homme.

Le 15 mai [1], le duc de Montmorency vint dénoncer l'attentat devant toutes les chambres assemblées. Il se plaignit, au nom de Madame, que l'on eût ouvertement entrepris, non seulement contre les droits du Conseil, mais contre le Concordat lui-même, qu'un avocat, en pleine audience, aurait qualifié d'abus, répétant le propos cinq ou six fois.

A ces premiers griefs il en ajoutait un autre contre les Généraux des Aides qui avaient fait arrêter et amener honteusement à Paris le procureur de la duchesse en Anjou, sur le seul motif qu'il aurait découvert, poursuivi et convaincu, de gros larcins, aucuns officiers de la traite et tresport de Loire, ce qui touchait l'honneur de plus d'un gros personnage.

Le duc retiré, le conseiller Hennequin, exécuteur de l'arrêt de Saint-Benoît, et l'avocat Bochart, auteur du propos incriminé, présentèrent des lettres de la régente les mandant à Lyon : l'un prêt à partir avec le congé de la compagnie, l'autre invoquant l'excuse de maladie. On entendit ensuite un long discours de l'avocat du roi, Pre Lizet, qui, tout en déclarant ne vouloir parler du Concordat, dont ce n'était le temps, le prit longuement à partie, comme la vraie cause des maux présents, conseillant de demander dès maintenant le rétablissement des élections et se faisant fort, en temps opportun, d'en suggérer les moyens, sans l'abroger d'ailleurs, ni blesser le Saint-Père. Il passait de là à l'incident en cause pour disculper Bochart, reprendre la critique des évocations au Conseil fondée sur la prétendue ordonnance de Louis XII jamais publiée, celle de la justice même du Conseil « cursoire et extraordinaire » n'offrant aux sujets les mêmes garanties que la Cour résidente à Paris, fixée à demeure par Philippe le Bel pour leur assurer précisément le bienfait d'une juridiction stable et bien informée.

Apres trois jours de délibération [2] sur la matière, de nouvelles remontrances furent arrêtées en principe, et le duc de Montmorency invité à venir entendre la réponse de la compagnie. Elle débutait par une longue apologie des services rendus depuis trois mois, con-

1. X1A 1528, f° 452 v°.
2. *Ibid.*, f° 460, 17 mai.

férences avec le duc de Vendôme et son frère le cardinal, avec Montmorency lui-même, mesures prises pour le salut des villes de Picardie et de Champagne, etc. Pour ce qui était du Concordat, l'heure n'était propice à l'abrogation ; on verrait plus tard. Quant aux infractions présentes, elles étaient le fait, non de la Cour, mais du chancelier qui s'était fait instituer à Saint-Benoît, sans titre de régulier et contre le privilège d'élire reconnu à l'abbaye par le Concordat. La protection de justice ne pouvant être refusée aux religieux, on y avait envoyé successivement un huissier, puis un conseiller, qui avaient été accueillis par les pires violences ; le premier même en était mort. A Sens, on avait empêché le chapitre d'exercer son droit d'élection, saisi son temporel, dont il avait appelé. Au reste, ce Concordat, dont on se réclame, n'a rien de si honorable, pour le pape, comme pour le roi, puisqu'il rétablit les annates, de tout temps réputées simoniaques. Que dire des évocations sinon qu'elles sont deux fois pernicieuses ? Car le chancelier est tout-puissant au Conseil, dont il a nommé tous les membres, et même il les a employés en ces deux affaires.

Le parti suggéré par la régente de réunir une commission extraordinaire serait encore plus fâcheux, la fin de toute justice, une occasion de troubles. « Sans doute, le chancelier est homme sage et prudent, en qui a beaucoup de bonnes choses, [*mais il en a aussi d'autres que ladite Court vouldroit qu'il n'eust point; et n'est homme au monde, tant fort sage qui soit, pour conduire une telle monarchie seul ; et vouldroit la Court qu'il voullust conduire les affaires du royaume, en douceur et humilité, et non d'une voulenté particulière* [1].] » Elle prie donc le duc d'écrire à la régente pour justifier la compagnie des attaques de ses calomniateurs, pendant qu'elle-même lui enverra une députation avec des remontrances. « Car quant le roy et Madame sont conseillés de garder et observer la justice, on leur conseille de garder le royaume ; si aussi on leur conseille au contraire, on leur conseille la destruction et perte d'icelluy. »

Après une courte réponse de Montmorency, qui se borne à protester des bons sentiments de la régente, sentiments dont elle a

1. Le passage souligné, raturé et gratté, est pourtant encore lisible. La rature, comme les suivantes, se fit par ordre de la Cour, quand, l'année suivante, le roi exigea production des registres. V. *supra*, Chap. Des sources de l'histoire du Parlement.

donné des preuves, en appelant au Conseil trois de la Cour, non choisis par elle mais par la compagnie, et à promettre ses bons offices, la nouvelle députation est élue et, quelques jours après [1], ses instructions et mémoires en 21 articles lus et approuvés en séance.

La plupart de ces articles — I à VII, XIV à XXI — ne sont que le développement de la réponse faite au duc ; les autres apportent quelques précisions sur le détail des incidents de Sens et de Saint-Benoit :

a. 8. A Sens, les lettres de la régente ne portaient que défense de procéder à quelque élection contre les saints décrets et concordats ; or le lieutenant général exécuteur fit défense de procéder à aucune élection et saisit le temporel du chapitre ; d'où l'appel et main levée de la Cour.

a. 9. A ce premier appel du chapitre s'en ajouta un second, de l'assignation à lui donnée au Grand Conseil, comme d'abus, de l'élection de Jean de Sallezart. La Cour a renvoyé les parties au roi [2], le chancelier chef du Conseil et la plupart des membres déjà engagés dans l'affaire ne pouvant être juges et parties en leur propre cause.

a. 10. Pour l'affaire de Saint-Benoît, toutes les pièces du procès ont été envoyées au Président de Selve. L'on y pourra voir que la Cour n'a prétendu connaître du privilège d'élire, mais seulement mettre les religieux en liberté d'élire, suivant leur requête, et vider leur abbaye des gens de guerre, tout en informant sur les violences commises.

a. 11. Comme il est apparu, par les informations, qu'il y avait, en l'abbaye et au bourg, autres personnes que celles envoyées par Madame, l'arrêt leur a fait vider la place, pour laisser les seuls religieux en leur liberté d'élire.

a. 12. Pour l'accusation portée contre le conseiller exécuteur Hennequin d'avoir chassé les envoyés de Madame et mis à leur place ceux de l'évêque de Paris, il ne s'en trouvera pareillement rien dans les mêmes pièces. La Cour n'en a reçu nulles plaintes, et il n'est homme à commettre de tels excès.

L'on alléguait encore : art. 15, le danger de laisser inquiéter con-

1. X1a 1528, f° 477.
2. C'est-à-dire à elle-même.

seiller exécuteur et avocat plaidant pour les parties, « qui sont personnes publiques » ; art. 16, la contradiction entre le prétendu édit de Louis XII, non rédigé ni publié, et les ordonnances déférant à la Cour elle-même telles grosses matières d'archevêchés, évêchés, etc., corroborées par les faits. Car depuis elle a connu de l'évêché de Lavaur du ressort de Toulouse, de celui d'Arras, des abbayes de Lestoille, Clermont près Laval, Bonneval, la Grâce Dieu, Chastelliers, la Grenetière et plusieurs autres ; enfin, art. 18, l'impossibilité de récuser la totalité des présidents et conseillers.

La réponse du Ier Président de Selve, arrivée le 3 juin [1], communiquée le 8 seulement, après les fêtes de Pentecôte, par son collègue Guillart, était, cette fois, rien moins que rassurante. La régente s'était montrée encore assez réservée, en déclarant qu'elle retirait les procès et différends de Sens et de Saint-Benoît au Grand Conseil, aussi bien qu'à la Cour, « ne voulant qu'ils entrassent en querelle ». Elle avait, pour en connaître et décider, de bons et notables personnages. Mais Duprat « s'était montré fort mal content. Il se plaignait des tours qui lui avaient été faits sous l'autorité de la Cour », protestant que tout cela n'était que manœuvres pour rompre les Concordats, en l'absence du roi, « dont l'autorité et celle de sa mère n'étaient plus gardées ».

Après cette lecture, le conseiller Hennequin et le procureur général vinrent déclarer qu'ils étaient assignés au Grand Conseil, à la requête des religieux de Saint-Benoît, électeurs du parti du chancelier. Le premier ajouta même qu'au cours de sa mission d'exécution, il avait reçu une lettre de celui-ci, dont il n'avait jamais parlé, et une autre de la régente le mandant à Lyon, qui était un faux (un blanc-seing rempli à l'insu de Madame). Il demandait à la compagnie d'aviser.

Le lendemain [2], les gens du roi, auxquels toutes les pièces avaient été renvoyées, lettres et ajournement, requirent, pour la troisième fois, des remontrances (simple réédition des précédentes). Après 8 jours de délibérations, on finit par recevoir l'appel des deux ajournés, comme justiciables seulement de la Cour, non du Grand Conseil. L'un et l'autre étaient renvoyés en la chancellerie, à Paris, pour obtenir leur relief d'appel, avec défense formelle de

1. X1A 1528, f° 527, 8 juin.
2. X1A 1528, f° 531 v° seq., 9, 10, 12, 14 juin, et f°s 548 à 558, 17, 21 juin.

se rendre à Lyon. Que si on le leur refusait, en les adressant au chancelier lui-même, la Cour se réservait *in mente* de le leur bailler d'office et de tenir l'appel pour bien relevé. Cependant, comme elle se sentait entourée d'espions et de délateurs, — on avait surpris, le 10, un jeune page écoutant aux portes, — une instruction était ouverte sur la révélation des secrets.

L'affaire ainsi engagée ne pouvait manquer d'aboutir à un éclat. A quelques jours de là [1], un messager de la régente envoyé en Flandre, près de Marguerite d'Autriche, pour négocier la délivrance du roi, déposait officiellement l'évocation des deux procès à sa personne. L'avocat général Lizet conclut au refus d'obtempérer, et la Cour, sans oser encore aller jusque là, après avoir longuement pratiqué le messager sur les détails de sa mission, les propos du chancelier, etc., finit par lui arracher l'engagement de ne bailler relation ni exploit de l'évocation. Puis arrivaient, coup sur coup, la notification de la cassation des arrêts au Grand Conseil et de la proclamation qui en était faite, à Paris et Orléans, suivies de lettres de la régente aux maîtres des requêtes délégués à la chancellerie à Paris, leur interdisant de bailler aucunes rémissions, pardons, reliefs d'appel ou provisions contre l'édit de Louis XII et le Concordat, etc.

La Cour ainsi provoquée, aiguillonnée d'ailleurs par son propre parquet, par les Chambres des Enquêtes qui réclament, chaque jour, l'assemblée plénière pour y faire entendre leurs remontrances particulières, confirme ses arrêts, en décrète derechef l'exécution, fait défense aux parties, comme à ses officiers mis en cause, de se pourvoir ou de comparaître ailleurs que devant elle [2].

Le 27 juillet [3], *enfin, prenant ouvertement le chancelier à partie, elle décide d'écrire derechef à la régente de le renvoyer à Paris, parce qu'il y a lieu de conférer avec lui d'aucunes matières touchant grandement le bien du roi et de la chose publique.* Pas d'autre explication.

Cependant une commission [4] de conseillers est nommée pour

1. X [A] 1528, f° 584 v°, 3 juillet, et f°s 598 v°, 605, 7, 8 juillet.

2. *Ibid.*, f° 605, 8 juillet.

3. *Ibid.*, f° 654. Délibération raturée, 2 lignes seulement sont restées lisibles. Incluses les lettres à la régente et à Duprat.

4. Nommée le jour même (1 maître des requêtes, 5 conseillers). Note raturée dans la marge. *Ibid.*, f° 656 v°.

rechercher les registres, évocations et autres lettres extraordinaires scellées et expédiées par lui et en informer, comme sur les articles baillés par le procureur général [1], à raison des proclamations et défenses faites à Orléans d'obéir aux arrêts de céans. Arrêts de défense, interdisant d'avoir égard aux révocations du Grand Conseil, sommation à la régente de livrer son ministre, mandat de comparaître et véritable mise en accusation de celui-ci, tout est là. Le siège du gouvernement n'est plus à Lyon ; il est dans l'enceinte de la Cour. Vainement Louise de Savoie, à qui l'on ne peut refuser, dans l'espèce, le mérite de la condescendance, cherche-t-elle encore à prévenir les pires extrémités, donne-t-elle mission à certains grands personnages, de passage à Paris, les comtes de Guise et de Vaudemont, d'exprimer son étonnement et ses regrets de tant de passion et d'entreprises sur son pouvoir. — Les entreprises ne sont le fait de la Cour, leur répond-on, mais du chancelier. — A leurs adjurations et leurs conseils, c'est toujours la même réplique, l'apologie de la compagnie et cette invariable conclusion : « Quand il plairoit à Madame de se voulloir aider du conseil de la Cour, elle s'en trouveroit trop mieulx que d'autre conseil qu'elle peut avoir pris [2]. »

Loin de songer à céder, on soulève, au même instant, une nouvelle querelle, l'acceptation de l'appel des religieux de Saint-Euvertre d'Orléans contre l'évocation de l'élection de leur abbé, en dépit des défenses formelles de la régente. Défenses supposées et sans valeur, dit-on, qui ne peuvent émaner de son vouloir ! N'a-t-elle pas écrit et mandé récemment, en réponse aux premières remontrances, qu'elle était délibérée de ne plus faire aucunes évocations [3]. Et les gens du roi d'ajouter : « *La procédure de remon-*

1. X^{1A} 1528, f° 666, 2 août. Mandement au P. G. de dresser certains articles contre le chancelier, suivant l'arrêt du 27, et de les bailler à la commission. Le 23 août (f° 716), l'avocat du roi, Pierre Lizet, s'excusant de prendre part à la rédaction de ces articles, parce qu'il a reçu plusieurs bienfaits de Duprat, ordre lui est donné d'obéir. Ces articles ne sont pas encore déposés le 26. (Non insérés.)

2. *Ibid.*, f°s 671, 711, 5, 21 août. Nouvelles lettres de la régente du 15, mandant 3 conseillers pour leur faire savoir plus au long ses intentions et se plaignant que ce différend ait failli beaucoup nuire au traité d'Angleterre. Elle invoque encore l'édit de Louis XII qui n'a jamais été contesté, dit-elle, que depuis Pavie, et déclare n'avoir jamais fait qu'inviter la Cour à l'avertir si elle trouvait répréhension aux évocations. Rien de plus.

3. *Ibid.*, f° 676, 9 avril. Contesté dans ses lettres du 15. V. *supra*.

trances a été créée pour les cas de dissentiment. Quand les remontrances sont honnestes et raisonnables, elles ont accoustumé réduire le prince à la raison. »

Une nouvelle procédure s'engage donc à Orléans [1], par-dessus la première, marquée par les mêmes péripéties, exploits en sens contraires des exécuteurs d'arrêts contradictoires de la Cour et du Grand Conseil : bailli d'un côté, lieutenant général de l'autre, huissiers contre huissiers, décrets de prise de corps, etc.

Que la régente et Duprat fussent à cent lieues de subir de telles prétentions, quelque besoin qu'ils eussent alors du Parlement, prorogé tout exprès pour la vérification immédiate du traité d'Angleterre, inutile d'y insister [2]. Leur réponse à la citation du chancelier avait été, d'une part, des lettres de Madame, plus que jamais étonnée qu'on pût lui tenir un tel langage et mandant trois ou quatre des principaux de la Cour, pour s'en expliquer ; de l'autre, un laconique accusé de réception du ministre [3].

La compagnie, nullement émue de ce déclinatoire, confirme les pouvoirs de sa commission d'enquête, créée, le 27 juillet, pour informer sur les actes de Duprat, remplace les conseillers partis pour Lyon, en ajoute même de nouveaux et, quelques jours après [4], rend, sur l'affaire de Saint-Euvertre, un arrêt confirmatif des précédents. *Elle en prescrit l'exécution immédiate, nonobstant la prétendue cassation du Grand Conseil, déclarée nulle et abusive. Le procureur du roi et l'huissier du Conseil, qui ont commencé d'instrumenter à Orléans, sont ajournés en personne. L'arrêt sera même envoyé à Lyon* [5], *pour que Madame puisse juger des excès commis contre l'autorité du roi, d'elle-même et de la Cour, et donner ordre à ce que les décisions de justice soient exécutées désormais réellement et de fait, sans égard aux prétendus arrêts du Conseil.*

Ce ne sont encore là que rébellions et insolences de robins vaniteux et infatués ! L'énorme, l'invraisemblable prétention, c'est d'en appeler aux Grands contre le ministre, de convoquer la Cour des Pairs contre la régente et son gouvernement.

1. X[1a] 1528, f° 704, 711, 17, 21 août.

2. *Ibid.*, f° 722, 725, 727, 28, 29, 30 août. Interdiction de tous congés pour que les Chambres soient en nombre.

3. *Ibid.*, f° 731, 26 août. Lettres de Lyon du 13.

4. *Ibid.*, f° 741, 5 septembre. Délibération raturée au registre.

5. Lettres lues et approuvées le 12 septembre. *Ibid.*, f° 762.

Mais où n'entraîne pas la fureur politique et les rancunes exaspérées ? Dans la même séance, 5 septembre, la Cour décrète les résolutions suivantes [1] : *L'on écrira au duc de Vendôme et à son frère le cardinal, Pairs de France, au Comte de Saint-Pol et au Sire de Lautrec, de présent à Lyon, pour obtenir, par leur crédit, la révocation de toutes ces entreprises ; enfin, à tous les Pairs de France, pour les prier de venir à Paris, à la Saint-Martin, conférer avec la Cour des choses concernans le bien du roi, de la justice et des sujets. Que si le chancelier ne se présente, dedans le 15 novembre, il sera ajourné à comparoir en personne.*

Heureusement les vanités judiciaires, promptes à s'émouvoir, ne le sont pas moins à s'apaiser. Il suffit, en l'occurrence, de la discussion du traité d'Angleterre, qui vint, fort à propos, remplir le mois d'octobre presque entier [2], pour créer une diversion des plus opportunes et laisser aux passions le temps de s'assoupir à demi. Aussi bien, la Cour se jetait dans une impasse ; à la réflexion, nul ne pouvait être dupe du peu de chances de succès de ces témérités. Quand le traité eut été approuvé et publié, après 15 séances consécutives, que l'on se fut disculpé des reproches de lenteur, renouvelés à cette occasion, qu'on eut vidé, avec l'Hôtel de Ville, une procédure relative aux assemblées bourgeoises, où la capitale devait s'engager comme garante, ainsi qu'étaient tenus de faire celles d'Orléans, Tours et autres cités, les Etats de Normandie et de Languedoc, les parlements de Rouen, Bordeaux et Toulouse [3], il fut possible d'entendre, de sang-froid, le rapport du président de la Varde renvoyé de Lyon, tout exprès, par la régente, pour faire entendre ses volontés.

Ce rapport [4], véritable récit dialogué des deux audiences d'arrivée et de départ de la mission mandée à Lyon, pour s'expliquer sur le cas du chancelier, est un document des plus curieux. Le jeu des deux parties s'y découvre, sans voiles, et la crainte mutuelle qu'ils s'inspirent. Interrogés d'abord s'ils ont mandat de répondre, devant le Conseil, sur la question, les trois députés se sont excusés, n'ayant

1. Toute cette partie est raturée au registre, mais encore lisible.

2. *Ibid.*, f° 798 à 620, 6-20 octobre. Présenté le 6 octobre par Montmorency, discuté dans toutes les séances, jusqu'au 20. On y entendit, lisons-nous, 60 opinions. Rien de ce débat n'a été porté au registre.

3. *Ibid.*, f° 814, 19 octobre.

4. X[1A] 1529, f° 2, 14 novembre.

pouvoir que de présenter des doléances. La régente leur a fait alors une longue apologie de son gouvernement, du zèle et de la fidélité de tous, la Cour exceptée, qui a voulu mettre divisions, au grand scandale des étrangers, Anglais et Italiens. Elle s'est plainte que plusieurs conseillers aient prononcé le mot d'États Généraux ; d'autres mal parlé d'elle, — ce dont elle ne se vengera, étant trop puissante — d'autres dit qu'elle n'était qu'une femme. Oui certes ! Mais si les rois ont fait la Cour, et le roi, son fils, la plupart des conseillers présents, il peut les défaire en un jour. Puis elle parla de la révélation des secrets, comment il y a plusieurs bandes et menées en la compagnie dont elle sait tout, jusqu'aux opinions données ès jugemens des procès, soit par le moyen des gentilshommes, soit par les évêques et prélats dont certains conseillers sollicitent les procès. Il y a loin de ces mœurs à la réserve du Ier Président de la Vacquerie qui, prié à diner par son feu mari, le comte d'Angoulême, à la veille d'un procès, s'en excusait, « craignant, pour l'estat de son office, qu'il deust estre son juge ». Comment la Cour ose-t-elle, étant si peu secrète, se mêler des affaires du royaume, entreprendre des choses qui ne lui appartiennent, connaître des procès entre les courriers et les postes, qui ne regardent qu'elle-même ? Comment peut-elle, dans ces affaires d'évocations, s'obstiner contre ces mandemens réitérés, assigner le chancelier, le sachant occupé aux affaires d'Italie et d'Angleterre, etc., « et qu'il n'y a homme qui entende et conduise les affaires du royaume si bien que lui », sans en donner d'ailleurs aucune raison ? Quelles sont donc ces raisons ?

— Et, comme elle s'interrompt, — tous trois de lui vanter la sage administration de la justice durant l'absence du roi, tout ce que la Cour a fait en cela pour lui complaire et obéir à ses mandemens.

Sur quoi, elle leur enjoint, par manière de conclusion, que l'un d'eux retourne céans pour dire et déclarer qu'elle retient les affaires de Sens et de Saint-Benoit. Si la Cour en fait encore difficulté, qu'elle déclare et envoie ses raisons par écrit ; on en délibèrera, au Conseil, en leur présence, puis elle-même arrêtera définitivement son parti.

Mais eux, revenant à leur propos, énumèrent tout ce qui s'est fait en Parlement, pour la défense de Paris, pour le bien du royaume, l'autorité du roi, etc. Et Madame d'en tomber d'accord, protestant que ses reproches s'adressent aux seuls mauvais, non aux

bons. Puis ils disculpent la Cour, en corps et en particulier, d'avoir mal parlé d'elle, demandé les Etats. Au sujet des évocations, ils essaient de charger le chancelier et le Grand Conseil qui, après défenses faites de poursuivre les affaires de Sens et de Saint-Benoît, ont cassé ses arrêts, fait publier défenses d'y obéir, quand Madame l'avait autorisée à connaitre des excès et punir les coupables.

Comme elle leur objectait qu'après l'évocation du principal, on ne pouvait passer outre sans l'avertir et que les fautes d'autrui n'excusent les leurs, ils lui ont rappelé la promesse faite de ne plus évoquer, hors les cas de l'ordonnance, l'invraisemblance du prétendu édit de Louis XII, du reproche de vouloir abroger le Concordat, en l'absence du roi, etc. Enfin, sur leur requête d'avoir les noms des révélateurs des secrets des délibérations et de leurs calomniateurs, puis d'obtenir congé, pour revenir chercher des instructions écrites, elle a répondu que les noms seraient donnés au roi seul, et qu'un des trois seulement ferait le voyage, les deux autres restant à Lyon.

Rappelé personnellement par la Faculté de théologie, comme suppléant de l'un des juges désignés par le pape pour la recherche des hérésies, dont il ne reste plus que trois, après le décès du 4e, la Varde a eu une audience particulière de congé où Madame l'entretint encore de quatre ou cinq choses : I° du fait de sa régence : savoir si la Cour y a mis des limites ? ce qu'il a protesté ignorer, assurant toutefois, mais sans réussir à la convaincre, qu'il croit la compagnie plutôt portée à accroître son pouvoir.

II° Pourquoi la Cour tenait-elle si fort aux affaires de Sens et de Saint-Benoît ? — Pour ne refuser justice aux parties, a-t-il répondu, et sur la foi des assurances données touchant les évocations.

III° Pourquoi mandait-elle le chancelier ? — Pour conférer avec lui de toutes ces choses et résoudre le présent différend, comme on a fait jadis du temps du feu roi, le chancelier Duprat étant alors Ier Président. Mais elle a persisté à supposer quelque raison secrète.

IV° Arrivant enfin au fait des Luthériens, après plusieurs questions et doléances, elle a déclaré qu'elle entendait qu'ils fussent punis et que la Cour y tînt la main, pour qu'ils ne fissent contre le roi ce qu'ils ont fait contre Dieu.

Le rapporteur conclut, en se disant averti, comme ses deux collègues, qu'il y a commissions décernées à plusieurs officiers pour

venir prendre au corps certain de MMgrs et les mener par delà, à quoi faut aviser. Crainte vaine au demeurant — car il semble bien, à suivre attentivement les questions de Louise de Savoie, qu'on n'ait pas eu moins d'appréhension à Lyon qu'à Paris — mais crainte qui porte coup. Après plusieurs jours de délibérations [1], après une nouvelle enquête sur la révélation des secrets, on adopte le parti de n'envoyer ni remontrances, ni articles écrits, rien que des lettres missives [2], où l'on priera Madame de faire sursoir aux affaires de Sens, etc., la Cour y surséant elle-même jusqu'au retour du roi ou le sien, sauf le cas où le Grand Conseil y commettrait innovations notoires.

Le vent souffle maintenant à la prudence. Autre sujet d'alarmes! On risque de se voir débordé, par derrière, par la jeunesse turbulente des écoles. Le 9 décembre [3], le procureur général se plaint que les licenciés et bacheliers de théologie, en leurs disputes et actes publics, proposent « disputations frivolles et impertinentes et de grand scandalle... sçavoir de la puissance du pape et des princes; des traités de paix; si une femme peut gouverner l'Etat, le pape lui permettre de conférer des bénéfices, etc. [4]. Il requiert la Cour d'en informer et d'y pourvoir, et néantmoins faire défense à la faculté de n'user plus de telles disputes et propositions.

Deux jours après, le chancelier de théologie et la Faculté mandés en séance pour s'entendre faire les remontrances requises, se disculpent, par l'organe de leur doyen : La Faculté, dit-il, ignore ces propositions, car il y a deux sortes de disputes : les unes qui se font par cayer et sont soumises au doyen, pour être corrigées, où il n'y a rien qui ne soit bon ; autrement on ne l'endurerait ; les autres se font par disputations particulières et ès collèges, tant à Sorbonne que autres, et ne les voit la faculté. Elles ne se tiennent même ès conclusions principales, mais seulement aux conséquences. Cependant l'on y donnera désormais tel ordre qu'il ne s'en fera plus et

1. X[1a] 1529, f[os] 8, 14, 16, 16, 22, 24 novembre.

2. Ces lettres sont lues et approuvées le 24. Rien de nouveau que quelques détails sur le prétendu édit de Louis XII qui n'aurait été qu'un propos tenu par le roi à Duprat, au cours d'une discussion avec le chancelier Ganay. Pour ne grever l'Eglise, il n'aurait jamais voulu en expédier les lettres. Nouvelle instance pour savoir les noms des révélateurs des secrets.

3. *Ibid.*, f[o] 33 seq., 9, 11 décembre.

4. Cf. mêmes propos de théologiens, en 1561. X[1a] 1599, f[os] 10, 126, 15 novembre, 2 décembre.

que toutes conclusions, tant générales que particulières, seront vues. Que si, dans la dispute, le président voit aucune chose qui tire à scandale, il imposera silence incontinent.

L'incident dut être, au sein de la compagnie, l'occasion de réflexions assez décourageantes. Car, du violent conflit qui venait de remplir près d'une année, il ne fut plus question que deux fois, dans le courant de 1526 : une première fois, en mars [1], à la suite du réveil de la procédure des affaires de Sens et de Saint-Benoît au Grand Conseil, la Cour crut devoir rappeler à la régente ses décrets de surséance, suspendant parallèlement l'action des deux juridictions; elle menaçait de rouvrir elle-même l'instance, s'il n'y était donné ordre.

II° Six mois après son retour seulement, François Ier donnait une conclusion aux deux procès. En décembre 1526 [2], il mandait devant lui les trois conseillers : Hennequin, Lecoq et Disque, les deux premiers jadis exécuteurs des arrêts de la Cour, et le procureur général François Roger, et leur donnait audience pour les entendre contradictoirement avec le chancelier et ses agents, Groslot, bailli d'Orléans, Donjac, avocat au Conseil et autres. Là, ces deux derniers commencent par réciter les rébellions de la Cour, requérant leur arrestation et interrogatoire; puis Duprat « les charge totalement de n'avoir voulu obtempérer aux évocations de Madame, d'avoir donné des arrêts à l'encontre, décerné mandat d'exécution, doublement entrepris sur l'autorité royale ». Le roi les écoute ensuite longuement, mais en répétant, à part soi, qu'ils ont entrepris gravement. Aussi, ayant affaire à trop forte partie, ils n'ont osé, écrivent-ils, justifier entièrement la compagnie et requièrent incontinent l'envoi de quelque bon personnage pour les assister, appréhendant quelque jugement du roi contre leurs personnes, comme jadis celui de la Cour contre Groslot. Celle-ci consternée décide de ne faire, pour le présent, aucunes remontrances, mais d'aider, de tout son pouvoir, les collègues éprouvés, de leur écrire pour les consoler, ainsi qu'au Ier Président, à l'Amiral, au Grand Maître, au Trésorier Robertet et autres pour s'aider de leur crédit. En somme, elle se refuse à les couvrir, redoutant pour elle-même quelque éclat de la colère royale.

1. X1A 1529, f° 154 v°, 5 mars.
2. X1A 1530, f° 34, 5 décembre.

Le parti n'était guère héroïque ; il ne fut pas davantage profitable. Les trois conseillers et le procureur général se virent interdire l'entrée de la Cour jusqu'à ce que le roi y fût venu en personne et que celle-ci eût avoué ou désavoué leur conduite. Ils restèrent ainsi en suspens, plus de 6 mois, jusqu'aux séances royales des 24, 26 et 27 juillet 1527 [1]. Quant au fond du litige, il fut vidé par un jugement personnel du roi, donné à Saint-Benoit, le 10 décembre, présenté, le 20, par un conseiller du Grand Conseil et enregistré sans mot dire [2].

Entre temps, le roi manifestait plus clairement encore son sentiment, en se faisant apporter les registres dont certains passages incriminaient le chancelier. Nous avons raconté plus haut l'incident, dont le Parlement ne sortit pas plus à son honneur [3]. Biffer lui-même ses délibérations, avant de les produire, abandonner à la colère du roi trois collègues qui n'avaient fait qu'exécuter ou traduire les volontés de tous, voilà qui donne une pauvre idée de son courage. Dès lors quelle attitude pouvait-il garder, devant tout l'appareil de la majesté royale, que celle de la confusion et du repentir?

Deux mois après [4], le monarque et son chancelier venaient, en grande pompe, tenir un lit de justice et se donner le spectacle de l'humiliation des vaincus. La scène est presque tragique : Après un instant d'entretien secret avec le roi, Duprat, hautain et laconique, se tourne vers la Cour et la requiert, si quelqu'un a aucune chose à dire, qu'il le dise : Aussitôt présidents, conseillers et officiers de tomber à genoux. Le roi les fait relever et le président Guillart, prenant la parole, prononce un long et filandreux discours de plusieurs heures, tout farci de pédantisme et de basses flagorneries, où s'entremêlent, sans plan ni ordre, des lambeaux de remontrances sur les abus de la vente et de la multiplication des offices, sur le déplacement de la justice de son siège traditionnel et permanent. Puis, c'est le rappel des devoirs du roi Très-Chrétien à l'endroit des libertés de l'église gallicane et des prérogatives des Cours souveraines, corps mixtes, connaissant du for ecclésiastique ; une simple allusion aux affaires de Sens et de Saint-Benoit, dont le roi a été

1. X1A 1530, f° 349, 359 seq.
2. Ibid., f° 477, rejeté tout à la fin du registre.
3. V. supra, chap. des sources de l'histoire du Parlement, 11 janvier, 29 mai. Ibid., [illegible] à 479.
4. Ibid., f° 349, 24 juillet, loc. cit.

assez instruit par les députations de la Cour ; comme il peut s'assurer, par les lettres de Madame, qui sont au greffe, qu'elle lui a rendu toute révérence et soumission ; enfin ce passage souvent cité : « Comme il n'y a qu'un soleil, il ne peut y avoir qu'un roi et qu'une justice... Nous scavons bien que vous estes parsux les lois et que les loix et ordonnances ne vous pevent contraindre, et n'y estes contrainct par puissance créative. Mais entendons dire que vous ne voulez ou ne debvez pas vouloir tout ce que vous pouvez, ains seulement ce qui est, en raison, bon et équitable qui n'est autre chose que justice »... bref, plus de paroles, que de courage ; c'est la règle ordinaire des assemblées.

La séance levée sans autre conclusion, la Cour est convoquée derechef, dans la relevée, à venir entendre les volontés du roi. Le greffier et ses clercs réunissent d'abord 12 à 15 conseillers avec les présidents. C'est trop peu ; ils repartent et finissent par assembler, vers 4 ou 5 heures, la compagnie entière qui est admise en la Salle Vert où le roi tient son Conseil Etroit. Là, le secrétaire des finances, Jean Robertet, donne lecture de « certain édit portant quelques défenses, prohibitions et révocations », et en requiert l'enregistrement, tant ès Cour de parlement qu'au Conseil Etroit et au Grand Conseil. Quand il a terminé, comme les présidents se consultent pour lui faire quelque réponse et remontrance, le roi se lève, sans les vouloir entendre, et se retire en sa chambre, suivi du seul Conseil, tandis que la Cour, revenue en la grande salle du plaidoié, se sépare, sans avoir su prendre aucun parti.

Le surlendemain, nouvelle séance royale et lit de justice où siègent, par exception, et sans tirer à conséquence, plusieurs baillis et sénéchaux de Vermandois, du Palais, de Bourbonnais, Agenois, Clermont en Beauvaisis, Limousin, Saintonge, Lyonnais, convoqués spécialement pour assister au jugement des défauts donnés contre l'ex-connétable Bourbon, dont la cause touche leurs ressorts. Rien que l'affaire de Bourbon, que le Ier huissier appelle successivement à la barre, à la Table et à la pierre de marbre, suivant le cérémonial accoutumé. Cette seconde journée voit seulement les trois conseillers et le procureur général suspendus réintégrer leurs sièges, au milieu des effusions et des congratulations de leurs collègues, chacun protestant de son déplaisir de leur longue disgrâce... des efforts tentés pour y mettre fin ! En fait, simple grâce du roi pour atténuer la rudesse du coup porté l'avant-veille !

Enfin, le lendemain 27, troisième séance royale pour la prononciation de l'arrêt porté contre Bourbon. Toujours, dans la même affectation de déférence et d'égards extérieurs, avant l'arrivée du roi, un capitaine des gardes vient, en son nom, requérir l'entrée pour les princes, ambassadeurs et autres seigneurs n'ayant séance de droit, sous les réserves habituelles. On acquiesce pour la forme ; puis, l'arrêt prononcé et le roi retiré, Jean Robertet reparait avec la minute en parchemin de l'édit du 24, « en forme d'extrait signé de sa main, non de lettre authentique, sous le seing et sceau du roi, en forme dûe », qu'il baille au greffier, en en requérant sechement l'enregistrement et observation, au nom du chancelier. Comme le greffier s'apprète à en donner lecture, il l'arrête d'un geste, réitère l'ordre d'obéir et se retire, à son tour. Cruel moment ! Voici le plus terrible coup qui se soit encore abattu sur la tête du Parlement ! Pas d'autre parti possible que de se résigner. On se décide enfin à enregistrer ce verdict de la colère royale, sous le poids de laquelle on plie depuis deux jours.

Il s'intitule : *Edit fait, publié et prononcé en la présence du roi et par son commandement, estant ledit Seigneur en son Conseil Estroict* [1]. Nous transcrivons en substance.

Défense à Messeigneurs du Parlement de s'entremettre aucunement du fait de l'État et d'autre chose que de la justice.

Ordre de prendre, chacun an, comme par le passé, lettres en général du pouvoir et délégation de la Cour.

Défense de connaitre des matières d'archevêchés, évêchés, abbayes; annulation par avance de ce qui sera fait au contraire.

Révocation de toutes limitations apportées aux pouvoirs de la régente et de tous attentats commis à l'encontre par reliefs d'appel, appointements, etc.

Confirmation de tous les actes de celle-ci, dont lettres particulières seront faites à tous ceux qui les requerront.

Institution anticipée de ladite Dame comme régente, durant toutes absences du roi, avec pouvoir égal au sien.

Ordre au greffier de présenter, sous quinze jours, ses registres cancellés de tout ce qui a été fait au contraire.

Interdiction à la Cour d'apporter aucune limitation aux ordon-

1. [illegible], 27 juillet 1527.

nances et édits du roi, n'ayant pouvoir que de l'avertir, quand elle trouvera aucunes choses à ajouter ou diminuer, à son profit.

Dénégation à la Cour de tout pouvoir et juridiction sur le chancelier qui appartiennent au roi seul.

Révocation de tout ce qui a été fait au contraire et pareille injonction au greffier de présenter ses registres cancellés, en ce qui le touche.

« Et pour ce que, chacun jour, le roi a grosses plaintes et doléances de la mauvaise administration de la justice et des grands frais qu'elle couste aux parties, dont, le jour mesme, la Cour a déclaré que cela procède des achats d'offices et que jadis, pour y parer, les anciens la faisaient administrer en plusieurs lieux, le roi, non moins convaincu, par ailleurs, que les affinités, lignages et grosses familiarités des membres des Cours sont aussi cause du désordre, déclare qu'il ordonnera certaines personnes pour informer du tout et y pourvoir, à la décharge de sa conscience. Et veut que le présent édit soit enregistré. »

On eût pu croire le Parlement anéanti pour longtemps. Pourtant l'année 1527 n'était point close que le roi se reprenait à l'entretenir des plus hautes affaires d'Etat et rouvrait de lui-même la série des consultations politiques, partant des remontrances. Louise de Savoie, la première, s'entremit pour ménager un rapprochement. A l'occasion d'une des incessantes requêtes de relèvement des gages, elle chapitra, certain jour, les députés venus pour solliciter ses bons offices, les renvoya au roi, leur recommandant de le supplier de venir en sa Cour et de leur rendre ses bonnes grâces ; elle-même s'y emploierait de son mieux [1].

Aux premiers mots, François I[er] fut désarmé. Nature mobile et expansive, la rigueur et les longues contraintes n'étaient point son fait. Il ne se fut pas plus tôt entendu prier de visiter son Parlement, de croire à l'entier dévouement de ses magistrats, qui se fussent tous empressés à lui faire révérence, s'ils n'eussent craint de l'importuner, que tirant son bonnet aux députés, il se mit à les haranguer et des exhortations glissa vite aux confidences : Jamais, disait-il, le temps n'avait plus fort requis qu'on fît bonne justice. Il était averti qu'il se tramait, dans le royaume, de gros monopoles et entreprises. « Et y avoit certains gentilhommes qui avoient dressé cer-

1. X[1A] 1531, f[os] 13 seq., 14, 15 novembre.

tain ordre entre eux, se promettant l'un à l'autre leur foy, délibérés de lever compagnies de gens de guerre. Et est ceste vermyne commencée en Savoye, de quoy le duc... averty y a pourveu. Depuis elle a pullulé ès pays de Poitou, Saintonge, Limousin, Périgord, Agenois, Lyonnais, Mâconnais, Bourgogne, Forests et Beaujolais. » Il importe d'aviser, et que justice ait lieu. Aussi est-il délibéré de venir en sa Cour, deux ou trois fois la semaine, assister aux plaidoiries et au conseil, faire exécuter ses arrêts et bailler main-forte, au besoin.

Mis ainsi en confiance, les députés dénoncent, à leur tour, les plaintes qui leur sont faites de certains excès dont les baillis n'osent connaître par crainte ou autrement et renvoient les parties à la Cour, qui, n'étant juge de première instance, se ferait scrupule d'informer ou procéder sans l'avertir, ni savoir sa volonté. — Et le roi de répartir qu'elle peut certes enquêter, décerner tous ajournements de prises de corps et saisie des biens, sauf à l'en instruire. « Et entend que justice et sa Cour soient obéies, car, sans cela, il ne le serait lui-même et ne serait roi, mais simple gentilhomme. »

Quelques jours après, ce n'est plus seulement de justice, mais des plus hautes questions de politique internationale, de la dénonciation du traité de Madrid, qu'il vient conférer, en personne, dans une assemblée extraordinaire de notables, tenue en la Grand' Chambre, où figurent, avec la Cour entière, les Pairs, les Grands de l'État et de l'église, 16 présidents et conseillers des six parlements de province, le Magistrat de Paris, et où la justice constitue, pour la première foic, entre la Noblesse et le Tiers, un ordre distinct délibérant à part et rendant un avis particulier [1].

Voilà donc le Parlement réintégré dans la plénitude de sa prérogative judiciaire et politique ; et la série des remontrances de reprendre, pour ne plus s'interrompre : remontrances sur les provisions aux offices vacants de la III[e] Chambre des Enquêtes, qui devraient s'éteindre, à mesure des décès, sur l'attribution répétée d'offices clercs à des laïques, sur l'abus des évocations, notamment des procès d'hôpitaux, pour lesquels on propose d'arrêter un règlement dont le roi fera une ordonnance générale, applicable à tous les ressorts [2], etc.

1. V. *infra*, chap. IV, Le Parlement et le gouvernement de l'État. X [a] 1531, f[os] 26, 35 v[o], 41, 46, 16, 17, 18, 20 décembre 1527.

2. X [a] 1533, f[os] 76, 133, 4 février, 5 mars 1530 ; et 1534, f[os] 186, 191 seq., 13, 18, 20 avril 1531

Pourtant François Ier ne se départit jamais absolument des principes posés par l'édit du 24 juillet 1527 et, sans le rappeler autrement que par allusions, il y eut toujours de certaines matières sur lesquelles il entendit être obéi sans réserves, sinon sans représentations et sans délais : au premier rang, le règlement des affaires ecclésiastiques. Les incidents du temps de sa captivité lui avaient laissé un vif souvenir ; il ne pouvait manquer de s'en prendre au privilège d'élire, réservé à certaines églises, abbayes et prieurés, ayant titre spécial du siège apostolique, par le Titre Ier du Concordat.

Dans le cours de l'année 1532 [1], il obtint du pape une bulle de suspension de la franchise, pour la durée de son règne. Elle fut incontinent corroborée de lettres patentes d'acceptation et le tout présenté à l'enregistrement du Parlement. Celui-ci attendit d'abord plus de six mois pour en délibérer.

Cependant le régime concordataire ralliait déjà, dans son sein, un assez fort contingent de partisans, en tête, les gens du roi. Le 22 mars 1533, les deux avocats en titre, de Montholon et Guillaume Poyet déposèrent des conclusions favorables : Ayant pesé, en leurs consciences, disaient-ils, « la fin, effet et conséquence de la bulle, mesmement l'observation et loy commune sous laquelle, de présent, nous vivons, a qua, cum fuerit diucius observata, discedere non licet, neque amplius disputare an de jure valeat..., joint que, de droit écrit, revocatio privilegiorum consistit in libera potestate Summi Pontificis, et peut révoquer tous privilèges donnés par lui et ses prédécesseurs aux églises, et sans le consentement d'icelles ; par plus forte raison, les peult suspendre, du voulloir et consentement du roy », ils ne trouvaient moyen, ni raison d'empêcher la publication. — On avait fait du chemin depuis 1418 et même depuis 1518. — Pourtant la majorité ne se laissa pas si aisément convaincre. La nomination d'une commission d'étude, une délibération du 26 mars, toutes chambres assemblées, n'eurent d'autre résultat que l'envoi d'une députation au roi pour lui exposer les répugnances de la compagnie. Le roi répondit par l'ordre d'enregistrer, sans délai ni remontrances, réservation ni modification ; autrement on lui donnerait occasion d'y pourvoir par telle autre voie qu'il verrait

1. X1A 1536, fos 163, 188, 222, 458, 22, 26 mars, 19, 22 avril, 24, 26 septembre 1533.

à propos. Mais comme, à quelques jours de là, il mandait à Fontainebleau le Ier Président et deux conseillers pour leur faire entendre son intention, la menace parut sans conséquence et six mois passèrent encore avant qu'arrivât un dernier rappel.

Cette fois, la patience du Maître était à bout : Depuis un an, disait-il, la Cour avait la bulle en mains. Elle ne connaissait que trop les simonies, divisions, litiges et autres inconvénients « advenant notoirement et oculairement aux élections desdis bénéfices, les gros procès et excès qui y étaient survenus et, par contre, la pacification régnant, depuis le Concordat, aux églises et monastères qui n'ont eu privilège d'élire ». La matière avait été longuement débattue en grosse et savante compagnie, la bulle obtenue non sans peine. Aussi n'y avait-il besoin de tant de délais, occasion journalière de procès onéreux. Il ordonnait donc que l'original lui fût renvoyé incontinent, pour y pourvoir, de telle sorte que ses ordres fussent gardés. Plusieurs fois, il avait prescrit que, quand, au reçu de quelque mandement, l'on y trouverait difficulté, on le lui fit entendre et déclarât les causes et motifs, ce qui n'avait été fait, dont ses absences et voyages n'étaient suffisante excuse.

La Cour prit la double résolution d'ajourner ses remontrances à la Saint-Martin et de renvoyer les bulles, après en avoir pris copie au greffe. Ainsi fut fait, et des remontrances il ne fut plus question, non plus que de l'enregistrement dont le roi trouva sans doute moyen de se passer.

Il s'en faut que François Ier se montre toujours aussi mesuré ; plus d'une fois encore, il lui arrivera de se faire obéir sur l'heure et sans réplique : En août 1539 [1], par exemple, la Cour s'apprête à soumettre à un examen approfondi l'ordonnance nouvelle de Villers-Cotterets. Des lettres de rappel du roi et du chancelier Poyet coupent court à ce propos et signifient à chacun son devoir, en termes impératifs.

A la Cour, le roi déclare qu'il trouve étrange que des ordonnances lues et étudiées, deux jours et demi durant, en séance plénière, les officiers du parquet présents, leur soient encore renvoyées pour y prendre des conclusions. La délibération et décision qui en a été faite en son Conseil y suffit pleinement. Elle n'a qu'à les publier sans retard, en leur forme et teneur et sans qu'il y ait faute ;

1. X[1a] 1543, f[os] 686, 688, 691, 708 seq., 21, 26, 27 août.

à ses avocats et au procureur général, que le devoir de leurs offices est d'exiger la publication, comme de chose par lui arrêtée, résolue et délibérée, non de prendre des conclusions, ainsi qu'en un procès, chose toute différente. Il leur en exprime son mécontentement, avec l'ordre de se désister de toute requête, hors l'entérinement, sans plus.

Plus laconique encore et plus cassant le billet du chancelier : « J'ai reçu vos lettres, écrit-il à ceux-ci. Ce n'est autre chose que cette forme ancienne, si mal receue et goustée de ceux qui ont puissance de commander qu'il n'est possible de plus. C'estoit assez que, en votre présence, les choses eussent esté leues. Ne se y devoit perdre le temps ja employé. Vous y penserez et en ferez votre debvoir. »

Et à la Cour : « N'estoit pas grand besoing, après avoir employé deux jours à la lecture, en faire renvoi au parquet. Ce sont choses qui ont esté assez mal prises par cy devant, et encores plus mal pour le cas présent. Vous y penserez ! »

Duprat n'avait pas été plus insolent ! Et c'est encore un ancien président qui parle !

Requise par son avocat Rémon, qui vient, tête basse, déposer le cahier d'ordonnances, d'enregistrer ces sommations hautaines et d'obtempérer, la Cour n'avait plus qu'à obéir. Trois délibérations, en deux jours, ne surent trouver d'autre issue. La seconde conclut bien à l'envoi de remontrances, « vu, dit-on, que, quand le roy envoie aucunes ordonnances, édits et mandemens, s'il s'y trouve quelque difficulté..., n'y a autre forme de procéder et mettre Lecte, Publicate et Registrate » ; mais le conseiller désigné se récusant, on prit le parti d'obéir, *de precepto*...

Trois jours après [1], arrivent de nouvelles injonctions d'enregistrer en la forme ordinaire et sans addition de cette inoffensive réserve. Avant de s'engager sans conditions, la Cour tient du moins à libérer sa conscience et à voir hâtivement les articles qui modifient les anciens édits, élaborés jadis avec son concours. Après un examen rapide, des remontrances sont décidées qui aboutissent au même résultat : l'injonction du chancelier de publier le tout indistinctement, combien qu'il reste aucuns articles non encore corrigés selon ses vœux. Ainsi est fait, sous réserve de reprendre les

1. X[1A] 1543, f[os] 712, 722 seq., 30 août, 1er, 5 septembre.

remontrances à la Saint-Martin, si le roi daigne ouvrir la session, ou à la première occasion favorable, pour le supplier d'apporter aux points signalés les modifications nécessaires. Sans doute, n'est-on pas dupe de ces ajournements. C'est du moins, quand toute autre ligne de retraite est interceptée, le dernier moyen d'interrompre la prescription d'un droit.

Au contraire, l'année suivante 1540 nous fournit un exemple remarquable d'une ordonnance fort importante, longuement débattue, article par article, entre le roi et le Parlement, et presque entièrement remaniée sur les propositions de celui-ci. C'est un édit de Monnaies, arrêté à l'examen par la Cour, pour aucunes grandes causes et considérations dont elle entend faire remontrances. Nous ne connaissons ces remontrances que par la réponse du roi qui les discute point par point, se faisant fort de les réfuter [1].

1. A l'article portant que les écus seraient trébuchant leur poids, la Cour a objecté que ce serait trop exiger pour les anciens, dont il suffirait qu'ils se tinssent entre deux limites, et bon seulement pour ceux qui seraient forgés à l'avenir. — Le roi remontre l'inconvénient de faire deux triages pour une même catégorie d'espèces, entre lesquelles l'écart peut être minime. Car alors les plus fortes seront sûrement réduites, par les rogneurs, au poids des plus faibles, comme il s'est pratiqué pour les écus du porc épic.

2. La Cour a pareillement trouvé étranges les défenses faites aux particuliers de détenir aucunes pièces d'or légères ou espèces défendues, redoutant que ce fût une voie ouverte pour fouiller les maisons et connaître le bien de chacun. — Non, l'unique mobile est de parer aux méfaits de certains marchands, changeurs et autres gens qui ont accoutumé d'acheter et retirer les pièces légères, pour les garder quelque temps et les remettre ensuite en circulation, au préjudice de la chose publique. Il n'est question de fouiller les maisons des gens de bien, mais de ces billonneurs et resserreurs ; car, si telles défenses ne portent aucune sanction, il n'en sera fait aucun cas.

3. Une troisième critique a porté sur l'évaluation du marc d'argent à 11 l. 10 s. ts, du marc d'or à 73 écus et demi, soit, à 45 s. ts à l'écu, 167 l. 7 s. 6 d. ts. — rapport des deux métaux 13, 23. — Ce point, dit le roi, a été longuement débattu, et il a été jugé impos-

1. X1a 1544, fos 231, 270 vo, 11 mars, 1er avril 1540, lettres du 25 mars.

sible d'élever le prix du marc d'or, sans avilir les espèces et le billon. Le mieux a paru de laisser les deux métaux à leur prix ancien, au cours de 40 s.ts à l'écu. Celui de 45 s. n'a été admis que par provision et en attendant que l'état des affaires permît de le réduire, ce qui ne se peut encore de présent. Surtout il faut veiller à ce que le prix des marcs d'or et d'argent chez les orfèvres ne soit plus élevé qu'aux monnaies du roi.

4. Quant au terme préfix du décri des douzains et dizains rognés, dit-il encore, la Cour ne saurait y trouver à reprendre, car, s'il n'est mis fin au cours de telles espèces, jamais le royaume ne sera purgé de rogneurs. Les pauvres sujets, étant prévenus, ne les prendront plus en paiement, puisqu'elles ne sont plus reçues aux caisses du roi. Déjà, depuis quatre mois, pour donner exemple aux autres, grande quantité d'écus et tessons légers ont été envoyés à la fonte pour être convertis en autres trébuchant leur poids, dont le roi a voulu supporter la perte ; aussi n'en circule-t-il plus guère. Ces pièces rognées et légères resteront aux mains des riches (?), contre l'opinion de la Cour. Il n'y a donc lieu de sursoir à la publication de l'édit.

Que toutes ces raisons aient paru convaincantes, la dernière surtout, il est permis d'en douter, et l'on s'explique que le colloque continue encore plus d'un an.

Tout d'abord, cette réponse lue, on décide de l'envoyer, avec des instructions supplémentaires, à l'avocat général Cappel alors en Cour pour cet objet. Quelques jours après [1], on reçoit de lui des détails intéressants sur sa mission, particulièrement sur les menées des Généraux des Monnaies qui intriguent pour la publication de l'édit, dont ils attendent grand profit, sur les fraudes qu'ils ont commises en la fabrication des nouveaux testons, qui ne sont de poids, comme il en sera des écus : Le roi et le Conseil lui ont fait grand accueil, ainsi qu'à ses remontrances, et l'édit n'aura lieu. On s'est arrêté à un autre expédient que la Cour ne pourra manquer de trouver bon, quand elle en saura le détail, à son retour. Qu'elle sache du moins que, présent au Conseil où l'avis en fut arrêté, il a été personnellement chargé d'en dresser les articles, au plus près du vouloir du roi.

Conseil et chancelier ont loué très fort le zèle de la Cour, en

1. X1A 1544, f° 275, 8 avril.

cette affaire ; autant en a fait le roi, ce qu'elle n'apprendra pas, quand elle le saura tout au long, sans un vif contentement. Quant aux Généraux, tout a été machiné, contreminé par eux, comme il en tient l'aveu du chancelier qui lui bailla leurs lettres du 19 mars, relatant toutes les objections de la Cour et les réponses à faire, dont celles du roi du 25 ne furent que la reproduction ; preuve certaine que rien n'est secret des délibérations. Tout cela d'ailleurs en pure perte, puisque leur avis n'a pas prévalu. La lettre se termine par l'annonce d'une dernière commission du Conseil dont il ne fera confidence qu'à son retour et par l'assurance qu'il n'omettra de remontrer aucun des abus dénoncés par ses instructions.

Peu après [1], la Cour entend son rapport et prend connaissance du projet élaboré au Conseil Privé, sur lequel doit être dressé le nouvel édit plus favorable au peuple. En en renvoyant l'étude en Chambre du Conseil, on désigne pour y prendre part un président et six conseillers, auxquels s'adjoindront un président et deux maîtres des Comptes, au choix de leur Chambre, tous les Généraux des Monnaies, les gens du roi, un secrétaire du roi et sept autres personnages, dont les qualités ne sont pas spécifiées. Inutile, du reste, pour se rendre un compte exact de la coopération du Parlement à l'élaboration des édits, même en des questions techniques, de pousser plus loin le détail de cette affaire qui aboutit, après une seconde année, à l'acceptation, toutes chambres assemblées, et à l'enregistrement du cahier définitif d'ordonnances « sur le fait des monnaies, état et règle des officiers d'icelles » [2].

Après le remaniement intégral d'un projet d'ordonnance, le droit de la Cour se manifeste encore, à l'occasion, par des arrêts de règlement ou véritables décrets d'administration publique destinés à régir l'application des édits, conformément à sa jurisprudence traditionnelle. Tel l'enregistrement au greffe, le 5 février 1540 [3], des modifications, restrictions et limitations apportées, d'après les anciens registres, à la vérification de l'édit du roi touchant les rentes constituées sur les maisons sises ès villes et fauxbourgs du royaume, et le privilege du rachat des rentes octroyées par les anciens rois à la ville de Paris.

1. X1a 1545, f° 294 v°, 300, 14, 20 avril.
2. X1a 1546, f° 284 v°, 287, 289, 293, 4, 6, 8, 11 avril 1541.
3. X1a 1544, f° 125.

Ces matières, il est vrai, rentes, monnaies, etc., d'ordre essentiellement administratif, sont de celles qui ne peuvent guère soulever de conflits de pouvoirs et pour le règlement desquelles tout gouvernement aime à s'entourer de compétences éprouvées. Mais précisément, parce que l'on ne saurait trouver, dans une Cour de justice, de compétences techniques en ces matières, parce que ces questions ou telles autres du même genre sont de celles qui reviennent tous les jours, il apparaît nettement que ce qu'on demande surtout au Parlement c'est la sanction de son autorité morale, et c'est ainsi que se fondent les traditions.

En résumé, quelques violences de gestes et de langage que François Ier se soit permises, à certains jours, quelque impatience qu'il ait témoignée toujours [1] des lenteurs de la procédure des remontrances et de l'enregistrement, l'on ne peut nier que le droit de la Cour ne se soit manifesté, durant son règne, avec une ampleur et un éclat nouveaux, et même qu'il ne se soit accru et fortifié, jusque dans ses défaites. Durement traité toutes les fois qu'il prétendit imposer son contrôle et ses conseils, le Parlement, en courbant la tête sous l'orage, s'aguerrit à ces manœuvres politiques où excellent les assemblées. Il acquit le sens du possible et la pratique du terrain où il devait agir, tandis que la considération des audaces dont il était capable, à certaines heures, laissait une arrière-pensée de réserve et de respect, dans l'âme du prince et des ministres, jusque dans leur victoire. On s'habitua à compter avec lui, puisque aussi bien l'on ne saurait s'appuyer que sur ce qui résiste. Ce n'est pas un propos de médiocre portée que ce conseil, donné, un jour, par un garde des sceaux, à certain député porteur de remontrances sur la matière peut-être où le roi entendait le moins facilement raison, les créations d'offices : *d'obéir sur tel point, de différer sur tel autre, jusqu'à ce qu'il eût entendu les raisons de la Cour* [2].

1. Cf. X^{1A} 1552, f° 271, 10 mars 1544. Ordre d'enregistrer incontinent, les présidents même absents ou empêchés, l'édit de création de 6 conseillers des Eaux et forêts, à la Table de marbre; 1553, f° 88, 27 mai 1544, enregistrer, séance tenante et sans désemparer, l'édit de création de 3 Maîtres des Requêtes.

Le roi fait même récuser, par ses commissaires, tels et tels conseillers, quand il présente un édit à l'enregistrement. Le 16 février 1543, mandement de la Cour au conseiller Robert Tiercelin, commissaire du roi sur le fait des salines, de désigner ceux de ses collègues qu'il prétend récusables et incapables d'opiner sur la publication de l'édit des salines. X^{1A} 1550, f° 218 v°.

2. X^{1A} 1553, f° 124, 13 juillet 1544.

Les propres instruments de la monarchie voient donc, dans le contrôle du Parlement, un frein des plus utiles aux dangereuses fantaisies du pouvoir absolu.

Les résultats d'un règne ne s'aperçoivent bien que du suivant. Il faut aux précédents établis, aux transactions passées en usage le recul et la consécration du temps pour faire figure de droits acquis. L'importance nouvelle prise, sous Henri II, par le droit de remontrances et d'enregistrement du Parlement se révèle, de prime abord, par la place considérable faite, dans les registres, à ce genre de délibérations. Le détail en remplirait un volume. Non seulement toutes les grandes ordonnances du règne ont été l'occasion de longues controverses entre le roi et sa Cour, mais tout l'essentiel nous en a été conservé, sous la forme d'échanges de projets et de réponses, de mémoires et d'articles, de remontrances motivées, etc. Ce qui était jusqu'ici l'exception devient la règle, et la participation du Parlement à l'œuvre législative et politique se découvre désormais avec une telle ampleur qu'il serait impossible de faire l'histoire de celle-ci, sans puiser surtout à cette source capitale que nulle autre ne saurait suppléer. Nous en avons déjà donné des preuves, en faisant l'histoire du régime du Semestre et des conflits de juridiction entre Cours souveraines. Il nous suffira d'ajouter quelques particularités intéressantes, celles où se trahissent le mieux les sentiments des deux partis à l'égard du principe lui-même.

Dispositions des plus conciliantes, en général, du côté du roi et de ses ministres. Plus de ces violences de langage, de ces sommations hautaines dont François I[er] et ses ministres, Duprat, Poyet, n'étaient que trop coutumiers. Jusque dans les dissentiments graves, si l'on excepte la scène fameuse du 10 juin 1559, dans les derniers jours du règne, le ton restera déférent et courtois ; le débat portera plutôt sur la manière de procéder que sur le droit même.

Les rapports s'établissent, dès la première heure, sur ce pied de mutuelle confiance. Loin d'affecter le silence sur ce point important, comme François I[er] et Duprat en 1515, Henri II va au-devant des remontrances de sa Cour et volontiers les provoque. On sait déjà dans quelles conditions fut repris, debattu de concert et finalement enregistré, avec des réserves, un édit, en souffrance, de

la fin du dernier règne, sur la réduction de l'effectif du Parlement et les réserves elles-mêmes — conditions d'âge et d'examen — résolues, à son entière satisfaction.

Entre temps, le roi répond, point par point, à un mémoire en onze articles sur les matières les plus diverses : provisions de baillis et de conseillers, réforme des greffes et du parquet, réduction du nombre des procureurs, etc. ; et sur l'un au moins, la réforme des greffes et du parquet, renvoie la solution à la Cour elle-même [1].

S'il attendit deux années pour venir tenir son premier lit de justice, le langage qu'y tint, devant lui, le chancelier était bien fait pour exalter l'orgueil du Parlement et lui donner une haute idée de la grandeur de son rôle dans l'État. C'est la réponse du Ier Président Lizet qui nous paraît, en regard, terne et de pur verbiage : On y relève pourtant le rappel obligé des doléances coutumières sur l'abus des évocations, spécialement en matière de crimes ou de réformation des couvents, « où il y a tant d'abus », sur les dons de confiscations et d'amendes non encore adjugées par arrêts, sur la nécessité de remédier à la longueur et à la cherté de la justice, imputables aux artifices des praticiens, d'établir un bon style pour parer aux fautes des juges subalternes ignorants et corrompus. A quoi le chancelier réplique, au nom du roi, que ces remontrances sont prises en bonne part et qu'il convient de les rédiger par articles, avec tout ce qui peut intéresser la réforme de la justice, pour que le Conseil y pourvoie.

Les mêmes appels du souverain à l'initiative du Parlement reviennent plusieurs fois en cette année 1549-50, et dans les termes les plus pressants, tant dans ses lettres mêmes que dans les rapports des missions qui, chargées de lui porter telles représentations sur les réformes en cours, reçoivent de lui mandat d'en provoquer de nouvelles :

Il écrit, en juillet 1549 [2], après avoir entendu des remontrances sur un édit de François Ier, touchant les jugements à donner en présence ou sur le rapport de conseillers d'autres chambres que, pour donner ordre à l'expédition tant requise des criminels, il s'en remet à la Cour de dresser articles et mémoires, « tant pour raison

1. X¹ᴬ 1561, f° 36, 3 décembre 1547.
2. X¹ᴬ 1565, f° 310, 31 juillet.

dud. fait que autres concernans la direction de la justice », et de les lui envoyer incontinent.

A son tour, en ouvrant la session suivante [1], le Ier Président Bertrand rapporte que le roi, à la faveur de la paix, ayant intention de pourvoir à la police de ses Etats, a fait une ordonnance sur la gendarmerie et se propose d'entreprendre la réforme générale de la justice. Comme la Cour est la première du royaume, il trouve bon qu'elle y regarde et l'avertisse des moyens d'y parvenir, quant à l'expédition et abréviation surtout. Car pour la droiture des jugements, il se repose sur la conscience des juges. La multiplication et la longueur des procès sont venues à si grand mal qu'il est besoin d'y mettre ordre. Ce sera l'honneur de la compagnie, qu'il tiendra en plus grande estime et autorité, de dresser et aviser tels moyens qui seront suivis. Et puisque la meilleure voie pour réformer les autres est d'abord de se réformer soi-même, il commence par fixer au prochain mercredi la première mercuriale.

Ainsi officiellement sollicitée, la Cour se donne, avec complaisance, à la discussion, article par article, non seulement des projets qui lui sont soumis ou demandés, mais encore des édits du dernier règne, dont certaines dispositions ont été « publiées, mais non reçues », par exemple de l'ordonnance de 1539 [2].

Des propositions de réforme judiciaire, sa libre critique s'étend aux sujets les plus divers : à la bulle et à l'ordonnance de création de l'Université de Reims, enregistrée le 30 janvier 1550, avec de nombreuses réserves, dont il sera question [3] plus loin ; à un édit sur la chasse, qu'il ne réussit pas d'ailleurs à faire modifier, et une foule d'autres.

Cette facilité apparente et cette harmonie de surface ne doivent pas d'ailleurs nous faire illusion. Nous savons déjà combien malaisé à convaincre est ce roi d'attitude débonnaire, dans les questions où son amour-propre, son intérêt, son parti pris sont en jeu, dans les questions de personnes notamment, et quelles voies obliques sont habituellement les siennes. Nous en avons donné plus haut de nombreux exemples. Qu'on nous permette de citer encore celui-ci

1. X¹ᵃ 1568, f° 2, 13 novembre 1550.

2. X¹ᵃ 1566, f° 61 seq., 75 v°, 97 v°, 305 v°, 306, 13, 14, 16, 31 décembre 1549, 14, 24 mars 1550.

3. X¹ᵃ 1567, f° 173, et 285, 2 juillet ; 1570, f° 171 v°, 28 août 1551.

où raisons de personnes et de principe se rencontrent avec ces pratiques équivoques chères à Henri II.

En janvier 1551 [1], il déporte de l'exercice de la chancellerie François Ollivier, mais en lui laissant titre, privilèges, gages, pensions, pour lui donner comme suppléant un Garde des Sceaux. Invitée à enregistrer la déclaration royale, la Cour après s'être enquise, suivant l'usage des résignations, du consentement du titulaire, qui allègue son grand âge et ses infirmités pour se retirer, se met à discuter le point essentiel, le maintien du titre, admissible seulement en cas de décharge provisoire et pour le temps de maladie. Elle conclut à remontrer que c'est là faire section d'office, chose réprouvée par les ordonnances, grever les finances, limiter le pouvoir souverain. Le roi répond sèchement qu'il ne lui appartient de s'enquérir s'il éloigne le chancelier et pour quelles causes ; il la met en demeure de vérifier l'édit sans restrictions ni modifications. Peu après arrivent les lettres de création du nouvel office de Garde des Sceaux [2].

Avant de déposer leurs conclusions, les gens du roi requièrent, en la Grand'Chambre, assemblée plénière ; ils ont eux aussi des remontrances à formuler. Il semble que la convocation soit de droit, le sentiment de la Cour connu d'avance. Pas du tout : on leur enjoint de s'expliquer tout d'abord ; ce n'est à eux, mais à la Cour seule de demander telle convocation. S'ils persistent, on passera outre et on délibérera sans les entendre. Flairant des intelligences et une intrigne secrète, ils protestent d'abord que, « s'il est ancuns membres présens qui aient donné avis au roi sur lesd^es lettres », ceux-là du moins doivent se retirer. Le président Gilles le Maître et 4 conseillers confessent qu'à leur dernier voyage en Cour le cardinal de Lorraine leur demanda conseil sur l'intention du roi mais sans parler des lettres. Là, aucuns proposèrent le titre de Vichancelier ; d'autres celui de Garde des Sceaux ou les deux combinés, avec substitution de droit, au décès du chancelier, comme il a été stipulé lors de la création des Ve et VIe présidents. Cet aveu entendu et sans qu'il entraine aucune sanction, après un interminable discours de l'avocat du roi Séguier, la Cour conclut

1. X^1A 8617, f° 151 v°, 2 janvier, et 1568, f°s 182 v°, 212 seq., 342, 7, 15, 17, 20, 21 janvier, 17 février. Deux ans avant, François Ollivier avait déjà laissé les sceaux, certain temps, au Président Bertrand, pour même raison de santé.

2. X^1A 8617, f°s 163, 193 v°, avril, mai, et 1569, f°s 95, 103, 5, 8 mai.

qu'il n'y a lieu d'assembler les chambres et entérine les lettres de création comme civiles et raisonnables.

A quelques jours de là, tout le jeu se découvre, quand on voit le I[er] Président Bertrand devenir garde des sceaux et l'inévitable Gilles le Maitre le remplacer à la I[re] présidence. L'un et l'autre avaient déjà conquis leurs sièges, I[er] et IV[e], par même voie, l'année d'avant, à la disgrâce de Pierre Lizet [1].

Ces pratiques, devenues quotidiennes [2], conduisent logiquement à la limitation, non seulement effective mais officielle, à des assemblées restreintes du droit d'enregistrement et de remontrances. François I[er] a lancé l'idée, en 1519, par une proposition ferme. Elle est de celles qui, les mœurs nouvelles étant données, ne font leur chemin que par les voies couvertes. Là où la brusquerie et la violence ont échoué, le jeu captieux et dissimulé de l'intrigue aura meilleur succès.

Peu après, dans un voyage en cour, à Fontainebleau, en août 1551, les deux présidents, Gilles le Maître et Meigret, sans mandat apparent de la Cour, en font d'eux-mêmes la proposition : A un long cahier de remontrances en 7 articles, dont ils sont porteurs [3], ils ajoutent de leur chef, la requête suivante :

1. X[1A] 1567, f[os] 219, 223, 16, 20 juin 1550. Remontrances au roi et au chancelier au sujet de la disgrâce du I[er] Président Lizet et du conseiller le Charron. Voici la réponse du second aux députés : Le roi a pris leurs remontrances en bonne part, pour cette raison seulement qu'elles leur ont été ordonnées par la Cour à laquelle ils sont tenus d'obéir. Mais il trouve merveilleusement étrange que son Parlement, qui veille, chaque jour, à faire tenir ses propres arrêts en grande révérence, mette en difficulté les siens, à lui, si juste prince, toujours assisté de si grand conseil. Au demeurant, il n'a rien fait qu'en connaissance de cause et qui soit contre les usages établis, puisque la faute a été commise par le I[er] Président notoirement, au Conseil Privé et à deux doigts de sa personne. « Et combien qu'il fust admonesté d'entendre à ce qu'il plaisoit aud. seigneur lui ordonner, néantmoins il avoit persévéré en une obstinée contumacité, et, si l'on avoit rédigé l'arrest par escript, estoit cella pour le soullager de la note presumpte. » Depuis le roi l'a recherché pour le constituer en grand et honorable état et plus profitable ; mais il ne lui a donné occasion de lui continuer son bon vouloir. Que s'il a usé de grâce et plus grande douceur envers les deux autres presidents (Saint-André et Minard), ç'a été à la requête d'aucuns grands seigneurs. « Et du reste chacun scait bien qu'il y a encore quelque raison particulière contre Lizet. Quant à Charron, l'entrée de la Cour lui a été interdite sans grande cause, et il y pensera » (V. *supra*, p. 234, note 4, et 235).

2. V. *supra*, au Chap. Le Parlement d'Henri II, l'établissement du Semestre.

3. X[1A] 1570, f[os] 171, 232, 20 août, 10 septembre : art. 1[er] sur le droit de séance au conseil, avec voix délibérative, des princes du sang. — Rep. Il leur sera

« Plaira aussi audit Seigneur ordonner, sur la forme de la convocation et assemblée des chambres, qu'elle puisse doresnavant estre faicte en sorte que, ce pendent, toutes les chambres ne cessent de vacquer à l'expédition des procès, combien que de ce dernier article les députés n'aient charge de lad^{e} Cour, mais leur a semblé estre nécessaire, pour le bien et expédition de la justice !! » — A quoi le Garde des Sceaux répond par cette déclaration insérée à la suite des réponses aux 7 articles : « Le roi veult et entend que, quand il sera question de assembler sa Court de Parlement, soit en cas ausquels, par l'institution d'icelle, elle se doit assembler ou bien quant par led. Seigneur sera mandé que les chambres s'assemblent, pour obvier à la perte du temps provenant de la longueur des oppinions et aussi à la cessation de toutes les autres chambres, qui est ung notoire empeschement de l'expédition de la justice, il ne soit doresnavant assemblé que de la Grand'Chambre, y comprenant ceulx qui servent à la Tournelle et aussi, de chacune des Chambres des Enquêtes, un président et deux conseillers, lesquels huit conseillers seront nommés et députés par lesd^{es} chambres respectivement, de tout affin que lad^{e} expédition des procès et de la justice ne cesse pour assembler lesd^{es} chambres. En quoi touteffois led. Seigneur n'entend comprendre l'assemblée qui se fait pour la lecture des ordonnances, pour le rapport des mercuriales et pour autres matières de grande importance, dont nous chargeons les honneur et conscience des présidens de lad^{e} Cour ». Fontainebleau, 31 août 1551.

Au lieu d'un coup d'état, ce n'est qu'une demi-mesure, l'expédient habituel des gouvernements de ruse et des partis d'équivoque. La porte reste entrouverte aux protestations du nombre et des jeunes, avec lesquels on compte.

Du moins, Henri II revient fréquemment sur sa Déclaration. Il conseille ou suggère ce qu'il n'ose décréter d'autorité. Partant pour

refusé, comme d'assister aux jugements et délibérations, parce qu'ils n'ont serment à la Cour.

Art. 2. Sur la prétention des princes d'entrer en la Cour avec leurs épées. — Droit réservé aux Pairs, princes du sang, connétables et maréchaux.

Art. 3. Sur deux articles contestés de l'édit des Hérétiques. — V. Rep. alias.

Art. 4. Sur l'édit de création du Parlement de Bretagne. — V. au Chap. Grands Jours.

. . . .

Art. 7. Sur la confirmation du règlement excluant, d'une même chambre, deux beaux-frères, l'oncle et le neveu, beau-père et gendre. — Accordée. Sera gardé aux autres parlements.

la campagne de 1552, il vient, en personne [1], recommander à sa Cour trois choses : veiller à la pureté de la foi, rechercher les erreurs et faire bonne et brève justice ; obéir à la reine régente comme à lui-même ; « despescher promptement par ceux de la Grand'Chambre, appellés les présidens des Enquêtes, tout ce qui sera envoyé par la reine et son conseil » ; à quoi le 1er Président s'engage, au nom de tous, avec les protestations du zèle le plus absolu.

Effectivement, ce n'est plus guère désormais qu'en des assemblées restreintes que l'on traite des enregistrements et des représentations à faire sur cette longue suite d'expédients, plus ou moins imposés par la guerre, qui se ramènent tous à ces créations d'offices dont le roi a reconnu, par avance, qu'il n'y a d'autre moyen d'avoir argent : création d'audienciers et de contrôleurs des chancelleries de France, de nouveaux Trésoriers et Généraux des finances, édits des Présidiaux, des Cours des aides et des Monnaies, et tant d'autres que nous connaissons déjà [2].

L'on sait aussi que cette procédure nouvelle ne réussit pas davantage à prévenir les conflits ; que le Cardinal de Bourbon, lieutenant du roi, en vint, à son tour, à dénier presque ouvertement le droit de remontrances, ou du moins à prétendre en suspendre l'exercice jusqu'au retour du souverain ; que la Cour enfin ne consentit à enregistrer l'édit litigieux sur la souveraineté de la Chambre des Monnaies que dans les formes les plus insolites, équivalant à un refus, et qu'en dernier lieu gain de cause lui resta à peu près sur tous points [3].

La question restait donc entière, au temps de l'établissement du Semestre, où l'on peut voir encore un moyen détourné tendant au même but. On sait au prix de quels efforts l'édit fut vérifié, quelles critiques il souleva pendant trois ans et demi d'application. Le nouveau régime, s'il enlevait de leur force à des remontrances arrêtées par une moitié de la Cour seulement, en multiplia par contre les occasions. En principe d'ailleurs, les séances plénières d'ouverture de chaque semestre, 2 janvier, 2 juillet [4], étaient spécialement réservées à ces sortes d'objets.

Pour ne se trouver assemblées que deux ou trois fois l'an, les 9 chambres du Parlement, dont l'effectif total pouvait dépasser

1. X1a 1571, f° 278, 12 février 1552.
2. X1a 1570, f° 300, 342 v°, 533, 15, 24 février, 11 avril 1552.
3. V. *supra*, p. 412, et X1a 1572, f° 86, 16 mars 1552.
4. X1a 1582, f° 302, 26 juin 1556 ; 1583, f° 1 v°, 1er juillet, etc.

165 personnes [1], n'en étaient souvent que plus tumultueuses. Elles s'y donnaient un instant le spectacle et la suggestion de leur force.

Et la preuve, c'est que ces manifestations font peur. Le roi est le premier à en prendre alarmes ; il s'efforce de limiter l'exercice du droit de remontrances, après celui du droit d'enregistrement. En novembre 1556 [2], il édicte une ordonnance — reprise bien des fois, par la suite — qui interdit toute mission vers sa personne, sans congé formel, consenti par lettres patentes dûment scellées. C'est, dit-il, pour éviter la dépense et la désertion de la justice. Raisons spécieuses ! que suffit à démentir l'extension de la défense à toutes les Cours souveraines, aux présidiaux, procureurs des Etats, syndics et députés des provinces, villes et communautés, à peine de suspension de leurs offices, pour les uns, de 200 l. p. d'amende pour les autres. Les députés pourvus des congés requis devront se présenter au roi, sous trois jours, et prendre certificat, au Conseil Privé, pour se faire taxer.

C'est par cet expédient des taxations qu'il est d'usage, jusqu'en 1614, de se débarrasser des importunités des Etats Généraux ; le rapprochement est significatif.

Mais comment empêcher la voix des assemblées d'arriver jusqu'au trône [3] ? n'y parvînt-elle que par cet écho détourné, la divulgation

1. Avec les conseillers honoraires ayant droit de séance et voix délibérative.

2. Isambert, XIII, p. 466.

3. Il est vrai que le roi peut encore compter sur le zèle de ces présidents, parvenus de l'intrigue et de la faveur, qui se montrent moins empressés à provoquer les doléances de la compagnie qu'à en retenir l'expression. A la rentrée de 1551, comme on annonce la venue du roi à la séance des serments, le procureur général et ses collègues prennent avis des chambres assemblées sur l'opportunité de lui présenter 4 articles, dont 3 à huys clos, de doléances déjà souvent débattues, et pour lesquelles on ne saurait trouver meilleure occasion : 1° sur l'abus des évocations ; 2° sur les ventes d'offices de judicature qui se font au bureau, au plus offrant ; 3° sur l'attribution, chacun jour, des offices de clercs de la Cour à des laïques.....

Le Ier Président, Gilles le Maître, admet les 4 articles en principe, mais les fait écarter comme inopportuns en la solennité du jour. L'heure est avancée, dit-il : le moindre prendrait longtemps et il y a des réserves faites ou à faire sur plusieurs. Grâce à lui et malgré l'insistance de l'avocat Séguier, la cérémonie reste de pur apparat. Le serment de 2 nouveaux pairs, Guise et Montmorency, un discours pédantesque du Ier Président sur les devoirs de la royauté, du même Séguier sur l'organisation de l'aumône à Paris, la réponse du Garde des Sceaux, la messe en la Grant Salle, et au retour, en l'audience publique, la lecture des ordonnances suivie des serments des avocats et des procureurs, entre deux brèves allocutions du roi et du ministre, suffisent à la remplir. X1A 1571, f° 2, 12 novembre 1551.

du secret des délibérations. A mesure que le Parlement devient plus nombreux, à mesure aussi croît le parti des timorés et des complaisants qu'effraient les témérités de langage des jeunes magistrats des Enquêtes, têtes légères, promptes à s'échauffer et à prendre le ton des assemblées politiques : En décembre 1557, assailli, pour la vingtième fois, de doléances sur l'édit des présidiaux, le roi se plaint « qu'aucuns opinent *per invidiam* et parlent haut jusqu'à dire : *Eripiuntur nobis fasces*. Semblerait qu'on voulust faire le Sénat de Venise... Et en parla le cardinal de Sens comme en ayant certain avertissement et quasi jusques à nommer ceulx qui auroient ainsi parlé, par leurs façons et termes ». Ce qui n'empêche ses propres officiers du parquet, qui ont charge de représenter l'édit réformé et d'en requérir l'enregistrement, en son nom, de le déclarer moins *réformé* que *difformé* ou *multa essent emendenda, si vellent similia persequi*, et la Cour de le leur retourner, une fois de plus, pour plus ample examen [1].

Tous les jours, reviennent mêmes audaces. On conteste au roi jusqu'à la plénitude de son droit de grâce et de rémission, dont il fait d'ailleurs trop souvent un scandaleux usage [2].

Il semble qu'un souffle de vertige et de rébellion passe sur cette société tout entière, qui remue toutes les classes, église, noblesse, universités, jusqu'au peuple même. C'est le vent de l'humanisme et de la réforme qui partout ébranle les assises du pouvoir arbitraire et absolu. Le Parlement n'échappe pas à cette contagion. Le langage de ses orateurs, pur verbiage ou rhétorique d'école jusque là, devient plus hardi et plus mâle. C'est le temps où, cessant de magnifier, sans mesure, les lointains exemples des deux antiquités profane et sacrée, il commence à opposer la royauté à elle-même, à faire le procès des mauvais princes comme Louis XI, à rappeler, avec complaisance, ce règne de Louis XII [3] « où la justice était saintement administrée, où les sujets ne demandaient qu'à aider leur prince par des moyens licites », où un roi vertueux s'abstenait de vendre ou laisser vendre des offices et ne se résignait à engager partie de son domaine que pour ne faire crue de tailles,

1. X1a 1586, f° 495, 22 décembre 1557.

2. X1a 1581, f° 155, 308, 337 v°, 431 v°, 434 v°, 3 septembre, 29 octobre, 9, 13 novembre, 30, 31 décembre ; 1582, f° 7, 69, 10 janvier, 5 février 1556 ; 1584, f° 114, 19 février 1557, etc.

3. X1a 1586, f° 4..., 11 décembre 1557, et 1590, f° 36 v°, 28 novembre 1558.

en un pressant besoin. Nous savons que penser de cette idylle. Mais qu'importe la réalité, en comparaison de l'image qu'elle a laissée dans les esprits ?

Sans doute, c'est une tendance commune à tous les corps permanents d'en appeler sans cesse du présent au passé. Mais c'est chose grave que cet appel à un passé si proche, d'une ou deux générations à peine. C'est l'aveu d'un trouble profond des consciences, de la conviction unanime que les rapports normaux du prince et des sujets ont été faussés, que les violences de François Ier, comme les pratiques équivoques de son successeur, ont également passé le but. Mauvaises conditions pour le soudain passage à un temps de minorité et de guerre civile !

CHAPITRE III

LE DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE REMONTRANCES SOUS LES DERNIERS VALOIS

La période troublée des guerres civiles et des derniers Valois s'ouvre, pour le Parlement, dans des conditions particulièrement dramatiques. A la suite de la scène orageuse du 10 juin 1559, où le roi s'est vu bravé en face, puis du grand débat théologique, qui a suivi [1], entre le cardinal de Lorraine et les opposants, six conseillers ont été jetés à la Bastille, pour avoir dénoncé, avec indignation, les supplices décrétés contre les hérétiques, contesté même le crime d'hérésie, appelé de la justice du roi à celle du concile ; une commission extraordinaire a été nommée pour faire leur procès [2], qui a rendu, contre l'un d'eux, Anne du Bourg, un arrêt de mort, prononcé, contre quatre autres, la peine de remontrances publiques et d'amende honorable ou de suspension de leurs offices. L'exécution de l'un, l'appel de deux autres, de cette procédure sommaire, aux chambres assemblées, la révision de leurs sentences, révoquées l'une après six mois, l'autre au bout d'un an, ont rempli le règne de François II, suspendu le cours de la justice, porté au dernier degré le feu des passions et le trouble des esprits.

En même temps, les Etats Généraux d'Orléans acculent la royauté à un véritable désaveu des pratiques des derniers règnes, particu-

1. L'interrogatoire de l'un d'eux, Paul de Foix, du 6 février 1561, distingue nettement ces deux scènes, dont la seconde a dû suivre la première de quelques jours. X[1A] 1596, f° 295. La première est qualifiée tour à tour mercuriale et lit de justice. Cf. 1592, f° 369 et 370, 8 et 24 janvier 1560.

2. Les lettres de constitution de cette commission composée du I[er] Président Gilles le Maitre, de plusieurs de ses collègues et autres conseillers, sont d'octobre 1559, mais elles ne faisaient qu'exécuter celles du feu roi du 14 juillet. X[1A] 1592, f° 238 v° et 370, 15, 24 janvier 1560. Les arrêts furent rendus le 8 janvier et prononcés le même jour contre Eustache de la Porte et Paul de Foix ; le 24 contre Loys du Faur, et le 23 février contre Anthoine Fumée. *Ibid.*, f° 369, 370, et 1593, f° 111 v°. Le sixième, Robert de la Haye, obtint du roi, le 13 mars 1561, des lettres, en forme d'arrêt, proclamant son innocence, dont acte lui est donné le 24. 1596, f° 302.

lièrement à une révision du concordat, que le président des Enquêtes, Arnault du Ferrier, reçoit mission d'aller négocier à Rome, muni de toutes les remontrances, protestations et mémoires, conservés, depuis un siècle, dans le dépôt des registres secrets [1].

Double et éclatante revanche pour le Parlement! Et voici que s'ajoutent, pour le pouvoir, les embarras d'une minorité, auxquels succèderont bientôt ceux des guerres civiles. Comment le seul grand corps auquel la royauté puisse demander, à la fois, conseil et appui, en de telles circonstances, ne prendrait-il pas un sentiment nouveau de la grandeur de son rôle et de son importance dans l'État? Aussi les remontrances se succèdent, tous les jours et sur toutes choses, sur l'édit de Romorantin, sur les prêches, sur la réforme de l'église, sur la réduction du nombre des offices, la prohibition du cumul des pensions des seigneurs..., en des termes et sur un ton qui, tout de suite, mettent en défiance la race fière et ombrageuse des Valois. Le roi trouve étrange, fait dire au jeune Charles IX son envoyé, le Sr de Lansac, « que son Parlement soit non observateur mais correcteur de ses édits ». Sans doute, il doit les observer lui-même, mais combien d'autres ne sont gardés, comme les défenses d'admettre fils, frères, cousins en une même Cour... » Et quelques jours après, Catherine, répondant à une députation : « Ceux de la Cour font les grands, mais, quand le seigneur roi mon fils sera grand, il ne souffrira telles choses [2]. »

Un homme du moins va s'employer avec zèle pour ménager, entre ces prétentions et ces susceptibilités également intempestives, un essai de conciliation, Michel de l'Hopital. Le premier, l'Hopital, s'est appliqué moins à définir qu'à accorder deux droits si difficilement conciliables, à poser, entre eux, non des bornes rationnelles, mais des raisons d'entente et de bonne intelligence. Favorable, en principe, à l'action modératrice de la compagnie qui l'a compté parmi les siens, nul ne comprend mieux qu'elle doit, pour être efficace, rester discrète et mesurée.

« Le roi, déclare-t-il très haut, dans l'une de ses premières harangues [3], l'a envoyé pour prendre advis sur certaines choses. Car lui sont conseillers non seulement pour juger les procès, mais les

1. X^1A 1596, f° 372 v°, 25, 26 février 1561. Voir *supra*, Chap. Des sources de l'histoire du Parlement.
2. X^1A 1597, f°s 54, 255, 26 avril, 2 juin 1561.
3. *Ibid.*, f° 301, 18 juin 1561.

plus grandes affaires de l'État, quand il lui plaist les en requérir. »

Voilà le principe posé, et aussi ses limites : Le Parlement peut donner avis sur toutes choses et les plus importantes, mais à la condition d'en être requis ; ce qui laisse la décision suprême à qui est libre de le consulter ou non.

Peu après, le chancelier revient sur ce point, avec plus d'ampleur et d'insistance[1]. A l'ouverture de la session suivante, après avoir entendu les doléances de la Cour sur différentes questions, comme le devoir de résidence des évêques, l'abus de l'octroi du droit de séance et voix délibérative, il expose, à son tour, les raisons de sa présence et la créance qu'il tient du roi : savoir l'état du royaume et le désir du souverain « d'être aidé en la conduite et administration d'icelui ». La maxime des États, dit-il, est que l'un commande et les autres obéissent. Or présentement tout est confondu. Le roi trop jeune ne peut commander, et les sujets ne veulent obéir. Le tort est à eux, non au roi à qui l'âge fait défaut. Déjà sous le dernier règne, on chercha le remède ; on fit assemblée des États ; puis, au retour du sacre, des princes, du Conseil Privé et du Parlement ; enfin des prélats, à Poissy ; tout cela sans résultat. Depuis, la reine, les princes et le Conseil ont avisé autre moyen : envoyer quérir, par les parlements, gens élus et faire autre assemblée vers Noël, non pour remettre en discussion ce qui a été arrêté à Poissy, mais pour aviser à la police et faire cesser les troubles.

Ce qui l'amène à cette définition remarquable des pouvoirs respectifs du Parlement et du Conseil : « Le dit parce qu'aucuns pensent que ceux du Conseil ne conviennent avec ceux du Parlement, et inversement. Est besoin d'estre tous unis et affectionnés au service, chacun appliqué à bien faire son estat, sans entreprendre sur celui d'autrui... Les deux principales parties d'un estat sont de le conserver par les armes et par le conseil ; celle-ci encore divisée en deux : les uns advisent et pourveoient au fait de l'estat et police ; les autres jugent les différends des sujets, comme ceste Court qui en a l'autorité presque par tout le royaume.

« Ceux du Conseil Privé manient les affaires de l'estat par lois politiques et autres moyens ; et autre prudence est nécessaire à faire les loix qu'à juger les différends. Cellui qui juge les procès est circonscript de personnes et de temps, et ne doit excéder cette rai-

1. X1a 1599 f° 1, 12 novembre 1561

son. Le législateur ne l'est, ains doit regarder *ad id quod pluribus prodest*, ores que à aucuns semble qu'il face tort, et est comme celui qui est *in specula* pour la conservation de l'universel et ferme l'œil au dommage d'un particulier. Le dit parceque, tous les jours, viennent plaintes de cette disconvenance du Conseil et du Parlement.

« Les édits qui sont avisez par le Conseil sont envoyez à la Court, comme l'on a acoustumé de tousjours, et les roys lui en ont voulu donner la congnoissance et délibération pour user de remontrances, quand ils trouvent qu'il y a quelque chose à remontrer. Les remontrances ont tousjours esté bien receues par les roys et leur Conseil. Mais quelquefois on passe l'office de juges. Et ce Parlement, qui est le premier et plus excellent de tous les autres, y deust mieulx regarder. Et toutefois est advenu que, en délibérant sur les édits, il a tranché du tout ou en partie et, après avoir fait remontrances et eu la volonté du roy, il a fait le contraire. Aucuns cuydent, comme luy, que cela se faict de bon zèle ; aultres pensent que la Cour oultrepasse sa puissance. Quand les remontrances d'icelle sont bonnes, le roy et son Conseil les suyvent et changent les édits, dont la Cour se deust contenter et en cest endroict, congnoistre son estat envers ses supérieurs. »

A quoi le président Saint-André répond en ces termes non moins remarquables : « N'a point entendu que, quant y a eu édits dudit Seigneur présentés à icelle Cour, y ait fait aucunes désobéissances. Mais les roys Très-Chrétiens, voulans que leurs loix fussent digérées en grandes assemblées, afin qu'elles fussent justes, utiles, possibles et raisonnables, qui sont les vrayes qualités des bonnes loix et constitutions, après les avoir faites, les ont envoyées en lad^{e} Cour pour congnoistre si elles estoient telles.

« Quant lad^{e} Cour les a trouvées autres, en a fait remontrances, qui a esté suyvre la volunté du roy et non roupture des loix, lesquelles ne servent de riens, si elles ne sont que escriptes ; car leur force est en l'exécution, et chacun scayt qu'elle n'y est pas, et qu'elle est plus nécessaire en ce temps qu'elle ne fut onques.

« Vray est que cy-devant aucuns édits ont esté envoyés céans n'appartenans en riens à l'auctorité de lad^{e} Court ; mais semble que ce ayt esté pour une auctorisation, comme ceulx qui concernent les aydes, gabelles et subsides, dont lad^{e} Court ne s'est jamais meslée, ains de domaine seulement. Et toutefois, pour obéyr, n'a laissé de les faire publier avec la limitation *in quantum tangit domanium*, dont la congnoissance lui appartient ».

Controverse des plus suggestives et qui définit excellemment les positions des deux thèses : C'est la royauté elle-même qui appelle, sur ses édits, les remontrances du Parlement, toujours prête à les suivre, si elles sont bonnes. Mais celui-ci excède l'office de juge, s'il prétend passer outre à la volonté du prince, une fois connue, et trancher du tout ou de la partie. Autre chose est la tâche du législateur qui doit viser au bien général ; autre chose, celle du juge, qui ne connaît que du particulier.

Et le Parlement de répondre : Délibérations et remontrances, si utiles et nécessaires pour éprouver la vertu des lois, ne sont rien, non plus que les lois elles-mêmes, *si elles ne sont que escriptes*, c'est-à-dire si elles n'entraînent et ne commandent l'exécution. N'est-ce pas pour leur donner telle sanction d'autorisation, c'est-à-dire les rendre applicables, que le roi fait présenter céans ses édits de finances, encore que la Cour ne s'en soit jamais mêlée et ne connaisse légalement que du domaine?

Mais si, du conseil à l'exécution, la conséquence est nécessaire et non facultative, le Parlement est souverain et la royauté tombe en tutelle. Seule conclusion logique, devant laquelle il semble qu'on recule de part et d'autre.

L'Hopital est revenu, maintes fois, sur ce sujet, toujours renouvelant les conseils de modération et de prudence, évitant de poser le dilemne dans sa rigueur. Le 17 mai 1563, en séance royale, le 12 novembre suivant[1], à la solennité de rentrée, il s'étend longuement sur ce thème, la dignité de la justice et des juges :

Les deux principaux points en un État sont la justice et les armes, la justice qui modère les armes, les armes qui donnent à la justice toute sa force et vertu. La justice a deux formes : celle qui regarde Dieu et son honneur a nom religion ; celle qui regarde les hommes retient le nom de justice. Nos rois ont été, plus que nuls autres princes, affectionnez à l'une et à l'autre. Ils se sont délogés pour les loger : l'une, en leurs hôtels du Temple, de Notre-Dame-des-Champs, Saint-Ouan et autres lieux ; à la justice ils ont laissé leur propre Palais. En leur costume et en leur sceau, ils revêtent les insignes de la justice, ceux d'un roi assis, non l'armure des chevaliers. Que d'égards leur sont dus ! « S'ils commandent quelque chose qui semble injuste, il y fault user de modestye et prudence de conseil, non pas

1. X[1a] 1606, f° 169, et 1607, f° 1.

s'opposer à leurs voluntés, ains faire comme les bons gouverneurs de navires qui ne vont droit contre le vent contraire... mais *obsecundant ventis et tempestatibus*... Ainsi doit-on user de remontrances humbles et doulces, car ils sont begnins à les oyr et recevoir. Seront facilement gaignez, si l'on en use ainsi... Ne les fault aigrir, ne répugner contre eulx, ne desplaire à ung jeune prince, qui se souvient de toutes choses quant il est grant, et est comparé à ung cheval noble, généreux et gaillart qu'il fault flatter, c'est-à-dire l'avoir par doulceur ; et qui le rudoye en reçoit des coups de pied, comme dit Horace :

Cui male si palpere, recalcitrat undique tutus.

...A esté de mesme opinion que eulx, quand il estoit avec eulx. Depuis il a congneu que l'on proffiteroit plus, faisant aultrement, et croit que, si ceulx qui y sont estoient près du roy, ils changeroient leur oppinion... L'a voulu dire, voyant qu'ils y peschent, et luy mesmes a pesché pour avoir contredit les commandemens qui lui ont esté faicts. »

Conseils et reproches qui appellent ces protestations du Ier Président, Gilles le Maitre : « Pour l'obéissance que les roys demandent..., la Cour y a tousjours regardé de son mieulx. Dès qu'elle reçoit quelques lettres patentes, luy desplaist si elle ne peult les passer incontinent. Souvent les uns sont d'avis de remontrances qui ne sont faites par contention, ni contradiction, mais d'affection et devoir ; les autres en sont retenus, à cause qu'on a vu, par le passé, qu'elles ne rapportent aucun fruict. Dient qu'il est préjugé, au Conseil du roy, que, nonobstant quelques remontrances, les édits et lettres patentes seront passées céans. Au moyen de quoy y a eu des délibérations qu'elle ne peult en conscience [1]... Passer des lettres injustes serait désobéyr et contre les ordonnances... Néantmoins, quant elle a veu des nécessités pressantes, la Cour, sans refus ni remontrances, a procédé en publication, comme en l'édit de pacification [2]. Désire que le roy ait ce loisir et lui fasse cest honneur d'estre présent à ces délibérations, car il en demeurerait content. Estimerait ceste compagnie la plus honorable du monde... »

1. Il y a ici, dans le texte, une lacune inaperçue du scribe.
2. La paix d'Amboise enregistrée, en présence des princes, sans débat préalable, par la seule Grand'Chambre, en robes noires et chaperons à bourrelet, le 27 mars 1563. X^1A^ 1604, f° 620.

Sous ces plaidoyers, perce visiblement l'aveu des chocs récents. Ministre et Parlement sortent à peine de l'une de ces rencontres où se peignent, mieux qu'en de longs discours, les mœurs d'un temps et des hommes. Nous raconterons encore cet incident, le plus dramatique du règne.

Le 21 août de cette année 1563 [1], Charles IX avait fait présenter à la Cour l'ordonnance de déclaration de sa majorité précédemment enregistrée au Parlement de Rouen. Il justifiait, à demi, cette innovation par la circonstance du voyage du Havre, requérant, avec la vérification de son édit, celle d'un article spécial, confirmatif de la paix récente d'Amboise, et de dispositions additionnelles touchant le port d'armes.

Là-dessus, longues réquisitions des gens du roi qui concluent à des remontrances : Le droit de la Cour a été méconnu, car c'est en son sein que fut publiée l'ordonnance de 1375 sur la majorité des rois, renouvelée en 1392 et depuis, en substance, l'année 1407, en lit de justice. Comme il y avait alors grandes disputes et contentions, sur ce point, entre les seigneurs du royaume, c'est elle qui fit accepter l'âge de 14 ans...

Sur la question du port d'armes, le principe est juste, mais il faut réserver les droits des bourgeois de Paris qui peuvent acquérir fiefs, sans être tenus à l'arrière-ban ; il faut surtout avoir égard au service de la garde bourgeoise, aux rondes et veilles de nuit, etc. Que si le roi veut le faire cesser et préfère désormais le guet royal, il s'en explique clairement et prévienne le retour des maux passés. Oublie-t-on que ceux du guet, au lieu de conserver le peuple, sont les premiers à le piller ? Si l'on réserve aux nobles le port des pistolets et arquebuses, chacun se dira noble, et n'y aura que le bon citoyen et bon marchand qui sera en danger.

Après plusieurs séances, ces conclusions sont adoptées, surtout en ce qui concerne l'article confirmatif du traité de paix, que le roi sera supplié de ne pas ratifier, comme majeur. La publication faite, par ordre, en présence des princes, cardinal de Bourbon et duc de Montpensier, suffit [2]. Le roi promit alors d'y pourvoir, à sa majorité, avec l'aide d'un concile général. S'il persiste, on lui remon-

1. X1a 1606, f° 159; suite f° 201, 234 v°, 324 v°, 330, 359 v°, 361, 377 v°, 389, 436. 28 août, 1er, 15, 17, 20, 22, 27 septembre, 1er, 4 octobre.

2. Il importe de conserver à cette publication son triple caractère, contraint, provisoire et conditionnel.

trera que la Cour ne peut le passer, car ce serait approuver deux religions.

Aux premiers mots, Charles IX prend feu : « J'entends volontiers vos remontrances, déclare-t-il sèchement, et, les ayant entendues, je veux être obéi. Car je suis roi, quel que soit l'âge. »

Puis la reine se plaint des désobéissances de la compagnie : Mandés à Gaillon pour faire leurs remontrances sur l'édit de pacification, ils n'y sont pas venus, — ce dont ils s'excusent à nouveau, alléguant le siège du Havre ; — ils retiennent les évocations, combien que le chancelier n'en scelle que fort peu ; usurpent sur le roi, en instituant des juges, prévôt des marchands et receveurs, — ce qu'ils confessent encore, mais ne l'ont fait que par provision et durant les troubles ; — ils scellent des commissions, au refus du chancelier, d'un sceau qui leur a été baillé pour cacheter leurs réponses au roi...

A l'audition de ce rapport, la Cour se résigne à céder, puisque aussi bien ce ne sont qu'ordonnances politiques, mais toujours avec les restrictions et les subterfuges qui réservent l'avenir : L'édit sera enregistré derechef, mais sous les mêmes réserves que le 27 mars, c'est-à-dire, avec la mention de la promesse du roi — que ce n'est que par provision, et en attendant le concile — et en la présence des princes, comme la première fois.

Colère du roi qui dénonce l'artifice et exige la vérification pure et simple. Cette fois, plus de ligne de retraite. Le procureur général et ses collègues refusant de conclure, la Cour passe aux voix et se partage. Nouveau retard, nouvelle complication !

Le roi informé mande qu'on vienne s'expliquer devant lui. Vainement on essaie de se justifier par lettre. Un nouveau message, plus impérieux, enjoint que le partage, dressé et signé par le Ier Président, lui soit envoyé. Le porteur a ordre de ne bouger de la Cour, qu'il ne l'ait. Il n'achèvera de dire ce dont il a charge, que l'on n'ait obéi.

On se décide à faire présenter des remontrances par deux présidents, Séguier et Dormy, un de chaque parti : Le roi sera supplié de se contenter de voir le partage, sans les noms. Que s'il insiste, il faudra bien le satisfaire.

Puis le courrier rappelé s'explique plus au long : C'est le premier commandement du roi, depuis qu'il est majeur, il entend être obéi. Qu'on lui fasse des remontrances, il l'admet, mais non de

nouvelles délibérations, quand il a donné sa réponse. Car ce serait disputer si on lui obéira ou non. Or la Cour s'est partie précisément sur ce point, sa volonté déclarée.

Il trouve non moins étrange que l'on prétende faire venir céans les princes du sang pour autoriser ses lois. Eux-mêmes s'en défendent et ne veulent entreprendre. Ce qui eût été supportable, il y a deux ans, ne l'est plus aujourd'hui. Enfin, comment fait-on si peu de cas de son Conseil où siègent la reine, les princes et tant d'autres grands personnages ?

Cependant l'audience des deux présidents est une scène pathétique, dont la Cour entend le récit, quelques jours après, 27 septembre : La harangue de Séguier débute par cette distinction essentielle entre l'édit de mars qui n'était que provisoire et cette nouvelle confirmation qui veut en faire chose définitive ; d'où leur requête de ne vérifier, la seconde fois comme la première, qu'en présence des princes.

Puis, il aborde un point plus capital encore, les garanties de la liberté des juges : « Pour favoriser cette liberté, les anciens politiques grecs et latins ont voulu quelquefois que les juges opinassent par ballottes, sans y apposer leurs noms. Toutefois en France, et mesmes en la Court de parlement, la coustume a esté et est que les juges opinent de vive voix... Après le jugement arresté, le billet des opinions n'est jamais gardé, ne publié, ains lacéré et mis en pièces. Vray est que, en partaige, il est gardé entier et signé pour, sur icelluy, faire le département ; mais s'est d'une chambre en autre, et il ne va pas plus loin, et après le département il est lacéré comme dessus. Or, estant le partaige nouvel, pour estre de toute la Cour, il est raisonnable que le partaige et conséquemment le billet des opinions voise plus loin que le Parlement et qu'il soit apporté au roy qui est le seigneur souverain, auquel rien ne peut et ne doit estre caché, mesmes les actions en justice qui sont faictes soubz lui et en son nom. Mais mal pourrait advenir de la publication des opinions, pour le mal gré, la hayne et l'envye aisée à en concevoir. » Suppliant le roi le leur remettre, après l'avoir vu, pour être déposé au greffe...

Le roi l'arrête et lui signifie qu'il veut que le billet soit remis au chancelier. Le Conseil avisera s'il doit être rendu. Il blâme le partage comme une desobéissance et enjoint que, sans y avoir égard, l'édit soit publié. Il se plaint que la Cour ne tienne compte de ses

ordonnances et commandements, « *pensant que tout ce qu'il leur dit soit leçon recordée*, en quoi elle s'abuse, car il ne parle point par records, mais entend ce qu'il dit et le leur fera savoir... » Et comme il poursuit emporté par la colère, « démontrant sa mauvaise estime et son mécontentement.., » Séguier, consterné, hors de lui, se jette à ses pieds et, dans un beau mouvement de douleur : « Sire, s'écrie-t-il, il est escript de la bonté de Dieu que, s'il avait tué l'homme, encores doit l'homme espérer en lui. Sire, vous estes vicaire de Dieu en ce royaume. Couppez-moi la gorge. Mort que je seray, mes derniers soupirs auront esté à vous servir et obeyr ! » Et l'audience prend fin sur cette adjuration qui laisse le roi et l'assistance silencieux et interdits.

Dans la relevée, continue le rapporteur, ils ont fait une recharge près d'aucuns Seigneurs, témoins de cette scène, pour les prier de tenir la main à la forme du département et obtenir qu'ils y fussent appelés tous deux et oys sommairement devant le Conseil, surtout que le roi le fît lui-même, « prenant son jugement pour deux voix, comme Philippe de Macédoine in Senatu Amphycthionis ».

A quoi leur fut répondu : « Vous pensez à conserver l'honneur de votre partage, nous pensons à conserver l'honneur et l'estat du roy. Votre partage est nul par votre impuissance en affaires d'estat, encores nul comme contraire à autre conclusion précédente de vérifier (du 27 mars), laquelle vous ne pouvez rompre par faulte d'assistance de MM. les princes. N'estant lad[e] assistance substanciale pour la vérification de l'édit, ains servant seulement d'une paincture ou d'une dérivation d'envye que l'on veult tourner sur les princes par crainte qu'elle ne tumbe sur le Parlement. »

Leur mission n'ayant plus de raison, ils sont revenus et, sur le chemin de retour, leur a été remis un paquet du roi qu'ils déposent sur le bureau.

Le paquet ouvert incontinent, on y trouve, avec des lettres d'expédition du roi, un arrêt de Conseil du 24 septembre annulant le partage, comme donné par juges ausquels la connaissance des choses de l'état du royaume n'appartient aucunement. Pour couper court, à l'avenir, à telles entreprises, il est arrêté « que l'ordonnance sera leue et publiée à huys ouverts et enregistrée en la Court, sans aucune adjonction, ni restriction, présens et assistans tous les présidens et conseillers non excusés de maladie ou empeschement légitime, sur peine aux défaillans de suspension de leurs offices.

Le roi leur défend au surplus que, pour l'advenir, ils n'aient à mettre en dispute, ne autrement opiner et délibérer sur les édits et ordonnances qui seront envoyées en son nom ès choses appartenans à l'estat du royaume, mesmement après avoir fait leurs remontrances et sur ce entendu l'intention de sa Majesté, comme ils ont fait en ceste affaire, mais, ainsi que leur sera mandé, icelles publier et enregistrer seulement. Veult en oultre que le registre par eulx fait dud. jugement et partaige soit lacéré et biffé, afin que la mémoire de telle et si nouvelle entreprise... soit oblyée et que par là, et le debvoir qu'il espère qu'ils feront de recongnoistre quelle a esté la faulte qu'il sent qu'ils ont faiste en cest endroit, il ayt occasion de l'oblyer aussi. Ordonne au greffier enregistrer ce présent arrest et ordonnance ès registres de la Cour, sans y faire faulte ne difficulté. Fait au Conseil... »

Au paquet sont jointes des lettres de continuation du Parlement, du surlendemain, jour de la Saint-Michel, *sine die*, c'est-à-dire, au bon plaisir du roi.

Prorogation, arrêt de Conseil, rien là de nouveau, comme moyens de contrainte. François Ier n'a pas agi, ni parlé autrement en 1527, 1539. Mais, depuis lors, une génération s'est écoulée ; le Parlement s'est accru ; il s'est enhardi ; les maux de l'État se sont exaspérés. Autre chose est de commander, autre chose est de se faire obéir, de contraindre une assemblée au silence, de la forcer dans ces derniers retranchements de la casuistique et des subterfuges où tout grand corps permanent est inexpugnable.

La délibération s'engage sur le parti à prendre. Les gens du roi mandés et sommés de prendre des conclusions déclarent qu'ils eussent préféré s'abstenir, n'ayant suivi le détail de l'affaire. Mais, puisqu'il faut obéir, ils concluent à la vérification de l'ordonnance, comme ils ont déjà fait, comme ont fait plusieurs Cours, l'une même en la présence du roi, et puisque aussi bien aucuns conseillers de céans procèdent déjà à l'exécution ; c'est le seul moyen d'apaiser la colère du roi et d'user envers lui, à l'avenir, de très modestes remontrances.

Et comme on achève d'opiner, le lendemain, pour aboutir à l'enregistrement de l'ordonnance et de l'arrêt de Conseil, suivant la teneur de celui-ci, sans faire nul registre du partage, sauf à présenter très humbles remontrances en temps et lieu, arrivent de nouvelles lettres du roi qui félicite la Cour de son obéissance,

s'enquiert si l'arrêt a été exécuté en entier, « savoir si le partage et autres arrests donnés (céans) en la matière ont esté cancellez... » Sa Majesté se propose de venir s'en assurer et leur donner congé, très résolue à user de douceur et de bénignité ou de rigueur et de sévérité, suivant qu'elle trouvera sa Cour docile ou rebelle. — Exhortations et défiances également justifiées !

Quelques jours après, nouvelle instance du Ier Président. Le roi lui a répété qu'il veut que son arrêt soit entièrement exécuté, car il ne l'est du tout ; il reste à biffer le partage. — Comme il protestait que la Cour a entièrement obéi : si l'on n'a pas ordonné, en termes exprès, qu'il fût biffé, du moins pense-t-on avoir fait beaucoup plus, en arrêtant qu'il n'en serait fait aucun registre, comme de chose non advenue. Même biffé, il y figurerait toujours, — il s'est attiré cette réplique très sèche de la reine : qu'on ne leur demande ni plus, ni moins. Il a donc promis d'assembler la Cour ; car, pour être libre d'aller en vacances, il n'y faut pas songer, que le roi ne soit obéi.

On se décide enfin à lui donner toute satisfaction, et le greffier est chargé de lui porter la minute raturée, avec cet en tête : *Biffé par ordre de la Cour obéissant à la volonté du roi*. Il rapporte, le lendemain, que Sa Majesté a exigé l'addition : *suivant l'arrest dud. Seigneur*. Puis elle s'est enquise si arrêt et partage étaient insérés au registre. Il a répondu que non, toutes choses se faisant à leur heure, offrant, s'il le fallait, le registre fait, l'apporter. Il a enfin requis restitution de l'extrait non biffé [1], pour qu'il le fût de même, et la décision a été renvoyée au Conseil, comme pour la question des vacances.

En fait, le partage fut bien enregistré, mais non réellement biffé, non plus que les arrêts et délibérations incriminés. Rien qu'un trait sinueux entre les deux colonnes de noms, au registre du 17 septembre 1562 [2].

1. Présenté au roi, le 24, par Séguier et Dormy.

2. X[1A] 1606, f° 330.

A dire que les lettres patentes du roy soient lues sans la présence des princes, suivant l'arrest du X de ce mois.

(Suivent les noms de 29 conseillers et 2 présidents, ceux-ci, dont le Premier, derniers de la liste.)

Signé : Christophle de Thou Ier.

A dire que, puisqu'il ne plaist au roy que les princes y soient présens, l'édit sera publié, excepté en ce qui concerne l'article faisant mention du fait de la religion.

(Suivent les noms de 29 conseillers et 2 présidents.)

Signé : Violle, rapporteur.

Au-dessous : Biffé par ordonnance de la Cour du 18 octobre, ensuivant obéissance à la volonté du roy.

Mais ce ne sont là que chicanes de formes et de procédure. Autrement intéressante est la sanction donnée, dans les faits, à l'arrêt du 24 septembre :

Dans la réalité, il n'en eut aucune, et, dès le 10 décembre de la même année, nous voyons le Parlement recommencer des remontrances itératives sur un édit des *daces* ou des frais de justice, renouvelé de celui de 1554. Il les justifie par un article de la récente ordonnance de la justice de janvier 1563, non encore enregistrée, qui lui défend de faire aucune limitation des édits, mais seulement des remontrances, et il les incorpore à la formule d'enregistrement, avec toutes les limitations qu'elles contiennent [1].

Puis c'est le tour de cette ordonnance de la justice, vérifiée déjà en plusieurs Cours et que l'on tient en suspens parce que, dit-on, après maintes délibérations, les remontrances ayant été trouvées bonnes et le roi ayant promis de le réformer, « on ne les a suivies aux plus grands et principaulx articles ... ; c'est pourquoi il convient de les réitérer, en les amplifiant... mesmes que, par l'attache, il est dit, à tort, qu'elle est signée de la main du roi, ce qui n'est pas [2]. »

Et les sommations de se succéder, renouvelant ou aggravant les défenses de l'arrêt du 24 septembre, mais toujours avec un égal succès :

1. L'édit sera publié au 1er jour, les remontrances Ires et IIes enregistrées, il n'aura cours avant deux mois, et sera limité à 7 ans, sauf rappel anticipé, dont on fera au roi, chaque année, instante requête. X1A 1607, f° 127 v°.

2. X1A 1610, f° 399 v°, 5 septembre 1564. Cf., sur cette affaire, 1608, f° 512 v°, 519 v°, 8, 15 mars ; 1609, f° 7 v°, 12 avril ; 1611, f° 91, 107, 144, 151 v°, 9, 13, 18, 22 décembre.

Objections répétées le 22 décembre. Répondant à des lettres closes du roi du 29 novembre, lui enjoignant de vérifier l'édit, la Cour se justifie à nouveau en objectant : Ie que par sa Déclaration du 9 août, le roi, en approuvant ses remontrances, n'a satisfait qu'à 5 des moindres articles. Pourquoi, en la publiant, on en réserva aucuns.

Puis elle reprend, pour la centième fois, la justification de son droit de remontrances : « Les rois, dans leur amour pour la justice, ont voulu que leurs édits et lettres patentes fussent publiés ès Cours souveraines, pour estre autorisés de justice, retenant près d'eux le chef de la justice, garde du grand seel, pour le consulter avant de les sceller. Ne se trouvera, ès registres d'ordonnances, aucun mandement publié que par lettres patentes scellées du grand seel, suivant ordre exprès et règle invariable. Aussi la Cour ne peut-elle enregistrer lesdites lettres closes du 29 novembre.

IIIe C'est aussi contre la règle constante que les édits de la justice ont été naguères envoyés aux autres parlemens et Cours subalternes, avant celui de Paris, dont on souloit attendre l'expédition, pour une concorde générale.

26 janvier 1564 [1]. Enregistrement, par ordre, de certains articles prescrits par le roi à son Parlement et signés de son secrétaire d'Etat : c'est l'interdiction de se mêler d'autre chose que ce qu'il lui commandera ; surtout de donner arrêts contre ses ordonnances ;

13 décembre [2]. Déclaration qu'à l'avenir la Cour devra délibérer, sans interruption, trois jours après la présentation des édits, et dresser les remontrances, s'il y a lieu, les envoyer incontinent par écrit, sans aucuns députés, sauf dans les cas graves. « Sinon, ajoute le roi, savons bien les moyens de nous faire obéir. »

Nous arrivons ainsi à l'ordonnance de Moulins dont les articles 1 et 2 formulent, en première ligne, avec une solennité nouvelle, la défense tant de fois répétée de différer l'enregistrement et l'application des édits, après remontrances faites, la volonté du roi connue [3]. Mais rien ne montre mieux que les longues tribulations qu'elle subit, pour n'être publiée que sous réserves, l'impuissance radicale de la royauté à faire accepter cette procédure sommaire. Elles n'ont pas rempli moins d'une année.

Constatons d'abord que le texte envoyé au Parlement, le 1er mars, a été longuement délibéré à Moulins, en assemblée solennelle des princes du sang, des premiers de la justice souveraine et autres, où figuraient le Ier Président Christophle de Thou et l'avocat du roi Dumesnil [4], munis de mémoires et instructions de la compagnie. Il offre donc *a priori* toutes justifications, et le roi semble bien fondé à en demander prompt enregistrement, se proposant de le faire passer en loi perpétuelle du royaume, ce qui, remarque-t-on, est plus affaire d'exécution que de décision.

Le 6, deux rapporteurs sont nommés et, après deux mois passés, non sans maint rappel du souverain et de ses officiers du parquet, l'un mandant d'y vaquer, soir et matin, toutes affaires cessant, même les plaidoiries et jugements, jusqu'à solution finale ; les autres

1. X1A 1607, fo 320 vo.
2. X1A 1661, fo 107.
3. X1A 8626, fo 294 seq. L'art. 1 porte que toutes ordonnances ci-devant faites seront gardées, nonobstant remonstrances faites ou à faire sur aucuns articles et qu'elles n'aient été publiées en certaines Cours, sauf auxdes Cours à en faire leurs remontrances. L'art. 2... que, remontrances faites et la volonté du roi connue, sera procédé incontinent à la publication.
4. X1A 1615, fos 206 vo, 259 vo, 18, 29 décembre. Mandés par lettres du 13 décembre, ils demandent, par deux fois, congé et instructions. Le 29, on s'en remet à eux du soin de les dresser. V. la suite 1616, fos 130 vo, 175 vo, 1er, 6 mars ; 1617, fos 21, 85 à 134, 202, 277 vo, 24 avril, 2 au 11 mai, 22 mai, 7 juin.

alléguant que cet édit est une demi-mercuriale, par laquelle la Cour doit recouvrer partie de son autorité, promettant, au reste, de bailler conclusions sur chaque article, la délibération solennelle s'engage. Elle remplit, du 3 au 11 mai, à raison d'une ou deux par jour, onze séances consécutives, toutes chambres assemblées. Les remontrances arrêtées sont revues, par trois fois, le 22 mai, en assemblée des 3 Chambres, — Grand'Chambre, Tournelle, Chambre du Conseil, — le 7 juin, en séance plénière, enfin par le président de Harlay et 6 conseillers qui reçoivent mandat de les arrêter définitivement sans autre convocation.

Le 12 juin, les députés chargés de les présenter font leur rapport : Le roi les a bien accueillies et a promis d'y pourvoir. Effectivement, à un mois de là, une I[re] Déclaration royale donne satisfaction sur quelques articles secondaires et d'autres points signalés des ordonnances de 1561 et 1563 (Orléans et Roussillon), mais en maintenant formellement le principe posé par les articles 1 et 2 : Ordre de publier Ordonnance et Déclaration « sans difficulté ni restriction quelconque, et sans retourner à itératives remontrances », le roi se réservant exclusivement la connaissance de toutes oppositions.

La Cour se décide à obéir et publie l'une et l'autre, mais avec la même réserve, deux fois répétée, de son droit de faire très humbles et plus amples remontrances sur certains articles désignés et réservés au registre (du conseil) », dont l'exécution est mise en surséance [1].

Le même jour, 23 juillet, la délibération s'engage. Sur l'entrefaite, une députation rentre en séance, qui vient de porter au roi de nouvelles représentations touchant un autre édit d'aliénation des terres vagues. Elle a repris, devant lui, la théorie des droits de la

1. X[1A] 8626, f[os] 294 seq. et 309 v[o]. Ordonnance de Moulins et Déclaration du 10 juillet ; et 1618, f[os] 327 et 353, 23 et 31 juillet.

On jugera de la valeur de l'absurde compilation d'Isambert, quand on saura que, publiant les deux documents (XIV, p. 189 et 213) il a omis non seulement les réserves finales de la formule d'enregistrement, mais toute la dernière partie, l'essentiel de la Déclaration. Il fait mieux encore, p. 219, quand, se contentant de citer la II[e] Déclaration du 11 décembre, il la résume, en une note de 3 lignes, note 1, et n'y voit, sur la foi de Néron, sa source habituelle, que la prorogation à 1 an du délai accordé par l'art. 21 aux baillis et sénéchaux qui ne sont de la qualité requise, pour résigner leurs offices, et la défense aux prévôts des maréchaux, vice-baillis et vice-sénéchaux ou leurs lieutenans d'assister au jugement des causes attribuées aux juges présidiaux. Il y a bien autre chose. V. *infra* p. 618.

Cour et du mode de vérification des édits : « èsquelz y a diverses formes de délibération. Car les uns, pour estre trouvés justes et raisonnables, passent soudain purement et simplement. Les autres, pour la difficulté, tombent en remontrances et après passent par commandement simple ou par très-expres et réitéré commandement, selon la distinction des difficultés. Autres ne peuvent passer avec conscience... »

Quelques jours après, nouvelle discussion devant le chancelier, spécialement sur les articles 1 et 2 « passés à remontrances ». « Il y a, lui objecte-t-on, deux sortes de remontrances, les unes pour l'impossibilité, les autres pour les difficultés... Vray est que souvent, par-dessus les remontrances, quelques édits ont esté vérifiés, mais ce fut *de mandato expresso*. En aultres, le roy envoya des princes ou aultres grands seigneurs qui les ont fait publier en leur présence... » Ce sont donc pareillement deux formes d'enregistrement forcé. Mais la Cour n'obéit qu'à la contrainte et libère ainsi sa conscience. Dans le cas présent, il y a bien impossibilité.

On se sépare encore sans se rien céder, de part et d'autre, et sans rien obtenir que de vagues promesses sur certains articles secondaires [1], dont le chancelier pourra décider seul. Sur les autres, il faudra derechef recourir au roi et tout d'abord dresser des remontrances. Une commission de 7 conseillers est nommée, séance tenante. Devant la menace du chancelier de casser tout ce qui se fera contre l'édit, on accorde seulement qu'elle présentera sa rédaction devant la seule Grand'Chambre sans faire assemblée générale [2].

Et la controverse se poursuit, le chancelier continuant à parlementer avec les députations, à justifier les deux articles par les meilleurs raisons [3], jusqu'à ce qu'enfin le roi cède et, par une

1. Articles concernant les prévôts des maréchaux ; la suppression des baillis et sénéchaux de longue robe, le mariage des filles, le fait de la police, le retrait aux conseillers d'aucuns petits profits honnêtes, au sujet duquel le chancelier leur a dit « estre après leur faire bailler à chacun XII^c l. de gages », sans épices.

2. X^1A 1619, f° 8, 3 août, suite, f°s 54 et 138 v°, 7, 17 août.

3. « Disant que le roy n'entendait que l'on refusast la Cour ou ses députés de les ouyr en remontrances, mais que de fermer la bouche à un roy n'y avoit ordre ; et que lesd. articles ne prétendaient que pour le passé, pour l'avenir, non ; et que lesdis Ier et IIe articles avoient esté mis pour la longueur dont la Cour avoit usé au cayer des Estats (Ordonnance d'Orléans de 1561. V. *infra*, chap. Le Parlement et les États Généraux) ; et que depuis, à l'assemblée de Moulins, avoient esté lesdis articles ramentées et couchées par escript par les présidents de céans et arrestez en leur présence, leur asseurant que, tant qu'il

IIe [1] ou IIIe Déclaration du 11 décembre, sacrifie le second, en maintenant le premier, consentant « que les gens des Parlemens puissent *faire et réitérer telles remontrances qu'ils adviseront* sur les édits, ordonnances et lettres patentes qui leur seront adressées ; mais, après avoir esté publiées seront gardées et observées, sans y contrevenir, *encores que la publication fust faite de notre expres commandement*, ou que l'on eust retenu et réservé en faire plus amples ou itératives remontrances ».

Même alors, la Cour n'enregistre qu'avec la formule de contrainte qui contient implicitement toutes les réserves, « du commandement très expres dud. seigneur, par lui plusieurs fois réitéré [2] », et en insérant aux registres secrets, un *retentum* [3] que le chancelier répute injurieux et dont il n'obtient qu'à grand'peine atténuation [4].

seroit en sa charge, il tiendroit la main aux remontrances de la Cour ». X1A 1619, f° 138 v°, 17 août, *loc. cit.*

1. Le 7 août, l'assemblée plénière a été appelée à délibérer d'une nouvelle Déclaration royale du 1er Août touchant les remontrances faites sur les articles réservés. La Cour obtenait encore satisfaction sur plusieurs points ; art. 3 (Moulins), sur les Mercuriales ; art. 8 Orléans), sur la prébende à adhéquer aux collèges pour l'instruction de la jeunesse ; art. ... sur les sergents du Châtelet. (Publiée led. jour et citée expressément, dans la IIIe du 11 décembre, cette Déclaration ne se retrouve plus au registre). X1A 8626, f° 313.

Sur les autres — art. 21 concernant les baillis et sénéchaux ; 37 à 40, concernant les Parlements ; 41 à 42, des Prévôts des Maréchaux ; 70, des évocations, — elle persiste en ses remontrances et délibérations ou en formulera de nouvelles. Quant aux art. 1 et 2, elle ne peut ni doit les recevoir pour loi ou ordonnance.

2. X1A 8626, f° 312 v°, 23 décembre.

3. Il portait que l'exécution de certains articles réservés serait mise en surséance « *jusqu'à ce que le roi eust satisfait* ». On consentit seulement une nouvelle rédaction dont le roi voulut bien se contenter. X1A 1620, f°s 443, 450, 31 janvier, 1er février. Déjà le 17 août, un député s'était oublié jusqu'à dire devant le chancelier, sans que le propos fût relevé : *que la mutation des lois était ridicule*.

4. La controverse se poursuivit encore, malgré les défenses du roi d'assembler plus les chambres, qui continuent d'ailleurs à s'assembler. Elle porte alors sur les articles prescrivant : 1° de consigner aux arrêts les noms des juges à côté de ceux du président et du rapporteur ; 2° de fixer un jour aux procès de commissaires, la Cour défendant l'usage ancien. Dans un rapport, du 31 janvier de l'audience où les députés ont présenté la 2e rédaction du retentum, nous lisons qu'avant de les introduire devant le roi, il fut décidé par le chancelier et ceux du Conseil, *qu'on ne lui parlerait des 2 articles* Ier et IIe, mais seulement du retentum, où le roi les remercia de l'avoir satisfait et requit que ses ordonnances fussent gardées sans modification ni retentum.

La Cour n'en maintient pas moins son parti et décide de le faire représenter à nouveau au chancelier.

Le lendemain, nouveau rapport. Les députés ont remontré que cette inser-

S'il faut en croire des remontrances présentées à Henri III en janvier 1580 [1], Michel de l'Hopital, lassé ou désabusé, sur la fin de sa carrière, en serait venu à désavouer sa doctrine et à donner publiquement raison aux résistances du Parlement. Le passage entier est à citer, parce qu'il se réfère à ces résolutions extrêmes ou retenta, qui ne figurent pas aux délibérations officielles et n'ont pu trouver place que dans les registres secrets.

« Et aussi avoit charge de remontrer que l'on avoit voulu persuader au roi que, puisque le Parlement une fois avoit fait remontrance et que, nonobstant icelle, il plaisoit au roy, qu'il fust passé oultre sans user d'autres modifications ni restrictions, suivant les lettres patentes qui autrefois ont esté apportées au Parlement, du temps de feu Mons[r] le chancelier l'Hopital, qui n'avoient jamais esté enthérinées, ne vérifiées par le Parlement [2], et que, nonobstant icelles, lad[e] Court avoit ordonné et arresté, conformément à ce qui avoit esté fait de tous temps, qu'elle useroit de toutes et telles remontrances qu'elle trouveroit devoir estre faites par raison. Et a dit au roy que le feu sieur chancelier l'avoit expressément promis, quant

tion des noms des juges sur la minute des arrêts est défendue par aucunes ordonnances, surtout aux procès criminels; qu'aux arrêts des Enquêtes, elle se fait en un livre à part; à la Grand'Chambre, impossible, il n'y a rien de secret; qu'un rapporteur qui vide 2 ou 3 procès peut se tromper, inscrire un nom pour l'autre. C'est une requête civile toute prête — raison qui a été trouvée bonne —; enfin que les noms du président et du rapporteur ont toujours suffi, et qu'il n'y a jamais eu défaut de nombre de conseillers aux procès importants. Si l'on ajoute foi à la signature de 2 notaires, comment récuser celles de 2 magistrats? Les Athéniens plaidaient la nuit, sans nommer des litigans que le demandeur et le défendeur.

Le chancelier a objecté qu'il ne voulait que le bien de la Cour; que, délibérant au Conseil, les présidents ont trouvé l'article bon; que les greffiers ne portent au registre que les noms des entrants, non de ceux qui ont donné chaque arrêt; que le roi, à Toulouse, a vu 50 ou 60 arrêts, même criminels, donnés par 4 conseillers seulement; qu'écrire les noms n'est révéler les opinions, et que, si la chose est difficile à la Grand'Chambre, on peut se restreindre aux arrêts importants.

La Cour relit son registre de la veille, le signe, le date et l'envoie au roi, suivant sa promesse, passant purement et simplement les art. 63, 68, 69, sauf, pour la difficulté de garder le 63, à supplier le roi d'y pourvoir, comme à la crue du nombre des commissaires pour les grands procès. X[1A] 1629, f[os] 252, 453, 450, 4, 31 janvier, 1[er] février.

1. X[1A] 1666, f° 313, rapport du 25 janvier.

2. Comme il ressort de ce qui précède, note 4, et malgré l'affirmation du s[r] de Bellièvre, dans la séance du 12 août 1572 (X[1A] 1637, f° 206 v°), jamais les art. 1 et 2 de Moulins n'ont été reçus par le Parlement. Par contre l'arrêt de Conseil du 24 septembre 1563 a bien été réellement enregistré. V. *supra*, p. 611.

il se trouveroit à propos de le pouvoir dire et déclarer au roy, qu'il luy dit appertement que lesd[es] lettres, par lesquelles estoit porté que le Parlement n'usast de itératives remontrances, ains qu'il passast oultre, ayant entendu la volonté du roy, estre le plus pernicieulx édit et de mauvaise conséquence qui onques fut présenté au Parlement, et que l'une des choses dont il sentoit sa conscience la plus chargée estoit d'avoir obstinément soustenu led. édit et persuadé qu'il falloit qu'il eust lieu et fust gardé et entretenu par ceux du Parlement, et estimoit que c'estoit une des choses en laquelle il avoit le plus offensé le public et qu'il pensoit avoir esté cause de sa défaveur et de son reculement et eslongnement de la Cour. »

Que le désaveu ait été aussi explicite, il n'importe. Le fait certain, c'est que persuasion et contrainte ont été également impuissantes à réduire le droit du Parlement à une sorte de consultation académique, ne comportant qu'une sanction purement facultative et destinée seulement à masquer, d'un semblant de controle et de libre consentement, une formalité toute conventionnelle d'enregistrement.

Vaincus sur le principe même, l'Hopital et ses successeurs n'ont pas manqué de revenir, et sans plus de succès, aux voies obliques et détournées pratiquées avant eux.

Nous avons vu Charles IX, au cours des incidents qui précèdent :

1° Prohiber, comme jadis Henri II, toute mission vers sa personne, sans expres congé et lettres scellées, prescrire de dresser, s'il y a lieu, les remontrances, dans les trois jours, et les lui envoyer par écrit incontinent et sans députés, sauf cas graves, 1[er] septembre 1561, 13 décembre 1564 ; déclaration reprise par Henri III, 12 août 1586 [1] ;

2° défendre d'assembler les chambres [2], pour traiter de préférence avec la partie la plus calme est la plus pondérée de la Cour, mais aussi la plus accessible aux moyens de séduction, présidents et Grand'Chambre, suivant une méthode passée en usage, sous les derniers règnes et qui, au dire de l'Hopital, soulève les protestations des jeunes magistrats des Enquêtes [3] ;

3° envoyer les édits en fin de session pour peser sur la compa-

1. X[1a] 1598, f° 310, 1611, f° 107, 1711, f° 86.
2. X[1a] 1620, f° 252 v°, 4 janvier 1567.
3. X[1a] 1599, f° 1, 12 novembre 1561 : « Se plaignent qu'ils ne sont appelés aux grandes affaires avec ceux des trois Chambres. »

gnie par la menace d'une prorogation et de la privation de vacances [1] ; 4° user de promesses ou de marchandages de gages, avec l'ensemble ou l'une seulement des chambres, pour avoir raison de résistances trop obstinées [2], etc.

Pas un de ces moyens qui n'ait été repris vingt fois par la suite et dont Henri III, en particulier, n'ait fait le plus scandaleux usage.

En septembre 1578 [3], par exemple, la Cour n'est pas saisie de moins de 20 édits bursaux, créations d'offices, expédients de fiscalité, tous plus extravagants les uns que les autres, qu'elle rejette en gros et en détail. Le 3 septembre, sur un dernier refus d'accepter la résurrection d'une charge de maître des requêtes dûment abolie, au décès du titulaire, le roi fait présenter des lettres de continuation *sine die*. Plaintes et protestations générales ! on députe vers lui pour le fléchir et il met cyniquement le marché en mains aux députés.

Peu lui importe la continuation, déclare-t-il, pourvu que son service n'en soit retardé, que ses édits soient vérifiés et que la vérification faite en vacations ait pareille force et vertu que consentie dans les règles, le Parlement séant. Il suffira qu'on y vaque, toutes affaires cessantes, matin et soir, que l'on appelle aux délibérations, en Chambre des Vacations, les présidents et conseillers présents à Paris, enfin que la publication soit réitérée, dans les formes, à la Saint-Martin. Ces conditions sont même formulées par écrit et la Cour en délibère, toutes chambres assemblées.

Plutôt que de les subir et de déroger aussi ouvertement au principe, elle préfère se proroger pour 8 jours et vaquer à la discussion sans désemparer.

Le 9, on se détermine à passer deux édits, sur 20, — création de notaires et garde-notes, composition des Trésoriers et financiers, à qui le roi vend, pour 500.000 l., l'impunité de leurs méfaits — mais on réserve au procureur général la faculté de poursuivre qui-

1. V. *supra* tout ce qui concerne l'édit de la majorité et la confirmation de la paix d'Amboise.

2. X[1A] 1618, f° 353 ; 1620, f° 443, 31 juillet 1566, 31 janvier 1567 ; 1630, f°s 383, 387, 17, 20 octobre 1570. Crue des taxes du sceau pour donner à chacun 300 l. ts de gages. Le 2 décembre, il est dit que la taxe se lève, sans que l'édit ait été vérifié, etc.

3. X[1A] 1661, f°s 78 v°, 82, 85, 93, 98, 180, 208, 225 v°, 238, 239 v° ; 2, 4, 5, 7, 9, 12, 20, 23, 30 septembre, 6, 7, octobre.

conque pourra être convaincu ou du crime de péculat ou d'avoir eu part à lad. composition. Pour les 18 autres, ils sont rejetés à nouveau comme constituant une taille sur le peuple, non seulement inutile, mais pernicieuse et dommageable, et pouvant engendrer une émotion et sédition qui serait la ruine et désolation de l'État.

Le roi maintient ses exigences et la prorogation, bien que, le 18, on en soit réduit à chômer, parce qu'il ne se trouve plus ni procès, ni plaideurs à expédier. Et les marchandages de continuer, un mois encore, alternant avec les lettres de jussion. Le 23 septembre, il n'impose plus que 11 édits sur 18. La Cour consent à faire un pas : elle délibérera de deux encore, — création d'adjoints des messagers et d'offices de conseillers pour les avocats du roi des bailliages et sièges présidiaux. — Mais elle s'élève, avec plus de vivacité que jamais, contre ces inventions ruineuses, demandant qu'il soit informé, par le procureur général, contre leurs auteurs, pour en faire punition exemplaire et répéter les profits qu'ils en ont tirés. Finalement le dernier mot lui reste, au prix des deux édits, malgré les efforts du roi pour en faire passer au moins un XXIe, qui reparaîtra d'ailleurs bientôt, avec les 16 autres, et dont nous avons déjà parlé. C'est le futur édit de juillet 1586 sur les résignations et survivances [1]. Et voilà comment la session ne prend fin que le 25 octobre, et la plupart des autres, à l'avenant [2].

Le 30 avril 1580 [3], autre manœuvre plus ouverte. Comme le roi annonce le dessein de venir faire publier ses édits en personne et que les présidents le supplient de ne faire chose si extraordinaire et contraire aux usages, il déclare avoir trouvé un expédient pour parer aux longueurs des délibérations... qui bien souvent apportent une grande incommodité en ses affaires : C'est un édit par lequel « il veut que l'on n'assemble plus que les deux chambres, — Grand' Chambre et Tournelle, — un président et un [4] ancien conseiller de

1. V. *supra*, p. 265.

2. Cf. X[1A] 1637, f[os] 211, 214, 13, 14 août 1572 ; 1669, f° 144, 29 juillet 1589 : Le roi proroge la Cour et enjoint à tous de demeurer, malgré la maladie de peste et le départ de plusieurs personnes, même de la compagnie. On le supplie tout au moins, pour ceux qui pourront être victimes, de garantir leurs offices aux veuves et héritiers.

3. X[1A] 1668, f° 91, suite, f[os] 122 v°, 129, 170, 322, 2, 5, 11 mai, 18 juin.

4. La délibération du 2 mai dit : un président et 2 conseillers ; à noter que l'édit est daté du 7 février. Les gens du roi invités à prendre des conclusions se récusent, en alléguant les ordres du roi et prennent les présidents à témoins. On n'en décide pas moins qu'ils concluront, 30 avril.

chacune des Enquêtes et autant des Requêtes du Palais ». Il exige même qu'il y ait enregistrement sans discussion, attendu que la Cour n'a « à prendre règlement que de lui seul ».

Grand émoi aux Enquêtes ! Comme les deux chambres seules commencent à en délibérer, aucuns jeunes conseillers viennent protester qu'il s'agit d'un édit qui importe et que chacun a bonne intention à la manutention de l'État. On leur répond que la compagnie est assemblée pour aviser ce qui est à faire. Après leur départ, on arrête, sur les conclusions du procureur général, que l'on ne peut délibérer de la matière que toutes chambres assemblées. « Et néantmoins le roi sera supplié de retirer ses lettres et de permettre que, tant sur icelles que autres édits qui se présenteront, les chambres soient assemblées en la manière acoustumée. »

Après une série de démarches, l'édit est rapporté, mais à charge, pour la Cour, d'aviser elle-même un règlement pour abréger les délibérations. Les gens du roi proposent donc, en séance plénière, qu'elle se departe quelque peu de la rigueur de son droit et trouve bon que tous ne soient assemblés, en tous les cas, mais seulement certain nombre. Inutile de dire quel accueil est fait à telle proposition ; et l'on conclut encore, après un mois, de garder la forme ancienne en la délibération des édits.

Non pas que ce parti de limitation ne rallie aucuns suffrages et que, dans la pratique, on se fasse faute d'en user, en certaines circonstances ; mais ce sont là complaisances intéressées qui ne se traitent que par voies obliques et connivences secrètes, non au grand jour des assemblées.

Et la preuve, c'est que le débat se ranime de lui-même, en juillet 1586 [1], sans qu'un édit nouveau ou même quelque incident notable semble le provoquer.

Le 2 juillet, une députation des Enquêtes vient supplier la Cour, « *comme ont fait cy-devant*, d'assembler les chambres pour aviser tant au fait des gages qu'à la cessation du paiement des rentes de l'Hôtel de Ville, et continuer la délibération commencée, les chambres assemblées, sur ce que ceux des Enquêtes auroient remonstré qu'à la vérification des édits toute la Cour devroit estre assemblée [2] ». On leur répond que la délibération a été interrompue

1. X^{1A} 1698, f°s 324, 327, 328 v° ; 1699, f°s 1, 2, 4, 5, 7 juillet.

2. Pas trace au registre de ces délibérations précédentes. Le seul incident qui a pu les motiver est la décision prise le 13 juin de faire remontrances au

pour la multitude des affaires qui se sont présentées depuis peu, même pour la venue du roi en ce lieu et la cessation de la justice ordinaire, par suite de la grève des procureurs, et qu'on y reviendra au premier jour. Effectivement, trois assemblées plénières s'ensuivent qui arrêtent des résolutions sur ces diverses questions et spécialement sur ce point essentiel : « qu'à la vérification de tous édits sera délibéré toutes chambres assemblées. » Ce qui n'empêche qu'à deux mois de là [1], sur de nouvelles défenses du roi d'assembler toute la Cour et de désemparer, qu'une création de substituts du procureur général ne soit vérifiée, on prenne le parti d'obéir « pour ce que, dit-on, les Chambres des Requêtes sont déjà désemparées et qu'on ne peut les réunir ».

En résumé, quelques moyens qu'elle ait employés, — et combien d'autres pourrions-nous citer encore, — la royauté n'a jamais rien gagné sur le principe. Rien là de surprenant, si l'on se rend compte de la force morale énorme dont dispose le Parlement dans le pays entier, surtout au sein de ce monde des offices et des compagnies de justice et de finances qui couvrent la France d'un immense réseau, dont il est le centre, et de plus en plus s'identifient à elle, au point d'en canaliser toutes les énergies, toutes les traditions locales, municipales et provinciales.

Quand les maire et échevins de Sens [2] se plaignent que les lettres patentes du 22 novembre 1563 sur l'ordonnance des États d'Orléans prescrivant d'affecter une prébende à l'instruction de la jeunesse restent inobservées de leur chapitre et des officiers du siège, qui allèguent qu'elles n'ont été vérifiées en Parlement, ils traduisent l'universel besoin d'une garantie qui paraît à tous la seule efficace et dont cent autres se réclament avec eux.

Au reste, le roi lui-même se fait l'interprète du sentiment général quand il confesse, presque à chaque fois, en présentant ses édits, que, si la Cour ne donne l'exemple, les autres n'obéiront [3]. De là ces réticences qui suivent chaque menace et en annulent

roi, en la prochaine séance où il viendra publier plusieurs édits, sur le grand nombre d'iceux et leurs fâcheuses conséquences, dont les présidents et conseillers anciens de la Grand'Chambre sont chargés d'arrêter la minute. Le roi vint, en effet, tenir son lit de justice le 16 juin, *ibid.*, f° 205 v°.

1. X[1a] 1700, f[os] 1 et 102 v°, 1[er], 9 septembre.

2. X[1a] 1613, f° 396, 5 juillet 1565.

3. X[1a] 1637, f° 202 v°, 11 août 1572. Cf. la plupart des harangues de l'Hôpital déjà citées, 5 juillet, 7 septembre 1560, etc.

l'effet : « Je ne suis comptable qu'à Dieu seul, s'écrie, un jour, Charles IX, après une violente sortie contre les mal affectionnés à son service, qui en font eux-mêmes la preuve par leurs actions, lesquelles tous passent par dissimulacion... ; mais bien suis-je content que les gens de mon Parlement aient connaissance comme les choses ont passé, afin qu'eux-mêmes soient les premiers juges des opinions qu'ils ont eues par le passé [1]. »

De là aussi l'audace croissante avec laquelle la Cour répond à ces sommations, ou ruine d'elle-même, par son mutisme ou ses protestations, l'effet de ces soumissions de pure forme qui lui sont arrachées par la contrainte, au temps où les extravagances de la fiscalité d'Henri III ne laissent plus de place qu'à l'abdication ou à la révolte.

« Le roi est roi par la grâce de Dieu, réplique-t-elle à une injonction d'obéir, mais il ne peut rien faire qui ne soit selon Dieu et raison [2]. »

Et, le 14 mars 1575 [3], dans un rapport du Ier Président d'une audience de la veille, où leur fut dit, en arrivant, qu'ils seraient tancés : « a dit au roi que, auraient reçu autant de jussions que d'édits, que la Cour en avoit fait à sa conscience » ; le 23 mai 1582 [4], sur un ordre réitéré de vérifier certain édit des métiers, « quelque poursuite qui en puisse estre faite, elle n'en délibérera plus », etc.

Reste donc le plus souvent, comme unique moyen de contrainte, l'enregistrement forcé en lit de justice.

Nous ne reprendrons pas ici, après tant d'autres, la théorie ni la description du Lit de justice. Il nous suffira de nous arrêter, un instant, à l'attitude du Parlement en face de cette manifestation suprême de la souveraineté royale.

Jamais, bien entendu, il n'en a contesté le principe, mais seulement l'opportunité, reprenant volontiers cette formule des remontrances à Louise de Savoie, en 1525 [5], « qu'il n'est besoing user souvent de puissance absolue, qui est réservée pour les grans et urgens affaires, non pour le profit d'aucuns particuliers », seule

1. X^1A 1634, f° 296, 4 février 1572.
2. X^1A 1637, f° 202 v°, 11 août 1572. Cf. *supra*.
3. X^1A 1647, f° 188.
4. X^1A 1675, f° 155 v°.
5. V. *supra*, p. 561, art. 7.

raison de tant d'édits de finance inventés par la rapine et la cupidité.

Le roi annonce-t-il l'intention de venir, en personne, publier ses édits? une députation lui est envoyée pour le conjurer de *ne faire chose extraordinaire* [1] et si grande injure à son Parlement. Sa résolution est-elle arrêtée et irréductible? on le suppliera encore de se contenter d'envoyer quelque prince ou grand seigneur pour les publier en son nom : « Car, pour la nue publication, déclare-t-on quelque jour [2], le moindre des officiers du roi la peut faire, sans délibération aucune. »

Mais, pour la vertu du Verbe souverain qui ne saurait, dans sa plénitude, émaner que de lui seul, comme pour celle des réserves formulées, autre chose est la parole tombant des lèvres du roi ou de son chancelier, parlant en son nom et en sa présence, autre chose un ordre apporté par un mandataire, fût-ce son propre frère et l'héritier du trône. Que de libertés ne prend-on pas avec tout autre qu'avec lui.

Le 16 août 1572 [3], le duc d'Alençon, frère de Charles IX, vient, avec une suite nombreuse de princes et de pairs, faire enregistrer, par ordre, un édit instituant une taxe sur les procureurs, en discussion depuis des mois et à raison duquel, après une inutile démarche du duc d'Anjou, la session vient d'être prorogée. L'avocat général de Thou expose à nouveau l'affaire : après avoir rappelé que la Cour en a délibéré déjà trois ou quatre fois et conclu au refus de vérification, il déclare, quant à soi, consentir, « la Cour n'ayant telle connaissance des affaires et besoins de l'État que ceux de l'entourage immédiat du roi [4] ». L'on commence alors à opiner et, comme il ne reste plus que les présidents, l'un d'eux, Séguier, demande au prince s'il pense devoir donner son avis, et ceux de sa compagnie avec lui, ce qui n'est d'usage.

Le prince consulte les siens et répond ne vouloir rien faire contre l'usage. Les opinions continuent et, à la pluralité des voix, le Parlement conclut encore à la négative, « sinon qu'il plaise au roi

1. X^1A 1668, f° 91, 30 avril 1580 ; 1672, f° 130, 3 juillet 1581.

2. X^1A 1613, f° 134 v°, 23 mai 1565.

3. X^1A 1637, f° 216 v°. V. pour les débuts de cette affaire, 1636, f°s 5, 87, 141 ; 1637, f°s 202 v°, 206 v°, 211, 214, 10, 30 avril, 22 mai, 11 et 14 août.

4. Il faut noter que de Thou ne fait ici qu'exécuter une consigne qui lui a été donnée par la reine et le roi, et dont il a fait rapport le 11 : « Leur fut enjoint de requérir la publication mais sans déclarer en avoir ordre. »

commander que la publication se fasse en son nom ». — Le duc se lève alors, s'entretient à nouveau avec les princes et déclare qu'il a ordre de ne partir que l'édit ne soit vérifié. Et Séguier de répondre que personnellement il est prêt à obéir. Mais, vu l'arrêt, il ne peut rien contre, et pense que le roi lui-même ne le voudrait pas. — Le duc confère une troisième fois, avec sa suite et les présidents au parquet ; puis, tous ayant pris place et s'étant assis, Séguier déclare avoir charge de « dire à la compagnie, afin que le roy fust aucunement satisfait, et lui proposer un expédient, savoir de publier l'édit sans dire que le roi ni la Court l'aient ordonné et, sans se lever lui-même, pour aller demander les opinions, comme il est d'usage, il dira : *Il est ordonné et commandé que les lettres présentement leues seront publiées et registrées en la présence de Monseigneur le duc, frère du roi*. Ce qui, après nouvelle délibération, est conclu et arrêté. Lors, le prince et sa suite montés aux hauts sièges, les présidents revêtus de leurs robes rouges et les huys ouverts, Séguier, sans se lever, prononce la formule convenue.

Le 8 août 1573 [1], scène plus curieuse encore : Toutes chambres assemblées, lecture faite du traité de pacification avec les trois villes (La Rochelle, Nîmes, Montauban), *pour les guerres advenues depuis le 24 août dernier* [2], « le Ier Président demande l'opinion aux présidents, conseillers et assistans, « et tous, l'un après l'autre, sans dire autre opinion que mettre la main à leur bonnet, ont advisé que led. édit sera leu, publié et enregistré en conséquence des précédens édits de pacification et sans approbation de la prétendue nouvelle religion ».

Jusqu'en face du roi, même attitude de fermeté ou de mutisme, puisque le silence des assemblées est la leçon des rois Tout d'abord, on réduit les séances d'enregistrement forcé au minimum d'éclat et de solennité.

Le Ier juin 1576 [3], comme Henri III annonce l'intention de venir publier en personne un édit d'aliénation des biens d'église, on se reporte au registre du 17 mai 1563 de pareille publication faite en présence du jeune Charles IX et de sa mère. « Et néantmoins, encores que le roy y fust, n'eurent robes rouges, fors le Ier Prési-

1. X1A 1640, f° 218 v°, présent l'évêque de Noyon porteur de l'ordre du roi.
2. Seule mention, au registre du Conseil, de la Saint-Barthélemy.
3. X1A 1652, f° 125 v° ; cf. 1605, f° 169 v°, *loc. cit.*, et 1604, f° 620, 27 mars 1563, enregistrement de la paix d'Amboise.

dent... selon l'usage. » L'on députe donc au roi pour lui faire entendre que la Cour le recevra en robes noires ordinaires, dont il déclare se contenter.

Nous avons déjà mentionné les principales circonstances de l'enregistrement de l'édit de création des XX conseillers, mai-juillet 1581 [1]. Le 3 juillet, après d'inutiles remontrances, le roi déclarant qu'il est résolu à venir le lendemain se faire obéir, on arrête une dernière démarche, dont on donne la charge au Ier Président : Sa Majesté sera suppliée de « laisser à la Cour la délibération des édits, comme par le passé, et si elle passe outre, *ne demander avis aux présidens et conseillers, pour que le peuple sache qu'ils n'ont baillé leur consentement* ».

Le lendemain, dans le cérémonial habituel, le roi prend séance et expose, en quelques mots, les nécessités de l'État et les avertissements qu'il a déjà donnés. Puis le chancelier développe longuement la matière et conclut que les édits soient publiés. A sa requête, les huys sont ouverts. Lors, toute la Cour se lève, têtes nues, et le Ier Président dit ce seul mot : « Sire... » ; après quoi, le greffier lit 8 édits (et non un seul). L'avocat du roi de Thou et ses deux collègues, à genoux, déclarent qu'assistés de la présence du roi et ayant entendu sa volonté ils consentent l'enregistrement. Le chancelier monte vers le trône et, après avoir pris l'avis des princes et seigneurs assis aux hauts sièges, descend et prend celui des présidents, maitres des requêtes et conseillers. » Il remonte vers le roi, puis, redescendu, s'assied et dit : « Le roy, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que, sur le reply de chacun desdis édits, qui ont esté présentement leus, sera mis : Leu, publié et registré, oy son procureur général. »

Mais, le lendemain, sans tarder, la Cour se fait représenter le registre par le greffier et lui ordonne d'ajouter la réponse que chacun a faite au chancelier : « qu'ils n'ont pu délibérer de ce qu'ils n'ont point vu. »

Nous savons déjà le peu d'effet pratique de ces coups d'arbitraire. Mais combien remarquable cet appel à la conscience du peuple et à la puissance nouvelle de l'opinion, qui ne manque plus de revenir, à chaque exécution semblable ! Naguères encore, c'était en ses registres secrets que la Cour consignait ses réserves et pro-

1. V. *supra*, f°s 256 et 257, et X^1A 1672, f°s 130 à 134, 3 à 5 juillet.

testations, pour y avoir recours quand il appartiendrait [1]. Maintenant c'est à la postérité même qu'on en appelle « afin qu'elle puisse connaître que l'on n'a rien omis de ce qui, *more majorum*, a accoutumé d'estre fait [2]. »

C'est au point que la royauté s'alarme du retentissement de sa parole et qu'après lui avoir interdit, maintes fois, comme elle le fait encore souvent [3], de rédiger aucun retentum, sur la vérification des édits, ou de faire imprimer ses arrêts, qu'elle ne les ait vus, il lui arrive de préférer cet exutoire et de la renvoyer à ses registres secrets [4].

Pour donner au lecteur une vue directe de ce qu'est, à la fin de la période des Valois, l'attitude du Parlement devant l'arbitraire, de l'idée qu'il se fait de son droit de remontrances et des sanctions qu'il comporte, nous nous référerons encore à ce rapport du 29 janvier 1580 [5], auquel nous avons emprunté déjà cette sorte d'amende honorable de L'Hopital désabusé, Il nous fournira la conclusion de ce chapitre. Il s'agit des remontrances présentées au roi par le Ier Président, Christophle de Thou, sur les articles réservés de l'ordonnance des États de Blois, destinés à rester longtemps encore en souffrance :

« Admis, avec aucuns de MM., en la présence du roi, il commença à dire sa charge qui était : Io de lui faire entendre la manière dont on avoit usé, par cy-devant, au Parlement, pour la publication des lettres patentes, ordonnances et édits : savoir que, les chambres assemblées, lecture faite desdes lettres, pour garder la forme ancienne, on commettait deux conseillers pour les voir et en faire rapport, l'un soutenant la suasion et l'autre la dissuasion. La délibération solennelle sur ce faite, si l'on ne trouvait aucunes difficultés, était incontinent procédé à la lecture et publication, pour puis après en faire registre. Et s'il se trouvait que la chose fût sujette à remontrances, elles étaient ordonnées à faire, dressées

1. X1A 1647, fo 146 vo, 155 vo, 8, 12 mars 1575. En cédant, le 12, à des lettres de jussion relatives à de nombreux édits fiscaux, la Cour arrête que le registre sur ce fait du 8 mars demeurera et sera tenu secret, pour y avoir recours quand il appartiendra.

2. X1A 1666, fo 313, 29 janvier 1580. V. *infra*.

3. X1A 1689, fo 88 vo, 3 décembre 1584, et 1620, fo 443, 31 janvier 1568.

4. X1A 1666, fo 237, 15 janvier 1580. Au sujet des articles réservés du cahier des États de Blois, le roi ne veut que celui du Concordat soit publié en la forme délibérée, mais ne trouve mauvais qu'on le mette par registre secret.

5. *Ibid.*, fo 312 vo. V. *infra* Chap. Le Parlement et les États Généraux.

et lues en la compagnie et portées au roi par écrit ou par commissaires à ce députés, qui les portaient signées. Et souvent, sans faire aucunes remontrances, publiaient lesd^es lettres avec aucunes modifications et restrictions, dont le registre était et demeurait chargé.

« Et si, par dessus lesd^es remontrances, le roi déclarait, par IIe ou plus ample jussion, qu'il voulait être passé outre, sur ce lui ont toujours été faites d'autres et itératives remontrances. Et quant, nonobstant toutes remontrances, le roi a voulu qu'il fût passé outre, la Cour ayant fait ce qui était en elle, a mis sur les registres que telles lettres étaient lues, publiées et registrées du commandement très-exprès du roi par plusieurs fois réitéré ; laquelle clause a servi pour montrer que, *Non patrum vollontate, sed mandato et jussu regis*, elles avaient passé. Et cela signifiait *que toutes et quantes fois qu'il plaira au roy que telles lettres ainsi publiées fussent révoquées, cela se pouvait par une simple lettre missive, mesmes par une seule jussion et ordonnance verballe*. Mesmes on a voulu tenir *que les lettres publiées de mandato expresso expiraient et n'avaient lieu après le décès du roy*, par le commandement très-exprès duquel telles publications avaient été faites, d'autant que *morte mandantis expirat mandatum*.

« Et ne se trouvera point que l'on en ait jamais usé autrement au Parlement, ny que les rois aient fait instance de faire passer les choses, après commandement très-expres, sans en charger le registre. Et n'ont les rois trouvé mauvais ne estrange que ceux du Parlement, qui jugent et doivent juger en leurs consciences, *bien informés de la vérité par la loy et par la raison*, respondissent, en la vérification des lettres dont ils étaient poursuivis, qu'ils ne pouvaient procéder à la vérification desd^es lettres, usant de ces mots : *Non possumus, neque debemus*.

« Toutefois le Parlement adverty qu'il avait plu au roy nous, *more substituto exemplo*, ordonner que l'on feist tel registre (secret) que l'on verrait devoir être fait sur lesdis articles et cahier des Etats, sans mettre sur le reply des lettres aucunes restrictions, modifications, ni chose quelconque, après en avoir longuement délibéré et dispute, s'étaient enfin accommodés à la volonté du roi et passé, avec grande difficulté, que, sur le reply des lettres, serait simplement mis qu'elles avaient été lues, publiées et registrées, après plusieurs délibérations et très-humbles remontrances. Néant-

moins était chargé, comme il a dit cy-dessus, remontrer au roy, comme il a fait très-humblement, au nom de la compagnie, qu'il trouvât bon que le Parlement délibérât, sur tous les articles et édits qui lui seraient présentés, en la manière accoutumée et que si, nonobstant les remontrances, il lui plaisait être passé outre, l'on pût charger le reply des lettres, comme toujours a été fait, que telles lettres avaient été lues, publiées et registrées par le mandement et commandement très-expres du roi, afin que la postérité pût connaître que l'on n'avait rien omis de ce qui, *more majorum*, avait accoutumé être fait. »

Résumons la thèse en ses éléments essentiels : Le droit du Parlement de réitérer ses remontrances, par deux et trois fois, est imprescriptible, reconnu des rois eux-mêmes, démontré par tout ce qui précède. Mais, comme tout débat doit avoir une fin, il est possible au prince de passer outre et d'imposer d'autorité l'enregistrement de ses édits. Du moins ne peut-il alors dénier à sa Cour le droit de formuler ses réserves en ses registres et sur le repli même des lettres patentes, ne serait-ce que par la mention du très-exprès commandement qui lui est fait. Et cette formule n'est pas une vaine satisfaction, c'est une garantie véritable. Elle implique et souligne le caractère précaire et conditionnel de son consentement, comme à une chose passée en dehors des formes légales, moins définitive que provisoire, pouvant se prescrire par une simple jussion ou la mort du prince qui l'a décrétée. Que si la Cour consent à se départir, pour cette fois, d'une moitié de son droit, l'inscription publique sur la minute, c'est en réservant formellement le principe et, dans le cas présent, la rédaction de son registre.

Telles sont les conclusions auxquelles aboutit l'effort de trois siècles, garanties suffisantes pour faire de la royauté tempérée une réalité. L'avenir n'y ajoutera rien d'essentiel, rien que l'intransigeance et la rébellion. Mais peut-on encore parler de gouvernement tempéré, là où le prince ne connaît plus la mesure de l'autorité, ni les sujets celle de l'obéissance ?

CHAPITRE IV

LE ROLE DU PARLEMENT DANS LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT

Nous avons jusqu'ici considéré le rôle politique du Parlement dans ses manifestations surtout négatives, dans l'exercice de son droit de remontrances et les résistances qu'il oppose à l'enregistrement forcé des édits, et telle en est bien la caractéristique, comme il convient à un corps de justice dont l'intervention dans la vie publique ne peut être qu'essentiellement modératrice et consultative.

Mais il est de certaines circonstances et telles nécessités qui imposent impérieusement l'action, telles détresses soudaines qui contraignent le pouvoir à faire un pressant appel au sentiment national et tout d'abord aux grands corps qui l'incarnent avec le plus de force et de suite. Nul alors n'est mieux préparé que le Parlement de Paris, par l'universelle compréhension des choses du gouvernement, par le maniement presque quotidien qu'en ont les plus distingués de ses membres, à assister ou suppléer la royauté défaillante ou paralysée.

C'est même pour s'être un jour trop engagé dans ce parti d'action, avec tous les grands corps de l'État et de la bourgeoisie parisienne, qu'il s'est trouvé prisonnier de la faction anglo-bourguignonne et entraîné à prendre parti contre la cause monarchique et nationale dont il devait être, en tant de circonstances, le plus ferme soutien.

Si les souvenirs de cette période troublée de 1418 à 1436, lui pesèrent longtemps, combien n'aimait-il pas, en revanche, rappeler tant d'exemples de coopération virile et patriotique à la défense de l'État et de la capitale, multipliés du temps de saint Louis à celui d'Henri II, en 1465 et 1485, au temps des ligues des princes contre Louis XI et Charles VIII, en 1513 et 1523, lors des descentes anglaises, et surtout en 1525, dans l'effroyable désarroi qui suivit le désastre de Pavie.

Pour se constituer alors en commission de gouvernement, tirer de son sein et des autres Cours souveraines une sorte de Comité de Salut Public, le Parlement trouvait, sous sa main, dans la Chambre du Conseil lez la Chambre des Comptes, la matrice et l'ébauche d'un Directoire commun qu'il suffisait d'ouvrir momentanément aux représentants de l'Université, de l'Église et de la Ville pour rassembler, dans un même effort, toutes les énergies d'action et de pensée, toutes les compétences administratives de la capitale et presque de l'État.

Resserrer ce faisceau d'un jour et en faire un organe permanent de résolution et de conseil, tout en retenant devers soi la direction suprême, telle fut toujours son ambition intime, publiquement avouée, aux jours de détresse, alors que les malheurs publics se chargeaient de faire le procès de l'autre Conseil, celui de l'arbitraire et du bon plaisir, placé là tout exprès pour endosser les responsabilités et couvrir la personne du roi ; plus ou moins contenue ou dissimulée, dès qu'on se retrouvait en présence du Maître, mais jamais abdiquée [1].

Les rois d'ailleurs, s'ils n'aimaient pas, en principe, compter directement avec leur Cour, ni l'associer ouvertement, du moins en corps, à la discussion des grandes affaires, ne laissaient pas de reconnaître, au besoin, cette loi des circonstances qui leur faisait un devoir de rechercher son concours ou de subir son contrôle.

Dans une conjoncture bien moins grave que celle de Pavie, François Ier lui-même va au-devant. C'est en octobre 1523 [2], au moment où il s'apprête à descendre en Italie, bien que la frontière du nord soit envahie et la capitale découverte par la prise de Bray, Roye, Montdidier, tombés aux mains de l'Anglais. Par ses lettres datées de Lyon, 23 octobre, il requiert la Chambre des Vacations de convoquer sans retard le Parlement et donne créance à ses envoyés, le Sire de Brion et l'archevêque d'Aix, chargés de s'expliquer en son nom. Ceux-ci se présentent, le 31, annoncent la nomi-

1. On croit rêver quand on lit, sous la plume d'un auteur réputé sérieux, M. Glasson, interprétant, sans les comprendre, deux ou trois textes isolés des faits et des usages qui les expliquent, que le Parlement s'est défendu deux siècles de jouer un rôle politique et que c'est la royauté elle-même qui le lui a imposé. C'est là une contre-vérité pure, et le livre ne contient guère autre chose. Glasson, Le Parlement de Paris, p. 2 seq. V. *infra*, chap. Le Parlement et l'Impôt.

2. X^{1A} 1525, f° 416.

nation du duc de Vendôme, comme Lieutenant Général, et prient la Cour et le Magistrat de Paris de le conseiller et bien aviser de tous les moyens propres à pourvoir à la défense du pays.

« Car le roy a pleine confiance en sa bonne ville de Paris. Eust-il tout perdu, si elle luy reste, il recouvrera tout. — Il veut donc — que lesdis présidens et conseillers et ung chascun entendent les causes et raisons qui ont meu la guerre et qui l'ont fait si longtemps durer, aussi la conspiracion, conjuracion et trahison du connétable de Bourbon », avec l'Empereur et le roi d'Angleterre, toutes choses que l'orateur expose longuement à l'assemblée, de point en point et dans le plus grand détail.

A ce discours patriotique le président Baillet répond que le zèle de la Cour a devancé l'appel du roi. Qu'il appartienne au souverain d'anticiper ou retarder le Parlement, c'est ce que nombre d'exemples démontrent assez. « Car, du temps du roi Louis XI, lorsque les seigneurs du sang estoient devant Paris, pour le Bien public, le roi le fit ouvrir dès le commencement d'octobre. » En la présente occurrence, dès qu'arriva la nouvelle du passage de la Somme par les Anglais, la compagnie s'est assemblée, avec les présidents des Comptes, les députés de la ville et de l'église, en leur Chambre du Conseil, pour aviser à la défense commune, ainsi qu'on a toujours fait, et déjà du temps de saint Louis.

Ainsi rien de mieux établi que cette tradition d'active coopération, aux heures de péril. D'un côté les libres initiatives n'attendent pas l'appel du prince pour se mettre à l'œuvre. Quoi de plus significatif, de l'autre, que cette justification solennelle d'une politique qui, toute nationale qu'elle soit, se tient pour obligée de recourir publiquement à ces grandes forces morales qui ont leur siège dans le Parlement et les compagnies parisiennes?

Les princes les plus autoritaires sont aussi ceux qui ont eu le plus souvent recours aux lumières de ces grandes assemblées de justice et soumis à leurs délibérations les plus hautes affaires d'État : par exemple, Louis XI quand, en mai 1463, après la dénonciation de la Pragmatique, il fait assembler, par plusieurs jours, avec le Parlement, « plusieurs notables personnes de l'Université... plusieurs des Requêtes de l'Hôtel et du Palais et de la Chambre des Comptes [1], pour adviser les provisions

1. Voire aucuns baillis, comme Charles de Meleun, bailli de Sens. X[1A], [illegible]

et remèdes convenables pour obvier aux entreprises faites par censures de Cour de Rome, contre et au préjudice de sa souveraineté... et aussi à l'inquiétacion, vexation et molestation des sujets, et autres inconvéniens advenus ou pouvant advenir, à cause de la confusion et désordre qui est tant ès collacions et provisions de bénéfices, citations, monicions, censures, causes et procès de cour de Rome comme autrement... », c'est-à-dire leur donne mandat de réparer sa propre faute et en obtient « aucuns advis et provisions dont sont tous condescendus » ;

quand, en mars-avril 1479, il mande, à Tours, avec les gens du Grand Conseil, aucuns des présidents et conseillers des Cours de Parlement, notamment, de ceux de Paris, 32 nommés au rôle annexé à ses lettres [1], et les retient près de deux mois. Déjà, pour la même raison, en 1477 [2], il n'a été possible, malgré de nombreuses instances de rappel, de tenir plus de deux chambres, sans vaquer aux prisonniers ni à l'expédition et prononciation des arrêts, de la Saint-Martin au commencement de mars.

Ces délibérations communes des grands corps d'État sur les affaires publiques, et bien d'autres que nous avons déjà rapportées [3], méritent d'être signalées comme le vrai point de départ d'un usage que M. Georges Picot [4] croit découvrir, pour la première fois, dans les prétendus États Généraux de 1558, à savoir l'attribution d'une représentation particulière de l'Ordre de la Justice, dans les assemblées de Notables. Notons d'abord que cet usage, comme tant d'autres qui naissent d'une évolution spontanée des mœurs, est de pratique courante dans la vie municipale. Nous l'avons constaté, à Amiens, dès 1524 [5], avec les assemblées d'États ou des Trois

1. X^{1A} 9317, nos 87 et 88, 25 mars 1479, 3 présidens, 14 conseillers clercs, 15 lais. Le roi les convoque pour la Quasimodo et donne ordre au président Poupaincourt de tenir le parlement avec les conseillers restant. Le 6 avril, avant leur départ, la Cour écrit au roi et requiert pour eux le logement, 9323, nº 21. Ils ne reparaissent aux délibérations que du 22 mai au 5 juin. X^{1A} 1488, fos 221 vº, 226.

2. X^{1A} 9323, nos 15 et 16, sans date La date est donnée par la mention de la mort, l'avant-veille, de l'ex-bailli de Senlis, Gilles de Saint-Simon, qui est du 17 ou 18 décembre. — Comptes rendus et Mémoires du Comité archéologique de Senlis, année 1881, fº 89.) Le Ier Président Jean le Boulanger, ne reparait qu'en mars 1487, fos 162, 164, 7, 12 mars 1477.

3. V. celles de 1485 et 1513, aux chap. Le Parlement de Charles VIII et celui de Louis XII, pp. 100 et 119.

4. *Histoire des États-Généraux*, p. 153.

5. V. nos *Recherches sur le régime politique et social de la ville d'Amiens* p. 47 seq. et 501.

États, plus d'un an avant qu'il reçoive, à Paris, dans l'organisation du Comité de défense de 1525, puis dans les grandes assemblées de Notables des 16 et 20 décembre 1527, siégeant en Parlement, pour la dénonciation du traité de Madrid, une sorte de caractère officiel.

Revenons, un instant, à ce Comité de défense, dont nous nous sommes contenté de signaler, en passant, la composition et la subordination très marquée vis-à-vis du Parlement : simple commission d'information et d'initiative, « ad referendum », encore que celui-ci y compte près de la moitié des voix, 9 sur 23 [1] — au total 12, avec les 3 des Comptes, pour la Justice, contre 6 à la Ville, 5 à l'Église et à l'Université.

C'est le 5 avril, après trois semaines d'existence, qu'il se qualifie lui-même pour la première fois, assemblées des Trois États, à l'occasion d'une mésintelligence entre les Ordres ; les deux derniers protestant non pas tant contre cette suprématie de la Justice que contre leurs velléités mutuelles d'autonomie ou de séparatisme, et l'un au moins préconisant, comme remède, le monopole absolu du premier ou, plus exactement, du seul Parlement.

L'archevêque d'Aix, représentant de la régente, y dénonce, aux 12 ou 13 assistants, le mauvais vouloir de ceux de la Ville : Le prévôt des marchands et ses collègues devraient être présents, ils ne le sont point. « Semble qu'ils n'y veullent venir et que cested^t assemblée n'ait aucun pouvoir, combien qu'elle soit des Trois Estats. La requeste faite par l'abbé de Saint-Germain pour l'église, - de la recherche des armes qui se fait fort mal, par les soins des Quartiniers, gens de peu d'expérience, led. prévost ne la voullut rapporter et dist que c'estoit à la Maison de Ville à en délibérer », et de même pour l'envoi d'artillerie à ceux d'Abbeville. De son côté, l'évêque « ne voullut approuver ce Conseil, et voyt lui qui parle venir une parsialité et une sédition dont il pourra venir de l'inconvénient ; si on commence à se mettre en division, tout est ruiné, et y faut penser ».

Le conseiller Tiercelin réplique, au nom du prévôt, qu'il a entretenu, le jour même, et dont il rapporte les propos : « qu'il pourra arriver quelque zizanie, pour ce que la plupart de ceulx de la Ville

1. 25 en ajoutant Montmorency et l'archevêque d'Aix, invités à siéger, comme représentants de la régente, 13 et 28 mars, X1a 1527, fos 192, 265 vos et 306 seq., 5 avril.

ne veullent approuver ce Conseil, ne ces Trois Estats, sinon que la Court en ait la superintendence et qu'elle ordonne, après avoir eu leur advis. Car ceste assemblée ne sont que depputez de lad^{e} Court ». C'est donc à elle qu'il faut parler pour contraindre les récalcitrants à venir aux réunions, afin qu'elles puissent se tenir régulièrement, les mercredis et samedis de relevée, sauf à les convoquer plus souvent, s'il y a lieu. Conclusion mise aux voix et adoptée.

La relation du président Guillart, faite le lendemain en la Grand' Chambre, est plus explicite et quelque peu différente. Il commence par dénoncer les défaillants : au premier rang, l'évêque, ses vicaires, le chapitre, l'Université et ceux de la Ville. « Et sont sur ung différent qui est que aucuns disent que l'assemblée sont les Trois États de la Ville et doivent conclure et faire exécuter entièrement ce qu'ils ordonneront ; les autres au contraire, disans qu'ils ne sont que députés de lad^{e} Cour, seulement pour adviser pour après estre rapporté en lad^{e} Cour, pour par elle estre ordonné, si leur advis est trouvé bon ; et que aucuns n'y veullent venir. » Puis il ajoute, pour son compte, « qu'il est vray que l'assemblée est faite des gens des Trois Estats de ceste ville, représentans le Conseil commun, et croit que ce qui sera délibéré, après qu'il aura esté rapporté en lad^{e} Cour, elle l'auctorisera facilement. Et est la raison que la superintendance et auctorité en demeure à lad^{e} Cour, et fault que ceulx qui sont depputés se trouvent en lad^{e} assemblée, car c'est pour le bien public et commun ».

L'on décide, en conséquence, que commandement sera fait, par huissier, aux récalcitrants de se trouver ou députer aux séances des mercredis et samedis, de relevée, même en autres jours, au besoin, sous peine, pour les gens d'église, de saisie de leur temporel, et d'amende arbitraire pour ceux de l'Université et de la Ville ; que les délibérations des États seront rapportées à la compagnie, qui en ordonnera seule et les fera exécuter, sauf à les communiquer au Magistrat de Paris, s'il y a lieu ; enfin qu'après l'autorisation de la Cour elles leur seront lues derechef, « premier que mettre autres matières en termes, pour savoir si elles auront été exécutées ».

L'avertissement sembla d'abord porter effet ; et, le 8 avril [1], c'est devant 20 présents que le même Guillart, président, fait rapport de ces décisions, en exhortant chacun à faire son devoir en gens

1. X^{1A} 1527, f°s 318 et 388, 22 avril.

d'honneur et sans contrainte. Près de deux mois suivirent d'activité fiévreuse et d'entente, en apparence, absolue.

Le 22 avril, le Conseil, en se définissant *ad referendum seulement*, déclare utile de préciser ses pouvoirs et les obligations de ses membres. Il arrête donc que chacun se fera avouer par ses commettants et déposera au greffe certification de son mandat ou le fera enregistrer en son greffe particulier ; que tous seront tenus d'assister, en personne, aux séances, sans pouvoir ni substituer ni commettre quelque autre à leur place, hors le cas de nécessité et avec la permission de leurs mandants, enfin que le serment sera prêté individuellement de ne rien révéler du secret des délibérations.

Par deux fois [1], on parle de prendre un 3e jour par semaine, à raison du grand nombre et de la gravité des affaires à étudier, mais sans conclure. Enfin, le 27 mai, après un mois passé de réflexions, l'archevêque d'Aix dénonce brusquement, devant la Cour, le serment du secret exigé de lui, le 22 avril, serment, dit-il, qui ne saurait l'engager envers les auteurs de propositions contraires au droit du roi.

Dès lors les délibérations du Conseil, comme les rapports à la Grand'Chambre, ne sont plus qu'une longue doléance sur le retour des mésintelligences de la première heure. Un jour [2], les membres du Comité d'initiative, délégués à la recherche des matières à soumettre aux États, viennent se plaindre à ceux-ci qu'après avoir fait de leur mieux, leurs propositions ne sont délibérées ou, après délibération, ne sont exécutées, que nombre de membres du Conseil s'abstiennent de venir : Mons[r] de Montmorency, le maître des requêtes de la Vernade, le président Cleutin, le prévôt des marchands et bien d'autres ; que l'archevêque d'Aix a révoqué son serment, quand tous ici ne sont que pour servir le roi, et ils concluent en suppliant de les déporter de leur charge.

L'archevêque, avec beaucoup de circonlocutions, essaie de se justifier, en couvrant ses collègues de louanges. Puis l'un des 4 commissaires, revenant aux moyens d'exécution, dit qu'il en est deux seulement : l'un dépendant uniquement de la régente, qu'on ne peut contraindre, mais l'avertir tant et tant qu'on ait réponse ;

1. X1a 1628, f° 410, 421, 29 avril, 3 mai.
2. *Ibid.*, f° 505, 31 mai.

l'autre de la Cour, dont on peut avoir raison, sans tarder. Finalement, les démissions sont refusées, et l'on décide de faire un nouvel appel au zèle des négligents.

Peine perdue ! on n'entend plus que les mêmes plaintes [1] : Après 4 mois passés, l'Hôtel de Ville n'a encore délivré copie des ordonnances de 1523, quelques injonctions qu'il en ait eues dès le premier jour. Ce ne sont que récriminations contre les absents, murmures pour faire rompre les Etats, à cause des divisions entre l'archevêque d'Aix et le prévôt des marchands, et toujours, pour l'absence de l'un ou de l'autre, cette invariable conclusion : *Nihil fuit actum hac die.*

Le 21 juillet, dans la dernière séance, devant 4 présents seulement de la Justice, qui font toute l'assistance, l'archevêque récrimine encore contre la provision du comte de Brienne, comme Lieutenant Général du comte de Saint-Pol à Paris, protestant qu'elle ne puisse préjudicier à sa propre commission de lieutenant du roi, le comte n'ayant de pouvoirs que pour le militaire..., etc.

Et ainsi se clôt l'histoire de ce Conseil des Etats, qui a siégé 4 mois, sans arriver ni à définir exactement ses pouvoirs, ni à concilier les trois éléments qui le composent. Rivalités de personnes, rivalités d'ordres n'ont guère cessé de paralyser son action, mais, chose curieuse, pour faire ressortir surtout le prestige surprenant de la Justice, devant laquelle la bourgeoisie préfère abdiquer plutôt que composer avec l'église, et, somme toute, l'importance de l'œuvre accomplie, l'impulsion vigoureuse imprimée à la défense, en dépit de ces misères et de ces chicanes.

Ces faits méritaient d'être rapportés, au moins à titre de symboles. Ils expliquent mieux que de longues considérations pourquoi, dans toutes les assemblées politiques ultérieures, tenues en Parlement ou en présence du roi, la Justice constitue désormais un ordre à part : Quant aux sessions d'Etats Généraux, l'idée même d'y figurer ne lui est jamais venue, puisque, comme nous le verrons, le Parlement s'est toujours défendu d'y siéger, se réservant un droit de contrôle ou de révision sur leurs cahiers ou les ordonnances inspirées de leurs cahiers, comme sur celles qui lui viennent, en droiture, du Conseil du roi.

La différence en effet est essentielle, à ses yeux, entre ces solen-

1. X[1A] 1528, f[os] 525 v[o], 562 v[o], 573, 589, 645, 7, 21, 28 juin, 3, 21 juillet.

nelles assises des Grands du royaume, véritable Cour des Pairs ou Cour des Vassaux, convoqués devant le Souverain, dans tout l'appareil de la majesté royale, pour prendre avec lui des décisions capitales, et ces assemblées tumultueuses de députés des bailliages et des provinces, gens de petite condition pour la plupart, simples pétitionnaires, dont la grande, pour ne pas dire, l'unique affaire est de présenter leurs doléances et leurs cahiers. Prenons un exemple.

En décembre 1527 [1], François Ier se détermine à consulter les Grands pour la dénonciation du traité de Madrid. Le 16, il vient, en grand cortège des princes, des pairs, des principaux personnages de l'État et de l'Église, de 16 présidents et conseillers des six parlements de province, tenir son lit de justice, en la Grand' Chambre, devant la Cour au complet.

Après un règlement de préséance entre les trois archevêques, primats des Gaules et de Germanie — Lyon, Bourges et Rouen — les officiers de la suite du roi n'ayant droit de séance retirés et le serment pris des assistants de garder le secret, il expose lui-même l'objet de la délibération. Il fait un récit succinct de toute la politique du règne, depuis son avènement jusqu'au traité de Madrid, dont il dénonce les conditions comme arrachées par la violence, surtout la clause de cession de la Bourgogne, et s'offre à aller reprendre ses fers, pour y finir ses jours, plutôt que de la subir. Il conclut en demandant l'avis de ses sujets présents, *mais non par forme d'États*, — bien que leur prescrivant de délibérer séparément église, noblesse, justice, magistrat de Paris.

Le lendemain 17, en assemblée particulière de la Justice, les présidents et conseillers de province présents, Duprat vient lire les fameuses lettres d'abdication, en faveur du dauphin François, et de constitution de la régence de Madame Mère ou, à son défaut, de sa fille Marguerite, datées de Madrid, novembre 1525, auxquelles le roi a fait allusion, la veille. Puis il s'enquiert des avis exprimés sur la question proposée. Il ne s'agit plus, cette fois, que des moyens de lever deux millions d'écus pour la délivrance des enfants de France. L'assemblée n'en ayant encore délibéré, parce qu'il serait trop long d'opiner tous à la suite, on renvoie chaque chambre à se consulter à part, ceux de province faisant autant de sections qu'ils représentent de parlements.

1. X[1a] 1531, f[os] 26, 35 v°, 41 v°, 46, 16, 17, 18, 20 décembre.

Le 18, toutes les chambres et sections réunies rapportent au même Duprat leur avis commun. Il lui donne satisfaction sur tous points : Le roi est supplié de ne retourner en Espagne, ni se tenir pour lié par un traité entaché de violence ; de refuser la Bourgogne et lever sur tous les ordres et pays du royaume la somme de deux millions d'écus — 1.200.000 pour la délivrance des enfants, 800.000 pour la poursuite de la guerre contre l'élu Empereur, s'il ne veut s'accommoder de bonne paix. Pour faire le département de cette somme, il pourra commettre cinq ou six prélats, autant de la noblesse et des Cours souveraines, tels qu'il lui plaira, ou en ordonner autrement, à son gré.

Enfin, le 20, dans une seconde séance solennelle, le roi reçoit les réponses des quatre ordres assemblés : Le cardinal de Bourbon lui offre 1.300.000 l., au nom de l'Église, en demandant seulement quelque délai pour lever une si grosse somme et en implorant de lui trois grâces : qu'il ne retourne en captivité, qu'il extirpe toutes hérésies, qu'il confirme et entretienne les libertés gallicanes.

Le duc de Vendôme, parlant pour la Noblesse et les princes, « pour ceux, dit-il fièrement, qui ont acoustumé plus faire que dire », offre tous leurs biens, corps et vies, et non la moitié. Que les gouverneurs ou autres s'en aillent faire assembler les bailliages et leur remontrer ce dont il s'agit. Pourvu que leurs libertés et franchises soient sauves, le roi obtiendra d'eux tout ce qu'il lui plaira.

Le Ier Président de Selve et toute la Justice se mettent alors à genoux et, après que le roi les a fait relever, il traite longuement des trois points qui leur ont été soumis : acceptation du traité et cession de la Bourgogne, retour du roi en captivité, subside ; il rejette les deux premiers et conclut pour le troisième.

Ainsi fait, après lui, le prévôt des marchands ; puis l'assemblée se sépare, sur quelques mots de congratulation du souverain à ses fidèles sujets.

Sans doute, il y a là-dedans beaucoup de mise en scène et d'artifice ; on reconnait la main des deux acteurs consommés que furent toujours François Ier et Duprat. Mais il ne saurait être indifférent à un grands corps d'être associé directement à de si hautes délibérations, d'en paraître même le cadre obligé, à quelques mois surtout des scènes cruelles de juillet 1527.

Rien là d'ailleurs d'extraordinaire et d'exceptionnel. Semblables solennités reviennent assez fréquemment ; on en compte au moins

une ou deux par règne, avec des variantes de cérémonial et d'assistance, voire même de lieu, bien que toujours dans la même enceinte du Palais et continuant une même tradition. Telle cette grande assemblée des Notables du 5 janvier 1558, en la salle Saint-Louis, dont le nom d'*assemblée des Trois Etats* a induit M. G. Picot en erreur et où il a cru voir, à tort, une convocation des députés élus des trois ordres.

Nous résumons le procès-verbal du greffier de la Cour, qui s'est borné, dit-il, « à recueillir l'ordre et séance (des assistants), pour demourer au registre du Parlement, affin de servir quant besoing sera... pour ce que c'estoit à MM. les Secrétaires d'estat et des finances à en tenir registre... et non de son office », l'assemblée n'ayant eu lieu en la salle même du Parlement et en présence de la compagnie, qui n'est représentée que par ses six présidents [1], les gens du roi et le greffier. La raison est sans doute la présence de nombre de personnages qui n'ont séance en la Cour.

« Aujourd'huy le roi a faict assemblée des gens des Trois Estats en son pallais, en la salle Saint-Loys, selon l'ordre cy-après escript... »

Venu du Louvre en la Sainte Chapelle, pour y entendre la messe, il y est salué par les 4 présidents Saint-André, Minard, Baillet et de Thou, qui l'accompagnent jusqu'en la Grand'Chambre, alors en séance, par où il passe pour se rendre d'abord en la chambre criminelle, puis en la salle Saint-Louis, où il arrive à 9 heures et prend place avec le dauphin, *au chief de la salle*, en une chaise élevée de six degrés, sous un dais de velours bleu semé de fleurs de liz d'or; le siège du dauphin, à droite, en contre-bas d'un degré, pareillement couvert de drap d'or, mais sans dais, ni oreiller aux pieds. Voici la composition et l'ordre de l'assemblée :

A droite du trône et au-dessous, se trouve le siège des cardinaux, couvert de drap d'or, où sont assis MM. de Lorraine, de Bourbon, de Sens, de Châtillon et de Guise ; sur un escabeau, en potence, orné de fleur de lis, l'évêque de Châlons, pair de France.

A gauche, le siège des princes, aussi couvert de drap d'or, où sont assis les ducs de Lorraine et de Nevers, celui-ci portant le grand collier de l'Ordre.

Derrière la chaise du roi et debout, le Comte de Sancerre, les

1. Le 1er Président Gilles le Maitre, sans doute malade, n'est pas nommé. X1a 1587, f. 5 v° et 6, 10 janvier.

seigneurs de la Roche, du Moyne, Bourdillon et Durphé, chevaliers de l'ordre, ayant tous le grand collier.

Au bas du parquet, à droite, en trois rangs de sièges, les archevêques de Tours, Aix, Arles, Bordeaux, les évêques de Châlons, Clermont, Rennes, Angoulême, Montpellier, Evreux, Glandève, Senlis, Carcassonne, Bayonne, Nevers, Riez, Castres, Nantes, Bayeux, Amiens, Saint-Papoul, Lodève, Vannes, Meaux, Montauban, de la Vaux, Metz, Auxerre, du Mans et Soissons, les abbés de Sainte-Geneviève et de La Ferté ; au-dessous des évêques et séparés, d'abord 4 présidents des deux Cours des Comptes et des Aides, Michel de l'Hopital et Jean Luilier, Pierre de la Place et Jean le Charron ; puis les Prévôt des Marchands et échevins de Paris, « et autres marchands et gens du Tiers Estat *mandés* ».

Au bas du parquet, à gauche, les six présidents de la Cour et 7 de leurs collègues des 7 parlements de province, — Toulouse, Dauphiné, Bordeaux, Bourgogne, Provence, Normandie, Bretagne, — le dernier accompagné du plus ancien conseiller de sa Cour.

Devant le siège des présidents, en face du 3e Baillet et au-dessous, sur un siège couvert de velours bleu semé de fleurs de lis d'or, 4 conseillers du Conseil Privé, le Sr du Mortier, l'archevêque de Vienne, l'évêque d'Orléans et le Sr d'Avanson.

A gauche, sur un petit siège, à l'entrée du parquet, les deux avocats du roi et le procureur général ; derrière eux, le greffier et, après lui encore, les deux lieutenants généraux de Troyes et de Poitiers *mandés*.

Enfin, derrière les présidents des parlements, « sur le hault », les seigneurs de Ruffey, Mirambeau, comte de Seringham, le sénéchal de Lyon et grand nombre de gentilshommes *mandés*, et autres de la maison et suite du roi.

Sur les plus bas degrés descendant du siège du roi, les Trésoriers et Généraux de France, les secrétaires des finances et de la chancellerie.

Au-dedans du parquet, assez près du dernier degré, se trouve un grand bureau couvert de drap d'or et, derrière, un siège, où sont assis les trois secrétaires d'état et des finances, désignés pour tenir le registre de ladte assemblée, de Laubespine, Clausse et du Thier :

au total, 85 assistants désignés par leurs noms ou qualités, puis la foule des marchands et gens du Tiers, des gentilshommes de la Maison et des officiers de finance, tous mandés, c'est-à-dire convoqués par le roi, ou siégeant à raison de leurs fonctions.

Il suffit de se représenter la physionomie et la composition de cette assemblée pour se garder de l'erreur de M. Picot et reconnaître là tout autre chose qu'une séance d'États Généraux.

Comme en 1527, le roi assis en son trône, toute l'assemblée, debout et têtes nues s'assied après lui, sur l'ordre du cardinal de Sens, garde des sceaux ; le dauphin, les cardinaux et les princes seuls se couvrent. « Lors led. seigneur roy propose et desduict la cause de l'assemblée très-gravement et élégamment : nécessité de trouver des ressources pour continuer la guerre, repousser l'Anglais des côtes de la Manche, recouvrer les places frontières et obtenir une bonne paix [1]. Le cardinal de Lorraine lui répond, pour l'église, selon sa suffisance et éloquence singulière ; Monsr le duc de Nevers, pour les princes et la noblesse ; le président de Saint-André, pour l'ordre de la Justice ; et le Sr du Mortier, pour le Tiers État. »

Le jour même, durant le dîner du roi, en son logis du bailliage, arrive la nouvelle de la prise du fort de Risbay, près Calais, dont il vient rendre grâces et oyr vêpres en la Sainte Chapelle ; et le dimanche, 9, celle de la reddition de la place, advenue le vendredi, au soir. La journée du lundi ramène le roi et la reine en cérémonie d'actions de grâce, et, dans la relevée, au milieu des transports de l'enthousiasme populaire, — délivrance des prisonniers pour dettes, remise de leurs taxes et de toutes leurs charges envers le roi et leurs créanciers — une seconde assemblée à l'Hôtel de Ville, où la Cour est représentée par deux conseillers et où l'on vote d'acclamation les subsides demandés.

Le Parlement n'a joué, dans cette circonstance, qu'un rôle effacé ; il s'est contenté de se faire représenter, ce dont il s'abstiendra toujours vis-à-vis des sessions d'États Généraux. Bien plus remarquable est la délibération d'enregistrement du Pouvoir du duc d'Anjou, créé Lieutenant général du royaume, le 12 novembre 1567. L'édit présenté le 17 novembre [2], par l'avocat du roi Dumesnil, qui en requiert lecture et vérification, la Cour ordonne qu'il sera ainsi fait, « à la charge que le duc ne pourra entreprendre sur la Justice ordinaire et sera admonesté de mettre fin aux excès des gens de guerre ».

Puis, avertie que le prince doit venir assister, le matin même, à

1. Picot, II, p. 153.
2. X^{1A} 1622, f° 7.

la publication, elle envoie, à sa rencontre, deux présidents et deux conseillers. Peu après, arrive le chancelier l'Hopital, accompagné de 4 maîtres des requêtes, et enfin, entre 9 et 10 heures, les deux frères du roi, duc d'Anjou et duc d'Alençon, avec une suite nombreuse de princes du sang et autres seigneurs, dont aucuns n'ont entrée au Conseil et qu'on oublie, par erreur, de faire retirer.

Le prince assis aux bas sièges, avec sa suite, expose, en quelques mots, son pouvoir et proteste de son zèle et de son affection pour la Cour. Le chancelier lui répond par une allocution sur la vertu des affections fraternelles et les exemples les plus fameux d'association à l'empire, tirés des deux antiquités. L'assemblée ne dut pas l'entendre sans surprise alléguer ceux de Caïn, Romulus, Antigone ; mais elle était plus familière avec des arguments comme ceux-ci : Tout est double dans le corps humain, les yeux, les mains... réserve faite toutefois de la supériorité du roi, des différences entre l'égalité selon la nature et l'égalité selon la loi.

Ce préambule achevé, princes et seigneurs montent aux hauts sièges : du côté des clercs, le chancelier, au-dessus des présidents, puis le S[r] de Morviller et 4 évêques du Conseil Privé ; du côté des lais, les deux ducs, les trois princes du sang, cardinal de Bourbon, duc de Montpensier et dauphin d'Auvergne, son fils, l'évêque de Laon et le duc de Montmorency, pairs de France, l'évêque de Paris et le S[r] de Cossé du Conseil Privé (car il n'y eût eu aucun droit comme Maréchal), le S[r] de Carnavalet, bien que n'y ayant droit et les 4 maîtres des requêtes.

Les portes sont alors ouvertes et lecture est donnée des lettres patentes qui constituent le duc d'Anjou Lieutenant général, sans limitation de temps ni de pays. Après quoi, Dumesnil en requiert l'enregistrement et, pour en justifier le principe, reprend, en une longue harangue, le thème du chancelier.

Et l'on voit défiler Moïse et Aaron, Joseph et Pharaon, Cyrus et Cambyse, Xercès et Artaxerxès, — d'où est venue, remarque-t-il, la diversité des catalogues des rois de Perse ès livres de Daniel, Esdras, Metastenes, Philo et autres, d'une part, Hérodote, Xénophon et autres Grecs de l'autre, — puis, chez les Grecs, Alexandre et Antipater, qui règne en Macédoine, en son absence ; à Rome, Auguste et Tibère, Drusus et Germanicus, Marcus et Antonius (Antonin) et Lucius Verus (divi fratres), Dioclétien et Maximien, Constantin et son beau-frère Licinius, — d'où la distinction des noms d'Auguste

et de César, comme aujourd'hui celle d'Empereur et de roi des Romains, — Arcadius et Honorius. . .

« Or, pour venir aux meurs, façons et exemples de la monarchie française, qui ne tient pas lieu médiocre entre toutes les autres, en ce royaume, il y a une loi inviolable appellée par son excellence *lex regia*, par laquelle le titre et dignité de roy doibvent demeurer seules entières et individues, en la personne du fils aîné de la Maison de France, sans pouvoir estre séparées ni départies à fils, frères ou autres. Plus, est tenu par façons et observances anciennes qu'il y a officiers et magistrats perpétuels establis tant pour le fait des armes que de la justice, ausquelz est commise l'administration de l'estat du royaume, soubz le nom et auctorité du roy, ce qui a fait que l'on n'a pas fréquentement usé en ceste monarchie de formes de Lieutenans ou Vicegérens, sinon à temps et affaires certaines, mesmement pour l'expédition des guerres qui se sont ouvertes par rencontres et intervalles de temps, comme, sans plus long discours, se trouv er oit ès actes de ceste noble lignée de Valois.

« Car le roy Philippe, dit le Hardi, fils de Saint Loys. . . fit lieutenant de son armée, en Espaigne et autres certains lieux, Robert conte d'Artois, son proche parent, lequel conserva le royaume de Navarre à la vraie héritière, Jehanne, orpheline de père et de mère, et l'amena en France, où elle épousa Philippe le Bel ; celui-ci à son tour députa pour son lieutenant son frère Charles de Valois, pour la conduite de ses armes tant en France qu'en Italie et Sicile... »

Nous ne suivrons pas l'orateur à travers les méandres d'une érudition qui passe, sans effort, des sénatusconsultes instituant à Rome les dictateurs, aux souvenirs de la Ire croisade dont le commandement fut délégué à Hugues le Grand (*sic*) par suite de l'abstention de Philippe Ier pour revenir à Charles V et à ses frères d'Anjou et de Berry, au pouvoir donné par Charles VIII à son héritier présomptif, le futur Louis XII, à la charge de n'en user au préjudice de la justice ordinaire, comme portent les registres de la Cour... etc. Retenons seulement, entre les raisons particulières, dont il fait plus directement état : que l'édit a été décidé en grande assemblée de princes, seigneurs et gens du Parlement, « encores que la volunté du roy en toutes choses ne soit subjecte à la recherche des raisons. »

Suit enfin l'enregistrement, dans les formes habituelles, après avis pris de tous les présents par le Chancelier, le Sr de Carnavalet seul excepté comme n'ayant séance et voix délibérative.

Pure représentation! dira-t-on; éloquence académique! solennité d'apparat! Certes, la part de la convention est grande en tout cela; mais tout n'y est pas convention. Ce n'est pas simple fiction, goût de vains spectacles, que cet empressement de tout ce qui compte dans l'Etat, grands seigneurs, membres du Conseil Privé, présidents des Cours souveraines de Paris et de province, Maréchaux de France, gouverneurs et tant d'autres, à forcer l'entrée de ces séances, à y conquérir droit d'opiner et voix délibérative, pour avoir part à ces grandes résolutions, se donner le spectacle de l'élite de la nation délibérant des plus hautes questions, avec une solennité que ne connut jamais nulle assemblée d'Etats Généraux. C'est, pour la royauté, un hommage rendu à ce droit des peuples où a toujours intérêt à se retremper celui des rois qui en dérive; pour les Grands, une imposante manifestation de loyalisme et le resserrement des liens qui les unissent au prince; pour la Compagnie, qui leur ouvre le sanctuaire de la justice et y expose sa doctrine par la voix de ses orateurs, la plus éclatante démonstration d'une tradition qui fait remonter ses origines au plus ancien Conseil des rois.

Nulle parole n'y est formulée, nulle concession faite à cette tradition, fût-elle de pure forme ou de simple courtoisie, qui ne se grave profondément dans les esprits et, à l'occasion, ne reparaisse pour se traduire en actes. Ce n'est pas seulement l'écho, mais la conclusion logique des harangues de Dumesnil et de l'Hopital et de la séance princière du 17 novembre 1567 qui nous arrive dans la délibération du 31 mai 1574 [1], sur l'attribution de la régence à la reine mère, à la mort de Charles IX :

En assemblée générale des chambres, le Ier Président fait part de la mort du roi, advenue la veille, jour de la Pentecôte, et de la dévolution de la couronne à son frère, le roi de Pologne, « à qui elle est due justement et légitimement... tant par la loy de droit de nature et des gens que par la loy spécialle, singulière et particulière de ce royaume, laquelle a tousjours esté gardée inviolablement depuis la création de nos rois... » Puis il ajoute qu'en attendant la venue de celui-ci, « par mesme grâce, Dieu a inspiré le cœur du feu roy, pour prévenir l'office tant des princes du sang que de ceulx de ce Parlement, qui est la Cour des Pairs.., en l'élection et nomination ce

1. X^1A 1643, f° 213 v°.

que d'eulx mesmes ils eussent faict, sans aucun contredict, pour nommer à la régence, gouvernement et administration du royaume la reine sa mère... » Il en a été décerné lettres patentes, dont la Cour entendra lecture, — ce qui est proprement l'objet de cette assemblée, — et aussi le récit de la manière dont les choses se sont passées.

Suit la relation de la scène du 29 mai, au soir, où le roi, ayant mandé sa mère, M. le duc d'Alençon, le roi de Navarre, le cardinal de Bourbon, le chancelier et les secrétaires d'état, pour son indisposition et en attendant son retour à la santé, pria bien fort celle-ci de vouloir prendre la totale conduite des affaires, sans lui en plus parler, adjurant les assistants de l'y aider et lui donner bon conseil et avis. Et s'il plaisait à Dieu, disposer de lui, qu'en attendant la venue du roi de Pologne, elle prît la régence et gouvernement ; ce dont tous s'accordèrent volontiers et ont été expédiées lettres patentes...

Il y a donc lieu de délibérer : 1° sur lesd[es] lettres qui ne peuvent être publiées avant jeudi, première entrée du Parlement après les fêtes ; 2° sur l'intitulation des arrêts et jugements de la Cour. Si l'on consulte les registres, on verra que le royaume n'est jamais sans roi. Car le roi mort ouvre l'œil du vivant... ; le royaume et la justice demeurent... *Purpurati sumus et conspicui*... Le roi est toujours intitulé, absent ou présent, quel que soit son âge. Ainsi fit-on en 1515, 1523-24. S'il y a régente, elle est intitulée, les lettres scellées de son scel en cire rouge... Et toujours la conclusion traditionnelle : « Ce qui sera fait céans sera suivi de tous les parlemens du royaume... »

La Cour arrête que la vérification aura lieu, le jeudi 3 juin ; que les arrêts et actes publics seront intitulés du nom d'Henri, roi de France et de Pologne [1], scellés de son scel en cire jaune ; seules les lettres de grâce et de commandement le seront du scel de la régente en cire rouge. Et pour donner à ces résolutions une sanction plus éclatante, elle décide qu'une députation des présidents et des chambres ira, le jour même, prier la reine, en son nom, d'accepter la régence.

1. Cette question des intitulations s'est déjà posée devant le Parlement, en 1422, à la mort de Charles VI. V. *supra*, p. 32. Elle reparaitra avec une toute autre gravité, en 1589, après celle d'Henri III.

Trente-six ans après [1], par un significatif renversement des rôles, c'est le Parlement qui prendra l'initiative, presque à l'heure même de la mort d'Henri IV, de décréter la régence de Marie de Médicis, proclamée, le lendemain, en Lit de justice. La progression est logique et indéniable.

Mais il ne délibère pas seulement des affaires d'Etat avec les princes, les pairs et les représentants des trois ordres, il est aussi appelé à connaître seul des plus hautes matières de droit international, comme la vérification ou l'interprétation des traités.

Que le roi le consulte, en 1417 [2], sur les prétentions du roi des Romains, Sigismond, à exiger l'hommage des fiefs du Dauphiné ; en 1486 [3], sur le mode et les conditions de celui que doit prêter le marquis de Saluces et l'assistance qu'il réclame dans ses démêlés avec le duc de Savoie, rien là que de conforme à son rôle d'interprète et de gardien des droits de la Couronne. Mais que d'autres exemples d'intervention du Parlement dans un domaine qui n'a rien de commun avec le droit féodal !

Nous l'avons montré, dans une autre étude [4], octroyant des lettres de marque à des Français victimes de faits de piraterie ou de dénis de justice, réels ou prétendus, en pays étranger et donnant une sanction judiciaire à cette étrange procédure. Tous les jours, par contre, particuliers et communautés étrangères sont en instance près de lui pour obtenir réparation de leurs griefs contre le roi lui-même.

C'est en 1528 [5], le cas de MM. de Berne qui le sollicitent en faveur d'un marchand d'Augsbourg, Jean Cleberger, leur bourgeois, pour le recouvrement d'une créance de 18.187 écus sol sur les finances du roi. Avant d'ouvrir une procédure, on retourne à celui-ci tout le dossier : lettre du sénat bernois traduite du latin, par les soins du procureur général, obligation sur les généraux de finances,

1. X[1A] 1829, f[os] 221 v[o], 226, 14, 15 mai 1610. Il y eut certainement à ce sujet entente secrète entre la reine et la Cour, mais la démarche n'en a que plus de portée.

2. X[1A] 1480, f[o] 96, 12 juin.

3. X[1A] 1494, f[os] 21 seq., 9, 11 décembre.

4. Documents sur la ville et le bailliage d'Amiens, I, p. 263, 279 seq. mars 1383-84, août 1401.

5. X[1A] 1531, f[os] 226, 229, 234 seq., 16, 19, 22, 23, 25 mai. Cf. 1592, f[o] 238, 15 janvier 1560. Sur aucunes remontrances du Magistrat de Paris, la Cour refuse de vérifier le pouvoir d'aucuns marchands pour faire traite de blés et vins hors du royaume, malgré les injonctions du roi.

en date du 26 avril 1522, réassignation, par acquit du roi du 25 février 1527 et du Trésorier de l'Épargne, sur les deniers du sel de la généralité de Languedoc, avec boni de 1000 écus pour compensation des frais déjà faits. François Ier confesse la dette, tout en s'étonnant que, pour si peu, ses alliés de Berne s'adressent à sa Cour en faveur d'un pur allemand.

Depuis 18 mois, les cantons ont reçu de lui plus de 1.800.000 l. Il admet d'ailleurs le recours du plaignant et souscrit d'avance aux arrêts qui seront donnés pour ou contre lui, « à l'encontre de ce que font tous autres rois et princes qui prétendent estre crus de leur droit sur parole. » Il se réserve toutefois d'en conférer d'abord avec son Conseil Etroit ; dont l'avis sera transmis à la Cour qui en fera réponse écrite à MM. de Berne.

Quelques jours après, le président Guillard présente le double d'une minute à mettre en latin, avant de la leur expédier, simple paraphrase de la réponse du roi. Une première traduction du conseiller Budé est écartée par le chancelier qui en fait faire deux et les envoie à la Cour à choisir...

On voit que le Parlement, si imbu qu'il soit de sa prérogative, n'ignore pas la réserve diplomatique. Ainsi en usait-il déjà, en 1487, avec le duc de Lorraine qui s'adressait directement à lui pour faire valoir ses droits sur la ville et place de Livry [1], etc.

Les plus grands princes sont les premiers à le prendre comme garant des traités les plus considérables [2]. Rien là de surprenant, en un temps où le droit des gens n'a encore fixé ni ses principes, ni sa procédure ; rien même qui soit particulier au seul Parlement. C'est une tendance commune de la diplomatie naissante de corroborer ses transactions du plus grand nombre d'adhésions et de sanctions possibles, comme celles des Cours de justice, villes principales, assemblées d'Etats. Les articles emportant des obligations pécuniaires ou des clauses résolutoires sont spécialement

1. X[1a] 1494, f° 95 v°, 15 février 1487.

2. X[1a] 1507, f° 200 v°, et 4843, f° 337. Publication des lettres d'indemnité constituant à Frédéric de Naples un apanage de 20.000 l. de revenu, sauf à en décider ensuite, après avoir vu les gens du roi et tous autres opposants.

Cf. 1626, f° 214, 4 juin 1569. Enregistrement des lett. pat. du 11 mai approuvant l'emprunt de C. mille écus fait pour le roi, par son ambassadeur près du duc de Florence. 1640, f° 218 v°, 8 août 1573. Le roi annonce qu'il viendra tenir son lit de justice avec les ambassadeurs de Pologne pour leur faire jurer l'alliance, etc.

l'objet de ces sortes de ratifications. Nous en avons donné précédemment une preuve, en parlant de l'échange de celles du traité d'Angleterre de 1525. Déjà ceux d'Arras en 1483, de Senlis 1493 [1], en avaient reçu de toutes semblables.

Ce qui est particulièrement remarquable, c'est l'insistance des princes à obtenir, entre toutes, la sanction du Parlement et dans les formes les plus solennelles des arrêts de justice et de l'enregistrement des ordonnances.

C'est ainsi que le duc d'Autriche fait stipuler, en un article du traité d'Arras [2], que la vérification par la Cour se fera sans restriction aucune, le procureur général présent et consentant. Et comme, lors de l'échange des ratifications, ses ambassadeurs refusent de laisser substituer au *consentiente* la formule *non contradicente*, qui seule serait de style, au dire des gens du roi, force est de leur donner satisfaction. Mais, à son tour, la Cour objecte que le duc n'a fourni les lettres, garanties et vérifications promises de son Conseil, de sa Chambre de Gand et autres tels qu'on voudra, ce dont ceux-ci le disculpent, en certifiant que les expéditions en sont faites et prêtes à bailler, au plaisir du roi.

Trois mois après, sur une requête personnelle du même Maximilien, il lui est délivré « un extrait des registres de la Cour, en forme pour sceller, des lettres du 22 janvier, interprétatives du traité et publiées avec lui, par lesquelles le roy a ottroyé, au cas que le duc Philippe iroit de vie à trespas, sans hoirs de son corps, et ses pays viendroient, en droit successif, à Madame la Dauphine, les entretenir en leurs franchises, polices et usages » ; garantie requise apparemment par les fières cités des Flandres trop habituées à tenir parole de prince pour sujette à caution.

Cette préoccupation si importante des garanties juridiques des traités conduisait, entre autres conséquences, non seulement à déléguer des parlementaires aux négociations importantes — par exemple, le Ier Président de Selve à celle du traité de Madrid, le conseiller Jean Hurault à la paix de Cateau-Cambrésis [3], sans par-

1. X^{1a} 1500, f° 226, 5 juin 1493. Cf. 4852, f° 25, 26 novembre 1516. Enregistrement du traité de paix et confédération entre le roi et Maximilien, empereur, du 17 novembre dernier, fait, à Blois, avec ses ambassadeurs.

2. X^{1a} 1490, f° 235, 236 v°, 3, 5 février 1493 et 303, 26 mai.

3. X^{1a} 1590, f° 291 v°, 26 janvier 1559. Congé de 15 jours ou 3 semaines aud. Jeh. Hurault pour aller, au service du roi, au *parlement* prochain pour la paix entre France et Espagne, à Cercans-lès-Cambrais.

ler d'une foule d'ambassades, dont notre Tableau donnera le détail -- mais à discuter à fond les préliminaires, avant l'échange de l'instrument définitif.

C'est à quoi nous avons vu la Cour s'employer près d'un mois, en octobre 1525 [1], lors de la conclusion du traité d'Angleterre. Mais il faut tenir compte des circonstances exceptionnelles et de ses prétentions du moment.

En principe, elle connaît plutôt de la forme que du fond, et elle-même en fait explicitement l'aveu, par l'organe du procureur général qui, présentant en 1568 [2], la paix de Saint-Germain, déclare qu'en matière de traité de paix, ils n'ont coutumé d'ajouter ni diminuer, parce que cela concerne l'état du roi et du royaume.

Il est vrai que ces questions de forme peuvent comporter tel détail de la plus haute importance, par exemple celui qui fait l'objet du rappel du roi d'Espagne, relatif à l'enregistrement du traité de Cateau-Cambrésis, lequel n'aurait été fait, dit-il, en la forme due [3]. Comme François II requiert qu'il y soit procédé à nouveau, la Cour se justifie et le met en garde contre sa propre méprise : Elle a suivi de point en point l'article du traité concernant la vérification et la volonté du feu roi. L'extrait du registre et celui de la Déclaration royale, qui lui sont envoyés, en feront foi. C'est le roi lui-même qui, par inadvertance, dans ses lettres de ratification et le pouvoir du procureur général, a ajouté d'en faire lecture et publication. Aussitôt la Cour s'est enquise près de lui pour lui signaler l'inconvénient de cette publicité ; puisque le traité a été observé, à la lettre, il n'y a lieu de s'arrêter à cette méprise.

Mais l'esprit d'un grand corps, la place qu'il a conscience de tenir dans l'État, la nature du rôle qu'il y joue, la mesure exacte de son influence et de ses ambitions ne se définissent pas seulement par la physionomie de ses séances et la grandeur des questions qui s'y agitent, ils se caractérisent mieux encore, quand il s'agit d'une assemblée délibérante, par le langage de ses orateurs, l'expression immédiate de ses sentiments et de sa pensée.

1. X [1A] 1528, f° 798 seq., et 820, 6 au 17 et 20 octobre : et 677, 26 septembre, curieuse allocution du président Guillart sur ce traité et les conseils d'Henri VII mourant à son fils de rester toujours fidèle à l'alliance française pour vaincre les factions. V. le texte 8612, f° 38, 69 et les ratifications des sûretés accordées aux villes de Paris, Orléans, Tours.

2. X [1A] 1622, f° 256, 27 mars

3. X [1A] 1592, f° 32, 21 novembre 1559.

Tout autres sont les arguments et la dialectique qui s'adressent à la raison de purs juristes, tout autre la manière oratoire et passionnée qui vise à entraîner des citoyens à l'action politique.

Si le secret dont il s'entoure ne laisse pas arriver jusqu'à nous l'écho direct des délibérations du Parlement, si même la manière usitée d'opiner, chacun à sa place et à tour de rôle, en commençant par les plus jeunes magistrats, prêtait peu aux effets d'éloquence, du moins tout n'a pas péri des harangues qu'y suscita la discussion des grandes affaires. Nous avons déjà fait et ferons encore de larges emprunts à celles du chancelier l'Hopital et aux réponses des présidents. Parmi les simples conseillers, à qui le temps était strictement mesuré, plus d'un, après avoir prononcé, en quelque grave circonstance, un véritable discours, le faisait circuler sous le manteau, avant de le publier, prenant le public pour juge de ce qui lui était spécialement destiné. C'est ainsi que nous sont parvenus, plus ou moins remaniés après coup, quelques-uns de ceux de Guillaume du Vair, magistrat aussi éloquent que courageux, resté à Paris, par ordre, pour servir efficacement, en plein Parlement ligueur, la cause du roi légitime.

L'un de ces discours, *Suasion de l'arrest pour la manutention de la loi salique*, prononcé au cours du débat qui aboutit au fameux arrêt du 22 juin 1593, peut être pris comme type de la manière dans laquelle y sont traitées les affaires publiques. La matière est d'ordre juridique autant que politique. Il semble qu'un juriste, parlant à une assemblée de juristes, doive l'aborder surtout de ce point de vue, s'étendre sur ce thème maintes fois repris [1], de l'imprescriptibilité du droit monarchique. Rien de semblable dans cette longue harangue [2]. Le nom même de loi salique s'y rencontre à peine, en une courte adjuration au respect de cette loi fondamentale « qui depuis douze cents ans a conservé ce royaume entier.., l'a garanti de la tirannie des Anglois, les a extirpez des entrailles de la France, où les discordes civiles les avoient fourrez..., celle qui maintient toutes les autres, qui est l'apuy des fortunes, la seureté du repos public, l'ornement et la grandeur de l'Estat. » L'orateur invoque

1. Notamment par l'avocat du roi Dumesnil, le 17 novembre 1567. V. *supra*, p. 644.

2. Actions et traités oratoires de Guillaume du Vair, édition Radouant, p. 110 à 144, ligne 569. V. toute cette page : « Quand nous aurions oublié qui nous sommes... », lignes 545 à 581, p. 120 et 128.

encore ce langage françois qui met au cœur des hommes le souvenir de la patrie ; ce costume, ces insignes, ces tapis et tentures qui leur rappellent qu'ils sont les principaux officiers du royaume, gardes et dépositaires des droits de la Couronne... ; ces illustres charges dont ils sont honorés, qui les font seoir à côté des duc et des princes... »

Simple mouvement oratoire, courte pause — inspirés d'un modèle fameux [1], — dans l'allure véhémente d'une philippique passionnée contre l'ambition, l'intrigue, la tyrannie espagnoles. De cette défense du droit monarchique, la politique espagnole fait tous les frais, et l'orateur montre bien qu'il en connaît admirablement tous les ressorts. Le tableau est trop vaste et trop chargé pour être condensé ici en quelques traits. Il trouvera d'ailleurs sa place dans une autre étude [2]. Mais il est impossible de s'y méprendre. C'est bien là le langage et les passions d'une assemblée politique, les arguments qui enflamment les cœurs, l'orgueil national, la colère, la crainte ; rien qui parle à la froide raison, rien que l'indignation, le sarcasme et l'ironie.

Ainsi ont dû être traités tous ces grands débats qui reviennent sans cesse et qu'il nous reste à passer en revue, l'impôt, les libertés gallicanes, la réforme religieuse et le protestantisme. Mais, puisque ces matières sont, entre toutes, celles où il s'est arrogé le droit de parler au nom de la France entière, il convient, au préalable, de considérer quelle idée le Parlement s'est faite de sa prérogative en face des représentations des trois ordres, autrement dit, quels ont été ses rapports avec les États Généraux.

1. L'imitation du Discours de la Couronne et de l'artifice de composition, par lequel Démosthène escamote l'argument juridique, le point faible de sa thèse, est ici visible.

2. V. le volume suivant, Le Parlement de Paris, au temps de la Ligue et d'Henri IV.

CHAPITRE V

LE PARLEMENT ET LES ÉTATS GÉNÉRAUX

Dans son rôle de législateur *consultant* et d'interprète permanent des doléances des sujets, comme dans la tractation des grandes affaires, la réforme de l'État en 1413, la transmission de la Couronne en 1593, le Parlement s'est trouvé, plus d'une fois, en compétition d'influence et de doctrine avec les États Généraux, participant eux-mêmes, en quelque mesure, à la fonction législative par la rédaction de leur cahiers. Si c'est seulement au XVIe siècle, lors des assemblées célèbres de 1560, 1576, 1593, qu'il a pris position sur la question et formulé nettement la théorie de ses rapports avec les assemblées des Trois Ordres, son langage ne fut alors que la confirmation de ses déclarations ou de ses actes antérieurs. Pas ombre d'hésitation ni d'incertitude dans sa conduite.

Le différend avec le pouvoir, plutôt qu'avec les États eux-mêmes, porte alors sur deux points :

I° le droit de la Cour à examiner et discuter à fond, suivant la procédure ordinaire des enregistrements et vérifications, les ordonnances rédigées par le Conseil sur le cahier des États, dès lors qu'elles lui sont présentées;

II° l'affirmation très catégorique que le Parlement ne fait point partie des États et même n'a avec eux rien de commun; qu'il n'y fut jamais représenté et que leur consentement n'emporte pas le sien.

Au fond, tout est là, et l'insistance du pouvoir à l'y incorporer pour assimiler son droit de remontrances au leur, en faire une simple manifestation de doléances une fois écrites, sans conséquence ni sanction, s'explique assez. Du même coup, la question des précédents historiques prend une importance capitale ; il convient de l'élucider.

La thèse du Parlement est alors la suivante : Avant 1560, la Cour a été convoquée deux fois seulement à des assemblées d'États, en 1467 et 1484. Elle a obéi, en 1467, seulement, députant le Ier Pré-

sident Boulanger et une dizaine de conseillers, « non en corps, mais pour donner conseil », comme ses registres en font foi. — Peut-être aussi Louis XI était-il de ces maîtres dont il ne faisait pas bon éluder les ordres. — Que si les ordonnances rédigées alors sur les cahiers ne furent point soumises à sa vérification, c'est qu'à cette époque le roi répondait directement aux députés, dans la séance de clôture, comme le voulait sans doute le petit nombre de leurs doléances. Il n'y a donc rien à conclure de ce fait contre le droit strict de la compagnie et la procédure légale d'enregistrement, dont, au demeurant, le roi peut toujours se passer, en décrétant la publication d'office.

Le registre du Conseil de 1468 est aujourd'hui perdu. Celui de 1484 nous reste, et il confirme pleinement la thèse qui précède. Le 19 janvier 1484, alors que la session de l'assemblée de Tours est déjà commencée, la Cour, sur l'ordre du roi, ordre réitéré apparemment, se décide à élire une députation de 4 membres, le Ier Président de la Vacquerie, les conseillers Pierre de Cerisay, de Bellefaye, Pellieu. Mais elle s'en tient là. Si l'on parcourt les rôles de présence des séances suivantes, pour les deux mois qui correspondent à la durée de la session, on voit qu'aucun d'eux n'a quitté Paris [1]. Le Parlement ne fut représenté, aux États, que par son procureur général, Jean de Saint-Romain, qui, convoqué personnellement, comme officier du roi, ne pouvait qu'obéir. Ainsi fit-on pour ses successeurs, en 1560, 1576, 1588 [2].

La compagnie aurait pu remonter beaucoup plus haut et rappeler les précédents, que nous avons nous-même cités, de 1380 et 1413 [3].

D'un coté, « ces lettres, requetes et supplicacions... des gens des Trois Estats assemblés à Paris... conseillées et corrigées par certaine manière », en séance plénière du Parlement délibérant avec les princes, prélats et barons, sous la présidence du chancelier. Il s'agit ici déjà d'une de ces assemblées des Grands et de la Justice que la royauté saura si bien, au XVIe siècle, opposer aux États Généraux ;

de l'autre, le refus de coopération, notifié aux députés de l'assemblée cabochienne ; refus tout à fait remarquable : c'est déjà même

1. X¹ᵃ 1491, f° 40 seq. Jean de la Vaquerie est 31 fois porté présent, du 22 janvier au 31 mars ; les 3 autres 17, 19 et 3 fois.
2. Cf. X¹ᵃ [illegible], f° 58 v°, 14 novembre 1576 ; 1711, f° 492, 23 septembre 1588.
3. X¹ᵃ [illegible], f° 133 et 1479, f° 251, *loc. cit.*

langage, mêmes raisons d'abstention que ceux qu'on formulera en 1560.

Le 7 février 1413, une députation nombreuse de l'assemblée, de l'Université et de l'Hôtel de Ville de Paris vient remontrer la longue série des maux de l'État et leur dessein d'y remédier. Elle dénonce surtout le nombre excessif des conseillers du roi et leur insuffisance notoire, les fréquentes exactions de deniers « levés en moult grande quantité et despendus moult excessivement... Pourquoi se sont mis ensemble d'un commun accord et si requièrent la Cour qu'elle s'adjoigne avec eulx à faire lad^{e} poursuite... pour laquelle baillent certains articles ».

On leur répond, sur le premier point, qu'on ne les saurait trop louer de leur bonne volonté et propos et qu'on aura moult grand plaisir que bon remède soit mis auxdis défaux... « Mais, attendu que la Cour est souveraine et capital, et représentans le roy sans moyen, et tenue de faire justice, si requise estoit, ne se peut adjoindre, ne faire partie..., » se déclarant prête, du reste, à les aider et conforter, en tout ce qui pourra [contribuer] à la besogne dessusdite. « Quand au second point, elle est preste, toutes et quantes fois qu'il plairoit au roy et à son Conseil de mander ou ordonner aucuns de céans, tel et en tel nombre que voudroit, de les envoier et bailler pour faire avec lesdis requérans ou mieux qu'ils pourroient. »

En fait, l'ordre du roi vint sans doute lever, en partie, ce refus ; car nous lisons au registre de la séance de révocation de l'ordonnance cabochienne [1], que deux conseillers ont pris part, avec les commissaires, tant chevaliers qu'écuyers, confesseur et aumônier du roi, gens de l'Université et de la ville, à sa rédaction. Mais la distinction est formelle et elle subsiste tout entière :

Le Parlement, seul représentant direct du roi, en la double qualité de législateur suprême et de juge souverain, appelé à connaître, en dernier ressort, de la validité et de l'application des lois, ne saurait prêter son concours à l'élaboration d'articles de réforme, à l'endroit desquels il ne peut aliéner, d'avance, ni l'autorité du législateur, ni la liberté du juge. Libre au roi d'y déléguer tel ou tel des siens ; lui-même ne peut s'y faire représenter en corps.

Au reste, le registre de la séance de révocation y revient expres-

1. X^{1A} 1479, f° 263 v°, 5 septembre.

sément, en formulant contre la réforme, ce grief capital, « qu'elle n'a point esté advisée par la Court de Parlement, mais soudainement et hastivement publiée [1] »; c'est-à-dire qu'elle a manqué, non de la solennité extérieure de la publication, faite, devant le roi, en lit de justice des 26 et 27 mai, mais de ces garanties indispensables de la vérification et de l'enregistrement dans les formes légales.

Ainsi pense-t-on invariablement quand on répond, en 1560 [2], au Magistrat de Paris, qui invite la Cour à se faire représenter à l'assemblée électorale de l'Hôtel de Ville, « qu'elle n'y députera point, parce qu'il pourrait advenir qu'elle connût, par appel ou autrement, des choses appartenant aux doléances des Estats ; » en 1576, 1588, « que l'on gardera la forme ancienne et accoustumée pour le fait des Estats ».

De 1413 à 1560, de quelque côté que lui en vînt la suggestion, fût-ce des princes eux-mêmes, le Parlement ne s'est pas arrêté une fois à la pensée de discuter une proposition de convocation des Etats Généraux.

Au lendemain de l'échec des Etats de Tours, c'est le duc d'Orléans en personne, futur Louis XII, le vieux Dunois et leur suite qui viennent lui en faire l'ouverture [3]. Jamais peut-être la Cour n'a entendu langage plus flatteur pour elle, plus ouvertement favorable à ses ambitions secrètes ou avouées. La double fin de non-recevoir qu'elle y oppose n'en a que plus de signification.

Tout d'abord le chancelier d'Orléans, M. Denys Mercier, après un éloge discret de son maître et des princes, expose longuement comment le bon vouloir de l'assemblée des Trois Ordres, convoquée, sur leur requête, pour aviser au bien du jeune roi, de l'Etat et des sujets, « a esté fort empesché par l'artifice d'aucuns qui vouloient et encores veulent avoir le gouvernement du royaume, mesmement de la personne du roi, et détourné vers leurs fins particulieres ». On a même usé de menaces, quand il parut qu'ils voulaient aller droit en besogne, dont Monseigneur fut très déplaisant et ne cessa de les conforter et soutenir en leur dessein, en sorte que, grace à lui, firent de grandes, belles et profitables conclusions. Ils

1. « Sans auctorité due et forme non gardée, sans les adviser et lire au roy, ne à son Conseil. »
2. X[1a] 1596, f° 20 v°, 23 novembre 1560.
3. X[1a] 1492, f° 38, 17 janvier 1485.

ont proclamé la majorité du roi, déclaré qu'il n'y aurait, dans le royaume, d'autre gouvernement que le sien et que toutes choses se feraient, en justice, finances et autres, par la seule délibération de lui et de son Conseil.

Mais de tout cela rien ne fut tenu. Le roi n'a été obéi et n'a commandé, car tout fut rompu et annihilé par Madame de Beaujeu et son parti qui se sont vantés qu'ils tiendraient le roi en bail jusqu'à vingt ans accomplis, se fondant sur de certaines prétendues coutumes du royaume qui justifieraient de si étranges pratiques [1].

Voilà comment le chiffre des tailles octroyé par les Etats, et majoré même, en l'année passée, de 300.000 l., pour les frais du sacre, du couronnement et autres affaires, a été dépassé de X à XI cent mille livres et restera aussi excessif que par le passé, « pour fournir aux pensions, dons et bénéfices de lad^{e} Dame de Beaujeu ». Elle a pareillement pris le serment des gardes du roi, bien qu'il ne soit dû qu'à lui seul, et le tient en étroite sujétion, écartant de lui les princes, au péril de leurs personnes.

Tels sont les abus qui ont déterminé Messeigneurs d'Orléans à se retirer à Paris, où est la Cour de parlement et la justice souveraine du royaume, et à écrire au roi qu'il s'en vînt les y joindre pour y être en liberté. Là seulement il pourra avoir bon et notable conseil et conduire ses affaires en toute sécurité, sous la garantie du prince et de ses alliés qui y emploieront leurs personnes et leurs biens.

Les princes ont fait ce qui était d'eux ; à la Cour à faire le sien, à s'employer, à son tour, au bien du roi et de l'Etat. C'est pourquoi ils la prient de faire tant que le roi vienne à Paris et *ordonne des choses du royaume par le conseil de son Parlement* et des autres notables serviteurs des rois, son père et son aïeul. Même il serait bien utile qu'il fît derechef assembler les Etats du royaume, pour se gouverner par leurs avis.

Que si la dame de Beaujeu consent à s'éloigner de lui de dix lieues, Mgr le duc reculera de quarante ou, sur mandement royal, il viendra escorté d'un seul page, quelques intrigues qu'on ait précédemment machinées contre lui et jusqu'aux moyens de le faire périr. Pour conclure, il offre volontiers bailler par écrit à la Cour

1. « Qu'elle dit estre telles que une fille de XII ans et au-dessus peut tenir son frère en bail jusques à ce qu'il ait XX ans accomplis. »

les remontrances qu'il a fait dresser, et les signer de sa main, comme il s'en est ouvert déjà à la ville de Paris.

Quoi de plus tentant que ce rôle de conseiller et de tuteur d'un roi enfant, d'arbitre de la querelle de ceux qui se disputent le pouvoir sous son nom, de juge des remontrances des mécontents et de l'opportunité d'une nouvelle assemblée d'États ? Voilà pourtant ce qu'offre le premier prince du sang, l'héritier du trône. Il y a loin de ce langage à la simple requête de collaboration de l'assemblée turbulente et quasi factieuse de 1413.

Rien pourtant de plus modeste et de plus discret que la réponse du I[er] Président : Le bien du royaume, dit-il, ne saurait exister que dans la paix du roi et de son peuple ; elle ne peut être sans l'union des membres dont les princes sont les principaux. Entre tous, Monseigneur d'Orléans doit bien penser ce qu'il a fait dire et proposer, et aviser que la Maison de France soit par lui maintenue et entretenue, sans divisions, et n'ajouter foi à tant de rapports... Quant à la Cour, elle est instituée pour administrer la justice et n'a point d'administration de guerre, de finances, ne du fait et gouvernement du roi et des grands princes. Ses membres sont gens clercs et lettrés pour entendre aux procès. « Et quant il plairoit au roy leur commander plus avant, la compagnie lui obéiroit, car elle a seulement l'œil et le regard à lui qui en est le chef. Aussi leur venir faire ces remontrances et néantmoins passer plus avant et faire autres explois, sans le bon plaisir et exprès commandement du roy, ne se doit pas faire. » Pour ce qui est de l'offre de leur bailler par écrit, s'il plait à Monseigneur d'Orléans, il le fera et la Cour bien assemblée en délibérera.

L'autre insiste et non sans quelque dépit : Monseigneur d'Orléans est venu à la Cour, comme à la justice souveraine, *et qui doit avoir l'œil et le regart aux grans affaires du royaume*, et qui doit faire tant que le roi s'en vienne à Paris, hors de toute sujétion des princes et de la Dame de Beaujeu.. « Et n'entend point qu'on oste rien à lad[e] Dame, mais qu'elle ait des biens beaucoup, mais que la Cour avertisse le roy et sa sœur. Et peut-estre, quant elle sera bien avertie par la Cour, qu'elle se retirera. Et ne veult Monseigneur d'Orléans passer plus avant, sans avoir le conseil de la Cour, et la prie de vouloir travailler pour le bien du royaume... et que l'on sache du roy s'il est content d'estre comme il est. »

Nouvelle et plus pressante adjuration du vieux Dunois ! suivie

d'un rappel pathétique des grands services de sa maison, concluant derechef à la nécessité d'une nouvelle assemblée d'États, mais qui reste, cette fois, sans réponse.

Du moins, n'omet-on pas, à deux jours de là, de faire rédiger, par le greffier, un rapport détaillé de tout ce qui précède et, avant d'en faire aucune réponse au duc, de l'envoyer au roi. Il s'ensuivit une série de communications et de confidences du gouvernement de la Dame de Beaujeu et du Parlement, qui remplissent toute l'année : l'une dénonçant à la Cour les rassemblements de gens armés, les manifestes des rebelles, demandant avis ; l'autre remerciant le roi de ce qu'il lui plaît ainsi confier ses affaires, suggérant d'énergiques résolutions, offrant d'envoyer, près de sa personne, aucuns présidents et conseillers, constituant, pendant les vacances, avec ceux de la Ville et des Comptes, en leur commune Chambre du Conseil, un comité de défense [1], etc.

Parti de sagesse et de fidélité, sans doute ! mais d'une sagesse un peu courte et non exempte d'égoïsme qui, à la sécurité du présent, sacrifie les garanties de l'avenir.

Dans le cours de deux siècles, la proposition de convoquer les États du royaume n'a été hasardée que deux fois, dans l'enceinte du Parlement ; en mars 1525 [2], dans le premier mouvement de panique et d'émoi qui suivit le désastre de Pavie. Nous ignorons d'ailleurs par qui et en quels termes, puisqu'elle ne nous est connue que par la résolution qui l'écarte, à raison précisément de la gravité des circonstances. C'est donc bien gratuitement que Louise de Savoie en faisait peu après un grief aux députés de la compagnie. De toute réunion des Trois Ordres, celle-ci se souciait alors moins qu'elle-même.

La seconde proposition vint de Mayenne et appartient à l'histoire de la Ligue [3].

Arrivons donc à cette session de 1560 qui vit, pour la première fois, formuler avec éclat et passer dans la pratique la doctrine du Parlement sur ses rapports avec les États Généraux.

Nous avons déjà cité le premier aveu public de son parti d'abstention, le refus de participer aux opérations de l'assemblée électorale de l'Hôtel de Ville, justifié, presque dans les mêmes termes qu'en

1. X[1A] 1592, f° 42 v°, 19 janvier, et 270, 288 v°, 295, 3, 16, 19 septembre.
2. X[1A] 1527, f° 230, *loc. cit.*, et 1529, f° 2, 14 novembre.
3. X[1A] 9324 B, n° 25, 7 mars 1589.

1413, par la réserve de son droit de contrôle sur les vœux et les cahiers des Trois Ordres.

Effectivement, deux mois après [1], une députation envoyée près du roi, à Orléans, pour obtenir assignation de plusieurs quartiers de gages en souffrance, rapporte que, sa mission remplie, elle a été mandée « se trouver au Conseil pour la communication des cahiers de justice baillés par les Trois Estats, où ils furent de midi à la nuit et en virent pour le moins 250 articles ».

Le 15 février, un message royal invite la compagnie, qui en fait difficulté, à vérifier les lettres patentes à elle expédiées, *à l'instante prière des Trois Etats*, afin de faire ouvrir les prisons et délivrer les détenus pour cause de religion, en attendant le concile général, *« pour ce que ce qui serait expédié céans fît loi par tout le royaume »*.

Double et significatif aveu, par les deux parties intéressées, de la prétention du Parlement ! Ce n'est encore que l'amorce de démarches autrement importantes.

On sait comment l'assemblée d'Orléans, faisant passer l'exécution de son programme de réformes avant le vote du subside requis par le roi pour la liquidation du passif d'Henri II, commença par présenter ses cahiers de doléances, puis, alléguant l'insuffisance de son mandat sur la question du subside, se fit renvoyer vers les provinces pour en obtenir de nouveaux pouvoirs, en attendant qu'il fût répondu à ses vœux par une ordonnance en règle.

La manœuvre était habile, et nous en pouvons juger à l'émoi du pouvoir pris entre des promesses arrachées par l'extrême nécessité et l'échéance redoutable d'une prochaine session, entre les factions princières et religieuses et le réveil aussi court que violent, chez un peuple mobile et, par accès, réfractaire au joug, de son engouement intermittent pour la cause des réformes.

Les nouvelles assemblées électorales fixées aux premiers jours de mars, pour les bailliages, au 20, pour les chefs-lieux de provinces, devaient aboutir à la désignation de 36 mandataires, un de chaque ordre par province, convoqués à Melun, pour le 1er mai.

L'effervescence générale d'une société soudainement émancipée les fit dégénérer en une agitation violente qu'il fallut aussitôt

1. X 1a 1596, f. 290 v°, 29 janv. 1561, et f. 323, 15 février.

réprimer [1]. Partout, au lieu de traiter du subside, l'on se prit à disputer du gouvernement et de l'administration du royaume, des divisions des princes, « bien que, déclare le roi dans un mémoire du 25 mars, « la chose ne regarde ceux des Trois Etats et que les princes, que cela touche particulièrement, soient en parfait accord... » Il fallut annuler les premières opérations électorales, reporter les convocations au 25 mai, pour les bailliages, au 15 juin, pour les provinces, au 1er août, pour l'ouverture de la session, défendre de traiter nulle part d'autre chose que du subside.

A Paris, ajournement et défense restèrent sans effet. Même un second renvoi du 25 au 28 mai ne réussit pas à calmer l'agitation. La compétition des deux prévôts des Marchands et du Châtelet à la présidence menaçait d'écarter de l'assemblée plusieurs notables personnages qui appréhendaient d'y revoir même trouble et confusion qu'aux précédentes journées.

Pour y parer, le roi dut requérir la compagnie d'y déléguer deux présidents qui auraient charge de transmettre ses propositions, de recueillir les voix et de conclure [2]. Il leur prescrivait encore de s'adjoindre bon et notable nombre de conseillers pour tenir la main, avec autres personnages, à ce qu'il fût secouru, « sans permettre que, par certaines particulières passions de gens de petite condition et basse qualité, comme par brigues et menées », il pût être fait échec à un dessein si utile (11 mai).

La Cour docile, après avoir fait désigner par le lieutenant civil, porteur du message, les deux présidents de Thou et Séguier, se contenta de leur donner, pour assesseurs, seize conseillers ou présidents des Enquêtes, élus par leurs chambres respectives, évitant jusqu'à l'apparence d'une représentation du corps entier. Ceux-ci exécu-

1. Cf. X1A 1596, fos 294, 374 v°, 4, 25 février : 1597, f° 1, 10 avril 1561. Lettres du roi, de la reine et du roi de Navarre du 30 mars : mémoire d'ajournement du 25 mars.

Déjà le 4 février, par ordre du roi et en vertu de ses lettres du 1er, le Parlement fait défenses publiques, par les carrefours, à tous libraires et imprimeurs d'imprimer ou vendre aucunes harangues, traicté ou autre œuvre concernant l'assemblée des Trois États Généraux, naguères tenue à Orléans, ou l'un d'eux, jusqu'à provision contraire, et injonction à tous de rapporter, le jour même, ce qui se trouverait avoir été imprimé ; Id. aux maîtres des requêtes tenant le scel de la chancellerie, au prévôt de Paris et ses lieutenants de bailler aucuns privilèges ou permissions d'imprimer concernant ce que dessus...

2. X1A 1597, f° 150, 13 mai.

tèrent fidèlement les ordres royaux, mais sans briguer aucun mandat. Nul doute que le Parlement ne s'apprêtât à jouer un rôle autrement important, en appliquant, pour la première fois, à une ordonnance rédigée sur les cahiers des États, son droit de révision et d'enregistrement ; et sans doute avait-il déjà, depuis les conférences d'Orléans, la parole du chancelier.

Cette abstention est d'autant plus remarquable que, dans l'intervalle des deux sessions d'États, il se donne tout entier à une série de grandes assemblées tenues avec les princes et l'église, pour la discussion du célèbre Édit de Juillet. Jamais l'opposition entre les deux formes de consultations des députés des Trois Ordres et des grands corps de l'État, de ce qu'on pourrait appeler les Communes et la Pairie françaises ne s'est manifestée avec plus d'éclat [1].

Le 17 mai, un mandement royal porte qu'en attendant le concile, pour aviser aux remèdes qu'appellent les divisions religieuses, le roi veut prendre avis des meilleurs du royaume et, « pour se faire nommer les meilleurs et mieux connaissans l'estat des choses, prie la Cour lui en désigner dix pour faire, entre eux et autres nommés par les provinces, choix et élection des plus suffisans ».

Le 19, on s'enquiert, par députés, si les dix doivent être tous du corps de la compagnie. Ils rapportent, le 2 juin, qu'elle doit envoyer une mission nombreuse de présidents et de conseillers à Boulogne où députés du clergé et de la Sorbonne attendent déjà l'effet de leurs remontrances sur la religion. Le 6, on désigne six présidents de la Cour et deux des Enquêtes, avec trois conseillers.

C'est à la suite de ces consultations préliminaires que, le 18, le chancelier fait part à la compagnie de la convocation des princes et du Conseil qui viendront céans délibérer d'un nouvel édit sur la religion [2]. Il convient seulement que chacun soit bref, car princes et Conseil ont autres grandes affaires.

Le 23 juin, s'ouvre une véritable session de la Cour des pairs, où figurent 4 princes du sang, 3 cardinaux, 2 pairs, le chancelier, le

[1] X[1a] 1597, f° 162 v°, 193, 255, 296, 301, 346 seq., 17, 19 mai, 2, 16, 18, 24 juin au 13 juillet.

[2] « Au Conseil Privé, dit-il, l'on s'est trouvé en doute sur les remèdes à suivre, en attendant le concile. C'est pourquoi le roi requiert avis de la Cour, savoir si les précédents édits sur les conventicules (Châteaubriant, 1551 ; Romorantin, 1560) se doivent garder, adoucir, aigrir ou tout à fait remplacer. » Le 23, en ouvrant la session, il fait lire, par le greffier, les deux édits dont il s'agit de délibérer.

connétable, les maréchaux, les maîtres des requêtes, les gens du Conseil et la Cour en entier, au total 132 présents. Elle remplit 23 séances consécutives, malgré l'impatience de l'Hopital et les injonctions répétées d'être brefs.

Le 12 juillet [1], quand elle a pris fin, que les opinions recueillies par articles ont été lues par le greffier, sans compter celle des absents, que la délibération arrêtée, la veille au soir, à la pluralité des voix, a été rédigée et mise en forme, soumise, une dernière fois, au Ier Président et approuvée, le greffier est mandé, devant le roi, pour lui présenter le tout, y compris les opinions particulières, et le mettre aux mains de la reine mère qui lui en donne décharge, avec défense d'en retenir aucun double.

Le 30 seulement, l'expédition officielle de l'édit est déposée sur le bureau par les gens du roi qui invitent la Cour « à voir s'il s'y trouve quelque contrariété avec sa délibération, prise en si grande assemblée », se refusant, pour leur part, à formuler autres conclusions, car les choses ne sont plus en leur entier. L'examen commence et, le lendemain, on se résout à vérifier, vu la nécessité présente et par provision seulement, sous réserve des remontrances à faire au roi et à son Conseil.

C'est après la conclusion de ces grands débats, avant l'ouverture de la session de Pontoise, qu'est présentée l'Ordonnance d'Orléans ou des Cahiers des États. Le roi recommande pareillement de la vérifier en diligence, sans user de longueurs, restrictions ou modifications, d'autant qu'elle a été passée en assemblée des États et que la publication, dans les formes légales, doit être la première requête des Trois Ordres, la condition de l'octroi du subside. Mais, cette fois, le droit de la Cour est entier : elle n'est engagée par aucune délibération préalable. La matière est de conséquence ; elle entend procéder dans les formes.

L'on commence par nommer des rapporteurs, 2 août [2], et c'est seulement le 5 que la discussion s'engage, toutes chambres assemblées et toutes affaires cessant. Le 9, à la Ve séance, on en est encore à opiner sur le Ier article, malgré des sommations quotidiennes du roi, 4, 5, 6, 8 août, tant en son nom qu'en celui des députés déjà arrivés et qui ne veulent rien accorder, avant d'avoir reçu satisfaction.

1. X1A 1598, fos 4 vo et 108, 111, 30, 31 juillet.
2. X1A 1598, fos 118, 156 vo, 173, 2, 4, 9 août.

Ce jour-là, le roi de Navarre se présente, accompagné des princes de Condé et de la Roche-sur-Yon, pour répéter verbalement les mêmes instances. Il a spécialement charge de dire à la Cour de n'opiner article par article, puisque l'édit a été arrêté aux États, dont elle fait partie, sinon ce serait grands frais au roi et aux députés. Et comme il répète qu'elle fait partie des États, il s'ensuit une scène très vive, qui a été certainement adoucie au registre.

Le I[er] Président relève le propos, comme il a été fait, dit-il, aux messages antérieurs. La Cour ne fait partie des États ; elle n'y a jamais été appelée en corps, ni en particulier, « combien que ès Estatz tenus à Tours, l'an mil CCCCLXVII, du temps de Loys XI[e], et en ceulx tenus aud. lieu, l'an mil CCCCLXXXIV, du temps du roy Charles VIII[e], l'on y ait appelé II présidens et X ou XII conseillers [1]... ; ne furent les délibérations et résolutions prinses sur lesdis Estats envoyées en la Court de céans pour les vériffier et auctoriser. Et s'il plaist au roy et royne que led. édit et cahier soit vériffié et approuvé par lad[e] Court, il ne se peult faire sans y opiner et délibérer, sinon... qu'il plaise y envoyer led. S[r] roy de Navarre ou autre seigneur qui le fera publier de par le roy, en sa présence ». L'on n'y peut faire plus grande diligence, ne l'ayant reçu qu'il y a quelques jours, bien qu'il soit daté de janvier. « Il y a des articles qui passeront tout droit, d'autres, avec difficulté, qui paraitront schismatiques et grandement douteux. Mais de précipiter les opinions, maintenant que l'on est sur la fin du Parlement, cela ne se peult bonnement faire. »

Le roi de Navarre, quelque peu décontenancé, se retire, en conseillant de s'en expliquer avec le roi et la reine ; et l'on y envoie, sur l'heure, un président et un conseiller.

Le 12 [2], dans le rapport de leur audience, la physionomie de la scène a sensiblement changé : Au premier mot de justification devant le roi et le Conseil, le roi de Navarre est parti, disant qu'il avait trouvé la compagnie très empressée à obéir, mais le I[er] Président trop licencieux en ses réponses.

La reine l'a appuyé en déclarant que, le soir même, elle avait reçu un Mémoire contenant lesd[es] réponses, dont elle fit donner lecture.

1. L'orateur fait erreur pour cette 2e session. V. *supra*, p. 656.
2. X[1A] 1598, f[o] 213 v[o].

Invités à se retirer, puis rappelés, après une longue attente, ils ont entendu une longue et paternelle semonce du chancelier : Les ordonnances faites à la requête des États, leur a-t-il dit, longuement délibérées au Conseil Privé, puis revues à Fontainebleau, il n'était besoin de les envoyer à la Cour, pour les vérifier, comme il n'a été fait aux États des rois précédents. Toutefois le roi a voulu tant honorer cette compagnie que d'en chercher son autorité et conseil. Mais il faut prendre garde que, par une curiosité et longueur trop grande, elle n'abuse de cet honneur... Le sacre du roi et le voyage de Reims sont la seule cause du dépôt tardif de l'édit. Enfin il y a un article concernant l'élection des évêques, auquel l'on désirait ajouter la suppression des annates, ce qui ne pouvait se faire sans le consentement du pape. Il a donc fallu envoyer à Rome le président du Ferrier revenu seulement depuis peu de jours. Le roi n'a voulu surprendre la Cour, comme quelqu'un l'a osé dire. Il est toujours d'avis qu'elle continue à délibérer sur ses ordonnances, mais le plus brièvement possible, d'autant que la longueur apporte dommage à ses finances et charge à son peuple et « pour ce que les gens des Trois Etats lui ont fait entendre qu'ils ne pouvaient délibérer sur les moyens de luy ayder qu'ils n'eussent veu les responses aux cahiers des Estats précédens ». Qu'elle se hâte donc, y vaquant matin et soir, dimanches et fêtes; qu'elle ajoute ou diminue desdis articles ce qui lui semblera bon. Le roi le prendra en bonne part, comme aussi les remontrances qui lui seront faites. Mais il a vu les réponses faites au roi de Navarre par le Ier Président ; et, parce qu'elles ont été faites au nom de la Cour, il les faut avouer ou désavouer. Bien convaincu, quant à lui, que nul de la compagnie ne les saurait approuver, il comprend que le roi veuille en être assuré et enjoigne de s'en expliquer incontinent.

Langage singulièrement insinuant et diplomatique : Entre ce subside attendu et les réformes exigées, la position des Etats Généraux et du Parlement est singulièrement forte. C'est leur entente secrète et leur séparation même qui les rendent si redoutables, et les rôles se distribuent avec autant de logique que de netteté : Aux uns, l'initiative des réformes ; à l'autre, la sanction et comme une juridiction d'appel de la sentence du premier juge, le pouvoir royal. Si, par surcroît, comme dans le cas présent, les Etats réussissent à retenir cette seconde sanction, le vote du subside ajourné à une session ultérieure, l'alliance est invincible,... sauf l'emploi de ce dissolvant, la trahison, l'intrigue, l'intimidation.

Quoi qu'ils aient dit, les députés n'ont pu sortir de ce dilemne : avouer ou désavouer le langage du Ier Président. Tout ce qu'ils ont obtenu, c'est la copie du mémoire anonyme. Nous transcrivons textuellement ce document.

« *Mémoire sur les propos tenus en la Cour de parlement par le roy de Navarre.* La response a esté faite, à l'instant par le Ier Président ainsi qu'il ensuit :

Qu'il y avoit plusieurs articles au cahier des Estats, jusques à CCL, desquels beaucoup d'importans.

Que l'on avoit déjà vacqué IIII jours sur le Ier article seulement.

Puisque l'on avoit envoyé lesdis articles au Parlement, pour les vérifier, il falloit que chacun en deist, veu l'importance et que ce sont loix publiques. Tellement que l'on ne scauroit espérer que ceste affaire puisse estre vidée de III mois. S'il plaist au roy les faire publier de par luy, face ce qu'il luy plaira, mais, pour les faire de par la Cour; fault avoir patience que chacun en ait délibéré.

Qu'il y a des articles scismatiques et qui ne se peuvent soustenir.

Qu'il fault voir les cahiers des Estats contenant les réquisitions du peuple pour veoir si les articles correspondent aux plainctes.

Si l'on désiroit si prompte expédition, falloit plus tost envoyer ledit cahier. Mais il a esté gardé en composte, depuis le mois de janvier, afin de surprendre la Cour.

De dire que la Court soit comprise sur lesdis Estats, elle n'y a jamais assisté ni aucun d'eulx, combien que anciennement II présidens et aucun nombre de conseillers feussent appellés aux Estats, comme appert par les anciens registres de la Cour, mesmes des derniers Estats tenus à Tours [1], où assista le Ier Président nommé Boulenger et quelque nombre de conseillers. Et à ceste fin a esté exhibé par le président de Thou le registre que dessus.

Sur quoy après que, par led. S^r roy de Navare a esté dict et remonstré que, ès autres Estats par cy-devant tenus, la Cour n'avoit procédé a la vérification et jugement particulier des articles et que, s'il y avoit assisté quelque nombre de présidens et conseillers, ce n'estoit en corps de Court, mais seulement pour donner conseil au roy et que partant n'y auroit aucune raison de vouloir rien innover et plus curieusement rechercher contre la forme du passé.

1. Confusion avec ceux de 1467. Boulenger est mort en 1482.

a esté respondu par led. président de Thou, confusément avec led. I[er] Président, lesdis présidens Saint-André et Baillet, que, lors desdis Estats anciennement tenus, il ne falloit point de vérification, parce que le roy rendoit response sur le champ aux plaintes du peuple. Et partant suffisoit de lad[e] publication.

Sur ce le roy de Navarre a dict qu'il advertiroit le roy de la response de lad. Court. »

La lecture de ce factum fait scandale et tout aussitôt le I[er] Président, sans rien nier, commence à se disculper, protestant qu'il n'a été répondu rien d'autre qu'aux précédents messages ; puis, déplaçant la question, il se plaint qu'on lui ait fait tort, comme aux autres présidents, en leur faisant un grief d'avoir prié le roi de Navarre de se retirer de la délibération, où il ne pouvait opiner, ce qui n'était que suivre la forme de céans. Si le rapporteur l'eût expliqué, le seigneur roi l'eût bien compris. Il n'y a donc lieu à aveu ni désaveu. Que si pourtant la Cour prétend délibérer sur aucune chose touchant à son honneur, il se réserve d'en récuser quelques-uns. Il sort sur ces mots, et la compagnie, conclusion habituelle, décide de se justifier près du roi, en s'enquérant des révélateurs. Elle refuse donc de se séparer de son président.

Même, elle donne mandat à une nouvelle députation [1] de faire remontrances sur l'assemblée de Poissy qui n'a d'autre objet, dit-elle, que le chapitre du cahier des Etats, concernant l'église, dont elle-même est saisie, de sorte qu'elle fait avec la Cour double emploi. Il convient de sursoir l'une ou l'autre : ou inviter les évêques à venir en délibérer céans, ou députer certains de la compagnie à Poissy. Ce serait chose indécente que deux assemblées délibérant sur un même objet. L'on présentera aussi au roi le registre du 9 et on le priera de comparer pour ne se fier désormais à un écrit anonyme.

La démarche n'eut et ne pouvait avoir aucun succès. La déroute et la défection commençant dans les rangs des Ordres, le Parlement sentait le terrain se dérober sous lui. Après des récriminations du roi de Navarre sur son exclusion, bien qu'il y eût des précédents contraires, le chancelier blâma les députés de ne désavouer leur président, protestant que leur registre était déguisé et que le roi en ferait punition, non telle que la faute méritait, mais selon sa bonté

1. X[1A] 1598, f° 219, 13 août ; rapport le 18, f° 248.

et miséricorde. Il ajoutait dédaigneusement : « Au reste, nous savons tout ce que vous faistes en votre Court. Partant feriez bien de punir les révélateurs, qui sera mieulx employé que en cest endroict. » Quant à l'assemblée de Poissy ce n'est à la compagnie à s'enquérir pourquoi et sur quoi les prélats sont assemblés, et ores qu'ils le soient sur ce que vous estimez, le roi seul est conservateur des saints décrets et il n'appartient qu'à lui de faire vivre ses sujets sous l'église gallicane.

En fait, le 1er Président seul fut puni et se vit interdire quelque temps l'entrée du Parlement.

L'on se soumit en protestant et l'on reprit la délibération de l'édit. Après trois semaines bien remplies, à deux séances plénières par jour [1], sans que l'on s'émût autrement des lettres de rappel et des ajournements répétés de l'assemblée mutilée des Etats, on conclut enfin, le 26 août, à présenter des remontrances sur aucuns articles.

Les démarches reprirent donc [2], malgré une ordonnance du 22, prohibitive de toute mission sans congé du roi, décrétée tout exprès pour y parer. L'ordonnance n'en revint pas moins amendée, le 11 septembre, et, après trois jours de délibération, fut publiée, le 13, mais toujours sous réserve de quelques remontrances sur certains points, ce qui déterminait à retarder l'impression jusqu'au règlement définitif.

En résumé, victoire incomplète pour les deux partis alliés, mais victoire appréciable pourtant et dont le Parlement recueille tout l'honneur et le profit. Il a fait triompher, avec le principe de son entière distinction d'avec les Etats Généraux, celui de sa juridiction supérieure, de son droit de révision et de vérification des ordonnances issues de leurs cahiers. Lui seul n'a pas manqué à l'alliance et à la tactique concertées. Ce sont les députés des Trois Ordres qui ont faibli ; la défection de l'église et de l'assemblée de Poissy leur a été un échec grave. Qui sait ce qu'il fût advenu de la France, si le pacte eût tenu, si le pouvoir fût resté étroitement cerné entre le refus des Communes de voter aucun subside et celui

1. Le 12, les députés avaient rapporté des lettres patentes autorisant à suspendre le cours de la justice ; elles avaient été vérifiées sur l'heure.

2. X1a 1598, fos 267, 284, 290, 295, 310, 351, 412 vo, 23, 26, 29, 30 août, 1er, 11, 27 septembre.

de la Cour de vérifier l'ordonnance, que la nation n'eût obtenu entière satisfaction de ses griefs?

Les appréhensions de la royauté se mesurent au souvenir qu'elle a gardé de ce passage difficile et aux précautions prises par Henri III, en 1576, pour ne pas s'y laisser enfermer. Il laisse passer deux ans et plus, et presque abolir la mémoire de l'éphémère assemblée de Blois, avant de présenter à l'enregistrement, en février 1579 [1], l'ordonnance tirée de ses cahiers. Même alors, et bien qu'il n'ait plus, à côté de lui, les Trois Ordres et ce puissant moyen de pression qu'est l'attente d'un subside, le Parlement fait une belle défense, qui ne dure pas moins de 15 mois. Du 28 février au 25 mars, il donne 21 séances plénières à la discussion de l'ordonnance, puis plus d'un mois encore à la rédaction de ses remontrances sur les articles contestés [2], dont le débat va remplir l'année, 6 mai 1579-5 mai 1580.

Inutile d'entrer dans le détail qui remplirait un chapitre. Qu'il suffise de rappeler que, non content de contester les dispositions critiquables du présent édit, il reprend, à la grande indignation du roi, celles de l'ordonnance d'Orléans qui ont été réservées ; que, malgré des pressions répétées, malgré maintes menaces d'Henri III de venir en séance pour savoir les noms des meneurs et des opinants et en faire justice [3], il persiste en ses résolutions, maintient ses remontrances, les fait consigner en ses registres, *pour donner perpétuelle mémoire à la postérité de ce qu'il a fait pour son devoir.*

Cette préoccupation croissante de l'opinion, ces appels répétés à l'équitable avenir nous expliquent pourquoi le Parlement se départ peu à peu de cette sorte d'éloignement qu'il a longtemps éprouvé pour les Etats Généraux et songe plus sérieusement à coordonner leur action avec la sienne.

En 1588 [4], les lettres du roi, qui lui notifient la convocation de la nouvelle assemblée de Blois, nous apprennent que la Cour, en prévision de l'événement, a dressé quelque mémoire, dont il requiert l'envoi.

1. X1A 1663, f[os] 125, 131, 133, 172 à 287, 25, 27, 28 février au 25 mars.

2. Ce sont les articles concernant les substituts du P. G., l'application du Concordat, la juridiction du Conseil Privé, celle des Présidiaux, des Juges et Consuls et nombre d'autres que nous avons déjà cités. Le 8 mars 1580, après plusieurs révisions de l'ordonnance, il en reste encore 19 en suspens.

3. X1A 1664, f° 338 v°, 27 juin 1579.

4. X1A 1711, f° 81, 83, 245 v°, 8, 11 août, 3 septembre.

Quelques jours après, sur l'invitation de la Ville de députer à l'assemblée générale de rédaction des cahiers, la Grand'Chambre en nomme trois, en conviant les autres chambres à faire de même.

Mais, le 3 septembre, c'est par un refus sommaire et la formule traditionnelle : Il sera fait en la manière accoutumée, qu'on répond à la requête de prendre part à l'assemblée électorale.

Coopération d'efforts et de tactique, soit ; mais non collusion et confusion, ce serait la négation même de sa tradition et de sa doctrine. Il a fallu, en 1589, des circonstances tout à fait exceptionnelles, disons même tragiques, pour déterminer le Parlement, non à prendre l'initiative d'une convocation d'États Généraux, — il l'a fait presque au lendemain de sa rupture avec Henri III, 7 mars 1589 — mais à s'y faire représenter, à y participer à ce débat vital, à l'une de ces décisions qui ne sauraient se prendre à deux fois, la transmission de la couronne, le choix d'un roi.

Les contemporains l'ont remarqué et c'est à l'un d'eux, Guillaume du Vair, que nous emprunterons encore la conclusion de ce chapitre.

Dénonçant aux chambres assemblées les menées des Espagnols pour dominer ces États de la Ligue et les efforts de Mayenne pour traverser leurs desseins, il s'écrie [1] : « Car premièrement, comme ils ont fait instance de faire tenir les Estats en quelque petite ville loing d'icy, pour plus commodément et sans tesmoin y faire leurs menées, il a au contraire opiniastré de les faire tenir à Paris, au plus célèbre théâtre de tout ce royaume, à la veue des compagnies souveraines qui en sont les vrayes tutrices. Et comme il a congneu que les députés estoient pour la pluspart gens gagnés et pratiqués, il *a moyenné, dès le commencement, de changer l'ordre des Estats et d'y faire entrer, pour y faire corps, les princes et principaux seigneurs, les Courts et Compagnies souveraines*, estimant bien que rien ne se feroit en la concurrence de tels et si célèbres personnages qui ne fust pour le bien public. Il y a davantage fait inviter tous les princes et seigneurs catholiques du party contraire, afin que ceste assemblée fust, s'il estoit possible, un moyen de réunir les membres de la France misérablement dissipez et y restablir la paix et le repos, avec la conservation de la religion. Mais,

1. Suasion de l'arrest pour la manutention de la loy salique, f°s 118 seq. et 125.

comme ces deux moyens avoient esté fort industrieusement inventez pour le bien de l'Estat par ceux qui le désiroient, aussi ont-ils esté encore plus artificieusement combatus par ceux qui en poursuivent la ruine; car, pour le premier, ils ont tant faict que l'ordre estably au commencement a esté en fin perverty et les choses remises aux trois chambres composées des seuls députés... »

Et plus loin, opposant cette fois l'ordre ancien au nouveau : « Effacez de l'esprit des peuples cette opinion que ce royaume se puisse légitimement transférer en une race étrangère par les suffrages d'un petit nombre de gens acheptez et corrompus, et vous aurez pourveu à tout cela ; un seul arrest le fera, quand vous déclarerez que c'est chose contraire aux loix du royaume, que ceux qui sont assemblez n'ont point de pouvoir d'en disposer, et que vous condamnerez ceux qui feront le contraire et les jugerez coulpables, comme ils sont, d'avoir violé les lois fondamentales de l'Estat.

« On ne peut pas douter que vous n'ayez le pouvoir de ce faire, vous qui avez la garde des loix et la tutelle du royaume en vos mains, vous, par l'authorité desquels est faicte ceste assemblée ; veu que ce qui a accoustumé de se résoudre aux Estats Généraux de la France bien et légitimement assemblez n'a force ny vigueur qu'après qu'il a esté vérifié par vous séans au throsne des rois, au lict de leur justice, en la Cour des Pairs... »

Jamais, croyons-nous, on n'a opposé, avec plus de force, ces deux formes d'assemblées dont nous avons essayé de définir l'antinomie profonde et les velléités passagères de coopération :

l'une, réunion éphémère et disparate des ordres, rassemblement fortuit de députés des provinces, porteurs de doléances, « plaignants et remontrants », mais sans cohésion, sans lien, sans aspirations communes, sans éducation politique, petites gens pour la plupart, entre lesquels ne vient jamais siéger ni un prince, ni un cardinal, ni aucun de ces grands personnages, de ces magistrats éprouvés des compagnies souveraines, seuls initiés au secret des choses ;

l'autre, corps homogène et permanent, « premier et principal consistoire des rois, siège des Pairs... abrégé et représentant des Etats, image et raccourci de tous les ordres du royaume », comme il se qualifie lui-même ; synthèse de toutes les puissances sociales, sorte de confluent des deux forces qui mènent la société française, l'église et la bourgeoisie des offices ; dépositaire vigilant de tout ce par quoi un peuple dure, son génie, ses traditions et ses lois.

CHAPITRE VI

LE PARLEMENT ET L'IMPOT

Une assemblée ou un grand corps ne compte réellement dans la vie publique d'un pays que dans la mesure où elle participe à l'administration des finances et de l'impôt. Le Parlement n'a pas eu besoin de s'emparer de cette importante prérogative : elle lui fut imposée presque de force et des deux côtés à la fois, par l'insistance des princes, toujours empressés à recourir à lui pour colorer leurs édits de finance d'un semblant de consentement public et de légalité, par les requêtes des sujets qui, durant des siècles, n'ont guère connu et invoqué d'autre garantie contre l'arbitraire. Il s'en est défendu longtemps, et presque jusqu'à la fin de la période des Valois, surtout vis-à-vis des princes :

Nous avons déjà cité cette réponse du président Saint-André au chancelier l'Hopital [1] : « Vray est que cy-devant aucuns édits ont esté envoyés céans n'appartenant en rien à l'auctorité de la Court, mais semble que ce ayt esté pour une auctorisation, comme ceulx qui concernent les aydes, gabelles et subsides, dont lad^{e} Court ne s'est jamais meslée, ains de domaine seulement. Et toutefois, pour obéyr, n'a laissé de les faire publier, avec la limitation *in quantum tangit domanium*, dont la congnoissance lui appartient. »

Même langage encore en 1565 : A certaines lettres de jussion lui intimant, pour la 3e ou 4e fois, de publier l'édit de création d'une taxe sur le papier, en suspens depuis six mois, et où il relève cette formule injurieuse : « sans plus se fonder par la Court en ses arrests, lesquels ne sont considérables ès affaires concernans l'Estat », il répond par cette déclaration de principes :

« La Cour ne pense sortir de ses limites, qu'elle connaist, ni se mesler des affaires d'Estat et finances, sinon qu'elles lui soient adressées. Car, pour la nue publication, le moindre des officiers du roy

1. X^{1a} 1599, f° 1, 12 novembre 1561 ; et 1613, f° 134 v°, 23 mai 1565.

la pourroît faire, sans délibération aucune. Jamais les rois n'ont interprété à rébellion tels refus de la Cour. N'y a LX ans que les affaires de finance, hors le Domaine, ne lui estoient adressées. Si on les lui adresse, c'est que les sujets qui se deulent des taxes portent plus de révérence à la justice. »

Les mœurs furent plus fortes que ses répugnances et la saine logique. Le Parlement dut se laisser forcer la main et peu à peu s'immiscer d'autant plus activement en ces questions qu'à raison même des procédés habituels de la fiscalité monarchique, son contrôle était le seul dont pussent se couvrir efficacement les sujets. La pitoyable impuissance des Etats Généraux fit le reste.

On sait en effet que l'ancien régime a vécu presque uniquement d'expédients fiscaux :

accroissements ou remaniements de taxes réputées acquises et permanentes à raison de leur affectation spéciale ou d'un ancien consentement des Etats Généraux : gabelles affectées au service des gages des officiers de justice ; tailles, aux dépenses ordinaires de l'armée ; aides, pour le fait de la guerre ; tout cela réputé, à la longue, patrimoine du roi et quasi incorporé au Domaine, tous les jours engagé ou aliéné avec lui, sous faculté de rachat ;

créations de charges vénales ou parties casuelles, prélèvements sur le prix ou les résignations ; subventions des villes, emprunts forcés, décimes ecclésiastiques, aliénations de biens d'église, émolument des monnaies etc., ressources par excellence de l'Extraordinaire et des besoins extrêmes.

Pas un de ces expédients, au total, qui, par sa généralité, sinon par sa durée, porte les caractères essentiels de l'impôt public et implique nécessairement le consentement de l'ensemble de la nation. Rien qui excède la mesure du casuel et du particulier. Ainsi s'explique-t-on que le Parlement, gardien né du Domaine, ait fini par réputer son contrôle suffisant, justifiant la permanence des charges par celle des besoins, réservant, à l'occasion, le consentement de telle ou telle catégorie de sujets, église, villes, compagnies ou communautés, sans faire jamais appel au droit de tous. « En France, dira-t-il un jour [1], nulle imposition ne cesse, la cause cessant, mais au contraire augmente. » Et nous ne laissons pas de trouver cette résignation bien prompte et cette vue des choses un peu mesquine.

1. X[1A] 1607, f° 117, 7 décembre 1563 ; répété au roi par les député porteurs de ses remontrances, f° 127 v°, 10 décembre.

Du moins, toutes les fois que son concours fut requis, sut-il ne l'accorder qu'à bon escient, et tout d'abord en matière d'aliénation de Domaine, où son droit est positif et certain. De tout temps, il en a revendiqué énergiquement la connaissance, opposant une résistance obstinée, des représentations sans fin aux prodigalités des rois, comme aux convoitises des Grands.

Ventes, engagements, cessions du patrimoine royal, constitutions d'apanages l'ont toujours trouvé intraitable, dans les temps de prospérité comme dans les temps de détresse, dans les petites choses comme dans les grandes :

Le 27 août 1418 [1], l'avocat du roi, Guillaume le Tur, prononce un véhément réquisitoire contre l'aliénation aux religieux de Saint-Denis, pour le prix de 20.000 l. p., des cens et rentes du roi sur les 16 étaux de la boucherie de Beauvais, à Paris. Déjà, déclare-t-il, il a requis, pour lui-même, devant le Conseil, des lettres de décharge, dont il requiert l'enregistrement, à défaut d'opposition formelle de la Cour, vu l'extrême nécessité des finances, et pour ce que nuls conseillers de céans ne furent présents à la passation desd^es lettres, comme il est d'usage. Satisfaction lui est donnée, de l'aveu même du chancelier, et le principe est ainsi réservé.

Ce n'est pas sans un certain étonnement que l'on constate que le premier prince qui encourut souvent ces sortes de remontrances, celui aussi qui les reçut le plus mal n'est autre que Louis XI, que l'on imagine volontiers plus ménager de son bien. Ses démêlés avec la Cour, sur ce sujet, ont commencé de bonne heure, alors qu'il n'était encore que jeune dauphin, en 1443 [2]. Celle-ci venait d'enregistrer sous réserves, et avec addition du *de expresso mandato*, le don fait par le roi au comte du Maine des villes, terres, châteaux et seigneuries de Gien, Saint-Maixent et autres lieux. L'addition irrita le dauphin qui, ayant mandé les présidents, leur enjoignit de la faire disparaître non seulement de la minute des lettres de don, mais de tous leurs registres sans exception. Il n'admettait même pas que registre à part en fût fait, mais voulait qu'on s'en tînt à la formule usuelle : *Lecta, publicata et registrata Parisius in parlamento, tali die*, sans plus, les assurant qu'il ne partirait de Paris,

1. X^1a 1480, f° 135. On lit en marge : « Verissimile est quod contractus antedictus intentum non sortietur effectum, per ea que infra tanguntur de restitutione carnificerie parisiensis, super registro mensis octobris, die III^a. »
2. X^1a 1482, f° 259, 24 juillet.

dussent les ordres de son père dont il était chargé et le bien du royaume en souffrir grandement, qu'il n'eût satisfaction. Ainsi le voulait le roi qui ne pourrait être que fort mécontent de leur retard.

Délibération prise, on s'arrêta d'abord à un moyen terme : « considéré le temps, tel qu'il est, et les grandes diligences et importunités qui se font en cette partie », rectifier la formule officielle au dos des lettres, sans rien changer au registre, à moins que le comte du Maine n'insiste absolument, et, « pour monstrer, se mestier est, ou temps avenir, de la manière de faire touchant ceste publication..., [comme] pour la décharge de la Cour en temps et lieu », faire registre de toutes les décisions du jour et de la veille.

Précaution judicieuse, car le comte ayant insisté pour la radiation totale, il fallut le satisfaire, donner ordre au greffier de mettre son seing manuel sur la triple rature du premier libellé et faire mention du consentement du dauphin à la nouvelle expédition des lettres.

L'incident ne fait que mieux ressortir la fermeté dont le Parlement allait faire preuve, en disputant, presque chaque jour, durant 22 années de règne, l'intégrité du Domaine aux fantaisies et aux machinations souvent coûteuses de la diplomatie de Louis XI. Refus d'obtempérer, rappels de l'opposition générale des gens du roi — enregistrée le 11 juin 1470 [1], confirmée le 5 mai 1478 [2] — à toutes aliénations faites ou à faire se succèdent sans défaillance aucune.

Réduite par la contrainte, la Cour ne se détermine à céder qu'en allongeant, chaque fois, la formule de protestation contre la violence subie : *Lecta, publicata et registrata ex mandato et precepto regis pluries iteratis et multiplicatis vicibus facto* [3]. Faut-il la sacrifier encore? elle ne s'y résigne qu'après des sommations répétées.

Même alors, sa constante préoccupation de ménager l'avenir

1. X¹ᴬ 1465, fᵒˢ 69 et 96, 31 août.

2. X¹ᴬ 1488, fᵒˢ 45, 51 vᵒ, 5, 13 mars. Le 5 mars, sur les réquisitions des gens du roi rappelant l'opposition générale qu'ils ont fait enregistrer, le 11 juin 1470, la Cour déclare que toutes expéditions qu'elle a faites ou fera des dons consentis par le roi, depuis son avènement, de son Domaine tant ancien que venu ou à venir par forfaiture ou confiscation « ont esté ou seront sans préjudice de ladᵉ opposition », encore que mention n'en soit faite au registre, à chaque fois.

Le jour même, la formule d'enregistrement du don de la terre de Vendueil au Sgr de Montaigu ne porte pas la réserve, non plus que les suivantes.

3. X¹ᴬ 1486, fᵒˢ 143, 162, 28 février, 27 août 1494.

s'assure une autre ligne de retraite, celle des réserves mentales et des restrictions secrètes. Toute une casuistique et une procédure occultes sont sorties de là, qu'on voit déjà poindre dans l'incident de 1413, ce qu'on appelle les *in mente curie* et les livres de *retentum* ou registres secrets [1].

Les agissements de Louis XI et, plus encore, ceux de la plupart de ses successeurs ne justifiaient que trop ces étranges pratiques. Avec un prince économe comme Louis XII, le Parlement en usait différemment, se contentant de débattre, en cas d'engagement, les conditions du marché, pour qu'elles fussent le moins onéreuses possible et surtout révocables :

En juin 1513 [2], le roi est en pourparlers de vente, à l'amiral de Graville, des terres et seigneuries de Melun, Corbeil, Dourdan, pour 80.000 l.; de celle de Baugé, pour 20.000 l., au sire de Rohan. La Cour, au vu du contrat, intervient pour en préciser les clauses. Elle mande d'abord les Trésoriers de France et les Généraux des Aides et s'enquiert si la chose est réellement nécessaire. Sur leur réponse affirmative et les raisons alléguées, descente des Anglais, inconvénient de charger les tailles, elle cite, à son tour, le sire de Graville pour le prier de se contenter des terres de Moret et de Dourdan, comme gages de sa créance de 80.000 l. Après quelques jours de marchandage, il accepte de les prendre seulement en gage, sa vie durant. A sa mort, le roi désintéressera ses héritiers au prix de 4.000 l. de rente. Réserve faite, bien entendu, des clauses habituelles de garantie d'usage et de juridiction : justice aux officiers du roi, coupe des forêts aux conditions ordinaires, etc. Et ainsi pour Rohan.

Mais, en général, il est de règle que l'on épuise tous les délais, pour permettre au roi de se dégager à temps, comme on le déclare un jour à Charles IX [3], et que les édits ne soient enregistrés qu'avec

1. V. *supra* Chap. des Sources de l'histoire du Parlement.

2. X[1A] 1515, f[os] 211, 217, 8, 10, 17, 22 juin. — Dans des remontrances à Henri II sur l'excès des aliénations, on lit que les ventes du Domaine ont commencé sous Louis XII, lequel, sur la fin de son règne, pressé par le besoin des guerres, y aurait recouru, pour ne pas charger les tailles et aurait trouvé grand acquéreur qui, à sa mort, aurait restitué le tout gratuitement, en demandant réduction des tailles d'autant (Il s'agit évidemment du cas présent), 1590, f° 92, 10 décembre 1558 ; cf. 1610, f° 150 v°, 12 juillet 1564.

3. X[1A] 1634, f° 296, 4 février 1572, dont le roi tire souvent profit, comme dans l'affaire du duché d'Etampes qui ainsi lui est resté ; et 1618, f° 327, 23 juillet 1566.

la clause *de mandato expresso*, « à cause des ordonnances prohibitives, ce qui permet ensuite de les reprendre, ainsi qu'on a fait pour les aliénations profuses de Louis XI ».

Entre toutes les catégories d'aliénations, les plus onéreuses à la Couronne étaient les constitutions ou les accroissements d'apanages, matières fort délicates, où il y avait à ménager le souverain et les Grands, d'une part, l'intérêt public et les ordonnances, de l'autre. On comprend que le Parlement ait hésité souvent et laissé aux gens du roi le soin de formuler des oppositions dont il se borne à leur donner acte.

S'il consent, par exemple, au comte d'Alençon, futur connétable, la publication, en jugement, des lettres patentes qui lui accordent, à l'occasion de son mariage avec Suzanne de Bourbon, le droit, pour ses filles à naître, de succéder aux terres de l'apanage de France, il reçoit le procureur général comme opposant à la vérification légale, c'est-à-dire, à la suscription au dos des lettres de la formule *Lecta, publicata*..., avec le seing du greffier.

La suscription fut d'ailleurs accordée peu après, à la requête du roi, pour la confirmation du duché de Bourbonnais restitué au nouveau duc, nonobstant les arrêts anciens donnés contre le feu duc Jean. La concession, étendue alors aux comtés de Forez et de Beaujolais, fut seulement réservée, en ce qui touchait les duché d'Auvergne et comté de Clermont, jusqu'à ce que le duc et la duchesse fussent venus, dans le mois, défendre contre le ministère public. Le délai échu, celui-ci persiste en son opposition, alléguant les conséquences possibles pour tant de terres et seigneuries des anciens apanages, le danger des revendications du comte de Flandre sur la Bourgogne, du duc de Lorraine sur l'Anjou et de tant d'autres descendants des filles de France [1].

Pour sauvegarder les droits du roi et l'intérêt de l'État, le Parlement tantôt ajoute de nouvelles clauses de garantie, tantôt retranche tel privilège ou prérogative qu'il répute dangereux ou inadmissible.

Enregistrant, en 1513 [2], à la reine Anne de Bretagne et à ses héritiers le don du comté d'Étampes, que l'avocat du roi déclare faire partie du Domaine inaliénable, comme en font foi la suite des

1. X[1A] 1506, f[os] 129, 152, 180, 14 mai, 18 juin, 26 juillet 1501.
2. X[1A] 1515, f[os] 213, 230 v[o], 18, 28 juin.

transmissions, depuis deux siècles, il stipule que la dévolution se fera toujours par ordre de primogéniture et par indivision.

Quand, en 1515 [1], Louise de Savoie, après l'avènement de son fils, fait présenter à l'enregistrement une série de cinq lettres patentes : les trois premières lui constituant en apanage viager le comté d'Angoulême, érigé en duché, l'Anjou, les comtés de Beaufort et du Maine avec leurs dépendances ; les 4e et 5e lui conférant le pouvoir de délivrer les prisonniers, de créer un maître de chaque métier, à sa première entrée dans les villes, enfin d'accorder à tous criminels des lettres de rémission, la Cour, en vérifiant les quatre premières, arrête la cinquième où elle voit une entreprise sur les droits de la Couronne et, par une démarche courtoise, obtient le désistement de la duchesse.

Par contre, c'est seulement *de mandato et precepto regis* que sont enregistrés, après de longs délais, à Mesdames Jeanne d'Orléans, comtesse de Taillebourg, et Philberte de Savoie, tante du roi, veuve de Julien de Médicis, les dons viagers des duchés de Valois et de Nemours, en 1517 [2], aux conditions suivantes : réserve de la justice au roi et à ses officiers, l'aliénation ne portant que sur le revenu, usage des forêts aux charges habituelles, obligation aux receveurs de venir compter en Chambre des Comptes, de trois en trois ans, « pour ne pas laisser tomber les drois du Domaine èsdis duchés ».

Ces réserves sont d'ailleurs corroborées périodiquement par les édits de révocation générale du Domaine aliéné, dont les apanagistes mêmes, à commencer par la mère et la sœur du roi, doivent faire enregistrer les dispenses à eux accordées. Jusqu'en pleine crise des guerres civiles, la Cour ne vérifie qu'après remontrances l'accroissement d'apanage du duc d'Alençon et la cession viagère du duché d'Étampes au palatin Jean Casimir qui ne veut sortir de France avant l'enregistrement expressément stipulé au dernier traité de paix (Beaulieu) [3].

1. X[a] 1517, f[os] 92, 94 v°, 9, 12 mars.

2. X[1a] 1519, f[os] 55, 150, 163, 5 février, 23 mai, 4 juin.

Cf. 1520, f[os] 60 seq., 74 v°, 25, 30 janvier, 4 février 1518. Enregistrement, après plusieurs refus et à titre viager seulement, du don du duché de Berry à la duchesse d'Alençon, sœur du roi.

3. X[1a] 1652, f[os] 87 et 89, 23, 24 mai 1576. A peine sorti de Paris, le duc s'est empressé d'écrire à la Cour pour justifier sa conduite ; mais on refuse de recevoir ses lettres et de communiquer avec lui sans permission du roi. Cf. 1649, f° 173 ; 1650, f° 88 v° ; 1651, f[os] 15 v°, 313, 17 septembre, 1er décembre 1575, 30 janvier, 23 mars 1576.

Elle s'est montrée longtemps plus accommodante pour une autre forme d'engagements, les aliénations temporaires, en garantie d'emprunts, d'une partie du produit des impôts ou des revenus du Domaine, si contestable que soit encore ce genre d'expédients. Mais le pouvoir dispose de tant de moyens pour lui forcer la main ! dont le premier est d'entremêler ces sortes de marchés à quelque autre grand débat et d'en faire comme la rançon de ses concessions sur le principal [1]. C'est ce qu'on appelle demander le plus pour avoir le moins.

Les réserves sur ces sortes de conventions portent surtout sur un ou deux points : le taux de capitalisation et la durée de l'engagement. Obstinément réfractaire à toute aliénation perpétuelle de domaines ou de revenus publics, elle ne l'est pas moins aux contrats usuraires que des princes besogneux ne sont que trop prompts à subir.

Le 13 août 1543 [2], François Ier fait présenter à l'enregistrement des lettres d'emprunt, sous faculté de rachat perpétuel, d'une somme de 600.000 l., à gager sur le Domaine, au taux de capitalisation de 10 °/₀ du revenu, *et au-dessous*. Le procureur général fait ses réserves sur deux points : 1° sur ces mots *et au-dessous*, contraires aux règles posées par la Cour et qu'il ne saurait passer, sauf à renverser la formule et à faire du maximum, 10 °/₀, un minimum ; 2° sur la clause de rachat perpétuel dont il requiert interprétation, « pour autant que récemment, au Conseil Privé, l'on a déclaré qu'elle devait s'entendre seulement jusqu'à... (cent ?) ans ». Il est vrai que, sur sa protestation qu'il ne pouvait y avoir prescription contre lui, le roi a consenti que l'arrêt ne fût prononcé. Il n'en est que plus urgent de décider sur ce point.

Délibération prise, il est arrêté que les lettres seront lues et publiées et, suivant ce qui a été fait déjà en pareil cas, il y sera mis « exceptis fortaliciis et castris limitrophis et proviso quod emptores

1. Cf., au cours du grand débat sur le Concordat et la création d'une IIIe Chambre des Enquêtes : Vente ou emprunt de 200.000 l. sur les aides et gabelles, X^{1A} 1524, f°s 111, 118, 26, 28 février 1522 ; de 20.000 à rachat perpétuel sur le Domaine, *ibid.*, f° 265 v°, 14 juin : de 280.000 sur les aides et gabelles de Languedoc (à engager aux chapitres contre le prêt à 5 °/₀ des joyaux des Trésors de leurs églises, que le roi mettra lui-même en gage pour se procurer la somme. La Cour admet le 1er point *quoad domanium dumtaxat* et fait ses réserves sur le second), *ibid.*, f°s 278 v°, 280, 20, 27 juin, etc.

2. X^{1A} 1551, f° 321. Cf. 1516, f° 73, 21 février 1514.

rerum domanalium non poterunt scindi facere, nec alienari nemora alte fustaie ; sed illis ipsis uterentur veluti bonus pater familias », satisfaction accordée, pour le reste, quant au taux de capitalisation, à charge aux acheteurs d'entretenir leurs acquisitions et de les rendre en tel état qu'ils les prendront pour le moins, ce qui implique la pérennité du droit de rachat [1].

Il n'en reste pas moins que, dès cette époque, la royauté des Valois, comme nos pays modernes *à finances avariées*, ne trouve à emprunter qu'en fournissant des gages positifs, et tel est bien d'ailleurs le principe des rentes sur l'Hôtel de Ville, celui de toutes les rentes constituées, dans le particulier, par les communautés, les villes [2], les individus, depuis des siècles. De là une longue série de contrats, dont le Parlement est pour tous le premier garant.

Il vint un temps, celui des guerres civiles, où ce fut une véritable débauche d'aliénations des aides, tailles, gabelles, la plupart imposées au Magistrat de Paris, caution de la royauté près des prêteurs, de reventes du domaine engagé [3], le fonds étant depuis longtemps épuisé, de multiplications effrénées d'offices, autre forme d'engagement du patrimoine du roi et d'aliénation de ses droits, comme le répètent sans cesse les remontrances : « Les deux heures du royaume sont la *Loi salicque et la conservation du Domaine* [4] ».

1. La Cour est si fort attachée au principe de l'inaliénabilité absolue, que, par trois fois, au temps des plus grandes nécessités des guerres de religion, elle rejettera, après de longs débats, un édit d'aliénation des terres vaines et vagues. X[1A] 1618, f[os] 153 v[o], 174 v[o], 218, 327, 1[er], 6, 8, 23 juillet 1560 remplit tout le registre ; 1619, f[o] 8, 3 août ; 1693, f[os] 36, 40, 109, 193, 31 juillet, 2, 10 23 août 1585 ; 1695, f[o] 30, 22 novembre 1685 ; 1696, f[o] 264, 12 février 1586, etc.

2. V. notre *Essai sur le régime financier de la ville d'Amiens*, chap. de l'Emprunt.

3. C'est en vue de ces reventes qu'Henri III fait enregistrer, le 3 juillet 1579, un édit de rachat du Domaine, et tout d'abord du meilleur, dont les fonds, seront fournis par une constitution de 72.000 l. de rente et, au besoin, par une vente de bois, jusqu'à concurrence d'autres 18.000 l. de rente. X[1A] 1664, f[o] 382.

Citons au 1[er] rang des bénéficiaires le 1[er] Président, Christophle de Thou, qui fait vérifier, le 15 janvier 1582, des lettres d'autorisation de rachat de la terre de Gonesse sur le Secrétaire des finances Potier, 1[er] acquéreur. X[1A] 1673, f[o] 222.

Le roi vend d'ailleurs des lettres de confirmation de ces premiers achats. Cf. X[1A] 1670, f[o] 449, 20 mars 1581, entérinement au duc d'Anjou de lettres patentes de confirmation à tous les acquéreurs du Domaine, en son apanage, sauf remboursement intégral et en une fois des sommes par eux payées.

4. X[1A] 1623, f[o] 177 v[o], 19 juin 1568. C'est la première mention de la Loi salique dans les registres du Parlement.

déclare-t-on, au sujet d'un édit d'érection en offices vénaux des greffes et des présidents présidiaux.

Impossible de dénombrer seulement cette avalanche d'édits [1] qui, durant 40 années, encombrent les délibérations de la Grand' Chambre, reviennent à chaque séance, s'entremêlent à tous les débats, à toutes les démarches près du roi.

Le seul exposé qui puisse être tenté ici est celui des moyens qui furent employés pour endiguer le flot de ces inventions malsaines, en arrêter les éléments les plus troubles et les plus suspects. Nous en avons déjà cité plus d'un, qu'il suffira de rappeler.

1° Le premier et le plus efficace; on a pu s'en convaincre, ce fut la force d'inertie, les longs délais, les marchandages sans fin avec des gens qui demandent sans cesse le plus pour avoir le moins, qui présentent 20 édits [2] pour en faire passer 4, menacent, tempêtent, mais ne se déterminent qu'à la dernière limite aux coups d'autorité, à l'enregistrement forcé en lit de justice : moyen dangereux, vite déprécié, qui peut se retourner contre celui qui l'emploie. Il faut inspirer confiance aux acheteurs de cette marchandise, rentes, offices, exposée à tant de retours et qui ne comporte guère de garanties que la sanction du Parlement. Voilà pourquoi le roi, en répondant par une jussion aux remontrances de sa Cour, défend de faire mention de l'une ni des autres en la formule de vérification, « pour la difficulté qu'en font les acquéreurs [3] ». François Ier déjà connut ces difficultés.

2° Faut-il citer, autrement que pour mémoire, le rappel des édits prohibitifs, les refus d'enregistrer aliénations ou engagements, « sauf aux cas de l'ordonnance, à savoir constitutions d'apanages aux enfans mâles de France et nécessités des guerres [4] ». Qui se soucie encore d'ordonnances et de légalité ? L'Hopital peut-être? Mais après lui ?

3° Un autre moyen plus pratique fut un essai de limitation et d'abaissement du taux de l'intérêt. En mars 1567 [5], Charles IX

1. Constatons seulement que l'histoire financière de cette période ne peut être écrite qu'avec les registres du Parlement et qu'elle est là seulement, comme nous essaierons de le montrer quelque jour.

2. V. *supra*, p. 621, et X1A 1661, fos 85 seq., les 20 édits de septembre 1578.

3. X1A 1610, fo 150 vo, 26 juillet 1564.

4. X1A 1617, fo 162 vo, 16 mai 1566.

5. X1A 1620, fos 662 seq., 17, 20 mars : 1621, fos 1, 37 vo, 152, 160, 3, 16 avril, 5, 9 mai.

ayant fait présenter, pour les besoins du commerce, un édit de réduction des rentes au denier quinze, la Cour s'en empare avec ardeur pour en faire application aux emprunts royaux et le corroborer des garanties complémentaires qu'appelle cette matière importante. Le 16 avril, après avoir vu ses remontrances agréées, elle arrête que l'édit sera publié, mais applicable aux achats de rentes publiques, comme à celles des particuliers. Le roi sera prié toutefois de le mettre en surséance, jusqu'à l'expédition des ordonnances requises par les États d'Orléans pour interdire aux étrangers d'exercer l'usure en France, d'y tenir des banques, comme aucunes fermes du roi ou des seigneurs. Que s'il est besoin pourtant d'avoir des banques, comme à Lyon, n'y permettre autre intérêt que le denier 15.

Les prêteurs, il est vrai, furent plus difficiles à convaincre que le souverain, et, quelques semaines après, celui-ci, obligé de confesser que les sujets n'apportent plus d'argent à l'Hôtel de Ville et qu'il y a grève de souscripteurs des rentes sur le clergé, est contraint de sursoir non seulement la publication de l'édit, mais celle des lettres requises sur les étrangers.

La Cour ne l'en tint pas moins pour vérifié, et elle se fit une règle désormais de n'autoriser les notaires à recevoir des contrats de rentes à moindre taux qu'avec des lettres patentes de dispense dûment certifiées. Ainsi continue-t-elle d'en user, même après que le roi l'a fort habilement placée entre ses principes et son intérêt en accordant tout d'abord telle dispense à ses présidents et à ceux des Comptes, lors d'une demande de prêt de 10.000 l. au denier douze, etc. [1].

4° Justement soucieuse de défendre l'intérêt du roi de l'avidité des prêteurs, elle ne l'est pas moins de défendre ceux-ci de l'arbitraire du fisc. Règle générale, chaque émission n'est enregistrée qu'avec une déclaration formelle, par lettres patentes, qu'il ne sera usé de contrainte contre personne et qu'achats de rentes et emprunts seront librement souscrits par les intéressés [2], quelques résistances qui lui soient opposées sur ce point.

1. X [1a] 1638, f° 392 seq. ; 1640, f[os] 155 v°, 555 v°, 15, 20 février, 23 septembre, 24 octobre 1573, etc.

2. X [1a] 1629, f° 436, 27 juin 1570 ; 1686, f[os] 182 v°, 259 v°, 323, 2, 13, 17, 21 juillet 1584. Ainsi en usait-elle déjà, en 1558, après Saint-Quentin, 1587, f° 89 v°, 1[er] février, et bien avant, 1516, f° 73, 21 février 1514 et 1551, f° 321, 13 août 1543, etc.

5° Nul ne s'étonnera que le Parlement nourrisse, dès cette époque, des préventions manifestes contre les financiers, qu'il soit le premier à dénoncer leurs rapines, à proposer de leur faire rendre gorge [1], à prétendre exiger d'eux la déclaration expresse du produit espéré de telle vente d'offices, pour dévoiler, au grand jour, leurs exactions, à demander des enquêtes et des rigueurs contre les auteurs de telles inventions qui ruinent l'État.

En septembre 1576 [2], après une série de remontrances sur cinq édits de créations d'offices, réduits à deux, au prix de bien des efforts (clercs des greffes et des consignations), « les deux plus grandes tailles, dit-on, qu'on ait jamais faites sur le peuple », la Cour s'obstinant, le roi mande les financiers, devant ses députés, et s'enquiert du produit prévu : « 200.000 l., disent-ils. — Et l'on en prend 800 », repart le Ier Président. — Le roi s'irrite, menace de venir les faire vérifier, en personne. On le supplie de n'en rien faire — « J'aviserai, conclut-il, et, si l'on ne fait rien, j'irai samedi. »

Accorde-t-il une Chambre de justice pour la révision de leurs comptes et la répression de leurs méfaits, on se refuse énergiquement à enregistrer les lettres d'abolition ou d'immunité qui leur sont vendues à beaux deniers comptants. Si, de guerre lasse, on consent à céder, c'est en réservant formellement au procureur général le droit de rechercher les crimes de péculat et malversations. « Et si aucun a eu don des deniers de lad^e^ abolition, sera répété sur lui au quadruple [3]. »

6° Les bénéficiaires de ces concussions ou des prodigalités royales ne sont pas moins coupables en effet que les dilapidateurs ou les inventeurs intéressés de tant d'expédients. Non contente de les dénoncer sans relâche, la Cour ose tenir tête aux plus puissants. Ce n'est pas, de sa part, médiocre preuve de courage que d'arrêter, trois mois, par ses remontrances, l'octroi d'une rente de 4.000 écus sur les recettes générales au tout puissant Charles de Birague, conseiller d'État, fils du chancelier, et, devant les sommations du roi, de le ramener à une simple pension, réduite de 9 à 6 ans [4].

7° Faut-il encore citer telle précaution qui en dit long sur la confiance qu'inspirent le gouvernement d'un Henri III et la mesure

1. X^1A^ 1605, f° 135, 12 mai 1563 ; 1661, f° 225 v°, 30 septembre 1578, etc.
2. X^1A^ 1653, f°s 242, 309, 314 v°, 318, 7, 10, 12, 13 septembre.
3. X^1A^ 1692, f°s 115, 150 v°, 14, 15, 18 juin 1585.
4. X^1A^ 1667, f°s 267, 326, 19, 28 mars 1580. Lettres du 29 janvier.

de sa bonne foi ? comme cette condition mise à l'enregistrement de lettres patentes de vente de 5.000 l. du Domaine, au bailliage de Vitry, « que les lettres seront réformées pour l'adresse et les *blancs remplis* [1] ? »

8° Le dernier moyen et le plus régulièrement employé, celui qui est d'ailleurs le plus conforme aux idées du temps, la seule garantie efficace — s'il en est, du moins ! — contre les régimes obérés et dissipateurs, c'est la fixation, pour chaque émission nouvelle, d'une assignation positive sur certaines ressources déterminées, non seulement aides, gabelles.... mais sur telle caisse spéciale, tel bailliage, telle généralité, en première, deuxième inscription, s'il y a lieu. Mais c'est aussi celui qui peut mener le plus loin, fournir au Parlement l'occasion de pousser son contrôle plus avant, de percer d'un regard indiscret les désordres et le mystère de la comptabilité royale.

Un jour, après l'avoir longtemps subi, Henri III se révolte ; il dénonce la prétention de le mettre en chartre privée. Il s'agit de la vérification de lettres patentes constituant sur l'Hôtel de Ville un nouveau fonds de 56.000 écus de rentes au denier douze gagé sur les recettes générales de Rouen, Orléans, Tours, Poitiers, par égales portions. Après la série habituelle de remontrances et de sommations impératives, on renvoie les lettres à MM. de la Ville pour savoir quelles rentes il y a déjà sur lesd^{es} généralités et si le fonds peut porter la nouvelle charge.

C'est le roi qui répond que, chaque année, il en vient à l'Épargne un million d'or et qu'il y a de quoi. — La Cour insiste et prétend s'en assurer. — Le roi s'indigne et déclare qu'il ne veut qu'on sache l'état de ses finances. Même réponse du chancelier, qui ajoute que le Sr de Bellièvre, intendant de finances, serait bien empêché de le savoir. — La Cour n'en presse que davantage. — Arrive en séance l'archevêque de Bourges qui remontre la colère du roi fort irrité que l'on prétende « entrer en connaissance de cause sur le fonds des finances. C'est assez que le peuple sache qu'il y en a assez ». Lui aussi garantit le million net. Mais particulariser, non. — Nouvelle députation ; même réponse. L'on finit enfin par vérifier de très

1. X^{1a} 1694, f° 111, 27 septembre 1585. La Cour fait pareilles réserves sur l'adresse toutes les fois qu'un édit ne porte pas en suscription qu'il lui a été adressé tout d'abord, ou lorsqu'il a été vérifié, en 1er lieu, en Chambre des Comptes et Cour des Aides. Cf. 1629, f° 436, 27 juin 1570.

exprès commandement, en faisant registrer tout ce qui précède pour servir à l'avenir [1].

Un autre mode de défense des droits du Domaine, que nous citerons seulement pour l'importance de ses effets juridiques et politiques, plutôt que fiscaux, ce sont les résistances du Parlement à la multiplication des pairies et les restrictions qu'il leur oppose. Toute création de pairs entraine une diminution des droits du roi, de ceux de sa justice et de ses officiers [2]. Il est donc juste de les restreindre et de les grever de servitudes compensatrices : La première est la réversion à la Couronne des terres érigées en pairie, au cas de déshérence masculine.

En juillet 1566 [3], Charles IX, sous l'inspiration de l'Hôpital, avait appliqué cette règle à toute érection de duché, marquisat, comté. Elle fut rappelée par Déclaration expresse du 31 décembre 1581 [4], à la suite des protestations répétées du Parlement contre la création de trois nouveaux pairs, Joyeuse, d'Épernon, Pigney (François de Luxembourg), et sans doute pour en faire passer deux autres, Rethel et Retz, que le roi certifiait avoir consentis antérieurement. La Cour exigea davantage ; un édit formel portant que nulle terre ne serait érigée en pairie, si elle n'était d'un revenu supérieur à 8.000 l., et que, en cas de réversion à la Couronne, par défaut de lignée masculine, elle ne pourrait plus en être distraite, « non plus que l'ancien Domaine inaliénable ». Il fut enregistré, le 9 avril.

Le roi en fut quitte pour accorder ou vendre des lettres de dispense. Aussi les résistances devaient-elles redoubler, à la fin du règne, contre l'érection en duchés-pairies des terres de Maigneles, Brienne, Montbason, en faveur de Charles de Halvin, Sgr de Piennes, de Pierre de Luxembourg et de Louis de Rohan. La première seule passa au prix d'une nouvelle Déclaration qui spécifiait qu'elle avait été accordée, en principe, en 1582, et que nulle autre ne l'avait été

1. X[1A] 1693, f[os] 110, 185, 256, 258 v° seq., 12, 17, 29, 30, 31 août 1585.

2. X[1A] 1673, f° 222 v°, 16 janvier 1582. Sur la remontrance du P. G. de l'information faite de la récompense due au roi, pour la diminution de son Domaine, à cause de l'érection du comté de Rethelois en duché-pairie, requérant nouvelle information sur la commodité desdis pays et distraction de la justice royale, accordé.

3. Isambert, XIV, p. 217.

4. Enregistrée le 2 janvier. X[1A] 1673, f° 164. Ces protestations remplissent tout le registre, v. f[os] 43, 161, 20 novembre, 30 décembre ; f° 222, 6 janvier ; 1674, f[os] 85 v°, 92, 364, 26 février, 3 mars, 9 avril 1582.

depuis ou ne serait vérifiée [1]. L'année même, pareilles manœuvres recommençaient au sujet des deux autres [2].

Ce droit de conservation et de sauvegarde que le Parlement exerce sur le Domaine du roi, il ne le revendique pas moins sur celui de l'Église, peut-être même avec plus de vigilance encore, car il s'agit ici d'un patrimoine collectif, d'une nature particulière, auquel la moitié de ses membres participent directement et qu'il faut défendre de trois côtés à la fois, de l'avidité des rois, des papes et de ses propres détenteurs.

Sur la gestion des détenteurs, son contrôle n'est pas seulement judiciaire, sans cesse renouvelé par les innombrables procès de transmission des temporels des évêchés et abbayes tenus en régale [3]; il est aussi d'ordre administratif, attesté par une foule d'interdictions, celle de couper les bois de haute futaie, par exemple, sauf autorisation accordée par lui seul ou lettres patentes dûment vérifiées. Les plus grands personnages, un cardinal de Bourbon, un archevêque de Sens n'échappent pas à la règle [4].

Vis-à-vis du roi et du pape, sa fermeté n'est pas moins vigilante. La période des guerres de religion qui imposa tant de sacrifices au Clergé de France, subventions, aliénations, constitutions de rente, ou consenties par lui ou concédées aux rois par les bulles des papes, vit le Parlement toujours intraitable, défendant le patrimoine de l'Église contre les aliénations excessives, suggérant le parti le moins onéreux, réservant la stricte interprétation des contrats, le droit de consentement des assemblées de l'Ordre, en réclamant hautement la convocation, commençant, à chaque fois, par renvoyer bulles et lettres patentes aux agents généraux pour avoir leur avis motivé, se déclarant prêt à recevoir toutes oppositions des diocèses et des provinces.

Les premiers grands débats sur la matière sont contemporains de la Ire guerre civile et de la paix d'Amboise. En février 1563 [5], un premier projet d'aliéner à perpétuité cent mille livres de rente

1. X[1a] 1704, f° 166 ; 1705, f[os] 70 v°, 284 ; 1706, f° 49 v° ; 1708, f° 2 v° : 23 juin, 7 août, 3, 17 septembre 1587 ; 25 janvier 1588. Série de jussions.

2. X[1a] 1708, f° 262 ; 1711 f° 250 v°, 4 mars, 5 septembre.

3. V. nos *Documents sur la ville et le bailliage d'Amiens*, t. II, p. 84 seq., sous presse.

4. X[1a] 1540, f[os] 4, 47, 15 novembre, 12 décembre 1537 ; 1561, f° 420, 28 mars 1548, etc.

5. X[1a] 1604, f[os] 316, 333, 335 seq., 391, 15, 18, 19 février, 3 mars.

des biens du clergé, à recouvrer sur les rebelles, fut écarté par le Parlement, sur l'opposition de celui-ci. La Cour fit prévaloir, au lieu des 4 décimes offerts, qui n'eussent rien donné, vu la dévastation des provinces », le parti de réaliser 200.000 l. de la subvention accordée, pour six ans, par l'assemblée de Poissy, et dont 100.000 avaient été déjà remises aux porteurs de dettes exigibles, en doublant leurs créances. Elle consentit seulement à *recenser* le tout sur le patrimoine de l'église, pour la sûreté des acquéreurs, jusqu'au rachat qui pourrait en être fait pour la somme de 3.600.000 l.

Mais les chances de rachat, avant le terme de 4 ans restant à courir, sont évidemment plus qu'improbables. L'opération est à peine effectuée que le Sr de Gonnor, intendant de finances, chargé de présenter l'édit d'Amboise, vient faire un tableau très sombre et très complet de l'état financier du royaume et des provinces [1].

En Normandie tout est au plus près perdu... Les receveurs généraux se sont enfuis à Fougères, abandonnant leurs charges, les meilleures du royaume qui portent XVIcM l. En Languedoc, c'est pis. Le roi n'y tient plus que Toulouse, Narbonne et Carcassonne ; en Dauphiné, Vienne... ; Mucidan près Bordeaux vient d'être pris. La Bourgogne est pays d'Etats, gouverné par Etats qui font octroi de peu, de trois en trois ans. La Provence a assez à faire à se garder sans pouvoir secourir le roi... Il ne reste que Champagne, Picardie, Paris et Bretagne qui sont grandement diminuez... La guerre dévore 500.000 l. par mois, sans compter la gendarmerie, l'Extraordinaire, les dépenses ordinaires des finances dont la recette pour le présent quartier ne monte qu'à 700.000 l. Et il est dû 3 mois aux armées, qui n'en ont reçu que 80.000 l... Si la guerre continue, la dépense totale monte, pour l'année, à 17 millions et la recette à 2,5. Elle fait plus de mal en un an, sur le pays, qu'en dix à la frontière...

Simple message d'avant-garde pour frayer la voie au projet d'aliénation ressuscité après trois mois et soumis, le 12 mai [2], à une députation mandée tout exprès à Saint-Germain : Pour que la paix soit exécutée et entretenue, le roi est contraint de s'aider des biens de l'église, jusqu'à en aliéner pour cent mille écus de rente ; il espère l'agrément du pape et du clergé. L'église d'ailleurs n'y perdra rien, car elle prendra, la première, autant de rentes constituées

1. X1A 1604, f° 618 v°, 22 mars.
2. X1A 1605, f°s 96 v°, 135, 140 v°, 144, 169, 7, 12, 14, 15, 17 mai.

que valait sa terre par chacun an, et le roi seulement le surplus. L'État doit 50 millions, dont il est impossible de s'acquitter autrement, vu le petit revenu du domaine et des aides, en partie aliénés, la diminution du peuple et des tailles.

Au premier mot, les députés répondent que la Cour en a déjà délibéré trois ou quatre fois et arrêté qu'elle ne peut ni doit.

L'édit n'en fut pas moins présenté le surlendemain par le Maréchal de Bourdillon, avec ordre de le publier sur l'heure, sans remise aucune, sinon le roi enverra demain Monseigneur. — Le Ier Président objecte qu'il est de règle d'en référer au parquet, de nommer deux rapporteurs, l'un pour l'affirmative, l'autre pour la négative ; on les désigne, séance tenante, devant le Maréchal, un clerc et un lai. Tous promettent de faire vite et d'être prêts le lendemain.

Le lendemain, nouvelle sommation du Maréchal de Montmorency, qui apporte encore de plus grands détails. Et comme l'on commence d'opiner, 3e message : Le roi ordonne de sursoir à la délibération. Chacun retourne en sa chambre respective.

Le 17 mai, lit de justice, harangue de l'Hôpital, qui reprend, une troisième fois, le tableau de la détresse du royaume : La taille ne donne 1/3 du produit habituel. La Normandie qui porte le tiers ou le quart est détruite. N'y a province qui soit entière. Faut rabattre au lieu de lever. On ne peut toucher à aucun des Trois États. Reste le roi qui est prêt à s'aider du sien. Mais tout son domaine, aides et gabelles, est aliéné ; une grande partie de la taille est engagée au paiement des reîtres ; l'autre si diminuée que de 4 millions, on n'en saurait lever un. Il faut 18 millions pour continuer la guerre. Le roi n'ayant plus rien, c'est aux princes ou à l'église qu'il convient s'adresser. La Cour a, une première fois, écarté ce parti et fait préférer celui de vendre rentes sur l'octroi de l'église. Mais nul ne s'est offert à en acheter que les créanciers, en doublant leur créance ; et il s'est présenté beaucoup de vieilles dettes oubliées. Le roi n'a retiré que la moitié de la somme espérée.

Depuis on a eu la paix, mais les charges de la guerre demeurent. Impossible de renvoyer les soldats étrangers sans solde. Il faut reprendre Le Havre sur les Anglais. On doit aux Suisses, tant de solde que de pensions, 15 à 1600.000 l. Il y a 5 à 6 millions d'échéances avant la Saint-Jean [1]. Et le roi doit encore 50 millions.

1. A la gendarmerie, 1.660.000 l. ; aux gens de guerre de Picardie et de Cham-

Si le royaume était en criées, il ne se vendrait pas cela... L'état de la recette de l'année monte à 8.460.000 l., et la dépense à 18 millions... Voilà pourquoi l'on reprend l'édit. Si quelqu'un trouve meilleur parti, qu'il le dise. En réalité, il n'en est pas de meilleur.

I° L'on ne touche aux cures. On a délibéré des évêchés, et eût-on désiré n'y toucher. Mais il y en a de gros. Raison veut que plus on a, plus on porte. Quand tout sera calculé, croit que cela (les 100.000 l.) ne fera la XLe partie du revenu total. Il n'y a lai qui, si le roi la lui demandait de son bien, ne la baillât volontiers, voire le XXe. Le pauvre peuple en paie bien plus. C'est rien ou peu pour l'église. Au département, sera gardée la meilleure égalité possible.

II° Le roi eût désiré faire les rentes rachetables [1]. Mais il en adviendrait deux maux: 1° Les acheteurs n'y mettront leur argent ou tout au plus le denier 10 ou 12 qui ne suffira à la nécessité présente. 2° Les gens d'église, *qui ne sont qu'administrateurs*, ne se soucieront de racheter ou la plupart. Le bien sera vendu à vil prix et pas racheté.

III° Le roi n'ignore pas les inconvénients de cette vente et les raisons contre. Il ne prend en rien modèle sur ses voisins, dont aucuns ont pris les biens d'église, pour les appliquer à leur domaine et vendre le leur ; d'autres, pour s'agrandir ou s'enrichir... *N'y a chose si sainte, si inviolable que le Domaine du roi plus* ancien que celui de l'église qui en procède, et l'on n'a jamais fait difficulté de le vendre. L'église a été un temps sans biens. Par quoi ne faut trouver étrange la vente d'une portion. Il est permis le vendre pour la nourriture des pauvres ou le rachat des Chrétiens. Les aides ne sont patrimoines du prince, mais affectées à usage public et pour le fait de la guerre ; et néantmoins on les vend tous les jours.

Tous les jours, les particuliers vendent leur patrimoine ou leurs acquêts pour payer la taille.

IV° Pour garder la solennité du droit, le roi a envoyé à Rome. Ne sait la réponse du pape, mais désire qu'il n'y use de longueur. Car le mal ne peut souffrir l'attente. Au besoin, il faut passer sur la solen-

pagne, 354.000 l. ; aux reitres, 230.000 ; aux Italiens, 75.000 ; aux reitres et Allemands sortis d'Orléans, 600.000 l. ; aux Suisses, 1.030.000 l., etc.

1. Le rachat fut d'ailleurs accordé l'année suivante par édit enregistré le 17 janvier.

nité et pratiquer la rubrique : *Quando liceat sine judice se vindicare.* Il espère d'ailleurs que le pape et les évêques consentiront. La présence des princes, des seigneurs et des cardinaux qui ont assisté aux délibérations du Conseil est dès maintenant une autorisation suffisante. On peut invoquer encore l'opinion d'un grand prince décédé (François de Guise), très zélé conservateur du bien de l'église, qui non seulement demandait, mais pressait cette affaire, voyant le royaume en danger. L'église ne peut être sauvée, si le royaume ne l'est, et déjà les hérétiques s'attaquent particulièrement à elle.

A ce discours véhément, pressant, irréfutable, les orateurs de la Cour ne savent répondre que des pauvretés : l'un, le Ier Président, des congratulations sur le plaisir de voir, pour la première fois, le roi en son siège de justice et de plats jeux de mots sur le chiffre IX, — Charles IX, Louis IX, Josias, etc. — ; l'autre Dumesnil, un long et filandreux discours pour justifier des conclusions favorables. Il semble que le Parlement, si hardi dans ses remontrances ou dans son particulier, soit comme paralysé par tout l'appareil de la majesté royale. Et l'enregistrement d'office suit dans les formes habituelles.

On laisse encore passer, coup sur coup, l'année suivante, deux aliénations, l'une de 60.000 l. de rente, en mars, sur les biens et revenus d'aucuns bénéficiers et communautés ; l'autre de 76.000 l. en septembre, sur la subvention elle-même [1], ce dont le roi se tient pour suffisamment autorisé par le consentement des principaux de l'Ordre qui lui en ont donné attestation. On lui objecte, la première fois, que le contrat a été limité au rachat du Domaine et non ailleurs, qu'il ne se peut rompre d'autorité et qu'il faut donner sûreté aux acheteurs ; l'autre, que des 1.600.000 l. octroyées par le Clergé, pour 6 ans, soit 9.600.000 en principal, on a déjà vendu, en trois fois, 360.000 l. de rente faisant 4.340.000 l., que rien du domaine n'a été racheté, et que, si l'on prend encore 912.000 l. sur les 5.260.000 l. restant, il ne sera rien racheté du tout. Mais que faire contre la nécessité, sinon stipuler, à chaque fois, que ce sacrifice sera le dernier ?

Du moins, au renouvellement du contrat, en 1567 [2], fait-on décré-

1. X[1a] 1608, f[os] 519 v°, 552 v°, 11, 16 mars, et 1610, f[os] 68, 71, 150 v°, 173 v°, 10, 12, 26 juillet, 18 septembre, soit 740.000 l. et 912.000 en principal. La 1[re] fut donc prise aussi sur la subvention.

2. X[1a] 1622, f° 42, 23 décembre.

ter expressément que la nouvelle subvention, y comprise la composition des Rhodiens (37.857 l. ts) est exclusivement affectée à l'acquit, en principal (7.560.056 l. 16 s. 8 ds ts) et arrérages, des rentes constituées sur l'Hôtel de Ville, avant l'assemblée de Poissy (octobre 1561), et sans qu'on puisse rien prétendre de plus sur le clergé, pas même les 494.000 l. constituées depuis.

Mais les calamités publiques sont plus fortes que toutes les réserves et, à moins d'une année [1], la Cour est invitée à enregistrer, pour l'assurance des acheteurs, une bulle du pape et des lettres patentes créant 150.000 l. de revenu, à rachat perpétuel, sur le patrimoine de l'église, « sans les imprimer, ni mesmes en faire aucune communication ni délivrance au greffe ». Elle accorde le tout, vérification immédiate, avec la mention au registre : *Non communicentur neque deliberentur*, et restitution aux commissaires, sans impression. Mais c'est en partie à ses bons offices que sont dues de nouvelles lettres et une seconde bulle rectificative permettant au clergé de faire la répartition lui-même, « selon que le porteront ses taxes... hormis la vente des bois de haute futaie ».

Et malgré la clause de 1567, les contrats d'aliénation se suivent, sur la subvention elle-même : 100,000 l. de rente en 1570, 150.000 en 1573 [2], tous enregistrés, vu l'urgente nécessité, au grand dommage du rachat des rentes sur l'Hôtel de Ville.

Il y avait là, pour le prince prodigue et fourbe qu'était Henri III, une ressource trop facile pour qu'il ne se jetât dessus avec avidité et n'en abusât sans vergogne. On vit donc se succéder, en moins d'un an, sous le prétexte de brefs du pape et de consentements de l'Ordre, réels ou supposés, sans souci des oppositions des agents généraux, des remontrances de la Cour et des refus de vérifier, des lettres patentes pour prendre un million sur les biens du clergé, en octobre 1575, en aliéner pour 200.000 l. de rente, en juin 1576,

1. X^{1A} 1624, f° 140 v°, 213 v°, 20 septembre, 11 octobre : et 1625, f° 105, 20 décembre 1568.

2. X^{1A} 1630, f° 220, 28 août 1570 ; et 1640, f° 469, 30 septembre 1573.

Il est vrai qu'en 1570, le roi fait une très forte remise sur l'arriéré dû de l'aliénation de 50.000 ₶ de 1568, remise montant à 2 m. 200 et tant de mille livres, 1631, f° 188, 15 janvier 1571. Dès cette époque, pour faire lui-même l'avance de ces sommes, et en répartir la charge sur ses impositions annuelles, le clergé en emprunte une partie aux changes et banques de Paris, Lyon, Rouen, etc., en vertu de lettres patentes d'autorisation vérifiées le 2 octobre 1574 ; 1645, f° 260 v°.

suivies d'une bulle du pape, celle-ci authentique, pour en vendre encore 50.000 écus, en septembre [1].

Mais le premier effet de la violence et de l'arbitraire est de les déconsidérer eux-mêmes. Quand le roi eut fait enregistrer en lit de justice l'édit des 200.000 l., qu'il eut prorogé le Parlement pour obtenir plus sûrement la vérification de la bulle, « sans que cela fût mis en dispute... et même pour que lad^e publication, avec celle des 200.000 l. par lui faite, ne servît que pour une », il obtint bien un enregistrement de très-exprès commandement, mais sans approbation de la permission d'aliéner, *invitis et contradicentibus clericis*, portée par la bulle elle-même, et sans préjudice aux libertés de l'église gallicane, voire aux charges et modifications suivantes :

1° que led. édit de juin des 200.000 l. › et sa publication faite par le roi, le 17 juillet, seront tenus pour nuls et sans effet ;

2° que la vente totale des biens n'excèdera les 50.000 écus portés par la bulle, y compris les deniers extraordinaires levés sur le clergé, depuis octobre 1575, en vertu de simples lettres patentes et en attendant la permission du pape, dont déduction sera faite aux bénéficiers qui auraient payé leur taxe du million ;

3° que les deniers desd^es rentes seront levés sans aucuns frais, ni salaires, sinon à la proportion et concurrence des états et gages des autres levées qui se font sur le clergé par forme de subvention pour le paiement des rentes de l'Hôtel de Ville ;

4° qu'ils ne pourront recevoir d'autre emploi que ceux prescrits par la bulle, à peine de les répéter au quadruple sur les receveurs et les preneurs ;

5° et pour éviter perception excessive, que les copies collationnées et signées des taxes et cotisations générales et particulières seront apportées céans par les syndics du clergé, pour y avoir recours au besoin ;

6° que nul ne sera reçu à acquérir et enchérir lesdits biens, s'il n'est catholique, comme le veut la bulle.

7° Enfin, eu égard aux remontrances du clergé, à sa misère actuelle, conséquence des hérésies et des immenses et excessives ventes et levées des deniers faites depuis 15 ans, des rançonnements et prises de leurs meubles, reliquaires, ornements, livres, des brûlements de leurs églises, maisons, chartes et titres, de la destruction

1. X1a 1649, f° 317 v° ; 1650, f°s 42 v°, 46 v°, 87 ; 1652, f° 125 ; 1653, f° 242. 25 octobre, 23, 26, 29 novembre 1575, 1er juin, 7 septembre 1576.

des fondations et aumônes, tellement qu'on peut craindre la ruine totale de l'état ecclésiastique et qu'en la plupart du royaume la mémoire du service divin est du tout abolie et perdue ; joint que telles aliénations font notable préjudice aux rentes dues par le clergé à l'Hôtel de Ville, dont ses biens sont le gage, et que de tout ce qui a été vendu et aliéné le pauvre peuple n'a été en rien soulagé, la nécessité du roi diminuée, ni ses finances secourues, la Cour arrête que désormais il n'en sera faite aucune autre, qu'il n'en sera publié aucunes lettres, édits ou bulles, et que du tout seront présentées remontrances au roi, au premier jour.

Le 12 janvier 1577 [1], sur les protestations du roi contre ces restrictions, on ajoute encore :

1° que la somme sera levée entièrement sur les fruits des bénéfices (non sur le fonds) et que le roi sera supplié en exempter les moniales pauvres ou leur restituer leur cote ;

2° qu'il sera commis gens de bien non bénéficiers pour entendre les doléances des surtaxés, ainsi que les comptes des receveurs généraux et particuliers ;

3° qu'il ne sera rien levé des 18 ds par livre prétendus pour frais de perception.

Cependant l'ère des résistances est rouverte ; elles ne s'interrompront plus jusqu'à la fin du règne :

En 1578 [2], le 2e contrat du clergé vient à échéance ; l'émoi est grand dans Paris ; le service des rentes de l'Hôtel de Ville interrompu, d'ailleurs entravé, de longue date, par une foule d'obstacles, empêchements du roi, dons et modérations des décimes affectés, arrêts des Cours de province qui reçoivent appel de la matière. Des remontrances du Parlement, bien que suivies de lettres satisfactoires, sont restées sans effet. Il importe de renouveler la subvention, mais le clergé requiert le droit de s'assembler. La Cour insiste près du roi, lui remontre le danger d'émotion populaire, la solennité de ses engagements, le respect de la foi publique. Celui-ci n'est pas éloigné de consentir, pourvu que l'assemblée ne se fasse pour autre chose. Il redoute d'être pris entre deux partis d'intelligence, comme Charles IX, en 1561.

1. X1A 1654, fos 155, 174, 22 décembre, 12 janvier. Il est dit, à la fin du registre du 7 septembre, qu'elles ont été revues et relues, en la Grand'Chambre, le 1er décembre, la commission n'ayant pu les rédiger plus tôt.

2. X1A 1662, fos 170 v°, 247, 15, 31 décembre.

On sait comment l'assemblée se tint à Melun, quelles en furent les péripéties et les résultats. Le Parlement ne les avait pas attendus pour contraindre le receveur général du clergé, Castille, à faire les frais des démarches et à justifier des refus des diocèses.

Désormais la préoccupation de la régularité de ce grand service des rentes et de l'ordre dans la capitale, dont il a la charge, lui est une nouvelle raison de se porter garant des intérêts et du patrimoine ecclésiastiques.

En 1579 [1], il refuse d'enregistrer un édit de revente des biens aliénés, pour faire profit au roi de l'excédent, le 1er acquéreur remboursé, même en en faisant part à l'église, sous la forme de rente au denier douze, et bien qu'on consente peu après pareille opération pour le Domaine.

Par contre, en 1586 [2], la constitution d'une tontine, concédée pour 3 ans d'abord, puis pour 5 ans, en vue du rachat direct par le clergé, est vérifiée, deux fois, sans difficulté.

La même année 1586 [3], Henri III obtient de Sixte V une nouvelle bulle d'aliénation de 100.000 écus de rentes de biens ecclésiastiques. La Cour, après entente avec l'église gallicane assemblée à Saint-Germain-des-Prés, par permission du roi, n'enregistre que pour 50.000, en priant le roi de laisser le clergé lever la somme sur lui-même, sans rien vendre, sauf absolue nécessité.

Même entente, et même requête, l'année suivante [4], pour la vérification d'une 3e bulle d'aliénation des 50.000 autres. Le roi sera supplié d'avoir égard aux offres du clergé, si aucunes lui sont faites, comme aux charges nombreuses qu'il a assumées pour son service. Et c'est avec une vive satisfaction qu'on apprend, à un an de là, qu'il s'est accordé à 500.000 écus au lieu des 1.200.000 calculés en principal, en autorisant à prendre la somme en créations d'offices.

On peut se demander si c'est l'habituelle préoccupation et le retour fréquent de ces questions de conservation du Domaine du roi et de l'église qui inclina le Parlement à ne considérer jamais les affaires de finance que du point de vue étroit de la circonstance présente et de l'intérêt particulier, ou si ce fut réellement inapti-

1. X1A 1663, f° 292 v°, 28 mars, et 1664, f° 382, 3 juillet.
2. X1A 1699, f° 5, 11 juillet ; 1res lettres vérifiées le 17 mai.
3. X1A 1696, f° 339, et 1697, f° 154, 27 février, 24 mars 1586.
4. X1A 1705, f° 180 v°, 20 août (on refuse seulement, faute de temps, aux agents généraux le délai d'avertir les diocèses pour se porter opposants), et 1711, f° 89 et 175 v°, 13, 23 août 1587.

tude du juge « circonscrit de personnes et de temps », pour parler avec l'Hopital, à lesembrasser de haut et dans toute leur ampleur?

En tout cas, la répugnance qu'il leur opposa longtemps et son parti-pris d'abstention maintes fois manifesté sont d'autant plus remarquables que, juge souverain des matières d'ordre politique, autant que civil et criminel, suprême recours des sujets contre le roi lui-même, et très empressé à s'immiscer dans le détail de la gestion financière des villes, des églises, communautés, etc., il avait, tous les jours, à en connaître, dans le particulier. Il avait même une doctrine parfaitement logique et conséquente, qui revient dans une foule d'arrêts et dont on peut s'étonner qu'il n'ait jamais songé à faire application à l'impôt public et général, après l'avoir si souvent appliquée aux taxes locales et particulières :

C'est que, si le consentement des sujets ne suffit pas à créer l'impôt, sans *l'octroi* et la ratification du roi et de sa Cour, leurs tuteurs naturels, la réciproque n'est pas moins vraie, et le droit des premiers imprescriptible contre l'arbitraire :

Pour défendre le droit de l'église d'Amiens, non pas même à s'imposer librement, mais à ne contribuer qu'en partie, à tarif réduit, aux charges municipales de communauté, dans le fameux procès de l'inégalité des aides, qui dure depuis trois quarts de siècle et n'a pas encore fourni la moitié de sa carrière, le Parlement gallican de 1423, en pleine lutte contre Rome, sur la question des Alternatives et des lettres révocatoires de l'ordonnance des libertés gallicanes, réserve... jusqu'au consentement du pape et du clergé du diocèse !

Comme les maire et échevins présentent à l'enregistrement des lettres de chancellerie décrétant l'égalité des taxes entre les trois juridictions, ville, chapitre, évêché, la Cour répond : « que la matière touche partie (l'église) qui se peut opposer et contredire et peut venir céans par appel ou autrement, où l'on n'a point acoustumé de faire aucun jugement ou appointement sans oir parties, ne passer aucunes lettres ou mandemens en telles matières sans appeler parties. Et par ce semble qu'on ne puisse, ne doive passer lesd[tes] lettres, ni prendre aucunes conclusions de par la Cour pour contraindre lesdis gens d'église sans les oïr. »

Et comme le chancelier présent insiste, déclarant que ce n'est mie son intention que telles lettres soient passées ou signées par la Cour, mais requiert seulement avis pour savoir que répondre

en la matière qui lui semble perplexe,... « furent tous d'opinion que lesd[es] lettres estoient inciviles et desraisonnables, et ne les povoit nul passer, ottroier ou accorder sans encourir sentence d'excommuniement, et mesmement car lesd[es] lettres estoient précises et s'adreçoient au bailli [1] d'Amiens et autres juges non ecclésiastiques. Et n'estoit led. aide ottroié ne accordé par le pape, ne par le clergié dud. diocèse. »

En juin 1489 [2], Charles VIII requiert toute l'aide possible pour la perception d'un décime obtenu du pape, à l'occasion des menaces des Anglais. Le Parlement se déclare fort honoré de la communication. « Mais, au regard des décimes, n'est d'usage en mettre sus sans appeler l'église et l'assembler. »

Le roi insiste et se plaint de n'avoir pas été compris. Il y a malentendu et la réponse de la compagnie a paru obscure. Il lui demande d'en écrire bien au long son intention.

« La réponse, déclare-t-on à ses envoyés, était consonant à la communicacion. » S'ils ont plus à dire, qu'il s'expliquent clairement.

Le désir du roi, disent-ils, est que si aucuns appellent des contraintes à décerner, la Cour refuse de les recevoir.

« L'on ne peut ni doit dénier justice aux requérans. Et ainsi sera rapporté au roi par lettres et députation. »

Un peu après, même réponse à la demande du pape d'un autre décime.

Un autre point de la doctrine du Parlement, c'est, dans son contrôle des gestions municipales, par exemple, le principe de l'affectation spéciale de chaque catégorie de ressources, domaine, taille, aides, emprunts [3] : théorie inspirée par un souci de clarté et de

1. X[1A] 1480, f° 278, 16 juillet.

2. X[1A] 1496, f° 230 seq., 16, 22, 26 juin, et 9323, n° 85. Remontrances du 8 juillet 1489, *in fine*.

3. Nous ne faisons que résumer ici ce que nous avons longuement exposé dans notre Essai sur le régime financier de la ville d'Amiens, p. 30 seq., 79, 114, 115, etc., et nos volumes de Documents (le II[e] sous presse), ce qui ressort de maints arrets rendus sur la gestion d'Amiens, de Paris et autres villes.

Cf. Amiens. Vérification d'une série d'émissions de rentes à vie, de 5 en 5 ans, de 1405 à 1425, gagées sur des ressources spéciales, pour les travaux de fortification, X[1A] 52, f° 59 v°; 58, f° 1; 60, f° 294; 61, f° 38; 63, f° 150; 64, f° 154, etc.

Paris. 1480, f° 94 v°, 9 juin 1417 : « Et à icelles lettres (à même fin dont est demouré autant au registre de la Cour, a esté obtempéré, pourvu que, au

comptabilité sincère, admissible, à la rigueur, dans une administration locale, encore rudimentaire, mais qui, transportée dans le champ autrement vaste des finances publiques, devait y être une cause permanente de désordre et de confusion.

Ces principes tutélaires posés, on ne peut manquer de s'étonner de la pusillanimité du Parlement à en revendiquer le bénéfice pour les sujets, à l'endroit de l'impôt public, en un temps surtout où celui-ci même a encore un caractère local et particulier plutôt que général.

De son attitude toute négative nous avons déjà donné mainte preuve [1]. Que d'autres pourrait-on encore citer !

Le 4 janvier 1420, les trois chambres délibèrent sur la levée d'une taille que l'on dit faussement consentie par la Cour. Il y a unanimité pour la faire cesser et restituer l'argent. Le lendemain, on en fait remontrances au chancelier et au comte de Saint-Pol. « La Cour, leur déclare-t-on, n'a rien consenti. Nul des siens n'a été présent à lad^{e} imposition. » Retrait et restitution sont accordés [2].

En mai 1417 [3], le connétable d'Armagnac et sa faction aux abois, ne sachant plus comment subvenir à la défense de Paris, comment se garantir des machinations et des menaces du Duc de Bourgogne, pour lequel un parti puissant conspire autour d'eux, viennent demander aide et conseil : 1° pour lever de l'argent par emprunt, sans soulever le peuple ; 2° pour rouvrir les négociations, sans être

compte rendu, aura aucuns des seigneurs de céans avec ceulx de la Chambre des Comptes » :

et cette argumentation du procureur général, dans le procès de l'inégalité des aides, Amiens, 29 décembre 1401 : « Dit outre que in regno non licet civitatem imponere taillam, nisi de consensu regis, et fust mesme pour emploier en fortificacion ; et que, si aucune chose estoit levé par taille ordonné par le roy, ne peult estre appliqué à autre usage que celluy ordonné par le roy, et y a peine et restitution ad quadruplum, au moins doit estre restitué l'argent. Dit que, si le consentement de celz de chapitre, evesque, et des eschevins faisoit la taille, ce seroit dire qu'ils puissent faire taille à leur volenté qui est contre raison, ne aussi muer ayde ne puent privatim ou privati, comme ne puent faire taille... ». Documents, I, p. 301.

1. V. *supra*, p. 525. Refus de laisser publier les lettres de désaveu de Jean sans peur, comme on a fait pour l'édit lui-même d'établissement d'une taille, le 12 mai 1402.

2. X^{1A} 1480, f° 202.

3. *Ibid.*, f°s 91 seq., 15, 24 à 29 mai, 1er juin. Reconnaissons pourtant que, l'année suivante, un des premiers actes du Parlement bourguignon est de faire publier, à la fenêtre et sans observation aucune, l'aide accordé par l'Hôtel de Ville et les bourgeois de Paris pour payer les gens d'armes et secourir Rouen, *ibid.*, f° 150, 10 octobre 1418.

éconduits. Le premier geste est de se récuser. Si l'on consent pourtant à négocier, du moins déclare-t-on ne rien entendre au fait de finances, surtout aux moyens de contraindre les gens à prêter au roi. Mais la nécessité l'emporte et la compagnie finit par se laisser arracher une consultation en forme de cédule, la moins rigoureuse possible, partant la moins applicable :

Il conviendrait : 1° de s'enquérir tout d'abord exactement des facultés et moyens de ceux à qui l'on veut emprunter, de les mander et exhorter *bien amiablement*, en leur offrant de bonnes sûretés ; 2° de ne les contraindre qu'en cas de refus : officiers du roi et gens ayant eu le maniement de ses deniers, praticiens clercs ou lais, par privation de leurs états, voire par prise, vente et explectation de leurs biens ; les lais, non officiers, par même voie de saisie et execution ; les clercs, par prises de leur temporel, amendes, etc., nonobstant toutes oppositions.

Excellents conseils, mais combien peu pratiques et inefficaces, surtout en temps de guerre, quand l'ennemi est aux portes et même dans les murs !

Pourtant, le connétable est à peine muni de cet avis tant désiré qu'il crée une commission de répartition où figurent deux conseillers, avec des gens des Comptes et d'autres antérieurement désignés. Le résultat fut sans doute médiocre, car le chancelier reparait peu après, avec une résolution du Conseil en 8 ou 9 articles qui doivent donner, au total, 650.000 francs, mais encore y faut-il l'approbation du Parlement, voire de plus exactes précisions. Ce ne sont en effet que propositions assez vagues et chiffres hypothétiques. — Il n'y fut pas répondu.

Des deux principes fondamentaux de sa théorie financière, le Parlement se fit pourtant volontiers application à lui-même de celui qui était le plus propre à lui garantir la jouissance assurée de ses gages, mais de celui-là seulement. Nous l'avons vu, du temps de Charles VII à celui d'Henri III, montrer autant d'empressement à vérifier, défendre ses assignations, sur le sel ou autres fonds, qu'à les faire accroitre, au besoin, sans autre rappel, que pour la forme, du consentement du peuple [1].

Il en alla tout autrement quand, au temps des guerres civiles, on prit l'habitude de lui demander régulièrement l'enregistrement des

1. V. *supra*, Chapitre des Gages, p. 457, 469, 471, etc.

édits de finances pour les besoins du fisc et du public [1]. Son opposition alors ne cessa d'être mesquine et terre à terre ; elle ne s'inspira d'aucune vue élevée de l'intérêt des finances et des droits du peuple. Il est vrai que la royauté est la première à ruser avec lui, cherchant à escamoter son consentement par ses procédés habituels, ne s'adressant à lui que pour forcer la main aux autres Cours souveraines, éviter de s'adresser aux Trois Ordres.

Le 1er octobre 1561 [2], en Chambre des Vacations, arrive un mandement royal prescrivant de vérifier incontinent les lettres patentes de création, pour 6 ans, d'un impôt de 5 sols par muy de vin entrant par eau ou par terre ès villes closes et fauxbourgs, qu'il y soit consommé, vendu ou exporté. Le produit est destiné au rachat du Domaine et aides aliénés, paiement des dettes du roi, etc., et l'imposition doit avoit cours du jour même. Malgré les conclusions favorables du procureur général, on objecte que le pouvoir de la Chambre est limité et que la vérification des édits appartient au seul Parlement. Les précédents en font foi. — Le roi insiste ; il se contentera d'un enregistrement provisoire pour faire publier l'édit par les Généraux des Aides. On se détermine à lui donner satisfaction : Vu ledit édit du 22 septembre, rendu au Conseil Privé, vu les registres de novembre et décembre 1522 [3], la Chambre déclare que registre sera fait du contenu èsdes lettres patentes, pour en délibérer, après la Saint-Martin, toutes chambres assemblées.

Les deux années suivantes sont remplies par la discussion d'un édit des *Daces* ou des frais de justice, déjà présenté, en 1554, avec

1. Le 1er exemple est celui qui suit. Quand, en 1554, dans des remontrances sur un édit qui rend alternatifs les officiers comptables, le Parlement déclare qu'il n'a jamais vérifié d'édit concernant l'état des finances, l'affirmation peut être tenue pour vraie, en ce qui touche la création de l'impôt. X1A 1579, f° 330, 10 novembre.

2. X1A 1598, fos 435 et 455, 6 octobre.

3. En novembre 1522, la Ville ayant obtenu du roi (lettres pat. du 10 octobre) la permission d'aliéner les deux impositions du bétail à pied fourchu et du vin vendu à détail au quartier de Grève, requit la vérification de ses lettres en Parlement. La Cour alléguant qu'il s'agissait de « vendicion d'aydes dont elle n'avait jamais voulu prendre la connaissance », répondit qu'il suffisait de la vérification faite en Cour des Aides. Sur l'insistance du Prévôt et des échevins qui déclarent que cette garantie leur a été promise par les commissaires du roi et que les particuliers refusent de bailler argent, si elle ne leur est accordée, on décide, toutes Chambres assemblées, de faire des remontrances sur la matière. Le 3 décembre, Duprat vient en personne signifier à nouveau la volonté du roi, et l'on prend le parti d'obéir. X1A 1525, fos 12 v° à 16 v°, 28, 30 novembre, 3 décembre.

celui du Semestre et retiré alors sur les remontrances du Parlement.

Le 1er décembre 1563 [1], il revient, pour la 2e ou 3e fois, remanié en son entier, après de longs débats au Conseil, en présence des présidents et des gens du roi, justifié par les raisons les plus fortes : Déjà l'on a remis au peuple la moitié des tailles, et on les ramènera à la raison du temps de Louis XII... Le roi entretient l'édit de suppression des offices et n'en vend aucun. Il y en a de présent pour 1.200.000 l. ts supprimés...

Pourtant, dans les remontrances qui suivent, pas une vue élevée, rien que des chicanes de détails et de chiffres : L'édit sera doux au riche, lourd aux pauvres. Tout cela n'est qu'expédients de fiscalité... Tel article 6 prend une 2e mouture d'un même sac, il taxe le défendeur; l'art. 3, le demandeur, etc.

Et le dialogue continue, sur le ton aigre-doux, bien que le roi déclare les remontrances fortes, civiles, raisonnables et même plus fortes que son édit... L'édit ne sera lourd au pauvre qui n'a procès, mais au trafiquant usurier. Ce n'est d'ailleurs que pour peu de temps, jusqu'à la paix. Loin de son esprit, la pensée de vendre la justice. « Ce qui est vendre la justice, c'est quand le juge prend argent des parties. »

Et la Cour, qui se sent touchée, de répliquer : En France, nulle imposition ne cesse, la cause cessant, mais au contraire augmente... Que le roi ne baille-t-il de bons gages ? Ceux de présent ne suffisent à payer le loyer d'une maison ou les frais de chauffage. Les épices sont moindres céans que nulle part ailleurs. — Ce que le roi reconnaît, consentant que les choses restent en l'état jusqu'à ce qu'il puisse bailler gages suffisants. Finalement l'édit est vérifié pour 7 ans, sauf rappel anticipé, dont on fera, chaque année instante requête, et avec cette seule réserve que la formule d'enregistrement fera mention des remontrances Ires et IIes, qui seront elles-mêmes registrées.

Il donna d'ailleurs lieu à des plaintes sans fin, à des accusations mutuelles de fraudes, avant de disparaître, pour renaître, après une courte éclipse, sous Henri III [2].

Mêmes chicanes sur une taxe du papier, en 1564, sur une imposition de 6 ds. pour livre de certaines marchandises spécifiées, en 1569,

1. X 1a 1607, fos 87, 117, 125, 127 vo, 1er au 10 décembre.
2. X 1a 1611, fo 36 vo, 23 novembre 1564, et 1669, fo 93 vo, 19 juillet 1580, etc.

sur un impôt de la draperie en 1572 [1], etc. Il semblerait que tout cela n'intéresse que papetiers et libraires, détaillants et drapiers, comme l'édit des *daces*, les seuls gens de justice ; qu'il n'y ait pas derrière un peuple de consommateurs condamné à faire les frais des exigences du fisc et à indemniser les marchands. Il faut que ce soit le roi qui s'aperçoive, après quelques mois, que leur avidité a trouvé moyen, par monopole, sous prétexte de la taxe, de la doubler, tripler, quadrupler et de tellement augmenter le prix du papier qu'il se résout à la mettre en surséance et à faire restituer les sommes perçues, pour y réfléchir plus mûrement.

Les remontrances de la Cour n'ont fait état que de l'opposition de l'Université et des libraires, et de ce grief cuisant entre tous, la vérification préalable en autres Cours de Parlement [2]. D'où nouveau développement sur le thème connu : « Remontre qu'elle est la première de toutes, où toujours édits et lettres patentes ont été adressés, afin que, des délibérations et expéditions qui y sont faites, les autres fussent informées. La justice du roi ne peut être divisée en publication, ni vérification, et c'est son devoir de le rappeler. Led. ordre n'a été introduit par les rois à la légère... Le roi qui ne peut faire chose mauvaise entendra lesd[es] raisons et y fera droit, s'il ne veut voir engendrer confusion... »

Au besoin même, on invoque l'autorité des États Généraux, pour repousser en 1580 [3], cet édit des *Daces*, « qui s'est rompu de lui-même pour avoir avili la justice. C'est provoquer les Trois États. Les guerres civiles n'ont pas d'autre cause... » Mais on s'en tient là ; la parole libératrice n'est pas formulée...

Aussi a-t-on peine à accepter cette phrase des remontrances du 28 novembre 1575 au chancelier de Birague [4] : « que les finances sont mal gérées de tant de gens qui y mettent la main, *et puis après tout tombe sur le Parlement...* »

Certes, la valeur négative de son contrôle n'est pas niable, mais le résultat politique en a été médiocre. Plus que personne peut-être il a habitué la royauté à vivre d'expédients.

1. X[1A] 1626, f[o] 332 v[o], 1[er] juillet 1569, et 1636, f[o] 87, 30 août 1572.
2. X[1A] 1611, f[o] 179 ; 1612, f[os] 46 v[o], 72 *bis* ; 1613, f[os] 5 v[o], 134 v[o], 296, 29 décembre 1564, 10, 14 mars, 1[er], 23 mai, 22 juin 1565.
3. X[1A] 1669, f[os] 46, 93 v[o], 15, 16, 19 juillet.
4. X[1A] 1650, f[o] 83 v[o].

CHAPITRE VII

LE PARLEMENT ET LES LIBERTÉS GALLICANES

Le Parlement s'est toujours considéré comme investi de la double puissance, au même titre que la royauté dont il est l'organe. C'est ce qu'il ne manque jamais de rappeler dans la plupart de ses remontrances, et spécialement dans le préambule de celles du 8 juillet 1489 qui ont précisément pour objet de dénoncer, avec l'abus des évocations, les entreprises du Conseil sur sa juridiction ecclésiastique. Voyons comment il s'est acquitté de sa prérogative spirituelle :

M. Hanotaux, dans une étude remarquable, *Recueil des instructions aux ambassadeurs, t. VI, Rome, Introduction*, distingue, dans la France du xve et du xvie siècle, un triple gallicanisme. Montrant les trois ordres d'intérêts en présence :

Rome qui a la charge de la conduite de la Chrétienté,

les églises particulières qui ne demandent qu'à jouir en paix des biens amassés,

les pouvoirs laïques dépouillés, des deux côtés, de la meilleure part de leurs revenus, il voit naitre de là : I° *un Gallicanisme épiscopal* qui tient les évêques pour les successeurs directs des apôtres, le pape pour le premier d'entre eux, non leur chef. Supériorité du concile, liberté des élections, collation directe des bénéfices, sans réserves ni expectatives, voilà les articles fondamentaux de la doctrine, dont la Pragmatique est comme la charte, et qui se résume dans la formule : institution apostolique des évêques.

Il y a des points faibles : Le système des élections et des collations par l'ordinaire prête à de graves abus. Il mène droit au schisme. Les ultramontains l'en accusent. Les légistes l'y poussent. Or l'épiscopat tient à rester fidèle à l'unité catholique et au Saint-Siège, contre lequel il défend seulement la tradition.

II° Plus libéré de scrupules, de ce côté, est le *Gallicanisme royal* qui incarne, dans ce qu'elle a de plus légitime et de plus élevé, la conscience nationale et le sentiment de son indépendance. L'Etat personnifié dans le prince, libéré de toute tutelle étrangère, impé-

riale ou pontificale; la monarchie absolue du roi, réputé l'égal de l'Empereur; la théorie de son droit divin qui l'égale au pape; bref le plus pur absolutisme, garantie fondamentale de la première des libertés publiques, la liberté nationale, tel est le fond de la théorie et aussi sa grandeur.

III° Si théologiens et juristes sont d'accord sur les points essentiels, séparés seulement par des nuances, sur les détails d'application, c'est aux Magistrats qu'il appartient de tirer du système toutes les conséquences pratiques, et tout d'abord d'exproprier l'église, comme la féodalité laïque, de la juridiction usurpée au cours des siècles; l'église surtout, parce que sa justice a tout envahi et qu'en un temps où justice et souveraineté se confondent, où les progrès de la centralisation et de l'absolutisme pontifical ont marché de pair avec ses empiètements, ceux-ci ont appelé celui-là et lui ont servi de justification et de support. De sorte qu'exproprier les tribunaux d'église et leur fermer la voie d'appel à Rome, c'est assurer deux fois la liberté des sujets: contre le désordre et la confusion des puissances d'en bas, contre la rapacité et l'orgueil de ce pouvoir rival d'en haut, que son éloignement rend deux fois redoutable.

Le roi, unique et souverain juge, débiteur de justice à Dieu qui l'institue et aux sujets qui attendent de lui l'ordre et la paix, voilà, dans son essence, le *Gallicanisme parlementaire*, qui clôt comme le cycle de l'absolutisme royal; système logique et cohérent où les Français ont vu longtemps l'un des chefs-d'œuvre de la raison et la garantie suprême de leurs libertés.

De ces trois gallicanismes, le plus agressif, c'est le troisième, qui ignore les scrupules du premier, le caractère surtout théorique et spéculatif du second. Il n'est pas de hardiesse qu'il n'ose, dans les mots comme dans les faits.

Et l'historien nous montre cette théorie des *Regalia*, constituée dès la fin du xve siècle, enseignée par les juristes du midi, résumée dans ces douze propositions qui sont les titres de chapitres d'un petit livre, où lui-même puise le meilleur de sa documentation : *Tractatus cum jucundus, tum maxime utilis, privilegia aliqua regni Francie continens.*

Le roi de France ne connaît aucun supérieur dans les choses temporelles.

Il peut, de son chef, exiger l'impôt de ses sujets, même des clercs, sans l'aveu du pape.

Il prend le droit de régale durant la vacance des bénéfices majeurs et confère alors les bénéfices mineurs.

Il ne peut être excommunié.

Il confère, de plein droit, les bénéfices et dignités ecclésiastiques. Nulle élection ne peut se faire sans son aveu.

Les évêques lui doivent le serment de fidélité.

Il connaît du possessoire dans toutes les causes ecclésiastiques.

Seul il a le pouvoir législatif dans son royaume. Il peut être élu Empereur.

Le pape ne peut légitimer les bâtards, ni faire restitution de biens dans le royaume. Il le peut seul.

Seul, il a le droit de custode et de sauvegarde.

Seul il peut établir de nouveaux impôts dans le royaume.

Nulle communauté, ville ou corporation ne peut s'imposer sans son congé.

Telle est la doctrine des légistes, soit. Dans quelle mesure le Parlement la fait-il sienne, et surtout la fait-il passer dans les faits? C'est ce dont nul ne saurait témoigner que lui-même. La réponse est dans ses délibérations et ses arrêts, et là seulement. Donner pour les règles de sa conduite et qualifier *parlementaires* les rêveries d'un spéculatif, c'est faire preuve d'aussi peu de sens critique que de sincérité.

Nous avons poussé incidemment l'histoire de la question jusqu'au temps de la Pragmatique, fixé la doctrine du Parlement sur ces points essentiels, liberté des élections, collation des bénéfices.

La Pragmatique ne put manquer de lui paraître une revanche des lettres révocatoires de son Ordonnance de mars 1417, et des diverses Alternatives de 1418, 1425, 1433, enregistrées par force, avec les résistances et les retards que l'on sait [1]. On est cependant tenté de croire, sur d'assez faibles indices, il est vrai, qu'il eût désiré davantage et souhaité voir introduire, en France, certains canons plus audacieux du concile de Bâle. Charles VII, en effet, dut y revenir, par deux fois, en deux ans, pour faire accepter, du Parlement, l'obédience d'Eugène IV et la stricte application des seuls décrets du concile admis par la Pragmatique [2].

1. V. *supra*, p. 632 seq.

2. L'enregistrement de la Pragmatique est du 3 juillet 1439. X^{1a} 4798, f° 93. Or, les 15 et 16 novembre 1440, on délibère encore si l'on publiera les lettres

Quoi qu'il en soit, la nouvelle charte des libertés de l'église ne tarda pas à passer sans réserves, dans la jurisprudence de la Cour et à faire loi dans ses arrêts. La controverse ne se rouvrit que dans les derniers jours du règne de Charles VII, lors de sa rupture avec Pie II. La procédure qui s'ensuivit a été malheureusement reléguée tout entière *inter secreta*, et n'est plus représentée pour nous que par la mention de quelques pièces baillées, en février 1561 [1], au président Arnault du Ferrier, lors de son voyage à Rome, pour la négociation de la révision du Concordat.

C'étaient : I° deux copies de deux bulles du pape, l'une, donnée à Mantoue, en février 1460, contre les appelans au futur concile, l'autre relative à l'imposition d'un décime destiné à la guerre contre le Turc ;

II° Un acte ou instrument de deux notaires apostoliques, du 9 février 1461, contenant inséré le libelle appellatoire du procureur général, Jean Dauvet, des censures comminées par le pape contre le roi de France, ses officiers et sujets, tant ecclésiastiques que séculiers, ainsi que la teneur des *apostres* accordées à l'appui par l'abbé de Saint-Enoe et le prieur de Saint-Sauveur, près Braye-sur-Seine.

III° Une copie, sans date, mais certainement contemporaine, de l'acte appellatoire des Recteur et Université de Paris, du pape mal conseillé au futur concile.

Huit mois après, Louis XI abrogeait la Pragmatique, dans des circonstances encore mal connues, et la Cour, jusque là alliée du roi contre le pape, se retournait aussi contre lui.

Inutile de procéder à une analyse détaillée des remontrances célèbres de 1465. Des 89 articles, les 17 du préambule résument toute la querelle antérieure, de 1407 à 1439. Le XVIIe rappelle que la Pragmatique, gardée 22 à 23 ans, jusques il y a 4 ans, a fait la prospérité du roi et du royaume, illustré l'église de France de saints prélats et de nombreux miracles. L'abroger, art. 18 et 19, c'est vouer l'un et l'autre à tous les maux, à quatre surtout.

du roi sur la Pragmatique et l'obédience d'Eugène IV, et l'on avise d'écrire au roi pour justifier la Cour du retard de lad. publication. Le 17 août 1441, présentation de lettres de Charles VII mandant que ce qui a été fait par le Concile, avant la Pragmatique, ne sorte effet, mais seulement ce qui a été accepté par celle-ci. X1A 1482, fos 154 et 176

1. X1A 1596, f° 372 v°, 25 février.

I° *Totius ordinis ecclesiastici confusio*, art. 20 à 61,

II° *Subditorum regni depopulatio*, art. 62 à 66,

III° *Pecuniarum regni evacuatio*, art. 67 à 80,

IV° *Ecclesiarum ruina et totalis desolacio*, art. 81 à 89.

Art. 20. La Cour n'entend d'ailleurs déroger au respect dû à la sainteté et excellence du pape et du siège apostolique, mais leur rendre tout honneur et révérence, comme font tous bons catholiques.

Les proportions données aux §§ Ier et IIIe sont tout à fait significatives et se retrouveront dans toutes les remontrances ultérieures jusqu'en 1580. Du régime de la Pragmatique, ce que le Parlement défend surtout, c'est la liberté des élections et l'exonération de l'église du lourd tribut des annates. Les deux autres points : Dépopulation du royaume, Désolation des églises, ne figureront jamais que pour mémoire dans son argumentation.

Voilà qui répond déjà, croyons-nous, à la thèse de M. Hanotaux. Si la Cour n'avait jamais eu à cœur que d'enchaîner l'église par les liens d'une subordination judiciaire rigoureuse et de fermer étroitement le cycle de l'absolutisme, elle n'eût pas si fort défendu une charte qui la faisait autonome, et dont l'abrogation, par un coup d'autorité, ouvrait la voie à toutes les entreprises de l'arbitraire.

Qu'on n'oublie pas que, de toutes les dispositions de la Pragmatique, les seules qui lui survécurent furent précisément ses effets strictement juridiques, la limitation des appels en Cour de Rome, dont le Parlement eût dû se tenir pour satisfait. Quant à la thèse quasi-schismatique de l'anti-romanisme, dont il aurait aiguillonné sans cesse la pusillanimité des évêques, pas trace dans les remontrances de 1465, non plus que dans toutes celles qui suivirent.

En réalité, si l'on voit bien apparaître, dans les faits, un gallicanisme royal aspirant à dominer l'église et plus encore peut-être à s'enrichir de ses dépouilles, celui de Louis XI, de François Ier et de Duprat, la distinction est tout artificielle et spécieuse entre les deux autres. Jusqu'à la fin du XVIe siècle, la doctrine du Parlement est celle des évêques et de l'Université. Quoi de surprenant ? N'est-il pas à moitié clerc de fait, jusqu'à la fin du règne de Charles VII ? Et même, après que François Ier aura réduit à une vingtaine, Henri II à une trentaine, soit 1/5 du total, le nombre des conseillers d'église, ne le restera-t-il pas d'esprit, grâce à la force des traditions ?

De 1416 à 1515, nous ne relevons pas moins de 33 évêques sortis de son sein. On en compte encore 16 de 1515 à 1589, pour 3/4 de siècle. La réduction est à peine sensible, si l'on tient compte de la diminution effective des conseillers clercs. Après comme avant le Concordat, sous le régime des élections comme par le choix du roi, il reste la pépinière principale de l'épiscopat.

Voilà pourquoi, hostile aux négociations avec Rome, quand elles ont pour but d'enchaîner l'église, malgré elle, nous le voyons s'y associer avec ardeur dès qu'il s'agit de défendre la cause de ses libertés.

On sait comment Louis XI s'autorisa des répugnances du Parlement pour rétablir, dans les faits, la Pragmatique officiellement abrogée. Il avait commencé par lui demander *des mémoires et instructions sur la question des annates et préventions* qui, après avoir été envoyés à Rome, devaient être soumis à nouveau aux États de Tours de 1484 [1].

On s'explique ainsi que la Pragmatique, juridiquement inexistante depuis 1461, révoquée, en fait et en droit, en 1516, revienne plus fréquemment que jamais dans les délibérations de la Cour — remontrances, examens, permis d'imprimer, formules d'enregistrement, etc. — durant tout le XVIe siècle.

Nous en avons déjà trouvé la preuve dans les remontrances à Charles VIII de juillet 1489, art. 35, à Louise de Savoie, avril 1525, art. 3, surtout dans les grands débats de l'enregistrement du Concordat, en 1517-1518, et de la bulle complémentaire de 1532, dans le conflit avec Duprat de 1525, etc.

Nous citerons encore les remontrances sur les ordonnances d'Orléans de 1561, de Blois, 1579 ; la mention, dans les instructions du président du Ferrier envoyé à Rome, en 1561 [2], des pièces extraites tout exprès, par ordre du roi, des dossiers secrets de 1461 et 1518 ; — au premier rang, les protestations de la Cour, en date du 24 mars 1518, contre les menaces et intimidations qu'elle a subies avant de publier le Concordat, et les remontrances présentées à ce sujet ; — l'enregistrement, sous réserve des canons des Conciles,

1. X1A 1596, f° 321 v°, 14 février 1561.

2. *Ibid.*, f° 372 v°, 25 février, *loc. cit.* Ces protestations ne peuvent être confondues avec celles qu'a publiées Isambert XII, p. 75, note 1, car elles ne remplissent pas moins de 8 feuillets d'un registre de parchemin escript et relié en bazanne.

anciens décrets et Pragmatique Sanction, d'un cahier de requêtes baillé par le clergé de France, en août 1571 [1], et de la Déclaration du roi sur la matière, etc.

Arrêtons-nous seulement aux remontrances de 1579-80, les dernières en date et les plus développées [2] : Le débat commence par une première audience des gens du roi mandés devant Henri III pour entendre sa volonté « que la nomination aux bénéfices lui demeure, nonobstant les remontrances à lui faites ». Car de dire que la Cour persiste aux remontrances précédentes faites sur les articles des États tenus à Orléans, il trouve cela étrange et désire savoir ceux qui sont de cette opinion. Cela vient mal à propos de lui vouloir ôter un droit de sa couronne et ceux qui le lui conseillent ne sont affectionnez à Dieu et au royaume. « Et dist ces propos avec aigreur, ajoutant que c'estoit à lui, son procureur général, de soustenir ses droits. »

Une seconde audience du lendemain, en présence des chancelier et garde des sceaux, ramène mêmes propos, mêmes reproches. — Procureur général et avocats essaient de se justifier et la Cour avec eux, en faisant entendre qu'elle n'a fait que suivre l'exemple de son propre passé, que l'autorité du prince est diminuée plutôt qu'augmentée par les Concordats, « la Pragmatique estant requise et tant louable, désirée par tous les sujets...

Le roi les arrête de ce seul mot : « Ce seroit approuver les Estats, que d'en parler. »

Ils n'en poursuivent pas moins, lui remontrant que les conciles de Constance, de Chalcédoine et de Bâle défendent de prendre argent pour les collations de bénéfices ; autrement c'est trafiquer ; qu'il y a des ordonnances des rois saint Louis et Philippe le Bel, confirmées par délibérations et assemblées de tant de gens de bien et bon conseil, qui soutiennent les libertés de l'église gallicane ; que l'on fit entendre jadis au grand roi François qu'il se tirait, chacun an, du royaume 1.700.000 ducats et que pour tant d'or qui lui était envoyé, Rome ne renvoyait que du plomb.

Nouvelle et identique réponse du roi : Quant à la nomination, il

1. X[1a] 1633, f° 88, 17 août 1571. Citons enfin, pour mémoire, *ibid.*, f° 97 v°, 21 août, dans un achat de livres, pour le service de la Cour, une Pragmatique sanction.

2. X[1a] 1664, f° 338 v°, 380, 447 ; 1665, f° 11, 330, 333 v°, 409, 27 juin, 3, 6, 18 juillet, 3 septembre 1579.

ne la quittera jamais. Ceux qui lui donnent ce conseil n'aiment son service. Il sait très bien que l'on remua cela, lors de l'assemblée des Etats d'Orléans, pour la diversité qui était alors au royaume et que ceux de Blois l'ont encore demandé en diverses manières. Mais il ne se veut priver de son droit, assurant seulement que, pour lui, il ne nommera jamais personne qui ne soit digne. Avec les élections, ce ne serait que menées. Que si la Cour veut passer outre et ne lui accorder cette nomination, il ordonne que les présidents le viennent trouver. Sinon il fera connaître à ceux qui s'obstineraient que le temps est hors de saison.

Quelques semaines après, la Cour entend le rapport du président Séguier des remontrances itératives qu'elle a ordonnées, tant de vive voix que par écrit : L'orateur commençant par s'excuser, sur leur longueur, on lui ordonne de s'expliquer tout au long. La matière est de celles qui intéressent entre toutes.

Il s'est donc présenté au roi pour lui soumettre, avec un mémoire écrit, les observations de son Parlement sur la réponse faite au cahier des Etats de Blois. Après un préambule de pure amplification sur le dévouement de ses magistrats et les bienfaits de la Providence qui l'a établi sur cette monarchie, en lui dispensant lumières, sens et discernement du bien et du mal, surtout la bonne volonté tant souhaitée de saint Paul, qui se voit honoré du

Video meliora proboque, | *Deteriora sequor...*,

l'orateur résume enfin citations et paraphrases des livres saints en cette proposition qui l'introduit en son sujet : Il convient d'honorer l'église de Jésus-Christ, mort pour elle. Et tout aussitôt il s'écrie :

« Sire, vous voyez l'estat qui y est et l'indignité des promotions qui y ont esté et sont faites, chacun jour. C'est le premier article dont nous avons charge de vous parler, qu'il vous plaise accorder les élections... ès archeveschés, éveschés et abbayes de ce royaume. Nous vous dirons, Sire, s'il vous plaist, l'estat des choses en cest endroit, en peu de paroles, du passé jusques à huy... »

Suit alors, en un large aperçu, toute l'histoire de la question, depuis les origines : Il fut un temps, celui de la primitive église, où les rois ne nommaient point, les chapitres n'élisaient point, le pape ne pourvoyait point. Saint Augustin, l'un des plus grands docteurs, évêque d'Afrique, se voyant vieil et infirme, monta en chaire, remon-

tra au peuple son âge et son impuissance et requit d'être reçu à résigner en faveur d'un bon personnage, qu'il nomma, ce que le peuple lui accorda, se confiant en son choix. Ces choses se passaient, au IVe siècle, sous le règne de Théodose II, et c'est saint Augustin lui-même qui en témoigne en son épître CX.

Depuis on a voulu y mettre certaine règle. Charlemagne et Louis le Débonnaire accordèrent les élections. Ainsi firent Philippe-Auguste, saint Louis, Philippe le Bel, Charles V et Charles VI. *Charles VII donna le coup*, en la grande assemblée de Bourges faite sur les décrets du concile de Bâle, portant plein pouvoir des élections et abolition des annates, qui y furent accordés. C'est ce qu'on appelle la Pragmatique sanction de 1438, vérifiée en Parlement en 1439. « Si l'on juge, par l'évenement, de la faveur que Charles VII fit au concile, on voit que Dieu le favorisa en l'expulsion des Anglais de Normandie, puis de Guyenne. »

Le grand roi Louis XI fit quelque diligence contre cette Pragmatique, mais elle a toujours été maintenue et défendue par le Parlement jusqu'au temps de François Ier qui, pressé d'affaires en Italie, se laissa gagner par le pape Léon X, au Concordat qui l'abolit : Le Concordat ne passa d'ailleurs en Parlement que par contrainte, le Sire de la Tremoille présent, comme les registres en font foi.

Il a été, depuis, suivi en ce royaume, sauf une courte interruption consécutive aux Etats d'Orléans, « où fut ordonné, passé et vérifié que les élections auraient lieu pour les archevêchés et évêchés, sauf les modifications y contenues et que tout transport d'or et d'argent hors du royaume, sous couleur d'annates et de vacances, surserroit, à peine du quadruple » — ordonnance inspirée de saint Cyprien, en la 1re épître de son Livre Ier. Ce ne fut d'ailleurs qu'un instant.

« Sire, voilà au vray l'estat de la Pragmatique. Le mémoire de votre Parlement vous fera preuve... des bonnes et grandes raisons pour lesquelles la Pragmatique doit demeurer. Nous qui parlons, pour abréger, vous en représenterons un petit dilemne : Ou le pape est sujet au concile œcuménique, ou il est pardessus le concile. Ce dernier point qu'il soit pardessus n'a jamais esté receu en France. Et a plusieurs appellations, en France, interjettées du pape au Saint Concile. Il faut donc revenir à l'autre point que le pape est sujet au concile. Or, par le concile, le pouvoir des élections est confirmé et

sont défendues toutes espèces d'annates, à quelque titre que l'on les puisse nommer. Et est mandé par le concile que, si le pape veut entreprendre quelque chose au contraire, la dénontiation soit faite au concile pour y pourveoir. N'a onques peu le pape concorder avec le roy François sur le fait de l'eslection, et encores moins a peu prendre annates pour confirmer la nomination du roy. Il se trouve un Aeneas Silvius (Pie II), lequel, avant qu'il feust pape, a escripte et confirmé la subjection et obéissance du pape envers le concile. Et depuis il fut pape, et dès lors il changea d'opinion et voulut maintenir l'obéissance du concile envers le pape. Mais ceste dernière opinion est réprouvée par la loy de France, à laquelle il fault demeurer, demourant l'opinion de l'obéissance du pape envers le concile vraye, comme elle est. Nous qui parlons aprendrons volontiers, de MM. de votre Conseil cy-présens, par quel moyen le pape a peu valablement concorder contre la loy et ordonnance du concile... »

L'orateur conclut par cette charge vigoureuse contre les annates, le concordat et leurs effets : Le texte du concordat ne dit rien de l'annate. Elle est reprouvée tant par la parole de Dieu que par la loi humaine. Le Parlement, en passant l'un, n'a jamais passé l'autre. Mais, puisqu'il y a maintenant connexité entre l'un et l'autre, il nous faut parler en autres termes qu'en 1517. « Sire, passons outre, s'il vous plaist, et venons au concordat. Par ce concordat, le pape ne peult donner en commande les abbayes et monastères réguliers, ains est tenu les conférer à gens réguliers et de meisme reigle. Et néantmoins, s'il vous plaist que l'on y regarde, on trouvera que, dés 1517 jusques à huy, ils ont passé en commande à gens séculiers. La commande, en termes de droit commun, ne vaut rien. *Et mesme par le Concile de Trente, elle est damnée et réprouvée.* Nous qui parlons aprendrons volontiers de MM. de votre Conseil par quel moyen la commande se peult défendre contre le propre titre du concordat, sur lequel, dit-on, elle se fonde et non ailleurs... » Que si l'on juge, par l'événement du bien qui arriva au royaume par la réception du concile de Bâle, « aussi a-t-il mal succédé depuis l'abolition du concile et réception du concordat... »

Exposé tout à fait remarquable et qui définit excellemment la position du Parlement : L'article essentiel de son gallicanisme, en 1580 comme en 1417, c'est la liberté des élections. Tout le reste s'y ramène, jusques et y compris sa déclaration de principe sur les rapports du pape et du concile. La papauté n'a-t-elle pas varié sur

ce point en la personne de Pie II ? Seules la France et la Cour sont restées fidèles à la tradition, qui est aussi la vérité. Celle-ci d'ailleurs ne se fait scrupule d'invoquer le concile de Trente, comme le concordat lui-même, en tant qu'ils condamnent les abus les plus criants, annates et commandes.

La controverse se poursuit, un an durant [1], ramenant toujours semblables déclarations et de plus catégoriques encore. Le jour même, 18 juillet, sur une nouvelle jussion du roi de vérifier l'édit, nonobstant toutes remontrances et sans y rien changer, innover, ni retarder, la Cour arrête, toutes chambres assemblées, « qu'elle ne peut procéder à la publication, ni se départir de ses remontrances dont sera fait registre pour donner perpétuelle mémoire à la postérité de ce que le Parlement a fait pour son devoir. »

Le roi revient à la charge, sur la fin de la session, protestant qu'il lui déplaît de la proroger pour cet objet, quand, sur les remontrances, il a fait modérer et insérer les articles du cahier. — Même réponse : On n'est plus en nombre, tout le possible a été fait ; la Cour maintient toutes ses délibérations. — De guerre lasse, la décision est renvoyée au parlement suivant.

En janvier, nouvelles remontrances : Le Parlement a toujours soutenu la Pragmatique et empêché le Concordat. « Et a toujours fait trouver son insistance fort honorable et bien magnifique. Et n'y a lieu en toute la Chrétienté où l'on ne face cas de la Pragmatique... Désire et a désiré qu'il soit cogneu à la postérité, conformément aux délibérations... dont les registres sont pleins, qu'il a tousjours persévéré en ceste volonté d'abolir le Concordat et remettre sus la Pragmatique, que les anciens ont appellé le Palladium de la France... joinct qu'elle n'a pas tollu ne osté au roy de nommer aux prélatures vacantes. Car il est nommément porté que, advenant vacation, le roi fera instance envers les électeurs, pour les personnes qui auront bien mérité de luy et de la chose publique de France... » Ce n'est point le Concordat qui lui a donné ce droit de nomination. Il lui a été reconnu, de tout temps, du consentement de l'église universellement assemblée en la personne de Charles le Grand, empereur et roi... Si l'on a voulu dire que Louis le Débonnaire y a renoncé, il ne l'a pu faire que pour son temps, « étant ce

1. X [1a] 1666, f° 281, 312 v° ; 1667, f° 136 v°, 191 v° ; 23, 29 janvier, 1er, 8 mars 1580.

droit acquis perpétuellement et irrévocablement à la Couronne de France. *Et n'ont eu nos roys autres moyens pour se deffendre contre la puissance du pape, quant il s'est voulu eslever contre eulx et les droits de l'église gallicane, sinon de cette Pragmatique sanction* et deffence d'icelle toujours faite et soustenue par le Parlement, avec opposition fondée par l'Université de Paris à la publication de l'exécution des bulles et Concordat... »

Finalement, après avoir encore longuement débattu la matière, les 1er et 8 mars, la Cour se détermine à publier l'édit, suivant son arrêt du 23 janvier, sauf modifications et remontrances à faire sur une vingtaine d'articles spécifiés, en vertu de l'autorisation du roi « de faire registre [1] de ce qu'elle trouverait bon ; en tête, l'article Ier *De la nomination aux prélatures*, dont elle se réserve de faire remontrances, en temps utile, « pour le rappel de la Pragmatique et la révocation du Concordat ».

En résumé, protester, toujours et sans relâche, contre l'abandon de la Pragmatique, unique sauvegarde des libertés de l'église, de l'intégrité de ses mœurs et de sa discipline, autant que de l'intérêt des rois et du royaume contre les entreprises de Rome, — et l'on vise uniquement les excès de la fiscalité romaine — telles sont, au XVIe siècle comme au XVe, les plus grandes audaces du gallicanisme parlementaire ; et elles visent les entreprises des rois plus encore que celles des papes !

Nous avons cité plus haut [2] une proposition — une seule — qui semble inspirée de l'école antiromaniste : C'est, en mars 1426, cette justification des libertés de l'église «... conformes à raison écrite, aux statuts des conciles généraux et décrets des Saints Pères qui ont voulu limiter et soubzmettre à raison la volonté du pape *qui pourroit bien faillir. Ideo heritici fuerunt illi qui asserebant papas peccare non posse* ». Mais ce sont là témérités qui échappent dans l'ardeur de la polémique ; et l'on a pu voir combien l'expression s'est atténuée, depuis, de la thèse conciliaire.

Certains historiens [3] ont fait encore état des prétendues remon-

1. Registre secret, V. *supra*, p. 639, note 4, et X1A 1666, f° 237, 15 janvier 1580.

2. V. *supra*, p. 535.

3. Glasson, p. 42. Pas trace, dans les registres d'alors, non seulement de ces remontrances, mais d'aucune discussion sur le sujet ; pas la moindre mention dans les délibérations du temps de la Ligue, par exemple, dans le célèbre arrêt du 8 juillet 1591 annulant celui du Parlement de Châlons sur la matière.

trances du Parlement contre la bulle d'excommunication lancée par Sixte V, en septembre 1585, contre Henri de Navarre et son cousin le prince de Condé. Le malheur est qu'elles n'ont jamais existé, que la Cour n'a pas délibéré de la matière et que le témoignage de Lestoille, sur lequel on se fonde, n'est pas seulement suspect, mais *a priori* récusable, en tout ce qu'il rapporte des délibérations du Parlement. Nous en ferons plus loin la preuve péremptoire.

Si l'on y entend parfois quelques paroles audacieuses sur la politique non sur la puissance pontificale, elles tombent des lèvres du chancelier l'Hopital qui dénonce, non sans aigreur, l'indifférence des papes, devant les progrès de l'hérésie, et les ajournements du concile. « Le mal vient de Dieu, dit-il, un jour [1]. Il y faut remèdes divins et spirituels. Nul n'a voulu s'amender. L'église moins que personne. Les rois ont tout fait vers les papes pour avoir un concile universel. Les papes n'y ont voulu entendre, occupés de leurs affaires ou croyant que le mal s'en irait de soi. Enfin le concile est commencé, mais non résolu... »

Il y eut, à cette époque, toute une controverse engagée entre théologiens sur ces matières — de la juridiction indirecte des papes sur les rois, de l'admission ou du rejet des articles du concile de Trente, de la Compagnie de Jésus ; — le Parlement en fut plus d'une fois saisi, et son attitude est tout à fait significative.

C'est dans l'une des séances qui suivent cette déclaration du chancelier [2] que le président Saint-André signale, encore devant lui, les excès des prêcheurs qui disent des folies et ceux des docteurs de Sorbonne, non moins intempérants en leurs propos : « Ce n'est son métier, dit-il, de parler théologie. Mais il a vu aucuns points disputez naguères en un grand ordinaire [tels] que chacun qui les verra jugera être tendans à rebellion et sédition. » Il en a été fait aucun recueil qu'il lui présente et qu'on défère aux gens du roi pour en rechercher les auteurs.

X[1a] 1721, f° 282 v° non plus que dans les écrits de Guillaume du Vair. — Suasion de l'arrest... Réponse d'un bourgeois de Paris à la lettre de Mgr le Legat. — On remarquera d'ailleurs que Lestoille, contre son ordinaire, s'abstient de préciser la date. Il dit seulement : « Sur la fin de ce mois de septembre », p. 190.

1. X[1a] 1597, f° 301, 18 juin 1561. Cf. 1595, f° 200 v°, 7 septembre 1560.

2. X[1a] 1599, f° 1, 12 novembre 1561, suite f[os] 10, 126, 129, 15, 21 novembre, 2 décembre.

Le roi, à son tour, s'émeut et dénonce le fait qu'en une dispute, au collège de Lisieux, aucuns théologiens ont soutenu une proposition qui touche et préjudicie très avant au fait de l'État. Il est du devoir de la Cour d'informer et de l'en avertir. On arrête, séance tenante, que les deux coupables seront consignés prisonniers, aux mains de leurs principaux d'Harcourt et des Cholets, voire, en cas de refus, aux prisons de l'abbaye Sainte-Geneviève. Cependant le doyen et 4 des plus anciens docteurs de la faculté viendront s'expliquer céans.

Ils comparaissent peu après et confessent que Tanquerel des Cholets s'est enfui ; ce dont on les blâme, en leur enjoignant de le faire venir sans scandale. Puis on entend le rapport des gens du roi qui s'excusent « de ne requérir contre le fugitif, ni contre la faculté, qui pourtant le mérite pour avoir laissé mettre en dispute publique *la puissance du pape sur la spiritualité du roi et sa déposition, à la volonté du Saint-Père*, chose scandaleuse, dont elle est inexcusable, la proposition lui ayant été soumise au préalable. Des grands cela est passé aux petits qui ont traité la dispute, et même aux oreilles des écoutans et jusqu'à l'impression. Ils requièrent donc, pour le moins, — et devraient être plus sévères — que proposition contraire soit soutenue réprouvant la première, en pareille assemblée publique, en présence du doyen et de la faculté ; que défenses soient faites de tenir position, en forme problématique, affirmative ou négative, de l'état du royaume et autorité du roi, enfin que le doyen et deux docteurs aillent s'excuser devant le souverain. »

Le doyen Maillard répond qu'ils ont tout fait pour retrouver Tanquerel. Quant aux conclusions qu'ils viennent d'entendre, « *encore que la question soit problématique*, ils soutiendront le contraire, comme il a été fait déjà » ; et la Cour se borne à décréter qu'à défaut de Tanquerel désaveu sera fait par le bedeau, en assemblée publique, devant le président de Thou et deux conseillers.

Deux siècles plus tard, telles propositions eussent fourni l'occasion de déclarations retentissantes ; on se contente, en 1561, d'une procédure d'étouffement.

Même solution, en janvier 1578 [1], contre un certain religieux Baudinot que le roi signale comme ayant, en pleine Sorbonne, tenu

1. X[1A] 1657, f[os] 217 seq., 7, 8, 10 janvier.

des positions et disputé publiquement du fait de l'Etat : Mandé et interrogé sur lesd[es] positions et l'épître liminaire imprimée, Baudinot est consigné au couvent de Saint-Martin jusqu'à nouvel ordre. On fait alors appeler les grands maîtres de Navarre et des Cholets et le syndic de Sorbonne qu'il a donnés comme garants. Ils s'expliquent, le lendemain ; et après les avoir eux-mêmes consignés dans la ville et les faubourgs, on avise d'entendre à nouveau l'accusé. Là s'arrête l'incident.

Le Parlement ne témoigne pas de plus d'intransigeance et de parti pris vis-à-vis des Jésuites, dont il sera plus tard un si fougueux ennemi.

En juin 1560 [1], la question de l'autorisation de la Société revient, pour la seconde fois, en délibération, après un assez long intervalle. Les lettres patentes d'approbation renvoyées aux gens du roi, ceux-ci commencent par se référer « aux considérations cy-devant touchées par leurs prédécesseurs sur semblables lettres [2] [et déclarent] ne pouvoir bonnement approuver l'institution et établissement nouvel *nove illius societatis et collegii nullius esse vinculis aut cathenis discipline ecclesiatice et obedientie in quibus status relligionis omnis et conscientie videtur conquiescere.* Mesmes se veullent exempter de l'obéissance et subjection des Ordinaires : [sans parler de *multa alia deducta* par la censure de la faculté de théologie qu'il n'est besoin de réciter. »

Toutefois, ajoute le procureur général, il veut bien avertir la Cour qu'étant dernièrement à Châteaudun, il a connu le grand et fervent désir du roi, des deux reines et de tous les princes de lad[e] approbation, pour le grand bien qui vient à la Chrétienté de la vraie et sincère religion de cette compagnie... « Ils ont non seule-

1. X[1A] 1594, f° 250, 22 juin ; suite 1596, f[os] 13 v°, 222 v°, 227, 407, 511, 18 novembre, 20, 22 janvier, 6, 28 mars 1561.

2. Les 3 officiers du parquet sont alors Gilles Bourdin, promu, d'avocat clerc, P. G., au lieu de feu Noël Brulard, le 26 septembre 1557 ; Baptiste Dumesnil passe alors du II[e] au I[er] siège d'avocat du roi, et Emond Boucherat, passe du barreau de la Cour, au siège d'avocat lai de Dumesnil, X[1A] 1586, f° 267. Bourdin était devenu avocat lai, le 2 juillet 1554, puis clerc, le 20 août 1556, remplaçant, chaque fois, Denis Riant, et avait été lui-même remplacé par Dumesnil comme avocat lai, 1579, f° 3, et 1583, f° 113 v°).

Ceci nous reporte donc au moins, pour cette 1[re] requête d'approbation des Jésuites, aux sessions de 1557 ou 1556. De nouvelles lettres du roi du 31 octobre attribuent d'ailleurs les 1[res] lettres patentes d'autorisation à Henri II, 1596, f° 13 v°, 18 novembre.

ment réduit et ramené au vray chemin plusieurs personnes dévoyées de la religion, mais aussi planté la foy ès pays étranges, *usque ad extremos Indie*, ès terres de nouvelle conqueste, *et infracta et ferocia pectora gladio fidei acuto penetrarunt ut jam et Oriens et Occidens, fasces fidei christiane, et nomini Jhesus Christi stumultere* (sic) *et genu flectere agnoscantur*.. En semblable temps *et in simili fluctu religionis*,.. les ordres des Jacobins et Frères Mineurs furent instituez, lesquels aidèrent grandement à l'unyon et tranquilité de la religion, comme témoignent les anciennes histoires. Partant supplie la Cour de voir les pièces, lettres et bulles et de faire les remontrances telles qu'elle verra estre à faire à la Majesté du roy. »

Donc, nulle objection de principe, de simples réserves sur des points de discipline, des sentiments partagés entre l'admiration, le désir de plaire au roi et quelque répugnance à se prononcer contre des conclusions antérieures.

La Cour resta quatre mois sans répondre. En novembre, le roi et la reine revinrent à la charge, exigeant la vérification sans délai, sans procéder à aucun arrêt et jugement, se réservant la décision, au cas où l'on persisterait aux difficultés fondées sur l'opposition de l'évêque de Paris et de la Sorbonne. La société présentait, cette fois, une Déclaration portant qu'elle n'entendait, par ses privilèges, préjudicier aux lois du royaume, aux libertés de l'église et aux concordats, non plus qu'aux droits épiscopaux et paroissiaux, etc. En conséquence, les gens du roi consentaient l'approbation, sauf à requérir provision, s'il devait, par succession de temps, en résulter quelque dommage.

Après un nouveau délai et l'injonction à la compagnie, sur de nouvelles lettres patentes du 23 décembre, de soumettre ses statuts à l'évêque de Paris, assisté de deux conseillers, l'on finit par rendre, le 22 janvier, un arrêt de provision : La Cour, vu le consentement de l'évêque aux charges portées en sa déclaration, vu toutes les lettres et conclusions précitées, renvoyait les suppliants à se pourvoir au concile général ou à l'assemblée prochaine de l'église, sur l'approbation de leur ordre, sans préjudice toutefois de la fondation de leurs collèges institués par l'évêque de Clermont ès villes de Billom, Mauriac et Paris, ainsi que des provisions et legs testamentaires du donateur, auxquels serait fait droit, comme de raison.

Malgré une dernière instance du 4 mars, il fut impossible au roi d'obtenir davantage. Le Parlement s'abstint toutefois de suivre les officiers du parquet quand, à quelques jours de là, par un revirement inexplicable, ils vinrent lui proposer de distribuer, aux quatre Mendians de Paris, si nécessiteux qu'ils étaient contraints de chasser, faute de vivres et d'aumônes, les écoliers étrangers de leurs couvents, les deniers laissés par l'évêque de Clermont pour l'institution de deux collèges de Jésuites.

Les rapports de l'Ordre et de la Cour se bornent désormais au règlement des difficultés pendantes à raison de l'établissement des collèges de Clermont et de Billom : le premier installé à Paris, en l'hôtel de la Court de Langres, acquis aux prix d'une indemnité de 3.200 l. ts à l'abbé de Sainte-Geneviève et au Commandeur de Saint-Jean de Latran, que la société montre peu d'empressement à payer, malgré plusieurs arrêts confirmatifs d'un jugement du Châtelet [1]. On lui en fournit enfin les moyens, en l'autorisant à aliéner une rente de 250 l. sur l'hôpital de Paris que nul ne veut acheter sans permission de justice ;

l'autre, qu'il fallut défendre, dix ans [2], contre l'opposition des consuls, chapitre et hôpital du lieu, enfin des évêques successeurs du fondateur, Anthoine Deprat, à la délivrance, puis à la possession, en mainmorte perpétuelle, des biens légués par celui-ci et autres acquisitions ultérieures.

Pas trace, dans tout cela, de la moindre critique des doctrines de l'Ordre et de son esprit. Il en fut ainsi jusqu'au temps de la Ligue et d'Henri IV [3].

1. X^{1A} 1617, f° 234, et 1618, f°s 123 v°, 286, 28 mai, 28 juin, 18 juillet 1566. Mention des arrêts du 14 avril 1564 (Châtelet) et 9 avril 1565.

2. X^{1A} 1597, f° 390, 2 juillet 1561, et 1620, f° 477 v°, 8 février 1567. Mention des arrêts des 21 octobre 1564, 17 novembre 1565, 19 octobre 1566, etc.

3. En 1580, le P. G. ayant dénoncé l'imprimeur Bremen, pour avoir imprimé, sans congé du roi et de la Cour et contre les défenses publiées quelques jours avant, certaine bulle du pape, qu'il confessait avoir reçue d'un certain Castier de la société du collège de Clermont, après confrontation avec celui-ci, l'imprimeur est condamné en 40 écus d'amende et Castier s'en tire indemne. On enverra seulement par les diocèses l'arrêt portant défense de publier ladite bulle comme contraire aux libertés de l'église gallicane, et l'on écrira au roi pour l'avertir qu'elle concerne son État. X^{1A} 1669, f°s 333, 359, 10, 28 septembre.

(X^{1A} 1686, f° 11, 7 juin 1584.) Vu les lettres patentes du 13 avril obtenues par les recteurs du collège de l'Université de Tournon et la Compagnie de Jésus, portant ratification des bulles des papes Paul III et Jules III, de la fondation

Les seuls représentants de la politique du Saint-Siège contre lesquels le Parlement manifeste une défiance toujours en éveil sont les Légats. Encore faut-il reconnaître que ces sentiments ne se font jour qu'après l'abolition de la Pragmatique, qu'ils se justifient par l'attribution, en certaines bulles, de pouvoirs excessifs en matière de droit bénéficial et de juridiction, qu'ils visent moins à défendre la cause du roi que celle des Ordinaires. Ce sujet a fourni l'un des principaux thèmes du célèbre réquisitoire des gens du roi, au Parlement de Tours, contre la mission du cardinal Caietan auprès de la Ligue, en janvier 1590 [1], première manifestation publique du gallicanisme anti-romain, chez les Magistrats. Nous lui empruntons la plupart des faits qui suivent. C'est le résumé de toute la politique du Parlement, au cours d'un siècle.

Des l'année 1480 et du vivant de Louis XI, le procureur général, Jean de Nanterre, a fait appel des bulles de la légation du cardinal Ballue, qui ôtaient aux évêques l'autorité ordinaire, contre les décrets du concile de Bâle, au titre *de Causis*, et les canons *Omnes basilicae* du Ier concile d'Orléans leur attribuant la juridiction de toutes les églises situées en leurs diocèses. Depuis, cette plainte a été renouvelée maintes fois, et de plus grandes encore. « Car, pour faire argent de tout, certains Légats ont eu pouvoir, par leurs facultés, de donner impunité de tous vices, mesmes de celui que l'apôtre saint Paul n'a voulu nommer, et en faire taxe telle... qu'en la chancellerie de Rome. » Ils ont pu dispenser les bénéficiers de résider, leur permettre de prendre les fruits bien qu'absents et de s'affranchir de leurs devoirs. D'autres bulles ont porté pouvoir de se marier aux adultères, faussaires, rapteurs, parricides, schismatiques, d'absoudre les hérétiques, de dispenser à tous honneurs, dignités, bénéfices, toujours à prix d'argent.

Il s'est même trouvé des docteurs pour soutenir que c'était là chose licite et non simonie, « estant, disaient-ils, permis à chacun de vendre ce qui est sien, et conséquemment au Souverain pasteur de l'église, les grâces et dons du Saint-Esprit. Ce sont les propres

de lad^e^ Université, la Cour les vérifie, sans préjudice à l'autorité du roi, aux libertés de l'église gallicane et sans que les impétrans puissent prendre autre qualité que celle d'Écoliers du collège de Tournon.

1. X^1A^ 9230, f° 165, 16 janvier. Toute cette doctrine est exposée longuement dans les plaidoiries des 21, 23, 27 mars 1504 et l'arrêt consécutif sur l'appel de l'Université contre la 3e prorogation de la légation du Cardinal d'Amboise, 4845, f°s 203 v°, 214 v°, 216.

termes dont a usé F[re] Augustin d'Anconne, en sa Somme *De ecclesiastica potestate quaest iones*] *SS. Consid. III* ». C'est ce qui inspirait à M[e] Jean de Rély, dans sa harangue aux Etats de Tours, la prière au roi Charles VIII de ne souffrir qu'un légat, qui était alors dans le royaume, usât du pouvoir porté par sa légation, parce que 3 ou 4 de ses devanciers venaient d'épuiser tous les deniers et substance des Français.

C'est donc avec raison qu'on a soutenu que les bulles de légation octroyées par les papes doivent être vues et examinées, devant que permettre aux légats l'entrée du royaume. « Il a été jugé fort souvent qu'il n'est pas loisible au pape d'envoyer un légat sans grand sujet et sans permission du roy. »

Aussi est-ce avec une souveraine prudence que les rois ont renvoyé à leur Parlement la connaissance de tels pouvoirs et facultés... Ainsi ont fait Louis XII, pour les bulles du cardinal d'Amboise, légat du pape Alexandre VI ; François I[er], pour celles du cardinal Boisy, sous Léon X, en 1519, et du légat Duprat, sous Clément VII, dix ans après. Ainsi a fait plus récemment encore le feu roi Henri III, à l'endroit du cardinal Morosini, légat du pape Sixte V, dont il prit serment qu'il ne ferait rien contre l'état du royaume et les droits de l'église gallicane. « Comme il lui avait permis d'entrer en France, il lui donna licence de faire séjour ; et sur ce fut ordonné que le commencement de la puissance du légat se prendrait du jour où il aurait été reçu par le roi, ainsi que sur une autre légation la Cour l'avait jugé par arrêt du 10 mars 1517. Et certainement, comme le pouvoir du légat doit passer en Parlement à son entrée, aussi à l'yssue, sont tenus faire mettre tous les registres de leurs expéditions ès mains d'un conseiller de la Cour, ensemble leur sceau, comme il fut jugé par arrêt de l'an 1552, sur les bulles du cardinal Veralle. »

Nous avons déjà cité un certain nombre de faits qui viennent à l'appui de cette thèse du droit du Parlement de vérifier et limiter les pouvoirs des légats : par exemple, les remontrances au roi Louis XII sur la formule *usque ad bene placitum Summi Pontificis* de celles du cardinal d'Amboise, enregistrées seulement pour en user ès choses non contraires et dérogantes aux droits et prérogatives du roi et du royaume, aux saints décrets, conciles et libertés de l'église gallicane, comme ont fait ses prédécesseurs [1].

1. V. *supra*, p. 546, note 3.

Citons encore l'arrêt de réception de celles du cardinal Sadolet, 14 décembre 1541 [1], dont la publication est ordonnée sous les modifications contenues aux lettres patentes du roi et les limitations qui suivent déjà spécifiées pour celles du cardinal Farnèse :

1° Défense de connaître des causes ecclésiastiques, en première instance, d'user d'évocations contre le chapitre *De causis* du Concordat, auquel il ne sera dérogé ni contrevenu ;

2° d'user de séquestration réelle en matière bénéficiale ou ecclésiastique, de connaître de crimes qui ne soient purs ecclésiastiques et seulement de gens d'église, voire de décréter, en ces matières, condamnation d'amende contre des lais et, en procédant contre les clercs, selon les sanctions canoniques, de contrevenir aux saints décrets conciliaires contenus en la censure canonique ;

3° d'user de restitutions en entier ou rescisions des contrats passés entre lais ou sur matières réelles, voire de contrats passés entre quelconques personnes, contenant simples obligations personnelles, s'ils sont reçus par notaires, sous scel royal ou autre séculier ; mais seulement au regard de conventions verbales, passées par-devant témoins ou reçues par notaires ecclésiastiques, dont la connaissance revient au juge d'église exclusivement ;

4° de restituer ou réhabiliter des lais, d'infamie par eux encourue, mais seulement les clercs, quant aux ordres, dignités et autres actes ecclésiastiques ;

5° d'user d'aucunes compositions pour raison des fruits mal perçus de bénéfices du royaume. Pourra seulement en ordonner restitution au profit des églises sous le nom desquelles ils auront été perçus ;

6° d'user, au regard des usuraires, des facultés à lui octroyées quant aux lais, ni remettre la restitution des usures, si les ayants droit, lais ou clercs, peuvent être facilement connus ; sinon, il en usera *quantum attinet forum consciencie dumtaxat* ;

7° d'user de la faculté de créer des pensions, sinon selon les saints canons conciliaires et autres canoniques sanctions ; de permettre à aucun résignant de retenir, au lieu de pension, tous les fruits du bénéfice résigné ; de bailler permission de transfert à tierce personne de pension constituée sur quelque bénéfice, au profit du résignant ou autre titulaire ;

1. X[1A] 1550, f° 48 ; cf. 1560, f° 195, 13 juin 1547. Vérification de celles du cardinal de Sainte-Croix, etc.

8° de déroger aux privilèges, grâces et indults du pape, octroyés au roi, de nommer aux bénéfices du royaume ses officiers ou autres ses sujets, non plus qu'aux règles de chancellerie, *De verissimili noticia*, *De publicandis resignationibus in partibus* ;

9° Il sera tenu enfin, à son départ du royaume, de laisser aux mains de quelque fidèle et notable personne le registre des expéditions faites, durant sa légation, pour expédier les bulles à qui de droit.

En 1561 [1], le cardinal de Ferrare ayant le premier refusé de subir la condition du bon plaisir du roi, quant à la durée de sa légation, et prétendu connaître cette volonté qu'on lui opposait, d'après les précédents des cardinaux d'Amboise et Duprat, la Cour arrête ses bulles près de trois mois et finalement ne les enregistre qu'en ajoutant aux clauses habituelles, avec la formule contestée, *tant qu'il plaira au roi*, l'obligation d'avoir ses dataire et registrateur français et parisien et de déposer, à son départ, tous ses registres, bulles et autres titres aux mains du conseiller clerc qui lui sera désigné [2].

Cette église gallicane qu'il défend avec tant d'ardeur, dans ses libertés traditionnelles, dans ses intérêts temporels et sa juridiction, nul, plus que le Parlement, ne l'eût voulue digne et respectée autant que puissante et riche en œuvres, aussi pénétrée de l'esprit des saints décrets et des grands conciles que sévère à elle-même et à ses propres défaillances. Nul n'a dénoncé avec plus d'indignation les effets scandaleux du Concordat, la désertion des diocèses par les

1. X¹ᴬ 1599, f°s 132, 219 v°, 239 v°, 317, 401, 440 v°, 516; 1600, f° 22 v°, 1er, 17, 23 décembre, 2, 14, 19, 30 janvier, 4 février 1562, etc. Cf. *supra*, p. 720, note 3, l'arrêt du 10 septembre 1580, portant défense au nonce de faire publier ses bulles contraires aux libertés de l'église et la sanction prise contre l'imprimeur Brémen.

2. L'usage de ces dépôts remonte au delà de 1561, comme le prouvent les arrêts qui suivent :

7 octobre 1562. Transfert au conseiller Jacquelot et décharge aux héritiers de feu Jaques Verjus du dépôt des registres de la légation du feu cardinal Trivulze. X¹ᴬ 1603, f° 457 v° ; puis de Jaquelot à Nicole Prévost, 27 juin 1564, 1609, f° 358 v°.

18 février 1572. Pareil transfert au conseiller Germain Vaillant des registres et expéditions des cardinaux légats et décharge aux héritiers de feu Nicole Prévost, 1635, f° 24 v°.

7 septembre 1571, 18 août 1572. Confirmations et exécutoire des arrêts des 20 janvier et 3 mai 1571, condamnant à l'amende de 60 l. p., dépens, dommages et intérêts un religieux de l'abbaye de la Couture, pour détournement d'un registre de la légation du cardinal de Ferrare et restitution au conseiller qui en a le dépôt. 1633, f° 226, et 1637, f° 170, etc.

prélats, l'abus des commandes, l'affluence à Paris et à la cour d'une foule d'évêques mondains, grands seigneurs, créatures de la faveur, de l'intrigue et de la naissance, les uns uniquement adonnés aux affaires de l'État et du royaume, les autres, en plus grand nombre, « qui ne font rien que mal édifier le peuple [1] ».

Il y aurait tout un volume à écrire, du contrôle incessant que le Parlement exerce sur l'église : contrôle des élections, dans la période de la Pragmatique ; de la réformation des diocèses et des couvents, avant comme après 1516, l'un des thèmes habituels de ses remontrances au roi. Nous n'en retiendrons ici qu'un point, la question de la non-résidence des évêques, le pire abus peut-être né du Concordat, celui qu'il a combattu avec le plus de constance, du temps d'Henri II, où le mal passe toute mesure, jusqu'à la fin des guerres civiles.

Ce devait être, comme on sait, l'un des principaux griefs de la Noblesse et du Tiers, aux Etats de 1560, contre l'Ordre ecclésiastique. Le Parlement ne les avait pas attendus pour dénoncer le scandale de l'inobservance des édits sur la matière, sommer les évêques de rejoindre leurs églises, sous peine de grosses amendes et de saisie de leur temporel dans le ressort [2].

Mais la question ne se pose, dans toute sa gravité, qu'avec la discussion de l'édit spécial du 1er avril 1561, inspiré des vœux des États. La Cour, en l'enregistrant, le complète et en précise les dispositions, pour en éliminer toutes exceptions et lui faire porter tous ses effets [3]. La dispense la plus fréquente était celle du service du roi et du Conseil. La laisser passer était entr'ouvrir la porte à toutes les autres. C'est aussi celle qu'on arrête avec le plus de fermeté. Après avoir stipulé que parmi les droits dont sont privés les prélats non résidents, figure, en première ligne, la collation des bénéfices, à laquelle il ne sera pourvu par leurs vicaires, mais par eux seuls en personne, sauf exception légitime et canonique, l'arrêt aborde ce point vital et complète ainsi l'édit :

Parce qu'il est saint et juste, conforme à la loi de Dieu, aux constitutions conciliaires, comme aux ordonnances des Empereurs et rois

1. X1A 1588, f° 193, 23 mai 1558. Il y en a de présents 40, à Paris. Cf. 1581, f° 308, 29 octobre 1555. Remontrances sur le projet d'instituer en France l'Inquisition.

2. X1A 1595, f° 46 v°, 1er août 1560.

3. X1A 1597, f° 109, 5 mai 1561.

religieux et catholiques, il n'admettra aucune dispense, pas même pour les archevêques et évêques qui sont à l'entour de la personne du roi et de son Conseil Privé ou pourraient y être appelés, quelques lettres qu'ils en aient. L'obligation de la résidence étant le premier de leurs devoirs, ils ne sauraient en être déchargés, pas plus que de celui d'aimer Dieu et d'obéir à ses commandements. En conséquence, s'il plaît au roy en appeler aucuns, gens d'honneur, vertu et expérience, en certaines affaires, ils seront tenus d'obéir, « pourveu toutefois qu'ils ne prennent telle qualité de conseillers du Privé Conseil et lettres particulières ou générales pour cet effet ; que, sitôt que le roy aura pris conseil d'eux..., ils seront tenus se retirer en leurs diocèses, sans en pouvoir partir sur les peines dud. édit, sinon que, à temps, ils soient mandés par le roy expressément, comme dit est ». Et afin que l'on puisse connaître s'ils seront absents volontairement ou par ordonnance du roi, ils feront enregistrer, à leur départ, leur mandement de convocation tant aux registres du chapitre de leur église qu'au siège principal du bailliage ou sénéchaussée de leur diocèse. Au regard des ambassades dont ils pourraient être chargés, elles ne sauraient davantage les excuser de la résidence, sinon pour quelque légation temporaire ou quelque voyage et affaire urgente, nécessaire au bien du pays, dont sera fait registre comme dessus, sans comporter plus de missions prolongées d'une, deux ou trois années, comme par le passé.

Pour donner, sans tarder, une sanction à son arrêt, la Cour arrête les lettres de l'évêque de Valence, Jean de Montluc, qui requiert l'entrée et séance au Parlement en la qualité de conseiller au Conseil Privé ; et c'est l'occasion d'un débat assez vif, avec le chancelier, à la cérémonie suivante du 12 novembre [1]. Les gens du roi déposent des conclusions catégoriques : Le personnage n'a fait partie d'aucune Cour souveraine ; ses lettres vont contre l'édit d'Henri II. L'ordonnance récente sur le devoir de résidence a été enregistrée sans aucune exception, notamment en ce qui concerne les prélats qui ne peuvent être appelés au Conseil que pour donner avis. Un évêque ne peut être conseiller de Parlement ; il n'y peut entrer que *honoris causa*, de passage à Paris. Ils allèguent enfin ce qui a été requis naguères par les États.

L'Hôpital pris de court ergote et chicane : Il pensait que la con-

1. [illegible]

dition d'avoir siégé en une Cour souveraine ne visait que les gens de finance. Quant à l'édit sur la résidence, il n'ignore point que la Cour a retranché toute exception, mais les évêques se plaignent d'être frustrés du titre de conseillers au Conseil Privé, non d'être forcés de résider. Chacun sait, et il appert par les registres, que les membres du Conseil Privé, qu'on appelait lors Grand Conseil, avaient jadis, de plein droit, séance au Parlement et voix délibérative. Telle rigueur n'est donc défendable. »

A force d'instances, Montluc finit par être accepté, et bien d'autres après lui. Les guerres civiles, les violences des huguenots allaient fournir bientôt de nouveaux prétextes aux évêques de déserter leurs églises ; aux moines, leurs couvents ; à la foule des gens d'église, leurs cures, prieurés, bénéfices, etc. Aussi chaque pacification ramène des lettres du roi adjurant la Cour de les mander, admonester, menacer, de saisir leur temporel pour les besoins des pauvres, d'y mettre des administrateurs responsables [1] ; et la Cour de répondre, en dénonçant l'indignité de « plusieurs érigés en titres, prélatures et temporaux au grand scandale de chacun... *Judices ecclesiam honorant, plebs sequitur, cur ecclesiam fugiunt ?* » Saint Augustin.

Du moins se fait-elle un devoir d'encourager les bons, d'homologuer tous les statuts royaux, diocésains ou conventuels qui ont pour but de remédier au mal :

ceux d'un évêque de Troyes qui requiert d'être autorisé à procéder contre les curés non résidents par saisie du temporel de leurs bénéfices et recours au bras séculier, de pouvoir commettre *in divinis*, à leur place [2] ;

d'un chapitre du Mans qni stipule que tous jeunes chanoines de leur compagnie seront tenus d'étudier jusqu'à 24 ans, en Université fameuse, puis de se faire prêtres, et leur alloue, à cet effet, 200 ls l'an, en les dispensant jusque là du service de leurs prébendes [3].

En enregistrant des lettres patentes du 8 août 1567 [4] qui portent que tous clercs pourvus de bénéfices en Cour de Rome devront être soumis à l'examen de l'évêque, en leurs mœurs, vie et doctrine, on

1. X[1A] 1608, f° 510, 7 mars 1564 ; 1614, f° 149 v°, 17 août 1565 ; 1631, f°s 107 v°, 448, 15 décembre 1570, 2 avril 1571, etc.
2. X[1A] 1639, f° 8 v°, 30 mars 1573.
3. X[1A] 1634, f° 17 v°, 17 novembre 1571.
4. X[1A] 1622, f° 15, 24 novembre 1567.

ajoute que le chapitre y sera représenté par deux des siens, et chaque année en délèguera 3 ou 4 à cette intention.

Que le Parlement ait été jaloux de la dignité et du bon renom de l'église de France, qu'il ait été même justement soucieux d'aider à son action spirituelle et d'assurer son empire sur les âmes, on l'admet encore sans peine ; mais qu'il l'ait voulue libre et maîtresse d'elle-même, devant le roi comme devant le pape, autant que forte et obéie, c'est là ce que bien peu d'esprits sont préparés à reconnaître. Le gallicanisme étatiste et anti-romain des magistrats du XVIII[e] siècle règne encore, en maître, dans l'histoire. Il y est devenu presque une sorte de tradition nationale qui, comme toutes les traditions, n'admet aucune distinction de temps ni de circonstances. Et l'on allègue, avec M. Hanotaux, ce long, ce persévérant travail d'expropriation de la justice d'église au profit de la justice du roi.

Passons-nous du témoignage des théoriciens à celui des faits et du Parlement lui-même ? la vision diffère du tout au tout. La jurisprudence du Parlement nous apparaît aussi traditionnaliste, aussi respectueuse des titres et des droits acquis que libérée de l'esprit de système et des tendances novatrices, en matière de droit public et administratif, comme de droit civil et criminel. Nous renvoyons ici le lecteur à nos publications sur l'histoire de la ville d'Amiens, dans le cours de ces trois siècles, puisqu'aussi bien elles n'ont été entreprises que pour servir de corollaire à cette étude : particulièrement aux procédures séculaires des grands procès de l'inégalité des aides, de la prévôté, des métiers, de l'Hôtel-Dieu, du collège, qui mettent aux prises la Ville et l'église [1] ; et nous lui demanderons s'il y a quelque vraisemblance à ces plaintes répétées de l'échevinage, au roi Louis XI et à tant d'autres, de ne voir la fin de tant de maux « pour les grans faveurs que lesd[ites] gens d'église ont en la Cour de Parlement [2]. »

Même attitude en face des démêlés de l'église et de la justice du roi. Nous n'en retiendrons qu'une preuve. Dans le temps même où le Parlement combat si fort la multiplication des ressorts souverains et juridictions spéciales des Cours de province, Présidiaux, Chambre des Comptes, Cours des Aides et des Monnaies, il sous-

1. V. nos Recherches sur le régime politique et social de la ville d'Amiens, p. [illegible] et passim.

2. V. notre Essai sur le régime financier de la ville d'Amiens, p. 508, et nos volumes de Documents, passim.

crit, sans difficulté, à l'attribution aux syndics du clergé de tout le contentieux relatif aux décimes, quelle que soit la qualité des justiciables, sauf adjonction de deux ou trois des siens pour juger en dernier ressort : privilège vérifié, avec empressement, à chaque renouvellement du contrat de Poissy, contre les prétentions du Conseil Privé et des autres Cours souveraines, et même étendu aux diocèses, en 1580, sous réserve de l'appel au degré suprême [1].

En vérité, ce n'est pas un esprit d'autorité ni de domination, mais de déférence et de solidarité [2] que le Parlement porte, au xve et xvie siècle, dans ses rapports avec l'église. Comme ses efforts visent moins à accroître la puissance royale qu'à la tempérer, nul concours ne tend mieux à cette fin que celui d'un grand corps que ses traditions, son caractère éminemment national, les vicissitudes mêmes de sa constitution et de son recrutement rapprochent le plus de lui. Le gallicanisme agressif et intransigeant a pu être l'illusion de quelques spéculatifs, l'entraînement passager de certaines heures troublées, comme celles du schisme et de la Ligue, il ne répond à rien de permanent dans la doctrine du Parlement.

1. X^1A^ 1612, f° 226, 5 avril 1565; 1623, f° 250, 2 juillet 1568; 1625, f° 334 v°, 21 février 1569; 1631, f° 229, 25 janvier 1571 ; 1667, f° 134, 147, 28 février, 5 mars 1580. En 1580, les parlements locaux ou les Lieutenants généraux des villes sans parlement désignèrent les assesseurs royaux de ces commissions diocésaines qui reçurent en outre la vérification des comptes.

2. « de bon support », comme dit une députation de 4 archevêques et évêques de l'assemblée du clergé de 1580, chargée de requérir la vérification de lettres octroyées à leur Ordre par le roi « et de remercier la Cour du bon support qu'elle leur a toujours donné ». X^1A^ 1667, f° 134, 28 février. Cf. pareilles démonstrations de gratitude d'une part, de bon vouloir de l'autre :

17 août 1571. Enregistrement de la Déclaration du roi sur un cahier de requêtes du clergé de France en une XX^aine^ d'articles. Citons, article 12 : Défense à tous juges autres que royaux de procéder par saisie de temporel des bénéfices; art. 16 : Que tous nobles qui prendront ou feront prendre les décimes seront déchus en roture et taillables eux et leur postérité, avec injonction aux paroisses de les cotiser à la taille, 1633, f° 88, etc.

23 octobre 1579. Mainlevée au clergé de ses biens saisis par un soi-disant fermier des droits du roi (rachats, relief, franc-fief, etc.), sur refus de fournir aveux et dénombrements, 1665, f° 531, etc.

ERRATA ET ADDENDA

Page 49, l. 14, *au lieu de* : devaient, *lire* : *doivent* encore rallier.
— note 2, rayer toute la ligne 5.
Page 50, l. 11, et p. 420, l. 12, *au lieu de* : 1421, *lire* : 1420.
— note 3, l. 3 — Il n'y en pas, *lire* : Il n'y en a pas.
— — l. 12 — réglées, *lire* : résolues.

Page 356, l. 13. Rectifier ainsi : Nous ignorons presque tout de l'action judiciaire qui fut ouverte, en mars 1504, contre le conseiller clerc, Jean Gaignon, chanoine de Paris, impliqué dans un procès scandaleux de rapt et de viol et suspendu, le 5 mars, sur réquisition du procureur général.

Ibid., note 2, add. : X^{2A} 64, f° 65 (Ce registre, qui allait jadis jusqu'au 22 mars 1505, a été mutilé et toute la suite arrachée, sans doute pour faire disparaître le reste de cette affaire. Il s'arrête aujourd'hui au 19 mars 1504, au début d'une plaidoirie.)

Page 426, l. 4, *au lieu de* : puisque en 1454, *lire* : en 1453-54.
— l. 18, *au lieu de* : Dès 1504, *lire* : Dès 1467.
— l. 23, add. X^{1A} 4804, f° 66, 20 mars 1453.
— l. 43, remplacer toute la ligne par : X^{1A} 4810, f°s 63, 67, 82, 87... 21, 29 mai, 9, 20 juillet 1467, seq.

La connaissance tardive de la copie prise par Lenain, n° 697, d'un ancien registre du Conseil de 1418 à 1431, aujourd'hui perdu, du Parlement de Poitiers, nous force à rectifier et compléter, par cette voie des addenda, quelques passages de notre chapitre III.

P. 50, ligne 13, add. : malgré les efforts répétés de la Cour pour obtenir la réunion des deux Parlements en un seul, qui eût siégé à Lyon (Lenain, n° 697, p. 151, 161, 184, 20 février, 24 septembre 1426, 1er septembre 1428). La réunion fut accordée en octobre 1428 (*Ibid.*, 19 octobre).

Ibid., note 3, ligne 3, add. après Tholose ». Il y était parti en mai 1420, comme il ressort de la délibération du 3 juin qui lui assigne partie de ses gages dud. mois et ajoute qu'il prend maintenant ceux de président en Languedoc (Lenain, n° 697, p. 60).

Ibid., note 3, ligne 11, add. après règlement : des rangs du président Junian Lefevre, des 4 conseillers, de Rainny, Pierre Paulmier, Gilles Lelasseur, François de la Grange et de...

La délibération du 16 février 1430 parle encore du président Jean Gencian, de l'archidiacre de Laon (Pierre Doger et d'autres qui ne sont encore revenus par deça. Ils ne quittèrent jamais le Languedoc où ils moururent.)

Ibid., note 3, ligne 12, add. après Cf. : Lenain, n° 697, f°s 189, 190 à 199, 14 novembre 1429 au 3 mars 1430.

P. 53, note 3, add. : Quelques années avant, Jean Morant avait été condamné, par arrêt, à restituer cent louis d'or reçus d'Étienne Brun, pour lui laisser l'office d'avocat du roi en Saintonge et au gouvernement de La Rochelle, et à payer au roi une amende de 50 l. p. Le 13 novembre 1427, il fait enregistrer des lettres patentes portant que le roi le tient quitte, au prix des cent l. ts qu'il a versées à la recette des amendes (Lenain, n° 697, p. 177). C'est cette affaire apparemment qui a motivé, en février 1426, l'envoi d'une commission de réformation, en ces pays, et notamment du procureur général, Pierre Cousinot, auquel la Cour refuse congé de s'y rendre (*ibid.*, f° 151, 19 février.

P. 55, note 2, add. : C'est ce qui ressort des nombreuses délibérations et missions au roi, qui remplissent les registres du Conseil, en ces années (Lenain, n° 697, p. 137 seq., et 160, v°, 31 août au 12 décembre 1425 et 10 août 1426).

Ibid., note 4, ligne 15, add. : Cf. Lenain, n° 697, p. 181 v°, 2 juin 1428. Interrogatoire d'un certain Chicot qui aurait dit ou ouï dire que le conseiller G. Vassal aurait reçu cent écus pour l'exécution d'un arrêt, où il aurait vaqué seulement deux ou trois jours. Pas de conclusion, ce qui équivaut à un non-lieu ;

et f° 186, 10 janvier 1429. Délibéré que les conseillers A. de Bleterens et le greffier criminel ne prendront aucun salaire pour avoir interrogé, par ordre de la Cour, un prisonnier accusé d'aucuns excès commis sur la personne du conseiller Pierre de Tulières, hors qu'il en soit offert un par la personne examinée ou la partie adverse.

P. 117, note 3, ligne 19, add. : Pourtant, il est fait mention, en 1424 et 1425, de gratifications générales accordées aux conseillers (Lenain, n° 697, p. 143, 17 août 1425.

TABLE DES CHAPITRES

LIVRE III

Le rôle politique du Parlement

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS